3 1761 09427736 5

UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

Law
Internat
M376rh

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS

DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Membre associé de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XV.

GŒTTINGUE,
LIBRAIRIE DIETERICH.
1891.

131549
19/2/14

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Membre associé de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XV.

PREMIÈRE LIVRAISON.

GŒTTINGUE,

LIBRAIRIE DIETERICH.

1890.

1.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BRÉSIL, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, RUSSIE.

Procès-verbaux de la Conférence internationale réunie à Londres du 16 au 30 août 1888, afin d'étudier les bases d'une entente relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres.

Documents diplomatiques publiés par le Ministère des Affaires Etrangères. Paris 1888.

Troisième Session.

Vingt-Troisième séance.

(Jeudi 16 août 1888.)

Présidence de M. le Baron Henry de Worms.

La Conférence internationale sur le régime des sucres reprend ses séances le jeudi 16 août 1888, à midi, au Foreign Office, sous la présidence de M. le Baron Henry de Worms, Membre de la Chambre des communes, Sous-Secrétaire d'État au Colonial Office.

Les États sont représentés par leurs Plénipotentiaires, qui se sont réunis pour adopter et signer un texte définitif de Convention.

L'Allemagne est représentée par:

MM. Le Comte de Hatzfeldt, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire;

Jaehnigen, Conseiller des finances Intime Supérieur et Directeur de l'Administration des impôts et des douanes à Hanovre;

L'Autriche-Hongrie par:

M. le Comte de Kuefstein, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

La Belgique par:
MM. le Baron Solvyns, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;
Guillaume, Directeur général au Ministère des finances;
Du Jardin, Inspecteur général au Ministère des finances;

Le Brésil par:
M. le Baron de Penedo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

Le Danemark par:
M. de Barner, Chambellan de S. M. le Roi de Danemark, Inspecteur général de douanes.

L'Espagne par:
MM. del Mazo, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire;
Batanero, Député;
Dupuy de Lome, Ministre résident;

La France par:
MM. Waddington, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire;
Sans-Leroy, Député.

La Grande-Bretagne par:
MM. Le Marquis de Salisbury, principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique au Département des Affaires étrangères;
Le baron Henry de Worms, Membre de la Chambre des communes, Sous-Secrétaire d'État au Colonial Office;
C. M. Kennedy, C. B., Directeur des Affaires commerciales au Foreign Office, spécialement adjoint aux Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne.

L'Italie par:
MM. Le Comte de Robilant, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire;
Catalani, Conseiller d'ambassade;

Les Pays-Bas par:
MM. Le Comte de Bylandt, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;
W. A. P. Verkerk Pistorius, Directeur général des contributions directes, des douanes et des accises, au Département des finances;

La Russie par:
MM. de Staal, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire;
Kamensky, Conseiller d'État actuel.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par:
MM. H. Farnall, Attaché au Foreign Office;
A. E. Bateman, Sous-Directeur au Board of Trade.

Celles de Secrétaire adjoint par:
MM. Eyre A. Crowe, attaché au Foreign Office;
C. A. Harris, Attaché au Colonial Office.

Est attaché à la Conférence:

M. W. E. T. Lawrance, Secrétaire particulier de M. le Baron H. de Worms.

M. del Mazo, M. le Marquis de Salisbury et M. de Staal n'ont pu assister à la séance.

La séance est ouverte à midi.

Il est distribué à MM. les Plénipotentiaires un texte de projet de Convention, un projet de Déclaration relativement à la création d'une Commission spéciale, un projet de Protocole donnant acte aux déclarations faites par certaines Puissances et le recueil des réponses relatives au projet de Convention annexé au Protocole du 12 mai 1888. Ces documents forment les Annexes A, B, C et D respectivement du présent procès-verbal.

M. le Président prononce l'allocution suivante:

»Messieurs les Plénipotentiaires,

»Le Marquis de Salisbury m'a prié de vous souhaiter en son nom la plus cordiale bienvenue. Il est empêché d'assister à la séance par des affaires urgentes et inattendues. Je suis chargé de sa part de représenter le Gouvernement de Sa Majesté Britannique en son absence. Lord Salisbury sera présent lors de la signature de la Convention à la séance de demain, pour laquelle du reste il remet son départ pour le continent.

»La présente réunion marque la terminaison des importants travaux de la Conférence sur le régime des sucres. Les délibérations se sont nécessairement prolongées; mais il faut se souvenir combien étaient grands les intérêts en jeu et combien était délicate la mission qui nous avait été confiée.

»Nous devons en premier lieu nous occuper d'une affaire de pure forme, incidente à la signature de toute Convention, la vérification des pleins pouvoirs.

»Cette formalité remplie, j'aurai l'honneur de vous proposer l'adoption du texte actuel du projet de Convention. Sauf une modification à l'article 4, relativement à laquelle le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a cédé aux instances de plusieurs Puissances, ce texte est celui que vous avez déjà reçu par la voie diplomatique. J'ose espérer, Messieurs les Plénipotentiaires, que son adoption ne présentera aucune difficulté.

»La législation des divers Pays pourra, il est vrai, soulever certaines questions; mais ces questions seront d'un ordre technique et ne pourront être soumises à une Conférence de Plénipotentiaires. Dans le but de résoudre ces questions techniques, le Gouvernement de Sa Majesté vous propose la création d'une Commission spéciale, chargée d'examiner les lois ou projets de lois, destinés à mettre la Convention en vigueur. Les membres de cette Commission feraient un rapport à leurs Gouvernements respectifs, indiquant, s'il y a lieu, les modifications qui devront être faites afin de mettre la législation de chaque Pays en harmonie avec les principes de la Convention. Ces rapports seront de la plus grande importance lorsque les diverses législatures viendront à examiner les mesures destinées à assurer la ratification du présent Traité.

»J'espère que les travaux de la Conférence actuelle seront de courte

durée et de nature à donner entière satisfaction. Les grands principes de la Convention sont intacts; ils ont reçu l'approbation de nos deux Conférences et ont ensuite fait l'objet d'un examen approfondi de la part de tous les Gouvernements intéressés. Il nous reste, Messieurs les Plénipotentiaires, à manifester l'approbation définitive de la Convention par les Puissances en la signant en leur nom.«

M. le Baron de Penedo demande la parole. Tout en exprimant le regret que le Brésil n'ait pu être représenté aux délibérations antérieures de la Conférence, il croit devoir expliquer sa présence parmi les Plénipotentiaires, réunis aujourd'hui pour adopter et signer la Convention. Il suffit pour cela de faire connaître l'invitation que M. le Marquis de Salisbury lui a adressée, par sa Note du 13, d'assister à cette Conférence, sans être toutefois autorisé à signer la Convention; ainsi que la réponse faite à cette obligeante invitation.

»Légation Impériale du Brésil, le 14 août 1888.

»Monsieur le Marquis, je viens de recevoir la Note en date d'hier par laquelle Votre Excellence a bien voulu me communiquer que les Plénipotentiaires des Puissances représentées dans les Conférences qui ont eu lieu aux mois d'avril et de mai derniers doivent se réunir au Foreign Office après-demain jeudi, le 16 courant, à midi, afin d'adopter la rédaction finale du projet de Convention sur le régime des sucres.

»Je m'empresse d'y répondre que j'aurai l'honneur de me rendre à la Conférence à l'heure indiquée.

»Le Gouvernement Impérial, s'étant trouvé dans l'impossibilité de se faire représenter aux Conférences antérieures et de prendre part à la discussion du projet de Convention qui est aujourd'hui sur le point d'être adopté, ne pouvait naturellement m'envoyer des pleins pouvoirs pour signer cette Convention. Il m'a cependant autorisé à déclarer qu'il adhère en principe à la Convention, tout en se réservant le droit d'y adhérer formellement après l'adoption définitive par les Puissances signataires, comme j'ai eu déjà l'honneur de vous en informer par ma note du 11 courant. A cet effet, je me ferai un devoir de comparaître à la Conférence pour faire constater cette décision du Gouvernement Impérial.

»Je saisis, etc.

»*Penedo.*«

M. le Baron de Penedo demande qu'il lui soit donné acte de cette déclaration et que ses observations soient inscrites formellement au procès-verbal de la séance.

M. le Président répond qu'il sera donné suite à la demande de M. le Ministre du Brésil.

Il propose de soumettre à la Conférence le projet de Convention article par article.

M. Waddington croit que c'est le moment pour faire connaître les réserves qu'il doit formuler au nom de son Gouvernement. Il donne lecture de la Note qui forme l'annexe E au présent procès-verbal.

Sur l'ordre de la discussion que vient de proposer M. le Président,

M. Waddington tient à faire observer qu'il lui serait difficile d'aborder une discussion générale. Il a pour mission de signer la Convention, il ne saurait prendre part à des discussions techniques.

M. le Comte de Hatzfeldt demande que les mots »au nom de l'Empire allemand« soient insérés au préambule, après les mots »Roi de Prusse«.

Cette modification est adoptée.

M. le Président donne lecture de l'article 1er :

»Article premier.

»Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.«

Cet article ne soulève aucune observation.

M. le Président donne ensuite lecture de l'article 2.

»Art. 2.

»Les Hautes Parties contractantes s'engagent:

»A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

»Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucre et les fabriques-raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

»A cette fin, les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et lesdits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

»Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans les magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

»Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet article, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pouvu qu'il n'en résulte aucune prime.«

M. Catalani fait observer que les réserves de l'Italie sont consignées dans la Note du 30 juillet au Marquis de Salisbury, qui a déjà été communiquée à la Conférence. Il n'a pas reçu de réponse à cette Note. Il déduit de cette circonstance que les réserves de son Gouvernement ne soulèvent pas d'objection.

M. le Président déclare que l'interprétation donnée aux articles 2, 3 et 5 de la Convention par le Gouvernement italien est parfaitement exacte. La Convention laisse aux États contractants la plus entière liberté d'action en ce qui concerne les droits d'accise et de douane. L'engagement pris par le Gouvernement de la Reine dans le nouvel article 4 est une concession faite dans le but de faciliter l'adoption de la Convention par les

autres Puissances. C'est un engagement qui ne lie que la Grande-Bretagne et ses colonies.

M. Verkerk Pistorius fait observer qu'un passage dans la Note en question laisse à désirer sous le rapport de la clarté. C'est le passage concernant l'application du système de l'entrepôt aux raffineries qui demanderaient à jouir du drawback à l'exportation. Si M. Pistorius comprend bien la Note, sur ce point, il y aura en Italie deux catégories de raffineries: celles qui seront placées sous le régime de l'entrepôt et celles qui ne le seront pas. Les premières seules auront le droit d'exporter en franchise d'accise. Le Gouvernement italien, en signant la Convention, ne compte pas, sans doute, continuer le système des drawbacks; tout fabricant désirant faire le commerce de l'exportation demandera au Gouvernement d'être placé sous le régime de l'entrepôt, qui, dans ce cas, remplacera le drawback de la loi actuelle.

M. Catalani confirme cette manière de voir.

M. le Président donne lecture de l'article 3:

»Art. 3.

»Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

»En outre, chaque Pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre contrôle subsidiaire, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

M. le Comte de Hatzfeldt propose de remplacer les mots »contrôle subsidiaire« par les mots »supplément de contrôle«.

Cette modification est adoptée.

M. le Président donne lecture de l'article 4, qui est ainsi conçu:

»Art. 4.

»Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique consent à ne pas imposer des droits différentiels aux sucres, soit de canne ou de betterave, provenant des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention. Tant que celle-ci durera, les sucres de betterave ne seront donc pas frappés d'un droit plus élevé que les sucres de canne à l'importation dans le Royaume-Uni ou dans les colonies et possessions de l'Empire Britannique faisant partie de la Convention.

»Il est bien entendu, en outre, que les sucres des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies, ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention ne seront pas frappés, dans le Royaume-Uni, de droits que ne supporteraient pas les sucres similaires de provenance ou de fabrication nationale.«

M. le Président espère que MM. les Plénipotentiaires reconnaîtront l'esprit de conciliation dont cet article donne preuve. La Grande-Bretagne a fait tout ce qui est possible pour satisfaire aux vifs désirs exprimés par plusieurs des Délégués au cours de la dernière session de la Conférence.

M. Guillaume demande à M. le Président s'il est bien entendu que

le mot »nationale«, à la fin de l'article, s'applique non seulement aux sucres du Royaume-Uni, mais aux sucres des colonies britanniques.

M. le Président répond affirmativement.

Il donne lecture de l'article 5:

Art. 5.

»Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses, ou des glucoses, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités, sont dispensées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, pourvu qu'elles s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention ou, en cas de changement, à adopter le système établi aux articles 2 et 3.

»La Russie, qui perçoit l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent.«

M. Jaehnigen propose d'omettre, au premier alinéa de cet article, les mots »ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses, ou des glucoses, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités«. D'après le texte actuel, les États qui ne donnent pas de drawback sont dispensés de se conformer aux provisions des articles 2 et 3. Or, dans l'opinion du Gouvernement allemand, il serait plus raisonnable que tous les États qui imposent le sucre se soumissent aux mêmes conditions.

M. le Président voit dans cette proposition une difficulté presque insurmontable pour certains Etats. Il est absolument nécessaire de prévoir le cas des pays ou colonies qui imposent le sucre comme source de revenus, mais qui ne sont pas exportateurs de sucre.

M. Guillaume pense que la proposition que vient de faire M. Jaehnigen est inacceptable; elle rendrait impossible l'adhésion de certains pays. La Convention traite uniquement de la suppression des primes à l'exportation. Il est évident qu'il n'y a pas de prime possible où le drawback n'existe pas. M. Guillaume croit, du reste, que c'est une proposition sur laquelle l'Allemagne n'insistera pas.

M. Dupuy de Lome se rallie entièrement à la manière de voir de M. Guillaume. Les mots dont le Gouvernement allemand demande la suppression sont de la plus grande valeur pour l'Espagne, seul pays qui ait déjà changé sa législation afin de la mettre en harmonie avec les stipulations de la Convention. L'Espagne a écarté la possibilité d'une prime à l'exportation en abolissant tout drawback et toute décharge. Non obstant ces sacrifices, la proposition allemande obligerait les fabricants espagnols à se soumettre au régime de l'entrepôt. Ce serait une condition qui empêcherait le Gouvernement de Sa Majesté Catholique de donner son adhésion à la Convention.

M. le Président dit que plusieurs des colonies britanniques sont dans les mêmes conditions que l'Espagne.

M. Sans-Leroy fait observer que les Plénipotentiaires de la France se trouvent dans une situation toute particulière. Ils ont déjà déclaré, dans la Note dont son honorable Collègue a donné lecture, qu'ils doivent réserver toute question de législation intérieure. Ils ne peuvent, dès lors, intervenir dans cette discussion. Autrement, la France se serait rangée du côté de M. Guillaume.

M. le Président, ayant mis aux voix la proposition faite par les Plénipotentiaires allemands, constate que tous les pays, excepté l'Allemagne, demandent le maintien du texte actuel.

M. le Comte de Hatzfeld a une autre observation à faire sur l'article 5. Son Gouvernement s'est déjà prononcé contre l'exception stipulée en faveur de la Russie. Mais il avait en même temps déclaré qu'il n'insisterait pas, si la majorité des Puissances pensait autrement. M. le Comte de Hatzfeldt tiendrait à ce que le vote des Puissances fût formellement constaté. Si la Conférence se prononce contre les modifications désirées par l'Allemagne, il en référera à son Gouvernement. A la prochaine séance, il sera en mesure de donner une réponse définitive sur les deux questions soulevées par le Cabinet de Berlin relativement à l'article 5.

M. le Président, ayant demandé l'opinion de la Conférence, constate que c'est l'Allemagne seule qui fait objection au système russe.

M. le Comte de Hatzfeldt dit que l'Allemagne se ralliera, sans doute, à la majorité.

M. le Président donne lecture de l'article 6:

»Art. 6.

»Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer une Commission internationale des sucres, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

»Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau permanent.

»Les Délégués auront pour mission:

»1° D'examiner si les lois, arrêtés et règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les articles précédents et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres, mélasses ou glucoses;

»2° D'émettre un avis sur les questions litigieuses;

»3° D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention.

»Le Bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Pays contractants, mais également dans tous les autres pays.

»Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouver-

nement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les lois et arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

»Chacune des Hautes Parties contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué adjoint.

»La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans un délai de trois mois après la signature de la présente Convention.

»La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de Règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures, ainsi que le siège du Bureau permanent.

»Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un rapport sur les lois ou projets de loi qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté britannique.

»La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées, et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

»Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau permanent et de la Commission, sauf le traitement ou les indemnités des Délégués qui seront payés par leurs pays respectifs, seront supportés par tous les Pays contractants et répartis entre eux, d'après un mode à régler par la Commission.«

M. le Président dit que, si la Conférence accepte la Déclaration dont le projet vient de lui être soumis par le Gouvernement Britannique, certains alinéas de l'article 6 devront être modifiés. La Commission permanente ne sera plus chargée de l'examen préalable de la législation des Puissances signataires. C'est un pas dans la direction indiquée par la France. Pour la date de la première réunion, on pourrait maintenant revenir à la rédaction primitive et dire:

»La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans le mois qui suivra la ratification de la présente Convention.«

Cette modification est adoptée.

M. Waddington, répondant à une interpellation de M. Guillaume, dit qu'il ne voit aucune objection à ce qu'une même personne soit membre des deux Commissions, lesquelles seraient, néanmoins, entièrement distinctes: l'une, spéciale, chargée de l'examen des diverses législations; l'autre, permanente, visée par l'article 6 de la Convention. D'ailleurs, le choix des personnes appartient exclusivement aux Gouvernements intéressés, qui agiront en toute liberté.

M. Verkerk Pistorius croit qu'il est important que la Commission ne se réunisse pas avant la déposition de toutes les lois dont il est question dans le projet de Déclaration. S'il y avait des États retardataires, il fau-

drait reculer la date de la réunion. Il est utile de pouvoir comparer les différentes législations.

M. le Président propose de continuer la discussion du projet de Convention avant de passer à la Déclaration.

A la suite d'une discussion générale, il est convenu, sur la proposition de M. le Comte de Bylandt, que, pour éviter toute confusion, la Commission visée par l'article 6 sera désignée »Commission permanente«, et qu'en vue de la création de la Commission spéciale, la Commission permanente n'aura plus la mission d'examiner les projets de loi qui, avant la ratification de la Convention, devront être déposés par les Puissances signataires.

Il est en outre convenu qu'il n'est pas nécessaire de charger formellement la Commission d'arrêter son règlement d'ordre intérieur.

L'alinéa suivant est donc supprimé:

»Dans sa première réunion, la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un rapport sur les lois ou projets de loi qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.«

M. le Président donne lecture de l'article 7:

»Art. 7.

»A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties contractantes.

»Toute Puissance contractante, pour exclure de son territoire les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou déguisées, sera tenue, soit à les frapper d'une prohibition absolue, soit à les soumettre à un droit spécial qui devra nécessairement excéder le montant de la prime, et qui ne sera pas supporté par les sucres non primés provenant des Etats contractants.

»Les Hautes Parties contractantes se concerteront sur les mesures principales à prendre pour obtenir ces résultats, ainsi que pour empêcher que les sucres primés qui auront traversé en transit un pays contractant ne jouissent pas des avantages de la Convention.

»Le fait de l'existence, dans un pays, province d'outre-mer, colonie ou possession étrangère, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose sera constaté par un vote de majorité des Puissances signataires de la présente Convention. De la même manière sera évalué le montant minimum des primes dont il s'agit.«

M. Verkerk Pistorius fait observer que, dans le deuxième alinéa, le mot »pourra« a été remplacé par »sera tenu à«, et, dans le troisième alinéa, le mot »nécessaires« par »principales«. On pourrait en déduire que les Puissances concordataires seraient tenues d'édicter une des mesures pénales visées par l'article même, dans le cas où de pareilles mesures ne

seraient pas nécessaires, pour exclure les sucres en question de leur territoire. Il est évident que telle ne peut être l'intention, et qu'il serait parfaitement inutile de s'engager à prendre des mesures prohibitives pour le cas où l'importation des sucres primés serait empêchée par la force des circonstances.

A la suite des observations de M. Verkerk Pistorius, le môt »principales«, dans le troisième alinéa, est remplacé par les mots »jugées nécessaires par la Commission«.

M. le Comte de Bylandt demande pourquoi il est dit au troisième alinéa que »les Hautes Parties contractantes se *concerteront* sur les mesures à prendre pour obtenir ce résultat, etc.«, puisque ces mesures sont déjà nettement indiquées au deuxième alinéa.

M. le Président répond que ce membre de phrase prévoit le cas où l'application des mesures signalées au deuxième alinéa serait censée être en contradiction avec la clause dite de la Nation la plus favorisée.

M. Waddington dit qu'un éclaircissement sur ce point est très nécessaire. Une Puissance, liée par la clause de la Nation la plus favorisée et par l'article en discussion, pourrait se trouver en présence de deux devoirs tout à fait contradictoires. La difficulté ne se présenterait évidemment pas si tous les États producteurs de sucre adhéraient à la Convention. Mais, malheureusement, le cas n'est pas à prévoir. Il faut donc laisser une certaine latitude aux Puissances qui se trouvent déjà engagées par la clause de la Nation la plus favorisée.

M. de Barner propose la suppression de l'article 7.

M. le Président déclare que c'est une solution que la Grande-Bretagne ne saurait accepter.

M. Waddington se charge de soumette à la Conférence une nouvelle rédaction de l'article 7, après en avoir référé à son Gouvernement.

La lecture de l'article 8 ne soulève aucune observation de la part des Plénipotentiaires.

Le texte qui suit est accepté sans modification:

»Art. 8.

»Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer, sur leur demande, à la condition que leurs lois et leurs règlements sur le régime des sucres soient d'accord avec les principes de la présente Convention et aient été soumis préalablement à l'approbation des Hautes Parties contractantes dans les formes prescrites à l'article 6.«

M. le Président donne lecture de l'article 9:

»Art. 9.

»La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er août 1890.

»Elle restera en vigueur pendant dix années à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié,

douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

»Dans le cas où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent, jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation, la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour à partir du 1er août de l'année suivante.

»Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes pourrra, en dénonçant la Convention douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année de ladite période de dix années.

»Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances concordataires se réunirait à Londrés dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.«

M. Waddington rappelle que la France demande la date du 1er septembre 1891 pour la mise en vigueur de la Convention.

M. Kamensky fait remarquer que les réserves russes, sur la date de la mise en exécution, se trouvent déjà inscrites au projet de Protocole.

M. le Comte de Kuefstein se rallie à la date proposée par M. Waddington.

Sur le deuxième alinéa de l'article, il n'a pas d'observations à faire.

En ce qui concerne l'exception demandée par la Russie, M. le Comte de Kuefstein rappelle qu'il avait déjà fait une proposition de conciliation au cours de la dix-neuvième séance. Est-ce que le Gouvernement russe consentirait à réduire la prime sur les frontières d'Asie par une somme égale à celle que perdront les fabricants austro-hongrois par l'abolition de la prime dont ils jouissent actuellement? De cette façon, les conditions de la concurrence seraient, après la mise en vigueur de la Convention, à peu près les mêmes qu'elles sont aujourd'hui.

M. Kamensky répond qu'il n'a pas manqué de soumettre à son Gouvernement la proposition conciliatrice faite par M. le Comte de Kuefstein. Le Gouvernement russe n'avait pourtant pas cru pourvoir accéder à cette demande, jugeant inutile d'opérer le changement voulu pour une seule campagne. Du reste, la totalité des sucres primés de la Russie est exportée en destination de l'Asie centrale.

M. le Comte de Kuefstein dit qu'il est impossible de prévoir quelle direction prendraient ces sucres quand ils se trouveraient les seuls jouissant d'une prime. Le maintien de la prime russe est la seule raison pour laquelle il demande la date de 1891. Il pense qu'il ne serait pas facile de faire comprendre aux industriels de l'Autriche-Hongrie les raisons citées par M. Kamensky, puisque la Russie ne peut avoir plus de difficulté que les autres pays à apporter des modifications à sa législation.

M. Guillaume fait remarquer que la date de la mise en vigueur dépend de la date de la ratification. Ne sera-t-il pas très difficile de ratifier en 1889? Les lois spéciales devront être rédigées, puis soumises à l'examen de la Commission. Celle-ci pourra, dans certains cas, demande-

des modifications. Il y a ensuite ses difficultés et les retards qui sont inséparables du régime parlementaire.

M. le Président demande à la Conférence de sa prononcer sur la question de la date.

M. le Comte de Hatzfeldt n'a pas d'objection à faire contre la date du texte actuel.

M. le Comte de Kuefstein demande la date de 1891.

M. Guillaume pense que cette date sera presque une nécessité.

M. de Barner, M. Batanero et M. Catalani se prononcent en faveur de la date la plus rapprochée.

M. Waddington doit insister pour l'année 1891.

M. Verkerk Pistorius préférerait la date de 1890, s'il est possible.

M. Kamenski, tout en devant maintenir la date de 1891 pour la prime sur les frontières d'Asie, accepte le texte actuel.

M. le Président déclare qu'il est absolument contre les intentions du Gouvernement Britannique de remettre la mise en vigueur de la Convention jusqu'à l'année 1891. Son Gouvernement avait vivement désiré voir cesser les primes en 1889.

M. Verkerk Pistorius pense que, peut-être, la date du 1er mai 1891, date de la suppression de la prime russe, pourrait être, acceptée comme transaction.

M. Waddington doit répéter que la France ne peut accepter aucune date avant le 1er septembre 1891. Mais il se déclare prêt à soumettre à l'appréciation de son Gouvernement la proposition faite par M. Verkerk Pistorius.

Sur le quatrième alinéa de l'article 9, M. le Comte de Kuefstein rappelle qu'il s'est prononcé contre les termes fixés pour la durée de la Convention. Il n'est pas probable qu'un État désire dénoncer la Convention avant la premiere periode de deux ans. Le texte actuel donne donc une premiere periode de cinq années. Cette durée lui semble beaucoup trop longue. C'est une période pendant laquelle bien des changements pourraient avoir lieu.

La question de la durée est intimement liée à celle de l'adhésion de tous les pays producteurs et consommateurs de sucre. Il est évident que l'article 7 ne donne pas une garantie complète. Cet article pourra empêcher l'entree de sucres primés dans les pays contractants, mais il sera impuissant à protéger les intérêts des signataires sur les marchés des autres pays, contre la concurrence de sucres primés provenant d'un État non signataire.

Dans ces circonstances, M. le Comte de Kuefstein ne peut que proposer de nouveau à la Conférence que la Convention soit résiliable d'année en année.

M. le Président croit que les États auraient peu d'intérêt à entrer dans une Union qui pourrait disparaître presque soudainement.

M. le Comte de Kuefstein suggère, comme transaction, une résiliation de deux ans en deux ans, qui lui paraît acceptable. Peut-être MM. les

Plénipotentiaires voudront-ils demander des instructions définitives à ce sujet?

Il est entendu que les Plénipotentiaires demanderont des instructions définitives pour les cas: 1° où la France insisterait pour la date du 1er septembre 1891, comme celle de la mise en vigueur; 2° où elle accepterait la date du 1er mai 1891; 3° où l'Autriche-Hongrie insisterait pour la résiliation d'année en année; et 4° où elle consentirait à accepter la faculté de dénoncer de deux ans à deux ans.

M. le Président donne lecture des articles suivants:

»Art. 10.

»Les dispositions de la présente Convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes.

»Dans le cas où une de ces provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes désirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances contractantes par le Gouvernement de la Métropole, de la manière et avec les conséquences indiquées à l'article 9.

»Art. 11.

»L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonée, en tant que de besoin, l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des pays contractants.

»La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1er août 1889, ou plus tôt, si faire se peut.«

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation.

M. le Président donne lecture du projet de Déclaration suivant:

Déclaration annexée à la Convention du août 1888.

»Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la Déclaration suivante:

»Une Commission spéciale sera nommée, ayant mandat d'examiner la législation des divers pays en matière de droits et de drawbacks sur le sucre. Les membres de cette Commission feront à leurs Gouvernements respectifs, s'il y a lieu, un rapport indiquant en quels points ladite législation devra être changée, afin de la mettre en harmonie avec les stipulations de la Convention à laquelle est annexée la présente Déclaration.

»En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration.

»Fait à Londres, le août 1888.«

M. Waddington fait observer que cette rédaction est quelque peu vague; il faut préciser les dates. A ses yeux, le point important, c'est

que les projets de législation soient communiqués aux divers Gouvernements au moins un mois avant la réunion de la Commission spéciale. Il demande à MM. les Plénipotentiaires quel serait le temps minimum que demanderait la préparation des Projets de loi en question.

M. le Président répond que le Projet de Déclaration soumis à la Conférence par le Gouvernement Britannique n'exprime que d'une manière générale l'idée d'une Commission chargée d'examiner les législations des divers pays. Ce Gouvernement avait cru devoir réserver la question des dates et de certains autres détails à l'appréciation de MM. les Plénipotentiaires.

A la suite d'une discussion générale, la rédaction suivante, suggérée par M. Waddington, sauf approbation de son Gouvernement, est adoptée *ad referendum* par la Conférence:

Déclaration annexée à la Convention du août 1888.

»Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la Déclaration suivante:

»Six mois après la signature de la présente Convention, une Commission spéciale sera réunie avec le mandat d'examiner la législation des divers pays en matière de droits et de drawbacks sur le sucre. Les membres de cette Commission feront à leurs Gouvernements respectifs, s'il y a lieu, un rapport indiquant en quels points ladite législation devra être changée, afin de la mettre en harmonie avec les stipulations de la Convention à laquelle est annexée la présente déclaration.

»Un mois au moins avant la réunion de la Commission spéciale, les législations que les différentes Puissances présenteraient, comme supprimant toutes primes, seront communiquées aux divers Gouvernements cosignataires.

»En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration.

»Fait à Londres, le . . . . . août 1888.«

Après un échange de vues, la prochaine séance est fixée au lundi 27 août, à midi.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président de la Conférence,
Henry de Worms.

Les Secrétaires,
H. Farnall, A. E. Batemann, E. Boizard.

Annexe A au procès-verbal de la vingt-troisième séance.

Projet de Convention.

Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer par des engagements

réciproques la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, M. le Comte Hatzfeld-Wildenburg, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; et M. Jaenigen, Conseiller des Finances intime supérieur, et Directeur de l'Administration des Impôts et Douanes à Hanovre;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, M. le Comte de Kuefstein, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron Solvyns, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire; M. Guillaume, Directeur général des Contributions directes et indirectes, Douanes et Accises, au Ministère des finances; et M. du Jardin, Inspecteur général des Contributions directes et indirectes, Douanes et Accises, au Ministère des finances;

Sa Majesté le Roi de Danemark, M. de Barner, son Chambellan, Inspecteur général des Douanes;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom la Reine Régente du Royaume, M. del Mazo, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; M. Batanero, Député; et M. Dupuy de Lome, son Ministre résident;

Le Président de la République Française, M. Waddington, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; et M. Sans Leroy, Député;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Robert-Arthur-Talbot-Gascoyne-Cecil. Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Granborne, Baron Cecil, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, membre du Très Honorable Conseil privé de Sa Majesté, Principal Sécrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires étrangères, etc.; et le Baron Henry de Worms, Membre du Parlement du Royaume-Uni et de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc.;

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le Comte de Robilant, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; et M. le Chevalier Catalani;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. le Comte de Bylandt, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire; et M. W. A. P. Verkerk Pistorius, Directeur général des Contributions directes, Douanes et Accises, au Département des finances;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M. le Chevalier de Staal, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; et M. Kamenski, son Conseiller d'État actuel;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

Art. 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent:

A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucres et les fabriques raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

A cette fin, les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et lesdits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans les magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet article, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

Art. 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

En outre, chaque pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre contrôle subsidiaire, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

Art. 4.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique consent à ne pas imposer des droits différentiels aux sucres soit de canne ou de betterave provenant des pays, des provinces d'outremer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention. Tant que celle-ci durera, les sucres de betterave ne seront donc pas frappés d'un droit plus élevé que les sucres de canne, à l'importation dans le Royaume-Uni ou dans les colonies et possessions de l'Empire britannique faisant partie de la Convention.

Il est bien entendu, en outre, que les sucres des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention ne seront pas frappés, dans le Royaume-Uni, de droits que ne supporteraient pas les sucres similaires de provenance ou de fabrication nationale.

Art. 5.

Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les

sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses ou des glucoses aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités, sont dispensées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, pourvu qu'elles s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention ou, en cas de changement, à adopter le système établi aux articles 2 et 3.

La Russie, qui perçoit l'impôt d'aprés un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent.

Art. 6.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer une Commission internationale des sucres qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

Cette Commission sera composée des Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau permanent.

Les Délégués auront pour missison :

1° D'examiner si les lois, décrets et arrêtés relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres, mélasses ou glucoses;

2° D'émettre un avis sur les questions litigieuses;

3° D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention.

Le Bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les pays contractants, mais également dans tous les autres pays.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Paties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué adjoint.

La première réunion de la Commission aura lieu à Londres, dans un délai de trois mois après la signature de la présente Convention.

La Commission est chargée de préparer à sa première réunion un projet de règlement déterminant le lieu et la date de ses réunions ultérieures, ainsi que le siège du Bureau permanent.

Dans sa prémière réunion la Commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur et rédigera un rapport sur les lois ou projets de loi qui lui auront été soumis par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle

adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau permanent et de la Commission, sauf le traitement ou les indemnités des Délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs, seront supportés par tous les pays contractants et répartis entre eux d'après un mode à regler par la Commission.

Art. 7.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties contractantes.

Toute Puissance contractante, pour exclure de son territoire les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou déguisées sera tenue soit à les frapper d'une prohibition absolue, soit à les soumettre à un droit spécial qui devra nécessairement excéder le montant de la prime, et qui ne sera pas supporté par les sucres non primés provenant des États contractants.

Les Hautes Parties contractantes se concerteront sur les mesures principales à prendre pour obtenir ces résultats ainsi que pour empêcher que les sucres primés qui auront traversé en transit un pays contractant ne jouissent pas des avantages de la Convention.

Le fait de l'existence dans un pays, province d'outre-mer, colonie ou possession étrangère, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, sera constaté par un vote de majorité des Puissances signataires de la présente Convention. De la même manière sera évalué le montant minimum des primes dont il s'agit.

Art. 8.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs lois et leurs règlements sur le régime des sucres soient d'accord avec les principes de la présente Convention et aient été soumis préalablement à l'approbation des Hautes Parties contractantes dans les formes prescrites à l'article 6.

Art. 9.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er août 1890.

Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié,

douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en anné.

Dans le cas où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard ; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour à partir du 1er août de l'année suivante.

Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en dénonçant la Convention, douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année de ladite période de dix années.

Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesnres à prendre.

Art. 10.

Les disposition de la présente Convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes.

Dans le cas où une de ces provinces d'outre-mer, colonies et posessions étrangères des Hautes Parties contractantes désirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances contactantes par le Gouvernement de la Métropole, de la manière et avec les conséquences indiquées à l'article 9.

Art. 11.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnel es de chacun des pays contractants.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1er août 1889, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Annexe B au procès-verbal de la vingt-trosiième séance.

Projet de Déclaration.

Déclaration annexée à la Convention du août 1888.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la déclaration suivante:

Une Commission spéciale sera nommée, ayant pour mandat d'examiner la législation des divers pays en matière de droits et de drawbacks sur le sucre. Les membres de cette Commission feront à leurs Gouvernements respectifs, s'il y a lieu, un rapport indiquant en quels points ladite législation devra être changée afin de la mettre en harmonie avec les stipulations de la Convention à laquelle est annexée la présente Déclaration.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration.

Fait à Londres, le août 1888.

Annexe C au procès-verbal de la vingt-troisième séance.

Projet de Protocole.

Protocole annexé à la Convention du août 1888.

Les Plénipotentiaires des Puissances signataires ont pris acte des Déclarations suivantes:

Déclaration du Gouvernement du Brésil.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Brésil à Londres fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante:

»Le Gouvernement du Brésil adhère en principe à la Convention, tout en se réservant le droit d'y adhérer formellement après son adoption définitive par les Puissances signataires.«

Déclaration du Gouvernement de la Russie.

Le Plénipotentiaire de la Russie fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante:

»Le Gouvernement impérial adhère à la Convention, en se réservant expressément le droit d'accorder jusqu'au 1er/13 mai de l'année 1891 des primes pour l'exportation du sucre sur la frontière d'Asie.«

Déclaration du Gouvernement de la Suède.

Les Plénipotentiaires britanniques sont autorisés à faire la déclaration suivante:

»Le Gouvernement de la Suède, tout en se réservant la faculté d'adhérer plus tard à la Convention, n'a pas cru devoir se départir pour le moment de l'attitude expectative qu'il a gardée jusqu'ici.«

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent en outre que le Gouvernement égyptien a exprimé l'intention d'adhérer à la Convention.

Annexe D au procès-verbal de la vingt-troisième séance:

Réponses

Relatives au projet de convention annexé au Protocole du 12 mai 1888.

ALLEMAGNE.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne ayant examiné le projet de Convention élaboré par la Conférence de Londres touchant le régime des sucres (annexe au Protocole du 12 mai dernier), se déclare prêt à l'adopter.

Dans l'intérêt de la suppression totale des primes à l'exportation, l'Allemagne maintient sa proposition relativement à l'article 3, de soumettre les raffineries de sucres non annexées à des fabriques au même régime que les fabriques mêmes.

Le Gouvernement impérial ne peut donc donner son consentement qu'à la première des deux rédactions de l'article 3.

En ce qui concerne l'article 4, l'Allemagne, en vue même des propositions faites par le Gouvernement belge dans le deuxième paragraphe de cet article, se voit obligée de faire observer que, la Convention ayant pour but unique l'abolition de toutes les primes, il paraît inadmissible en principe d'accorder à la Belgique le maitien de l'impôt sur le jus, qui entraînerait inévitablement un système de primes déguisées.

Quant à l'article 5, on préférait donner au premier paragraphe la rédaction suivante:

»Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, sont dispensées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, pourvu qu'elles s'engagent à conserver ce système pendant la durée de la Convention, ou, en cas de changement, à adopter le système établi aux articles 2 et 3.«

Le Gouvernement allemand est d'avis qu'il n'y a pas de motif suffisant pour accorder à la Russie la position exceptionnelle prévue par le deuxième paragraphe de cet article. Conséquemment l'Allemagne se prononce en première ligne contre la concession contenue dans le projet. Toutefois, le Gouvernement allemand ne méconnaît pas que le régime actuellement en vigueur en Russie tel qu'il a été exposé par le Gouvernement russe ne se trouve pas en contradiction directe avec les principes de la Convention, en ce sens qu'il a pour base le prélèvement exclusif d'un impôt sur la consommation, qu'il contient un taux unique pour tous les sucres sans distinction de qualité, et que la restitution accordée aux sucres exportés ne doit pas dépasser l'impôt. En ces circonstances le Gouvernement allemand ne refusera pas de donner son adhésion à la concession en question dans le cas où la majorité des Puissances signataires se déciderait à l'accepter.

L'article 7 répond également aux intentions du Gouvernement alle-

mand. Toutefois, cet article serait susceptible de quelques modifications en ce qui concerne les droits compensateurs visés pour remplacer la mesure de prohibition entière des sucres primés; notamment serait-il utile de stipuler dans la Convention que les mesures d'exécution mentionnées dans le paragraphe 3 devraient être établies d'un commun accord.

A cet effet, l'Allemagne fait les propositions suivantes:

1° Une modification du paragraphe 2, par laquelle il serait mis hors de doute qu'il n'est pas permis d'étendre les droits compensateurs aux sucres non primés provenant des Pays contractants. Ceci s'accorderait, d'ailleurs, avec l'esprit de la Convention, qui veut que les sucres non primés provenant des États contractants jouissent d'un traitement privilégié en tant qu'il pourront entrer, soit librement, soit à un taux du montant de la prime inférieur à celui qui frappera les sucres;

2° D'après le dernier paragraphe de l'article 7, le fait de l'existence dans certains Pays d'un régime laissant subsister des primes ouvertes ou déguisées doit être constaté par un vote des États contractants.

D'après l'avis du Gouvernement allemand, pareille décision n'aurait cependant pas besoin d'être unanime; il suffirait, au contraire, qu'elle soit adoptée par la majorité des États signataires. De même, il serait à désirer que le montant de la prime soit également calculé d'un commun accord, afin d'empêcher que chaque État contractant ne puisse procéder d'une manière arbitraire, et soit plutôt tenu d'adopter pour les droits compensateurs un taux minimum;

3° Quant aux sucres provenant d'un Pays qui accorde des primes, et traversant en transit un Pays contractant, on devra se concerter sur des garanties propres à empêcher que le Pays de transit ne figure désormais comme pays d'origine de ces sucres;

4° Il ne sera pas facile de prohiber d'une manière efficace les sucres provenant des Pays qui accordent des primes ou de leur imposer des droits compensateurs. Afin d'assurer dans ce but autant que possible la conformité de la procédure, il serait nécessaire de stipuler dans la Convention que les mesures d'exécution devront être arrêtées d'un commun accord. Une telle disposition se recommanderait surtout à l'égard des conditions à exiger des certificats d'origine pour les sucres (contenu, forme, autorités, compétences, etc.).

Il est entendu que les colonies, etc., des États contractants feront partie de la Convention. Partant, on propose de substituer au premier paragraphe de l'article 10 les mots: »seront appliquées« aux mots »sont applicables«.

Enfin l'Allemagne attache une importance toute particulière à ce que les États contractants, sur leur territoire et sur le territoire de leurs colonies, etc., ne puissent pas traiter moins favorablement, et surtout ne puissent pas frapper d'un droit plus élevé à l'importation les sucres de betterave que les sucres fabriqués d'autres matières, principalement de la canne.

Berlin, juillet 1888.

AUTRICHE-HONGRIE.

Le nouveau projet de Convention élaboré par la Conférence sur le régime des sucres dans sa seconde session, et qui se trouve annexé au Protocole du 12 mai dernier, a été soumis à un examen attentif de la part des Gouvernements des deux parties de la Monarchie et a été reconnu comme pouvant servir de base à un Arrangement international pour l'abolition des primes.

Nous pouvons donc déclarer notre adhésion non seulement au principe de la Convention, mais aussi à la plupart des articles dont elle se compose et des stipulations qui s'y trouvent consignées.

Si nous nous voyons amenés à proposer quelques modifications pour faire valoir certains désirs que nous considérons comme essentiels, c'est dans l'intérêt même d'un résultat favorable, car à notre avis une Convention de ce genre doit être entourée de toutes les garanties pour assurer la suppression effective des primes et pour donner à l'industrie nationale la certitude de pouvoir renoncer sans danger aux avantages dont elle a joui jusqu'ici.

En passant à l'examen du texte de la Convention nous devons répéter, à l'occasion du préambule, le déssir exprimé dans notre dernier Mémoire et, au sein de la Conférence, par notre Délégué, de voir participer tous les pays importants comme producteurs de sucre. Or, les États-Unis de l'Amérique du Nord et le Brésil n'ont pas, jusqu'ici, déclaré leur adhésion sans laquelle notre industrie pourrait se trouver, dans les contrées ne formant pas partie de la Convention, en face d'une concurrence nourrie par des primes.

L'adhésion de ces deux Puissances, qui n'ont manifesté jusqu'ici que des intentions vagues, nous semble donc indispensable, et, en outre, celle de l'Égypte serait très désirable.

Nous n'avons pas d'observations importantes à faire au sujet des articles 1 et 2:

Quant à l'article 3, nous eussions préféré le voir compris dans l'article 2, car à notre avis l'impôt à la consommation ne comporte pas la séparation du traitement des raffineries de celui des fabriques. Mais puisque le régime de l'entrepôt, la défense d'accorder des drawbacks ou autres avantages à l'exportation et l'impôt à la consommation sont également stipulés pour les raffineries comme pour les fabriques, nous ne voulons pas faire de difficultés sur la question de rédaction et nous n'hésitons pas à accepter l'article 3 dans sa première rédaction, mais sous la condition que le deuxième alinéa de cet article ne soit pas considéré comme une exception à la règle formulée dans le premier alinéa, mais uniquement comme admettant un supplément de contrôle. C'est du reste l'interprétation qui a été confirmée dans la même séance.

La rédaction proposée par MM. les Délégués des Pays-Bas nous semble pouvoir donner lieu à des incertitudes sur le rôle réservé à la saccharimétrie que nous ne saurions admettre que comme moyen de contrôle supplémentaire, ainsi que nous l'avons déclaré à plusieurs reprises.

La position exceptionnelle stipulée par l'article 4 pour la Belgique a donné lieu à de longues et intéressantes discussions et les Délégués belges ont offert des concessions importantes. Nous avons soigneusement étudié ces propositions, mais, à notre grand regret, nous ne pouvons les considérer comme excluant toute idée de prime. Les chiffres proposés ne représentent toujours qu'une moyenne et le système en lui-même est opposé à celui qui a été accepté comme base de la Convention, et que nous considérons comme le seul qui puisse donner à notre industrie les garanties nécessaires pour pouvoir renoncer à la situation qui lui est faite aujourd'hui. Du reste, cette exception pourrait créer un précédent fâcheux.

Le premier alinéa de l'article 5, qui par une petite modification de rédaction deviendrait plus clair, ne soulève pas d'autre observation.

Nous acceptons également la stipulation concernant la Russie pour les raisons expliquées dans notre dernier Mémoire, à condition, cependant, que la déclaration faite par le Délégué de cette Puissance à la fin de la vingt-deuxième séance (Annexe B du procès-verbal), et contenant la promesse du Gouvernement Impérial de ne pas renouveler les primes pour les sucres exportés en Asie, soit insérée dans le texte de la Convention.

Comme, cependant, la Russie se réserve de donner cette prime jusqu'au 1er mai 1881, nous pensons que la manière la plus simple de tourner cette difficulté, serait de reculer le délai de la mise en vigueur de la Convention jusqu'au 1er août 1891, date qui a déjà été demandée par les Delégués d'autres Puissances.

Dans notre dernier Mémoire nous avions proposé de ne fixer aucun terme pour la durée de la Convention en admettant la dénonciation d'année en année, et notre Délégué a insisté à plusieurs reprises sur cette proposition. Les motifs sur lesquels nous nous sommes appuyés alors n'ont rien perdu de leur valeur et nous pensons encore que ce mode de procéder répondrait le mieux à la situation et contribuerait essentiellement à faciliter une entente générale. Au moins faudrait-il réduire les périodes à des termes de une et deux années, mais les périodes de trois années nous paraissent trop longues pour le commencement, car, en réalité, elles représentent des périodes de quatre ans, pour lesquelles on serait lié si à la fin de l'avant-dernière année de la période précédente on n'avait pas annoncé l'intention de se retirer. Or, il pourrait se produire précisément dans la deuxième ou troisième année de la durée de la Convention des combinaisons qui imposeraient à un des pays contractants la nécessité de se retirer ou de subir une situation d'infériorité.

Pour le reste nous adoptons l'article 9, sauf une légère modification qui consisterait à placer l'alinéa 4 immédiatement après l'alinéa 2, ce qui nous semble mieux répondre à l'ordre d'idées de ce paragraphe.

Enfin, en terminant les observations que nous suggère l'examen du projet de Convention nous croyons devoir signaler à l'attention du Gouvernement de Sa Majesté Britannique la situation qui serait faite aux signataires de la Convention, si, avant sa mise en vigueur, la législation d'un des pays contractants n'était pas trouvée conforme aux principes de la Convention et que ce pays se trouverait dans l'impossibilité de la changer

avant le terme de la mise en vigueur de la Convention. Comme, de notre côté, nous ne pourrions donner notre adhésion qu'à la condition que les législations de tous les États signataires soient conformes aux principes de la Convention, nous revendiquons notre liberté d'action dans le cas indiqué, comme aussi dans celui où le Brésil et surtout les États-Unis n'auraient pas déclaré leur adhésion avant le terme fixé pour la mise en vigueur de la Convention.

Vienne, juillet 1888.

BELGIQUE.

Les considérations ci-après répondent à la communication que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a bien voulu faire au Gouvernement du Roi pour exposer ses vues au sujet des résultats des travaux de la Conférence des sucres à Londres.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique exprime l'avis que les intérêts d'une entente finale entre les Puissances pourraient être compromis par la publication des détails du projet de Convention et des discussions insérées dans les procès-verbaux de la Conférence. Le Gouvernement du Roi, ainsi que son Premier Délégué l'a déclaré à Londres dans la dernière réunion, est partisan de la publicité des procès-verbaux; mais, déférant au désir manifesté à ce sujet dans l'office de Lord Vivian, et se ralliant à l'opinion de la majorité de la Conférence, il considérera ces documents comme papiers confidentiels.

Le Gouvernement du Roi est prêt à signer la Convention telle qu'elle est actuellement projetée et à adopter l'une ou l'autre des rédactions de l'article 3 qui répondrait le mieux aux vues des Puissances principalement intéressées à la question que cet article concerne. Il partage l'avis du Gouvernement de Sa Majesté Britannique qu'il peut exister des inconvénients à fixer dans un Traité des stipulations détaillées au sujet du travail des fabriques et des raffineries de sucre (articles 2 et 3 du projet), parce que ces stipulations peuvent devoir varier dans une certaine mesure dans les différents pays, et qu'elles ne pourraient, si elles étaient définies d'une manière détaillée dans un traité, être modifiées ultérieurement que par voie d'engagements supplémentaires de même nature.

Tout en étant à cet égard de la même opinion que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement du Roi doit exprimer le regret que la Conférence n'ait pas cru devoir admettre dans la rédaction de l'article 2 la disposition proposée par ses Délégués à la Conférence et tendant à imposer dans les fabriques de sucre de betterave l'obligation de constater, à titre de contrôle, la quantité et la densité du jus de betterave mis en œuvre. Ce contrôle, d'une exécution facile dans les fabriques de tous les pays, eût été de nature à donner une garantie sérieuse contre les fraudes possibles.

Le Gouvernement du Roi reconnaît cependant que l'exécution fidèle de la Convention doit être surtout laissée à la bonne foi des agents de l'administration, dont le devoir est de veiller à l'observation de ses prescriptions.

En ce qui concerne le système spécial proposé pour la Russie, le Gouvernement du Roi n'a pas plus que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à élever des objections contre son adoption.

Quant au système proposé par la Belgique, le Gouvernement du Roi sait gré au Gouvernement de Sa Majesté Britannique de ce qu'il veut bien l'accepter si les autres Puissances sont également disposées à l'admettre. Il croit cependant pouvoir exprimer l'opinion que les autres Puissances n'hésiteraient pas à admettre le système belge, si le Gouvernement de Sa Majesté britannique, usant de sa grande et légitime influence, consentait à appuyer auprès desdites Puissances les équivalents proposés en dernier lieu par la Belgique *). Cet appui permettrait sans nul doute à la Belgique d'entrer, comme elle le désire vivement, dans l'Union sucrière projetée. Il tient d'ailleurs à constater que ses Délégués à la Conférence de Londres n'ont pas seulement offert, en remplacement du système général proposé dans la Convention, de réduire de moitié le taux des droits, mais encore et surtout d'augmenter la prise en charge dans les fabriques de 16.67 et de 20 pour 100. Il est à remarquer au surplus que les chiffres proposés en dernier lieu par les Délégués belges n'ont été critiqués à la Conférence que par un seul Délégués. Les autres délégués se sont sur tout prévalus de la nécessité d'appliquer le principe de l'uniformité de système. Or, l'argument perd toute sa valeur en présence des nombreuses dérogations à ce principe, qui, après avoir été signalées par le Premier Délégué de la Belgique, ont été implicitement reconnues par un des Délégués de la France dans la dix-huitième séance. Il en serait encore ainsi dans le cas où l'article 3 serait interprété en ce sens qu'il dispense la France, comme le Gouvernement de ce pays l'a proposé, d'effecter le raffinage en entrepôt.

Quant à la Commission internationale dont parle l'article 6, le Gouvernement du Roi pense que ses attributions telles qu'elles sont nettement définies par ledit article la mettront à même de signaler aux Puissances contractantes les abus que révélerait la pratique des systèmes de perception de l'impôt admis par la Convention.

Le Gouvernement du Roi reconnaît que l'article 7, qui impose aux États contractants le devoir d'exclure de leurs territoires les sucres venant de pays qui continuent à donner des primes, est de nature à satisfaire les Puissances qui désirent avoir l'assurance que leur abandon du système des primes ne pourrait être mis à profit par d'autres Puissances pour détruire leur industrie.

Quant à lui, tout en maintenant la déclaration de principe qui a été faite en son nom, il ajoute que la majorité des Puissances s'étant prononcée dans le sens d'une sanction pénale sous forme de prohibition ou de surtaxes, il ne voit pas dans cette stipulation un motif suffisant pour refuser d'entrer dans l'Union.

---

*) Le Gouvernement de l'Italie vient de nous faire connaître qu'il accepte nos équivalents.

Le Gouvernement du Roi ne pourrait cependant pas consentir à ce que la clause de la prohibition ou des droits compensateurs soit appliquée aux sucres en transit. Une pareille mesure, outre qu'elle nécessiterait une refonte complète de la législation générale sur le transit en Belgique, serait de nature à porter le plus grave préjudice à notre industrie des transports, qui tire une grande partie de ses revenus des expéditions en transit. Il y a lieu de faire remarquer que la mesure serait dans bien des cas inapplicable dans notre pays, attendu que les marchandises qui sont déclarées en transit direct, c'est-à-dire qui ne font que traverser le territoire, sont chargées dans les wagons de chemin de fer sans devoir être déclarées en détail et sans être astreintes à la visite. La douane se borne à les mettre sous plomb et à en surveiller le transport.

Il va de soi que le Gouvernement du Roi n'aurait aucune objection à appliquer la mesure de la prohibition ou des droits compensateurs aux sucres déclarés d'abord en transit et qui, après avoir effectué une partie du transport dans le pays ou après avoir été déposés dans un entrepôt, seraient ensuite déclarés en consommation; mais, dans ce cas, une stipulation mentionnant le transit est surabondante, puisque les droits dus sur les sucres importés sont naturellement applicables aux sucres déclarés en consommation par renonciation au transit.

Quant à l'article 9, le Gouvernement du Roi accepte la date du 1er août 1890 pour la mise en vigueur de la Convention, et il adhère aussi aux stipulations relatives à la durée et à la dénonciation éventuelles du Traité, stipulations qui ont été reprises du Projet de convention du 11 août 1875.

En ce qui concerne les surtaxes sur les sucres importés de l'un des pays contractants dans un autre, le Gouvernement du Roi continue de les considérer comme constituant des primes indirectes, en opposition avec l'objet de la Convention, clairement déterminé par l'article 1er. Toutefois l'adoption de la Convention telle qu'elle est projetée, impliquant l'admission des équivalents proposés par la Belgique, celle-ci, voulant donner une nouvelle preuve de son esprit de conciliation, consentirait, dans ce cas, mais dans ce cas seulement, à renoncer au maintien des réserves expresses qu'elle avait faites à propos de cette question. C'est là un point sur lequel le Gouvernement du Roi appelle toute l'attention du Gouvernement Britannique.

Finalement, le Gouvernement du Roi ne voit aucun obstacle à ce que ses plénipotentiaires se rendent à Londres dans la première huitaine du mois d'août prochain pour la signature de la Convention, dans le cas, bien entendu, où il serait avisé, au préalable, que les autres Puissances adhèrent comme lui à la Convention telle qu'elle est actuellement projetée.

BRÉSIL.

(Traduction télégraphique.)

Brésil, le 1er août 1888.

Je vous autorise à communiquer que le Gouvernement du Brésil adhère en principe à la Convention, tout en se réservant le droit d'y

adhérer formellement après son adoption définitive par les Puissances signataires.

DANEMARK.

Copenhague, le 13 juillet 1888.

Monsieur le Ministre, en me faisant parvenir, par votre note du 23 mai dernier, un exemplaire des procès-verbaux de la deuxième session de la Conférence internationale sur le régime des sucres, et en me prévenant que le Gouvernement de la Grande-Bretagne est prêt à signer la Convention, dont le projet fait partie de ladite annexe, vous m'avez fait l'honneur de m'exprimer, au nom de votre Gouvernement, le désir de connaître les vues de celui du Roi au sujet de ce projet.

En réponse, je viens vous informer que le Gouvernement du Roi, après un examen attentif des différentes questions ayant trait au projet, croit pouvoir donner son adhésion aux dispositions de celui-ci, sauf en un point. L'engagement à prendre les mesures, mises en perspective dans l'article 7, qu'elles prennent la forme d'une prohibition absolue ou d'une surtaxe sur les sucres qui auront profité des primes, ne pouvant s'accorder avec les obligations contractées par nos Traités, le Gouvernement du Roi ne sera pas à même d'adopter les stipulations de cet article.

En acceptant toutes les autres stipulations de la Convention, je me permets de vous faire observer que le Danemark, pour ce qui regarde ses fabriques de sucres, est tout disposé à prendre les engagements mentionnés dans l'article 11 du projet, tandis que les stipulations du premier alinéa de l'article 5 seront applicables à nos raffineries, vu que pour elles tout remboursement à l'exportation des sucres sera aboli.

Je vous prie de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance du Gouvernement de la Grande-Bretagne, et saisis, etc.

De Rosenorn-Lehn.

ESPAGNE.

(Traduction.)

Le Palais, le 2 juillet 1888.

Excellence, la note de Votre Excellence du 27 mai dernier est parvenue à ce Ministère en temps convenable, et avec elle les trente-sept exemplaires des procès-verbaux de la Conférence réunie deux fois à Londres, dans le but de se mettre d'accord sur la manière de supprimer les primes accordées, dans quelques pays, à l'exportation du sucre.

La Conférence a présenté, comme résultat de ces travaux, aux Gouvernements y représentés officiellement, un Projet de convention, annexe au Protocole du 12 mai et composé de onze articles, dans lesquels sont déterminées, outre la suppression des primes d'exportation du sucre, les règles et conditions nécessaires pour rendre inéludable ce qui a été convenu, établissant de plus un engagement très important, sorte de sanction pénale ou garantie pour que la Convention ait des résultats pratiques, et que les

nations productrices du sucre qui n'ont pas pris part à la Conférence et continuent à être éloignées de l'Union sucrière, ne puissent pas profiter de la suppression des primes.

Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique a examiné très attentivement le projet de convention susmentionné, et j'ai la satisfaction, dès à présent, d'annoncer à Votre Excellence, en la priant de le faire savoir au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qu'il accepte ledit projet en toutes ses parties et dans la forme qu'il est rédigé. Je me permets seulement d'indiquer à Votre Excellence que bien que le Gouvernement de Sa Majesté trouve également acceptables les deux rédactions du paragraphe 2 de l'article 3, dans lequel est fixé le procédé pour reconnaître le sucre raffiné, il préférerait, comme étant un peu plus précise, celle proposée par les Délégués des Pays-Bas.

Après cette légère manifestation, il ne me reste qu'à porter à la connaissance de Votre Excellence que, de la part du Gouvernement de Sa Majesté, il n'y a aucun inconvénient à ce que la réunion des Délégués des Puissances pour la signature de la Convention ait lieu dans la première semaine du mois d'août prochain et non le 16, qui est la date marquée au dernier paragraphe du Protocole de clôture de la Conférence.

Je saisis, etc. El Marquis *de la Vega de Armijo.*

Pour traduction conforme:

J. G. Agüera.

ÉTATS-UNIS.

United States' Legation, London, July 3, 1888.

My Lord, in view of the desire expressed in the Protocole de Clôture of the second session of the International Conference on the Sugar Bounties question, that the opinions of the Powers represented at the Conference, with respect to the draft Convention for the abolition of export bounties, should be communicated to Her Majesty's Government before the 5th instant, I have the honour, in accordance with instructions to that effect, to acquaint Your Lordship of the conclusions at witch my Government has arrived in the matter.

You are aware that no legal bounty exists in the United States upon the exportation of imported sugar, or upon the production and manufacture of sugar; and the Secretary of the Treasury considers that the rate of drawback which is now allowed by law upon the exportation of refined sugars manufactured from imported sugars is not excessive, and does not constitute an indirect bounty as claimed; frequent investigations having shown that the present rates of the said drawback are substantially correct, and represent the duties collected on the importation of the raw material less, the retention of 1 per cent.

The objects of the Conference are, however, in the opinion of my Government, foreign to the interests of the United States, and moreover the question as to whether any bounty or subsidy should be allowed in connection with the production or manufacture of sugar is one which cannot be determined by the Executive Branch of the United States'

Government, Congress having sole and exclusive jurisdiction in such matters.

Under these circumstances, my Government considers itself precluded from giving its adhesion, for the present at least to the proposed Convention, or to any Convention following the same lines, unless Congress should take action of a nature to render such adhesion possible.

I have, etc. *E. J. Phelps.*

FRANCE.

Les différents points traités dans la communication de l'Ambassade de Sa Majesté Britannique, en date du 26 mai 1888, et concernant le Projet de Convention sur le régime des sucres, élaboré par la Conférence de Londres, ont été de la part du Gouvernement de la République l'objet d'un examen approfondi, dont les observations suivantes font connaître le résultat:

1° Pour satisfaire au désir exprimé, lors de la clôture de la deuxième session de la Conférence au nom du Gouvernement britannique, en ce qui concerne le secret à observer pour le moment sur les travaux de la Conférence et l'état des négociations, le Gouvernement français est disposé à conserner autant qu'il lui sera possible, aux procès-verbaux de la Conférence et au Projet de Convention, un caractère confidentiel, sous la réserve formulée, d'ailleurs, par Son Excellence le Comte de Lytton, des communications qu'il pourrait être utile de faire aux représentants des industries intéressées. On doit toutefois ajouter qu'en présence des demandes du Parlement, le Gouvernement de la République pourrait se trouver dans la nécessité de donner connaissance aux Chambres du Protocole et des réserves faites par les Délégués français; en ce cas, il en informerait préalablement le Gouvernement britannique. D'autre part, il est évident que, si d'autres États ne conservaient pas aux documents dont il s'agit le même caractère confidentiel, le Gouvernement français ne saurait, de son côté, se considérer comme engagé à cet égard.

2° En ce qui concerne l'article 1er de la Convention, le Gouvernement britannique, envisageant le cas où tous les Gouvernements intéressés dans la question ne seraient pas en situation d'autoriser leurs Plénipotentiaires à signer la Convention au mois d'août prochain, est d'avis que, dans cette éventualité, il n'y aurait pas lieu de proroger la Conférence.

Les dispositions prises en vue de l'adhésion subséquente des États non contractants, l'institution d'une Commission internationale de surveillance et l'obligation d'exclure les sucres primés des marchés des Pays contractants, lui paraissent constituer des garanties suffisantes pour justifier le retrait des réserves formulées à cet égard par les Délégués français.

Le Gouvernement de la République, malgré son désir de faciliter l'accord projeté, se voit dans l'obligation de maintenir, sur ce point, la réserve qu'il a faite dès le début de la négociation. Il ne lui paraît pas possible, en effet, d'admettre que certains des États qui accordent des primes puissent rester, même temporairement, en dehors de la Convention, car les sucres de ces États se présenteraient alors sur certains marchés

dans des conditions qui ne permettraient pas aux sucres français de soutenir la concurrence. La Convention se trouverait ainsi avoir atteint un but contraire à celui qu'elle s'est proposé.

3° La Convention doit-elle stipuler les conditions de détail relatives au travail des fabriques et des raffineries, ou convient-il de laisser à la Commission internationale, dont l'institution est prévue par l'article 6 du Projet de Convention, le soin de corriger les imperfections des systèmes de raffinage et de fabrication adoptés par les Pays contractants?

Dans l'opinion du Gouvernement anglais, l'examen préalable des lois et règlements concernant l'industrie sucrière dans chaque pays n'aurait qu'une importance secondaire, d'abord parce que des modifications aux lois actuelles doivent être introduites dans divers pays, à la suite et en conséquence de la signature de la Convention; et, en second lieu, parce que la Commission internationale de surveillance aura pour mission d'examiner ces lois et règlements.

Il ne semble pas possible, au contraire, d'éviter une réglementation des détails, car, sans mettre en doute la loyauté et l'impartialité des agents des administrations respectives, qui ne sauraient faire l'objet d'une discussion, il paraît nécessaire de connaître les instructions qui leur seront données et la législation qu'ils seront chargés d'appliquer. En effet, dans des matières aussi délicates, alors que les moindres différences dans les prix de revient peuvent ouvrir ou fermer des débouchés, il suffirait d'un contrôle insuffisant ou de concessions en apparence peu importantes pour que les résultats de la Convention fussent fort différents de ceux que chaque Partie contractante est en droit d'en attendre.

Le Gouvernement de la République estime, en outre, qu'en présence des termes de l'article 6 du Projet de Convention il n'est pas possible d'attribuer à la Commission internationale le pouvoir de déterminer les conditions et les règles du fonctionnement de la Convention. Ce pouvoir appartient à la Conférence elle-même, la Commission internationale n'ayant qu'une mission de surveillance et d'examen, laquelle ne doit prendre naissance qu'après la ratification de la Convention.

Sur ce point, l'impression du Gouvernement français est donc que les Puissances doivent être exactement fixées sur le fonctionnement du système dans chaque pays avant la signature de la Convention. Cette manière de voir, qui paraît d'ailleurs avoir été unanimement adoptée par tous les Délégués signataires du Protocole du 19 décembre 1887, est la conséquence de l'impossibilité d'admettre qu'un engagement puisse être pris sans que les conditions de cet engagement soient clairement et explicitement définies.

Les réserves faites, en ce qui concerne le rôle à attribuer à la Commission internationale de surveillance, s'appliquent également à la proposition suggérée, dans une note remise officieusement, par Son Excellence le Comte de Lytton, de créer une Commission spéciale qui se réunirait entre la date de la signature et celle de la ratification de la Convention. Dans l'opinion du Gouvernement français, une Commission instituée pendant cette période, ne pourrait avoir pour mission que de préparer les éléments des travaux de la Commission internationale et du Bureau permanent,

dont l'adjonction a été proposée, mais non de se substituer à la Conférence, pour l'examen des législations actuelles de l'industrie sucrière, dans les États contractants.

4° En ce qui concerne l'article 3, relatif à l'exercice des raffineries, les Délégués français ont fait d'expresses réserves, motivées par l'absence de renseignements précis sur les mesures d'application qui seraient prises, dans chaque pays, pour assurer l'efficacité de ce système. Les considérations exposées plus haut justifient le maintien de ces réserves jusqu'à ce que la réglementation adoptée par chaque Puissance ait pu être examinée.

5° Les Délégués français ont exposé à la Conférence les motifs qui, dans l'opinion de leur Gouvernement, rendraient incompatible avec la suppression des primes le maintien en Belgique du système d'impôt par abonnement, basé sur la quantité des jus produite. La conservation du drawback, qu'on retrouve également dans le système russe, paraît, d'ailleurs, contraire au principe même de la Convention (§ 1, art. 2), et il serait désirable que son abolition fût générale.

6° Les droits compensateurs proposés comme sanction pénale dans le Projet de Convention (article 7) ne peuvent être considérés, dans l'opinion du Gouvernement de la République, comme équivalant à l'adhésion d'une nation qui produit ou qui exporte des sucres. La France a, d'ailleurs, déclaré expressément, dès le début, qu'elle n'acceptait de prendre part à la Conférence qu'à la condition que tous les pays sucriers adhéreraient à la Convention à intervenir.

D'autre part, le Gouvernement de la République est prêt à admettre que des droits compensateurs pourraient être introduits comme sanction entre des États contractants qui violeraient la Convention ou qui en sortiraient; cette sanction s'appliquerait également aux nations qui, ne produisant pas de sucres actuellement, viendraient à en produire et n'adhéreraient pas à la Convention; mais, en ce cas, il serait nécessaire que des dispositions spéciales et précises établissent que tous les Gouvernements contractants entendent ne pas appliquer, dans l'espèce, la clause du traitement de la nation la plus favorisée, soit entre eux, soit vis-à-vis de Pays tiers.

7° Enfin, en ce qui concerne la date de la mise en vigueur de la Convention, celle du 1er août 1890 ne pourrait être acceptée par le Gouvernement français, en raison du préjudice considérable que la suppression des primes à une époque aussi rapprochée entraînerait pour l'agriculture et l'industrie françaises. Entrée la dernière dans le système des primes, la France est loin d'avoir récupéré les sacrifices considérables qu'elle a faits pour l'amélioration des racines et le perfectionnement de l'outillage. Les dépenses ne seraient pas encore amorties à la date du 1er septembre 1891, et, si le Gouvernement de la République s'est rallié à cette dernière date, c'est, de sa part, une concession qu'il considère comme fort importante. La France n'est pas seule d'ailleurs à réclamer un égal délai, puisque la Russie n'entend abolir ces primes sur la frontière d'Asie qu'à compter du 1er mai 1891, c'est-à-dire après la campagne sucrière 1890—1891.

En présentant ces observations, conformément au vœu inséré dans le

Protocole de clôture de la deuxième session de la Conférence de Londres, le Gouvernement de la République exprime l'espoir que l'accord pourra être établi. Les réserves qu'il formule à l'égard de la Convention projetée sont inspirées par le désir de donner à cet arrangement les bases solides et le caractère équitable qui seuls peuvent en garantir la durée et le bon fonctionnement.

ITALIE.

(Traduction.)

19, Grosvenor Square, le 30 juillet 1888.

Monsieur le Marquis, me référant à la note que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 3 courant, je m'empresse de vous informer que je suis autorisé par le Gouvernement du Roi à signer la Convention pour l'abolition des primes accordées pour le sucre exporté, conformément au texte du projet annexé au Protocole de clôture de la Conférence qui siégeait à Londres le 12 mai.

Il est entendu qu'aucun État n'est tenu par un engagement international à ne pas imposer des droits de douane et que l'élimination de l'article 7 du Projet de Convention relatif à la surtaxe de douane qui a été proposée par les Délégués des Pays-Bas et qui a été le principal sujet discuté à la dix-neuvième séance, doit être interprétée conformément aux déclarations émises à cette séance par M Sans-Leroy.

Il est entendu que cette suppression implique pour tous les États la faculté de conserver une entière liberté en matière de surtaxes de douanes.

De même, il doit être entendu que, d'après les stipulations de l'article 5 dudit Projet de Convention, tant qu'aucun drawback ne sera accordé à l'exportation des sucres, l'Italie ne sera nullement obligée de se conformer aux stipulations des articles 2 et 3 du Projet, autant qu'ils se rapportent aux produits des fabriques et des raffineries.

Le Gouvernement italien entend d'ailleurs que les stipulations relatives au raffinage en entrepôt ne doivent s'appliquer qu'aux raffineries demandant le bénéfice du drawback, selon la teneur de la loi italienne du 2 avril 1886, laquelle admet le principe des drawbacks dans le cas du sucre, et dont j'ai l'honneur de vous transmettre la copie ci-jointe.

Ayant égard aux observations précédentes, mon Gouvernement n'a pas d'objection au sujet de l'article 3 du Projet de Convention, élaboré d'après le texte qui a obtenu la majorité des voix.

Dans le cas où le projet qu'ont proposé les Délégués des Pays-Bas dans un esprit de conciliation serait mis en discussion, je suis autorisé, d'une manière subordonnée, à donner ma voix à l'article formulé par ces Délégués, qui se trouve dans l'annexe du Protocole de clôture du 12 mai.

Il n'entre pas dans l'intention du Gouvernement du Roi de soulever des objections à l'article 4 du Projet de Convention, lequel admet en faveur de la Belgique le principe des équivalents à l'égard de la fixation du taux, et le Gouvernement du Roi m'a autorisé de donner ma voix au maintien de l'article 4 tel qu'il est rédigé à présent.

Quant à l'exception demandée par la Russie dans un des paragraphes

de l'article 5 du texte du Projet, le Gouvernement du Roi n'a pas d'objection à faire.

Agréez, etc. *T. Catalani.*

PAYS-BAS.

Ministère des Affaires étrangères, la Haye, le 4 juillet 1888.

Monsieur le Ministre, en me faisant connaître par son office du 21 mai dernier les vues du Gouvernement britannique par rapport au Projet de Convention sucrière arrêté par la Conférence de Londres, M. Fenton a bien voulu m'exprimer le désir de votre Gouvernement de recevoir, avant le 5 de ce mois, une réponse à ladite communication.

Pour satisfaire à cette demande, j'ai maintenant l'honneur de vous faire savoir, Monsieur le Ministre, qu'en vue du résultat des derniers pourparlers de M. le Baron de Worms et le Ministre du Roi à Londres, et dans l'hypothèse du consentement des autres Pays représentés à la Conférence, le Gouvernement du Roi est prêt à accepter le projet dont il s'agit sous les réserves suivantes:

D'abord, il lui est impossible d'admettre les équivalents proposés par la Belgique; selon l'avis de tous les experts, le système d'impôt en vigueur dans ce pays, même avec les modifications dernièrement proposées, laisse encore des avantages assez considérables aux fabricants, et, par conséquent, l'article 4 du Projet ne saurait trouver une place dans une Convention qui a pour objet principal l'abolition des primes.

En second lieu, il ne lui est pas indifférent laquelle des deux rédactions de l'article 3 sera acceptée. Il est d'avis que les raffineries de sucre dans tous les pays qui feront partie de la Convention doivent être soumises au régime de l'entrepôt ou de l'exercice comme base de perception des droits, et, par conséquent, il ne saurait admettre comme base de perception la saccharimétrie dans le sens proposé par les Délégués français à la Conférence. Si toutefois le Gouvernement de la République tenait à ce point à la faculté de maintenir cette dernière base qu'il devrait en faire dépendre son adhésion à la Convention, le Gouvernement du Roi pourrait adopter la seconde rédaction de l'article 3, proposée par ses Délégués, dans le but de concilier autant que possible les vues de la France et des autres Pays intéressés dans la question.

Enfin, quant à la clause pénale (l'article 7), la seule objection se trouve dans la clause adoptée dans les Traités de commerce sur le régime de la nation la plus favorisée. Si toutes les Puissances représentées à Londres acceptent l'article 7, cette coopération réciproque réduirait considérablement la portée et l'importance de l'objection, et le Gouvernement du Roi ne verrait plus motif à s'y opposer, puisque, dans son opinion, lesdites Puissances, par le fait de leur adhésion, doivent être censées se soumettre à l'application de cette clause à leurs sucres primés, même pour le cas où ils se retireraient de la Convention.

En vous priant de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance de votre Gouvernement, je saisis, etc.

Hartsen.

Ministère des Affaires étrangères, la Haye, le 6 juillet 1888.

Monsieur le Ministre, je me permets de revenir auprès de vous sur le contenu de mon office du 4 courant, dont il me paraît, d'après une communication verbale de votre Légation, qu'une partie n'a pas rendu d'une façon suffisamment claire la manière de voir du Gouvernement du Roi par rapport à la Convention sucrière.

Il s'agit de ce que j'ai voulu exprimer par rapport à la clause pénale.

L'objection à laquelle donne lieu la clause de l'article 7, en vue des Traités de commerce, perd en grande partie sa portée et son importance par la coopération de toutes les Parties qui participent à la Convention; par le fait de leur adhésion celles-ci sont censées, d'après mon avis, se soumettre à l'application de la clause pénale, non seulement pendant leur participation, mais telle façon qu'à supposer qu'une ou plusieurs d'elles pussent se soustraire à la Convention avant l'expiration de celle-ci, le fait de leur adhésion comporterait un engagement de ne pas faire appel en pareil cas au contenu des Traités de commerce.

Veuillez, etc. *Hartsen.*

RUSSIE.

Londres, le 23 juin (5 juillet) 1888.

Monsieur le Marquis, je me suis fait un devoir de transmettre à mon Gouvernement le Projet de Convention concerté à la Conférence de Londres et ayant pour but l'abolition des primes accordées à l'exportation du sucre.

Les dispositions de cet arrangement ayant été soumises à un examen approfondi de la part des autorités compétentes en Russie, je viens d'être chargé d'informer Votre Excellence que le Gouvernement impérial adhère au projet de Convention en question, en se réservant expressément le droit d'accorder jusqu'au 1er mai de l'année 1891 des primes pour l'exportation du sucre sur la frontière asiatique.

Il est bien entendu que la clause stipulant cette réserve doit être formulée d'une manière explicite et prendre place, soit dans le texte de la Convention, soit dans un Acte séparé annexé au document principal et ayant le même carractère de publicité.

En m'acquittant de cette communication, j'ai, etc.

Staal.

SUÈDE.

Stockholm, le 27 juillet 1888.

Monsieur le Ministre, par une lettre en date du 22 mai dernier, M. Napier, en me transmettant deux exemplaires des procès-verbaux de la Conférence sur le régime des sucres, réunie à Londres du 5 au 12 avril *(sic)* dernier, a bien voulu m'exprimer l'espoir du Gouvernement de Sa Majesté britannique que le Gouvernement du Roi autoriserait le Ministre des Royaumes-Unis à Londres à signer pour la Suède le nouveau projet de Convention dernièrement élaboré par la Conférence.

Cette affaire ayant été soumise à un examen attentif du Gouvernement du Roi, j'ai l'honneur de vous informer que tout en se réservant la

faculté d'adhérer plus tard à la Convention, il n'a pas cru devoir se départir pour le moment de l'attitude expectative qu'il a gardée jusqu'ici.

Veuillez, etc. *Ehrensvard.*

Annexe E au procès-verbal de la vingt-troisième séance.

Réserves faites par la France.

Le Gouvernement de la République française, après avoir pris connaissance des dernières communications du Gouvernement britannique relativement au projet de Convention pour la suppression des primes à l'exportation des sucres, a désigné ses Plénipotentiaires et les a autorisés à signer cet Acte sous le bénéfice des réserves suivantes :

1° Le Gouvernement français considère d'abord que, du moment où les législations des divers pays n'ont pas été soumises aux délibérations de la Conférence de Londres et doivent être renvoyées à l'étude d'une Commission qui se réunirait après la signature de la Convention, il y aurait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages à laisser subsister, dans cet Acte des dispositions législatives qui présentent des lacunes importantes. Il est logique en définitive de réunir, dans une même étude, toutes les législations, en se bornant, dans la Convention, à marquer le but qu'elles doivent atteindre, c'est-à-dire constituer une garantie absolue et complète de la suppression de toute prime, ouverte ou déguisée, en percevant l'impôt sur les quantités de sucres destinées à la consommation.

En conséquence, nous avons à formuler une première réserve qui consiste à supprimer dans le projet de Convention les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2, l'article 3 et l'article 5.

2° La Commission qui serait chargée de l'examen des diverses législations ne saurait être la même que celle qui est visée par l'article 6 du projet. Celle-ci est instituée pour surveiller l'exécution des dispositions de la Convention qui ne sera définitivement conclue qu'après l'echange des ratifications et ne doit même entrer en vigueur qu'au moins un an après ledit échange. Il a donc lieu de convenir, d'une manière expresse, que le soin d'étudier les diverses législations et de constater si elles offrent ou non toutes les garanties nécessaires pour le maintien de primes ouvertes ou déguisées, sera remis à une nouvelle Conférence ou Commission spéciale, distincte de celle prévue par l'article 6. Cette Conférence, dans laquelle toutes les Puissances seraient représentées, et dont la formation paraît avoir déjà été admise au moins officieusement par le Cabinet britannique, pourrait se réunir dans un délai de quatre ou cinq mois après la signature de la Convention. Mais il devra être entendu qu'un mois au moins avant sa réunion les législations que les différents pays présenteraient comme supprimant toutes primes auraient été communiquées aux Gouvernements cosignataires. Il pourrait dès lors en être fait très utilement une étude préliminaire dans chaque pays.

3° Par les motifs que nous avons exposés, dans le cours des Conférences, et dans notre réponse du 6 juillet dernier, nous devons maintenir

absolument la date du 1er septembre 1891 comme point de départ de la mise à exécution de la Convention. C'est l'extrême limite de la concession que nous puissions faire sous ce rapport.

4° Nous devons également subordonner la signature de la Convention à la condition que tous les États producteurs de sucre y donneront leur adhésion. Nous avons fait à cet égard, dès le début de la négociation, une réserve formelle dont nous ne saurions nous départir.

5° Le Protocole de signature de la Convention devrait contenir une explication quant à l'article 7, qui, comme l'a fait notamment observer avec nous le Gouvernement des Pays-Bas, serait contraire à la clause du traitement de la nation la plus favorisée, insérée dans les Traités, si tous les États producteurs de sucres ne faisaient pas partie de la Convention.

Si l'une de ces conditions, particulièrement celles qui sont relatives à la suppression, dans le projet de Convention, des dispositions législatives indiquées ci-dessus à la Conférence ou Commission spéciale pour l'examen des législations, à la date du 1er septembre 1891, et à l'adhésion de tous les États producteurs, ne se trouvaient pas remplies, les Plénipotentiaires français devraient, pour ce qui les concerne, ajourner la signature de la Convention et en référer à leur Gouvernement.

Vingt-quatrième séance.
(Lundi 27 août 1888.)

Présidence de M. le Baron Henry de Worms.

Étaient présents:

MM. les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie; M. le Ministre du Brésil et M. Kennedy.

La séance est ouverte à midi.

Il est distribué à MM. les Plénipotentiaires les textes amendés du projet de Convention et du projet de Déclaration. Ces documents forment les Annexes A et B au présent procès-verbal.

Le procès-verbal de la vingt-troisième séance est adopté.

M. le Président propose de discuter article par article le texte amendé du projet de Convention.

L'article 1er ne soulève aucune objection.

M. le Comte de Kuefstein fait seulement observer que les mots » à la fabrication « concernent les États visés par l'article 5, car dans ceux qui adoptent le système de l'entrepôt on ne peut parler que de primes à l'exportation.

M. le Président fait observer qu'en effet c'est dans ce sens que les mots en question ont été ajoutés.

Sur l'article 2, M. Waddington ne peut que répéter les réserves générales qu'il a faites, au nom de son Gouvernement, à la dernière séance.

Son Gouvernement a toujours soutenu que les dispositions législatives, contenues dans les articles 2, 3 et 4, doivent être soumises à l'examen préalable des Puissances contractantes. Il est d'avis que ces articles doivent être renvoyés à la Commission spéciale. Ils ne sont certainement pas sans valeur. Mais la France ne peut les considérer comme complets. Elle ne voudrait pas préjuger la décision de la Commission, en donnant, dès à présent, à ces stipulations un caractère conventionnel.

M. le Comte de Kuefstein prend acte de la réponse faite à la dernière séance par M. Catalani aux Plénipotentiaires des Pays-Bas, au sujet de l'intention de l'Italie de renoncer à donner des drawbacks.

Les articles 2 et 3 sont adoptés, sauf les réserves de la France.

L'article 4 est adopté.

M. Guillaume demande à faire, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante relativement à la correspondance diplomatique qui a eu lieu sur l'ancien article 4:

»Dès le début des conférences, la Belgique, fidèle aux principes qu'elle n'a cessé de défendre, s'est déclarée partisan de la suppression absolue de toute prime. Elle aurait souscrit avec empressement à la solution la plus radicale de la question des sucres, c'est-à-dire, à l'abolition de tout impôt et de toute surtaxe sur les sucres dans tous les pays producteurs. La Belgique appelle de tous ses vœux le moment où cette grande réforme pourra être réalisée. Cette solution radicale ayant peu de chance d'être admise actuellement, n'a pas été discutée, et la Conférence a été d'avis que la suppression des primes serait obtenue par la fabrication et le raffinage en entrepôt. La Belgique, qui ne pouvait adopter ce système pour des raisons politiques et économiques qu'il est inutile de rappeler ici, présenta un régime qui, dans son opinion, en est l'équivalent.

»Le Gouvernement britannique nous a fait connaître que quatre des principales Puissances productrices du sucre de betterave n'admettaient pas cette équivalence et qu'il devenait dès lors impossible de maintenir l'article 4 du projet de Convention. Notre Gouvernement répondit au Gouvernement de Sa Majesté Britannique que, dans cette situation, il croyait devoir attendre pour prendre une résolution définitive, que la Convention fût complètement arrêtée.«

La discussion s'engage sur l'article 5.

M. Jaehnigen déclare que son Gouvernement est prêt à accepter cet article dans sa rédaction actuelle. Mais les Plénipotentiaires allemands ont reçu instruction de faire la Déclaration suivante:

»D'après l'interprétation que le Gouvernement allemand donne à l'article 5 dans sa rédaction actuelle, les États contractants qui n'accordent à *l'exportation* aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge pouvant donner lieu à une prime quelconque, sont obligés, d'après l'article 1er, et malgré l'exemption qui leur est concédée par les dispositions de l'article 5, à s'abstenir d'accorder des primes ouvertes ou déguisées pour la fabrication ainsi que pour le raffinage des sucres destinés à la consommation *intérieure*. La surveillance de cette obligation fera partie des devoirs imposés à la Commission permanente.«

M. le Président dit qu'il faut chercher l'interprétation de l'article 5 dans les procès-verbaux de la Conférence.

M. Guillaume constate que l'article 5 comprend deux exceptions à l'obligation de faire la fabrication et le raffinage en entrepôt: l'une en faveur des États qui ne perçoivent pas de droits, l'autre en faveur des États qui n'accordent aucun drawback pouvant donner lieu à une prime quelconque. Une de ces deux exceptions suffit pour qu'on soit dispensé de se conformer aux articles 2 et 3. Il importe, ajoute M. Guillaume, que pour les motifs qu'il a donnés dans la séance du 16, et qui ont été admis à l'unanimité par la Conférence, sauf les Plénipotentiaires allemands, l'article 5 ne soit pas modifié.

M. Batanero fait remarquer que la Conférence a toujours voulu maintenir les deux exceptions citées par M. Guillaume.

M. Waddington renouvelle ses réserves générales.

M. Verkerk Pistorius demande si, par l'interprétation proposée par les Plénipotentiaires allemands ils veulent limiter la faculté de chaque pays de régler comme bon lui semble ses droits intérieurs? Le préambule de la Convention montre clairement que, si un Gouvernement désirait accorder des faveurs quelles qu'elles soient, à ses industriels, il en a pleinement le droit, pourvu que ces privilèges ne constituent pas une prime à l'exportation. La Conférence a décidé, contre l'avis des Délégués néerlandais, que les surtaxes de douane, ayant pour but de défendre le marché national, ne sont pas prohibés par la Convention. On peut atteindre le même but par d'autres moyens, par exemple, par une décharge accordée aux sucres nationaux entrant dans la consommation. Si l'interprétation formulée par les Plénipotentiaires allemands tend à écarter une catégorie de ces moyens, tout en réservant l'application d'une autre, elle paraît contraire à la logique et va au delà de l'intention de la Convention.

M. Guillaume fait remarquer que la Conférence a admis, contrairement à l'opinion défendue par son Collègue des Pays-Bas et par lui, qu'on pouvait protéger par des surtaxes sur les sucres étrangers, la fabrication nationale. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a bien voulu, pour faciliter la conclusion d'un arrangement, renoncer à son droit, et s'engager, par l'article 4, à ne pas mettre de surtaxe sur les sucres étrangers. Cette exception ne s'applique qu'à l'Angleterre et les autres pays restent libres à cet égard. M. Guillaume se rallie donc aux observations du Plénipotentiaire néerlandais.

M. Dupuy de Lôme croit qu'il aurait été utile de constater au procès-verbal que la Conférence accepte l'interprétation donnée à l'article 5 par l'Italie, et dit que l'Espagne adhère à cette interprétation.

M. Jaehnigen ne partage l'opinion exprimée par M. Pistorius. L'article 1er défend explicitement toute prime à la fabrication *ou* à l'exportation M Jaehnigen croit donc que les faveurs mentionnées par M. Verkerk Pistorius sont prohibées.

M. le Comte de Kuefstein, qui avait soulevé la question des primes *à la fabrication* au commencement de la séance, se déclare satisfait des explications qui lui ont été données. L'interprétation proposée par l'Alle-

magne lui semble être en désaccord avec celle que M. le Président a donnée au cours de la dernière séance à M. Catalani au sujet des articles 2, 3 et 5.

M. Batanero dit que les faveurs que voudrait prohiber M. Jaehnigen, ont le même caractère que les surtaxes de douane Mais il a été maintes fois décidé que la question des surtaxes n'est nullement du ressort de la Conférence.

M. le Comte de Hatzfeldt tient à rappeler que l'Allemagne ne propose aucune modification de l'article 5; elle fait seulement une déclaration interprétative

M. Verkerk Pistorius ne saurait accepter l'interprétation donnée par les Plénipotentiaires de l'Allemagne à l'article 1 et se réfère, à ce sujet, aux paroles prononcées par M. le Président dans la séance du 16 août, à propos de la note de l'Italie. Pour le cas où la Néerlande signerait la Convention, il est donc bien entendu qu'elle ne s'obligera en rien pour le tarif de ses droits d'accise et que, d'après le principe énoncé en tête de la Convention, le Gouvernement du Roi restera libre de régler à sa convenance les droits à prélever sur les sucres d'origine nationale et destinés à la consommation intérieure, ou même de ne soumettre ces sucres à aucun droit, sauf l'obligation de n'accorder aucune prime ouverte ou déguisée à l'exportation, soit lors de la fabrication ou du raffinage des sucres destinés à cette fin, soit au moment de leur sortie du territoire. M. Verkerk Pistorius tient à ce que cette déclaration soit constatée aussi formellement que celle faite par les Plénipotentiaires allemands.

Les Plénipotentiaires de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie et de la Russie partagent cette manière de voir.

M. le Comte de Kuefstein se rallie à l'interprétation donnée par M. Verkerk Pistorius aux mots »à la fabrication« dans l'article 1, qui concernent les États visés par l'article 5.

Mais comme le texte du premier alinéa de cet article lui semble manquer de clarté, il propose la modification suivante, qui est purement rédactionnelle:

»Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses ou des glucoses aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités, sont dispensées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, *tant qu'elles conservent un des systèmes. En cas de changement, elles adopteront le système établi aux articles 2 et 3.*«

M. le Président déclare que l'article 5 est adopté avec la modification proposée.

M. Waddington constate que la Conférence adopte un article sur l'interprétation duquel on n'est pas d'accord. Il demande que les différentes interprétations soient consignées au procès-verbal.

Sur l'article 6, M. le Président propose que la première réunion de la Commission permanente ait lieu après la mise en vigueur de la Convention. Les Puissances détermineront plus tard la date de la convoca-

tion. La Commission aura pour mandat de surveiller l'exécution de la Convention. Il devient dès lors inutile qu'elle siège avant la mise en vigueur.

M. Waddington accepte cette modification; elle implique la nomination de la Commission spéciale.

La proposition faite par M. le Président est adoptée.

La Conférence passe à la discussion de l'article 7.

M. Verkerk Pistorius propose la suppression des mots »à prendre« et »pas« au troisième alinéa. Ils sont inutiles et nuisent à la clarté de la phrase.

Les mots sont supprimés.

M. de Barner renouvelle ses réserves sur l'ensemble de l'article 7, que le Gouvernement danois ne peut accepter.

M. Batanero fait observer que le droit spécial dont il fait mention au deuxième alinéa et qui doit excéder le montant de la prime est un droit en sus du droit de douane perçu sur la totalité des sucres importés. C'est le *surcroît* de droit ou taxe additionnelle qui doit excéder la prime. M. Batanero propose donc d'ajouter les mots »ou surcroît de droit« après le mot »droit«.

M. Waddington préférerait maintenir le texte actuel, qui lui paraît assez clair sur ce point.

M. le Comte de Kuefstein pense que les États, dont les droits empêchent déjà les sucres étrangers d'entrer, n'ont pas besoin de les élever encore et d'amener, sans utilité aucune, des discussions au sujet de l'interprétation de la clause de la nation la plus favorisée.

Après une discussion générale, M. Batanero, ayant constaté que la majorité de la Conférence partage son opinion sur la manière de calculer le droit spécial, dit qu'il n'insiste pas pour la modification qu'il a proposée.

M. Waddington propose l'adoption d'un paragraphe additionnel, visant le cas des pays déjà liés par la clause de la nation la plus favorisée. En France, par exemple, les sucres de certains pays jouiront du traitement de la nation la plus favorisée jusqu'en 1892. Si ces sucres tombaient sous l'application de l'article 7, la France se trouverait en face de deux obligations contradictoires. Il faut absolument parer à cette éventualité. M. Waddington donne lecture du paragraphe qu'il propose:

»La présente Convention devant comprendre tous les États producteurs de sucres, il est entendu que le bénéfice de la clause du traitement de la nation la plus favorisée inscrite dans d'autres traités ne pourrait être réclamé pour se soustraire aux conséquences de l'application du paragraphe 2 du présent article, même de la part des États signataires qui viendraient à se retirer de la Convention.«

M. Dupuy de Lôme déclare que le Gouvernement espagnol a toujours soutenu que les primes constituent une violation de la clause de la nation la plus favorisée. Il ne peut dès lors considérer que le paragraphe additionnel proposé par M. Waddington soit nécessaire. Cependant, M. Dupuy de Lôme ne croit pas que l'Espagne refusera d'accepter cette addition.

M. le Président déclare que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique l'accepte également.

M. le Comte de Hatzfeldt dit que le Gouvernement impérial ne partage l'avis que la clause dite de la nation la plus favorisée empêche les Hautes Parties contractantes de frapper les sucres primés, soit d'une prohibition absolue, soit par un droit spécial qui excèderait le montant de la prime. Les Plénipotentiaires allemands ne pourraient par conséquent s'associer à la déclaration faite par M. l'Ambassadeur de France sur la clause dite de la nation la plus favorisée qu'en tant que cette déclaration est en harmonie avec le principe qu'ils viennent d'énoncer. Le Gouvernement allemand ne saurait admettre, en outre, que le concours de tous les Gouvernements intéressés fût considéré comme indispensable pour l'application des pénalités édictées par l'article 7.

M. Waddington dit que la France demande une décharge régulière des obligations qui se trouveraient et contradiction avec l'article 7, bien que l'Allemagne ne croie pas que ce procédé soit nécessaire.

M. le Comte de Hatzfeldt pense que l'Allemagne et la France sont d'accord sur le fond de la question.

M. le Comte de Kuefstein constate que, pour la majorité de la Conférence, la signature de la Convention implique l'abandon des privilèges acquis par la clause de la nation la plus favorisée, même pour le cas d'un pays qui se serait retiré de l'Union. M. le Comte de Kuefstein n'est pas en mesure de décider quels seraient, dans l'opinion de son Gouvernement, les droits et les devoirs des États signataires envers les États non signataires, en ce qui concerne l'application de l'article 7, mais il pense que ce dernier ne peut lier que les États signataires de la Convention. Il demandera des instructions définitives de son Gouvernement sur la proposition faite par M. Waddington.

M. le Baron Solvyns accepte le paragraphe additionnel proposé par M. Ambassadeur de France.

M. de Barner demande si le mot »producteur«, dans la proposition française, comprend les pays raffineurs. Dans le cas affirmatif, cette proposition implique l'adhésion de tous les pays producteurs et raffineurs, et notamment les États-Unis; le Gouvernement danois pourrait alors accepter l'article 7.

M. Waddington n'a pas de doute que la réponse à la question posée par M. de Barner sera affirmative.

M. le Comte de Robilant et M. Kamensky acceptent la proposition française.

M. Verkerk Pistorius l'accepte également et d'autant plus volontiers qu'elle est entièrement d'accord avec les sentiments exprimés par le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Néerlandaise dans sa note du 6 juillet adressée au Ministre britannique à la Haye.

M. le Président déclare que l'article 7, avec le paragraphe additionnel proposé par M. Waddington, est adopté, sauf les réserves formulées par le Danemark.

L'article 8 ne soulève pas d'observations.

Sur l'article 9, M. Waddington renouvelle sa proposition de reculer la date de la mise en vigueur jusqu'au 1er septembre 1891. Il regrette

ne pas pouvoir accepter la date du 1er mai 1891 proposée, comme transaction, par les Plénipotentiaire des Pays-Bas. Cette date aurait le désavantage de scinder une campagne, tandis que la date du 1er septembre a les avantages de tomber entre deux campagnes et de coïncider avec l'expiration de la législation actuelle en France.

M. le Comte de Hatzfeldt dit qu'il se prononcera sur la question des dates lorsqu'il aura entendu l'opinion des autres Plénipotentiaires.

M. le Comte de Kuefstein se rallie avec plaisir à la date du 1er septembre 1891. Les primes russes sur la frontière d'Asie, qui, seules, l'empêchent d'accepter la date de 1890, auront alors cesser d'exister.

MM. les Plénipotentiaires de la Belgique, du Danemark, de l'Italie et de la Russie acceptent la date demandée par M. l'Ambassadeur de France.

M. Batanero dit que, tout en regrettant le nouvel ajournement de la mise en vigueur, les Plénipotentiaires de l'Espagne, par esprit de conciliation, et pour donner une preuve de leur bon vouloir envers la France, acceptent la date de 1891.

M. Verkerk Pistorius dit qu'il se ralliera à la majorité.

M. le Président dit que la Grande-Bretagne accepte la date du 1er septembre 1891. C'est, pour elle, une très grande concession.

M. le Comte de Hatzfeldt, après avoir entendu l'avis de la Conférence, accepte également cette date.

M. le Comte de Kuefstein fait remarquer qu'il serait plus logique de transposer les alinéas 3 et 4.

Cette modification est adoptée.

M. le Comte de Kuefstein rappelle que MM. les Plénipotentiaires avaient bien voulu promettre, à la dernière séance, de demander des instructions définitives sur la question de la résiliation de la Convention de deux ans en deux ans.

M. le Comte de Hatzfeldt dit qu'il votera avec la majorité.

M. Guillaume préférerait le maintien du texte actuel, mais il ne rejette pas la proposition du Plénipotentiaire austro-hongrois.

M. le Président, ayant mis la proposition aux voix, constate que la majorité des Plénipotentiaires est d'accord pour accepter la résiliation de deux ans en deux ans.

L'ensemble de l'article 9 est adopté avec les modifications signalées.

L'article 10 ne soulève pas de discussion.

A l'article 11, la date du 1er août 1890 est substituée à colle du 1er août 1889 pour l'échange des ratifications.

En passant à la discussion du projet de déclaration, M. le Président annonce que M. le Comte de Hatzfeldt désire faire ajouter le mot »existantes« après les mots »d'examiner les lois«.

M. Guillaume croit que cette addition pourrait donner lieu à un malentendu. La Commission pourrait se croire obligée d'examiner d'abord la législation actuelle d'un pays et ensuite la législation destinée à faire disparaître les primes

M. Waddington pense que l'objection de M. Guillaume tombe devant

le mot »ou«. La Commission n'examinera qu'une seule législation pour chaque pays.

Sur cette explication, la modification proposée par M. le Comte de Hatzfeldt est adoptée.

M. le Président dit que les délais de six mois et d'un mois, prévus aux deuxième et troisième alinéas, sont insuffisants, et propose de les remplacer respectivement par huit mois et deux mois.

Ces modifications sont adoptées.

Sur la proposition de M. Waddington, les mots »à laquelle tous les États intéressés pourront se faire représenter« prennent place après les mots »une Commission spéciale«, au deuxième alinéa.

Une discussion générale s'engage sur le point de savoir si le Rapport dont il est question au deuxième alinéa doit être fait individuellement par chaque Délégation ou bien collectivement au nom de la Commission. Il est convenu que le rapport devra être l'œuvre de l'ensemble de la Commission et qu'il sera communiqué aux Gouvernements représentés par celui de la Grande-Bretagne. La rédaction suivante, préparée par M. Guillaume est adoptée:

Projet de Déclaration.

Déclaration annexée à la Convention du août 1888.

»Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la déclaration suivante:

»Huit mois après la signature de la Convention dont la présente déclaration forme annexe, une Commission spéciale, à laquelle tous les États intéressés pourront se faire représenter, se réunira, avec le mandat d'examiner les lois existantes ou projets de loi destinés à mettre la Convention en vigueur. Cette Commission fera au Gouvernement britannique, qui le communiquera aux autres Gouvernements intéressés, un Rapport indiquant en quels points la législation actuelle ou projetée de l'un ou l'autre pays contractant devra, le cas échéant, être changée afin d'être en harmonie avec les stipulations de la présente Convention.

»Deux mois au moins avant la réunion de la Commission spéciale, les législations que les différentes Puissances présenteraient comme supprimant toutes primes, seront communiquées aux divers Gouvernements cosignataires.

»En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration.

»Fait à Londres, le août 1888.«

Sur la proposition de M. du Jardin, il est entendu que les lois ou projets de loi seront communiqués à la Commission spéciale en langue française.

M. Verkerk Pistorius demande la parole. Il s'exprime en ces termes:

»Bien quen cette réunion ne soit pas appelée à discuter des questions

purement techniques, nous sommes chargés par notre Gouvernement d'appeler l'attention de la Conférence sur un produit chimique dont il a été beaucoup question dans ces derniers temps et qui semble menacer l'industrie et le fisc de tous les pays sucriers d'un danger sérieux. Il s'agit de la saccharine, dérivé du goudron de houille, qui, au dire des experts, possède un pouvoir édulcorant au moins deux cent cinquante fois aussi grand que celui du sucre de canne ou de betterave. Bien que le prix soit encore très élevé, cette substance se fabrique déjà dans plusieurs pays, et son emploi commence à se répandre. Le moment semble donc venu d'examiner les mesures à prendre afin de prévenir qu'elle ne remplace le sucre dans l'alimentation; ce qui serait d'autant plus à regretter que, au dire de plusieurs autorités médicales, son usage quotidien est nuisible à la santé.

»Il est évident que des mesures de douane prises individuellement par chaque pays ne suffiraient pas pour prévenir l'introduction frauduleuse, même sur une large échelle, puisque, pour remplacer une quantité de sucre considérable, il suffit d'un volume de saccharine tellement minime, qu'il échappe à tout contrôle à la frontière. Ce qu'il faudrait, aux yeux du Gouvernement des Pays-Bas, c'est une réglementation commune, et sans vouloir entrer ici dans les détails, je me permets d'ajouter, comme mon opinion personnelle, que le seul moyen efficace consisterait d'abord à imposer la saccharine en raison directe de sa puissance sucrante et ensuite à soumettre la fabrication et l'exportation de cet article à un contrôle rigoureux. La question pourrait être traitée plus à fond dans la Commission spéciale qui se réunira au printemps prochain, et si nous nous sommes permis d'entretenir cette Haute Assemblée, c'est uniquement afin que les Gouvernements intéressés veuillent l'étudier dans l'intervalle et donner à leurs Délégués les instructions nécessaires pour que cette Commission puisse s'en occuper.«

M. Waddington propose l'adoption de la Déclaration suivante sur la question de l'adhésion de tous les États producteurs de sucre:

»Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la Déclaration suivante:

»La mise en vigueur de la Convention, signée à la date de ce jour, est subordonnée à l'adhésion de tous les pays producteurs de sucre brut ou raffiné, ainsi qu'à l'adoption, constatée d'un commun accord par les Puissances concordataires avant l'échange des ratifications, des législations qui assureront l'exacte application des principes posés dans l'article 1er et le premier paragraphe de l'article 11, de manière à placer tous les pays producteurs de sucre sur le pied d'une complète égalité.

»En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration.

»Fait à Londres, le août 1888.«

M. Waddington demande que l'adoption de cette Déclaration soit mise au voix.

M. le Comte de Kuefstein partage, au fond, la manière de voir de la France au sujet de l'adhésion de tous les États producteurs et consomma-

teurs de sucre, adhésion que l'Autriche-Hongrie avait toujours désirée. Mais, dans les circonstances actuelles, elle se bornera, à ce qu'il pense, à demander l'adhésion de tous les Gouvernements européens importants, qui, du reste, sont représentés à la Conférence, car il lui semble difficile d'insister pour la condition plus générale, dont la réalisation, pour le moment du moins, s'est malheureusement montrée impossible. Cependant, il n'a pas encore d'instructions définitives à ce sujet et ne peut émettre que son opinion personnelle.

M. le Président fait remarquer que la Grande-Bretagne a peut-être plus d'intérêt qu'aucun autre pays à voir la Convention acceptée par le plus grand nombre possible d'États L'adhésion des États-Unis est sans doute très importante. Le Gouvernement de la Reine fera de son mieux pour l'obtenir; mais il ne pourrait garantir d'avance qu'il réussira. La grande majorité des États producteurs est déjà prête à signer la Convention et à abolir les primes; M. le Président ne saurait, dès lors, admettre qu'on doive subordonner l'exécution de la Convention par cette majorité importante à la condition demandée par la France. Il faut considérer attentivement la position désastreuse que produirait l'adoption de la Déclaration française. Le refus d'un seul pays producteur, quelqu'insignifiante que soit son industrie sucrière, d'adherer à la Convention annulerait cet Acte, forcerait les Puissances signataires à l'abandonner et perpétuerait indéfiniment le système des primes. La Conférence ne peut faire dépendre le succès de ses travaux d'une éventualité qu'elle sait être absolument irréalisable. M. le Président doit donc declarer que la Grande-Bretagne ne peut, à aucune condition, adhérer à la Déclaration proposée par M. Waddington.

M. le Comte de Hatzfeldt dit qu'il appuie les observations de M. le Président et que son Gouvernement adopte la manière de voir de la Grande-Bretagne.

M. le Baron Solvyns et M. Verkerk Pistorius se rallient aux sentiments exprimés par M. le Comte de Kuefstein.

Les Plénipotentiaires du Danemark, de l'Espagne, de l'Italie et de la Russie se prononcent contre l'adoption de la Déclaration française.

Sur une observation de M. Dupuy de Lôme, M. Verkerk Pistorius demande la permission de donner une explication. M. le Comte de Kuefstein avait dit que l'Autriche-Hongrie demandait l'adhésion de tous les États représentés à la Conférence. En se ralliant à cette opinion, M. Verkerk Pistorius n'a pas voulu faire comprendre que l'abstention d'une seule Puissance l'empêcherait de signer la Convention. C'est un cas sur lequel il doit demander des instructions de son Gouvernement.

M. le Comte de Kuefstein se déclare dans la même situation que MM. les Plénipotentiaires des Pays-Bas. Il se réserve d'annoncer à la prochaine séance la décision de son Gouvernement.

M. Verkerk Pistorius demande un éclaircissement sur la portée d'une partie de la Déclaration faite par M. Waddington. Doit-il interpréter les mots »complète égalité« en ce sens, que le Gouvernement français de-

mande l'identité du régime? Jusqu'à présent, la Conférence s'est bornée à rechercher l'identité du résultat.

M. Waddington ne croit pas que cette interprétation soit exacte. La »complète égalité« n'implique pas, à son avis, l'identité absolue de législation.

M. Verkerk Pistorius se déclare satisfait.

M. Waddington, ayant constaté que la Conférence repousse d'ores et déjà la proposition française, déclare qu'il lui est impossible de signer la Convention. Dans ces circonstances M. Waddington dit qu'il est chargé par son Gouvernement de déposer la Déclaration suivante:

»Le Gouvernement de la République française adhère, en principe, à la Convention du , relative à la suppression des primes et se réserve le droit, conformément à l'article 8, d'adhérer définitivement après l'adhésion de tous les pays producteurs de sucres brut ou raffinés et la connaissance des législations destinées à donner une garantie complète et absolue contre l'allocation de toute prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.«

M. Waddington demande que cette Déclaration soit inscrite au Protocole qui sera annexé à la Convention.

M. de Barner demande à faire la Déclaration suivante au nom de son Gouvernement:

«Le Gouvernement du Roi adhère à toutes les dispositions de la Convention telle qu'elle a été adoptée définitivement aujourd'hui, sauf l'article 7, dont les termes ne sauraient s'accorder avec les engagements contractés par nos Traités antérieurs.«

M. de Barner ajoute que s'il est formellement constaté au procès-verbal que le mot »producteur«, dans l'alinéa ajouté par la Conférence à l'article 7, comprend les pays raffineurs, il pourrait peut-être accepter cet article et, en conséquence, retirer la Déclaration qu'il vient de faire.

Après un échange de vues, il est convenu que la Conférence se réunira demain, le 28 août, à quatre heures, pour examiner les textes, définitivement adoptés, des projets de Convention, de Déclaration et de Protocole.

La signature de ces documents aura lieu le 29 août, à quatre heures.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président de la Conférence,
Henry de Worms.

Les Secrétaires,
H. Farnall, A. E. Batemann, E. Boizard.

Annexe A au procès-verbal de la vingt-quatrième séance.

Projet de Convention.

Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer par des engage-

ments réciproques la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, M. le Comte Hatzfeldt Wildenburg, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Jaehnigen, Conseiller des Finances Intime Supérieur, et Directeur de l'Administration des Impôts et des Douanes à Hanovre;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, M. le Comte de Kuefstein, son Chambellan et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Membre Héréditaire de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, Chevalier de l'Ordre impérial de la Couronne de Fer de deuxième classe, etc.;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron Solvyns, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Grand-Officier de son Ordre de Léopold; M. Guillaume, Directeur général des Contributions directes, Douanes et Accises à son Ministère des Finances, Grand-Officier de son Ordre de Léopold; et M. Du Jardin, Inspecteur général des Contributions directes, Douanes et Accises, à son Ministère des Finances, Officier de son Ordre de Léopold;

Sa Majesté le Roi de Danemark, M. de Barner, son Chambellan, Inspecteur général des Douanes, Chambellan du Roi et Chevalier de son Ordre du Danebrog;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom la Reine Régente du Royaume, M. del Mazo, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; M. Batanero Député, et M. Dupuy de Lôme, son Ministre-Résident;

Le Président de la République française, M. Waddington, Sénateur, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Sans-Leroy, Député;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Le Très Honorable Robert Arthur Talbot Gascoygne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Étrangères, etc., etc.; et le Baron Henri de Worms, Membre du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le Comte Nicoli di Robillant, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Sénateur du Royaume, Lieutenant Général, et M le Chevalier Catalapi, Conseiller de l'Ambassade de Sa Majesté le Roi d'Italie à Londres;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. Charles Malcolm Ernest Georges, Comte de Bylandt, Commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, Chevalier de première classe de l'Ordre du Lion d'Or de la Maison de Nassau, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Chêne, etc., son Envoyé Extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Guillaume Arnold-Pierre-Verkerk-Pisto-

rius, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc., Directeur-général des Contributions directes, Douanes et Accises, au Département des Finances;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, M. le Chevalier de Staal, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire; et M. Kamensky, son Conseiller d'État actuel, Agent du Ministère des Finances à Londres;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

Art. 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent:

A percevoir l'impôt sur les quantités de sucre destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucres et les fabriques-raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

A cette fin les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et lesdits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans les magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet article, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

Art. 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

En outre, chaque pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre supplément de contrôle, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

Art. 4.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique consent à ne pas imposer des droits différentiels aux sucres soit de canne ou de betterave provenant des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des posses-

sions étrangères faisant partie de la Convention. Tant que celle-ci durera, les sucres de betterave ne seront donc pas frappés d'un droit plus élevé que les sucres de canne, à l'importation dans le Royaume-Uni ou dans les colonies et possessions de l'Empire Britannique faisant partie de la Convention.

Il est bien entendu, en outre, que les sucres des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies, ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention, ne seront pas frappés, dans le Royaume-Uni, de droits que ne surpporteraient pas les sucres similaires de provenance ou de fabrication natonale.

Art. 5.

Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses ou des glucoses, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités sont dispensées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, pourvu qu'elles s'engagent à conserver un de ces systèmes pendant la durée de la Convention, ou en cas de changement, à adopter le système établi aux articles 2 et 3.

La Russie, qui perçoit l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent.

Art. 6.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer une Commission permanente internationale, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau permanent.

Les Délégués auront pour mission:

1° D'examiner si les lois, arrêtés et règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres, mélasses ou glucoses;

2° D'émettre un avis sur les questions litigieuses;

3° D'instruire les demandes d'admission à l'Union des Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention.

Le Bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les pays contractants, mais également dans tous les autres pays.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, que les fera parvenir à la Commis-

sion, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué-adjoint.

La première réunion de la Commission permanente aura lieu à Londres, dans le mois qui suivra la ratification de la présente Convention.

La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un Rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées, et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau permanent et de la Commission, — sauf le traitement ou les indemnités des Délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs, — seront supportés par tous les pays contractants et répartis entre eux, d'après un mode à régler par la Commission.

Art. 7.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties contractantes.

Toute Puissance contractante, pour exclure de son territoire les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou déguisées, sera tenue de prendre les mesures nécessaires à cette fin, soit en les frappant d'une prohibition absolue, soit en les soumettant à un droit spécial qui devra nécessairement excéder le montant de la prime, et qui ne sera pas supporté par les sucres non primés provenant des Etats contractants.

Les Hautes Parties contractantes se concerteront sur les mesures jugées nécessaires par la Commission pour obtenir ces résultats ainsi que pour empêcher que les sucres primés qui auront traversé en transit un pays contractant ne jouissent des avantages de la Convention.

Le fait de l'existence dans un pays, province d'outre-mer, colonie ou possession étrangère, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, sera constaté par un vote de majorité des Puissances signataires de la présente Convention. De la même manière sera évalué le montant minimum des primes dont il s'agit.

Art. 8.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs lois et leurs

règlements sur le régime des sucres soient d'accord avec les principes de la présente Convention, et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties contractantes dans les formes prescrites à l'article 6.

Art. 9.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er août 1890.

Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour à partir du 1er août de l'année suivante.

Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en dénonçant la Convention douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année de ladite période de dix années.

Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une conférence des Puissances Concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser aux mesures à prendre.

Art. 10.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes.

Dans le cas où une de ces provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes désirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances contractantes par le Gouvernement de la Métropole, de la manière et avec les conséquences indiquées à l'article 9.

Art. 11.

L'exécution des engagements réciproques contenues dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des pays contractants.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1er août 1889, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Annexe B au procès-verbal de la vingt-quatrième séance.

Projet de Déclaration.

Déclaration annexée à la Convention du août 1888.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la déclaration suivante:

Six mois après la signature de la Convention *à laquelle est annexée la présente déclaration*, une Commission spéciale sera réunie avec le mandat d'examiner *les lois ou projets de loi destinées à mettre la Convention en vigueur*. Les membres de cette Commission feront à leurs Gouvernements respectifs, s'il y a lieu, un rapport indiquant en quels points ladite législation devra être changée afin de la mettre en harmonie avec les stipulations de la Convention.

Un mois au moins avant la réunion de la Commission spéciale, les législations que les différentes Puissances présenteraient, comme supprimant toutes primes, seront communiquées aux divers Gouvernements cosignataires.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente déclaration.

Fait à Londres, le août 1888.

Vingt-Cinquième séance.

(Mardi 28 août 1888.)

Présidence de M. le Baron Henry de Worms.

Étaient présents:

MM. les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie; M. le Ministre du Brésil et M. Kennedy.

La séance est ouverte à quatre heures.

M. le Président donne lecture de la note suivante adressée par le Ministre des Affaires étrangères d'Égypte au Représentant de Sa Majesté Britannique au Caire:

»Le Caire, le 12 août 1888.

»Monsieur le Gérant, j'ai reçu la dépêche que vous avez bien voulu m'adresser, le 1er août courant, pour me transmettre, de la part de Sa Seigneurie le Marquis de Salisbury, le projet de Convention relatif à la suppression des primes sur les sucres, et préparé par la Conférence internationale qui s'est tenue à cet effet à Londres.

»Le Gouvernement de Son Altesse n'a pas manqué de soumettre les documents annexés à votre dépêche à un sérieux examen, et j'ai l'honneur

de vous annoncer qu'il s'empresse d'adhérer à ce projet de Convention, avec la conviction que l'entente qu'il s'agit d'établir aura d'heureux résultats sur le développement de la production des sucres, qui constitue une des branches les plus importantes de l'agriculture égyptienne.

»Je vous prie, Monsieur le Gérant, de vouloir bien notifier cette adhésion au Gouvernement de Sa Majesté, et je saisis, etc.

»Le Ministre des Affaires étrangères,
Zulfikar.

M. le Président appelle l'attention de la Conférence sur le texte du paragraphe additionnel de l'article 7, tel que la Conférence l'adopté à la dernière séance. La phrase initiale de ce paragraphe implique l'adoption par la Conférence de la Déclaration proposée par le Plénipotentiaire de la France. La Conférence ayant repoussé cette Déclaration, la phrase en question ne peut être maintenue.

Les mots: »La présente Convention devant comprendre tous les États producteurs de sucre« sont supprimés.

M. de Barner annonce qu'il lui est impossible de signer la Convention. Le Gouvernement danois se réserve, toutefois, le droit d'adhérer à la Convention plus tard, conformément aux stipulations de l'article 8. Il demande que la déclaration qu'il a fait à ce sujet au cours de la dernière séance soit complétée par les mots:

»Le Gouvernement du Roi se réserve le droit, conformément à l'article 8, d'y adhérer plus tard.«

M. le Président suggère que la déclaration du Plénipotentiaire danois prenne place au Protocole de clôture.

M. de Barner accepte cette proposition.

M. le Comte de Kuefstein, sur la question qui lui en est adressée, regrette qu'il n'ait pas encore reçu l'autorisation définitive de signer la Convention. Il fait remarquer que l'attitude de la France a très considérablement modifié la situation. Il émet l'opinion purement personnelle que son Gouvernement formulera peut-être une réserve, en ce sens que l'application de la Convention en Autriche-Hongrie n'aura lieu qu'au moment où tous les États producteurs de sucre en Europe auront adhéré.

M. Guillaume croit qu'il est nécessaire d'attendre la décision du Gouvernement austro-hongrois. Cette décision peut avoir une grande influence sur les autres Puissances.

Il est alors entendu que la signature aura lieu le jeudi 30 août au Foreign Office, à trois heures. Le Protocole restera ouvert pour la signature de ceux des Plénipotentiaires qui n'auraient pas reçu leurs instructions définitives avant cette date.

Sur la proposition de M. Dupuy de Lôme, il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 11, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres Pays, aux archives du Foreign Office. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

M. Guillaume demande la parole pour faire à la Conférence la communication suivante:

»Malgré la situation difficile qui lui est faite par le rejet de ses équivalents, la Belgique ne veut pas se séparer des autres nations productrices de sucre dans la poursuite du but vers lequel ont tendu ses constants efforts, et compromettre peut-être ainsi le succès de la négociation.

»Le Gouvernement belge aura toutefois à considérer quelles sont les Puissances productrices de sucre qui participeront à la Convention, quels seront les résultats des travaux de la Commission spéciale, et comment l'application de l'article 7 pourra se concilier avec la clause dite de la Nation la plus favorisée à l'égard des pays qui n'adhèrent pas à la Convention.

»C'est sous ces conditions que notre Gouvernement nous a autorisés à signer la Convention et je demande que cette Déclaration soit annexée au procès-verbal «

M. Guillaume ajoute que ces réserves sont pour l'avenir. Quant à la signature immédiate, les Plénipotentiaires belges gardent une entière liberté d'action jusqu'au moment où ils connaîtront la décision de l'Autriche-Hongrie. Dans le cas du rejet de la Convention par un des Parlements intéressés, la Belgique se réserve la faculté d'apprécier si elle peut ou non persister dans son adhésion.

Aucun des Plénipotentiaires ne désirant plus la parole sur l'objet de la Conférence, la séance est close.

Le Président de la Conférence,
Henry de Worms.

Les Secrétaires:
H. Farnall, A. E. Bateman.

Vingt-Sixième séance.

(Jeudi 30 août 1888.)

Présidence de M. le Baron Henry de Worms.

Étaient présents:

MM. les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, et de la Russie; M. le Ministre du Brésil et M. Kennedy.

La Conférence internationale sur le régime des sucres tient sa vingt-sixième séance au Foreign Office, jeudi 30 août, à 3 heures; MM. les Plénipotentiaires des États contractants se sont réunis afin de procéder à la signature de la Convention pour la suppression des primes à l'exportation des sucres.

Les procès-verbaux de la vingt-quatrième et de la vingt-cinquième séance sont adoptés.

M. le Comte de Kuefstein demande que la Déclaration suivante, qu'il

fait au nom de l'Autriche-Hongrie, soit ajoutée au Protocole où figurent les Déclarations de certains autres Gouvernements:

»L'Autriche-Hongrie, qui s'est toujours inspirée de l'idée qu'une Convention sur la suppression des primes à l'exportation des sucres devrait comprendre tous les Pays importants comme producteurs ou consommateurs de sucre, donne, bien que cette condition ne soit pas encore remplie, son adhésion à la présente Convention, afin de ne pas compromettre l'entente à établir.

»Cependant, vu l'influence que peut avoir l'abstention d'un ou plusieurs des États européens importants comme producteurs ou consommateurs de sucre, elle ne peut donner sa signature qu'à la condition que leur adhésion soit assurée au moment de la mise en vigueur de la Convention, et se réserve, à défaut de cette adhésion, le droit d'examiner et de décider si elle pourra, oui ou non, la mettre à exécution au terme indiqué dans l'article 9.«

Cette Déclaration est ajoutée au Protocole.

M. Guillaume, venant d'entendre que les réserves de l'Autriche-Hongrie seront inscrites au Protocole, demande qu'il en soit de même des réserves de la Belgique.

M. le Président fait remarquer que cela retarderait matériellement la signature de la Convention. Il ajoute que la mention des réserves de la Belgique dans le procès-verbal de la précédente séance a absolument la même valeur que si elle était faite dans le Protocole.

M. Guillaume n'insiste pas, s'il est entendu, que la déclaration que vient de faire M. le Président figurera au procès-verbal de la séance de ce jour.

M. le Président dit qu'il en sera ainsi.

Sur la proposition de M le Président, il est convenu que les procès-verbaux de la deuxième et de la troisième session de la Conférence, aussi bien que les actes qui sont sur le point d'être signés, pourront être livrés à la publicité.

MM. les Plénipotentiaires, s'étant déjà communiqué leurs pleins pouvoirs à une séance antérieure, collationnent les instruments de la Convention, de la Déclaration y annexée, et du Protocole contenant les Déclarations faites par certains Gouvernements. Tous ces actes étant trouvés en bonne et due forme, MM. les Plénipotentiaires y apposent leurs signatures. Ils apposent, en outre, le cachet de leurs armes à la Convention.

(Voir les annexes au présent procès-verbal.)

M. le Président prend la parole. Il s'exprime en ces termes:

»Messieurs les Plénipotentiaires,

»Avant de nous séparer, je voudrais vous témoigner ma vive appréciation de la bienveillante courtoisie que j'ai reçue de vos mains. Je suis chargé par le Gouvernement de la Reine d'exprimer le vif désir que l'œuvre importante que nous venons d'accomplir résulte, ainsi que nous le souhaitons tous, dans l'abolition complète des primes sur le sucre, et que la France et les autres États non signataires, qui ont intérêt à cette question,

adhèrent à notre Convention internationale. Le Gouvernement Britannique a la ferme conviction que ce vœu ne tardera pas à se réaliser.«

M. Waddington prononce les paroles suivantes:

»Messieurs,

»Je suis sûr d'être l'interprète de tous mes Collègues en remerciant en leur nom notre Président, M. le Baron Henry de Worms, qui a dirigé d'une façon si remarquable les travaux de la Conférence. Tous nous avons pu apprécier la courtoisie, le tact, la parfaite connaissance du sujet dont il a fait preuve pendant nos longues délibérations, et nous en garderons longtemps le souvenir.«

M. le Président dit qu'il doit ses plus sincères remerciements à tous ses Collègues pour les paroles généreuses que M. l'Ambassadeur de France vient de prononcer en leur nom. Ces paroles constituent pour lui personnellement un précieux et ineffaçable souvenir.

M. le Comte de Hatzfeldt exprime les remerciements de la Conférence à MM. les Secrétaires.

Le présent procès-verbal, dressé séance tenante, étant lu et approuvé, la Conférence se sépare à six heures.

Le Président de la Conférence,
Henry de Worms.

Les Secrétaires,
H. Farnall. A. E. Bateman.

2.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, RUSSIE.

Convention destinée à assurer par des engagements réciproques la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, signée à Londres le 30 août 1888; suivie d'une déclaration et d'un protocole du même date.

Documents diplomatiques publiés par le Ministère des Affaires Etrangères. Paris 1888.

Annexe au procès-verbal de la vingt-sixième séance.

Convention.

Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer par des engagements réciproques la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées

à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secretaire d'État de Sa Majesté au département des Affaires étrangères, etc., etc.; et le Baron Henry de Worms, Membre du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, M. le Comte Hatzfeldt Wildenburg, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; et M. Jaehnigen, Conseiller des finances intime supérieur et Directeur de l'Administration des impôts et des douanes à Hanovre;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, M. le Comte de Kuefstein, son Chambellan et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Membre héréditaire de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, Chevalier de l'Ordre impérial de la Couronne de Fer de deuxième classe, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron Solvyns, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Grand Officier de son Ordre de Léopold; M. Guillaume, Directeur général des Contributions directes, Douanes et Accises, à son Ministère des finances, Grand Officier de son Ordre de Léopold; et M. du Jardin, Inspecteur général des Contributions directes, Douanes et Accises, à son Ministère des finances, Officier de son Ordre de Léopold;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom, La Reine Régente du Royaume, M. del Mazo, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Sénateur du Royaume, Grand-Croix de l'Ordre royal de Charles III, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, etc., etc.; M. Batanero, Député aux Cortès du royaume, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, etc., etc.; et M. Dupuy de Lôme, son Ministre Résident, Commandeur du Nombre de l'Ordre royal de Charles III;

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le Comte Nicoli di Robillant, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Sénateur du Royaume, Lieutenant Général, Grand-Croix de l'Ordre de SS. Maurice et Lazare, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Commandeur de l'Ordre militaire de Savoie, etc., etc.; et M. le Chevalier Catalani, Conseiller de l'Ambassade de Sa Majesté le Roi d'Italie à Londres, Commandeur de l'Ordre des SS Maurice et Lazare, Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. le Baron Gevers, son Chargé d'affaires *ad interim* à Londres; et M. Guillaume-Arnold-Pierre Verkerk Pistorius, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc., Directeur général des Contributions directes, Douanes et Accises, au Département des finances;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M. Bouteneff, son Chargé d'affaires à Londres; et M. Kamensky, son Conseiller d'État actuel, Agent de son Ministère des finances, à Londres,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

Art. 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent:

A percevoir l'impôt sur les quantités de sucres destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucres et les fabriques-raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

A cette fin, les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et lesdits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité

Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet article, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

Art. 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

En outre, chaque pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre supplément de contrôle, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

Art. 4.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique consent à ne pas imposer des droits différentiels aux sucres soit de canne soit de betterave provenant des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention.

Tant que celle-ci durera, les sucres de betterave ne seront donc pas frappés d'un droit plus élevé que les sucres de canne à l'importation dans le Royaume-Uni ou dans les colonies et possessions de l'Empire britannique faisant partie de la Convention.

Il est bien entendu, en outre, que les sucres des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention, ne seront pas frappés, dans le Royaume-Uni, de droits que ne supporteraient par les sucres similaires de provenance ou de fabrication nationale.

Art. 5.

Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent pas à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses ou des glucoses, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités sont dispensées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, tant qu'elles conservent un de ces systèmes. En cas de changement, elles adopteront le système établi aux articles 2 et 3.

La Russie, qui perçoit l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent.

Art. 6.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer une Commission permanente internationale, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau permanent.

Les Délégués auront pour mission:

1° D'examiner si les Lois, Arrêtés et Règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres, mélasses ou glucoses;

2° D'émettre un avis sur les questions litigieuses;

3° D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention.

Le Bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les pays contractants, mais également dans tous les autres pays.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou se-

ront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra être réprésentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué adjoint.

La première réunion de la Commission permanente aura lieu à Londres, après la mise en vigueur de la présente Convention.

La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées, et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau permanent et de la Commission, sauf le traitement ou les indemnités des Délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs, seront supportés par tous les pays contractants et répartis entre eux, d'après un mode à régler par la Commission.

Art. 7.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse, ou glucose, provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou deguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties contractantes.

Toute Puissance contractante, pour exclure de son territoire les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou déguisées, sera tenue de prendre les mesures nécessaires à cette fin, soit en les frappant d'une prohibition absolue, soit en les soumettant à un droit spécial qui devra nécessairement excéder le montant de la prime, et qui ne sera pas supporté par les sucres non primés provenant des États contractants.

Les Hautes Parties contractantes se concerteront sur les mesures jugées nécessaires par la Commission pour obtenir ces résultats, ainsi que pour empêcher que les sucres primés qui auront traversé en transit un pays contractant ne jouissent des avantages de la Convention.

Le fait de l'existence dans un pays, province d'outre-mer, colonie ou possession étrangère, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, sera constaté par un vote de majorité des Puissances signataires de la présente Convention. De la même manière sera évalué le montant minimum des primes dont il s'agit.

Il est entendu que le bénéfice de la clause du traitement de la nation la plus favorisée inscrite dans d'autres traités ne pourrait être réclamé pour se soustraire aux conséquences de l'application du deuxième alinéa du présent article, même de la part des États signataires qui viendraient à se retirer de la Convention.

Art. 8.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs lois et leurs règlements sur le régime des sucres soient d'accord avec les principes de la présente Convention, et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties contractantes dans les formes prescrites à l'article 6.

Art. 9.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er septembre 1891.

Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en dénonçant la Convention douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'expiration de la deuxième, de la quatrième, de la sixième et de la huitième anné de ladite période de dix années.

Dans le cas où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour à partir du 1er août de l'année suivante. Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.

Art. 10.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes.

Dans le cas où une de ces provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes désirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances contractantes par le Gouvernement de la Métropole, de la manière et avec les conséquences indiquées à l'article 9.

Art. 11.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Pays contractants.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1er août 1890, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, le 30 août 1888.

Salisbury.
Henry de Worms.
V. Hatzfeldt.
Jaehnigen.
Kuefstein.
Solvyns.
Guillaume.
Du Jardin.
Cipriano del Mazo.
Antonio Batanero.
Dupuy de Lôme.
C. Robilant.
T. Catalani.
Gevers.
Pistorius.
M. Bouteneff.
G. Kamensky.

Déclaration.

Déclaration annexée à la Convention du 30 août 1888.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la Déclaration suivante:

Huit mois après la signature de la Convention, dont la présente Déclaration forme annexe, une Commission spéciale, à laquelle tous les États intéressés pourront se faire représenter, se réunira, avec le mandat d'examiner les lois existantes ou les projets de loi, destinés à mettre la Convention en vigueur. Cette Commission fera au Gouvernement britannique, qui le communiquera aux autres Gouvernements intéressés, un rapport, indiquant en quels points la législation actuelle ou projetée de l'un ou l'autre des Pays contractants devra, le cas échéant, être changée, afin d'être en harmonie avec les stipulations de la présente Convention.

Deux mois au moins avant la réunion de la Commission spéciale, les législations que les différentes Puissances présenteraient, comme supprimant toutes primes, seront communiquées aux divers Gouvernements cosignataires.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente déclaration.

Fait à Londres, le 30 août 1888.

Salisbury.
Henry de Worms.
V. Hatzfeldt.
Jaehnigen.
Kuefstein.
Solvyns.
Guillaume.
Du Jardin.
Cipriano del Mazo.
Antonio Batanero.
Dupuy de Lôme.
C. Robilant.
T. Catalani.
Gevers.
Pistorius.
M, Bouteneff.
G. Kamensky.

Protocole.

Protocole annexé à la Convention du 30 août 1888.

Les Plénipotentiaires des Puissances qui ont signé la Convention du 30 août 1888, ou qui ont pris part à la Conférence, ont pris acte des Déclarations suivantes:

Déclaration de l'Autriche-Hongrie.

»L'Autriche Hongrie, qui s'est toujours inspirée de l'idée qu'une Convention sur la suppression des primes à l'exportation des sucres devrait comprendre tous les pays importants comme producteurs ou consommateurs de sucre, donne, bien que cette condition ne soit pas encore remplie, son adhésion à la présente Convention, afin de ne pas compromettre l'entente à établir.

Cependant, vu l'influence que peut avoir l'abstention d'un ou plusieurs des États européens importants comme producteurs ou consommateurs de sucre, elle ne peut donner sa signature qu'à la condition que leur adhésion soit assurée au moment de la mise en vigueur de la Convention, et se réserve, à défaut de cette adhésion, le droit d'examiner et de décider si elle pourra, oui ou non. la mettre à exécution au terme indiqué dans l'article 9.

»*Kuefstein.*«

Declaration du Gouvernement du Brésil.

L'Envoyé extraordonaire et Ministre plénipotentiaire du Brésil à Londres fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante:

»Le Gouvernement du Brésil adhère en principe à la Convention, tout en se réservant le droit d'y adhérer formellement après son adoption définitive par les Puissances signataires.

»*Penedo.*«

Déclaration du Gouvernement du Danemark.

Le Plénipotentiaire du Danemark fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante:

»Le Gouvernement du Roi adhère à toutes les dispositions de la Convention, telle qu'elle a été adoptée définitivement le 28 août 1888, sauf l'article 7, dont les termes ne sauraient s'accorder avec les engagements contractés par nos Traités antérieurs. Le Gouvernement du Roi se réserve le droit, conformément à l'article 8, d'y adhérer plus tard.

»*Barner.*«

Déclaration du Gouvernement de la France.

Le Plénipotentiaire français fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante:

»Le Gouvernement de la République française adhère, en principe, à la Convention du 30 août 1888, relative à la suppression des primes, et se réserve le droit, conformément à l'article 8, d'adhérer définitivement après l'adhésion de tous les pays producteurs de sucres bruts ou raffinés et la connaissance des législations destinées à donner une garantie complète et absolue contre l'allocation de toute prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

»*Waddington.*«

Déclaration du Gouvernement de la Suède.

Les Plénipotentiaires britanniques sont autorisés à faire la déclaration suivante:

»Le gouvernement de la Suède, tout en réservant la faculté d'adhérer plus tard à la Convention, n'a pas cru devoir se départir pour le moment de l'attitude expectative qu'il a gardée jusqu'ici.

»*Salisbury.*«
»*Henry de Worms.*«

Déclaration du Gouvernement de l'Égypte.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent en outre que le Gouvernement égyptien a exprimé l'intention d'adhérer à la Convention.

»*Henry de Worms.*«
»*Salisbury.*«

Fait à Londres, le 30 août 1888.

Salisbury.
Henry de Worms.
V. Hatzfeldt.
Jaehnigen.
Kuefstein.
Solvyns.
Guillaume.
Du Jardin.
Penedo.
Barner.
Cipriano del Mazo.
Antonio Batanero.
Dupuy de Lôme.
Waddington.
C. Robilant.
T. Catalani.
Gevers.
Pistorius.
M. Bouteneff.
G. Kamensky.

3.

ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BRÉSIL, COSTA-RICA, DANEMARK, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, COLOMBIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GUATÉMALA, GRÈCE, ITALIE, PAYS-BAS PERSE, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SALVADOR, SERBIE, SUÈDE ET NORVÉGE, TURQUIE, URUGUAY.

Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins*); signée à Paris le 1 décembre 1886 et le 23 mars 1887; suivie d'un protocole de clôture du 7 juillet 1887.

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1888 S. 167, und Archives Diplomatiques 1887.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements signataires de la Convention du 14 mars 1884, pour la protection des câbles sous-marins, ayant reconnu la convenance de préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la dite Convention, ont arrêté, d'un commun accord, la Déclaration suivante:

Certains doutes s'étant élevés sur le sens du mot »volontairement« inséré dans l'article 2 de la Convention du 14 mars 1884, il est entendu que la disposition de responsabilité pénale mentionnée dans le dit article, ne s'applique pas aux cas de ruptures ou de détériorations occasionnées accidentellement ou nécessairement en réparant un câble, alors que toutes les précautions ont été prises pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten der an der Uebereinkunft zum Schutze der unterseeischen Telegraphenkabel vom 14. März 1884 betheiligten Regierungen haben es für zweckmässig erkannt, den Sinn der Bestimmungen in den Artikeln 2 und 4 der gedachten Uebereinkunft näher festzustellen und demzufolge einstimmig nachstehende Deklaration beschlossen:

Da sich Zweifel über den Sinn des Wortes »vorsätzlich« im Artikel 2 der Uebereinkunft vom 14. März 1884 ergeben haben, so ist man darüber einverstanden, dass die in dem erwähnten Artikel enthaltene Strafbestimmung nicht auf diejenigen Fälle des Zerreissens oder der Beschädigung Anwendung findet, welche zufälliger- oder nothwendigerweise bei der Wiederherstellung eines Kabels verursacht sind, vorausgesetzt, dass alle Vorkehrungen zur Vermeidung des Zerreissens oder der Beschädigung getroffen waren.

*) V. N. R. G. 2e série T. XI. 281.

Il est également entendu que l'article 4 de la Convention n'a eu de d'autre but et ne doit avoir d'autre effet que de charger les tribunaux compétents de chaque pays de résoudre, conformément à leurs lois et suivant les circonstances, la question de la responsabilité civile du propriétaire d'un câble, qui par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, de même que les conséquences de cette responsabilité, s'il est reconnu qu'elle existe.

Fait à Paris, le 1er décembre 1886 et le 23 mars 1887 pour l'Allemagne.

Ebenso wird anerkannt, dass Artikel 4 der Uebereinkunft keinen anderen Zweck gehabt hat und keine andere Bedeutung haben soll, als die zuständigen Gerichte eines jeden Landes zu verpflichten, in Gemässheit ihrer Gesetze und unter Berücksichtigung der Thatumstände die Frage zu entscheiden, ob der Eigenthümer eines Kabels, welcher durch das Legen oder Wiederherstellen desselben das Zerreissen oder die Beschädigung eines anderen Kabels verursacht, hierfür civilrechtlich haftbar ist, und im Bejahungsfalle, welches die Folgen dieser Haftbarkeit sind.

So geschehen zu Paris, den 1. Dezember 1886 und, für Deutschland, den 23. März 1887.

Münster.
Paz.
Goluchowski.
Beyens.
d'Arinos.
Fernandez.
Moltke-Huitfeld.
Emanuel de Almeda.
J. L. Albareda.
Mac-Lane.
Freycinet.
Lyons.
Crisanto Medina.
Delyanni.
L. F. Menabrea.
Hara.
Essad.
de Stuers.
Comte de Valbom.
Alecsandri.
Kotzebue.
Pector.
Marinovitch.
Lewenhaupt.
Juan J. Diaz.

Protocole de clôture.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements signataires de la convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins, réunis à Paris, à l'effet d'arrêter, conformément à l'article 16 de cet acte international, la date de la mise à exécution de ladite convention, sont convenus de ce qui suit*):

I. La convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins entrera en vigueur le 1er mai 1888, sous la condition, toutefois, qu'à cette date ceux des gouvernements contractants

*) Cette condition a été remplie, sauf par la Perse et les Etats-Unis de Colombie, signataires de la Convention, mais qui, n'ayant pas procédé à l'échange des notifications, ont cessé d'être parties contractantes. —

qui n'ont pas encore adopté les mesures prévues par l'article 12 dudit acte international se seront conformés à cette stipulation.

II. Les dispositions que lesdits Etats auront prises en exécution de l'article 12 précité seront notifiées aux autres puissances contractantes par l'intermédiaire du gouvernement français, chargé d'en examiner la teneur.

III. Le gouvernement de la République française reste également chargé d'examiner les mêmes dispositions législative ou réglementaires que devront adopter, dans leurs pays respectifs, pour se conformer à l'article 12, les Etats qui n'ont pas pris part à la convention et qui voudraient profiter de la faculté d'accession prévue dans l'article 14.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont arrêté le présent protocole de clôture, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention internationale du 14 mars 1884.

Fait à Paris, le sept juillet mil huit cent quatre-vingt-sept.

Flourens. Leyden. José C. Paz. Hoyos. Beyens. Arinos. Manuel M. *de Peralta. Moltke-Hvitfeldt. Emanuel de Almeda. J. L. de Albareda. Robert M. Mac-Lane. Lyons. Crisanto Medina. N. Delyanni. L. F. Menabrea. Hara. H. Missak. Ch. de Stuers.* Comte *de Valbom. B. Alecsandri. De Giers. F. Medina. J. Marinovitch. C. Lewenhaupt. Juan J. Diaz.*

4.

I. ALLEMAGNE. II. ARGENTINE. III. AUTRICHE. IV. HONGRIE. V. BRESIL. VI. ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. VII. ROMAINE. VIII. ESPAGNE. IX. GUATÉMALA. X. URUGUAY.

Lois et décrets pour assurer l'application de la Convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins*).

I. Allemagne.

Reichsgesetzblatt 1888. S. 169.

Gesetz vom 21. November 1887 zur Ausführung des internationalen Vertrages zum Schutze der unterseeischen Telegraphenkabel vom 14. März 1884.

Wir Wilhem, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen etc.

verordnen im Namen des Reichs, nach erfolgter Zustimmung des Bundesraths und des Reichstags, was folgt:

---

*) V. des lois analogues N. R. G. 2. s. T. XI. p. 290. squs.

§. 1.

Die Bestimmungen der Artikel 5 (Absatz 2 bis 4), 6 und 7 des internationalen Vertrages zum Schutze der unterseeischen Telegraphenkabel vom 14. März 1884 findet bezüglich der unterseeischen Telegraphenkabel der im Artikel 1 des Vertrages bezeichneten Art auch innerhalb der deutschen Küstengewässer Anwendung.

§ 2.

Zuwiderhandlungen gegen die in den Artikeln 5 (Absatz 2 bis 4) und 6 des internationalen Vertrages vom 14. März 1884 und im §. 1 dieses Gesetzes enthaltenen Bestimmungen werden, sofern nicht nach allgemeinen Strafgesetzen eine höhere Strafe verwirkt ist, mit Geldstrafe bis zu sechshundert Mark oder mit Gefängniss bis zu drei Monaten bestraft.

§. 3.

Die §§. 113, 114 des Strafgesetzbuchs für das Deutsche Reich finden Anwendung, wenn die in denselben vorgesehenen Handlungen gegen die im Artikel 10 des Vertrages bezeichneten Schiffsbefehlshaber begangen werden, während dieselben in Ausübung der ihnen dortselbst ertheilten Befugnisse begriffen sind.

§. 4.

Dieses Gesetz tritt gleichzeitig mit dem internationalen Vertrage vom 14. März 1884 in Kraft.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Berlin, den 21. November 1887.

Wilhelm.
v. Boetticher.

II. République Argentine.

(Traduction.)

Loi Pénale relative aux infractions à la Convention internationale pour la protection des câbles sous-marins.

Buenos-Ayres, 24 novembre 1887.

Le Sénat et la Chambre des Députés de la Nation argentine, réunis en Congrès, etc., sanctionnent avec force de loi:

Titre premier.

Art. I. Toute infraction à la Convention internationale du 14 mars 1884, pour la protection des câbles sous-marins, commise par une personne quelconque embarquée sur un navire argentin en dehors des eaux territoriales sera jugée par le juge compétent du premier port de la République auquel le navire arriverait.

Art. 2. L'enquête et autres démarches tendant à établir la preuve des délits prévus par la présente loi se feront par l'intermédiaire des agents désignés à cet effet par les lois générales, spécialement par celles qui concernent la marine, et conformément à ces lois.

Art. 3. Si les commandants de navires de guerre ou de navires spécialement commissionnés par l'un ou l'autre des États signataires de la Convention internationale du 14 mars 1884, ou par les États qui y auraient ultérieurement adhéré, avaient des motifs plausibles de supposer qu'un des délits prévus par la Convention ait été commis, au large, par des personnes embarquées sur un navire de commerce, ils peuvent exiger du capitaine ou du patron de ce navire la présentation des documents officiels concernant sa nationalité. Mention de cette exhibition sera faite sur les pièces produites.

En outre, lesdits commandants pourront dresser des procès-verbaux, quelle que soit la nationalité du navire, pour établir la preuve des faits incriminés ou qui pourraient constituer un délit. Les procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue du Pays auquel appartiendra l'officier qui les dresse.

Les inculpés et les témoins auront le droit d'y faire ajouter ou d'y ajouter dans leur propre langue toutes les explications qu'ils croiront, utiles, en signant immédiatement leurs déclarations.

Ces procès-verbaux feront foi en justice tant qu'ils ne seront pas détruits par la preuve contraire.

Art. 4. Le capitaine d'un navire argentin qui refuserait d'exhiber ses papiers, dans le cas auquel se réfère l'article précédent, sera puni d'une amende de 50 ou 100 piastres (pesos).

Art. 5. Sera puni d'une amende n'excédant pas 60 piastres:

1° Le capitaine d'un navire occupé à la réparation ou à la pose d'un câble, qui n'observerait pas les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées en vue de prévenir les abordages;

2° Le capitaine ou patron d'un navire qui, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux, ne se retirerait pas ou ne se tiendrait pas éloigné d'un mille marin au moins du navire occupé à la pose ou à la réparation du câble;

3° Le capitaine ou patron d'un navire qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, ne se tiendrait pas éloigné à un quart de mille marin au moins de la ligne de ces bouées.

Art. 6. Sera puni d'une amende n'excédant pas 60 piastres, mais pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement de un à cinq jours:

1° Le capitaine ou patron d'un navire qui aurait mouillé à moins d'un quart de mille d'un câble sous-marin, dont il aurait été en mesure de reconnaître la position, soit par la ligne des bouées, soit de toute autre manière, ou qui se serait amarré à l'une de ces bouées, sauf le cas de force majeure;

2° Le patron d'une barque de pêche qui ne jetterait pas ses filets à un mille au moins de l'endroit où se trouverait un navire occupé à poser ou à réparer un câble. Si les filets étaient déjà mis à l'eau, quand le patron apercevrait ou serait en mesure de voir le navire télégraphique, il aura le délai nécessaire pour terminer l'opération commencée, mais ce délai ne pourra excéder vingt-quatre heures;

3° Le patron d'une barque de pêche qui ne maintiendrait pas ses filets à un quart de mille marin au moins de la ligne de bouées destinées à déterminer la position du câble.

Art. 7. Sera puni d'une amende ne pouvant excéder 60 piastres, avec emprisonnement de six jours à deux mois:

1° Quiconque par négligence coupable aura causé la destruction d'un câble sous-marin, ou une détérioration qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en totalité ou en partie, la communication télégraphique;

2° Le capitaine d'un navire occupé à la pose ou à la réparation d'un câble qui, par l'inobservation des signaux prescrits, serait cause de la rupture ou de la détérioration du câble commise par un autre navire;

3° Quiconque aura fabriqué, acheté, vendu, embarqué ou fait embarquer des instruments servant exclusivement à la destruction des câbles.

Art. 8. Quiconque aura volontairement rompu un câble sous-marin ou lui aura causé des détériorations qui pourraient interrompre ou entraver en totalité ou en partie les communications télégraphiques, sera puni d'une amende de 60 à 200 piastres et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. La tentative du même délit sera réprimée par les dispositions du présent article.

Art. 9. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas:

1° A quiconque aura été contraint de détruire ou détériorer un câble par la nécessité immédiate de sauver sa vie ou d'assurer l'existence de son navire;

2° A quiconque, en réparant un câble, en aurait causé accidentellement ou nécessairement la rupture ou la détérioration, pourvu toutefois qu'il ait pris toutes les précautions nécessaires pour éviter cette rupture ou cette détérioration.

Titre II.

Art. 10. Les dispositions pénales contenues dans les articles précédents seront également applicables dans le cas où l'infraction aura été commise dans nos eaux territoriales par tout individu, embarqué sur un navire quelconque, argentin ou étranger.

Art. 11. Dans le cas prévu par l'article précédent, sera compétent pour connaître de la cause, le juge national du port le plus rapproché du lieu du délit. Seront observées, pour l'instruction et les autres procédures relativement à la preuve, les règles établies par l'article 2.

Art. 12. Les articles 50 et 52 de la loi générale des télégraphes nationaux seront applicables aux cas de destruction ou détérioration des appareils établis à terre appartenant ou reliés aux câbles sous-marins.

Titre III.

Art. 13. Les armateurs, qu'ils soient ou non propriétaires du navire, dans le port de sortie, et les consignataires dans ceux d'arrivée, sont responsables des amendes prononcées et des condamnations civiles édictées par des tribunaux compétents pour infractions commises par l'équipage.

Art. 14. Le capitaine ou patron d'un navire qui aura rompu ou détérioré un câble sous-marin sera tenu d'en donner avis aux autorités du premier port où il abordera, sous peine de voir porter au double la peine encourue, s'il s'abstient de faire cette déclaration.

Art. 15. La déclaration ci-dessus devra être faite dans les cas prévus à l'article 9 par l'auteur de la rupture et de la détérioratiou, sous peine d'une amende de 100 piastres.

Art. 16. L'action à laquelle donneraient lieu les infractions prévues par la présente loi sera exercée par le ministère public, sans préjudice du droit des parties civiles.

Art. 17. Les causes d'aggravation et d'atténuation fixées par le Code pénal sont applicables aux condamnations établies pour infractions à la présente loi.

Art. 18. Soit communiqué au Pouvoir exécutif.

Donné dans la salle des sessions du Congrès argentin, à Buenos-Ayres, le 19 novembre 1887.

A. C. Cambaceres. — *Carlos S. Tagle.*
B. Ocampo, — *Juan Ovando,*
Secrétaire du Sénat. — Secrétaire de la Chambre des Députés.

Enregistré sous le n° 2240.

Soit exécuté, communiqué, publié et donné au R. N.

Juarez Celman,
N. Quirno Costa.

AUTRICHE-HONGRIE.

III. Autriche.

Loi relative aux dispositions pénales pour la Protection des câbles sous-marins.

(Traduction.)

Avec l'assentiment des deux Chambres du Reichsrath, nous ordonnons ce qui suit:

Article Premier.

En exécution de l'article 12 de la Convention internationale du 14 mars 1884, relative à la protection des communications télégraphiques établies par câbles sous-marins, il est pris les dispositions suivantes pour ce qui concerne ceux de ces conducteurs qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions d'un ou plusieurs des États qui sont considérés comme ayant adhéré à la Convention précitée.

§ 1er.

Se rend coupable d'une contravention:

1° Le patron d'un navire occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin et qui n'aurait pas observé les règles sur les signaux, admises en vue de prévenir les collisions;

2° Le patron ou capitaine d'un bâtiment qui aperçoit ou est en mesure d'apercevoir les signaux spécifiés au premier alinéa et qui ne se serait pas retiré ou se serait éloigné de moins d'un mille nautique du navire occupé à la pose ou à la réparation d'un cable sous-marin;

3° Le patron ou capitaine d'un bâtiment qui aperçoit ou est en mesure d'apercevoir les bouées destinées à indiquer la position du câble sous-marin et qui ne se tiendrait pas à une distance d'au moins un quart de mille nautique de la ligne de ces bouées.

La contravention est passible d'une amende maximum de 150 florins.

§ 2.

Se rend coupable d'une contravention:

1° Le patron ou capitaine d'un bâtiment qui, sauf en cas de nécessité, à jeté l'ancre à une distance moindre d'un quart de mille nautique d'un câble sous-marin dont il pouvait reconnaître la position d'après la ligne des bouées ou de toute autre manière, ou qui a amarré son bâtiment à une des bouees destinées à indiquer la position du câble sous-marin;

2° Le patron d'un bateau de pêche qui ne maintient pas ses engins ou ses filets au moins à une distance d'un mille nautique du navire occupé à la pose ou à la réparation d'un câble.

Néanmoins, cette disposition ne sera appliquée qu'avec cette réserve que les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir le navire télégraphique portant les signaux convenus auront, pour se conformer à l'avertissement donnée, un délai qui ne pourra dépasser vingt-quatre heures et pendant lequel ils pourront terminer leurs manœuvres;

3° Le patron d'un bateau de pêche qui ne tient pas ses engins et ses filets au moins à une distance d'un quart de mille nautique de la ligne des bouées destinées à indiquer la position du câble sous-marin.

La contravention est punie d'un emprisonnement maximum d'un mois ou d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 200 florins.

§ 3.

Celui qui, par négligence, ou dans les cas prévus aux paragraphes

1 et 2, cause la rupture d'un câble sous-marin ou lui cause une détérioration qui pourrait avoir pour conséquence un dérangement ou une interruption partielle ou totale des communications télégraphiques, se rend coupable d'une contravention et est passible d'un emprisonnement d'une semaine à deux mois au maximum ou d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 300 florins au maximum.

§ 4.

Celui qui, intentionnellement, rompt un câble sous-marin ou lui cause une détérioration de nature à pouvoir entraîner un dérangement ou une interruption partielle ou totale des communications télégraphiques, se rend coupable d'un crime et est passible d'une réclusion de trois mois à cinq ans, susceptible d'être augmentée d'une amende de 50 à 500 florins.

§ 5.

Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne seront pas appliquées lorsque les délinquants auront été obligés, par une nécessité pressante, de rompre ou de détériorer le câble sous-marin pour protéger leur vie ou la sécurité de leur bâtiment, ou lorsque la destruction ou la détérioration auront été provoquées soit accidentellement, soit nécessairement par la réparation d'un câble, et cela malgré toutes les mesures de précaution nécessaires employées pour éviter la destruction ou la détérioration.

§ 6.

Se rend coupable d'une contravention celui qui refuse d'exhiber les pièces officielles justifiant de la nationalité du bâtiment, toutes les fois qu'il y a lieu de dresser procès-verbal conformément à l'article 10 de la Convention mentionnée à l'article 1er de la présente loi.

La contravention est passible d'un emprisonnement maximum de quatorze jours ou d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 100 florins.

§ 7.

Les dispositions des paragraphes 68 à 72, 81, 82, 312, 313 de la loi pénale générale du 27 mai 1852 (*Bulletin des lois* n° 117), sont applicables lorsque les actes y spécifiés sont commis à l'égard des personnes désignées à l'article 10 de la Convention mentionnée à l'article 1er de la présente loi, comme ayant qualité pour intervenir et se trouvant dans l'exercice des fonctions prévues audit article 10.

La procédure et le prononcé du jugement relatifs aux actes délictueux spécifiés dans la présente loi appartiennent aux tribunaux.

§ 9.

En ce qui concerne les personnes soumises à la juridiction militaire, la procédure et le prononcé du jugement appartiennent aux autorités militaires compétentes, d'après les dispositions pénales militaires.

§ 10.

Les peines prévues par la présente loi sont applicables quels que soient la nationalité du délinquant et le lieu du délit, lorsque l'extradition n'a pas lieu.

Il sera tenu compte des peines subies à l'étranger.

§ 11.

Le jugement des actes délictueux commis en pleine mer ou dans les eaux territoriales étrangères appartient au tribunal du port d'attache du bâtiment autrichien sur lequel ledit acte a été commis, ou au tribunal du port autrichien où le bâtiment relâche en premier lieu, ou au tribunal où le délinquant a été pris en flagrant délit.

Le jugement des actes délictueux commis dans les eaux territoriales autrichiennes appartient aux tribunaux indiqués au premier alinéa, ainsi qu'au tribunal du lieu du délit.

Art. 2.

Le gouvernement désignera par ordonnance les États qui seront considérés comme ayant adhéré à la Convention du 14 mars 1884. (Voir art. 1.)

Art. 3.

Notre ministre de la justice est chargé, de concert avec notre ministre de la guerre, de fixer le moment où la présente loi entrera en vigueur et d'en assurer l'exécution.

IV. Hongrie.

Loi concernant les dispositions pénales prises pour la Protection des câbles sous-marins.

(Traduction.)

§ 1er.

En exécution de l'article 12 de la Convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des communications télégraphiques par câbles sous-marins, il est pris les dispositions suivantes pour ce qui concerne ceux de ces conducteurs qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions de l'un ou de plusieurs des États qui sont considérés comme ayant adhéré à la Convention précitée.

§ 2.

Se rend coupable d'une contravention et est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 300 florins :

1° Le patron d'un navire occupé à la pose ou à la réparation d'un câble et qui n'aurait pas observé les règles sur les signaux qui sont adoptés en vue de prévenir une collision;

2° Le patron ou capitaine d'un bâtiment qui aperçoit ou est en mesure d'apercevoir les signaux spécifiés en 1° et qui ne s'éloignerait pas ou ne se tiendrait pas à une distance minimum d'un mille nautique du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin;

3° Le patron ou capitaine d'un bâtiment qui aperçoit ou est en mesure d'apercevoir les bouées destinées à indiquer la position des câbles et qui ne se tiendrait pas à une distance d'au moins un quart de mille nautique de la ligne de ces bouées.

§ 3.

Se rend coupable d'une contravention et est passible d'un emprisonnement maximum de huit jours:

1° Le patron ou capitaine d'un bâtiment qui, sauf dans le cas d'absolue nécessité, aura jeté l'ancre à une distance moindre d'un quart de mille nautique d'un câble sous-marin dont il pouvait reconnaître la position d'après la ligne des bouées ou de toute autre manière, ou qui aura amarré son bâtiment à une des bouées destinées à indiquer la position du câble sous-marin;

2° Le patron d'un bateau de pêche qui ne maintient pas ses engins ou ses filets à une distance d'au moins un mille nautique du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin.

Néanmoins, cette disposition ne sera appliquée qu'avec cette réserve que les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir le navire télégraphique portant les signaux convenus auront, pour se conformer à l'avertissement donné, un délai de vingt-quatre heures, pendant lequel ils termineront leurs opérations;

3° Le patron d'un bateau de pêche qui ne maintient pas ses engins ou ses filets à une distance d'au moins un quart de mille nautique de la ligne des bouées destinées à indiquer la position du câble sous-marin.

§ 4.

Celui qui, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3, rompt un câble sous-marin ou lui cause une détérioration qui peut avoir pour conséquence une interruption ou un dérangement partiel ou total des communications télégraphiques, se rend coupable d'une contravention et est passible d'un emprisonnement de huit jours à deux mois.

§ 5.

Se rend coupable d'un délit et est passible d'un emprisonnement maximum de trois mois et d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 florins, celui qui, par négligence, commet un acte ou une omission susceptible d'entraîner une interruption du fonctionnement du câble sous-marin.

§ 6.

Celui qui, intentionnellement, détériore un câble sous-marin ou com-

met un acte ou une omission qui pourrait avoir pour effet d'interrompre le fonctionnement d'un câble sous-marin, commet un délit et est passible d'un emprisonnement maximum de deux ans et d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 1,000 florins.

§ 7.

Les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 ne seront pas appliquées lorsque les délinquants auront été obligés, par une nécessité réelle, de rompre ou de détériorer le câble sous-marin pour protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, ou lorsque la rupture, la détérioration ou le dérangement auront été provoqués soit accidentellement, soit nécessairement par la réparation d'un câble, et cela malgré toutes les précautions nécessaires prises pour éviter la rupture, la détérioration ou le dérangement.

§ 8.

Se rend coupable d'une contravention et est passible d'un emprisonnement maximum de huit jours celui qui refuse de montrer les pièces officielles justifiant de la nationalité du bâtiment, toutes les fois qu'il y aura lieu de dresser un procès-verbal, conformément à l'article 10 de la Convention conclue pour la protection des câbles sous-marins.

§ 9.

Les personnes appelées à intervenir conformément à l'article 10 de la Convention précitée jouiront, dans l'exercice des fonctions prévues audit article, de la même protection au point de vue pénal que les représentants de l'autorité nationale; les actes délictueux commis contre ces personnes seront qualifiés et punis en conséquence.

§ 10.

Le délinquant sera puni conformément aux dispositions de la présente loi, quels que soient sa nationalité et le lieu du délit, en tant que son extradition n'aura pas lieu.

§ 11.

Dans l'application de la peine, il sera tenu compte de la partie de la peine subie éventuellement à l'étranger.

§ 12.

Les actes délictueux spécifiés dans la présente loi seront poursuivis d'office et les contraventions déférées aux tribunaux royaux de district.

§ 13.

En ce qui concerne les personnes justiciables des tribunaux militaires, il appartiéndra au tribunal militaire compétent de statuer suivant les dispositions du Code pénal militaire.

§ 14.

Le jugement des actes délictueux commis en pleine mer ou dans les eaux territoriales étrangères appartient au tribunal du port d'attache du bâtiment hongrois sur lequel ledit acte a été commis, ou au tribunal du port hongrois où le bâtiment relâche en premier lieu, ou au tribunal du lieu où le délinquant a été pris en flagrant délit.

Le jugement des actes délictueux commis dans les eaux territoriales hongroises appartient aux tribunaux indiqués au premier alinéa ainsi qu'au tribunal du lieu du délit.

§ 15.

Le Ministre de la justice est autorisé à désigner, par ordonnance, les États qu'il y a lieu de considérer comme ayant adhéré à la Convention du 14 mars 1884. (Voir § 1.)

§ 16.

Le Ministre de la justice est chargé de déterminer le moment où la présente loi entrera en vigueur et d'en assurer l'exécution.

V. Brésil.

(Traduction.)

(Extrait du Diario official de Rio-de-Janeiro, numéro du 26 janvier 1888.)

Décret, N° 9843, du 14 janvier 1888, ordonnant d'observer le règlement relatif à la mise à exécution des règles adoptées par la Convention internationale du 14 mars 1884, dans le but de protéger les câbles sous-marins.

Nous, Princesse Impériale Régente, faisant usage de l'autorisation à nous conférée par l'article 7 de la loi, n° 3348, du 20 octobre de l'année dernière, mandons et ordonnons, en ce qui regarde la mise à exécution des règles adoptées par la Convention internationale du 14 mars 1884 dans le but de protéger les câbles sous-marins, que l'on observe le règlement y relatif portant la signature de M. Bacharel Rodrigo Augusto da Silva, Conseiller de S. M. l'Empereur, Ministre et Secrétaire d'État de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, que nous chargeons de veiller à l'exécution du présent décret, car nous l'entendons ainsi.

La Princesse impériale Régente.

Contresigné: *Rodrigo A. da Silva.*

Règlement auquel se réfère le Décret, No. 9843. de même date.

Chapitre premier.

Dispositions relatives aux eaux non territoriales.

Art. 1. Seront jugées, au criminel, par les tribunaux ordinaires, moyennant intervention du ministère public, sans préjudice de l'action civile, les infractions à la Convention internationale du 14 mars 1884 commises par toute personne appartenant à un navire brésilien dans les eaux non territoriales.

Art. 2. Lesdites infractions seront jugées dans la première localité de la côte du Brésil où arrivera le navire ou son équipage, ou bien dans le port auquel appartient ce même navire.

Art. 3. Les actes dressés conformément aux termes de l'article 10 de la Convention à laquelle se réfère l'article 1 de ce règlement, feront foi en justice jusqu'à preuve du contraire. A défaut ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoins.

Art. 4. Seront punis d'une amende de 100,000 reis à 200,000 reis:

1° Le capitaine d'un navire occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin, qui n'observera pas les règles sur les signaux adoptés pour prévenir les abordages ou tout autre accident;

2° Le capitaine de navire qui, étant en position d'apercevoir ces signaux, ne se retirera pas ou ne se tiendra pas à la distance minimum d'un mille marin du navire occupé à la pose ou à la réparation d'un câble;

3° Le capitaine de tout navire qui, étant en mesure d'apercevoir les bouées destinées à indiquer la position d'un câble, dans les cas de pose, dérangement ou rupture dudit câble, ne se tiendra pas à une distance d'un quart de mille marin au moins de ces mêmes bouées.

Art. 5. Sera puni d'une amende de 100,000 reis à 200,000 reis, et pourra être frappé d'une peine de trente à soixante jours de prison:

1° Le capitaine de navire qui, sauf le cas de force majeure, aura jeté l'ancre à moins d'un quart de mille nautique de distance d'un câble sous-marin que l'on s'occupera à poser ou à réparer et dont la position lui sera indiquée par des bouées ou autrement, ou encore le capitaine qui aura amarré son navire à l'une de ces bouées;

2° Les patrons de bateaux de pêche qui ne tiendront pas leurs engins ou leurs filets à un mille nautique au moins d'un navire occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin. Toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir les signaux adoptés qui seront faits par un navire télégraphique, auront le temps nécessaire pour se conformer à l'avertissement ainsi reçu, sans que ce délai puisse dépasser vingt-quatre heures;

2° Les patrons des bateaux de pêche qui ne tiendront pas leurs engins ou leurs filets à un quart de mille nautique au moins de la ligne des bouées destinées à indiquer la position des câbles que l'on s'occupera à poser ou à réparer.

Art. 6. Sera puni d'une amende de 200,000 reis à 300,000 reis, et pourra être frappé d'une peine de trois à six mois de prison :

1° Celui qui, par négligence coupable, spécialement dans les cas prévus par les articles 4 et 5, rompra un câble sous-marin ou lui causera une détérioration qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques ;

2° Le capitaine de navire qui, étant occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin, sera cause, par l'inobservation du règlement sur les signaux adoptés pour prévenir les abordages, de la rupture ou de la détérioration dudit câble commise par tout autre navire.

Art. 7. Dans le cas de rupture ou de détérioration d'un câble, le capitaine de navire qui aura causé le dommage devra. dans le vingt-quatre heures à partir de son arrivée au premier port, porter le fait à la connaissance des autorités locales. Quiconque n'aura pas fait cette déclaration sera passible de l'amende ou de la peine de l'emprisonnement augmentée de moitié.

Art. 8. Sera puni d'une amende de 400,000 reis à 1,000,000 de reis et d'une peine de un an à deux ans de prison, quiconque aura volontairement coupé un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration qui pourrait interrompre ou entraver, en tout ou en partie, les communicatios télégraphiques.

Dans le cas où il y aura eu tentative, il sera procédé d'après les dispositions du Code d'instruction criminelle.

§ 1. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux auteurs des ruptures ou des détériorations, quand le soin de protéger leur propre vie ou la sécurité de leur navire aura rendu nécessaires lesdites ruptures ou détériorations, ni aux ruptures ou aux détériorations accidentelles, survenues pendant la réparation d'un câble, quand toutes les précautions auront été prises afin d'éviter cette rupture ou cette détérioration.

§ 2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, l'auteur de la rupture ou de la détérioration devra, sous peine de payer une amende de 100,000 à 200,000 reis, porter le fait à la connaissance de l'autorité compétente du premier port où il relâchera, et cela, dans le délai de vingt-quatre heures à compter de son entrée dans ce port.

Chapitre II.

Dispositions relatives aux eaux territoriales.

Art. 9. Les dispositions des articles 4 à 8 sont applicables aux infractions commises dans les eaux territoriales par toute personne appartenant à l'équipage d'un navire brésilien ou étranger, sous les modifications suivantes :

1° Les dispositions du n° 1 de l'article 6 ne s'appliquent pas au cas où la rupture ou la détérioration du câble se produira dans une portion du câble qui devrait être protégée par une ligne de bouées ou par des signaux, lorsque ces bouées et ces signaux n'existeront pas ou ne seront pas visibles.

2° Dans les ports ou les rades où passent les câbles, ou bien dans ceux où se trouvent leur point d'atterrissage, il sera permis d'ancrer des bateaux ou de tenir des engins de pêche à moins d'un quart de mille de distance des câbles que l'on posera ou réparera, si le capitaine du port le permet en raison des conditions d'ancrage.

3° Quand l'opération de la pose ou de la réparation d'un câble exigera que les engins et les filets de pêche soient retirés, le capitaine du port fixera le délai dans lequel cela devra être fait.

Art. 10. La preuve des infractions sera faite par tous les moyens admis par la loi.

Art. 11. Lorsque, afin de poser ou de réparer un câble, il sera nécessaire d'enlever des filets de pêche, le propriétaire de ce même câble sera obligé d'indemniser du préjudice qui en résultera.

Paragraphe unique. Seront également indemnisés les propriétaires de navire qui prouveront qu'ils auront été obligés de sacrifier une ancre, un filet ou un engin de pêche afin de ne pas détériorer un câble sous-marin.

Afin d'établir le droit à une semblable indemnité, les commandants de navire dresseront, après l'accident, un acte contenant tous les renseignements nécessaires; ils le signeront avec toutes les personnes de l'équipage et les passagers, et feront déclaration du fait aux autorités compétentes, dans le premier port où ils relâcheront, à vingt-quatre heures de date de l'entrée du navire.

Chapitre III.

Dispositions générales.

Art. 12. La responsabilité des capitaines cesse, et celle des pilotes ou lamaneurs d'entrée et de sortie d'un port brésilien commence à partir du moment où ces mêmes pilotes ou lamaneurs entrent dans l'exercice de leurs fonctions à bord.

Art. 13. La responsabilité civile sera réglée par le droit commun.

Art. 14. Dans les cas prévus par l'article 4 de la Convention et conformément aux termes du protocole du 21 mai 1886, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de décider, selon les lois du pays et conformément aux circonstances, de la question de la responsabilité civile du propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce même câble, sera cause de la rupture ou de la détérioration d'un autre câble, et des conséquences de ladite responsabilité s'il est reconnu qu'elle existe.

Art. 15. Ce règlement n'entrera en vigueur, sauf pour la partie des dispositions applicables aux eaux territoriales, qu'en tant que la Convention internationale à laquelle il se réfère sera valable pour le Brésil.

Art. 16. Les dispositions contraires sont annulées.

Palais de Rio-de-Janeiro, le 14 janvier 1888.

Rodrigo Augusto da Silva.

VI. États-Unis.

(Traduction.)

Acte de mise à exécution de la Convention internationale du 14 mars 1884, relative à la protection des câbles sous-marins.

Que le Sénat et la Chambre des Députés des États-Unis d'Amérique réunis en Congrès votent la résolution suivante:

Sect. 1. Quiconque, d'une manière volontaire et illicite, rompra ou endommagera un câble sous-marin ou tentera de le rompre ou de l'endommager, de quelque manière que ce soit; quiconque sera cause de cette rupture ou de ce dommage; quiconque les aura conseillés, y aura aidé, les aura encouragés ou y aura pris part, ou bien aura tenté de rompre ou d'endommager un câble sous-marin de façon à interrompre ou à entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques, se rendra coupable d'uu délit, et, s'il est convaincu de l'avoir commis, sera passible d'un emprisonnement dont la durée ne dépassera pas deux années, ou d'une amende ne dépassant pas 5,000 dollars, ou tout à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, au gré du tribunal.

Sect. 2. Quiconque par négligence coupable rompra ou endommagera un câble sous-marin, de manière à interrompre ou entraver totalement ou partiellement les communications télégraphiques, se rendra coupable d'un délit et sera passible, s'il est convaincu d'avoir commis ce même délit, d'un emprisonnement dont la durée n'excédera pas trois mois, ou d'une amende ne dépassant pas 500 dollars, ou tout à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, au gré du tribunal.

Sect. 3. Les dispositions des sections qui précèdent ne s'appliqueront pas à quinconque aura rompu ou endommagé un câble en essayant de sauver sa vie ou l'un de ses membres ou bien la vie ou l'un des membres de toute autre personne, ou encore de sauver son navire ou tout autre navire, pourvu qu'il prenne des précautions convenables pour éviter cette rupture ou ce dommage.

Sect. 4. Le patron de tout navire qui, s'occupant de la pose on de la réparation des câbles sous-marins, négligera d'observer les règles relatives aux signaux, qui auront été ou seront à l'avenir adoptées par les Parties signataires de la Convention, en vue de prévenir des collisions en mer, ou encore le patron de tout navire, qui, apercevant ou étant en situation d'apercevoir lesdits signaux faits par un navire télégraphique occupé à la réparation d'un câble, ne se sera pas retiré ou tenu à une distance de moins d'un mille nautique, ou encore le patron de tout navire qui, apercevant ou étant en situation d'apercevoir des bouées destinées à indiquer a position d'un câble à un moment où on posera ledit câble, ou bien la position d'un câble dérangé ou rompu, ne se tiendra pas à une distance d'un quart de mille nautique au moins, se rendront coupables d'un délit, et, étant convaincus d'avoir commis ledit délit, seront passibles d'un emprisonnement d'une durée qui ne dépassera pas un mois, ou d'une amende ne dépassant pas 500 dollars.

Sect. 5. Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à la distance d'un mille nautique au moins d'un navire occupé à poser ou réparer un câble ; le patron d'un bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à la distance d'un quart de mille nautique au moins d'une bouée ou de bouées destinée ou destinées à indiquer la position d'un câble, à un moment où on posera ledit câble, ou bien la position d'un câble dérangé ou rompu, seront passibles d'un emprisonnement dont la durée ne dépassera pas dix jours ou d'une amende ne dépassant pas 250 dollars, ou tout à la fois d'une amende et d'un emprisonnement, au gré du tribunal, pourvu cependant que les bateaux de pêche, apercevant ou en situation d'apercevoir lesdits signaux faits sur un navire télégraphique, obtiennent le délai qui leur sera nécessaire pour obéir à l'avertissement ainsi donné ; ce délai ne dépassera pas vingt-quatre heures et, pendant cette période de temps, nul obstacle ne devra être mis à leurs opérations.

Sect. 6. Toute personne commandant un navire de guerre des États-Unis ou de quelque autre État étranger, dans le but de faire exécuter la Convention, durant la periode de temps déterminée par ladite Convention, ou tout navire spécialement commissionné par le Gouvernement des États-Unis ou par celui d'un État étranger, pourra exercer les droits et s'acquitter des devoirs, dont un semblable officier est chargé ou qui lui sont imposés par la Convention.

Sect. 7. Quiconque ayant la garde des papiers nécessaires à la rédaction des déclarations stipulées à l'article 10 de la Convention refusera d'exhiber ces pièces ou résistera par la force aux personnes ayant autorité, aux termes de l'article 10 de ladite Convention, pour élaborer ces déclarations de faits dans l'exercice de leurs fonctions, se rendra coupable d'un délit et, étant convaincu d'avoir commis ce même délit, sera passible d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans, ou d'une amende ne dépassant pas 5,000 dollars, ou tout à la fois d'une amende et d'un emprisonnement, au gré du tribunal.

Sect. 8. Les pénalités édictées dans la présente loi, en ce qui concerne la rupture d'un câble sous-marin ou le fait d'endommager ce même câble, n'excluront pas l'introduction d'une action en dommages et intérêts en raison de ladite rupture ou dudit dommage.

Sect. 9. Lorsqu'une infraction à la présente loi a été commise par un navire ou dudit canot appartenant à ce navire, le patron de ce navire, à moins qu'il ne soit démontré que quelqu'autre personne était chargée dudit navire ou dudit canot ou les dirigeait, sera considéré comme chargé dudit navire ou l'ayant sous sa direction, et sera passible, en conséquence, des peines édictées.

Sect. 10. A moins que le contexte de la présente loi n'en décide autrement, le terme de *navire* (vessel) sera considéré comme désignant toute espèce de bâtiment employé à la navigation, quel que soit son mode de propulsion ; le terme *patron* (master) devra être considéré comme comprenant toutes les personnes ayant le commandement on la charge d'un navire ; le terme *personne* (person), comme comprenant une réunion de

personnes, incorporées ou non; le terme *Convention* (Convention) devra être pris dans le sens de: Convention internationale pour la protection des câbles sous-marins, conclue à Paris, le 14 mars 1884 et promulguée par M. le Président des États-Unis, le 22 mai 1885.

Sect. 11. Les dispositions des statuts revisés, de la section quatre mille trois cent à la section quatre mille trois cent cinq inclusivement, concernant le jugement sommaire des infractions aux lois de navigation des États-Unis, s'appliqueront également au jugement des infractions aux dispositions des sections 4 et 5 de la présente loi.

Sect. 12. Les dispositions de la présente loi porteront exclusivement sur les câbles auxquels s'applique la Convention existante.

Sect. 13. Les tribunaux de districts des États-Unis seront compétents pour juger tous les délits commis en violation de la présente loi, ainsi que tous procès civils y relatifs, soit que les contraventions qui font l'objet de la plainte aient été commises dans des eaux territoriales des États-Unis, soit que ces contraventions aient été commises au delà desdites eaux, pourvu que, dans le cas où l'infraction aurait été commise en dehors des eaux territoriales des États-Unis, le vaisseau à bord duquel elle aura eu lieu soit un navire des États-Unis. Les appels et recours pour cause d'erreur contre les ordonnances et jugements des tribunaux de districts dans les instances et procès s'appuyant sur la présente loi seront admis en justice comme pour les autres cas. Les actions et procédures au criminel, pour violation des dispositions de la présente loi seront ouvertes et suivies par le tribunal de district dans le ressort duquel le délit aura été commis et, lorsque ledit délit n'aura été commis dans aucun ressort judiciaire, par le tribunal de district dans le ressort duquel se rencontera le contrevenant; et les procès en matière civile pourront être introduits devant le tribunal de district dans tous ressort où pourra se trouver le défendeur et où un procès pourra lui être intenté.

Approuvé, le 29 février 1888.

(Suivent les signatures de M. le Président des États-Unis, des Présidents du Congrès et du Sénat américains.)

VII. Roumanie.

Loi pour la répression des infractions à la Convention internationale du 14 mars 1884, relative à la protection des câbles sous-marins.

Art. 1. Quiconque, volontairement ou d'une manière illicite, aura rompu un câble sous-marin, ou lui aura causé une détérioration, alors même que le câble serait propriété étrangère, et quiconque aurait causé une détérioration qui pourrait interrompre ou entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1,000 francs.

La rupture ou la détérioration apportée à un câble sous-marin par le fait d'une négligence coupable sera punie d'un emprisonnement de trois mois au maximum et d'une amende qui ne pourra dépasser 600 francs.

Art. 2. Quiconque aura rompu un câble sous-marin, ou lui aura causé une détérioration, dans le but de protéger sa propre vie ou celle d'une tierce personne, ou dans le but d'assurer la sécurité du navire à bord duquel il se trouve, ou la sécurité de tout autre navire, et cela après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter la rupture ou la détérioration du câble, ne sera pas considéré comme ayant commis une infraction aux dispositions de la présente loi.

Art. 3. Ne pourra être considéré comme ayant volontairement ou d'une manière illicite rompu ou détérioré un câble sous-marin, quiconque aura commis pareils dégâts en cherchant, de bonne foi, à réparer un câble autre que le câble rompu ou détérioré. Toutefois, cette disposition ne met pas l'auteur du dégât à l'abri des responsabilités édictées par la Convention internationale pour la protection des câbles sous-marins, ni, par conséquent, à l'abri de l'obligation de payer les frais des réparations nécessités par la rupture ou la détérioration.

Art. 4. Toute personne résidant en Roumanie qui aura favorisé, suggéré, facilité ou encouragé l'une des infractions prévues dans la présente loi, ou qui aura participé, d'une façon quelconque, à l'une de ces infractions, devient, par ce fait, coupable et passible d'une condamnation, au même titre que l'auteur principal de l'infraction commise.

Art. 5. Quiconque aura porté quelque entrave au fonctionnaire chargé de travaux relatifs aux câbles sous-marins, ou aura refusé ou négligé de se conformer à l'invitation qui lui aura été adressée ou aux instructions qui lui auront été données en vertu de l'article 10 de la Convention internationale, sera passible d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1,500 francs et d'un emprisonnement qui ne pourra dépasser trois mois.

Art. 6. Toute action, poursuite ou procédure contre un fonctionnaire, tant pour un acte commis par lui en corformité et exécution de la présente loi, relativement aux câbles sous-marins, que pour une négligence ou une faute qui pourrait lui être imputée à l'occasion de l'exécution de la loi sur la protection des câbles sous-marins, ne pourra être ouvert ou intentée que dans les douze mois qui suivront l'accomplissement de l'acte, de la négligence ou de la faute dont le fonctionnaire serait accusé.

Art. 7. Dans le cas d'une action judiciaire de cette nature, toute proposition de dommages-intérêts, faite avant l'ouverture de l'action, pourra être présentée par tous les moyens de justification. Si l'action a été ouverte après l'offre de dommages-intérêts, ou continuée seulement après payement de la somme fixée par la justice à titre de dommages-intérêts, et si le demandeur n'exigeait pas une somme supérieure à celle qui a été offerte ou payée, le demandeur ne pourra obtenir d'autres frais de justice.

Art. 8. Les procès-verbaux dressés en vertu des articles 7 et 10 de la Convention internationale auront, dans tout procès civil ou criminel relatif aux câbles sous-marins, force probante pour tous les faits qu'ils relatent jusqu'à inscription de faux.

Si la preuve contenue dans un procès-verbal de cette nature résulte d'une déposition faite sous serment en présence de l'accusé, et si ce dernier a pu interroger le témoin ou répondre aux accusations portées contre

lui, le fonctionnaire pourra certifier, en tout ou en partie, l'exactitude de ces faits.

Tout document ou certificat portant la signature de l'un des fonctionnaires prévus par la Convention internationale pour la protection des câbles sous-marins, aura force probante, sans qu'il soit nécessaire que cette signature ait été légalisée; si le document ou certificat en question a dû être signé par une tierce personne et si cette signature a été certifiée par le fonctionnaire précité, cette pièce sera considérée, jusqu'à preuve contraire, comme portant la signature de ladite tierce personne.

Quiconque aura falsifié la signature apposée par un fonctionnaire compétent sur l'une des pièces prévues par les articles 7 et 10 de la Convention internationale, ou quiconque aura fait sciemment usage d'un document ainsi falsifié, sera puni de la reclusion ou des travaux forcés, mais pour un terme qui ne pourra dépasser deux années.

Art. 9. Lorsqu'une infraction aura été commise par un navire ou par les barques et chaloupes de ce navire, le patron de ce navire sera réputé avoir eu en personne le commandement de ce navire, et, à ce titre, il sera passible de la punition légale, à moins qu'il ne puisse prouver qu'un autre que lui avait, en ce moment, le commandement du navire.

Art. 10. Sera coupable d'infraction, quiconque ne se sera pas conformé aux stipulations des articles 5 et 6 de la Convention internationale pour la protection des câbles sous-marins, et, à ce titre, puni d'une amende de 1,000 francs et d'un emprisonnement de six à dix jours.

Art. 11. Les infractions contre la Convention internationale du $^{2}/_{14}$ mars 1884, relative à la protection des câbles sous-marins, commises par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire roumain, seront jugées soit par le tribunal correctionnel dans la circonscription duquel se trouve situé le port d'attache du navire délinquant, soit par le tribunal correctionnel du premier port roumain dans lequel ce navire aura été conduit.

Les poursuites auront lieu à la diligence du Ministère public, sans préjudice des droits de la partie civile.

VIII. Espagne.

Loi concernant la répression des infractions à la Convention internationale pour la protection des câbles sous-marins du 12 janvier 1887.

Dipl. Archives 1887.

Article premier. Tous les câbles sous-marins qui atterriront ou seront amarrés en territoire espagnol auront de la mer jusqu'au point d'atterrissement une zone de 50 mètres de chaque côté du câble; dans cette zone, il sera défendu de tirer à terre des embarcations et il sera également défendu d'extraire du sable et des coquillages, de tendre des filet et, en général, de faire toute sorte d'opérations pouvant nuire au câble.

Art. 2. Les câbles sous-marins posés dans les eaux juridictionnelles d'Espagne pourront être entourés de bouées par leur propriétaire, de sorte que les navigateurs puissent reconnaître l'endroit où ils se trouvent, et ils

auront une zone étendue d'un quart de mille maritime de chaque côté, dans le rayon de laquelle les embarcations ne pourront pas jeter l'ancre, ni traîner des filets ou autres engins qui pourraient endommager ou détruire le câble.

Art. 3. La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin faite volontairement ou par négligence coupable et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver en tout ou en partie les communications télégraphiques est punissable de prison correctionnelle en son degré moyen au maximum.

Cet article ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations. En tous cas, l'action civile en dommages et intérêts restera entière.

Art. 4. Seront punis d'une amende de quinze à cinq cents francs:

1° Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins qui n'observeraient pas les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptés, d'un commun accord, en vue de prévenir les abordages;

2° Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles qui ne termineraient pas leurs occupations dans le plus bref délai possible;

3° Les bâtiments qui, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir les signaux d'un navire occupé à la pose ou à la réparation d'un câble, ne se retireraient pas, ou ne se tiendraient pas éloignés d'un mille marin au moins dudit navire afin de ne pas entraver ses opérations.

4° Les bateaux de pêche qui, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir les signaux d'un navire occupé à la pose ou à la réparation d'un câble, ne maintiendraient pas leurs engins et filets à la même distance d'un mille marin. Ces barques de pêche auront pour se conformer à l'avertissement donné au moyen desdits signaux le délai nécessaire pour terminer l'opération en cours, délai dont la durée ne devra pas dépasser vingt-quatre heures.

5° Les bâtiments qui, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir les bouées destinées à indiquer la position des câbles en cas de pose, de dérangement ou de rupture, ne se tiendraient pas éloignés de ces bouées d'un quart de mille marin au moins.

6° Les pêcheurs qui, dans le même cas, ne tiendraient pas leurs engins et filets à la même distance.

Art. 5. Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 2 de la Convention internationale.

Art. 6. Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible,

qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que le capitaine du navire fasse, dans le vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble.

Art. 7. Sera puni d'une amende de 25 à 100 francs le capitaine ou le patron d'un bâtiment qui, sans intention de causer un dommage, ferait volontairement des mouvements de nature à amener la détérioration ou la destruction d'un câble balisé ou dont il connaîtrait l'existence. Si le capitaine ou le patron a agi intentionnellement, le fait sera consideré comme délit manqué et sera puni d'arrêts majeurs du degré moyen, ou de la prison correctionnelle en son degré minimum. Si le délinquant était coupable pour la seconde fois, il serait considéré comme ayant agi avec l'intention de nuire, sans que la preuve du contraire puisse être admise.

Art. 8. Sera considéré toujours comme criminellement responsable, à moins de preuves contraires, sans préjudice de l'action civile de dommages et intérêts contre qui il appartiendra, le capitaine ou le patron commandant le navire qui aura causé ou tenté de causer le dommage.

Art. 9. L'action à engager par suite des infractions prévues dans les articles 2, 5 et 6 de la présente loi sera exercée par l'Etat ou en son nom.

Art. 10. Les infractions à la Convention internationale du 14 mars 1884 pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés pour la pose, la réparation ou la surveillance des câbles de l'une des Hautes Parties contractantes, auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente Convention a été commise par un bâtiment qui ne serait pas un navire de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité dudit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par lesdits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles; ces déclarations devront être dûment signées.

Art. 11. La procédure et le jugement des infractions indiquées dans cette loi seront de la compétence de la juridiction maritime. Sera compétent en première instance le tribunal du lieu où le délit ou l'infraction aura été commis: le Commandant de marine ou le Consul du port de relâche devra transmettre à ce tribunal les premiers actes de la procédure.

Si le délit ou l'infraction était commise en dehors du territoire ou

des eaux juridictionnelles d'Espagne, sera compétent le tribunal du port d'arrivée, s'il se trouve dans des possessions espagnoles. Dans le cas où le port d'arrivée serait un port étranger, le tribunal compétent sera celui du port d'attache du bâtiment, et le consul du port d'arrivée devra adresser à ce tribunal les premières pièces de la procédure.

IX. Guatémala.

Loi sur la répression des infractions à la Convention internationale pour la protection des câbles sous-marins du 5 avril 1887.

Arch. Dipl. 1887.

Article premier. Sera puni de prison (*Arresto mayor*) au degré supérieur ou de réclusion correctionnelle au degré inférieur quiconque coupera volontairement et dolosivement un câble sous-marin ou le détériorera de manière à interrompre ou à entraver les communications, en tout ou en partie.

Art. 2. Seront punis de prison (*Arresto mayor*):

1° Quiconque, par imprudence ou par négligence coupable, coupera un câble ou le détériorera de manière à interrompre ou à entraver les communications, en tout ou en partie;

2° Le capitaine de tout navire employé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin qui, par inobservation des règles sur les signaux adoptés ou qui seraient adoptés pour prévenir les collisions, sera cause qu'un câble sous-marin aura été coupé ou détérioré par un autre bâtiment.

La personne responsable du délit défini dans le premier alinéa du présent article doit, dans les vingt-quatre heures après son arrivée, donner avis aux autorités locales du premier port où mouille le navire à bord duquel il se trouve, de la rupture ou de la détérioration du câble sous-marin; à défaut de cette déclaration, la peine sera doublée.

Art. 3. Sera puni de détention (*Arresto menor*):

1° Le capitaine d'un bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin qui n'observera pas les signaux adoptés ou qui seront adoptés pour prévenir les collisions;

2° Le capitaine ou le patron de tout bâtiment qui, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux, ne se retirera pas ou ne se maintiendra pas à la distance d'un mille marin au moins du navire occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin;

3° Le capitaine de tout bâtiment qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, ne se maintiendra pas à la distance d'un quart de mille marin au moins de la ligne des bouées;

4° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui jette l'ancre à moins d'un quart de mille d'un câble sous-marin dont il a pu connaître la position au moyen des lignes de bouées ou de toute autre façon;

5° Le capitaine de tout bateau de pêche qui ne tient pas ses filets

ou engins à un quart de mille au moins de la ligne des bouées qui indique la position des câbles sous-marins;

6° Le capitaine de tout bateau de pêche qui ne maintiendra pas ses filets ou engins à la distance d'un mille au moins d'un navire occupé à la pose ou à la réparation d'un câble. Toutefois, si le bateau était occupé à des opérations de pêche, il ne sera encouru aucune peine par le capitaine ou patron qui, dans un délai de vingt-quatre heures à partir du moment où il aura vu ou aura été en mesure de voir le navire télégraphique qui porte les signaux adoptés, se retire à la distance ci-dessus indiquée.

Art. 4. Les peines corporelles mentionnées plus haut pourront être, en tout ou en partie, suivant les circonstances, converties en amende à raison de cinquante centavos à cinq piastres par jour de détention.

Art. 5. Il sera connu des contraventions énoncées dans les articles précédents: si elles ont été commises hors des eaux territoriales et par des hommes faisant partie de l'équipage d'un bâtiment national, par le juge du premier port de relâche dudit bâtiment; si elles ont été commises dans les eaux territoriales par des hommes faisant partie de l'équipage d'un navire quelconque, national ou étranger, par le juge du premier endroit où abordera le navire, ou par le juge du lieu où les délits ont été commis.

Art. 6. La présente loi cessera d'être obligatoire, dès que la Convention du 14 mars 1884 cessera elle-même d'être obligatoire dans la République du Guatémala.

X. République Orientale de l'Uruguay.

Loi pour la protection des télégraphes sous-marins (11 décembre 1885).

Archives Dipl. 1886.

Titre premier.

Manière d'établir la responsabilité en cas de ruptures ou de détériorations des câbles sous-marins et des indemnités auxquelles ces accidents peuvent donner lieu.

Article premier. Toute personne qui occasionne volontairement ou par négligence coupable la rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, si cet accident peut causer l'interruption des communications télégraphiques en tout ou en partie, ou rendre ces communications moins faciles, encourt les peines que les articles suivants de la présente loi établissent, sans préjudice de l'action civile pour les dommages et les dégâts.

Art. 2. Cette responsabilité dont parle l'article précédent ne pourra être annulée que si la rupture ou la détérioration du câble a été causée par son auteur dans le but de protéger sa vie ou de pourvoir à la sécurité d'un navire en danger. Toutefois, il faudra qu'il ait pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces accidents et que, pour arriver à ses fins, il ait été absolument obligé d'endommager le câble.

Art. 3. L'exception citée dans l'article précédent ne pourra être maintenue que si elle est affirmée par le témoignage que donnera le capitaine ou le patron de la barque devant les autorités maritimes ou autres autorités compétentes qu'il trouvera dans le premier port où il débarquera après avoir amené la rupture ou la détérioration du câble.

Art. 4. Les maîtres, patrons ou armateurs des navires qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié un filet, une ancre ou quelque autre ustensile de pêche pour éviter d'abîmer un câble sous-marin, devront être indemnisés par le propriétaire du câble.

Art. 5. Pour prouver l'acte dont parle l'article précédent et avoir droit à l'indemnité, il est nécessaire que la personne qui prétend y avoir droit fasse, le plus vite possible après l'événement, une déclaration en forme pour témoigner de ce qui lui est arrivé. Cette déclaration devra se faire dans le premier port de relâche ou de débarquemeat et dans les premières vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée du navire.

Art. 6. Le propriétaire d'un câble qui, pour poser ou réparer ce câble, occasionne la rupture ou la détérioration d'un autre câble, doit indemniser des réparations que cette rupture ou détérioration aura rendues nécessaires.

Art. 7. Les navires occupés à placer ou à réparer un câble sous-marin devront arborer les signaux qui sont ou seront adoptés par les Hautes Parties contractantes pour prévenir les abordages, et les navires de pêche qui apercevront ou seront en mesure d'apercevoir un bateau télegraphique qui arbore les signaux convenus auront, pour obéir à l'avis ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus pendant lesquelles le navire télégraphique ne devra mettre aucun obstacle à leurs manœuvres. Ce dernier, de son côté, devra terminer ses opérations dans le temps le plus bref possible.

Titre II.

Compétence des tribunaux pour connaître des infractions à la convention du 14 mars 1884.

Art. 8. Ces actions peuvent être engagées par le ministère public ou par la partie intéressée.

Art. 9. Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la Convention de mars 1884 sont ceux du pays auquel appartient le navire à bord duquel s'est commise l'infraction.

Art. 10. Sans préjudice de ce qui est établi dans l'article précédent, dans le cas où la répression des infractions ne pourrait être effectuée devant les tribunaux du pays auquel appartient le navire reconnu coupable de l'infraction, le jugement pourra avoir lieu dans un quelconque des Etats contractants, en tenant compte de la nationalité du navire, conformément aux règles générales en matière pénale qui résultent des lois particulières des Etats en cause ou des traités internationaux.

Art. 11. Les infractions à la Convention pourront se prouver par tous les modes de témoignages admis par la législation du pays où réside le tribunal compétent.

Art. 12. Quand les officiers qui commandent un navire de guerre ou un navire spécialement chargé de la surveillance des câbles par les Hautes Parties contractantes ont lieu de croire qu'une infraction à la Convention a été commise par un navire autre qu'un navire de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles qui justifient de la nationalité dudit navire et on fera immédiatement mention sommaire de cette exhibition dans les pièces produites.

Art. 13. En outre, ces officiers pourront dresser acte de la contravention, quelle que soit la nationalité du navire accussé. Ces actes seront rédigés suivant les formes et la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les instruit et ils pourront servir comme moyens de preuve dans le pays où ils seront invoqués selon la législation de ce pays.

Art. 14. Les inculpés et les témoins auront le droit d'inscrire ou de faire inscrire dans leur propre langue toutes les explications qu'ils jugeront utiles, et ces déclarations devront être dûment signées.

Art. 15. La procédure et le jugement des infractions à la Convention devront être aussi expéditifs que le permettent les lois et les règlements du pays.

Titre III.

Dispositions spéciales.

Art. 16. Les infractions à la Convention du 14 mars 1884 qui sont commises par un individu faisant partie de l'équipage d'un navire de la République orientale seront jugées par le tribunal département de juridiction dans lequel est situé le port d'arrivée du navire où se trouve le délinquant, ou de la juridiction dans laquelle est le premier port de la République dans lequel se rend le navire.

Art. 17. Quiconque aura refusé d'exhiber les pièces nécessaires pour dresser les actes dont parle l'article 13 sera puni d'une amende de 1 à 20 piastres ou de deux à dix jours de prison.

Art. 18. Toute attaque, toute résistance avec violence ou voies de fait envers les personnes remplissant une fonction officielle, indiquées dans l'article 13, pour dresser les actes et dans l'exercice de leurs fonctions, subira les peines appliquées à la rébellion.

Art. 19. Seront punis d'une amende de 3 à 10 piastres:

1° Le capitaine d'un navire qui, étant occupé au placement ou à la réparation d'un câble sous-marin, n'observera pas les règlements relatifs aux signaux destinés à éviter l'abordage;

2° Le capitaine ou le patron d'une barque qui, apercevant ou étant placé de manière à apercevoir les signaux, ne se maintiendra pas éloigné d'un mille au moins du navire occupé à placer ou à réparer un câble sous-marin;

3° Le capitaine ou le patron d'un navire qui, voyant ou étant placé de manière à voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, ne se maintiendra pas éloigné de la ligne des bouées d'un quart de mille marin au moins.

Art. 20. Seront punis d'une amende de 3 à 60 piastres ou, à son défaut, de un à cinq jours de prison:

1° Le capitaine ou le patron d'un navire qui aura jeté l'ancre à moins d'un quart de mille marin d'un câble sous-marin dont la position aura pu lui être indiquée par les lignes de bouées ou par tout autre moyen. La même peine sera infligée s'il a amarré son navire à une des bouées destinées à indiquer la position du câble, les cas de force majeure exceptés (art. 2 et 3);

2° Le patron de tout navire de pêche qui jettera ses engins à moins d'un mille marin au moins d'un navire occupé à placer ou à réparer un câble sous-marin; il devra se garer dans le délai accordé à cet effet (art. 7);

3° Le patron de tout navire de pêche qui jette ses engins à moins d'un quart de mille marin au moins de la ligne des bouées destinées à indiquer la position des câbles sous-marins.

Art. 21. Seront punis d'une amende de 3 à 60 piastres ou, à son défaut, de six jours à deux mois de prison:

1° Quiconque, par négligence coupable et principalement dans les cas prévus par les articles 20 et 21, aura rompu un câble sous-marin ou l'aura détérioré de manière à intercepter ou à rendre moins faciles, en tout ou en partie, les communications télégraphiques;

2° Le capitaine ou le patron d'un navire qui, se trouvant occupé à placer ou à réparer un câble, négligera de faire les signaux convenus et sera ainsi cause de la détérioration du câble par un autre navire.

Art. 22. Sera puni de 4 à 60 piastres ou, à défaut, de six jours à deux mois de prison:

1° Quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile, mis en vente, embarqué ou fait embarquer les instruments ou les appareils qui servent exclusivement pour couper les câbles sous-marins.

Art. 23. Sera puni d'une amende de 60 à 200 piastres ou, à son défaut, de six mois à cinq ans de prison, quiconque, volontairement et sans y être obligé par une raison de force majeure, aura rompu un câble sous-marin ou l'aura détérioré de manière à interrompre en tout ou en partie les communications télégraphiques.

Sera puni d'une amende de 40 à 60 piastres ou de un mois à deux ans de prison quiconque sera convaincu en jugement d'avoir fait les tentatives des mêmes faits.

Titre IV.

Dispositions générales.

Art. 24. Le délinquant se trouvant dans le cas prévu par l'art. 23, § 1er, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port, de donner avis aux autorités locales de la rupture ou de l'accident arrivé au câble sous-marin et qui l'aura occasionné. Le défaut de cette déclaration amènerait la comdamnation au double de la peine.

Dans le cas prévu par l'article 23, l'auteur de la rupture ou de la

détérioration du câble serait obligé, sous peine d'être condamné à une amende de 3 à 20 piastres, à faire également sa déclaration.

Art. 25. En cas de récidive, les peines ci-dessus seront appliquées dans leur maximum, et ce maximum pourra être élevé jusqu'au double. Il y a récidive:

1° Pour les faits prévus dans les articles 19, 20, 21 et 22 de la présente loi quand, dans les deux ans qui précèdent, il a été prononcé contre le délinquant un jugement définitif pour infraction aux dispositions énoncées dans lesdits articles;

2° Pour les faits prévus par l'article 23, quand, à une époque quelconque, il a été prononcé contre le délinquant un jugement définitif pour infraction aux dispositions de cet article.

Art. 26. Les armateurs des navires, qu'ils en soient ou non propriétaires, devant rendre raison des faits de l'équipage de ces navires, seront déclarés responsables des amendes imposées pour infractions à la présente loi et des condamnations civiles auxquelles ces infractions pourront donner lieu.

Les autres cas de responsabilité civile seront réglés conformement aux dispositions du droit civil.

Art. 27. Une peine plus élevée sera appliquée au délinquant si, dans le jugement, il est reconnu coupable de plusieurs infractions à la présente loi.

Art. 28. La présente loi restera en vigueur dans la République tant que son Gouvernement maintiendra son adhésion à la Convention du 14 mars 1884.

5.

TURQUIE, BULGARIE, SERBIE.

Correspondances, Documents et Protocoles de conférences relatifs aux Affaires de la Bulgarie, de la Roumélie orientale et la guerre serbo-bulgare; du 18 septembre 1885 au 5 avril 1886.

Extraits des Documents Diplomatiques présentés par le Ministère des Affaires Etrangères. Paris 1886. — Parliamentary Papers. 1886. C. 4612 et 4767.

No. 1.

M. Boysset, Consul de France à Philippopoli,
à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères de France.

(Télégramme.)

Philippopoli, le 18 septembre 1885.

Un grave événement s'est passé la nuit dernière: le parti liberal aidé des milices s'est emparé du pouvoir; le Gouverneur général de la Rou-

mélie orientale, le Général commandant en chef, les Directeurs des services, les membres du Comité permanent ont été arrêtés; un Comité provisoire a été formé et l'Union proclamée; les membres de ce Comité ont prié les Consuls de faire connaître à leurs Gouvernements le nouvel état de choses et de les informer qu'ils opposeraient une résistance désespérée à toute intervention armée. Gavril-Pacha est interné dans un village de l'intérieur. Des masses de paysans bulgares arrivent en armes à Philippopoli.

Boysset.

No. 2.

M. Flesch, Agent et Consul général de France à Sofia,
au Ministre des Affaires étrangères de France.

(Télégramme.)

Sofia, le 18 septembre 1885.

Les Agents étrangers ont été autorisés par le Président du Conseil bulgare à faire savoir à leurs Gouvernements respectifs que la réunion de la Roumélie à la Bulgarie est accomplie, que le Prince de Bulgarie a accepté et qu'il est parti de Varna aujourd'hui pour Philippopoli, où il arrivera demain.

Une assemblée de plus de 3,000 personnes vient de se tenir sur la place du palais, à Sofia. Il y a été résolu: 1° de prier le Prince de Bulgarie de protéger la Roumélie et d'y envoyer des troupes bulgares; 2° de demander à l'Empereur de Russie de prêter son appui. A Sofia, la population manifeste beaucoup d'enthousiasme sans que l'ordre soit troublé.

Flesch.

No. 3.

Le Consul de France à Philippopoli,
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Philippopoli, le 19 septembre 1885.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence un rapport détaillé sur les graves événements dont la Roumélie orientale a été le théâtre pendant ces trois derniers jours.

Le 17, j'appris que des troubles avaient éclaté sur divers points de la province et notamment à Panagouritsché, où deux personnes furent tuées à la suite d'une lutte engagée avec des gendarmes envoyés de Bazardjik pour rétablir l'ordre.

A Philippopoli, quelques arrestations suivies d'expulsion avaient été faites dans la même journée. L'autorité locale prétendait que ces faits n'offraient aucune importance et que la tranquillité ne tarderait pas à être rétablie. M. Crestowitch en donna l'assurance à tous les membres du corps consulaire. Il prévoyait cependant le mouvement qui a éclaté dans la nuit du 17 au 18, car il donna pour instructions au général Drigalski,

Commandant supérieur des milices, de faire garder le konak par la 1re drougine et d'envoyer la 2e drougine sur la route de Karlovo pour s'opposer à une marche éventuelle des insurgés sur Philippopoli.

La 2e drougine, commandée par le major Nicolaef, au lieu de se conformer aux ordres qu'elle avait reçus, cerna pendant la nuit le konak du Gouverneur, arrêta à 3 heures du martin le général Drigalski, qui se rendait chez Gavril-Pacha, et s'empara du Gouverneur général sans rencontrer de résistance de la part de la 1re drougine chargée de la garde du konak.

Gavril-Pacha fut entraîné dans une voiture; une femme, habillée de vêtements rouges et tenant un sabre nu à la main, vint se placer à côté de lui, et c'est ainsi qu'il fut promené à travers les rues de la ville, escorté d'une foule armée.

Quelques heures après, il fut emmené à Conaré où il a été interné; quant aux directeurs, ils s'étaient réfugiés pendant la nuit au Consulat de Russie.

Les chefs du mouvement se réunirent ensuite à la Municipalité où l'Union fut proclamée, et il fut constitué un Comité provisoire composé de:

MM. le Docteur Stransky, président;
le Docteur Tchmrakoff, vice-président;
C. Caltchoff, secrétaire;
le Major Nicolaef, Commandant en chef des milices;
le Major Filoff, membre;
le Major Kaibeler Nicoloff, membre,
le Major Motkouroff, membre:
D. Yuroukoff, membre;
K. Peef, membre;
G. Grouef, membre;
A. Samokouloff, membre;
G. Stoyanoff, membre.

Sept membres de ce Comité se rendirent alors dans les différents Consulats pour expliquer l'événement qui venait de s'accomplir et prier les Agents consulaires de demander à leurs Gouvernements de le ratifier. Les Consuls d'Autriche-Hongrie, de Russie et d'Italie et moi avons fait une réponse à peu près identique. Nous avons déclaré que nous porterions à la connaissance de nos Gouvernements les vœux et les aspirations du parti libéral, mais que nous ne pourrions entrer en relations officielles avec le Comité provisoire qu'après en avoir reçu l'autorisation.

On s'attend ici à une intervention armée de la Sublime Porte et des mesures de résistance ont été prises. Des officiers se sont rendus hier à Hermanly pour y détruire une partie de la voie ferrée et couper les ponts.

Tous les habitants âgés de 18 à 40 ans sont appelés sous les drapeaux et les troupes disponibles envoyées sur les frontières de la Roumélie.

Le bruit circule à Philippopoli que le Prince Alexandre aurait pro-

mis son assistance aux Rouméliotes et que l'Assemblée nationale bulgare se réunirait aujourd'hui même à Tirnova pour y proclamer solennellement la réunion de la Roumélie orientale à la Bulgarie.

Je vous serais obligé de vouloir bien me donner des directions sur la conduite que j'aurai à ténir dans ces circonstances difficiles.

Votre Excellence trouvera ci-jointe une traduction de l'appel que le Comité provisoire a fait afficher à Philippopoli.

Veuillez agréer, etc.

Boysset.

Annexe à la dépêche du 19 septembre 1885.

Appel.

Frères!

L'heure de notre Union vient de sonner! Le Gouvernement roumé-liote étranger qui nous opprime depuis six années a pris fin.

Notre réunion à la Principauté bulgare est proclamée sous le sceptre de Son Altesse le Prince Alexandre Ier.

Citoyens!

Au nom de la Patrie, au nom de la gloire et de la grandeur de la Bulgarie, prêtez votre concours à notre œuvre sainte en maintenant rigoureusement l'ordre et la tranquillité publique. Rappelez-vous que nous punirions sévèrement tous ceux d'entre vous qui se permettraient des actes de violence ou de pillage, surtout s'ils étaient commis contre les sujets étrangers que chacun de nous doit protéger comme ses frères.

Officiers et soldats!

Fils de la Bulgarie! Le Comité vous invite à vous incliner devant le fier lion bulgare et devant la grandeur du christianisme. Rappelez-vous, fils de la Bulgarie, que pendant cinq cents ans vous avez subi l'ignominie du Croissant et l'humiliation de servir sous le drapeau de nos tyrans.

Vénérables Pasteurs!

Vous qui avez maintenu et fortifié la Bulgarie pendant cinq siècles, levez la croix bienfaisante et bénissez notre œuvre — l'Union.

Jusqu'au moment où l'Europe éclairée aura reconnu notre œuvre, jusqu'au moment où l'armée de Son Altesse Alexandre Ier se sera emparée de la Thrace, vous serez gouvernés par un Comité provisoire auquel vous devrez obéir.

Que Dieu nous vienne en aide!

Philippopoli, le 5/17 septembre 1885.

Le Comité.

No. 4.

Le Prince de Bulgarie.

à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères de France.

(Télégramme.)

Philippopoli, le 21 septembre 1885.

Le 6 septembre (ancien style), l'ancien État la Roumélie orientale

ayant cessé d'exister, le peuple, par suffrage universel, m'a proclamé son Prince. Les habitants de la principauté bulgare m'ont demandé unanimement d'accepter cette nomination. Prenant en considération mon devoir sacré envers mon peuple, je l'ai acceptée par proclamation au peuple bulgare.

Arrivé à Philippopoli et ayant pris en main le Gouvernement, je déclare, de la façon la plus solennelle, que la réunion des deux Bulgaries se fait sans but hostile envers le Gouvernement impérial ottoman, dont je reconnais la suzeraineté. Je me porte garant pour la tranquillité des deux pays et pour la sécurité des habitants, sans distinction de race et de culte. Je m'adresse au Gouvernement de la République avec la prière de reconnaître ce nouvel état de choses, et je le prie d'intervenir auprès de Sa Majesté le Sultan afin qu'il sanctionne la réunion pour éviter une effusion inutile de sang, car le peuple est décidé de défendre avec sa vie le fait accompli.

Alexandre.

No. 5.

Le Ministre des Affaires étrangères de France
aux Représentants de la République à Berlin, à Constantinople, à Londres, à Saint-Pétersbourg, à Rome et à Vienne.

(Télégramme.)

Paris, le 23 septembre 1885.

M. Marinovitch, qui m'avait fait part hier d'un télégramme annonçant la mobilisation de l'armée serbe en même temps que d'autres mesures que vous devez connaître, vient de me communiquer le télégramme ci-après, qui a pour but, m'a-t-il dit, de donner son véritable sens à la mobilisation susmentionnée.

»La mobilisation de l'armée et les autres mesures qui vous ont été communiquées par le télégramme de cette nuit ont pour but de mettre la Serbie en état, aujourd'hui qu'on déchire le Traité de Berlin, de faire tout ce qui serait nécessaire soit pour maintenir le statu quo stipulé par le traité de Berlin, soit pour obtenir que les intérêts vitaux de la Serbie soient pris en sérieuse considération pour le cas où il y aurait lieu à de nouveaux règlements des intérêts dans la presqu'île des Balkans. La Serbie est, en premier lieu, appelée à s'en occuper. Ses intérêts lui imposent le devoir d'agir comme il a été ordonné suffisamment clairement par les décrets de Sa Majesté.«

En remerciant M. Marinovitch de sa communication, j'ai ajouté que, selon moi, la Serbie devait en ce moment, dans l'intérêt général comme dans son intérêt même, donner l'exemple du calme et du sangfroid, et que son Gouvernement ferait sagement de s'abstenir de toute manifestation susceptible de surexciter les esprits et de produire des contre-coups dans les contrées environnantes.

M. Marinovitch m'a assuré qu'il appréciait toute l'opportunité de ces conseils de prudence et qu'il les transmettrait à son Gouvernement.

C. de Freycinet.

No. 6.

Assim-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie,
à l'Ambassadeur de Turquie à Paris.

Constantinople, le 23 septembre 1885.

Vous avez connaissance des événements qui ont eu lieu dans la Roumélie orientale et dans la Principauté de Bulgarie.

Dans un télégramme adressé à Sa Majesté Impériale le Sultan, le Prince Alexandre dit que, le Gouvernement de la Roumélie orientale ayant été renversé, la population l'a proclamé son Prince, et que, le Peuple bulgare lui ayant demandé d'accepter cette nomination, il vient d'arriver à Philippopoli et de prendre en mains le Gouvernement de l'ancienne province. Il déclare que cette réunion se fait sans aucun but hostile envers le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et qu'il reconnaît entièrement sa suzeraineté. Il ajoute qu'il se porte garant pour la tranquillité des deux pays et pour la sécurité des habitants, sans distinction de race ni de culte, et il supplie Sa Majesté Impériale de prouver encore une fois sa bonté illimitée envers ses peuples et de sanctionner la réunion qui se fait sans porter atteinte à sa souveraineté.

Quel que soit le caractère que le Prince Alexandre donne à ces événements, accomplis évidemment sur des excitations venues de la Bulgarie, ils n'en constituent pas moins une violation flagrante d'une des clauses fondamentales du Traité de Berlin.

Ils ont produit sur le Gouvernement impérial une impression d'autant plus pénible et une surprise d'autant plus grande, qu'il n'a rien épargné jusqu'à présent pour garantir le bonheur de ses sujets de la Roumélie orientale, que la Bulgarie lui a donné plus d'une fois l'assurance formelle qu'elle réprime les manœuvres unionistes qui se trament sur son territoire et, que Son Altesse le Prince lui-même a catégoriquement protesté à plusieurs reprises de son dévouement envers la Cour impériale.

Le Gouvernement ottoman ne saurait rester indifférent en présence d'une situation si grave. Aussi, fort de ses droits naturels et pénétré de ses devoirs, se voit-il dans l'obligation d'user en fait de la faculté que lui confère l'article XVI du Traité de Berlin pour faire cesser le désordre et rétablir la province dans la position qui lui a été faite par cet acte international. Cependant, comme le Prince, s'écartant des devoirs qui ont été tracés par les Puissances signataires, a mis le pays dans une situation périlleuse en se rendant à Philippopoli, le Gouvernement impérial croit nécessaire de recourir aux Cabinets pour demander leur intervention bienveillante en vue de rappeler et de ramener Son Altesse au respect de ses véritables devoirs. Le Traité de Berlin étant un acte solennel résultant d'un accord des Puissances amies et alliées de l'Empire, nous ne doutons pas que les Cabinets ne soient aussi péniblement impressionnés que le Gouvernement ottoman de ces agissements contraires aux stipulations du Traité et qu'ils n'unissent leurs efforts pour sauvegarder le maintien de ces stipulations.

Nous avons donc le ferme espoir que notre demande rencontrera

auprès d'eux un accueil favorable. C'est dans cette conviction que nous faisons appel au Gouvernement près duquel vous êtes accrédité et aux autres Cabinets signataires.

Vous êtes autorisé à laisser à Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères copie de la présente dépêche.

Assim.

No. 7.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaines étrangères de France.

(Télégramme.)

Thérapia, le 5 octobre 1885.

Voici la déclaration que les Ambassadeurs à Constantinople proposent à leurs Gouvernements de communiquer aux deux parties:

»Invités par leurs Gouvernements respectifs, sur la proposition du Cabinet de Pétersbourg, à se réunir pour concerter le langage à tenir au nom de l'Europe, en vue de sauvegarder la paix menacée par les événements survenus en Bulgarie orientale, de prévenir l'effusion du sang et de donner aux Puissances le temps d'aviser, les Représentants de l'Italie, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de l'Allemagne, de la Russie et de la Grande-Bretagne se sont mis unanimement d'accord sur la déclaration suivante:

Appréciant la haute sagesse dont vient de faire preuve Sa Majesté Impériale le Sultan, et persuadés qu'elle continuera de faire tout ce qui est compatible avec les droits de sa souveraineté, pour ne pas recourir à l'emploi des forces dont elle dispose, les Puissances signataires du Traité de Berlin ont résolu d'accueillir favorablement la demande qui leur a été adressée par Sa Majesté Impériale d'intervenir pour faire cesser les troubles qui divisent une des provinces de son empire, et pour y faire renaître l'ordre et la prospérité. Elles condamnent la violation des Traités existants et ne peuvent que sévèrement blâmer la présence illégale des troupes bulgares dans la Roumélie orientale. Elles rendront responsables ceux qui détiennent le pouvoir sur l'un et l'autre versant des Balkans de tout acte qui tendrait à propager l'agitation dans les régions voisines, et de toute provocation qui obligerait Sa Majesté Impériale le Sultan, fermement résolu à ne pas tolérer de nouveaux désordres, à sévir contre les coupables.

»Le maintien de la paix étant la volonté unanime des grandes Puissances européennes, elles sont amenées à la faire respecter dans toute l'étendue de la Péninsule des Balkans. Elles invitent les chefs des forces bulgares à éviter les concentrations inutiles de troupes sur la frontière rouméliote, où elles ne peuvent que créer des dangers, et à suspendre des armements intempestifs qui deviendraient une cause de ruine pour la richesse naissante du pays. Elles appellent la sérieuse attention des populations bulgares sur la responsabilité qui leur incombe, et les mettent en garde contre un entraînement irréfléchi dont elles subiraient les conséquences, sans avoir à espérer aucun appui du dehors.«

Sauf le cas d'un incident imprévu, nous suspendons nos réunions jusqu'à réception d'instructions ultérieures.

Noailles.

No. 8.

Essad-Pacha, Ambassadeur de Turquie à Paris,
à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères de France.

Paris, le 9 octobre 1885.

Monsieur le Ministre,

Votre Excellence n'ignore point les événements de la Roumélie orientale et les préparatifs militaires de la Bulgarie, de la Serbie et de la Grèce, qui n'ont pas tardé à suivre ces événements et se font sur une grande échelle.

La situation dans cette province devient de plus en plus grave, et la violation des dispositions formelles du Traité de Berlin est manifeste.

Le Gouvernement ottoman, soucieux de la sauvegarde des droits souverains de sa Majesté Impériale le Sultan, et convaincu que les Puissances signataires du Traité de Berlin devaient être, à leur tour, justement préoccupées de l'état anormal que quelques factieux venaient de créer dans la Roumélie orientale, s'est adressé, dès le début, aux Cabinets signataires pour attirer leur sérieuse attention sur cette anarchie inquiétante, et pour demander, tout en réservant son droit d'appliquer de fait l'article 16 du Traité, leur concours efficace en vue du maintien des stipulations du même Traité, stipulations si gravement compromises dans cette circonstance.

Les Puissances, dans leur haute sagesse et dans leur appréciation juste et éclairée du caractère et de la portée de ces événements, ont bien voulu y consacrer toute leur attention, et donner les instructions nécessaires à leurs Representants à Constantinople.

Le Gouvernement impérial est persuadé que le concours bienveillant des Puissances ne lui fera pas défaut. Mais sans préjuger leur mode de procéder dans l'enonciation de leurs appréciations et de leurs démarches, en face de tous ces événements, il est d'avis qu'il faudrait aller, avant tout, au plus pressé, je veux dire à ce qui se passe, à l'heure qu'il est, dans la Roumélie orientale.

Dans l'espoir que Votre Excellence voudra bien se ranger à cet ordre d'idées, et, vu l'urgence, je viens la prier d'avoir la bonté de provoquer au plus tôt la manifestation du désir et de l'opinion de son Gouvernement, de concert avec les autres signataires du Traité, touchant les moyens les plus propres à mettre fin à l'anarchie qui règne dans la Roumélie orientale, et à assurer le maintien du Traité de Berlin.

La proposition des Puissances une fois connue, le Gouvernement ottoman s'empressera d'entrer dans un échange d'idées à cet égard et d'aviser aux moyens nécessaires pour cet objet.

Agréez, etc.

Essad-Pacha.

No. 9.

Le Ministre des Affaires étrangères de France,
à l'Agent et Consul général de France à Sofia.

(Télégramme.)

Paris, le 14 octobre 1885.

Je vous adresse ci-après le texte de la déclaration des Ambassadeurs à Constantinople:

»Invités par leurs Gouvernements respectifs, sur la proposition du Cabinet de Saint-Pétersbourg, à se réunir pour concerter le langage à tenir au nom de l'Europe en vue de sauvegarder la paix menacée par les événements survenus en Bulgarie orientale, de prévenir l'effusion du sang et de donner aux Puissances le temps d'aviser, les Représentants de l'Italie, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de l'Allemagne, de la Russie et de la Grande-Bretagne se sont mis unanimement d'accord sur la déclaration suivante.

»Appréciant la haute sagesse dont vient de faire preuve Sa Majesté Impériale le Sultan et persuadés qu'elle continuera de faire tout ce qui est compatible avec les droits de sa souveraineté pour ne pas recourir à l'emploi des forces dont elle dispose, les Puissances signataires du Traité de Berlin ont résolu d'accueillir favorablement la demande de concours qui leur a été adressée par Sa Majesté Impériale pour faire cesser les troubles qui agitent une des provinces de son Empire et pour y faire renaître l'ordre et la prospérité. Elles condamnent toute violation des Traités existants et ne peuvent par conséquent que sévèrement blâmer les faits survenus en Roumélie orientale.

»Elles rendront responsables ceux qui détiennent le pouvoir sur l'un et l'autre versant des Balkans de toute provocation et de tout acte qui tendrait à propager l'agitation dans les régions voisines.

»Le maintien de la paix étant la volonté unanime des grandes Puissances, elles invitent les chefs des forces bulgares à éviter des concentrations de troupes sur la frontière rouméliote, où elles ne peuvent que créer des dangers, et à suspendre des armements qui deviendraient une cause de ruine pour le pays. Elles appelent la sérieuse attention des populations bulgares sur la responsabilité qui leur incombe et les mettent en garde contre un entraînement irréfléchi dont elles subiraient les conséquences, sans avoir à espérer aucun appui du dehors«.

Cette déclaration a dû être remise aujourd'hui à la Porte par note collective. Les Ambassadeurs ont décidé qu'elle serait également remise au Gouvernement bulgare par les Agents respectifs des Puissances à Sofia et par une note collective dont voici les termes:

»Les soussignés, Consuls ou Agents de . . . . . , etc., ont reçu l'ordre de leur Gouvernement de transmettre à M. le Ministre des Affaires étrangères de Bulgarie la déclaration ci-jointe.«

Je vous autorise à vous associer dans cette forme à la démarche des Représentants des Puissances.

C. de Freycinet.

No. 10.

Le Ministre des Affaires étrangères de France,
aux Représentants de la République à Berlin, à Londres, à Saint-Pétersbourg, à Rome et à Vienne.

(Télégramme.)

Paris, le 14 octobre 1885.

Essad-Pacha m'a remis aujourd'hui une circulaire de son Gouvernement qui, après avoir relaté les armements qui se poursuivent en Serbie et en Grèce et avoir insisté particulièrement sur les symptômes belliqueux qui se manifestent dans ce dernier pays, se termine ainsi:

»De tout ce qui précède, Votre Excellence aura la bonté, j'en suis sûr, de relever la gravité de plus en plus intense de la situation, et de constater, dès lors, la nécessité urgente pour les Cabinets signataires du Traité de Berlin de vouloir bien se prononcer sans le moindre retard sur la question qui nous occupe, dans le but de parer aux événements.«

C. de Freycinet.

No. 11.

Le Ministre des Affaires étrangères de Serbie,
au Ministre de Serbie à Paris.

(Remis le 14 octobre 1885.)

Nisch, le 13 octobre 1885.

Je vous prie de communiquer au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité ce qui suit:

Environ deux mois avant les événements de la Roumélie orientale, nous avons remarqué sur nos frontières un grand mouvement des émigrés serbes internés, envers lesquels le Gouvernement bulgare a montré une si étrange tolérance.

En même temps, une immigration inaccoutumée des bandes des Monténégrins et leur installation près des frontières de la Serbie n'ont pas manqué d'éveiller l'attention sérieuse du Gouvernement du Roi.

Depuis les événements de Philippopoli ces mouvements sont devenus plus vifs et plus évidents.

Le Gouvernement bulgare a déclaré, il est vrai, qu'il avait interné dans l'intérieur les chefs des émigrations serbe et monténégrine; mais il n'a point été difficile au Gouvernement serbe de s'assurer de l'inexatitude de cette assertion du Gouvernement bulgare.

En effet, le nommé Paschitch, Péko Pavlovitch et d'autres émigrés, non seulement n'ont pas été internés, mais circulent sans aucun empêchement de Roustchouk à Viddin, à Koula et passent même sur le territoire serbe.

An moment même où le Gouvernement bulgare déclarait avoir interné les émigrés, une bande de 20 Monténégrins franchissait la frontière du Royaume à Vlassira et arrivait dans le district de Zoplitza, d'où, après avoir commis des actes de brigandage, ils sont tranquillement rentrés en Bulgarie, au vu de la gendarmerie bulgare. Deux neveux de Péko Pavlovitch faisaient partie de cette bande.

Quelques jours plus tard, 60 Monténégrins ont assailli la mairie d'Ivalé, dans le district de Toplitza et se sont emparés de la caisse qui s'y trouvait.

Un peu plus loin, une bande d'émigrés conduits par Radossar Koutitch, émigré, a assassiné le maire de Lenovatz, dans le district de Zma-Réka. Cette bande se trouve encore sur le territoire serbe, où elle est vivement poursuivie et où nous espérons qu'elle sera bientôt arrêtée ou anéantie.

Le Gouvernement du Roi se trouve aujourd'hui en possession des proclamations que Paschitch et Péko ont cherché à répandre en Serbie.

Voici certains passages de ces proclamations:

»Chers compatriotes, le moment est arrivé de nous soulever et de secouer le joug qui menace de détacher la Serbie des autres peuples slaves; renversez les autorités qui vous ont été imposées et remplacez les par vos élus; empêchez toute communication par la poste, le télégraphe et les courriers; emparez-vous des armes et des munitions que vous trouverez; formez vos compagnies, vos bataillons et votre armée et dirigez-vous, d'accord avec le peuple des autres districts, vers Belgrade ou vers Nisch, si le Roi et le Gouvernement s'y trouvent. Nous passons la frontière et venons à vous. Frères, ne perdez pas un seul instant; le moment propice est arrivé, levez-vous, ne laissez pas vos fils se rendre à l'armée pour que vos Gouvernements s'en servent contre le peuple; ne payez pas d'impôts qui facilitent à vos gouvernants leurs dilapidations; le moment actuel est très propice; si vous vous soulevez, il vous viendra des secours de tous les côtés; l'armée nationale serbe ne peut pas être alliée des Allemands, elle ne doit pas obéir aux traîtres ni suivre leurs commandements contre le peuple, contre ses libertés, contre sa patrie et contre ses frères slaves; l'armée doit fraterniser avec ses frères pour purger la Serbie des tyrans et des traîtres. Ainsi, que Dieu nous soit en aide et que le sort des armes en décide.

»Sur la frontière et sur le territoire serbe, les 15 et 27 septembre 1885. Au nom du peuple serbe martyr,»

Paschitch et Voiewoda Péko Pavlovitch.

Carachanine.

No. 12.

Le Ministre des Affaires étrangères de Bulgarie,
à l'Agent et Consul général de France à Sofia.

Sofia, 5/17 octobre 1885.

Monsieur l'Agent, à la suite de l'incident qui s'est produit, le 23 septembre dernier, sur la frontière bulgaro-serbe, près de Trin, et qui a pro-

voqué l'alarme dans cette ville, le Gouvernement princier a tenu à être renseigné, aussi exactement que possible, sur les causes d'une agitation aussi grave.

L'enquête ordonnée à cette occasion et les rapports de nos autorités princières limitrophes ont établi une série de faits qu'on ne saurait plus aujourd'hui contester ni dénier, et sur lesquels je crois de mon devoir, Monsieur l'Agent, d'attirer votre attention.

Dans la journée du 23 du mois précité, au village serbe de Rolna, qui se trouve à une heuge de distance de notre frontière, il y eut une réunion convoquée par les soins du sous-préfet de Vlassolina (Serbie), et composée de fonctionnaires royaux ainsi que de quelques villageois bulgares appelés expressément pour la circonstance.

Les propositions faites par les Serbes, au cours de cette réunion, avaient pour but de susciter une révolte au sein des districts limitrophes bulgares.

»La population, disaient-ils en substance, doit demander son annexion à la Serbie, soit par une révolté contre les autorités bulgares, soit par une pétition signée à l'adresse du Gouqernement royal, soit encore par l'envoi d'une députation auprès des autorités serbes, les invitant à venir occuper les territoires intéressés.«

L'exécution de ce mouvement étant indiquée pour la soirée même, ou bien pour le lendemain, il fût recommandé à nos paysans qui assistaient à la réunion de faire les préparatifs nécessaires pour recevoir l'armée serbe.

Deux des villageois quittèrent sur ces entrefaites l'assemblée, et, malgré les menaces de mort prononcées par les Serbes contre quiconque trahirait jamais le secret du mouvement projeté, informèrent de ce qui venait de se passer le Directeur de la Douane de Dashewo-Cladetz, lequel, sans comprendre le véritable état de choses, courut à pied au village Hassalevtzi, situé à une heure de la frontière, et fit part à deux députés qu'il rencontra que les Serbes étaient en marche pour occuper la Douane et entrer ensuite à Trin. Sans perdre un instant, l'un d'eux se rendit à cheval à Trin et communiqua la nouvelle au Préfet, sous un aspect encore plus grave.

C'est ainsi que l'alarme fut jetée dans cette ville et régna jusqu'à minuit, jusqu'au moment de l'arrivée de l'autre député, qui, s'étant, dans l'intervalle, mieux rendu compte de la situation, avait compris que le danger n'était pas imminent.

Quelques instants après arrivait également, du côté de Breznik, une compagnie de l'armée régulière, renforcée de la milice nationale. La population fut dès lors tranquillisée.

Tel est, Monsieur l'Agent, dans son origine et son développement, l'incident du 23 septembre, pour l'éclaircissement duquel vous aviez bien voulu, de votre côté, sur ma demande, solliciter des explications au Gouvernement royal de Serbie.

Il m'est agréable de déclarer que les assurances données à cette occasion par S. Exc. M. Garachanine, Président du Conseil, ont été accueillies avec la plus vive satisfaction par le Gouvernement princier.

Cependant, pour prévenir tout malentendu, il est bon et nécessaire de signaler à la sérieuse attention du Gouvernement royal les dispositions mal intentionnées et les agissements subversifs de certains de ces fonctionnaires royaux, tels que les sous-préfets de Srez, Sourdouli, Vlassotina et Loupitcg, qui, selon les avis qui nous parviennent et nos autorités, parcourent constamment les villages limitrophes de Vlassina, Calno, Stoudeva, etc., lorsque les centres de leurs arrondissements se trouvent à une distance de 5 à 8 heures de la frontière, et cela, dans le but d'agir, soit personellement, soit par l'intermédiaire d'agents secrets, sur nos populations, et de tenir ainsi les esprits en alerte pour favoriser tout mouvement qu'ils voudraient provoquer.

Les agissements de ces fonctionnaires, les menées de ces agents secrets ne sauraient plus être mis en doute aujourd'hui.

On engage et on presse les habitants des villages bulgares des arrondissements de Breznik et de Tzaribrod, ainsi que du district de Erin, de se révolter contre leurs autorités légitimes, de couper les fils télégraphiques et toutes les voies de communication, de signer des pétitions pour demander leur annexion à la Serbie. On leur assure que l'armée serbe ferait immédiatement son apparition pour les défendre. On leur promet de grandes récompenses: une somme de cinq cents livres autrichiennes aux maires et à tous ceux qui coopèreraient à l'œuvre entreprise; à la population, l'exemption des impôts pour cinq ans ainsi que du service militaire.

Bien que le Gouvernement princier n'ait pas eu lieu de concevoir des inquiétudes sur le patriotisme de ses populations, voisines de la Serbie, parce qu'il connaît leur attachement à leurs autorités légitimes, cependant il est de son devoir de ne pas laisser le champ libre à des perturbateurs de la paix publique en Bulgarie.

Aussi bien, de même qu'il a pris les mesures les plus sévères pour empêcher que les emigrés serbes n'accomplissent aucun acte de nature à jeter l'inquiétude ou à troubler l'ordre dans les districts limitrophes serbes, de même saura-t-il poursuivre avec énergie, et conformément aux lois, les fauteurs de désordre qui seraient surpris sur son territoire. Mais jusqu'à présent, les agitateurs se sont tenus prudemment en dehors des limites de la Principauté, s'efforçant d'attirer auprès d'eux nos nationaux, sous de fallacieux prétextes, et de les affilier à leurs menées révolutionnaires par par des promesses trompeuses. Et, ce qui est regrettable, dans un pareil état de choses, c'est que, si les premiers échappent actuellement à la juste punition qu'ils encourent, les seconds, qui se rendent innocemment à leur appel, s'exposent à être frappés sans qu'ils le méritent, victimes de la confiance qu'ils ont eue envers leurs voisins.

En portant ce qui précède à votre connaissance, j'ai l'honneur de vous prier, M. l'Agent, d'en faire part au Gouvernement royal de Serbie, qui voudra bien, nous en avons la ferme persuasion, prendre telles mesures qu'il jugera opportunes et nécessaires pour prévenir le renouvellement de semblables agitations préjudiciables aux intérêts réciproques de nos pays.

En vous remerciant des bienveillantes démarches que vous voudrez bien faire dans cette circonstance, je saisis cette occasion, etc.

Tzanow.

No. 13.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères de France.

Thérapia, le 17 octobre 1885.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence le texte complet de la déclaration des Ambassadeurs dont les termes ont été définitivement arrêtés.

Veuillez agréer, etc.

Mis de Noailles.

Annexe à la dépêche de Thérapia, en date du 17 octobre 1885.

Invités par leurs Gouvernements respectifs, sur la proposition du Cabinet de Saint-Pétersbourg, à se réunir pour concerter le langage à tenir au nom de l'Europe, en vue de sauvegarder la paix menacée par les événements survenus en Roumélie orientale, de prévenir l'effusion du sang et de donner aux Puissances le temps d'aviser, les Représentants de l'Italie, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de l'Allemagne, de la Russie et de la Grande-Bretagne se sont mis unanimement d'accord sur la déclaration suivante:

»Appréciant la haute sagesse dont vient de faire preuve Sa Majesté Impériale le Sultan, et persuadées qu'Elle continuera de faire tout ce qui est compatible avec les droits de la souveraineté pour ne pas recourir à l'emploi des forces dont Elle dispose, les Puissances signataires du Traité de Berlin ont résolu d'accueillir favorablement la demande de concours qui leur a été adressée par Sa Majesté Impériale pour faire cesser les troubles qui agitent une des provinces de son Empire, et pour y faire renaître l'ordre et la prospérité. Elles condamnent toute violation des traités existants et ne peuvent, par conséquent, que évèrement blâmer les faits survenus en Roumélie orientale. Elles rendront responsables ceux qui détiennent le pouvoir sur l'un et l'autre versant des Balkans de toute provocation et de tout acte qui tendraient à protéger l'agitation dans les régions voisines.

Le maintien de la paix étant la volonté unanime des Grandes Puissances, elles invitent les chefs des forces bulgares à éviter des concentrations de troupes sur la frontière rouméliote, où elles ne peuvent que créer des dangers, et à suspendre des armements qui deviendraient une cause de ruine pour le pays. Elles appellent la sérieuse attention des populations bulgares sur la responsabilité qui leur incombe et les mettent en garde contre des entraînements irréfléchis dont elles subiraient les conséquences sans avoir à espérer aucun appui du dehors.

No. 14.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères de France.

Thérapia, le 17 octobre 1885.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint copie à Votre Excellence de la nouvelle circulaire que la Sublime Porte a adressée à la date du 13 octobre aux Représentants des Grandes Puissances à Constantinople, au sujet des événements de Roumélie et de leurs conséquences dans les autres États de la Péninsule des Balkans.

Veuillez agréer, etc.

Mis de Noailles.

Annexe à la dépêche de Thérapia, en date du 17 octobre 1885.

S. Exc. Said-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie,
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Par la Note que mon Département a eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence, en date du 8 de ce mois, le Gouvernement impérial ottoman a signalé à la haute attention des Puissances signataires du Traité de Berlin les armements de jour en jour croissant de la Serbie et de la Grèce et l'urgence de nous faire connaître, un moment plus tôt, le désir et l'opinion des Puissances, en vue d'aviser aux moyens propres à résoudre la question surgie dans la Roumélie orientale, afin d'écarter une fois pour toutes les complications présentes et éventuelles.

Ce qui se passe aujourd'hui en Grèce, en particulier, vient à l'appui des préoccupations du Gouvernement ottoman et de la nécessité impérieuse de trancher la question conformément au Traité de Berlin.

En effet, une ordonnance de Sa Majesté Hellénique vient d'appeler sous les drapeaux les réservistes dans les quarante-huit heures et de décréter la mobilisation immédiate de toute l'armée hellénique. Le commandant en chef de cette armée est déjà désigné, et l'état-major doit se réunir sans délai à Larisse. Les meetings se succèdent dans toutes les parties du royaume, des discours belliqueux y sont prononcés, et l'exaltation des esprits est à son comble. On organise, d'autre part, des comités destinés à propager l'agitation dans nos provinces limitrophes.

De tout ce qui précède, Votre Excellence aura la bonté, j'en suis sûr, de relever la gravité de plus en plus intense de la situation, et de constater, dès lors, la nécessité urgente pour les Cabinets signataires du Traité de Berlin de vouloir bien se prononcer, sans le moindre retard, sur la question qui nous occupe, dans le but de parer aux événements.

Veuillez, etc.

Said.

No. 15.

L'Agent et Consul général de France à Sofia,
au Ministre des Affaires étrangères de France.

Sofia, le 17 octobre 1885.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu, à la date du 15 de ce mois, le télégramme que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, la veille, à l'effet de me transmettre le texte de la déclaration des Ambassadeurs à Constantinople et de m'inviter à m'associer aux autres Agents des Puissances signataires du Traité de Berlin, à Sofia, pour remettre cette communication, sous forme de Note collective, au Ministre des Affaires étrangères de la Bulgarie.

Le retour du Prince Alexandre à Sofia ayant été annoncé pour le 15, au soir, mes collègues avaient voulu, d'une part, retarder cette démarche jusqu'à l'arrivée du doyen du Corps consulaire, M. Lascelles, qui semblait devoir revenir avec Son Altesse, et, d'un autre coté, attendre que l'Agent austro-hongrois, à qui son Gouvernement n'avait encore envoyé aucune instruction, eût été dûment avisé à ce propos.

Pour ces diverses raisons, la Note collective n'a pu être présentée que le lendemain, c'est-à-dire le 16 octobre, vers une heure de l'après-midi.

J'ai eu soin, dans cette occasion, de me conformer scrupuleusement aux instructions de Votre Excellence.

Environ trois heures après la remise de la Déclaration, le Prince, qui avait eu certainement le temps d'en prendre connaissance, a passé en revue, devant son palais, un bataillon de volontaires désigné pour se rendre en Roumélie orientale. Une foule assez considérable s'était réunie sur la place du Palais et Son Altesse a prononcé, à très haute voix, l'allocution suivante: »Je remercie le peuple bulgare du dévouement qu'il me témoigne dans des circonstances aussi critiques. Nos frères rouméliotes nous attendent. Montrons que nous savons mourir pour notre patrie.«

M. Slaveikoff, fils du Président de la Commission municipale de Sofia et rédacteur de l'organe gouvernemental *la Constitution de Tirnovo*, a ensuite pris la parole et a déclaré que la population de la capitale et celle de la Bulgarie tout entière était profondément reconnaissante envers Son Altesse d'avoir consacré l'Union par ses efforts persévérants et par sa présence en Roumélie orientale, que, du reste, le Prince avait ainsi rendu service, non seulement à la nation bulgare, mais encore à l'Europe entière.

Son Altesse a répondu:

»Les Bulgares du Nord et du Sud réclament, avec raison, un même Prince et les mêmes lois, c'est-à-dire les garanties dont ils étaient privés sous le joug ottoman. Soyez assurés que nous ne cesserons, mon Gouvernement et moi, de travailler à établir et à consolider l'Union.«

Le Prince Alexandre a été acclamé, de la façon la plus enthousiaste, par la population qui a pénetré dans la cour particulière du Palais et y a stationné assez longtemps.

J'ai l'honneur de transmettre ci-jointe à Votre Excellence la copie de la circulaire qui nous a été adressée par M. le Ministre des Affaires

étrangères de la Bulgarie, et dont je n'ai pas manqué d'envoyer le résumé au Département dans mon télégramme en date d'aujourd'hui.

On assure que le retour imprévu du Prince Alexandre à Sofia a éte surtout motivé par les mouvements militaires de l'armée serbe qui menaceraient sérieusement la Bulgarie.

Son Altesse aurait l'intention de tâcher d'agir auprès du roi Milan afin de détourner le Gouvernement serbe des projets qu'on lui prête contre la Bulgarie. Il est évident que si les troupes serbes pénétraient en ce moment dans la Principauté elles n'y rencontreraient pas une résistance bien opiniâtre, attendu que la majeure partie des forces bulgares se trouve actuellement en Roumélie orientale. Pour faire face à toute éventualité, plusieurs bataillons d'infanterie ont été retirés de Kustendil et de Dubuitza et concentrés à Radomir, position qui permet de défendre la frontière, d'un côté, contre les Turcs, et, d'un autre côté, contre les Serbes.

Hier une batterie d'artillerie et une quantité considérable de munitions ont été expédiées, en toute hâte, de Sofia dans cette direction.

En raison de la tournure grave que les affaires semblent prendre, du côté de la Serbie, le Prince paraît devoir retarder un peu son départ de Sofia. Il ne se mettra probablement pas en route avant demain soir et se rendra à Radomir d'où il poussera, selon toute apparence, jusqu'à Tern, sur la frontière Serbe.

L'Agent austro-hongrois, M. de Biegeleben, a été reçu hier et aujourd'hui en audience par Son Altesse, avec laquelle il s'est entretenu fort longtemps.

On assure que M. de Biegeleben a insisté, auprès du Prince, pour qu'il déterminât son Gouvernement à répondre dans des termes satisfaisants à la note transmissive de la déclaration des Ambassadeurs des Puissances. L'Agent austro-hongrois aurait été également prié par le Prince d'agir auprès du Cabinet de Vienne, afin que celui-ci consentît à intervenir pour modifier les dispositions belliqueuses dont les Serbes paraissent être animés.

Veuillez agréer, etc.

Flesch.

P. S. Comme le séjour du Prince à Sofia ne devait être que de très courte durée, M. Lascelles n'a pas accompagné Son Altesse et est demeuré à Philippopoli.

Annexe à la dépêche de Sofia, en date du 17 octobre 1885.

Le Ministre des Affaires étrangères de Bulgarie,
à M. Flesch, Agent et Consul général de France à Sofia.

(Circulaire.)

Sofia, le 5/17 octobre 1885.

J'ai l'honneur d'accuser réception à la note collective que vous avez bien voulu m'adresser hier pour me communiquer, d'ordre de votre Gou-

vernement, la Déclaration, en date du 2/14 de ce mois, émanant de LL. EE. MM. les Représentants des Grandes Puissances à Constantinople, au sujet des événements survenus en Roumélie orientale.

Le Gouvernement princier, se réservant de vous faire parvenir sa réponse après mûr examen de tous les points contenus dans cette Déclaration, me charge de vous informer qu'il accède, en principe, aux dispositions qu'elle renferme et qui le concernent.

Veuillez, etc.

Tzanow.

No. 16.

Saïd-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(Circulaire.)

Constantinople, le 18 octobre 1885.

Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, a eu l'honneur de recevoir la Note collective que Leurs Excellences MM. les Ambassadeurs d'Italie, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Allemagne, de Russie et M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ont bien voulu lui adresser le 14 de ce mois pour lui remettre une Déclaration qui se résume ainsi qu'il suit:

»Les Puissances signataires du Traité de Berlin, appréciant la haute sagesse et les sentiments de modération de Sa Majesté Impériale le Sultan, ont bien voulu accueillir favorablement la demande de concours que le Gouvernement ottoman leur a adressée en vue de faire cesser les troubles qui agitent la Roumélie orientale; elles condamnent toute violation des Traités existants et blâment sévèrement les faits survenus dans la province en question; elles rendront responsables ceux qui détiennent le pouvoir en deça et au delà des Balkans de tout acte visant la propagation de l'agitation dans les provinces avoisinantes.

»Elles invitent, dans l'intérêt de la paix, les chefs des forces bulgares à ne point concentrer des troupes sur les frontières rouméliotes et à suspendre les armements en mettant en garde les populations bulgares contre des entraînements irréfléchis dont elles subiraient les conséquences sans avoir à espérer aucun appui du dehors.«

Le soussigné se fait un devoir d'exprimer à Leurs Excellences les remercîments sincères du Gouvernement impérial ottoman pour l'hommage que les Puissances ont bien voulu rendre aux sentiments élevés de son auguste Souverain vis-à-vis des événements surgis dans la province de la Roumélie orientale, et s'empresse de prendre acte, avec la plus grande satisfaction et au nom de son Gouvernement, des résolutions précitées des grandes Puissances, résolutions qui sont dictées par leurs sentiments de justice et de bienveillance à l'égard de l'Empire ottoman et qui tendent dans tous les cas et avant tout à sauvegarder les droits souverains de Sa Majesté Impériale le Sultan, à assurer le maintien intégral des stipulations

du Traité de Berlin et à préserver de toute atteinte la paix ainsi que l'ordre et la tranquillité dans la Roumélie orientale.

Le Gouvernement ottoman, se basant exclusivement sur ces principes, a donné jusqu'à ce jour des preuves manifestes de ses sentiments de modération et de son vif désir de voir le maintien de la paix et le retour de l'ordre dans cette province et a fait appel pour cet objet au concours bienveillant des grandes Puissances.

Il devait dès lors rejeter entièrement sur les violateurs des Traités toute la responsabilité de leurs actes et de leurs provocations, ainsi que les Cabinets signataires eux-mêmes viennent de le faire dans leur Déclaration, et il a le ferme espoir que les mesures, que les Puissances, tout aussi intéressées que lui à la sauvegarde de la paix et des stipulations des Traités dont elles sont les signataires, croiront devoir prendre d'un commun accord en face des événements actuels, rendront superflu tout moyen d'action éventuelle de la part du Gouvernement ottoman.

Il espère également que leur concours à cet effet aura pour résultat la cessation des préparatifs militaires de la Serbie et de la Grèce, préparatifs qui augmentent de jour en jour.

Les soussigné a, par conséquent, l'honneur de prier, au nom de son Gouvernement, Leurs Excellences de vouloir bien faire au plus tôt les démarches nécessaires auprès de leurs Cabinets respectifs pour que le Prince Alexandre soit invité formellement par les Puissances signataires à respecter le Traité de Berlin et à rentrer immédiatement en Bulgarie.

Et saisit cette occasion, etc.

Saïd.

No. 17.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Thérapia, le 19 octobre 1885.

Les Ambassadeurs proposent à leurs Gouvernements respectifs de faire remettre aux Cabinets d'Athènes et de Belgrade une copie de la déclaration du 13 octobre, accompagnée de la note collective suivante:

»Les soussignés, Ministres de France, etc., ont l'honneur, d'ordre de leurs Gouvernements, de porter à la connaissance du cabinet d'Athènes et de Belgrade la déclaration ci-jointe, sur laquelle sont tombés d'accord les représentants des grandes Puissances à Constantinople. En transmettant ce document, les Puissances expriment la confiance qu'en présence de cette manifestation des sentiments pacifiques de l'Europe, le Gouvernement royal voudra bien de son côté éviter tout ce qui serait de nature à compromettre la paix générale.«

Veuillez donner à nos Représentants à Athènes et à Belgrade les instructions nécessaires.

Noailles.

No. 18.

Saïd-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie,
à l'Ambassadeur de Turquie, à Paris.

(Remis par Essad-Pacha, le 21 octobre 1885.)

Constantinople, le 20 octobre 1885.

Les informations que je reçois de diverses sources autorisées indiquent, que l'entrée en action des Serbes ne serait plus qu'une question de jours. On représente, en effet, l'invasion des troupes serbes en Bulgarie comme imminente. La situation serait d'autant plus grave, que la Bulgarie faisant partie intégrante de l'Empire, toute intervention armée dans cette Principauté devrait naturellement être considérée comme une violation du territoire ottoman, aussi bien que des Traités existants.

Si la Serbie allègue les incursions de bandes chez elle, ce fait ne saurait évidemment motiver l'entrée des troupes royales de ce côté.

Veuillez donc signaler de nouveau ce qui précède à la sérieuse et bienveillante attention du Gouvernement près duquel vous êtes accrédité et le prier instamment de réagir avec énergie sur le Cabinet de Belgrade, pour lui imposer l'obligation de cesser ses préparatifs militaires et de se renfermer dans les limites du calme et du respect strict des Traités.

Saïd.

No. 19.

M. Tzanow, Ministre des Affaires étrangères de Bulgarie,
à M. Flesch, Agent et Consul général de France en Bulgarie.

Comme suite à ma note circulaire en date du 5/17 de ce mois sous le no. 4547, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, après avoir accédé en principe et s'être par conséquent soumis, pour ce qui le concerne aux dispositions de la Déclaration collective, le Gouvernement princier me charge aujourd'hui de répondre aux divers points qu'elle renferme, en appelant la bienveillante attention des Grandes Puissances sur la Déclaration suivante.

Le Gouvernement princier est heureux de pouvoir, en cette circonstance, renouveler les assurances données précédemment par Son Altesse le Prince et s'engager formellement à ne permettre pas qu'une agitation surgisse ni soit créée dans les régions voisines du pays où se tiennent actuellement les forces bulgares.

Les troupes de la Roumélie orientale, se trouvant, comme celles de la Principauté, sous les ordres directs de Son Altesse le Prince, Chef suprême de ces dernières, le Gouvernement bulgare est également heureux de déclarer à cette occasion que les chefs des différents corps seront tenus responsables et passibles de punitions très sévères pour tout acte qui serait de nature à créer des dangers sur les frontières voisines et qu'il n'y aura sur ces frontières aucune concentration, mais seulement le nombre

nécessaire de troupes à l'effet d'assurer la paix et la sécurité pour la sauvegarde desquelles le Gouvernement de Son Altesse s'est porté garant.

D'autre part, prenant en sérieuse considération les conseils des Grandes Puissances et estimant que les troupes présentement sous les drapeaux sont suffisantes pour garantir dans ce pays l'ordre et la tranquillité qui, depuis les événements dont il s'agit, n'ont pas été troublés, le Gouvernement princier vient de suspendre les armements.

Dans cet ordre d'idées et de faits, le Gouvernement de Son Altesse le Prince a la satisfaction de pouvoir constater qu'il a depuis assez longtemps réussi à faire comprendre aux populations bulgares qui se trouvent en dehors du territoire actuel de la Bulgarie et auxquelles sans doute est adressée la dernière partie de la Déclaration faite au nom des Grandes Puissances, la responsabilité qui leur incomberait si elles ne résistaient point à des entraînements qui tendraient à troubler la tranquillité et la paix.

En portant ce qui précède à votre connaissance, j'ai l'honneur de vous prier d'être, auprès du Gouvernement de la République française, l'interprète de la reconnaissance du Gouvernement de Son Altesse le Prince envers les Grandes Puissances pour leurs dispositions bienveillantes, et j'exprime en même temps, au nom du Gouvernement princier, le ferme espoir où nous sommes qu'elles voudront bien accueillir favorablement la demande de concours que de notre côté nous osons leur adresser, les priant instamment de daigner employer leurs bons offices et intercéder en notre faveur auprès de Sa Majesté le Sultan pour exaucer l'ardent désir de la population, de telle sorte que, loin de voir la paix et la stabilité compromises, par le fait de la séparation des deux pays fraternels, nous puissions par leur union en affermir les assises.

Tzanow.

No. 20.

Saïd-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie,
à Essad-Pacha, Ambassadeur de Turquie à Paris.

(Remis par Essad-Pacha, le 22 octobre 1885.)

Constantinople, le 21 octobre 1885.

Le Gouvernement impérial, en présence de la gravité de la situation dans la Roumélie orientale et de l'attitude de plus en plus belliqueuse de la Grèce et en particulier de la Serbie, et voulant ne point rendre infructueux les efforts qu'il n'a cessé de déployer jusqu'ici pour éviter toute effusion de sang, juge opportun, dans sa déférence parfaite envers les Puissances signataires du Traité de Berlin, de les prier de vouloir bien charger au plus tôt leurs Représentants près de la Sublime Porte de se réunir en Conférence à Constantinople avec la participation du Gouvernement ottoman en vue d'arriver sans retard à la solution des difficultés surgies dans la Roumélie orientale. Cette solution aura essentiellement pour base le main-

tien du Traité de Berlin en conformité des droits souverains de Sa Majesté impériale le Sultan.

La Conférence se réunira à la condition de s'occuper exclusivement des affaires de la Roumélie orientale.

Saïd.

No. 21.

Le Ministre de France à Belgrade,
au Ministre des Affaires étrangères de France.

(Télégramme.)

Belgrade, le 27 octobre 1885.

Voici la réponse du Ministre des Affaires étrangères de Serbie à la Note collective remise par les Représentants de six grandes Puissances au Gouvernement royal:

»Nisch, le 14—26 octobre 1885.

»Monsieur l'Envoyé,

»Je m'empresse d'informer Votre Excellence que le Gouvernement royal de Serbie a pris connaissance de la Déclaration sur laquelle sont tombés d'accord les Représentants des grandes Puissances à Constantinople. La transmission de ce document exprimant au nom des grandes Puissances, par Note collective de leurs Représentants à Belgrade, les sentiments unanimes et pacifiques de l'Europe et la confiance que le Gouvernement royal, de son côté, évitera tout ce qui serait de nature à compromettre la paix générale, le Gouvernement royal y a prêté sa plus sérieuse attention et me charge aujourd'hui d'y répondre en appelant la bienveillante attention des grandes Puissances sur la Déclaration suivante:

»Le Gouvernement royal qui, dès le début des événements révolutionnaires survenus en Roumélie orientale et de l'invasion de cette province par les troupes bulgares, a témoigné de la vive et sincère émotion qu'ils lui causaient, est profondément reconnaissant aux grandes Puissances de lui avoir gracieusement donné communication de la Déclaration des Ambassadeurs à Constantinople.

»Il est heureux d'avoir pu se convaincre que tous ses actes dans la crise actuelle ont été conformes aux principes si énergiquement affirmés par les grandes Puissances, qui infligent le blâme le plus sévère aux faits révolutionnaires survenus, et serait doublement heureux de pouvoir constater les suites pratiques que le Gouvernement princier de Bulgarie aura données à la volonté unanime des Puissances.

»En sa qualité d'État voisin de la Bulgarie et rattachant son existence d'État indépendant au Traité de Berlin, la Serbie ne peut se désintéresser de la situation créée par la grave violation commise contre ce Traité par la Principauté. Fidèle observatrice du grand pacte international qui a posé les bases nécessaires à son développement, la Serbie, sans se démentir un seul jour, ne s'est jamais posée sur un autre terrain que celui qui est occupé dans cette question par les Puissances: le respect ab-

solu du droit et des Traités au prix même de lourds sacrifices matériels; elle croit avoir toujours été et tous ses efforts tendront à être digne de la confiance de l'Europe et du rôle qui lui est échu comme pays le plus proche des vieux États champions de la culture.

»Le Gouvernement royal a, jusqu'à présent, affirmé sans aucune réserve combien il était désireux que le statu quo fût maintenu dans sa pleine intégrité et dans le fond et dans la forme, et il n'hésite pas à renouveler l'assurance de son sincère désir de voir bientôt la légitime autorité de Sa Majesté le Sultan, non seulement rétablie, mais encore raffermie.

»Le Gouvernement royal, loin de compromettre la paix générale, a ainsi clairement manifesté combien lui-même lui est attaché et sera heureux en toute occasion, dans la mesure de ses moyens et de ses devoirs, de témoigner de son sincère dévouement à l'intégrité absolue des Traités existants, qui seuls peuvent garantir, dans la péninsule des Balkans, l'ordre, la prospérité et la paix et permettre d'éviter les conflits qui pourraient résulter d'une perturbation de l'équilibre si sagement établi par décision de l'Europe entre les différents États de la Péninsule.

»En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence et en vous priant d'en bien vouloir être l'aimable interprète auprès du Gouvernement de la République,

»Je suis, etc.

»Signé: *Garachanine.*«

Reverseaux.

No. 22.

Le Ministre des Affaires étrangères, de France
aux Représentants de la République à Berlin, à Constantinople, à Londres, à Saint-Pétersbourg, à Rome et à Vienne.

(Télégramme.)

Paris, le 13 novembre 1885.

Le Comte Hoyos était venu me dire mardi dernier que, d'après une information de son Gouvernement, le Roi Milan avait déclaré qu'il ne pouvait se dispenser d'entrer en Bulgarie si la Conférence n'aboutissait pas rapidement. Je lui avais répondu que, si le Gouvernement serbe me faisait une semblable déclaration, je ne lui dissimulerais pas qu'il s'exposerait ainsi à être laissé en tête à tête avec les Turcs.

Le lendemain, le Ministre de Serbie, qui avait vu la même information dans les journaux, m'a assuré qu'il n'y ajoutait aucune créance, et qu'il avait demandé à son Gouvernement l'autorisation de la démentir officiellement.

Aujourd'hui, M. Marinovitch m'a remis une Note qui, au lieu du démenti annoncé, formule les déclarations suivantes:

1° Les troupes serbes ne se trouvent sur aucun point du territoire bulgare;

2° Les troupes bulgares ont déjà, en plusieurs occasions, commis des actes d'agression sur les avant-postes de l'armée serbe;

3° Dans le cas où de pareils actes d'agression se reproduiraient, le Gouvernement royal se verrait obligé de les considérer comme *casus belli*, malgré son plus vif désir de maintenir la paix.

C. de Freycinet.

No. 23.

M. Marinovitch, Ministre de Serbie à Paris,
à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 14 novembre 1885.

Monsieur le Ministre,

Je crois de mon devoir de porter à votre connaissance le télégramme suivant, que je viens de recevoir de Nisch:

»A la suite de l'agression effectuée par l'armée bulgare sur les positions occupées par la division de la Morawa sur le territoire serbe, Sa Majesté a pris le commandement suprême de l'armée et j'ai adressé le télégramme suivant à Sofia:

»A Monsieur Rangabé.

»Le Commandant de la 1re division et les autorités frontières annoncent simultanément que les troupes bulgares ont attaqué aujourd'hui à 7 heures et demie du matin les positions qu'occupe un bataillon du 1er régiment d'infanterie sur le territoire serbe dans les environs de Vassina. Le Gouvernement royal regarde cette agression non motivée comme une déclaration de guerre. Je vous prie, Monsieur l'Agent, de notifier en son nom à M. Tzanow, Ministre des Affaires étrangères, que la Serbie, en acceptant les conséquences de cette attaque, se considère en état de guerre avec la Principauté de Bulgarie à partir du samedi six heures du matin, 2/14 novembre.

»*Garachanine.*«

Veuillez agréer, etc.

Marinovitch.

No. 24.

Le Ministre de France à Belgrade,
au Ministre des Affaires étrangères de France.

(Télégramme.)

Belgrade, le 14 novembre 1885.

M. Garachanine vient d'informer officiellement les Représentants étrangers de l'état de guerre, en alléguant une agression des troupes bulgares; le Gouvernement, regrettant que les grandes Puissances n'aient pas mis la Principauté dans l'impossibilité matérielle et morale d'inquiéter ses voisins, se considère comme en état de légitime défense et proteste de son respect pour le Sultan.

Millet.

No. 25.

Le Ministre de France à Belgrade,
au Ministre des Affaires étrangères de France.

(Télégramme.)

Belgrade, le 14 novembre 1885.

Le Roi est parti cette nuit pour Pirot et les troupes ont franchi la frontière sur trois points. Dans un Manifeste au peuple, le Roi motive l'appel aux armes par la violation du Traité de Berlin et la rupture de l'équilibre. Il énumère tous ses griefs contre les Bulgares: difficultés de douanes, occupation de Brégovo, actes d'agression et présence sur la frontière de volontaires indisciplinés, encouragements aux réfugiés politiques, mauvais traitements des Serbes en Bulgarie.

Millet.

No. 26.

Le Ministre des Affaires étrangères, de France.
au Ministre de France à Belgrade.

(Télégramme.)

Paris, le 14 novembre 1885.

M. Marinovitch me communique une dépêche par laquelle son Gouvernement, se fondant sur des agressions qui auraient été commises par les avant-postes bulgares contre les troupes royales, annonce avoir notifié à Sofia qu'il se considère comme en état de guerre avec la Principauté de Bulgarie à partir de ce matin six heures. Je vous prie de faire connaître à M. le Ministre des Affaires étrangères du Roi Milan la pénible impression que nous a causée cette nouvelle. Nous déplorons et nous réprouvons hautement la précipitation avec laquelle la Serbie déclare la guerre à un État vassal du Sultan, sans avoir fait appel à la décision suprême du Suzerain, et au moment même où les grandes Puissances signataires du Traité de Berlin qui consacre son indépendance, délibèrent sur la solution que comportent les événements survenus en dernier lieu dans les Balkans. Je vous autorise d'ailleurs à lui communiquer la teneur du télégramme suivant que je viens d'adresser à notre Ambassadeur à Constantinople.

(*Suit le texte.* — Voir ci-après.)

C. de Freycinet.

No. 27.

L'Agent et Consul général de France à Sofia,
au Ministre des Affaires étrangères de France.

Sofia, le 14 novembre 1885.

Monsieur le Ministre,

Pour confirmer le télégramme que j'ai eu l'honneur d'adresser ce matin à Votre Excellence et par lequel je lui accusais réception de sa

dépeche d'hier soir, en l'informant en même temps de la déclaration de guerre faite par le Gouvernement serbe au Gouvernement bulgare, je m'empresse de vous transmettre ci-joints:

1° La copie d'une communication circulaire que le Gouvernement princier vient d'envoyer à tous les Agents des Puissances étrangères à Sofia, à l'effet d'annoncer la déclaration de guerre et l'ouverture des hostilités par les Serbes, en exposant d'une façon circonstanciée, soit les conditions dans lesquelles cette déclaration a été notifiée au Gouvernement bulgare par le Gouvernement serbe, soit les faits qui, d'après les Serbes, auraient motivé, de leur part, une détermination aussi grave;

2° Le texte et la traduction de la proclamation adressée par le Prince Alexandre au peuple bulgare;

3° La traduction de l'ordre du jour de Son Altesse à l'armée.

Dès le matin, deux escadrons de cavalerie, récemment arrivés de Roumélie orientale, la deuxième batterie du 1er régiment d'artillerie et deux bataillons du 5e régiment d'infanterie avaient été expédiés en toute hâte de Sofia dans la direction de Tzaribrod. Les troupes paraissent être animées du meilleur esprit et montrent autant de confiance à marcher contre les Serbes qu'elles en témoignaient peu à aller combattre les Turcs.

Le Prince est attendu cette nuit à Sofia.

Quelques personnes semblent incliner à penser que les hostilités qui ont éclaté entre la Serbie et la Bulgarie pourraient simplifier la solution de la question rouméliote en mettant les Bulgares dans l'impossibilité de résister aux décisions de la Conférence.

Sofia paraît être l'objectif des Serbes, qui, divisés en deux corps, marcheraient simultanément vers cette ville par la chaussée de Tzaribrod et par la vallée de Rudomir.

La route de Tzaribrod à Sofia est défendue par quatre positions fortifiées: la première de ces positions se trouve près de Tzaribrod; la seconde, au col de Dragoman; la troisième, à Slivnitza et la quatrième à cinq kilomètres environ, en venant de Sofia.

Veuillez agréer, etc.

Flesch.

Annexe I à la dépêche de Sofia en date du 14 novembre 1885.

M. Tzanow, Ministre des Affaires étrangères et des cultes de Bulgarie, à M. Flesch, Agent et Consul général de France à Sofia.

Sofia, le 2/14 novembre 1885.

A la suite d'une dépêche adressée ce matin au Ministère princier de la guerre par le commandant des troupes bulgares à Tzaribrod, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'aujourd'hui, à l'aube, les troupes royales serbes, fortes de plusieurs bataillons d'infanterie, de deux escadrons de cavalerie et de deux batteries d'artillerie, ont envahi le territoire bulgare par la grande chaussée de Pirot-Tzaribrod et occupé le village bulgare de Pascasche.

Surpris avec juste raison à la nouvelle de cette subite irruption de l'armée serbe sur le territoire de la Principauté, je me suis empressé de faire demander ce matin à dix heures et demie à M. Rangabé, Agent diplomatique de Grèce, chargé des affaires de Serbie en Bulgarie, s'il avait connaissance des graves événements qui se produisent à la frontière.

Sur la démarche que je venais de faire auprès de lui, M. le Chargé des affaires de Serbie me communiqua aussitôt officieusement, et officiellement à midi, le texte de la dépêche que lui avait adressée S. Exc. M. Garachanine, Président du Conseil et Ministre Royal des Affaires étrangères de Serbie, et qu'il avait reçue vers quatre heures du matin et dont je crois devoir vous soumettre ci-après la teneur:

»Le commandant de la première division et les autorités frontières annoncent simultanément que les troupes bulgares ont attaqué aujourd'hui à sept heures et demie du matin les positions qu'occupe un bataillon du 1er régiment d'infanterie sur le territoire serbe dans les environs de Wlassina. Le Gouvernement Royal regarde cette agression non motivée comme une déclaration de guerre et vous prie, Monsieur l'Agent, de notifier en son nom à M. Tzanow, Ministre des affaires étrangères, que la Serbie, en acceptant les conséquences de cette attaque, se considère en état de guerre avec la Principauté de Bulgarie à partir du samedi six heures du matin, 2/14 novembre.«

Le Gouvernement princier me charge de vous faire part, Monsieur l'Agent, qu'il proteste énergiquement contre les assertions contenues dans cette dépêche, en déclarant hautement que les troupes bulgares n'ont point attaqué les positions occupées par les forces serbes sur le territoire serbe dans les environs de Wlassina.

En présence de l'accusation grave dirigée contre le Gouvernement princier par le Gouvernement royal de Serbie, le Gouvernement de Son Altesse tient à honneur d'établir les faits tels qu'ils se sont produits avec toutes les circonstances qui s'y rapportent.

Le 1/13 novembre courant, entre sept et huit heures du matin, une patrouille bulgare composée de vingt hommes faisait l'inspection des gardes-frontière princiers postés entre le village de Bogitza et la frontière lorsqu'elle fut inopinément attaquée sur le territoire bulgare par une compagnie d'infanterie serbe qui a ouvert contre elle un feu de peloton. Nos soldats, se repliant derrière un talus, commencèrent à riposter au feu. Un de nos soldats fut tué sur place et deux furent blessés.

Les Serbes perdirent de leur côté huit hommes; bientôt une partie de la compagnie serbe se retira vers la ligne frontière et l'autre partie se mit en embuscade à vingt pas en arrière, où elle avait ouvert l'attaque, laissant ses morts sur le terrain. Nos soldats se sont alors retirés en emmenant leur camarade tué ainsi que les deux blessés.

Telle est, Monsieur l'Agent, la vérité.

L'agression est venue des troupes serbes; les troupes bulgares se sont toujours tenues sur la défensive et tiendront la même attitude aujourd'hui encore qu'on nous annonce de Tzaribrod l'envahissement du territoire princier par l'armée royale de Serbie.

Et c'est à la suite d'une agression dont toute la responsabilité retombe sur ses propres troupes et sur lui-même que le Gouvernement royal serbe déclare devoir se considérer en état de guerre avec la Principauté de Bulgarie?

C'est au contraire au Gouvernement de Son Altesse à considérer comme une déclaration de guerre la décision prise par le Gouvernement du Roi de Serbie d'envahir le territoire de la Principauté sans une notification faite au préalable des motifs d'une décision aussi grave qu'inattendue.

Le Gouvernement Bulgare accepte avec le calme que lui donne la conscience du devoir accompli les conséquences d'une guerre qu'il n'a point provoquée et dont il n'aura pas à porter les responsabilités devant l'Europe.

En effet, est-il besoin d'énumérer les diverses mesures prises par le Gouvernement princier qui démontrent qu'il était loin de la pensée du Gouvernement de Son Altesse d'entreprendre rien qui pût être envisagé comme un acte hostile et agressif envers la Serbie, encore moins d'entreprendre une guerre fratricide?

Il n'est personne qui ignore que les frontières bulgares vers la Serbie étaient, il y a un mois à peine, totalement dégarnies de troupes; que les forces bulgares n'ont été dirigées sur ces frontières que le jour où il a été parfaitement avéré et connu que le Gouvernement royal de Serbie, changeant la destination de ses troupes convoquées sur pied de guerre en vue d'une action contre les possession directes de l'Empire ottoman, fit tout à coup diversion et concentra activement son armée sur les frontières de la Principauté.

Il n'est personne non plus qui ne sache que les forces bulgares, jusqu'au-jourd'hui même, sont échelonnées à une distance de cinq , dix et même vingt-cinq kilomètres des frontières de la Serbie, et que les travaux de fortification exécutés par le Gouvernement Princier se trouvent presque aux portes de la capitale.

Ces mesures ne sont-elles point un témoignage incontestable des dispositions empreintes de prudence et de modération du Gouvernement bulgare, qui, loin de vouloir provoquer une action offensive quelconque, mettait au contraire tous ses efforts à éviter à tout prix un conflit en se renfermant dans une attitude absolument défensive?

Dans ces conjonctures, le Gouvernement de Son Altesse le Prince en appelle à la haute impartialité et au jugement équitable du Gouvernement de la République sur le caractère et la portée de la déclaration de guerre faite par le Gouvernement royal de Serbie au Gouvernement princier de Bulgarie.

Il appartient à l'Europe de juger qui, au moment où nous parlons, a pris l'initiative de cette guerre et de décider de quel côté est le bon droit.

Je vous prie de vouloir bien notifier ce qui précède au Gouvernement que vous avez l'honneur de représenter, et d'agréer, etc.

Tzanow.

Annexe II à la dépêche de Sofia en date du 14 novembre 1885.

Nous, Alexandre Ier, par la grâce de Dieu et la volonté du Peuple, Prince de Bulgarie.

Le Gouvernement de notre sœur, la nation serbe, dirigé par des idées étroites et égoïstes et désireux d'anéantir l'acte sacré de l'union du peuple bulgare, vient aujourd'hui, sans aucun motif légitime, de déclarer la guerre à notre pays et de donner à ses troupes l'ordre d'envahir notre territoire. C'est avec un profond étonnement que nous avons appris cette déclaration, car nous n'avons jamais pensé que ceux qui sont nos frères par le sang et la religion se lèveraient pour entreprendre contre nous une guerre fratricide, au milieu de la crise que traversent actuellement les petits États de la péninsule des Balkans, et se conduiraient aussi lâchement et aussi traitreusement envers leurs alliés qui, sans chercher à nuire à leurs voisins, travaillent avec ardeur à atteindre un but juste et noble.

En laissant retomber sur les Serbes et leur Gouvernement toute la responsabilité d'une lutte fratricide entre deux nations sœurs ainsi que les conséquences qui pourraient en résulter pour les deux pays, nous annonçons à notre peuple bien-aimé que nous avons accepté la guerre déclarée par les Serbes et que nous avons ordonné à nos braves et héroïques soldats de marcher contre les Serbes et de défendre avec courage notre patrie, notre honneur et notre liberté. Notre cause est sacrée et nous espérons que Dieu la soutiendra, en nous accordant le secours nécessaire pour triompher.

Convaincu que notre peuple bien-aimé s'empressera de nous aider de toutes ses forces à accomplir la partie la plus difficile de notre tâche, c'est-à-dire à défendre notre territoire contre les attaques de l'ennemi, et que tout Bulgare valide prendra les armes pour sa patrie et sa liberté, nous appelons la protection et la bénédiction du Tout-Puissant sur la Bulgarie, en le suppliant de nous aider au milieu des périls qui menacent aujourd'hui notre pays.

Fait à Philippopoli, le 2/14 novembre 1885.

Alexandre.

Annexe III à la dépêche de Sofia en date du 14 novembre 1885.

Ordre du jour.

(Traduction.)

Officiers, Sous-Officiers et Soldats!

Le Roi de Serbie nous a déclaré la guerre. Il a ordonné à l'armée serbe d'envahir notre territoire.

Au lieu de venir à notre aide, nos frères serbes veulent anéantir notre partie.

Soldats! Montrez votre bravoure.

Défendez vos mères, vos foyers. Écrasez l'ennemi qui vous attaque lâchement et traîtreusement.

Ne reculez pas jusqu'à son complet anéantissement.

Frères, en avant! Que Dieu nous soit en aide et nous donne la victoire!

Alexandre.

No. 28.

M. Marinovitch, Ministre de Serbie à Paris,
à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères de France.

Paris, le 16 novembre 1885.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre la copie de la Note qui a été adressée par mon Gouvernement aux Représentants des grandes Puissances à Belgrade à l'occasion de la déclaration de guerre de la Bulgarie.

Je prends la liberté, Monsieur le Ministre, d'appeler votre attention particulière sur la conclusion de cette Note.

La Serbie, protestant de son respect pour les Traités et pour les droits du Sultan et déclarant ne vouloir poursuivre par la guerre qu'un but que lui impose le soin de sa dignité, réduit évidemment la portée de cette guerre à un incident de frontière qui ne doit en rien entraver les travaux de la Conférence de Constantinople et la recherche d'une solution propre à clore la crise créée par les événements de la Roumélie orientale.

Veuillez agréer, etc.

Marinovitch.

Annexe à la dépêche de Paris en date du 16 novembre 1885.

Le Ministre des Affaires étrangères de Serbie,
au Ministre de Serbie à Paris.

Belgrade, le 15 novembre 1885.

J'ai remis aux Représentants des grandes Puissances, hier au soir, la Note suivante:

»J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence, au nom du Gouvernement royal, que les troupes bulgares ont attaqué hier, à 7 heures et demie du matin, les positions occupées par le 1er bataillon du 1er regiment d'infanterie royale sur le territoire serbe dans les environs de Vlassina. Le Gouvernement royal, regardant cette agression non motivée comme une déclaration de guerre de la part du Gouvernement princier, a fait notifier, par l'Agent diplomatique et Consul général de Sa Majesté Hellénique à Sofia, que le Royaume se considère en état de guerre à partir de samedi 2/14 novembre, 6 heures du matin. L'agression de la Bulgarie justifie entièrement la décision que le Gouvernement royal, à regret, s'est vu obligé de prendre, s'étant jusqu'à présent imposé, par déférence pour les grandes Puissances, une extrême réserve. Le Gouvernement royal pouvait à juste titre espérer que la crise actuelle se terminerait à bref délai et que la Principauté serait mise dans l'impossibilité matérielle et morale d'inquiéter ses voisins; toutefois, vis-à-vis de la situation créée par le Gouvernement bulgare et dont la Serbie ne saurait accepter la

responsabilité, le Gouvernement royal espère que le Gouvernement princier voudrait bien reconnaître qu'il se trouve en cas de légitime défense et que la dignité du Royaume lui impose le devoir de ne pas se soustraire à la provocation qui lui a été adressée.

»J'ai en même temps l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, d'ordre de Sa Majesté le Roi Milan, qui a pris aujourd'hui le commandement suprême de l'armée royale: *qu'il n'entre aucunement dans les intentions de la Serbie de porter préjudice aux droits de Sa Majesté Impériale le Sultan. La Serbie, qui a toujours témoigné de son respect pour les Traités existants, ne saurait, dans la situation qui lui a été imposée, poursuivre qu'un but compatible avec sa dignité.*«

Garachanine.

No. 29.

Le Ministre de France à Belgrade,
au Ministre des Affaires étrangères de France.

Belgrade, le 17 novembre 1885.

Monsieur le Ministre,

Pour faire suite à mes précédentes communications, j'ai l'honneur d'adresser ci-jointe à Votre Excellence la traduction de la proclamation du Roi Milan au peuple serbe.

Veuillez agréer, etc.

Millet.

Au peuple Serbe.

Fidèle à la politique traditionnelle des Obrenovitch et d'accord avec les Représentants de mon cher peuple, j'ai pris des mesures nécessaires, en présence de la violation flagrante du Traité de Berlin par la Principauté de Bulgarie, afin de montrer clairement et hautement que la Serbie ne peut rester indifférente à l'ébranlement de l'équilibre dans la presqu'île des Balkans, surtout quand cet ébranlement a lieu exclusivement dans l'intérêt d'un État qui a profité de son indépendance pour se montrer mauvais voisin et pour ne respecter ni les droits ni le territoire de la Serbie.

Les mesures injustifiables de douanes prises par la Principauté de Bulgarie contre la Serbie, en rompant toutes relations commerciales entre les deux pays, n'ont eu pour but que de nous manifester des dispositions hostiles.

J'ai tout supporté, l'occupation violente et illégale de Bregovo, ainsi que la protection et l'encouragement aux traîtres condamnés par le pays pour leurs tentatives révolutionnaires, désirant en cela faire preuve d'une patience digne d'un État qui a acheté sa liberté au prix de son sang et a progressé avec les sympathies de l'Europe en respectant les droits d'autrui comme les siens.

Mais le mauvais traitement de nos sujets en Bulgarie, la fermeture des frontières, la concentration des masses de volontaires indisciplinés à ces frontières mêmes, les attaques armées contre nos populations et contre

notre armée à laquelle est confiée la défense du territoire serbe; tous ces faits constituent des provocations préméditées que ne me permettent pas de supporter ni les intérêts élevés du pays, ni la dignité du peuple, ni l'honneur des armes serbes.

Par ces motifs j'ai accepté l'état d'hostilité déclaré inauguré par le Gouvernement bulgare et j'ai ordonné à ma fidèle et brave armée de passer la frontière de la Principauté.

La juste cause de la Serbie est désormais confiée au sort des armes, à la bravoure et à la toute-puissante protection de Dieu.

En m'adressant en cette circonstance à mon cher peuple, je compte avec assurance sur son amour pour la patrie et son dévouement à notre sainte cause.

Nisch, le 2/14 novembre 1885.

Milan.

No. 30.

L'Agent et Consul général de France à Sofia,
au Ministre des Affaires étrangères de France.

Sofia, le 17 novembre 1885.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de transmettre ci-jointe à Votre Excellence la copie d'une communication adressée par le Gouvernement princier aux Agents des grandes Puissances à Sofia. Cette communication, à laquelle se trouve également annexée la copie d'un télégramme que M. Tzanow a envoyé au Ministre des Affaires étrangères de l'Empire ottoman, contient un appel pressant à l'Europe.

En ce qui concerne l'espèce de mise en demeure résultant du télégramme expédié à Saïd-Pacha, M. Tzanow ne m'a pas dissimulé que, dans le cas où la Turquie n'y répondrait pas d'une façon satisfaisante, la Bulgarie se croirait en droit de proclamer, par suite, son indépendance.

On assure d'ailleurs qu'un télégramme du Grand Vizir est déjà arrivé à Sofia et que la Porte y déclare que »l'attitude incorrecte de la Bulgarie à propos de la Roumélie avait motivé l'agression des Serbes, mais que si les Bulgares consentaient à retirer immédiatement leurs troupes et leurs fonctionnaires de la province autonome, le Sultan aviserait à préserver la Bulgarie des conséquences désastreuses d'une lutte avec la Serbie«.

Veuillez agréer, etc.

Flesch.

P. S. J'apprends à l'instant que les Bulgares, commandés par le Prince en personne, ont repoussé les Serbes, qui ont perdu beaucoup de monde devant Slivnitza.

Annexe I à la dépêche de Sofia en date du 17 novembre 1885.

Circulaire du Ministre des affaires étrangères de Bulgarie.

Sofia, le 16 novembre 1885.

Monsieur,

Lorsque le Gouvernement de Son Altesse, dans sa ferme intention et

sa généreuse résolution de prévenir une effusion de sang en Roumélie orientale, prit en mains la cause du peuple rouméliote, les grandes Puissances lui infligèrent un blâme sévère, en considérant ses dispositions comme une atteinte aux droits souverains de Sa Majesté Impériale le Sultan ainsi qu'à l'intégrité de l'Empire ottoman.

Le Gouvernement princier, se soumettant à la décision formulée dans leur déclaration par LL. EE. MM. les Ambassadeurs, au nom des grandes Puissances, avait pris l'engagement solennel de faire régner l'ordre et la tranquillite en Roumélie orientale et d'empêcher une agitation qui aurait pu créer des dangers dans les régions voisines du pays où se tenaient les forces bulgares.

Après avoir prévenu toute effusion de sang et maintenu la paix et la sécurité au sein des populations de la Principauté de Bulgarie et de la Roumélie orientale qui font partie intégrante de l'Empire ottoman; après avoir tenu sa parole donnée à la Cour suzeraine et aux grandes Puissances d'éloigner tout danger dans ces circonstances difficiles, le Gouvernement princier voit tout à coup le danger surgir du côté d'un État voisin indépendant qui envahit le territoire de la Principauté, sans lui notifier au préalable par la Sublime Porte, seul canal compétent dans une éventualité aussi grave, un ultimatum conforme au droit des gens et dans lequel auraient été exposés ses griefs et les motifs d'une décision aussi extrême; la Serbie a déclaré la guerre à la Bulgarie; son armée a fait irruption avant-hier sur notre territoire dans les circonstances que tout le monde connaît. Et cependant l'Europe soucieuse et la Turquie jalouse de faire respecter l'intégrité de l'Empire ottoman ont laissé et laissent encore, sans élever de protestations, un État indépendant fouler aux pieds ce même principe de l'intégrité invoqué envers la Bulgarie, dans une conjoncture qui ne saurait être mise en parallèle avec la grande crise qui vient d'éclater.

A l'heure qu'il est, le Gouvernement . . . . . par l'effet des communications impartiales et des bienveillantes démarches que, je n'en doute point, vous avez bien voulu faire auprès de lui, Monsieur l' . . . . . ., à la réception de ma note circulaire d'avant-hier sous le n° 4809, est à même de juger de quel côté est venue l'aggression.

Dans sa situation de Principauté vassale de Sa Majesté Impériale le Sultan, la Bulgarie ne pouvait déclarer ni n'a déclaré la guerre à la Serbie. Aussi bien Son Altesse le Prince a-t-il considéré de son devoir le plus sacré de s'adresser à Sa Majesté Impériale le Sultan et à Son Altesse le Grand Vizir aussitôt qu'il a appris l'entrée de l'armée serbe sur le territoire bulgare.

Les télégrammes qu'Elle a fait à cette occasion parvenir à leur haute destination étant jusqu'à ce jour restés sans réponse, Son Altesse, en allant aujourd'hui à la rencontre de l'envahisseur qui est arrivé presque aux portes de la capitale, m'a donné l'ordre d'intercéder auprès de S. Exc. M. le Ministre impérial ottoman des Affaires étrangères pour obtenir une réponse.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint copie de la dépêche que j'ai adressée à ce sujet dans la matinée à S. Exc. Saïd-Pacha, en vous priant,

Monsieur l' . . . . . de vouloir bien la porter à la connaissance de votre Gouvernement.

En présence de l'acte d'aggression inouï que le Gouvernement royal de Serbie vient de commettre, au mépris du droit international et du droit des gens, contre le Gouvernement princier de Bulgarie; en face des calamités d'une guerre dont la Serbie seule a pris l'initiative et dont seule elle aura, nous en avons la conviction, à supporter les conséquences, le Gouvernement princier estime que, si l'intégrité de la Turquie a jamais été atteinte et violée, ce ne pouvait être par le fait de l'intervention de la Bulgarie en Roumélie orientale, ces deux pays rentrant dans les possessions territoriales de l'Empire ottoman, mais par le fait de cette attaque inqualifiable d'un État indépendant dont le seul but est d'avoir un agrandissement de territoire au dépens des pays voisins pour sat sfaire, non pas ses intérêts, mais l'ambition et l'égoïsme de ses gouvernants.

En me chargeant de porter ce qui précède, par votre bienveillant intermédiaire, à la connaissance du Gouvernement que vous avez l'honneur de représenter, le Gouvernement de Son Altesse se fait un devoir de déclarer en outre qu'il s'en remet aux sentiments de haute justice des grandes Puissances pour prendre une décision, le dernier mot devant appartenir à l'Europe.

Veuillez agréer Monsieur l' . . . . . ., etc.

Annexe II à la dépêche de Sofia en date du 17 novembre 1885.

Au Commandant des troupes impériales ottomanes sur la frontière rouméliote pour transmettre par télégraphe à S. Exc. Saïd-Pacha, Ministre impérial des Affaires étrangères.

A S. Exc. Saïd-Pacha, Ministre impérial des Affaires étrangères.

4/16 novembre 1885.

L'envahisseur, profitant de ce que la Bulgarie, en son état vassal, n'avait pas le droit de déclarer la guerre à ses voisins et se trouvait par conséquent dépourvue de tous moyens offensifs, est arrivé presque aux portes de Sofia.

Son Altesse le Prince, en se rendant aujourd'hui à la rencontre de l'ennemi, m'a donné l'ordre d'intercéder auprès de Votre Excellence pour obtenir une réponse à ses dépêches télégraphiques adressées à Sa Majesté Impériale le Sultan et à Son Altesse le Grand Vizir.

En transmettant ce qui précède pour plus de rapidité directement à Votre Excellence, je la prie de daigner m'honorer d'une réponse, attendu que, d'après l'article 1er du Traité de Berlin, le Gouvernement princier ne se trouve pas en possibilité de traiter avec l'ennemi.

Tzanow.

No. 31.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères de France.

(Télégramme.)

Pera, le 22 novembre 1885.

Je vous communique ci-après le texte du télégramme du Prince Alexandre au Grand Vizir:

»En accusant réception à Votre Altesse de sa dépêche du 16 novembre, je crois devoir porter à sa connaissance que je suis parti de Philippopoli le 14 de ce mois, qu'une partie des troupes bulgares avait déjà quitté la Roumélie avant cette date et que le reste de ces troupes, ayant reçu le 14 même un ordre analogue, est en marche pour la Principauté. Je prie donc Votre Altesse de vouloir bien constater que mon départ et le départ de mes troupes de la Roumélie a eu lieu même avant la réception de la dépêche de Votre Altesse. En conséquence, je prie Votre Altesse de soumettre ce qui précède à Sa Majesté Impériale le Sultan et de vouloir bien me faire connaître les moyens que le Gouvernement impérial croit devoir prendre pour repousser l'agression de la Serbie et faire respecter l'intégrité de l'Empire.

»*Alexandre.*

»Au camp de Slivnitza, devant l'ennemi, 18 novembre 1885.«

Noailles.

No. 32.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères de France.

(Télégramme.)

Péra, le 23 novembre 1885.

Par un télégramme dont les termes ne nous ont pas été communiqués, la Sublime Porte a proposé au Prince Alexandre de s'interposer pour inviter la Serbie à suspendre les hostilités. Voici la réponse du Prince Alexandre, qui m'a été communiquée tout à l'heure par Saïd-Pacha:

Son Altesse le Prince Alexandre de Bulgarie, à Son Altesse le Grand Vizir à Constantinople.

Du camp de Slivnitza, le 12 novembre 1885.

»J'ai reçu le télégramme de Votre Altesse en date d'hier. En constatant dans cette occasion encore que c'est la Serbie qui m'a déclaré la guerre, je crois devoir répéter que c'était au Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan d'empêcher cette invasion inqualifiable, attendu que mon entrée en Roumélie orientale, pour prévenir une effusion de sang et garantir l'ordre et la sécurité qui pouvaient y être compromis par les événements, ne pouvait nullement regarder la Serbie, un État qui n'a rien de commun avec l'Empire. Mais comme la Serbie s'est permis, contrairement au droit international et au droit des gens, de violer impunément,

de la part de la Cour suzeraine, le sol de la Principauté, je déclare que mon devoir sacré envers ceux qui sont tombés sur les champs de bataille et mon honneur militaire m'obligent de ne proposer et n'accepter aucun armistice avant l'évacuation complète de la Bulgarie par les troupes serbes et de n'accéder à la conclusion de la paix qu'après que je me trouverai sur le sol de l'ennemi.

Quant à l'avis de Votre Altesse que, avant le rétablissement entier du *statu quo ante* en Roumélie orientale, le Gouvernement Serbe ne tiendrait aucun compte de l'avertissement qui lui serait donné par la Sublime Porte d'avoir à rétirer ses troupes, je me permettrai de ne pas partager l'opinion émise par Votre Altesse à ce sujet. En ce qui concerne la proposition de la Sublime Porte d'envoyer à Philippopoli un Commissaire impérial avant l'évacuation du territoire de la Principauté par la Serbie, je crois de mon devoir de déclarer à Votre Altesse que, me trouvant à la tête de mon armée et devant donner tous mes efforts à la libération du territoire, j'estime que dans les circonstances actuelles l'envoi d'un Commissaire impérial pourrait compromettre l'ordre et la tranquillité au sein des populations rouméliotes, et conséquemment la Sublime Porte voudra bien, je n'en doute pas, ajourner cette question jusqu'au rétablissement de la paix avec la Serbie.

»Signé: *Alexandre.«*
Noailles.

No. 33.

Le Ministre des Affaires étrangères de Bulgarie,
à l'Agent et Consul général de France à Sofia.

(Circulaire.)

Sofia, le 11/23 novembre 1885.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie du télégramme adressé, le 21 de ce mois, par le Grand Vizir à Son Altesse le Prince, ainsi que de la réponse faite hier par le Prince au Grand Vizir.

En vous donnant communication de ces deux dépêches, d'ordre de Son Altesse, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter à la connaissance du Haut Gouvernement la déclaration suivante:

Au milieu des graves circonstances que traverse la Bulgarie, le Prince me charge de déclarer que, après s'être porté garant de l'ordre et de la tranquillité en Roumélie orientale, et aujourd'hui qu'il se trouve à la tête de son armée, dans le but de repousser l'envahisseur, il considère pour prématurée et dangereuse la mesure proposée par la Sublime Porte d'envoyer un Commissaire impérial à Philippopoli, avant la fin de la guerre que le Royaume de Serbie a déclarée à la Principauté de Bulgarie, car cette mesure entraînerait au sein des populations de la Roumélie, et peut-être de la Princtpauté, des désordres et des malheurs incalculables, dont Son Altesse croit devoir, dès à présent, décliner toute responsabilité.

En conséquence, et en vue de ce que les populations de la Princi-

pauté et de la Roumélie orientale jouissent actuellement, grâce aux mesures prises par le Prince, dès l'origine, des bienfaits de l'ordre et de la tranquillité, Son Altesse prie, au nom de l'humanité, Sa Majesté Impériale le Sultan et les Grandes Puissances d'ajourner l'envoi d'un Commissaire impérial à Philippopoli et de ne régler la question rouméliote que lorsque la guerre serbo-bulgare aura pris fin par la conclusion d'une paix qui donne la satisfaction due à la dignité, à l'honneur et aux sacrifices du Peuple bulgare, de son Prince et de son Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur l'Agent, avec l'expression anticipée de mes remerciements pour la communication que vous voudrez bien faire à votre Haut Gouvernement, les nouvelles assurances de ma haute considération.

Tzanow.

Annexe à la dépêche de Sofia en date du 11/23 novembre 1885.

Son Altesse le Grand Vizir,
A Son Altesse le Prince Alexandre, à Sofia.

Constantinople, le 21 novembre 1885.

J'ai reçu et j'ai eu l'honneur de soumettre à Sa Majesté Impériale le Sultan le télégramme de Votre Altesse du 18 de ce mois. Votre Altesse m'informe qu'elle s'est retirée avec ses troupes de la Roumélie orientale et est rentrée en Bulgarie, ainsi que je le lui avait recommandé par mon télégramme responsif du 18 novembre; cet acte répond au caractère de vassalité de la Principauté envers l'Empire. En respectant le Traité de Berlin, Votre Altesse se sera acquis un titre de plus à la bienveillance des Grandes Puissances à son égard. La bonne voie que vient de suivre Votre Altesse a été appréciée à sa juste valeur. Le Gouvernement impérial ne saurait jamais, même par suite du conflit surgi entre les troupes serbes et les Bulgares, permettre qu'un point quelconque de frontière impériale de la Bulgarie puisse subir le moindre changement. Ceci, d'ailleurs, a déjà été notifié au Gouvernement serbe. Dans notre pensée, si l'on avisait, à l'heure qu'il est, aux moyens propres à faire rentrer les Serbes chez eux, leur Gouvernement ne tiendrait pas façilement compte de l'avertissement qui lui serait donné à cet effet, tant que le retour au *statu quo ante* dont la violation a motivé le mouvement serbe ne serait pas intégralement effectué. En conséquence, la Sublime Porte a jugé opportun de proposer, d'accord avec Votre Altesse, un armistice au Gouvernement royal de Serbie et, sur l'avis conforme de la Conférence, d'envoyer en même temps, et sans retard, à Philioppopoli un Commissaire impérial qui prendra en main l'administration de la Roumélie orientale, et ce en vue d'ôter tout prétexte à l'agitation serbe et de sauvegarder le Traité de Berlin. Je prie Votre Altesse de vouloir bien me faire connaître immédiatement son avis au sujet de l'armistice.

Le Grand Vizir,
M. Kiamil.

No. 34.

Le Ministre de France à Belgrade,
au Ministre des Affaires étrangères de France.

(Télégramme.)

Belgrade, le 25 novembre 1885.

Les Représentants des six grandes Puissances ont été convoqués hier chez le Ministre d'Autriche-Hongrie; lecture a été donnée d'un télégramme de Pétersbourg constatant l'accord des Cabinets pour arrêter l'effusion du sang. Les Représentants de la Russie, de l'Allemagne et de l'Autriche, en vertu d'instructions spéciales, ont proposé de faire dans ce sens une démarche collective auprès du Gouvernement serbe. Mes Collègues d'Angleterre, d'Italie et moi, nous n'avons pas hésité à nous associer dans un intérêt d'humanité à une tentative qui concordait pleinement avec nos instructions antérieures et qui, pour aboutir, devait avoir lieu immédiatement.

Le résultat de cette entente a été télégraphié au quartier général et, cette nuit même, M. Garachanine nous a fait savoir que Sa Majesté, désirant témoigner de ses sentiments de déférence pour les grandes Puissances, venait de donner l'ordre de cesser les hostilités, et que les Commandants des divers corps avaient reçu l'ordre de faire connaître cette décision aux Commandants des corps bulgares qui se trouvent vis-à-vis d'eux.

Millet.

Nr. 35.

Le Ministre de France à Belgrade,
au Ministre des Affaires étrangères de France.

Belgrade, le 25 novembre 1885.

Monsieur le Ministre,

La face des événements se modifie de jour en jour, presque d'heure en heure. Hier, les Serbes comptaient encore sur un retour de fortune pour sauver l'honneur de leurs armes. Aujourd'hui, ils battent en retraite sur toute la ligne, et leur frontière se trouve à son tour menacée. Il ne s'agit plus de savoir si le Roi Milan prendra Slivnitza, mais si le Prince Alexandre dictera ses conditions à Pirot ou à Nisch. Le Gouvernement serbe attend et provoque même cette intervention des Puissances dont il ne voulait pas naguère.

De leur côté, les Agents étrangers désirent vivement employer tous leurs efforts pour mettre un terme à un conflit sanglant et sans issue. Les Ministres d'Autriche et de Russie se sont montrés particulièrement émus des dernières nouvelles.

Ce n'est pas seulement à un point de vue sentimental que la continuation de la lutte leur paraît funeste: ils comprennent que l'invasion du territoire serbe par les Bulgares peut amener des dissentiments qu'on s'efforce d'écarter. Dans toutes les combinaisons imaginées pour résoudre

la question bulgare, personne n'avait prévu le cas où le Prince Alexandre serait consolidé sur son trône par la victoire.

L'union morale de la Bulgarie et de la Roumélie, cimentée par la confraternité du champ de bataille, survivra probablement à tous les artifices diplomatiques et à toutes les soumissions extérieures; et, d'autre part, l'Autriche-Hongrie admettra difficilement que cette union se fasse sans compensation pour les Serbes.

A plus forte raison, l'Autriche doit-elle craindre de voir entamer la Serbie, qu'elle considère comme utile à son influence dans la Péninsule.

C'est pour éviter ces éventualités redoutables que les deux Cabinets de Vienne et de Saint-Pétersbourg ont mis un égal empressement dans leurs démarches de conciliation. Aussi avons-nous été convoqués d'urgence chez le comte de Khévenhüller hier soir, à six heures. Le Ministre de Turquie manquait seul à l'appel.

Le Ministre de Russie, M. Persiany, nous a donné lecture d'un télégramme de son Gouvernement, constatant que les Puissances étaient tombées d'accord sur la nécessité d'arrêter, autant que possible, l'effusion du sang.

Une tentative toute pacifique étant conforme à la ligne de conduite qui nous a été antérieurement prescrite par nos Gouvernements, nous n'avons pas hésité, mes Collègues d'Angleterre, d'Italie et moi, à signer la Note dont Votre Excellence trouvera le texte ci-joint, en y ajoutant la réserve contenue dans le dernier paragraphe. Le texte de ce mémorandum a été immédiatement télégraphié au quartier général du Roi.

Les difficultés viendront, il est vrai, principalement du Prince Alexandre, qui voudra profiter de ses avantages. Mais il a paru urgent d'obtenir avant tout l'adhésion du Gouvernement serbe, afin que la réponse du Roi mît sans retard les Puissances en mesure d'agir efficacement auprès de son adversaire.

Cette réponse ne s'est pas fait attendre. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le télégraphier en clair, M. Garachanine nous a fait savoir dans la nuit que Sa Majesté avait donné l'ordre de suspendre les hostilités.

Veuillez agréer, etc.

Millet.

Annexe I à la dépêche, en date du 25 novembre 1885.

Belgrade, le 24/12 novembre 1885.

Les soussignés ont l'honneur d'annoncer à S. Exc. M. Garachanine, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de Serbie, que le Cabinet de Saint-Pétersbourg a proposé aux Grandes Puissances de se concerter pour arrêter, par une démarche collective, les hostilités et l'effusion du sang entre les Serbes et les Bulgares.

Les Cabinets se sont trouvés d'accord pour remplir ce devoir d'humanité et pour employer leurs efforts en vue de faire cesser cette lutte fratricide.

En portant ce qui précède à la connaissance de S. Exc. M. le Mini-

stre des Affaires étrangères de Serbie, les Représentants de Russie, d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, résidant à Belgrade, le prient de vouloir bien prendre acte de cette déclaration, et de les informer de la décision à laquelle s'arrêtera le Gouvernement serbe.

Les Ministres de Grande-Bretagne, de France et d'Italie, tout en attendant des instructions spéciales, s'associent à une démarche qui concorde avec les vues déjà emises par leurs Gouvernements.

Ont signé:
Persiany. (Russie.)
Comte *de Bray.* (Allemagne.)
Comte *de Khevenhuller.* (Autriche-Hongrie.)
Wyndham. (Grande-Bretagne.)
René Millet. (France.)
Comte *de la Tour.* (Italie.)

Annexe II à la dépêche de Sofia, du 25 novembre 1885.

Le Ministre des Affaires étrangères de Serbie,
au Ministre de France à Belgrade.

(Télégramme.)

Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de Serbie, a l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, en réponse à la Note collective des Représentants des Grandes Puissances à Belgrade, d'aujourd'hui 24/12 novembre, qu'il a pris acte de leur Déclaration, et qu'il s'est fait un devoir de la communiquer à Sa Majesté le roi Milan.

D'ordre de Sa Majesté, désireuse de témoigner de ses sentiments de déférence pour les Grandes Puissances, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que Sa Majesté vient de donner l'ordre de cesser les hostilités, et que les commandants des divers corps de troupes Royales ont reçu l'ordre de faire connaître cette décision aux commandants des troupes Bulgares qui se trouvent vis-à-vis d'eux.

Garachanine.

PROTOCOLES DE LA CONFÉRENCE DE CONSTANTINOPLE.

Protocole No. 1.

Séance du 5 Novembre 1885.

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, s'étant mis d'accord sur la proposition de la Sublime Porte pour la réunion d'une Conférence appelée à régler, conformément au Traité de Berlin et aux droits de Sa Majesté Impériale le Sultan, les difficultés survenus dans la Roumélie orientale, les Plénipotentiaires de ces Puissances ont tenu

leur première séance à Constantinople, au Kiosque impérial de Top-Hané, le jeudi 5 novembre 1885.

Étaient présents:

Pour la Turquie:

S. Exc. Saïd-Pacha, Ministre des Affaires étrangères,

Et S. Exc. Server-Pacha, Ministre de la Justice.

Pour l'Italie:

S. Exc. M. le Comte Corti, Ambassadeur d'Italie.

Pour l'Autriche-Hongrie:

S. Exc. M. le Baron Calice, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

Pour la France:

S. Exc. M. le Marquis de Noailles, Ambassadeur de France.

Pour l'Allemagne:

S. Exc. M. de Radowitz, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour la Russie:

S. Exc. M. de Nelidow, Ambassadeur de Russie.

Pour la Grande-Bretage;

S. Exc. Sir W. White, Envoyé extraordinaire, Ministre plénipotentiaire d'Angleterre.

La séance est ouverte à 2 heures.

S. Exc. M. le Comte Corti, en sa qualité de doyen, prend la parole en ces termes:

»Messieurs,

»J'ai l'honneur de vous faire une proposition qui, je crois, réunira l'unanimité des suffrages. Je vous propose de confier à S. Exc. Saïd-Pacha la présidence des travaux de la Conférence. Ce n'est pas seulement un usage consacré par les précédents, mais en même temps un hommage au Souverain auprès duquel nous avons l'honneur d'être accrédités. De plus, les qualités de Son Excellence nous assurent une sage direction dans l'œuvre de paix dont nous sommes chargés.«

Cette proposition ayant été approuvée et appuyée par l'unanimité des Plénipotentiaires, S. Exc. Saïd-Pacha accepte la présidence qui lui est offerte, et s'exprime ainsi:

»Je vous remercie, Messieurs, de l'honneur que vous me faites en me confiant la présidence de nos réunions. J'aime à espérer que, dans l'accomplissement de cette tâche, votre concours et votre indulgence ne me feront jamais défaut; mais avant de commencer nos travaux, je mais fais un devoir de vous exprimer la vive satisfaction de Sa Majesté Impériale le Sultan, mon Auguste Maître, pour l'empressement avec lequel les Grandes Puissances ont bien voulu accueillir l'invitation de son Gouvernement.«

Le Président propose ensuite de constituer le secrétariat, en désignant comme *secrétaires*:

Naoum Effendi, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères de Turquie;

M. Hanotaux, Conseiller de l'Ambassade de France;

Et comme *secrétaire adjoint*;

Youssouf Bey, Sous-Chef du Secrétariat général du Ministère des Affaires étrangères de Turquie.

Sur l'approbation donnée à cette proposition par les Plénipotentiaires, les Membres du Secrétariat sont introduits et présentés par le Président.

Le Président propose que, dans l'intérêt même de l'œuvre de la Conférence, le secret des délibérations soit gardé de la façon la plus absolue. Cette proposition rencontre l'assentiment unanime.

Une conversation s'engage sur la question de savoir comment fonctionnera le service du Protocole. Il est entendu qu'à l'issue de chaque réunion le procès-verbal sera rédigé par le Secrétariat et soumis, avant la séance suivante, à chacun des Plénipotentiaires. Au début de la nouvelle réunion, il sera lu et adopté, puis copié et immédiatement distribué.

Sur la proposition du Président, la prochaine réunion est fixée au samedi 7 novembre, à 2 heures.

La séance est levée à 3 heures.

Protocole No. 2.

Séance du 7 novembre 1885.

Étaient présents:

Pour la Turquie:
Saïd-Pacha et Server-Pacha;
Pour l'Italie:
Le Comte Corti;
Pour l'Autriche-Hongrie:
Le Baron Calice;
Pour la France:
Le Marquis de Noailles;
Pour l'Allemagne:
M. de Radovitz;
Pour la Russie:
M. de Nédilow;
Pour la Grande-Bretagne:
Sir W. White.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Le protocole de la réunion précédente est lu et adopté.

S. Exc. Saïd-Pacha s'exprime en ces termes:

»Les événements surgis dans la Roumélie orientale ayant porté une grave atteinte aux stipulations du Traité de Berlin, la première pensée du Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan a été d'avoir recours aux Puissances pour assurer le respect de cet acte, qui est leur œuvre commune.

»En faisant appel à leur concours, le Gouvernement impérial a obéi à un sentiment qui, je suis heureux de le constater, a rencontré leur approbation unanime. Les Puissances, dont la volonté est de maintenir la paix, ont condamné si solennellement toute violation des Traités, elles

ont blâmé si sévèrement les faits survenus, que leur ferme résolution ne peut être que de sauvegarder les dispositions du Traité de Berlin dans toute leur intégralité.

»C'est dans cette conviction que mon Gouvernement a convié les Puissances signataires à une Conférence ayant pour mandat d'examiner les affaires de la Roumélie orientale et d'arriver à une solution conforme au Traité de Berlin, aux droits de Sa Majesté Impériale le Sultan et au *statu quo ante.*

»Telles seront, Messieurs, les bases de nos délibérations.«

S. Exc. le Comte Corti prend ensuite la parole et dit que l'exposé des bases de l'œuvre de la Conférence qui vient d'être fait par S. Exc. le Premier Plénipotentiaire ottoman est en tout conforme aux principes qui sont consignés dans l'invitation que la Sublime Porte a envoyée aux Puissances et que celles-ci ont acceptée. Le Gouvernement du Roi, d'ailleurs, ayant pour but principal le maintien de la paix, le Plénipotentiaire d'Italie ajoute qu'il ne peut qu'adhérer aux déclarations qui ont été faites à la Conférence par son honorable Président.

S. Exc. le Baron Calice rappelle les termes dont s'est servi le Premier Plénipotentiaire ottoman en proposant, comme base de la discussion, le maintien du Traité de Berlin, le respect des droits du Sultan et le retour au *statu quo ante.* Il reconnaît que ces principes sont en accord avec l'attitude déjà prise par les Puissances dans la déclaration de leurs Ambassadeurs, en date du 13 octobre dernier.

Après avoir condamné, de la façon la plus explicite, les faits révolutionnaires survenus en Roumélie orientale, il me semble, dit-il, naturel et logique de poser comme base de nos discussions le rétablissement de l'ordre des choses qui vient d'être troublé. Qu'était-il, cet ordre de choses? Était-ce un régime d'oppression? Non. Bien loin de là. La Roumélie orientale, douée d'une autonomie presque complète, munie des institutions les plus libérales et d'un régime parlementaire, et jouissant, au surplus, de la haute bienveillance de Sa Majesté Impériale le Sultan qui a respecté religieusement tous ses privilèges, avait toutes les raisons d'être reconnaissante à son Souverain et à l'Europe qui l'avaient placée d'emblée au niveau des pays les plus civilisés de l'Europe. Si, malgré ces bienfaits, quelques fauteurs de désordres sont parvenus à entraîner cette province dans la voie de la révolte et des aventures, il est temps de leur opposer le respect dû au Souverain, l'autorité des Traités et celle de l'Europe. Agir autrement serait encourager d'autres perturbations et mettre toute la Péninsule balkanique en feu. Pour toutes ces raisons, je ne puis, en ma qualité de Représentant d'une Puissance cosignataire du Traité de Berlin, attachant la plus haute importance au maintien de la paix générale, et comme Ambassadeur d'un Souverain ami sincère de Sa Majesté Impériale le Sultan, que me rallier entièrement aux principes posés par notre honorable Président.

S. Exc. M. le Marquis de Noailles déclare que son Gouvernement, qui a toujours désiré la prospérité de l'Empire ottoman, l'a autorisé à se rallier à toute combinaison qui aura pour objet de maintenir la paix et

d'assurer le respect des droits de Sa Majesté Impériale le Sultan. C'est dans cet esprit, dit-il, que j'assiste à la réunion. J'écouterai avec intérêt toutes propositions conformes aux stipulations du Traité de Berlin et aux termes de l'invitation en vertu de laquelle j'ai été autorisé à prendre part à la Conférence. Je les transmettrai à mon Gouvernement qui aura à les apprécier et à me munir, s'il y a lieu, de nouvelles instructions.

S. Exc. M. de Radowitz dit que son Gouvernement a accepté l'invitation de la Sublime Porte dans le même esprit et dans le même désir, qui a toujours été celui du Cabinet allemand, de maintenir l'œuvre de paix établie par le Traité de Berlin. Il ne pense pas que cette œuvre puisse être mise en question par suite des agissements révolutionnaires de quelques factieux. Notre concours entier et sans réserves, conclut-il, est donc acquis d'avance à toutes délibérations qui s'engageront sur les bases indiquées par le Premier Plénipotentiaire ottoman, auxquelles je donne ma pleine adhésion.

S. Exc. M. de Nelidow demande à prendre la question d'un peu plus haut, en considération de la situation exceptionnelle de son Gouvernement dans cette affaire. Sans vouloir remonter à l'origine des événements qui ont amené la constitution de la Bulgarie, il rappelle que le Traité de San-Stefano, dont il a été un des signataires, en avait fait une Principauté plus grande et unie. Au Congrès de Berlin, les Représentants de la Grande-Bretagne prirent l'initiative de réduire cette Principauté, de la couper en deux et de constituer la Roumélie orientale en province autonome. Cette proposition fut faite au nom de l'intérêt général, au nom de la paix et pour le maintien de l'autorité du Sultan. Ce sont ces considérations qui ont décidé le Gouvernement impérial à accepter les modifications proposées. Il a exécuté loyalement les clauses du nouveau Traité. L'évacuation de la Roumélie et de la Bulgarie, au sujet de laquelle on avait élevé quelques doutes, a eu lieu dans les délais fixés; par la suite, l'influence du Gouvernement russe, influence si considérable dans la Principauté, s'est toujours exercée dans le sens de la paix. La Russie n'a cessé de recommander aux populations le calme et la tranquillité, en les exhortant à s'occuper de leurs intérêts matériels en dehors de toute rêverie politique.

De son côté, Sa Majesté Impériale le Sultan, ainsi que l'a fait remarquer le Baron Calice, couvrait de sa bienveillance la Roumélie orientale et exécutait loyalement toutes les conditions du Traité.

D'ailleurs, le statut organique assurait à cette province une existence prospère et tranquille. S'il se trouvait dans ce statut des imperfections révélées par l'expérience, on pouvait le modifier de la même façon qu'il avait été établi. Le fait est que la province était heureuse et contente. Cette situation même n'excluait pas le sentiment national qui était parfaitement naturel, mais qui devait se maintenir dans les bornes de la patience et de la modération. Nous avons ici, en effet, les Représentants de deux Puissances qui ont vu leur unité nationale se constituer grâce à des souverains et à des hommes d'État illustres, tandis que des tentatives violentes et révolutionnaires avaient toujours échoué.

En Bulgarie, les conseils de sagesse ne l'ont pas emporté. Le sentiment national y a été un moyen d'action pour les agitateurs: on jouait avec ce sentiment. En Roumélie orientale, sous le premier gouverneur général, le parti au pouvoir favorisait cette tendance; sous le second gouverneur, c'était l'opposition qui s'en était emparée et s'en était fait une arme contre le Gouvernement. Un complot militaire, en relation avec le parti radical au pouvoir dans la Principauté, avait préparé le bouleversement. Le Prince, vassal du Sultan, s'en était fait l'exécuteur. C'est ainsi que s'est produite la situation fâcheuse à laquelle nous devons porter remède. Les populations ont été trompées; on leur avait dit d'abord que les Puissances les appuyaient, puis que certaines d'entre elles les soutiendraient. Elles se détrompent maintenant peu à peu. Un fait accompli dans ces conditions pouvait-il être accepté par le Sultan, par l'Europe?

Des convoitises blâmables se sont fait jour; la paix s'est trouvée menacée; de toutes parts, des dangers ont apparu. C'est cette situation qui a attiré l'attention la plus sérieuse de nos Gouvernements. Il y a urgence pour toutes les Puissances de voir la paix rétablie dans les conditions où elle existait, c'est-à-dire sur la base des Traités. C'est donc le retour au Traité violé que l'Europe a en vue et c'est dans cette même idée que mon Gouvernement a répondu le premier à l'appel du Sultan et qu'il a provoqué la réunion des Ambassadeurs, afin d'éviter que l'incendie ne se propageât. Nous retrouvons cette même pensée dans l'invitation de la Sublime Porte ainsi que dans les notes successives qu'elle nous a adressées. Sa Majesté l'Empereur a hautement réprouvé le mouvement; son Gouvernement s'est dégagé de toute solidarité avec lui, a pris des mesures énergiques pour empêcher que des secours ne vinssent du dehors et a appelé les officiers russes, ce qui n'a pas peu contribué à décourager les Bulgares. Enfin, il m'a donné l'ordre d'assister à la Conférence dont les discussions ne peuvent, à mon avis, avoir d'autres bases que le maintien du Traité de Berlin, le respect des droits de Sa Majesté Impériale le Sultan et le retour formel au *statu quo ante.*

Le Plénipotentiaire d'Angleterre dit que, comme le Marquis de Noailles, il soumettra à son Gouvernement toutes les propositions qui pourront être faites et demandera, s'il y a lieu, de nouvelles instructions. Il lit ensuite la déclaration suivante:

»Nous avons été réunis ici sur l'invitation de la Sublime Porte par l'ordre de nos Gouvernements respectifs afin d'apporter le concours de nos efforts unanimes pour faciliter à Sa Majesté Impériale le Sultan la pacification d'une province dont le bonheur lui tient à cœur tout autant que celui de toutes les autres parties de son Empire. Pour mon compte, je n'hésite pas à déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine, qui m'a honoré de la mission par laquelle j'ai l'honneur de me trouver parmi vous, Messieurs, est vivement intéressé à tout ce qui concerne le maintien de l'intégrité de cet Empire et que, dans toutes les instructions dont il m'a muni, ce point de vue est considéré comme étant essentiel. Je suis donc chargé de prier la Conférence de vouloir bien, en premier lieu, s'occuper de la situation de la Roumélie orientale en vue de rechercher les

moyens les plus sûrs et les plus efficaces pour améliorer le sort de ses populations, d'examiner leurs griefs, et d'asseoir par là, sur une base plus stable et plus solide, les institutions que la bonté de Sa Majesté Impériale leur a accordées, rattachant par ce moyen cette province troublée par des liens plus fermes et plus stables au trône impérial.

»On a vu souvent des provinces se placer dans cette situation à la suite de griefs causés par des actes du Gouvernement central; mais nous nous trouvons ici dans un cas tout à fait exceptionnel. Le Gouvernement impérial n'a aucun acte pareil à se reprocher vis-à-vis de la Roumélie orientale, dont le sort était confié par Sa Majesté Impériale à un Gouverneur et dont les privilèges autonomes ont été intégralement et strictement observés. Nous avons, dans un document précédent, rendu un hommage justement mérité à la haute sagesse de l'Auguste Souverain auquel la Providence a confié le sort des peuples habitant son vaste Empire, et je suis heureux de constater que mes Collègues d'Autriche-Hongrie et de Russie ont partagé sur ce point les sentiments que je me plais à exprimer moi-même. Je suis convaincu que rien ne répondrait mieux au cœur paternel de Sa Majesté Impériale le Sultan que d'apprendre que nous avons réussi, dans nos délibérations, à trouver les moyens les plus propres pour rassurer ces populations troublées en nous occupant de leur sort et que nous arrivons par le moyen de la persuasion a rétablir la légalité et à assurer pour un long avenir la paix de cette province.

»C'est dans ce but que mon Gouvernement m'a donné des instructions et c'est en m'acquittant de celles-ci que je m'adresse à MM. les Plénipotentiaires ottomans en les priant de vouloir bien nous indiquer s'ils se rallient à cette manière de voir et quelles sont leurs intentions.«

S. Exc. Server-Pacha remercie MM. les Plénipotentiaires des sentiments bienveillants qu'ils viennent d'exprimer et constate qu'il ne reste plus qu'à rechercher en commun les meilleurs moyens de rétablir le *statu quo ante.*

Le Premier Plénipotentiaire ottoman dit qu'en réunissant la Conférence, l'intention de son Gouvernement était justement d'aviser aux moyens propres à rétablir, d'un commun accord, l'ordre troublé. Son Excellence n'a donc qu'à prier les honorables Plénipotentiaires de se concerter pour arriver au but désiré par tous les Gouvernements représentés ici. Mais il a cru observer que deux de ses Collègues ont manifesté le désir de recevoir de leurs Gouvernements des instructions plus complètes.

Le Marquis de Noailles explique qu'il a seulement voulu dire que son Gouvernement, dans les instructions qu'il lui a adressées, a envisagé les différents moyens qui peuvent permettre d'atteindre le but vers lequel tendent toutes les Puissances, mais en s'en tenant aux termes de la circulaire d'invitation où il n'était question que du Traité de Berlin et des droits du Sultan. Peut-être le Marquis de Noailles a-t-il mal compris la pensée du Président; mais au cas où une proposition nouvelle se ferait jour devant la Conférence, c'est alors, et alors seulement, qu'il serait obligé d'en référer à son Gouvernement. L'observation qu'il a faite n'est donc que de pure forme.

S. Exc. Saïd Pacha répète qu'il existe un Traité signé par les Puissances représentées dans cette assemblée; que ce Traité a éprouvé une grave atteinte, et que l'intention de son Gouvernement a été de confier à une Conférence le soin de délibérer sur les moyens d'arriver à une solution conforme à l'état de choses qui existait avant la violation du Traité. Tel est le désir de son Gouvernement. Il prie MM. les Plénipotentiaires de rechercher en commun une solution pratique et satisfaisante pour tous les signataires.

Le Comte Corti fait alors l'observation que, s'il a bien compris la pensée du Marquis de Noailles et de Sir W. White, ces Messieurs ont des instructions suffisantes pour continuer la discussion et n'ont pas voulu dire que, dans la phase actuelle, ils jugent utile d'en demander de nouvelles, mais bien seulement qu'ils se réservent d'user de cette faculté, au cas où des propositions concrètes seraient formulées ultérieurement.

Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne et de Russie prennent successivement la parole pour déclarer qu'à leur avis, il n'y a dans l'exposé du Président rien qui s'éloigne de l'ensemble des documents qui ont précédé et accompagné l'invitation adressée aux Puissances. Tous les Plénipotentiaires sont d'ailleurs dans la situation d'en référer à leurs Gouvernements s'il se produit quelque proposition nouvelle. Sir W. White fait l'observation que l'acceptation de son Gouvernement se référait à la circulaire de convocation et non pas aux notes qui l'avaient précédée.

Le Marquis de Noailles déclare qu'il est prêt à entrer en discussion sans idées préconçues et avec le plus vif désir de faire tout ce qui pourra contribuer au rétablissement de l'ordre, à assurer la paix et à fortifier les droits de Sa Majesté Impériale le Sultan, consacrés par le Traité de Berlin.

Saïd-Pacha prend avec satisfaction acte des déclarations de ses Collègues et rappelle que, dans la recherche d'une solution, son Gouvernement ne veut pas être isolé, mais bien se trouver d'accord avec toutes les Puissances, et que son désir est que cette solution résulte des délibérations communes.

S. Exc. Server-Pacha constate que tous les Plénipotentiaires sont d'accord sur les bases de la discussion.

En présence de cette situation, l'Ambassadeur de Russie dit qu'il est temps d'entrer dans l'étude des moyens de rétablir l'ordre. Mais ici c'est aux Plénipotentiaires ottomans, comme Conseiller de Sa Majesté Impériale le Sultan et comme représentants de la Puissance la plus directement intéressée, qu'il appartient de formuler les propositions sur lesquelles la Conférence aura à se prononcer.

Cette opinion est appuyée par les Plénipotentiaires d'Italie et d'Allemagne.

Saïd-Pacha dit qu'il craint que l'intention de son Gouvernement ne soit pas tout à fait satisfaite, car il désirait surtout que toutes les Puissances fussent bien d'accord sur les bases de la discussion.

Sir W. White dit qu'il est dans la situation de tous ses Collègues et qu'il est prêt à entrer loyalement dans la discussion.

Le Baron Calilce constate qu'il n'existe aucune nuance dans la situation des différents Plénipotentiaires. Il demande qu'on hâte le moment où l'on s'occupera de la solution effective, afin d'éviter que les difficultés ne s'aggravent d'elles-mêmes. Il prie donc les Plénipotentiaires ottomans d'indiquer immédiatement quels sont, à leur avis, les moyens pratiques qu'ils croient devoir proposer.

Servor-Pacha dit que le Traité de Berlin est entre les mains des Plénipotentiaires et que c'est dans cet acte que les moyens doivent être recherchés.

M. de Nélidow, faisant allusion aux paroles prononcées par le Baron Calice, dit qu'il est plus facile aux Plénipotentiaires de questionner les Ministres ottomans sur leurs propositions qu'à ceux-ci de les formuler. En effet, jusqu'à ce jour, les bases mêmes de la discussion n'étaient pas unanimement adoptées par les Puissances. C'est à établir et à constater cet accord que la présente séance vient d'être consacrée. Rassuré maintenant sur le sentiment unanime des Puissances, le Gouvernement ottoman peut se livrer d'un cœur calme et d'un esprit tranquille à l'étude des propositions qu'il doit faire. La Conférence prie donc les Plénipotentiaires ottomans de les formuler, sinon aujourd'hui, du moins dans la prochaine séance.

Cet avis est unanimement approuvé.

Le Président demande que la prochaine réunion soit fixée à lundi.

La séance est levée à 4 heures.

Protocole No. 3.

Séance du 9 novembre 1885.

Étaient présents:

Pour la Turquie:
Saïd-Pacha et Server-Pacha;

Pour l'Italie:
M. le Comte Corti;

Pour l'Autriche-Hongrie:
M. le Baron Calice;

Pour la France:
M. le Marquis de Noailles;

Pour l'Allemagne:
M. de Radowitz;

Pour la Russie:
M. de Nélidow;

Pour la Grande-Bretagne:
Sir W. White.

La séance est ouverte à 3 heures.

Le Protocole n° 2 est adopté.

S. Exc. le Président donne lecture du document suivant:

»Au début des événements surgis dans la Roumélie orientale, de

Gouvernement impérial, en vue de rétablir l'ordre dans cette Province sans effusion de sang et de sauvegarder les stipulations des Traités existants, conformément aux droits souverains de Sa Majesté Impériale le Sultan, a fait appel aux sentiments de justice et au concours bienveillant des Puissances signataires du Traité de Berlin.

»Dans la pensée du Gouvernement ottoman, cet appel constituait le seul moyen de donner une solution satisfaisante à la question et d'apaiser l'agitation des esprits en Grèce et en Serbie, pays qui ont fait des préparatifs militaires considérables.

»Dans la séance de samedi dernier, MM. les Plénipotentiaires des six Puissances ont émis l'avis que nous devions formuler les propositions du Gouvernement impérial par rapport à la question qui nous occupe. Nous avons donc l'honneur d'exposer ce qui suit:

»A l'origine du mouvement qui s'est produit dans la Roumélie orientale, la Sublime Porte a recherché une solution conforme au Traité de Berlin et aux droits de souveraineté de Sa Majesté Impériale et elle est arrivée à reconnaître la nécessité d'établir certaines bases pour cet objet. Trois considérations se sont présentées à son esprit:

»Premièrement — que le Gouvernement ottoman ne se trouve en aucun cas dans l'obligation de faire des sacrifices soit matériels, soit territoriaux;

»Deuxièmement — qu'après le rétablissement de l'ordre et en vue d'écarter tout ce qui pourrait le troubler, le Gouvernement impérial fortifie les limites des Balkans dans la Roumélie orientale aux termes du dernier paragraphe de l'article 2 du Traité de Berlin;

»Troisièmement — que la solution à adopter ne soit en aucune façon de nature à fournir aux États limitrophes un prétexte d'agression sur le territoire de l'Empire.«

»Persuadés que les bases qui précèdent seront reconnues par la Conférence comme conformes aux exigences de la situation et qu'elles seront considérées comme les plus propres à écarter tout conflit éventuel, qui ne serait pas circonscrit dans la Roumélie orientale seule, mais qui pourrait se propager dans les États voisins auxquels répugne l'idée de l'union de la Bulgarie avec cette Province; vu aussi qu'un pareil conflit entraînerait forcément, à l'occasion du châtiment à infliger aux fauteurs des troubles de la Roumélie orientale, le sacrifice de masses innocentes et, dès lors, une effusion de sang inutile et peu en rapport avec les sentiments d'humanité et l'amour de la paix qui animent la Sublime Porte et les Puissances; en présence enfin des témoignages d'obéissance prodigués par le Prince Alexandre, nous avons l'honneur de proposer à la Conférence:

»1° D'user d'indulgence à l'égard du Prince de Bulgarie, sous la condition expresse qu'il se retire avec ses troupes de la Roumélie orientale pour rentrer dans la Principauté bulgare;

»2° De nommer un Vali pour la Roumélie orientale suivant l'usage établi;

»Et 3° d'aviser aux moyens es plus propres à atteindre le but pre-

cité; c'est-à-dire à persuader au Prince Alexandre de rentrer dans les limites de ses devoirs.«

S. Exc. Saïd-Pacha ajoute qu'il soumet ce programme aux délibérations éclairées et aux sentiments humanitaires de MM. les Plénipotentiaires.

La parole est à S. Exc. le Comte Corti qui, après avoir constaté que le document lu par S. Exc. le Premier Plénipotentiaire ottoman lui paraît renfermer des principes conformes à ceux qui ont été établis dans la précédente séance, cède son tour de parole avec l'intention d'entendre les réflexions que la lecture de ce document a inspirées aux autres Plénipotentiaires.

S. Exc. le Baron Calice, sans se rendre exactement compte de la relation qui existe entre les considérations formulées en tête de ce document dont il prend connaissance pour la première fois et les conclusions qui le terminent, désire que la Conférence ne s'attarde pas dans les discussions théoriques au moment où la gravité des événements et la nécessité de prévenir des complications ultérieures rendent absolument urgente l'étude des solutions pratiques. Il se réserve d'exprimer son avis sur le fond même du document après en avoir pris plus ample connaissance.

S. Exc. le Marquis de Noailles a entendu avec intérêt la lecture de ce document. Le Président comprendra que, si certains des points qui y sont indiqués peuvent rencontrer une adhésion facile, d'autres méritent d'être examinés avec plus de soin. Le Marquis de Noailles est prêt à entrer dans la discussion, mais il désirerait attendre que ses autres Collègues eussent donné leur avis.

M. de Radowitz est dans le même cas que son Collègue d'Autriche-Hongrie. Ces propositions lui étaient inconnues jusqu'au moment où lecture en a été donnée devant la Conférence; non seulement il désire avoir le temps de relire la pièce, mais il réserve sa manière de voir qui pourrait, s'il était nécessaire, dépendre des instructions ultérieures qu'il aurait à demander à son Gouvernement.

S. Exc. M. de Nélidow se rallie à l'ensemble des opinions qui viennent d'être émises par ses Collègues; cependant ce document, à première vue, lui suggère quelques observations. Il se divise en deux parties: la première contient des considérations générales qui manifestent surtout les désirs du Gouvernement ottoman. Or, ces désirs sont conformes à des principes qui sont déjà connus et qui résultent du Traité de Berlin. Il n'y a donc pas lieu de les livrer de nouveau à la discussion; même il est une de ces considérations qui n'est pas suffisamment claire: c'est celle qui fait allusion à la crainte de déplaire à certains voisins, dont on peut se dispenser de demander les avis. La deuxième partie du document contient des propositions plus ou moins concrètes et déjà assez vastes. Je m'associe, dit M. de Nélidow, aux observations présentées par le Baron Calice, alors qu'il faisait remarquer que les discussions théoriques nous entraîneraient bien loin et qu'il fallait courir au plus pressé. Comme le Marquis de Noailles, d'autre part, je suis d'avis que de ces propositions il en est qui demandent une étude plus attentive, d'autres qui obtiendront plus facilement l'adhésion commune. Mon impression est que le programme qui

vient de nous être livré mérite non seulement toute notre attention, mais qu'il comporte aussi des explications nouvelles de la part des Plénipotentiaires ottomans.

Ce n'est qu'à la suite de cette étude et de ces nouvelles explications que je pourrai me prononcer, en me réservant même, comme mon Collègue d'Allemagne, si je n'étais pas muni d'instructions suffisantes, d'en demander de nouvelles.

Saïd-Pacha remarque que le désir des Plénipotentiaires est d'obtenir de nouveaux éclaircissements. Il est prêt à les donner. Il y a, en effet, dit-il, dans le document dont j'ai eu l'honneur de vous donner lecture, deux parties : la première est conforme à l'esprit et à la lettre du Traité de Berlin ; c'est cet acte qui prévoit l'établissement de fortifications sur les limites de la Roumélie orientale. L'autre partie a directement trait à la question qui préoccupe la Conférence, c'est-à-dire aux événements de la Roumélie orientale. C'est là que, conformément au désir exprimé par la Haute Assemblée, ont été formulées les propositions de la Sublime Porte.

Mon Gouvernement se trouvait en présence d'un Prince révolté qui a jeté le trouble dans une Province de l'Empire. Pour obvier à certains inconvénients futurs, pour éviter surtout l'effusion du sang qui, même dans les causes les plus justes, est toujours déplorable, nous avons résolu de proposer à la Haute Assemblée d'user d'indulgence à l'égard de ce Prince, de s'adresser à lui en lui disant: »Retirez-vous, rentrez dans les limites de votre devoir.« C'est une espèce de pardon que nous lui accordons. La clémence a ses avantages et ses inconvénients; il faut peser les uns et les autres. Mais, dans les circonstances où nous nous trouvons, les inconvénients qu'offre le recours aux moyens violents ne peuvent être mis en balance avec les avantages de l'indulgence. Pourquoi donc ne pas suivre une conduite conforme, d'ailleurs, aux sentiments humanitaires des Puissances ?

La deuxième de nos propositions consiste en la nomination d'un Vali, suivant l'usage établi. Cet usage est connu, nous n'avons donc rien à ajouter.

Nous proposons, en troisième lieu, d'aviser aux moyens de persuader au Prince Alexandre de rentrer dans les limites de ses devoirs; cette troisième proposition est comme un corollaire de la première. Si elle est acceptée par la Haute Assemblée, ce sera aux Plénipotentiaires qu'incombera le soin de rechercher et de découvrir ces moyens. Chacun de nous peut en suggérer un, et, après discussion, on choisira le plus pratique. Mais notre but principal, je le répète, est d'empêcher l'effusion du sang dans une Province qui peut être révoltée, mais qui n'en appartient pas moins à Sa Majesté Impériale, mon Auguste Maître. Les habitants de cette Province sont ses sujets, ses enfants ; de même les soldats qu'il enverrait pour les combattre sont aussi ses enfants. On fait la guerre à des ennemis et les calamités qui en résultent sont cependant déplorables ; mais le sujet bulgare, ce sujet, je ne dis pas révolté, mais égaré et induit en erreur, regrettant peut-être son erreur, mérite aussi notre com-

passion. Nous ne croyons donc pas devoir recourir aux moyens violents avant d'avoir recherché s'il n'en existe pas d'autres.

Je devais soumettre ces observations à Vos Excellences. Si maintenant Elles jugent à propos, ce que je ne crois pas utile, de remettre la discussion à un autre jour, je suis prêt à le faire.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique dit que, comme il l'a déclaré dans la précédente séance, il se réserve de soumettre toute proposition concrète à son Gouvernement. Il ne manquera pas de le faire, lorsque après discussion celles qui viennent de se produire auront pris un tel caractère. Il n'ajoutera qu'une simple observation et ce sera de contester que des États qui n'ont pas signé le Traité de Berlin puissent avoir quoi que ce soit à dire ou à réclamer en présence des arrangements pris par les Grandes Puissances de l'Europe.

S. Exc. Saïd-Pacha répond que son Gouvernement ne l'a jamais entendu autrement; mais qu'on ne peut écarter ce fait, que certains États voisins ont pris une attitude qui provoque nécessairement l'attention. C'est là l'explication de l'allusion contenue dans les Considérations préliminaires de l'exposé lu au début de la séance.

Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et d'Italie font successivement observer que cet exposé ne leur paraît pas présenter un caractère suffisamment pratique et qu'il serait utile que le Gouvernement ottoman formulât des propositions plus positives.

Le Plénipotentiaire de France dit que, sans entrer dans le détail de la discussion, il est une question d'ordre sur laquelle il désire attirer l'attention de ses honorables Collègues. Avant de chercher les moyens de persuader au Prince de se retirer de la Roumélie orientale, il serait convenable de savoir par quel régime l'état de fait actuel sera remplacé. C'est pourquoi il pense que le second point des propositions devrait immédiatement entrer en discussion.

Le Président pense que les deux questions pourraient être discutées simultanément et que, d'ailleurs, le Gouvernement ottoman ne veut pas agir seul, mais avec le concours les Puissances qui ont accueilli son invitation et dont les Représentants sont réunis pour délibérer sur cet objet.

Le Comte Corti répète son observation, à savoir que les moyens proposés ne sont pas suffisamment pratiques. Mais, d'autre part, dit-il, on nous invite à chercher nous-mêmes ces moyens, et malgré l'espérance que nous avons conçue, après la dernière séance, on ne nous propose rien de précis. La discussion ne pourra pas avancer si la Partie la plus particulièrement intéressée n'indique pas d'une façon plus catégorique quelle est sa pensée.

Saïd-Pacha répond qu'on peut avoir recours à des moyens divers pour faire sortir le Prince de la Roumélie: on pourrait, par exemple, lui envoyer un message, ou bien envoyer vers lui un Délégué qui, au besoin, pourrait même être son propre Agent à Constantinople, ou bien encore lui demander d'envoyer une ou deux personnes qui lui transmettraient les conseils qu'on jugerait à propos de lui donner. Quels que soient les

projets, ceux-là ou tels autres qu'on pourra découvrir, il faut qu'ils soient décidés par un plein et commun accord de tous les Plénipotentiaires.

Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et d'Italie insistent de nouveau pour que les Plénipotentiaires ottomans précisent leur pensée.

Les Plénipotentiaires de France et de Russie demandent notamment quelles mesures on prendrait pour éviter que la Roumélie orientale restât sans autorités établies au cas où le Prince se retirerait.

M. de Nélidow fait observer que, dans les propositions des Plénipotentiaires ottomans, il n'est pas même question d'inviter les autorités de fait établies dans la province à se démettre de leurs fonctions.

S. Exc. Saïd-Pacha fait observer que l'expérience apprend ce qu'il convient de faire dans des cas analogues. Le plus souvent on envoie sur les lieux des personnages chargés de rétablir l'état normal. L'essentiel est qu'un Gouverneur général soit nommé et reprenne les rênes de l'administration. Ainsi, peu à peu, on verra se rétablir l'ordre, la tranquillité et la paix. Il y a évidemment là un ordre d'idées dans lequel la discussion ne peut qu'avoir avantage à entrer le plus tôt possible.

Le Marquis de Noailles observe que la Conférence avait, au début de la séance, deux partis à prendre: ou bien remettre la discussion à une prochaine réunion, ou bien l'aborder immédiatement, mais alors en suivant l'ordre du document qui devait lui servir naturellement de base. On n'a suivi ni l'une ni l'autre de ces procédures et la discussion paraît s'être transformée en une sorte d'échange d'idées qui présente du moins cet avantage de permettre à chacun des Plénipotentiaires d'exprimer sa pensée sans engager immédiatement ni sa personne ni son Gouvernement. C'est en se maintenant sur ce terrain qu'il prend une part plutôt académique à la discussion.

Les trois points par lesquels se termine le document lu par S. Exc. Saïd-Pacha paraissent au Marquis de Noailles offrir un intérêt plus réel que celui que ses Collègues semblent y avoir attaché. Le premier de ces points indique le sentiment d'indulgence dont Sa Majesté Impériale le Sultan est animé à l'égard du Prince Alexandre. Ce n'est là que l'expression d'un sentiment qui est une nouvelle preuve de la générosité de Sa Majesté Impériale le Sultan. Il y a dans le Prince de Bulgarie deux personnages: d'une part un vassal du Sultan, et c'est ce vassal que Sa Majesté peut traiter soit avec indulgence, soit avec sévérité; il y a d'autre part dans ce Prince le chef d'un Gouvernement de fait, d'un Gouvernement insurrectionnel et temporaire, c'est vrai, mais qui cependant existe. Si le vassal appartient au Sultan, le chef du Gouvernement de fait en Roumélie appartient à la Conférence. Or, en considérant ce second point de vue, l'Exposé lu par S. E. Saïd-Pacha contient une proposition concrète, celle de désigner un Vali. Il peut y avoir d'autres combinaisons, mais celle-ci mérite l'examen.

Le troisième point enfin contient aussi quelque chose de positif, c'est à savoir l'intention de recourir à la persuasion pour décider le Prince de Bulgarie à rentrer dans son devoir. »C'est encore une façon d'agir que l'on pourra discuter, ajoute le Marquis de Noailles. Mais dans l'ensemble

il faut reconnaître que le document trace un cadre suffisant à nos délibérations, et on pourrait certainement, en le prenant pour texte, entrer dans la discussion. Si nous choisissions cette voie, je persiste à penser qu'il est plus logique de commencer par mettre à l'étude la question de la constitution du Pouvoir légal qui remplacera celui qui actuellement existe en fait.«

Le Comte Corti pense au contraire que la première question qui se présente est celle de savoir s'il y a lieu de constituer un Gouvernement nouveau; on ne saurait traiter cette question tant que l'Assemblée n'aura pas décidé que l'état de choses actuel doit être changé par le retour aux stipulations du Traité de Berlin.

Quant à l'Administration future, le Traité de Berlin indique comment le Gouverneur général de la Roumélie orientale doit être désigné. Le Comte Corti répète donc la demande déjà formulée par lui, à savoir que les Plénipotentiaires ottomans indiquent à la Conférence, dans la séance prochaine, quel est, parmi les divers moyens proposés par S. E. Saïd-Pacha relativement à la communication à faire au Prince, soit l'envoi d'un message, soit la mission d'un Délégué, soit tout autre, celui pour lequel se prononcera la Sublime Porte.

Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de Russie se joignent de la façon la plus pressante aux instances du Comte Corti et insistent sur la nécessité d'arriver à une prompte solution.

Le Président dit que le désir et l'intention de son Gouvernement sont également de hâter le plus possible cette solution.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne désire exposer brièvement son opinion. Au début de la séance, il avait demandé du temps pour étudier davantage les propositions soumises à la Conférence. Une partie de cette étude vient d'être faite. Cependant il ne lui paraît pas que les explications fournies par Saïd-Pacha aient fait faire un pas appréciable vers la solution définitive. En somme, il ne croit pas que l'on puisse dire que les Plénipotentiaires ottomans aient répondu à l'attente générale et leurs propositions lui ont paru beaucoup trop vagues. Il se joint donc à ses Collègues d'Italie, d'Autriche-Hongrie et de Russie qui ont prié les Plénipotentiaires ottomans d'apporter devant la Conférence des propositions mieux définies et tout à fait précises.

L'Ambassadeur de France se rallie à la façon de voir de son Collègue d'Allemagne. Il se demande seulement si l'on ne pourrait pas contribuer à faciliter la tâche des Plénipotentiaires ottomans en leur indiquant quels sont les points sur lesquels ont désirait d'abord les entendre. Par exemple s'il s'agit de la nomination du Vali, serait-il nommé avant ou après l'évacuation de la Roumélie orientale? A qui serait confiée l'administration de la Roumélie orientale pendant le temps que prendrait la nomination d'un Vali? Est-on certain que l'accord nécessaire de toutes les Puissances sera immédiatément obtenu? On pourrait ensuite examiner s'il y a lieu de modifier ou non le régime administratif qui existait avant les derniers évènements.

S. Exc. Sir W. White, dans l'intention de faciliter la discussion,

croit devoir donner lecture d'une Déclaration que son Gouvernement l'a chargé de soumettre à la Conférence: »Le Gouvernement de la Reine se plaît à espérer que les Puissances représentées dans cette Conférence prendront à cœur son désir de voir une enquête sérieuse sur la situation de la Roumélie orientale précéder les autres travaux de la Conférence.«

Le Président prend acte de cette déclaration. Il demande sur laquelle des trois propositions la Conférence désire obtenir de nouveaux éclaircissements. On pourra mettre également en discussion à la prochaine séance la proposition anglaise.

M. de Radowitz, en réponse à la demande du Président, le prie de fixer lui-même l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Cette demande est appuyée par les Plénipotentiaires de Russie et d'Autriche-Hongrie.

S. Exc. le Président dit qu'il met à l'ordre du jour de la prochaine séance les éclaircissements nouveaux et précis que les Plénipotentiaires ottomans doivent donner sur leurs propositions.

Sur l'instance du Baron Calice, S. Exc. Server-Pacha déclare que les Plénipotentiaires ottomans feront tout leur possible pour satisfaire au vœu de leurs Collègues.

La proposition anglaise sera également mise à l'ordre du jour de la prochaine séance. Avant la levé de la séance, M. de Nélidow rappelle l'observation faite par l'Envoyé d'Angleterre sur une phrase de l'Exposé lu par les Plénipotentiaires ottomans. Il craint que dans un document qui tôt ou tard sera publié, figure une allusion quelconque qui puisse faire croire que les décisions des Grandes Puissances aient subi l'influence des réclamations formulées par certains petits États. Leur attitude est un fait que l'on ne saurait nier; mais il faudrait éviter tout ce qui pourrait faire croire que ces réclamations, autrement que par le fait lui-même, méritent, à quelque degré que ce soit, l'attention des Grandes Puissances.

Le Baron Calice dit que, s'il a bien compris, l'Ambassadeur de Russie demande qu'il ne se trouve pas dans les Protocoles des délibérations de la Conférence un seul mot sur lequel puissent s'appuyer des revendications futures. Il partage absolument cet avis, mais il constate, comme son Collègue, qu'on se trouve en présence d'un fait et que ce fait mérite l'attention de la Conférence.

Les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Italie et de France se prononcent successivement dans le même sens.

Une déclaration analogue faite par S. Exc. Saïd-Pacha, qui tient à bien établir que rien de ce qui peut être dit au sein de cette Conférence ne saurait jamais servir de prétexte à des convoitises.

Le Baron Calice rappelle encore une fois son opinion, que la situation de fait, même à ce point de vue, reste grave. C'est pourquoi il a toujours prié et prie encore tous ses Collègues et notamment les Plénipotentiaires ottomans de hâter le plus possible une solution.

M. de Radowitz se rallie à l'opinion du Baron Calice, en exprimant l'espoir que les propositions à présenter dans la réunion prochaine par les

Plénipotentiaires ottomans seront mieux définies et permettront ainsi d'arriver à un prompt résultat.

La date de la prochaine réunion est fixée à jeudi.

Protocole No. 4.

Séance du 12 novembre 1885.

Étaient présents:

Pour la Turquie:

Saïd-Pacha et Server-Pacha.

Pour l'Italie:

Le Comte Corti.

Pour l'Autriche-Hongrie:

Le Baron Calice.

Pour la France:

Le Marquis de Noailles.

Pour l'Allemagne:

M. de Radowitz.

Pour la Russie:

M. de Nélidow.

Pour la Grande-Bretagne:

Sir W. White.

La séance est ouverte à 3 heures un quart.

Le Protocole n° 3 est adopté.

Son Exc. Saïd-Pacha donne lecture du document suivant:

»Dans la dernière séance de la Conférence, MM. les Plénipotentiaires des six Puissances nous ayant demandé de mieux préciser notre pensée, nous avons l'honneur de soumettre à leurs délibérations éclairées les propositions suivantes:

»1° Envoyer au Prince Alexandre un Délégué spécial qui lui porterait une invitation écrite de la Sublime Porte, l'engageant au nom de Sa Majesté le Sultan et des Grandes Puissances à se retirer de la Roumélie orientale avec ses troupes;

»2° Charger en même temps ce délégué d'adresser aux autorités et à la population de la Province un message pour les exhorter également, au nom de Sa Majesté Impériale le Sultan et des Grandes Puissances, à rentrer dans l'obéissance;

»3° Envoyer ensuite en Roumélie orientale un Commissaire extraordinaire qui, jusqu'à la nomination suivant l'usage établi et à l'envoi d'un Vali, aura provisoirement les attributions de Gouverneur général et s'occupera du rétablissement de l'ordre dans la Province et des affaires concernant l'administration conformément au Statut organique;

»4° Charger le Commissaire de prendre en mains l'administration du pays, dès que le Prince se sera retiré;

»5° Aussitôt que les populations de la Roumélie orientale, où l'ordre se trouve actuellement troublé, se soumettront à l'autorité légitime de Sa Majesté Impériale le Sultan et rentreront dans l'obéissance, Sa Majesté

Impériale, dans sa sollicitude constante pour le bonheur de tous ses sujets, désire qu'une Commission mixte soit instituée de concert avec les Puissances et chargée d'examiner, sur le rapport qui sera dressé par le Commissaire, les améliorations indiquées par l'expérience et qui pourraient être introduites dans le Statut organique de la Roumélie Orientale, pour assurer la prospérité et le bien-être matériel de cette province, ainsi que ses conditions administratives.«

Son Exc. M. le Comte Corti a écouté avec attention la lecture des propositions ottomanes. Il est autorisé par ses instructions à y adhérer en principe et à les prendre comme bases des mesures à concerter entre les Plénipotentiaires pour atteindre le but pacifique que se propose la Conférence.

S. Exc. M. le Baron Calice est absolument dans la même situation. Il adhère à l'idée de prendre ces propositions comme bases des travaux de la Conférence. Elles lui paraissent essentiellement fondées sur le Traité de Berlin, bien que cet Acte n'ait pu évidemment prévoir les mesures extraordinaires nécessitées par la situation exceptionnelle en présence de laquelle on se trouve.

S. Exc. M. le Marquis de Noailles dit qu'il aura l'honneur de transmettre ces propositions à son Gouvernement.

S. Exc. M. de Radowitz partage les sentiments exprimés par ses Collègues d'Italie et d'Autriche-Hongrie; il considère les propositions des Plénipotentiaires ottomans comme offrant une base suffisante aux délibérations. Ses instructions l'autorisent à y adhérer et il remercie les Plénipotentiaires de la Sublime Porte de la façon si précise avec laquelle ils ont répondu à l'attente de la Conférence.

S. Exc. M. de Nélidow s'associe pleinement aux avis exprimés par MM. les Plénipotentiaires d'Italie, d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne. Son opinion est également que ces propositions présentent un élément de discussion très suffisant. En dehors de la Turquie, aucune des Puissances n'est directement intéressée dans les évènements qui se passent dans la Péninsule des Balkans. Elles ne peuvent donc avoir d'autre désir que de voir la paix se rétablir promptement sur la base du Traité de Berlin.

S. Exc. Sir W. White demande copie de ces propositions pour les transmettre à son Gouvernement et prendre ses instructions; il lit ensuite l'exposé suivant:

»MM. les Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale le Sultan ont soumis à la Conférence des propositions que je ne manquerai pas de soumettre à l'appréciation du Gouvernement de Sa Majesté la Reine, mais il est de mon devoir, d'accord avec mes instructions, d'expliquer dès à présent le point de vue auquel se place mon Gouvernement, qui, désireux, comme il l'a toujours été, de contribuer à tout ce qui peut fortifier et maintenir l'Empire ottoman, son ancien allié, croit que, précisément dans l'intérêt de cet Empire, il s'agit, puisque Sa Majesté Impériale le Sultan a bien voulu s'adresser aux Puissances dans cette circonstance, de chercher à la situation actuelle un remède qui raffermise davantage l'autorité de Sa Majesté Impériale dans la Roumélie orientale.

»C'est donc pour éviter le retour de pareilles complications que le Gouvernement de la Reine est désireux de voir soumettre la situation de cette Province à une étude sérieuse qui permette à la Conférence de consulter les vœux des populations dans une forme précise et de connaître plus exactement les moyens propres à empêcher le retour de difficultés semblables.

»Je crois que cet ordre d'idées est conforme à celui qui a présidé à la rédaction du Traité de Berlin, œuvre du Congrès auquel son illustre Président a adressé le 28 juin 1878 ces paroles:

»L'Europe désire créer un état de chose stable et assurer d'une manière efficace le sort des populations.« (Protocole no. 8.)

»Dans une séance précédente, S. Exc. M. l'Ambassadeur de Russie a bien voulu nous donner un aperçu de ce qui s'était passé dans la Province de la Roumélie orientale depuis 1878. Sans vouloir d'aucune manière porter nos délibérations hors de l'actualité qui nous occupe, Son Excellence me permettra, j'espère, avec l'obligeance qui la caractérise, de relever une de ses observations.

»S. Exc. M. l'Ambassadeur a bien voulu parler des aspirations des habitants de la Roumélie orientale. Sont-elles naturelles ou factices? Si elles sont naturelles, trouvons-nous, en rétablissant le *statu quo ante*, sans aucune amélioration, que nous sommes rassurés contre le retour plus ou moins prochain de troubles pareils?

»L'Europe se trouve heureusement maintenant dans une ère pacifique: toutes les grandes Puissances sont fermement décidées à ne pas la laisser troubler. Ne serait-ce pas un moment propice pour examiner une situation qui laisserait des dangers possibles pour l'avenir? Son Excellence a parlé des résultats de la dernière guerre qu'elle a eu l'honneur de clore par sa signature. Il est de l'intérêt de l'Empire ottoman de voir résoudre de pareilles difficultés au sein de cette Conférence et de ne pas les laisser sans remède efficace jusqu'au jour d'une grande catastrophe, comme cela s'est passé lorsque le sort des populations bulgares a été réglé en même temps que de grands désastres frappaient l'Empire dont elles font partie.

»MM. les Plénipotentiaires ottomans ont eu la bonté de nous suggérer dans leurs propositions l'institution d'une Commission mixte ayant le même but que celui indiqué dans la communication dont j'ai eu l'honneur de donner lecture dans notre séance précédente. Dans la pensée de mon Gouvernement ce mode de procéder, remettant l'enquête à plus tard, ne répond guère aux exigences de la situation et je tiens, en me réservant de le soumettre en bloc avec les autres propositions au Gouvernement de la Reine, à constater son désir exprimé ici par mon organe, que lœuvre que cette Conférence est appelée à réaliser ne soit pas une œuvre éphémère et fragile, dicté simplement par les impressions, les préoccupations et les inquiétudes du moment, mais qu'elle contribue d'une manière efficace à la sécurité de cet Empire, en tenant compte de l'expérience du passé et des vœux des populations du sort desquelles nous nous occupons.«

Le Plénipotentiaire de Russie, à propos d'un des passages de l'Exposé lu par Sir W. White, dit qu'il ne pense pas qu'il y ait lieu d'entrer

dans des discussions rétrospectives et de faire de la polémique lorsqu'on est réuni pour une œuvre de paix. Celles de ses paroles, auxquelles il a été fait allusion, ayant été prononcées dans une précédente séance, elles eussent pu être alors l'objet d'une contradiction qui n'a plus sa raison d'être aujourd'hui.

S. Exc. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie prononce les paroles suivantes:

»Le Délégué de l'Angleterre nous a déjà donné connaissance au cours de la dernière séance, de la proposition qui figure de nouveau dans l'Exposé qu'il vient de présenter. Il m'a donc été possible d'en référer à mon Gouvernement. — Suivant les instructions que je viens de recevoir, je ne ferai pas d'objections à ce qu'une discussion s'engage sur les améliorations qui pourraient être introduites dans l'Administration de la Roumélie Orientale par des modifications à apporter au statut organique. — Mais je ne pourrais pas admettre que ce travail précédât les mesures de pacification dont cette Haute Assemblée devrait, selon l'avis du Gouvernement impérial et royal, s'occuper en premier lieu.

»Comme la proposition anglaise se présente sous la forme d'un vœu du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, nous aurions été très désireux de pouvoir y adhérer. Mais des considérations très importantes s'opposent à la priorité réclamée pour l'enquête dont il s'agit.

Nous connaissons tous la haute sollicitude de Sa Majesté Impériale le Sultan pour ses sujets, nous savons par les observations précédentes de notre honorable Président que, malgré la grave atteinte que les évènements récents ont portée à ses droits souverains, Sa Majesté ne veut pas exclure de ses sentiments paternels le peuple de la Roumélie Orientale et nous venons de recevoir aujourd'hui même connaissance des propositions ottomanes, d'après lesquelles Sa Majesté est toute disposée à accorder à la Roumélie Orientale les améliorations d'administration qui seraient suggérées par une Commission à instituer dès que la population de cette province se sera soumise à l'autorité légitime de Sa Majesté Impériale. D'abord le retour à l'ordre légitime et ensuite les faveurs. C'est l'ordre naturel des choses, et vouloir l'intervertir me semblerait peu compatible avec la dignité du Souverain et l'autorité des Traités.

D'ailleurs une enquête qui se ferait au milieu des passions excitées et en présence d'un bouleversement presque complet de l'ordre des choses qu'il s'agit d'examiner, aurait peu de chance d'être faite avec calme et avec fruit. Au surplus, il me semblerait également incompatible avec la dignité du Souverain et celle des Puissances, que leurs commissaires *ad hoc* eussent à s'acquitter de leur mission sous la protection des autorités révolutionnaires.

»N'oublions pas qu'il y a quelques semaines l'accueil fait par Son Altesse le Prince Alexandre à la Déclaration du 13 octobre laissait espérer de sa part une prompte soumission aux décisions ultérieures de l'Europe. Eh bien, depuis lors, des retards regrettables se sont produits, qui ont encouragé la révolution dans sa marche progressive; on a augmenté les armements et procédé à des mesures administratives de toute sorte, comme

s'il s'agissait d'asseoir l'Union sur des bases définitives. Si aujourd'hui, au lieu des décisions tant attendues, on devait annoncer une enquête préliminaire, il est certain que ce nouveau retard ne servirait qu'à encourager une fois de plus les espérances de la Révolution et imposerait par là, au pays déjà tant éprouvé, la prolongation de ses sacrifices et de ses souffrances. Et tout cela pour aboutir à une déception finale, car enfin nous voulons maintenir l'œuvre du Congrès de Berlin et non pas la détruire.

»Ces considérations suffiraient par elles-mêmes à prouver que l'enquête dont il s'agit ne devrait pas précéder le rétablissement de l'ordre légal. Je ne me rends pas compte des raisons majeures qui recommanderaient la marche opposée. Quelques-uns des Délégués et entre autres S. Exc. le Ministre d'Angleterre ont constaté déjà l'autre jour que le régime légal de la Roumélie Orientale n'est point oppressif, mais presque entièrement autonome, libéral et même parlementaire. Sous ce régime la Roumélie Orientale a été heureuse et prospère; le retour à cet état de choses ne peut donc être tellement à redouter qu'on veuille le retarder le plus possible.

»Les griefs de ces populations, nous avons tous les moyens de les connaître: ou bien ces griefs sont contraires au Traité de Berlin et alors nous ne pouvons les admettre; ou bien ils portent sur les institutions organiques de la province, et dans ce cas, ils ne sont pas si importants, qu'ils ne puissent attendre la décision de la Haute Assemblée.

»En somme, les griefs vaguement indiqués par S. Exc. le Ministre d'Angleterre et par conséquent encore indéfinis, ne sauraient entrer en balance avec les intérêts très positifs et très précis devant lesquels se trouve la Conférence, et avec la nécessité d'en venir à de promptes décisions, en vue non seulement de faire rentrer la Roumélie Orientale dans l'ordre légal, mais aussi de rétablir l'autorité du Souverain et des Traités et de conserver la paix générale. Tolérer plus longtemps les empiétements survenus ce serait en provoquer de nouveaux. La valeur qu'on attachera à sauvegarder une des clauses essentielles du Traité, donnera la mesure pour la valeur pratique des autres clauses. On peut et on doit ne pas admettre en Conférence le droit de qui que ce soit de réclamer des compensations du fait de nos décisions, mais il est important que la Conférence se hâte de prendre des décisions en accord avec le Traité.

»S. Exc. le Délégué de la Grande-Bretagne a observé que nous jouissons d'une ère pacifique et que l'Europe est décidée à maintenir la paix. Cependant nous ne pouvons écarter les faits qui annoncent une explosion prochaine dans la Péninsule Balkanique et des complications beaucoup plus graves que celles qui nous occupent aujourd'hui, si nous retardons encore l'accomplissement de la tâche importante qui nous incombe.

»La proposition du Plénipotentiaire d'Angleterre contient un vœu; comme représentant d'une Puissance, non seulement consignataire du Traité de Berlin et hautement intéressée au maintien de la paix générale mais en même temps limitrophe de la Péninsule Balkanique, je dois me permettre d'exprimer un vœu à mon tour, c'est que cette Haute Assemblée

prenne sans le moindre délai les décisions réclamées avec urgence par la gravité de la situation.«

S. Exc. l'Ambassadeur de Russie se rallie entièrement aux sentiments exprimés par le Plénipotentiaire Austro-Hongrois. Lui aussi a soumis la proposition anglaise à son Gouvernement. Si cette proposition était admise immédiatement, elle impliquerait, en dehors des inconvénients signalés par le Baron Calice, la suspension des travaux de la Conférence; d'ailleurs l'idée de l'enquête est contenue dans les propositions Ottomanes. Son Gouvernement, tout en adhérant au principe des améliorations à introduire dans l'administration de la province, est d'avis qu'il n'y a pas lieu de commencer par elles, mais qu'il convient de s'occuper tout d'abord des mesures de pacification et du rétablissement du *statu quo.*

Le Plénipotentiaire Britannique ne juge pas opportun d'entrer dans la discussion des arguments développés par l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie. L'enquête qu'il propose serait un moyen de travailler à l'œuvre de persuasion qui constitue un des points des propositions Ottomanes.

Comme il voit cependant que son avis ne réunira pas l'unanimité, il ne lui reste qu'à faire part de la situation à son Gouvernement et à lui soumettre simultanément les propositions du Gouvernement Ottoman.

M. de Radowitz se rallie à la manière de voir de ses Collègues d'Autriche-Hongrie et de Russie et partage le regret qu'ils ont exprimé de ne pouvoir accepter la proposition de M. le Plénipotentiaire d'Angleterre.

Tout adhérant à l'idée d'une enquête qui aurait pour but de reconnaître les améliorations qu'il conviendrait d'introduire dans la province actuellement troublée, il pense que rien ne peut se faire dans ce sens avant que les populations soient rentrées dans l'obéissance. Il se prononce donc contre la priorité de l'enquête.

Le Comte Corti a également reçu les instructions de son Gouvernement au sujet de la proposition anglaise. Le Gouvernement du Roi est entièrement d'accord avec celui de Sa Majesté Britanique et désire comme lui le bien-être et l'amélioration du sort des populations Rouméliotes; il est par conséquent favorable à l'enquête qui, d'ailleurs, est mentionnée aussi dans les propositions ottomanes; la seule différence a trait à une question de temps. C'est pourquoi il se rallie à l'opinion des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne et de Russie et est d'avis qu'en présence du danger et au moment où l'on entend, pour ainsi dire, le bruit des armes, il est dangereux de suspendre les travaux de la Conférence. Il croit donc de son devoir de déclarer que l'opinion de son Gouvernement est que l'on commence par mettre à l'étude les propositions formulées par les Plénipotentiaires Ottomans, car l'enquête pourra avoir lieu avec plus d'utilité lorsque l'ordre légal sera rétabli.

Sur l'interrogation adressée aux Plénipotentiaires ottomans par Sir W. White au sujet du sentiment de leur Gouvernement sur la question de priorité, S. Exc. Saïd-Pacha répond que la manière dont le document, lu au début de la séance, a été rédigé prouve que la Sublime Porte est d'avis que les améliorations éventuelles à apporter à la situation de la

Province ne devraient être étudiées qu'après que l'ordre aurait été rétabli. Il écarte, du reste, l'expression de *voeux des populations*, qui a été employée au cours de la discussion. Cette expression est contraire aux idées conservatrices qui dominent en Europe.

S. Exc. Server-Pacha est aussi d'avis qu'il faut avant tout rétablir l'ordre.

Le Plénipotentiaire de Russie demande que dès aujourd'hui on mette aux voix le principe de la mise à l'étude des propositions ottomanes.

Le Marquis de Noailles pense que les opinions de tous les membres de la Conférence sont suffisamment connues sans qu'il soit besoin d'aller aux voix. Il a cru remarquer que le fond de la proposition britannique n'était pas écarté et qu'on discutait seulement sur la priorité de l'enquête. Il s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de rechercher un terme moyen entre l'idée contenue dans la proposition de procéder d'abord à l'enquête et à la conception des propositions ottomanes qui rejettent l'enquête après le rétablissement de l'ordre. Il croit que ce que la Conférence doit rechercher avant tout, ce sont les solutions qui réunissent l'accord de tous les Plénipotentiaires. C'est du moins le résultat auquel travaille en ce moment l'Ambassadeur de France. On a observé, d'une part, dans l'exposé fait par l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie, d'excellentes raisons de retarder l'enquête. On a pu remarquer d'autre part que, quand l'ordre légal sera rétabli, l'enquête sera superflue. Or, il y a dans les propositions ottomanes une succession d'actes dont il n'est pas possible de se rendre exactement compte, mais qui évidemment impliquent un certain laps de temps: le mandat d'un délégué, l'envoi d'un commissaire, la nomination d'un vali, tout cela ne peut se faire du jour au lendemain. Ne pourrait-on pas songer à placer l'action de la commission d'enquête au moment de l'une des phases de ces différentes opérations? Ce serait, par exemple, au jour où le Commissaire serait nommé par Sa Majesté Impériale le Sultan, que le Commissaire délégué par la Conférence pourrait commencer ses recherches.

Loin d'interrompre les travaux de la Conférence, l'enquête leur viendrait ainsi en aide: elle pourrait, d'une part, lui faire connaître les coupables, et, d'autre part, lui indiquer quelles pourraient être les améliorations à apporter au sort de ces populations chez lesquelles on ne saurait admettre ici comme excuse valable le sentiment national, car il s'agit d'une province qui appartient à l'Empire du Sultan, mais qui sont, par le malheur des circonstances, entraînées dans une période de misère et de ruine qui ne peut manquer d'attirer l'attention du Souverain et de l'Europe.

M. de Nélidow dit qu'il sent tout l'intérêt des considérations développées par le Plénipotentiaire français, mais qu'il n'en croit pas moins utile de procéder au vote en bloc des propositions ottomanes, quitte à en discuter par la suite le détail. Cet acte de la Conférence serait d'un grand effet, car il proclamerait d'un seul coup le retour à l'ordre légal. Il n'est pas entré jusqu'ici dans la discussion des propositions elles mêmes. S'il avait cru opportun de le faire, il eût présenté quelques observations

qui se fussent trouvées en grande partie d'accord avec celles exposées par le Marquis de Noailles. Lui aussi rejette l'idée de prendre pour bases des décisions de la Conférence les vœux des populations. Le traité de Berlin non plus n'en a tenu aucun compte, mais, d'autre part, pour s'enquérir sur leur état réel et sur leurs besoins, il ne serait pas éloigné de l'idée de faire accompagner le commissaire par une Commission d'enquête et, à ce point de vue, il se rapprocherait de l'opinion de M. le Marquis de Noailles. Cependant, il pense que la désignation du commissaire doit être résolue tout d'abord, comme il en est question dans les propositions ottomanes. L'Ambassadeur de Russie demande donc de nouveau qu'elles soient mises en discussion et qu'elles aient la priorité sur la proposition anglaise.

M. de Radowitz trouve également que l'idée mise en avant par le Plénipotentiaire de France pourrait servir de base à une entente qui se rapprocherait de l'opinion exprimée par le représentant du Gouvernement Britannique, et il demande si Sir W. White se trouve en mesure de se prononcer à cet égard.

Le Représentant de Sa Majesté Britannique remercie le Marquis de Noailles de l'idée qu'il a suggérée et déclare qu'il en référera à son Gouvernement.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne, appuyé par les Ambassadeurs d'Italie, d'Autriche-Hongrie et de Russie, insiste auprès du Plénipotentiaire de France pour qu'il se prononce et lui demande s'il accepte en principe les propositions faites par les Plénipotentiaires ottomans et qui ont déjà rallié l'approbation de la majorité de ses collègues.

Le Marquis de Noailles répond qu'il ne comprend pas à quel but tend cet incident de la dernière heure. C'est un droit naturel et nécessaire qui appartient à tout Plénipotentiaire dans une conférence que de demander des instructions à son Gouvernement. Mais le Marquis de Noailles n'a pas dit qu'il demanderait des instructions ou qu'il avait à en demander. Il rappelle et tient à rappeler les termes précis dont il s'est servi. Il a répondu à MM. les Plénipotentiaires ottomans qu'il aurait l'honneur de transmettre leurs propositions à son Gouvernement. Cette réponse était aussi simple que correcte. Il n'a point arrêté, d'ailleurs, un seul instant le cours des délibérations. On a surtout discuté la proposition anglaise et il a pris part à la discussion dans un esprit de conciliation et d'accord. La séance a déjà duré plus de trois heures. Le Marquis de Noailles ne fait cependant aucune objection à ce que les délibérations continuent.

Le Comte Corti dit alors que le but de la Conférence est de maintenir l'accord entre les Représentants des Puissances, d'autant plus que, sans cet accord, l'œuvre de la Conférence ne pourrait aboutir à aucun résultat. »Le Ministre d'Angleterre, dit-il, a proposé la priorité de l'enquête; je me permets d'exprimer l'espoir, qu'après avoir fait part à son Gouvernement des sentiments de la majorité de l'Assemblée, il recevra l'instruction de continuer à participer aux autres travaux de la Conférence; lui et l'Ambassadeur de France pourront alors proposer tous les amen-

dements qu'ils jugeront convenables et je crois me faire l'interprète des sentiments de certains de mes Collègues en déclarant que ces amendements seront pris en très sérieuse considération.«

Sir W. White répète qu'il transmettra dans le plus bref délai possible au Gouvernement de la Reine les propositions ottomanes et les vœux de ses Collègues; mais comme il s'agit d'une question extrêmement importante, il pense qu'il faudra quelques jours pour que ses instructions lui soient parvenues.

L'Ambassadeur d'Allemagne, appuyé par ses Collègues d'Autriche-Hongrie et de Russie, prie le Plénipotentiaire britannique de transmettre à son Gouvernement la prière instante de la Conférence de prendre en considération la gravité de la situation et de donner, sans perte de temps, des instructions permettant de continuer la discussion.

S. Exc. Sir W. White répond qu'il ne manquera pas de transmettre ce vœu de la Conférence à son Gouvernement.

En faisant ressortir la gravité des évènements, S. Exc. le Président dit qu'il serait utile de fixer la prochaine réunion à une date très rapprochée, à demain même, si cela est possible.

Après un échange de vues, elle est fixée à après-demain samedi.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Protocole No. 5.

Séance du 16 novembre 1885.

Étaient présents:

Pour la Turquie:
Saïd-Pacha et Server-Pacha.

Pour l'Italie:
Le Comte Corti.

Pour l'Autriche-Hongrie:
Le Baron Calice.

Pour la France:
Le Marquis de Noailles.

Pour l'Allemagne:
M. de Radowitz.

Pour la Russie:
M. de Nélidow.

Pour la Grande-Bretagne:
Sir W. White.

La séance qui devait avoir lieu le 14 a été, dans l'intervalle, remise au 16. Elle est ouverte à 3 heures.

Le Protocole n° 4 est adopté.

Le Président présente à MM. les Plénipotentiaires M. Jarosjinski, deuxième secrétaire de l'Ambassade de France, que S. Exc. le Marquis de Noailles veut bien mettre à la disposition de la Conférence en qualité de *Secrétaire adjoint.*

S. Exc. Saïd-Pacha rappelle que, dans la dernière séance, M. le Marquis de Noailles avait déclaré qu'il communiquerait à son Gouvernement les propositions présentées par les Plénipotentiaires ottomans et que Sir W. White avait manifesté le désir de demander de nouvelles instructions. Il exprime l'espoir que la séance d'aujourd'hui établira le plein accord de tous les Plénipotentiaires.

L'Ambassadeur de France dit qu'il a transmis à Paris, immédiatement après la séance, les propositions de la Sublime Porte.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne a également communiqué ce Document au Cabinet de Londres et il n'a pas manqué d'y joindre la mention du vœu formulé par quelques-uns de ses Collègues à la fin de la dernière séance. Dans sa réponse, Lord Salisbury remercie les Plénipotentiaires ottomans et les autres Membres de la Conférence, mais il ajoute qu'il est dans la nécessité de prendre l'avis de ses Collègues et les ordres de Sa Majesté la Reine, de sorte que sa réponse définitive peut tarder quelques jours. Cependant Sir W. White, désirant ne pas suspendre les travaux de la Conférence, assistera aux délibérations sans qu'il lui soit possible d'y prendre la moindre part et sans que sa présence puisse engager en quoi que ce soit le Gouvernement britannique.

Le Premier Plénipotentiaire ottoman demande à Sir White s'il ne pourrait pas y participer *ad referendum*.

Sir W. White répond que cela même lui est tout à fait impossible, mais qu'il transmettra avec le plus grand soin à son Gouvernement le résultat des délibérations.

Le Plénipotentiaire de France remercie le Plénipotentiaire d'Angleterre. Il pense que, devant la marque de bon vouloir que Sir W. White vient de donner, il n'y a pas lieu de suspendre les travaux de la Conférence. Celle-ci peut, à un point de vue purement académique, procéder à un échange d'idées qui contribuera à éclairer les points en discussion et qui, en même temps, pourra faciliter la tâche du Plénipotentiaire d'Angleterre et hâter les résolutions du Gouvernement britannique.

Les Ambassadeurs de Russie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et d'Italie remercient également le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et adhèrent à la proposition qui vient d'être faite.

Le Président, constatant l'accord des Membres de la Conférence, accepte aussi cette méthode de discussion.

Sur son avis, lecture est de nouveau donnée du texte des propositions ottomanes.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie examinant la première de ces propositions, observe qu'elle vise : 1° l'évacuation de la Roumélie orientale par le Prince Alexandre et les troupes bulgares, et 2° la façon dont il conviendra de signifier au Prince et à son armée d'avoir à se retirer. Le Baron Calice accepte pour sa part le premier de ces deux points; quant au second, c'est-à-dire à l'envoi d'un Délégué, il en accepte également le principe, sauf à discuter toute autre procédure qui pourrait être proposée.

M. de Nélidow dit que, pour la facilité de la discussion, il croit utile

de réunir les deux premières propositions ottomanes. Il constate que la mission du Délégué sera double de même que le rôle qu'il devra remplir aura un double caractère; d'une part il recevra son mandat à la fois du Sultan et de la Conférence; d'autre part, il devra s'adresser et au Prince et aux Populations. Or, la situation actuelle et le fait que le Prince ne se trouve pas en ce moment en Roumélie orientale rendent la tâche du Délégué particulièrement difficile. Sans qu'il désire entrer immédiatement dans le fond de la discussion, le Plénipotentiaire russe croit devoir signaler ces différents points de vue.

Le Marquis de Noailles remercie son Collègue de Russie d'avoir attiré l'attention de la Conférence sur le fait que le Prince n'est pas en ce moment en Roumélie orientale. Il débute par rappeler certains passages des premières propositions ottomanes présentées à la troisième séance. Ces propositions, dont la Conférence avait demandé un résumé, étaient précédées de considérants qui ont complétement disparu. Est-ce intentionnellement? Un de ces considérants, dit le Marquis de Noailles, demandait que le Gouvernement ottoman ne se trouvât, en aucun cas, dans l'obligation de faire des sacrifices ni matériels ni territoriaux. Le deuxième considérant ne faisait que rappeler un des articles du Traité de Berlin; le troisième — les évènements ont marché plus vite que nos délibérations — nous recommandait de ne nous arrêter à aucune solution qui fût de nature à fournir aux États limitrophes un prétexte d'agression sur le territoire de l'Empire.

A ce moment, S. Exc. le Président rappelle que le mandat de la Conférence est de s'occuper exclusivement des affaires de la Roumélie orientale, et que, du reste, le fait que le Prince Alexandre a quitté Philippopoli ne change rien à la question de fond, tant que subsiste dans la Roumélie orientale l'organisation insurrectionnelle établie par le Prince.

Le Marquis de Noailles rappelle de son côté que c'est au Prince Alexandre que les Plénipotentiaires ottomans ont demandé que fût adressée l'invitation d'évacuer avec ses troupes la Roumélie orientale.

Or, ce Prince est parti et ses troupes l'ont suivi. Quelques compagnies seulement sont peut-être restées pour le maintien de l'ordre. Si la discussion ne peut sortir de la Roumélie, M. le Président devra du moins se montrer moins rigide pour le Délégué spécial, qui, autrement, pourrait risquer d'avoir à attendre un peu trop longtemps le retour du Prince à Philippopoli. Au reste, pour être agréable à M. le Président, le Marquis de Noailles veut bien admettre, académiquement, que tout est en Roumélie comme au jour où ont été faites les propositions ottomanes. Il n'examinera pas jusqu'où doit aller le Délégué spécial, mais quel sera le caractère de sa mission? Ce Délégué serait chargé d'une invitation au Prince et d'un Message aux populations. Il représenterait à la fois Sa Majesté Impériale le Sultan et les Grandes Puissances. N'y aurait-il pas là un certain empiétement sur le Traité de Berlin, où il est dit que l'autorité politique en Roumélie orientale appartient au Sultan et au Sultan seul? Par quels moyens un Délégué ayant à la fois un caractère impérial et un caractère européen, ferait-il parvenir aux populations roumé-

liotes un Message des Grandes Puissances? A ce point de vue et à d'autres encore qu'il serait trop long de développer, l'Ambassadeur de France estime qu'il devient nécessaire de distinguer nettement entre l'envoi d'un Délégué au nom du Sultan et l'appui que les Puissances donneraient à la mission de ce Délégué. Si une telle division était admise, le Plénipotentiaire de France considérerait la tâche de la Conférence comme étant de beaucoup facilitée, et il pense qu'on ne serait pas loin d'arriver à un accord.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie est disposé à entrer dans la voie ouverte par l'Ambassadeur de France et à adhérer à une combinaison qui distinguerait entre l'acte émanant de l'autorité souveraine du Sultan et l'avis conforme de la Conférence.

L'Ambassadeur d'Allemagne s'associe à l'opinion exprimée par ses Collègues de France et d'Autriche-Hongrie, mais il pose la question de savoir dans quelle forme le Sultan s'adressera au Prince et aux populations, et comment s'exercera l'action parallèle de la Conférence.

A ce sujet, une conversation s'engage entre les Plénipotentiaires; les uns, parmi lesquels S. Exc. Saïd-Pacha, insistant pour que l'un et l'autre acte soient discutés et résolus d'un commun accord en Conférence; les autres étant d'avis que les résolutions et l'action de la Conférence soient distinctes de celles du Sultan.

Enfin le Baron Calice propose qu'il y ait avis parallèle et simultané donné au Prince et aux populations de la part de Sa Majesté Impériale le Sultan et de la part des Grandes Puissances, mais que la décision prise soit notifiée par l'intermédiaire des Agents et Consuls des Puissances en Bulgarie et en Roumélie orientale.

Cette proposition rallie l'adhésion de la plupart des Plénipotentiaires.

Le Marquis de Noailles remercie l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie d'avoir fait faire un nouveau pas à la discussion. Il considère la solution proposée par le Baron Calice comme étant la plus correcte.

M. de Radowitz constate que la mission du Délégué impérial aurait pour complément l'action des Agents et Consuls des Puissances.

L'Ambassadeur de Russie pense que cette façon de procéder serait en effet très pratique, très correcte et très efficace. La Conférence rédigerait un acte résumant ses décisions; il serait communiqué aux différents Gouvernements et leur servirait de point de départ pour l'action qu'ils auraient à exercer par l'intermédiaire de leurs Agents.

S. Exc. Saïd-Pacha tient à déclarer aujourd'hui qu'en priant les Puissances de réunir leurs Représentants en conférence à Constantinople, l'intention de son Gouvernement était d'arriver à une entente commune conforme aux stipulations du Traité de Berlin. C'est à la Haute Assemblée à trouver la forme qui répondrait le mieux au désir de la Sublime Porte et aux nécessités de la situation. Le Premier Plénipotentiaire ottoman pense d'ailleurs que les populations une fois affranchies du joug qui actuellement pèse sur elles seraient heureuses de rentrer dans leur devoir.

Un échange de vues se produit sur la question de savoir si l'on attendra, pour s'adresser au Prince et à la province, que l'ensemble des

travaux de la Conférence soit consigné dans un acte final ou si, vu l'urgence, on leur notifiera sans retard les décisions prises sur les deux premiers points des propositions ottomanes.

Le Marquis de Noailles estime qu'il conviendrait d'attendre, pour prendre une résolution à ce sujet, que le Plénipotentiaire britannique pût participer aux délibérations.

Quant à la communication des Puissances, M. de Radowitz pense que les termes en pourraient être empruntés au texte même des propositions ottomanes.

M. de Nélidow est d'avis qu'il faudrait ajouter que ni le Prince ni les populations n'ont à compter sur l'appui d'aucune des Puissances.

S. Exc. Saïd-Pacha considère une pareille déclaration comme essentielle.

Le Baron Calice propose qu'il soit également fait mention de l'envoi d'un Commissaire et des améliorations que peut-être il y aurait lieu d'apporter au statut organique.

M. de Radowitz constate que l'accord qui s'est déjà établi, au moins à titre académique, sur les points qui ont été débattus, facilitera évidemment la tâche du Plénipotentiaire britannique. Il pense qu'il y aurait avantage à faire marcher de front, dorénavant, la discussion de toutes les propositions ottomanes, et notamment des troisième et cinquième points. Ce dernier point, en effet, prévoit les améliorations à apporter au statut organique de la Roumélie orientale. La Commission d'enquête à instituer à cet effet pourrait être nommée en même temps que le Commissaire impérial. La discussion prenant cette voie marcherait dans le sens qui se rapprocherait le plus de l'idée de l'enquête, telle qu'elle est contenue dans la proposition anglaise.

Cette manière de voir ayant rallié les avis des Plénipotentiaires d'Italie, d'Autriche-Hongrie et de Russie, le Président constate avec satisfaction que la discussion a fait de notables progrès au cours de la séance et il espère que les idées échangées aujourd'hui hâteront la détermination du Gouvernement britannique.

Avant que les Plénipotentiaires ne se séparent, le Comte Corti désire rappeler les points qui ont semblé prévaloir au cours de la discussion académique, à laquelle a été consacrée la séance.

1° Les communications au nom du Sultan et au nom des Grandes Puissances seraient faites séparément;

2° La communication des Grandes Puissances au Prince et aux populations se ferait par l'intermédiaire de leurs Agents;

3° Les cinq propositions ottomanes seraient étudiées simultanément.

Le Président propose que la prochaine réunion ait lieu demain ou mercredi. Mais, sur l'avis de la Conférence, la séance est remise au jeudi 19 novembre.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Protocole No. 6.

Séance du 19 novembre 1885.

Étaient présents:
Pour la Turquie:
S. Exc. Saïd-Pacha et S. Exc. Server-Pacha.
Pour l'Italie:
S. Exc. le Comte Corti.
Pour l'Autriche-Hongrie:
S. Exc. le Baron Calice.
Pour la France:
S. Exc. le Marquis de Noailles.
Pour l'Allemagne:
S. Exc. M. de Radowitz.
Pour la Russie:
S. Exc. M. de Nélidow.
Pour la Grande-Bretagne:
S. Exc. Sir William White.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le Protocole n^0 5 est adopté.

En ouvrant la séance, le Président rappelle qu'au cours de la dernière réunion, les travaux de la Conférence ont fait un grand pas.

Aujourd'hui, dit-il, nous espérons que S. Exc. le Plénipotentiaire britannique, ayant reçu ses instructions, pourra prendre une part effective à la discussion et que la présente séance sera employée à consacrer l'accord qui s'est établi d'une manière tout académique il y a trois jours. Il est de mon devoir, d'ailleurs, de communiquer à la Haute Assemblée un document dont la connaissance contribuera certainement à faciliter encore nos travaux. Une des questions débattues avec le plus de soin par la Conférence était celle de l'invitation à adresser au Prince Alexandre pour l'engager à évacuer avec ses troupes la Roumélie orientale. Un télégramme adressé par le Prince au Grand Vizir et reçu cette nuit modifie la situation.

Voici le texte de cette communication:

Télégramme du Prince Alexandre à S. Alt. le Grand Vizir, le 18 *novembre* 1885.

»En accusant réception à Votre Altesse de sa dépêche du 16 novembre, je crois devoir porter à sa connaissance que je suis parti de Philibé le 14 de ce mois; qu'une partie des troupes bulgares avait déjà quitté la Roumélie avant cette date, et que le reste de ces troupes, ayant reçu le 14 même un ordre analogue, est en marche pour la Principauté. Je prie donc Votre Altesse de vouloir bien constater que mon départ et le départ de mes troupes de la Roumélie a eu lieu même avant la réception de la dépêche de Votre Altesse. En conséquence, je prie Votre Altesse de soumettre ce qui précède à Sa Majesté Impériale le Sultan et à la Sublime Porte, et de vouloir bien me faire connaître les moyens que le Gouverne-

ment impérial croit devoir prendre pour repousser l'agression de la Serbie et faire respecter l'intégrité de l'Empire.

»Au camp de Slivnitza, devant l'ennemi.«

Alexandre.

En réponse à une interrogation précise du Président, Sir W. White déclare qu'il a reçu des instructions suffisantes pour participer à la discussion et que, si même sur quelques points ses instructions lui faisaient défaut, il continuerait à prendre part aux délibérations *ad referendum*.

S. Exc. le Président remerciant le Plénipotentiaire britannique met en discussion la suite des propositions ottomanes.

Le Comte Corti croit que l'on est arrivé dans la dernière séance à un point qui permet de penser qu'on n'est pas éloigné d'un accord. Il resterait donc aujourd'hui, ajoute-t-il, à traduire en une forme concrète les résultats auxquels nous sommes parvenus de façon à pouvoir soumettre un travail sinon complet du moins partiel à nos Gouvernements.

Le Plénipotentiaire de Russie est d'avis que l'on peut aborder immédiatement l'étude des trois dernières propositions ottomanes.

Le Marquis de Noailles rappelle qu'à la fin de la dernière séance il avait été entendu que le troisième point et le cinquième seraient discutés simultanément. Peut-être le Plénipotentiaire britannique, particulièrement intéressé à la proposition contenue dans le cinquième point, pensera-t-il que l'heure est arrivée de faire connaître à la Conférence l'avis de son Gouvernement à ce sujet.

Le Plénipotentiaire britannique dit que son Gouvernement ayant étudié avec un soin tout particulier la proposition conciliante du Plénipotentiaire de France, et désirant manifester son intention d'arriver à un accord, accepte en principe cette proposition comme base des délibérations, c'est-à-dire qu'au lieu de réclamer la priorité pour l'enquête, ainsi qu'il l'avait demandée antérieurement, il consent à ce qu'elle soit effectuée en même temps que le Commissaire entrera en fonctions. Sir W. White termine en remerciant l'Ambassadeur de France d'avoir tracé une voie par laquelle il est possible d'espérer que la discussion s'acheminera vers un accord définitif.

Lecture est donnée des trois dernières propositions ottomanes.

Le Plénipotentiaire de Russie pense qu'il est temps d'examiner la nature des fonctions qui seront attribuées au Commissaire impérial. Sa situation sera difficile. Il se trouvera en présence d'autorités insurrectionnelles qu'il faudra remplacer. D'autre part, le Statut organique d'après lequel il devra gouverner, aux termes des propositions ottomanes, suppose l'existence d'une institution qui a disparu: c'est le Comité permanent, délégation de l'Assemblée. Or, cette institution était un conseil, un appui pour le Gouverneur général. Je désirerais, dit M. de Nélidow, ne pas laisser le Commissaire seul en présence des difficultés de sa tâche. Je proposerais que l'on établît auprès de lui des Délégués des Puissances qui auraient pour mission, d'une part, de conseiller et d'aider le Commissaire qui devrait les consulter toutes les fois qu'il serait forcé par la nécessité des circonstances de s'écarter des règles du Statut organique; d'autre part,

ces mêmes Délégués auraient à s'enquérir des besoins des populations et à écouter leurs plaintes.

Ainsi les Grandes Puissances continueraient à veiller, pendant la période de transition, au sort d'une province née d'un Congrès et administrée en vertu d'un statut à l'élaboration duquel elles ont contribué.

Le Plénipotentiaire de France appelé à émettre son avis, dit qu'il est pris un peu à l'improviste par la proposition de l'Ambassadeur de Russie. Il ne pense pas que jusqu'ici il ait été question de confier une part quelconque de l'administration à une Délégation européenne. Il serait plutôt d'opinion que la plupart des Grandes Puissances préférerait ne pas s'immiscer dans l'exercice de droits qui, d'après le Traité de Berlin, appartiennent exclusivement à Sa Majesté Impériale le Sultan.

M. de Nélidow répond que, dans sa pensée, il n'est nullement question d'empiéter sur l'autorité du Commissaire impérial. Mais il y a des cas dans lesquels celui-ci trouverait peut-être avantage à consulter les Délégués ne fût-ce que sur des points d'ordre, en quelque sorte législatif, qui s'écarteraient du Statut organique.

L'Ambassadeur d'Allemagne appuie la proposition du Plénipotentiaire russe et la considère comme conforme à l'esprit de la Constitution de la Roumélie orientale, telle que le Traité de Berlin l'a prévue. Si, de plus, ces Délégués devaient composer la Commision d'enquête demandée par le Gouvernement britannique, il y aurait là une simplification de procédure qui mériterait d'attirer l'attention de la Conférence.

Le Baron Calice et le Comte Corti se rallient successivement aux idées émises par leurs Collègues de Russie et d'Allemagne, le Plénipotentiaire d'Italie, faisant observer que le caractère de la mission des Délégués serait plutôt consultatif.

Le Plénipotentiaire britannique reconnaît dans la proposition de M. de Nélidow certains avantages, mais il remarque qu'elle présente l'inconvénient d'impliquer une ingérence directe dans l'administration de la province. Ne vaudrait-il pas mieux placer auprès du Commissaire un Conseil des Notables, qui, tout en facilitant la tâche du Commissaire impérial, écarterait la lourde responsabilité qui pèserait sur les Délégués des Puissances?

Le Baron Calice pense qu'au contraire un Conseil de Notables rouméliotes ne ferait qu'entraver l'action du Commissaire.

Le Premier Plénipotentiaire ottoman se trouvant en présence de deux avis différents, proposerait volontiers, à titre personnel, un moyen terme. Il rappelle que les Valis ont auprès d'eux un conseil d'administration qu'ils consultent pour la décision de toutes les affaires importantes. Un pareil conseil pourrait être établi auprès du Commissaire, mais en attendant qu'il soit constitué, et cela se ferait dans le plus bref délai, un certain nombre de Délégués des Puissances serait provisoirement placé auprès du Commissaire.

Le Plénipotentiaire de Russie ne pense pas que l'on puisse introduire en Roumélie orientale, même à titre provisoire, un rouage emprunté à l'administration ordinaire des autres provinces de l'Empire. Il pense aussi,

et cela le force à écarter également la proposition mise en avant par le Plénipotentiaire britannique, que, dans les circonstances actuelles, il serait bien difficile de procéder à des élections. D'ailleurs le Plénipotentiaire russe ne demande pas que les Délégués aient exclusivement pour mission d'assister le Commissaire; mais il désire aussi qu'ils soient chargés de procéder à l'enquête. C'est par là que ces Délégués seraient, en quelque sorte, les Représentants des populations, car celles-ci s'adresseraient probablement plus volontiers aux Délégués de l'Europe pour exposer leurs doléances. Ainsi l'enquête se trouverait pour ainsi dire achevée en même temps que l'ordre serait rétabli. Le rapport du Commissaire, tel que le prévoient les propositions ottomanes, serait accompagné d'un autre rapport rédigé par les Délégués, et l'on pourrait ainsi, sur ces bases solides, asseoir l'état normal de la province et nommer le nouveau Gouverneur général, après que les améliorations nécessaires, s'il y avait lieu, auraient été apportées au Statut organique.

Le Marquis de Noailles pensait au début de la séance, qu'étant donné le point où en était arrivée la discussion un des premiers objets mis à l'étude allait être la question de la composition de la Commission d'enquête, proposée par le Gouvernement britannique, et l'étendue de ses pouvoirs, mais, il s'agit maintenant, avant même que l'on soit fixé sur le caractère de cette Commission, de lui confier un rôle considérable et qui touche à l'administration de la province. Avant de se prononcer sur cette proposition, n'y aurait-il pas lieu de se rendre un compte exact de la situation de certaines institutions, qu'il est question de remplacer? Par exemple, on a parlé du Comité permanent, mais ce Comité est-il dissous? Et, s'il a été dispersé par un mouvement insurrectionnel, peut-on le considérer comme n'existant plus? Ce Comité lui-même était une émanation de l'assemblée, et personne autre que les autorités légitimes n'a le pouvoir de dissoudre l'assemblée. Ne pourrait-on même pas consulter les populations par la voie des élections? Ce sont là des questions auxquelles on peut certainement répondre dans des sens très divers; mais il est aussi permis de les poser, avant d'examiner la proposition de l'Ambassadeur de Russie. Cependant, en terminant, l'Ambassadeur de France remercie le Plénipotentiaire russe d'avoir signalé à la Conférence la lacune qui se trouve dans les propositions ottomanes, relativement à l'étendue des pouvoirs du Commissaire.

M. de Nélidow pense qu'en s'occupant du rôle des Délégués il n'est pas sorti de la questiou qui se trouvait naturellement en discussion, c'est-à-dire de la question des fonctions du Commissaire. Il n'a nullement proposé d'étendre les pouvoirs de la Commission d'enquête mais bien au contraire d'établir, auprès du Commissaire, des Délégués ayant le mandat temporaire exposé plus haut et qui pourraient être chargés de l'enquête. D'ailleurs, l'Ambassadeur de Russie ne se souvient même pas qu'il ait été précisément question, dans la proposition britannique d'une *Commission* d'enquête; il s'agissait simplement d'une *enquête*, et ce n'est que plus tard que l'idée de la confier à une Commission a été émise. Les Délégués attachés au Commissaire pourraient former cette Commission. Ainsi donc il

lui paraît qu'il est dans l'ordre logique d'étudier successivement le principe de l'envoi d'un Commissaire, les attributions de ce commissaire et enfin le principe et le mode de l'enquête. Quant à l'idée mise en avant par l'Ambassadeur de France et qui consistait à rappeler l'assemblée et le Comité permanent, elle présenterait deux inconvénients graves: le premier, de ramener au pouvoir un parti politique renversé par la révolution et, par conséquent, de remettre en présence les deux fractions opposées dont les dissentiments ont été la première cause des troubles; le second, de faire revivre, provisoirement, une institution empruntée au Statut organique, à la veille même du jour où il est question d'apporter des améliorations à ce statut. A des circonstances extraordinaires, il faut des mesures extraordinaires. Près du Commissaire provisoire, une délégation temporaire qui aidera le fonctionnaire impérial, le conseillera, renseignera les Puissances et s'enquerra des besoins du pays.

L'Ambassadeur de France, après avoir fait observer qu'il n'a eu l'occasion de parler du Comité permanent et de l'assemblée qu'en envisageant les différentes questions qui pouvaient se poser devant la Conférence, demande au Plénipotentiaire britannique comment il croit devoir développer la proposition d'enquête dont la Conférence a été saisie par lui.

Sir W. White dit que son Gouvernement, tout en demandant qu'une enquête fût faite dans le plus bref délai possible, n'avait pas cru devoir préciser le mode de l'enquête, mais le Cabinet britannique, ayant eu connaissance de la cinquième proposition ottomane qui vise la désignation d'une Commission mixte, s'est rallié à cette combinaison, sous la réserve expresse que la Commission entrerait en fonction en même temps que le Commissaire impérial.

Le Comte Corti pense que le moment est arrivé où il serait utile de commencer à consigner par écrit les résolutions de la Conférence. Il aime à croire que cette façon de procéder, en délimitant les points sur lesquels l'accord n'est pas encore établi moins, d'ailleurs, dans le fond que dans la forme, aidera la discussion et permettra d'arriver plus rapidement à une solution pratique. Il propose donc que les points sur lesquels l'accord semble établi soient consignés dans une série de résolutions qui constitueraient les décisions de la Conférence.

Les Ambassadeurs de France, d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie échangent quelques observations sur la façon d'arriver le plus facilement au but indiqué par le Plénipotentiaire d'Italie.

S. Exc. Saïd-Pacha supplie la Conférence de hâter ses résolutions. La situation de la Roumélie orientale devient de plus en plus pénible. Le Prince et ses troupes ont maintenant quitté la province, il faut prendre sans retard les mesures nécessaires pour que l'autorité légitime y soit rétablie.

Le Comte Corti propose que la rédaction définitive des résolutions soit étudiée en réunion privée.

Cette proposition rallie l'assentiment des Plénipotentiaires; mais le Marquis de Noailles pense qu'avant de se séparer il est bon de se rendre compte de la situation exacte dans laquelle on se trouve. En réalité, au

cours de la séance d'aujourd'hui, on a échangé des observations dans des sens divers, mais sans suivre, comme il avait été convenu, le texte des propositions ottomanes. On ne peut parler des conclusions académiques auxquelles on était arrivé dans la dernière séance, comme de résolutions définitivement acquises. D'autre part, la troisième des propositions ottomanes, sur laquelle la discussion paraissait s'être engagée au début de la séance, n'a pas été encore acceptée, et même la proposition anglaise n'a pas été mise en discussion.

Le Président juge que le moment est arrivé de relire les cinq propositions ottomanes pour permettre aux Plénipotentiaires d'exprimer nettement leur avis sur chacune d'elles.

Lecture est donnée de ces propositions.

La première est écartée comme ne répondant plus aux circonstances.

Sur la seconde, d'après la proposition du Plénipotentiaire britannique, il est entendu que Sa Majesté Impériale le Sultan avertira les populations par la voie qu'il jugera convenable et que les résolutions de la Conférence seront transmises par les Gouvernements respectifs à leurs Agents dans la province, avec mission de les porter à la connaissance des autorités existantes et du pays.

Sur le troisième point, le principe de l'envoi d'un Commissaire est adopté, sauf réserve, de la part du Plénipotentiaire de Russie, de la mise à l'étude de l'amendement relatif à l'étendue des attributions du Commissaire impérial et de la nomination des Délégués des Puissances chargés de l'assister; et, de la part du Plénipotentiaire britannique, sous la condition expresse qu'il sera procédé à l'enquête, du jour même de l'entrée en fonction du Commissaire.

Le quatrième point est supprimé; l'idée qu'il contient sera comprise dans la future rédaction du troisième point.

Le cinquième point est accepté en principe, mais il devra être fondu avec la proposition britannique, et la rédaction en sera définitivement arrêtée en réunion privée.

L'Ambassadeur d'Italie remercie le Président d'avoir si nettement posé la question et amené ainsi le résultat satisfaisant auquel on vient d'arriver. Il propose que le Marquis de Noailles soit chargé de la rédaction d'un projet de résolutions qui servira à la rédaction définitive.

Il est entendu que la réunion privée, dans laquelle cette rédaction sera arrêtée, aura lieu demain, vendredi.

Le Président exprime sa reconnaissance à M. le Comte Corti pour les paroles aimables qu'il a bien voulu prononcer à son adresse, et constate avec une grande satisfaction l'heureux résultat auquel viennent d'aboutir les efforts conciliants de ses honorables Collègues.

La prochaine réunion est fixée à après-demain vendredi.

La séance est levée à sept heures dix minutes.

Protocole No. 7.

Séance du 25 novembre 1885.

Étaient présents:
Pour la Turquie:
Saïd-Pacha et Server-Pacha;
Pour l'Italie:
Le Comte Corti;
Pour l'Autriche-Hongrie:
Le Baron Calice;
Pour la France:
Le Marquis de Noailles;
Pour l'Allemagne:
M. de Radowitz;
Pour la Russie:
M. de Nélidow;
Pour la Grande-Bretagne:
Sir W. White.

La séance, qui devait avoir lieu le samedi 21 de ce mois, ayant été remise, est ouverte à trois heures et demie.

Le Protocole n° 6 a été adopté.

Au début de la séance le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique demande la parole, mais le Président croit devoir donner préalablement les explications suivantes:

»La Conférence, dit-il, a consacré deux séances sans protocole à la rédaction d'un projet de résolutions, conforme aux bases de nos délibérations; il y a lieu maintenant de donner lecture du texte auquel nous nous sommes arrêtés:

»Les Représentants des Grandes Puissances à Constantinople, réunis en Conférence avec les Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale le Sultan en vue d'aviser aux moyens de rétablir en Roumélie orientale l'ordre légal conforme aux stipulations du Traité de Berlin, sont tombés d'accord sur les résolutions suivantes:

»1° Conformément à la proposition de MM. les Plénipotentiaires ottomans, à laquelle ont donné leur assentiment les Représentants des Grandes Puissances, un Commissaire extraordinaire sera nommé par Sa Majesté Impériale et envoyé par Elle en Roumélie orientale. Il aura, à titre provisoire, les attributions et les pouvoirs du Gouverneur général. Il consacrera tous ses soins au rétablissement et au maintien de l'ordre dans la Province et expédiera les affaires concernant l'administration, en se conformant, autant que possible, au Statut organique de la Roumélie orientale.

»Des Délégués seront désignés par les Puissances.

»Ils pourront assister le Commissaire impérial de leurs conseils et devront être consultés par lui toutes les fois que l'application du Statut organique présentera des difficultés. Ils ne seront associés, par là, en au-

cune façon, à l'administration de la Roumélie orientale, leur avis et leur rôle seront purement consultatifs.

»2° En même temps que le Commissaire impérial se rendra en Roumélie orientale, une Commission mixte, composée de Délégués des Puissances mentionnées dans l'article précédent et de Délégués ottomans, sera chargée de s'enquérir des besoins de la Province en tenant compte, dans les limites du Traité de Berlin, des demandes légitimes de la population exprimées soit directement, soit par ses mandataires.

»Les conclusions de l'enquête de cette Commission serviront de base à un travail élaboré par elle, également dans les limites du Traité de Berlin et qui contiendra les améliorations destinées à assurer, conformément à la gracieuse intention de Sa Majesté Impériale le Sultan, la prospérité et le bien-être matériel de la Roumélie orientale ainsi que les conditions administratives de cette Province. Ce travail devra être achevé dans le plus bref délai, et, après avoir été adopté en Conférence, il sera rendu exécutoire dès qu'il aura été sanctionné par Sa Majesté Impériale le Sultan.

»3° Aussitôt que l'ordre et la sécurité auront été rétablis dans la Roumélie orientale et que le fonctionnement régulier des institutions locales sera devenu possible, la Sublime Porte s'adressera aux Puissances pour qu'un Gouverneur général soit nommé, conformément aux prescriptions du Traité de Berlin, et les fonctions du Commissaire impérial devront cesser.

»4° MM. les Plénipotentiaires ottomans ayant annoncé que Sa Majesté Impériale le Sultan avait l'intention d'envoyer en Roumélie orientale une délégation pour inviter les autorités existantes et les populations à rentrer dans le devoir, les Plénipotentiaires des Grandes Puissances, dans leur désir d'assurer le succès de cette mission pacificatrice, s'empresseront de transmettre, de leur côté, à leurs Agents respectifs dans la Province les résolutions de la Conférence, pour qu'elles soient portées à la connaissance des autorités et du pays. Des instructions leur seront données dans ce sens par leurs Gouvernements respectifs.«

Après la lecture de ce document, le Président rappelle que cette rédaction avait été acceptée par quelques-uns des Plénipotentiaires, sauf ratification de leurs Gouvernements respectifs; par d'autres, avec quelques réserves ou *ad referendum*. Il déclare que les Plénipotentiaires ottomans, au nom de leur Gouvernement, acceptent cette rédaction.

Les Plénipotentiaires sont successivement interrogés par lui.

Les Ambassadeurs d'Italie, d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne et de Russie donnent également leur adhésion formelle.

L'Ambassadeur de France déclare tout d'abord qu'il adhère à la deuxième partie de l'article 1er, sur laquelle il avait réservé l'opinion de son Gouvernement.

Il ajoute qu'il est autorisé à accepter l'ensemble du projet, mais qu'il est prêt aussi à discuter tout amendement de rédaction qui pourrait être proposé, en vue d'arriver à un accord entre tous les Membres de la Conférence. Si des modifications de fond étaient demandées, il en référerait à son Gouvernement.

Si W. White regrette de n'avoir pu prendre la parole au début de la séance. Son Gouvernement, en effet, l'avait chargé de donner, avant toute discussion, lecture de la motion suivante:

»D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer à la Haute Assemblée d'inviter Sa Majesté le Roi de Serbie et le Prince de Bulgarie à conclure un armistice et à soumettre leurs différends à un arbitre qui serait fixé par la Conférence.«

Le Président, constatant que la question de l'armistice est actuellement en délibération dans les Conseils de la Sublime Porte et que quelques-unes des Grandes Puissances se sont déjà adressées à Elle pour arriver à ce même résultat, pense que la Conférence, convoquée pour s'occuper exclusivement des affaires de la Roumélie orientale, ne peut se saisir de la motion présentée par le Plénipotentiaire britannique. Elle sera insérée au Protocole, mais il y a lieu de poursuivre immédiatement la délibération sur le projet de rédaction des résolutions de la Conférence.

Le Plénipotentiaire Britannique donne alors lecture de la Déclaration suivante:

»La rédaction que MM. les Plénipotentiaires ottomans ont eu la bonté de nous lire a été, en quelque sorte, étudiée dans nos réunions privées. Elle peut être partagée, à mon avis, en deux parties distinctes, dont l'une, la première, pourrait être acceptée par moi avec une légère modification dans le préambule et dans la deuxième résolution, que j'aurai l'honneur d'expliquer plus tard. De cette manière le but immédiat de cette Conférence serait accompli et les intérêts de la souveraineté de Sa Majesté Impériale seraient suffisamment garantis. Quant à la deuxième partie qui préjugerait, en quelque sorte, les arrangements ultérieurs à déterminer dans la Roumélie orientale, elle ne pourrait, en aucun cas, recevoir cet agrément *pour le moment.*

»Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine n'est nullement disposé à se prononcer dans le sens d'un engagement préalable de ce genre; il ne croit pas que le moment soit encore venu de se déclarer soit pour le maintien de l'état de choses qui a précédé l'état actuel, soit pour un autre. Il croit inopportun de prendre une décision définitive à ce sujet au point où nous en sommes. Il croit que le véritable intérêt de l'Empire ottoman et de la pacification consiste à établir dans cette province un état provisoire sous l'autorité de Sa Majesté Impériale le Sultan, accepté par les Puissances signataires, et que l'envoi d'un Commissaire spécial *ad hoc* avec l'ouverture simultanée d'une enquête sérieuse qui ne serait pas restreinte par les mots: *dans les limites du Traité de Berlin*, répond parfaitement aux exigences les plus pressantes de la situation actuelle, ainsi qu'aux intérêts véritables et aux droits de souveraineté de l'Empire ottoman.«

S. Exc. Saïd-Pacha, sans entrer dans la discussion de l'ensemble de la Déclaration, fait observer que les mots: *dans les limites du Traité de Berlin*, ne restreignent pas le mandat de la Commission d'enquête, mais qu'ils déterminent son action selon les bases qui ont toujours été admises comme celles de l'œuvre de la Conférence.

Sir W. White, invité à donner quelques explications, dit, qu'ainsi qu'on a pu le remarquer, les observations du Gouvernement anglais s'appliquent à deux parties différentes du Projet de rédaction. Il accepte la première partie, c'est-à-dire le préambule et les articles 1 et 2, sauf quelques modifications, et ces modifications sont:

Dans le préambule, au lieu de la phrase: »L'ordre légal conforme aux stipulations du Taité de Berlin«, une phrase qui se rapporte aux termes de l'Invitation à la Conférence émanant de la Sublime Porte et de l'acceptation de la part des Puissances.

Dans l'article 2, la suppression des mots deux fois employés: *Dans les limites du Tratté de Berlin.*

Quant à la deuxième partie composée des articles 3 et 4, le Gouvernement de la Reine ne croit pas devoir l'accepter; cependant il serait disposé à chercher, d'accord avec ses Collègues, les termes d'une rédaction se rapprochant de l'article 4.

Le désir de son Gouvernement est en effet qu'une enquête très sérieuse soit faite sur les causes de la situation anormale où se trouve en ce moment la Roumélie orientale. Il craindrait que l'expression: *dans les limites du Traité de Berlin*, ne fût pas comprise ou plutôt qu'elle fût comprise dans un sens restrictif par les populations dont il s'agit d'améliorer le sort. D'autre part, la mention immédiate de la nomination d'un Gouverneur général aurait pour inconvénient de faire croire que l'intention des Puissances est d'abréger l'enquête et de ne pas tenir compte de ses résultats. Telles sont les raisons qui ont déterminé le Gouvernement britannique à proposor les modifications et les suppressions indiquées dans l'exposé qui vient d'être lu.

Un échange de vues s'engage d'abord entre le Président et les Plénipotentiaires pour arriver à une rédaction conciliante du texte du préambule.

Sir W. White expose que, s'il désire modifier la rédaction proposée sur ce point, c'est qu'elle ne répond pas aux termes de l'Invitation adressée aux Puissances par la Sublime Porte. Cette Invitation disait en effet que la solution à rechercher aurait *essentiellement* pour base le Traité de Berlin. Ce mot *essentiellement* a été reproduit dans la réponse du Gouvernement britannique qui l'a compris dans le sens du mot anglais »substantially«. C'est dans un sens conforme à celui des réponses à l'Invitation que devrait être rédigé le préambule des résolutions de la Conférence.

S. Exc. Saïd-Pacha, interrogé par M. de Nélidow sur le sens que la Sublime Porte a donné au mot *essentiellement*, répond qu'en l'employant, son Gouvernement entendait dire que les stipulations du Traité de Berlin seraient maintenues intégralement; en d'autres termes, qu'il n'y aurait aucun changement dans le Traité. La Sublime Porte ne demande ni plus ni moins que cet acte. Toute rédaction qui serait conforme à cette manière de voir ne rencontrerait aucune objection de sa part.

Interrogés par S. Exc. le Président, MM. de Nélidow, Calice, Radowitz et Corti déclarent successivement que leurs Gouvernements avaient donné la même interprétation à la Circulaire ottomane. M. de Noailles dit qu'il n'a pas à interpréter une formule employée dans une Invitation

adressée à son Gouvernement et acceptée par lui. Il se rallierait à toute rédaction qui faciliterait l'accord.

Saïd-Pacha ajoute que l'explication qu'il a donnée ne laisse place à aucune interprétation différente, que, du reste, la circulaire de son Gouvernement parlait aussi des droits de souveraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan. Donc pas d'équivoque possible. De plus, les bases qui ont été prises dès la deuxième séance, et qui ont été acceptées par la Haute Assemblée, ne permettent ni dans la délibération ni dans la solution de s'écarter du Traité de Berlin.

L'Ambassadeur de Russie prend alors la parole et s'exprime en ces termes:

»Je crois le moment venu de jeter un coup d'œil sur l'ensemble de la situation nouvelle qui vient d'être créée à la Conférence par les propositions émanant du Gouvernement britannique. Après trois semaines de délibérations et de communs efforts, nous étions arrivés à la rédaction d'une formule qui avait réuni l'assentiment personnel des différents Plénipotentiaires et qui nous avait fait concevoir l'espérance d'achever bientôt notre tâche. Dans la séance d'aujourd'hui, le Président mettait la dernière main à nos travaux en constatant l'adhésion successive de nos Gouvernements. Le Plénipotentiaire britannique, appelé à son tour à donner son avis, vient, sur l'ordre de son Gouvernement, de nous proposer des modifications qui ne sont pas seulement de pure forme, mais qui touchent au fond même de l'accord. Pour moi, je ne me crois pas autorisé à aller plus loin. Il est de mon devoir de solliciter de nouvelles instructions.

»Cependant, dès aujourd'hui, je crois être en mesure d'indiquer à la Haute Assemblée quelle est mon opinion personnelle, opinion qui, j'ai des raisons de le penser, sera celle de mon Gouvernement.

»Au cours de la deuxième séance, j'ai eu l'occasion de faire connaître le point de vue auquel mon Gouvernement s'était placé dès le début de la crise actuelle. Nous avons dans cette séance, sur la proposition de S. Exc. le Président, posé les bases de nos délibérations, en reconnaissant que leur objet était le rétablissement de l'ordre conformément aux stipulations du Traité de Berlin. Nous étions autorisés à penser que, du moins, ce principe était accepté par tous: à un point de vue plus général, le maintien du Traité de Berlin était en accord avec les termes du Protocole signé à Londres, le 17 janvier 1871, Protocole qui établit »comme un principe essentiel du droit des gens »qu'aucune Puissance ne peut se délier des engagements d'un Traité, ni en modifier les stipulations qu'à la suite de l'assentiment des Parties contractantes au moyen d'une entente amicale«. Ce principe nous paraissait particulièrement applicable à la situation diplomatique produite par les récents événements, et aucune Puissance n'ayant exprimé l'intention de s'écarter du Traité de Berlin, nous avions des raisons de croire à son maintien intégral. Le doute qui, il y a quelque temps, s'était répandu sur la résolution des Grandes Puissances de s'en tenir au Traité de Berlin, avait certainement contribué à encourager les fauteurs de troubles et à accroître les complications auxquelles nous sommes appelés à porter remède. Il en serait de même et la situation de-

viendrait plus grave encore, si un pareil doute se renouvelait: il serait à craindre qu'au lieu d'atteindre à la période de pacification que nous désirons tous, nous n'entrassions dans une ère de luttes, qui pourraient ne plus être circonscrites dans la Péninsule des Balkans. Mettant donc le souci de la paix au-dessus de tout autre, appréhendant surtout que le doute auquel je faisais allusion tout à l'heure ne se répande sur les actes de la Conférence, j'examinerai, point par point et avec la sérieuse attention qu'elles méritent, les modifications proposées par le Plénipotentiaire britannique.

»Il est question, en premier lieu, de supprimer toute mention précise du Traité de Berlin et l'on vous a parlé de l'équivoque que la fréquente allusion à ce Traité pourrait faire naître dans les esprits. Il ne m'appartient pas de juger l'intention qui a motivé cette demande de suppression, mais ce que je redoute, quant à moi, c'est que l'équivoque sur les intentions des Puissances ne s'établisse beaucoup plus par suite de l'omission que par suite de la mention trop fréquemment renouvelée du Traité de Berlin. Ce que je crains, c'est qu'on ne stimule ainsi des espérances, qui, comme on l'a dit déjà, ne seront pas réalisées, c'est que certaines velléités qui, jusqu'ici, n'ont pas osé se faire jour ne trouvent dans une pareille attitude des Puissances un encouragement qui ne doit pas leur être donné.

»Le second point de l'exposé britannique nous conduirait à des conséquences non moins fâcheuses; il y est question, en effet, de la suppression de la seconde partie des résolutions adoptées. Ce serait une lourde responsabilité, et que la Conférence ne croira pas devoir prendre, que de prolonger l'ère du provisoire. Nous avions tous reconnu que l'ancien état de choses pouvait n'être pas restauré tout entier; nous ne répugnions pas à l'idée, mise en avant par les propositions ottomanes, d'apporter certaines modifications au régime de la province. Nous avions admis le principe de l'enquête, et d'une enquête devant produire une œuvre sérieuse et durable; mais il ne faut pas non plus que cette enquête se prolonge indéfiniment. C'est précisément l'importance que nous avons donnée à cette œuvre d'investigation qui me permet aujourd'hui, sans me mettre en contradiction avec ce que j'ai dit dans notre dernière séance, de demander le maintien de l'article 3, c'est-à-dire d'une résolution qui prévoit la nomination prochaine d'un Gouverneur général.

»D'autre part, il est urgent et que le Sultan s'adresse aux populations pour les inviter à rentrer dans le devoir et que les Agents des Puissances portent à la connaissance du pays les résolutions de la Conférence. Il faut que ces populations sachent sans retard quel est leur avenir; il faut qu'elles sachent que les Puissances, tout en se rangeant à la gracieuse intention de Sa Majesté le Sultan d'accorder les améliorations reconnues nécessaires, désirent le prompt rétablissement de l'état de choses si malheureusement troublé.«

»Je terminerai par l'expression d'un vœu: c'est que l'ordre et la stabilité soient bientôt rendus à ces pays. Il ne s'agit pas seulement du sort de populations auxquelles nous n'avons cessé de porter le plus vif intérêt, nous siégeons ici comme Mandataires des plus Grands Empires; il s'agit

donc pour nous de répondre aussi à l'attente des nombreuses populations que nous représentons et de l'Europe tout entière, qui désirent si ardemment voir sortir de nos délibérations une solution dont dépendent la stabilité des relations internationales et le maintien de la paix.«

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie se rallie entièrement à l'opinion si éloquemment développée par son Collègue de Russie. Lui aussi transmettra à son Gouvernement la communication lue par le Plénipotentiaire britannique; il regrette que sir White veuille supprimer dans les résolutions de la Conférence toute allusion au Traité de Berlin. Une pareille suppression ne saurait, il est vrai, affaiblir le caractère obligatoire d'un acte dont la validité ne dépend nullement d'une nouvelle confirmation, mais elle donnerait lieu à une équivoque dangereuse et serait d'ailleurs en contradiction avec les énonciations très franches et très nettes de la Sublime Porte et des Grandes Puissances, qui ont déclaré s'en tenir au maintien intégral du Traité de Berlin. Les propositions anglaises tendent aussi à supprimer tout l'article 3 qui a trait à un droit que le Traité confère au Sultan. Il ne faudrait pas que l'omission de cet article parût indiquer l'intention de priver Sa Majesté Impériale d'une prérogative qui lui appartient incontestablement. Le Gouvernement impérial et royal désire le maintien de cet article en considérant d'ailleurs que Sa Majesté Impériale le Sultan n'en conserve pas moins le droit de nommer, quand le moment sera venu, le Gouverneur général de la Roumélie orientale avec l'assentiment des Puissances. Le Plénipotentiaire austro-hongrois ne croit donc pas qu'il puisse obtenir l'autorisation de se rallier à des amendements qui ne touchent pas seulement à la forme, mais qui semblent altérer les principes mêmes des résolutions déjà acceptées par son Gouvernement. Il rappelle finalement qu'il a fait dès le début tout ce qui dépendait de lui pour que l'accord s'établît promptement en vue de mettre fin au désordre qui préoccupe vivement toutes les Puissances cosignataires du Traité de Berlin et particulièrement celles qui, par leur position géographique, sont plus voisines du théâtre des événements.

L'Ambassadeur d'Allemagne dit que lui non plus ne se trouve pas en état d'accepter les modifications proposées par le Représentant de Sa Majesté Britannique: d'ailleurs son opinion est en tous les points dans la plus parfaite harmonie avec celle de ses deux Collègues de Russie et d'Autriche-Hongrie. Comme eux il a été surtout frappé par ce fait, que l'exposé britannique semble écarter systématiquement toute mention du Traité de Berlin. Il ne peut croire qu'il y ait là autre chose qu'une simple question de rédaction, car, s'il était dans l'intention du Plénipotentiaire anglais de mettre en doute l'autorité de ce Traité, le Représentant de l'Allemagne devrait protester vivement contre une omission pouvant donner lieu à une pareille interprétation.

Sir W. White remercie le Plénipotentiaire d'Allemagne de l'occasion qu'il vient de lui fournir de rétablir la véritable pensée de son Gouvernement, qui semble avoir été mal comprise.

Le fait de viser dans la Conférence l'un des articles du traité ne peut conduire à cette conclusion, qu'on désire toucher à la validité du Traité

lui-même; bien au contraire le Gouvernement anglais y tient tout autant que les autres Puissances. Il n'y avait donc pas lieu de faire allusion au Protocole de Londres, qui doit son origine à des circonstances tout à fait différentes, et qui ne le rendent guère applicable à la situation dans laquelle on se trouve aujourd'hui. Il s'agissait alors de rétablir le principe que les stipulations internationales ne peuvent être modifiées par aucun acte d'une seule Puissance, mais doivent être le résultat de l'assentiment de toutes. Aucune modification au texte d'un article du Traité de Berlin ne peut évidemment être faite que du consentement unanime des Puissances, et c'est justement le terrain sur lequel le Gouvernement britannique s'est toujours placé, et sur lequel il se maintient aujourd'hui. D'ailleurs, puisque plusieurs des Plénipotentiaires ont déclaré vouloir communiquer les propositions du Cabinet britannique à leurs Gouvernements, Sir W. White pense qu'il n'y a pas lieu de poursuivre actuellement la discussion.

Le Comte Corti est dans la même situation que ses Collègues de Russie, d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne. Il transmettra à son Gouvernement le texte de la communication britannique et lui demandera ses instructions.

Le Marquis de Noailles dit également qu'il transmettra à son Gouvernement la communication du Cabinet britannique.

S. Exc. le Président manifeste le regret qu'il éprouve de voir ajourner encore une solution définitive. Le but que les Grandes Puissances se proposent est le même. Elles veulent toutes le rétablissement de l'ordre et le maintien strict et absolu du Traité de Berlin. Le Plénipotentiaire d'Angleterre vient de faire lui-même à ce sujet une déclaration formelle. Or, la rédaction à laquelle s'étaient ralliés la plupart des Plénipotentiaires est conforme au texte du Traité. Cependant le temps s'écoule, la Conférence en est à sa neuvième réunion, il est urgent que des résolutions soient prises. Si les Plénipotentiaires pensent pourtant qu'ils doivent interroger de nouveau leurs Gouvernements, S. Exc. le Président les adjure de fixer au jour le plus proche la séance suivante.

Les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne, disent que leur intention est de transmettre sans retard à leurs Gouvernements le résultat de la séance d'aujourd'hui et d'attendre leurs instructions; mais ils ne peuvent espérer en recevoir d'autres que celles qu'ils ont eues jusqu'ici, et qui ne leur ont pas permis d'entrer dans la discussion de la proposition britannique.

L'Ambassadeur de Russie pense que, dans la situation où se trouvent plusieurs de ses Collègues et où il est lui-même, la prochaine séance ne paraît pas devoir être fixée à un jour très rapproché. »Nos gouvernements, dit-il, vont se trouver en présence d'un état de choses nouveau et qui nécessitera certainement un échange de vues entre les divers Cabinets. Dès que l'accord, qui désormais ne dépend plus de nous, se sera fait entre eux, nous nous empresserons tous de nous réunir pour le constater et lui donner sa forme définitive. Personne d'ailleurs plus que mon Gouvernement et celui de l'Autriche-Hongrie, ainsi que l'a fait observer le Baron

Calice, n'a à cœur une prompte solution de la crise, car en dehors du Gouvernement ottoman, il n'est pas de puissance plus voisine et plus directement intéressée à ce qui se passe dans la péninsule des Balkans.

Le Président insiste encore sur le fait qu'un accord au moins partiel existe. Il reste, il est vrai, à la Conférence certains points à régler. Il y aurait un intérêt réel à ce qu'elle continuât ses travaux.

Le Comte Corti reconnaît, en effet, que l'accord s'est établi sur un certain nombre de points. Le préambule ne présenterait pas de sérieuses difficultés; l'article 1er a reçu l'adhésion de tous, l'article 2 est adopté, sauf les amendements proposés par le Plénipotentiaire britannique, le quatrième est admis, au moins dans sa teneur générale. On peut donc dire que dans ces limites, l'entente s'est établie sur la plupart des articles, mais cette divergence est assez grave pour qu'il y ait lieu de retarder la prochaine séance de façon à ce que les Puissances aient le temps d'examiner cette situation, et les Plénipotentiaires, de recevoir les directions de leurs Gouvernements.

Le Président rappelle en terminant la nécessité urgente de prendre les résolutions nécessaires pour la restauration de l'ordre en Roumélie orientale. La Sublime Porte désire que ces résolutions soient prises d'accord avec les Puissances; c'est pourquoi elle serait heureuse de pouvoir envoyer immédiatement la Délégation et le Commissaire, dont le mandat, appuyé par les Agents des Puissances, serait pour ces populations, chaque jour de plus en plus atteintes, le gage du prochain rétablissement de la tranquillité et de la paix. Il espère que le Plénipotentiaire britannique voudra bien exposer cette situation à son Gouvernement et que toutes les Puissances feront un nouvel effort pour aboutir à une entente si vivement désirée par le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan.

La prochaine réunion est fixée à samedi.

La séance est levée à six heures.

Protocole No. 8.

Séance du 5 avril 1886.

Étaient présents:

pour la Turquie: Saïd pacha et Server pacha;
pour l'Autriche-Hongrie: le baron Calice;
pour l'Allemagne: M. de Radowitz;
pour la Russie: M. de Nelidow;
pour la Grande-Bretagne: Sir William White;
pour l'Italie: le baron Halvagna, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie;
pour la France: M. G. Ganotaux, chargé d'affaires de France.

La séance est ouverte à trois heures.

Le president prend la parole en ces termes:

»Depuis notre dernière réunion, quelques changements se sont produits parmi les plénipotentiaires. M. le comte Corti ayant quitté Con-

stantinople, M. le baron Galvagna, ministre de Sa Majesté le Roi d'Italie, remplace parmi nous M. l'ambassadeur. Le marquis de Noailles étant en congé, M. Hanotaux, chargé d'affaires de France, siège comme plénipotentiaire de son gouvernement. J'ai l'honneur de souhaiter la bienvenue à nos nouveaux collègues. Je dois constater, en outre, que sir William White ayant pris part à nos premières délibérations, le gouvernement de Sa Majesté la Reine a manifesté le désir qu'il assistât encore à cette séance et qu'il signât au nom de son gouvernement.

»Vous connaissez, messieurs, l'objet de notre réunion d'aujourd'hui. Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la dernière séance, des pourparlers, au courant desquels vous avez été tenus, ont été engagés au sujet des affaires de la Roumélie orientale et nous sommes arrivés, d'un commun accord, à la rédaction d'un arrangement dont lecture va nous être donnée.«

Lecture ayant été faite du texte de l'arrangement, les plénipotentiaires des puissances y adhèrent successivement au nom de leurs gouvernements respectifs.

Son Excellence Saïd pacha constate l'accord unanime de messieurs les plénipotentiaires et propose de le consigner dans un acte qui sera signé et annexé au protocole.

Séance tenante, cet acte est rédigé et signé.

Son Excellence M. le baron Calice, en sa qualité de doyen prononce les paroles suivantes:

»Avant de nous séparer, je prie Son Excellence le président de vouloir bien faire parvenir, en mon nom et au nom de tous mes collègues, à Sa Majesté Impériale l'expression de notre profonde reconnaissance pour la gracieuse hospitalité qu'Elle a daigné nous accorder.«

Saïd pacha répond qu'il s'empressera de transmettre à Son Auguste Souverain les sentiments de gratitude dont Son Excellence le baron Calice a bien voulu se faire l'interprète.

Reprenant la parole, M. le baron Calice rend hommage à la haute sagesse et à la parfaite courtoisie avec lesquelles le président a dirigé les travaux de la conférence et lui en exprime les remerciments de ses collègues et les siens. Il constate que, par son habile direction, Son Excellence Saïd pacha a beaucoup contribué au succeès d'une œuvre que les représentants des puissances se félicitent aujourd'hui de voir aboutir à une entente complète. En terminant, l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie tient aussi à remercier au nom de la conférence messieurs les secrétaires qui ont rempli leur tâche laborieuse avec un zèle infatigable et à la satisfaction de tous.

Saïd pacha remercie M. le baron Calice des termes flatteurs dont il a bien voulu se servir à son égard. Il est heureux de pouvoir, à son tour, témoigner sa reconnaissance à messieurs les représentants des puissances pour le concours efficace et bienveillant qu'ils n'ont cessé de lui accorder pendant toute la durée des travaux de la conférence.

La séance est levée à quatre heures et le président déclare la conférence ajournée.

(Annexe.)

Les puissances sont d'accord pour accepter, dès à présent, les dispositions de l'arrangement concernant les affaires de la Roumélie orientale telles qu'elles sont formulées ci-déssous, et consentent à ce qu'elles soient immédiatement promulguées sous cette forme et mises en vigueur:

»I. Le gouvernement général de la Roumélie orientale sera confié au prince de Bulgarie, conformément à l'art. 17 du traité de Berlin.

»II. Tant que l'administration de la Roumélie orientale et celle de la principauté de Bulgarie resteront entre les mains d'une seule et même personne, les villages musulmans du canton de Kirdjali, ainsi que les villages musulmans sis dans la région du Rhodope et restés jusqu'ici en dehors de l'administration de la Roumélie orientale, seront séparés de cette province et administrés directement, par le gouvernement impérial, et ce, au lieu et place du droit de la Sublime Porte stipulé dans le premier alinéa de l'article 15 du traité de Berlin.

»La délimitation de ce canton et des villages en question sera faite par les soins d'une commission technique, nommée par la Sublime Porte et le prince de Bulgarie. Elle sera applicable sur le terrain et il y sera tenu naturellement compte des conditions stratégiques nécessaires, au mieux des intérêts du gouvernement impérial.

»III. En vue d'assurer perpétuellement l'ordre et la tranquillité en Roumélie orientale ainsi que la prospérité de tous les sujets de Sa Majesté Impériale le Sultan habitant cette province, une commission nommée par la Sublime Porte et par le prince de Bulgarie sera chargée d'en examiner le statut organique et de le modifier selon les exigences de la situation et les besoins locaux. Tous les intérêts du trésor impérial ottoman seront également pris en considération.

»Cette commissiou achèvera, dans un délai de quatre mois, ses travaux qui devront être soumis à la sanction de la conférence à Constantinople. Jusqu'à ce que ces modifications soient sanctionnées, le soin d'administrer la province, suivant les formes exigées par les circonstances actuelles, sera confié à la sagesse et à la fidélité du prince.

»IV. Toutes les autres dispositions du traité de Berlin relatives à la principauté de Bulgarie et à la Roumélie orientale, sont et demeurent maintenues et exécutoires.«

Les puissances donneront aussi leur sanction formelle à cet acte dans une conférence qui devra se réunir à Constantinople lorsqu'elles seront à même de sanctionner le statut révisé de la Roumélie orientale.

Fait et signé à Constantinople, le cinquième jour du mois d'avril de l'an mil-huit-cent-quatre-vingt-six au kiosque impérial de Top-khanè.

Saïd. Server. Calice. Radowitz.
Nelidow. W. A. White. Galvagna.
Gabriel Hanotaux.

No. 37.

L'Agent et Consul général de France, à Sofia,
au Ministre des Affaires étrangères de France.

(Télégramme.)

Sofia, le 3 décembre 1885.

Le Ministre des Affaires étrangères demande aux Représentants des Puissances à Sofia de porter d'urgence à la connaissance de leurs Gouvernements respectifs les informations dont voici la substance:

En conséquence des conditions dans lesquelles s'est déclarée la guerre entre la Serbie et les Bulgares, le Gouvernement bulgare espère que les Puissances apprécieront la modération dont il a fait preuve en tenant compte de leurs démarches ainsi que de la déclaration du Ministre autrichien à Belgrade et en consentant à discuter un armistice. Cependant le colonel Koka vient de faire, à ce sujet, de la part du Roi Milan, les propositions suivantes:

1° L'armistice durera jusqu'au 13 janvier;

2° Les troupes conserveront les positions qu'elles occupaient lors de la cessation des hostilités, c'est-à-dire le 28 novembre, sans pouvoir opérer aucun mouvement;

3° Si cela était possible, évacuation réciproque des territoires.

En repoussant ces conditions qui gardent le silence sur la paix, Son Altesse a formulé les contre-propositions suivantes:

1° Évacuation complète du territoire bulgare par les troupes serbes;

2° Les troupes bulgares conserveront les positions qu'elles occupent actuellement en Serbie;

3° Immédiatement après la signature de l'armistice, les deux Gouvernements nommeront des Délégués pour traiter de la paix.

Le colonel serbe s'est montré hostile à ces contre-propositions et est reparti pour prendre les ordres du Roi Milan.

Les choses étant dans cet état, le Prince bulgare vient de recevoir un télégramme de ce jour du Grand Vizir pour l'informer que la Porte a désigné, afin de remplir provisoirement les fonctions de Vali en Roumélie, un commissaire qui se rend incessamment à son poste, et qu'elle espère, en conséquence, que Son Altesse veillera attentivement à ce qu'il ne se produise en Bulgarie aucun incident de nature à porter atteinte au Traité de Berlin.

A ce sujet, le Ministre des Affaires étrangères donne l'assurance formelle que le Prince tiendra la promesse qu'il a faite au Sultan et qu'il n'influencera en aucune manière les décisions de la population rouméliote. Mais M. Tzanow ajoute que Son Altesse ne se trouve pas plus aujourd'hui qu'auparavant en droit de décider du sort de la Roumélie, et que, par suite, le Prince ainsi que son Gouvernement estiment que le meilleur moyen d'atteindre le but poursuivi par les Puissances serait de retarder

jusqu'à la conclusion de la paix entre la Bulgarie et la Serbie l'envoi du Commissaire ottoman.

Flesch.

No. 38.

Saïd-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie,
à Essad-Pacha, Ambassadeur de Turquie à Paris.

(Remis par Essad-Pacha le 15 décembre 1885.)

Constantinople, le 13 décembre 1885.

La lecture des divers Protocoles de la Conférence, et en particulier de celui de la séance du 25 novembre dernier, a dû vous mettre déjà au courant de la marche des travaux de la Conférence, ainsi que des résolutions préparées en Commission, qui se résument en les points suivants:

1° Envoi d'un haut Commissaire en Roumélie orientale, avec les attributions et les pouvoirs, à titre provisoire, de Gouverneur général. Nomination de délégués par les Puissances pour assister le Commissaire impérial de leurs conseils, à titre consultatif;

2° Institution simultanée d'une Commission mixte, composée de desdits Délégués étrangers et des Délégués ottomans, et chargée de s'enquérir des besoins de la Province en tenant compte, dans les limites du Traité de Berlin, des demandes légitimes de la population; et élaboration ultérieure d'un travail sur les conclusions de l'enquête, travail devant être rendu exécutoire dès qu'il aurait été sanctionné par Sa Majesté Impériale le Sultan;

3° Nomination d'un Gouverneur général, conformément aux prescriptions du Traité de Berlin, aussitôt le rétablissement de l'ordre et de la sécurité dans la Roumélie orientale;

4° Envoi, au préalable, dans la même Province d'une Délégation ottomane, chargée d'inviter les Autorités existantes et les populations, à rentrer dans le devoir; et transmission desdites résolutions par les Plénipotentiaires des Grandes Puissances à leurs Agents respectifs dans la Province, pour assurer le succès de la mission de la Délégation dont il s'agit.

Au moment où la Sublime Porte, tout aussi soucieuse que les Puissances du rétablissement de l'ordre dans la Roumélie orientale, sans effusion de sang, et du maintien de la paix, était fondée à espérer que ces résolutions recevraient la sanction unanime des Plénipotentiaires, certains amendements présentés dans la même séance par le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, et touchant non seulement le fond de la question, mais visant aussi la suppression dans ces résolutions de toute allusion au Traité de Berlin, ont failli compromettre tant l'œuvre de la Conférence que le succès de sa mission pacificatrice.

Un nouvel échange d'idées et une nouvelle discussion sur les modifications en question étant de nature à prolonger indéfiniment les travaux

de la Conférence, ainsi que l'état d'incertitude et d'anarchie de la province, la Sublime Porte, forte de ses droits souverains, et sur l'avis conforme de la majorité des Représentants des Grandes Puissances, avis exprimé dans la séance du 25 novembre, a cru opportun de se prévaloir de ces mêmes résolutions, pour envoyer préalablement à Philippopoli deux Delégués impériaux, chargés d'inviter les autorités existantes et les populations à rentrer dans l'obéissance, avec promesse d'accorder amnistie pleine et entière, au nom de Sa Majesté impériale le Sultan.

Ces Délégués étaient également chargés de publier une proclamation rédigée dans ce sens et annonçant en même temps l'arrivée prochaine à Philippopoli du haut Commissaire impérial. Cette mission préparatoire était donc, vous le voyez, essentiellement pacificatrice. Elle écartait toute idée d'effusion de sang, se conformant de la sorte au vœu unanime des Puissances, et le haut Commissaire, qui était prêt à la suivre, ne devait avoir pour tout appui, le cas échéant, qu'une démonstration militaire imposante sur les frontières.

Au premier abord, nos Délégués ne rencontrèrent point un accueil défavorable, mais il n'en est pas moins vrai que l'incertitude qui planait sur l'accomplissement du mandat de la Conférence, et qui résultait des modifications mentionnées ci-haut et produites au dernier moment, ne laissa pas que d'encourager les idées subversives des fauteurs des troubles de la Roumélie orientale et d'amener ainsi une réaction tendant à faire avorter l'œuvre de pacification de la Conférence et son intention de faire respecter le Traité de Berlin.

Pareille réaction semblait également s'être opérée dans l'esprit du Prince Alexandre, qui, après avoir protesté, au début, de son attachement à son Auguste Suzerain et de son désir de lui être agréable, avait fini par décliner, en particulier, l'envoi du Commissaire impérial en Roumélie orientale.

En effet, dès le 5 décembre, c'est-à-dire un ou deux jours après l'arrivée à Philippopoli de nos Délégués, on put constater un commencement d'excitation des esprits dans la province et l'intention d'une partie de la population d'obtenir l'Union.

Des Comités s'étaient formés pour exercer une pression en vue d'empêcher toute entrevue et toute entente des notables de la province avec les Délégués de la Sublime Porte. On poussait des personnes mal intentionnées à organiser des meetings dans certaines parties de la Roumélie orientale pour protester contre le retour du *statu quo ante*, c'est-à-dire contre le maintien du Traité de Berlin.

En conséquence, les Délégués impériaux ont cru devoir ajourner la publication de la proclamation et, après avoir signé, à la même date du 5 décembre, un Protocole relatant cette situation avec M. le Consul d'Autriche-Hongrie représentant aussi l'Allemagne, ainsi qu'avec ceux d'Italie et de Russie, ils quittèrent Philippopoli pour rentrer à Constantinople.

En présence de cette nouvelle et regrettable phase de la situation, il est évident que tout moyen pacifique, appuyé même d'une forte démons-

tration militaire sur les frontières rouméliotes, n'aboutirait plus au résultat désiré. A la surexcitation des esprits, créée par les fauteurs, viendrait bientôt se joindre un appoint sérieux à la résistance, je veux dire, le retour dans la province des troupes bulgares et rouméliotes, qui se sont rendues sur le théâtre de la guerre serbo-bulgare. Dès lors, toute entrée éventuelle des troupes impériales ottomanes dans la Roumélie orientale rencontrerait inévitablement la résistance armée de toutes ces masses. La lutte qui s'ensuivrait, et qui se prolongerait outre mesure, à cause des rigueurs de l'hiver, amènerait une grande effusion de sang à l'encontre du désir général de la Turquie et de l'Europe pour la sauvegarde de la paix, de manière qu'à un moment donné les Puissances intéressées à la paix pourraient, devant un pareil événement, nous faire des propositions incompatibles avec le but que l'on s'est proposé pour le rétablissement du *statu quo ante* et qui serait de nature à faire rejaillir sur le Gouvernement impérial, la plus lourde responsabilité vis-à-vis de nos populations et de nos armées. Certes, il ne serait pas malaisé pour le Gouvernement impérial de faire respecter par la force des armes le Traité de Berlin et de ramener à l'ordre ses sujets égarés de la Roumélie orientale; mais, avant de recourir aux mesures coercitives, qui ne manqueraient, je le répète, de donner naissance à des événements imprévus et à de graves complications, la Sublime Porte tient à ne point se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est tracée dès le début, celle de réunir ses efforts à ceux de l'Europe pour la sauvegarde de la paix, d'agir de concert avec les Puissances cosignataires d'un traité qu'elle entend maintenir intégralement et d'inviter le Prince de Bulgarie, qui dispose de toute la force armée bulgare et rouméliote, à rester dans les limites de ses devoirs. Ce but ne saurait évidemment être atteint que par l'autorité d'une entente commune des Puissances, entente dont l'absence a malheureusement paralysé jusqu'ici nos efforts.

En exposant ces faits et considérations au Gouvernement près duquel vous êtes accrédité, vous voudrez bien donner tous les développements que vous croiriez nécessaires et lui démontrer le désir que nous avons d'arriver à une solution pratique de la question rouméliote et de mettre ainsi fin à la situation du jour, situation grosse de sacrifices pour nous, de préjudices pour les intérêts généraux et de complications redoutables pour l'avenir.

Veuillez prier instamment M. le Ministre des Affaires Étrangères de vouloir bien provoquer le plus tôt possible l'entente désirée en exerçant son influence auprès du Cabinet de Saint-James, et envoyer des instructions dans ce sens à son représentant à Constantinople.

Vous voudrez bien en même temps, remettre à Son Excellence une copie de la présente dépêche, et me faire connaître immédiatement par le télégraphe la réponse.

Saïd.

No. 39.

L'Agent et Consul général de France à Sofia,
au Ministre des Affaires étrangères de France.

(Télégramme.)

Sofia, le 16 décembre 1885.

Voici en substance la réponse du Gouvernement bulgare à la communicaton des Puissances à l'effet de notifier leur adhésion à la proposition de l'Autriche, tendant à charger les attachés militaires à Vienne de régler au point de vue technique les conditions de l'armistice entre la Serbie et la Bulgarie:

»Le Gouvernement bulgare ne s'explique pas l'utilité d'une Commission dont le but serait exclusivement de déterminer au point de vue technique les conditions d'un armistice, ce travail ayant été déjà exécuté par les belligérants; il n'entend pas non plus consentir à la désignation d'une zone neutre sur son propre territoire; néanmoins pour montrer sa déférence envers les Puissances, il est prêt à accepter la proposition de l'Autriche à laquelle elles ont déjà adhéré, mais compte sur l'équité des Puissances pour: 1° Faire admettre au sein de la Commission le Délégué bulgare sur le même pied que le Délégué serbe; 2° Ne permettre en aucun cas à la Serbie de reprendre les hostilités et l'obliger à évacuer immédiatement le Territoire bulgare sur lequel ses troupes ne sont restées que grâce à l'intervention du Ministre d'Autriche à Belgrade.«

Flesch.

No. 40.

Saïd-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie,
à Essad-Pacha, Ambassadeur de Turquie à Paris.

(Remis par Essad-Pacha.)

Constantinople, le 22 décembre 1885.

Il est à votre connaissance que, sur la proposition du Cabinet de Vienne, une Commission mixte militaire a été instituée par nous et les Grandes Puissances à l'effet de régler, au point de vue technique, les conditions d'un armistice entre la Serbie et la Bulgarie. Notre Délégué à cette commission, qui doit, à l'heure qu'il est, se trouver sur les lieux, a reçu pour instruction de ne point se séparer de ses collègues et de se référer, le cas échéant, à la Sublime Porte pour les points qui exigeraient de nouvelles instructions de notre part.

A la suite d'un échange de propositions et de contre-propositions entre la Serbie, qui déclarait d'avance se soumettre aux décisions de la Commission, et la Principauté bulgare, qui, tout en déclarant ne devoir point toucher aux articles 2 et 36 du Traité de Berlin, tenait cependant

à garder jusqu'à la conclusion de la paix les territoires serbes qui se trouvent entre ses mains, on a émis l'opinion que le principe de l'evacuatiou des territoires de part et d'autre soit admis, évacuation qui devra constituer la base de l'armistice, tout en y tenant naturellement compte de la situation que s'est acquise la Bulgarie par suite de la guerre.

C'est dans ce sens que Son Altesse le Grand-Vizir a télégraphié à la date du 17 décembre à Son Altesse le Prince Alexandre qui, par sa réponse datée du 18, prie le Grand-Vizir de lui faire savoir quelle serait la garantie pour la compensation à laquelle a droit la Bulgarie, au cas où la Commission militaire déciderait l'évacuation du territoire serbe par l'armée bulgare avant la conclusion de la paix.

La compensation que vise le Prince dans son télégramme nous paraît constituer une indemnité pécuniaire; et dans les circonstances présentes, vu, en particulier, les instructions transmises à la Commission militaire de faire une juste part de la victoire et de la défaite dans les limites de sa compétence, une compensation de cette nature dans la mesure du juste et du possible ne nous semble pas une prétention exagérée.

Veuillez, en conséquence, attirer sur ce qui précède l'attention du Gouvernement près duquel vous êtes accrédité, afin que, dans le cas où il croirait opportun d'adhérer au principe de la compensation en argent qui doit évidemment entrer dans l'arrangement à intervenir pour la conclusion de la paix, il veuille bien enviter son agent à Belgrade à faire les démarches nécessaires auprès du Gouvernement serbe pour l'amener à adhérer au principe de compensation dont il s'agit.

Saïd.

No. 41.

Procès-verbaux des Séances de la Commission Militaire Internationale chargée de fixer les Conditions de l'Armistice entre les Troupes Serbe et Bulgare à la Suite de la Guerre de 1885.

Première Séance.

Ce jourd'hui 18 décembre 1885, les membres de la Commission Militaire Internationale, dont les noms suivent:

Pour la Russie:
Général-Major Baron Kaulbars;
Pour la Grande-Bretagne:
Colonel Keith Fraser;
Pour la France:
Colonel Comte de Salles;
Pour l'Allemagne:
Lieutenant-Colonel Comte Wedel;
Pour l'Italie:
Lieutenant-Colonel Cerruti;
Pour l'Autriche-Hongrie:
Lieutenant-Colonel Comte Orsini-Rosenberg;

se trouvent réunis à Nisch sous la présidence provisoire de M. le Général Kaulbars, le plus élevé en grade ; ils échangent entre eux les lettres de nomination qu'ils ont reçues de leur Gouvernement.

Bien que Chakir Pacha, Général de Brigade de l'armée Turque, désigné par son Gouvernement pour faire partie de la Commission Militaire Internationale, n'ait pu encore rejoindre les autres membres, ceux-ci, en considération de l'urgence qui existe de remplir la mission dont la Commission est chargée, ont cru devoir se constituer immédiatement.

Le Commissaire Français demande que, la Commission étant uniquement composée d'officiers, la présidence soit définitivement donnée au plus élevé en grade de ses membres.

M. le Général Kaulbars, après avoir exprimé ses remerciements au sujet de cette proposition, émet l'avis d'attribuer la présidence à M. le Lieutenant-Colonel Cerruti, en sa qualité de Représentant de la Puissance qui a pris l'initiative de la proposition de constitution de la Commission Militaire Internationale.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

M. le Général Kaulbars demande égalemant que le Colonel de Salles veuille bien se charger de la rédaction des procès-verbaux.

Le Lieutenant-Colonel Cerruti prend la présidence de la Commission et il en remercie les membres de l'honneur qui lui est fait.

La Commission décide ensuite qu'elle se rendra près de Sa Majesté le Roi de Serbie, Commandant-en-chef de l'armée Serbe, et charge son Président de lui demander la désignation immédiate d'un officier supérieur, muni de tous les pleins pouvours nécessaires pour signer l'armistice établi d'après les conditions que fixera la Commission, et qui se rendra aux avant-postes de l'armée où il recevra les communications de la Commission.

En outre le Président devra solliciter de Sa Majesté l'ordre de faire donner à la Commission connaissance de tous les renseignements qu'elle jugera utile de prendre sur la situation des troupes de l'armée Royale.

La Commission décide ensuite qu'elle se rendra dès aujourd'hui à Bela Palanka et que son Président adressera à Son Altesse le Prince de Bulgarie un télégramme lui faisant connaître qu'elle a l'intention de se transporter demain, 19 décembre, à son quartir-général à Pirot.

Gf. Wedel. m. p.
Keith Fraser, m. p.
Rosenberg, Lieutenant-Colonel, m. p.
A. Cerruti, m. p.
De Salles, m. p.
Baron *N. Kaulbars*, m. p.

Deuxième Séance.

Aujourd'hui, 19 décembre 1885, la Commission réunie à Pirot, le Colonel de Salles donne lecture du procès-verbal de la première séance, qui est approuvé et signé par les membres qui y assistaient.

Le Président résume ensuite, ainsi qu'il suit, les travaux de la Commission depuis sa dernière réunion.

Dans l'audience, qui lui a été accordée par le Roi Milan, Sa Majesté a informé la Commission que le Colonel Topalovitsch, Chef d'État-Major de l'armée Serbe, était désigné comme Délégué muni de tous les pleins pouvoirs pour signer l'armistice, et que le Lieutenant-Colonel Koka Milovanovitsch était mis à la disposition de la Commission Militaire Internationale pour lui fournir tous les renseignements sur la situation de l'armée Serbe, qu'elle jugerait utile de demander.

La Commission s'est, ajoute le Président, rendue à Bela Palanka où le Général Commandant l'armée Serbe de la Nichawa lui a fourni les moyens de voir les positions des troupes sous ses ordres.

Arrivée á Pirot le 19 décembre, elle a sollicité une audience de Son Altesse le Prince Alexandre de Bulgarie, Commandant-en-chef de l'armée Bulgare, et dans cette audience des demandes analogues à celles qui avaient été faites à Sa Majesté le Roi de Serbie ont été adressées à Son Altesse le Prince Alexandre.

Le Prince a désigné le Chef de l'Artillerie, Capitaine Panov, et le Sous-Chef d'État-Major, Capitaine Vinarov, pour se tenir à la disposition de la Commission et lui fournir tous les renseignements qu'elle jugera convenable de prendre sur la situation de l'armée.

Le Prince a indiqué qu'il fera ultérieurement connaître à la Commission le nom de l'officier qui serait muni des pleins pouvoirs pour signer l'armistice.

Après que ce résumé a été présenté par le Président, la Commission décide qu'elle se rendra demain sur les positions occupées par l'armée Bulgare.

Gf. Wedel, m. p.
Keith Fraser, m. p.
Rosenberg, Lieutenant-Colonel, m. p.
A. Cerruti, m. p.
De Salles, m. p.
Baron *N. Kaulbars*, m. p.

Troisième Séance.

Aujourd'hui, le 20 décembre 1885, la Commission a été réunie par son Président dans la matinée.

Le Colonel de Salles a donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, qui a été accepté et signé par les membres de la Commission qui y assistaient.

Le Général Chakir Pacha, arrivé à Pirot, s'est joint à la Commission; il a présenté la lettre de nomination qu'il a reçu de son Gouvernement et a pris connaissance des procès-verbaux des précédentes séances.

Le Général a donné acte de cette communication et a déclaré s'associer aux décisions déjà prises par la Commission.

Le Président a fait connaître que l'état de l'atmosphère ne permet-

tant pas dans la matinée de voir les positions sur le terrain, il était d'avis de recevoir les indications que MM. Panov et Vinarov pourraient donner sur la carte à la Commission, relativement aux positions occupées par les troupes Bulgares le 28 novembre 1885, au matin.

La Commission a accueilli cette proposition et a reçu des deux officiers de l'armée Bulgare les explications demandées par elle.

Gf. Wedel, m. p.
Keith Fraser, m. p.
Rosenberg, Lieutenant-Colonel, m. p.
A. Cerruti, m. p.
De Salles, m. p.
Baron *N. Kaulbars*, m. p.
Chakir, m. p.

Quatrième Séance.

La Commission se réunit une deuxième fois dans la journée du 20 décembre 1885.

Lecture est faite du procès-verbal de la précédente séance, qui est approuvé et signé.

La Commission entend ensuite les indications que lui fournissent le Colonel Topalovitsch et le Lieutenant-Colonel Koka Milanovitsch sur la situation de l'armée Serbe à la date du 28 novembre 1885, au matin.

Puis la Commission commence la discussion des conditions de l'armistice qu'elle est appelée à fixer entre les armées Bulgare et Serbe.

La question de durée de l'armistice a donné lieu à diverses propositions ayant pour but de faire varier cette durée entre trois semaines et quatre mois. La Commission a choisi la date du 1er mars 1886, comme terme de l'armistice, mais à prévu le cas de sa prolongation.

La ligne de frontière est adoptée comme ligne de délimitation entre les armées.

Une zone neutralisée devra être fixée le long de la frontière sur le territoire de chacun des deux États.

Le Général Kaulbars propose que, dans le but de donner une satisfaction militaire au vainqueur, pour l'évacuation des portions de territoire de l'adversaire réciproquement occupées par les armées belligérantes, le mouvement de retraite ne soit effectué par les Bulgares que lorsque les Serbes auront complètement évacué le territoire de Bulgarie.

La Commission accepte en principe cette proposition.

Le Colonel de Salles demande qu'en outre, pour accentuer davantage la situation au point de vue militaire, la zone neutralisée comprenne le terrain actuellement occupé, aux environs de Pirot par l'armée Bulgare, ce qui porterait sur ce point à 12 kilom. la largeur de la zone neutre. Cette disposition paraîtrait donner, en cas de reprise des hostilités, quelque facilité au retour des troupes Bulgares sur un terrain chèrement conquis par elles les 26 et 27 novembre.

La Commission a pensé que l'application de cette disposition présen-

terait des difficultés matérielles, et a exprimé l'espérance que les hostilités ne seront pas reprises.

Le Colonel de Salles n'a pas maintenu sa proposition, et il s'est rallié à l'opinion de la majorité.

La Commission doit se réunir demain matin, le 21 décembre, et continuer la discussion des conditions de l'armistice.

Gf. Wedel, m. p.
Keith Fraser, m. p.
Rosenberg, m. p.
A. Cerruti, m, p.
De Salles, m. p.
Barou *N. Kaulbars*, m. p.
Chakir, m. p.

Cinquième Séance.

La Commission s'est réunie le 21 décembre 1885, dans la matinée.

Lecture a été faite du procès-verbal de la précédente séance, qui a été approuvé et signé par les membres de la Commission.

La discussion des conditions de l'armistice a été continuée.

Pendant le cours de cette discussion le Lieutenant-Colonel Cerruti, Président, a proposé que, pour éviter toute contestation pouvant être une cause de retard dans les négociations de la paix, la Commission fixe le lieu où les Délégués, chargés de ces négociations, devront se réunir.

Le Général Kaulbars s'est associé à cette proposition et a demandé de désigner la ville de Sophia.

Tous les membres de la Commission se sont trouvés d'accord pour l'adoption de la proposition faite par le Lieutenant-Colonel Cerruti, Président, mais le Colonel de Salles a fait connaître qu'il estimait qu'il lui serait nécessaire de demander des instructions à son Gouvernement pour la désignation du lieu où les Délégués devront se réunir.

Dans le but de ne pas retarder le moment de la clôture de ses opérations, la Commission a décidé alors que le document fixant les conditions de l'armistice ne portera pas l'indication du lieu de réunion des Délégués chargés des négociations pour la paix.

Lorsque la discussion générale des conditions de l'armistice a été terminée, la rédaction définitive du texte des conditions et la forme sous laquelle le document serait présenté, ont été arrêtées par la Commission ainsi qu'il suit:

La Commission Militaire Internationale chargée de fixer les conditions de l'armistice à intervenir entre les troupes Serbes et Bulgares, après avoir étudié la situation des deux armées, à la date du 16 (28) novembre 1885, au matin, jour où les opérations de la campagne ont été arrêtées, et après avoir constaté les avantages militaires remportés par l'armée Bulgare, a fixé que ces conditions seront les suivantes:

Article 1er. L'armistice, conclu à Pirot à la date de ce jour, 9 (21) décembre 1885, durera jusqu'au 17 février (1er mars) 1886.

Si d'ici à cette date la paix à intervenir n'était pas signée, l'armistice sera prolongé de droit, et si, après cette date du 1er mars, il devait être rompu, la dénonciation devra en être faite dix jours au moins avant la reprise des hostilités.

Art. 2. Les troupes des deux parties belligérantes évacueront les portions du territoire de l'adversaire actuellement occupées par elles.

Les troupes Serbes seront retirées les premières, de façon que l'évacuation par elles du territoire Bulgare soit terminée à la date du 13 (25) décembre 1885, à midi.

L'évacuation du territoire Serbe par les troupes Bulgares sera terminée le 15 (27) décembre 1885, à midi.

La réoccupation par les troupes nationales des localité ainsi évacuées ne pourra se faire que cinq jours après le départ des troupes adverses, mais le retour des autorités administratives pourra avoir lieu immédiatement après ce départ. Il en sera de même pour la rentrée des agents de la force pnblique, dont la présence peut être nécessaire pour assurer l'ordre et la sécurité dans le pays.

Art. 3. La ligne de frontière entre la Serbie et la Bulgarie servira de ligne de délimitation entre les deux armées Bulgare et Serbe, mais suivant cette ligne et sur le territoire de chacun des deux États, une zone de 3 kilom. de largeur sera neutralisée pendant la durée de l'armistice, de sorte qu'on ne devra y faire pénétrer aucune troupe armée, à l'exception des agents de la force publique chargés d'assurer l'ordre, la police, et la sécurité dans le pays et des agents du service des Douanes.

Art. 4. Le renvoi des prisonniers faits par les deux parties belligérantes devra s'effectuer immédiatement. Accord sera pris à ce sujet entre les officiers qui ont reçu les pouvoirs pour signer l'armistice. Ces mêmes officiers règleront sans retard les questions relatives à l'évacuation du matériel de guerre, à celle des malades et des blessés, et aux autres points de détail qui pourront se présenter.

Art. 5. Les Délégués chargés des négociations, qui doivent amener la conclusion de la paix, seront nommés immédiatement.

Le Colonel Topalovitsch de l'armée Serbe, et le Capitaine Panov de l'armée Bulgare, après avoir produit devant la Commission et s'être communiqué l'un à l'autre les pleins et réguliers pouvoirs dont ils ont été munis par les Commandants-en-chef des deux armées Serbe et Bulgare, ont pris connaissance des conditions ci-dessus indiquées qu'a fixées la Commission Militaire Internationale. Ils ont signé et échangé entre eux deux exemplaires identiques du présent document.

Pirot, le 9 (21) décembre 1885.

La Commission a clos ensuite sa séance en décidant qu'elle recevra

aujourd'hui même dans une seconde séance les officiers munis des pleins pouvoirs pour signer l'armistice.

Gf. Wedel, m. p.
Keith Fraser, m. p.
Rosenberg, Obstlt., m. p.
A. Cerruli, m. p.
De Salles. m. p.
Baron *N. Kaulbars*, m. p.
Chakir, m. p.

Sixième Séance.

La Commission réunie une seconde fois, aujourd'hui, 21 décembre, lecture a été faite du procès-verbal de la séance du matin qui a été approuvé et signé.

Le Président a fait introduire dans la salle où siégeait la Commission les officiers munis des pleins pouvoirs, donnés par les Commandants-en-chef des deux armées, à l'effet de signer l'armistice.

Le Colonel Topalovitsch, pour la Serbie, et le Capitaine Panov pour la Bulgarie, ont remis ces pouvoirs au Président qui en a donné lecture.

La Commission a reconnu qu'ils étaient en bonne forme et les a conservés pour ses archives.

Le Président a ensuite donné lecture des conditions de l'armistice fixées par la Commission Militaire Internationale.

Pendant cette lecture, une dépêche télégraphique a été apportée au Colonel Topalovitsch par un officier de l'armée Serbe venant des avant-postes.

Lorsque la lecture faite par le Président des conditions d'armistice fixées par la Commission a été achevée, le Colonel Topalovitsch a fait connaître que la dépêche qu'il venait de recevoir lui apportait l'ordre de ne rien signer que ad referendum.

Le Président de la Commission a fait observer au Colonel Topalovitsch qu'il avait en main les pleins pouvoirs décernés par Sa Majesté le Roi Milan, et que communication des conditions d'armistice fixées par la Commission venait d'être donnée; il a rappelé que les deux Gouvernements Serbe et Bulgare avaient déclaré avant la constitution de la Commission Militaire Internationale qu'ils accepteraient les conditions fixées par elle.

Le Président a ajouté qu'en raison de ces faits la Commission ne pouvait accepter une signature conditionnelle.

Le Colonel Topalovitsch a consenti à signer, tout en déclarant qu'il était de son devoir de donner à la Commission connaissance de la dépêche reçue par lui.

Le Président a répondu que la Commission ne tenait aucun compte de cette déclaration.

Trois exemplaires des conditions fixées pour l'armistice ont été signés par les officiers munis des pleins pouvoirs et par les membres de la Com-

mission. Un des exemplaires a été remis aux mains de chacun des deux officiers Serbe et Bulgare.

Lorsque ces officiers eurent quitté la salle où siégeait la Commission, le Président a déclaré que la mission confiée à la Commission Militaire Internationale était terminée.

Le Général Kaulbars a formulé la proposition, acceptée par les autres membres, que des remerciements soient addressés au Lieutenant-Colonel Cerruti, Président de la Commission, ainsi qu'au Colonel de Salles, auquel la Commission avait demandé de se charger de la rédaction des procès-verbaux.

Lecture a été faite du procès-verbal de cette sixième et dernière séance, qui a été approuvé et signé. La Commission, en se séparant, a décidé que ce procès-verbal ainsi que ceux des séances précédentes et les divers documents relatifs à la mission dont elle a été chargés, seront déposés aux archives du Ministère des Affaires Étrangères à Vienne.

Gf. Wedel, m. p.
Keith Fraser, m. p.
Rosenberg, m. p.
A. Cerruti, m. p.
De Salles, m. p.
Baron *N. Kaulbars*, m. p.
Chakir, m. p.

Annexe No. 1.

En notre qualité de Commandant Suprême de l'Armée Royale de Serbie nous donnons par les présents pleins pouvoirs à notre Chef d'État-Major, le Colonel d'État-Major Pierre Topalovitsch, pour signer l'instrument de l'armistice à intervenir entre les armées de Serbie et de Bulgarie sur les bases qui seront arrêtées par la Commission Internationale Militaire déléguée *ad hoc* et pour régler avec le Délégué Bulgare toutes les questions de détail relatives à cette armistice.

Milan, m. p.

Quartier-Général de Nisch, le 6 (18) décembre 1885.

Annexe No. 2.

Nous, Alexandre Ier, Prince de Bulgarie, à tous qui les présentes verront, faisons savoir que nous avons nommé le Capitaine Panov, notre Chef d'Artillerie, à l'effet de signer l'armistice à intervenir entre le Gouvernement Royal de Serbie et notre Gouvernement, aux conditions qui seront élaborées par MM. les membres de la Commission Internationale Militaire.

En foi de quoi, nous lui donnons les présents pleins pouvoirs signés de notre main.

Donné au Quartier-Général à Pirot, le 8 décembre (v. s.) 1885.

Alexandre, m. p.

Annexe No. 3.

Conditions de l'Armistice entre les Armées Bulgare et Serbe.

La Commission Militaire Internationale chargée de fixer les conditions de l'armistice à intervenir entre les troupes Serbes et Bulgares, après avoir étudié la situation des deux armées, à la date du 16 (28) novembre 1885, au matin, jour où les opérations de la campagne ont été arrêtées, et après avoir constaté les avantages militaires remportés par l'armée Bulgare, a fixé que ces conditions seront les suivantes:

Article 1er. L'armistice, conclu à Pirot à la date de ce jour, 9 (21) décembre 1885, durera jusqu'au 17 février (1er mars) 1886.

Si d'ici à cette date la paix à intervenir n'était pas signée, l'armistice sera prolongé de droit, et si, après cette date du 1er mars, il devait être rompu, la dénonciation devra en être faite dix jours au moins avant la reprise des hostilités.

Art. 2. Les troupes des deux parties belligérantes évacueront les portions du territoire de l'adversaire actuellement occupées par elles.

Les troupes Serbes seront retirées les premières, de façon que l'évacuation par elles du territoire Bulgare soit terminée à la date du 13 (25) décembre 1885, à midi.

L'évacuation du territoire Serbe par les troupes Bulgares sera terminée le 15 (27) décembre 1885, à midi.

La réoccupation par les troupes nationales des localités ainsi évacuées ne pourra se faire que cinq jours après le départ des troupes adverses, mais le retour des autorités administratives pourra avoir lieu immédiatement après ce départ. Il en sera de même pour la rentrée des agents de la force publique, dont la présence peut être necessaire pour assurer l'ordre et la sécurité dans le pays.

Art. 3. La ligne de frontière entre la Serbie et la Bulgarie servira de ligne de délimitation entre les deux armées Bulgare et Serbe, mais suivant cette ligne et sur le territoire de chacun des deux États, une zone de 3 kilom. de largeur sera neutralisée pendant la durée de l'armistice, de sorte qu'on ne devra y faire pénétrer aucune troupe armée, à l'exception des agents de la force publique chargés d'assurer l'ordre, la police, et la sécurité dans le pays, et des agents du service des Douanes.

Art. 4. Le renvoi des prisonniers faits par les deux parties belligérantes devra s'effectuer immédiatement. Accord sera pris à ce sujet entre les officiers qui ont reçu les pouvoirs pour signer l'armistice. Ces mêmes officiers régleront sans retard les questions relatives à l'évacuation du matériel de guerre, à celle des malades et des blessés, et aux autres points de détail qui pourront se présenter.

Art. 5. Les Délégués chargés des négociations, qui doivent amener la conclusion de la paix, seront nommés immédiatement.

Le Colonel Topalovitsch de l'armée Serbe, et le Capitaine Panov de l'armée Bulgare, après avoir produit devant la Commission et s'être communiqué l'un à l'autre les pleins et réguliers pouvoirs dont ils ont été

munis par les Commandants-en-chef des deux armées Serbe et Bulgare, ont pris connaissance des conditions ci-dessus indiquées qu'a fixées la Commission Militaire Internationale. Ils ont signé et échangé entre eux deux exemplaires identiques du présent document.

Pirot, le 9 (21) décembre 1885.

(Pour la Bulgarie),
Panov, m. p.
(Pour la Serbie),
P. Topalovitsch, m. p.

Les Membres de la Commission Militaire Internationale:

Gf. Wedel, m. p.
Keith Fraser, m. p.
Rosenberg, m. p.
A. Cerruti, m. p.
De Salles, m. p.
Baron *N. Kaulbars*, m. p.
Chakir, m. p.

No. 42.

Télégramme-Circulaire communiqué le 6 janvier.

M. de Giers,
à M. le Baron de Mohrenheim.

Saint-Pétersbourg, les 25 décembre 1885 et 6 janvier 1886.

Le désir d'une issue pacifique des complications orientales a été manifesté par toutes les Puissances. Bien qu'un accord unanime n'ait pu se produire à la Conférence de Constantinople sur la solution pratique de la crise, l'action des Cabinets s'est exercée efficacement en commun pour arrêter les hostilités entre la Bulgarie et la Serbie. Cette action reste incomplète aussi longtemps que les États de la presqu'île des Balkans maintiendront leurs armements dans l'attente des éventualités qu'il s'agirait de prévenir. Une démobilisation générale écarterait ce péril et permettrait de rechercher avec plus de sécurité une solution pacifique des difficultés actuelles. Le Cabinet impérial en a le sincère désir. Il croit que cela répondrait aux vœux et aux intérêts de l'Europe, aussi bien qu'à ceux des États balkaniques qui s'épuisent par la prolongation d'une attitude réciproquement menaçante. Dans cette conviction le Cabinet de Saint-Pétersbourg propose aux Puissances de s'associer à lui pour faire une démarche collective énergique auprès des Gouvernements de Belgrade, Sofia et Athènes, en vue d'une démobilisation générale et simultanée que la Porte ne refuserait pas d'imiter. Vous êtes prié de communiquer cette proposition au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. En cas d'adhésion, veuillez l'inviter à munir sans délai ses Représentants sur les

lieux des instructions nécessaires pour une action collective et immédiate dans le sens susindiqué.

De Giers.

No. 43.

Note

adressée par le Ministre des Affaires étrangères de Serbie aux représentants des Grandes Puissances.

Belgrade, le 16 janvier 1886.

Le Gouvernement royal de Serbie a prêté sa plus sérieuse attention à la Note collective de Leurs Excellences les Représentants des Grandes Puissances à Belgrade, en date des 30 décembre 1885 et 11 janvier 1886, et après un examen approfondi de la question qui y est traitée, il charge le soussigné, Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires étrangères, d'exprimer ses bien vifs regrets de ce que le Gouvernement royal est, dans la situation actuelle sur la Péninsule des Balkans, dans l'impossibilité de procéder à la démobilisation de l'armée royale serbe.

En prenant cette résolution, le Gouvernement royal croirait manquer aux sentiments de déférence qu'il a toujours hautement manifestés vis-à-vis des Grandes Puissances, s'il n'expliquait pas en même temps les motifs qui le guident à ne point accéder au désir exprimé. Il espère que les Grandes Puissances voudront bien en reconnaître la justesse et non moins apprécier le fait que le Gouvernement royal a mis en toute occasion ses soins tout particuliers à se conformer non seulement aux traités existants, mais aussi aux Conseils des Grandes Puissances, alors même que les intérêts immédiats de la Serbie auraient pu lui conseiller le contraire. Dans les complications qui ont surgi dans la Presqu'île des Balkans, indépendamment de la volonté de la Serbie, et contrairement à son désir manifeste de se vouer à un travail de développement et de progrès pacifique, le Gouvernement royal a tout particulièrement suivi cette voie politique, jusqu'au jour où l'honneur du pays a été gravement lésé par les violations territoriales d'un pays peu respectueux des principes conseillés par le bon voisinage et imposés par les traités internationaux, et où l'insuccès des conférences de Constantinople a menacé le pays dans son existence nationale.

Aujourd'hui que la lutte a été engagée, malgré le fait qu'elle a été arrêtée par l'intervention des Grandes Puissances, les négociations de paix entre le Gouvernement royal de Serbie et la Sublime Porte, Cour suzeraine de la Principauté de Bulgarie, n'ayant pas même commencé, on ne saurait préjuger de leur résultat définitif. Ce n'est pas que le Gouvernement royal ne soit animé des meilleures dispositions pacifiques, mais n'étant pas seule partie dans la question, il croit qu'on ne saurait demander à la Serbie de se préparer, par une démobilisation anticipée, des surprises auxquelles il lui serait impossible de parer à temps avec efficacité.

Le Gouvernement royal est d'autant plus autorisé à tenir compte de

ces éventualités, que non seulement sa bonne foi à lui, mais aussi celle des Grandes Puissances a été parfois surprise sans qu'il ait été possible, jusqu'à ce jour, de redresser les faits accomplis. Et cette possibilité ne saurait être exclue, vu que l'instrument de l'armistice lui-même prévoit, dans son article premier, le cas de la dénonciation de l'armistice, et qu'il ne ressort de la Note collective précitée aucune mesure ayant pour but d'assurer et de garantir l'exécution simultanée et sincère de la démobilisation par tous les Gouvernements auprès desquels paraille démarche aurait dû été faite.

Tout en acceptant les raisons qui mettent le Gouvernement royal dans l'impossibitilé d'obtempérer, dans le cas présent, au désir des Grandes Puissances, quant à la démobilisation, il s'empresse de reconnaître avec elles que l'action des Grandes Puissances, qui a pour but d'amener une solution pacifique des complications surgies en Orient, resterait effectivement incomplète, si elle n'aboutissait qu'au résultat partiel d'avoir fait cesser les hostilités entre la Serbie et la Bulgarie. Aussi le Gouvernement royal tient-il à donner l'assurance que de son côté il mettra tous ses soins à faciliter la tâche pacificatrice des Grandes Puissances.

Voilà, Monsieur, ce que le Gouvernement royal m'a chargé de faire parvenir à Votre Excellence, en réponse à la Note collective susmentionnée, et je la prie de me permettre de recourir à son aimable entremise pour en porter le contenu à la connaissance de son Haut Gouvernement.

Garachanine.

No. 44.

Saïd-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie,
à Essad-Pacha, Ambassadeur de Turquie, à Paris.

Constantinople, le 2 février 1886.

Ma dépêche circulaire du 13 décembre dernier, n° spécial 114, vous a fait une esquisse rapide et explicite des travaux de la Conférence à Constantinople et du résultat de la Mission pacificatrice envoyée à cette époque à Philippopoli; elle vous exposait en même temps notre vif désir de provoquer, le plus tôt possible, une nouvelle entente des grandes Puissances en vue d'arriver à une solution politique de la question rouméliote et de mettre ainsi fin à la situation anormale et périlleuse de cette province.

A la suite de l'échange d'idées qui eut lieu à cet effet entre le Gouvernement impérial et les Cabinets signataires du Traité de Berlin, ceux-ci, justement préoccupés comme nous du maintien de la paix et des éventualités qui pourraient se présenter inopinément en face de l'incertitude qui plane sur l'état des choses actuel dans la Roumélie orientale, nous ont à plusieurs reprises manifesté leur désir de voir le Gouvernement impérial ottoman, partie la plus directement intéressée, prendre l'initiative d'une solution conciliant les interêts généraux et les stipulations des Traités existants.

Ce qui précède a inspiré l'idée de préparer un programme de nature à être l'objet de la reconnaissance du Prince de Bulgarie et des populations rouméliotes.

De son côté, le Prince Alexandre, pénétré d'une juste appréciation de l'obligation qui lui incombe vis-à-vis de la Cour suzeraine, a, par une lettre datée du 15 janvier dernier et soumise à Sa Majesté Impériale notre Auguste Souverain, témoigné de nouveau de ses sentiments de dévouement envers le Trône en suppliant en même temps le Sultan de lui confier le Gouvernement de la Roumélie orientale sous telle forme qu'il plaira à Sa Majesté.

En conséquence, le Gouvernement impérial, fort de ses droits incontestables et voulant donner une nouvelle preuve marquante de son esprit de conciliation et de sa déférence au vœu unanime des Puissances pour la paix et après mûre délibération, s'est arrêté aux bases de la solution suivante qu'il considère comme la plus propre à satisfaire à tous les intérêts dans les limites du possible et à sauvegarder les droits de l'Empire dans cette circonstance.

Voici ces bases:

Le Gouvernement général de la Roumélie orientale sera confié au Prince Alexandre de Bulgarie, sur les bases du Traité de Berlin. Tant que Son Altesse observera une attitude correcte et fidèle vis-à-vis de la Cour suzeraine et qu'elle consacrera ses efforts au maintien de l'ordre et de la sécurité dans la province ainsi qu'au bien-être de la population rouméliote, elle sera confirmée dans ses fonctions, directement par Sa Majesté Impériale le Sultan, en vertu d'un Firman impérial qui sera renouvelé à l'expiration de chaque période de cinq années fixée par l'article 17 du même Traité.

Pendant tout le temps que l'administration de la Roumélie orientale et celle de la Principauté de Bulgarie resteront entre les mains d'une seule et même personne, le Gouvernement impérial administrera directement, en les séparant de la Roumélie orientale, les villages musulmans du canton de Kerdjali, ainsi que les villages musulmans connus qui sont situés du côté des montagnes du Rhodope et sont restés jusqu'ici en dehors de cette province, et ce aux lieu et place du droit du Gouvernement impérial stipulé dans le 1er paragraphe de l'article 15 du Traité de Berlin. La délimitation de ce canton et des villages en question sera faite par les soins d'une Commission technique nommée par la Sublime Porte et le Prince Alexandre, et elle sera applicable sur le terrain en y tenant naturellement compte des conditions stratégiques nécessaires au mieux des intérêts du Gouvernement impérial.

En cas d'un mouvement en Bulgarie ou dans la Roumélie orientale contre le Gouvernement impérial, les dispositions du 1er paragraphe dudit article 15 seront exécutoires jusqu'au rétablissement de l'ordre.

Dans le cas où une agression étrangère aurait lieu contre la Principauté de Bulgarie ou contre la Roumélie orientale qui font partie intégrante de l'Empire, il y sera expédié le nombre nécessaire de troupes ottomanes qui seront placées sous le commandement en chef du Prince et

opéreront avec les troupes bulgares ou rouméliotes pour la défense des territoires.

Si la même agression venait à se produire contre d'autres provinces impériales de la Turquie d'Europe, le Prince mettra au service de Sa Majesté Impériale le Sultan le nombre nécessaire des troupes bulgares qui agiront avec l'armée impériale, et seront placées sous le commandement en chef des généraux ottomans.

Les détails concernant ces mesures seront réglés par Firman impérial à la suite d'une entente entre la Sublime Porte et Son Altesse.

Toutes les autres dispositions du Traité de Berlin relatives à la Principauté de Bulgarie et à la Roumélie orientale sont et demeurent maintenues et exécutoires.

En vue d'assurer perpétuellement l'ordre et la tranquillité de la Roumélie orientale, ainsi que la prospérité de toutes les classes des sujets de Sa Majesté habitant cette province, une Commission nommée par la Sublime Porte et le Prince sera chargée d'en examiner le Statut organique et de le modifier selon les exigences de la situation et les besoins locaux. A cette même occasion les intérêts du Trésor impérial ottoman seront pris en considération. Cette Commission achèvera ses travaux dans un délai de quatre mois. Jusqu'à ce que ces modifications soient revêtues de la sanction impériale pour être rendues exécutoires, le soin d'administrer la province suivant les formes exigées par les circonstances actuelles sera confié à la sagesse et à la fidélité du Prince.

Tels sont les points principaux sur lesquels repose le programme que nous venons d'élaborer, après un examen consciencieux, par rapport à la nouvelle situation administrative et politique à établir dans la Roumélie orientale.

Ce programme, qui offre les conditions les plus larges de stabilité et de bien-être pour cette province, et qui constitue la dernière limite d'extension des privilèges et immunités que le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan lui accorde, dans sa sollicitude pour les sujets rouméliotes de Notre Auguste Maître et pour la préservation de la paix si vivement désirée par nous aussi bien que par l'Europe, recevra, nous n'en doutons pas, l'approbation entière et unanime des Puissances.

Vous voudrez donc bien attirer sur le contenu de cette dépêche l'attention particulière du Gouvernement près duquel vous êtes accrédité, en laissant une copie à M. le Ministre des Affaires étrangères, et prier Son Excellence de vouloir bien transmettre les instructions nécessaires au Plénipotentiaire de son Gouvernement à la Conférence de Constantinople pour que notre programme qui précède soit confirmé définitivement par cette haute Assemblée.

Saïd-Pacha.

No. 45.

Procès-verbaux des Séances tenues à Bucarest par MM. les Délégués pour les Négociations de la Paix entre la Serbie et la Bulgarie: du 23 janvier au 19 février, 1886.

Procès-verbal No. 1. Séance du 23 janvier (4 février), 1886.

Sa Majesté Impériale le Sultan, Empereur des Ottomans, en sa qualité de Suzerain de la Principauté de Bulgarie, Sa Majesté le Roi de Serbie, et Son Altesse le Prince de Bulgarie, désirant voir le rétablissement de la paix entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie, et se conformant au désir exprimé par les Grandes Puissances dans l'Article 5 de l'Acte de l'Armistice du 9 (21) décembre, 1885, ont nommé des Délégués Spéciaux pour négocier et signer le paix, savoir, d'une part:

Sa Majesté Impériale le Sultan, son Excellence Madjid Pacha, comme Premier Délégué;

Son Altesse le Prince de Bulgarie, son Excellence M. Guéchoff, comme Deuxième Délégué, dont le choix a été approuvé par Sa Majesté le Sultan; et d'autre part:

Sa Majesté le Roi de Serbie, son Excellence M. Mijatovich.

A la suite de l'entente de leurs Gouvernements, MM. les Délégués se sont réunis ce jourd'hui, Jeudi, 23 janvier (4 février), 1886, à Bucarest, pour négocier les bases d'un Traité de Paix à intervenir entre les parties belligérantes.

Son Excellence M. Phérékyde, Ministre des Affaires Étrangères de Roumanie, a bien voulu recevoir et introduire personnellement MM. les Délégués dans les salons du Ministère des Finances, qui ont été gracieusement mis, par le Gouvernement Roumain, à la disposition de MM. les négociateurs, et les a salués par le discours suivant:

(Annexe No. 1.)

Son Excellence Madjid Pacha a répondu par le discours suivant: —

(Annexe No. 2.)

Son Excellence M. Mijatovich a répondu comme il suit: —

(Annexe No. 3.)

Son Excellence M. Guéchoff a prononcé le discours suivant: —

(Annexe No. 4.)

Après quoi son Excellence M. Phérékyde se retire, et MM. les Délégués entrent en séance à 3 heures et demie.

Ils procèdent tout d'abord à la constitution du Bureau et décident que le Secrétariat de la Conférence sera composé de Moustapha Rechid Bey, Secrétaire de son Excellence Madjid Pacha; de M. Ivan A. Zankovitch, Secrétaire de son Excellence M. Mijatovich; et de M. Wellico Pentzovitz, Secrétaire de son Excellence M. Guéchoff.

Son Excellence M. Phérékyde ayant bien voulu mettre à la disposition de MM. les Délégués, pour les travaux du Secrétariat, un des fonctionnaires de son Département, ils décident d'accepter cette aimable offre,

et de porter cette décision à la connaissance de son Excellence M. Phérékyde par une lettre signée de tous les Délégués.

MM. les Délégués procèdent à l'échange de leurs pleins pouvoirs.

Son Excellence Madjid Pacha n'ayant produit qu'une dépêche télégraphique de son Gouvernement l'autorisant à se rendre à Bucarest pour y négocier la paix avec le Délégué de Serbie, son Excellence M. Mijatovich déclare qu'il ne peut considérer ce télégramme comme des pleins pouvoirs formels et suffisants ; il ne se croit dès lors pas autorisé à entrer en négociations avant d'informer son Gouvernement de cet état de choses, et d'avoir obtenu des instructions à cet égard.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Annexes au Procès-verbal No. 1.

I. *Paroles prononcées par son Excellence M. Phérékyde, Ministre des Affaires Étrangères de Roumanie, à l'Ouverture des Séances de la Conférence.*

MM. les Délégués,

Je suis tout à la fois heureux et fier de l'honneur que j'ai de vous recevoir.

Au nom du Roi, au nom du Gouvernement, au nom de la nation Roumaine je vous dis: vous êtes les bienvenus parmi nous.

Nous saluons votre arrivée à Bucarest comme la promesse du retour, dans un avenir prochain, à une tranquillité qui nous est chère.

Également amis de toutes les parties intéressées, nous faisons des vœux sincères pour que vos efforts aboutissent à un résultat heureux dans l'œuvre de paix que vous poursuivez.

Dans l'expression des vœux que je forme, je ne suis pas uniquement dominé par l'intérêt Roumain. Sans doute, nous avons besoin, nous aussi, de la paix pour poursuivre avec sécurité notre travail intérieur dans la voie du progrès et continuer à perfectionner l'organisation de nos forces productives. Néanmoins, si je me permets dans cette circonstance solennelle et devant vous, Messieurs les Délégués, de parler de nous-mêmes, c'est pour justifier par notre propre exemple combien nous désirons voir, dans l'intérêt direct de vos pays, qui nous sont amis, l'heureuse issue de vos travaux. Nous avons eu nous-mêmes à traverser des épreuves difficiles; c'est avec des sacrifices, quelquefois pénibles, aux intérêts combinés de tous, que nous sommes parvenus à la situation politique que nous avons aujourd'hui. C'est vous dire, Messieurs les Délégués, que notre vif désir de voir vos pays amis se développer et prospérer, nous guide avant tout dans l'expression de nos vœux.

Nous remercions Sa Majesté le Sultan, Sa Majesté le Roi de Serbie, Son Altesse le Prince de Bulgarie pour la preuve de haute confiance et d'amitié qui nous est donnée par le choix de Bucarest comme siège des négociations de paix.

En ce qui me concerne personnellement, je me mets entièrement à votre disposition, Messieurs les Délégués, par toute négociation officieuse intermédiaire qui pourrait vous aider dans l'accomplissement de votre tâche.

Je termine en renouvelant mes vœux pour que vos désirs communs de concorde soient couronnés de succès, et n'ai plus à vous dire qu'un seul mot: Messieurs les Délégués vous êtes ici chez vous.

II. *Réponse de son Excellence Madjid Pacha, Délégué de Turquie.*

M. le Ministre,

Je me sens vraiment embarassé de répondre, comme il le mérite, à l'éloquent discours que votre Excellence vient de nous prononcer, et mon embarras s'explique parfaitement, car votre allocution a une haute portée politique, aussi bien à cause des idées élevées qu'elle exprime que des sentiments nobles et patriotiques dont elle est le reflet. Cependant, je croirais manquer au plus élémentaire de mes devoirs si je la laissais sans réponse.

Permettez-moi, tout d'abord, M. le Ministre, de prier votre Excellence, au nom de mon auguste Souverain, de remercier vivement Sa Majesté le Roi de Roumanie de la gracieuse hospitalité qu'il veut bien nous accorder dans sa capitale, pour l'accomplissement de notre importante mission.

J'ose la prier également de faire parvenir aux pieds du trône de Sa Majesté l'expression de ma plus profonde gratitude personnelle, ainsi que celle de mon honorable collègue de Bulgarie, pour l'accueil flatteur dont Sa Majesté a daigné nous honorer.

Quant à la mission que nous sommes appelés à remplir, je n'ai pas besoin de dire, M. le Ministre, que mon honorable collègue Bulgare et moi-même, reflétant en cela les idées pacifiques et les sentiments humanitaires qui animent nos Gouvernements respectifs, nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour justifier la confiance dont nos augustes mandats nous ont honorés, et pour répondre à l'attente des Grandes Puissances qui veillent avec une sollicitude si touchante sur les destinés de l'humanité entière.

Confiant dans les bontés de la divine Providence, nous espérons, nous avons même la ferme conviction, que nous réussirons dans notre tâche, si difficile qu'elle puisse paraître de prime abord: celle de rétablir la paix entre deux nations sœurs, que des malentendus regrettables ont un moment divisées.

En vous réitérant mes remercîments pour votre accueil si sympathique, je fais des vœux sincères pour la santé de Sa Majesté le Roi Charles et pour la prospérité du Royaume de Roumanie.

III. *Réponse de son Excellence M. Mijatovich, Délégué de Serbie.*

M. le Ministre,

Permettez-moi de me joindre aux sentiments si éloquemment exprimés par son Excellence M. le Délégué de l'Empire Ottoman, et surtout aux paroles de gratitude profonde envers Sa Majesté le Roi pour l'accueil gracieux dont elle nous a honorés. Je considère comme un honneur excep-

tionnel de me trouver réuni en conférence pour l'œuvre de la paix avec son Excellence M. le Délégué de la Sublime Porte, assisté de M. le Délégué de la Principauté de Bulgarie, dans la capitale de Sa Majesté le Roi de Roumanie. Le peuple Roumain, sous la conduite aussi sage que digne de son auguste Souverain, a su, par son amour pour la liberté et pour l'indépendance nationale, par sa consciencieuse observation des engagements internationaux et des Traités ainsi que par son dévouement aux travaux de la paix, et conséquemment à la tâche élevée de la civilisation, gagner la confiance et l'amitié de tous ses voisins et la sympathie et le respect de tout le monde civilisé.

Toutes ces considérations jointes aux souvenirs d'une amitié séculaire, ont fait que le peuple Serbe a salué avec une satisfaction unanime le choix de Bucarest comme siège de la Conférence,

Le fait même, en outre, que les Représentants de l'Empire Ottoman, du Royaume de Serbie, et de la Principauté de Bulgarie se soient réunis en Conférence pour l'œuvre de la paix dans la capitale de la Roumanie est de bon augure, non seulement pour la réalisation de la tâche qui nous a été confiée, mais aussi pour l'avenir des États nationaux et pour l'indépendance de la presqu'île des Balkans.

Permettez-moi, M. le Ministre, d'ajouter aussi l'expression de ma reconnaissance personnelle pour les marques de courtoisie et de cordialité dont votre Excellence nous a comblés.

IV. *Réponse de son Excellence M. Guéchoff, Délégué de Bulgarie.*

M. le Ministre,

Je m'associe de tout mon cœur aux sentiments si bien exprimés par mes collègues leurs Excellences Madjid Pacha et M. Mijatovich. Au nom de mon Gouvernement et en mon nom, je vous remercie de votre gracieuse hospitalité, de l'accueil on ne peut plus bienveillant que le Gouvernement de Roumanie nous a fait. Son Altesse le Prince de Bulgarie, mon auguste Maître et son Gouvernement, M. le Ministre, ont été extrêmement heureux du choix de Bucarest comme siège de ces négociations. Ils ont vu dans ce choix un témoignage rendu par les Grandes Puissances aux sentiments pacifiques, à la sagesse de la Roumanie, et ils espèrent que cette sagesse et ces tendances pacifiques inspireront nos travaux, présideront aussi à nos délibérations.

Je vous remercie encore une fois, M. le Ministre, et je termine en formant des vœux chaleureux pour la santé de Sa Majesté le Roi et pour la prospérité de la Roumanie.

Procès-verbal No. 2. Séance du 25 janvier (6 février), 1886.

MM. les Délégués entrent en séance à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la première séance est lu et adopté.

Son Excellence M. Mijatovich ayant déclaré ensuite n'avoir pas encore reçu les instructions demandées à son Gouvernement, la séance est levée à 4 heures.

Procès-verbal No. 3. Séance du 27 janvier (8 février), 1886.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la deuxième séance est adopté.

Il est donné lecture de la lettre en date du 27 janvier, par laquelle son Excellence M. Phérékyde, Ministre des Affaires Étrangères de Roumanie, communique à leurs Excellences MM. les Délégués que, déférant au désir qu'ils ont bien voulu lui exprimer, il s'est empressé de donner à M. Alexandre Em. Lahovary, Directeur de la Division des Consulats, du Contentieux, et des Conventions Internationales au Ministère des Affaires Étrangères, l'ordre de se mettre à leur disposition pour les travaux du Secrétariat.

MM. les Délégués invitent en conséquence M. Lahovary à entrer dans la salle des délibérations, et son Excellence Madjid Pacha lui souhaite la bienvenue en son nom personnelle et au nom de ses collègues, en le remerciant du concours qu'il veut bien prêter aux travaux du Secrétariat.

Son Excellence Madjid Pacha déclare qu'il attend ses pleins pouvoirs par le prochain courrier de Constantinople et qu'il a reçu, à cet égard, deux dépêches de son Gouvernement lui en donnant l'assurance formelle.

Son Excellence M. Mijatovich prend acte au nom de son Gouvernement de cette déclaration, et se déclare, à son tour, particulièrement heureux de la certitude de pouvoir entrer à très bref délai en négociations officielles.

M. le Délégué de Serbie ajoute, qu'à son avis, rien n'empêche de procéder, dès à présent, à un échange de vues dans des réunions privées, en attendant l'arrivée des pleins pouvoirs de son Excellence Madjid Pacha.

MM. les Délégués de Turquie et de Bulgarie s'empressent d'adhérer à cette proposition.

La séance est levée à 4 heures.

Procès-verbal No. 4. Séance du 30 janvier (11 février), 1886.

La séance est ouverte à 4 heures trois quarts.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Son Excellence Madjid Pacha présente le Firman Impérial lui donnant pleins pouvoirs de négocier et signer la paix à Bucarest — conjointement avec le Deuxième Délégué, nommé par Son Altesse le Prince de Bulgarie — entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie.

Ces pleins pouvoirs, dont lecture est donnée en traduction Française, sont trouvés en bonne et due forme, et confiés au Secrétariat en même temps que les pleins pouvoirs de leurs Excellences MM. Mijatovich et Guéchoff.

MM. les Délégués renvoient à la prochaine séance la discussion sur le projet du préambule du Traité.

Son Excellence Madjid Pacha donne lecture de l'Article 1er qu'il propose, et qui est conçu comme suit:

»Article I.

»Il y aura désormais paix et amitié entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie.«

Après une courte délibération cet Article est adopté.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Procès-verbal No. 5. Séance du 3 (15) février, 1886.

La séance est ouverte à 4 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Son Excellence Madjid Pacha prie MM. les Délégués de passer à la discussion de l'Article II.

Son Excellence M. Mijatovich déclare que son Gouvernement lui a ordonné de demander la présentation d'un projet entier de Traité, et de ne pas entrer au préalable dans la discussion Article par Article.

Son Excellence M. Guéchoff déclare que son Gouvernement ne l'autorise à présenter un projet complet de Traité qu'à la condition que son Excellence M. Mijatovich présentera simultanément un projet complet de la part du Gouvernement Serbe.

Son Excellence Madjid Pacha appuie la déclaration faite par son Excellence M. Guéchoff, et prie de nouveau MM. les Délégués de passer à la discussion Article par Article.

Son Excellence M. Mijatovich prend note de la déclaration de son Excellence M. Guéchoff, et déclare qu'il en référera à son Gouvernement.

Déférant au désir exprimé par son Excellence Madjid Pacha, et afin de faciliter la tâche de la Conférence, M. le Délégué de Serbie consent à accepter la discussion de l'Article II dans l'espoir que MM. les Délégués de Turquie et de Bulgarie seront en mesure de présenter dans trois ou quatre jours leur projet en entier.

MM. les Délégués passent ensuite à la discussion du préambule du Traité, dont ils décident de renvoyer l'adoption définitive après qu'ils seront tombés d'accord sur tous les Articles de l'instrument de paix.

Son Excellence Madjid Pacha donne lecture du texte suivant de l'Article II qu'il propose, d'accord avec son Excellence M. Guéchoff:

»Article II.

»Une amnistie pleine en entière est accordée par la Serbie et la Bulgerie aux habitants des deux pays qui se seraient compromis en servant l'ennemi pendant la guerre.«

Son Excellence M. Mijatovich déclare accepter cet Article, mais propose d'y ajouter une clause accordant aux sujets Serbes, expulsés du territoire Bulgare pendant la dernière guerre, la liberté de rentrer en Bulgarie.

Son Excellence Madjid Pacha propose d'accepter l'Article II tel qu'il est conçu, et de faire de la clause proposée par son Excellence M. Mijatovich l'objet d'un Article spécial, si M. le Délégué de Serbie y tient et de le présenter dans une prochaine séance.

L'Article II est adopté.
La séance est levée à 6 heures et demie.

Procès-verbal No. 6. Séance du 5 (17) février, 1886.

La séance est ouverte à 4 heures et demie.

Le procès-verbal de la cinquième séance est lu et adopté.

Son Excellence M. Guéchoff prie M. le Délégué de Serbie de vouloir bien l'informer s'il a reçu de son Gouvernement des instructions concernant la présentation simultanée des deux projets.

Son Excellence M. Mijatovich déclare n'avoir pas encore reçu d'instructions à ce sujet.

Se référant aux considérations qu'il a développées au cours de la dernière séance, M. le Délégué de Serbie propose comme Article III du Traité la rédaction suivante:

»Article III.

»Les sujets Serbes qui ont été obligés de quitter le territoire Bulgare pendant la guerre, seront libres de rentrer en Bulgarie aussitôt après la signature du présent Traité, et d'y reprendre l'exercice de leurs professions.«

Son Excellence M. Guéchoff trouve superflu un Article spécial à ce sujet, le Gouvernement Bulgare étant tout prêt à permettre, dès la signature de la paix, la rentrée des sujets Serbes qui ont dû quitter la Bulgarie pendant la guerre. D'ailleurs, la Bulgarie ne s'est jamais refusée de donner la plus large hospitalité aux étrangers, lorsque leur séjour sur le territoire Bulgare ne présentait aucun danger pour l'ordre public et la sécurité générale.

M. Guéchoff fait observer que si le Gouvernement Bulgare a éloigné certains sujets Serbes, il a usé d'un droit qui ne peut pas faire l'objet d'une discussion dans cette Conférence. La Serbie s'est prévalue du même droit pendant la guerre en prenant des mesures de rigueur envers plusieurs sujets Bulgares résidant ou voyageant sur son territoire.

Son Excellence M. Mijatovich dit qu'il n'a pas eu la moindre intention d'insinuer que la Bulgarie ait jamais manqué aux devoirs de l'hospitalité. La clause qu'il propose est motivée par le fait qu'un certain nombre d'individus qui ont dû quitter à la hâte la Bulgarie et abandonner leur commerce, se trouvent actuellement dans une grande misère: c'est un fait qui constitue un cas tout spécial, et qui motive la demande de M. le Délégué de Serbie d'assurer d'une façon formelle la prompte rentrée de ces individus en Bulgarie, sans même attendre la ratification de l'instrument de paix.

Du reste, pour faciliter à son Excellence M. Guéchoff l'acceptation de cette disposition, son Excellence M. Mijatovich se déclare prêt à l'enlever du corps du Traité et à en faire seulement l'objet d'un Protocole additionnel. Il est prêt aussi à accepter toute autre rédaction répondant au même but, et à y ajouter même telle clause qu'il plairait à son Excellence

M. Guéchoff d'y voir introduire, afin d'assurer réciproquement aux sujets de l'un des deux pays la liberté de séjourner et d'exercer leurs professions sur le territoire de l'autre.

Son Excellence M. Guéchoff ayant insisté sur l'inutilité de la clause proposée par M. le Délégué de Serbie, Son Excellence Madjid Pacha est d'avis de continuer dans une prochaine séance la discussion à ce sujet.

MM. les Délégués adhèrent à cette proposition.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Procès-verbal No. 7. Séance du 10 (22) février, 1886.

La séance est ouverte à 11 heures un quart.

Le procès-verbal de la sixième séance et lu et adopté.

M. le Délégué de Serbie rappelle la réserve faite dans une séance précédente par son Excellence M. Guéchoff qu'il ne présenterait le projet de Traité élaboré de concert avec son Excellence Madjid Pacha que si son Excellence M. Mijatovich présentait simultanément de son côté un projet de conditions.

Son Excellence déclare que, vu le conseil amical des Grandes Puissances, le Gouvernement Serbe lui a transmis par télégraphe un projet complet de Traité en lui donnant l'ordre de le présenter à la Conférence, ce dont son Excellence s'acquitte en présentant à MM. les Délégués de Turquie et de Bulgarie le texte suivant:

»Article Unique.

»L'état de paix qui a cessé d'exister entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie le 2 (14) novembre, 1885, est rétabli à partir du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, qui aura lieu à Bucarest le . . . . .«

Son Excellence M. Mijatovich prie MM. les Délégués de Turquie et de Bulgarie de vouloir bien à leur tour lui présenter leur projet entier de conditions. Vu la simplicité du projet qu'il a présenté lui-même et auquel le Gouvernement Serbe n'a rien à ajouter, son Excellence propose à à la Conférence de le prendre pour base de ses discussions.

Son Excellence Madjid Pacha déclare qu'il a toujours pensé, après l'échange de vues qui a eu lieu entre MM. les Délégués au cours de plusieurs entretiens privés, que le projet complet qui devait être présenté par son Excellence M. Mijatovich comprendrait, de même que le projet préparé par MM. les Délégués de Turquie et de Bulgarie, un certain nombre de clauses et conditions.

L'extrême simplicité du projet que vient de présenter son Excellence M. le Délégué de Serbie et qui ne contient aucunes conditions, modifie complètement la situation.

Dans ces circonstances, M. le Délégué de Turquie croit nécessaire de revoir encore avec son Excellence M. Guéchoff le texte du projet qu'ils ont élaboré et qu'ils ont apporté avec eux, comptant le présenter simulta-

nément avec le projet de son Excellence M. Mijatovitch. Il prie en conséquence M. le Délégué de Serbie de vouloir bien les dispenser de présenter immédiatement ce projet et de suspendre provisoirement la séance.

M. le Délégué de Bulgarie se joint à la proposition de son Excellence Madjid Pacha.

Son Excellence M. Mijatovitch ayant bien voulu consentir à cette demande, la séance est suspendue à midi et demi pour être ultérieurement reprise.

La séance est reprise le 13 (25) février 1886, à 4 heures et demie.

Son Excellence M. Mijatovitch prie MM. les Délégués de Turquie et de Bulgarie de vouloir bien, conformément à leur engagement, lui remettre leur projet entier de conditions.

Leurs Excellences Madjid Pacha et M. Guéchoff, croyant répondre à l'esprit de conciliation qui anime leurs Gouvernements respectifs, déclarent qu'ils ont décidé de présenter un projet qui, dans leur opinion, est destiné à faciliter la prompte conclusion de la paix. Dans ce but, ils ne croient pas pouvoir mieux faire que de présenter, comme projet complet de Traité, les deux Articles suivants, qui ont du reste déjà été agréés par la Conférence.

Article I.

»Il y aura désormais paix et amitié entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie.«

Article II.

»Une amnistie pleine et entière est accordée par la Serbie et la Bulgarie aux habitants des deux pays qui se seraient compromis, en servant l'ennemi pendant la guerre.«

Son Excellence M. Guéchoff fait ressortir que ce projet et le projet présenté par M. le Délégué de Serbie tendent uniquement au rétablissement de la paix. L'entente quant au fond se trouve par conséquent établie; il ne s'agit plus que d'une question de rédaction, et à cet égard il se permet d'exprimer sa préférence pour la rédaction qui, ayant été déjà discutée et même agréée par M. le Délégué de Serbie, pourrait être signée sans délai et permettrait d'arriver plus tôt à la conclusion de la paix, qui fait l'objet des désirs de son Gouvernement.

Son Excellence M. Mijatovich déclare, qu'à son point de vue, par suite de la présentation du projet Serbe, les deux Articles précédemment agréés tombent d'eux-mêmes. Il insiste pour l'acceptation du projet qu'il a présenté et prie MM. les Délégués de Turquie et de Bulgarie de vouloir bien déclarer s'ils sont diposés à accepter ce projet tel quel.

Son Excellence Madjid Pacha se félicite de pouvoir constater que l'entente est faite quant au fond et qu'il n'existe plus de divergences qu'en ce qui concerne la rédaction même du Traité. Il fait observer que la présentation de l'Article Unique par M. le Délégué de Serbie exclut l'espoir que le Gouvernement de Belgrade veuille accepter les deux premiers

Articles déjà agréés dans les séances précédentes. Afin de se rapprocher autant que possible de la rédaction Serbe et pour donner une preuve nouvelle de l'esprit de conciliation dont est animé son Gouvernement, son Excellence présente de son côté une nouvelle rédaction formulée dans un seul Article:

Article Unique.

»La paix et les relations d'amitié sont rétablies entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie à dater du jour de la signature du présent Traité.

Le présent Acte sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bucarest dans un délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.«

Son Excellence M. Guéchoff, pour hâter le succès des négociations de paix, déclare qu'il accepte la dernière rédaction proposée par son Excellence Madjid Pacha.

MM. les Délégués de Turquie et de Bulgarie expriment ensuite l'espoir que les instructions de son Excellence M. Mijatovich lui permettront d'accepter ce projet, et ils ajoutent que dans ce cas ils sont prêts à signer la paix séance tenante.

Son Excellence M. Mijatovich rend justice à l'esprit de conciliation dont sont animés MM. les Délégués de Turquie et de Bulgarie, mais regrette que ses instructions ne lui permettent pas d'accepter ni même de discuter la rédaction qu'ils ont proposée. Il espère recevoir sous peu des instructions à cet égard.

Son Excellence Madjid Pacha ayant le ferme espoir que les travaux de la Conférence touchent à une heureuse issue, croit de son devoir de faire, pendant qu'il en est temps encore, la déclaration suivante:

»Soit dans le préambule du premier procès-verbal, soit dans les Articles proposés, soit dans les procès-verbaux suivants, la Principauté de Bulgarie n'a pas été désignée avec les mêmes qualificatifs que dans l'Article II du Traité de Berlin. Il demeure entendu que cette omission n'implique aucun changement quant à la situation de la Principauté vis-à-vis de la Puissance Suzeraine, telle qu'elle est stipulée dans le susdit Traité.«

La séance est levée à 6 heures.

Procès-veral No. 8. Séance du 18 février (2 mars) 1886.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la septième séance est lu et adopté.

Son Excellence Madjid Pacha prie M. le Délégué de Serbie, en son nom et au nom de son collègue, M. Guéchoff, de vouloir bien lui dire s'il a reçu de son Gouvernement l'autorisation d'accepter et de signer l'Article Unique présenté par lui à la fin de la séance précédente, et accepté par son collègue de Bulgarie.

Son Excellence M. Mijatovich regrette de ne pouvoir accepter telle

quelle la rédaction proposée par son Excellence Madjid Pacha, à moins d'une légère modification.

M. le Délégué de Turquie déclare que la Sublime Porte, prenant en considération les objections faites par le Cabinet de Belgrade, l'a autorisé à présenter une nouvelle rédaction, qui a été déjà acceptée par le Gouvernement de Bulgarie, et à laquelle il espère que M. le Délégué de Serbie voudra bien se rallier.

Son Excellence donne lecture du texte suivant: —

Article Unique.

»La paix est rétablie entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie à dater du jour de la signature du présent Traité.

»Le présent acte sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bucarest dans un délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.«

M. le Délégué de Serbie est très heureux de pouvoir déclarer que ses instructions lui permettent d'accepter cette rédaction, et se félicite de l'entente qui vient de s'établir sur le texte même du Traité.

Il propose à ses collègues le préambule suivant:

»Au nom de Dieu Tout-Puissant,

»Sa Majesté Impériale le Sultan, Empereur des Ottomans, en sa qualité de Suzerain de la Principauté de Bulgarie, Sa Majesté le Roi Serbe et Son Altesse le Prince de Bulgarie, animés d'un égal désir de rétablir la paix entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie, ont muni à cet effet de leurs pleins pouvoirs, d'une part;

»Sa Majesté Impériale le Sultan, Abdoullah Madjid Pacha, Roumélie Beyler-Bey, Directeur de la Presse au Ministère Impérial des Affaires Étrangères, décoré de l'Ordre de l'Osmanié de troisième classe et l'Ordre du Medjidié de quatrième classe, &c., comme Premier Délégué;

Son Altesse le Prince de Bulgarie, le Sieur Ivan Evstatieff Guéchoff, Gouverneur de la Banque Nationale Bulgare &c., comme Deuxième Délégué, dont le choix a été approuvé par Sa Majesté Impériale le Sultan; et d'autre part:

»Sa Majesté le Roi de Serbie, le Sieur Chédomille Mijatovich, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre Royal de Takovo, &c.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

(Suit le texte du Traité*.)

Son Excellence M. Guéchoff accepte cette rédaction.

Son Excellence Madjid Pacha l'accepte également sous les mêmes réserves qu'il a faites à la fin de la précédente séance, en ce qui concerne la désignation de la Principauté de Bulgarie.

---

*) V. le texte du traité N. R. G. 2. s. XIV. p. 284.

L'entente s'étant ainsi établie sur toutes les questions, MM. les Délégués décident de procéder à la signature de l'instrument de paix dans la prochaine séance, qui aura lieu le lendemain à 11 heures.

La séance est levée à 5 heures.

Procès-verbal No. 9. — (Séance du 19 février (3 mars) 1886.

La séance est ouverte à 11 heures.

Le procès-verbal de la huitième séance est lu et adopté.

MM. les Délégués décident de rédiger trois exemplaires du Traité, dont un en double original, destiné aux Gouvernements de Turquie et de Bulgarie; le second au Gouvernement de Serbie et le troisième pour être laissé en dépôt et confié, avec les archives de la Conférence au Ministère Royal des Affaires Étrangères à Bucarest.

Il est donné lecture du texte de ces exemplaires qui sont ensuite signés par MM. les Délégués et revêtus de leurs cachets.

Son Excellence Madjid Pacha constate l'heureux résultat auquel ont abouti les efforts de la Conférence. Il croit être l'interprète fidèle des sentiments qui animent les Gouvernements représentés et leurs Délégués en réitérant l'assurance de leur plus vive gratitude pour l'aimable accueil dont ils ont été l'objet de la part de Sa Majesté le Roi de Roumanie et de son Gouvernement, et pour la gracieuse hospitalité qu'ils ont trouvée en Roumanie.

En profitant des bienfaits que leur assure la paix qui vient d'être conclue, Turcs, Serbes et Bulgares se souviendront toujours que cette paix a été signée à Bucarest et sous les auspices de Sa Majesté le Roi de Roumanie.

Son Excellence M. Mijatovich déclare partager entièrement les sentiments qui viennent d'être si bien exprimés par son collègue de Turquie. Il désire seulement ajouter que ce qui n'a pas peu contribué au succès des négociations, c'est le concours moral que la cause de la paix a trouvé auprès de Sa Majesté le Roi de Roumanie, du Gouvernement, et du peuple Roumain.

Son Excellence M. Guéchoff s'associe de tout son cœur aux sentiments exprimés par ses collègues, et il se félicite tout particulièrement que la Conférence ait pu répondre à l'attente de Sa Majesté le Roi, du Gouvernement, et du peuple Roumain, en menant à bonne fin la mission qui lui était confiée. Il espère que la paix qui vient d'être conclue sera aussi durable qu'elle est honorable pour les Parties Contractantes.

Son Ecellence Madjid Pacha considère comme un agréable devoir de remercier MM. les Secrétaires, en son nom et au nom de ses collègues, du concours qu'ils leur ont prêté et du zèle constant dont ils ont fait preuve dans l'accomplissement de leurs travaux.

MM. les Délégués de Serbie et de Bulgarie joignent leurs remercîments à ceux qui viennent d'être adressés à MM. les Secrétaires par leur collègues de Turquie.

Le présent procès-verbal est lu et adopté.

MM. les Délégués déclarent que les travaux de la Conférence sont terminés.

La séance est levée à 1 heure.

6.

EGYPTE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, TURQUIE.

Négociations relatives au règlement international pour le libre usage du Canal de Suez, du 12 novembre 1885 au 6 décembre 1887.

1. *Correspondance respecting the proposed international convention for securing the free navigation of the Suez Canal, presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. February 1888. — Egypt No. 1 (1888) [C. — 5255.]*
2. *Documents diplomatiques, publiés par le Ministère des Affaires Etrangères de la République française. Paris 1887.*

No. 1.

The Marquis of Salisbury to Viscount Lyons.

My Lord, Foreign Office, Novembre 12, 1885.

The French Ambassador called upon me to-day, and spoke to me about the Suez Canal Commission. The sittings of the Commission, his Excellency said, had terminated in the summer, and the records of them had been duly forwarded to the various Governments; but since that time no action had been taken.

The French Government was anxious to know whether it would be convenient to the Powers to resume the subject again at the present moment, and wished to consult us in the first instance.

A general agreement upon many points had been arrived at; but there were some on which a difference of opinion still remained, and which would have to be discussed.

I replied that the present moment was not a very convenient one for the discussion; both Governments were much occupied, and the Turkish Government itself was so ingrossed by the existing troubles in Eastern Roumelia, that it was incapable of giving much attention to another subject. I had not yet had an opportunity of studying the papers which referred to matters thad had taken place before my accession to office; but I thought the whole question might conveniently be deferred for three or four weeks.

To this suggestion M. Waddington assented.

I am, &c.
Salisbury.

No. 2.

M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 4 janvier 1886

J'ai consulté officieusement divers Cabinets sur le mode qui semblerait le meilleur pour arriver à un accord sur les points restés en suspens dans le projet de règlement du Canal international de Suez. L'opinion dominante paraît être qu'il conviendrait que la France et l'Angleterre, comme étant les Puissances les plus intéressées, se concertassent tout d'abord sur les termes d'une formule. Il y a lieu de croire que cette formule, une fois arrêtée entre elles, serait adoptée par les autres États représentés à la Conférence ouverte à Paris, au mois d'avril de l'année dernière.

Je vais, en conséquence, préparer et je vous enverrai très prochainement une rédaction qui me semblerait acceptable par l'Angleterre. Vous la soumettrez officieusement à Lord Salisbury pour qu'il veuille bien vous présenter ses observations. J'espère que l'accord ne tardera pas à s'etablir.

Je vous prie d'informer Sa Seigneurie de la marche que nous nous proposons de suivre et qui, je me plais à le croire, aura son assentiment.

C. de Freycinet.

No. 3.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 11 janvier 1886.

Conformément à votre dépêche en date du 4 courant, j'ai entretenu le Ministre des Affaires étrangères de votre désir de reprendre les négociations relatives au Canal de Suez.

Sa Seigneurie m'a répondu que, si les négociations doivent être reprises, il n'a rien à objecter au mode de procédure que vous proposez. Il estime toutefois que le moment actuel est inopportun, et il demande que l'examen de la question soit ajourné; d'autant plus, a-t-il ajouté, que cet ajournement ne serait pas, d'après ses informations, en opposition avec les désirs d'autres Puissances.

Waddington.

No. 4.

The Marquis of Salisbury to Sir J. Walsham.

Sir, Foreign Office, January 13, 1886.

The French Ambassador called at this Office on the 6th instant, and made the following communication: —

The French Government, his Excellency said, had consulted the other

Powers as to the resumption of negotiations on the subject of the Suez Canal, with the result that those Powers had expressed their readiness to concur in any solution of the questions left in suspense at the time of the sittings of the late Conference in Paris which might be acceptable both to Great Britain and to France.

M. de Freycinet therefore thought that the most convenient course would be for him to propose to Her Majesty's Government, in the first instance unofficially, the draft of an article on the points in dispute, in the hope of arriving at an agreement, and M. Waddington was instructed to inquire whether that mode of proceeding would be agreeable to me.

I have informed M. Waddington, in réply, that if the negotiations are to be resumed, the mode of procedure indicated would be perfectly agreeable to me.

I stated, however, that Her Majesty's Government consider that the present moment is inopportune for the discussion, and I urged that the consideration of the question should be deferred, especially as there is no reason to believe that its postponement will conflict with the wishes of other Powers.

I am, &c.
Salisbury.

No. 5.

M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, aux Ambassadeurs de la République française à Vienne, Saint Pétersbourg, Madrid et Rome; au Ministre de France à la Haye; aux Chargés d'affaires de France à Berlin et à Constantinople, et à l'Agent et Consul général de France au Caire.

(Confidentiel.)

Paris, le 14 janvier 1886.

Je vous ai fait part, dans ma lettre du 19 novembre dernier, de notre désir de reprendre, dès que les circonstances le permettraient, les pourparlers engagés avec les divers Cabinets représentés à la Commission du Canal de Suez en avril 1885.

Il a paru que le meilleur moyen d'arriver à une entente sur les points restés en suspens était de rechercher tout d'abord, de concert avec l'Angleterre, les termes d'une formule à soumettre aux autres Puissances.

J'avais, en conséquence, invité l'Ambassadeur de la République à Londres à pressentir les dispositions de Lord Salisbury à ce sujet, et à me faire savoir si la marche que nous proposions de suivre rencontrait l'assentiment du Gouvernement de la Reine.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint en copie, à titre confidentiel, la réponse qui m'a été adressée par M. Waddington, le 11 janvier. Il en résulte, ainsi que vous le verrez, que le Cabinet de Londres ne juge pas le moment venu de reprendre les négociations relatives au

régime du Canal de Suez et qu'il demande un nouvel ajournement de la question.

M. de Freycinet.

No. 6.

M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 17 février 1886.

La constitution définitive du Ministère britannique vous permet aujourd'hui d'entretenir le Gouvernement de la Reine de l'intérêt qu'il y aurait à compléter le plus promptement possible l'accord international relatif au règlement du Canal de Suez, dans les conditions que je vous exposais par ma lettre du 4 janvier dernier.

J'aime à espérer qu'aucun retard nouveau ne sera apporté à la conclusion d'une affaire dont la plupart des Ministres britanniques aujourd'hui en fonctions possèdent tous les éléments. Il ne s'agit, en effet, que de mener à bonne fin l'œuvre entreprise, d'accord avec nous et les autres Puissances, par le précédent Cabinet de M. Gladstone.

Je vous prie de faire auprès de Lord Rosebery une ouverture dans ce sens et de lui dire le prix que nous attacherions à voir enfin aboutir une négociation à laquelle des circonstances, qui heureusement n'existent plus, ont fait subir de si longs délais.

C. de Freycinet.

No. 7.

The Earl of Rosebery to Viscount Lyons.

My Lord, Foreign Office, February 19, 1886.

The French Ambassador told me this afternoon that, in the opinion of his Government, the time had now come when the question of the international arrangement for the free navigation of the Suez Canal might advantageously be reopened.

I said that I did not think the moment altogether propitious; that in any case I must consult my colleagues on the question, and I should be glad if he would send me some formal proposal to lay before them.

This his Excellency promised to do.

I am, &c.

Rosebery.

No. 8.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 1er mars 1886.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie de la

communication que j'ai faite, le 22 février dernier, à Lord Rosebery pour lui témoigner le désir du Gouvernement de la République de reprendre sans retard la négociation relative au Canal de Suez par voie de pourparlers directs avec le Cabinet de Londres.

Waddington.

Annexe à la dépêche de Londres en date du 1er Mars 1886.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, au Comte de Rosebery, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères.

Londres, le 22 février 1886.

Monsieur le Comte,

La Commission internationale pour la réglementation du régime du Canal de Suez, qui a siégé à Paris dans le cours de l'année dernière, grâce à l'esprit de conciliation dont les Représentants des Puissances ont fait preuve, a pu tomber d'accord sur un projet de traité dont un petit nombre de points seulement ont dû être réservés.

La principale divergence avait porté sur la question de surveillance pour assurer l'exécution du traité; mais, graduellement, au cours des délibérations, la distance qui séparait les différents Délégués à diminué et Votre Excellence pourra se convaincre, en comparant le texte approuvé par la majorité avec l'amendement de la Grande-Bretagne appuyé par l'Italie, qu'il suffirait de quelques concessions portant plus sur la forme que sur le fond des choses pour que l'accord fût complet. Quelques autres dispositions, il est vrai, n'ont pu réunir l'unanimité; mais Votre Excellence estimera sans doute que ces points, relativement secondaires, ne sauraient faire obstacle à un arrangement définitif, si l'entente s'établissait sur l'article 9.

Dans cette pensée, mon Gouvernement à consulté officieusement divers Cabinets sur le mode qu'il conviendrait d'adopter pour arriver à un accord sur les différents points restés en suspens. L'opinion dominante a été que la France et l'Angleterre, comme étant les Puissances les plus intéressées, devraient arrêter tout d'abord les termes d'une formule. Il y a, en effet, tout lieu de croire que cette formule, une fois arrêtée entre elles, serait adoptée sans grande modification par les autres Etats représentés à la Conférence tenue à Paris le printemps dernier.

Lord Salisbury, à qui, sur les instructions de M. de Freycinet, j'avais fait, au commencement de l'année, des ouvertures dans ce sens, s'était rallié en principe à ce mode de procéder. Votre Excellence ne verra elle aussi, j'en suis convaincu, que des avantages à chercher par la voie de pourparlers directs avec le Cabinet de Paris, une formule pour régler définitivement le régime internatioual du Canal de Suez.

M. de Freycinet se plaît à penser que le Gouvernement de la Reine se prêtera sans nouveaux délais à ouvrir ces pourparlers sur une question d'un si grand intérêt pour toutes les Puissances et dont la solution ne

semble plus difficile à atteindre désormais. Je serai reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire reconnaître le plus tôt possible la résolution du Gouvernement de la Reine à ce sujet.

Waddington.

No. 9.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Londres, le 5 mars 1886.

J'ai prié aujourd'hui Lord Rosebery de me faire savoir quand il serait en mesure de répondre à ma note du 22 février relative au canal de Suez. Il m'a dit que la minute de sa réponse venait d'être envoyée dans les bureaux et que je ne tarderais pas à la recevoir.

Waddington.

No. 10.

M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

(Télégramme.)

Paris, le 7 mars 1886.

Le délai que met Lord Rosebery à vous fournir la réponse que vous lui avez demandée touchant le canal de Suez me fait craindre qu'il n'y ait quelque fondement dans les bruits qui circulent avec une certaine persistance sur les intentions du Gouvernement anglais à l'égard de l'Égypte.

Il importe que notre attitude ne puisse pas être interprétée, à aucun moment, comme un acquiescement plus ou moins résigné à un dénouement aussi contraire à nos légitimes espérances qu'aux déclarations formelles de M. Gladstone. Je vous prie de saisir la première occassion d'entretenir le chef du Cabinet de cette question. Vous déclarerez en termes amicaux, mais très nets, à M. Gladstone que jamais la France ne consentira à l'absorption de l'Égypte par une puissance quelconque et que nous nous y opposerions par tous les moyens en notre pouvoir.

La réponse du Cabinet de Londres relativement au canal de Suez sera pour nous un indice qu'il convient de ne pas négliger.

C. de Freycinet.

No. 11.

M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

(Télégramme.)

Paris, le 10 mars 1886.

J'ai cru devoir entretenir Lord Lyons des diverses démarches que

vous aviez faites auprès du Cabinet brittannique relativement au canal de Suez et, en dernier lieu de la note que vous avez remise à Lord Rosebery, le 22 février. J'ai prié Lord Lyons de vouloir bien provoquer une réponse prochaine de son Gouvernement. De votre côté, je vous serai obligé d'insister dans le même sens.

C. de Freycinet.

No. 12.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Londres, le 10 mars 1886.

Aujourd'hui, Lord Rosebery m'a dit que la réponse du Gouvernement anglais relative au canal de Suez était en ce moment entre les mains de M. Gladstone et que je la recevrai demain ou après-demain. Je n'ai pu voir le Premier Ministre. Il n'a pas quitté sa chambre depuis samedi soir, à la suite d'un refroidissement.

Waddington.

No. 13.

The Earl of Rosebery to M. Waddington.

M. l'Ambassadeur, Foreign Office, March 10, 1886.

Her Majesty's Government have given their best consideration to the note which your Excellency did me the honour to address to me on the 22nd ultimo, proposing that the two Governments should resume the discussion of the international arrangements for the free navigation of the Suez Canal, with the view of agreeing on the terms of a draft Convention, which could then be communicated to the other Powers for their acceptance.

Il need hardly assure your Excellency of the earnest desire of Her Majesty's Government to be in harmony with that of France on this important question, and they would be very willing to give their attention to the means of reconciling the differences of opinion to which the discussions of the Paris Commission gave rise if it could be done in such a manner as to secure the unanimity of the Governments concerned; but there are various considerations which seem to them to point to the conclusion that the present time would not be a favourable one for the resumption of negotiations on the subject, and they would therefore prefer that the consideration of the matter should be postponed.

I have, &c.

Rosebery.

No. 14.

Viscount Lyons to the Earl of Rosebery. — (Received Morch 11.)

My Lord, Paris, Morch 10, 1886.

M. de Freycinet took this afteroon an opportunity of saying to me that he was anxious that Hed Majesty's Government should be reminded of the overtures which had been made by France for a settlement of the questions respecting the free navigation of the Suez Canal which had been left in suspense when the Conference of Paris separated last year.

M. Waddington had, he said, brought the subject before Lord Salisbury in the autumn, but had been met by the very natural observation, that the approach of the general election made it difficult for the Government to give attention to a question of this kind at the moment.

An application made to Lord Salisbury after the elections had been answered by a representation that in the state of things then existing, the Government did not think it right to enter upon a negotiation of this nature until a meeting of Parliament had cleared the political atmosphere.

The meeting of Parliament had been soon followed by a change of Ministry, and, of course, your Lordship could not be expected to be ready to discuss the matter immediately upon taking office.

M. de Freycinet would, however, now ask me to express to you the importance he attached to receiving a speedy answer to a communication made to you by M. Waddington about three weeks ago.

The object of that communication was not to propose an immediate discussion of the question by the Powers generally. Nor was it to ask your Lordship to give at once any definite opinion. It was simply to inquire whether you would be willing to receive and examine a draft for the settlement of the questions still in suspense which the French Government were ready to submit to you.

M. de Freycinet thought that the terms of the draft would not be unacceptable, and that, at any rate, they were calculated to lead ultimately to an understanding between France and England. He was, he added, assured that any arrangement on which England and France were agreed would be accepted by the other Powers.

M. de Freycinet begged me to assure your Lordship that is was not without reason that he was anxious to expedite the mater; it was, he said, a question respecting which there was a strong feeling in France, and he should undoubtedly be called to account in Parliament if he were supposed to be neglecting it.

I have, &c.
Lyons.

No. 15.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 11 mars 1886.

J'ai reçu ce matin la réponse du Gouvernement anglais au sujet du

Canal de Suez annoncée par mon télégramme d'hier. Ainsi que je vous le disais, elle avait été soumise à M. Gladstone et elle peut être considérée comme l'expression d'une décision réfléchie du Gouvernement de la Reine. Elle conclut à un ajournement nouveau de la discussion de la question. Jusqu'à présent, Lord Rosebery a décliné toute conversation relative au Canal de Suez, se référant toujours à la réponse écrite qu'il comptait m'adresser.

Waddington.

No. 16.

M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 13 mars 1886.

Votre lettre du 11 de ce mois m'annonce qu'en réponse à la note que vous lui avez remise le 22 février, relativement à la reprise des pourparlers pour la réglementation du Canal de Suez, Lord Rosebery vous a fait connaître que des »considérations diverses« le déterminaient à ajourner l'examen de cette question.

Je ne puis attribuer qu'à un véritable malentendu la réponse que vous a faite Lord Rosebery. La question du régime du Canal de Suez n'appartient, en effet, ni à la France ni à l'Angleterre, et il n'est loisible à aucune de ces deux Puissances de l'éluder. Cette question appartient à l'Europe entière qui l'a prise en main pratiquement, au commencement de l'année 1885, sur l'initiative de la Grande-Bretagne elle-même. Un Acte international a été signé à Londres, le 17 mars 1885. Aux termes de cet Acte, les Puissances se sont engagées, d'une part, à faciliter et à garantir un emprunt que l'Égypte était dans la nécessité de contracter, d'autre part, à assurer, par une Convention spéciale, le régime de libre navigation du Canal de Suez. La première de ces deux tâches, qui avait pour l'Angleterre un intérêt particulier, a été accomplie; la seconde, qui intéresse le monde entier, a été entamée. Une Commission dans laquelle l'Angleterre avait ses Représentants s'est réunie à Paris, le 30 mars; après deux mois et demi de délibérations, elle a abouti, le 13 juin, à la double rédaction que vous connaissez. A ce moment, les travaux ont été, non pas abandonnés, mais suspendus, à raison de la retraite du Cabinet de M. Gladstone. Les Puissances consultées par nous sur la suite à donner à l'affaire ont été d'avis que les négociations, pour arriver à un texte commun, pourraient être continuées de Cabinet à Cabinet et que, finalement, il conviendrait que la France et l'Angleterre présentassent aux autres Puissances une rédaction sur laquelle elles se seraient mises préalablement d'accord. C'est donc un devoir pour les deux Cabinets d'établir cette formule transactionnelle, ou tout au moins de le tenter.

Dans ce but, nous avons, à diverses reprises, depuis le mois de juin, offert au Cabinet anglais de travailler de concert à rédiger cette formule, et même nous avons proposé de lui soumettre un texte sur lequel il n'aurait plus qu'à présenter ses observations. Le Cabinet de Lord

Salisbury, acceptant en principe ce mode de procéder, nous a priés d'en différer l'application. La date récente de son avènement au pouvoir, les complications qui sont survenues en Europe, finalement les elections anglaises et l'imminence d'un changement ministériel ne permettaient guère, il faut le reconnaître, à Lord Salisbury d'aborder l'examen d'une aussi grave affaire. Les mêmes raisons n'existent pas pour le nouveau Cabinet. Son Chef est familier avec une question dont il a été lui-même l'initiateur et dont il retrouve l'élaboration au point où il l'a laissée; l'Europe est plus tranquille qu'elle ne l'a été depuis un an; on ne s'expliquerait donc pas un nouvel ajournement. L'Europe serait en droit de nous demander compte du mandat qu'elle a remis entre nos mains et que nous semblerions laisser en souffrance.

Nous avons trop le sentiment de notre responsabilité pour rester dans cette situation indécise. Nous prions le Cabinet de Sa Majesté Britannique de vouloir bien nous aider à la définir. S'il n'a besoin que de quelques jours encore pour reprendre cette étude, nous sommes tout prêts à remettre à une date ultérieure l'envoi du texte transactionnel que nous avons élaboré et que nous croyons de nature à satisfaire aux convenances du Gouvernement anglais. Si, au contraire, pour des motifs que nous n'avons pas à approfondir le Cabinet de M. Gladstone croit devoir refuser une telle négociation, nous aurons à faire connaître la situation aux Puissances qui ont participé aux travaux de la Commission de Paris, et à les mettre en mesure d'adopter telle ligne de conduite qu'elles trouveront convenable.

Vous pourrez, si vous le jugez utile, donner lecture de cette lettre à Lord Rosebery, et même lui en donner copie, s'il le désire.

C. de Freycinet.

No. 17.

The Earl of Rosebery to Viscount Lyons.

My Lord, Foreign Office, March 17, 1886.

The French Ambassador called on me to-day. His Excellency spoke about the negotiations respecting the freedom of navigation in the Suez Canal, and read to me a despatch from M. de Freycinet, in which that Minister expressed his great disappointment at the definitive refusal of Her Majesty's Government to resume them.

It was urged in the despatch that the question was one which concerned not England or France alone, but all Europe; that the settlement of it had been sonemnly referred to the consideration of the European Powers, at the invitation of the British Government, and its discussion had been provided for by the Convention of March 1885, relating to the affairs of Egypt, equally with the raising of the Guaranteed Loan; that the other Powers were ready to give their consideration to any arrangement which Great Britain and France might arrive at, and that the Government of the Republic was under an obligation to proceed with the

matter from which it could not recede. M. de Freycinet, therefore, deemed it most unfortunate that Her Majesty's Government should refuse even to consider with Prance the basis of a proposition which might be presented to the other Governments concerned. The despatch further stated that Lord Salisbury had excused himself from entertaining the question on very reasonable grounds: firstly, because he had only just come into office when it was suggested to him to proceed with the discussion; secondly, because of the pending elections; and, thirdly, because the result of those elections showed that his Government was not in a position to initiate negotiations of so much importance. But M. de Freycinet considered the present peaceful condition of Europe offered any excellent opportunity for resuming the subject.

M. Waddington then assured me that M. de Freycinet had written to him telling him to urge me to take this matter very seriously into consideration.

I told M. Waddington, in reply, that there were two observations of M. de Freycinet's to which I must demur. In the first place, as regards the question of time, I had to remark that, within a fortnight of my entering office, M. Waddington had adressed a despatch to me on this subject, asking for a speedy reply, and that even now there had been but little opportunity for Her Majesty's Governments to study the question.

Secondly, as regards the peaceful condition of Europe, I thought that M. de Freycinet's views were of a more sanguine complexion than mine, considering the question still open in the East. Under present circumstances, therefore, it would hardly be wise to raise again a question not merely of such magnitude, but one which had elicited such wide differences of opinion as that of the Suez Canal. I observed that I could hardly conceive a less suitable opportunity for that discussion than the one now presented to us.

I, however, told his Excellency confidentially, that the answer was by no means meant to be a definitive refusal to negotiate. It rested mainly on the question of opportunity. So far from not wishing to intertain the matter, my own anxiety was to avoid a grave question at an inconvenient moment, and the display of fundamental differences of opinion. If, however, as I understood, M. de Freycinet had a scheme which promised well, he might be inclined to communicate it, informally and confidentially, to Lord Lyons. Should it offer a fair prospect for treatment, it could then be taken up more formally between the two Cabinets; if it did not offer such a prospect, there would be no public rejection or rupture of negotiations in the matter. Of course the capital difficulty with us was the proposal for a permanent Commission. That being a vital point with us, and one to which it appeared France also attached great importance from an opposite point of view, it had not seemed expedient to renew negotiations on their present basis.

M. Waddington promised to communicate these remarks to his Government.

I am, &c.

Rosebery.

No. 18.

M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

(Télégramme.)

Paris, le 17 mars 1886.

Lord Lyons vient de me demander aujourd'hui, de la part de Lord Rosebery, si je ne consentirais pas à lui communiquer, à titre privé, une rédaction sur laquelle le Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères pourrait se faire une opinion avant d'ouvrir des pourparlers officiels. J'ai répondu que je m'y prêterais volontiers, et que la procédure m'importait peu, pourvu que nous arrivions à un accord. Il a été convenu que je remettrais incessament cette rédaction à Lord Lyons. Je ne manquerai pas de vous la faire connaître.

Au cours de la conversation, Lord Lyons a bien voulu me dire, de la part de Lord Rosebery, que celui-ci avait envisagé l'ensemble de nos procédés sur la question, et qu'il reconnaissait qu'ils avaient eu le caractère le plus amical à l'égard de l'Angleterre.

C^t. de Freycinet.

No. 19.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Londres, le 18 mars 1886.

Lord Rosebery, à qui j'ai donné lecture de votre dépêche relative au Canal de Suez, ne m'a pas demandé de lui en laisser copie. Pendant la lecture, il m'a fait observer qu'il avait eu bien peu de temps, depuis son arrivée aux affaires, pour étudier une aussi grosse question et que l'état de l'Europe ne lui parraissait pas aussi favorable qu'à vous pour la reprise des négociations.

La conversation s'est ensuite engagée sur le fond; j'ai beaucoup insisté sur l'effet fâcheux que sa réponse à ma note du 22 février avait produit sur le Gouvernement de la République, et je n'ai pas hésité à lui dire que nous l'avions comprise comme un refus de négocier. Làdessus, il s'est récrié, disant que ce n'était qu'un ajournement.

Je lui ai dit que j'étais heureux de constater que sa dépêche devait être interprétée d'une façon moins absolue que nous ne l'avions pensé d'abord.

Waddington.

No. 20.

M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 24 mars 1886.

Je vous ai déjà annoncé, par un télégramme du 17 de ce mois, que Lord Lyons m'avait demandé, de la part de Lord Rosebery, si je ne consentirais pas à lui communiquer, à titre privé, une rédaction relative au projet de traité pour assurer le libre usage du Canal de Suez, rédaction sur laquelle le Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères pourrait se faire une opinion, avant d'ouvrir des pourparlers officiels. J'ai répondu que la procédure m'importait peu et que j'adopterais celle qui conviendrait au Gouvernement anglais, pour arriver à un accord que les circonstances ont différé si longtemps. Il a été convenu que je remettrais incessamment à Lord Lyons la rédaction qu'il désirait, et je vous ai promis en même temps de ne pas manquer de vous la faire connaître. Vous en trouverez le texte ci-joint.

Comme vous le savez, le dissentiment entre le Gouvernement anglais et la plupart des autres Gouvernements représentés à la Conférence de Paris ne portait que sur un petit nombre de points, à savoir sur la rédaction des articles 5, 6, 9, 10, 11 et 16 du projet de traité. L'écart entre les deux rédactions ne m'a pas paru assez considérable pour qu'on ne pût pas, grâce à une bonne volonté réciproque, aboutir promptement à un accord.

En ce qui concerne l'article 5, le dissentiment portait sur la question de savoir où serait fixée, dans les approches du Canal de Suez, la limite en deçà de laquelle ne pourrait être accompli aucun acte ayant pour but de préparer directement une opération de guerre. A la rédaction de la majorité de la Commission, les délégués de la Grande-Bretagne proposaient d'en substituer une autre. Les mots: *ou ses approches* (du Canal), *ainsi que dans les ports d'accès, ni dans les eaux territoriales de l'Égypte*, devaient être remplacés par ceux-ci: *et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon de trois milles marins de ces ports.* Je suis disposé à me rallier à la rédaction des délégués anglais et je propose de dire qu'aucun acte d'hostilité, ou aucun acte ayant pour but de préparer directement une opération de guerre, ne pourra être exercé *dans le canal ou ses approches, ainsi que dans les ports d'accès, ou dans les eaux territoriales aux deux extrémités du canal.* Le reste comme au projet.

Pour l'article 6, j'estime que la rédaction de la majorité de la Commission doit être maintenue. La restriction proposée par l'Angleterre, qui limite au temps de guerre et aux Puissances belligérantes l'interdiction de débarquer, etc., dans le Canal, est trop étroite. L'expression *en temps de guerre* me paraît trop vague, attendu que la guerre existe presque continuellement sur quelque point. La même observation s'adresse aux mots *les Puissances belligérantes.* Enfin, je ne crois pas utile de faire disparaître de la rédaction les termes qui visent non seulement le Canal, mais *ses ports d'accès*, qui sont déjà compris dans l'énumération de l'article précédent.

L'article 9 est celui auquel le Gouvernement britannique a fait la plus vive opposition. Cependant, je n'ai pas cru qu'une transaction entre lui et nous fût impossible à trouver. Assurément le Gouvernement anglais qui consent à ce que les Représentants des Puissances en Égypte veillent à l'exécution du Traité, ne peut pas s'opposer à ce que nous disions plus explicitement qu'ils en seront *chargés*. La rédaction anglaise n'ajoute rien à la situation actuelle. En tout temps et en tout pays, les Représentants des Puissances veillent à l'exécution des traités; mais, dans le cas actuel, il était bon d'indiquer qu'ils en auraient spécialement le mandat. Pour cela, le Gouvernement anglais a compris que les Représentants des Puissances auraient intérêt à se réunir: toutefois, la rédaction qu'il a proposée ne rendait cette réunion nécessaire que dans des cas très graves: guerre, troubles intérieurs, etc. J'ai pensé qu'il convenait de laisser une plus grande latitude aux Représentants des Puissances, et de dire que leur réunion aurait lieu sur la convocation de l'un d'entre eux et sous la présidence de leur doyen, *en toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le libre passage du Canal*. De plus, le Gouvernement anglais proposait que les Représentants des Puissances saisissent *leurs Gouvernements respectifs* des propositions qui leur paraîtraient les plus propres à assurer la protection et le libre usage du Canal. Il est certainement plus conforme à l'esprit général du Traité, tel qu'il ressort en particulier des articles 10 et 11, que les Représentants de l'Europe saisissent directement le Gouvernement égyptien. C'est à celui-ci à voir s'il peut, d'accord avec la Porte suzeraine, suffire aux circonstances, ou s'il a besoin, comme l'y invitent les articles précités, de recourir aux Puissances signataires de la Déclaration de Londres. L'initiative devant venir de lui, c'est à lui que doivent s'adresser les Représentants des Puissances, ce qui ne les empêche pas, bien entendu, d'informer leurs propres Gouvernements. Enfin je voudrais que l'article se terminât par ces mots: *En tout état de cause, ils (les Représentants des Puissances) se réuniront une fois par an pour constater la bonne exécution du Traité.* L'objet de cette disposition additionnelle n'a pas besoin d'être expliqué. Il y a lieu de désirer que les Agents, chargés, à titre commun, de veiller à l'exécution du Traité, aient, au moins une fois par an, l'occasion de se trouver réunis pour ce but. La plupart du temps, je n'en doute pas, ils n'auront qu'à constater que le Traité a été parfaitement exécuté.

Dans l'article 10, le Gouvernement anglais avait proposé de rayer les mots *et dans les conditions prévues par le présent Traité.* Cette radiation n'avait probablement pour objet que d'exprimer une réserve au sujet de la rédaction de l'article précédent; mais la réserve doit cesser si l'accord s'est produit sur l'article. Je propose de maintenir tel quel le texte accepté par la majorité des Puissances.

L'article 10 libère le Gouvernement égyptien et la Porte suzeraine des prescription des articles 4, 5, 6 et 8, pour les mesures qu'ils auraient à prendre en vue de faire respecter l'exécution du Traité. Si le Gouvernement khédivial ne disposait pas de moyens suffisants, il devrait faire appel à la Sublime Porte, laquelle se concerterait, au besoin, avec les

autres Puissances signataires de la Convention de Londres. L'article suivant (art. 11) décide également que les articles 4, 5, 6 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures que Sa Majesté Impériale le Sultan, et Son Altesse le Khédive seraient dans la nécessité de prendre pour assurer la défense de l'Égypte et le maintien de l'ordre public; mais, dans ce cas, le Sultan et le Khédive devraient aviser les Puissances. Le Gouvernement britannique a proposé de supprimer les mots *par leurs propres forces* qui figurent dans cet article. Ces mots sont essentiels, parce que leur suppression semblerait autoriser l'Égypte et la Porte à faire conjointement avec des alliés indéterminés des opérations militaires sur le Canal, ce qui serait contraire à l'esprit du Traité et au texte même du second paragraphe de l'article 11. Il est à présumer que si l'Angleterre a demandé la suppression de ces mots, c'est dans la crainte que les Gouvernements du Sultan et du Khédive n'y trouvassent, d'une manière générale, une interdiction de conclure des alliances. Telle n'est pas notre pensée. Afin de préciser de manière à dissiper tous les doutes, nous proposons d'ajouter aux mots *par leurs propres forces* ceux-ci: *dans la région du Canal.* Il semble qu'ainsi toute appréhension doive cesser.

En dernier lieu, les Délégués de la Grande-Bretagne avaient déclaré que, faute d'instructions, ils n'étaient pas en mesure d'accepter l'article 16, qui dit que les stipulations du Traité ne feront pas obstacle aux mesures sanitaires en Égypte. Cet article nous paraît utile, mais non pas indispensable. Nous acceptons la décision que prendra le Gouvernement anglais à son égard.

Telles sont les propositions que nous soumettons à Lord Rosebery, à titre privé ainsi qu'il l'a demandé, mais que nous sommes prêts à lui soumettre officiellement lorsqu'il le voudra. En agissant ainsi, nous remplissons les intentions que l'Europe a manifestées à l'issue de la Conférence de Paris. Le Gouvernement anglais reconnaîtra certainement la pensée amicale et le désir d'entente qui nous inspirent, et je me plais à espérer que, d'ici à peu de temps, nous serons à même de présenter ensemble aux autres Puissances un texte dont l'approbation mettra fin à ces longues négociations.

C. de Freycinet.

No. 21.

Annexe à la dépêche à Londres, en date du 24 mars 1886.

Projet de Traité Élaboré par la Commission en Conférence.	Amendements Anglais.	Projet Transactionnel.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Le Canal maritime restant ouvert en temps de guerre comme passage libre, même aux navires	Le Canal maritime restant ouvert en temps de guerre comme passage libre, même aux navires	Le Canal maritime restant ouvert en temps de guerre comme passage libre, même aux navires

Projet de Traité Elaboré par la Commission en Conférence.	Amendements Anglais.	Projet Transactionnel.
de guerre des belligérants, aux termes de l'article 1er du présent Traité, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but de préparer directement une opération de guerre ne pourra être exercé dans le Canal ou *ses approches*, ainsi que dans *les ports d'accès, ni dans les eaux territoriales de l'Égypte*, alors même que la Sublime Porte serait l'une des Puissances belligérantes.	de guerre des belligérants, aux termes de l'article 1er du présent Traité les Hautes Parties contractantes conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but de préparer directement une opération de guerre ne pourra être exercé dans le Canal et ses *ports d'accès*, ainsi que dans *un rayon de trois milles marins de ces ports*, alors même que la Sublime Porte serait l'une des Puissances belligérantes.	de guerre des belligérants, aux termes de l'article 1er du présent Traité, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but de préparer directement une opération de guerre ne pourra être exercé dans le Canal ou *ses approches*. ainsi que dans *les ports d'accès ni dans les eaux territoriales aux deux extrémités du Canal*, alors même que la Sublime Porte serait l'une des Puissances belligérantes.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Les bâtiments ne débarqueront et ne prendront dans le Canal et *ses ports d'accès* ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre.	*En temps de guerre les Puissances belligérantes* ne débarqueront et ne prendront, dans le Canal ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre.	Rédaction du projet de Traité maintenue.
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Les prises seront soumises sous tous les rapports au même régime que les navires de guerre des belligérants.	Rédaction identique.	Rédaction identique.
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Les Puissances ne maintiendront dans les eaux du Canal (y compris le lac Timsah et	Rédaction identique.	Rédaction identique.

Projet de Traité Elaboré par la Commission en Conférence.	Amendements Anglais.	Projet Transactionnel.
les lacs Amers) aucun bâtiment de guerre. Toutefois dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire stationner des bâtiments de guerre, dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance. Ce droit ne pourra être exercé par les belligérants.		
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Une Commission, composée des Représentants en Égypte de ..... et auxquels sera adjoint un Délégué du Gouvernement égyptien avec voix consultative, siégera sous la présidence d'un Délégué spécial de la Turquie. Afin de pourvoir au service de la protection du Canal, elle s'entendra avec qui de droit pour en assurer le libre usage; elle surveillera, dans la limite de ses attributions, l'application des clauses du présent Traité et saisira les Puissances des mesures qu'elle jugera propres à en assurer l'exécution. Il est entendu que le fonctionnement de ladite Commission ne pourra porter aucune atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan	Les Représentants en Égypte des Puissances signataires du présent Traité *veilleront* à son exécution et signaleront sans délai à leurs Gouvernements respectifs toute infraction ou tout danger d'infraction à ces dispositions qui pourraient se produire. *En cas de guerre ou de troubles intérieurs ou d'autres événements* qui menaceraient la sécurité ou le libre passage du Canal, ils se réuniront sur la convocation de l'un d'eux pour procéder aux constatations nécessaires. Ils saisiront *leurs Gouvernements respectifs* des propositions qui leur paraîtraient propres à assurer la protection et le libre usage du Canal.	Les Représentants en Égypte des Puissances signataires du présent Traité *seront chargés de veiller* à son exécution. *En toute circonstance* qui menacerait la sécurité ou le libre passage du Canal, ils se réuniront sur la convocation de l'un d'eux et *sous la présidence de leur doyen* pour procéder aux constatations nécessaires. Ils saisiront *le Gouvernement égyptien* des propositions qui leur paraîtraient propres à assurer la protection et le libre usage du canal. *En tout état de cause, ils se réuniront une fois par an pour constater la bonne exécution du Traité.*

Projet de Traité Elaboré par la Commission en Conférence.	Amendements Anglais.	Projet Transactionnel.
ni aux droits et immunités de S. A. le Khédive.		
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs tels qu'ils résultent des firmans, *et dans les conditions prévues par le présent Traité*, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution dudit Traité.	Le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs tels qu'ils résultent des firmans, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution dudit Traité.	Rédaction du projet de Traité maintenue.
. . . . .	. . . . .	
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
De même, les prescriptions des articles 4, 5, 6 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures que S. M. I. le Sultan et S. A. le Khédive *au nom de Sa Majesté Impériale* et dans les limites des firmans concédés seraient dans la nécessité de prendre pour assurer *par leurs propres forces* la défense de l'Égypte et le maintien de l'ordre public.	De même, les prescriptions des articles 4, 5, 6 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures que S. M. I. le Sultan et S. A. le Khédive, dans les limites des firmans concédés, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer la défense de l'Égypte et le maintien de l'ordre public.	De même, les prescriptions des articles 4, 5, 6 et 8 ne feront pas obstacles aux mesures que S. M. I. le Sultan et S. A. le Khédive, dans la limite des firmans concédés, seraient dans la nécessité de prendre *dans la région du Canal* pour assurer *par leurs propres forces* la défense du territoire et le maintien de l'ordre public.
. . . . .	. . . . .	. . . . .

No. 22.

Viscount Lyons to the Earl of Rosebery, — (Received March 26.)

My Lord, Paris, March 25, 1886.

I have the honour to inclose herewith to your Lordship a paper which M. de Freycinet has requested me to submit to you privately and confidentially.

It contains suggestions made by his Excellency for the settlement of the questions relative to the freedom of navigation of the Suez Canal, which were not adjusted by the International Commission last year. The paper is divided into three parallel columns. The first recites Articles V to XI of the draft Treaty prepared by the Commission. The second gives, under the title of »Amendements Anglais,« the same Articles as they stand in the draft put in by the English Commissionners. The third, under the heading of »Projet Transactionnel,« contains the present suggestions of the French Government.

M. de Freycinet told me yesterday morning that this paper was ready, and he said that he would send in to me in the evening, and that he should also send a copy of it privately and confidentially to M. Waddington.

He begged that in forwarding in to your Lordship I would explain to you that it was merely a friendly preliminary statement of the ideas of the French Government communicated »à titre privé et confidentiel;« that it had nothing like a binding or official character, and that he should be glad to receive any observations upon it in the same informal, unofficial manner.

M. de Freycinet went on to say that he apprehended that the proceedings of the International Commission of last year had made a disagreeable impression upon Her Majesty's Government, and had disinclined them to resume the discussion. He would therefore, beg me to make it quite clear to your Lordship that the French Government did not at all contemplate the reassembling of the International Commission. Their objects was, on the contrary, that France and England should come to an understanding between themselves by means of friendly communication with each other. That object being attained, there would, he was assured, be no difficulty in settling the matter with the other Powers, by simple communication from Cabinet to Cabinet.

I have, &c.
Lyons.

No. 23.

M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

(Télégramme.)

Paris, le 15 avril 1886.

J'ai profité d'une visite que Lord Lyons m'a faite aujourd'hui, à ma réception hebdomadaire, pour l'entretenir de diverses questions.

Je lui ai demandé s'il avait une réponse de Lord Rosebery au suje de la formule que je lui ai soumise sur la Convention du Canal de Suez. Je lui ai dit que, divers Cabinets m'interrogeant de temps à autre sur l'état de nos pourparlers, j'étais désireux de pouvoir enfin leur donner

une réponse quelque peu précise. Lord Lyons m'a assuré qu'il presserait Lord Rosebery de donner sa réponse, ayant hâte lui-même de voir un accord se former entre les deux Gouvernements sur cette question. Je vous prie, de votre côté, d'insister auprès de Lord Rosebery et de faire ressortir à l'occasion l'esprit modéré qui a présidé à notre rédaction.

C. de Freycinet.

No. 24.

Viscount Lyons to the Earl of Rosebery. — (Received April 16.)

My Lord, Paris, April 15, 1886.

M. de Freycinet begged me yesterday to express to your Lordship a strong desire on his part to be made acquainted as soon as possible with your Lordship's opinion on the draft, which he had submitted to you privately and confidentially through me, of a settlement of the outstanding questions relative to the freedom of navigation of the Suez Canal.

He said that he was from time to time pressed on the subject of these questions by other Powers, sometimes by one and sometimes by another, and reminded that France had undertaken to negotiate with England respecting them.

I have, &c.
Lyons.

No. 25.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Londres, le 17 avril 1886.

Aujourd'hui, j'ai demandé à Lord Rosebery quand il serait en mesure de vous répondre au sujet du Canal de Suez. Je ne lui ai pas caché que vous désiriez beaucoup que la réponse ne se fît pas trop attendre. Il m'a dit qu'il ne s'étonnait pas de votre désir et que, dès l'arrivée de vos propositions, il les avait mises à l'étude. Lord Rosebery espère bientôt vous communiquer sa réponse par l'entremise de l'ambassade d'Angleterre à Paris.

Waddington.

No. 26.

The Earl of Rosebery to Viscount Lyons.

My Lord, Foreign Office, April 20, 1886.

I Have received your Excellency's despatch of the 15th instant, reporting M. de Freycinet's desire to be made acquainted with the views

of Her Majesty's Government on the draft which he has communicated privately through you of a proposed International Act for securing the free navigation of the Suez Canal.

Your Excellency may inform M. de Freycinet that the draft is under careful examination, and that I hope to be able to make a communication to his Excellency with regard to it next week unless the dispersion of the Cabinet during the Easter holidays should interpose some slight delay.

I am, &c.
Rosebery.

No. 27.

The Eal of Rosebery to Viscount Lyons.

My Lord, Foreign Office, May 12, 1886.

I Transmit to your Excellency herewith a copy of a Memorandum on the amended proposals for an International Agreement to secure the freedom of navigation of the Suez Canal which have been privately communicated to you by M. de Freycinet, and of which a copy was inclosed in your despatch of the 25th March last.

It will be seen from this Memorandum that the alterations proposed by M. de Freycinet do not suffice to remove some of the principal objections entertained by Her Majesty's Government to the draft approved by the majority of the International Commission.

It is possible, however, that when M. de Freycinet perceives the drift of those objections, he may be able to modify his proposals so as to meet them.

I have accordingly to request that your Excellency will make M. de Freycinet acquainted with the substance of the observations contained in the Memorandum, in a private and unofficial manner, but as conveying the views of Her Majesty's Government on his proposal.

I am, &c.
Rosebery.

Nr. 28.

Pièce

Remise, le 19 mai 1886, par S. Exc. Lord Lyons, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris, à M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Lord Lyons,
to M. de Freycinet.

Observations

on the Projet Transactionnel in the paper communicated confidentially by His Excellency Monsieur de Freycinet.

Paris, 19th of may 1886.

Art. 5.

The *Projet transactionnel* is an improvement inasmuch as it confines

the provisions of the article to the territorial waters at each end of the Canal. But the word *approches* seems too vague and might extend *beyond* the territorial waters; if not, the word is redundant and superfluous.

The British Article seems the best, as it gives a fixed limit of three nautical miles, so as to obviate any discussion as to the extent of territorial waters which was a disputed point before the commission.

Art. 6.

No change in the text of the *Projet de la Commission* is proposed in the *Projet transactionnel*; but that text is a departure in two respects from the bases of Earl Granville's circular of the 3d of January 1883.

The application of the article should be limited to the *Canal* only and should be restricted to time of war.

Art. 9.

In respect to this article *The projet transactionnel* comes very near the British Projet. The two first amendments proposed are (a) to say *seront chargés de veiller* instead of of *veilleront* and (b) to say *en toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le libre passage du Canal* instead of specifying any particular event. No special remark appears necessary as regards these two amendements nor as regards the insertion of the words *sous la présidence de leur doyen*, this being merely declarations of the well established consular usage.

But the other two amendments are open to objection on the ground that the duty of meeting once a year would give to the action of the consuls that character of organisation to which the British Government have always taken exception; and that to empower the consuls to make their proposals to the Khedive instead of to their own Governments would invest them with a faculty of interference with the local Government which would be unadvisable and unnecessary.

Art. 10.

In the *Projet transactionnel* the words *et dans les conditions prévues par le présent Traité* are maintained. These words were omitted in the British Projet as referring to the Permanent Commission which was established by article IX and was intended to control the free action of the Khedive. The omission of them here would seem to be a natural consequence of the amendments to article IX made in the *Projet transactionnel.*

Art. 11.

The words *au nom de Sa Majesté Impériale le Sultan* are omitted, but the words *par leurs propres forces* are retained and the words *dans la région du canal* are added.

It was admitted in the Commission that the object and effect of the words *par leurs propres forces* was to preclude the Sultan or the Khedive from availing themselves of the help of allies to defend Egypt in case of war or rebellion. This appears to be in derogation of the rights of an

independent Sovereign and consequently a departure from Lord Granville's circular.

The words *dans la région du canal* would seem to limit to that particular region the exceptions made to the application of articles IV, V, VI and VIII.

Lyons.

Traduction.

Observations

sur le Projet Transactionnel communiqué confidentiellement par M. de Freycinet.

Paris, le 19 mai 1886.

Article V.

Le *projet transactionnel* est plus acceptable que le projet précédent puisqu'il limite les dispositions de cet article aux eaux territoriales à chaque extrémité du canal. Mais le mot *approches* paraît trop vague et peut s'étendre *au delà* des eaux territoriales ; s'il n'en est point ainsi, ce mot n'est qu'une répétition superflue.

L'article du projet britannique paraît meilleur ; il donne, en effet, une limite fixe de trois milles marins et prévient ainsi toute discussion sur l'étendue des eaux territoriales qui était un point discuté devant la commission.

Article VI.

Le *projet transactionnel* ne propose aucun changement au texte du projet de la commission, mais ce texte s'écarte à deux points de vue des bases de la circulaire du comte Granville du 3 janvier 1883. L'application de l'article devrait être limitée au Canal seul et restreinte au temps de guerre.

Article IX.

Sur cet article, le *projet transactionnel* se rapproche de très près du projet britannique. Les deux premiers amendements proposés sont (a) de dire : *seront chargés de veiller* au lieu de *veilleront*, et (b) de dire : *en toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le libre usage du canal*, au lieu de spécifier des éventualités particulières. Aucune observation spéciale ne paraît nécessaire sur ces deux amendements, ni sur l'insertion des mots *sous la présidence de leur doyen*, ces mots étant la simple constatation d'un usage consulaire bien établi.

Mais les deux autres amendements donnent lieu à une objection basée sur ce que le devoir de se réunir une fois par an donnerait à l'action des consuls le caractère d'organisation auquel le Gouvernement britannique s'est toujours déclaré contraire, et sur ce qu'en donnant aux consuls le pouvoir de faire leurs propositions au Khédive, au lieu de les présenter à leurs Gouvernements respectifs, on leur donnerait une facilité d'intervention dans le Gouvernement local qui ne paraît ni opportune ni nécessaire.

Article X.

Les mots *et dans les conditions prévues par le présent traité* sont maintenues dans le *projet transactionnel.* Ces mots ont été omis dans le projet britannique comme ayant trait à la commission permanente, qui était établie par l'article IX et qui avait pour objet d'exercer un contrôle sur la libre action du Khédive. Leur ommission ici (dans l'article X) semblerait une conséquence naturelle des amendements à l'article IX, introduits dans le *projet transactionnel.*

Article XI.

Les mots *au nom de Sa Majesté impériale le Sultan* sont omis, mais les mots *par leurs propres forces* sont maintenus et les mots *dans la région du canal* sont ajoutés.

Il était admis dans la commission que les mots *par leurs propres forces* avaient pour objet et devaient avoir pour effet d'empêcher le Sultan ou le Khédive de recourir à l'assistance d'alliés pour la défense de l'Egypte, en cas de guerre ou de rébellion. Cela paraît être une dérogation aux droits d'un souverain indépendant et par conséquent en opposition à la circulaire de Lord Granville.

Les mots *dans la région du canal* paraîtraient limiter à cette région particulière les exceptions à l'application des articles IV, V, VI et VIII.

Lyons.

No. 29.

Viscount Lyons to the Earl of Rosebery. — (Received May 29.)

My Lord, Paris, May 21, 1886.

With reference to your Lordship's despatch of the 12th instant, I have the honour to inclose herewith a copy of a paper which I put into M. de Freycinet's hand the day before yesterday, and which contains observations on the »Projet Transactionnel« for a Convention on the free navigation of the Suez Canal, contained in the paper which he gave me on the 25th March last.

Your Lordship will remember that in my despatch of that date I reported that, in requesting me to forward his paper to your Lordship, M. de Freycinet had begged me to explain to you that is was merely a friendly preliminary statement of the ideas of the French Government, communicated »à titre privé et confidentiel«, that it had nothing of a binding or official character, and that he should be glad to receive any observations upon it in the same informal, unofficial manner.

I communicated my paper to him the day before yesterday as a response to this invitation, and I endeavoured, as far as possible, to give to the observations contained in it the same friendly, informal character as he had given to the »Projet Conventionnel« to which they related. In placing them in his hand, I expressed a hope that, on seeing the drift of

the objections which Her Majesty's Government entertained to some of his projet, he might be able to modify it so as to meet them.

M. de Freycinet did not look into the observations while I was with him, but he expressed much satisfaction at receiving them; and, alluding to the form in which his own paper had been drawn up, he observed that my paper might perhaps figure as a fourth column, and lead to his adding yet a fifth column.

I have, &c.
Lyons.

No. 30.

M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 8 juin 1886.

L'Ambassadeur d'Angleterre à Paris m'a remis, le 19 du mois dernier, une note qui contient les observations suggérées au Gouvernement de la Reine par l'examen du Projet transactionnel relatif au canal de Suez au courant duquel vous avez été tenu par ma lettre du 24 mars.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de cette pièce. (*Voir le numéro précédent.*)

Vous trouverez également ci-annexé copie de la communication que je me propose de remettre demain à Lord Lyons en réponse aux *observations* du cabinet de Londres.

C. de Freycinet.

No. 31.

Annexe à la dépêche, à Londres, en date du 8 juin 1886.

Réponse

aux observations présentées par le Gouvernement Britannique sur le Projet Transactionnel relatif au Canal de Suez*).

Art. 5.

Le Canal maritime restant ouvert en temps de guerre comme passage libre, même aux navires de guerre des belligérants, aux termes de l'article 1er du présent Traité, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but de préparer directement une opération de guerre, ne pourra être

La rédaction du projet transactionnel français paraît meilleure que celle du projet britannique. Cette dernière a sans doute le mérite d'une plus grande précision, mais dans un sens très étroit. Elle fixe à trois milles marins l'étendue des eaux territoriales. Cette limite est empruntée aux traditions du droit public; toutefois il convient de faire remar-

*) Cette pièce a été remise le 9 juin 1886 à S. Exc. Lord Lyons.

exercé dans le Canal et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon de trois milles marins de ces ports, alors même que la Sublime Porte serait l'une des Puissances belligérantes. *(Projet anglais.)*

quer qu'au moment où elle a été établie et où elle est passée dans l'usage, elle représentait la portée approximative du canon. Depuis lors, la portée du canon ayant augmenté, il serait naturel d'étendre proportionnellement la zone des eaux territoriales. C'est dans cette pensée que le projet transactionnel avait fait mention des »approches« du Canal. Mais le Gouvernement français, désireux avant tout de manifester son esprit de conciliation, renonce à maintenir une expression dont le Gouvernement britannique juge le sens trop vague, et il accepte la rédaction proposée par celui-ci.

Art. 6.

En temps de guerre, les Puissances belligérantes ne débarqueront et ne prendront, dans le Canal et dans les ports d'accès, ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre. *(Nouvelle rédaction proposée.)*

Le Projet transactionnel français avait reproduit l'article de la commission qui ne paraissait pas contraire à la circulaire du comte Granville du 3 janvier 1883. Le Gouvernement britannique insiste pour que l'interdiction prescrite par cet article ne s'applique qu'au temps de guerre et aux Puissances belligérantes. Bien que cette restriction lui semble regrettable, le Gouvernement de la République ne la repousse pas formellement. Toutefois il insiste à son tour pour le maintien des mots »et ses ports d'accès« qui figurent dans la rédaction anglaise de l'article précédent. Il est, en effet, impossible de considérer le Canal indépendamment de ses ports d'accès. On ne comprendrait pas la suppression à l'article 6 des mots qui ont été jugés indispensables à l'article 5.

Art. 9.

Les Représentants en Égypte des Puissances signataires du présent traité seront chargés de veiller à son

Le Gouvernement français remercie le Gouvernement britannique d'accepter quelques-uns de ses amende-

exécution. En toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le libre passage du Canal, ils se réuniront sur la convocation de l'un d'eux et sous la présidence de leur doyen pour procéder aux constatations nécessaires. Ils saisiront le Gouvernement égyptien des propositions qui leur paraîtraient propres à assurer la protection et le libre passage du Canal.

En tout état de cause, ils se réuniront une fois par an pour constater la bonne exécution du Traité. *(Projet transactionnel.)*

ments qui portent plutôt sur la forme que sur le fond. Quant aux objections présentées sur le reste de l'article, elles ne lui semblent pas parfaitement justifiées. L'obligation de se réunir au moins une fois l'an a pour objet de ne pas laisser tomber en désuétude l'exécution du mandat de surveillence confié aux Représentants des Puissances. Il n'est certainement pas excessif que les consuls se réunissent obligatoirement, une fois par an, à cet effet; ils n'auront sans doute, la plupart du temps, qu'à constater que rien d'irrégulier ne s'est produit dans l'année écoulee; mais cette constatation les entretiendra eux-mêmes dans le sentiment de leur devoir, et empêchera leur surveillance de devenir absolument fictive. On ne comprend pas l'opposition du Gouvernement britannique à une disposition aussi naturelle et aussi conforme à l'esprit général du Traité.

Il en est de même de l'opposition faite à la disposition d'après laquelle les Représentants des Puissances devront adresser leurs propositions au Khédive au lieu de les présenter à leurs Gouvernements respectifs. C'est le Gouvernement égyptien qui a qualité pour prendre les mesures de protection; c'est donc à lui qu'il convient de signaler les cas où ces mesures seraient nécessaires. La note anglaise dit, à la vérité, qu'il y aurait là pour les consuls »une facilité d'intervention dans le Gouvernement local qui ne paraît ni opportune ni nécessaire«; mais il n'est pas douteux que, si les Représentants des Puissances s'adressent à leurs Gouvernements, ceux-ci devront, à leur tour, présenter au Khédive les observations ou les propositions que cette démarche leur suggérera.

L'intervention dans le Gouvernement local, loin d'être évitée, se produirait, dès lors, avec une pression beaucoup plus forte, et peut-être sans qu'il y ait non plus opportunité ni nécessité. Si cette nécessité venait pourtant à se produire, et si les circonstances, soit par la négligence, soit par la mauvaise volonté du Gouvernement khédivial, rendaient utile l'intervention des Puissances, il est bien entendu que les consuls conserveront naturellement le droit d'informer leurs Gouvernements de tout ce qui peut intéresser la sécurité du Canal.

Ceux-ci, par conséquent, seront toujours à même de prendre les dispositions qui leur sembleraient convenables. Mais, le plus souvent, il suffira d'avertir le Khédive, et c'est justement pour ménager son indépendance légitime, sous la suzeraineté ottomane, qu'il a semblé préférable que cet avertissement lui fût donné par les consuls accrédités auprès de lui, au lieu de l'être par les Puissances elles-mêmes. On éviterait ainsi l'intervention plus énergique, qui résulterait inévitablement du système proposé dans le projet anglais.

Art. 10.

Le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des Firmans et dans les conditions prévues par le présent Traité, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution dudit Traité. *(Projet transactionnel.)*

L'opposition faite par le Gouvernement anglais au maintien des mots »et dans les conditions prévues par le présent traité« est inspirée par le désaccord qui s'est produit au sujet de l'article précédent. Mais comme l'entente sur l'ensemble du traité ne peut avoir lieu qu'à condition de se produire sur l'article 9 aussi bien que sur les autres, on ne s'expliquerait pas que le Gouvernement anglais insistât pour maintenir son amendement dans le texte définitif du traité. Les mots dont il s'agit

sont en quelque sorte une clause de style, qu'on aurait pu se dispenser d'écrire, mais qu'on ne pourrait pas supprimer aujourd'hui sans paraître affaiblir l'autorité même de la Convention. Comment se refuser à dire que le Gouvernement égyptien agira dans »les conditions prévues par le présent traité«? Ne serait-ce pas, en quelque sorte, méconnaître et discréditer ces conditions au moment même où on les définirait? Nous demandons, en conséquence, que ces mots soient conservés. Peut-être aurait-on pu dire à l'origine qu'ils n'étaient pas indispensables, mais il serait dangereux de les supprimer maintenant, et leur innocuité ne saurait, en tout état de cause, être contestée.

Art. 11.

De même, les prescriptions des articles 5, 5, 6 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures que S. M. I. le Sultan et S. A. le Khédive, dans la limité des Firmans concédés, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer par leurs propres forces la défense du territoire et l'ordre public dans la région du canal. *(Nouvelle rédaction proposée.)*

Les observations principales de la note anglaise portent sur les mots »par leurs propres forces« et sur les mots »dans la région du canal« qui, les uns et les autres, sont ajoutés dans le Projet transactionnel français. Ces observations sont présentées sous une forme qui paraît plutôt interrogative qu'affirmative. Il convient donc de préciser le but que le projet transactionnel s'est proposé d'atteindre. Ce but n'est pas d'empêcher le Sultan ou le Khédive de recourir à l'assistance d'alliés, et par conséquent d'apporter des limites à l'exercice des droits d'un souverain indépendant pour tout ce qui concerne la défense de l'Égypte. Il ne s'agit pas, dans le projet de traité, de l'Égypte considérée dans son ensemble, mais seulement du canal de Suez, et c'est ce qui a été clairement indiqué par l'adjonction des mots »dans la région du canal«. Le Sultan et le Khédive restent li-

bres de recourir, en cas de guerre ou de rébellion, à l'assistance d'alliés pour la défense de tout le reste de l'Égypte: l'interdiction est limitée à »la région du Canal«. Si l'on dit que, même ainsi restreinte, cette interdiction déroge aux droits d'un souverain indépendant, nous répondrons que le fait même d'un traité discuté et élaboré par l'Europe, au sujet du libre usage du canal de Suez, peut être considéré comme ayant cette conséquence. La neutralisation du Canal et de sa région sont, en un sens, une limitation de souveraineté des Gouvernements égyptien et ottoman. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette observation qui se présenterait, d'ailleurs, en Égypte dans beaucoup d'autres circonstances. En résumé, le Projet transactionnel retire au Sultan et au Khédive le droit de recourir à l'assistance d'alliés; seulement, ce n'est pas pour la défense de l'Égypte que cette disposition est prise, mais pour celle du Canal qui, étant neutralisé, n'aura pas à être défendu. La nouvelle rédaction que nous proposons pour l'article 11 reproduit cette même idée avec plus de netteté.

No. 32.

Viscount Lyons to the Earl of Rosebery. — (Received June 10.)

My Lord, Paris, June 9, 1886.

With reference to my despatch of the 21st ultimo, I have the honour to transmit to your Lordship a copy of a paper, dated the 8th instant, which I received last evening from M. de Freycinet.

It is entitled »Réponse aux observations présentées par le Gouvernement Anglais sur le Projet Transactionnel relatif au Canal de Suez«, and it contains comments upon the observations on his Excellency's »Projet Transactionnel« for a Convention on the free navigation of the Suez Canal, which were made in the paper which I put into his Excellency's hand on the 19th ultimo, and of which a copy was inclosed to your Lordship in the despatch referred to above.

I have, &c.
Lyons.

No. 33.

M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

(Télégramme.)

Paris, le 5 juillet 1886

La nouvelle rédaction des articles restés en suspens dans le projet relatif à la liberté de navigation et à la neutralité du canal de Suez a été communiquée au Gouvernement britannique, il y a déjà plusieurs semaines. J'attacherais du prix à connaître l'accueil qui lui est fait à Londres, et je vous prie d'insister auprès de Lord Rosebery pour qu'il vous donne sa réponse le plus tôt possible.

C. de Freycinet.

No. 34.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Londres, le 6 juillet 1886.

Lord Rosebery, que j'ai été voir aujourd'hui au sujet du canal de Suez, m'a dit que sa réponse était rédigée, mais que, dans ce moment, elle était soumise au Ministère des Colonies.

J'ai insisté pour une réponse prochaine, et Lord Rosebery m'a déclaré qu'il espérait pouvoir l'envoyer dans huit jours.

Waddington.

No. 35.

The Earl of Rosebery to Viscounti Lyons.

My Lord, Foreign Office, July 6, 1886.

The French Ambassador informed me to-day that he had been pressed by M. de Freycinet for an answer to his last communication on the subject of the Convention for the free navigation of the Suez Canal, though he himself had pointed out to M. de Freycinet that the political condition of things in England was too unsettled for him to expect replies at this moment.

I told M. Waddington that our draft reply was under consideration by the other Departments which it affected; thad I hoped (though I could not bind myself) to send an answer in the course of the week, but that he must remember that most of the chiefs of the principal Departments of State were now engaged in electioneering and scattered over the country so that I could make no formal pledge on the matter.

I am &c

Rosebery

36.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 3 août 1886.

Lord Rosebery, par une lettre particulière dont copie est ci-jointe, vient de m'annoncer qu'il ne croit pas pouvoir vous adresser une réponse au Projet transactionnel pour le canal de Suez dont vous l'aviez saisi. Il allègue sa retraite vraisemblable et la nécessité où il se trouve de laisser à son successeur la suite de la négociation.

Waddington.

Annexe à la dépêche de Londres en date du 3 août 1886.

Le Comte de Rosebery,
à M. Waddington.

Foreign Office, Juli 30th, 1886.

My dear Ambassador, I had been in hopes of sending M. de Freycinet an answer to his last communication, made through Lord Lyons, on the subject of the Convention for the free navigation of the Suez Canal.

A draft of reply was in preparation; but I find that M. de Freycinet's fresh proposals do not remove our objections, and I am unwilling, in the present position of the Government, to take a further step in the negociations of which the future conduct must rest with my successor. Will you kindly explain this to M. de Freycinet.

Rosebery.

Traduction.

Le Comte de Rosebery,
à M. Waddington.

Foreign-Office, le 30 juillet 1886.

Mon cher Ambassadeur, j'avais espéré envoyer à M. de Freycinet une réponse à sa dernière communication, faite par l'intermédiaire de Lord Lyons, au sujet de la Convention pour la liberté de navigation du canal de Suez.

Un projet de réponse était en préparation; mais je considère que les nouvelles propositions de M. de Freycinet laissent subsister nos objections, et je ne suis pas désireux de pousser plus loin, dans la position actuelle du Gouvernement, des négociations dont la conduite future doit être réservée à mon successeur. Veuillez avoir la bonté de donner ces explications à M. de Freycinet.

Rosebery.

No. 37.

M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, au Comte d'Aubigny, Chargé d'affaires de France à Londres.

(Télégramme.)

Paris, le 8 septembre 1886.

Lord Salisbury aura certainement le désir de se mettre d'accord avec nous sur la question du canal de Suez, à laquelle les événements ont fait subir tant de retards. Notre dernier texte est du 9 juin dernier. Je vous serai obligé de provoquer de Lord Iddesleigh une réponse aussi prochaine que possible.

C. de Freycinet.

No. 38.

M. de Freycinet to Count d'Aubigny. — (Communicated to the Earl of Iddesleigh by Count d'Aubigny, septembre 16.)

(Télégraphique.) Paris, le 9 September, 1886.

Veuillez rappeler à Lord Iddesleigh que nous n'avons pas encore reçu de réponse du Gouvernement de la Reine au texte transactionnel d'accord relatif au régime du Canal de Suez, portant la date du 9 Juin dernier et dont Lord Rosebery a été saisi à cette époque. J'espère que le Cabinet de Lord Salisbury aura le désir de se mettre d'accord avec nous sur une question où la modération de nos propositions a égalé notre longanimité à attendre les convenances du Gouvernement de la Reine. Les divergences de vues qui nous séparaient précédemment étaient assez minimes pour que nous puissions compter sur l'adhésion du Cabinet Britannique à notre proposition du 9 Juin.

No. 39.

Le Comte d'Aubigny, Chargé d'Affaires de France à Londres, à M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Londres, le 23 septembre 1886.

Aujourd'hui, j'ai rappelé à Lord Iddesleigh, en m'inspirant des termes de votre télégramme du 8 septembre, que Votre Excellence attendait la réponse du Gouvernement de la Reine au Projet transactionnel pour le régime du canal de Suez portant la date du 9 juin.

Le principal Secrétaire d'État m'a donné l'assurance que cette réponse ne tarderait plus que peu de jours à vous parvenir.

L. d'Aubigny.

No. 40.

Mr. Egerton to the Earl of Iddesleigh. — (Received October 14.)

My Lord, Paris, October 13, 1886.

M. de Freycinet spoke to me to-day very seriously about the delay in answering the proposals he had made respecting the free passage of the Suez Canal Convention. He said he had waited several months for an answer. The French Government had been charged by the Powers to come to an arrangement with Great Britain on this matter, and he had been frequently asked by Representatives of these Powers as to whether the arrangement were come to.

If he got no answer he would have to inform the Governments that he had abandoned hope of coming to an agreement with Great Britain, and they would have to consult as to what was to be done.

I have, &c.
Edwin H. Egerton.

No. 41.

The Earl of Iddesleigh to Mr. Egerton.

(Extract.) Foreign Office, October 15, 1886.

The French Chargé d'Affaires called on me to-day, and inquired what progress we were making towards a settlement of the point still in dispute as regards the Convention for securing the free navigation of the Suez Canal.

I observed that a solution was a matter of difficulty, and that I felt that difficulty all the more, because I had taken up the subject in the middle of a discussion, commenced by my predecessors in office, and had carried it on upon their lines rather than on my own. I went on to say thad I thought that it would be a convenient arrangement if Sir Julian Pauncefote, who was thoroughly conversant with the whole question, were to discuss the matter personnally with Count d'Aubigny, and explain the views held by Her Majesty's Government. To this Count d'Aubigny assented.

No. 42.

M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, au Comte d'Aubigny, Chargé d'affaires de France à Londres.

(Télégramme.)

Paris, le 14 octobre 1886.

Le Ministre d'Angleterre m'a demandé hier mon sentiment sur le projet d'Arrangement pour les Nouvelles-Hébrides et les îles Sous-le Vent de Taïti que vous a remis son Gouvernement. Je lui ai fait remarquer que je ne l'avais reçu que depuis quatre ou cinq jours, et, comme il insistait néanmoins pour une prompte réponse, je lui ai demandé, à mon

tour, à quelle date le Cabinet de Londres comptait répondre à notre proposition pour le Canal de Suez. J'ai ajouté que j'étais désireux de couvrir ma responsabilité vis-à-vis des Puissances qui m'avaient laissé le soin de suivre cette affaire auprès du Gouvernement britannique, que les pourparlers avaient commencé au mois de juin 1885, et que j'avais hâte, en mettant les Cabinets au courant du résultat des négociations, de montrer que je n'avais pas négligé la question, comme on pourrait le supposer actuellement d'après les apparences.

M. Egerton m'a promis de faire part à son Gouvernement de ces observations échangées sur un ton amical. Je vous prie de votre côté de saisir la première occasion d'insister auprès du Principal Secrétaire d'État de la Reine.

C. de Freycinet.

No. 43.

Le Comte d'Aubigny, Chargé d'Affaires de France à Londres,
à M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Londres, le 15 octobre 1886.

J'ai insisté auprès de Lord Iddesleigh, conformément à votre télégramme du 14 octobre, pour que le Gouvernement britannique ne tardât pas plus longtemps à communiquer sa réponse à votre proposition pour le canal de Suez. Le Ministre m'a dit qu'il s'était entretenu longuement hier de cette affaire avec Sir J. Pauncefote. Ce dernier avait préparé un memorandum élaboré de concert avec l'Amirauté, l'Indian Office, le Colonial Office, et ce document était prêt à vous être envoyé. Lord Iddesleigh, après réflexion, pense que ce mode de négocier par voie d'échange de notes qui a été suivi par le précédent Ministère menace d'éterniser la question. Il paraît, en effet, que le Gouvernement anglais maintient des objections de fond sur trois ou quatre articles. Le Ministre préférerait qu'un délégué français ou un membre de l'Ambassade pût entrer en pourparlers direct avec Sir J. Pauncefote. Il espère qu'on arriverait ainsi à s'entendre plus rapidement et son désir, m'a-t-il dit, est d'arriver à un prompt accord. Il m'a prié de vous saisir de cette suggestion..

Je lui ai exprimé mon désappointement d'apprendre que nous fussions encore loin d'une solution ; je lui ai, en outre, objecté que vous ne pourriez vous prononcer sur l'opportunité d'adopter ce mode de procéder que si les points sur lesquels portent les objections proposées vous étaient préalablement indiqués. Il a été convenu en conséquence qu'un aide-mémoire, mentionnant sommairement ces objections, serait remis au premier jour à l'Ambassade; je m'empresserai de vous le faire parvenir.

L. d'Aubigny.

No. 44.

Le Comte d'Aubigny, Chargé d'Affaires de France à Londres,
à M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Londres, le 20 octobre 1886.

Il ressort d'un entretien que je viens d'avoir avec Sir J. Pauncefote que, dans la pensée de Lord Iddesleigh, l'exposé sommaire des objections élevées par le Gouvernement britannique contre notre dernière proposition pour le canal de Suez ne doit être remis à l'Ambassade qu'après acceptation par Votre Excellence du nouveau mode de négociation qui vous est proposé. Si, au contraire, Votre Excellence préfère continuer à procéder par échange de notes, Lord Lyons, qui doit rentrer à son poste aux premiers jours, vous remettra dès son arrivée le mémorandum élaboré au Foreign-Office. On attend votre décision. Lord Iddesleigh est fort désireux, paraît-il, d'arriver à une entente le plus tôt possible sur ce sujet par la voie proposée.

L. d'Aubigny.

No. 45.

M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères, Président du Conseil,
au Comte d'Aubigny, Chargé d'Affaires de France à Londres.

(Télégamme.)

Paris, le 22 octobre 1886.

J'ai reçu la visite d'arrivée de Lord Lyons. L'Ambassadeur de la Reine m'a parlé du canal de Suez dans le sens de vos télégrammes des 15 et 20 octobre. Je lui ai répondu que je n'avais pas en principe de préférence absolue pour tel ou tel mode de pourparlers; qu'il m'aurait semblé naturel que la question continuât d'être traitée entre lui et moi, puisqu'elle avait commencé ainsi; mais que, si son Gouvernement voulait bien me faire connaître les principales objections que ma rédaction soulevait encore, nous examirnerions ensemble (Lord Lyons et moi) quelle paraîtrait être la meilleure manière de procéder pour arriver à les lever et que nous en ferions part à son Gouvernement. Il m'a promis de télégraphier dans ce sens et il a paru croire que ce détail de procédure serait heureusement réglé.

C. de Freycinet.

No. 46.

The Earl of Iddesleigh to Viscount Lyons.

My Lord, Foreign Office, October 21, 1886.

With reference to my despatch of the 15th ultimo, I have to inform your Excellency that the French Chargé d'Affaires called on me this afternoon, and expressed a fear lest there might be some misunderstanding as

to the nature of the communications which it was proposed should be held between himself and sir Julian Pauncefote on the subject of the Suez Canal. Count d'Aubigny said he had mentioned the proposal to M. de Freycinet, who had asked to be fournished with a note of the points on which the discussions should take place, but Sir J. Pauncefote had apparently thought that such a note should emanate from M. d'Aubigny.

After some discussion, I undertook that Sir Julian Pauncefote should give M. d'Aubigny a short and and informal Memorandum, showing the points on which it was proposed that the communications should turn.

I am, &c.
Iddesleigh.

No. 47.

The Earl of Iddesleigh to Viscount Lyons.

My Lord, Foreign Office, October 25, 1886.

With reference to my despatch of the 21st instant, I transmit herewith to your Excellency copies of a Memorandum on M. de Freycinet's last proposals of the 8th June last, for the Convention to secure the free navigation of the Suez Canal.

This Memorandum has been drawm up for the purpose of the personal discussion which I had proposed in my conversation with Count d'Aubigny of the 15th instant, and shows the points to which Her Majesty's Government still take exception.

Your Excellency is authorized to communicate this paper, or portions of it, to M. de Freycinet, as in your discretiou you may think most desirable.

I am, &c.
Iddesleigh.

No. 48.

M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 9 novembre 1886.

L'Ambassadeur d'Angleterre m'a remis une note, datée du 22 octobre dernier, qui contient les observations suggérées au Gouvernement britannique par ma communication du 8 juin 1886 relative au canal de Suez.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, pour votre information, copie de cette pièce, ainsi que de la réponse que j'ai remise hier à Lord Lyons*).

C. de Freycinet.

---

*) Voir les nos 29, 30 et 31.

Annexe.

Memorandum.

On the points dealt with in M. de Freycinet's communication to Lord Lyons of June 8th, 1886.

Foreign Office, october 22th, 1886.

It will be convenient to deal with the particular Articles of the draft Convention framed by the International Commission at Paris, to which Her Majesty's Government take exception, in the order in which they are treated by M. de Freycinet in his communication of the 8th June.

Art. 5.

The French Government, in a spirit of conciliation, accede to the wish of Her Majesty's Government that the distance from the shore within which hostile operations are prohibited should be precisely defined. It is unnecessary therefore to dwell on this point; but it may be observed thad the French proposal to define the distance by the word »approches« in addition to the words »eaux territoriales« would have opened the door to possible discussions as to wether the approaches of the canal dit not include the Red sea; for it will be remembered that such an extension of the operation of the convention was urged by one of the members of the commission (See Protocol n0 4. Sitting of the 9th June 1885.)

Art. 6.

This article is partly founded on the second basis of Earl Granville's Circular of the 3rd January, 1883, which is as follows: »That in time of war a limitation of time as to ships of war of a belligerant remaining in the canal should be fixed, and no troops or munitions of war should be disembarked in the canal.«

The French Government now agree to limit the application of this article to »time of war.« But they still insist on its application to the ports of access (Port-Saïd and Suez), although the canal alone is named in the second basis of the circular.

There are grave reasons which preclude Her Majesty's Government from agreeing to this extension. It might, for instance, in the case of the interruption of the navigation of the canal, prevent the embarkation at Suez of British troops destined for India in time of war and which, owing to the stoppage of transit through the canal, it might be found necessary with the sanction of territorial Power, to send overland through Egypt, to that port.

In view of British interests in India, Australia, and the East, a clause absolutely prohibiting, under any circumstances, the embarkation or landing of troops of war in transit at Suez might occasion the gravest difficulties.

Art. 9.

Notwithstanding the arguments of M. de Freycinet on this article, Her Majesty's Government still consider that a fixed yearly meeting of the consuls is unnecesssary. It would give the Consular body in Egypt a permanent collective status in relation to the canal which is strongly objected to by Her Majesty's Government, and which is opposed to the spirit of Lord Granville's Circular.

As regards the rights of the consuls to submit proposals to the Khedive respecting the canal, the terms of the Article are vague, and might be interpreted into a right of advising the Khedive at any time, and generally, as to the mode of protecting the canal and securing its freedom.

Art. 10.

Her Majesty's Government cannot waive their objections to the words »dans les conditions prévues par le présent Traité«, and they learn with satisfaction that, in the opinion of M. de Freycinet, they are not indispensable. They have abways maintained that the Egyptian Government should be left entirely free as regards the defence and protection of the Canal. The majority of the Paris Commission, on the contrary, desired that the Khedive should act in conjunction with the local Commission to be established under article 9 of the draft Convention. The French Government have now abandoned that article, and, therefore, there can be no need for the words »dans les conditions prévues dans le présent Traité«? Any »conditions« in the Treaty affecting the Khedive's complete independance as regards the protection of the Canal would be a departure from bases 4, 6 and 8 of Lord Granville's Circular.

Art. 11.

The French Government still argue in favour of the retention in this article of the words »par leurs propres forces« coupled with the limitation ef the words »dans la région du Canal«. But this limitation in no way disposes of the objections of Her Majesty's Government to any rectriction on the complete liberty of action of the Khedive in regard to the defence of Egypt, including the »region of the Canal«, *with or without allies*, in accordance with the eigth bases of Lord Granvilles's Circular. The project of a Commission having been abandoned, the Khedive will, in the first instance, be responsible for taking prompt measures for the defence of the Canal, and it might prove fatal to its safety if, in case of sudden danger, he were precluded from summoning foreign gun-boads to his aid.

The above observations are confined to the particular questions raised in M. de Freycinet's communication of the 8th June. But it is desirable to advert also to the grave objections which is intertained by Her Majesty's Government to the terms of article 5, as regards the words

»aucun acte ayant pour but de préparer directement une opération de guerre«.

That article applies to the ports of access and to the territorial waters at both ends of the Canal, and is open to the same objection as that which has been pointed out above with reference to article 6.

The expression »en temps de guerre« is undefined. It may mean war between the signatary Powers only or between them and any other Powers, and between other Powers altogether, and it follows that the words »aucun acte ayant pour but de préparer directement une opération de guerre« might be held to apply to the embarkation of british troops at Suez, destined for military operations in India, during an interruption of the navigation of the Canal.

This cannot have been the intention of the framers of the draft Convention, for the use of the word »directement«, as well as the context shows that the words were meant to apply to the hostile operations directed against the Canal.

In order, however, that all doubt on the subject should be removed, it is suggested that the following might be substituted for the words in question: »Aucun acte ayant pour but d'entraver la libre navigation du Canal.«

Traduction.

Memorandum

Sur les points traités dans la communication de M. de Freycinet à Lord Lyons en date du 8 juin 1886.

Foreign Office, 22 octobre 1886.

Il convient d'examiner, dans l'ordre où il ont été traités par M. de Freycinet dans sa communication du 8 juin, les articles du Projet de convention rédigé par la Commission internationale contre lesquels le Gouvernement de Sa Majesté soulève des objections.

Art. 5.

Animé d'un esprit de conciliation, le Gouvernement français accède au désir exprimé par le Gouvernement de Sa Majesté, que la distance de la côte dans les limites de laquelle les opérations militaires ou de guerre sont interdites soit définie avec précision. Il n'est donc pas nécessaire d'insister sur ce point; mais il y a lieu de remarquer que la proposition française de définir la distance par le terme d'*approches* ajouté à ceux d'*eaux territoriales* aurait ouvert la porte à des discussions possibles sur la question de savoir si les approches du Canal ne comprennent pas la mer Rouge; car on se souviendra qu'un des membres de la Commission avait proposé d'étendre jusque-là l'effet de la Convention. (Voir protocole n° 4, séance du 9 juin 1885.)

Art. 6.

Cet article se fonde en partie sur la seconde base de la Circulaire du Comte Granville, en date du 3 janvier 1883, dont voici les termes, savoir: »qu'en temps de guerre un délai de séjour soit fixé pour les »vaisseaux de guerre d'un belligérant se trouvant dans le Canal, et que »ni troupes ni munitions de guerre ne soient déparquées dans le Canal.«

Actuellement le Gouvernement français consent à limiter l'application de cet article au »temps de guerre«; mais il insiste toujours sur son application aux ports d'accès (Port-Saïd et Suez), bien que dans la seconde base de la Circulaire le Canal seul soit nommé.

De graves raisons empêchent le Gouvernement de Sa Majesté de consentir à cette extension. Elle pourrait, par exemple, dans le cas de l'interruption de la navigation dans le Canal, empêcher l'embarquement à Suez, en temps de guerre, de troupes destinées aux Indes, et dont on pourrait, vu l'empêchement au passage par le Canal, estimer nécessaire, avec l'assentiment de la Puissance territoriale, l'envoi à ce port, par terre, à travers l'Égypte.

Au point de vue des intérêts britanniques aux Indes, dans l'Australie et en Orient, une clause interdisant absolument et en toutes circonstances l'embarquement ou le débarquement de troupes et de munitions de guerre, en transit à Suez, pourrait créer les plus grandes difficultés.

Art. 9.

Malgré les arguments présentés par M. de Freycinet en faveur de cet article, le Gouvernement de Sa Majesté estime toujours qu'une réunion à terme fixe et annuelle des Consuls n'est pas nécessaire. Le corps consulaire serait ainsi constitué à l'état de collectivité et de permanence à l'endroit du Canal, idée qui soulève de la part du Gouvernement de Sa Majesté de fortes objections et est contraire à l'esprit de la Circulaire de Lord Granville.

Pour ce qui est du droit des Consuls de soumettre au Khédive des propositions concernant le Canal, les termes de cet article sont vagues et pourraient être interprétés dans le sens d'un droit de donner au Khédive des avis en tout temps généralement sur le mode de protéger le Canal et d'en garantir la liberté.

Art. 10.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut se départir de son objection contre les expressions *dans les conditions prévues dans le présent Traité*, et il a appris avec satisfaction que, de l'avis de M. de Freycinet, ces termes ne sont pas indispensables. Il a toujours soutenu que le Gouvernement égyptien devait être laissé entièrement libre en ce qui concerne la défense et la protection du Canal. La majorité de la Commission de Paris, au contraire, désirait que le Khédive agît conjointement avec la Commision locale à instituer conformément à l'article 9 du Projet de convention. Le Gouvernement français a maintenant abandonné cet article et, par suite,

il ne peut y avoir besoin des termes *dans les conditions prévues par le présent Traité.* Toutes *conditions* du Traité effectant l'indépendance complète du Khédive, en ce qui touche la protection du Canal, constitueraient un abandon des bases 4, 6 et 8 de la Circulaire de Lord Granville.

Art. 11.

Le Gouvernement français insiste encore en faveur du maintien dans cet article des mots *par leurs propres forces* avec la restriction suivante: *dans la région du Canal.* Mais cette limitation laisse entière l'objection faite par le Gouvernement de Sa Majesté contre toute atteinte à la liberté complète d'action du Khédive touchant la défense de l'Égypte y compris la région du Canal, avec ou sans alliés conformément à la huitième base de la Circulaire de Lord Granville. Le projet d'une Commission ayant été abandonné, le Khédive devra en premier lieu, prendre promptement sous sa responsabilité des mesures pour la défense du Canal, et si, en cas de danger soudain, il était interdit au Khédive d'appeler à son aide des canonnières étrangères, cela pourrait être fatal à la sécurité du Canal. Les précédentes observations ne s'appliquent qu'aux questions particulières soulevées dans la communication de M. de Freycinet, en date du 8 juin. Mais il est désirable d'appeler l'attention sur la grave objection que le Gouvernement de Sa Majesté oppose à la rédaction de l'article 5 touchant les mots *aucun acte ayant pour but de préparer directement une opération de guerre.*

Cet article s'applique aux ports d'accès et aux eaux territoriales aux deux extrémités du Canal; il donne lieu aux mêmes objections que celles qui ont été indiquées ci-dessus concernant l'article 6.

L'expression *en temps de guerre* n'est pas définie. Elle peut se rapporter à une guerre entre les Puissances signataires seulement ou entre elles et quelque autre Puissance ou entre d'autres Puissances, et il s'ensuit que les mots: *aucun acte ayant pour but de préparer directement une opération de guerre*, pourraient être considérés comme s'appliquant à l'embarquement à Suez de troupes anglaises destinées à des operations militaires dans l'Inde, durant une interruption de la navigation du Canal.

Telle ne peut avoir été l'intention des auteurs du Projet de convention, car l'emploi du mot *directement* aussi bien que l'ensemble du texte démontre que les mots en question visaient des hostilités dirigées contre le Canal.

Toutefois, afin d'écarter toute espèce de doute à cet égard, on suggère de substituer aux mots en question l'expression suivante: *aucun acte ayant pour but d'entraver la libre navigation du Canal.*

No. 50.

Viscount Lyons to the Earl of Iddesleigh. — (Received November 4.)

My Lord, Paris, November 3, 1886.

With reference to my despatch of the 28th ultimo, I have the honour

to inform your Lordship that M. de Freycinet mentioned to me this afternoon the Memorandum containing the observations of Her Majesty's Government on the subject of the draft Convention for securing the freedom of the Suez Canal, and said that he purposed to send me in a few days' time a paper in answer to it.

I have, &c.
Lyons.

No. 51.

Note

Sur les points traités dans la communication de Lord Lyons à M. de Freycinet en date du 22 octobre 1886, remise, le 8 novembre, par le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur de sa Majesté Britannique, à Paris.

8 novembre 1886.

Les objections que le Cabinet de Londres croit devoir formuler contre le Projet transactionel francais, tel qu'il se trouve amendé dans la communication de M. de Freycinet à Lyons, en date du 8 juin 1886, portent en premier lieu sur les dispositions des articles 5 et 6, qui étendent aux ports d'accès du Canal l'interdiction imposée aux Parties contractantes de se livrer dans le Canal à des actes ayant pour but la préparation directe d'une opération de guerre et qui défendent, en temps de guerre, l'embarquement aussi bien que le débarquement dans le Canal et dans ses ports d'accès, de troupes, de munitions et de matériel de guerre.

L'opposition du Gouvernement de la Reine à la rédaction nouvelle de ces deux articles paraît inspirée surtout par le désir de pouvoir embarquer à Suez, à destination des Indes, de l'Australie ou de l'Extrême-Orient, les troupes anglaises actuellement cantonnées en Égypte.

En arrêtant les termes de ces articles, le Gouvernement français ne pouvait se proposer que de donner pour l'avenir, et d'une façon permanente, satisfaction aux divers intérêts mis en cause; à ce point de vue il continue de penser qu'il est impossible de ne pas étendre aux ports d'accès du Canal les garanties jugées indispensables pour la sécurité de cette voie internationale. Il ne croit pas non plus qu'il y ait lieu d'insérer dans un Acte de cette nature des dispositions spéciales visant une situation dont le Cabinet de Londres a reconnu le premier, à maintes reprises, le caractère essentiellement temporaire. Mais si les autres Puissances y donnaient également leur assentiment, le Gouvernement français n'aurait nulle objection à se prêter à la conclusion d'un Protocole séparé, dans lequel le Gouvernement britannique fixerait un délai raisonnable pendant lequel il aurait exceptionnellement le droit d'embarquer des troupes dans le port de Suez.

Quant aux objections que le Cabinet de Londres persiste à formuler contre la réunion annuelle et à terme fixe des Consuls généraux, il semble

qu'elles doivent disparaître si une nouvelle rédaction précise la mission du Corps consulaire, de façon à exclure toute idée de pression sur les décisions du Gouvernement khédivial, et affirme simplement le devoir des Consuls de signaler à Son Altesse les dangers qui menaceraient le libre passage ou la sécurité du Canal.

Dans une pensée de conciliation qui ne manquera pas d'être appréciée par les Ministres de la Reine, le Gouvernement de la République consentirait à modifier de la façon suivante le projet d'article 9 communiqué le 8 juin 1886 à Lord Lyons:

Art. 9.

»Les Représentants en Égypte des Puissances signataires du présent Traité seront chargés de veiller à son exécution. En toute circonstance qui menacerait. . . . . constatations nécessaires. *Ils feront connaître au Gouvernement égyptien le danger qu'ils auront reconnu, afin que celui-ci prenne les mesures propres à assurer la protection et le libre usage du Canal.*

»En tout état de cause ils se réuniront une fois par an pour constater la bonne exécution du Traité.«

Le Gouvernement français a l'espoir qu'un examen des arguments présentés le 8 juin dernier, par M. de Freycinet à l'appui du maintien au projet d'article 10 des mots *dans les conditions prévues par le présent Traité* et des mots *par leurs propres forces* dans la nouvelle rédaction de l'article 11, convaincra le Cabinet de Londres que ces expressions n'affaiblissent en rien les droits reconnus, d'un commun accord, au Sultan et au Khédive et sont la conséquence naturelle des conditions particulièrement favorables où la déclaration de neutralité doit placer la défense du Canal de Suez.

No. 52.

Viscount Lyons to the Earl of Iddesleigh. — (Received November 10.)

My Lord, Paris, November 9, 1886.

I Have the honour to send to your Lordship herewith a copy of a paper which M. de Freycinet has put into my hand this afternoon. In doing so, he told me that it contained the answer of the French Government to the observations of Her Majesty's Government on his last proposals respecting the Convention for securing the free passage of the Suez Canal. He said that this answer had been drawn up with a sincere desire to meet the views of Her Majesty's Government, and to go as far as possible in that direction, and that he earnestly hoped, and, indeed, could not but believe, that it would be deemed acceptable.

I have, &c.
Lyons.

No. 53.

M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

(Télégramme.)

Paris, le 27 novembre 1886.

Je ne doute pas que notre communication du 8 novembre, relative au Canal de Suez et dont copie vous a été envoyée, n'ait été immédiatement transmise par Lord Lyons au Gouvernement de la Reine. Je vous prie d'en entretenir à l'occasion Lord Salisbury.

C. de Freycinet.

No. 54.

M. Waddington, Ambassadeur de la République Française à Londres, à M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Londres, le 30 novembre 1886.

Lord Iddesleigh m'a dit aujourd'hui qu'il espérait pouvoir répondre à votre dernière communication au sujet du Canal de Suez, mais qu'il avait besoin préalablement de consulter ses collègues.

Je lui ai demandé quand le Gouvernement anglais pourrait nous faire connaître définitivement ses vues générales sur l'Égypte. Il m'a répondu que Sir H.-D Wolff était occupé à rédiger un mémoire pour le Conseil des Ministres, qu'il y aurait ensuite à réunir le Conseil, que lui-même était souffrant et qu'il avait besoin de se reposer un peu chez lui à la campagne.

Il m'a assuré d'ailleurs que les dispositions du Gouvernement anglais vis-à-vis de nous restaient les mêmes et qu'il croyait toujours qu'on trouverait un terrain de transaction.

Il m'a ensuite parlé de vos déclarations à la Chambre, dont il s'est montré très satisfait.

Waddington.

No. 55.

M. Waddington, Ambassadeur de la République Française à Londres, à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Londres, le 5 mars 1887.

J'ai demandé aujourd'hui a Lord Salisbury s'il persistait dans le désir qu'il avait manifesté, de traiter d'abord à part et avec nous la question de la liberté du Canal de Suez. Il m'a répondu qu'il était toujours animé des mêmes intentions qu'il était convaincu que nous pourrions nous entendre sur cette question. Je lui ai alors

demandé quand il pourrait me remettre sa réponse à notre dernière communication: »J'ai consulté mes collègues, m'a-t-il dit, et nous sommes »tous d'avis qu'avant d'aborder la question du Canal, il conviendrait de »résoudre l'affaire des Nouvelles Hébrides. Nous avons accepté d'abord »en principe la proposition d'arrangement que M. de Freycinet nous avait »faite, et ensuite nous avons accueilli la plupart des articles que vous »avez formulés à ce sujet, tout en vous faisant quelques observations et »en suggérant quelques modifications. Il y a de cela deux ou trois mois »et vous n'avez encore rien répondu. Au point où en étaient les choses, »il ne semblait pas difficile de s'entendre, et pourtant la question n'a pas »fait un pas depuis trois mois.«

J'ai assuré Sa Seigneurie qu'il n'y avait rien de changé aux Nouvelles-Hébrides et qu'au contraire le nombre d'hommes que nous y entretenions avait sensiblement diminué.

Waddington.

No. 56.

The Marquis of Salisbury to Viscount Lyons.

(Extract.) Foreign Office, March 19, 1887.

M. Waddington observed to-day that he was prepared to make a proposal on the subject of the New Hebrides, but it was his wish that these negotiations should proceed *pari passu* with those on the subject of the Suez Canal.

His Excellency's manner was very friendly, and indicative of a desire to arrive at an understanding.

No. 57.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 4 mai 1887.

J'ai remis aujourd'hui à Lord Salisbury la note relative aux Nouvelles-Hébrides.

En échange, Lord Salisbury m'a remis un memorandum contenant les vues du Gouvernement anglais relativement au Canal de Suez. J'ai l'honneur de vous envoyer cette pièce sur laquelle je solicite vos instructions. Je me borne à vous signaler que le Cabinet de Londres accepte l'article relatif à la réunion de la Commission de surveillance à peu près dans les termes proposés par nous.

Waddington.

Traduction.

Projet de Convention.

Le Canal sera toujours libre et ouvert, en temps de paix ou en temps de guerre, aux bâtiments de guerre et aux bateaux de commerce passant

d'une mer à l'autre, sans distinction de pavillon, sur le payement des droits et conformément aux règlements actuellement en vigueur ou qui pourront être établis par l'autorité reconnue compétente; les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas gêner le libre passage du Canal, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, ainsi qu'à respecter la propriété et les établissements y appartenant.

Le Canal ne sera jamais soumis aux droits de blocus de la part des belligérants; aucun droit de guerre ni acte d'hostilité ne sera exercé dans le Canal même ni dans un rayon de 3 milles marins autour des ports de Suez et de Port-Saïd.

Les Représentants en Égypte des Puissances signataires, en même temps qu'un Représentant du Gouvernement égyptien, veilleront à l'exécution de cet engagement s'il survenait des circonstances de nature à menacer la sécurité de la liberté du passage du Canal.

Ils se réuniront, sur la convocation de leur Président, pour vérifier et constater les circonstances du danger et en aviseront le Gouvernement égyptien afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection et le libre passage du Canal. Ils se réuniront, en tout cas, une fois par an pour constater que la Convention a été exactement observée. Cette Convention ne sera opposable à aucune mesure qui serait nécessaire pour la défense de l'Égypte et la sécurité du Canal.

No. 58.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

(Télégramme.)

Paris, le 5 mai 1887.

Une première lecture des propositions du Gouvernement britannique relativement au Canal de Suez m'a permis d'en apprecier le caractère conciliant. Toutefois, avant de répondre à cette communication, j'aurais besoin de quelques éclaircissements sur le dernier paragraphe, qui ne me semble pas s'appliquer avec une précision suffisante aux questions posées dans l'article 11, débattu entre les deux Gouvernements.

Nous nous étions efforcés d'établir que la Convention en élaboration avait pour objet le Canal seulement et non pas le reste de l'Égypte. Il y a certainement inconvénient à s'écarter de cette règle et à confondre des questions qui ont un caractère différent. En tout cas, pour me rendre compte du sens que le Gouvernement anglais attache à l'affirmation que la Convention ne sera opposable à aucune mesure qui serait nécessaire pour la défense de l'Égypte et pour la sécurité du Canal, j'ai besoin de savoir par qui ces mesures doivent être prises et qui doit être juge de leur nécessité.

Flourens.

No. 59.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 11 mai 1887.

Dans l'entretien que j'ai eu aujourd'hui avec Lord Salisbury et auquel assistait Sir Julian Pauncefote, j'ai demandé des éclaircissements sur le dernier paragraphe de la proposition anglaise, qui constitue le principal obstacle à un accord.

Après avoir bien expliqué à Sa Seigneurie qu'aujourd'hui je n'avais d'autre mission que de demander des éclaircissements, je lui ai rappelé qu'à notre point de vue la Convention ne devait s'appliquer qu'au Canal et non pas à l'Égypte d'une façon générale. Lord Salisbury a répondu qu'à son avis il était difficile de scinder les deux questions d'une façon absolue. Je lui ai dit que par l'article 11 du Projet de convention nous n'entendions nullement porter atteinte aux droits du Sultan et du Khédive pour défendre le territoire de l'Égypte: cet article n'a en vue que le Canal. Pour tout le reste de l'Égypte, le Sultan et le Khédive peuvent recourir à l'assistance d'une force étrangère. Lord Salisbury a alors fait remarquer que le Canal se composait de deux parties, la voie d'eau et une certaine zone latérale des deux côtés. Serait-il possible de la définir d'une façon satisfaisante? J'ai alors rappelé que M. de Freycinet avait proposé l'expression »region du Canal«.

Je lui ai alors posé les deux questions indiquées dans votre télégramme du 5. A la première »Qui sera juge des mesures à prendre?« il a répondu: »Le Khédive«. »A la seconde« Par qui doivent-elles être prises«? la réponse a été: »Par le Khédive, avec ses propres forces et celles de ses alliés.«

La divergence d'opinion subsiste donc sur ce point comme par le passé. Je me suis borné à répondre que je vous transmettrais les déclarations de Lord Salisbury. En somme, l entretien a eu le caractère d'une simple entrée en matière.

Waddington.

No. 60.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères, à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

(Télégramme.)

Paris, le 14 mai 1887.

Vous m'avez rendu compte, par votre dépêche du 11 mai, de votre conversation avec Lord Salisbury au sujet du Projet de convention relatif au Canal de Suez. Je me félicite d'avoir provoqué des explications évidemment indispensables sur le dernier paragraphe du projet qui vous a été soumis en date du 4 mai. En effet le sens donné par le Cabinet de

Londres à ce paragraphe est en contradiction avec ce qui précède, et annule pratiquement les garanties que nous avons voulu assurer à la neutralité du Canal. Cette neutralité n'est qu'une fiction vaine si l'on peut supposer que, au cas où il y serait porté atteinte dans des conditions qu'on ne détermine pas, elle pourrait être défendue non seulement par l'Égypte et par la Porte, mais par des alliés innommés. Il est évident que, si l'Égypte et la Porte faisaient intervenir une Puissance quelconque sur le Canal, les autres Puissances ne se sentiraient plus liées par les termes d'une Convention qu'on pourrait regarder comme violée et qui deviendrait aussitôt lettre morte. Il n'y a pas en Europe une Puissance directement intéressée à la liberté et à la neutralité du Canal qui consentirait à remettre, en toute circonstance, la défense de cet intérêt aux alliés éventuels que l'Égypte et la Porte pourraient se donner. Nous serions surpris qu'en y réfléchissant l'Angleterre acceptât pour son propre compte les hasards d'un avenir aussi incertain. C'est pourquoi nous maintenons les observations que nous avons déjà présentées et qui, seules, sont de nature à donner un caractère efficace à la Convention qu'il s'agit de conclure.

Le Gouvernement britannique s'est montré préoccupé de laisser au Gonvernement khédivial et à la Porte suzeraine la liberté de leurs alliances pour la défense du territoire de l'Égypte. Nous avons admis la légitimité de cette préoccupation en dehors du Canal; mais la négociation actuelle repose sur le principe que le Canal peut être distingué du reste de l'Égypte et être garanti par une neutralité spéciale. S'il en est ainsi, la région du Canal peut être déterminée sur terre comme elle l'a été sur mer, d'accord avec le Gouvernement anglais.

C'est ce que nous demandons. Je vous prie, en conséquence, de présenter ces réflexions à Lord Salisbury; elles ne peuvent que frapper la loyauté de son esprit.

Sauf correction dans les termes, le dernier paragraphe du texte qui nous est soumis pourrait être rédigé comme il suit: »Il est entendu que les dispositions ci-dessus relatées ne sauraient préjudicier aux mesures prises par le Gouvernement khédivial et par la Porte suzeraine pour la défense et la sécurité du territoire égyptien, en dehors de la zone d'application de la présente Convention.«

Flourens.

No. 61.

The Marquis of Salisbury to Viscount Lyons.

My Lord, Foreign Office, May 15, 1887.

In a conversation which I had with the French Ambassador a few days ago I showed to his Excellency a project for a Convention, to be proposed by the Sultan to the Powers parties to the Treaty of Berlin, for securing the free navigation of the Suez Canal.

I inclose a copy of this paper herewith, for your Excellency's confidential information.

M. Waddington has made some inquiries as to the meaning of the last paragraph of the project, and particularly of the provision »that the Convention shall not interfere with any measures which may be necessary for the defence of Egypt and the security of the Canal.«

I said that, in our opinion, the Khedive should be the sole judge of the necessity of taking measures for the security of the Canal, and that those measures should be executed by his own forces and those of his allies

M. Waddington said that he would forward my explanations to his Government.

I am, &c.
Salisbury.

No. 62.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 3 juin 1887.

J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli copie de la note que je viens d'adresser à Lord Salisbury au sujet du Canal de Suez et qui reproduit en grande partie les termes de votre télégramme du 14 mai dernier.

Lord Salisbury ne reviendra à Londres que mardi prochain.

Waddington.

Annexe à la dépêche de Londres en date du 3 juin 1887.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, au Marquis de Salisbury, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères.

Londres, le 2 juin 1887.

Monsieur le Marquis, j'ai rendu compte à M. Flourens de la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Votre Seigneurie le 11 mai dernier, au sujet du Canal de Suez, et je lui ai fait connaître le sens précis que vous attachez au dernier paragraphe du Projet de convention que vous m'aviez communiqué. Vous m'aviez déclaré que, dans la pensée du Gouvernement anglais, le Khédive devrait être seul juge de la nécessité de prendre des mesures pour la sécurité du Canal, et que ces mesures devraient être exécutées par ses propres forces et par celles de ses alliés.

Aux yeux de mon Gouvernement, cette interprétation soulève de sérieuses difficultés. En effet, elle est en contradiction avec les clauses précédentes du projet et elle annulerait en pratique les garanties que le Gouvrenement de la République a toujours voulu assurer à la neutralité du Canal. Il n'échappera pas à Votre Seigneurie que cette neutralité deviendrait une fiction, si, dans le cas où il lui serait porté atteinte dans des conditions qui restent indéterminées, elle pouvait être défendue non seule-

ment par la Porte et par l'Égypte, mais par des alliés innommés. Il est évident que, si l'Égypte et la Porte faisaient intervenir une Puissance quelconque sur le Canal, les autres Puissances ne se sentiraient plus liées par les termes d'une Convention qu'on pourrait regarder comme violée et qui deviendrait aussitôt lettre morte. Aucune Puissance européenne directement intéressée à la liberté et à la neutralité du Canal ne consentirait à remettre, en toute circonstance, la défense de cet intérêt aux alliés éventuels que l'Égypte ou la Porte pourraient se donner. L'Angleterre elle-même, à ce qu'ils nous semble, pourrait hésiter à accepter pour son propre compte les hasards d'un avenir aussi incertain.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'est toujours montré préoccupé de laisser au Khédive et à la Porte, suzeraine du pays, la liberté de leurs alliances pour la défense du territoire de l'Égypte. De notre côté, nous avons admis la légitimité de cette préoccupation en dehors du Canal. Mais la négociation actuelle repose sur le principe que le Canal peut être distingué du reste de l'Égypte et être garanti par une neutralité spéciale. Il faudra, sans doute, déterminer la »région du Canal« sur terre, comme elle l'a déjà été du côté de la mer, mais il n'y a là aucune difficulté sérieuse, et j'ai l'honneur d'attirer particulièrement sur ce point l'attention de Votre Seigneurie.

Selon nous, le dernier paragraphe du projet pourrait être rédigé à peu près en ces termes: »Il est entendu que les dispositions ci-dessus relatées ne sauraient préjudicier aux mesures prises par le Gouvernement khédivial et par la Porte pour la défense et la sécurité du territoire égyptien, en dehors de la zone d'application de la présente Convention.«

Waddington.

No. 63.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Londres, le 7 juin 1887.

J'ai eu une longue conversation avec Lord Salisbury sur la question du Canal de Suez et notamment sur les deux points visés dans ma note du 3 juin: les limites de la région du Canal au côté de la terre, et la défense du Canal par le Khédive et la Porte. Je lui ai développé les arguments contenus dans votre télégramme du 14 mai.

»Mais, me dit Lord Salisbury, que feriez-vous si l'Autriche, par exemple, menaçait le Canal pendant que la Porte serait engagée dans une guerre avec la Russie et ne pourrait envoyer des troupes en Egypte?« Je lui répondis que l'hypothèse de l'Autriche attaquant le Canal était peu vraisemblable; puis, allant au fond des choses: »La difficulté n'est pas là, lui dis-je: elle est dans la défiance réciproque de la France et de l'Angleterre; chacun est persuadé que l'autre veut accaparer le Canal.

Eh bien, en ce qui nous touche, je puis vous affirmer de la façon la plus positive que tous ceux qui s'occupent chez nous des affaires d'Égypte désirent assurer la neutralité vraie du Canal. Une convention qui atteindrait ce but et qui serait sanctionnée par les Puissances serait un engagement qu'il ne serait pas aisé de violer et que tous seraient intéressés à faire respecter. Il me semble donc qu'il n'y a pas à faire intervenir ici des alliés éventuels du Khédive. Le respect de la convention par la France et par l'Angleterre, voilà la vraie garantie de la neutralité du Canal, et ce respect, je vous le répète, est dans nos plus fermes intentions; s'il en est de même de votre côté, je ne vois pas qui serait assez insensé pour chercher à intervenir. Ce serait un honneur pour les deux Pays d'établir, dans l'affaire du Canal, un grand principe et d'en assurer le respect par toutes les Puissances en le respectant eux-mêmes.«

Lord Salisbury ne m'a pas contredit.

Puis il m'a dit qu'il désirait vivement arriver à un accord et qu'il allait lui-même étudier, d'un côté, l'étendue qu'il convenait de donner à la région du Canal, de l'autre, la question de la défense de cette région.

Waddington.

No. 64.

The Marquis of Salisbury to Viscount Lyons.

My Lord, Foreign Office, June 7, 1887.

I Informed your Excellency, in my despatch of the 15th ultimo, that I had shown to the French Ambassador a project for a Convention, to be proposed by the Sultan to the Powers parties to the Treaty of Berlin, for securing the free navigation of the Suez Canal.

I now inclose, for your Excellency's information, a copy of a note from M. Waddington *), containing some observations by the French Government on the last paragraph of this draft, and proposing a change in the wording.

I am, &c.
Salisbury.

No. 65.

The Marquis of Salisbury to Viscount Lyons.

My Lord, Foreign Office, June 7, 1887.

I have forwarded to your Excellency, in my despatch of this day's date, a copy of a note from the French Ambassador at this Court, containing the observations of his Government on a project, which I had shown to his Excellency, for an International Convention to secure the free navigation of the Suez Canal.

---

*) V. Annexe au No. 62.

M. Waddington stated to me, in conversation to-day, that the point on which the French Government were anxious to come to a decision with Her Majesty's Government, in reference to the Suez Canal, was the question how the Canal and its limits were to be defined?

I declined to attempt any impromptu definition, but said I should like to consult technical as well as legal advisers.

I am, &c.
Salisbury.

No. 66.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Londres, le 25 juin 1887.

Sur la demande de Sir J. Pauncefote, j'ai eu aujourd'hui avec lui un long entretien officieux sur les différents points en litige, relatifs au Canal de Suez. Je lui ai dit très nettement qu'il n'y aurait pas d'accord possible sans le maintien sous une forme quelconque des mots *par leurs propres forces* dans la clause relative à la défense du Canal. Il n'y a pas fait d'objection absolue et je lui ai promis de le revoir dans quelques jours afin de reconnaître si nous pouvons nous mettre d'accord sur un texte précis. Dès que les fêtes du Jubilé seront terminées, je chercherai à formuler des articles que j'aurai soin de vous soumettre, avant de les communiquer au Foreign Office.

Waddington.

No. 67.

The Marquis of Salisbury to M. Waddington.

M. l'Ambassadeur, Foreign Office, July 18, 1887.

I have had the honour to receive, and have given my best attention to, your Excellency's note of the 2nd ultimo, containing the observations of your Government upon a project which I had shown to you for an International Convention to secure the free navigation of the Suez Canal.

It was proposed in that project that the Representatives in Egypt of the Signatary Powers should watch over the execution of the Convention whenever circumstances should arise which might threaten the safety or freedom of passage of the Canal; that they should assemble, when convened by one of their body, under an Egyptian President, in order to verify and record the circumstances of danger, and should inform the Egyptien Government thereof, in order that it might take proper measures to insure the protection and free passage of the Canal. Further, that it should be provided that the Convention shall not interfere with any measures which may be necessary for the defence of Egypt and the security of the Canal.

In explanation of this last provision, I stated to your Excellency that, in the opinion of Her Majesty's Government, the Khedive should be the sole judge of the necessity of taking measures for the security of the Canal, and that those measures should be executed by his own forces and those of his allies.

The French Government object to this proposal, and wish that the Canal should be distinguished from the rest of Egypt, as being guaranteed by a special neutrality, and your Excellency draws my attention to the necessity for this purpose of defining the »region of the Canal« on land, as is proposed to be done with respect to the limits at sea within which the Convention shall be operative.

It is not, however, explained in your Excellency's note by whom and in what manner your Government propose that the measures necessary for the security and free navigation of the Canal shall be taken, if not by the Khedive and the Porte or their allies; and the question of the limits within which such measures should be restricted must largely depend upon their nature, and the intended method of procedure.

So long as the force by which the Canal is threatened is one with which the Sultan and the Khedive can deal, the words, »and those of his allies,« might be withdrawn from my definition of the means by which the Canal is to be defended. But if your Excellency urges that they should be withdrawn in respect to all contingencies, it must be assumed that you anticipate that an attack superior in force to the defensive power of the territorial Rulers can only come from one of the parties to this Convention, and that in that case the Convention will be broken and annulled, and all parties will resume their natural liberty.

Is that a correct estimate of the view taken by the French Government?

I have, &c.
Salisburg.

No. 68.

The Marquis of Salisbury to Viscount Lyons.

My Lord, Foreign Office, July 18, 1887.

With reference to my despatch of the 7th ultimo, I transmit to your Excellency herewith, for your information, a copy of a note which I have addressed to the French Ambassador at this Court on the subject of the proposal to secure the free navigation of the Suez Canal by means of an International Convention*).

I am, &c.
Salisbury.

---

*) V. No. 67.

No. 69.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 22 juillet 1887.

J'ai l'honneur de vous envoyer, sous ce pli, copie d'une note de Lord Salisbury, en date du 18, ainsi que de la réponse que je me propose de lui faire*). Je n'enverrai ma note à Lord Salisbury qu'après qu'elle aura reçu votre approbation. Je vous prie donc de me faire part le plus tôt possible des observations qu'elle vous suggérera. Quant à la définition de »la région du Canal du côté de terre«, je vous serai obligé de me dire votre sentiment. Il me semble qu'il faudra se contenter d'indiquer une zone d'un certain nombre de kilomètres de chaque côté du Canal.

Waddington.

No. 70.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères, à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 28 juillet 1887.

Vous m'avez fait l'honneur de me transmettre, le 22 de ce mois, avec une copie de la réponse du Marquis de Salisbury à votre note du 2 juin dernier, un projet de lettre dans lequel, serrant de près les questions posées par Sa Seigneurie à propos des solutions que nous désirons faire prévaloir dans l'arrangement international destiné à assurer la libre navigation du Canal de Suez, vous vous attachez à démontrer que les rédactions transactionnelles proposées par le Gouvernement de la République donnent satisfaction à toutes les préoccupations légitimes de la Grande-Bretagne et des Puissances intéressées.

En vous autorisant à remettre au Secrétaire d'État britannique la communication que vous avez préparée, et dont les termes reçoivent mon entière approbation, j'apprécie tout particulièrement l'opportunité qu'il y avait pour nous à ne pas prendre en ce moment l'initiative d'une définition de la *région du Canal* et à laisser sur ce point le Foreign Office exposer le premier ses idées, que nous nous réservions, bien entendu, de n'adopter qu'après examen.

Toutefois, comme il est possible que Lord Salisbury vous demande de préciser quelle interprétation nous entendons donner à cette expression, dans le cas où vous seriez interrogé à ce sujet par Sa Seigneurie, je ne verrais pas d'inconvénients à répondre que par *région du Canal* nous entendons une zone s'étendant à droite et à gauche de ses rives jusqu'à une distance à fixer d'après des données techniques, et qui devrait en tout cas comprendre toutes les positions stratégiques commandant le passage de

*) Voir les nos 67 bis et 71 ter.

cette grande voie de communication internationale. Une commission militaire spéciale, comprenant un officier français, un officier britannique et un officier ottoman, pourrait être chargée de déterminer sur place les limites de la zone ainsi définie.

Une question subsidiaire pourrait s'élever au sujet du Canal d'eau douce qui est indispensable, comme vous le savez, au fonctionnement du Canal de Suez, puisqu'il alimente les villes d'Ismaïlia, de Port-Saïd et de Suez. Si Lord Salisbury venait à poser cette question, vous lui répondriez qu'il y aura lieu en effet de pourvoir, par certaines précautions, à la sécurité de ce Canal particulier et que, si cette sécurité venait à être menacée, les Représentants des Puissances se trouveraient précisément dans un des cas où, d'après l'article 9, ils devraient saisir le Gouvernement khédivial et leurs Gouvernements particuliers d'une situation qui exigerait toute leur sollicitude.

Flourens.

No. 71.

M. Waddington to the Marquis of Salisbury. — (Received July 29.)

M. le Marquis, Londres, le 28 juillet 1887.

Permettez-moi, en réponse à la note de votre Seigneurie en date du 18 courant, de bien préciser les différentes éventualités qui peuvent menacer la sécurité du Canal de Suez, et les moyens qui, dans la pensée du Gouvernement de la République, devraient être employés pour leur faire face.

1. La sécurité du Canal peut être compromise par une attaque des tribus ou des populations avoisinantes.

Il est évident que, dans ce cas, les forces militaires ou de police du Khédive suffiraient largement pour rétablir l'ordre.

2. La sécurité du Canal peut être mise en péril par un mouvement insurrectionnel en Égypte, analogue à celui qui a été dirigé par Arabi.

Un mouvement de ce genre ne se fait pas du jour au lendemain: et, en mettant les choses au pire, il s'écoulera toujours un temps assez considérable avant que ce mouvement ne devienne une menace sérieuse pour le Canal. Qu'arrivera-t-il dans ce cas? Les Représentants des Puissances en Égypte se réunissent à la première apparence de danger et le signalent sans délai, à la fois au Gouvernement Égyptien et à leurs Gouvernements respectifs; ils indiquent les mesures qui leur paraissent propres à assurer la liberté du Canal. Cette action des Représentants des Puissances est maintenant admise, bien qu'avec des formules de rédaction un peu différentes, et par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, et par les autres Gouvernements qui ont pris part à la Commission Internationale à Paris.

Si le danger devient sérieux, et »si le Khédive ne dispose pas de moyens suffisants, il devra faire appel à la Sublime Porte, laquelle se concertera avec les autres Puissances Signataires de la Déclaration de Londres

du 17 mars 1885, en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures à prendre pour répondre à cet appel.«

Tels sont les termes de l'Article X du Projet de Traité, Article qui a été accepté par toutes les Puissances. Il en résulte qui si la sécurité du Canal était menacée par un événement analogue à l'insurrection d'Arabi, les mesures de défense seraient prises d'un commun accord par la Porte et les Grandes Puissances. Il me semble que dans sa note du 18 juillet votre Seigneurie n'a peut-être pas tenu un compte suffisant des garanties internationales édictées dans l'Article X que je viens de rappeler.

3. La liberté et la sécurité du Canal peuvent être menacées par une guerre maritime éclatant entre telles ou telles Puissances Signataires du Traité, et par le fait de l'une d'elles.

Ce dernier cas est celui auquel votre Seigneurie fait allusion à la fin de sa note. Je ne m'explique pas bien comment une pareille éventualité peut préoccuper les Signataires du projet de Traité, dont l'Article Ier porte : —

»Les Hautes Parties Contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du Canal en temps de guerre comme en temps de paix.«

C'est précisément pour assurer la liberté du Canal en temps de guerre que la Commission Internationale s'est réunie à Paris, et qu'elle a proposé une série d'Articles édictant les précautions minutieuses à prendre dans ce but.

Voilà pourquoi mon Gouvernement n'admet pas que le Sultan ou le Khédive puissent faire appel, en vertu d'un Article du Traité, à des alliés innommés, et dans des conditions indéterminées, pour défendre le Canal contre des dangers que nous considérons comme imaginaires. De deux choses l'une : ou bien le Traité sera exécuté loyalement par toutes les Puissances, et alors il n'y a pas à s'inquiéter du danger qui pourrait menacer le Canal par le fait d'une d'entre elles ; ou bien le Traité ne sera pas loyalement exécuté, et alors il n'est qu'une feuille de papier sans valeur.

Ainsi que je l'ai montré plus haut, il n'existe qu'un seul danger sérieux pour la sécurité du Canal, c'est celui qui résulterait d'un état insurrectionnel en Égypte. Or, les Articles IX et X du Projet de Traité stipulent, précisément en vue de ce danger, que les moyens d'y faire face seront déterminés d'un commun accord par la Porte et les Grandes Puissances. Il ne faut introduire aucune stipulation qui puisse affaiblir cet accord, et il saute aux yeux qu'en prévoyant dans le Traité un cas où il serait pourvu à la sécurité du Canal en dehors de cet accord, on introduit dans l'acte un germe de méfiance qui l'affaiblit singulièrement. La liberté et la sécurité du Canal seront infiniment mieux garanties par l'action commune ou l'abstention désintéressée des Puissances, que par l'action indépendante d'une d'entre elles, même si elle agit au nom de la Porte ou du Khédive, et comme leur alliée.

Par toutes ces raisons, mon Gouvernement ne peut admettre que la Porte et le Khédive aient besoin d'alliés spéciaux pour la défense du Canal.

En cette matière ils ont pour alliées toutes les Puissances Signataires du Traité sans exception, et il n'y a pas lieu de faire de distinction entre elles.

Dans tout ce qui précède, je n'ai parlé que du Canal ou plutôt de la région du Canal, c'est-à-dire, du Canal avec ses approches maritimes et terrestres. C'est qu'en effet mon Gouvernement estime que le projet de Traité ne s'applique absolument qu'à cette région et non pas à l'Égypte dans son ensemble. Nous n'avons pas à nous occuper aujourd'hui de la défense de l'Égypte, ni des alliances que la Porte ou le Khédive pourront rechercher, à un moment donné, dans ce but. Nous espérons sans doute vivement que la liberté du Canal sera complétée un jour par la neutralité de l'Égypte toute entière; mais pour le moment nous ne poursuivons qu'un but restreint, celui de garantir la sécurité de la région du Canal.

Il y aura donc à définir les limites de cette région du côté de terre, comme cela a déjà été fait du côté de la mer. J'ai appelé l'attention de votre Seigneurie sur ce point dans ma note du 2 juin dernier. Après les explications que je viens de lui donner au sujet des questions soulevées par sa note du 18 courant, il nous sera peut-être plus facile d'arriver à une définition; et je serais heureux que votre Seigneurie voulût bien me communiquer ses vues à ce sujet.

Veuillez, &c.
Waddington.

No. 72.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

(Télégramme.)

Paris, le 9 août 1887.

Le Ministre d'Angleterre m'a lu hier une dépêche de Lord Salisbury au sujet des Nouvelles-Hébrides. Le Gouvernement anglais émet l'avis, dans ce document, qu'il n'y a aucune connexité entre la question des Nouvelles-Hébrides et celle du Canal de Suez. Il se refuse à établir une relation entre les deux affaires et nous presse de donner une conclusion à la première, sur laquelle l'accord est fait, tandis que des divergences existent encore sur la seconde. Néanmoins, le Gouvernement britannique s'engage à hâter la solution pour Suez, mais en termes vagues et sans fixation de délai.

J'ai dit à M. Egerton que ma réponse était prête en effet au sujet des Nouvelles-Hébrides et que je la croyais satisfaisante pour son Gouvernement; mais que j'avais lieu d'estimer que rien ne s'opposait non plus à une conclusion positive des longues négociations qui se sont poursuivies au sujet du Canal de Suez. Il m'est impossible d'attacher un sens à la difficulté qui semble nous séparer encore, puisqu'elle porte sur l'intervention éventuelle, pour la défense du Canal, d'alliés de l'Égypte ou de la Porte, hypothèse qui est en contradiction flagrante avec la notion même de neutralité. Rien ne s'oppose donc à une entente immédiate, et pour-

tant j'ai le regret de constater que, depuis longtemps déjà, elle n'a pas fait un pas. J'ai exprimé de la surprise qu'on nous parlât des lenteurs qu'éprouvait la négociation relative aux Nouvelles-Hébrides, alors que nous avions le droit de nous montrer beaucoup plus étonnés de celles que subissait artificiellement une négociation autrement importante, puisque l'Europe entière y était intéressée. J'ai ajouté que ces retards ne sauraient se prolonger sans porter atteinte à notre dignité comme négociateurs chargés d'un mandat européen, et que j'étais disposé, dans le cas où la solution se ferait attendre encore, à réunir la commission de Paris et à remettre à ceux qui nous l'ont confié un mandat dont le Gouvernement britannique semble vouloir faire une lettre morte.

Pour conclure, j'ai déclaré à M. Egerton, comme je l'avais déjà fait à Lord Lyons, qu'il n'y avait sans doute aucune corrélation logique et nécessaire entre la question de Suez et celle des Nouvelles-Hébrides mais qu'à mon sens les deux négociations devaient marcher parallèlement, et qu'avant d'avoir une réponse au sujet du Canal, je ne prendrai pas la responsabilité d'en donner une au sujet des Nouvelles-Hébrides.

Flourens.

No. 73.

The Marquis of Salisbury to Mr. Egerton.

Sir, Foreign Office, August 15, 1887.

The French Ambassador discussed with me to-day the question of the Suez Canal Convention. He pressed for an answer to his note of the 28th July, and urged his view that the defence of the Canal should be left to the Sultan and the Khedive, and also that the definition of the Canal should include a band of territory on either side.

I pointed out to his Excellency that this latter stipulation would cause some embarrassment, because the essence of the proposed Convention was to declare that any one might pass through the Canal at any time, and if a band of territory were included in the Canal, there would be nothing to prevent the passage of armies on both sides of it.

I promised his Excellency, however, to send an answer to his note, and then reminded him of the very vexatious delays which hindered the conclusion of the New Hebrides negotiations.

M. Waddington's answer was not very distinct, but appeared to imply that the French looked on the signature of the Canal Convention as a matter affecting their dignity; and that a doubt whether we were in earnest in the negotiation was the cause of the deliberation with which the New Hebrides discussion was being pursued.

I am, &c.
Salisbury.

No. 74.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 20 août 1887.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une importante dépêche de Lord Salisbury relative au canal de Suez. L'ayant reçue hier seulement dans l'après-midi, je n'ai pu en prendre qu'une connaissance rapide, avant d'aller au Foreign Office; aussi bien, dans l'entretien que j'ai eu avec Sa Seigneurie, je me suis borné à lui dire que sa dépêche me semblait, à première lecture, marquer un progrès sérieux vers une entente entre nos deux Gouvernements et que je la transmettrais immédiatement à Paris.

Votre Excellence remarquera que Lord Salisbury abandonne l'intervention des *alliés* du Khédive et accepte définitivement la procédure indiquée dans ma note du 28 juillet, pour le cas où la sécurité du Canal serait menacée par une émeute ou par une insurrection générale en Égypte. C'est là une concession fort importante et qui, à mon avis, permet l'espoir d'arriver maintenant à un accord.

D'un autre côté, Lord Salisbury repousse l'idée de délimiter sur terre une zone neutre le long du Canal.

Je me demande si cette question ne perd pas beaucoup de son importance, maintenant que le Gouvernement anglais a renoncé à faire intervenir les alliés inconnus du Khédive, et si les articles 2, 3, 4 et 5 du Projet de Traité ne suffisent pas à garantir la sécurité du Canal. Ainsi que le fait observer avec raison Lord Salisbury, la Déclaration du 17 mars 1885 signée par Lord Granville et par moi, et qui a précédé la réunion de la Commission à Paris, ne parle que du Canal proprement dit. De plus, dans le Projet de Traité lui-même, il n'est question que du Canal et des constructions, etc. qui en dépendent. L'idée de la région du Canal n'est venue que plus tard, au cours de l'échange de vues entre les deux Gouvernements, et n'a été suggérée que pour obvier à certaines difficultés qui sont aujourd'hui fort amoindries par suite de l'abandon fait par le Gouvernement anglais de la position qu'il avait prise à l'origine. Cette idée ne fait pas partie du système adopté par la Commission et nous ne sommes pas nécessairement liés à son maintien.

Waddington.

Annexe à la dépêche de Londres en date du 20 août 1887.

Le Marquis de Salisbury, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Foreign Office, August 19th, 1887.

In answering Your Excellency's letter of the 28th ultimo respecting the Suez Canal Convention, I would recall to your mind that the discussions

on which we are engaged have arisen on the form to be given to the closing sentences of the draft Convention which I had the honour to submit to you on the 15th of may.

In my draft the last sentence ran: »It shall also be provided that the Convention shall not interfere with any measures which may be necessary for the defence of Egypt and the security of the Canal.« — In answer to a question from you, I stated our opinion that it was for the Khedive to judge of the measures necessary for assuring that security, and to decide whether the assistance of allies was necessary or not. You have taken a very strong objection to the admission that such a resource could under any circumstances be necessary; and you have dwelt in detail on the sufficiency of the defence provided in the proposed Convention against any possible dangers.

These dangers may practically be divided into those which may arise from local disturbances, and any attack which might proceed from one of the great European Powers who are to be the signataries to this Convention.

In regard to this latter danger, for the more formidable of the two, — I am glad to note that the course of discussion has brought us into accord. You admit in your note under reply that in such a case the Convention would be »qu'une feuille de papier sans valeur«. This view does not perceptibly differ from that which I suggested in my letter of the 8th ultimo, that in the case supposed »the Convention would be broken and annulled; and all »parties would resume their natural liberty«. The question whether the Khedive should appeal to his allies might very probably then arise: but the decision of it would not be hampered by the stipulations of a Convention which would have ceased to exist. We may, therefore, confine our attention to the other possible danger, that which would arise from local disturbance.

I frankly confess that I have very little faith in the safeguard which it is proposed to supply by the Treaty in case the Khedive should be unable to deal with the emergency by his own unassisted forces. It is proposed that he should appeal to the Sublime Porte, which will consult with the six other signatary Powers in order to determine by common accord upon the measures to be taken.

Whatever destructive end an insurrectionary leader might have in view, he would have enjoyed more than abundant time to accomplish it before the defensive machinery which depends upon the accord between the Porte and the six Powers could be brought into operative.

At the same time, I recognize the difficulty, on which Your Excellency lays stress, of assigning to any single Power the duty of providing for the security of the Canal, of which the international character has been so solemny affirmed. I think also it must be admitted that with regard to the Canal itself, the danger against which precautions are to be taken is not of a very formidable kind. In any insurrectionary movement the Canal would remain, as before, open to all the Powers, and though the prohibition to exercise in it any right of war might prevent them

from defending the Canal from injury, it would leave them full liberty to protect any vessels of their own which might pass through it. It is obvious, however, that this question links itself closely with the definition of that which Your Excellency has designated as the region of the Canal, a definition which in the letter under reply you invite me to discuss. The restriction in question assumes a very different aspect if we interpret the word *Canal* as Your Excellency seems inclined to do, to mean not only the portion of land covered by water, but a border of dry land upon each side. If there is to be on each side of the Canal a space of greater or less width, to which the stipulations we are now considering are to apply, very serious difficulties will arise. These spaces must be subject to a kind of neutralization fundamentally different from that which is to be provided for the real Canal. If the formula is applied to them that they are to be open to all Powers at all times, it is obvious that they will rather become common ground than neutral territory. Any Power will be at liberty to place whatever amount of military force it pleases upon them at any time. On the other hand, if neutralization in its more ordinary sense is applied to them, and, instead of any Power at any time being allowed to pass through them, it is provided that no power at any time shall do so, it is obvious that a band of territory will be marked out within the dominions of the Sultan, which he will not be at liberty to enter, even at the request of the Khedive, but which will be singularly at the mercy of an insurrectionary local movement, if any such should arise. In fact, if such a stretch of land should be closed to the Sovereign of the territory in which it is placed, it will be in a position for which no precedent in international law or pratice can be found. It will be part of the Ottoman Empire under the sanction of the Treaty of Paris, but the Sultan will be forbidden to exercise on it any rights of sovereignty or suzerainty. It can not be expected that the Porte will accept such a proposal.

It is not necessary for me to pursue this subject further: but it is evident that a diplomatic attempt so entirely novel as that of establishing a waterway invariably open to all nations, between two strips of land invariably closed even to the Sovereign of the soil and the ultimate guardian of order, will give rise to many anomalies, and can carcely fail to be the source of much dispute. I am bound to add that I do not find in Lord Granville's original circular of January 3, 1883, or in the Declaration of March 17, 1885, signed by Your Excellency and him which was based upon that Circular, any suggestion committing either of the contracting Parties to the opinion that anything is included in the Canal except the land that is covered by water. I am disposed to suggest to Your Excellency, as a mean of bringing to an end this controversy between us, that the plan of defense which you have suggested, namely by the Khedive in the first instance and by these seven Powers in the second, should be adopted for the Canal proper; but that, in doing so, we should

abandon all attempt to include in the definition of the Canal any land that is not covered by water.

Salisbury.

Traduction.

Le Marquis de Salisbury, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Foreign Office, 19 août 1887.

Monsieur l'Ambassadeur, en répondant à la lettre de Votre Excellence du 28 du mois dernier, au sujet de la Convention relative au Canal de Suez, il me paraîtrait opportun de vous rappeler que les discussions dans lesquelles nous sommes engagés se sont élevées à propros de la forme à donner aux dernières phrases du Projet de convention que j'ai eu l'honneur de vous soumettre le 15 mai.

Dans mon projet, la dernière phrase était ainsi conçue:

»Il sera également entendu que la Convention n'empêchera aucune des mesures qui pourraient être nécessaires pour la défense de l'Égypte et la sécurité du Canal.«

En réponse à une question que vous m'avez faite, je vous ai dit que, dans notre opinion, c'était au Khédive qu'il appartenait d'être juge des mesures nécessaires pour assurer cette sécurité et de décider si l'assistance d'alliés était ou non nécessaire. Vous vous êtes très énergiquement refusé à admettre qu'un tel recours pût en aucune circonstance devenir nécessaire et vous avez particulièrement insisté sur l'efficacité des moyens de défense prévus dans la Convention proposée contre tous dangers possibles.

En fait, ces dangers peuvent être divisés en deux catégories: ceux qui peuvent survenir à la suite de troubles locaux et ceux qui proviendraient d'une attaque de l'une des grandes Puissances européennes qui doivent être signataires de la Convention.

En ce qui concerne ce dernier danger, qui est de beaucoup le plus redoutable des deux, je suis heureux de constater que la discussion nous a mis d'accord. Vous admettez, dans votre note responsive, qu'en pareil cas la Convention serait une »feuille de papier sans valeur«. Ce point de vue diffère à peine de celui que je suggérais dans ma lettre du 18 du mois dernier, que, »en pareil cas, la Convention serait nulle et brisée et que toutes les Parties reprendraient leur naturelle liberté d'action«. La question de savoir si le Khédive devrait faire appel à ses alliés se présenterait très probablement à ce moment, mais la solution de cette question ne serait pas affectée par les stipulations d'une Convention qui aurait cessé d'exister.

Nous pouvons donc uniquement porter notre attention sur l'autre danger, celui qui résulterait de troubles locaux.

J'avoue franchement que j'ai très peu de confiance dans la garantie que l'on propose de fournir par le Traité dans le cas où le Khédive se

trouverait dans l'impossibilité de faire face au danger avec ses propres forces et sans assistance.

On propose qu'il en appelle à la Sublime Porte, qui aura à se consulter avec les six autres Puissances signataires en vue de régler d'un commun accord les mesures à prendre. Quel que soit le but de destruction que puisse se proposer un chef insurrectionnel, il aurait eu plus que le temps nécessaire de le remplir avant que le mécanisme défensif qui dépend d'un accord entre la Porte et les six Puissances soit mis en opération. Je reconnais en même temps la difficulté, sur laquelle insiste Votre Excellence, d'attribuer à une seule des Puissances le soin de prendre des mesures pour la sécurité du Canal dont le caractère international a été si solennellement affirmé. Il faut aussi admettre, je crois, qu'en ce qui concerne le Canal lui-même, le danger contre lequel on a à se prémunir n'est pas très redoutable. En face d'un mouvement insurrectionnel, le Canal resterait, comme auparavant, ouvert à toutes les Puissances, et, quoique la défense d'y exercer aucun droit de belligérant puisse les empêcher de défendre le Canal, elle leur laisserait pleine liberté de protéger ceux de leurs vaisseaux qui viendraient à y passer. Il est évident, toutefois, que cette question est étroitement liée à la définition de ce que Votre Excellence a désigné sous le nom de »région du Canal«, définition que votre lettre m'invite à discuter. Cette restriction prend un aspect très différent si, comme Votre Excellence semble portée à le croire, le mot *canal*, d'après l'interprétation que nous aurons à lui donner, signifie non seulement la portion de terre couverte par l'eau, mais encore une bande de terre ferme sur chaque rive. S'il doit y avoir, de chaque côté du Canal, un espace plus ou moins large auquel s'appliqueront les stipulations que nous étudions en ce moment, de très sérieuses difficultés se présenteront. Il faudra soumettre ces régions à une espèce de neutralité foncièrement différente de celle qu'on devra organiser pour le Canal lui-même. Si on leur applique la formule qu'elles devront être ouvertes en tout temps à toutes les Puissances, il est évident que ces régions seront plutôt terrain indivis que territoire neutre. Chacune des Puissances sera libre d'y envoyer en tout temps des forces militaires en aussi grand nombre qu'il lui plaira. Si, d'autre part, ces régions sont l'objet d'une neutralisation dans le sens le plus ordinaire du mot, et si, au lieu de permettre à chacune des Puissances de les traverser en tout temps, il est convenu qu'aucune Puissance ne pourra le faire en aucun temps, il est évident que l'on tracerait ainsi, dans les possessions du Sultan, une bande de territoire où il ne serait pas libre d'entrer, même à la requête du Khédive, et qui se trouverait singulièrement à la merci du premier mouvement insurrectionnel local qui viendrait à se produire. En fait, si une bande de terre devait se trouver ainsi fermée au Souverain du territoire sur lequel elle serait placée, elle se trouverait dans une position sans précédents dans le droit international et dans la pratique. Ce serait une partie de l'Empire ottoman garantie par le Traité de Paris, mais le Sultan aurait défense d'y exercer aucun droit de souveraineté ou de suzeraineté. On ne peut compter que la Porte accepte une pareille proposition.

Il n'est pas nécessaire que je développe davantage ce sujet; mais il est évident qu'une tentative diplomatique aussi nouvelle que celle d'établir une route maritime invariablement ouverte à toutes les nations entre deux bandes de terre invariablement fermées, même au souverain du sol et au gardien de l'ordre en dernier ressort, donnerait naissance à de nombreuses anomalies et ne manquerait pas de devenir la source de nombreuses querelles. Je dois ajouter que je ne trouve ni dans la Circulaire originale de Lord Granville, du 3 janvier 1883, ni dans la Déclaration du 18 mars 1885, signée par Votre Excellence et par lui et qui était basée sur cette Circulaire, aucune suggestion qui lie l'une des Parties contractantes à l'opinion que le Canal comprenne autre chose que la terre couverte pas ses eaux. Je suis prêt à suggérer à Votre Excellence, comme un moyen de mettre un terme à cette controverse entre nous, que le plan de défense que vous avez proposé et dont l'exécution serait confiée, en premier lieu, au Khédive et, à son défaut, aux sept Puissances, soit adopté pour le Canal lui-même, mais qu'en même temps nous renoncions à comprendre dans la définition du Canal toute terre non couverte par les eaux.

Salisbury.

No. 75.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 31 août 1887.

Monsieur, votre lettre du 20 de ce mois m'a apporté le texte de la communication par laquelle le Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères a répondu, le 19 août, à votre note du 28 juillet au sujet de la Convention relative au Canal de Suez.

Ainsi que vous l'avez déjà dit à Sa Seigneurie, la note britannique du 19 août marque un progrès sérieux vers une entente définitive entre les deux Gouvernements. Le Marquis de Salisbury reconnaît que l'ensemble des garanties stipulées dans le Projet de convention rend inutile le recours du Khédive ou du Sultan à des alliés pour la défense du droit international de libre passage perpétuel par le Canal. Il accepte définitivement la procédure suggérée par nous en vue du cas où la sécurité du Canal serait menacée. En prenant acte des déclarations de Sa Seigneurie sur ces deux points importants, vous voudrez bien lui exprimer la satisfaction que nous fait éprouver la conviction d'arriver désormais promptement à un accord sur toutes les questions visées dans le Projet.

La renonciation du Cabinet de Londres à l'idée de faire intervenir une tierce Puissance, pour la défense du Canal placé sous la garantie collective de l'Europe, nous paraît en effet rendre moins nécessaire la délimitation géographique de la région du Canal, délimitation dont l'idée s'était naturellement produite au cours de la discussion et qui, dans notre pensée, avait surtout pour objet de déterminer sur chacune des deux rives une certaine zone dans laquelle le Gouvernement khédivial et la Porte suzeraine

contrairement aux principes applicables jusqu'à nouvel ordre au reste de l'Égypte, renonceraient à opérer militairement avec des alliés. Lord Salisbury, en admettant aujourd'hui que ni le Gouvernement khédivial ni le Gouvernement ottoman n'invoqueront en aucune circonstance l'assistance d'une tierce Puissance pour défendre le Canal, nous permet de renoncer à notre insistance en vue de la délimitation précise dont il a été question.

Il n'est jamais entré dans nos vues, Lord Salisbury s'en convaincra aisément en se faisant représenter les pièces de la négociation, que les rives du Canal pussent en aucun cas être considérées comme un »territoire commun ouvert à tous« et où une Puissance étrangère quelconque aurait le droit de débarquer des troupes ou de faire transiter une force armée. Si nous avons jugé qu'il y aurait un intérêt général à les considérer comme une dépendance de la ligne d'eau, c'est au point de vue seulement de l'obligation que le Khédive et la Porte d'abord, des Puissances ensuite, auraient d'y faire respecter, dans les formes prévues par la Convention, les garanties jugées nécessaires au libre usage du Canal proprement dit. Cette manière d'envisager la question n'implique en aucune façon que l'accès de la zone latérale doive être interdit au Souverain territorial. Ce qui importe, et ce point, je l'espère, ne sera pas contesté par le Cabinet de Londres, c'est que les dispositions internationales prises pour assurer la libre circulation dans le lit même du Canal aient, en vertu du Traité l'efficacité suffisante pour empêcher que le territoire avoisinant puisse être utilisé dans le but de rendre illusoires les garanties ménagées pour la partie recouverte par les eaux.

Si le Gouvernement de la Reine admet ce principe, il jugera sans doute, comme nous, préférable de l'énoncer dans une formule générale, au lieu d'en restreindre l'application à une zone kilométrique dont la détermination pourrait amener quelques divergences de vues. Ce but, croyons-nous, pourrait être atteint au moyen de la rédaction suivante de l'article 9:

»Les Représentants en Égypte des Puissances signataires du présent Traité seront chargés de veiller à son exécution. En toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le libre passage du Canal, ils se réuniront, sur la convocation de l'un d'eux et sous la présidence de leur doyen, pour procéder aux constatations nécessaires. Ils feront connaître au Gouvernement khédivial le danger qu'ils auront reconnu, afin que celui-ci prenne les mesures propres à assurer la protection et le libre passage du Canal. En tout état de cause, ils se réuniront une fois par an pour constater la bonne exécution du traité. Ils réclameront notamment la suppression de tout ouvrage ou la dispersion de tout rassemblement qui, sur l'une ou l'autre rive du Canal, pourrait avoir pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté et à l'entière sécurité de la navigation.«

Je vous serai obligé de vouloir bien communiquer cette rédaction nouvelle au Secrétaire d'État de la Reine, dans une lettre où vous lui indiquerez les réflexions amicales que nous a suggérées la lecture de sa communication du 19 août.

Flourens.

No. 76.

The Marquis of Salisbury to Mr. Egerton.

Sir, Foreign Office, August 19, 1887.

The French Ambassador called this afternoon.

His Excellency spoke of the communication which he had just received from me upon the subject of the Suez Canal, of which a copy has been forwarded to you, and observed that he thought that the proposal contained in it seemed likely to furnish a basis for an agreement.

I reminded his Excellency of the pending difficulties in regard to the New Hebrides, and warned him that, unless a settlement was arrived at during the autumn, public opinion in England would be seriously disquieted. He expressed his belief that the question would be settled in the autumn.

I am, &c.
Salisbury.

No. 77.

The Marquis of Salisbury to Mr. J. G. Kennedy.

Sir, Foreign Office, August 25, 1887.

The Italian Chargé d'Affaires spoke to me to-day of the Agreement regarding the Suez Canal, which he understood we were about to sign with France, Signor Crispi having instructed him to say that Italy, as a Mediterranean Power, would wish to be a party to it.

I explained to M. Catalani the nature of our *pourparlers* with France, which were the outcome of the Paris Commission of 1885, and said that, as soon as the differences between the two Governments on this subject were removed, it would again come under international consideration. No Agreement, I assured him, would be signed with France respecting the Canal without Signor Crispi's knowledge.

I am, &c.
Salisbury.

No. 78.

Le Comte d'Aubigny, Chargé d'Affaires de France à Londres,
à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 4 septembre 1887.

M. Waddington a quitté l'Angleterre aujourd'hui, après m'avoir remis le service de l'Ambassade.

Avant son départ, il avait adressé à Lord Salisbury une communication relative au Canal de Suez. Bien que cette lettre soit la reproduction à peu près exacte de votre dépêche du 31 août, je ne crois pas moins utile de vous en envoyer une copie.

Lord Salisbury ayant quitté l'Angleterre pour se rendre en France au commencement de la semaine dernière, M. Waddington n'a pas pu avoir avec lui d'entretien au sujet de cette question.

L. d'Aubigny.

Annexe à la dépêche de Londres en date du 4 septembre 1887.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, au Marquis de Salisbury, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères.

Londres, le 3 septembre 1887.

Monsieur le Marquis, par votre note du 19 août, vous avez bien voulu proposer, dans le but de hâter la conclusion de la longue négociation entre nos deux Gouvernements relative au Canal de Suez, l'arrangement suivant:

La procédure que j'ai suggérée dans ma note du 28 juillet pour pourvoir à la sécurité et à la défense du Canal, à savoir, par le Khédive en premier lieu et par les sept Puissances signataires en second lieu, serait acceptée par le Gouvernement de Sa Majesté, en ce qui touche le Canal proprement dit.

D'autre part, il ne serait plus question de comprendre dans la défition du Canal une zone latérale non recouverte par les eaux.

Votre Seigneurie reconnaît en outre que l'ensemble des garanties stipulées dans le Projet de convention rend inutile le recours du Khédive ou du Sultan à des alliés pour la défense du droit international de libre passage perpétuel par le Canal. En prenant acte des déclarations de Votre Seigneurie sur ces points importants, M. Flourens me charge de lui exprimer la satisfaction que lui fait éprouver la conviction d'arriver désormais promptement à un accord sur toutes les questions visées dans le Projet de convention.

En effet, la renonciation du Gouvernement de S. M. la Reine à l'idée de faire intervenir une tierce Puissance pour la défense du Canal placé sous la garantie collective de l'Europe, nous paraît rendre moins nécessaire la délimitation géographique de la région du Canal, délimitation dont l'idée s'était naturellement produite au cours de la discussion et qui, dans notre pensée, avait surtout pour objet de déterminer sur chacune des deux rives une certaine zone dans laquelle le Gouvernement khédivial et la Porte suzeraine, contrairement aux principes applicables jusqu'à nouvel ordre au reste de l'Égypte, renonceraient à opérer militairement avec des alliés. Nous n'insisterons donc pas sur la délimitation précise de la zone du Canal dont il a été question.

Il n'est jamais entré dans nos vues, Votre Seigneurie s'en convaincra aisément en se faisant représenter les pièces de la négociation, que les rives du Canal pussent en aucun cas être considérées comme »un territoire commun ouvert à tous«, où une Puissance étrangère quelconque aurait le droit de débarquer des troupes ou de faire transiter une force armée. Si nous avons jugé qu'il y a un intérêt général à les considérer

comme une dépendance de la ligne d'eau c'est au point de vue seulement de l'obligation que le Khédive et la Porte d'abord, et les Puissances ensuite, auraient d'y faire respecter, dans les formes prévues par la Convention, les garanties jugées nécessaires au libre passage par le Canal proprement dit. Cette manière d'envisager la question n'implique en aucune façon que l'accès de la zone latérale doive être interdit au Souverain territoria. Ce qui importe, et ce point, je l'espère, ne sera pas contesté par Votre Seigneurie, c'est que les dispositions internatinales prises pour assurer la libre circulation dans le lit même du Canal aient, en vertu du traité, l'efficacité suffisante pour empêcher que le territoire avoisinant puisse être utilisé dans le but de rendre illusoires les garanties stipulées pour la partie recouverte par les eaux.

Si Votre Seigneurie admet ce principe, Elle jugera sans doute comme nous préférable de l'énoncer dans une formule générale plutôt que d'en restreindre l'application à une zone kilométrique. Ce but, croyons-nous, pourrait être atteint au moyen de la rédaction suivante de l'article 9 :

»Les Représentants en Égypte des Puissances signataires du présent Traité seront chargés de veiller à son exécution. En toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le libre passage du Canal, ils se réuniront, sur la convocation de l'un d'eux et sous la présidence de leur doyen, pour procéder aux constatations nécessaires. Ils feront connaître au Gouvernement khédivial le danger qu'ils auront reconnu, afin que celui-ci prenne les mesures propres à assurer la protection et le libre usage du Canal. En tout état de cause, ils se réuniront une fois par an pour constater la bonne exécution du Traité. Ils réclameront notamment la suppression de tout ouvrage ou la dispersion de tout rassemblement qui, sur l'une ou l'autre rive du Canal, pourrait avoir pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté et à l'entière sécurité de la navigation.«

J'ai la conviction que cette nouvelle rédaction donne satisfaction à tous les intérêts internationaux en jeu et j'espère qu'elle obtiendra l'approbation de Votre Seigneurie.

Waddington.

No. 79.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Gérard, Chargé d'Affaires de France près le Gouvernement italien.

Paris, le 21 septembre 1887.

En communiquant, le 22 juin 1885, à l'Ambassadeur de la République près S. M. le Roi d'Italie les procès-verbaux et protocoles de la Commission chargée de réglementer de libre usage du Canal de Suez, mon prédécesseur avait attiré l'attention de M. Decrais sur la nature des résultats auxquels avaient abouti les délibérations des Délégués, en même temps que sur les divergences de vues qui avaient empêché l'unanimité de s'établir sur certains points du projet de Traité élaboré à Paris.

Ainsi que vous le savez, les principales difficultés qui s'opposaient à une entente complète portaient sur le mode de surveillance de l'exécution du Traité. D'autre part, des propositions divergentes avaient été présentées sur les articles 5, 6 et 11, sans parler des articles 10 et 16 sur lesquels les difficultés ne paraissaient pas être aussi sérieuses.

Quelque temps après la séparation des Délégués réunis à Paris, les divers Cabinets ayant été consultés par nous sur la situation, la plupart d'entre eux parurent penser que la France et l'Angleterre, étant les Puissances les plus sérieusement intéressées dans la question, devaient tout d'abord rechercher ensemble les termes de formules transactionnelles, puis ensuite faire part aux autres Gouvernements des résultats de leurs tentatives.

Malgré les fréquents changements survenus dans la direction des Affaires étrangères à Londres, cette importante question n'a jamais été perdue de vue, de part ni d'autre, et les divergences initiales ont été peu à peu tellement réduites que le moment semble n'être pas éloigné où l'entente entre les deux Cabinets sera complète.

En ce qui concerne la surveillance du Canal (art. 9 du projet de Traité), le Gouvernement britannique avait seulement consenti à ce que les Représentants des Puissances en Égypte fussent virtuellement chargés de veiller à l'exécution du Traité. La rédaction anglaise primitive ne rendait leur réunion nécessaire que dans des cas très graves, guerres, troubles intérieurs, etc.

Il nous semblait qu'il convenait de laisser une plus grande lattitude aux Représentants des Puissances et de stipuler que leur réunion aurait lieu, sur la convocation de l'un d'entre eux et sous la présidence de leur doyen, »en toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le libre passage du Canal».

De plus, le Gouvernement britannique proposait que les Représentants des Puissances saisissent leurs Gouvernements respectifs des propositions qui leur paraîtraient les plus propres à assurer la protection et le libre usage du Canal: il nous paraissait plus conforme à l'esprit général du Traité, tel qu'il ressort en particulier des articles 10 et 11, que les Consuls fissent directement appel au Gouvernement égyptien, ce dernier ayant à examiner s'il peut suffire aux circonstances ou s'il doit, comme l'y invitent les articles précédents, recourir aux Puissances signataires de la Déclaration de Londres. Enfin, nous émettions le vœu qu'une fois par an les Consuls se réunissent pour constater la bonne exécution du Traité.

Le Cabinet de Londres a admis une partie de cette argumentation, mais il a objecté que la faculté laissée aux Agents d'adresser leurs propositions au Khédive et non à leurs Gouvernements respectifs leur donnerait un droit l'intervention inutile et inopportun dans le Gouvernement local. A cela, nous avons répliqué que le Gouvernement égyptien ayant qualité pour prendre des mesures de protection, c'était à lui qu'il convenait de signaler les cas où ces mesures seraient nécessaires et que, si l'avertissement lui était donné directement par les Consuls, on éviterait fréquemment, de la sorte, l'intervention plus énergique des Gouvernements,

telle qu'elle résulterait du système proposé par l'Angleterre. Toutefois, devant l'insistence du Gouvernement britannique, nous avons cherché à préciser la mission du corps consulaire, de manière à exclure toute idée de pression, et nous avons proposé la formule suivante pour l'article 9:

»Les Représentants en Égypte des Puissances signataires du présent »Traité seront chargés de veiller à son exécution. En toute circonstance »qui menacerait la sécurité ou le libre passage du Canal, ils se réuniront, »sur la convocation de l'un deux et sous la présidence de leur doyen, »pour procéder aux constatations nécessaires. *Ils feront connaître au Gou-»vernement éggptien le danger qu'ils auront reconnu, afin que celui-ci prenne »les mesures propres à assurer la protection et le libre usage du Canal.* »Ils se réuniront, en tout cas, une fois par an, pour s'assurer que le présent »Traité est dûment exécuté.

Ce texte est adopté aujourd'hui par la France et par l'Angleterre qui sont ainsi d'accord sur le point qui a été l'objet des plus vives discussions à la Commission de Paris. Je me plais à penser que M. Crispi adoptera cette nouvelle rédaction.

Les articles 5 et 6 sont relatifs le premier aux opérations de guerre et le second à l'embarquement des troupes et munitions. Pour le premier, mier, la difficulté portait sur la détermination de l'étendue des eaux dans lesquelles les operations dont il s'agit seraient interdites. Nous avons admis la redaction présentée par les Délégués d'Angleterre et d'Italie. Quant à l'article 6, nous avons consenti également à limiter au temps de guerre l'interdiction qu'il a pour objet d'établir. Toutefois, nous ne croyons pas pouvoir admettre en principe que cette interdiction ne portera pas sur les ports d'accès, comme le demande l'Angleterre. Sur ce point encore l'attitude des Délégués italiens en 1885 nous assure d'avance l'assentiment du Gouvernement royal.

Sur l'article 11 nous nous sommes appliqués à démontrer au Cabinet de Londres qu'il serait peu conforme aux tendances générales du Traité projeté, d'autoriser la Porte et le Khédive à faire appel à leurs alliés éventuels. Dans notre pensée, en effet, si l'Égypte et la Turquie faisaient intervenir une Puissance tierce sur le Canal, les autres Puissances ne se sentiraient plus liées par les termes d'une Convention dont l'esprit ne serait pas respecté et qui deviendrait bientôt lettre morte; dans ces conditions, il n'y aurait pas en Europe une Puissance directement intéressée à la liberté du Canal, qui consentît à remettre en toute circonstance la défense de cet intérêt à des alliés éventuels de la Turquie et de l'Égypte. En ce qui concerne l'hypothèse d'un mouvement insurrectionnel menaçant la sécurité du Canal, nous avons exposé que si l'action des Consuls généraux, telle qu'elle est admise par l'Angleterre et qu'elle est définie par l'article 9, devenait insuffisante, l'article 10 fixait une procédure présentant les garanties internationales les plus complètes.

Le Gouvernement britannique ayant insisté pour laisser au Gouvernement khédivial et à la Porte la liberté de leurs alliances, nous avons rappelé la distinction entre le Canal el le territoire égyptien, nous avons admis que, pour l'Égypte, le Canal excepté, rien n'empêcherait le Sultan

et le Khédive de faire appel à leurs alliés. Cette distinction nous a conduits à proposer que la région du Canal fût déterminée sur terre comme elle l'était déjà sur mer: ainsi se sont trouvées liées deux questions en apparence indépendantes, celle des alliés de la Puissance territoriale, et celle des limites à fixer à la région neutralisée. Depuis lors, Lord Salisbury n'attachant plus la même importance à laisser à l'Égypte le droit de recourir à des alliés, j'incline à penser que la question de la région du Canal ou de la zone latérale perd de son importance et les articles 2, 3, 4 et 5 du Traité suffisent à garantir la sécurite du Canal.

Toutefois, il reste à s'entendre sur le sens qu'on doit attacher au mot *canal*: nous ne pouvons admettre qu'il comprenne uniquement la partie recouverte par l'eau et, suivant nous, les dispositions prises pour assurer la libre circulation dans le lit même du Canal doivent avoir l'efficacité suffisante pour que le territoire avoisinant ne puisse être utilisé pour des opérations de guerre; aussi ai-je fait proposer au Cabinet de Londres, afin d'atteindre ce but, de compléter l'article 9 par une disposition ainsi conçue:

»Ils (les Représentants des Puissances) réclameront notamment la »suppression de tout ouvrage ou la dispersion de tout rassemblement »qui, sur l'une ou l'autre rive du Canal, pourrait avoir pour but ou »pour effet de porter atteinte à la liberté et à l'entière sécurité de la »navigation.«

Je n'ai pas encore reçu la réponse du Gouvernement britannique à cette suggestion. Ainsi qu'il résulte des informations qui précèdent, les pourparlers engagés en 1885 entre les Cabinets de Paris et de Londres ont conduit à des résultats qui sont de nature à faire espérer le prochain règlement de la question du Canal de Suez, si comme je me plais à le penser, les autres Cabinets de l'Europe sont disposés à entrer dans nos vues. Le moment me paraît venu de faire part au Gouvernement italien de l'état de la question: nous ne pouvons, en effet, perdre de vue les intérêts méditerranéens dont l'Italie a le droit de se préoccuper; nous avons, d'un autre côté, à tenir compte de l'adhésion que ses Délégués ont, en leur temps, donnée à certaines propositions aujourd'hui modifiées: nous n'avons pas enfin perdu le souvenir des efforts de MM. Ressman et Pierantoni pour arriver à concilier, dans les Conférences de 1885, les divergences de vues qui s'y sont produites.

Vous donnerez, en conséquence lecture, à M. Crispi de la présente dépêche, et vous lui en laisserez, au besoin, une copie, en lui demandant de vouloir bien examiner si les conditions dans lesquelles l'entente s'est effectuée entre la France et l'Angleterre ne lui semblent pas, comme à nous, conformes aux principes dont s'est inspirée la Consulta.

Vous exprimerez en même temps au Président du Conseil la satisfaction que nous éprouverions si, après avoir accordé son approbation aux résultats acquis, il voulait bien appuyer auprès de Lord Salisbury l'addition à l'article 9 dont le texte se trouve consigné plus haut,

et qui nous semble donner satisfaction à tous les intérêts internationaux en jeu.

Flourens.

No. 80.

The Marquis of Salisbury to Mr. Egerton.

Sir, Foreign Office, September 23, 1887.

With reference to my despatch of the 19th ultimo, I transmit to you herewith a copy of a further note which I have received from the French Ambassador with regard to the project for an International Act to secure the free navigation of the Suez Canal.

As in this note M. Waddington speaks of a fresh wording of Article IX, it is not quite clear whether the French Government have in view a return to the draft Convention drawn up by the International Commission at Paris in 1885, or merely propose an addition to the shorter project which I communicated to M. Waddington in May last.

I assume, however, that the latter is their intention, and I have privately communicated to Count d'Aubigny, who is in charge of the Embassy in M. Waddington's absence, a draft of Convention, such as I understand the French Government to be willing to accept, with the request that he will ascertain whether it is in the form which they desire.

In the event of an affirmative answer, I have stated that Her Majesty's Government will be ready to consider whether they can also accept it.

I inclose herewith a copy of this draft.

I am, &c.
Salisbury.

Annexe.

Draft Convention.

Les Gouvernements de , voulant compléter par un Acte Conventionnel le régime sous lequel la navigation par le Canal Maritime de Suez a été placée par le Firman de Sa Majesté Impériale le Sultan, sanctionnant les Concessions de Son Altesse de Khédive, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants: —

I. Sa Majesté Impériale le Sultan et Son Altesse le Khédive déclarent que le Canal Maritime de Suez sera toujours libre et ouvert en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre traversant d'une mer à l'autre, sans distinction de pavillon, moyennant le payement des droits et l'exécution des règlements en vigueur.

II. Les Hautes Parties Contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre passage du Canal en temps de guerre comme en temps de paix, et s'engagent à respecter son matériel et ses établissements. Par conséquent, le Canal ne sera jamais assujetti au droit de blocus; et aucun droit de guerre ou aucun acte d'hostilité ne pourra être exercé dans le Canal et dans un rayon de 3 milles marins de ses ports d'accès.

III. Les Représentants en Égypte des Puissances Signataires du présent Traité seront chargés de veiller à son exécution. En toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le libre passage du Canal, ils se réuniront sur la convocation d'un d'entre eux, et sous la présidence de leur Doyen, pour procéder aux constatations nécessaires. Ils feront connaître au Gouvernement Khédivial le danger qu'ils auront reconnu, afin que celui-ci prenne les mesures propres à assurer la protection et le libre usage du Canal. Ils réclameront notamment la suppression de tout ouvrage ou la dispersion de tout rassemblement qui, sur l'une ou l'autre rive du Canal, pourrait avoir pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté et à l'entière sécurité de la navigation.

IV. Le Gouvernement Égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des Firmans, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du présent Acte.

Dans le cas ou le Gouvernement Égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel à la Sublime Porte, laquelle se concertera avec les autres Puissances Signataires de la Déclaration de Londres du 17 Mars, 1885, en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures à prendre pour répondre à cet appel.

V. Le présent Acte ne portera aucune atteinte aux droits de Sa Majesté Impériale le Sultan et de Son Altesse le Khédive, en dehors des obligations qui en résultent expressément, ni aux mesures que Sa Majesté Impériale ou Son Altesse seraient dans la nécessité de prendre pour assurer la défense de l'Égypte et le maintien de l'ordre public.

VI. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à porter le présent Acte à la connaissance des autres États en les invitant à y accéder.

No. 81.

M. Gérard, Chargé d'Affaires de France près le Gouvernement italien, à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Rome, le 24 septembre 1887.

J'ai laissé copie au Président du Conseil de la dépêche de Votre Excellence dont je lui avais donné lecture.

Le Président du Conseil, en me renouvelant les assurances les plus conciliantes, a ajouté qu'il allait examiner sans retard les diverses rédactions proposées. Avant toutefois de rien entamer, il désire savoir si le Gouvernement anglais est averti des communications faites à Rome par Votre Excellence et si Lord Salisbury s'attend à ce que le Gouvernement

italien appuie auprès de lui telle ou telle solution; non que M. Crispi ne soit très disposé à prêter ses bons offices; il demande seulement si le terrain est préparé à Londres ou s'il doit prendre lui même toute l'initiative.

Gérard.

No. 82.

The Marquis of Salisbury to Mr. Egerton.

Sir, Foreign Office, September 26, 1887.

The French Chargé d'Affaires called at the Foreign Office this afternoon, and said that he had heard from M. Waddington on the subject of the draft Convention for the free navigation of the Suez Canal, which I had privately communicated to M. d'Aubigny, and of which a copy was inclosed in my despatch of the 23rd instant.

He said that M. Waddington admitted that the draft correctly embodies the different points on which an accord had been arrived at in the recent discussions, but that his Excellency could not recommend its acceptance in its present form, and would prefer to prepare another draft which would approach more nearly to the »rédaction primitive,« that is to say, to the Project of Convention drawn up by the International Commission at Paris. M. Waddington hoped to be able to communicate his draft to me at the beginning of next month.

I am &c.
Salisbury.

No. 83.

The Marquis of Salisbury to Mr. Egerton.

Sir, Foreign Office, October 21, 1887.

More than two years have elapsed since the last meeting of the Commission appointed by the Déclaration of London of March 1885 to prepare a Treaty for guaranteeing the free use of the Suez Canal by all Powers at all times. It separated on the 13th June, 1885, apparently in consequence of the change of Government in England, without coming to any conclusion. Since that time the French Ambassador has repeatedly urged upon Her Majesty's Government the importance of resuming the discussion, with a view to bringing the negotiations to a conclusion. On the 13th January, 1886, M. Waddington informed me that »the French Government had consulted the other Powers as to the resumption of negotiations on the subject of the Suez Canal, with the result that these Powers expressed their readiness to concur in any solution of the questions left in suspense at the time of the sittings of the late Conference in Paris which might be acceptable both to Great Britain and France.« I deprecated a renewal of the discussion at that moment on acount of the uncertain condition of political affairs in England. Shortly after the

change of Ministry, M. Waddington urged a resumption of the negotiations upon Lord Rosebery, but was met again with the observation that the moment was not favourable, though Lord Rosebery expressed the earnest desire of Her Majesty's Government to be in harmony with that of France on this important question. Considerable discussion took place upon the matter in the time of Lord Iddesleigh, and it has been the subject of several communications between M. Waddington and myself. The French Government are now pressing very earnestly upon us that it is of great importance that this long negotiation should now, if possible, be brought to a close. We are not in a position to dispute this allegation. Were have declared, in the most formal manner possible, first in conjunction with the French Government, and afterwards with the other Great Powers in the Declaration of London of the 17th March, 1885, that »we have agreed to recognize the urgent necessity for negotiating with the object of sanctioning by a Conventional Act the establishment of a definitive Regulation destined to guarantee at all times and for all Powers the freedom of the Canal.« As a matter of good faith, therefore, we are under an obligation to spare no effort to arrive at an agreement upon the terms of a Conventional Act which shall satisfy the above Declaration, consistently with the duties and nterests to which Her Majesty's Government are bound to have regard.

It is possible that the French Republic may insist upon conditions to which the objections, in our judgment, are insuperable. But the tone of their communications appears to me to indicate a disposition to meet in a considerable degree the objections of detail raised by the British Delegates at Paris. In view, therefore, of the policy to which Her Majesty's Government are pledged by the Declaration of London, it appears to me that it is right to examine again whether the differences on questions of substance, which made the negotiations of 1885 unfruitful, are such as to make an agreement difinitively hopeless.

I inclose proposals for a Convention following in their form and arrangement the draft which was under discussion in 1885, and containing the stipulations on which, in the judgment of Her Majesty's Government, the two Governments may properly come to an agreement. On some of the points which two years ago they were unable to concede, they have offered alternative suggestions by which the difficulty may be turned; on others they have good ground for hoping that the Government of the Republic will be disposed not to insist.

It must be borne in mind that the two Governments were requested by the other Powers represented in the International Commission to enter upon special negotiations, and to come, if possible, to a preliminary understanding, in order to facilitate a European agreement. But no instrument to which they set their signatures can have any practical value until it has received the assent of the Suzerain and of the other Powers concerned.

In laying this proposal before M. Flourens, it is my duty to renew the words of a reservation made without opposition on any side, by Sir Julian Pauncefote at the close of the sittings of the Commission of 1885. It was to the following effet: —

»Les Délégués de la Grande-Bretagne, en présentant ce texte de Traité comme le régime définitif destiné à garantir le libre usage du Canal de Suez, pensant qu'il est de leur devoir de formuler une réserve générale quant à l'application de ces dispositions en tant qu'elles ne seraient pas compatibles avec l'état transitoire et exceptionnel où se trouve actuellement l'Égypte, et qu'elles pourraient entraver la liberté d'action de leur Gouvernement pendant la période de l'occupation de l'Égypte par les forces de Sa Majesté Britannique.«

I have, in conclusion, to request that you will give to M. Flourens a copy of this despatch, together with the draft Convention which it incloses.

I am, &c.
Salisbury.

Annexe.

Draft of the Suez Canal Convention.

Les Gouvernements de , voulant consacrer, par un Acte Conventionnel, l'établissement d'un régime définitif à garantir. en tous temps et à toutes les Puissances, le libre usage du Canal Maritime de Suez, et compléter ainsi le régime sous lequel la navigation par ce Canal a été placée par le Firman de Sa Majesté Impériale le Sultan, en date du 22 Février, 1886 (2 Zilkadé, 1282), sanctionnant les Concessions de son Altesse le Khédive, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir: —

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants: —

Article I.

Le Canal Maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon.

En conséquence, les Hautes Parties Contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du Canal, en temps de guerre comme en temps de paix.

Le Canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus.

Article II.

Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant que le Canal d'Eau-Douce est indispensable au Canal Maritime, prennent acte des engagements de Son Altesse le Khédive envers la Compagnie Universelle du Canal de Suez en ce qui concerne le Canal d'Eau-Douce.

Elles s'engagent à ne porter aucune atteinte à la sécurité de ce Canal et de ses dérivations, dont le fonctionnement pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction.

Article III.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent de même à respecter le matériel, les établissements, constructions, et travaux du Canal Maritime et du Canal d'Eau-Douce.

Article IV.

Le Canal Maritime restant ouvert en temps de guerre comme passage libre, même aux navires de guerre des belligérants aux termes de l'article I du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but d'entraver la libre navigation du Canal ne pourra être exercé dans le Canal et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon de 3 milles marins de ces ports, alors même que la Porte serait l'une des Puissances belligérantes,

Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront, dans le Canal et ses ports d'accès, se ravitailler ou s'approvisionner que dans la limite strictement nécessaire. Le transit des dits bâtiments par le Canal s'effectuera dans le plus bref delai d'après les Règlements en vigueur et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service. Leur séjour à Port-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-quatre heures, sauf le cas de relâche forcée. En pareil cas ils seront tenus de partir le plus tôt possible. Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la Puissance ennemie.

Article V.

En temps de guerre les Puissances belligérantes ne débarqueront et ne prendront dans le Canal et ses ports d'accès ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre. Mais dans le cas d'un empêchement accidentel dans le Canal on pourra embarquer ou débarquer, dans les ports d'accès des troupes fractionnées par groupe n'excédant pas 1,000 hommes, avec le matériel de guerre correspondant.

Article VI.

Les prises seront soumises, sous tous les rapports, au même régime que les navires de guerre des belligérants.

Article VII.

Les Puissances ne maintiendront dans les eau du Canal (y compris le Lac Timsah et les Lacs Amers) aucun bâtiment de guerre.

Toutefois dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire stationner des bâtiments de guerre, dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Ce droit ne pourra être exercé par les belligérants.

Article VIII.

Les Représentantes en Égypte des Puissances Signataires du présent

Traité seront chargés de veiller à son exécution. En toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le libre passage du Canal, ils se réuniront sur la convocation de trois d'entre eux et sous la présidence de leur Doyen, pour procèder aux constatations nécessaire. Ils feront connaître au Gouvernement Khédivial le danger qu'ils auront reconnu afin que celui-ci prenne les mesures propres à assurer la protection et le libre usage du Canal.

En tout état de cause ils se réuniront une fois par an pour constater la bonne exécution du Traité.

Ils réclameront notamment la suppression de tout ouvrage ou la dispersion de tout rassemblement qui, sur l'une ou l'autre rive du Canal, pourrait avoir pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté et à l'entière sécurité de la navigation.

Article IX.

Le Gouvernement Égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des Firmans, et dans les conditions prévues par le présent Traité, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du dit Traité.

Dans le cas ou le Gouvernement Égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel à la Sublime Porte, laquelle se concertera avec les autres Puissances Signataires de la Déclaration de Londres du 17 Mars, 1885, en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures à prendre pour répondre à cet appel.

Les prescriptions des Articles IV, V, VII, et VIII ne feront pas obstacle aux mesures qui seront prises en vertu du présent Article.

Article X.

De même, les prescriptions des Articles IV, V, VII, et VIII ne feront pas obstacle aux mesures que Sa Majesté le Sultan et Son Altesse le Khédive, au nom de Sa Majesté Impériale et dans les limites des Firmans concédés, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Égypte et le maintien de l'ordre public.

Dans le cas où Sa Majesté Impériale le Sultan ou Son Altesse le Khédive se trouverait dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent Article, les Puissances Signataires de la Déclaration de Londres en seraient avisées.

Article XI.

Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les Articles IX et X du présent Traité ne devront pas faire obstacle au libre usage du Canal.

Dans ces mêmes cas l'érection de fortifications permanentes élevées contrairement aux dispositions de l'Article VIII demeure interdite.

Article XII.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, par application du

principe d'égalité en ce qui concerne le libre usage du Canal, principe qui forme l'une des bases du présent Traité, qu'aucune d'elles ne recherchera, par rapport au Canal, d'avantages territoriaux ou commerciaux ni de privilèges dans les arrangements internationaux qui pourront intervenir. Sont d'ailleurs réservés les droits de la Turquie comme Puissance territoriale.

Article XIII.

En dehors des obligations prévues expressément par les clauses du présent Traité il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de Sa Majesté Impériale le Sultan, et aux droits et immunités de Son Altesse le Khédive, tels qu'ils résultent des Firmans.

Article XIV.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les engagements résultant du présent Traité ne seront pas limités par la durée des Actes de Concession de la Compagnie Universelle du Canal de Suez.

Article XV.

Les stipulations du présent Traité ne feront pas obstacle aux mesures sanitaires en vigueur en Egypte.

Article XVI.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à porter le présent Traité à la connaissance des États qui ne l'ont pas signé, en les invitant à y accéder.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à

No. 84.

The Marquis of Salisbury to Mr. Egerton.

Sir, Foreign Office, October 21, 1887.

In a despatch of this day's date I have forwarded to you the draft of a Convention, founded on that which was discussed at the International Commission of Paris in 1885, and so modified as to meet the views of Her Majesty's Government. It may be convenient that I should point out what these modifications are.

The International Commission had its origin in the provisions of the 8rd Article of the Declaration of London. In March 1885, which laid down the principle that the free usage of the Canal was to be guaranteed to all Powers at all times, and directed the assemblage of a Commission to draw up a Convention for this purpose, based upon Lord Granville's Circular of January 1883. The Commission sat from the 30th March to the 13th June, 1885, and was adjourned without coming to any full agreement, though the differences which had originally separated the Powers

were reduced within narrow limits before the close of their labours. The Commission had been persuaded by the arguments of the British Commissioners, Sir Julian Pauncefote and Sir R. Wilson very considerable to modify the original proposals of the French Government; but there still remained some proposals, insisted upon by the great majority of the Commission, to which the British Delegates were unable to accede. It is with these that we have now to deal.

The provision in the French plan, to which the strongest objection was taken on our side, was the establishment of a Council consisting of special Delegates named by the Powers, sitting together with the captains of their ships on the station, who were to be charged with a general control over the Canal, and the surveillance of the execution of the Treaty. The majority of the Commission altered the composition of the Council, and reduced its powers. Even, however, in its less developed form, Her Majesty's Government were unable to accept it; and to that objection they still adhere. It does not appear to them that any exceptional machinery is required to secure the observance of this Treaty. It is the ordinary function of the Consular Representatives in Egypt to watch over the execution of any Treaty in which their Governments have a common interest; and they do this in concert, meeting under their Doyen, as occasion may demand, and making such representations to the Khedive's Government as may be required. It is not necessary for the security of the present Treaty to employ special Agents, or to invest them with more extensive powers. If the French Government attach importance to the meeting of the Consuls for this purpose once a-year, Her Majesty's Government will not contest an arrangement which, though unnecessary, is harmless. Of course, the well-known rule remains in vigour, that no collective Resolution of Diplomatic Representatives has any validity unless it is unanimous.

A second point upon which considerable controversy has arisen is the extent to which the Contracting Powers, for the purpose of securing the neutrality of the Canal, should renounce their natural liberty in respect to acts of war, or preparations for war. The project of Treaty presented at the last sitting of the Commission by Great Britain prohibited the »stationing« of any ships of war in the Canal or its ports by a belligerent, or the stationing of more than two by any Power in time of peace. But it was contended, not only on the part of the French Government, but of the large majority of the Commission, that all acts of war, and all acts directed immediately to the preparation of an operation of war, should be forbidden not only in the Canal, but in the ports of access, in the approaches to it, and in the territorial waters of Egypt; and the Vth Article of the project of Treaty protocolled at the closing session as representing the views of the majority of the Powers runs in those terms.

As the result of discussions which have taken place subsequently, I believe the Government of France are willing to admit material modifications of this Article. To Her Majesty's Government any reference to the »approaches« of the Canal (which would include the Red Sea), or to the

terrirorial waters of Egypt independent of the Canal, appears to be open to grave objections. It is not necessary for the neutralization of the Canal that these waters should be in any way affected by the provisiont of the Treaty. Her Majesty's Government must also adhere to the objection expressed by my predecessor to the inclusion among the list of acts prohibited in the »ports of access« of »acts having for their object the direct preparation of an operation of war,« even in time of peace. Such a provision might operate as a material hindrance to the preparations required for the defence of Egypt.

Similar considerations affected the 6th Article of the project sanctioned by the majority of the Powers in 1885, to which strong objection was taken by the British Delegates. It consisted of a prohibition of the embarkation or debarkation of troops, munitions, or material of war, either in the Canal or its ports of access, in time of war or in time of peace. This Article appears to Her Majesty's Government now, as it did to the British Delegates, to be far too wide in its application. The prohibition should be confined, in the first place, to times of war and to actual belligerants. The British Delegates further contended that it should only apply to the Canal, and not to the »ports of access.« To this contention it is replied that if the landing of armies for hostile purposes was going on at the mouth of the Canal, efforts would certainly be made by the other belligerent to prevent the debarkation, and the prohibition of hostilities in the Canal would become illusory. The difficulty felt by Her Majesty's Government in assenting to the inclusion of the ports of access in this prohibition arises not from any desire to see them used for belligerent purposes, but because it might in time of war be a serious impediment to the transit across the isthmus of reliefs for india, if the Canal happened to be temporarily blocked. In the draft which I have forwarded to you, words have been proposed which would have the effect of guarding against this inconvenience.

The third important point of controversy was the extent to which the territorial Rulers, the Sultan and the Khedive, should be left unfettered to take such measures as they might think fit for defending the Canal from attack. No special powers of any kind being vested in the Consuls, the entire responsibility of defending the Canal was thrown, and, in our judgment, very properly thrown, upon the Sultan and the Khedive, acting within the Firmans. The International Commission proposed words which would restrict them in the performance of this task to the use of their own forces, with a right of appealing to the Six Powers for further aid if their own forces should prove inadequate. The British Delegates demurred to the sewords, as unduly limiting the freedom of the territorial Sovereign. They were bound to urge this ojection, which from the Turkish point of view appears unanswerable. Its force, however, was seriously impaired by the subsequent action of the ottoman Representative on the Commission, who earnestly pressed that the words should be adopted. Under these circumstances, Her Majesty's Government do not feel bound to insist upon their incompatibility with the rights of the territorial Sovereign.

It is evident that against mere local disturbances the forces at the disposal of the Sultan and the Khedive are always likely to be sufficient. The real question of difficulty would arise if the Canal were attacked by one of the Powers who will be Signatories of the contemplated Treaty. In such a case, no doubt, the territorial Sovereign would need allies, and the neutrality of the Canal would be exposed to much danger if he could not have them. But, on the whole, it appears to be the sounder view that, in such a case, the Treaty, being broken by one of its Signatories, would lose its force in all respects, and, consequently, would cease to hinder the territorial Sovereign from availing himself of the assistance of any ally he could obtain. On the other hand, the use of any language in the Treaty which should have the effect of allowing the Sultan to suspend its prohibitions in favour of one selected ally might have effects which would not be welcome to the country. The armes of one chosen Power might pour in across the banks and through the ports of the Canal, while every other Power would be forbidden to land a single soldier. Great Britain could have no absolute security that the selection would be in all cases such as she would herself approve. In the accompanying draft, therefore, no alteration is made for the purpose of facilitating the bestowal of any special immunity from the restrictions of the Treaty upon a selected ally.

It seems right that in the employment of their own resources in the defence of the Canal as much liberty as possible should be given to the territorial Rulers. The Article therefore, which prohibits the military occupation or fortification of any point commanding the Canal or its ports has been left out. The words which have been added at the end of the VIIIth Article will be sufficient to prevent any measures which interfere with the freedom or security of the Canal.

I am, &c.
Salisbury.

No. 85.

The Marquis of Salisbury to Mr. Egerton.

Sir, Foreign Office, October 21, 1887.

With reference to my despatch of this day's date, inclosing the draft of a Convention for securing the freedom of the Suez Canal, I have to request that, in giving it to M. Flourens, you will call his attention to the word »troupes« in Article V.

Some persons have suggested that it might be interpreted so as to deprive unarmed invalid soldiers of access to the military hospitals of Suez and Port Saïd.

You will state to M. Flourens that in the judgment of Her Majesty's Government the Article is capable of bearing no such interpretation.

I am, &c.
Salisbury.

No. 86.

Mr. Egerton to the Marquis of Salisbury. — (Received October 24.)

My Lord, Paris, October 23, 1887.

In answer to your Lordship's despatch of the 21st instant, I have the honour to inform you that M. Flourens told me yesterday that he shares the opinion of Her Majesty's Government, that the word »troupes« does not apply to unarmed and invalid soldiers at Suez and Port Saïd.

I have, &c.

Edwin H. Egerton.

No. 87.

Mr. Egerton to the Marquis of Salisbury. — (Received October 25.)

My Lord, Paris, October 24, 1887.

I have the honour to acknowledge the receipt of your Lordship's despach of the 21st instant, inclosing the draft of a Convention which contains the stipulations on which, in the opinion of Her Majesty's Government, they can come to an agreement with the Government of the French Republic respecting the free navigation of the Suez Canal; and I have to report that I this day, in accordance with instructions, gave to M. Flourens a copy of this despatch and of the draft Convention which accompanied it.

I am, &c.

Edwin H. Egerton.

No. 88.

Mr. Egerton to the Marquis of Salisbury. — (Received October 25.)

My Lord, Paris, October 24, 1887.

With referenee to my preceding despatch, I should state that M. Flourens while expressing gratification at the termination of the Suez Canal negotiations between the two Governments, said that he would be glad to know whether your Lordship held to any particular form of communication of the result to the Powers.

He thought *primâ facie* the bes way would be for the two Governments simultaneously to make communication of the draft Convention to the Powers, as showing that they were in unison on the matter, but he would make the communication at once and separately should you think it equally answered the purpose.

I have, &c.

Edwin H. Egerton.

No. 89.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Gérard, Chargé d'Affaires de France près le Gouvernement italien.

(Télégramme.)

Paris le 24 octobre 1887.

Veuillez annoncer au Président du Conseil qu'un accord vient de s'établir entre la France et l'Angleterre, relativement à la neutralisation du Canal de Suez. La présence de Lord Salisbury en France nous a permis de nous entendre directement avec Sa Seigneurie pour faire disparaître les légères difficultés qui existaient encore.

Le projet dont les termes viennent d'être arrêtés doit être soumis à la Porte suzeraine et aux Puissances qui étaient représentées à la Commission de Paris en 1885. L'adhésion de ces Puissances y est nécessaire. Vous serez dont chargé très prochainement de remettre ce Projet de Convention à M. Crispi.

En même temps, je vous prierai de le remercier du concours qu'il avait bien voulu me promettre pour faciliter le dénouement des négociations, et de lui demander de témoigner des excellentes dispositions qu'il nous avait fait espérer en hâtant l'adhésion de l'Italie à une Convention dont elle est appelée à bénéficier au même degré que le Gouvernement de la République.

Flourens.

No. 90.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,
au Comte d'Aubigny, Chargé d'Affaires de France à Londres.

(Télégramme.)

Paris, le 25 octobre 1887.

Le récent séjour de Lord Salisbury en France nous a permis de régler les derniers points laissés en suspens dans les projets d'accord relatifs au Canal de Suez, aux Nouvelles-Hébrides et aux îles sous le Vent de Taïti. Les termes de cette entente préparée par l'Ambassade de la République à Londres ont été arrêtés hier entre M. Egerton et moi. Je vous en ferai parvenir le texte prochainement.

Flourens.

No. 91.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Imbert, Chargé d'affaires de France à Constantinople.

(Télégramme.)

Paris, le 25 octobre 1887.

Le récent séjour de Lord Salisbury en France nous à permis de

régler heureusement les derniers points laissés en suspens dans le Projet de neutralisation du Canal de Suez, dont la France et l'Angleterre doivent soumettre la rédaction à la Porte ottomane et aux Puissances représentée à la Commission de Paris en 1885. Le Comte de Montebello sera très prochainement en mesure de présenter au Gouvernement du Sultan les termes de ce projet, dont la rédaction arrêtée hier paraîtra, j'en suis convaincu, conforme aux prérogatives de Sa Majesté Impériale et aux intérêts généraux que, dans toutes les questions relatives à l'Égypte, le Gouvernement de la République considère comme aisément conciliables.

Flourens.

No. 92.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,
aux Ambassadeurs de la République française à Berlin et à Madrid,
aux Chargés d'affaires de France à Saint-Pétersbourg et à Vienne,
et au Ministre de France à la Haye.

(Télégramme.)

Paris, le 25 octobre 1887.

Les derniers points laissés en suspens dans le projet de neutralisation du Canal de Suez ont été heureusement réglés avec Lord Salisbury pendant son récent séjour en France. Les termes de cet accord qui répond, croyons-nous, aux intentions des Puissances représentées à la Commission de Paris en 1885, viennent d'être arrêtés. Ils doivent être soumis à ces Puissances dont l'adhésion est nécessaire et qui sont appelées à en bénéficier dans les mêmes conditions que la France et l'Angleterre. Vous serez donc très prochainement chargé de remettre au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité le projet de convention préparé par le Cabinet de Londres et par nous.

Flourens.

No. 93.

The Marquis of Salisbury to Mr. Egerton.

Sir, Foreign Office, October 25, 1887.

I have received your telegram of the 23th instant, stating that M. Flourens wished to know whether Her Majesty's Government considered that the British and French Governments shoulds simultaneously inform the other Powers of the understanding at which they had arrived with regard to the Suez Canal, or whether the communication should be made independently.

I have to-day informed you, by telegraph, that as the draft Convention prepared by the International Commission at Paris in 1885 has been adopted subject to certain modifications in the disputed Articles, Her

Majesty's Government are of opinion that the proper course to pursue will be for the French Government to invite the other Powers represented on that Commission to agree to it as amended in the recent negotiations.

I have, &c.
Salisbury.

No. 94.

M. Egerton to the Marquis of Salisbury. — (Received October 27.)

My Lord, Paris, October 26, 1887.

On receipt of your Lordship's telegram yesterday afternoon, I informed M. Flourens that it was the opinion of your Lordship that the French Government should invite the Powers represented in the Commission of Paris to agree to the Convention as amended in the recent negotiations.

His Excellency when I saw him to-day said that he would act as suggested by Her Majesty's Government, but at the same time he would be glad if Her Majesty's Government informed the Governments also that they concurred in the draft Agreement communicated by the French Government.

I have, &c.
Edwin H. Egerton.

No. 95.

Memorandum communicated to the Marquis of Salisbury by Count d'Aubigny, October 27.

Lord Salisbury a fait savoir à M. Flourens qu'aux yeux du Gouvernement de Sa Majesté la Reine il conviendrait que l'arrangement réglant la libre navigation du Canal de Suez fût communiqué par le Gouvernement Français aux Puissances représentées à la Commission de Paris.

M. Flourens est prêt à se rallier à la manière de voir de Lord Salisbury, mais en faisant les démarches nécessaires auprès de ces Puissances il compte déclarer que cette initiative du Gouvernement Français a été prise à la suggestion du Gouvernement de Sa Majèste la Reine et pleinement d'accord avec lui. Il entend, en outre, que les Représentants de Sa Majesté la Reine appuieront, conjointement avec ceux de la France, les propositions communes, relatives au Canal de Suez, qui viennent d'être arrêtées.

M. Flourens ne manquera pas, d'ailleurs, de soumettre préalablement au Cabinet de Londres la communication qu'il se propose de faire aux Puissances.

Il pense aussi que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine est d'avis que la communication dont il s'agit soit faite à l'Espagne et aux Pays-Bas dans la même forme qu'aux autres Puissances représentées à la

Conférence de Paris, et que ces deux Puissances soient appelées à signer le Traité définitif.

Albert Gate House, le 27 Octobre 1887.

No. 96.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,
au Comte d'Aubigny, Chargé d'affaires de France à Londres.

Paris, le 28 octobre 1887.

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, le texte d'une dépêche adressée, le 21 de ce mois, par Lord Salisbury à M. Egerton, et dont ce dernier m'a remis la copie en constatant l'accord des deux Cabinets sur le Projet de convention relative au Canal de Suez, également ci-annexé*)

Flourens.

No. 97.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,
aux Ambassadeurs de la République française à Constantinople, Berlin et Madrid, aux Chargés d'affaires de France à Vienne, Saint-Pétersbourg et Rome et au Ministre de France à la Haye.

Paris, le 28 octobre 1887.

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, le texte du Projet de convention relative au Canal de Suez, sur lequel l'entente vient d'être établie entre les Cabinets de Paris et de Londres**).

Vous trouverez également, ci-annexées, la copie et la traduction d'une lettre adressée par le Secrétaire d'État de Sa Majesté britannique au aux Ministre d'Angleterre à Paris, pour constater l'accord des deux Gouvernements***). Je me réserve de vous faire parvenir ultérieurement des instructions sur la forme dans laquelle vous aurez à saisir le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité du projet ainsi arrêté entre l'Angleterre et nous et dont j'ai tenu à vous donner aussitôt que possible la substance exacte.

Flourens.

No. 98.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,
au Comte Horric de Beaucaire, gérant l'Agence et Consulat général de France en Égypte.

Paris, le 28 octobre 1887.

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, le texte du Projet de convention relative au Canal de Suez, sur lequel l'entente vient d'être établie entre les Cabinets de Paris et de Londres**).

---

*) Voir les n° 84 et annexe au n° 83 et 50 *ter*.
**) Voir l'annexe au n° 83.
***) Voir le n° 83.

Vous trouverez également, ci-annexées, la copie et la traduction d'une lettre adressée par le Secrétaire d'État britannique au Ministre d'Angleterre à Paris, pour constater l'accord des deux Gouvernements*).

Flourens.

No. 99.

Sir E. Malet to the Marquis of Salisbury. — (Received October 31.)

My Lord, Berlin, October 29, 1887.

When I saw Count Bismarck yesterday he had before him a copy of the Suez Canal Convention signed at Paris by M. Flourens and Mr. Egerton on the 24th instant, which had been given to Baron Plessen at the Foreign office in London. Count Bismarck asked me how the document was to be brought officially to the cognizance of the German Government, and I replied that, as the original Conference on the Suez Canal had been convened by France, I supposed that the French Government would submit the Convention to the Powers concerned.

I think Count Bismarck only called my attention to the subject in order that I should understand that the document was not at present before the Imperial Government officially, and that a further communication in form was expected before any official acceptance of it would be given.

I have, &c.

Edward B. Malet.

No. 100.

The Marquis of Salisbury to Sir E. Malet.

Sir, Foreign Office, October 31, 1887.

I have received your despatch of the 29th instant in which you state that Count Bismarck had inquired how the Suez Canal Convention was to be brought officially to the cognizance of the German Government.

I have to state, in reply, that no Convention has yet been signed. The draft af a Convention has been agreed to by the British and French Governments subject to the concurrence of the other Powers who were represented on the Commission at Paris in 1885.

The draft in question will be communicated to those Powers by the French Government, who will, at the same time, invite their acceptance of it.

I am &c.

Salisbury.

---

*) Voir le n° 83.

No. 101.

Draft of Circular to French Representatives. — (Communicated to the Marquis of Salisbury by Count d'Aubigny, November 3, 1887.)

La Commission Internationale réunie en 1885 pour réglementer le libre usage du Canal de Suez s'étant séparée sans avoir complètement terminé son œuvre, le Gouvernement de la République a pensé que cette Commission ayant eu son siège à Paris, il lui appartenait plus spécialement de s'enquérir des intentions des autres Gouvernements en vue de réduire les dernières difficultés qui étaient restées en suspens. Ces difficultés ne portaient d'ailleurs que sur un très petit nombre de points et il ne semblait pas difficile de les faire disparaître en s'inspirant fidèlement des principes sur lesquels toutes les Puissances étaient déjà tombées d'accord.

Les Gouvernements pressentis par nous ont laissé entendre qu'à leur avis le soin de préparer une solution qu'ils regardent tous comme très nécessaire incombait à l'Angleterre et à la France, et qu'ils ne refuseraient vraisenblablement pas leur adhésion aux clauses qui auraient paru acceptables à ces deux Puissances.

Nous n'avons j'amais négligé depuis cette époque de poursuivre ce but, que diverses circonstances ont retardé, mais qui vient d'être atteint. L'entente s'est établie sur tous les poients entre le Gouvernement de la Reine et nous, et nous sommes en mesure de soumettre aux Puissances représéntées à la Commission de 1885 le projet qui est le résultat de cette entente.

Le Gouvernement de la Reine en nous suggérant de prendre cette initiative, a de nouveau affirmé son complet accord avec nous, et c'est en son nom comme au nôtre que nous prions le Gouvernement . . . . de vouloir bien étudier le projet ci-joint et d'y donner son approbation, si, comme nous en avons l'espoir, il lui paraît conforme aux principes qui ont présidé aux travaux de la Commission de Paris, et de nature à réaliser l'objet de ses travaux, à savoir, la libre navigation en tout temps du Canal de Suez.

Paragraphe Spécial pour la Sublime Porte proposé à l'agrément de Lord Salisbury.

Nous attachons un prix tout particulier à obtenir l'assentiment de la Porte, dont les deux Puissances se sont appliquées à respecter et à consacrer les droits, dans la pensée que la suzeraineté de Sa Majesté Impériale importe également à l'Égypte et à l'Europe.

No. 102.

M. Catalani to the Marquis of Salisbury. — (Received November 3.)

My Lord, 19, Grosvenor Square, November 3, 1887.

I am desired by his Excellency Chevalier Crispi to convey to your

Lordship the best thanks of the Italian Government for the draft Convention and the covering despatch to Mr. Egerton, relating to the Suez Canal, which your Lordship was good enough to send me on the 15th ultimo, for communication to the Italian Government.

The same draft Convention, as I understood, was to be sent to Paris to be proposed to the French Government.

Chevalier Crispi requests me also to add that the draft Convention appears to the Italian Government to be on the whole more favourable to the interests of England and Italy than the Paris draft of 1885. However, the Italian Government reserve to themselves to acquaint your Lordship with any remarks which they may thinks expedient, as soon as the draft Convention be officially submitted to their consideration and to their approval.

I have, &c.
T. Catalani.

No. 103.

The Marquis of Salisbury to Mr. Egerton.

Sir, Foreign Office, November 4, 1887.

The French Chargé d'Affaires has communicated to me a copy of the Circular which the French Government propose to address to the Powers who were represented in the Paris Commission of 1885, inviting their acceptance of the draft Convention for guaranteeing the free use of the Suez Canal by all Powers at all times, which has been agreed to between the British and French Governments.

I inclose a copy of this Circular for your information,*) and I have to request that you will inform M. Flourens that Her Majesty's Government have much pleasure in intimating their acquiescence in its terms.

I transmit, for your information and for communication to M. Flourens, copies of two Circular despatches which I propose to address to Her Majesty's Representatives at the Courts of the Powers interested, the first authorizing them to support the communication which will be made by their French colleagues, by expressing the hope of Her Majesty's Government that the terms of the Convention will meet with the approval of the other Powers; the second inclosing copy of my despatch to you of the 21st October, and of the correspondence relative to the construction to be placed on Article V of the Convention.

I am, &c.
Salisbury.

No. 104.

The Marquis of Salisbury to Her Majesty's Representatives at Berlin, Vienna, Madrid, Rome, the Hague, St. Petersburgh, Constantinople, and Cairo.

Sir, Foreign Office, November 4, 1887.

With reference to my despatch of this day, relative to the draft

*) No. 101.

Convention for securing the free navigation of the Suez Canal, I transmit to you herewith copy of a despatch to Her Majesty's Minister at Paris, giving an account of the discussions which have led to the settlement of this draft and of the conditions under which Her Majesty's Government have expressed their willingness to agree to it.

I also inclose copies of correspondence relative to the construction to be placed on Article V of the Convention, from which it will be perceived that the French Government and that of Her Majesty are agreed that the prohibition to disembark troops in the Canal and its ports of access, contained in that Article, cannot be interpreted as depriving unarmed invalid soldiers of access to the military hospitals of Suez and Port Saïd.

You will communicate copies of these three papers to the Government to which you are accredited.

I am, &c.
Salisbury.

No. 105.

Sir E. Malet to the Marquis of Salisbury. — (Received November 8.)

My Lord, Berlin, November 5, 1887.

With reference to my despatch of the 29th ultimo, and your Lordship's telegram of the 31st ultimo, I have the honour to inform your Lordship that I have mentionned to Count Bismarck that no Convention regarding the Suez Canal was signed, that a draft only had been agreed to between the British and French Governments, subject to the concurrence of the other Powers represented on the Paris Commission, and that this draft would communicated to those Powers by France, who would invite their acceptance.

I have, &c.
Edward B. Malet.

No. 106.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,
au Comte G. de Montebello, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

(Télégramme.)

Paris, le 10 novembre 1887.

Je vous prie de remettre officiellement à la Porte Ottomane le texte du Projet de convention relative au Canal de Suez joint à ma lettre du 28 octobre. Vous laisserez en même temps au Ministre des Affaires étrangères copie de la dépêche suivante que je vous adresse après en avoir arrêté les termes d'accord avec le Cabinet de Londres:

»La Commission internationale réunie, en 1885, pour réglementer le libre usage du Canal de Suez s'étant séparée sans avoir complètement terminé son œuvre, le Gouvernement de la République a pensé que, cette Commission ayant eu son siège à Paris, il lui appartenait plus spécialement de s'enquérir des intentions des autres Gouvernements en vue de résoudre les dernières difficultés qui étaient restées en suspens. Ces difficultés ne portaient, d'ailleurs, que sur un très petit nombre de points, et il semblait aisé de les faire disparaître en s'inspirant des principes sur lesquels toutes les Puissances étaient déjà tombées d'accord.

»Les Gouvernements pressentis par nous nous ont laissé entendre qu'à leur avis le soin de préparer une solution, qu'ils regardaient tous comme très désirable, incombait à l'Angleterre et à la France et qu'ils ne refuseraient vraisemblablement pas leur adhésion aux clauses qui auraient paru acceptables à ces deux Puissances.

»Nous n'avons jamais négligé depuis cette époque de poursuivre ce but que diverses circonstances ont retardé, mais qui vient d'être atteint. L'entente s'est établie sur tous les points entre le Gouvernement de la Reine et nous; nous sommes en mesure de soumettre aux Puissances représentées à la Commission de 1885 le projet qui est le résultat de cette entente.

Le Gouvernement de la Reine, en nous suggérant de prendre cette initiative, a de nouveau affirmé son complet accord avec nous, et c'est en son nom comme au nôtre que nous prions la Sublime Porte de vouloir bien étudier le projet ci-joint et y donner son approbation, si, comme nous en avons l'espérance, il lui paraît conforme aux principes qui ont présidé aux travaux de la Commission de Paris et de nature à réaliser l'objet de ces travaux, à savoir la libre navigation en tout temps du Canal de Suez.

»Nous attachons un prix tout particulier à obtenir l'assentiment de la Soublime Porte dont les deux Puissances se sont appliquées à respecter et à consacrer les droits, dans la pensée que la Suzeraineté de Sa Majesté Impériale importe également à l'Égypte et à l'Europe.«

Le Cabinet de Londres nous a autorisés à joindre à cette communication la lettre de Lord Salisbury à M. Egerton en date du 21 octobre, également annexée à ma dépêche du 28 octobre et qui, en résumant les négociations antérieures, précise le caractère du Projet actuel dans des termes auxquels nous ne pouvons que nous référer. L'ambassadeur de la Reine doit, d'ailleurs, remettre de son côté cette pièce à la Porte en exprimant le désir de son Gouvernement de lui voir donner son adhésion au projet de convention.

Confidentiel. — Je me propose d'adresser ultérieurement aux autres Cours intéressées une communication analogue. Mais j'ai tenu à marquer par une différence de date le prix que nous attachions à saisir le Gouvernement ottoman avant tous les autres.

Flourens.

No. 107

Sir W. White to the Marquis of Salisbury. (Received November 12, 3. 15 P. M.)

(Telegraphic.) Constantinople, November 12, 1887, 11·40 A. M.

Instructions have been sent to the French Ambassador authorizing his Excellency to present the Convention respecting the Suez Canal to the Porte to-day.

Note Verbale communicated to the Marquis of Salisbury by M. Waddington, November 13, 1887.

M. Flourens a donné l'ordre à M. de Montebello à la date du 10 de ce mois de communiquer à la Porte la Convention relative à la liberté du Canal de Suez dans les termes convenus. Cette communication officielle a du être faite hier 12 Novembre.

M. Flourens a adressé également des instructions à nos Ambassadeurs à Berlin, à Vienne, à Pétersbourg, à Rome, à Madrid, et à notre Ministre à la Haye pour que cette communication soit faite demain Lundi 14 Novembre aux Gouvernements auprès desquels ils sont accrédités.

M. Waddington a été chargé par M. Flourens de faire savoir d'urgence à Lord Salisbury les informations qui précèdent et de le prier de vouloir bien envoyer de son côté les instructions qu'il se propose d'adresser à ses Agents pour qu'ils recommandent l'adoption de la Convention relative au Canal de Suez.

Albert Gate, le 13 November, 1887.

No. 108.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,
aux Ambassadeurs de la République à Berlin, Saint-Pétersbourg, Vienne et Madrid, au Ministre de France à la Haye et au Chargé d'Affaires de France près le Gouvernement italien.

(Télégramme.)

Paris, le 12 novembre 1887.

En transmettant officiellement, lundi prochain, au Ministre des Affaires étrangeres le texte du Projet de convention relative au Canal de Suez, vous voudrez bien lui communiquer également copie de la Circulaire suivante que je vous adresse après en avoir arrêté les termes d'accord avec le Cabinet de Londres:

»La Commission internationale, réunie en 1885 pour réglementer le libre usage du Canal de Suez, s'étant séparée sans avoir complètement »terminé son œuvre, le Gouvernement de la République a pensé que, »cette commission ayant eu son siège à Paris, il lui appartenait plus

»spécialement de s'enquérir des intentions des autres Gouvernements en »vue de résoudre les dernières difficultés qui étaient restées en suspens. »Ces difficultés ne portaient, d'alleurs, que sur un très petit nombre de »points, et il semblait aisé de les faire disparaître en s'inspirant fidèlement »des principes sur lesquels toutes les Puissances étaient déjà tombées »d'accord.

»Les Gouvernements pressentis par nous nous ont laissé entendre que »le soin de préparer une solution, qu'ils regardaient tous comme très »désirable, incombait à l'Angleterre et à la France, et qu'ils ne refuse»raient vraisemblablement pas leur adhésion aux clauses qui auraient »paru acceptables à ces deux Puissances. Nous n'avons jamais négligé, »depuis cette époque, de poursuivre ce but que diverses circonstances ont »retardé, mais qui vient d'être atteint. L'entente s'est établie sur tous »les points entre le Gouvernement de la Reine et nous; nous sommes en »mesure de soumettre aux Puissances représentées à la Commission de »1885 le Projet qui est le résultat de cette entente.

»Le Gouvernement de la Reine, en nous suggérant de prendre cette »initiative, a de nouveau affirmé son complet accord avec nous, et c'est »en son nom comme au nôtre que nous prions le Gouvernement auprès »duquel vous êtes accrédité de vouloir bien étudier le projet ci-joint et y »donner son approbation, si, comme nous en avons l'espérance, il lui »paraît conforme aux principes qui ont présidé aux travaux de la Com»mission de Paris et de nature à réaliser l'objet de ces travaux, à savoir »la libre navigation en tout temps du Canal de Suez.«

Le Cabinet de Londres nous a autorisés à joindre à cette communication la lettre de Lord Salisbury à M. Egerton, en date du 21 octobre, également annexée à ma dépêche du 28 octobre, et qui, en résumant les négociations antérieures, précise le caractère du projet actuel dans des termes auxquels nous ne pouvons que nous référer. Le Représentant de la Reine doit, d'ailleurs, remettre, de son côté, cette pièce au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, en exprimant le désir du Cabinet de Londres de le voir donner son adhésion au Projet de convention.

Flourens.

No. 109.

Sir E. Malet to the Marquis of Salisbury. — (Received by telegraph, November 13.)

My Lord, Berlin, November 13, 1887.

I have the honour to state to your Lordship that M. Herbette informs me that he has been instructed by his Government to make an identic communication with me to Count Bismarck to-morrow, Monday, on the subject of the Suez Canal.

I have informed his Excellency that as yet I have received no

instructions, but that I would telegraph to your Lordship on the subject.

I have, &c.
Edward B. Malet.

No. 110.

Sir E. Malet to the Marquis of Salisbury.

My Lord, Berlin, November 13, 1887.

With reference to my telegram to your Lordship of to-day's date respecting an identic communication which the French Ambassador stated that he had been instructed to make with me on the subject of the Suez Canal, I have the honour to inform your Lordship that M. Herbette is anxious that I should explain that the instructions which he has received on the subject do not of necessity imply that his communication and mine are to be »identical.« His Excellency states that there is a word missing in the telegram received by him on the subject, and that the word »identical« may with equal probability be rendered by »analogous.«

I have, &c.
Edward B. Malet.

No. 111.

Sir J. Savile to the Marquis of Salisbury.

My Lord, Rome, November 13, 1887.

I Have this day reported by telegraph that orders have been received by the French Chargé d'Affaires to present the project of the Suez Canal Convention, together with a copy of the Circular in which the French Government communicated it to the other Powers, as well as the letter from your Lordship to Mr. Egerton, if I present it. M. Gérard, the French Chargé d'Affaires, will do this at 3 o'clock to-morrow afternoon, and he called upon me to inquire what were the documents I should present to the Italian Government, and when I should present them.

I have, &c.
J. Savile.

No. 112.

The Marquis of Salisbury to Sir W. White.*)

Sir, Foreign Office, November 14, 1887.

In anticipation of my Circular despatch of the 4th instant, which is

*) Also to Sir R. Morier, Sir E. Malet, Mr. Phipps, Sir J. Savile, Sir Clare Ford, and Sir W. Stuart.

now on its way relative to the draft Suez Canal Convention, which has been agreed upon by the British and French Governments, I have to-day instructed you by telegraph to support the communication which will be made by your French colleague to the Government to which you are accredited on the subject.

I am, &c.
Salisbury.

No. 113.

Sir W. White to the Marquis of Salisbury.

(Telegraphic.) Constantinople, November 14, 1887, 4·6 P.M.

I have received your Lordship's telegram of to-day's date. A copy of the draft Convention for securing the free navigation of the Suez Canal was communicated officially to the Porte by the French Ambassador on the 12th instant. His Excellency presented copies of certain other papers at the same time.

No. 114.

The Marquis of Salisbury to Mr. Egerton.

Sir, Foreign Office, November 14, 1887.

I have been informed by the French Ambassador that M. Flourens had instructed Count de Montebello to communicate the draft Convention for securing the free navigation of the Suez Canal to the Porte on the 12th instant, and that instructions had been sent to the French Representative at Vienna, St. Petersbourgh, Rome, Madrid, and the Hague to make the same communication to-day.

I have telegraphed to Her Majesty's Representatives at the Courts in question, requesting them to give general support to the communication which will be made by their French colleagues, and informing them that a more detailed instruction is on its way to them.

I am, &c.
Salisbury.

No. 115.

Sir W. Stuart to the Marquis of Salisbury. — (Received November 18.)

My Lord, The Hague, November 17, 1887.

With reference to your Lordship's despatches of the 4th instant relative to the draft Convention agreed to by Her Majesty's Government and that of France for securing the free navigation of the Suez Canal, I have the honour to inclose herewith a copy*) of a note which I have

*) Voir No. 116.

this day addressed to the Netherlands Minister for Foreign Affairs, communicating to him the correspondence contained in the latter despatch, and expressing the hope of Her Majesty's Government that the terms of the proposed Convention will meet with the approval of the Netherlands Government.

I ascertained from my French colleague, M. Louis Legrand, yesterday afternoon that he had already communicated the draft of Convention to the Netherlands Government.

I have, &c.
W. Stuart.

116.

Sir W. Stuart to M. de Karnebeek.

M. le Ministre, The Hague, November 17, 1887.

The draft of Convention for securing the free navigation of the Suez Canal, as agreed upon by Her Majesty's Government in concert with that of France, has, I understand, been communicated to your Excellency by the French Minister at this Court in the name of the two Governments.

In connection therewith, and in accordance with instructions which I have received from the Marquis of Salisbury, I have the honour to communicate to your Excellency the accompanying copy of a despatch from his Lordship to Her Majesty's Minister at Paris giving an account of the discussion which have led to the settlement of the draft Convention, and of the conditions under which Her Majesty's Government has expressed their willingness to agree to it.

I have also the honour to inclose copies of correspondence relative to the construction to be placed on Article V of the Convention, from which it will be seen that the French Government and that of Her Majesty are agreed that the prohibition to disembark troops in the Canal or its ports of access, contained in that Article, cannot be interpreted as depriving unarmed invalid soldiers of access to the military hospitals at Suez and Port Saïd.

I am at the same time instructed to express the hope of Her Majesty's Government that the terms of the proposed Convention will meet with the approval of the Netherlands Government.

I avail, &c.
W. Stuart.

No. 117.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,
aux Ambassadeurs de la République à Berlin, Vienne, Saint-Pétersbourg, Constantinople, Madrid, au Ministre de France à la Haye et au Chargé d'Affaires de France près le Gouvernement Italien.

(Télégramme.)

Paris, le 17 novembre 1887.

Dans notre pensée comme dans celle du Cabinet de Londres, le

mot »*troupes*«, à l'article 5 du Projet de Convention relative au Canal de Suez, ne s'applique pas aux soldats malades et désarmés se rendant aux hôpitaux militaires de Suez et de Port-Saïd. Votre collègue anglais doit remettre au Ministre des Affaires étrangères une lettre de Lord Salisbury qui donne une interprétation analogue. Veuillez faire connaître la nôtre au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Flourens.

No. 118.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 17 novembre 1887.

Au moment où les Puissances représentées à la Commission internationale réunie à Paris en 1885 viennent d'être saisies par nous du Projet de convention arrêté entre la France et l'Angleterre, pour assurer la liberté du Canal de Suez, il ne me paraît pas sans intérêt de constater avec vous le résultat des efforts persévérant du Gouvernement de la République en vue d'arriver à une rédaction satisfaisante pour tous et de résoudre ainsi une question laissée en suspens au détriment des intérêts généraux qui s'y trouvaient engagés.

Nous avons tenu, et nous avons été heureux d'amener le Cabinet de Londres à partager cette manière de voir, à ce que, dans sa teneur générale, l'ensemble du nouveau texte soumis à l'approbation de l'Europe ne différât pas sensiblement de celui auquel la majorité des Délégués des Puissances avait déjà donné son adhésion. Il s'agissait, en effet, non pas de revenir sur les décisions qui avaient été prises à la Commission de Paris, mais de les compléter, en préparant la solution de quelques difficultés qui restaient encore et qui ne portaient, vous le savez, que sur un petit nombre de points. Respecter dans leur texte les résolutions arrêtées à Paris et, pour le reste, s'inspirer des principes qui paraissaient avoir été acceptés par toutes les Puissances, tel a été le but que nous nous sommes proposé, la pensée à laquelle nous sommes constamment restés fidèles. Les articles sur lesquels l'accord s'était fait en 1885 n'ont donc été l'objet d'aucune modification. Seules les dispositions de l'ancien article 4, relatives à l'interdiction des ouvrages fortifiés ou des rassemblements de troupes sur les points commandant le passage du Canal, ont été supprimés comme faisant double emploi avec les mesures de précaution plus larges, mais non moins efficaces, confiées par le nouvel article 8 ainsi que par le second paragraphe de l'article 11 à la sollicitude des Agents des Puissances en Égypte

Il a fallu, au contraire, se mettre d'accord sur un nouveau texte pour les articles dont la rédaction était contestée. Le Gouvernement britannique et le Gouvernement de la République y sont parvenus, grâce à l'esprit de conciliation qui, de part et d'autre, a présidé à la négociation. Nous avons accepté, en premier

lieu sur la demande du Cabinet de Londres, la restriction à un rayon de trois milles marins en dehors du Canal et de ces ports d'accès, du champ interdit aux opérations ou aux preparatifs des belligérants. Les nations maritimes ne s'étant pas encore mises d'accord, pour substituer à la clause d'usage en pareille matière une délimitation plus conforme aux perfectionnements modernes de leurs armements, nous avons cru que nous pouvions nous en tenir à la formule traditionnelle, étant données les difficultés pratiques que l'on aurait rencontrées peut-être pour appliquer la désignation générale d'*eaux territoriales* proposée en 1885, désignation qui serait devenue l'objet d'interprétations contradictoires, le jour où il aurait fallu plus nettement la définir, à moins de se reporter à cette meme limite de trois milles généralement admise dans le droit des gens.

Nous avons accepté aisément que l'interdiction d'embarquement et de débarquement de troupes et de matériel de guerre dans le Canal ne s'appliquerait qu'aux circonstances où elle est réellement utile à la sécurité de la voie internationale, c'est-à-dire au temps de guerre. De son côté, le Cabinet de Londres a consenti à comprendre les ports d'accès dans cette interdiction. Nous avons, en outre, reconnu la légitimité des observations présentées par le Foreign Office sur l'intérêt qu'en cas d'obstruction du Canal les Puissances maîtresses de colonies dans la Mer Rouge, l'Océan Indien ou l'Extrême-Orient auraient à conserver la faculté de débarquer ou de prendre à Suez et à Port-Saïd des troupes et du matériel échelonnés par fractions assez peu considérables pour ne pouvoir, en aucune occurrence, créer un obstacle sérieux aux garanties stipulées par la Convention.

La correspondance échangée entre votre Ambassade et mon Département a déjà fait ressortir la valeur des concessions que le Gouvernement de la Reine a, de son côté, été amené à faire aux intérêts généraux de l'Europe, en admettant, d'une part, que la défense du Canal fût confiée à la Porte et à l'Égypte seules, à l'exclusion d'alliés éventuels; de l'autre, que les Représentants des Puissances au Caire eussent la charge de provoquer, en toute occurence dangereuse, l'action tutélaire du Souverain territorial. Ces points longtemps débattus avaient, à nos yeux, une importance considérable.

Il nous semblait impossible d'admettre que le Gouvernement khédivial ou que la Porte suzeraine pût recourir à des alliés pour la défense du Canal sans se mettre en opposition avec le principe même de la Convention, c'est-à-dire la neutralité dudit Canal. Cette neutralité n'existerait plus et le but poursuivi serait manqué, si la Porte ou le Gouvernement khédivial pouvait introduire, sous prétexte d'alliance, une armée étrangère en Égypte, et, dès lors, les autres Puissances ne se regarderaient plus comme liées par le texte d'une Convention dont l'esprit aurait été si manifestement méconnu. L'objection tirée de la limitation apportée à la liberté des Puissances territoriales n'avait pas de raison d'être, puisque l'établissement de la neutralité a toujours cette conséquence et que le Souverain renonce à l'exercice d'une partie de ses droits en échange des garanties de sécurité qui lui sont données.

D'ailleurs, nous ne faisions que rappeler et maintenir la rédaction que la Sublime Porte elle-même avait énergiquement soutenue en 1885. Le Gouvernement britanique l'a finalement reconnu, et a consenti à ce que les mots *par leurs propres forces* fussent conservé dans le texte de l'article 10. Ce résultat, auquel nous attachions le plus grand prix, n'est pas le seul que nous ayons obtenu à la suite de cette laborieuse négociation. Nous tenions essentiellement à ce que le caractère de perpétuité fut attribué à la Commission de surveillance établie par l'article 8 et à ce que, dans ce but, cette Commission se réunît au moins une fois par an, pour constater la bonne exécution du Traité. S'il en avait été autrement, la Commission aurait pu tomber, en quelque sorte, en désuétude et perdre peu à peu la conscience de sa propre existence. Sur ce point encore, le Gouvernement britannique a fini par adopter notre manière de voir. Il a été convenu aussi que la Commission se réunirait dans l'intervalle des sessions, sur la convocation de trois de ses membres. Nous avions demandé d'abord qu'un seul des Représentants des Puissances pût faire une convocation valable, mais le Cabinet de Londres, a pensé qu'il pourrait en resulter des inconvénients. Convaincus, pour notre compte, qu'en toute éventualité digne d'appeler l'attention de Égypte, de la Porte et de l'Europe, il serait aisé de trouver trois des Agents accrédités au Caire disposés à prendre une semblable initiative et que, d'ailleurs, aucun des Représentants des Puissances ne voudrait prendre sur lui de convoquer la Commission sans être assuré de l'appui d'au moins deux de ces collègues, nous n'avons pas fait difficulté d'accèder au désir qui nous était exprimé.

Nous faisons valoir en ce moment auprès de la Porte et des Cours représentées à la Commission de 1885 l'intérêt que présente leur prompte adhésion à l'arrangement dont je viens de rappeler l'économie générale.

Nous avons la confiance que cette adhésion, une fois donnée, aura préparé, dans des conditions favorables, l'avenir que nous désirons pour l'Égypte. Lord Salisbury, dans sa lettre adressée le 21 octobre, à M. Egerton, a renouvelé les réserves déjà faites par Sir Julian Pauncefote, au moment de la clôture des travaux de la Commission de Paris, réserves dont les autres Puissances sont naturellement appelées à bénéficier. Sir Julian Pauncefote, en présentant le texte du Traité comme *le régime définitif destiné à garantir le libre usage du Canal de Suez*, formulait, en effet, une réserve générale quant à l'application de ces dispositions, en tant qu'elles ne seraient pas compatibles avec l'état où se trouve actuellement l'Égypte, mais il qualifiait cet état de *transitoire* et d'*exceptionnel*. Nous ne pouvons avoir aucun déplaisir à ce que Lord Salisbury se réfère aujourd'hui aux paroles prononcées en 1885 par sir Julian Pauncefote, et qui caractérisent exactement la situation de l'Égypte. Quoi qu'il en soit, je me félicite que les succès de cette longue négociation ait pu amener entre les deux Gouvernements un accord au sujet des affaires égyptiennes. J'espère que les autres Puissances appelées à en bénéficier au même titre que nous donneront leur approbation à la Convention qui leur est soumise et qui en leur reconnaissant, sous la haute

suzeraineté du Gouvernement ottoman, des droits égaux et des obligations égales, leur assure à toutes la libre navigation du Canal et garantit ainsi un intérêt qui leur est commun, conformément aux principes qui ont prévalu à la Commission de Paris. Le Gouvernement de la Reine et le Gouvernement de la République ont la conscience d'être demeurés fidèles à ces principes, et ils se sont contentés de les appliquer au règlement des quelques points qui étaient alors restés en suspens.

Flourens.

No. 119.

M. Gérard, Chargé d'Affaires de France près le Gouvernement italien, à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Rome, le 18 novembre 1887.

M. Crispi vient de me déclarer dans les termes les plus amicaux que le Gouvernement Royal donne son adhésion au Projet de convention concernant le libre usage du Canal de Suez. Le Président du Conseil a ajouté qu'il s'employait en outre auprès des Gouvernements amis pour leur recommander la même détermination.

L'Ambassadeur d'Angleterre a fait aujourd'hui auprès de M. Crispi la démarche que lui prescrivaient les instructions de Lord Salisbury.

Gérard.

No. 120.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères, à M. Gérard, Chargé d'Affaires de France près le Gouvernement italien.

(Télégamme.)

Paris, le 18 novembre 1887.

Je vous prie de remercier M. Crispi de l'empressement qu'il a mis à adhérer au Projet de convention relatif au libre usage du Canal de Suez et de la manière obligeante dont il vous l'a fait savoir. Je suis heureux de constater que le Gouvernement italien est le premier qui nous ait donné son adhésion. Veuillez également remercier le Président du Conseil de s'employer auprès des autres Gouvernements pour leur recommander les propositions dont nous les avons saisis.

Flourens.

No. 121.

M. Gérard, Chargé d'Affaires de France près le Gouvernement italien, à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 18 novembre 1887.

Selon les instructions contenues dans votre télégramme du 12 novembre, j'ai, le lundi 14, remis officiellement au Président du Conseil,

avec la Circulaire de votre Excellence, le Projet de convention relatif au Canal de Suez et la copie de la dépêche adressée par le Marquis de Salisbury à M. Egerton.

M. Crispi, en prenant acte de cette communication m'avait dit qu'il allait immédiatement étudier le Projet et qu'il me ferait connaître sans retard la réponse du Gouvernement Royal. Il ajoutait que, d'ailleurs, dans cette question, les intérêts de l'Italie étaient de tout point conformes à ceux de l'Angleterre et de la France. D'autre part, et le même jour, l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique, avec qui je m'étais concerté, portait à ma connaissance qu'il était invité par son Gouvernement à faire une démarche concordante et parallèle. Hier jeudi, par une lettre particulière, il m'annonçait qu'il venait de remettre à M. Crispi le projet de convention, la copie de la dépêche de Lord Salisbury à M. Egerton et deux pièces relatives à l'article 5 du Projet.

C'est hier de même, comme je l'ai télégraphié à Votre Excellence, que M. Crispi, après avoir reçu la communication de Sir J. Savile, m'a fait connaître la réponse de son Gouvernement. Il m'a déclaré dans les termes les plus amicaux, que le Gouvernement Royal donnait son adhésion au Projet. Il a ajouté qu'il s'employait en outre auprès des Gouvernements amis pour leur recommander la même détermination.

J'ai aujourd'hui, selon vos instructions complémentaires, précisé le sens que, dans l'article 5 du Projet, il convient d'attribuer au mot »*troupes*«, qui ne saurait être appliqué aux soldats malades et désarmés se rendant aux hôpitaux militaires de Suez et de Port-Saïd. Je n'ai eu au reste, sur ce point, qu'à confirmer et appuyer l'interprétation déjà présentée par l'Ambassadeur d'Angleterre.

J'ai en même temps, conformément au dernier télégramme de Votre Excellence, transmis à M. Crispi l'expression de vos remerciements, soit pour l'empressement qu'il a mis à donner son adhésion, soit pour les termes par lesquels il me l'a annoncée soit, enfin, pour le zèle spontané dont il a fait preuve en recommandant aux Gouvernements amis la même réponse. M. Crispi a été très sensible à ce témoignage et je suis heureux de faire connaître à Votre Excellence la haute satisfaction avec laquelle il a été accueilli.

Gérard.

No. 122.

M. L. Legrand, Ministre de France à la Haye,
à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

La Haye, le 18 novembre 1887.

Conformément aux instructions de Votre Excellence, j'ai eu soin de remettre officiellement, lundi, au Gouvernement Royal le texte du Projet de convention relative au Canal de Suez; j'ai communiqué en même temps à M. de Karnebeek copie de la circulaire que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer à ce sujet et de la lettre adressée le 21 octobre dernier

par le Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique au Ministre d'Angleterre à Paris.

En m'accusant réception de ces communications, le Ministre des Affaires étrangères du Roi me pose une question je que ne puis que vous transmettre, relativement à la signification de la réserve qui a été faite par Sir Julian Pauncefote à la séance de clôture a de la Commission de 1885, et qui est reproduite dans la dépêche de Lord Salisbury.

Votre Excellence trouvera ci-annexée une copie de la lettre de M. de Karnebeek.

L. Legrand.

Annexe à la dépêche de la Haye du 18 novembre 1887.

M. de Karnebeek, Ministre des Affaires étrangères,
à M. L. Legrand, Ministre de France à la Haye.

La Haye, le 17 novembre 1887.

En remerciant Votre Excellence de Sa communication du 14 de ce mois concernant le Projet de Convention relative au Canal de Suez, auquel je m'empresserai de vouer l'étude attentive qu'il mérite, je me permets de recourir à votre obligeant intermédiaire pour demander une élucidation.

Parmi les pièces importantes que Votre Excellence a bien voulu me transmettre, se trouve une lettre adressée, en date du 21 octobre dernier, par M, le Marquis de Salisbury, au Chargé d'affaires d'Angleterre à Paris. A la fin de ce document, le Principal Secrétaire de Sa Majesté Britannique pour les Affaires étrangères répète les termes d'une réserve faite par Sir Julian Pauncefote à la clôture des séances de la Commission de 1885.

Il importerait donc de savoir si cette réserve doit être considérée comme applicable aussi au présent Projet de convention, et, dans ce cas, quels seront, aussi longtemps que cette réserve demeure opérative, les droits et les obligations des autres Puissances qui signeront la Convention.

De Karnebeek.

No. 123.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Waddington, Ambassadeur de France à Londres.

(Télégramme.)

Paris, le 18 novembre 1887.

M. de Karnebeek vient d'interroger M. Louis Legrand au sujet de la signification de la réserve faite par Sir Julian Pauncefote, à la clôture de la Commission de 1885, et qui est reproduite dans la lettre de Lord Salisbury du 21 octobre dernier.

Voici textuellement les termes de cette question: »Il importerait de savoir si cette réserve doit être considérée comme applicable aussi au présent projet de Convention, et, dans ce cas, quels seraient, aussi longtemps que cette réserve demeure opérative, les droits et les obligations des autres Puissances qui signeront la Convention«.

Je me propose de répondre au Cabinet néerlandais dans les termes suivants:

»Le Gouvernement britannique ayant jugé opportun, sans rencontrer d'objections du Gouvernement français, de renouveler dans la lettre adressée par Lord Salisbury à M. Egerton, le 21 octobre dernier, les réserves générales exprimées à la clôture de la Commission de 1885 par Sir Julian Pauncefote, ces réserves s'appliquent au projet de Convention actuel. Il en résulte que les dispositions de cette Convention qui fixe *le régime définitif destiné à garantir le libre usage du Canal de Suez,* ne sont actuellement applicables qu'en tant qu'elles sont compatibles avec l'état où se trouve l'Égypte, état qui est qualifié de *transitoire* et d'*exceptionnel.* Les dispositions de la présente Convention ne sauraient donc entraver la liberté d'action du Gouvernement britannique pendant la période de l'occupation. En ne faisant pas d'objection à cette énonciation, le Gouvernement de la République entend que, conformément au principe qui reconnaît l'égalité des Puissances dans leurs droits et leurs obligations relativement au Canal de Suez, toutes sont naturellement appelées à bénéficier des reserves faites aussi longtemps que les circonstances les rendront effectives.«

Vous voudrez bien soumettre immédiatement cette rédaction à Lord Salisbury. Je désirerais recevoir le plus promptement possible la réponse de Sa Seigneurie.

Flourens.

No. 124.

Sir Clare Ford to the Marquis of Salisbury.

(Telegraphic.) Madrid, November 18, 1887, 6.15 P.M.

I have received your Lordship's telegram of the 4th instant, and your despatch of the same date.

The French Ambassador saw the minister for Foreign Affairs to-day, and made the communication respecting the Suez Canal Convention. I called just after he had left, and carried out your Lordship's instructions.

I communicated to his Excellency copies of the three papers contained in another despatch from your Lordship.

The Minister for Foreign Affairs stated, in reply to my communications, that he was happy to agree in principle to the Convention, and he promised to bring the matter before the Council of Ministers at to-morrow's meeting.

No. 125.

Sir J. Savile to the Marquis of Salisbury.

My Lord, Rome, November 18, 1887.

I have reported to your Lordship this day, by telegraph, that M. Crispi had yesterday informed the French Chargé d'Affaires that the Italian Government would accept the draft of the Suez Canal Convention, and, further, that they would endeavour, to the best of their ability, to induce the other Powers to accept it likewise.

I have, &c.
J. Savile.

No. 126.

Mr. Phipps to the Marquis of Salisbury.

My Lord, Vienna, November 16, 1887.

I have the honour to acknowledge the receipt this afternoon by post of your Lordship's despatch of 4th instant, transmitting to me the draft Convention for securing the free navigation of the Suez Canal, as well as of your Lordship's despatch of the same date, inclosing other correspondance on the same subject, copies of which I am instructed to communicate to the Imperial and Royal Government.

I have the honour to inclose copy of a note which I thereupon addressed to the Austro-Hungarian Ministre for Foreign Affairs in conformity with your Lordship's instructions.

I had already, on receipt of your Lordship's telegram of the 14th instant, informed Count Kálnoky that I was authorized to support the communication which will be made by the French Chargé d'Affaires on the subject, and I at once called on the Marquis de Montmarin and made an intimation to him to the same effect.

I have, &c.
E. C. H. Phipps.

Annexe.

Mr. Phipps to Count Kálnoky.

M. le Comte, Vienna, November 16, 1887.

Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs has informed me that the French Government have undertaken to communicate to the Imperial and Royal Government, as well as to the other Governments represented in the International Commission of 1885, the draft Convention representing the arrangement agreed upon between the Governments of France and Great Britain for guaranteeing the free use of

the Suez Canal by all the Powers at all times, and, at the same time, to invite their adhesion to it.

It consequently only devolves on me, in compliance with the instructions which I have received from Lord Salisbury, to express to your Excellency the hope of Her Majesty's Government that the terms of the proposed Convention will meet with the approval of that of Austria-Hungary.

I am instructed, at the same time, to communicate to the Austro-Hungarian Government a copy of a despatch to Her Majesty's Minister at Paris, giving an account of the discussions which have led to the settlement of this draft, and of the conditions under which Her Majesty's Government have expressed their willingness to adhere to it.

I am further to place in your Excellency's hands the inclosed copies of correspondence relative to the construction to be placed on Article V of the Convention, from which your Excellency will perceive that the French Government and that of Her Majesty are agreed that the prohibitation to disembark troops in the Canal and its ports of access contained in that Article connot be interpreted as depriving unarmed invalid soldiers of access to the military hospitals of Suez and Port Saïd.

I have, &c.

E. C. H. Phipps.

No. 127.

Mr. Egerton to the Marquis of Salisbury.

My Lord, Paris, November 16, 1887.

In accordance with the instructions contained in your Lordship's despatch of the 4th instant, I this day communicated to his Excellency M. Flourens copies of the two Circular despatches to be addressed to Her Majesty's Representatives at the Courts of the Powers interested in the Convention for guaranteeing the free use of the Suez Canal at all times, which Circulars were inclosed in your Lordship's above-mentioned despatch.

I have, &c.

Edwin H. Egerton.

No. 128.

Sir R. Morier to the Marquis of Salisbury.

My Lord, St. Petersbourgh, November 14, 1887.

Count d'Ormesson, the French Chargé d'Affaires, called on me early this afternoon and said he had yesterday received instructions to communicate the following documents to the Russian Government: the draft of the Suez Canal Convention, your Lordship's despatch to Mr. Egerton of

the 21st October, and the French Circular as agreed to by Her Majesty s Government. He had accordingly done so in a note this morning, and had subsequently called on M. de Giers, who told him that the matter would be taken into consideration immediately upon the Emperor's return. He asked me whether I had received similar instruction, and I said I had not. Shortly afterwards I received your telegram of to-day's date, instructing me to give general support to this communication. I at once called at the Ministry of Foreign Affairs, but did not find M. de Giers at home. I, therefore, in a private letter, gave him the substance of your Lordship's telegram, and received a reply saying that on the Emperor's return, the matter would be taken in hand.

I have, &c.
R. B. D. Morier.

No. 129.

Sir R. Morier to the Marquis of Salisbury.

My Lord. St. Petersbourgh, November 16, 1887.

M. de Giers, when I saw him this afternoon, referring to the communication made to him by Comte d'Ormesson on the subject of the Suez Canal Convention, and to the support given by me to that instrument in my private letter to his Excellency repeated that the matter would have to lie by till the Emperor's return. He added, however, that he supposed that if all other Powers ascented, Russia would not raise any objections.

I have, &c.
R. B. D. Morier.

No. 130.

Sir J. Savile to the Marquis of Salisbury.

My Lord, Rome, November 17, 1887.

I have the honour to acknowledge the receipt this morning of your Lordship's despatches of the 2th instand respecting the draft Convention for securing the free navigation of the Suez Canal, and to transmit herewith copies of the two notes which I addressed to Signor Crispi on the subject, and delivered to his Excellency in person this afternoon.

I have, &c.
J. Savile.

Annexe I.

Sir J. Savile to Signor Crispi.

M. le Ministre, Rome, November 17, 1887.

I have the honour to transmit to your Excellency herewith the draft of a Convention for guaranteeing the free use of the Suez Canal by all

Powers at all times, which has been agreed upon beforehand by Her Majesty's Government in concert with that of France, in pursuance of a general wish expressed by the other Governments represented in the International Commission of 1885.

The French Government as your Excellency is aware have undertaken to communicate the draft in question to the Powers who were represented in the Commission, and to invite their adhesion to it; and I have accordingly been authorized by the Marquis of Salisbury to support the communication which has been made to you on the subject by M. Gérard, by expressing the hope of Her Majesty's Government that the Government of Italy will be prepared to join in the signature of the Convention, the terms of which have allready been approved by them.

I avail, &c.
J. Savile.

Annexe II.

Sir J. Savile to Signor Crispi.

M. le Ministre, Rome, November 17, 1887.

With reference to my preceding note of this day's date relative to the draft Convention for securing the free navigation of the Suez Canal, I have the honour to transmit herewith to your Excellency, in compliance with the instructions which I have received from the Marquis of Salisbury, copy of a despatch addressed by his Lordship to Her Majesty's Minister at Paris, giving an account of the discussions which have led to the settlement of the draft in question, and of the condition under which Her Majesty's Government have expressed their willingness to agree to it.

I am further instructed to communicate the inclosing copies of correspondence relative to the construction to be placed on Article V of the Convention, from which it will be seen that the French Government and that of Her Majesty are agreed that the prohibition to disembark troops in the Canal and its ports of access, contained in that Article, cannot be interpreted as depriving unarmed invalid soldiers of access to the military hospitals of Suez and Port Saïd.

I avail, &c.
J. Savile.

No. 181.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

(Télégramme.)

Londres, le 19 novembre 1887.

J'ai soumis à Lord Salisbury la réponse que vous vous proposez de

faire au Cabinet de la Haye au sujet des réserves anglaises à propos de la Convention de Suez.

Il m'a chargé de vous dire qu'il ne fait aucune objection à ce que vouz répondiez dans les termes reproduits par votre télégramme du 18 novembre.

Waddington.

No. 132.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,
à M. L. Legrand, Ministre de France à la Haye.

(Télégramme.)

Paris, le 20 novembre 1887.

Avant de répondre à votre lettre du 18 novembre, j'ai tenu à soumettre à Lord Salisbury les termes de la réponse que je comptais faire à la question du Gouvernement néerlandais. Lord Salisbury n'a pas d'objections à formuler contre la rédaction suivante que je lui ai proposée.

»Le Gouvernement britannique ayant jugé opportun, sans rencontrer d'objections du Gouvernement français, de renouveler, dans la lettre adressée par Lord Salisbury à M. Egerton, le 21 octobre dernier, les réserves générales exprimées à la clôture de la Commission de 1885 par Sir Julian Pauncefote, ces réserves s'appliquent au Projet de Convention actuel. Il en résulte que les dispositions de cette Convention, qui fixe le *régime définitif destiné à garantir le libre usage du Canal de Suez*, ne sont actuellement applicables qu'en tant qu'elles sont compatibles avec l'état où se trouve l'Égypte, état qui est qualifié de *transitoire* et d'*exceptionnel.* Les dispositions de la présente Convention ne sauraient donc entraver la liberté d'action du Gouvernement britannique pendant la période de l'occupation. En ne faisant pas d'objection à cette énonciation, le Gouvernement de la République entend que conformément au principe qui reconnaît l'égalité des Puissances dans leurs droits et leurs obligations relativement au Canal de Suez, toutes sont naturellement appelées à bénéficier des réserves faites, aussi longtemps que les circonstances les rendront effectives.«

Veuillez adresser au Ministre des Affaires étrangères une communication conçue dans les mêmes termes.

Flourens.

No. 133.

Sir E. Malet to the Marquis of Salisbury.

My Lord, Berlin, November 19, 1887.

With reference to your Lordship's telegram of the 14th instant, in-

structing me to give a general support to the communication relative to the free navigation of the Suez Canal to be made to Count Bismarck by the French Ambassador, M. Herbette, I have the honour to inform your Lordship that M. Herbette made the communication in question on the 14th instant to Count Bismarck, and that I immediately afterwards executed your Lorship's above-mentioned instructions.

On the following morning I had the honour to receive your Lordship's despatches on the same subject of the 4th instant, and I in consequence addressed to Count Bismarck the note of which I have the honour to inclose a copy herewith.

The communication made by M. Herbette to Count Bismarck consisted of the French Circular, copy of which accompanied your Lordship's despatch to me, of the draft Convention, and of your Lordship's despatch to Mr Egerton of the 21st October giving an account of the discussions which had led to it.

Count Bismarck informed me that he had told the French Ambassador that he proposed to consult the Austrian and Italian Governments before giving a reply because they were primarily interested, but that he did not think that any difficulty would be made about agreeing to the draft proposed.

M. Herbette tells me that, in consequence of subsequent instructions from his Government, he has addressed a note to Count Bismarck to say that the British and French Governments are agreed, with reference to Article V, that the prohibition to disembark troops in the Canal and its ports of access cannot be interpreted as depriving unarmed invalid soldiers of access to the military hospitals of Suez and Port Saïd.

I have, &c.

Edward B. Malet.

Annexe.

Sir E. Malet to Count Bismarck.

M. le Secrétaire d'État, Berlin, November 16. 1887.

I had the honour to inform your Excellency yesterday that I was desired by Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to support the communication made to your Excellency by the French Ambassador relative to the Suez Canal, when his Excellency submitted to your Excellency the draft of a Convention for guaranteeing its free use by all Powers at all times; and I expressed the hope of Her Majest r's Government that the terms of the proposed Convention would meet the approval of the Imperial Government.

With reference to this verbal communication on my part, I have the honour to transmit to your Excellency herewith, under instructions from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a despatch from his Lordship to Her Majesty's Minister at Paris, giving an account of the discussions which have led to the settlement

of the draft in question, and of the conditions under which Her Majesty's Government have expressed their willingness to agree to it.

I have also the honour to inclose copies of a correspondence relative to the construction to be placed on Article V of the Convention from which it will be seen that her Majesty's Government and the Government of France are agreed that the prohibition to disembark troops in the Canal and its ports of access, contained in that Article, cannot be interpreted as depriving unarmed invalid soldiers of access to the military hospitals of Suez and Port Saïd.

I avail &c.
Edward B. Malet.

No. 134.

The Marquis of Salisbury to Sir W. Stuart.

Sir, Foreign Office, November 21, 1887.

I have received your despatch of the 17th instant, together with copy of the note which you addressed to the Netherlands Minister for Foreign Affairs, communicating to his Excellency the correspondence respecting the draft Suez Canal Convention which has been agreed upon between the British and French Governments, and expressing the hope that the proposed Convention would meet with the concurrence of the Netherlands Government.

The terms of your note to M. de Karnebeek are approved by Her Majesty's Government.

I am, &c.
Salisbury.

No. 135.

The Marquis of Salisbury to Sir E. Malet.

Sir, Foreign Office, November 23, 1887.

I have received your Excellency's despatch of the 19th instant, inclosing copy of the note which you addressed to Count Bismarck in support of the communication made to the German Government by the French Ambassador respecting the draft Convention for securing the free navigation of the Suez Canal.

Your Excellency's proceedings, as reported in your above-mentioned despatch, are approved by Her Majesty's Government.

I am, &c.
Salisbury.

No. 136.

The Marquis of Salisbury to Sir J. Savile.

Sir, Foreign Office, November 23, 1887.

I have received your Excellency's despatch of the 17th instant, and

I approve the terms of the notes, copies of which are therein inclosed, which you addressed to Signor Crispi expressing the hope of Her Majesty's Government that the Italian Government will be prepared to join in the signature of the Convention for securing the free navigation of the Suez Canal, and forwarding papers in explanation of the draft Convention.

I am, &c.
Salisbury.

No. 137.

The Marquis of Salisbury to Mr. Phipps.

Sir, Foreign Office, November 23, 1887.

I have received your despatch of the 17th instant, and I approve the terms of the note, a copy of which is therein inclosed, which you addressed to Count Kálnoky, communicating to his Excellency the correspondence respecting the draft Convention for securing the free navigation of the Suez Canal, and expressing the hope of Her Majesty's Government that the proposed Convention will meet with the approval of that of Austria-Hungary.

I am, &c.
Salisbury.

No. 138.

Mr. Phipps to the Marquis of Salisbury.

My Lord, Vienna, November 26, 1887.

The Austro-Hungarian Minister for Foreign Affairs informed me today that his Government will offer no objection to the Suez Canal Convention, the draft of which was communicated by the French Chargé d'Affaire on the 15th instant.

The Imperial and Royal Government, however, proposes, like that of Italy, to await, out of deference to the Porte, the Sultan's sanction to the Convention. Should such sanction, however, be unduly delayed, Count Kálnoky expressed his intention of conveying the formal approval of Austria-Hungary without waiting.

The German Government, his Excellency added, would, he believed, act in a similar manner, but he was not aware what steps Russia proposed to adopt.

His Excellency informed me that he conveyed similar information to the French Ambassador.

I have, &c.
E. C. H. Phipps.

No. 139.

Sir W. White to the Marquis of Salisbury.

My Lord, Constantinople, November 22, 1887.

In obedience to your Lordship's telegraphic instructions received on the morning of the 15th instant, I proceeded to the Sublime Porte on the morning of that day, and informed Grand Vizier and subsequently Saïd Pasha (at his own house,) that I was authorized by you to support the communication made to them on the previous Saturday by Count Montebello on the subject of the draft of a Convention for guaranteeing the free use of the Suez Canal at all times which had been agreed upon by the two Governments.

I also informed his Highness and his Excellency that my communication would be shortly followed by the transmission of a copy of this draft.

In accordance with this promise, I sent Mr. Kennedy this morning to Saïd Pasha with copies of all the three inclosures which accompanied your Lordship's instructions of the 4th instant, which were brought to me this morning by Queen's Messenger Callander.

His Excellency was too unwell to see Mr. Kennedy, and I was also unable to leave the Embassy to-day, so I sent these three documents to the Sublime Porte, and they were at once placed in the hands of the Under-Secretary of State, with a communication to the effect that, as Count Montebello had invided the Porte's adhesion to this arrangement, I was authorized in supporting it to express the hope of Her Majesty's Government that the terms of the proposed Convention will meet with the approval of the Imperial Ottoman Government.

I have &c.
W. A. White.

No. 140.

M. P. Cembon, Ambassadeur de la République française à Madrid, à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,

(Télégramme.)

Madrid, le 24 novembre 1887.

Le Ministre d'État vient de me notifier officiellement l'adhésion définitive de l'Espagne au Projet de convention relative au libre usage du Canal de Suez.

P. Cambon.

No. 141.

M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Madrid, à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,

Madrid, le 25 novembre 1887.

J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Excellence la copie et la traduction

de la note qui m'a été remise hier par M. Moret au sujet de la neutralisation du Canal de Suez.

Le Gouvernement espagnol adhère au Projet que nous lui avons soumis dans toutes ses parties.

Dès la première coummunication du Projet, M. Moret m'avait déclaré que le Gouvernement Royal se félicitait de ce voir appelé à concourir à la Convention et qu'il y adhérait en principe.

La note du 24 novembre, dont copie est ci-jointe, confirme et complète cette déclaration.

P. Cambon.

Traduction.

M. Moret y Prendergast, Ministre d'État,
à. M. P. Cambon, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Madrid, le 24 novembre 1887.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la note qu'elle a bien voulu m'adresser à la date du 18 courant et qui était accompagnée du Projet de convention relative à la neutralisation du Canal de Suez, avec une copie de la Circulaire de M. Flourens du 12 de ce mois et une copie de la note de Lord Salisbury à M. Egerton en date du 21 octobre.

En même temps Votre Excellence me fait connaître que le mot »*troupes*« qui se trouve à l'article 5 du Projet ne s'applique pas aux soldats malades et désarmés qui se rendront aux hôpitaux voisins du Canal à Suez et à Port-Saïd.

J'ai donné connaissance de tout ce qui précède au Conseil des Ministres, qui l'a appris avec le plus grand intérêt, me chargeant de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté, reconnaissant de la marque de considération qu'il a reçu en cette occasion du Gouvernement de la République française, accepte les termes de la Convention de neutralisation du Canal de Suez et y adhère dans toutes ses parties.

Moret.

No. 142.

M. L. Legrand, Ministre de France à La Haye,
à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,

La Haye, de 2 décembre 1887.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie de la lettre que je viens de recevoir de M. de Karnebeek, en réponse aux communications que vous m'aviez chargé de lui faire, relativement au Projet de Convention ayant pour objet de réglementer le libre usage du Canal de Suez.

Le Gouvernement du Roi donne son approbation au Projet de Convention dont il s'agit.

L. Legrand.

Annexe à la dépêche de la Haye du 2 décembre 1887.

M. de Karnebeek, Ministre des Affaires étrangères,
à M. L. Legrand, Ministre de France à la Haye.

La Haye, le 2 décembre 1887.

Monsieur le Ministre,

Par son office du 14 novembre dernier, Votre Excellence a bien voulu me faire connaître les termes d'une entente intervenue entre les Cabinets de Paris et de Londres sur un Projet de convention relative au Canal de Suez, et inviter au nom de votre Gouvernement, et d'accord avec celui de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement du Roi à donner son approbation à ce Projet de convention.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous prier de porter à la connaissance du Gouvernement de la République, que le Gouvernement du Roi heureux de voir cette question en voie de trouver sa sclution, approuve volontiers le Projet de convention dont les communications de Votre Excellence du 18 et du 21 du même mois ont précisé le sens et la portée.

De Karnebeek.

No. 143.

Sir W. Stuart to the Marquis of Salisbury.

My Lord, The Hague, December 2, 1887.

With reference to your Lordship's despatch of the 4th ultimo and to mine of the 17th ultimo, I have the honour to inclose herewith copy of a note which I have just received from M. de Karnebeek, stating that the Netherlands Government give their willing approval to the terms of the proposed Convention for securing the free navigation of the Suez Canál.

I have, &c.
W. Stuart.

Annexe.

M. de Karnebeek to Sir W. Stuart.

M. le Ministre, La Haye, le 2 Décembre, 1887.

Par votre office du 17 du mois précédent vous avez bien voulu, au nom du Gouvernement de Sa Majesté Britannique et d'accord avec celui de la République Française, inviter le Gouvernement du Roi à donner son approbation au projet de Convention sur lequel les Cabinets de

Londres et de Paris sont tombés d'accord par rapport à la libre navigation du Canal de Suez, tout en me faisant connaître le sens et la portée que le Gouvernement de la Reine est disposé à accorder à cette Convention.

J'ai l'honneur, M. le Ministre, de vous prier de porter à la connaissance de votre Gouvernement que le Gouvernement du Roi approuve volontiers les termes de la Convention proposée.

Veuillez, &c.
Karnebeek.

No. 144.

Sir R. Morier to the Marquis of Salisbury.

(Extract.) St. Petersbourgh, November 25, 1887.

I have the honour to transmit herewith a copy of the note addressed to me by M. de Giers in reply to my communication to him of the 19th instant, a copy of which is likewise inclosed, on the subject of the Suez Canal Convention. It is, as your Lordship will perceive, a mere acknowledgment of receipt.

I may mention that my French colleague, M. de Laboulaye, who returned from leave yesterday, has informed me that M. de Giers had told him that the matter had been placed in the hands of the Minister of Marine, Admiral Shestakow.

November 30.

P.S. — M. de Giers told me to-day that no decision would, for the present, be taken by the Russian Government respecting the Suez Canal Convention.

They considered the preliminaries lay in the first instance with the Porte, whose decision they had no intention of prejudging.

Annexe I.

Sir R. Morier to M. de Giers.

M. le Ministre, St. Petersbourgh, November 7 (19) 1887.

With reference to the verbal statement I had the honour to make to your Excellency on Wednesday last to the effect that I had been instructed by Her Majesty's Government to support the communication by the French Chargé d'Affaires respecting the draft of Suez Canal Convention agreed to by the British and French Governments, and to express the hope that the terms of the said Convention would meet with the approval of the Russian Government, I have been instructed to communicate to your Excellency the copy of a despatch addressed by the Marquis of Salisbury to Her Majesty's Minister at Paris, giving an account of the discussions which have led to the settlement of this draft, and of the conditions under which Her Majesty's Government have expressed their willingness to agree to it.

I likewise have the honour to transmit copies of a correspondence relative to the construction to be placed on Article V of the Convention, from which it will be seen that the French Government and that of Her Majesty are agreed that the prohibition to disembark troops in the Canal and its ports of access contained in that Article connot be interpreted as depriving unarmed invalid soldiers of access to the military hospitals of Suez and Port Saïd.

I avail, &c.
R. B. D. Morier.

Annexe II.

M. de Giers to Sir R. Morier.

M. l'Ambassadeur, St. Pétersbourg. le 10 (22) Novembre 1887.

Par sa note en date du 7 (19) courant, votre Excellence a bien voulu me transmettre copies des correspondances relatives au Projet de Convention arrêté par les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de France au sujet du Canal de Suez.

Je me fais un devoir de vous informer que le Cabinet Impérial ne manquera pas de vouer à l'étude de ces correspondences, ainsi que du Projet de Convention qui m'a été remis par M. le Chargé d'Affaires de France, toute l'attention que l'importance de la présente question est de nature à comporter.

Veuillez, &c.
Giers.

No. 145.

My Lord, Rome, November 26, 1887.

With reference to your Lordship's despatch of the 4th instant, transmitting copies of correspondence relative to the construction to be placed on Article V of the draft Convention for securing the free navigation of the Suez Canal, for communication to the Italian Government, I have now the honour to inclose translation of Signor Crispi's note acknowledging the receipt of the correspondence in question, and expressing his assent to the construction placed upon the Article above referred to.

I have, &c.
J. Savile.

Annexe.

Signor Crispi to Sir J. Savile.

(Translation.)
M. l'Ambassadeur, Rome, November 23, 1887.

Your Excellency, in accordance with instructions from your Government, was good enough to communicate to me, in your note

of the 17th instant, a copy of a despatch dated the 21st October, addressed to the British Minister at Paris, in which Lord Salisbury exposes the conduct and conclusion of the negotiations, which led to the draft of the Suez Canal Convention at present under the consideration of the various Cabinets.

I shall be obliged to your Excellency if you will be so good as to express my best thanks to his Lordship for so interesting a communication.

At the same time your Excellency communicated to mee in the same note a short correspondence, containing a confirmation by the Cabinets of London and Paris, of the proper interpretation to be given to the word »troops,« to be found in Article V of the draft Convention. The interpretation agreed to is such as to exclude the false supposition that the prohibition to disembark, which applies to troops in time of war, should deprive infirm and disarmed soldiers of the right of access to the military hospitals of Suez and Port Saïd.

With great pleasure I take note of this interpretation, which seems to mee also to be a just and rational one.

Receive, &c.

F. Crispi.

146.

The Marquis of Salisbury to Sir W. White.

Sir, Foreign Office, December 6, 1887.

I have received your Excellency's despatch of the 22nd ultimo, informing me of the steps taken by you to support the communication made to the Porte by the French Ambassador on the subject of the Suez Canal, and to invite the adhesion of the Turkish Government to the draft Convention agreed upon between this country and France.

Your Excellency's proceeding in the matter are approved by Her Majesty's Government.

I am &c.

Salisbury.

A GŒTTINGUE.
Imprimé chez GUILLAUME FRÉDÉRIC KAESTNER.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Membre associé de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XV.

DEUXIÈME LIVRAISON.

GŒTTINGUE,

LIBRAIRIE DIETERICH.

1890.

7.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE ET NORVÈGE, SUISSE.

Programme, Procès-verbaux, Rapports et Protocole final de la Conférence internationale concernant le règlement du travail aux établissements industriels et dans les mines, réunie à Berlin du 15 au 29 mars 1890.

Publication officielle, communiquée par le Département des Affaires Étrangères de l'Empire allemand. Berlin 1890.

Programme des Délibérations de la Conférence internationale concernant le règlement du travail aux établissements industriels et dans les mines.

I.

Règlement du travail dans les mines.

1° Le travail sous terre, doit-il être défendu:

a) aux enfants au-dessous d'un certain âge?

b) aux personnes du sexe féminin?

2° La journée de travail dans les mines offrant des dangers particuliers pour la santé, doit-elle être soumise à des restrictions?

3° Pourra-t-on dans l'intérêt public, pour assurer la continuité de la producti du charbon, soumettre le travail dans les houillères à un règlement international?

II.

Règlement du travail du dimanche.

1° L'interdiction du travail du dimanche doit-elle former la règle — sauf les cas d'exception nécessaire?

2° Si l'on arrivait à une entente par rapport à l'interdiction du travail du dimanche, quelles seraient les exceptions admissibles?

3° De quelle manière serait statué sur ces cas d'exception: par une entente internationale, par les lois, ou par voie administrative?

III.

Règlement du travail des enfants.

1° Les enfants, n'ayant pas atteint un certain âge, doivent-ils être exclus du travail dans les établissements industriels?

2° Quel âge doit former la limite de l'exclusion du travail des enfants? Cette limite d'âge doit-elle être la même pour toutes les exploitations, ou admettra-t-on sous ce rapport des différences?

3° Quelles restrictions, quant à la durée de la journée et au genre d'emploi, doit-on prévoir en ce qui concerne les enfants admis au travail dans les établissements industriels?

IV.

Règlement du travail des jeunes ouvriers.

1° Le travail dans les établissements industriels des jeunes ouvriers passé l'âge de l'enfance (12) doit-il être soumis à certaines restrictions?

2° Quelle est la limite d'âge jusqu'à laquelle ces restrictions doivent avoir lieu?

3° Quelles restrictions seraient à prescrire?

4° Doit-on, quant à certaines catégories d'exploitation, prévoir des exceptions aux règles générales?

V.

Règlement du travail des femmes.

1° Le travail de jour ou de nuit des femmes mariées doit-il être soumis à des restrictions?

2° Le travail aux fabriques de toutes les femmes et filles, doit-il être soumis à certaines restrictions?

3° Quelles restrictions seraient en ce cas à recommander?

4° Doit-on prévoir pour certaines catégories d'exploitation des exceptions aux règles générales, et quelles seraient dans l'espèce ces catégories?

VI.

Mise à exécution des dispositions adoptées par la Conférence.

1° Devra-t-on prendre des mesures en vue de l'exécution des dispositions à adopter par la Conférence — et de la surveillance de ces mesures?

2° Y a-t-il lieu de prévoir des réunions réitérées en Conférence de delégués des Gouvernements participants — et sur quels points leurs délibérations devraient-elles porter?

Liste de Messieurs les membres de la Conférence.

Pays.	Noms des Délégués.	Noms des Délégués-Adjoints.	Titres.	Adresse.
Allemagne.	Son Excellence M. le Baron de Berlepsch.		Ministre du Commerce et de l'Industrie.	Berlin.
	M. Magdeburg.		Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère du Commerce et de l'Industrie.	Berlin, Hohenzollernstrasse 2.
	Sa Grandeur Monseigneur le Dr. Kopp.		Prince-Evêque de Breslau.	Breslau.
	M. Reichardt.		Directeur au Département des Affaires Etrangères.	Berlin, Schöneberger Ufer 24.
	M. Lohmann.		Conseiller Intime Supérieur de Régence.	Berlin, Lützowstr. 65.
	M. le Dr. Hauchecorne.		Premier Directeur de l'Académie des Mines, Conseiller Intime des Mines.	Berlin, Invalidenstr. 44.
	M. Landmann.		Conseiller Supérieur de Régence au Ministère Royal de l'Intérieur de Bavière.	Munich, Ministère de l'Interieur.
	M. le Baron Heyl de Herrnsheim.		Conseiller Intime de Commerce à Worms.	Worms (Hesse).
	M. Koechlin.		Industriel et Conseiller d'Etat.	Weiler près Thann (Alsace).
Autriche-Hongrie.	M. le Baron Béla Weigelsperg.		Conseiller Impérial Royal au Ministère du Commerce.	Vienne, Postgasse 8 (Ministère du Commerce).

Pays.	Noms des Délégués.	Noms des Délégués-Adjoints.	Titres.	Adresse.
	M. le Dr. F. Migerka.		Conseiller Impérial Royal au Ministère du Commerce, Inspecteur Général des Fabriques.	Vienne, Postgasse 8 (Ministère du Commerce).
	M. le Baron Auguste de Plappart.		Conseiller Impérial Royal au Ministère de l'Intérieur.	Vienne, Judenplatz (Ministère de l'Intérieur).
	M. le Dr. Ludwig Haberer.		Secrétaire au Ministère Impérial Royal de l'Agriculture.	Vienne, Liebiggasse 5 (Ministère de l'Agriculture).
	M. le Dr. Jules de Schnierer.		Conseiller au Ministère Royal Hongrois du Commerce.	Budapest, Ministère du Commerce.
	M. Béla de Graenzenstein.		Ingenieur des Mines, Directeur Général de la Régie Royale des Tabacs, Conseiller Ministériel.	Budapest, Ministère des Finances.
	M. Joseph Szterényi.		Inspecteur Royal Hongrois de l'Industrie.	Budapest, Ministère du Commerce.
Belgique	M. le Baron Greindl.		Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.	Berlin, Roonstrasse 12.
	M. Victor Jacobs.		Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants.	Bruxelles, Chaussée Charleroi 49.
	M. Emile Harzé		Directeur des Mines au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et d. Travaux Publ.	Bruxelles, Place de l'Industrie 25.

Pays.	Noms des Délégués.	Noms des Délégués-Adjoints.	Titres.	Adresse.
	M. le Baron A. t'Kint de Roodenbeke.		Vice-Président du Conseil Provincial de la Flandre Orientale.	Bruxelles, Rue Ducale 9.
Danemark.	M. C. F. Tietgen.		Conseiller d'Etat Intime.	Copenhague K.
	M. H. Topsöe.		Inspecteur Royal des Fabriques, Professeur à l'Académie Militaire.	Copenhague V, Vesterbrogade 140.
	M. L. Bramsen.		Directeur de compagnies d'assurance.	Copenhague K. Stormgade 2.
Espagne.	M. Manuel Fernandez de Castro.		Sénateur, Inspecteur Général des Mines.	Madrid, Sorge Juan 23.
	M. Vicente Santamaria de Paredes.		Député et Directeur Général de l'Instruction Publique.	Madrid, Caballero de Gracia 8.
France.	M. Jules Simon.		Sénateur.	Paris, Place de la Madeleine 10.
	M. Tolain.		Sénateur.	Paris, Rue Littré 1.
	M. Burdeau.		Député.	Paris, Boulevard St-Germain 32.
	M. Linder.		Vice-Président du Conseil Supérieur des Mines.	Paris, Rue du Luxembourg 38.
	M. Victor Delahaye.		Ouvrier mécanicien.	Paris, Rue Championnet 231.
		M. Jacquot.	Consul Général de France à Leipzig.	Leipzig, Poniatowskistrasse 10.

Pays.	Noms des Délégués.	Noms des Délégués-Adjoints.	Titres.	Adresse.
		M. Laporte.	Inspecteur Divisionnaire du travail des enfants dans les manufactures.	Paris, Rue Lamandé 12.
		M. Pellé.	Ingénieur des Mines.	Arras, Pas de Calais.
Grande Bretagne.	The Rt. Hon. Sir John Gorst.		Membre du Parlement, Sous-Secrétaire d'Etat pour les Indes.	Londres, India Office.
	M. Charles S. Scott, C. B.		Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. Britannique en Suisse.	Berne, Légation Britannique.
	Sir William H. Houldsworth, Bart.		Membre du Parlement d'Angleterre.	Londres, Grosvenor Place 35.
	M. David Dale, Esq.		Propriétaire de mines.	Darlington (Angleterre).
		M. T. Burt.	Membre du Parlement, Secrétaire de l'Association des Mineurs.	Newcastle on Tyne, Lovaine Crescent 35.
		M. T. Birtwistle.	Secrétaire de l'Association des Ouvriers de l'Industrie textile.	Accrington, Ewbank Chambers.
		M. F. H. Whymper, Esq.	Inspecteur Supérieur des Fabriques.	Londres, Home Office.
		M. J. Burnett.	Chef de Division au Département du Travail.	Londres, Board of Trade.
Italie.	M. Gerolamo Boccardo.		Sénateur et Conseiller d'Etat.	Rome, Sénat.

Pays.	Noms des Délégués.	Noms des Délégués-Adjoints.	Titres.	Adresse.
	M. Vittorio Ellena.		Député et Conseiller d'Etat.	Rome, Chambre des Députés.
	M. Luigi Bodio.		Directeur Général de la Statistique du Royaume d'Italie.	Rome, Ministère du Commerce.
		M. Bonaldo Stringher.	Chef de Division au Ministère des Finances.	Rome, Ministère des Finances.
		M. Giuseppe Majorana Calatabiano.	Professeur à l'Université Royale de Messine, Avocat à la Cour Royale de Cassation de Rome.	Rome, Via dei Lucchesi 9.
		M. Mario Mancini.	Rédacteur des Procès-Verbaux de la Chambre des Députés à Rome.	Rome, Chambre des Députés.
Luxembourg.	M. le Dr. Alexis Brasseur.		Député et propriétaire de mines.	Luxembourg.
	M. le Jonkheer F. P. van der Hoeven.		Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.	Berlin, Kronprinzen-Ufer 7.
	M. le Dr. Snyder van Wissenkerke.		Directeur au Ministère de la Justice.	La Haye.
	M. H. W. E. Struve.		Inspecteur du Travail.	Amsterdam, Place Muidergracht 54 B
Portugal.	M. le Marquis de Penafiel.		Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.	Berlin, Alsenstrasse 5.

Pays.	Noms des Délégués.	Noms des Délégués-Adjoints.	Titres.	Adresse.
	M. Ernesto Madeira Pinto.		Conseiller et Directeur Général du Département du Commerce.	Lisbonne, Rua Formosa 152.
	M. J. P. de Oliveira Martins.		Administrateur Général de la Régie des Tabacs, ancien Député.	Lisbonne, Rua Serpa Pinto 11.
Suède et Norvége.	M. W. de Tham.		Membre de la Première Chambre de la Diète Suédoise.	Stockholm, Sturegaten 7.
	M. E. Christie.		Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur à Christiania.	Christiania, Parkvei 19.
Suisse.	M. E. Blumer.		Landammann du Canton de Glaris.	Schwanden (Glaris).
	M. le Dr. F. Kaufmann.		Premier Secrétaire du Département Fédéral de l'Industrie.	Berne.

Secrétariat de la Conférence.

M. le Dr. Kayser, Conseiller Intime de Légation au Département des Affaires Etrangères — Berlin, Corneliusstr. 4a.
M. le Dr. Fürst, Conseiller Supérieur des Mines au Ministère des Travaux Publics . . — Berlin, Kurfürstenstr. 112a.
M. Dumaine, Premier Secrétaire de l'Ambassade de France à Berlin . . . . . — Berlin, Bismarckstr. 2.
M. le Comte d'Arco Valley, Secrétaire de l'Ambassade d'Allemagne à Paris . . . . . — Paris, Rue de Lille 78.

Secrétaires des Délégations.

Autriche-Hongrie: M. le Dr. Schulz, Attaché au Ministère du Commerce . . . . . — Vienne, Hessgasse 6.
France: M. A. Lebon, Chef du Cabinet du Président du Sénat . . . . . — Paris.

Suède: M. le Comte de Wrangel, Secrétaire de la Légation de Suède et Norvége à Berlin — Stockholm, Ministère des Affaires Etrangères.

Suisse: M. Bonjour, Secrétaire traducteur en chef au Département Fédéral des Affaires Etrangères . . . . . Berne.

Protocole No. 1.

Séance du 15 mars 1890.

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et la Norvége, et de la Suisse ayant accepté d'examiner en commun les questions qui concernent le travail dans les établissements industriels et dans les mines, dont il a été fait mention dans les lettres d'invitation adressées par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne aux différents États industriels de l'Europe, les Délégués de ces Gouvernements déjà arrivés à Berlin se sont réunis en Conférence, le samedi 15 mars, à 2^{h}.

Etaient présents:

Allemagne.
- Son Excellence M. le Baron de Berlepsch, Ministre du Commerce et de l'Industrie.
- M. Magdeburg, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère du Commerce et de l'Industrie.
- Sa Grandeur Monseigneur le Dr. Kopp, Prince-Evêque de Breslau.
- M. Reichardt, Directeur au Département des Affaires Etrangères.
- M. Lohmann, Conseiller Intime Supérieur de Régence.
- M. le Dr. Hauchecorne, Premier Directeur de l'Académie des Mines, Conseiller Intime des Mines.
- M. Landmann, Conseiller Supérieur de Régence au Ministère Royal de l'Intérieur de Bavière.
- M. le Baron Heyl de Herrnsheim, Conseiller Intime de Commerce à Worms.
- M. Koechlin, Industriel et Conseiller d'Etat.

Autriche-Hongrie.
- M. le Baron Béla Weigelsperg, Conseiller Impérial Royal au Ministère du Commerce.
- M. le Dr. F. Migerka, Conseiller Impérial Royal au Ministère du Commerce, Inspecteur Général des Fabriques.
- M. le Baron Auguste de Plappart, Conseiller Impérial Royal au Ministère de l'Intérieur.
- M. le Dr. Ludwig Haberer, Secrétaire au Ministère Impérial Royal de l'Agriculture.

M. le Dr. Jules de Schnierer, Conseiller au Ministère Royal Hongrois du Commerce.
M. Béla de Graenzenstein, Ingénieur des Mines, Directeur Général de la Régie Royale des Tabacs, Conseiller Ministériel.
M. Joseph Szterényi, Inspecteur Royal Hongrois de l'Industrie.

Belgique.
M. le Baron Greindl, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.
M. Emile Harzé, Directeur des Mines au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics.
M. le Baron A. t'Kint de Roodenbeke, Vice-Président du Conseil Provincial de la Flandre Orientale.

Danemark.
M. C. F. Tietgen, Conseiller d'Etat Intime.
M. H. Topsöe, Inspecteur Royal des Fabriques, Professeur à l'Académie Militaire.
M. L. Bramsen, Directeur de compagnies d'assurance.

France.
M. Jules Simon, Sénateur.
M. Tolain, Sénateur.
M. Burdeau, Député.
M. Linder, Vice-Président du Conseil Supérieur des Mines.
M. Victor Delahaye, Ouvrier mécanicien.

Grande Bretagne.
The Rt. Hon. Sir John Gorst, Membre du Parlement, Sous-Secrétaire d'Etat pour les Indes.
M. Charles S. Scott, C. B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. Britannique en Suisse.
Sir William H. Houldsworth, Bart., Membre du Parlement d'Angleterre.
M. David Dale, Esq., Propriétaire de mines.

Italie.
M. Gerolamo Boccardo, Sénateur et Conseiller d'Etat.
M. Vittorio Ellena, Député et Conseiller d'Etat.
M. Luigi Bodio, Directeur Général de la Statistique du Royaume d'Italie.
M. Bonaldo Stringher, Chef de Division au Ministère des Finances.
M. Giuseppe Majorana Calatabiano, Professeur à l'Université Royale de Messine, Avocat à la Cour Royale de Cassation de Rome.
M. Mario Mancini, Rédacteur des Procès-Verbaux de la Chambre des Députés à Rome.

Luxembourg.
M. le Dr. Alexis Brasseur, Député et propriétaire de mines.

Pays-Bas.
M. le Jonkheer F. P. van der Hoeven, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

M. le Dr. Snyder van Wissenkerke, Directeur au Ministère de la Justice.
M. H. W. E. Struve, Inspecteur du Travail.

Portugal. M. le Marquis de Penafiel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Suède et Norvége. M. W. de Tham, Membre de la Première Chambre de la Diète Suédoise.
M. E. Christie, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur de Norvége.

Suisse. M. E. Blumer, Landammann du Canton de Glaris.
M. le Dr. F. Kaufmann, Premier Secrétaire du Département Fédéral de l'Industrie.
M. Bonjour, Secrétaire de la Délégation Suisse.

S. Exc. le Baron de Berlepsch, Ministre du Commerce et de l'Industrie, prend la parole pour procéder à l'ouverture de la Conférence.

»Messieurs,

»Au nom de Sa Majesté l'Empereur, mon Auguste Souverain, j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue et de vous exprimer les remerciements de Sa Majesté pour l'empressement avec lequel les Gouvernements que vous représentez ont accédé à l'idée de la réunion d'une Conférence Internationale, pour délibérer sur les moyens de régler d'une manière plus satisfaisante le travail dans les établissements industriels et dans les mines. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous faire les interprètes de ces sentiments de reconnaissance auprès de vos Gouvernements.

»Je déclare ouverte la Conférence, et je vous prie, Messieurs, de vous constituer, d'abord en désignant un Président.«

M. le Dr. Migerka, Délégué d'Autriche-Hongrie, propose de confier la Présidence des réunions à S. Exc. le Baron de Berlepsch. Cette motion ayant rencontré l'assentiment général, celui-ci adresse ses remerciements aux Membres de la Conférence.

Le Président présente alors, pour la Vice-Présidence, M. Magdeburg, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère du Commerce et de l'Industrie: pour les fonctions de Secrétaires MM. Kayser, Conseiller Intime de Légation, qui aura la direction du Secrétariat, et Fürst, Conseiller Supérieur des Mines, et en qualité de Secrétaires-Adjoints MM. Dumaine, Premier Secrétaire de l'Ambassade de France à Berlin, et le Comte d'Arco Valley, Second Secrétaire de l'Ambassade d'Allemagne à Paris. Ces désignations sont immédiatement approuvées par la Conférence.

Après quelques indications complémentaires sur les dispositions adoptées pour placer les Délégués, le Président prononce le discours suivant:

»Messieurs,

»Sa Majesté l'Empereur, mon Auguste Maître, m'a chargé de vous exprimer les sentiments de la haute satisfaction qu'il éprouve en voyant réunie dans Sa Résidence cette illustre Conférence, préparée à entrer en délibérations sur les questions graves qui occupent en ce moment les Etats industriels de l'Europe.

»L'invitation de Sa Majesté à laquelle vous venez de vous rendre, n'est pas en cette matière la première parvenue aux Gouvernements de l'Europe. Déjà, en 1881, la Suisse leur avait adressé un acte semblable, auquel elle était revenue l'année passée, pour la répéter une dernière fois, il y a quelques semaines seulement. — L'Empereur est heureux de pouvoir constater que, grâce à l'attitude conciliante du Gouvernement Suisse, les intentions de Sa Majesté, ainsi que celles de la Suisse, pourront former simultanément l'objet des délibérations de la Conference.

»Dans la pensée de l'Empereur, la question ouvrière s'impose à l'attention de toutes les nations civilisées, depuis que la paix des différentes classes paraît menacée par la lutte à la suite de la concurrence industrielle. La recherche d'une solution devient dès lors non seulement un devoir humanitaire, mais elle est exigée aussi par la sagesse gouvernementale qui doit veiller en même temps au salut de tous les citoyens et à la conservation des biens inestimables d'une civilisation séculaire.

»Tous les Etats de l'Europe se trouvent en présence de cette question dans une situation identique ou semblable, et cette analogie seule semble justifier la tentative d'amener entre les Gouvernements un accord, pour obvier aux dangers communs par l'adoption de mesures de prévention générales. Le programme qui se trouve entre vos mains, Messieurs, offre le tracé du terrain sur lequel s'étendront les délibérations techniques, auxquelles nous nous livrerons. Les décisions qui pourraient être prises ultérieurement à la suite de ces délibérations, restent réservées aux Hautes Parties que vous représentez ici.

»J'ose espérer, Messieurs, que les débats qui vont s'ouvrir ne resteront pas sans résultat: ceux qui y prendront part sont des hommes qui, distingués par leur savoir et leur expérience, sont compétents au plus haut degré pour se prononcer sur les questions touchant l'industrie et le sort des ouvriers de leurs pays. Et ainsi il me sera permis, je pense, d'exprimer la conviction que vos travaux ne manqueront pas d'exercer une influence bienfaisante en Europe.«

Le Président soumet ensuite à la Conférence un projet de règlement, dont les articles sont lus par M. Kayser et successivement approuvés dans la teneur suivante:

Article 1.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.

Article 2.

Il sera ouvert une discussion générale sur les questions formulées dans le programme de la Conférence. Puis, pour autant que la Conférence le jugera utile, les questions seront soumises à l'examen de Commissions, sur la composition desquelles la Conférence se prononcera le cas échéant.

Les propositions faites par la Commission seront imprimées avant d'être mises en discussion. Il en sera de même, dans la règle, de toute proposition individuelle présentée au cours des débats et prise en considération par la Conférence.

Article 3.

Dans la règle, toute proposition doit être remise par écrit au Président.

Article 4.

Avant de passer au vote sur une proposition ou sur un groupe de propositions, la Conférence pourra renvoyer celles-ci à un examen ultérieur de la Commission.

Article 5.

La Conférence se réserve de nommer une Commission de rédaction, dans le cas où le cours des débats en aura démontré la nécessité.

Article 6.

Le vote a lieu par appel nominal des Etats, suivant l'ordre alphabétique. Chaque Délégation compte pour une voix.

Article 7.

Le procès-verbal donne une image succincte des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des votes; il donne, en outre, un résumé sommaire des arguments présentés.

Tout membre a le droit de réclamer l'insertion in extenso de son discours; mais, dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte par écrit au Secrétariat dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont soumis en épreuves aux Représentants des Etats.

Article 8.

Pendant la durée de la Conférence, le secret des débats sera strictement observé.

Article 9.

Le résultat des délibérations sera soumis à une rédaction finale. Puis il sera procédé, le cas échéant, à la signature d'un protocole constatant le résultat des délibérations, lequel restera, d'ailleurs, subordonné à l'examen des Gouvernements recpectifs.

Après avoir invité MM. les Membres de la Conférence à déposer leurs pouvoirs sur le bureau du Secrétariat et fait accepter la proposition de remplacer par une communication préalable du protocole imprimé aux Délégués la lecture traditionnelle au début de chaque réunion, le Président

fixe, avec l'approbation de l'Assemblée, la prochaine séance au lundi 17 mars, à 11^{h} du matin.

La séance est levée à 3^{h}.

Baron de Berlepsch. Magdeburg. Kopp. Reichardt. Lohmann. Hauchecorne. Landmann. Baron Heyl de Herrnsheim. Ed. Koechlin. Weigelsperg. Dr. Migerka. Plappart. Haberer. Schnierer. Graenzenstein. Szterényi Joseph. Greindl. Emile Harzé. Baron A. t'Kint de Roodenbeke. C. F. Tietgen. Haldor Topsöe. Ludvig Bramsen. Jules Simon. H. Tolain. A. Burdeau. Linder. V. Delahaye. John E. Gorst. Charles S. Scott. W. H. Houldsworth. David Dale. Boccardo. V. Ellena. L. Bodio. A. Brasseur. F. P. van der Hoeven. Snyder v. Wissenkerke. H. W. E. Struve. Marquis de Pensafiel. W. de Tham. E. Christie. E. Blumer. Dr. Kaufmann.

Certifié conforme à l'original:

Dr. Kayser.
Dr. Fürst.
Alfred Dumaine.
Comte d'Arco Valley.

Protocole No. 2.

Séance du 17 mars 1890.

Etaient présents:

Allemagne. Son Excellence M. le Baron de Berlepsch, Ministre du Commerce et de l'Industrie.

M. Magdeburg, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Sa Grandeur Monseigneur le Dr. Kopp, Prince-Evêque de Breslau.

M. Reichardt, Directeur au Département des Affaires Etrangères.

M. Lohmann, Conseiller Intime Supérieur de Régence.

M. le Dr. Hauchecorne, Premier Directeur de l'Académie des Mines, Conseiller Intime des Mines.

M. Landmann, Conseiller Supérieur de Régence au Ministère Royal de l'Intérieur de Bavière.

M. le Baron Heyl de Herrnsheim, Conseiller Intime de Commerce à Worms.

M. Koechlin, Industriel et Conseiller d'Etat.

Autriche-Hongrie. M. le Baron Béla Weigelsperg, Conseiller Impérial Royal au Ministère du Commerce

M. le Dr. F. Migerka, Conseiller Impérial Royal au Ministère du Commerce, Inspecteur Général des Fabriques.

M. le Baron Auguste de Plappart, Conseiller Impérial Royal au Ministère de l'Intérieur.

M. le Dr. Ludwig Haberer, Secrétaire au Ministère Impérial Royal de l'Agriculture.

M. le Dr. Jules de Schnierer, Conseiller au Ministère Royal Hongrois du Commerce.

M. Béla de Graenzenstein, Ingénieur des Mines, Directeur Général de la Régie Royale des Tabacs, Conseiller Ministériel.

M. Joseph Szterényi, Inspecteur Royal Hongrois de l'Industrie.

Belgique. M. le Baron Greindl, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

M. Emile Harzé, Directeur des Mines au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics.

M. le Baron A. t'Kint de Roodenbeke, Vice-Président du Conseil Provincial de la Flandre Orientale.

Danemark. M. C. F. Tietgen, Conseiller d'Etat Intime.

M. H. Topsöe, Inspecteur Royal des Fabriques, Professeur à l'Académie Militaire.

M. L. Bramsen, Directeur de compagnies d'assurance.

France. M. Jules Simon, Sénateur.

M. Tolain, Sénateur.

M. Burdeau, Député.

M. Linder, Vice-Président du Conseil Supérieur des Mines.

M. Victor Delahaye, Ouvrier mécanicien.

M. Jacquot, Consul Général de France à Leipzig.

M. Laporte, Inspecteur Divisionnaire du travail des enfants dans les manufactures.

M. Pelle, Ingénieur des Mines.

Grande Bretagne. The Rt. Hon. Sir John Gorst, Membre du Parlement, Sous-Secrétaire d'Etat pour les Indes.

M. Charles S. Scott, C. B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. Britannique en Suisse.

Sir William H. Houldsworth, Bart., Membre du Parlement d'Angleterre.

M. David Dale, Esp., Propriétaire de mines.

M. T. Burt, Membre du Parlement, Secrétaire de l'Association des Mineurs.

M. T. Birtwistle, Secrétaire de l'Association des Ouvriers de l'industrie textile.

	M. J. Burnett, Chef de Division au Département du Travail.
Italie.	M. Gerolamo Boccardo, Sénateur et Conseiller d'Etat.
	M. Vittorio Ellena, Député et Conseiller d'Etat.
	M. Luigi Bodio, Directeur Général de la Statistique du Royaume d'Italie.
	M. Bonaldo Stringher, Chef de Division au Ministère des Finances.
	M. Giuseppe Majorana Calatabiano, Professeur à l'Université Royale de Messine, Avocat à la Cour Royale de Cassation de Rome.
	M. Mario Mancini, Rédacteur des Procès-Verbaux de la Chambre des Députés à Rome.
Luxembourg.	M. le Dr. Alexis Brasseur, Député et propriétaire de mines.
Pays-Bas.	M. le Jonkheer F. P. van der Hoeven, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.
	M. le Dr. Snyder van Wissenkerke, Directeur au Ministère de la Justice.
	M. H. W. E. Struve, Inspecteur du Travail.
Portugal.	M. le Marquis de Penafiel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.
Suède et Norvége.	M. W. de Tham, Membre de la Première Chambre de la Diète Suédoise.
	M. E. Christie, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur de Norvége.
Suisse.	M. E. Blumer, Landammann du Canton de Glaris.
	M. le Dr. F. Kaufmann, Premier Secrétaire du Département Fédéral de l'Industrie.
	M. Bonjour, Secrétaire de la Délégation Suisse.

S. Exc. le Baron de Berlepsch, Président, aussitôt après avoir ouvert la séance, demande à la Conférence d'admettre dans la salle des délibérations, à titre d'auditeurs, les Délégués techniques et les Secrétaires des diverses Délégations, qui, sur l'accueil favorable fait à cette proposition, sont immédiatement introduits. Il annonce la distribution d'un travail, que M. Lohmann a eu l'obligeance de faire à l'usage des Membres de la Conférence et qui a trait à la législation comparée des principaux Etats Européens, en ce qui concerne le règlement du travail du dimanche, ainsi que du travail des enfants et des femmes.

Il est décidé qu'au cas où s'ouvrirait une discussion générale, relativement aux questions mentionnées dans le programme annexé aux convocations, un seul Membre de chaque Délégation pourrait y prendre part.

Aucun Délégué n'ayant réclamé la parole, M. Magdeburg expose ses vues sur la procédure qu'il jugerait utile de suivre pour accélérer les délibérations et en assurer le résultat. Il se borne, d'ailleurs, à indiquer à la Conférence une voie dans laquelle, selon lui, celle-ci aurait profit à

s'engager, et qui consisterait à former des Commissions spéciales; ces Commissions étudieraient, dans des discussions techniques, les questions à soumettre aux réunions plénières. Le nombre devrait en être assez limité, pour que chaque Etat pût être représenté dans chacune d'elles: le Délégué Allemand croit en conséquence, qu'il suffirait de constituer trois Commissions, dont une spéciale au travail dans les mines, une autre s'occupant du repos du dimanche, et une dernière pour examiner les conditions du travail des enfants, des jeunes gens et des femmes.

Les diverses Délégations successivement consultées approuvent les idées qu'a suggérées M. Magdeburg, et adhèrent au projet de former trois Commissions qui se répartiraient l'étude des questions, comme il est indiqué ci-dessus.

Le Président fait ensuite accorder aux Délégués-Adjoints le droit d'être nommés Membres des Commissions.

Sir John Gorst et M. Boccardo demandent s'il sera attribué aux Adjoints admis dans les Commissions des pouvoirs égaux à ceux des Délégués eux-mêmes. La Conférence décide que les Adjoints n'auront que voix consultative dans les Commissions.

D'après M. Reichardt, les Délégués devraient avoir la faculté de s'aider, dans les Commissions, de l'avis d'autant d'Adjoints qu'ils l'estimeront nécessaire.

M. Jules Simon, en précisant les motions déjà présentées, tiendrait à savoir si les Délégués pourraient prendre la parole, même dans des Commissions dont ils ne seraient pas Membres: après avoir rappelé que les Commissions n'ont d'autre rôle que de soumettre des propositions à la Conférence siégeant en Assemblée plénière, il ajoute qu'il serait désirable que la Délégation entière d'un Etat ne fût pas liée par le vote particulier des Membres qu'elle aurait fournis à une Commission.

M. Magdeburg résume les réponses que comportent ces diverses questions; chaque Délégation — propose-t-il — pourra désigner pour une même Commission un ou deux Délégués et un ou deux Adjoints, sans qu'elle dispose pourtant de plus d'une voix dans les votes, quel que soit le nombre de ses représentants. Au sujet de l'admission, dans une Commission, de Membres qui n'en feraient pas partie, il estime que la présence de ceux-ci pourrait être autorisée, sous la réserve qu'ils ne prissent pas la parole. Les Délégués ainsi admis auraient, en effet, toujours le moyen de faire exprimer leur opinion personnelle par ceux de leurs Co-Délégués qui siégeraient à titre de Commissaires élus.

La Conférence donne sa complète adhésion aux vues que M. Magdeburg vient de lui soumettre.

M. Scott, prévoyant la désignation d'un même Délégué comme Membre de plusieurs Commissions, demande qu'on évite de convoquer celles-ci aux mêmes heures.

Le Président déclare qu'il s'efforcera, autant que possible, de déférer à ce voeu.

Sur une question posée par M. van der Hoeven et a la demande de M. Brasseur, il est décidé que non seulement les Etats possédant des

mines de charbon, mais ceux aussi dans lesquels on procède à l'extraction de minerais de quelque nature que ce soit, auront droit de participer à la formation de la Commission du travail dans les mines.

La séance est suspendue, pour permettre à la Conférence de nommer les Membres des Commissions.

Après une interruption d'une demi-heure, M. Kayser fait savoir que les Commissions sont composées ainsi qu'il suit :

1re Commission.

Travail dans les mines.

Allemagne.	M. le Dr. Hauchecorne.
Autriche.	M. Haberer.
Hongrie.	M. Béla de Graenzenstein.
Belgique.	M. M. le Baron Greindl.
	M. Harzé.
Espagne.	Réservé.
France.	Délégué M. Burdeau.
	» M. Linder.
	Adjoint M. Jacquot.
	» M. Pellé.
Grande Bretagne.	Délégué M. David Dale.
	» Sir John Gorst.
	Adjoint M. Burt.
	» M. Burnett.
Italie.	Délégué M. Bodio.
	Adjoint M. Majorana Calatabiano.
Luxembourg.	M. Brasseur.
Pays-Bas.	M. le Dr. Snyder van Wissenkerke.
	M. Struve.
Norvége.	M. Christie.

2me Commission.

Repos du dimanche.

Allemagne.	S. G. Mgr. le Dr. Kopp.
	M. le Baron Heyl de Herrnsheim.
Autriche.	M. le Baron Weigelsperg.
Hongrie.	M. Szterényi.
Belgique.	M. le Baron Greindl.
	M. Jacobs.
Danemark.	M. Tietgen.
France.	Délégué M. Jules Simon.
	» M. Tolain.
	Adjoint M. Lebon.
Grande Bretagne.	Délégué Sir John Gorst.
	» Sir W. Houldsworth.

	Adjoint M. Burnett.
	» M. Whymper.
Italie.	Délégué M. Ellena.
	Adjoint M. Mancini.
Luxembourg.	M. Brasseur.
Pays-Bas.	M. le Jonkheer van der Hoeven.
	M. Struve.
Portugal.	Réservé.
Suède.	M. W. de Tham.
Suisse.	M. Blumer.
	M. Kaufmann.

3me Commission.

Travail des enfants, des jeunes gens et des femmes.

Allemagne.	M. Landmann.
	M. Koechlin.
Autriche.	M. le Dr. Migerka.
	M. le Baron de Plappart.
Hongrie.	M. le Dr. de Schnierer.
Belgique.	M. le Baron t'Kint de Roodenbeke.
Danemark.	M. Topsöe.
	M. Bramsen.
Espagne.	Réservé.
France.	Délégué M. Jules Simon.
	» M. Delahaye.
	Adjoint M. Jacquot.
	» M. Laporte.
Grande Bretagne.	Délégué Sir W. Houldsworth.
	» M. Scott.
	Adjoint M. Birtwistle.
	» M. Whymper.
Italie.	Délégué M. Boccardo.
	Adjoint M. Stringher.
Luxembourg.	M. le Dr. Brasseur.
Pays-Bas.	M. le Jonkheer van der Hoeven.
	M. le Dr. Snyder van Wissenkerke.
Portugal.	Réservé.
Suède.	M. W. de Tham.
Norvége.	M. Christie.
Suisse.	M. Blumer.
	M. Kaufmann.

M. Reichardt émet l'avis que chaque Commission élise son Président, fasse choix d'un Rapporteur, et que le rapport écrit ou verbal qui aura été élaboré, tienne lieu de Protocole. Il réclame pour les Membres du Secrétariat l'admission dans toutes les Commissions, et, avec l'assentiment

général, il invite les Commissions à constituer sans tarder leurs réunions particulières.

La première réunion de chaque Commission est fixée au jour même, et à des heures différentes.

M. Jules Simon ayant prié le bureau central de vouloir bien se tenir en rapports permanents avec toutes les Commissions, le Président répond que c'est pour être mieux en mesure de satisfaire à ce désir que M. Magdeburg et lui ne se sont fait inscrire sur aucune liste de Commissaires.

La séance est levée à 1 heure.

(Signatures.)

Protocole No. 3.

Séance du 22 mars 1890.

Étaient présents :

Allemagne. M. Magdeburg, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Sa Grandeur Monseigneur le Dr. Kopp, Prince-Evêque de Breslau.

M. Reichardt, Directeur au Département des Affaires Etrangères.

M. Lohmann, Conseiller Intime Supérieur de Régence.

M. le Dr. Hauchecorne, Premier Directeur de l'Académie des Mines, Conseiller Intime des Mines.

M. Landmann, Conseiller Supérieur de Régence au Ministère Royal de l'Intérieur de Bavière.

M. le Baron Heyl de Herrnsheim, Conseiller Intime de Commerce à Worms.

M. Koechlin, Industriel et Conseiller d'Etat.

Autriche-Hongrie. M. le Baron Béla Weigelsperg, Conseiller Impérial Royal au Ministère du Commerce.

M. le Dr. F. Migerka, Conseiller Impérial Royal au Ministère du Commerce, Inspecteur Général des Fabriques.

M. le Baron Auguste de Plappart, Conseiller Impérial Royal au Ministère de l'Intérieur.

M. le Dr. Ludwig Haberer, Secrétaire au Ministère Impérial Royal de l'Agriculture.

M. le Dr. Jules de Schnierer, Conseiller au Ministère Royal Hongrois du Commerce.

M. Béla de Graenzenstein, Ingénieur des Mines, Directeur Général de la Régie Royale des Tabacs, Conseiller Ministériel.

M. Joseph Szterényi, Inspecteur Royal Hongrois de l'Industrie.

M. le Dr. Schulz, Secrétaire de la Délégation d'Autriche-Hongrie.

Belgique.

M. le Baron Greindl, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

M. Victor Jacobs, Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants.

M. Emile Harzé, Directeur des Mines au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics.

M. le Baron A. t'Kint de Roodenbeke, Vice-Président du Conseil Provincial de la Flandre Orientale.

Danemark.

M. C. F. Tietgen, Conseiller d'Etat Intime.

M. H. Topsöe, Inspecteur Royal des Fabriques, Professeur à l'Académie Militaire.

M. L. Bramsen, Directeur de compagnies d'assurance.

Espagne.

M. Manuel Fernandez de Castro, Sénateur, Inspecteur Général des Mines.

M. Vicente Santamaria de Paredes, Député et Directeur Général de l'Instruction Publique.

France.

M. Jules Simon, Sénateur.

M. Tolain, Sénateur.

M. Burdeau, Député.

M. Linder, Vice-Président du Conseil Supérieur des Mines.

M. Victor Delahaye, Ouvrier mécanicien.

M. Jacquot, Consul Général de France à Leipzig.

M. Laporte, Inspecteur Divisionnaire du travail des enfants dans les manufactures.

M. Pellé, Ingénieur des Mines.

M. A. Lebon, Secrétaire de la Délégation Française.

Grande Bretagne.

The Rt. Hon. Sir John Gorst, Membre du Parlement, Sous-Secrétaire d'Etat pour les Indes.

M. Charles S. Scott, C. B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. Britannique en Suisse.

Sir William H. Houldsworth, Bart., Membre du Parlement d'Angleterre.

M. David Dale, Esq., Propriétaire de mines.

M. T. Birtwistle, Secrétaire de l'Association des Ouvriers de l'industrie textile.

M. F. H. Whymper, Inspecteur Supérieur des Fabriques.

M. J. Burnett, Chef de Division au Département du Travail.

Italie.

M. Gerolamo Boccardo, Sénateur et Conseiller d'Etat.

M. Vittorio Ellena, Député et Conseiller d'Etat.

M. Luigi Bodio, Directeur Général de la Statistique du Royaume d'Italie.

M. Bonaldo Stringher, Chef de Division au Ministère des Finances.

	M. Mario Mancini, Rédacteur des Procès-Verbaux de la Chambre des Députés à Rome.
Luxembourg.	M. le Dr. Alexis Brasseur, Député et propriétaire de mines.
Pays-Bas.	M. le Jonkheer F. P. van der Hoeven, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.
	M. le Dr. Synder van Wissenkerke, Directeur au Ministère de la Justice.
	M. H. W. E. Struve, Inspecteur du Travail.
Portugal.	M. Ernesto Madeira Pinto, Conseiller et Directeur Général du Département du Commerce.
	M. J. P. de Oliveira Martins, Administrateur de la Régie des Tabacs, ancien Député.
Suède et Norvége.	M. W. de Tham, Membre de la Première Chambre de la Diète Suédoise.
	M. E. Christie, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur de Norvége.
	M. le Comte de Wrangel, Secrétaire de la Délégation de Suède et Norvége.
Suisse.	M. E. Blumer, Landammann du Canton de Glaris.
	M. le Dr. F. Kaufmann, Premier Secrétaire du Département Fédéral de l'Industrie.
	M. Bonjour, Secrétaire de la Délégation Suisse.

La séance est ouverte à 10^{h} du matin.

M. Magdeburg prend la Présidence en l'absence de S. Exc. M. le Baron de Berlepsch, que des affaires de service empêchent d'assister à la réunion. Il annonce que depuis la dernière séance plénière, de nouveaux Délégués sont arrivés à Berlin et ont déjà pu prendre part aux travaux des Commissions: ce sont, pour la Belgique, M. Jacobs, Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants: pour l'Espagne, M. M. de Castro, Sénateur, Inspecteur Général des Mines, et Santamaria de Paredes, Député, Directeur Général de l'Instruction Publique, Professeur de droit public à l'Université de Madrid; et pour le Portugal, M. M. Madeira Pinto, Conseiller et Directeur Général du Département du Commerce, et Oliveira Martins, Administrateur de la Régie des Tabacs, ancien Député.

M. Kayser fait savoir que des brochures et des lettres sont quotidiennement adressées à la Conférence en nombre trop considérable pour qu'il soit possible de donner lecture à l'Assemblée de toutes ces communications; il croit donc devoir se borner à les déposer sur le bureau du Secrétariat, où M. M. les Délégués les trouveront à leur disposition.

M. le Président déclare que le but de la présente réunion est de rechercher les conditions dans lesquelles devrait être entrepris l'examen des questions indiquées sous le No. VI du Programme. Aucune Commission n'a été chargée, jusqu'à présent, d'étudier ce qui se rapporte à la *mise à exécution des dispositions adoptées par la Conférence*; cette réserve, qui s'imposait alors qu'on ignorait encore si les délibérations permettraient de

trouver des bases d'entente, pourrait cesser maintenant qu'il y a lieu d'espérer un favorable résultat. C'est pourquoi M. Magdeburg émet l'avis d'attribuer à la 2me Commission, qui est sur le point de terminer ses travaux concernant le repos du dimanche, la tâche supplémentaire de préparer un rapport sur les questions dont il s'agit.

La Conférence consultée ayant adopté cette proposition, M. le Président lève la séance à 10h 1/2.

(Signatures.)

Protocole No. 4.

Séance du 26 mars 1890.

Etaient présents:

Allemagne.

Son Excellence M. le Baron de Berlepsch, Ministre du Commerce et de l'Industrie.

M. Magdeburg, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Sa Grandeur Monseigneur le Dr. Kopp, Prince-Evêque de Breslau.

M. Reichardt, Directeur au Département des Affaires Etrangères.

M. Lohmann, Conseiller Intime Supérieur de Régence.

M. le Dr. Hauchecorne, Premier Directeur de l'Académie des Mines, Conseiller Intime des Mines.

M. Landmann, Conseiller Supérieur de Régence au Ministère Royal de l'Intérieur de Bavière.

M. le Baron Heyl de Herrnsheim, Conseiller Intime de Commerce à Worms.

M. Koechlin, Industriel et Conseiller d'Etat.

Autriche-Hongrie.

M. le Baron Béla Weigelsperg, Conseiller Impérial Royal au Ministère du Commerce.

M. le Dr. F. Migerka, Conseiller Impérial Royal au Ministère du Commerce, Inspecteur Général des Fabriques.

M. le Baron Auguste de Plappart, Conseiller Impérial Royal au Ministère de l'Intérieur.

M. le Dr. Ludwig Haberer, Secrétaire au Ministère Impérial Royal de l'Agriculture.

M. le Dr. Jules de Schnierer, Conseiller au Ministère Royal Hongrois du Commerce.

M. Béla de Graenzenstein, Ingénieur des Mines, Directeur Général de la Régie Royale des Tabacs, Conseiller Ministériel.

M. Joseph Szterényi, Inspecteur Royal Hongrois de l'Industrie.

	M. le Dr. Schulz, Secrétaire de la Délégation d'Autriche-Hongrie.
Belgique.	M. le Baron Greindl, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.
	M. Victor Jacobs, Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants.
	M. Emile Harzé, Directeur des Mines au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics.
	M. le Baron A. t'Kint de Roodenbeke, Vice-Président du Conseil Provincial de la Flandre Orientale.
Danemark.	M. C. F. Tietgen, Conseiller d'Etat Intime.
	M. H. Topsöe, Inspecteur Royal des Fabriques, Professeur à l'Académie Militaire.
	M. L. Bramsen, Directeur de compagnies d'assurance.
Espagne.	M. Manuel Fernandez de Castro, Sénateur, Inspecteur Général des Mines.
	M. Vicente Santamaria de Paredes, Député et Directeur Général de l'Instruction Publique.
France.	M. Jules Simon, Sénateur.
	M. Tolain, Sénateur.
	M. Burdeau, Député.
	M. Linder, Vice-Président du Conseil Supérieur des Mines.
	M. Victor Delahaye, Ouvrier mécanicien.
	M. Jacquot, Consul Général de France à Leipzig.
	M. Laporte, Inspecteur Divisionnaire du travail des enfants dans les manufactures.
	M. Pellé, Ingénieur des Mines.
	M. A. Lebon, Secrétaire de la Délégation Française.
Grande Bretagne.	The Rt. Hon. Sir John Gorst, Membre du Parlement, Sous-Secrétaire d'Etat pour les Indes.
	M. Charles S. Scott, C. B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. Britannique en Suisse.
	Sir William H. Houldsworth, Bart., Membre du Parlement d'Angleterre.
	M. David Dale, Esq., Propriétaire de mines.
	M. T. Burt, Membre du Parlement, Secrétaire de l'Association des Mineurs.
	M. T. Birtwistle, Secrétaire de l'Association des Ouvriers de l'industrie textile.
	M. F. H. Whymper, Inspecteur Supérieur des Fabriques.
	M. J. Burnett, Chef de Division au Département du Travail.
talie.	M. Gerolamo Boccardo, Sénateur et Conseiller d'Etat.
	M. Vittorio Ellena, Député et Conseiller d'Etat.
	M. Luigi Bodio, Directeur Général de la Statistique du Royaume d'Italie.

	M. Bonaldo Stringher, Chef de Division au Ministère des Finances.
	M. Giuseppe Majorana Calatabiano, Professeur à l'Université Royale de Messine, Avocat à la Cour Royale de Cassation de Rome.
	M. Mario Mancini, Rédacteur des Procès-Verbaux de la Chambre des Députés à Rome.
Luxembourg.	M. le Dr. Alexis Brasseur, Député et propriétaire de mines.
Pays-Bas.	M. le Jonkheer F. P. van der Hoeven, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.
	M. le Dr. Synder van Wissenkerke, Directeur au Ministère de la Justice.
	M. H. W. E. Struve, Inspecteur du Travail.
Portugal.	M. Ernesto Madeira Pinto, Conseiller et Directeur Général du Département du Commerce.
	M. J. P. de Oliveira Martins, Administrateur de la Régie des Tabacs, ancien Député.
Suède et Norvége.	M. W. de Tham, Membre de la Première Chambre de la Diète Suédoise.
	M. E. Christie, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur de Norvége.
	M. le Comte de Wrangel, Secrétaire de la Délégation de Suède et Norvége.
Suisse.	M. E. Blumer, Landammann du Canton de Glaris.
	M. le Dr. F. Kaufmann, Premier Secrétaire du Département Fédéral de l'Industrie.
	M. Bonjour, Secrétaire de la Délégation Suisse.

S. Exc. M. le Baron de Berlepsch, après avoir ouvert la séance à 2^h $^1/_2$, annonce qu'une indisposition l'empêche de prendre la direction des débats de ce jour, et demande à M. Magdeburg de vouloir bien occuper le fauteuil de la Présidence.

M. Magdeburg fait savoir que S. M. l'Empereur, ayant informé Sa Sainteté Léon XIII du projet de réunion d'une Conférence Internationale à Berlin et du programme qui serait soumis aux délibérations de cette Assemblée, Lui avait, en même temps, notifié la nomination, comme Membre de la Délégation Allemande, de Sa Grandeur Monseigneur le Dr. Kopp, Prince-Evêque de Breslau; le Pape a répondu à cette communication par une lettre, dont le Président, pour se conformer au désir exprimé par Sa Sainteté et sur l'ordre même de S. M. l'Empereur, fait connaître les termes à la Conférence:

»Majesté,

»Nous rendons grâce à Votre Majesté de la lettre qu'Elle a bien voulu Nous écrire pour Nous intéresser à la Conférence Internationale, qui va se réunir à Berlin dans le but de chercher les moyens d'améliorer les conditions des classes ouvrières.

»Il Nous est agréable, avant tout de féliciter Votre Majesté d'avoir pris tant à coeur une cause aussi noble, aussi digne d'une sérieuse attention et qui intéresse l'univers entier. Cette cause, au reste, n'a cessé de Nous préoccuper Nous-même, et l'oeuvre entreprise par Votre Majesté répond à un de Nos voeux les plus chers. Déjà, par le passé, comme Elle le rappelle, Nous avons manifesté Nos pensées sur ce sujet et avec Notre parole Nous avons fait valoir en sa faveur l'enseignement de l'Eglise catholique, dont Nous, comme le chef, dans une circonstance plus récente Nous avons rappelé de nouveau cet enseignement, et pour que ce difficile et important problème soit résolu selon toutes les règles de la justice et que les légitimes intérêts de la classe laborieuse soient dûment sauvegardés, Nous avons exposé à tous et à un chacun, y compris les Gouvernements, les devoirs et les obligations spéciales qui leur incombent.

Sans nul doute, l'action combinée des Gouvernements contribuera puissamment à l'obtention de la fin tant désirée. La conformité des vues et des législations, pour autant du moins que la permettent les conditions différentes des lieux et des pays, sera de nature à avancer grandement la question vers une solution équitable. Aussi ne pourrons Nous qu'appuyer hautement toutes les délibérations de la Conférence, qui tendront à relever la condition des ouvriers; comme, par exemple, une distribution du travail mieux proportionnée aux forces, à l'âge et au sexe de chacun; le repos du jour du Seigneur et, en général, tout ce qui empêchera que l'on exploite le travailleur comme un vil instrument, sans égard pour sa dignité d'homme, pour sa moralité, pour son foyer domestique.

Cependant, il n'a pas échappé à Votre Majesté que l'heureuse solution d'une question aussi grave requérait, outre la sage intervention de l'autorité civile, le puissant concours de la religion et la bienfaisante action de l'Eglise. Le sentiment religieux, en effet, est seul capable d'assurer aux lois toute leur efficacité, et l'Evangile est le seul code où se trouvent consignés les principes de la vraie justice, les maximes de la charité mutuelle qui doit unir tous les hommes comme enfants du même Père et membres de la même famille. La religion apprendra donc au patron à respecter dans l'ouvrier la dignité humaine et à le traiter avec justice et équité: elle inculquera dans la conscience du travailleur le sentiment du devoir et de la fidélité et le rendra moral, sobre et honnête. C'est pour avoir perdu de vue, négligé et méconnu les principes religieux que la société se voit ébranlée jusque dans ses fondements; les rappeler et les remettre en vigueur est l'unique moyen de rétablir la société sur ses bases et de lui garantir la paix, l'ordre et la prospérité. — Or, c'est la mission de l'Eglise de prêcher et de répandre dans le monde entier ces principes et ces doctrines. A Elle, par conséquent, il appartient d'exercer une large et féconde influence dans la solution du problème social. Cette influence, Nous l'avons exercée et Nous l'exercerons encore spécialement au profit des classes ouvrières. De leur côte, les Evêques et les Pasteurs aidés de leur clergé en agiront de même dans leurs diocèses respectifs; et Nous espérons que cette salutaire action de l'Eglise, loin de se voir contrariée par les pouvoirs civils, trouvera dorénavant chez eux aide et protection.

Nous en avons pour garant l'intérêt, d'une part, que les Gouvernements attachent à cette grave question, et, de l'autre, l'appel bienveillant que Votre Majesté vient de Nous adresser.

En attendant, Nous faisons les voeux les plus ardents pour que les travaux de la Conférence soient féconds en bienfaisants résultats, et répondent pleinement à la commune attente. Et avant de terminer la présente, Nous voulons exprimer, ici, la satisfaction que Nous éprouvâmes, en apprenant que Votre Majesté avait invité à prendre part à la Conférence, en qualité de Son Délégué, Mgr. Kopp, Prince-Evêque de Breslau; il s'estimera certainement très honoré de cette marque de haute confiance que Votre Majesté lui donne en cette occasion.

C'est enfin avec la plus vive satisfaction que Nous exprimons à Votre Majesté les voeux les plus sincères que Nous faisons pour Sa prospérité et pour celle de Son Impériale Famille.

Du Vaticau, le 14 mars 1890.

(signé) *Leo* P. P. XIII.«

Passant ensuite à l'ordre du jour, le Président propose à la Conférence d'entendre la lecture des rapports émanant des Commissions, et fait remarquer que la discussion générale se trouvera simplifiée, si M.M. les Délégués sont ainsi mis en mesure de présenter leurs observations sur les points communs, qui se rencontrent dans les IIme, IIIme et IVme sections du programme.

La parole est donnée à M. le Landammann Blumer, Délégué de la Suisse, qui lit un rapport sur les délibérations de la Commission du travail du dimanche. (Voir l'annexe No. 1.)

M. le Baron t'Kint de Roodenbeke, Délégué de la Belgique, fait ensuite connaître son rapport sur les résolutions adoptées par la Commission du travail des enfants et des jeunes ouvriers dans les établissements industriels. (Voir l'annexe No. 2.)

M. le Dr. Kaufmann, Délégué de la Suisse, lit son rapport sur les discussions spéciales auxquelles a donné lieu, dans la même Commission, la question du travail des femmes. (Voir l'annexe No. 3.)

M. Harzé, Délégué de la Belgique, communique son rapport concernant les travaux de la Commission des mines. (Voir l'annexe No. 4.)

Le Président annonce que la Délégation de la Belgique demanderait à introduire la modification suivante dans la rédaction du voeu formulé au paragraphe *d*, de la page 2 du rapport précédent. »Que les institutions »de prévoyance *et de secours organisées conformément aux traditions et aux »moeurs de chaque pays* et destinées à garantir l'ouvrier mineur et sa famille »contre les effets de la maladie, des accidents, de l'invalidité prématurée, »de la vieillesse et de la mort, sont propres à attacher le mineur à sa »profession et doivent être de plus en plus développées«.

Il prie, en conséquence, la Commission des mines de vouloir bien fixer l'heure de la réunion qu'elle aurait à tenir pour cette nouvelle délibération.

Sir John Gorst déclare qu'il lui semblerait irrégulier de renvoyer un rapport à une Commission, sans qu'on eût procédé à une discussion

préalable en séance plénière. M. Hauchecorne s'étonne, de son côté, que la Délégation de la Belgique réclame maintenant une modification à un texte qu'elle approuvait peu d'heures auparavant. Mais, d'après les explications de M. le Baron Greindl, qui fait savoir que de nouvelles instructions de son Gouvernement ne lui sont parvenues qu'après la fin des travaux préparatoires sur la question des mines, et à la demande du Président et de S. Exc. M. le Baron de Berlepsch, la Conférence approuve le renvoi à la Commission.

Le Président propose également, au nom de la Délégation Allemande, le renvoi à la seconde Commission d'une proposition concernant le repos du dimanche, et qui consisterait à ajouter à la 2me question de la page 14 du rapport, le paragraphe suivant: *»à l'égard des manutentions de réparation et de nettoyage destinées à assurer la continuité usuelle de l'exploitation«.*

Avec l'assentiment de la Conférence, il indique les heures auxquelles les Commissions dont il s'agit seront convoquées, et annonce que les rapports lus dans la séance seront distribués dans la soirée.

M. Ellena, Délégué de l'Italie, donne lecture du rapport de la Commission pour la mise à exécution des dispositions adoptées par la Conférence. (Voir l'annexe No. 5.)

M. Jacobs demande des renseignements sur l'ordre qui sera adopté pour la discussion de ces divers rapports, et sur les conditions dans lesquelles devront être motivés les votes qui suivront.

Le Président propose d'ouvrir, d'abord, une discussion générale sur l'ensemble des rapports, puis de passer à une discussion spéciale, dans l'ordre suivant, sur

1° le rapport de la 2me Commission (travail du dimanche),
2° les rapports de la 3me Commission (travail des enfants, des jeunes ouvriers et des femmes),
3° le rapport de la 1re Commission (travail dans les mines),
4° le rapport de la 4me Commission (mise à exécution des dispositions adoptées par la Conférence).

En ce qui concerne le vote, il estime que chaque Délégation, en émettant le sien, pourra indiquer les motifs pour lesquels elle se décide ou les réserves qu'elle prétend faire.

La Conférence approuve, pour la fixation de l'ordre du jour de la prochaine séance, les propositions du Président.

En réponse à une question de M. de Castro, le Président déclare que M.M. les Délégués auront toute liberté de formuler leurs réserves, non seulement au moment du vote, mais aussi dans le cours des débats.

La séance est levée à 5h1/4.

(Signatures.)

(Annexe No. 1 au Protocole No. 4.)

Rapport

de la Commission sur le repos du dimanche.

Monsieur le Président, Messieurs,

La Commission à laquelle la Conférence plénière a, dans sa séance du 17 mars courant, renvoyé l'étude des questions relatives au travail du dimanche, a l'honneur de vous présenter son rapport.

La Commission, composée de Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et de la Suisse, s'est réunie les 17, 18, 19, 20 et 22 mars. Dans sa première séance, elle a constitué son bureau, de Sa Grandeur Monseigneur le Dr. Kopp, Délégué de l'Allemagne, comme Président, de M. Tietgen, Conseiller d'Etat et Délégué du Danemark, comme Vice-Président, et elle a désigné M. le Landammann Blumer, Délégué de la Suisse, comme rapporteur.

Nous rappellerons que les points à examiner par la Commission étaient formulés de la manière suivante dans le programme de la Conférence:

1° L'interdiction du travail du dimanche doit-elle former la règle, sauf les cas d'exceptions nécessaires?

2° Si l'on arrivait à une entente par rapport à l'interdiction du travail du dimanche, quelles seraient les exceptions admissibles?

3° De quelle manière serait-il statué sur ces cas d'exceptions: par une entente internationale, par les lois, ou par voie administrative?

En prenant possession de la Présidence de la Commission, S. G. Monseigneur le Dr. Kopp, a prononcé l'allocution suivante:

»Le problème que nous allons traiter, est le repos du dimanche. Il est vrai que la société humaine jouit de ce bienfait depuis près de quatre mille ans, mais il s'est toujours présenté des circonstances qui ont rompu cet ordre de choses.

»Dans les temps modernes, le développement de l'industrie a pris un essor tel, qu'il est devenu nécessaire d'empiéter sur le repos absolu du dimanche. Il ne faut, en effet, pas méconnaître, d'une part, qu'il est inévitable de faire quelques concessions aux changements apportés par le temps; mais il ne faut pas oublier, d'autre part, que ces concessions ne sont que des exceptions de l'ordre général, et qu'il est nécessaire de les restreindre dans les limites les plus étroites, au profit des biens inestimables que procure à la société humaine le repos du dimanche.

»Il est donc de notre devoir de rechercher la solution par laquelle les intérêts de l'économie industrielle se concilieront avec les exigences de l'ordre du dimanche, sanctionné par la loi divine et naturelle.

»Le travail qui nous réunit dans cette Commission marchera bien, si nous nous tenons dans les bornes inscrites dans notre programme. Ce programme comporte, non la célébration et la sanctification du dimanche, mais la question du repos du dimanche, et cette question est limitée aux

établissements industriels: elle ne touche donc pas le commerce, ni les ateliers.

»Messieurs, mettons-nous à l'oeuvre!«

Après avoir prononcé ce discours, Monsieur le Président de la Commission a ouvert une discussion générale sur l'ensemble de la question.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de reproduire ici, dans tous ses détails, cette discussion générale qui a été très longue et très laborieuse; nous croyons plutôt qu'il suffit d'exposer les grandes lignes des principes soutenus ou combattus par les diverses Délégations, de donner le texte des différentes propositions qui se sont alors ou par la suite trouvées en présence, d'indiquer succinctement les opinions émises sur chacune d'elles avant le vote en première lecture, puis de transcrire le texte des résolutions adoptées en seconde lecture par la Commission.

Discussion générale.

M. le Vice-Président Tietgen, Délégué du Danemark, a exposé que l'on trouve dans la loi anglaise de 1878 (Factory and Workshop Act) toutes les stipulations nécessaires pour assurer aux classes protégées, c'est-à-dire aux enfants, aux adolescents et aux femmes, le repos du dimanche, et qu'il suffit d'ajouter à ces stipulations quelques règles pour les exceptions à déterminer en faveur de certaines industries et de certains métiers; il est d'avis de limiter ces exceptions de telle sorte que la faculté d'assister au service divin soit réservée dans le sens de la loi hongroise, qui dispose que »le patron est tenu de donner à ses apprentis, aides et ouvriers, le »temps nécessaire pour qu'ils puissent, aux jours de fête de leur religion, »assister au service divin«. Une disposition semblable se trouve dans la loi allemande (Gewerbeordnung).

Sir John Gorst, Délégué de la Grande Bretagne, a expliqué que, dans son pays, le travail du dimanche est absolument interdit, sauf les cas de nécessité et de charité; et, bien que cette loi soit ancienne, le peuple n'en désire pas l'abrogation, mais approuve, au contraire, le repos du dimanche. En raison de ces circonstances, la Délégation de la Grande Bretagne peut voter toute proposition ayant pour effet de limiter le travail du dimanche.

M. Victor Jacobs, Ministre d'Etat et Délégué de la Belgique, a exposé que le Gouvernement Belge, dans la mesure de ses pouvoirs, ne néglige aucune occasion d'assurer aux ouvriers un jour de repos hebdomadaire et de le fixer au dimanche. Le département des chemins de fer a réglementé le service de façon à libérer, le dimanche, le plus grand nombre possible d'ouvriers et d'employés; ceux qu'il n'a pu libérer entièrement ont un minimum de deux heures de liberté le dimanche. Les cahiers des charges de ce département, de même que ceux de l'administration des ponts et chaussées, défendent aux entrepreneurs de faire travailler à leurs entreprises les dimanches et jours fériés. Ce que fait l'Etat, les provinces et les communes peuvent le faire aussi; mais autre chose est de prêcher d'exemple, de favoriser le repos dominical en agissant *jure gestionis,* autre chose est de l'imposer *jure imperii.* L'article 15 de la constitution belge porte: *»Nul ne peut être contraint .... d'observer les jours de repos d'un*

culte«. Ce texte, il est vrai, n'interdit pas au législateur de prescrire un repos hebdomadaire, mais la liberté du législateur rencontre d'autres obstacles que les textes constitutionnels. Le respect de la liberté du travail des majeurs est un principe de la législation belge; bien qu'il ne soit écrit dans aucune loi, il les domine toutes, et la seule exception qui y ait été apportée est l'interdiction d'employer les femmes dans les établissements industriels pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement. Dans ces conditions, le Gouvernement Belge ne peut prendre l'engagement d'user du *jus imperii* pour assurer aux ouvriers majeurs le repos dominical ou hebdomadaire. La loi de décembre 1889 (art. 7) contribue indirectement à ce résultat, en interdisant d'employer au travail plus de six jours par semaine les enfants et adolescents de moins de seize ans, ainsi que les filles et femmes de moins de vingt-un ans. On sait, en effet, que dans beaucoup d'établissements industriels, le repos de ces catégories de travailleurs a pour conséquence l'inactivité de l'établissement. Cette action législative indirecte, l'action directe du *jus gestionis*, enfin l'action des encouragements dont le Gouvernement dispose, sont les seuls moyens que le Gouvernement Belge peut employer pour atteindre le but, éminemment désirable, de procurer aux ouvriers un jour de repos hebdomadaire et de le faire coïncider avec les jours fériés du culte auquel ils appartiennent. Les moeurs du pays font le reste; aussi peut-on affirmer que, sauf les exceptions nécessaires, le repos dominical est de règle dans les établissements industriels en Belgique.

Il résulte de là que, si la question ainsi formulée dans le programme de la Conférence: »*L'interdiction du travail du dimanche doit-elle former la règle, sauf les cas d'exceptions nécessaires?*«, devait être entendue en ce sens qu'il s'agirait d'imposer le repos dominical par ou en vertu de la loi, le Délégué du Gouvernement Belge ne pourrait y répondre affirmativement. Il peut admettre l'action législative pour assurer un repos hebdomadaire aux ouvriers mineurs; mais, si la Commission croit devoir comprendre dans sa réponse les ouvriers majeurs, il demande qu'une réserve soit faite pour les pays dont la législation est basée sur des principes qui ne permettent pas de réglementer le travail des majeurs. En conséquence, M. Jacobs a proposé, au choix de la Commission, les deux rédactions suivantes:

1re rédaction:

»Dans les établissements industriels, un jour de repos par semaine »doit être assuré aux ouvriers mineurs.«

2me rédaction:

»Il importe d'assurer aux ouvriers des établissements industriels, dans »la mesure où la nature du travail et le droit public du pays le per»mettent, un jour de repos par semaine.«

M. le Délégué de la Belgique a ensuite complété cette rédaction, en proposant de dire: »... dans la mesure où la nature du travail et *les »principes de* droit public *qui dominent la législation* du pays le permet»tent, un jour de repos par semaine, *de préférence le dimanche.«*

M. Ellena, Délégué d'Italie, a déclaré que la Délégation Italienne a reçu de son Gouvernement l'ordre d'appuyer la noble initiative de S. M. l'Empereur et Roi.

L'Italie, soit à cause de son organisation industrielle, soit en raison des tendances du pouvoir législatif, n'a commencé que tard à protéger le travail des enfants dans les manufactures, et elle a rencontré, dans l'application de la loi de 1886, des difficultés sérieuses, qui ne sont pas encore entièrement vaincues. L'Italie se trouve donc dans une situation tout à fait différente de celle des pays qui ont été en mesure de concilier les intérêt de la production avec une sage protection du travailleur.

Afin que la législation des fabriques puisse atteindre les hauts buts hygiéniques et moraux qu'elle se propose, sans contrarier le développement de l'industrie, il faut que les progrès de cette législation soient réglés de manière à ne pas troubler l'assiette du travail, à donner aux différentes branches de la production le temps de s'adapter aux mesures législatives, à permettre à la famille de l'ouvrier de se passer du salaire des plus jeunes enfants.

Les Etats représentés à la Conférence peuvent se grouper en deux catégories: il y a, en premier lieu, ceux qui, dominant les marchés de consommation, ne visent pas seulement à l'amélioration physique et morale de l'ouvrier, mais aussi à l'égalité des conditions de la concurrence dans les rapports internationaux. De l'autre côté, se trouvent les puissances industrielles de deuxième ordre, n'ayant à envisager que le côté moral de la question. Les derniers de ces Etats, — et l'Italie doit être classée parmi eux, — n'ont à espérer, pour le moment, d'autre compensation aux concessions qu'ils sont disposés à faire, que la satisfaction d'avoir contribué à une oeuvre de civilisation.

On doit encore remarquer que les Etats ayant une législation à peu près complète pour la protection du travail, ne font presque aucune concession en consentant à donner à cette législation un caractère international. Par contre, les Etats qui s'engagent à arrêter de nouvelles mesures pour arriver avec le temps à une protection plus efficace, font des concessions véritables.

Quelle que soit la portée de l'entente internationale qui se prépare, on ne saurait imaginer une législation uniforme du travail des fabriques dans tous les pays représentés à la Conférence, et cela en raison des considérations suivantes:

1° Le développement physique et intellectuel de la population ouvrière dépend du climat, de la race, etc. La législation des fabriques doit tenir compte de ce fait capital.

2° Selon les principes qui dominent le droit public des différents pays, la législation dont il s'agit doit se borner à la protection des enfants, ou peut s'appliquer aussi au travail des femmes majeures et des ouvriers adultes.

3° Il y a des industries, et notamment celle de la filature de la soie, qui, étant en concurrence avec des pays qui ne sont pas représentés

à la Conférence et où les conditions du travail sont tout à fait primordiales, ne peuvent pas être soumises, sans d'amples réserves, à une entente internationale.

Pour toutes ces considérations, M. Ellena s'associe au principe renfermé dans la proposition présentée par M. le Délégué de Belgique, à laquelle toutefois il propose de donner la rédaction suivante:

»Tant que les principes de droit public qui dominent la législation »de certains pays ne leur permettent pas d'assurer à tous les ouvriers des »établissements industriels un jour de repos par semaine et de préférence »le dimanche, la Conférence déclare que le jour de repos dont il s'agit »sera assuré aux enfants, aux adolescents et aux femmes protégés par »les lois«.

M. le Landammann Blumer, Délégué de la Suisse, a exposé que la législation suisse sur les fabriques, qui est en vigueur depuis l'année 1878, pose comme règle générale que le travail est interdit le dimanche. Des exceptions à cette règle sont accordées, sous certaines conditions, dans les cas d'absolue nécessité, et les établissements qui, par leur nature, exigent un travail continu, sont également admis au bénéfice de ces exceptions, s'ils justifient auprès du Conseil Fédéral que leur industrie nécessite ce genre d'exploitation.

L'interdiction du travail du dimanche s'applique aussi bien aux ouvriers adultes du sexe masculin qu'aux mineurs et aux femmes. Ce régime a produit d'excellents effets à tous les points de vue, et il est très apprécié non seulement de la population ouvrière mais encore des patrons eux-mêmes. Les expériences qui ont été faites en Suisse, sous ce rapport, engagent donc la Délégation de ce pays à proposer à la Commission de répondre comme suit aux trois questions posées par le No II du programme de la Conférence:

»1° L'interdiction du travail du dimanche doit former la règle, sauf les cas d'exceptions nécessaires.

»2° Des exceptions doivent être consenties pour les établissements qui, d'après leur nature, exigent une exploitation ininterrompue, ainsi que pour les travaux qui, vu leur nature, ne peuvent être ajournés.

»Même dans les établissements de cette catégorie, chaque ouvrier doit avoir un dimanche libre sur deux.

»3° Les exceptions ne seront pas spécifiées; mais les conditions générales sous lesquelles les exceptions seront admises, devront être inscrites en principe dans l'arrangement international, dont l'exécution aura lieu par des mesures législatives et administratives.«

M. le Ministre van der Hoeven, Délégué des Pays-Bas, a demandé qu'il soit fait une distinction entre le travail des enfants et des femmes, et celui des adultes en vue de laisser une liberté absolue aux ouvriers de cette dernière catégorie.

M. van der Hoeven a motivé sa demande, en exposant que le Gouvernement Néerlandais a proposé et fait adopter par les Etats-Généraux, une loi réglant le travail des enfants, des femmes et des adolescents, mais qu'il

n'a pas cru devoir alors toucher à la question du travail des adultes, parce qu'il avait pu se convaincre qu'il ne connaissait suffisamment ni la nature du travail, ni l'état de l'industrie, ni la condition des ouvriers dans les Pays-Bas. Une commission sera nommée pour procéder à une enquête sur le travail des adultes; avant que le résultat de cette enquête ne soit connu, la Délégation Néerlandaise doit se réserver sur ce point, afin de ne pas préjuger les mesures que son Gouvernement pourrait trouver de son intérêt de prendre plus tard.

M. le Baron Heyl de Herrnsheim, Délégué de l'Allemagne, a déposé la proposition suivante:

»1° Le travail du dimanche est, dans la règle, défendu pour tous les ouvriers, excepté dans les cas de nécessité.

»2° Il y a lieu d'admettre des exceptions:

»a) pour des raisons techniques, dans les industries dont la nature ne souffre pas l'intermittence du travail;

»b) pour des raisons de nécessité générale concernant l'alimentation;

»c) dans l'intérêt d'industries particulières qui, selon leur nature, sont bornées à ne fonctionner que dans certaines saisons ou qui dépendent d'une force motrice élémentaire.«

M. le Baron de Heyl a motivé comme suit cette proposition de la Délégation Allemande:

Depuis des milliers d'années, la septième journée est un jour de repos. De tout temps, il a été reconnu nécessaire que l'homme interrompît périodiquement son travail pour réparer ses forces; s'il ne le fait pas, son corps s'use rapidement, ses forces et sa puissance de travail diminuent graduellement et finissent par être prématurément anéanties. Il est donc dans l'intérêt de l'humanité de prescrire un jour de repos obligatoire par semaine pour tous les travailleurs, qu'ils soient mineurs ou majeurs, qu'ils soint du sexe féminin ou du sexe masculin. Quant au choix de ce jour, l'Allemagne est d'avis qu'il doit tomber, pour chacun, sur le dimanche qui, d'ailleurs, est déjà, par tradition, consacré au repos, et, suivant l'exemple donné par l'Angleterre, l'Autriche et la Suisse, l'autorité allemande se propose d'étendre aux adultes, par voie législative, l'obligation qui existe déjà pour les mineurs d'interrompre tout travail industriel le dimanche, sauf en cas de nécessité.

Une telle mesure, sur le côté moral et humanitaire de laquelle il n'est point nécessaire d'insister, répondra au désir général de toute la population de l'Empire, et il serait vivement à souhaiter que tous les pays européens entrassent de même dans cette voie; c'est là le but cherché par la première disposition de la proposition des Délégués Allemands.

Les exceptions prévues dans cette proposition, s'expliquent d'elles-mêmes; cependant, M. de Heyl voudrait qu'elles fussent encore plus restreintes, et il se rallie personnellement au deuxième alinéa de la proposition 2 de la Délégation Suisse, disant que »même dans les établisse»ments de cette catégorie (ceux admis au bénéfice des exceptions), chaque »ouvrier doit avoir un dimanche libre sur deux«.

M. le Baron Béla Weigelsperg, Délégué de l'Autriche, a fait remarquer

que dans la législation de son pays, le repos du dimanche est prescrit d'une manière très complète; cette législation interdit, en effet, le travail du dimanche non seulement pour les ouvriers des fabriques, mais aussi pour ceux qui sont employés dans les ateliers, usines, chantiers de petits métiers, ainsi que pour les personnes occupées dans le commerce. Sont réservées, toutefois, les exceptions nécessaires.

Selon la loi autrichienne, ces exceptions peuvent être établies par voie de réglementation administrative, pour les cas suivants:

1° lorsque la nature de l'industrie ne permet pas une interruption du travail;

2° lorsque les besoins des consommateurs exigent que dans certains métiers on travaille aussi le dimanche;

3° lorsque les besoins du trafic public ne souffrent pas le chômage du dimanche (transports, commissionnaires, etc.).

De plus, le travail du dimanche est permis en Autriche pour les opérations destinées à maintenir en bon état les établissements et les outils et pour leur nettoyage.

Dans ces circonstances, M. le Délégué d'Autriche a déclaré pouvoir voter les propositions de l'Allemagne, complétées par le 2me alinéa de la résolution 2 que propose la Délégation Suisse.

Le Délégué de la Hongrie, M. Szterényi, déclare qu'en cette matière, les conditions en Hongrie sont les mêmes que celles de l'Autriche et que dans la Hongrie une loi spéciale est en préparation pour être présentée au Parlement. Par conséquent, le Délégué est en état de voter pour la proposition faite par le Délégué de l'Allemagne, avec l'amendement tiré de la proposition Suisse.

M. le Sénateur Tolain, Délégué de la France, a soumis la proposition suivante:

»1° Il est désirable que le repos hebdomadaire soit assuré à tous les travailleurs;

»2° le repos, pour les enfants et les femmes protégés par la loi, est fixé au dimanche.«

M. Tolain se préoccupe aussi des nécessités industrielles et du résultat moral à poursuivre. Dans son discours d'ouverture, Mgr. Kopp a bien marqué qu'il ne s'agit pas de célébrer le dimanche; il résulte de là qu'il vaut mieux se placer sur le terrain du repos hebdomadaire qui, en fait, aboutira au dimanche. M. Tolain a fait à la Commission un exposé de la législation française et de l'état des moeurs, qui vient à l'appui de son opinion, et il a déclaré qu'en France il y aurait une impossibilité morale et matérielle à fixer un jour unique de repos.

Les partisans du repos dominical prévoient tous des exceptions à la règle générale; ces exceptions auront certainement pour effet d'amener des divergences dans l'application du principe, et il s'en suivra que les lois qui auront été votées pour la mise à exécution, tomberont bientôt en désuétude, ce qui est d'un très mauvais exemple pour les populations. C'est pourquoi M. Tolain estime que la première question doit viser le repos hebdomadaire, et non pas le repos du dimanche.

M. W. de Tham, Délégué de la Suède, a déclaré que l'état de la législation ouvrière de son pays lui permet de se joindre aux propositions formulées par la Délégation Suisse.

M. le Dr. Brasseur, Délégué du Grand-Duché de Luxembourg, a présenté les observations suivantes:

»Tous les Délégués sont animés d'un même sentiment, qui est d'accorder un jour de repos par semaine à ceux qui sont voués au labeur quotidien. En manifestant ce désir, ils ne font que suivre l'une des traditions les plus anciennes de la société humaine.

»Quel sera ce jour? Il n'est pas réglé d'une manière uniforme dans les différents pays.

»En Allemagne, en Angleterre, en Suisse, la loi prescrit le chômage du dimanche.

»D'autres pays, la France, par exemple, défendent le travail du dimanche aux adolescents âgés de moins de 16 ans et aux filles mineures, c'est-à-dire âgées de moins de 21 ans.

»Certaines législations ne parlent pas du dimanche; mais elles interdisent de soumettre les adolescents âgés de moins de 16 ans et les filles de moins de 21 ans à une durée de travail de plus de six jours par semaine. Cette disposition se rencontre aussi dans la loi belge de 1889.

»Le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas de législation sur le repos du dimanche. La constitution de ce pays empêche de régler ce point. En fait, cependant, sauf de rares exceptions et en cas de nécessité absolue, les patrons et les ouvriers respectent dans le Grand-Duché le repos du dimanche et des fêtes légales.«

M. Brasseur s'associe à la 2me rédaction proposée par M. le Délégué de la Belgique.

M. Pinto, Délégué du Portugal, a également déclaré accepter cette rédaction, attendu que le Gouvernement Portugais n'a pas le droit de réglementer le travail des ouvriers adultes, mais qu'il est seulement autorisé à édicter des dispositions pour protéger les enfants et les femmes mineures.

Tels sont, à grands traits, les exposés présentés, dans la discussion générale, par M.M. les Membres de la Commission.

Ajoutons que le principe d'accorder aux travailleurs un jour de repos hebdomadaire a été unanimement reconnu comme une nécessité, et qu'à l'unanimité aussi la Commission a considéré qu'il était hautement désirable, afin de donner une plus grande autorité aux résolutions que votera la Conférence, de rechercher un terrain sur lequel pourront se rencontrer et s'unir les partisans des deux systèmes en présence, le repos dominical et le jour repos hebdomadaire.

Discussion spéciale en 1re lecture.

1re question. »L'interdiction du travail du dimanche doit-elle former la règle, sauf les cas d'exceptions nécessaires?«

En raison de l'esprit de conciliation qui s'est manifesté de toutes parts dans la discussion générale, le Président de la Commission, S. G.

Mgr. le Dr. Kopp a recherché les termes d'une résolution à laquelle toutes les opinions pourraient se rallier. Les formules présentées par M.M. les Délégués de la Belgique et de l'Italie ont l'avantage d'être très extensives, mais il ne faut pas méconnaître qu'il n'est pas possible, étant données les divergences qui existent entre les législations nationales, de concilier tous les voeux et toutes les manières de voir et de les renfermer dans une seule formule.

Si donc la Commission se bornait à adopter une résolution vague et platonique, n'ayant presque pas de valeur réelle, les espérances que l'on attache de tous côtés aux travaux de la Conférence seraient complètement déçues, et cette dernière serait, dans ce cas, en butte à des reproches qu'elle doit éviter de s'attirer. Elle n'échappera à ces reproches que si, dans ses résolutions, il est tenu compte des opinions qui veulent étendre la protection des ouvriers au delà des limites fixées par certaines législations encore peu avancées, et, à cet effet, S. G. Mgr. le Dr. Kopp, d'accord avec son Collègue d'Allemagne, M. le Baron de Heyl, a proposé la résolution suivante pour répondre à la question No. 1:

»1o Il est désirable qu'un jour de repos par semaine soit assuré par la loi aux personnes protégées.

»2o Il est désirable qu'un jour de repos soit assuré à tous les ouvriers de l'industrie.

»3o Il est désirable que le jour de repos soit fixé, pour les personnes protégées, au dimanche.

»4o Il est désirable que le jour de repos soit fixé, pour tous les ouvriers de l'industrie, au dimanche.«

Cette proposition a écarté tous les autres projets de résolutions présentés sur le même sujet, dans le cours de la discussion générale, et a fait l'objet d'une discussion détaillée.

Elle en est sortie modifiée et complétée comme suit, spécialement à la demande des Délégations de l'Italie, des Pays-Bas et du Portugal:

»Il est désirable, *sauf les exceptions et les délais nécessaires dans chaque pays:*

»1o qu'un jour de repos par semaine soit assuré aux personnes protégées;

»2o que le jour de repos soit assuré à tous les ouvriers de l'industrie;

»3o que le jour de repos soit fixé, pour les personnes protégées, au dimanche;

»4o que le jour de repos soit fixé, pour tous les ouvriers de l'industrie, au dimanche.«

Les mots *par la loi*, qui se trouvaient dans le texte primitif, on été supprimés dans un but de conciliation, afin de laisser chaque Etat juge des moyens par lesquels il convient de poursuivre la réalisation de ces voeux.

Le préambule et les trois premiers points de cette résolution ont été adoptés à l'unanimité des Délégués présents au moment du vote, soit par ceux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Belgique, du

Danemark, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et de la Suisse.

Dans le vote sur le 4me point, le Délégué de la France s'est abstenu; les Représentants de tous les autres pays ont émis un vote affirmatif.

2me question. »Si l'on arrivait à une entente par rapport à l'interdiction du dimanche, quelles seraient les exceptions admissibles?«

M. le Baron Heyl de Herrnsheim, Délégué de l'Allemagne, a déclaré retirer la proposition qu'il avait formulée sur ce point dans la discussion générale, et qui indique la voie dans laquelle son Gouvernement a l'intention d'entrer en ce qui regarde les exceptions à concéder au sujet du travail du dimanche.

Dans un but d'entente, il remplace cette première proposition par la suivante:

»Des exceptions sont admissibles:

»a) à l'égard des exploitations qui, pour des raisons techniques, ou parce qu'elles fournissent au public des objets de première nécessité, exigent la continuité de la production;

»b) à l'égard des exploitations qui, par leur nature, ne peuvent avoir lieu que dans des saisons déterminées ou qui dépendent de l'action irrégulière de forces élémentaires.«

M. de Heyl a proposé, en outre, de compléter cette résolution par la disposition ci-après, contenue dans la proposition de la Délégation Suisse:

»Même dans les établissements de cette catégorie, chaque ouvrier doit avoir un dimanche libre sur deux.«

Cette proposition a été, dans son ensemble, adoptée par les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et de la Suisse, étant entendu, toutefois, que le dernier paragraphe commencera par les mots: *Il est désirable que*, même dans les établissements... etc.

La Délégation de la Grande Bretagne s'est abstenue, par la raison qu'à son avis, les exceptions doivent être établies par la législation de chaque pays, selon les sentiments et les conditions sociales du peuple auquel elle s'applique.

3me question. »De quelle manière serait-il statué sur ces cas d'exceptions: par une entente internationale, par les lois, ou par voie administrative?«

La Délégation Suisse a retiré le projet de résolution qu'elle avait présenté sur cette question, parce que la rédaction de ce projet, qui correspondait au texte des propositions soumises sur les deux premiers points par ladite Délégation, ne se trouvait plus en harmonie avec le sens des décisions prises à cet égard par la Commission.

M. le Ministre Jacobs, Délégué de la Belgique, a formulé la proposition suivante:

»Les moyens de déterminer les exceptions sont, comme ceux de réaliser les voeux de la Conférence, laissés à l'appréciation de chaque pays.«

D'autre part, M. le Dr. Brasseur, Délégué du Luxembourg, a proposé une résolution conçue en ces termes:

»Il est désirable que les exceptions à introduire dans chaque pays soient similaires.

»Il est désirable que la réglementation des moyens pour atteindre ce but soit abandonnée à une entente entre les différents Gouvernements.«

M. le Délégué Belge a motivé sa proposition, en disant qu'elle lui a paru cadrer avec les réponses faites par la Commission à la première question. En écartant des réponses à cette première question les mots »*par la loi*« qui figuraient dans les propositions primitives, la Commission a laissé à l'appréciation de chaque Etat la détermination des moyens par lesquels il y a lieu de poursuivre la réalisation des voeux relatifs au repos dominical. Il est naturel que la latitude admise pour la réalisation des voeux, le soit aussi pour la fixation des exceptions à apporter aux règles qui font l'objet de ces voeux.

Cette proposition ayant été combattue spécialement par les Délégations de l'Allemagne, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse, M. le Délégué Belge l'a remplacée par un nouveau texte portant: »Il n'est pas possible de déterminer dès à présent la façon dont il sera statué sur les cas d'exception.«

La Commission s'est prononcée contre cette proposition par 10 voix, celles de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, du Danemark, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède, de la Suisse, qui, en revanche, ont adhéré, au 2me alinéa de la proposition de M. le Dr. Brasseur, mise aux voix en opposition belge. Ont voté en faveur de cette dernière, la Belgique, la France et la Grande Bretagne. La Délégation Italienne s'est abstenue.

Le premier alinéa de la proposition du Luxembourg a ensuite été soumis au vote et a été adopté par 10 voix contre 4; ces dernières sont celles de la Belgique, de la France, de la Grande Bretagne et de l'Italie. Sur la demande de la Délégation Allemande, cet alinéa avait préalablement été complété par ces mots »que les exceptions à introduire dans chaque pays soient *établies à des points de vue* similaires«, et avait été rangé comme second alinéa de la résolution. Celle-ci demeurait donc ainsi conçue:

»Il est désirable que la réglementation des moyens pour atteindre ce but, soit abandonnée à une entente entre les différents Gouvernements.

»Il est désirable que les exceptions à introduire dans chaque pays, soient établies à des points de vue similaires.«

Seconde lecture sur les trois questions spéciales.

Il a d'abord été entendu que les modifications éventuelles aux résolutions votées ne porteraient que sur la forme et non sur le fond, qui doit être considéré comme fixé définitivement.

Les trois résolutions que la Commission soumet à l'adoption de la Conférence plénière, sont ensuite arrêtées en ces termes:

1re question. »Il est désirable, sauf les exceptions et les délais nécessaires dans chaque pays:

»1° qu'un jour de repos par semaine soit assuré aux personnes protégées;

»2° qu'un jour de repos soit assuré à tous les ouvriers de l'industrie;

»3° que ce jour de repos soit fixé au dimanche pour les personnes protégées;

»4° que ce jour de repos soit fixé au dimanche pour tous les ouvriers de l'industrie.«

Le préambule et les paragraphes 1, 2 et 3 ont été adoptés à l'unanimité; le paragraphe 4 a également été voté à l'unanimité, moins la France, qui s'est abstenue.

2me question. »Des exceptions sont admissibles:

»a) à l'égard des exploitations qui exigent la continuité de la production pour des raisons techniques ou qui fournissent au public des objets de première nécessité, dont la fabrication doit être quotidienne;

»b) à l'égard des exploitations qui, par leur nature, ne peuvent fonctionner que dans des saisons déterminées ou qui dépendent de l'action irrégulière des forces naturelles.

»Il est désirable que, même dans les établissements de cette catégorie, chaque ouvrier ait un dimanche libre sur deux.«

Cette résolution, ainsi modifiée quant à la forme, a été adoptée à l'unanimité. Etait absent au moment du vote, M. le Délégué de la Grande Bretagne.

3me question. »Dans le but de déterminer les exceptions à des points de vue similaires, il est désirable que leur réglementation soit établie par suite d'une entente entre les différents Gouvernements.«

Ont voté pour cette résolution: l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse, soit 9 Etats.

Ont voté contre: la Belgique, la France et la Grande Bretagne, soit 3 Etats.

S'est abstenue: l'Italie.

En suite de ces votes, la tâche de la Commission du travail de dimanche est terminée: c'est à la Conférence plénière qu'il appartient maintenant d'apprécier les conclusions auxquelles a abouti l'étude des questions renvoyées à la Commission. Nous nous plaisons à espérer que les résolutions qui précèdent, seront approuvées par la Conférence dans la forme et teneur où elles ont été arrêtées par nous, après un examen très approfondi et très détaillé, et que, mises en pratique, elles nous conduiront au but que nous cherchons tous à atteindre.

Avant de clore le présent rapport, nous éprouvons le désir d'exprimer à Son Excellence M. le Baron de Berlepsch, Président de la Conférence Internationale, nos plus vifs remerciements de ce qu'il a bien voulu assis-

ter à la plus grande partie des travaux de notre Commission, et contribuer, par son autorité, sa parole et ses lumières, à procurer une solution aux problèmes qui nous étaient posés.

Que S. G. Mgr. le Dr. Kopp, le vénéré Président de notre Commission, reçoive aussi l'expression réitérée de notre reconnaissance pour la manière distinguée, pleine de tact et de prévenance, avec laquelle il a, non seulement dirigé nos délibérations, mais encore collaboré activement et avec fruit à nos travaux.

Berlin, le 24 mars 1890.

Le Rapporteur de la Commission:

Blumer.

(Annexe No. 2 au Protocole No. 4.)

Rapport

de la Commission sur le travail des enfants et des jeunes ouvriers dans les établissements industriels.

Messieurs,

La règlementation du travail des enfants et des adolescents est une des questions qui préoccupent le plus en ce moment l'opinion publique des pays industriels de l'Europe. C'est qu'elle touche tout à la fois aux conditions économiques de la production et à la situation matérielle, intellectuelle et morale des classes laborieuses. Aussi forme-t-elle l'un des objets principaux du programme de la Conférence que la généreuse initiative de S. M. l'Empereur d'Allemagne vient de réunir à Berlin, et à laquelle la plupart des Etats ont tenu à prendre part. Comme l'a très éloquemment rappelé, dans une de nos premières séances, notre Président, M. Jules Simon, l'un des plus anciens et des plus illustres défenseurs de l'enfance ouvrière: protéger l'enfant, c'est veiller au sort des générations à venir, et s'acquitter d'une dette humanitaire vis-à-vis de ceux qui ne peuvent pas toujours se défendre eux-mêmes, ou auxquels les protecteurs naturels font défaut. Ne peut-on pas dire aussi qu'en étendant aux jeunes ouvriers, dans une certaine mesure, la protection bienveillante du législateur, on fait oeuvre de salut social et l'on sauvegarde l'avenir de la famille, cette première cellule de la nationalité. On permettra ainsi à ceux qui ne sont pas encore parvenus à l'âge adulte, d'atteindre plus complétement leur développement physique et intellectuel et d'acquérir, pour leurs carrières futures, les réserves de force et d'énergie qui leur sont indispensables. Mais, d'autre part, il faut avoir égard aux nécessités de l'industrie, à la situation budgétaire des familles ouvrières dont elle est le gagne-pain principal, et ne marcher qu'avec prudence sur un terrain où des intérêts aussi considérables sont en jeu.

La 3me Commission de la Conférence, chargée par elle d'examiner ces graves questions et de concilier ces deux tendances parfois contradic-

toires, ne s'est pas dissimulé les difficultés de sa tâche. Voulant donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux voeux légitimes de la classe ouvrière, mais respectueuse avant tout des droits de tous, Etats ou individus, elle a compris qu'il ne serait pas aisé d'appliquer immédiatement et partout les résolutions qu'elle était appelée à prendre. Elle s'est bornée à adopter un ensemble de principes réglementaires du travail des enfants et des jeunes ouvriers qu'il serait désirable de voir introduire progressivement dans les diverses législations industrielles, autant que les moeurs nationales et les circonstances locales le permettraient.

Ce sont ces principes, sur lesquels les différents pays ont cherché à se mettre d'accord, que je vais exposer brièvement, en faisant connaître en même temps les observations les plus importantes auxquelles ils ont donné lieu au sein de la Commission.

Section I.

Réglementation du travail des enfants de 12 à 14 ans.

I. En ce qui concerne la réglementation du travail des enfants dans les établissements industriels, la 3me Commission a décidé tout d'abord à l'unanimité »qu'il était désirable que les enfants des deux sexes n'ayant pas atteint un certain âge, soient exclus du travail dans les établissements industriels«.

II. Cette limite d'âge a été ensuite mise en discussion. Le Délégué de la Suisse (Dr. Kaufmann) a proposé l'âge de 14 ans, qui a été écarté par 13 voix contre 2 (Autriche et Suisse). Un Délégué Français (M. Delahaye) se rallie, en son nom personel, à cette proposition. Une majorité de douze voix contre deux (Autriche et Suisse) et une abstention (Danemark) a écarté le minimum de 13 ans.

Le Délégué Allemand (M. Landmann) a déclaré ne pas avoir voté en faveur de l'âge de 13 ans, parce qu'il se désintéresse de la question, les prescriptions de la loi scolaire ne permettant pas en Allemagne de terminer l'instruction primaire obligatoire avant cet âge. Il se réserve de présenter une proposition additionelle sur la nécéssité de s'acquitter du devoir scolaire, avant d'être admis dans une fabrique.

Le Délégué-Adjoint Français (M. Laporte) espère que le législateur français adoptera bientôt l'âge de 13 ans, un projet de loi dans ce sens étant à l'étude à la Chambre des Députés; mais le Sénat ne s'étant pas prononcé, la voix de la France ne peut être acquise encore à ce minimum.

Le Président (M. Jules Simon) propose de fixer à 12 ans révolus le minimum d'âge pour être admis dans les établissements industriels, cette limite d'âge paraissant devoir réunir presque tous les suffrages.

Le Délégué de l'Angleterre (M. Scott) croit que l'opinion publique de son pays ne serait pas généralement défavorable à cette limite d'âge; il constate la diminution progressive de l'emploi des enfants au-dessous de 12 ans, en Angleterre, surtout dans les industries textiles; mais dans l'état actuel de la législation anglaise, qui admet sous certaines restrictions le travail des enfants de 10 à 12 ans, il donne son vote approbatif *ad referendum*.

Le Délégué de l'Italie (M. Boccardo) demande que l'âge d'admission des enfants dans les établissements industriels ne soit pas le même pour tous les pays. La loi italienne du 11 février 1886 concernant la réglementation du travail, doit être considérée comme une première tentative qui n'a pas été exempte de difficultés sérieuses. En raison de la situation spéciale des industries de la filature et du moulinage de la soie, elle n'a pu être appliquée que d'une manière partielle, quand elle a été mise en exécution l'année suivante. L'Italie ne pourrait donc pas, en présence d'une expérience aussi récente et aussi incomplète, apporter à bref délai des restrictions nouvelles à celles déjà établies dans sa législation sur les fabriques. Il faut remarquer, d'ailleurs, qu'en ce qui concerne notamment le minimum d'âge d'admission des enfants dans les établissements industriels, la position de l'Italie est toute différente de celle des autres Etats représentés à la Conférence, non seulement par suite de l'évalution rationnelle des lois sur le travail, mais encore à cause des conditions géographiques, démographiques et économiques des divers pays. Sous ce rapport, on ne peut évidemment pas assujettir la population italienne aux mêmes règles que les populations du Nord de l'Europe. On doit tenir compte, en premier lieu, de la précocité des races méridionales, due à l'influence du climat, à la situation géographique, et à la race elle même: fixer à l'égard de tous les pays la même limite d'âge d'admission dans les fabriques, et déterminer partout de la même manière l'action protectrice de l'Etat sur les enfants et les adolescents, c'est manquer, en matière de législation industrielle, au principe d'égalité que la Conférence a pour objet de maintenir, et imposer des restrictions plus fortes aux pays du Midi qu'à ceux du Nord. En outre, l'industrie manufacturière de l'Italie en est encore à ses débuts: elle est loin d'avoir atteint le degré de développement des industries des grands pays de production européens. Dans ces circonstances, il ne saurait être question d'exiger de l'Italie une législation semblable à celle qui garantit ailleurs les intérêts des enfants et des adolescents. Tuer une industrie, ce n'est plus protéger la classe ouvrière: tel est cependant le sort qui menacerait la filature et le moulinage de la soie, si on ne les défendait pas contre la concurrence extra-européenne de la Chine et du Japon, qui disposent d'une main-d'œuvre à des prix exceptionnellement bas. Au double point de vue géographique et industriel, Italie est donc en droit de demander un traitement spécial, et d'obtenir pour ses industries, outre des délais indispensables d'application, un minimum d'âge d'admission dans les fabriques, inférieur de deux ans au moins à celui des autres Etats.

Le Délégué de l'Espagne (M. Santamaria) rappelle que la loi du 24 juillet 1873 interdit absolument l'admission des enfants de moins de dix ans dans les fabriques, les ateliers, les usines et les mines, et qu'un projet de loi présenté par le Gouvernement aux Cortès, d'après les conclusions de la Commission des Réformes Sociales, abaisse même ce minimum d'âge à 9 ans. Il déclare que, tout en acceptant le principe fondamental de l'interdiction absolue ou relative selon l'âge des enfants et des jeunes gens, il devra s'abstenir si l'on n'admet pas un âge inférieur

pour les pays méridionaux, ou même des distinctions selon la nature du travail.

Le Délégué Danois (M. Bramsen) admet une différence d'âge pour les pays méridionaux, mais proteste, au nom de la protection due à l'enfance, contre toute réduction d'âge basée sur la situation spéciale de telle ou telle industrie.

Finalement, l'âge de 12 ans est admis de commun accord comme le minimum d'âge d'admission dans les établissements industriels. L'exception abaissant ce minimum à 10 ans pour les pays méridionaux rencontre deux abstentions. (Suisse et Grande Bretagne.)

III. Une proposition additionnelle du Délégué de l'Allemagne (M. Landmann) porte qu'il est désirable »que les enfants admis dans les établissements industriels aient préalablement satisfait aux prescriptions concernant l'instruction primaire.«

Le Délégué de Suède (M. de Tham) appuie cette proposition, la législation suédoise défendant aux enfants, qui ne possédent pas le minimum d'instruction exigé pour la sortie de l'école primaire, d'être employés dans les fabriques.

Le Délégué Italien (M. Boccardo) se prononce dans le même sens: il voit dans cette proposition un auxiliaire efficace des prescriptions de la loi italienne en matière d'instruction obligatoire.

Le Délégué de la Belgique (M. le Baron t'Kint de Roodenbeke) ne peut voter la proposition. Comme cette question ne figurait pas au programme de la Conférence, elle n'a pas fait l'objet des instructions de son Gouvernement. La Belgique, d'ailleurs, n'a pas de loi sur l'instruction obligatoire, ce qui rend la disposition sans intérêt pour elle. Il s'abstiendra donc, d'autant plus que cette question donne lieu dans son pays à de vives controverses.

Le Délégué des Pays-Bas (M. Snyder van Wissenkerke) s'abstient pour des motifs analogues.

Le Délégué de la Grande Bretagne, tout en ne se prononçant pas contre le principe de la proposition, ne peut y acquiescer parce qu'il estime qu'une disposition de ce genre est plus à sa place dans une loi scolaire (Education Act) que dans une loi sur les fabriques (Factory Act).

Le Délégué du Danemark (M. Topsöe) s'y serait rallié moyennant un amendement: la rédaction actuelle de la proposition serait incompatible avec le réglement récemment promulgué, qui fixe à 12 ans l'âge d'admission dans les fabriques danoises. En Danemark, l'instruction primaire est obligatoire jusqu'à la 13me année, et même jusqu'à la 14me si l'enfant n'a pas subi l'examen prescrit. L'adoption de la proposition allemande aurait donc pour effet de relever à 13 ou à 14 ans le minimum de l'âge d'admission dans les fabriques, tandis que l'enseignement dans les écoles primaires est réglé de façon à permettre aux enfants, pendant une demi journée, la fréquentation des établissements industriels, sans entraver l'accomplissement du devoir scolaire.

La proposition allemande a été votée par onze voix contre deux (Danemark et Grande Bretagne) et deux abstentions (Belgique et Pays-Bas).

IV. Sur la proposition de la Suisse, et sous réserve de l'exception admise en faveur des pays méridionaux, la 3me Commission a voté qu'il était désirable que la limite d'âge, admise pour l'entrée des enfants dans les établissements industriels, fût la même pour tous ces établissements, et qu'il ne fût admis sous ce rapport aucune différence.

V. La 3me Commission a eu enfin à examiner »quelles restrictions devaient être prévues, en ce qui concerne la durée de la journée et le genre d'emploi des enfants admis au travail dans les établissements industriels?«

Une proposition du Délégué de l'Allemagne (M. Landmann) porte:

»1° Il est désirable que les enfants au-dessous de 14 ans révolus, ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche.«

Cette première partie est admise par la 3me Commission sous les réserves suivantes des Pays-Bas, de la Belgique et du Luxembourg:

Le Délégué des Pays-Bas entend qu'il soit permis aux enfants appartenant à un culte n'observant pas le dimanche (le culte israélite par exemple), comme jour de repos, de fixer le repos hebdomadaire à un autre jour établi par leur culte.

Les Délégués Belge et Luxembourgeois se réfèrent, en ce qui concerne la fixation obligatoire du jour de repos hebdomadaire au dimanche, aux déclarations faites au nom de leurs pays respectifs au sein de la 2me Commission.

»2° Il est désirable que le travail effectif des enfants de cet âge ne dépasse pas six heures par jour et soit interrompu par un repos d'une demi-heure au moins.«

La Délégation Britannique accepte cette conclusion, tout en déclarant qu'elle entend par les mots »ne dépasse pas six heures par jour« une moyenne de six heures de travail journalier. L'Angleterre se réserve aussi de continuer à appliquer son système actuel, dont l'expérience a démontré la grande utilité et qui consiste à admettre les enfants de 13 ans révolus et au-dessus, ayant satisfait à l'épreuve scolaire prescrite par la loi anglaise, aux priviléges reconnus à la catégorie des jeunes ouvriers.

Le Délégué Autrichien (Bon de Plappart) s'y rallie aussi, parce qu'en Autriche la loi défend aux enfants au-dessous de 14 ans révolus tout travail dans les établissements industriels et que dès lors, il lui paraît avantageux que le travail des enfants de cet âge, là où il est permis, soit restreint autant que possible.

Les Délégués Hongrois et Italien se déclarent favorables à la journée de travail de huit heures, conforme à leur législation.

Le Délégué Belge ne peut accepter actuellement, pour les enfants de 12 à 16 ans, la fixation d'une journée maxima de travail inférieure à douze heures, divisée par des repos d'une durée d'une heure et demie au moins. Il est vrai que la loi belge du 13 décembre 1889 prévoit la fixation, par arrêté royal, d'une journée de travail moindre pour les enfants de cet âge: mais le Roi n'aura à se prononcer sur ce point que dans un délai de trois ans; de plus, il devra, auparavant, prendre l'avis des conseils de l'industrie et du travail, des députations permanentes des conseils

provinciaux, et du conseil supérieur d'hygiène; enfin les limites de la journée maxima de travail des enfants de 12 à 16 ans pourront être différentes selon la nature des occupations ou les nécessités des industries, professions ou métiers. Dans ces conditions, le Délégué Belge ne peut engager la liberté du pouvoir royal, en se ralliant à un maximum déterminé d'heures de travail inférieur à douze heures.

Le Délégué des Pays-Bas, où la journée maxima des enfants de 12 à 16 ans est actuellement de onze heures, et qui se trouve dans une situation légale analogue à celle de la Belgique, a voté contre la proposition pour les mêmes motifs.

Celle-ci est votée par onze voix contre quatre (Belgique, Hongrie, Italie, Pays-Bas).

Le Délégué Italien déclare qu'il ne peut accepter les votes ci-dessus qu'à la condition qu'il soit fait une réduction de deux années à la limite de 14 ans établie aux Nos. 1 et 2, conformément à ce qui a été décidé pour la fixation du minimum d'âge d'admission dans les établissements industriels. Cette déclaration s'applique également à toutes les dispositions de la Commission ayant trait à des questions d'âge.

»3° Il est désirable que les enfants au-dessous de 14 ans soient exclus des occupations insalubres ou dangereuses, ou, du moins, qu'ils n'y soient admis que sous certaines conditions protectrices.«

Le No. 3 est admis à l'unanimité.

Le Délégué du Portugal (M. de Oliveira Martins) fait ses réserves sur l'ensemble des dispositions qui viennent d'être votées: le Portugal n'ayant pas encore de loi sur la réglementation du travail des enfants, mais ayant l'intention de légiférer prochainement sur cette matière, aura, le cas échéant, à sauvegarder la situation des enfants qui travaillent dans les établissements industriels au moment de la promulgation des règlements.

M. Laporte, Délégué-Adjoint de la France, ayant demandé si les dispositions réglementaires en faveur des enfants seraient applicables dans des industries spéciales, telles que celles des parfums et de la conservation des sardines, il a été répondu qu'on ne s'occupait ici que des établissements industriels proprement dits.

Section II.

Réglementation du travail des jeunes ouvriers de 14 à 18 ans.

La 3me Commission a été également d'avis qu'il y avait lieu de protéger, dans une certaine mesure, les jeunes ouvriers n'ayant pas encore atteint l'âge adulte; mais elle a distingué ici deux degrés de protection, selon qu'il s'agissait des adolescents des deux sexes de 14 à 16 ans, ou des jeunes garçons de 16 à 18 ans. Quant aux filles et femmes âgées de plus de 16 ans, elles ont été soumises à un régime spécial, qui fera l'objet d'un rapport de M. le Dr. Kaufmann, Délégué de la Suisse.

I. En ce qui concerne les jeunes ouvriers des deux sexes âgés de

14 à 16 ans, le Délégué de l'Allemagne (M. Landmann) a proposé les mesures de protection suivantes:

»1° Il est désirable que les jeunes ouvriers des deux sexes de 14 à 16 ans ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche.«

Cela est adopté à l'unanimité, hors les exceptions prévues plus bas, et sous réserve des observations présentées dans la section précédente au sujet de la fixation du jour de repos hebdomadaire au dimanche par le Luxembourg et par la Belgique, et de la déclaration de l'Italie, quant à la différence d'âge de deux ans pour les pays méridionaux.

»2° Il est désirable que leur travail *effectif* ne dépasse pas dix heures par jour et soit interrompu par des repos d'une durée totale de deux heures au moins«.

Quant à la journée de travail, le Délégué de la Grande Bretagne (M. Scott) rappelle qu'il entend les mots »ne dépasse pas dix heures par jour«, comme indiquant une moyenne de travail de dix heures par jour, soit 60 heures par semaine.

Le Délégué de l'Autriche (Baron de Plappart) devra s'abstenir de voter pour les motifs suivants: »La loi en Autriche interdit à tout ouvrier, mineur ou adulte, de travailler plus de onze heures dans les établissements industriels. Il ne lui paraît pas admissible que le jeune ouvrier soit tenu de travailler moins de temps que l'adulte, parce qu'il y a, d'après lui, une telle connexité entre le travail du jeune ouvrier et celui de l'adulte, que l'un et l'autre doivent nécessairement commencer et finir leur travail à la même heure. La Délégation Autrichienne ne peut donc admettre de différence entre les jeunes ouvriers et les adultes par rapport à la durée du travail«.

L'Espagne et l'Italie renouvellent leurs réserves et déclarent s'abstenir.

Les Délégués Belge et Hollandais voteront contre la fixation d'une journée maxima de travail des jeunes ouvriers de 14 à 16 ans, si elle est inférieure respectivement à douze et à onze heures, pour les motifs indiqués dans la 1er section.

Quant aux repos de deux heures au moins, il a été réduit à une heure et demie par sept voix (Autriche, Hongrie, Belgique, France, Grande Bretagne, Norvége, Portugal) contre cinq (Allemagne, Danemark, Espagne, Luxembourg, Suède). L'Italie et les Pays-Bas ont voté pour une heure. La Suisse s'est abstenue.

L'ensemble de la disposition est votée par dix voix contre deux (Belgique et Pays-Bas) et trois abstentions (Autriche, Espagne et Italie).

»3° Il est désirable que des exceptions soient admises pour certaines industries, dans lesquelles l'interdiction du travail de nuit des jeunes ouvriers aurait pour conséquence leur exclusion complète de telles industries (usines à feu continu, forges, verreries, etc.).«

Le Délégué du Luxembourg (M Brasseur) propose que ces exceptions soient déterminées par un accord international.

Après une longue discussion, la Commission se borne à décider que

la Conférence n'aura pas à fixer le caractère de ces exceptions, et qu'elles seront abandonnées au législateur de chaque pays.

Une proposition du Délégué Suisse rejetant toute exception ayant été écartée, la Commission vote le N° 3 à l'unanimité, sauf l'abstention de la Suisse.

»4° Il est désirable que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses.» — Admis à l'unanimité.

II. En ce qui concerne les dispositions réglementaires à prendre en faveur des jeunes garçons de 16 à 18 ans, le Délégué de l'Italie (M. Boccardo) n'est pas favorable à une protection aussi étendue de la loi. Il croit que les mesures restrictives concernant le travail des jeunes ouvriers, si elles sont appliquées rigoureusement, se traduiront par une limitation du travail de l'ouvrier adulte; et peut-être même par une réduction de salaire à l'égard de ce dernier. Par conséquent, au lieu d'être utiles à la classe ouvrière, de telles restrictions finiraient par lui être préjudiciables.

Le Délégué d'Espagne s'abstiendra aussi de voter la proposition pour les raisons indiquées par lui, à propos du vote sur le minimum d'âge de douze ans. Toutefois, il est d'accord sur le principe de restrictions graduelles entre l'interdiction absolue et la liberté du travail, aussi longtemps que le jeune ouvrier n'a pas atteint son développement physique.

Le principe de la protection du jeune ouvrier jusqu'à l'âge de 18 ans, ayant été mis aux voix, est adopté par 8 Etats (Allemagne, Danemark, France, Grande Bretagne, Portugal, Suède, Norvége et Suisse) contre 6 (Autriche, Hongrie, Belgique, Luxembourg, Italie, Pays-Bas) et une abstention (Espagne).

Les Délégués de l'Allemagne (M. M. Landmann et Koechlin) sont d'avis que l'application du principe que la Commission vient de voter doit être réduite au strict nécessaire, par exemple: l'interdiction du travail de nuit et du dimanche, et la limitation du travail dans les industries particulièrement insalubres ou dangereuses.

Le Délégué de la Suisse (M. Kaufmann) désire voir ajouter à ces limitations la fixation d'une journée maxima de travail, mais sans la déterminer.

Le Délégué Belge (B^on t' Kint de Roodenbeke) craint, comme le Délégué Italien, qu'une telle extension de la protection légale ne soit nuisible à la famille ouvrière, en réduisant ses salaires: elle lui paraît, d'ailleurs, peu utile, et il croit qu'il suffirait de faire à cet égard une déclaration générale visant surtout les occupations dangereuses ou insalubres.

Le Président (M. Jules Simon) pense aussi que le meilleur moyen de se mettre d'accord serait de faire une déclaration de principe, en laissant chaque pays libre de l'appliquer comme il l'entend.

Sur les instances de l'Allemagne et de la Suisse, la Commission décide, en prenant acte des réserves de l'Italie et de l'Espagne, qu'il est désirable qu'une protection soit assurée aux jeunes garçons de 16 à 18 ans, en ce qui concerne:

1° une journée maxima de travail — adopté par neuf voix (Autriche, Hongrie, Danemark, Espagne, France, Grande Bretagne, Suède, Norvége et Suisse) contre six (Allemagne, Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal),

2° le travail de nuit — adopté par dix voix (Allemagne, Danemark, Espagne, France, Grande Bretagne, Luxembourg, Portugal, Suède, Norvége et Suisse) contre cinq (Autriche, Hongrie, Belgique, Italie, Pays-Bas),

3° le travail du dimanche — adopté par onze voix contre quatre (Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas).

4° leur emploi dans les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses — adopté par quatorze voix contre une (Pays-Bas).

Section III.

Définitions de quelques expressions employées dans les deux premières sections.

Avant de terminer ses travaux, la 3me Commission a jugé utile de définir la portée exacte de certaines expressions, dont elle s'était servie dans les résolutions votées, notamment le terme »établissements industriels«.

Plusieurs projets de définition lui ont été présentés. D'abord, une définition proposée par la Délégation des Pays-Bas et ainsi conçue: »Un établissement industriel est tout espace clos ou non, destiné à exploiter, à l'aide d'un moteur ou de dix ouvriers au moins, une industrie ayant pour but de fabriquer, de façonner, d'orner ou de vendre, et propre en quelque manière à l'usage ou à la vente des objets, excepté les denrées et les boissons prises sur place«.

Une proposition de la Délégation Italienne portait: »On considère comme établissement industriel tout lieu, dans lequel sont exécutés des travaux manuels de nature industrielle, avec l'aide d'un ou de plusieurs moteurs mécaniques, quel que soit le nombre des ouvriers employés. Quand on ne met en oeuvre aucune spécialité de moteur est considéré établissement industriel tout lieu où travaillant, réunis d'une manière permanente, au moins dix ouvriers.«

Un Délégué Français (M. Delahaye) donne aussi lecture d'un projet de définition présenté en son nom personnel: »On entend par établissement industriel une maison, un souterrain, un terrain ouvert, clos, couvert, ou sans clôture, où l'on transforme des moyens de production en marchandises. Il faut, en outre, qu'il y ait un certain nombre d'ouvriers (à déterminer) travaillant pendant un certain nombre de jours par an (à déterminer), ou que l'on fasse usage d'un moteur mécanique«.

Le Délégué d'Espagne déclare s'abstenir de voter sur la question, parce qu'il croit qu'au lieu d'employer les termes »établissements industriels«, il faudrait dire »le travail des industriels et des métiers qui exigent un déploiement de forces supérieur à celui qui est compatible avec le développement physique et l'âge des enfants et des jeunes ouvriers.«

Il ne faut pas tenir compte, d'après lui, si le travail se fait au dedans ou en dehors d'un établissement.

Après un échange d'observations entre les Délégués de la France, de la Belgique, de la Hollande, et une courte analyse des législations étrangères sur ce point par le Délégué du Luxembourg, la Commission, sur l'invitation de son Président, se rallie à l'unanimité à une proposition de la Délégation Anglaise appuyée par la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Luxembourg et l'Italie, et ainsi conçue: »On entend par *établissements industriels* ceux que les lois réglementant le travail dans les divers pays, considèrent comme tels, soit par voie de définition, soit par voie d'énumération.«

Il est aussi entendu que le terme »nuit« sera pris dans l'acception usuelle qui lui est reconnue dans les divers pays.

Quant aux mots: »Occupations insalubres ou dangereuses«, ils ont été substitués, sur la propositions du Delégué Autrichien (Dr. Migerka), à ceux d'»industries insalubres ou dangereuses«, pour distinguer, dans de telles industries, les travaux réellement préjudiciables à la santé des enfants ou des jeunes ouvriers de ceux auxquels ils pouvaient être employés sans danger, par exemple: la fabrication des boites dans les fabriques d'allumettes chimiques.

Tel est, Messieurs, le compte-rendu fidèle des travaux de la 3me Commission, et l'énumération des résolutions qu'elle a prises dans ses six séances. Si je n'ai pas consigné dans ce rapport toutes les communications intéressantes présentées au cours de nos débats, c'est qu'il avait été décidé de ne pas tenir de procès-verbal de nos réunions, et que je craignais, en les reproduisant ici, de nuire à la clarté de mon travail.

Au nom de la 3me Commission, j'ai l'honneur de soumettre au vote définitif de l'Assemblée plénière de la Conférence Internationale de Berlin les conclusions suivantes:

Résolution

concernant le travail des enfants dans les établissements industriels.

Il est désirable:

1° que les enfants des deux sexes n'ayant pas atteint un certain âge soient exclus du travail dans les établissements industriels;

2° que cette limite d'âge soit fixée à douze ans, sauf pour les pays méridionaux, où cette limite serait de dix ans;

3° que ces limites d'âge soient les mêmes pour tout établissement industriel et qu'il ne soit admis sous ce rapport aucune différence;

4° que les enfants aient préalablement satisfait aux prescriptions concernant l'instruction primaire;

5° que les enfants au-dessous de quatorze ans révolus ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche;

6° que leur travail effectif ne dépasse pas six heures par jour et soit interrompu par un repos d'une demi-heure au moins;

7° que ces enfants soient exclus des occupations insalubres ou dangereuses, ou n'y soient admis que sous certaines conditions protectrices.

Résolution

concernant le travail des jeunes ouvriers dans les établissements industriels.

Il est désirable:

1° que les jeunes ouvriers des deux sexes de 14 à 16 ans, ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche·

2° que leur travail effectif ne dépasse pas dix heures par jour et soit interrompu par des repos d'une durée totale de une heure et demie au moins;

3° que des exceptions soient admises pour certaines industries;

4° que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses;

5° qu'une protection soit assurée aux jeunes garçons de 17 à 18 ans en ce qui concerne:

a) une journée maxima de travail,

b) le travail de nuit,

c) le travail du dimanche,

d) leur emploi dans des occupations particulièrement insalubres ou dangereuses.

Le Rapporteur de la Commission:
Le Baron *A. t'Kint de Roodenbeke.*

(Annexe No. 3 au Protocole No. 4.)

Rapport

de la Commission sur le travail des femmes.

Monsieur le Président, Messieurs,

La Commission que vous avez chargée de l'étude des questions relatives au travail des enfants, au travail des jeunes ouvriers et au travail des femmes, a l'honneur de vous présenter, sous forme de résumé de ses délibérations, son rapport sur ce dernier point qui, d'après le programme des travaux de la Conférence, comporte les problèmes suivants:

»1° Le travail de jour et de nuit des femmes mariées doit-il être soumis à des restrictions?

»2° Le travail dans les fabriques, de toutes les femmes et filles, doit-il être soumis à certaines restrictions?

»3° Quelles restrictions seraient en ce cas à recommander?

»4° Doit-on prévoir, pour certaines catégories d'exploitation, des exceptions aux règles générales, et quelles seraient, dans l'espèce, ces catégories?

Les Délégations de l'Allemagne et de la Suisse ont l'une et l'autre proposé un projet de résolutions répondant, selon leurs vues particulières, aux quatre questions, dont nous venons de reproduire le texte.

Le projet de l'Allemagne était conçu en ces termes:

»Il est désirable:

Questions 1, 2 et 3.

»1° que les femmes de tout âge ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche;

»2° que leur travail effectif ne dépasse pas onze heures par jour et qu'il soit interrompu par des pauses d'une durée totale de deux heures au moins;

»3° que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après leur accouchement;

»4° que d'autres restrictions soient prévues pour les industries particulièrement insalubres ou dangereuses;

Question 4.

»5° qu'une réglementation exceptionnelle soit admise pour les industries dans lesquelles on ne peut se passer du travail des femmes pendant la nuit.«

Quant au projet de la Suisse, nous ne jugeons pas nécessaire de le reproduire ici, attendu que M. le Dr. Kaufmann, Délegué de ce pays, après avoir constaté que les propositions allemandes, bien que rédigées en d'autres termes que le projet suisse, concordaient avec celui-ci par le sens et les tendances, a déclaré le retirer partiellement, en vue de simplifier le travail de la Commission. La Délégation Suisse a maintenu la résolution qu'elle proposait, pour répondre à la question 4, résolution portant que:

»Il n'y a pas lieu de prévoir, pour certaines catégories »d'établissements industriels, des exceptions aux règles générales.«

M. le Sénateur Boccardo, Délégué de l'Italie, a invité la Commission à vouloir bien prendre en considération le rapport qui existe entre la question du travail des femmes et un autre problème d'économie sociale qui, selon lui, a une grande importance.

Dans les pays où l'émigration temporaire a atteint des chiffres élevés, il arrive très souvent que les hommes seuls vont passer une certaine partie de l'année à l'étranger. Durant leur absence, ce sont les femmes qui ont charge de pourvoir, au moyen de leurs salaires, à l'entretien de la famille. Si l'émigrant est un homme prévoyant, il aura fait quelques économies et il apportera un pécule à la famille. Mais dans les cas les plus fréquents, il ne pourra guère, à son retour, lui venir en aide. En conséquence, si l'on voulait être trop absolu dans les restrictions proposées à l'emploi des femmes dans l'industrie, on pourrait bien arriver à un résultat tout à fait opposé à celui auquel nous tendons; et, au lieu d'amé-

liorer les conditions des classes nombreuses, on en viendrait à leur imposer des sacrifices très lourds.

Paragraphe 1 de la proposition allemande.

Au sujet du paragraphe 1 de la proposition allemande, M. le Dr. Kaufmann, Délégué Suisse, a posé la question de savoir si, en disant »femmes de tout âge«, on entend comprendre par là toutes les personnes du sexe féminin.

La Délégation Allemande, de qui émane la proposition, a répondu qu'il s'agit des filles et femmes âgées de plus de 16 ans, sur quoi M. le Baron t'Kint de Roodenbeke, Délégué de la Belgique, a déclaré ne pouvoir, dans ces conditions, accepter la résolution, parce que la Belgique ne peut protéger les travailleurs que jusqu'à un certain âge et ne peut établir aucune restriction en ce qui concerne les adultes. Il a donc demandé que pour la première proposition de l'Allemagne, le vote fût scindé en deux parties, l'une se rapportant aux filles et femmes âgées de moins de 21 ans, l'autre aux femmes ayant dépassé cet âge. La Commission a décidé qu'il serait procédé au vote par division, selon la demande de M. le Baron t'Kint.

M. Santamaria, Délégué de l'Espagne, a ensuite déclaré qu'il s'abstiendrait de voter sur cette question, quoiqu'il soit d'avis d'établir certaines restrictions, en ce qui concerne le travail des filles jusqu'à leur majorité; il doit prendre cette attitude parce que, en Espagne, les personnes du sexe féminin ne sont pas majeures à 21 ans, mais seulement à 23 ans; il envisage qu'il faudrait poser le principe, mais sans fixer d'âge.

Vote:

Conformément à la décision prise sur la demande de M. le Baron t'Kint, Délégué de la Belgique, la Commission a été appelée à se prononcer sur les deux points suivants:

»a) Il est désirable que les filles et femmes de 16 à 21 a ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche.

»b) Il est désirable que les filles et femmes ayant dépassé l'âge de 21 ans, ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche.«

Sur ce point a), treize Délégations ont émis un vote affirmatif; une Délégation (celle d'Espagne) s'est abstenue pour les raisons indiquées ci-dessus; le Délégué de la Belgique et celui du Luxembourg, tout en votant oui, ont fait des réserves au sujet du dimanche, les Constitutions de ces pays ne permettant pas de rendre obligatoire le repos d'un jour quelconque de fête religieuse.

Sur le point b), sept Délégations ont répondu affirmativement, (celles de l'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark, de la Grande Bretagne, des Pays-Bas, de la Suède, de la Suisse); six se sont prononcées dans le sens négatif (Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie et Portugal). Le Délégué de la Norvége s'est abstenu.

Paragraphe 2 de la proposition allemande.

Sur la proposition de la Délégation d'Allemagne, il a été décidé que le vote sur le paragraphe 2 aurait lieu par division: »16 à 21 ans«, et »au-dessus de 21 ans«, comme cela s'est fait pour le paragraphe 1.

M. Santamaria, Délégué de l'Espagne, a proposé de ne pas fixer l'âge de 21 ans, mais de dire: »de 16 ans jusqu'à leur majorité«, attendu que la protection de l'Etat doit s'étendre au delà de 21 ans dans les pays où, comme en Espagne, les personnes du sexe féminin n'atteignent leur majorité, c'est-à-dire n'obtiennent la capacité juridique qu'à un âge plus avancé. Cette proposition, a été combattue par M. Koechlin, Délégué de l'Allemagne, qui a fait remarquer que les Etats pourront toujours aller au delà de la limite de 21 ans, si celle-ci est adoptée; la Commission, partageant cette manière de voir, n'a pas admis la proposition de M. Santamaria.

M. Delahaye, Délégué de la France, a fait la déclaration suivante: »Je déclare, en mon nom personnel, être d'avis que la durée du travail effectif des femmes et des filles de tout âge soit légalement limitée dans les établissements industriels; mais ayant reçu un mandat déterminé concernant le travail des adultes, je fais mes réserves à cet égard.«

M. Scott, Délégué de la Grande Bretagne, a proposé que le travail des femmes ne puisse dépasser une *moyenne* de 10 heures par jour; ce système est mis en pratique dans son pays et chacun s'en trouve bien; aussi la Grande Bretagne se réserve-t-elle de continuer à l'appliquer. Si la Commission ne l'acceptait pas ou ne fixait pas la journée de travail à 10 heures au maximum, la Délégation Britannique se rallierait cependant au chiffre de 11 heures.

M. le Dr. de Schnierer, Délégué de la Hongrie, recommande l'adoption de la journée de 10 heures au maximum; de cette manière, la femme pourra se vouer davantage aux soins de son ménage et à l'éducation de ses enfants.

M. le Baron t'Kint, Délégué de la Belgique, a fait la déclaration suivante:

»La Belgique ne peut accepter, en ce moment, pour les femmes ou filles de 16 à 21 ans, la fixation d'une journée maxima de travail inférieure à 12 heures, divisée par des repos d'une durée d'une heure et demie au moins. Il est vrai que la loi belge du 13 décembre 1889 prévoit la fixation, par arrêté royal, d'une journée de travail moindre pour les femmes de cet âge; mais le Roi n'aura à se prononcer sur ce point que dans un délai de trois ans, de plus, il devra auparavant prendre l'avis des conseils de l'industrie et du travail, des députations permanentes des conseils provinciaux, et du conseil supérieur d'hygiène; enfin, les limites de la journée maxima du travail des femmes de 16 à 21 ans pourra être différente selon la nature des occupations ou les nécessités des industries, professions ou métiers.

»Dans ces circonstances, le Délégué de la Belgique ne peut engager la liberté du pouvoir royal, en se ralliant dès maintenant à un maximum déterminé d'heures de travail inférieur à douze heures.«

M. Boccardo, Délégué de l'Italie, a déclaré ne pas être disposé à accepter le principe d'une *moyenne* de travail par semaine, proposé par la Délégation Anglaise, car il faut, selon lui, fixer un minimum et un maximum.

Il a, en outre, déclaré ne pas pouvoir admettre la limitation de la durée du travail appliquée aux femmes de tout âge; il accepterait seulement celle qui serait posée pour les femmes n'ayant pas dépassé 21 ans, et même, pour ces dernières, il croit nécessaire d'exclure de la limitation les femmes employées dans les industries qui, comme celles de la soie, comportent, dans la période de la campagne, une durée plus longue de la journée de travail. Il demande donc qu'une disposition dans ce sens soit introduite dans les résolutions.

M. Koechlin, Délégué de l'Allemagne, appuyé par M. le Baron de Plappart, Délégué de l'Autriche, ont défendu la journée maxima de 11 heures contre la proposition de la réduire à 10 heures. Ils ont démontré que, dans l'état actuel de l'industrie et des conditions sociales, il n'est pas possible de descendre à ce chiffre de 10 heures, mais que l'on pourra peut-être y arriver dans la suite.

Répondant à la demande de M. Boccardo, M. Koechlin a déclaré que la Délégation Allemande admet que des exceptions soient faites pour les industries temporaires; mais l'orateur est d'avis qu'il n'y aurait pas lieu d'inscrire, pour régler ce point, une disposition dans les résolutions, et qu'il devrait suffire de prendre note, au protocole, de l'opinion de la Commission. La question devrait, d'ailleurs, être renvoyée à la discussion du paragraphe 5, — ce à quoi M. Boccardo a consenti.

M. Santamaria, Délégué de l'Espagne, a ensuite demandé qu'il soit entendu que les résolutions votées ou à voter ne s'appliquent qu'au travail dans les *établissements industriels.*

M. le Président a répondu que la Commission est de cet avis, et que, pour donner satisfaction au désir de M. Santameria, cette explication sera introduite sous une forme quelconque dans les résolutions de la Commission. Elle l'a, en effet, inscrite dans le titre même de ses décisions.

Vote:

1° Sur le terme: 16 à 21 ans, avec réduction de la journée à 10 heures:

ont voté oui: la Hongrie, la France, la Grande Bretagne, le Portugal, soit 4 Etats;

ont voté non: l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède, la Norvége, soit 8 Etats;

se sont abstenues; la Belgique, l'Espagne, la Suisse, soit 3 Etats.

Il résulte de ce vote que le chiffre de 10 heures n'a été admis que par une minorité; en conséquence, celui de 11 heures est considéré comme adopté, ainsi que le terme »16 à 21 ans«.

En présence de ce résultat, la Délégation de la Grande Bretagne a déclaré renoncer à formuler une proposition, quant à une moyenne hebdomadaire du travail.

2⁰ Sur la fixation de la durée des pauses.

La Délégation d'Allemagne a modifié sa proposition primitive, en ce sens que la durée des pauses serait d'une heure et demie au moins, au lieu de deux heures; cette proposition a été adoptée à une grande majorité, mais M. le Dr. Snyder van Wissenkerke, Délégué des Pays-Bas, a fait la réserve suivante:

»La loi néerlandaise limitant la durée du repos à une heure, je n'accepte la proposition de fixer le total des pauses à une heure et demie que parce que la même durée est déjà acceptée pour les filles de 16 à 18 ans.«

3⁰ Sur le terme: au-dessus de 21 ans.

Ont voté oui: l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Grande Bretagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse, soit 7 Etats;

ont voté non: la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Portugal, soit 5 Etats;

se sont abstenus: le Danemark, la Suède et la Norvége, soit 3 Etats.

En conséquence de ces votes, le paragraphe 2 de la proposition allemande a été considéré comme adopté dans sa forme et teneur.

Le paragraphe 3 de la proposition allemande, se rapportant aux femmes accouchées, a été admis à l'unanimité.

Le paragraphe 4 de la même proposition, relatif aux restrictions pour les industries particulièrement insalubres et dangereuses, a également été adopté par la Commission, mais sans vote spécial par Etat, ce vote n'ayant pas été réclamé.

Paragraphe 5. M. Koechlin, Délégué de l'Allemagne, a exposé, pour satisfaire à une demande formulée par M. Boccardo dans le cours de la discussion du paragraphe 2, que les exceptions devaient s'étendre aussi à la prolongation du travail de jour, lorsque la nature de l'industrie exige une telle prolongation.

M. Boccardo, Délégué de l'Italie, s'est déclaré d'accord avec cette manière de voir qui tend à autoriser, dans certains cas, une période de travail de jour plus longue que 11 heures; la formule adoptée sous ce rapport pour les jeunes ouvriers, doit donc aussi s'appliquer aux femmes

M. le Dr. Kaufmann, Délégué de la Suisse, a rappelé sa proposition portant qu'il n'y a pas lieu de prévoir des exceptions aux règles générales.

Combattue par M. Koechlin, cette proposition a été, à la demande de son auteur, mise aux voix en opposition au paragraphe 5 de celle de l'Allemagne; elle a été repoussée par toutes les Délégations, sauf celle de la Suisse, de sorte que le paragraphe 5 proposé par l'Allemagne a été considéré comme adopté dans le sens extensif résultant des propositions de MM. Koechlin et Boccardo.

Discussion en 2me lecture des résolutions adoptées en 1re lecture, et rédigées comme suit par le bureau de la Commission.

Il est désirable:

1⁰ que les filles et les femmes âgées de plus de seize ans, ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche;

2° que leur travail effectif ne dépasse pas onze heures par jour et qu'il soit interrompu par des repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins;
3° que des restrictions soient prévues pour les industries particulièrement insalubres ou dangereuses;
4° que des exceptions soient admises pour certaines industries;
5° que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après leur accouchement.

1re résolution. Il a été admis d'entrée que, ainsi que cela a eu lieu en 1re lecture, la résolution serait divisée en deux termes, savoir:
»filles et femmes de 16 à 21 ans,«
et
»filles et femmes au-dessus de 21 ans,« et que que ce dernier terme serait mis au vote en première ligne.

M. le Délégué du Portugal a fait la déclaration suivante: »En votant contre le No. 1 de la Section V du programme, concernant le travail des femmes, j'obéis aux prescriptions du droit civil portugais et aux instructions de nom Gouvernement. Je voterais affirmativement si la doctrine ne s'appliquait qu'aux femmes de moins de 21 ans, âge de la majorité pour la femme, d'après le droit civil portugais«.

MM. les Délégués de la Belgique, de l'Espagne, de la France et de l'Italie ont fait des réserves analogues, puis il a été procédé au vote. En voici le résultat:

2me terme: au-dessus de 21 ans:

Ont voté oui, les Etats suivants: Allemagne, Autriche, Grande Bretagne, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et Suisse, total 7 Etats;
Ont voté non: Hongrie, Belgique, Espagne, Italie, Portugal soit 5 Etats;
Se sont abstenus: le Danemark, la France et la Norvége, soit 3 Etats.

Le 3me terme est donc adopté à la majorité, d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de voter sur le 1er terme »de 16 à 21 ans«, et que la résolution est admise dans sa rédaction générale, savoir: »Il est désirable que les filles et femmes âgées de plus de 16 ans, ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche.«

2me résolution: Egalement divisée en deux termes, savoir:
1° de 16 à 21 ans;
2° au-dessus de 21 ans.

M. Boccardo, Délégué de l'Italie, a renouvelé les réserves qu'il a déjà exprimées, et qui l'obligent à émettre un vote négatif sur la résolution en discussion.

Vote:

sur le 1er terme: de 16 à 21 ans:

Ont voté oui: l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Danemark, la France, la Grande Bretagne, avec la réserve que le chiffre de 11 heures est trop élevé, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Norvége et la Suisse, soit 12 Etats.

Ont voté non: la Belgique, l'Italie, soit 2 Etats.
S'est abstenue: l'Espagne.

sur le 2me terme: au-dessus de 21 ans:

Ont voté oui: l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Grande Bretagne (avec la même réserve que ci-dessus), le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse, soit 7 Etats.
Ont voté non: la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, soits 4 Etats.
Se sont abstenus: le Danemark, la France, la Suède et la Norvége, soit 4 Etats.

Il résulte de ce vote que la 2me résolution est maintenue telle qu'elle est sortie de la discussion en première lecture.

3me, 4me et 5me résolutions. La 3me résolution a été adoptée à l'unanimité, moyennant le remplacement du mot »industries« par »occupations«; il a été décidé, en outre, sur la proposition de M. Bramsen, Délégué du Danemark, de la placer sous le paragraphe 4, tandis que celui-ci devient le paragraphe 3. Ce dernier, ainsi que le paragraphe 5, sont ensuite adoptés à l'unanimité des pays représentés à la Commission.

Le texte définitif des résolutions que la IIIme Commission a l'honneur de soumettre à l'adoption de la Conférence, au sujet de la question spéciale traitée dans le présent rapport, est le suivant:

Résolutions

concernant le travail des femmes dans les établissements industriels.

(Section V du programme.)

Il est désirable:

1° *que les filles et les femmes âgées de plus de seize ans, ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche;*

2° *que leur travail effectif ne dépasse pas onze heures par jour, et qu'il soit interrompu par des repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins;*

3° *que des exceptions soient admises pour certaines industries;*

4° *que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses;*

5° *que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après leur accouchement.*

Berlin, le 25 mars 1890.

Le Rapporteur de la Commission:

Dr. Kaufmann.

(Annexe No. 4 au Protocole No. 4.)

Rapport

de la Commission sur le travail dans les mines.

La Commission, présidée par M. Hauchecorne, a examiné les trois questions de son programme libellées comme suit:

1re question. *Le travail sous terre, doit-il être défendu:*

a) aux enfants au-dessous d'un certain âge;

b) aux personnes du sexe féminin?

2me question. *La journée de travail dans les mines offrant des dangers pour la santé, doit-elle être soumise à des restrictions?*

3me question. *Pourra-t-on dans l'intérêt public, pour assurer la continuité de la production du charbon, soumettre le travail dans les houillières à des restrictions?*

Malgré quelques divergences de principes, la Commission, animée de sentiments de conciliation, a émis, le plus souvent à la suite d'amendements apportés à des propositions primitives, et sous le bénéfice de quelques réserves et abstentions indiquées plus loin, les voeux ci-après:

Il est désirable:

(Sur la 1re question)

a) Que la limite inférieure de l'âge, auquel les enfants peuvent être admis aux travaux souterrains dans les mines, soit progressivement élevée; à mesure que l'expérience en aura prouvé la possibilité, à 14 ans révolus.

Toutefois, pour les pays méridionaux, cette limite serait celle de 12 ans.

b) Que le travail sous terre soit défendu aux personnes du sexe féminin.

(Sur la 2me question)

Que, dans les cas où l'art des mines ne suffirait pas pour éloigner tous les dangers d'insalubrité provenant des conditions naturelles ou accidentelles de l'exploitation de certaines mines ou de certains chantiers de mine, la durée du travail soit restreinte.

Le soin est laissé à chaque pays d'assurer ce résultat par voie législative ou administrative, ou par accord entre les exploitants et les ouvriers, ou autrement, selon les principes et la pratique de chaque nation.

(Sur la 3me question)

a) Que la sécurité de l'ouvrier et la salubrité des travaux soient assurées par tous les moyens dont dispose la science et placées sous la surveillance de l'Etat;

b) que les ingénieurs chargés de diriger l'exploitation soient exclusivement des hommes d'une expérience et d'une compétence technique dûment constatées;

c) que les relations entre les ouvriers mineurs et les ingénieurs de l'exploitation soient le plus directes possible, pour avoir un caractère de confiance et de respect mutuel;

d) que les institutions de prévoyance destinées à garantir l'ouvrier mineur et sa famille contre les effets de la maladie, des accidents, de l'invalidité prématurée, de la vieillesse et de la mort, institutions qui sont propres à améliorer le sort du mineur et à l'attacher à sa profession, soient de plus en plus développées;

e) que, dans le but d'assurer la continuité de la production du charbon, on s'efforce de prévenir les grèves. L'expérience tend à prouver que le meilleur moyen préventif consiste à ce que les patrons et les mineurs réunis en associations s'engagent volontairement et réciproquement, dans tous les cas où leurs différends ne pourraient pas être résolus par une entente directe, à recourir à la solution par l'arbitrage.

Observations justificatives et réserves.

1er voeu. Une limite inférieure de l'âge d'admission du jeune ouvrier dans les travaux intérieurs des mines se justifie par des considérations de protection de l'enfance. Avant d'aborder la carrière des mines, l'enfant doit acquérir un développement intellectuel et physique suffisant.

Il ne peut être question de mesures d'application immédiate. D'autre part, les difficultés du recrutement et de l'apprentissage doivent être envisagées.

La Belgique vient de modifier sa législation du travail des femmes et des enfants. Aussi, considérant que c'est chez elle que la productivité par ouvrier est de beaucoup la plus faible, entend-elle ne toucher aux conditions économiques de son industrie charbonnière qu'avec une extrême prudence et conséquemment après un essai suffisant de sa nouvelle législation qui fixe l'âge minimum d'admission de l'enfant dans les mines à 12 ans pour le travail de jour, à 14 ans pour le travail de nuit. La pratique de la loi constituera une expérience qu'il est indispensable de faire, avant d'aller plus loin.

Les Délégués Belges ont tenu aussi à spécifier la portée du mot »possibilité«. Dans leur esprit, il ne peut s'agir d'une possibilité *absolue*, c'est-à-dire d'une absence d'inconvénients dans un pays déterminé, mais bien d'une possibilité *relative*, spéciale à chaque pays; en d'autres termes, il ne serait question d'élever un jour l'âge d'entrée dans les mines que là où cette mesure n'exercerait, au moment où elle serait prise, aucune influence nuisible au recrutement des houilleurs et à l'exploitation des mines.

Les Délégués de la France, de leur côté, tout en adhérant en principe au voeu qui vise la limite de 14 ans, ont exprimé des réserves en raison des besoins actuels du recrutement des apprentis-mineurs, et aussi pour mettre hors de cause le cas des enfants qui se trouveraient avoir atteint, avant 14 ans, un développement intellectuel et physique suffisant, constaté par des certificats légaux.

Ils considèrent que la formule adoptée donne satisfaction à cette double réserve.

Les Délégués de l'Espagne et de l'Italie ont demandé que la limite

inférieure de l'âge d'admission soit abaissée à 12 ans pour les pays méridionaux, l'adolescence dans ces contrées étant précoce. La limite d'âge légale étant actuellement de 9 ans pour l'Espagne et de 10 ans pour l'Italie, en consentant à un relèvement de cette limite jusqu'à 12 ans, ils pensent donner un gage de leur esprit de progrès.

Le vote sur cet abaissement de l'âge a recueilli 9 adhésions et 2 abstentions (France et Angleterre). La France s'est abstenue, non qu'elle ait aucune objection à élever à cet égard, mais parce qu'étant désintéressée dans la question, elle se borne à donner acte du voeu exprimé par les pays méridionaux. La Grande Bretagne a déclaré ne pouvoir accepter la responsabilité de refuser aux enfants de ces pays le bénéfice de l'élévation de la limite d'âge à 14 ans.

2me voeu. Le labeur minier, en imprégnant la jeune fille d'une rudesse presque masculine, la prépare mal à son futur rôle d'épouse et de mère. On a fait observer aussi que l'emploi simultané des femmes et des hommes dans les travaux souterrains n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients moraux.

Presque toutes les législations ont interdit aux personnes du sexe féminin l'accès des travaux souterrains. Une récente loi belge, évitant de toucher au principe de la liberté individuelle des majeurs, a exclu les femmes jusqu'à l'âge de 21 ans. Mais l'expérience démontre que cet âge correspond le plus souvent à celui de leur désertion volontaire de la mine. Aussi les Délégués de la Belgique, tout en s'associant au voeu de la disparition des femmes des travaux souterrains des mines, mais n'entendant pas prendre, au nom de leur Gouvernement, l'engagement de modifier la loi précitée, estiment que ce voeu sera réalisé par l'action de celle-ci.

3me voeu. Ce voeu vise les cas d'insalubrité manifeste que la science serait impuissante à faire disparaître, malgré tous les efforts de l'esprit de recherche. Il importe de rapprocher de ce voeu la proposition a) du dernier objet de délibération de la Commission.

Autres voeux. Les voeux que comprend ce dernier objet sont assez détaillés pour n'avoir pas à être développés ici.

Pour le surplus, la Commission renvoie au compte-rendu de ses séances.

Berlin, le 25 mars 1890.

Le Rapporteur:

E. Harzé.

(Annexe No. 5 au Protocole No. 4.)

Rapport

de la Commission pour la mise à exécution des dispositions adoptées par la Conférence.

Monsieur le Président, Messieurs,

La quatrième Commission, chargée de vous proposer les réponses aux

questions comprises dans la VIme section du programme de la Conférence Internationale pour la protection du travail, a l'honneur de vous communiquer le résultat des discussions qui ont eu lieu dans son sein.

Elle n'a pas hésité à reconnaître toute l'importance du mandat que vous avez bien voulu lui confier, car les propositions visant l'exécution des délibérations de la Conférence, auront une influence capitale sur les résultats de la noble initiative, prise par S. M. l'Empereur d'Allemagne. Nous devons nous féliciter de ce que tous les Etats invités soient venus à la Conférence; nous devons encore être satisfaits de ce que toutes les Délégations, sans exception aucune, aient admis que la population ouvrière a droit à la sollicitude de l'autorité publique et des particuliers; nous devons enfin nous réjouir de ce que la plupart des Gouvernements aient reconnu qu'il serait profitable au progrès à réaliser dans la situation des travailleurs, de préparer un accord entre les Etats, destiné à régler quelques questions concernant le travail dans les fabriques. Les voeux formulés pour le travail dans les mines, le repos du dimanche, et le travail des femmes et des enfants, bien que subordonnés à des exceptions et à des délais, imposés par la situation particulière de certains pays, doivent être accueillis avec reconnaissance par toutes les personnes ayant à coeur l'amélioration physique, morale, intellectuelle de la population laborieuse.

Mais les voeux exprimés par la Conférence ne sauraient être appréciés à leur juste valeur, si une entente presque générale ne s'était pas établie entre les différents Etats pour rechercher le moyen de les mettre à exécution.

La tâche n'était pas facile. Les réunions internationales peuvent se diviser en deux catégories. Dans les unes, les Plénipotentiaires des différents Etats ont à conclure des traités, soit politiques, soit économiques, dont l'exécution est garantie par les principes du droit des gens. Dans l'autre catégorie, on doit faire rentrer les Congrès, dont les membres n'ont pas de vrais pouvoirs et qui s'occupent de l'étude scientifique des questions qui leur sont soumises, plutôt que de la solution pratique et immédiate à leur donner. — Notre Conférence, par suite de son programme et de l'attitude de quelques-uns des Etats, qui ont bien voulu y participer, a un caratère *sui generis*, car elle ne peut pas arrêter de résolutions ayant force obligatoire pour les Gouvernements, et elle ne doit pas se restreindre non plus à l'étude des côtés scientifiques des problèmes déférés à son examen. Elle ne pouvait pas aspirer au premier de ces deux rôles: elle ne pouvait pas se contenter du second.

Les délibérations que l'on a prises dans les Commissions relativement à toutes les demandes formulées au programme, ont été inspirées par le désir de montrer à la population ouvrière que son sort est placé bien haut dans les préoccupations des Gouvernements; mais ces délibérations ont dû se plier aussi à d'autres considérations, que nous ne pouvions mettre de côté. En premier lieu, il s'agissait de réunier, dans une même pensée de dévouement à la partie la plus nombreuse et la plus intéressante de la société, tous les Etats représentées à la Conférence. Il aurait été pénible de ne pas arriver à la proclamation des principes généraux, moyennant lesquels on doit poursuivre la solution de la partie la plus importante

du problème social. Evidemment, il n'était pas possible, dès à présent, de se mettre d'accord sur tous les détails. Mais il était nécessaire d'apprendre au monde que tous les Etats participant à la Conférence étaient réunis par la même pensée humanitaire. En second lieu, il fallait tenir compte des différences entre la situation politique, sociale, industrielle de chaque pays. Et c'est ce que nous avons tâché de faire.

Les travaux de la 4me Commission ont été inaugurés par Monseigneur le Prince-Evêque de Breslau, notre éminent Président, qui a prononcé le discours suivant:

»Messieurs, il me semble que la quatrième Commission ait été chargée »du travail le plus important de notre Conférence. Il faut donc envisager »d'abord le but auquel tend notre illustre Assemblée.

»Nous nous sommes réunis ici pour étudier une partie de la question »sociale, qui occupe l'attention générale du monde. Il s'agit de faire des »concessions et d'introduire des améliorations au profit des classes ouvrières. »Mais, Messieurs, si ces concessions et ces améliorations étaient faites sans »une étude approfondie et complète et sans en calculer toutes les consé»quences, elles seraient inutiles, pour ne pas dire funestes.

»En outre, les questions sociales se lient les unes aux autres et elles »sont compliquées par beaucoup d'autres questions, par exemple celles du »commerce, du climat, de la législation etc., que nous avons déjà rencon»trées au cours de nos délibérations. Ce n'est donc que par des études »prolongées et approfondies que les vérités sociales et économiques se dégage»ront du chaos des idées de réforme qui s'entrechoquent maintenant en tout sens.

»Ainsi, il me semble que la tâche principale que la Conférence s'est »donnée, est une étude loyale, sincère et internationale des questions sociales.

»C'est dans le même sens qu'il faut interpréter les deux questions »qui nous ont été proposées dans notre programme sous le No. 6.

»Deux projets de réponse ont été déposés, l'un par M. le Délégué de »la Suisse, et l'autre par nos Délégués Allemands.«

Les questions du programme, auxquelles nous devions répondre, étaient formulées de la manière suivante:

»1° Devra-t-on prendre des mesures en vue de l'exécution des dispositions à adopter par la Conférence — et de la surveillance de ces mesures?

»2° Y a-t-il lieu de prévoir des réunions réitérées en Conférence de Délégués des Gouvernements participants — et sur quels points leurs délibérations devraient-elles porter?«

La Commission s'est trouvée en présence de deux propositions: l'une émanant des Délégués de l'Allemagne, l'autre de ceux de la Suisse.

Voici la proposition allemande, telle qu'elle était formulée d'abord:

»I. Pour le cas où les Gouvernements donneraient suite aux propositions de la Conférence, les mesures suivantes se recommanderaient comme indispensables:

1° L'exécution des principes sur lesquels l'accord a été établi, sera surveillée par un nombre suffisant de fonctionnaires spécialistes nommés *ad hoc* et dont la position devra être telle qu'elle leur

assure une indépendance parfaite, aussi bien vis-à-vis des patrons que des ouvriers.

2° Les observations de ces fonctionnaires, quant à l'exécution des principes dont il s'agit, seront déposées dans des rapports annuels destinés à être publiés.

3° Tous les Etats respectifs, en suivant certaines règles sur lesquelles une entente devra être établie, procéderont périodiquement à des relevés statistiques, quant aux questions visées par les propositions de la Conférence.

4° Les Etats participants échangeront entre eux d'une manière suivie:

a) les prescriptions qu'ils auront émises par voie législative ou administrative, en vue de l'exécution des principes adoptés;

b) les rapports annuels des fonctionnaires (voir le No 2°);

c) les relevés statistiques (voir le No. 3°).

II. Il est désirable que périodiquement, dans des intervalles dont la détermination reste réservée à une résolution à prendre, les Délégués des Etats participants se réunissent en Conférence, afin de se communiquer réciproquement les observations que l'exécution des principes adoptés leur aura suggérées et afin de délibérer sur l'opportunité de les modifier ou compléter.«

La proposition faite par M. Blumer au nom de la Suisse était ainsi conçue:

»Des mesures doivent être prises en vue de l'exécution des dispositions adoptées par la Conférence.

»Il y a lieu de prévoir, à cet effet, que les Etats qui se seront mis d'accord sur certaines dispositions, concluront des arrangements obligatoires; que l'exécution de tels arrangements aura lieu par la législation nationale, et que si cette législation n'est pas suffisante, elle devra recevoir les compléments nécessaires.

»Il y a aussi lieu de prévoir la création d'un organe spécial pour la centralisation des renseignements à fournir, la publication régulière de données statistiques, et l'exécution des mesures préparatoires pour les Conférences prévues au paragraphe 2 du programme.

»Il y a lieu de prévoir des Conférences périodiques de Délégués des Gouvernements; ces Conférences auront pour tâche principale de développer les arrangements convenus et de résoudre les questions qui auraient soulevé des difficultés ou contestations.«

Dès que la discussion générale a été ouverte sur ces propositions, les Délégués de la Grande Bretagne ont proposé d'écarter la formule présentée par la Suisse. Dans leur pensée, une convention internationale sur cette matière ne saurait prendre la place de la législation particulière à chaque pays. Le Royaume Uni n'a consenti à intervenir à la Conférence, que sous la condition d'éliminer une telle éventualité. Même si les hommes d'Etat de la Grande Bretagne avaient la volonté de contracter des liens internationaux relativement à la réglementation du travail des fabriques, ils n'en auraient pas le pouvoir. Il leur est défendu de mettre leurs

lois industrielles à la discrétion d'un pouvoir étranger. A leur avis, la résolution proposée par l'Allemagne est plus pratique et, avec quelques changements, elle pourrait être acceptée.

Les Délégués de la Suisse, à leur tour, ont fait la déclaration suivante, que nous reproduisons textuellement:

»M. Blumer estime qu'il est non seulement désirable, mais nécessaire de prendre quelques mesures d'exécution, et de répondre par conséquent dans un sens affirmatif à la question contenue à ce sujet dans le programme des travaux de la Conférence.

»Ce qu'il y aurait, à son avis, de plus simple et de mieux à faire à cet égard, serait de créer un organe spécial pour la centralisation des renseignements à fournir aux divers Etats, la publication régulière de données statistiques, et l'exécution des mesures préparatoires pour les futures Conférences.

»La proposition de l'Allemagne ne dit pas à quelles époques ou intervalles de nouvelles Conférences devraient avoir lieu; elle ne fixe pas non plus les conditions qui doivent exister pour qu'il soit nécessaire d'en tenir, ni par qui elles devront être convoquées.

»L'orateur ne doute pas que, de toutes parts, on n'ait la meilleure volonté de continuer à marcher dans la voie où nous venons d'entrer; les résolutions de cette première Conférence ne peuvent évidemment être considérées que comme un premier pas, qui sera bientôt suivi d'un second, puis d'un troisième pas. M. Blumer ne méconnaît pas les difficultés que rencontrent quelques Etats pour marcher avec ceux qui possèdent déjà une législation ouvrière avancée; mais il a déjà été tenu compte de ces difficultés dans une certaine mesure, et il est incontestable que ces Etats mêmes ressentiront toujours davantage la nécessité d'une réglementation uniforme.

»Si aujourd'hui la Commission envisageait que les propositions de la Suisse vont encore trop loin, M. Blumer désirerait que la discussion eût lieu sur les bases de celles de l'Allemagne, mais que ces dernières ne fussent en aucune manière affaiblies.«

Le Délégué de l'Autriche a suggéré de bien préciser, au No. 1 de la formule allemande à laquelle il se rallie, que la surveillance sur l'exécution des mesures prises pour réaliser les voeux de la Conférence est réservée exclusivement au Gouvernement de l'Etat et que nulle immixtion d'un pouvoir étranger n'est admise; à cet effet, il souhaite qu'après les mots »sera surveillée«, on insère les suivants: »dans chaque Etat«.

Le Délégué de la Belgique n'a pas fait d'objection à l'esprit qui anime la proposition allemande; toutefois, il doit subordonner son acceptation à plusieurs changements secondaires. Tout d'abord, il pense qu'il est opportun, pour maintenir leur vrai caractère aux délibérations de la Conférence, de ne pas employer le mot de *propositions*, mais de le remplacer par *voeux* ou *travaux*. Il ne croit pas convenable, non plus, de parler de mesures *indispensables*, en préjugeant. trop les résolutions des différents Gouvernements. Quant à l'échange de documents concernant la question dont il s'agit, le Délégué de la Belgique fait remarquer que l'obligation imposée

à chaque Gouvernement de communiquer aux autres les rapports des fonctionnaires chargés de la surveillance, peut donner lieu à des inconvénients. Il préférerait prescrire seulement la communication de ces rapports par extrait. En outre, le Délégué Belge rappelle à ses Collègues que la Commission a admis que les différents Etats pouvaient poursuivre la réalisation des voeux de la Conférence, non pas seulement par voie législative ou administrative, mais encore par des mesures dues à l'initiative privée. Partant, il désire que les Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les mesures provenant de cette initiative. En outre, il a conçu des doutes sur la possibilité de procéder aux relevés statistiques, visés par le No. 3, suivant des règles communes. Enfin, le Délégué de la Belgique demande que la réponse à la deuxième question du programme soit modifiée de façon à prévoir une nouvelle réunion de la Conférence, mais non à reconnaître, dès aujourd'hui, la nécessité de convocations périodiques. La nouvelle Conférence aura à statuer sur l'utilité d'une réunion ultérieure, et cette question ne doit pas être préjugée. Il serait, en outre, difficile de démontrer que la *périodicité* des Conférences pût être profitable.

Les Délégués de l'Italie ne peuvent pas accepter la proposition suisse, telle qu'elle est formulée, et ils font observer que la déclaration relative à la création d'un bureau central du travail, n'étant pas comprise dans le programme, leur Gouvernement n'a pas été en mesure de leur donner des instructions sur ce point. Par contre, sauf quelques changements de rédaction, ils peuvent se rallier à la proposition allemande. Mais, tout en reconnaissant que le voeu formulé relativement à l'inspection des fabriques est pratique, car sans une organisation vraiment technique de la surveillance on ne pourrait obtenir les résultats poursuivis par la Conférence, ils ont quelques objections à soumettre à leurs Collègues par rapport au No. 1° de la proposition. Ils reconnaissent que l'inspection des manufactures doit être dirigée par des fonctionnaires spéciaux, et non pas confiée à la police générale; mais ils ne peuvent admettre que tous les inspecteurs, même dans les districts agricoles où l'industrie manufacturière n'a quelquefois qu'une importance minime, doivent être uniquement chargés de cette tâche.

Les Délégués Italiens, qui ont plusieurs fois recommandé à la Conférence de combiner dans ses voeux l'initiative privée avec l'oeuvre de la loi, se rangent bien volontiers avec les Délégués Belges à la proposition concernant la communication des documents, qui se rapportent à cette initiative. Toutefois, ils doivent faire remarquer que l'on ne pourrait prendre à cet égart un engagement aussi formel et aussi général que celui relatif aux pièces émanant de l'administration publique: car ces documents, provenant de particuliers, ne sont pas toujours à la disposition des différents Gouvernements.

Les Délégués des Pays-Bas déclarent qu'ils ne peuvent admettre la proposition suivant laquelle les rapports des fonctionnaires, désignés au No. 1°, devraient être communiqués aux autres Gouvernements, si la portée de cet engagement n'était pas mieux précisée. La loi hollandaise prescrit aux inspecteurs de remettre chaque année un rapport au Ministre, et le Ministre, à son tour, doit communiquer ces rapports aux Etats-Généraux,

soit in extenso, soit en résumé. Il ne serait pas possible de contracter avec les Gouvernements étrangers une obligation plus étendue que celle imposée relativement à la représentation nationale.

Les Délégués du Danemark approuvent entièrement la formule allemande. Ils se bornent à faire remarquer que toute objection concernant la communication des rapports des inspecteurs sera écartée, s'il est bien entendu qu'il ne s'agit que des pièces dûment publiées.

M. Jules Simon, Délégué de la France, déclare que ses Collègues et lui n'ont aucune objection à formuler contre le fond des propositions de l'Allemagne en réponse à la première question, d'autant moins que le corps d'inspecteurs, dont ces propositions réclament la création, existe déjà en France. Mais les instructions données à la Délégation Française lui interdisent d'adhérer à un voeu qui, directement ou indirectement, paraîtrait donner une force exécutoire immédiate aux autres voeux formulés par la Conférence; il se verra donc dans la nécessité de s'abstenir sur toutes les questions soumises à la 4me Commission.

M. Tolain ajoute qu'en effet le Gouvernement Français a toujours et exclusivement considéré la réunion de la Conférence comme un moyen de faire une enquête sur la condition du travail dans les Etats participants et sur les voeux de l'opinion à cet égard, mais qu'il n'a nullement entendu en faire, au moins pour le moment, le point de départ d'engagements internationaux. Le protocole de clôture sera soumis au Gouvernement de la République, qui verra alors s'il lui convient d'ouvrir une négociation par la voie diplomatique. Quant à présent, les Délégués Français ne font point d'opposition aux propositions allemandes sur la première question; ils auraient, il est vrai, des réserves à formuler sur la seconde; mais ils s'abstiendront dans les deux cas.

Le Délégué Luxembourgeois accepte la proposition de l'Allemagne, surtout en raison de ce que le système d'inspection existe dans la législation de son pays.

Les Délégués de l'Allemagne, en maintenant l'ensemble de la proposition, qui du reste a été accueillie si favorablement par leurs Collègues, sont disposés à satisfaire, moyennant certaines modifications de rédaction, à la plupart des désirs qui ont été exprimés. Ils attachent beaucoup d'importance à recommander une bonne organisation du service d'inspection, mais ils consentent à remplacer les mots: »fonctionnaires spécialistes nommés *ad hoc*« par les expressions suivantes: »fonctionnaires spécialement qualifiés«. Relativement aux rapports des inspecteurs, les Délégués Allemands tiennent à faire remarquer que l'accord proposé ne constitue pas une innovation; car, dans d'autres circonstances, et, pour rappeler un exemple, dans la convention relative au phylloxera, les différentes Puissances ont pris un engagement analogue. Toutefois, ils sont prêts à souscrire à l'explication donnée par les Délégués Danois. Selon l'avis des Délégués Allemands, il est à souhaiter que les statistiques du travail soient dressées d'après un même modèle; mais ils sont disposés à subordonner l'application de ce principe aux exigences particulières de chaque Etat. Quant aux Conférences futures, les Délégués de l'Allemagne

expliquent que, dans leur pensée, il ne sagit pas de renouveler la Conférence actuelle, mais de prévoir d'autres réunions de Délégués des Etats. Le mot *périodiquement* peut être supprimé, bien qu'il ne vise pas des convocations à intervalles réguliers, prévus dès à présent. — Enfin, les Délégués de l'Allemagne reconnaissent que les déclarations faites par les Délégués de la France, de l'Angleterre et de la Belgique sont entièrement conformes aux réserves par lesquelles les Gouvernements respectifs ont fait précéder leur adhésion à la Conférence.

La discussion étant close, la Commissien est appelée à se prononcer, en première lecture, d'abord sur la partie suivante de la proposition:

»I. Pour le cas où les Gouvernements donneraient suite aux travaux de la Conférence, les dispositions suivantes se recommanderaient.« Les Etats suivants répondent oui: Allemagne — Autriche — Hongrie — Belgique — Danemark — Grande Bretagne — Italie — Luxembourg — Pays-Bas — Portugal — Suisse. — La France et la Suède s'abstiennent.

Suit le No. 1⁰: »L'exécution des mesures qui seraient prises dans chaque Etat, sera surveillée par un nombre suffisant de fonctionnaires spécialement qualifiés, nommés par le Gouvernement du pays, et indépendants, aussi bien des patrons, que des ouvriers«.

Les Etats suivants répondent oui: Allemagne — Autriche — Hongrie — Belgique — Danemark — Grande Bretagne — Italie — Luxembourg — Pays-Bas — Portugal — Suisse.

La France et la Suède s'abstiennent.

Le No. 2⁰ est mis aux voix, avec la formule ci-après:

»Les rapports annuels de ces fonctionnaires, publiés par les Gouvernements de ces divers pays, seraient communiqués par chacun d'eux aux autres Gouvernements«.

Les Etats suivants répondent oui: Allemagne — Autriche — Hongrie — Belgique — Danemark — Grande Bretagne — Italie — Luxembourg — Pays-Bas — Portugal — Suisse.

La France et la Suède s'abstiennent.

Le No. 3⁰ est voté avec cette formule: »Tous les Etats respectifs procéderont périodiquement et, autant que possible dans une forme semblable, à des relevés statistiques quant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence«.

Les Etats suivants répondent oui: Allemagne — Autriche — Hongrie — Belgique — Danemark — Grande Bretagne — Italie — Luxembourg — Pays-Bas — Portugal — Suisse.

La France et la Suède s'abstiennent.

On arrive au No. 4⁰ ainsi conçu: »Les Etats participants échangeraient entre eux ces relevés statistiques, ainsi que le texte des prescriptions émises par voie législative ou administrative, et se rapportant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence«.

Les Etats suivants répondent oui: Allemagne — Autriche — Hongrie — Belgique — Danemark — Grande Bretagne — Italie — Luxembourg — Pays-Bas — Portugal — Suisse.

La France et la Suède s'abstiennent.

La première partie de la réponse à la deuxième question du programme est mise aux voix dans les termes suivants:

»Il est désirable que, dans des intervalles dont la détermination reste réservée à une résolution à prendre par les Gouvernements respectifs, des Délégués des Etats participants se réunissent en Conférence . . .«

Les Etats suivants répondent oui: Allemagne — Autriche — Hongrie — Danemark — Italie — Luxembourg — Portugal — Suède — Suisse.

Ont répondu non: Belgique — Grande Bretagne — Pays-Bas. La France s'abstient.

La seconde partie de la réponse à la question II du programme, est votée dans la forme suivante:

» . . . . afin de ce communiquer réciproquement les observations que les suites données aux délibérations de la Conférence auront suggérées et afin de délibérer sur l'opportunité de les modifier ou de les compléter.«

Les Etats suivants répondent oui: Allemagne — Autriche — Hongrie — Belgique — Danemark — Grande Bretagne — Italie — Luxembourg — Pays-Bas — Portugal — Suisse.

La France et la Suède s'abstiennent.

En passant à la seconde lecture, Monseigneur le Prince-Evêque, Président, prie la Commission de ne plus s'arrêter aux questions de fond, mais de tâcher seulement d'améliorer la rédaction de ses délibérations.

Quelques modifications sont proposées et discutées, et les Délégués Allemands, surtout dans le but de rallier aux voeux proposés l'adhésion de la Grande Bretagne et de la Belgique, présentent une nouvelle formule de la première partie de la réponse à la demande II du programme, concernant les Conférences ultérieures.

Ainsi sont successivement votées toutes les résolutions proposées à la Commission, et le texte en est arrêté de la manière suivante:

»I. Pour le cas où les Gouvernements donneraient suite aux travaux »de la Conférence, les dispositions suivantes se recommandent:

»a) L'exécution des mesures prises dans chaque Etat sera surveillée par un nombre suffisant de fonctionnaires spécialement qualifiés, nommés par le Gouvernement du pays et indépendants des patrons, aussi bien que des ouvriers«.

»b) Les rapports annuels de ces fonctionnaires, publiés par les Gouvernements des divers pays, seront communiqués par chacun d'eux aux autres Gouvernements«.

»c) Chacun de ces Etats procédera périodiquement et, autant que possible dans une forme semblable, à des relevés statistiques, quant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence«.

»d) Les Etats participants échangeront entre eux ces relevés statistiques, ainsi que le texte des prescriptions émises par voie législative ou administrative et se rapportant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence«.

»II. Il est désirable que les délibérations des Etats participants se renouvellent, afin de se communiquer réciproquement les observations que

que les suites données aux délibérations de la présente Conférence auront suggérées et afin d'examiner l'opportunité de les modifier ou de les compléter.«

Ce texte est approuvé, dans les votes successifs de la deuxième lecture, par les Délégués des Etats suivants: Allemagne — Autriche — Hongrie — Belgique — Danemark — Espagne — Grande Bretagne — Italie — Luxembourg — Pays-Bas — Portugal — Suède — Suisse.

Les Délégués Français s'abstiennent.

Nous avons donc l'honneur de soumettre à la Conférence plénière les délibérations que nous venons de rapporter, et nous constatons, avec une sincère satisfaction, l'accord presque unanime auquel ont abouti les travaux de la Commission, grâce à la sage direction que notre éminent Président a su leur imprimer, et à l'esprit de conciliation qui a dominé les débats. Et, puisque nos efforts devaient tendre surtout à réunir dans une pensée commune tous les Etats représentés à la Conférence, il nous sera permis de remarquer que l'abstention des Délégués de la France ne les a pas empêchés de s'associer à leurs Collègues, dans les voeux tendant à améliorer la situation de la population ouvrière. Ce noble but, proposé dans sa haute sagesse par S. M. l'Empereur d'Allemagne, sera atteint, nous n'en doutous pas, et la Conférence de Berlin de 1890 poura revendiquer l'honneur d'avoir pris l'initiative d'une oeuvre de civilisation et de paix sociale.

Le Rapporteur de la Commission:

V. Ellena.

Protocolle No. 5.

Séance du 27 mars 1890.

Etaient présent:

Allemagne. Son Excellence M. le Baron de Berlepsch, Ministre du Commerce et de l'Industrie.

M. Magdeburg, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Sa Grandeur Monseigneur le Dr. Kopp, Prince-Evêque de Breslau.

M. Reichardt, Directeur au Département des Affaires Etrangères.

M. Lohmann, Conseiller Intime Supérieur de Régence.

M. le Dr Hauchecorne, Premier Directeur de l'Académie des Mines, Conseiller Intime des Mines.

M. Landmann, Conseiller Supérieur de Régence au Ministère Royal de l'Intérieure de Bavière.

M. le Baron Heyl de Herrnsheim, Conseiller Intime de Commerce à Worms.

M. Koechlin, Industriel et Conseiller d'Etat.

Autriche-Hongrie. M. le Baron Béla Weigelsperg, Conseiller Impérial Royal au Ministère du Commerce.

M. le Dr. F. Migerka, Conseiller Impérial Royal au Ministère du Commerce, Inspecteur Général des Fabriques.

M. le Baron Auguste de Plappart, Conseiller Impérial Royal au Ministère de l'Intérieur.

M. le Dr. Ludwig Haberer, Secrétaire au Ministère Impérial Royal de l'Agriculture.

M. le Dr. Jules de Schnierer, Conseiller au Ministère Royal Hongrois du Commerce.

M. Béla de Graezenstein, Ingénieur des Mines, Directeur Général de la Régie Royale des Tabacs, Conseiller Ministériel.

M. Joseph Szterényi, Inspecteur Royal Hongrois de l'Industrie.

M. le Dr. Schulz, Secrétaire de la Délégation d'Autriche-Hongrie.

Belgique. M. le Baron Greindl, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

M. Victor Jacobs, Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants.

M. Emile Harzé, Directeur des Mines au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics.

M. le Baron A. t'Kint de Roodenbeke, Vice-Président du Conseil Provincial de la Flandre Orientale.

Danemark. M. C. F. Tietgen, Conseiller d'Etat Intime.

M. H. Topsöe, Inspecteur Royal des Fabriques, Professeur à l'Académie Militaire.

M. L. Bramsen, Directeur de compagnies d'assurance.

Espagne. M. Manuel Fernandez de Castro, Sénateur, Inspecteur Général des Mines.

M. Vicente Santamaria de Paredes, Député et Directeur Général de l'Instruction Publique.

France. M. Jules Simon, Sénateur.

M. Tolain, Sénateur.

M. Burdeau, Député.

M. Linder, Vice-Président du Conseil Superieur des Mines.

M. Victor Delahaye, Ouvrier mecanicien.

M. Jacquot, Consul Général de France à Leipzig.

M. Laporte, Inspecteur Divisionnaire du travail des enfants dans les manufactures.

M. Pellé, Ingénieur des Mines.

M. A. Lebon, Sécrétaire de la Délégation Française.

Grande Bretagne.	The Rt. Hon. Sir John Gorst, Membre du Parlement, Sous-Secrétaire d'Etat pour les Indes.
	M. Charles S. Scott, C. B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. Britannique en Suisse.
	Sir William H. Houldsworth, Bart., Membre du Parlement d'Angleterre.
	M. David Dale, Esq., Propriétaire de mines.
	M. T. Burt, Membre du Parlement, Secrétaire de l'Association des Mineurs.
	M. T. Birtwistle, Secrétaire de l'Association des Ouvriers de l'industrie textile.
	M. F. H. Whymper, Inspecteur Supérieur des Fabriques.
	M. J. Burnett, Chef de Division au Département du Travail.
Italie.	M. Gerolamo Boccardo, Sénateur et Conseiller d'Etat.
	M. Vittorio Ellena, Député et Conseiller d'Etat.
	M. Luigi Bodio, Directeur Général de la Statistique du Royaume d'Italie.
	M. Bonaldo Stringher, Chef de Division au Ministère des Finances.
	M. Giusseppe Majorana Calatabiano, Professeur à l'Université Royale de Messine, Avocat à la Cour Royale de Cassation de Rome.
	M. Mario Mancini, Rédacteur des Procès-Verbaux de la Chambre des Députés à Rome.
Luxembourg.	M. le Dr. Alexis Brasseur, Député et propriétaire de mines.
Pays-Bas.	M. le Jonkheer F. P. van der Hoeven, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.
	M. le Dr. Snyder van Wissenkerke, Directeur au Ministère de la Justice.
	M. H. W. E. Struve, Inspecteur du Travail.
Portugal.	M. Ernesto Madeira Pinto, Conseiller et Directeur Général du Département du Commerce.
	M. J. P. de Oliveira Martins, Administrateur de la Régie des Tabacs, ancien Député.
Suède et Norvége.	M. W. de Tham, Membre de la Première Chambre de la Diète Suèdoise.
	M. E. Christie, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur de Norvége.
	M. le Comte de Wrangel, Secrétaire de la Délégation de Suède et Norvège.
Suisse.	M. E. Blumer, Landammann du Canton de Glaris.
	M. le Dr. F. Kaufmann, Premier Secrétaire du Département Fédéral de l'Industrie.
	M. Bonjour, Secrétaire de la Délégation Suisse.

La séance présidée par S. Exc. M. le Baron de Berlepsch, est ouverte à $2^{h}1/2$.

Le Président ayant fait savoir que les propositions nouvelles dont il a été parlé à la fin de la précédente séance, ont été renvoyés à l'examen des Commissions respectives, Sa Grandeur Mgr. Kopp annonce, au nom de la 2me Commission dont il est le Président, que la proposition préparée par la Délégation Allemande sera remplacée par une déclaration à lire au moment du vote.

M. Hauchecorne, d'autre part, informe les Membres de la Commission du travail dans les mines qu'ils auront à se réunir, dès la fin de la présente séance, afin de discuter sur celle de ces propositions qui les concerne.

Le Président invite la Conférence à procéder à la discussion générale, et consulte à tour de rôle les Délégations sur la part qu'un Membre de chacune d'elles compterait y prendre.

M. Delahaye, Délégué de la France, demande la parole.

M. Jules Simon fait remarquer auparavant que la Délégation Française n'a pas d'observations à présenter dans la discussion générale, qu'elle a déja exposé ses vues devant les diverses Commissions, et qu'elle n'aura plus qu'à y ajouter quelques explications au cours des discussions spéciales. Dans ces conditions, M. Delahaye ne parlera qu'en son nom personnel.

M. Delahaye prononce un discours *sur le développement de la classe ouvrière au point de vue économique*, et demande, en terminant, que ses paroles soient imprimées *in extenso* dans le protocole de la séance, ainsi que le règlement lui en donne le droit.

Le président prend l'avis de la Conférence au sujét de cette insertion.

M. le Baron Greindl, Délégué de la Belgique, estime qu'il n'est pas permis d'insérer au protocole l'expression d'opinions personnelles; il croit donc que, sans refuser l'impression aux paroles, d'ailleurs très dignes d'attention que l'on vient d'entendre, il conviendrait de les insérer autre part que dans le procès-verbal officiel.

Sa Grandeur Mgr. Kopp fait approuver par l'Assemblée la proposition de joindre ce discours en annexe au protocole. (Voir l'annexe.)

M. Delahaye accepte cette offre et en remercie le Président et les Membres de la Conférence.

M. Blumer, Délégué de la Suisse, s'exprime ensuite de la sorte:

»La Délégation Suisse ne présentera dans cette discussion générale qu'une très courte déclaration qui, à son avis, ne doit donner lieu à aucune discussion de la part de la Conférence.

»Voici cette déclaration:

»Le Conseil Fédéral Suisse aurait admis volontiers, dans le projet primitif du programme qu'il avait élaboré pour la Conférence de Berne, la question de la journée maxima de travail. S'il ne l'a pas fait, c'est qu'il redoutait de voir échouer sur ce point son initiative auprès d'un certain nombre de Gouvernements, par lesquels il désirait voir accepter l'invitation à la Conférence. Mais il avait été très heureux de constater

que S. M. l'Empereur d'Allemagne avait abordé ce point dans ses rescrits du 4 février, comme l'un de ceux à règler par voie internationale. Il a donc regretté de ne plus le retrouver dans le programme définitif de Gouvernement Impérial. La Délégation Suisse, eu égard aux motifs qui, à sa connaissance, ont fait abandonner cette partie du programme, n'a pas formulé sur ce point, dans l'une ou l'autre des Commissions, une proposition qui n'aurait pas eu actuellement de chance de succès. Elle tient cependant à déclarer que profondément convaincue de l'importance et de l'opportunité qu'il y aurait à régler internationalement la journée normale de travail, elle n'a renoncé que momentanément et à contre-coeur à proposer que cette question fût traitée.«

Le Président constate que la discussion générale est épuisée, et propose d'ouvrir une discussion spéciale sur chacune des questions développées dans les rapports des Commissions, en suivant l'ordre approuvé, la veille, par l'Assemblée.

En réponse à une interrogation de M. Jacobs, Délégué de la Belgique, le Président ajoute que la Conférence sera invitée à voter séparément sur le préambule et chaque paragraphe des propositions émanant des Commissions.

Les conclusions de la 2me Commission sur le repos du dimanche sont, tout d'abord, soumises à l'Assemblée.

Sir John Gorst, au nom de la Délégation de la Grande Bretagne, prend la parole pour formuler des réserves sur l'ensemble de ces propositions:

»Les Délégués de la Grande Bretagne sont parfaitement d'accord avec la Commission, quant au premier paragraphe de la résolution relative à l'interdiction du travail du dimanche, mais ils se refusent à admetttre les exceptions contenues dans les 2me et 3me paragraphes. Les exceptions au repos du dimanche ne peuvent pas, à leur avis, être précisées »a priori«, ou se déterminer selon des principes philosophiques. Car elles auraient ainsi une tendance irrésistible à se multiplier indéfinement. Nous en avons la preuve dans nos délibérations; il y a trois jours que la 2me Commission s'est prononcée sur ces exceptions, et déjà une autre catégorie a été découverte.

»Dans leur opinion, on ne peut pas admettre des exceptions à la légère, et par voie d'abstraction; celles-ci doivent ressortir des résultats fournis par l'expérience pratique de l'activité industrielle dans chaque pays. En suivant un tel système, il n'y a pas à craindre que ces exceptions deviennent trop nombreuses. Elles sont surveillées chez nous, avec une attention jalouse, par les industries moins favorisées. et aussi par les associations ouvrières qui tolèrent, seulement en cas de nécessité, des exceptions au repos du dimanche.«

M. Christie, Délégué de la Norvége, s'exprime en ces termes:

»La Norvège n'ayant pas été représentée à la 2me Commission, je demande la permission de faire insérer la déclaration suivante au protocole. La législation norvégienne prescrivant une défense générale du travail du

dimanche, je puis sans hésitation accepter pour mon pays toutes les résolutions votées par la 2me Commission sur ce point.«

M. Jules Simon tient à résumer les raisons pour lesquelles il s'est déjà prononcé, à titre personnel, en faveur du repos du dimanche. Il a eu l'occasion de soutenir son opinion sur ce point devant le Sénat Français; mais il n'a pas encore réussi à la faire prévaloir, et c'est en vue de ce résultat qu'il a accepté la présidence d'une association, formée en France, pour obtenir le repos dominical.

Sa Grandeur Mgr. Kopp explique que la Commission, dont il était le Président, a dû souvent restreindre l'expression de ses voeux, afin de concilier d'une manière plus complète les différentes opinions en présence. La Délégation Allemande, ajoute-til, se réserve, d'ailleurs, de formuler une déclaration spéciale, quand la Conférence en viendra l'examen des exceptions à admettre au repos du dimanche.

Le Président met aux voix le préambule ainsi conçu:

»*Il est désirable, sauf les exceptions et délais nécessaires dans chaque pays* . . . . . «,

Adopté à l'unanimité.

Puis, le 1er paragraphe de la 1re question :»*qu'un jour de repos par semaine soit assuré aux personnes protégées*;«

Adopté à l'unanimité.

Le 2me paragraphe: »*qu'un jour de repos soit assuré à tous les ouvriers de l'industrie*;«

Adopté à l'unanimité, mais avec les réserves ou explications suivantes:

de M. le Ministre d'Etat Jacobs, au nom de la Belgique:

»Le vote de la Belgique est affirmatif. Permettez-moi d'en résumer les motifs en peu de mots.

»Assurer au ouvriers un jour de repos hebdomadaire et fixer ce jour de la façon qui leur convient le mieux, c'est-à-dire au dimanche, ce n'est pas seulement le désir du Gouvernement Belge, c'est le but qu'il s'efforce d'atteindre dans la mesure des pouvoirs qu'il tient de la loi.

»Les Gouvernements parlementaires sont esclaves de la constitution et des lois de leur pays; ils ne peuvent souscrire des engagements contraires aux prescriptions constitutionnelles ou aux principes servant de base à la législation. De là, comme l'explique le rapport de M. le Landammann Blumer, l'impossibilité où se trouve le Gouvernement Belge de poursuivre, *par voie d'autorité*, la réalisation des voeux exprimés dans les paragraphes 2, 3 et 4.

»La Délégation Belge n'eût donc pu s'associer à ces voeux dans leur forme primitive et si la rédaction que dominaient les mots »*par la loi*« avait été maintenue, le vote négatif du Gouvernement Belge lui eût, aux yeux d'un grand nombre, donné l'apparence d'un adversaire du repos dominical, alors qu'il en est partisan.

»Vous avez compris ce que cette situation eût eu d'étrange, et vous avez arrêté le texte des paragraphes 2, 3 et 4 sur lequel nous avons à voter, dans des termes qui permettent au Gouvernement Belge d'y adhérer; je vous en remercie en son nom.«

De la part de l'Espagne:

»Les Délégués de l'Espagne qui n'ont pu assister à toutes les séances de la 2me Commission, sont disposés à voter affirmativement le 2me paragraphe de la 1re question qui déclare qu'il est désirable, sauf les exceptions et les délais nécessaires dans chaque pays, qu'un jour de repos soit assuré à tous les ouvriers de l'industrie, mais sous la réserve qu'ils entendent que ce repos sera assuré par des conventions privées, par l'action de l'Etat sur les ouvriers employés dans les travaux publics, ou par tout autre moyen qui n'impose pas *a fortiori* le jour de repos aux ouvriers adultes, qui veulent travailler dans les établissements privés.«

De la part des Pays-Bas:

»La Délégation Néerlandaise fait observer que la loi néerlandaise n'a pas réglé le travail des ouvriers adultes masculins; par conséquent, elle se réfère à la déclaration faite à ce sujet devant la 2me Commission.«

De la part du Portugal:

»La Délégation du Portugal approuve les conclusions 2, 3 et 4 du apport sur le travail du dimanche, avec les réserves faites au sein de la Commission, concernant les ouvriers adultes.«

Le Luxembourg déclare se joindre à la déclaration de la Belgique.

Le 3me paragraphe: »*que ce jour de repos soit fixé au dimanche pour les personnes protégées*;«

Adopté à l'unanimité, mais avec la réserve suivante de la part des Pays-Bas:

»La Délégation Néerlandaise fait observer que la loi néerlandaise permet aux personnes appartenant à un culte n'observant pas le dimanche comme jour de repos, de fixer le repos hebdomadaire à un autre jour établi par leur culte, de sorte que la Délégation se réfère à la déclaration faite à ce sujet devant la 3me Commission.«

Le 4me paragraphe: »*que ce jour de repos soit fixé au dimanche pour tous les ouvriers de l'Industrie*«.

Adopté à l'unanimité.

L'Espagne et le Portugal se réfèrent aux réserves déjà exprimées.

Le Délégué du Luxembourg déclare qu'il émet un vote affirmatif, sous les réserves faites en Commission, au sujet de la défense édictée par la constitution luxembourgoise de régler le repos du dimanche par voie législative.

La Délégation de l'Italie annonce qu'elle fera une déclaration finale pour motiver son vote.

La France s'abstient.

Le Président met aux voix la 2me question qui se subdivise en deux paragraphes.

»*Des exceptions sont admissibles:*

»*a) à l'égard des exploitations qui exigent la continuité de la production pour des raisons techniques ou qui fournissent au public des objets de première nécessité, dont la fabrication doit être quotidienne*;«

La Conférence adhère à l'unanimité, sauf la Grande Bretagne qui s'abstient.

L'Allemagne croit devoir interpréter la portée du paragraphe dont il s'agit, en estimant »que l'exception a) s'étend aux travaux indispensables pour assurer la régularité des exploitations«.

M. le Ministre d'Etat Jacobs, au nom de la Belgique, explique son vote affirmatif:

»La rédaction proposée énumère certaines exceptions a la règle du repos dominical, exceptions qui sont déclarées admissibles.

»La Délégation Belge n'y fait pas d'objection, aucune de ces exceptions n'étant inadmissible à ses yeux, mais ce vote favorable — j'ai à peine besoin de le dire, — n'implique aucune adhésion à la réglementation du repos dominical par voie d'autorité.«

Le Président met aux voix le 2me paragraphe:

»*b) à l'égard des exploitations qui, par leur nature, ne peuvent fonctionner que dans des saisons déterminées ou qui dépendent de l'action irrégulière des forces naturelles.*

»*Il est désirable que, même dans les établissements de cette catégorie, chaque ouvrier ait un dimanche libre sur deux.*«

Le vote a lieu séparément sur chaque alinéa; tous deux sont adoptés à l'unanimité. La Grande Bretagne s'abstient dans les deux scrutins, et l'Espagne répète la réserve sus-mentionnée.

La France, par l'intermédiaire de M. Tolain, fait entendre la déclaration suivante:

»La France est d'avis que des exceptions sont nécessaires, mais, dans les 2me et 3me paragraphes, ces exceptions sont présentées sous une forme qui comprend aussi bien les adultes que les personnes protégées, c'est-à-dire les enfants et les filles mineures.

»Or, nous avons en France une loi, celle de 1874, qui interdit pour les enfants et d'une manière absolue, le travail du dimanche, sauf une unique exception, celle relative au nettoyage des chaudières pour machines à vapeur.

»Nous ne pouvons donc admettre les voeux qui viennent d'être formulés que comme un minimum, et nous tenons à constater que notre législation actuelle assure dores et déjà aux enfants et aux filles mineures une protection beaucoup plus efficace.

»Sous ces réserves, nous adoptons l'ensemble du voeu No. 2.«

La Suisse s'associe à l'opinion émise par la France.

Le Président soumet au vote le 3me paragraphe:

»*Dans le but de déterminer les exceptions à des points de vue similaires, il est désirable que leur réglementation soit établie par suite d'une entente entre les différents Gouvernements.*«

Dix Etats sont favorables à l'adoption, la France s'abstient; quatre votes négatifs sont émis (Belgique — Espagne — Grande Bretagne — Italie).

M. Jacobs justifie en ces termes le vote de la Belgique:

»Le vote négatif de la Belgique repose sur deux motifs: le repos dominicial ne peut, en Belgique, être réglementé par voie d'autorité; en fût-il autrement, les exceptions devraient être déterminées d'après

les nécessités du pays, nécessités dont la législature nationale doit rester seule juge.«

La Délégation Italienne donne alors connaissance du texte de la déclaration annoncée par M. Boccardo:

»Sur les problèmes concernant l'interdiction du travail du dimanche, la Délégation Italienne doit noter que les conséquences techniques d'une telle interdiction n'ont pas encore été suffisamment étudiées, et qu'en tout cas, plusieurs exceptions seraient nécessaires. Ces exceptions, vu leur multiplicité, la variété de la matière et sa mutabilité continuelle, devraient, au moins pour un certain temps, être arrêtées par des règlements faits par le pouvoir exécutif de chaque Etat. C'est dans ce sens que la Délégation Italienne a donné son vote affirmatif aux propositions précédentes, considérées comme marquant une tendance vers un but qui ne peut pas être atteint dès aujourd'hui.

»En outre, la Délégation Italienne doit confirmer ce qu'elle a déjà déclaré au sein de la Commission, c'est-à-dire que, dans les réponses à la 1re question, on ne saurait voir aucun engagement à régler par la loi le repos hebdomadaire. Et c'est également pour cette raison que la Délégation Italienne doit voter *non* sur la 3me question.«

Le Président ouvre la discussion spéciale au sujet des résolutions contenues dans le rapport sur le travail des enfants et des jeunes gens.

Sir John Gorst, au nom de la Délégation de la Grande Bretagne, prononce le discours suivant:

»Les Délégués de la Grande Bretagne sont d'avis que la Conférence ne devrait pas prendre sur elle la responsabilité d'admettre que la limite d'âge, pour le travail des enfants dans les pays méridionaux, fût fixée à 10 ans. La limite à 12 ans a été généralement adoptée par la Conférence, en considération des exigences du développement physique, moral et intellectuel des enfants.

»C'est notamment parce que des délais plus restreints ne suffiraient pas pour donner l'instruction primaire nécessaire et pour faire de bons citoyens, que ces premières années de la vie devraient être consacrées à l'éducation. Si les pays méridionaux sont d'avis que, dans les conditions qui leur sont spéciales, il est passible d'abréger cette période pour les enfants, ils devraient adopter d'eux-mêmes des mesures dans ce sens, et ne pas rejeter sur la Conférence la responsabilité d'une sanction internationale.

»Les Délégués de la Grande Bretagne, quoiqu'ils sympathisent entièrement avec les motifs qui ont inspiré la 4me proposition, à savoir que les enfants doivent tout d'abord satisfaire aux prescriptions concernant l'instruction primaire, constatent avec regret qu'ils ne peuvent pas voter cet article dans sa forme actuelle, à cause de la législation qui régit leur pays. Le »Factory Act« ne prescrit aux enfants aucune condition préalable d'instruction primaire; mais, comme garantie de la bonne éducation dans les familles d'ouvriers, il est absolument défendu aux parents et aux patrons de faire travailler un enfant, sauf sous la condition qu'il soit instruit dans une école primaire pendant la moitié de la journée, ou pendant toute

la durée d'un jour sur deux. Il en résulte que les enfants insuffisamment instruits, du moment qu'ils entrent dans les établissements industriels, sont obligés de continuer à fréquenter les écoles, où ils reçoivent l'éducation qui leur manque. Ce système, qui s'appelle le »half-time system«, a produit de très bons résultats pendant plus de 40 ans, et nous ne voulons pas le changer d'une manière inconsidérée; c'est par là, ainsi que par les dispositions de l'»Eduction Act«, que nous croyons atteindre effectivement le but visé par la Conférence, et c'est aussi pourquoi nous ne pouvons pas voter la 4me résolution, telle qu'elle est rédigée.

»Les Délégués de la Grande Bretagne ont voté les voeux de la 3me Commission limitant le travail journalier des enfants, des jeunes ouvriers, et des femmes; ils auraient même voulu les étendre davantage. Ils sont d'avis que les dispositions du »Factory and Workshops Act 1878« satisfont à tous les voeux de la Conférence, tout en présentant quelques différences dans les détails. Nous nous permettons de rappeler à la Conférence que notre »Act« anglais est le produit d'une expérience de près d'un siècle, et qu'il est, pour ainsi dire, une espèce de traité, entre les patrons et les ouvriers, conclu par l'intermédiaire du Gouvernement.

»Selon les dispositions de cet Act, les travaux des enfants, des jeunes ouvriers et des femmes sont limités, avec une précaution minutieuse, à certaines heures déterminées de la façon la plus détaillée. Les intervalles nécessaires pour le repos, et le »half-holiday« du samedi sont prescrits dans toutes les industries, d'après le système suivant:

»Les enfants ne travaillent, dans aucune industrie, pendant plus de 60 heures en quinze jours, et, dans les industries textiles, pendant 56 heures 1/2 seulement. Ce qui fait une moyenne de 5 heures par jour pour les premiers, et de moins encore pour les autres; mais il est possible qu'un enfant de plus de 13 ans acquière prématurément le »status« d'un jeune ouvrier, s'il a satisfait aux conditions de l'instruction primaire.

»Les jeunes ouvriers et les femmes ne travaillent que 60 heures par semaine, et dans les industries textiles, pendant 56 heures 1/2 seulement. Ce qui fait une moyenne de 10 heures par jour dans les unes et de moins encore dans les autres.

»Nous pouvons prendre l'engagement pour la Grande Bretagne que notre Gouvernement, fidèle à ce qu'il a fait dans le passé, se conformera résolument dans l'avenir, si même il ne les devance, aux principes bienfaisants de la Conférence.«

M. Boccardo rappelle que, devant la 3me Commission, les Délégués de l'Italie ont donné les raisons pour lesquelles l'admission des enfants dans les fabriques doit précéder de deux années au moins, pour les pays méridionaux, l'âge adopté pour les pays du nord. Du reste, les instructions formelles du Gouvernement obligent la Délégation à subordonner à cette condition son vote dans toutes les questions qui concernent le travail des enfants et des jeunes ouvriers.

La Conférence passe au vote sur les sept articles de la 1re résolution.

»*Il est desirable*:

1° *que les enfants des deux sexes n'ayant pas atteint un certain âge, soient exclus du travail dans les établissements industriels;«*

Adopté à l'unanimité.

2° *que cette limite d'âge soit fixée à 12 ans, sauf pour les pays meridionaux où cette limite serait de 10 ans,«*

Sur la proposition du Président, la Conférence décide de procéder à un vote distinct pour chacune des deux parties de la phrase. Le Délégué d'Italie, en présence de cette division, croit devoir réserver son vote.

La 1re partie de l'article est adoptée à l'unanimité, sauf trois abstentions (Danemark — Espagne — Suisse). Les Délégués de la Suisse déclarent que leur pays, ayant proposé 14 ans, ne peut voter la présente résolution.

La 2me partie est adoptée à la majorité de 8 voix contre deux (Grande Bretagne — Suisse).

Se sont abstenus la Belgique, le Danemark, la France, la Suède et la Norvége.

M. Jacobs explique que la Belgique, qui avait voté affirmativement dans la Commission, s'est abstenue, après réflexion, faute d'éléments suffisants pour apprécier la situation des pays méridionaux.

M. Burdeau, au nom des Représentants Français, fait savoir que la Délégation s'est abstenue, parce que la France n'a pas d'intérêt dans la question, et qu'elle se borne à constater le voeu exprimé par les pays méridionaux.

3° »*que ces limites d'âge soient les mêmes pour tout établissement industriel et qu'il ne soit admis sous ce rapport aucune différence;«*

Adopté à l'unanimité.

La Délégation Autrichienne tient à constater qu'elle ne considère comme »établissements industriels«, selon les lois de son pays, que les fabriques et les usines.

4° »*que les enfants aient préalablement satisfait aux prescriptions concernant l'instruction primaire;«*

Adopté à la majorité de 11 voix contre deux (Danemark — Grande Bretagne). Se sont abstenus la Belgique et les Pays-Bas.

La Délégation du Danemark désire exprimer les raisons qui l'obligent à voter contre cette résolution:

»Selon la loi sur l'instruction primaire en vigueur en Danemark, on élèverait actuellement, par une telle stipulation, la limite d'âge jusqu'à la 13me, et même, dans beaucoup de cas, jusqu'à la 14me année.«

La Grande Bretagne motive son vote négatif par la résolution de maintenir le »half-time system«.

M. Jacobs présente, au nom de la Délégation Belge, les explications suivantes:

»Rien dans le programme de la Conférence ne permettait de prévoir que des questions relatives à l'instruction primaire y seraient soulevées. C'est un premier motif de l'abstention des Délégués Belges.

»Il en est un second: la disposition qui nous occupe ne peut se rapporter qu'aux pays qui ont introduit dans leur législation l'instruction

obligatoire; elle ne concerne donc pas la Belgique, qui poursuit le développement de l'instruction primaire par l'action féconde de la liberté.«

Les mêmes raisons sont fournies pour justifier l'abstention des Pays-Bas.

5° »*que les enfants au-dessous de 14 ans révolus ne travaillent ni la »nuit, ni le dimanche;*«

Adopté à l'unanimité.

La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas se réfèrent aux réserves déjà faites au sujet du repos du dimanche.

Le Délégué Italien renouvelle la réserve formulée au paragraphe 2, relativement à toutes les limites d'âge qui doivent être adoptées pour les pays méridionaux.

6° »*que leur travail effectif ne dépasse pas six heures par jour et soit interrompu par un repos d'une demi-heure au moins;*«

Adopté à la majorité de 11 voix contre 3 (Belgique — Italie — Pays-Bas). La Hongrie s'est abstenue.

L'Autriche motive son vote affirmatif, en se référant aux raisons données devant la Commission et qui sont contenues dans le rapport.

Au nom de la Délégation Belge, M. Jacobs donne l'explication suivante de son vote négatif:

»Une loi belge toute récente veut que la durée du travail des enfants de 12 à 16 ans soit fixée par le Roi, dans un délai de trois ans, après avoir pris l'avis des conseils de conciliation, des députations permanentes et du conseil supérieur d'hygiène; la loi suppose que la durée du travail différera suivant la nature des occupations et les nécessités des industries, professions et métiers.

»Les Délégués Belges se mettraient en opposition avec la loi de leur pays si, devançant l'expérience prescrite, ils s'associaient à la proposition de limiter à 6 heures la durée du travail des enfants de 12 à 14 ans.

»Les mêmes raisons justifient leurs votes contraires au paragraphe 2 de la série de résolutions relatives aux jeunes ouvriers, et au paragraphe 2 de celle relative aux femmes.«

L'Italie et les Pays-Bas rappellent, au sujet de leur vote négatif, les déclarations contenues dans le rapport.

7° »*que les enfants soient exclus des occupations insalubres ou dangereuses, ou n'y soient admis que sous certaines conditions protectrices.*«

Adopté à l'unanimité.

La Conférence aborde la discussion spéciale sur la résolution concernant le travail des jeunes ouvriers dans les établissements industriels, et passe immédiatement au vote.

»*Il est désirable:*

1° »*que les jeunes ouvriers des deux sexes de 14 à 16 ans ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche;*«

Adopté à la majorité de 14 voix contre une (Italie), le Luxembourg se référant à la réserve concernant le repos du dimanche.

2° »*que leur travail effectif ne dépasse pas dix heures par jour et soit interrompu par des repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins;*«

Adopté à la majorité de 10 voix contre 3 (Belgique — Italie —

Pays-Bas). Se sont abstenus l'Autriche, pour les motifs contenus dans le rapport, de même que la Hongrie et les Pays-Bas.

3° »*que des exceptions soient admises pour certaines industries.*«

Adopté à la majorité de 14 voix contre une (Suisse).

M. Boccardo, pour la Délégation Italienne, déclare que parmi les exceptions dont il s'agit, les Délégués Italiens ont visé particulièrement l'industrie de la filature de la soie. Cette déclaration s'applique aussi aux autres délibérations de la Conférence.

4° »*que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses.*«

Adopté à l'unanimité.

5° »*qu'une protection soit assurée aux jeunes garçons de 16 à 18 ans, en ce qui concerne:*

a) une journée maxima de travail,

b) le travail de nuit,

c) le travail du dimanche,

d) leur emploi dans des occupations particulièrement insalubres ou dangereuses.«

Sur la proposition du Président, la Conférence procède à des votes distincts sur le préambule et les quatre subdivisions.

Pour la Belgique, M. Jacobs déclare:

»La loi belge fixe à 16 ans l'extrême limite de la protection légale accordée aux jeunes ouvriers du sexe masculin. Cette loi date d'hier. La Conférence comprendra que les Délégués Belges ne puissent s'en écarter.«

Le préambule et la subdivision a) sont adoptés par 12 voix contre 3 (Belgique — Italie — Pays-Bas).

L'Allemagne émet, au sujet de la subdivision a), un vote affirmatif, mais sous la réserve que la restriction de la journée de travail n'ait lieu que pour des motifs hygiéniques, et que cette restriction ne dépasse pas celle prévue pour la journée des femmes et filles âgées de plus de 21 ans.

La subdivision b) est adoptée à la majorité de 10 voix contre 3 (Belgique — Italie — Pays-Bas). Se sont abstenues l'Autriche et la Hongrie, celle-ci se référant aux motifs exposés devant la Commission.

La subdivision c) est adoptée par 12 voix contre 3, (Belgique — Luxembourg — Pays-Bas); ce dernier Etat explique son vote négatif, en déclarant que le travail du dimanche en Hollande n'est pas interdit aux personnes masculines au-dessus de l'âge de 16 ans par les lois sur le travail, ce qui n'empêche pas que la loi sur le repos de dimanche interdit en général, avec quelques exceptions, le travail public pendant ce jour.

La subdivision d) est adoptée par 14 voix contre celle des Pays-Bas.

M. Jules Simon déclare que la France adhère à ce voeu, sous réserve des observations qu'elle aura à présenter, lorsqu'il s'agira des mines, pour qu'il n'y ait point contradition entre les deux votes.

La résolution concernant le travail des femmes dans les établissements industriels, est soumise à l'examen de la Conférence.

La Délégation du Portugal renouvelle les réserves et les déclarations

qui ont été faites par elle devant la Commission, au sujet des femmes âgées de plus de 21 ans.

M. Jules Simon fait remarquer que la rédaction proposée réunit deux questions, où les votes ont été différents en Commission et peuvent l'être en séance plénière: ce qui concerne les filles et femmes mineures de 21 ans, et ce qui concerne les femmes *adultes*. La France, pour sa part, vote *oui* sur le 1er point, *non* sur le second. Il demande la division.

Sur une observation présentée par M. Jacobs, disant que le vote relatif au dimanche fait double emploi avec les votes déjà émis sur les propositions de la 2me Commission, la Conférence décide que la question du dimanche, étant résolue, sera écartée de la discussion et du vote, et approuve la division demandée par M. Jules Simon.

On passe au vote sur les divers paragraphes:

»*Il est désirable:*

1° »*a) que les filles et les femmes de 16 à 21 ans ne travaillent pas la nuit;*«

Adopté à l'unanimité. L'Espagne s'abstient.

1° »*b) que les filles et les femmes de plus de 21 ans ne travaillent pas la nuit.*«

Adopté à la majorité de 8 voix contre 5 (Belgique — Espagne — France — Italie — Portugal). Se sont abstenus le Danemark et la Suède.

L'explication donnée par M. Jacobs au sujet de son vote négatif, est la suivante:

»La résolution proposée limite la durée du travail des femmes, quel que soit leur âge. La loi belge du 13 décembre 1889 repose sur le principe de la liberté du travail des personnes majeures, quel que soit leur sexe. Les Délégués Belges se mettraient en opposition avec la loi de leur pays, en assimilant la femme majeure à la femme mineure; leur vote est négatif.«

L'Espagne a voté également contre la proposition, parce que ses Délégués croient qu'il convient d'assurer une certaine protection aux filles et aux femmes de plus de 16 ans, en ce qui concerne le travail de nuit et du dimanche, mais qu'on ne doit pas porter atteinte à la liberté d'action de celles qui jouissent de leur pleine capacité juridique.

2° »*que leur travail effectif ne dépasse pas onze heures par jour et qu'il soit interrompu par des repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins.*«

Adopté par 9 voix contre 2, (Belgique — Italie). Se sont abstenus le Danemark, l'Espagne, la Hongrie et le Portugal.

La France approuve, sous réserve de la distinction qu'elle a posée entre les mineures et les adultes.

La Grande Bretagne, tout en votant *oui*, regrette que la résolution ne soit pas conçue dans un sens assez largement protecteur.

Les Pays-Bas se réfèrent aux réserves faites devant la Commission, quant à la durée totale du temps de repos.

La Suède approuve également, mais avec une réserve relative aux femmes au-dessus de 21 ans. La Norvége approuve, avec la même réserve.

3° »*que des exceptions soient admises pour certaines industries*;«

Adopté à la majorité de 13 voix contre celle de la Suisse, le Portugal s'étant abstenu.

4° »*que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses*;

5° »*que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après leur accouchement.*«

Ces deux derniers paragraphes sont adoptés à l'unanimité.

Le Président annonce que le rapport de la Commission sur le travail dans les mines n'est pas encore prêt, et demande si la Conférence ne voudrait pas procéder immédiatement à l'examen des voeux émis par la 4me Commission.

M. Tolain fait observer qu'il conviendrait de n'aborder cette discussion qu'après avoir entendu tous les autres rapports.

Le Danemark se prononce dans le même sens.

A la demande de M. Santamaria, qui reproduit les réserves qu'il a faites dans les Commissions, le Président déclare que les rapports des Commissions formeront les annexes des protocoles des séances. Il fait enfin accepter par la Conférence la fixation d'une nouvelle réunion plénière au lendemain, à 11h du matin.

La séance est levée à 5h.

(Signatures.)

(Annexe au Protocole No. 5.)

Discours de M. Delahaye,

Délégué du Gouvernement Français.

Monsieur le Président, Messieurs les Délégués,

Au moment où s'ouvre la discussion sur un sujet intéressant tout particulièrement les ouvriers, je vous demande la permission d'exposer aussi brièvement que possible le résultat de mon expérience sur les conditions et les besoins des travailleurs.

Pendant les quatorze cents ans du moyen-âge, les moyens de transport et de communication étaient peu étendus, la production était restreinte et limitée aux besoins locaux. Chaque travailleur était propriétaire de son modeste outillage, il recevait la valeur intégrale du produit de son travail. Le travail salarié était un cas exceptionnel et temporaire, il y avait seulement un salarié pour dix patrons. (Aujourd'hui la proportion est renversée; aux Etats-Unis d'Amérique, dans les Iles Britanniques, en France il y a en moyenne douze salariés pour un patron.) Dans toute l'Europe, ces petits patrons vivant du produit de leur travail, étaient directement intéressés à ne pas prolonger d'une manière excessive la journée de travail. Pour élever leur famille, se garantir contre les incertitudes du lendemain et des accidents de la vieillesse, ils maintenaient le prix de la main-d'œuvre et les tarifs corporatifs dans un rapport correspondant au prix des sub-

sistances. Comme il n'y avait qu'un salarié pour dix patrons, chaque salarié avait la certitude de succéder à l'un d'eux.

Dans ces conditions, les transactions, l'entente et les relations industrielles et sociales étaient faciles et durables; les grèves, les coalitions libres, les mises à l'index, les *lockouts* et les *boycotts* étaient inconnus ou exceptionnels. Le travail était naturellement modéré; les relations entre le travail et le capital, étant exceptionnellement dissociées, n'étaient pas et ne pouvaient pas être antagonistes. La certitude du lendemain et la dignité étaient assurées. Telle a été la situation des travailleurs et la manière d'envisager l'égalité économique pendant quatorze cents ans.

Est-ce à dire que je voudrais voir rétablir la petite industrie et son complément nécessaire, les maîtrises et les jurandes? Non, je suis au contraire convaincu que c'est impossible. Dans l'ordre économique, ce serait vouloir substituer des moyens médiocres et insuffisants de productivité à la merveilleuse puissance de surproduction de la grande industrie moderne.

Pour améliorer d'une manière effective et durable le sort des travailleurs, pour faire cesser les crises périodiques de surproduction devenues aussi meurtrières que les famines de l'antiquité, je pense qu'il faut une organisation industrielle ayant pour base les nouveaux moyens de production de la grande industrie moderne. C'est par une *législation internationale du travail que cet important désideratum sera progressivement réalisé.* Tel est depuis un demi-siècle le voeu toujours renouvelé des ouvriers d'Europe et d'Amérique dans tous les Congrès nationaux et internationaux.

La présence, à la Conférence Internationale de Berlin, de Délégués venus de presque toutes les nations européennes, en est une autre affirmation de la plus haute importance. On peut dire, sans crainte d'être taxé d'exagération, que nous assistons en ce moment à l'évolution dans les faits et dans les institutions de cette grande pensée contemporaine: »La nature vaincue par la science«. Elle va faire de l'homme le maître de sa propre destinée, elle va donner à ses lois, à ses progrès, à la réglementation du travail, à la production et à la répartition des produits, une direction consciente, une organisation voulue en rapport avec les besoins nouveaux et les nécessités économiques présentes.

Depuis la fin du XVIIIme siècle, date de la naissance de la grande industrie, les forces productives, les grands moyens de transport et de communication se sont tellement développés, la production s'est tellement accrue au-dessus des besoins de la consommation que, pour s'en faire une idée, nous donnons les exemples suivants:

Dans l'industrie cotonnière, il y a actuellement cent millions de broches à filer le coton en Europe et en Amérique. Aujourd'hui 188 000 travailleurs suffisent pour mettre en mouvement cet immense outillage; il y a un siècle, il aurait fallu cent millions de travailleurs pour obtenir le même résultat, c'est-à-dire que chaque personne produit 530 fois plus aujourd'hui qu'autrefois.

En agriculture où les progrès mécaniques ont été plus lents, la

charrue à vapeur dont la dépense par heure et par force de cheval est d'environ cinq centimes, fait le travail de cent laboureurs.

En ce qui concerne les moyens de transport, autrefois la vitesse moyenne des diligences était de 8 kilomètres à l'heure, celle des bateaux à voiles de 6; aujourd'hui la vitesse des chemins de fer est de 80 kilomètres et celle des bateaux à vapeur de 25. Aujourd'hui on vient de Paris à Berlin en 20 heures, avant l'invention des chemins de fer il fallait de 60 à 70 jours.

Avec les moyens de communication télégraphiques et téléphoniques, les peuples les plus éloignés peuvent communiquer en quelques minutes.

Pour ce qui est de l'accroissement des forces productives, il y a actuellement cinquante millions de chevaux-vapeur sur la planète; c'est une augmentation de force mécanique équivalente à celle d'un milliard de travailleurs.

En présence de cette prodigieuse augmentation des forces mécaniques qui ont plusieurs fois centuplé les besoins de la consommation journalière, il semblait naturel d'accroître les loisirs des travailleurs et surtout, ceux des enfants et des jeunes gens, pour leur permettre de s'instruire, de se perfectionner dans les arts et les sciences, et enfin, comme conséquence, d'augmenter leur bien-être sous toutes les formes. Il n'en est pas ainsi: les enfants, les jeunes ouvriers, les ouvrières sont surmenés par une prolongation excessive de la journée de travail dans certains pays; dans d'autres, les travailleurs de tout âge sont complètement privés d'un jour de repos par semaine. Isolément, toutes les nations hésitent à réduire la durée de la journée de travail par crainte de la concurrence universelle, bien qu'avec le machinisme moderne, l'expérience ait surabondamment démontré que ce sont les pays où la journée de travail est la plus courte qui atteignent le maximum de productivité; que ce sont ces pays qui produisent dans les meilleures conditions de bon marché, qui sont les plus prospères et les concurrents les plus redoutés sur les marchés du monde entier. En dehors des considérations économiques, physiques et humaines, de beaucoup les plus importantes, ce sont les hésitations et les craintes des nations industrielles qui me paraissent rendre si désirable *une entente collective entre elles, pour réduire et réglementer la durée du travail dans les établissements industriels.*

Outre l'augmentation si considérable de la productivité et des forces productives, la richesse sociale s'est aussi accrue et accumulée dans un rapport correspondant, comme l'indique le tableau suivant emprunté à la statistique décennale des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

*Tableau décennal de la situation industrielle aux Etats-Unis de 1850 à 1880.**)

Ce tableau fait connaître pour chacune des années correspondantes le nombre des ateliers (1), la valeur annuelle des produits industriels (2),

*) Tenth Census of the United States, Statistics of manufactures 1880. Washington.

la totalité des travailleurs salariés (3), que l'accroissement des travailleurs salariés est en raison directe de l'accumulation de la richesse nationale (4), la totalité du capital engagé dans l'industrie (5), le capital moyen nécessaire à chaque travailleur pour se procurer l'outillage moderne (6).

Périodes décennales.	Nombre des ateliers et manufactures.	Valeur rectifiée des produits industriels fabriqués pendant les années correspondantes.	Totalité des travailleurs salariés.	Accroissement des salariés en raison inverse des patrons.	Totalité du capital engagé dans l'outillage, les immeubles et les matières premières.	Capital nécessaire à chaque travailleur pour acquérir l'outillage.
	1	2	3	4	5	6
1850	123025	6114657696,00	958070	7	5550682782	5887
1860	140433	11315170056,00	1311246	9	10411450115	8739
1870	252148	21584859754,20	2053996	8	23493843656	11438
1880	252852	27922000000,00	2732596	10,7	32172900000	11770

Par l'examen de ce tableau on voit que de 1850 à 1880 le nombre des ateliers n'a fait que doubler. La colonne No. 2 montre que la valeur de la production rectifiée a quadruplé, et la colonne No. 5 indique que l'accroissement du capital a sextuplé. De ces observations on déduit que les moyens de production modernes tendent à se concentrer de plus en plus dans un petit nombre de mains.

Si l'on divise les nombres de travailleurs de la colonne 3 par ceux de la colonne 4 correspondants, les quotients 7, 9, 8 et 11 expriment qu'avec le développement du machinisme, le nombre des travailleurs salariés s'accroît dans un rapport inversement proportionnel au nombre des ateliers. Ainsi, en 1850, il n'y a qu'une moyenne de 7 salariés pour chaque établissement industriel; en 1860, il y en a 9; en 1880, il y en 11; c'est le contraire qu'on observe dans la colonne No. 5, le nombre des salariés s'accroît dans un rapport direct à l'augmentation du capital engagé dans l'outillage industriel; et l'épargne des ouvriers diminue en raison de l'accumulation de la richesse sociale.

Examinons l'épargne des ouvriers britanniques. D'après M. Robert Giffen, chef de la statistique, en voici l'estimation:

Cette épargne a été soigneusement calculée d'après les statistiques des sociétés de construction d'habitations ouvrières, des caisses d'épargne, des sociétés de secours mutuels et de prévoyance, elle a été trouvée égale à trois milliards de francs; comparée à l'épargne appropriée par les classes riches des Iles Britanniques qui est estimée à 212 milliards de francs, c'est relativement peu.

D'après le même auteur, l'accumulation de la richesse annuelle, c'est-à-dire, le produit net et disponible de la production, est de six milliards de francs. Cette somme est le double de l'épargne totale des travailleurs britanniques. De ces diverses observations il résulte que, sans l'intervention gouvernementale, l'ouvrier est de plus en plus pauvre, de plus en plus surmené.

Ce n'est pas tout; voici deux autres faits pris sur le vif, de beaucoup plus tangibles et plus accessibles.

Il s'agit de l'épargne même, déposée par les ouvriers britanniques et les ouvriers français dans les caisses d'épargne.

Les deux tableaux ci-dessous montrent que pendant la dernière période de 45 à 50 ans l'épargne personnelle à diminué de 41 à 50 %.

Tableau comparatif du nombre des déposants et des sommes déposées dans les caisses d'épargne britanniques (saving banks) en 1831 et 1881.)*

	1831	1881
Nombre des dépositaires	429000	4140000
Totalité des épargnes déposées . . .	342375252 fr.	2258352525 fr.
Epargne moyenne par personne . .	800 fr.	475 fr.
Diminution de l'érpargne par personne	325 fr.	
Taux de la diminution par personne .	41 %.	

Tableau comparatif du nombre des déposants et des sommes déposées dans les caisses d'épargne françaises en 1835 et 1880 (Statistique de la France).

	1835	1880
Nombre des déposants	121527	3841104
Totalité des épargnes déposées . . .	62185676 fr.	1280202694 fr.
Epargne moyenne par personne . .	511 fr.	333 fr.
Diminution de l'épargne par personne	278 fr.	
Taux de la diminution par personne	50 %	

Ces tableaux montrent, à première vue, que pour un tiers environ des ouvriers britanniques, c'est-à-dire, pour une fraction relativement et temporairement dans l'aisance, l'épargne personnelle qui était en 1831 de 800fr. est tombée, en 1881, à 475fr. C'est une diminution de 325fr. par personne, soit de 41 %. Pour le tiers environ des ouvriers français, c'est-à-dire, pour une fraction relativement et temporairement dans l'aisance, l'épargne personnelle qui était en 1835 de 511fr., est tombée en 1880 à 333fr. C'est une diminution de 278fr. par personne, soit 50 %.

D'où l'on peut conclure, à mesure que se développent les grands établissements de production, d'échange, de transport et de communication, abstraction faite des crises de surproduction et de leurs conséquences, d'une part que la richesse sociale s'accroît dans un rapport prodigieux et s'accumule dans les mains d'une minorité de plus en plus restreinte; d'autre part, que parmi les ouvriers, il y en a un tiers dont l'épargne decroît de

*) Essays in finance. Londres. 1884.

plus en plus, tandis que la grande majorité se trouve privée de toute ressource, et qu'elle est condamnée à toutes les incertitudes du lendemain.

La Délégation Française a été envoyée ici avec un mandat déterminé dans lequel elle entend se renfermer. Ce n'est donc pas en ma qualité de Délégué, mais en mon nom personnel, que je déclare que *je suis et reste partisan d'une législation internationale du travail ayant pour objet l'amélioration du sort des travailleurs.*

V. Delahaye,
Ouvrier mécanicien, Délégué du Gouvernement de la République Française.

Fait à Berlin, le 19 mars 1890.

Conformément à l'article 7 du Règlement de la Conférence Internationale de Berlin, je demande très respectueusement, à Monsieur le Président et à Messieurs les Délégués, l'insertion in extenso de mon travail.

Protocole No. 6.

Séance du 28 mars 1890.

Etaient présents:

Allemagne.
Son Excellence M. le Baron de Berlepsch, Ministre du Commerce et de l'Industrie.
M. Magdeburg, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère du Commerce et de l'Industrie.
Sa Grandeur Monseigneur le Dr. Kopp, Prince-Evêque de Breslau.
M. Reichardt Directeur au Département des Affaires Etrangères.
M. Lohmann, Conseiller Intime Supérieur de Régence.
M. le Dr. Hauchecorne, Premier Directeur de l'Académie des Mines, Conseiller Intime des Mines.
M. Landmann, Conseiller Supérieur de Régence au Ministère Royal de l'Intérieur de Bavière.
M. le Baron Heyl de Herrnsheim, Conseiller Intime de Commerce à Worms.
M. Koechlin, Industriel et Conseiller d'Etat.

Autriche-Hongrie.
M. le Baron Béla Weigelsperg, Conseiller Impérial Royal au Ministère du Commerce.
M. le Dr. F. Migerka, Conseiller Impérial Royal au Ministère du Commerce, Inspecteur Général des Fabriques.
M. le Baron Auguste de Plappart, Conseiller Impérial Royal au Ministère de l'Intérieur.

M. le Dr. Ludwig Haberer, Secrétaire au Ministère Impérial Royal de l'Agriculture.
M. le Dr. Jules de Schnierer, Conseiller au Ministère Royal Hongrois du Commerce.
M. Béla de Graenzenstein, Ingénieur des Mines, Directeur Général de la Régie Royale des Tabacs, Conseiller Ministériel.
M. Joseph Szterényi, Inspecteur Royal Hongrois de l'Industrie.
M. le Dr. Schulz, Secrétaire de la Délégation d'Autriche-Hongrie.

Belgique.
M. le Baron Greindl, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.
M. Victor Jacobs, Ministre d'État, Membre de la Chambre des Représentants.
M. Emile Harzé, Directeur des Mines au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics.
M. le Baron A. t'Kint de Roodenbeke, Vice-Président du Conseil Provincial de la Flandre Orientale.

Danemark.
M. C. F. Tietgen, Conseiller d'Etat Intime.
M. H. Topsöe, Inspecteur Royal des Fabriques, Professeur à l'Académie Militaire.
M. L. Bramsen, Directeur de compagnies d'assurance.

Espagne.
M. Manuel Fernandez de Castro, Sénateur, Inspecteur Général des Mines.
M. Vicente Santamaria de Paredes, Député et Directeur Général de l'Instruction Publique.

France.
M. Jules Simon, Sénateur.
M. Tolain, Sénateur.
M. Burdeau, Député.
M. Linder, Vice-Président du Conseil Supérieur des Mines.
M. Victor Delahaye, Ouvrier mécanicien.
M. Jacquot, Consul Général de France à Leipzig.
M. Laperte, Inspecteur Divisionnaire du travail des enfants dans les manufactures.
M. Pellé, Ingénieur des Mines.
M. A. Lebon, Secrétaire de la Délégation Française.

Grande Bretagne.
The Rt. Hon. Sir John Gorst, Membre du Parlement, Sous-Secrétaire d'Etat pour les Indes.
M. Charles S. Scott, C. B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. Britannique en Suisse.
Sir William H. Houldsworth, Bart., Membre du Parlement d'Angleterre.
M. David Dale, Esq., Propriétaire de mines.
M. T. Burt, Membre du Parlement, Secrétaire de l'Association des Mineurs.

M. T. Birtwistle, Secrétaire de l'Association des Ouvriers de l'Industrie textile.
M. F. H. Whymper, Inspecteur Supérieur des Fabriques.
M. J. Burnett, Chef de Division au Département du Travail.

Italie. M. Gerolamo Boccardo, Sénateur et Conseiller d'Etat.
M. Vittorio Ellena, Député et Conseiller d'Etat.
M. Luigi Bodio, Directeur Général de la Statistique du Royaume d'Italie.
M. Bonaldo Stringher, Chef de Division au Ministère des Finances.
M. Giuseppe Majorana Calatabiano, Professeur à l'Université Rovale de Messine, Avocat à la Cour Royale de Cassation de Rome.
M. Mario Mancini, Rédacteur des Procès-Verbaux de la Chambre des Députés à Rome. *)

Luxembourg. M. le Dr. Alexis Brasseur, Député et propriétaire de mines.

Pays-Bas. M. le Jonkheer F. P. van der Hoeven, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.
M. le Dr. Snyder van Wissenkerke, Directeur au Ministère de la Justice.
M. H. W. E. Struve, Inspecteur du Travail.

Portugal. M. Ernesto Madeira Pinto, Conseiller et Directeur Général du Département du Commerce.
M. J. P. de Oliveira Martins, Administrateur de la Régie des Tabacs, ancien Député.

Suède et Norvége. M. W. de Tham, Membre de la Première Chambre de la Diète Suédoise.
M. E. Christie, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur de Norvége.
M. le Comte de Wrangel, Secrétaire de la Délégation de Suède et Norvége.

Suisse. M. le Dr. F. Kaufmann, Premier Secrétaire du Département Fédéral de l'Industrie.
M. Bonjour, Secrétaire de la Délégation Suisse.

La séance est ouverte à 11^{h}, sous la présidence de S. Exc. M. le Baron de Berlepsch.

Le Président invite la Conférence à procéder à une discussion d'ensemble sur les résolutions qui lui sont soumises par la Commission des mines.

M. Hauchecorne, Délégué de l'Allemagne, donne quelques explications sur les documents émanant de cette Commission, dont il a présidé les

---

*) M. M. Stringher, Majorana Calatabiano, Mancini étaient présents comme Secrétaires de la Délégation Italienne.

travaux. Un rapport sommaire avait été déjà distribué, quand la Belgique a demandé qu'une modification fût introduite dans la rédaction de la proposition a) de la 3me question; il a donc fallu que la Commission tînt une réunion supplémentaire pour discuter sur la formule nouvelle qui lui était soumise.

Elle a approuvé l'addition après »*institutions de prévoyance*« des mots »*et de secours organisées conformément aux moeurs de chaque pays et . . . .*« Elle a profité de cette ocassion pour rectifier la proposition e) de la même question, en supprimant les mots »*réunis en associations*« ainsi que «*et réciproquement*«. (Voir le rapport supplémentaire de la Commissison des mines). (Voir l'annexe No. 1 et l'annexe No. 1a.) C'est sur le texte ainsi modifié que la discussion peut s'engager. De plus, la Commission a jugé utile de rediger un compte-rendu analytique de ces délibérations, afin de faire mieux connaître les raisons qui l'ont déterminée dans ses résolutions. (Voir l'annexe No. 2.).

Au nom de la Suède, M. de Tham prend la parole:

»Comme je n'ai pas eu l'occasion d'assister au délibérations de la 1re Commission chargée de l'examen de la question du travail dans les mines, je tiens à déclarer, en séance plénière, que la législation suèdoise concorde dans les parties principales avec les résolutions votées par la 1re Commission, et que, par conséquent, je puis, pour ma part, adhérer à celles-ci.«

Au nom du Portugal, M. de Oliveira Martins fait la déclaration suivante:

»La Délégation du Portugal, quoique n'ayant pas été représentée à la Commission des mines, adopte néanmoins les conclusions de ladite Commission, sous réserve des droits des ouvriers des deux sexes, qui, ayant atteint avec la majorité la plénitude de leurs droits civils, ne peuvent pas être soumis à des lois protectrices«.

La discussion étant épuisée, le Président annonce que la Conférence va passer au vote.

M. Tietgen annonce que la Délégation du Danemark s'abstiendra, d'une maniere générale, dans toutes les questions relatives aux mines, l'industrie minière n'existant pas dans son pays.

Le paragraphe a) de la 1re question est mis aux voix:

»*Il est désirable:*

»*a) que la limite inférieure de l'âge, auquel les enfants peuvent être admis aux travaux souterrains dans les mines, soit progressivement élevée, à mesure que l'expérience en aura prouvé la possibilité, à 14 ans révolus*«.

Adopté par 13 voix. — Se sont abstenus le Danemark et l'Espagne.

M. le Baron Greindl fait la déclaration suivante, au nom de la Belgique:

»Les Délégués Belges ont pu s'associer au voeu de l'interdiction des travaux souterrains des mines aux enfants de moins de quatorze ans, parce que ce voeu est formulé de manière à écarter l'idée d'un changement prématuré ou irréfléchi, nuisible à l'industrie charbonnière.

»Une loi toute récente a fixé, en Belgique, à douze ans l'âge, auquel

il est permis aux enfants de descendre dans les mines. C'est le maximum de ce que l'état actuel de notre industrie comporte. Nous ne pouvons apprendre que par la pratique de cette loi, s'il nous sera possible ou non d'accomplir plus tard un nouveau progres. De tous les pays qui possèdent des gisements houillers, la Belgique est celui où le travail est le plus difficile et où la production par tête d'ouvriers est moindre. Dans l'intérêt même des ouvriers, il importe donc de ne toucher aux conditions économiques de l'exploitation qu'avec une extrême prudence. Avant que nous ne puissions songer à reculer l'âge de l'entrée des enfants dans les mines, il faut que l'expérience nous ait démontré que cette mesure n'apporterait pas, dans le recrutement des mineurs et dans l'exploitation des mines belges, une perturbation dont les travailleurs seraient les premières victimes.«

M. Linder, Délégue de la France, prend la parole en ces termes:

»Les Délégués de la France votent *oui* avec des réserves:

»Tout en adhérant en principe au voeu qui vise la limite de 14 ans, ils expriment des réserves en raison de besoins du recrutement des apprentis mineurs, et pour mettre hors de cause le cas des enfants qui se trouveraient avoir atteint, avant 14 ans, un développement intellectuel et physique suffisant, constaté par des certificats légaux. — Ils considèrent que la formule adoptée donne satisfaction à cette réserve.

»D'autre, ils font remarquer qu'en fixant à 14 ans la limité désirable de l'admission des jeunes garçons dans les travaux souterrains des mines, on écarte implicitement toute interprétation contraire du paragraphe d) du 5° de la résolution concernant le travail de jeunes ouvriers dans les établissements industriels. — Les Délégués Français complètent dans ce sens la réserve qu'ils ont formulée.«

M. Boccardo, Délégué de l'Italie, entend réserver son vote jusqu'après l'adoption du second alinéa.

Le Président met aux voix le second alinéa de ce même paragraphe:

»*Toutefois, pour les pays méridionaux, cette limite serait de* 12 *ans*«.

Adopté par 10 voix contre une (Grande Bretagne); il y a 4 abstentions (Belgique — Danemark — France — Suisse).

Le Président demande si la Délégation Italienne est disposée maintenant à donner son vote sur la première partie de l'article.

M. Boccardo répond affirmativement.

M. Burdeau motive ainsi le vote de la Délégation Française:

»La France s'abstient, non qu'elle ait aucune objection à élever à cet égard, mais parce que n'ayant pas d'intérêt direct dans la question, elle se borne à donner acte du voeu exprimé par les pays méridionaux.«

Le paragraphe 6) ainsi rédigé:

»*que le travail sous terre soit défendu aux personnes du sexe féminin*«,

est adopté à l'unanimité, avec une abstention (Danemark).

La Belgique, en émettant son vote, se réfère aux raisons, contenues dans le rapport de la Commission.

M. Santamaria, Délégué de l'Espagne, ayant voulu présenter une observation personnelle, le Président lui fait observer qu'il ne peut plus

prendre la parole qu'au nom de la Délégation tout entière, et l'invite à déposer ses réserves au Secrétariat, qui se chargera de les annexer au protocole de la séance. (Voir l'annexe No. 3.)

Le Président met aux voix le voeu en réponse à la 2me question, lequel est ainsi formulé:

»*Que, dans le cas, où l'art des mines ne suffirait pas pour éloigner tous les dangers d'insalubrité provenant des conditions naturelles ou accidentelles de l'exploitation de certaines mines ou de certains chantiers de mine, la durée du travail soit restreinte*

»*Le soin est laissé à chaque pays d'assurer ce résultat par voie législative ou administrative, ou par accord entre les exploitants et les ouvriers, ou autrement, selon les principes et la pratique de chaque nation.*«

Les deux parties de ce vœu sont adoptées à l'unanimité avec l'abstention du Danemark.

Sont mis successivement aux voix les cinq paragraphes du voeu relatif à la 3me question:

»*a) Que la sécurité de l'ouvrier et la salubrité des travaux soient assurées par tous les moyens dont dispose la science, et placées sous la surveillance de l'Etat;*

»*b) que les ingénieurs chargés de diriger l'exploitation soient exclusivement des hommes d'une expérience et d'une compétence technique dûment constatées;*

»*c) que les relations entre les ouvriers mineurs et les ingénieurs de l'exploitation soient le plus directes possible pour avoir un caractère de confiance et de respect mutuels;*

»*d) que les institutions de prévoyance et de secours organisées conformément aux moeurs de chaque pays et destinées à garantir l'ouvrier mineur et sa famille contre les effets de la maladie, des accidents, de l'invalidité prématurée, de la vieillesse et de la mort, institutions qui sont propres à améliorer le sort du mineur et à l'attacher à sa profession, soient de plus en plus développées;*

»*e) que, dans le but d'assurer la continuité de la production du charbon, on s'efforce de prévenir les grèves. L'expérience tend à prouver que le meilleur moyen préventif consiste à ce que les patrons et les mineurs s'engagent volontairement, dans tous les cas où leurs différends ne pourraient pas être résolus par une entente directe, à recourir à la solution par l'arbitrage.*«

Tous sont adoptés à l'unanimité; le Danemark s'abstient.

Le Président ouvre la discussion sur les voeux présentés par la 4me Commission et concernant la mise à l'exécution des propositions de la Conférence.

M. Jules Simon demande la parole et prononce un discours, dont voici l'analyse:

Je crois utile d'expliquer pourquoi la France s'est abtenue dans toutes les questions comprises dans la VIme partie du programme général. M. Ellena a bien voulu constater dans son rapport que cette abstention n'avait pas empêché les Délégués Français »de s'associer à leurs Collègues

dans les voeux tendant à améliorer la situation de la population ouvrière.« Nous l'en remercions. Notre abstention sur le point spécial qui nous occupe en ce moment, a, en effet, pour cause unique les instructions que nous avons reçues de notre Gouvernement, et ces instructions sont motivées par le désir d'établir une distinction précise entre l'expression des opinions formulées par un jury compétent, comme l'est la Conférence, et les négociations que la diplomatie pourra ouvrir par la suite.

»Quant au fond même des questions posées à la Conférence, il y a longtemps que la France s'est préoccupée de les resoudre. Nos lois sur le travail des enfants et des femmes contiennent les dispositions suivantes: l'âge l'admission des enfants est fixé à 12 ans, et très exceptionnellement à 10 ans; la durée de la journée de travail ne peut dépasser six heures pour les enfants de 10 à 12 ans, non plus que pour ceux de 12 à 15 ans qui n'ont pas obtenu le certificat d'études primaires; le travail de nuit et du dimanche est interdit jusqu'à 16 ans pour les garçons, jusqu'à 21 ans pour les filles et les femmes. Un projet actuellement en élaboration dans les Chambres, va plus loin encore dans la voie de la protection: l'âge d'admission des enfants est élevé à 13 ans sans aucune exception; la journée de travail est limitée à 10 heures jusqu'à 18 ans pour les garçons, jusqu'à 21 pour les filles; le travail du dimanche est interdit jusqu'à 16 ans pour les garçons et jusqu'à 21 pour les filles'

»Un autre voeu exprimé par la Conférence a déjà reçu satisfaction en France: nous possédons un corps d'inspecteurs qui surveillent l'exécution des prescriptions législatives sur le traveil des enfants et des femmes, et qui assurent la protection de l'enfant *jusque dans les ateliers*, alors même que l'atelier ne possède qu'un unique ouvrier. Ce corps se compose aujourd'hui de 21 inspecteurs divisionnaires et de 70 inspecteurs départementaux; tout récemment, le département de la Seine a créé à ses frais treize emplois d'inspectrices.

»Il résulte de ce court exposé de la législation française, que la France ne protège jusqu'ici que les enfants, les jeunes ouvriers et les femmes mineures de 21 ans. Sans doute une loi de 1848 fixe à un maximum de 12 heures la journée de travail des adultes, et les femmes majeures y sont naturellement soumises; mais on ne peut dire que la loi soit rigoureusement appliquée. Sans doute encore, le projet actuellement en discussion limite le travail effectif des femmes majeures à onze heures; mais il n'est pas absolument certain que cette dernière disposition soit adoptée, et, si l'on peut voir dans ce projet un indice des tendances actuelles de l'opinion, on ne peut cependant pas le considérer comme acquis dans ceux de ces articles qui ne concernent pas les enfants et les filles mineures.

»La France, en effet, n'a jamais abordé qu'avec une extrême réserve la réglementaire du travail des adultes. Cette réserve s'explique dans l'état de nos moeurs et de nos institutions politiques. Nous avons le culte de la liberté individuelle et plutôt que de réglementer l'usage qu'en font nos citoyens, nous préférons leur donner tous les instruments nécessaires pour se servir utilement de leurs droits. C'est ainsi que nous avons

fait des efforts considérables pour répandre l'instruction parmi les adultes comme parmi les enfants, que nous avons puissamment développé les institutions de crédit et de prévoyance, et que nous avons assuré aux ouvriers, par la loi sur les syndicats professionnels, la faculté d'associer et de combiner leurs efforts, au lieu de laisser isolés les uns des autres, et par conséquent dans un état d'infériorité et de faiblesse.

»Tel est le carractère spécial de notre législation ; elle est dominée par cette pensée que le progrès s'accomplit par la liberté. La même pensée a dicté nos votes au sein de la Conférence : nous nous sommes montrés très ardents pour la protection des mineurs; nous nous sommes abstenus, quand il s'agissait des majeurs.

»Vous me pardonnerez de terminer ces observations par un mot personnel, qu'autorise peut-être un passé consacré tout entier à la défense de la cause, qui nous réunit ici. Nous poursuivons un but moral aussi bien qu'un but matériel; ce n'est pas seulement dans l'intérêt physique de la race humaine que nous nous efforçons d'arracher l'enfant, l'adolescent, la femme à un labeur excessif; c'est aussi pour que la femme soit rendue à son foyer, l'enfant à sa mère auprès de laquelle seule il peut trouver les leçons d'amour et de respect qui font le citoyen; nous avons voulu faire une halte dans la voie de démoralisation, où le relâchement des liens de famille conduit l'esprit humain.«

Monseigneur Kopp prononce ensuite ces paroles:

»Je me permets de m'associer, en quelques mots au discours de l'honorable M. Jules Simon. Mes fonctions m'amènent à me préoccuper avant tout des intérêts religieux, moraux et spirituels: mais elles ne m'empêchent pas de me soucier aussi des progrès de notre économie nationale. La question sociale touche, en effet, de très près à celles de la religion et de la morale. C'est pourquoi je suis profondément reconnaissant à Sa Majesté l'Empereur, mon Auguste Souverain, de m'avoir envoyé dans cette illustre Assemblée.

»Nous nous sommes efforcés, comme vient de le dire M. Jules Simon, d'améliorer la situation de la famille. Celle-ci est à la fois la base de la société, et le centre d'éducation où se forment toutes les vertus sociales et religieuses. Si cette cellule primitive, pour emprunter à M. le Délégué de la Belgique une des expressions de son rapport, est atteinte, l'organisme entier souffrira.

»Nous avons cherché à reconstituer la vie de la famille en rétablissant le repos du dimanche, afin de permettre à l'ouvrier de rentrer à son foyer domestique, à la femme d'y reprendre sa place, en même temps que son rôle d'éducatrice de l'enfance. Nous avons aussi voulu protéger la jeune ouvrière contre la dévastation physique et morale. Tels sont les grands problèmes qui ont occupés.

»Mais ces problèmes sont si graves, si délicats, si compliqués, qu'il faut en poursuivre la solution, non pas seulement par des considérations théoriques, mais aussi par une étude attentive de la vie pratique. Le chemin sera long à parcourir avant d'atteindre le but tant désiré; il faut s'y avancer avec énergie et courage, mais aussi avec prévoyance et circonspection.

»Nous soumettrons nos travaux à l'appréciation de nos Gouvernements respectifs, qui auront à pourvoir à la réalisation de nos voeux.

»Mais quelles que soient les suites, quel que soit le succès de nos travaux, l'unanimité des sentiments qui nous ont inspirés, l'esprit de conciliation qui a régné parmi nous, l'application soutenue qui a été déployée, ont donné à nos réunions un caractère propre à faire naître partout la confiance et à créer entre nous un lien qui, je l'espère, sera durable.«

M. Jacobs s'exprime en ces termes:

»Je n'aurai pas la témérité d'ajouter quoique ce soit aux nobles paroles de Mgr. Kopp et de M. Jules Simon; je veux laisser la Conférence sous l'impression profonde qu'elles ont produite. Mais on pourrait induire des motifs d'abstention de la France que les pays qui votent les résolutions proposées consentent à s'engager sur le terrain diplomatique. Telle n'est pas la pensée de la Belgique. La question posée pouvait faire naître la pensée qui a inspiré les instructions données à M.M. les Délégués Français, mais la réponse faite ne peut être ainsi interprétée. Les Délégués de Belgique et de France traduisent donc par des votes quelque peu différents une pensée commune.«

M. de Tham, Délégué de la Suède, fait la déclaration suivante:

»J'ai été empêché en grande partie par les travaux de la 3me Commission d'assister aux délibérations de celle qui s'occupait de la mise à exécution des dispositions adoptées par la Conférence, et, ainsi, je n'ai pas eu l'occasion d'émettre mon avis sur la question. C'est pourquoi j'ai demandé la parole pour adhérer aux résolutions proposées par la Commission, avec cette réserve pourtant, que la surveillance sur l'exécution des mesures prises pour réaliser les voeux de la Conférence soit attribuée exclusivement au Gouvernement de chaque Etat, et qu'aucune immixtion d'un pouvoir étranger ne soit admise.«

M. de Castro ajoute que l'Espagne ne croit pas nécessaire de s'étendre pour expliquer son vote sur les questions qui se rapportent à la VIme section du programme général, ayant, pour émettre un vote affirmatif, les mêmes motifs que ceux que M. Jacobs vient d'énoncer au nom de la Belgique.

M. Christie s'exprime dans ces termes:

»La Norvége n'ayant pas été représentée dans la 4me Commission, je demande qu'il soit consigné au protocole que je crois pouvoir adhérer pour mon pays aux résolutions adoptées par la Commission. Un projet de loi, présenté par le Gouvernement Norvégien au Storthing de cette année, propose l'institution d'inspecteurs du travail, comme ceux dont il est fait mention dans la résolution de la 4me Commission.«

La Conférence procède alors à un vote distinct sur le préambule et sur chacun des paragraphes de la Ier résolution, qui sont successivement adoptés, ainsi que sur la IIme résolution; le tout est adopté à l'unanimité des voix, avec l'abstention de la France, dans la teneur suivante:

»*I. Pour le cas où les Gouvernements donneraient suite aux travaux de la Conférence, les dispositions suivantes se recommandent:*

»*a) L'exécution des mesures prises dans chaque Etat sera surveillée par*

un nombre suffisant de fonctionnaires spécialement qualifiés, nommés par le Gouvernement du pays et indépendants des patrons, aussi bien que des ouvriers.

»*b*) *Les rapports annuels de ces fonctionnaires, publiés par les Gouvernements des divers pays, seront communiqués par chacun d'eux aux autres Gouvernements.*

»*c*) *Chacun de ces Etats procédera périodiquement et, autant que possible dans une forme semblable, à des relevés statistiques, quant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence.*

»*d*) *Les Etats participants échangeront entre eux ces relevés statistiques, ainsi que le texte des prescriptions émises par voie législative ou administrative et se rapportant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence.*

»*II. Il est désirable que les délibérations des Etats participants se renouvellent, afin que ceux-ci se communiquent réciproquement les observations que les suites données aux délibérations de la présente Conférence auront suggérés, et afin d'examiner l'opportunité de les modifier ou de les compléter.*«

M. Reichardt demande à présenter à la Conférence quelques explications complémentaires: il annonce, d'abord, que les épreuves correctes et définitives des Protocoles 5 et 6 ne seront sans doute pas prêtes en temps utile pour que les Délégués puissent y apposer leur signature. Sur la proposition qu'il en fait, l'Assemblée approuve l'idée de laisser à ceux des Délégués qui résident à Berlin, les pouvoirs nécessaires pour signer valablement ces documents.

En outre, il rappelle que, conformément à l'usage adopté en pareille circonstance, un protocole final, contenant l'ensemble des résolutions votées par la Conférence, sera préparé et présenté à la signature des Délégués.

Le Président, après avoir invité un Membre de chaque Délégation à venir sans retard s'entendre avec lui sur les termes à adopter pour la rédaction de cet acte final, déclare que la séance est levée, et que la dernière réunion plénière de la Conférence aura lieu le 29 mars, à 2 heures.

(Signatures.)

(Annexe No. 1 au Protocole No. 6.)

Rapport supplémentaire

de la Commission du travail dans les mines.

La Commission des mines s'est réunie en séance le 27 mars 1890, pour délibérer sur la modification demandée par la Belgique à la rédaction de la proposition *d* de la réponse à la 3me question du programme.

Cette proposition consiste à insérer, après le mot »prévoyance«, les mots »et de secours organisées conformément aux traditions et aux moeurs de chaque pays et«.

Après délibération, la proposition *d* a été libellée comme suit:

d) que les institutions de prévoyance et de secours organisées con-

formément aux moeurs de chaque pays et destinées à garantir l'ouvrier mineur et sa famille contre les effets de la maladie, des accidents, de l'invalidité prématurée, de la vieillesse et de la mort, institutions qui sont propres à améliorer le sort du mineur et à l'attacher à sa profession, soient de plus en plus développées;

La Commission a profité de cette occasion pour rectifier dans les termes suivants la proposition e) de la 3me question:

e) que, dans le but d'assurer la continuité de la production du charbon, on s'efforce de prévenir les grèves. L'expérience tend à prouver que le meilleur moyen préventif consiste à ce que les patrons et les mineurs s'engagent volontairement dans tous les cas où leurs différends ne pourraient pas être résolus par une entente directe, à recourir à la solution par l'arbitrage.

Berlin, le 27 mars 1890.

Le Rapporteur de la Commission:

E. Harzé.

(Annexe No. 1a au Protocole No. 6.)

Rapport

de la Commission du travail dans les mines.

Amendé dans la séance du 27 mars.

La Commission, présidée par M. Hauchecorne, a examiné les trois questions de son programme libellées comme suit:

1re question. *Le travail sous terre, doit-il être défendu:*

a) aux enfants au-dessous d'un certain âge;

b) aux personnes du sexe féminin?

2me question. *La journée de travail dans les mines offrant des dangers pour la santé, doit-elle être soumise à des restrictions?*

3me question. *Pourra-t-on dans l'intérêt public, pour assurer la continuité de la production du charbon, soumettre le travail dans les houillères à un règlement international?*

Malgré quelques divergences de principes, la Commission, animée de sentiments de conciliation, a émis, le plus souvent à la suite d'amendements apportés à des propositions primitives, et sous le bénéfice de quelques réserves et abstentions indiquées plus loin, les voeux ci-après:

Il est désirable:

(*Sur la 1re question*)

a) Que la limite inférieure de l'âge, auquel les enfants peuvent être admis aux travaux souterrains dans les mines, soit progressivement élevée, à mesure que l'expérience en aura prouvé la possibilité, à 14 ans révolus.

Toutefois, pour les pays méridionaux, cette limite serait celle de 12 ans.

b) *Que le travail sous terre soit défendu aux personnes du sexe féminin.*

(*Sur la 2me question*)

Que dans les cas où l'art des mines ne suffirait pas pour éloigner tous les dangers d'insalubrité provenant des conditions naturelles ou accidentelles de l'exploitation de certaines mines ou de certains chantiers de mine, la durée du travail soit restreinte.

Le soin est laissé à chaque pays d'assurer ce résultat par voie législative ou administrative, ou par accord entre les exploitants et les ouvriers, ou autrement, selon les principes et la pratique de chaque nation.

(*Sur la 3me question*)

a) *Que la sécurité de l'ouvrier et la salubrité des travaux soient assurées par tous les moyens dont dispose la science, et placées sous la surveillance de l'Etat;*

b) *que les ingénieurs chargés de diriger l'exploitation soient exclusivement des hommes d'une expérience et d'une compétence technique dûment constatées;*

c) *que les relations entre les ouvriers mineurs et les ingénieurs de l'exploitation soient le plus directes possible pour avoir un caractère de confiance et de respect mutuels;*

d) *que les institutions de prévoyance et de secours organisées conformément aux moeurs de chaque pays et destinées à garantir l'ouvrier mineur et sa famille contre les effets de la maladie, des accidents, de l'invalidité prématurée, de la vieillesse et de la mort, institutions qui sont propres à améliorer le sort du mineur et à l'attacher à sa profession, soient de plus en plus développées;*

e) *que, dans le but d'assurer la continuité de la production du charbon, on s'efforce de prévenir les grèves. L'expérience tend à prouver que le meilleur moyen préventif consiste à ce que les patrons et les mineurs s'engagent volontairement, dans tous les cas où leurs différends ne pourraient pas être résolus par une entente directe, à recourir à la solution par l'arbitrage.*

Observations justificatives et réserves.

1er question. a) Une limite inférieure de l'âge d'admission du jeune ouvrier dans les travaux intérieurs des mines se justifie par des considérations de protection de l'enfance. Avant d'aborder la carrière des mines, l'enfant doit acquérir un développement intellectuel et physique suffisant.

Il ne peut être question de mesures d'application immédiate. D'autre part, les difficultés du recrutement et de l'apprentissage doivent être envisagées.

La Belgique vient de modifier sa législation du travail des femmes et des enfants. Aussi considérant que c'est chez elle que la productivité par ouvrier est de beaucoup la plus faible, entend-elle ne toucher aux

conditions économiques de son industrie charbonnière qu'avec une extrême prudence et conséquemment après un essai suffisant de sa nouvelle législation qui fixe l'âge minimum d'admission de l'enfant dans les mines à 12 ans pour le travail de jour, à 14 ans pour le travail de nuit. La pratique de la loi constituera une expérience qu'il est indispensable de faire, avant d'aller plus loin.

Les Délégués Belges ont tenu aussi à spécifier la portée du mot »possibilité«. Dans leur esprit, il ne peut s'agir d'une possibilité *absolue*, c'est-à-dire d'une absence d'inconvénients dans un pays déterminé, mais bien d'une possibilité *relative*, spéciale à chaque pays; en d'autres termes, il ne serait question d'élever un jour l'âge d'entrée dans les mines que la ou cette mesure n'exercerait, au moment où elle serait prise, aucune influence nuisible au recrutement des houilleurs et à l'exploitation des mines.

Les Délégués de la France, de leur côté, tout en adhérant en principe au voeu qui vise la limite de 14 ans, ont exprimé des réserves en raison des besoins actuels du recrutement des apprentis-mineurs et aussi pour mettre hors de cause le cas des enfants qui se trouveraient avoir atteint, avant 14 ans, un développement intellectuel et physique suffisant, constaté par des certificats légaux.

Ils considèrent que la formule adoptée donne satisfaction à cette double réserve.

Les Délégués de l'Espagne et de l'Italie ont demandé que la limite inférieure de l'âge d'admission soit abaissée à 12 ans pour les pays méridionaux, l'adolescence dans ces contrées étant précoce. La limite d'âge légale étant actuellement de 9 ans pour l'Espagne et de 10 ans pour l'Italie, en consentant à un relèvement de cette limite jusqu'à 12 ans, ils pensent donner un gage de leur esprit de progrès.

Le vote sur cet abaissement de l'âge a recueilli 9 adhésions et 2 abstentions (France et Grande Bretagne). La France s'est abstenue, non qu'elle ait aucune objection à élever à cet égard, mais parce qu'étant désintéressée dans la question, elle se borne à donner acte du voeu exprimé par les pays méridionaux. La Grande Bretagne a déclaré ne pouvoir accepter la responsabilité de refuser aux enfants de ces pays le bénéfice de l'élévation de la limite d'âge à 14 ans.

b) Le labeur minier, en imprégnant la jeune fille d'une rudesse presque masculine, la prépare mal à son futur rôle d'épouse et de mère. On a fait observer aussi que l'emploi simultané des femmes et des hommes dans les travaux souterrains n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients moraux.

Presque toutes les législations ont interdit aux personnes du sexe féminin l'accès des travaux souterrains. Une récente loi belge, évitant de toucher au principe de la liberté individuelle des majeurs, a exclu les femmes jusqu'à l'âge de 21 ans. Mais l'expérience démontre que cet âge correspond le plus souvent à celui de leur désertion volontaire de la mine. Aussi les Délégués de la Belgique, tout en s'associant au voeu de la disparition des femmes des travaux souterrains des mines, mais n'entendant

pas prendre, au nom de leur Gouvernement, l'engagement de modifier la loi précitée, estiment que ce voeu sera réalisé par l'action de celle-ci.

2me question. Le voeu vise les cas d'insalubrité manifeste que la science serait impuissante à faire disparaître malgré tous les efforts de l'esprit de recherche. Il importe de rapprocher de ce voeu la proposition a) du dernier objet de délibération de la Commission.

3me question. Les voeux que comprend ce dernier objet sont assez détaillés pour n'avoir pas à être développés ici.

Tous ces voeux ont été adoptés à l'unanimité, sauf en ce qui concerne la 2me partie du premier voeu pour laquelle il y a eu les deux abstentions mentionnées plus haut.

Pour le surplus, la Commission renvoie au compte-rendu de ses séances.

Berlin, le 25 mars 1890.

Le Rapporteur de la Commission:

E. Harzé.

(Annexe No. 2 au Protocole No. 6.)

Compte-rendu

des séances de la Commission du travail dans les mines.

I.

Séance du 17 mars 1890.

Sur la proposition de M. de Graenzenstein, M. le Dr. Hauchecorne est élu Président.

M. Hauchecorne remercie.

M. Harzé est nommé rapporteur. — Il lui est adjoint M. l'Ingénieur Pellé.

M. le Président expose le programme des questions soumises à l'examen de la Commission.

1re question. *Le travail sous terre doit-il être défendu:*

a) aux enfants au-dessous d'un certain âge:

b) aux personnes du sexe féminin?

2me question. *La journé de travail, dans les mines offrant des dangers particuliers pour la santé, doit-elle être soumise à des restrictions?*

M. le Président fait remarquer que cette 2me question ne comporte pas la recherche d'une durée légale du travail quotidien de l'ouvrier dans les mines en général, mais la détermination des restrictions auxquelles ce travail pourrait devoir être soumis, lorsque se présentent des dangers spéciaux.

3me question. *Pourra-t-on dans l'intérêt public, pour assurer la continuité de la production du charbon, soumettre le travail dans les houillères à un règlement international?*

La portée de cette dernière question sera définie ultérieurement.

La Commission, sur l'invitation de son Président, ira visiter l'Institut Royal du service géologique et des mines de Berlin.

II.

Séance du 18 mars 1890.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le travail des enfants à l'intérieur des mines, première partie de la question No. 1.

Tout en rappelant le travail de M. Th. Lohmann, Conseiller Intime Supérieur de Régence, M. le Président invite MM. les Délégués, dans l'ordre alphabétique des nations représentées, à donner des renseignements sur la situation de leurs pays respectifs.

MM. Haberer, de Graenzenstein, Harzé, Linder, Dale, Bodio, de Castro, Brasseur, Snyder van Wissenkerke et Hauchecorne satisfont, chacun en ce qui les concerne, au désir exprimé.

De leurs renseignements et de quelques notes fournies, il résulte ce qui suit:

Autriche. Pour la surface des mines, l'âge minimum de l'admission de l'enfant est de 12 ans, avec des restrictions de travail sauvegardant son développement physique et les obligations scolaires. Pour l'intérieur des exploitations, cette limite est élevée à 14 ans.

Hongrie. L'âge d'admission est uniforme pour les mines et les autres industries. Cependant les inspecteurs s'efforcent de restreindre l'admission, dans les mines, des enfants au-dessous de 14 ans. Actuellement, il n'y en a plus que quelques centaines dans de telles conditions.

Belgique. Loi du 13 décembre 1889. Pour le travail de jour, l'âge minimum d'admission est de 12 ans; pour celui de nuit, le Roi peut autoriser leur admission, dès l'âge de 14 ans.

Précédemment, ce fut le décret impérial du 3 janvier 1813, puis l'article 69 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 qui réglèrent ces points. Le décret avait fixé l'âge d'admission à 10 ans, sans distinction du travail de jour et de nuit. Mais, sauf des cas très exceptionnels, l'enfant n'entrait dans la mine qu'entre la 11me et la 12me année, après l'acte religieux de sa première communion.

France. La situation est réglée par la loi du 19 mai 1874 et le décret du 12 mai 1875. Les enfants au-dessous de 12 ans ne peuvent être admis dans les travaux souterrains; ceux du sexe féminin ne peuvent l'être à aucun âge. Les jeunes garçons de 12 à 16 ans ne sont autorisés à travailler que 8 heures sur 24, et cette durée doit être coupée par un repos d'une heure au moins: tout travail fatigant, tel qu'abatage, forage, boisage, etc., leur est interdit; lorsqu'ils sont employés à faire tourner les ventilateurs, ils ne peuvent être occupés pendant plus de 4 heures, coupées par un repos d'une demi-heure.

Ces dispositions vont être améliorées; un projet de loi voté par le Sénat, est actuellement soumis à la Chambre des Députés, qui, s'il est adopté, marquera un pas nouveau dans la voie du progrès: l'âge minimum,

où l'enfant peut travailler dans les mines, y est porté à 13 ans, à moins que celui-ci ne soit muni des certificats légaux d'études et d'aptitude physique nécessaires, auquel cas il pourra être admis à travailler avant 13 ans. De 13 à 16 ans, l'enfant ne pourra être employé pendant le jour qu'à un travail effectif de moins de 12 heures, coupées par un repos; le travail de nuit lui sera totalement interdit.

On fait observer que le nombre des enfants de 12 à 16 ans travaillant dans les mines (1887) en France et en Algérie, est:

dans les mines de combustible:	au fond,	de 4462,
	à l'extérieur,	de 3243,
dans les autres mines:	au fond,	de 42,
	à l'extérieur,	de 239.

La question en discussion intéresse donc surtout les houillères. Au point de vue de ces exploitations, il est nécessaire que la limite d'âge ne soit pas actuellement portée au delà de 13 ans. Toute mesure contraire compromettrait en effet le recrutement des mineurs dans les pays où la main-d'œuvre est rare et le recrutement par suite difficile. La fixation à 14 ans, par exemple, de l'âge minimum d'admission des enfants dans les mines, en maintenant cet âge à 13 ans pour les autres industries, écarterait les enfants des mineurs du travail des exploitations houillères; ces enfants, arrivés à l'âge de travailler, seraient dirigés par leurs parents vers une autre industrie, et y resteraient.

L'âge auquel s'étend la protection des jeunes gens donne lieu également à une observation. Actuellement cet âge est de 16 ans; il est à maintenir. L'apprentissage du métier de mineur est très important; il doit commencer de bonne heure, l'inexpérience de l'ouvrier mineur, d'une part, entraînant pour lui une diminution de salaire par suite d'une diminution de production, et, d'autre part, pouvant être fatale à la sécurité. Or, si l'ouvrier ne peut commencer son apprentissage qu'après 16 ans, il ne l'aura pas terminé à l'âge où la loi militaire s'en emparera pour quelques années; son devoir accompli, il renoncera au métier de mineur, qu'il ne connaîtra pas suffisamment, pour en choisir un autre plus facile.

Grande Bretagne. Le travail à l'intérieur des mines est défendu aux enfants masculins au-dessous de l'âge de 12 ans. — Il n'est pas permis aux garçons au-dessous de 16 ans de travailler sous terre plus de 54 heures par semaine, et plus de 10 heures par jour.

L'honorable M. Dale a fourni les renseignements statistiques suivants, relatifs à l'année 1888:

Mines en général.

Surface	
Hommes et garçons	121970
Femmes et filles	5680
Intérieur	
Hommes et garçons	465006
Ensemble . . .	592656

Dans ce total sont compris 57711 travailleurs employés dans les mines métalliques et les fabriques de coke.

D'où 534945 ouvriers employés dans les mines de houille, se subdivisant comme suit:

Surface

	Garçons	Filles	Hommes	Femmes	
De 12 à 13 ans . . .	228	2	»	»	96043.
13 à 16 ans . . .	8729	303	»	»	
Au-dessus de 16 ans . .	»	»	83151	3630	

Intérieur

	Garçons	Hommes	
De 12 à 16 ans . . .	42045	»	438902.
Au-dessus de 16 ans . .	»	396730	
De moins de 12 ans, par mesure transitoire . .	127	»	

Italie. Le travail des enfants est régi par la loi du 11 février 1886 et par le règlement d'exécution du 17 septembre de la même année.

En ce qui concerne l'intérieur des mines, l'âge inférieur d'admission des enfants est de 10 ans. Des enfants de 10 à 12 ans ne peuvent être employés plus de 8 heures par jour et non la nuit, ce qui est une règle commune à toutes les industries. Pour les adolescents de 12 à 15 ans, le travail de nuit n'est permis que pour une durée de 6 heures. La loi n'a pas jusqu'ici été strictement observée, mais elle ne peut tarder à l'être, grâce à la vigilance des ingénieurs des mines qui forment un corps d'élite et qui exercent une influence persuasive sur les exploitants, même en dehors des mesures administratives.

M. Bodio a fait parvenir quelques données statistiques reproduites ci-après:

Mines de soufre de la Sicile.

années	Sexe masculin		Sexe féminin	
	Adultes	Enfants de moins de 14 ans	Adultes	Enfants de moins de 14 ans
1885	20165	8460	69	55
1886	17815	7613	56	17
1887	17001	5836	23	19
1888	19023	5966	15	20

Mines de soufre des Romagnes et des Marches.

années	Adultes	Enfants de moins de 14 ans
1885	3050	20
1886	3068	54
1887	2631	55
1888	2443	50

Mines de l'Ile de Sardaigne (presque toutes métalliques, quelques mines de lignite.)

années	Sexe masculin		Sexe feminin	
	hommes	garçons	femmes	filles
1885	8653	606	581	412
1886	8339	565	645	365
1887	8726	459	714	231
1888	9055	499	608	218

Les femmes figurant dans ces tableaux ne sont pas employées aux travaux souterrains.

Espagne. Pas de règles générales pour les enfants. Toutefois, aux mines de mercure d'Almaden, le travail des ouvriers est soumis à des restrictions.

D'après un projet de loi à l'étude, les enfants ne pourraient descendre avant l'âge de 9 ans.

Luxembourg. Il n'existe dans le Luxembourg que des mines de fer. 4500 ouvriers sont occupés à l'exploitation de ces mines, qui s'opère tant à ciel ouvert que souterrainement.

La législation du Grand-Duché remonte à 1876. Elle ne s'occupe que de l'exploitation souterraine des mines de fer.

L'art. 2 de la loi du 21 novembre 1876 dispose:

»Avant l'âge de 16 ans révolus aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.«

Deux motifs principaux ont engagé les législateurs luxembourgeois à édicter cette prohibition.

D'un côté, on faisait valoir l'intérêt des jeunes ouvriers, on disait qu'il fallait protéger leur développement physique, moral et intellectuel. Or, les travaux des mines, surtout l'extraction et le concassage, boisage et autres, exigent de grandes dépenses de forces, que l'homme dans toute la vigueur de l'âge est seul capable de fournir.

D'un autre côté, on soutenait qu'il fallait encore protéger la santé de l'ouvrier et empêcher qu'il n'entrât trop tôt dans l'air vicié des galeries.

Un nouveau projet de loi est soumis en ce moment à la Chambre; il a pour but de protéger l'adolescent de 16 à 18 ans On propose de dire: »que les garçons âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans accomplis ne peuvent être employés dans les exploitations souterraines qu'à des travaux faciles. Ce genre sera déterminé par un arrêté ministériel.«

Pays-Bas. Quelques minières et une mine de charbon. La loi du 5 mai 1889 ne contient pas de dispositions limitatives, mais elle donne au Roi le droit d'y pourvoir. Cela ne paraît guère opportun, car aucun ouvrier au-dessous de 18 ans ne travaille dans les travaux souterrains de la mine précitée.

Norvége. La législation norvégienne ne contient aucune disposition à ce sujet. D'après un projet de loi, les enfants de 12 à 14 ans et les femmes de moins de 18 ans ne pourront travailler au fond.

En fait, ni femmes ni enfants dans les mines.

Allemagne. Pas de travail avant 12 ans. Les enfants ne descendent pas dans les travaux souterrains avant 14 ans révolus

En Prusse il y avait en 1888 sur un total de 295824 ouvriers 286 enfants de 12 à 14 ans occupés à la surface, et 9548 de de 14 à 16 ans, dont 882 étaient occupés sous terre, 8666 à la surface.

M. le Président fait la proposition de fixer à 14 ans l'âge minimum d'admission des enfants dans les mines. En Allemagne ce desideratum est un fait accompli.

M. le Baron Greindl rappelle que le Parlement Belge vient de voter une loi qui n'est pas encore appliquée, fixant à 12 ans cet âge minimum. La pratique de la loi constituera une expérience qu'il est indispensable de faire avant d'aller plus loin.

M. le Président insiste sur ce point qu'il ne s'agit que de vœux à exprimer.

Pour M. de Castro, on ne peut établir le même âge pour tous les pays, l'âge d'adolescence n'étant pas le même sous les diverses latitudes.

M. Bodio appuie la manière de voir de M. de Castro, en ajoutant qu'il y a lieu aussi de considérer l'augmentation de ressources qu'apporte à la famille ouvrière le travail des enfants.

M. Burdeau constate que la France ne se trouve pas dans des conditions extrêmes. Il se borne à s'incliner devant les observations de MM. de Castro et Bodio. Abordant le fond de la question, il annonce qu'un projet de loi amendé par le Sénat va être examiné par la Chambre des Députés. Ce projet fixe à 13 ans l'âge inférieur d'admission des enfants au travail industriel. Le but de la loi est humanitaire. Il s'agit de protéger la santé de l'enfant; mais, d'autre part, le bien-être de celui-ci dépend en partie de l'augmentation des ressources qu'il apporte à sa famille par son salaire. Ce n'est qu'au fur et à mesure que le salaire des adultes se relèverait, qu'on serait tout à fait libre de rehausser la limite d'âge.

M. de Graenzenstein et M. Haberer acceptent la proposition de M. le Président.

M. le Baron Greindl demande et obtient l'ajournement du vote.

M. le Président consulte l'assemblée sur le point de savoir s'il lui convient de rechercher les restrictions que peut réclamer le travail des jeunes ouvriers, tels que ceux de 14 à 16 ans.

Sur la proposition de M. Brasseur, la Commission décide de laisser ce point à la réglementation de chaque pays.

III.

Séance du 19 mars 1890.

M. le Président résume la discusion de la séance précédente. Il fait observer que la limite d'âge d'admission des enfants à l'intérieur des mines varie, suivant les pays, de 9 à 16 ans. L'Allemagne a proposé 14 ans. Ce chiffre recueillerait certainement un grand nombre des suffrages; mais il serait désirable de trouver une solution qui obtiendrait l'adhésion générale. — Peut-être pourrait-on fixer des âges différents pour les contrées du Nord et les pays méridionaux.

M. de Castro (Espagne) préférerait voir établir deux limites d'âge, par exemple 12 et 16 ans. Chaque Gouvernement fixerait ensuite un chiffre entre les deux limites.

M. Brasseur (Luxembourg) fait remarquer que cette solution ne répondrait pas au but en vue. Son adoption reviendrait à considérer l'âge de 12 ans comme limite inférieure.

M. Dale dit que les Délégués de l'Angleterre ne pourraient adhérer à aucune proposition qui impliquerait une promesse de législation immédiate. Cependant la motion suivante lui paraîtrait acceptable: »La Commission émet le vœu que l'âge d'admission des enfants dans les mines soit progressivement élevé à 14 ans, lorsque l'expérience en aura démontré la possibilité.«

M. Brasseur oppose la question suivante:

»Serait-il désirable de fixer à 14 ans l'âge au-dessous duquel l'enfant peut être occupé dans les travaux souterrains des mines?«

M. de Graenzenstein accepte la rédaction de M. Brasseur et y répond affirmativement. En 1889, il n'y avait plus dans les mines hongroises que 9 enfants de 12 ans, et 780 de 12 à 14 ans.

M. Harzé explique que les conditions d'exploitation des houillères ne sont pas celles des autres mines. En Belgique, sans qu'il y ait eu besoin de l'intervention de la loi, l'effectif des ouvriers occupés à l'intérieur des mines métalliques et des minières (1070 ouvriers) ne comprend aucune femme et seulement 15 jeunes ouvriers au-dessous de 18 ans. Dans les charbonnages, au contraire, un personnel de jeunes ouvriers suffisamment nombreux s'impose pour assurer dans les couches minces le service du remblayage au profit de l'hygiène et de la sécurité de la mine, ainsi que de la sûreté du sol. A la vérité, ce travail s'effectue par le poste de nuit, dont seront bientôt exclus les enfants de moins de 14 ans. Il n'en absorbera pas moins une notable partie du jeune personnel disponible, dont l'effectif va encore se restreindre par l'interdiction imminente du travail des filles.

Sur l'interpellation de M. Brasseur, le Délégué Belge dit qu'il y a en Belgique 2747 enfants de 12 à 14 ans dans les mines de houille, et 4792 de 14 à 16 ans. La grande différence de ces nombres prouve que le recrutement des enfants ne se produit pas exclusivement entre les âges de 12 et de 14 ans.

M. Bodio dit qu'en Italie on ne pourrait obtenir prochainement des corps legislatifs l'élévation du minimum d'âge pour l'admission des enfants dans les travaux souterrains, attendu que la loi actuelle n'est entrée en vigueur que depuis deux ans. Il présente à l'Assemblée un rapport officiel sur l'application qu'a reçue la loi du 11 février 1886. Dans tous les cas, il insiste pour que le minimum à recommander aux pays méridionaux soit de 12 ans. Il ajoute que l'emploi des enfants dans les travaux souterrains des mines de soufre consiste en transport du minerai du fond à la surface, mode qu'il est désirable de voir disparaître. Néanmoins, l'usage des jeunes enfants est indispensable. Pour s'en passer, il faudrait changer profondément les conditions techniques de l'exploitation. Ce résultat ne pourrait être obtenu qu'avec l'aide de grands capitaux et l'amélioration du marché. Pour cela, il faudrait un levier plus puissant que celui qui peut résulter d'une loi protectrice de l'enfant. Comme dernière considération, M. Bodio fait remarquer que l'exploitation des solfatare ne porte pas concurrence aux industries minières des autres pays, puisque les grands gisements de soufre de l'Europe se recontrent principalement en Italie et surtout en Sicile.

M. Haberer (Autriche) accepte la proposition de M. Brasseur.

M. le Président propose le texte suivant: »Il est désirable que la limite inférieure de l'âge d'admission des enfants dans les travaux souterrains soit progressivement élevée à 14 ans. Pour les pays méridionaux, comme l'Espagne et Italie, on pourra choisir un âge moindre.«

M. Burdeau (France) fait observer que cette proposition établit une limite brusque dans le régime des pays du Nord et ceux du Sud. La France a une situation intermédiaire. Elle est contiguë à l'Espagne et à l'Italie. On pourrait dire qu'il est désirable de tendre vers la limite de 14 ans, en tenant compte, pour pouvoir descendre en dessous, de certificats d'aptitude physique et intellectuelle.

M. le Baron Greindl demande que, pour bien établir la portée de la proposition présentée par l'honorable M. Dale, l'on maintienne les mots »lorsque l'expérience en aura démontré la possibilité.« Il importe d'éviter toute équivoque dans l'esprit des travailleurs, lorsqu'ils auront connaissance des vœux de la Conférence.

M. le Baron Greindl insiste sur cette circonstance que la Belgique a les mines de houille les moins avantageuses des pays producteurs. Son principal débouché est la France, où ses charbons sont frappés d'un droit protecteur. Aussi ne doit-elle toucher aux conditions de son industrie charbonnière qu'avec une extrême prudence, et par conséquent après un essai suffisant de sa nouvelle législation ouvrière.

M. le Président ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il soit satisfait au désir de l'honorable Délégué Belge.

M. Burdeau est disposé à retirer son observation relative aux certificats, si la Commission se rallie à la proposition présentée par M. Dale, celle-ci y faisant implicitement droit.

M. de Castro (Espagne) accepte la limite de 12 ans pour les pays méridionaux, sous le bénéfice des réserves exprimées au sujet de l'âge de 14 ans pour les pays septentrionaux.

M. le Président amende comme suit le texte de sa proposition: »Il est désirable que la limite inférieure de l'âge auquel les enfants peuvent être admis aux travaux souterrains des mines, soit progressivement élevée, à mesure que l'expérience en aura prouvé la possibilité, à 14 ans révolus.

»Toutefois, pour les pays méridionaux, cette limite serait celle de 12 ans.«

M. Dale et Sir John Gorst demandent la suppression de la dernière phrase.

M. le Président soumet la première partie de la proposition au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. Burdeau déclare qu'en votant affirmativement, les Délégués Français attachent à la réserve formulée dans la proposition ce sens: qu'au-dessous de 14 ans et à partir de 12 ans, l'admission peut être accordée à titre exceptionnel à des enfants munis de certificats attestant un développement intellectuel et physique suffisant.

Sur la 2me partie de la proposition, il est procédé au vote par pays. Le vote recueille 9 adhésions et 2 abstentions (France et Grande Bretagne).

M. le Baron Greindl fait remarquer que la question ne concernant pas la Belgique, elle n'a aucune raison de s'opposer à l'exception demandée.

M. Burdeau explique que la France s'abstient, non qu'elle ait aucune objection à l'élever, mais parce qu'étant désintéressée dans la question, elle se borne à donner acte du vœu exprimé par les pays méridionaux.

Les Délégués de la Grande Bretagne déclarent ne pouvoir accepter la responsabilité de refuser aux enfants des pays méridionaux le bénéfice de l'élévation de la limite d'âge à 14 ans.

Suivant les Délégués Belges, par le mot *possibilité* (1re partie de la proposition), il ne peut s'agir d'une possibilité *absolue*, c'est-à-dire d'une absence d'inconvénients dans un pays déterminé, mais bien d'une possibilité *relative* spéciale à chaque pays; en d'autres termes, il ne serait question d'élever un jour l'âge de l'entrée dans les mines que là où cet abaissement n'exercerait, au moment où la mesure serait prise, aucune influence nuisible au recrutement du houilleur et à l'exploitation des mines.

M. le Président aborde l'examen de la question du travail des personnes du sexe féminin dans les mines et donne la parole à M. Harzé.

M. Harzé indique comment en Belgique la nouvelle loi du 13 décembre 1889 a résolu cette question. L'article 9 contient ce qui suit: »*A partir du 1er janvier 1892, les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans ne pourront être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières*«.

Cette disposition laisse sauf le principe de la liberté individuelle de la femme majeure. Il n'en est pas moins vrai qu'elle amènera à brève

échéance la désertion complète de l'ouvrière du fond des mines, mesure d'ailleurs réalisée, à peu de chose près, dans le bassin de Liége, sans l'intervention de la loi.

Avant l'arrêté de police des mines du 24 avril 1884, les enfants du sexe féminin étaient admis dans les travaux souterrains à l'âge de 12 ans. Aux termes du décret du 3 janvier 1813, ils auraient pu l'être dès l'âge de 10 ans. Or, rien que l'application de l'article 69 de cet arrêté qui vint exclure des travaux souterrains les garçons de moins de 12 ans et les filles de moins de 14 ans, suffit pour amener cette conséquence de faire descendre, en 3 ans, le chiffre proportionnel des filles et des femmes de 38 %.

Fin 1887, les charbonnages de Belgique occupaient à l'intérieur des travaux 77490 ouvriers, dont 3961 femmes et filles. Le cas de l'emploi de la femme mariée est tout exceptionnel, et il est à remarquer que très généralement, sous le régime actuel, la femme abandonne le travail des mines entre les âges de 20 et 25 ans, et même avant.

Aussi, lorsque bientôt la femme, sans apprentissage du séjour de la mine, arrivera à l'âge où son admission serait légale, cette femme sera entrée dans une autre voie professionnelle et sera le plus souvent mariée. Dans tous les cas, sans l'entraînement de l'exemple, elle se refusera à revêtir le costume du travail des mines.

M. Harzé déclare que depuis longtemps, il déplore, avec beaucoup d'ingénieurs et d'exploitants, l'emploi des femmes dans les mines. Cependant, sans méconnaître les inconvénients moraux de la présence simultanée des hommes et des femmes dans les mines, il estime que les filles employées dans les houillères n'ont pas à subir, vis-à-vis des autres ouvrières industrielles ou agricoles, des comparaisons désavantageuses. La fille de fosse se donne parfois, elle ne se vend jamais. Et lorsqu'il y a faute, il est rare que la réparation ne suive pas. L'inaction plus que le travail dans les charbonnages engendre le vice. Mais dans la mine, la nature de la femme s'imprègne d'une rudesse masculine, et ce séjour prépare fort mal la jeune fille à son futur rôle d'épouse et de mère.

L'interdiction du travail souterrain aux jeunes filles réclamait la création d'écoles ménagères. Il a été pourvu à cette nécessité.

M. de Castro fait connaître que, d'après la loi de 1873, les femmes peuvent travailler dans les mines de l'Espagne. Mais le cas est exceptionnel.

M. Linder rappelle que, d'après la loi du 19 mai 1874, l'admission des personnes du sexe féminin est interdite en France dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, et qu'en conséquence la France n'a aucune observation à présenter sur la question.

M. Dale constate que, depuis 50 ans environ, le travail des femmes dans les exploitations souterraines est interdit en Angleterre.

M. Bodio dit que ce travail n'est pas légalement interdit en Italie. Mais en fait, il n'y existe pas.

M. Snyder van Wissenkerke expose que, dans les Pays-Bas, il n'y a aucune personne au-dessous de 18 ans, ni aucune femme travaillant dans

les exploitations souterraines, bien qu'aucune défense légale n'existe à cet égard. D'après une loi récente, une telle défense peut être portée par le Roi et atteindre les femmes et filles de tout âge et les enfants masculins au-dessous de 16 ans. — La Délégation des Pays-Bas est, par conséquent, autorisée à adhérer à la première question du programme.

M. le Président soumet au vote la question de l'interdiction du travail de la femme dans les mines.

Elle est résolue affirmativement, à l'unanimité, avec l'insertion de la note suivante expliquant le vote des Délégués Belges:

»En s'accociant au voeu de la disparition des femmes des travaux souterrains des mines, les Délégués de la Belgique n'entendent pas prendre, au nom de leur Gouvernement, l'engagement de proposer de modifier la récente législation belge; mais ils expriment l'opinion que le résultat désiré par la Commission sera réalisé par l'action même de la loi du 13 décembre 1889 qui interdit l'accès des travaux souterrains aux femmes de moins de 21 ans.«

M. Brasseur (Luxembourg), ayant siégé dans une autre Commission, a fait parvenir après la séance la note suivante:

»D'après *les lois en vigueur* dans le Luxembourg, aucun enfant (des deux sexes) ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines et minières, et suivant un projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre, les filles et les femmes de tout âge ne peuvent être admises comme ouvrières dans l'exploitation des mines et minières.

»L'exclusion des filles et femmes est exigée dans l'intérêt *des moeurs* Dans tous les pays, l'expérience a prouvé les effets funestes de l'admission des filles et femmes dans les travaux souterrains; des enquêtes faites dans certains pays ont acquis une triste notoriété. Elle est encore exigée au *point de vue social* du développement des pays, car il ne faut pas oublier que les filles et femmes sont destinées à créer les générations futures. Enfin cette exclusion s'impose dans *l'intérêt même* de la classe ouvrière. En effet, il faut à l'ouvrier un foyer domestique. Il ne peut trouver ce bonheur si son intérieur n'est géré par l'épouse ménagère et économe, par la mère de famille chargée de soigner et surveiller les enfants.«

IV.

Séance du 20 mars.

M. le Président appelle la discussion sur la 2me question: »La journée de travail, dans les mines offrant des dangers particuliers pour la santé, doit-elle être soumise à des restrictions?«

Il expose les circonstances qui peuvent, en Allemagne, rendre certaines mines nuisibles à la santé de l'ouvrier: chaleur due à la profondeur ou aux incendies, insuffisance d'aérage, etc. — Le travail dans l'air comprimé ou dans l'eau peut aussi donner lieu à des inconvénients graves. Enfin des dangers spéciaux peuvent naître de la nature des minerais.

L'attention des administrations des mines pourrait être appelée sur

ces divers points. Un exemple d'une réglementation spéciale sur la salubrité du travail des mines se rencontre en Westphalie. L'ouvrier ne peut travailler plus de six heures par jour dans la mine, lorsque la température atteint 29 degrés.

Il invite M.M. les Délégués à fournir des renseignements sur ce qui se passe chez eux, lorsque ces circonstances se présentent.

M. Harzé rappelle que, dans son pays, on n'extrait aucune matière toxique. L'exploitation des mines consiste surtout dans l'extraction de la houille; et pour cette industrie si puissamment éclairée par la science, il est une solution plus radicale que celle qui lui semble découler de la proposition. — Cette solution aboutit à conférer à l'administration des armes suffisantes pour faire disparaître le danger, et au besoin, celle même de l'interdiction. Bien entendu, une intelligente sévérité n'exclut pas le recours aux bons avis et aux conseils préalables.

Le règlement de police des mines en Belgique, pris par arrêté royal du 28 avril 1884, dispose comme suit:

Art. 17. Dans toute exploitation souterraine, l'assainissement de tous les points accessibles aux ouvriers sera assuré par un courant suffisant d'air pur.

La vitesse de ce courant et la section des galeries seront partout réglées en raison du nombre des ouvriers, de l'étendue des travaux et des émanations naturelles de la mine.

Les galeries servant au parcours de l'air devront être facilement accessibles dans toutes leurs parties.

Art. 18. La ventilation sera déterminée par des moyens efficaces, réguliers, continus et exempts de tout danger.

Art. 19. Tout courant d'air vicié par un mélange de gaz délétères ou inflammables, au point de constituer une cause de danger pour la santé ou la sécurité des ouvriers, sera soigneusement écarté d'un atelier quelconque et des voies fréquentées.

L'étendue des ateliers de travail sera limitée, au besoin, de manière à soustraire les ouvriers placés sur le retour du courant, aux effets nuisibles d'une trop grande altération de l'air.

Art. 20. Les remblais établis tant pour soutenir les roches que pour séparer les voies de roulage des voies d'aérage correspondantes, seront partout rendus aussi serrés et entretenus aussi imperméables que possible.

Art. 21. Ces remblais seront avancés en tout temps à une distance convenable des fronts de travail afin que le courant d'air soit toujours suffisamment actif pour empêcher les gaz nuisibles de s'y accumuler; on évitera toutefois une accélération trop grande de la vitesse du courant.

Comme on le voit, le nouveau règlement ne considère pas seulement l'entraînement du grisou comme répondant au but du bon assainissement des mines; il n'envisage pas seulement la sûreté de l'exploitation mais aussi la santé du travailleur. Et voici comment, pour atteindre ce double but, l'article 17 ci-dessus est commenté dans une circulaire du Directeur Général des Mines de Belgique sous la date du 8 juin 1886:

»L'article 17 consacre le principe que les exploitations souterraines »doivent être ventilées de manière à y prévenir la présence de gaz in»flammables ou toxiques, dans une proportion telle que l'atmosphère de »la mine devienne dangereuse pour la sûreté des travaux ou nuisible à »la santé des ouvriers. A cet égard, il n'est guère possible de donner »des indications précises et faciles à contrôler dans la pratique; mais »certains états de la flamme des lampes, une température trop élevée »dans les chantiers, un malaise dans la respiration sont autant d'indica»tions qui appelleront l'attention de l'ingénieur et l'autoriseront, au be»soin, à réclamer une amélioration de l'aérage. Dans tous les cas, il »importe que la quantité d'air ne descende jamais en dessous de 10 à »12 litres par seconde et par ouvrier occupé dans les travaux et dans »les voies qui y aboutissent, chaque cheval circulant dans ces voies étant »compté pour trois ouvriers. En général, dès que la température dans »les travaux souterrains dépassera 25°, il y aura lieu d'activer la ven»tilation sans que, toutefois, dans les mines très grisouteuses, la vitesse »du courant soit supérieure à 2^{m}, 50 dans les tailles des couches en »plateure; dans celles des couches en dressant, il sera même prudent de »rester sensiblement en dessous de cette vitesse.«

La Belgique a eu, comme d'autres pays miniers, des exploitations malsaines. Mais, grâce à la puissante ventilation mécanique dont ce pays a été l'initiateur, et à des puits de grande section, ces exploitations ont aujourd'hui de bons poumons et de bonnes voies respiratoires.

Nombre de houillères belges ont dépassé la profondeur de 700 mètres. L'une a même une exploitation établie à la profondeur de 940 mètres. Un puits se trouve foncé en reconnaissance à 1100 mètres. Cette situation de grandes profondeurs a certes créé des difficultés. Mais elles ont été vaincues d'une manière très satisfaisante.

Quant aux dangers du travail des ouvriers dans l'air comprimé pour le passage des terrains aquifères, M. Harzé reconnaît qu'ils sont réels. Aussi mieux vaut dans ces cas recourir à d'autres procédés de fonçage, tels que ceux de M.M. Kind et Chaudron, Poetsch et autres.

L'eau, lorsqu'on ne peut en abriter les ouvriers, rend le travail pénible. Aussi l'exploitant doit-il tenir compte de cette circonstance dans la délimitation de la journée. Il serait malaisé d'établir une formule de cette délimitation, les circonstances étant très différentes suivant les cas. Les mines belges sont généralement sèches.

M. Haberer dit qu'il n'y a pas de restrictions spéciales en Autriche. Les journées sont de durées très diverses. On pourrait faire quelque chose pour les limiter; mais il serait difficile de prévoir tous les cas et de légiférer sur cet objet. C'est par voie administrative qu'il conviendrait de procéder.

M. de Castro expose qu'en Espagne, certaines mines présentent des circonstances spéciales. Aux mines d'Almaden, les émanations mercurielles imposent des précautions particulières. La journée du mineur ne peut excéder 6 heures; c'est même un maximum qui n'est pas toujours atteint.

Les ouvriers ne travaillent que 15 jours par mois à l'intérieur. Pour les autres jours, leurs services sont généralement utilisés à la surface.

Aux mines de la Sierra Almagréra, mines de plomb argentifère très riches, l'exploitation est devenue fort difficile depuis qu'elle a atteint le niveau de la mer. La température y est très élevée, à cause notamment de la rencontre de sources thermales accusant plus de 45 degrés de chaleur. Dans ces conditions, on a dû limiter le nombre d'heures de travail.

Pour les autres mines, il n'y a pas opportunité à prendre des mesures spéciales. D'ailleurs, le Gouvernement va bientôt être armé d'une loi qui lui permettra d'imposer les mesures de sécurité jugées utiles.

M. Linder fait observer que la France ne possède pas de mines du genre de celles dont il vient d'être parlé. Ses quelques mines de galène ne sont pas spécialement malsaines.

Pour l'ensemble des exploitations minières, les lois et règlements permettent à l'administration des mines d'intervenir au double point de vue de la sécurité et de la salubrité.

Les lois françaises permettent, en outre, en cas de résistance pour certains travaux à faire par les exploitants, de les exécuter d'office et, en cas de refus par l'exploitant de payer les frais, de considérer la mine comme abandonnée et de la remettre en adjudication.

Le point sur lequel il y a lieu de veiller spécialement est l'aérage. C'est pour assurer une bonne ventilation, en même temps que pour garantir aux ouvriers une seconde issue dans le cas de l'inaccessibilité de la première, qu'on exige aujourd'hui pour chaque exploitation deux puits suffisamment éloignés l'un de l'autre. On s'efforce de conduire partout une quantité d'air convenable. L'emploi de l'air comprimé comme véhicule de force pour certains services, contribue aussi à l'assainissement de la mine.

L'aérage est contrôlé avec soin, par des jaugeages anémométriques suffisamment fréquents. Des plans d'aérage sont tenus avec soin. L'administration des mines obtient beaucoup des exploitants, le plus souvent par des conseils, sans avoir à recourir aux mesures coërcitives.

La question des poussières a fait aussi l'objet de nombreuses études, et des précautions sont prises pour en écarter le danger. — Enfin le service de l'éclairage et l'usage de nouveaux explosifs tendant à éviter l'inflammation du grisou ont fait l'objet de longues études de la part des ingénieurs des mines, études qui se poursuivent.

M. Linder insiste pour que les directeurs des travaux descendent fréquemment dans leurs exploitations et non seulement les maîtres-mineurs.

Grâce à ces moyens d'action, le nombre d'ouvriers tués par 10000 ouvriers qui pendant la période de 1861 à 1870 avait été de 30. 11, se trouve réduit pour la période 1881 à 1888 à 15. 74, ainsi qu'a bien voulu le constater son Collègue de Belgique, lors du Congrès International des accidents tenu récemment à Paris.

M. Dale demande si les ouvriers en Belgique ont le droit de s'assurer, par la visite de delégués, des mesures de sécurité dont dispose la mine.

M. Harzé repond qu'il n'y a pas de dispositions leur permettant cette faculté. Mais, ajoute-il, l'ouvrier ne réclame jamais en vain l'intervention

des ingénieurs, lorsqu'il appréhende un danger. Cette intervention se produit aussi à l'occasion de certains conflits, réclamations au sujet des caisses de prévoyance, grèves etc.

M. Brasseur fait observer que l'exploitation des mines de fer n'a pas encore présenté de dangers particuliers pour la santé des ouvriers.

M. Burdeau indique que cette surveillance ouvrière paraît devoir être établie prochainement en France.

M. le Président signale l'établissement aux mines de Saarbrücken de délégués ouvriers ayant, entre autres missions, celle de veiller à ce que le règlement du travail et les prescriptions relatives à la santé et à la sécurité des ouvriers soient ponctuellement exécutés par leurs camarades.

M. Dale fait savoir que les directeurs d'exploitation doivent acquérir un certificat de capacité devant un jury d'examen. Quant aux ouvriers, ils ont le droit de nommer deux ou trois camarades avec mission d'examiner la mine au point de vue de la sécurité des travaux et de faire un rapport sur cet objet.

Les lois anglaises ne contiennent aucune prescription pour limiter le nombre d'heures de travail des adultes dans les mines.

Sir John Gorst expose que les mines de la Grande Bretagne sont soumises à la loi de 1887, qui a été demandée par les associations des mineurs elles-mêmes. Les Délégués Anglais ne pourraient donner leur adhésion à un voeu qui limiterait le nombre d'heures du travail quotidien des adultes masculins.

M. le Président renouvelle l'observation que la question ne vise que les mines qui présentent des dangers spéciaux.

V.

Séance du 22 mars 1890.

M. le Président appelle la discussion sur la continuation de l'orde du jour et invite M. Bodio à prendre la parole.

M. Bodio fait observer que l'industrie des mines a une certaine importance en Italie, dans les îles de la Sardaigne et de la Sicile. — Dans le district d'Iglésias (province de Cagliari), on exploite la calamine et la galène.

Un rapport sur les mines de la Sardaigne est présenté chaque année par l'inspecteur du district.

Les sociétés concessionnaires de ces mines entretiennent de bonnes institutions de prévoyance et de secours mutuels parmi les ouvriers.

La Sicile a ses grands gisements de soufre qui ont fait naître de nombreuses exploitations. En 1889, la valeur de l'extraction a été de 23000000 de francs. Le travail n'est pas excessivement dur pour les adultes; mais il est singulièrement épuisant pour les enfants qui ont à porter à dos des blocs de minerai, en remontant d'étroites échelles établies dans des puits dont la profondeur atteint 150 mètres et même davantage.

Le traitement du minerai est fait pour la plus grande partie par la méthode primitive de calcination. Sur 300000 tonnes de soufre, 30000

tonnes sont fournies par le traitement à la vapeur d'eau et 15000 par les fours Gills qui offrent l'avantage de dépouiller les gaz de l'anhydrite sulfureux, tandis que l'ancienne méthode des *Calcaroni* détruisait la production agricole à plusieurs kilomètres à la ronde.

Pour ce qui concerne la protection des ouvriers, il faut remarquer avant tout que l'Italie n'a pas une législation minière uniforme.

En Toscane, (excepté dans l'île d'Elbe où les mines sont domaniales), la propriété du sous-sol n'est pas séparée de celle de la surface. Dans les autres provinces, c'est le système de la concession qui domine. — Dans les provinces vénitiennes, c'est la loi de 1854 qui est en vigueur. — Dans l'ancien Royaume de Naples et de Sicile, la loi date de 1826. — Une loi plus moderne est celle de 1859 qui s'étend au Piémont, à la Ligurie, à la Lombardie, aux Marches et à l'île de Sardaigne.

Pour ce qui concerne la Sicile, il importe de noter que d'après une ordonnance royale de 1808, les mines de soufre constituent une dépendance de la surface et que le propriétaire du sol est admis à les exploiter, sans en obtenir une *concession* dans le véritable sens du mot et à la seule condition de payer une taxe comme reconnaissance du haut droit de l'Etat. — Par suite de ce régime, les ingénieurs des mines n'ont pas vis-à-vis des exploitations de soufre les mêmes facultés dont ils sont investis pour la surveillance des autres mines.

Pour ce qui a trait à la protection des travailleurs, M. Bodio croit utile d'indiquer les dispositions essentielles de la loi du 20 novembre 1859. — L'ingénieur du corps des mines a le droit de proposer des mesures pour la sûreté des personnes et aussi dans l'intérêt de la conservation de la richesse minérale. Il s'adresse d'abord à l'exploitant et lui laisse ses recommandations écrites. Si celui-ci ne se conforme pas aux instructions reçues, l'ingénieur adresse un rapport au Préfet qui ordonne les travaux à exécuter.

Ladite loi fixait à 10 ans la limite inférieure de l'âge pour l'admission des enfants dans les travaux inférieurs de la mine.

Un projet de loi vient d'être présenté par le Ministre du Commerce et de l'Industrie à la Chambre des Députés, afin d'établir le système de l'assurance obligatoire contre les accidents, basé sur le principe du risque professionnel, c'est-à-dire de la responsabilité de l'exploitant, non seulement pour sa faute, mais aussi pour le cas fortuit et celui de force majeure.

Enfin, pour obvier aux lacunes des lois particulières régissant les régions ou provinces dans lesquelles la loi de 1859 n'avait pas été promulguée, on y a étendu en 1865, par voie administrative, les dispositions de cette loi pour tout ce qui concerne la responsabilité des exploitants, les secours immédiats à donner aux blessés. On a été même jusqu'à généraliser la limite inférieure de l'âge d'admission (10 ans) pour les enfants occupés aux travaux souterrains. Ces dispositions n'ayant pas la sanction d'un texte de loi, l'administration s'est trouvée parfois désarmée contre ceux qui refusaient de s'y conformer. Néanmoins, elles ont été, dans la plupart des cas, un expédient efficace, en attendant qu'une loi générale puisse être promulguée pour tout le territoire du Royaume.

M. de Graenzenstein constate que la question d'assurer la salubrité des mines est l'objet d'études actives, spécialement en Belgique, en France et en Allemagne. Cependant les efforts faits ne protégent pas toujours suffisamment les ouvriers.

Aussi propose-t-il la motion suivante: »Il est désirable que la journée de travail dans les mines ou chantiers de mine qui offrent des dangers particuliers pour la santé, soit soumise à des restrictions dans les »cas où les conditions des exploitations sont telles que, malgré toutes les »précautions prises, la santé des ouvriers est néanmoins en danger.«

M. Harzé estime que l'adoption de cette proposition pourrait tendre à endormir l'esprit de recherche. Il rappelle les progrès accomplis en Belgique dans la ventilation des mines, progrès qui permettent de les exploiter à d'énormes profondeurs en restant très au-dessous de la limite de température qui justifie en Westphalie la limitation de la durée quotidienne du travail. Et l'on irait modifier un régime en harmonie avec le génie industriel du pays, régime qui a fait ses preuves en donnant des résultats si merveilleux! M. Harzé considérerait cette modification comme une imprudence à l'égard des ouvriers. Il faut plutôt affirmer que l'exploitant est tenu de faire usage de tous les moyens que l'art des mines éclairé par la science indique pour assurer l'hygiène dans les travaux souterrains et sauvegarder ainsi la santé des ouvriers. Au besoin l'exploitant doit les rechercher. Le principe devrait être énoncé dans la résolution à prendre.

M. le Président répond que les mines profondes dont parle M. Harzé ne sont pas atteintes par la résolution ci-dessus et, quant au principe, son énoncé pourrait plutôt être mentionné à l'occasion de l'examen de la 3me question.

M. Harzé reconnaît que lesdites mines ne peuvent aujourd'hui être atteintes. Mais, lorsque l'exploitation se trouvera en présence de difficultés nouvelles, l'exploitant ne préférera-t-il pas, à un remède radical, la restriction dans le nombre d'heures de la journée de travail? Or M. Harzé se défie des empoisonnements lents.

M. le Baron Greindl parle du point de vue légal et constitutionnel. Le principe de la liberté et de la responsabilité individuelle des adultes domine toute la législation belge.

M. le Président fait remarquer que la proposition ne restreint pas la liberté individuelle.

M. le Baron Greindl réplique que c'est à l'ouvrier de prévoir dans son contrat les difficultés spéciales du travail.

M. de Castro (Espagne) appelle l'attention sur ce que les lois de réglementation dans l'espèce sont souvent faites par des personnes connaissant peu les mines. Il voudrait l'introduction dans le texte, d'une phrase marquant que les restrictions devraient être indiquées par les autorités techniques.

M. de Graenzenstein ne pensait pas que le texte si général de sa proposition pût soulever des objections. Ce texte ne vise en effet que les mines qui ne peuvent devenir salubres, bien que toutes les précautions aient été prises.

M. Dale (Grande Bretagne) approuve l'opinion exprimée par les Délégués Belges. Les principes de la législation anglaise sont aussi contraires à la proposition. Il peut exister des circonstances qui justifieraient une limitation de la journée. Mais il faut laisser à chaque pays le soin d'arriver à cette fin par un accord entre les patrons et les ouvriers.

M. Linder partage le sentiment d'appréciation de M. Harzé. Il rappelle, en outre, que la législation française arme suffisamment l'administration pour faire modifier le mode d'exploitation, obliger l'exploitant à des mesures de sécurité, et même aller jusqu'au retrait de la concession.

M. de Castro propose la solution suivante: »Les Délégués estiment »qu'on ne peut admettre de restrictions dans la journée de travail des mi»nes que d'après le jugement des fonctionnaires compétents, d'après la loi »de chaque pays«.

M. Burdeau précise l'esprit qui anime les Délégués Français. Ici se pose la question de savoir si l'Etat a le droit de limiter la journée de travail des adultes. Si l'Etat peut agir pour protéger les enfants et les adolescents, il doit laisser aux adultes la libre disposition de leur travail. Depuis six ans, l'Etat a reconnu les syndicats ouvriers en vertu d'une loi dont il ne faut pas compromettre l'application. Il faut tendre au contraire à laisser de plus en plus à l'ouvrier la liberté d'organiser les conditions de son travail d'accord avec son patron.

M. le Président répond que l'Allemagne tient aussi le plus grand compte de la liberté de l'ouvrier.

La séance est suspendue à la demande de quelques Membres. A la reprise, M. le Président donne lecture de la proposition suivante, après en avoir conféré avec quelques Délégués: »Il est désirable que, dans les cas »où l'art des mines ne suffrait pas pour éloigner tous les dangers d'insa»lubrité provenant des conditions naturelles ou accidentelles de l'exploita»tion de certaines mines ou de certains chantiers de mine, la durée du »travail soit restreinte. Le soin est laissé à chaque pays d'assurer ce ré»sultat par voie législative ou administrative, ou par accord entre les ex»ploitants et les ouvriers, selon les principes et la pratique de chaque »nation.«

M. le Baron Greindl propose d'ajouter avant »selon les principes« les mots »ou autrement«.

M. de Graenzenstein retire sa proposition et se rallie à celle de M. le Président. M. de Castro en fait autant.

La résolution est adoptée à l'unanimité, avec l'addition proposée par M. le Baron Greindl.

La Commission passe à l'examen de la 3me question ainsi conçue:

Pourra-t-on dans l'intérêt public, pour assurer la continuité de la production du charbon, soumettre le travail dans la houillères à une réglementation internationale?

M. le Président expose que cette question intéresse toutes les nations, même celles qui ne sont pas productrices de charbon. Pour atteindre le but en vue, il faudrait une entente internationale. L'étude complète de

la question pourrait entraîner la Commission à des discussions très longues à propos de salaires et d'économie sociale.

L'organisation d'institutions humanitaires touche aussi à cette question.

Des rapports plus fréquents entre les fonctionnaires des mines et les ouvriers pourraient avoir leur utilité pour l'apaisement des conflits.

L'augmentation du délai pour la dénonciation du travail rendrait les grèves loyales plus difficiles et leurs conséquences moins désastreuses. Mais un tel moyen a peu de chance d'être admis, car il exigerait l'intervention du pouvoir législatif.

Un Membre de la Conférence voudrait attacher l'ouvrier à l'exploitation par une assurance dont les effets cesseraient dès que l'ouvrier se mettrait en grève.

M. le Président termine cette communication en invitant M.M. les Membres de la Commission à exposer, lors de la prochaine séance, leurs idées à ce sujet.

VI.

Séance du 21 mars 1890.

M. le Président donne la parole à M. Dale pour exposer de quelle façon sont résolues, par accord amiable entre les patrons et les ouvriers, les contestations relatives au travail dans les mines du Nord d'Angleterre.

M. Dale rappelle qu'il y a 25 ans environ, il y eut de nombreuses et longues grèves dans ce district; à cette occasion eurent lieu des conférences entre les »employers« pour rechercher le moyen d'assurer la régularisation des salaires; ces patrons refusèrent d'abord de négocier avec les ouvriers pris en corps; mais enfin, sur les conseils de quelques-uns d'entre eux plus prévoyants, ils se décidèrent à reconnaître l'Union des ouvriers d'un même district minier, et ce principe, une fois posé, fut la base essentielle du système actuel de pacification; il est établi depuis environ 20 ans.

Les rapports se bornèrent d'abord à des réunions des représentants des patrons et des ouvriers pour discuter une question spéciale. Puis on a admis pour toutes les questions le principe de l'arbitrage, qui est appliqué de la façon suivante: chaque partie choisit un nombre égal d'arbitres, deux en général, et ces arbitres choisissent un chef arbitre; cette dernière fonction est acceptée volontiers par les personnages les plus considérables.

Enfin, comme la question le plus souvent soumise à ces cours d'arbitrage était la relation des salaires avec le prix de vente des charbons, on fut conduit, pour trancher les questions de ce genre, à rechercher ce dernier élément dans les livres de comptabilité des exploitants par l'intermédiaire d'un comptable-expert.

Le principal moyen employé pour réaliser cette relation entre les salaires et les prix de vente, fut l'établissement d'une »*sliding scale*« ou échelle mobile des salaires.

La *sliding scale* a pour objet de fixer un rapport numérique entre le taux des salaires et le prix de la houille.

Pour l'établir au début, on a quelquefois employé le moyen suivant:

on prend cinq années consécutives de l'exploitation correspondant à des variations importantes des prix de vente et des salaires, ceux-ci ayant été modifiés par des grèves, des accords et des arbitrages; on divise ces années en 20 trimestres; pour chaque trimestre, on détermine le prix moyen de la houille ainsi que le taux des salaires, et on dégage le rapport numérique de ces deux nombres; la moyenne de ces rapports numériques est considérée comme représentant le rapport normal qui doit exister entre les salaires et le prix de vente du charbon

L'échelle étant ainsi établie, on détermine le prix moyen de vente pour toutes les exploitations du district au cours du dernier trimestre, on applique à cette base le rapport numérique normal ci-dessus défini, et on obtient ainsi le taux des salaires pour le trimestre courant. On recommence cette opération à chaque nouveau trimestre.

Ces calculs sont faits par deux experts-comptables, désignés respectivement par l'Union des ouvriers et par celle des patrons. — Ces experts se font ouvrir la comptabilité de toutes les exploitations, mais ils en gardent le secret, et se bornent à délivrer un certificat attestant: 1° que le prix moyen de la houille pour le district durant le dernier trimestre est fixé à tel chiffre; 2° qu'il en résulte tel taux des salaires.

De cette façon, les ouvriers obtiennent sans négociations, sans grèves, sans arbitrages, les mêmes salaires auxquels ils n'auraient pu espérer d'arriver autrement que par un déploiement d'efforts variés.

La loi numérique reliant les salaires aux prix de vente, est établie en général pour deux ans; à partir de ce délai, elle peut être dénoncée par l'une des parties en prévenant six mois à l'avance; mais, depuis six ans, la première échelle mobile n'a reçu que peu de modifications.

Elle vient d'être dénoncée momentanément par les patrons du Northumberland et par les ouvriers de Durham; M. Dale pense que ces dénonciations n'ont pas pour objet la suppression du système, mais la révision de l'échelle qui était en vigueur.

On cherche dans les districts où l'application de la *sliding scale* est momentanément suspendue, à prendre pour base, non les prix du trimestre précédent, mais ceux du trimestre courant autant qu'on peut les conjecturer. — Les ouvriers sont ainsi renseignés officiellement sur les prix de vente du jour, et c'est là un avantage, car les grèves naissaient souvent de l'ignorance où était l'ouvrier de la situation réelle du commerce des charbons.

Quant aux questions locales, n'intéressant pas l'ensemble du district, elles sont traités par des »joint committees«, ou commissions mixtes, formées de délégués en nombre égal des ouvriers et des patrons, elles prennent comme président soit le Président de la Cour du Comté, soit un autre personnage élevé.

Ces Commissions se réunissent tous les 15 jours environ; leurs décisions portent effet à partir du jour de la réclamation.

M. Dale constate qu'en général les Unions d'ouvriers ont maintenant à leur tête des hommes intelligents, et, dans ce cas, les relations sont faciles entre ouvriers et patrons: dans le Durham, par exemple, l'Union des

mineurs a quatre secrétaires qui donnent tout leur temps aux intérêts de l'association, et dans ce district la Commission mixte règle plus de cinq cents cas par an.

Sur l'invitation de M. le Président, M. Dale donne quelques renseignements sur la grève de ces jours derniers: cette grève n'a pas touché les districts du Nord, où les relations sont bonnes, quoique la *sliding scale* ait été dénoncée provisoirement.

Il fait remarquer, en outre, que les grèves provenaient souvent autrefois de l'action des contre-maîtres qui traitaient parfois durement les ouvriers; l'établissement des *joint committees*, où l'ouvrier est traité comme un égal, a eu pour résultat d'adoucir ces relations entre contremaîtres et ouvriers.

M. Dale pense que ce système est le meilleur pour éviter les crises; les décisions des Commissions d'arbitrage et des *joint committees* sont généralement respectées; c'est le principe de l'arbitrage qui se substitue à la lutte par la grève.

M. Haberer, au nom de l'Autriche et de la Hongrie, signale les deux points auxquels la question doit être envisagée: il s'agit, d'une part, de prévenir les grèves, d'autre part d'en paralyser les effets.

Pour éviter les grèves, il s'agit d'attacher l'ouvrier à la mine par divers avantages; on peut, par exemple, mettre à sa disposition des maisons et jardins qu'il acquiert à bas prix. Il y a lieu de recommander aussi les primes d'ancienneté accordées aux ouvriers sous forme d'augmentation de salaires; ce système a été essayé en Autriche, mais c'est là une question qui doit être réglée par les particuliers, et la loi ne peut y intervenir.

On doit également dans le même but propager les caisses de secours pour les invalides par suite d'accidents, pour les veuves et les orphelins. — Ces institutions sont efficaces pour arriver au but cherché, pourvu que les statuts fassent perdre aux ouvriers qui abandonnent un établissement ou quittent le travail le bénéfice de leurs cotisations antérieures. C'est ce qui existe en Hongrie; mais en Autriche, la loi du 28 juillet 1889 a prescrit que les droits acquis à un ouvrier par ses versements antérieurs ne pouvaient être perdus pour lui, lorsqu'il quitte une compagnie: ces sommes doivent lui être remboursées, ou être versées à la caisse du nouvel établissement dans lequel il entre.

Il pourrait être utile aussi que le délai de dénonciation du contrat, qui lie l'ouvrier au patron, soit porté à quatre semaines; mais cette mesure n'aurait pas grand effet, car les ouvriers, en cas de grève, ne respectent généralement pas ce délai; en outre, il serait difficile de donner une sanction à une loi de ce genre.

Enfin un autre moyen de prévenir les grèves consiste à établir des comités mixtes de patrons et ouvriers destinés à s'interposer et à examiner les réclamations, ces comités fonctionnant comme tribunaux d'arbitrage.

Mais tous ces moyens sont inefficaces lorsqu'éclatent des grèves générales; il faut alors chercher à en paralyser les effets. Dans ce but, il est utile de posséder des stocks importants; mais on peut aussi pour diminuer

les effets d'une grève, attirer momentanément les houilles des pays voisins, en facilitant leur entrée à la frontière et en abaissant les tarifs de chemins de fer.

M. Harzé fait remarquer que les circonstances dans lesquelles se produisent les grèves sont des plus diverses. Ces événements surgissent en temps de prospérité comme en temps de misère. On les voit éclater en Angleterre, en Allemagne, en Belgique et en France, malgré des régimes politiques et économiques très différents.

Ce qu'il importe d'assurer à l'ouvrier, c'est d'abord la salubrité et la sécurité du travail, et le cas échéant, la réparation des accidents, ainsi que le soulagement dans la maladie, l'invalidité prématurée et les infirmités de la vieillesse. Ce qu'il réclame aussi dans l'ordre économique, c'est un salaire convenable pour un travail quotidien d'une durée non exagérée.

En Belgique, comme ailleurs, on s'efforce d'éviter les accidents. Un service spécial a même été établi pour l'étude scientifique de ces pénibles événements. M. Harzé fait remarquer qu'à la dernière exposition de Berlin, figuraient des graphiques envoyés de Belgique qui prouvent la décroissance du risque professionnel de l'ouvrier mineur dans les houillères de ce pays pendant la longue période de 1831 à 1888; et il est heureux de constater qu'ils ont appelé la bienveillante attention de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne.

En ce qui concerne la réparation des accidents, la faculté accordée en Belgique aux victimes des accidents ou à leurs ayants-droit de recevoir communication des procès-verbaux d'enquête des ingénieurs des mines, est une facilité pour la revendication de droits éventuels.

Recevoir un salaire convenable pour une journée d'une durée non exagérée est pour l'ouvier un grand objectif. Le salaire moyen annuel de l'ouvrier mineur belge, très différent dans les divers centres houillers du pays, est moindre que dans le Nord de la France et que dans le bassin de la Ruhr, mais plus élevé qu'en Silésie. En 1888, il s'est chiffré à 869 francs pour tout le pays et à 910 francs pour le bassin de Liège.*) Depuis, le salaire a augmenté sensiblement. D'ailleurs, on doit tenir compte de cette circonstance qu'en Belgique, l'emploi de nombreux demi-ouvriers affaiblit le salaire général moyen. Puis, il importe surtout d'envisager la *capacité* ou *le pouvoir d'achat* du salaire. Or, en Belgique le pain est relativement à bon compte, le logement également, ainsi que les consommations du ménage, par exemple le pétrole.

Il n'est pas hors de propos de rappeler ici que les conditions de production du charbon sont très différentes d'un pays à l'autre.

De 1885 à 1887, la production annuelle de la houille, par ouvrier du fond, a été de:

en Angleterre	410	tonnes,
en Prusse	352	» ,
dans le Nord de la France . . .	295	» ,
en Belgique	232	» .

*) Salaire général, hommes, femmes, garçons et filles, tant du fond que de la surface.

Ces chiffres sont d'une éloquence brutale, et pour comble de regret, il faut ajouter que l'effet utile de l'ouvrier progresse moins dans les anciennes régions houillieres de la Belgique que dans les bassins neufs de l'étranger qui, tout en profitant des avantages inhérents aux conditions d'exploitation, s'assimilent une population de plus en plus apte aux travaux souterrains

Peut-être objectera-t-on que le faible rendement de l'ouvrier houilleur en Belgique résulte de l'emploi d'un grand nombre de demi-ouvriers. Mais des demi-ouvriers existent partout. D'ailleurs, même en écartant ceux de l'effectif belge (soit 13000 garçons et femmes) et en supposant la production intégralement maintenue par les 63000 ouvriers masculins adultes restant, l'effet utile de ces derniers ne serait encore par année que de 280 tonnes.

Et cependant le houilleur belge, lorsqu'il va travailler dans les bassins du Nord et du Pas-de-Calais, y est considéré comme un ouvrier de premier ordre. C'est que là, il a à faire à de belles couches, tandis que notamment dans le *Couchant de Mons*, il se butte fréquemment à des veines qui, dans les pays concurrents, seraient réputées inexploitables.

Au rendement de l'ouvrier anglais, s'ajoute encore une certaine quantité de minerais de fer et de terres réfractaires, et il est à remarquer que le charbon consommé par les houillères d'Allemagne et de France ne s'élève que vers 6 % de la production totale, tandis qu'en Belgique, cette proportion s'élève à près de 10 %.

En vue de prévenir les grèves, on a proposé le régime de la conciliation. A ce sujet, M. Harzé signale que la loi belge du 16 août 1887 a crée des Conseils de l'industrie et du travail, composés en nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers. Ces colléges ont pour mission de délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers, de prévenir et au besoin d'aplanir les différends qui peuvent naître entre eux. — Cette institution est encore trop récente pour en déterminer la valeur pratique. Il est à espérer qu'elle répondra au voeu de ses auteurs.

M. le Président dit avoir vu dans les mains de M. Harzé des tableaux de statistique comparée très intéressants. Il engage le Délégué Belge à les remettre à la Commission. M. Harzé satisfera au désir de M. le Président, et ajoute que ces tableaux ont été exécutés sous la haute direction de M. le Directeur Général Arnould.

M. de Castro expose que l'Espagne ne possède pas jusqu'à présent de mines de houille de l'importance des exploitations dont il vient d'être parlé; elle ne fait pas d'exportation de charbon et il ne s'est pas produit de grèves dans ses charbonnages. Elle n'a donc aucune observation spéciale à présenter sur lar la dernière question du programme de la Commission.

M. Linder, à l'occasion de la question de l'arbitrage traitée par M. Dale, rappelle à titre de renseignement le rôle joué par l'administration des mines française, il y a trois ans, lors de la grève de Decazeville, grève qui s'est terminée par un arbitrage à la satisfaction générale des parties.

Entrant dans le vif de la question, il indique les causes les plus

habituelles des grèves, et recherche les moyens à employer pour les écarter. Il indique comme tels: une bonne organisation des mines en vue d'assurer la sécurité des travaux et d'empêcher les mécontentements justifiés parmi les ouvriers; des institutions de prévoyance, et la stabilité des salaires.

Dans une mine bien conduite, l'ingénieur doit descendre fréquemment dans les travaux pour en connaître lui-même tous les détails et se mettre en contact direct avec les ouvriers dont il doit personnellement soigner les intérêts aux divers points de vue du travail, du salaire, du recrutement, voire même des punitions, choses trop souvent abandonnées aux soins des maîtres-mineurs, dont le rôle doit être réduit à celui de simples agents de surveillance et d'exécution.

Les salaires peuvent être établis suivant divers principes: le salaire à la journée ne doit être employé que dans des cas exceptionnels, le salaire à la tâche fixe, limitée par jour, est désavantageux, comme le précédent, pour les bons ouvriers. Le salaire aux pièces ou marchandage réglé par un accord entre le patron et l'ouvrier est le meilleur; il permet au bon ouvrier de gagner de fortes journées, ce qui est justice; il y a intérêt dans ce cas à ce que la durée du contrat soit aussi longue que possible, l'ouvrier s'intéressant alors d'autant plus à son travail. M. Linder cite à l'appui de ces considérations des chiffres tirés de diverses exploitations.

Un élément important de la question des grèves est, en outre, l'absence de chômage et la stabilité des salaires, de manière à éviter toute diminution importante ou brusque de ceux-ci; il faut s'efforcer de maintenir une régularité aussi grande que possible, ou plutôt d'élever les salaires d'une manière lente et constante. Des chiffres nombreux cités par M. Linder viennent à l'appui de ces indications.

En France, quand la houille a peu débit, que la production baisse, l'exploitant évite de renvoyer les ouvriers qu'il a en trop; puisant dans des réservés sagement accumulées dans des années de prospérité, il emploie ces ouvriers à des travaux d'avenir.

M. Linder parle ensuite des diverses mesures prises en faveur des ouvriers: chauffage, logements, écoles et autres avantages divers, telles que les institutions coopératives, et les caisses secours et de retraites, dont il indique sommairement le fonctionnement et la composition, variable au point de vue de leur administration.

En ce qui concerne en particulier les institutions de prévoyance, il montre par quelques exemples l'importance des sacrifices faits par beaucoup de compagnies houillères, sacrifices qui représentent souvent une fraction considérable des dividendes distribués aux actionnaires, et qui ont tous pour but la double amélioration du bien-être physique et moral de l'ouvrier. — C'est à cela en effet qu'on doit tendre; on doit à l'ouvrier autre chose que le salaire.

M. Linder termine par quelques mots sur les syndicats ouvriers et la loi projetée en faveur des victimes des accidents du travail, laquelle introduit dans la législation un nouveau principe, le risque professionnel.

M. Burdeau rappelle que la principale action à exercer en vue de

prévenir les greves réside dans les moyens patronaux que vient d'indiquer M. Linder: ces moyens consistent à maintenir autant que possible la fixité des salaires, à conserver les ouvriers aux époques de crise ou dans leur vieillesse, à se les attacher dans leur jeunesse en offrant aux enfants à l'âge convenable un travail suffisamment rétribué, à mettre à leur disposition des logements à bon marché, des maisons faciles à acquérir et qui les attachent au sol, à établir avec leur concours des sociétés coopératives de consommation, à assurer des secours aux malades et aux blessés, aux veuves et aux orphelins, ainsi que des pensions aux invalides du travail et aux vieillards; c'est ainsi qu'on peut constituer des familles attachées héréditairement à la profession de mineurs.

Quant à l'Etat, son intervention propre consiste à assurer la sécurité des travaux, la liberté des personnes et l'exécution des contrats.

La sécurité fait l'objet de la surveillance de l'administration, armée à cet effet par la loi; en outre, la nouvelle loi à l'étude sur les accidents donnera plus de garanties à l'ouvrier, en admettant en sa faveur le principe du risque professionnel.

En ce qui concerne la liberté, on a depuis 1884 fait un progrès important, en permettant aux ouvriers de s'entendre et de s'associer publiquement, par l'institution des syndicats professionnels. — Bientôt peut-être la loi protégera-t-elle directement ces associations. — Les syndicats réalisent l'exercice d'un droit qu'on ne doit pas restreindre; les grèves elles-mêmes doivent être permises; quand elles se produisent, l'Etat n'a d'autre rôle que d'assurer la liberté des travailleurs et le respect des propriétés.

Quant à l'exécution des contrats, l'Etat n'a pas eu fréquemment à s'en préoccuper. En fait, en cas de grève, l'ouvrier ne respecte pas le délai de dénonciation, qui est en général de huit jours; les autorités pourraient à la rigueur exiger le respect de cette clause, mais il répugne à nos moeurs d'user de la force pour obtenir le travail, et les autorités françaises ne recourent en fait qu'à la persuasion qui souvent procure de bons effets.

Les caisses de secours et de retraites sont aussi des contrats qui lient le patron à l'ouvrier; dans un cas particulier, on a constaté que les intérêts des ouvriers y avaient été compromis, et que les fonds de ces caisses avaient été consacrés à une entreprise qui a fait faillite: aussi une loi prochaine garantira-t-elle ces caisses contre toute malversation.

Enfin l'arbitrage, qui n'a été appliqué en France que d'une manière accidentelle, pourra être réglementé, et une loi en ce sens est à l'étude; certes, on ne prétend pas imposer l'arbitrage, mais ce sera le recommander que de l'entourer de certaines garanties.

En résumé, on espère en France diminuer le nombre des gréves par trois genres de moyens: par les institutions patronales qui adoucissent les relations entre patrons et ouvriers, par les syndicats qui feront de l'ouvrier un homme de plus en plus capable de discuter les conditions de son travail, enfin par l'arbitrage qui s'introduira dans les moeurs à mesure que l'ouvrier saura mieux gérer ses intérêts.

Dans ces questions, l'Etat n'a à jouer qu'un rôle de gardien de la liberté des personnes et de la loyale exécution des contrats.

M. le Président rappelle l'organisation qui existe en Allemagne pour les assurances en cas d'accidents ou en cas de maladies; il signale la création récente, dans les houillères royales de Saarbrücken, de délégués des ouvriers chargés de servir d'intermédiaires entre le directeur et les mineurs.

L'Allemagne se préoccupe aussi actuellement d'établir des Cours centrales d'arbitrage (Cours de justice de l'Industrie), devant lesquelles seraient réglés les différends entre patrons et ouvriers.

Il constate que la Commission ne semble pas avoir en vue de résoudre la dernière question de son programme par un règlement international; les diverses communications qui viennent d'être faites ont signalé quelques points de vue généraux qu'il serait utile de recommander à l'attention des divers pays.

La question d'un règlement international est plutôt d'ailleurs du ressort de la dernière partie du programme de la Conférence; et M. le Président reconnaît que les Délégués ne peuvent à aucun point de vue engager les décisions de leurs Gouvernements.

M. Dale propose la résolution suivante:

»Il serait désirable, dans le but d'assurer la continuité de la production du charbon, de prévenir les grèves; et l'expérience tend à prouver que le meilleur moyen préventif consiste en ce que les patrons et les mineurs réunis en associations s'engagent, volontairement et réciproquement, dans tous les cas où leurs différends ne pourraient pas être résolus par une entente directe, à recourir à la solution par l'arbitrage.«

M. le Président constate que la première phrase ne soulève aucune objection; mais la seconde ne cite qu'un des moyens qui ont été recommandés pour prévenir les grèves.

Après une suspension de séance, M. le Président met aux voix la résolution suivante:

»La discussion de la Commission sur la question No. 3 a donné occasion aux Délégués des pays producteurs de charbon d'exposer la situation actuelle du travail dans les houillères et les moyens propres à en prévenir l'interruption.

De cette discussion sont ressorties les indications suivantes:

»1° que la sécurité de l'ouvrier et la salubrité des travaux doivent être assurées par tous les moyens dont dispose la science, et placées sous la surveillance de l'Etat;

2° que les ingénieurs chargés de diriger l'exploitation doivent être exclusivement des hommes d'une expérience et d'une compétence technique dûment constatées:

3° que les relations entre les ouvriers mineurs et les ingénieurs de l'exploitation doivent être le plus directes possible, pour avoir un caractère de confiance et de respect mutuels;

4° que les institutions de prévoyance destinées à garantir l'ouvrier mineur et sa famille contre les effets de la maladie, des accidents,

de l'invalidité prématurée, de la vieillesse et de la mort, sont propres à attacher le mineur à sa profession et doivent être de plus en plus développées,

5° qu'il serait désirable, dans le but d'assurer la continuité de la production du charbon, de prévenir les grèves; et l'expérience tend à prouver que le meilleur moyen préventif consiste à ce que les patrons et les mineurs, réunis en associations, s'engagent volontairement et réciproquement, dans tous les cas où leurs différends ne pourraient pas être résolus par une entente directe, à recourir à la solution par l'arbitrage.«

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A la suite d'une suspension de séance, il est procédé à une seconde lecture, et la résolution répondant à la dernière question du programme de la Commission est adoptée à l'unanimité dans la forme suivante:

Il est désirable:

a) Que la sécurité de l'ouvrier et la salubrité des travaux soient assurées par tous les moyens dont dispose la science, et placées sous la surveillance de l'Etat;

b) que les ingénieurs chargés de diriger l'exploitation soient exclusivement des hommes d'une expérience et d'une compétence technique dûment constatées;

c) que les relations entre les ouvriers mineurs et les ingénieurs de l'exploitation soient le plus directes possible, pour avoir un caractère de confiance et de respect mutuels;

d) que les institutions de prévoyance destinées à garantir l'ouvrier mineur et sa famille contre les effets de la maladie, des accidents, de l'invalidité prématurée, de la vieillesse et de la mort, institutions qui sont propres à améliorer le sort du mineur et à l'attacher à sa profession, soient de plus en plus développées;

e) que, dans le but d'assurer la continuité de la production du charbon, on s'efforce de prévenir les grèves. L'expérience tend à prouver que le meilleur moyen préventif consiste à ce que les patrons et les mineurs réunis en associations s'engagent volontairement et réciproquement, dans tous les cas où leurs différends ne pourraient pas être résolus par une entente directe, à recourir à la solution par l'arbitrage.

Le Président: Le Rapporteur:

Hauchecorne. *E. Harzé.*

(Annexe No. 3 au Protocole No. 6.)

Déclaration

personnelle de M. Santamaria,

Délégué d'Espagne,

concernant l'interdiction du travail des femmes dans les mines.

Je réserve mon opinion personnelle sur cette question, parce que je crois qu'on aurait dû dire: »qu'il est désirable que les personnes du sexe féminin ne travaillent pas sous terre.«

Déclaration

faite hors séance par Messieurs les Délégués du Portugal.

Avant la conclusion des travaux de la Conférence de Berlin, dont l'initiative et les résultats resteront dans l'histoire de ce siècle comme une de ses plus belles pages, nous, les Délégués du Portugal, nous tenons, Monsieur le Ministre, Président de la Conférence, à lui communiquer des informations qui, peut-être, seront considérées comme intéressantes.

Le programme des travaux de la Conférence ne comprenait pas de section ayant égard aux rapports entre patrons et ouvriers dans les établissements industriels, où, l'Etat étant le patron, des règlements protecteurs peuvent être édictés sans atteinte à la liberté industrielle et aux droits individuels. C'est pour cela que nous nous sommes abstenus de présenter, devant les Commissions de la Conférence, la loi portugaise du 22 mai 1888 et d'en expliquer le texte.

Il nous semble, cependant, que les établissements industriels appartenant à l'Etat, et dont le nombre et l'importance s'accroît partout et chaque jour, devraient être des modèles-types, par l'action et l'exemple desquels s'améliorerait graduellement le sort des ouvriers de l'industrie particulière.

Nous avons l'honneur de vous adresser, Monsieur le Président, deux exemplaires de la loi du 22 mai 1888, ainsi que des règlements promulgués pour son exécution. Cette loi a créé en Portugal la régie de la fabrication des tabacs, abolissant le régime antérieur de la liberté de cette industrie.

Les ouvriers des tabacs, de cinq à six mille, la moitié à peu près étant du sexe féminin, formaient peut-être parmi les travailleurs portugais la classe la plus misérable. Leur nombre dépassait d'un quart, peut-être d'un tiers, les besoins de la consommation, et de là, sous l'action de la concurrence, venaient des chômages fréquents et des réductions successives d'un salaire payé à la tâche.

La loi constitutionnelle de la régie des tabacs en Portugal a complètement changé cet état de choses, et nous pouvons vous assurer, Monsieur le Président, que, après deux ans presque révolus, les résultats de son fonctionnement en ont été satisfaisants. L'apaisement s'est fait parmi ces ouvriers, qui auparavant comptaient parmi les plus inquiets.

Les dispositions principales de l'organisation créée par la loi du 22 mai 1888, sont:

1° La garantie d'un travail permanent de 8 heures par jour à tous les ouvriers, ainsi que celle des prix de main-d'oeuvre des tarifs existant à l'époque;

2° l'institution d'un service de secours comprenant l'assistance en cas de maladie, les subventions en cas d'impossibilité de travailler, l'établissement de crèches et d'écoles dans les usines, etc., au moyen de cotisations payées par les ouvriers et de subsides octroyés par l'Etat;

3° la création d'un fonds de retraite pour les ouvriers invalides, leur garantissant le minimum de 1500 rs. (fr. 8,30) par semaine, au moyen d'une dotation annuelle de *20 centos de reis*, soit à peu près fr. 110000;

4° la participation des ouvriers aux bénéfices industriels.

Tel est l'ensemble des dipositions principales du système créé par la loi du 22 mai 1888, en ce qui regarde la situation des ouvriers.

En vous priant, Monsieur le Président, de faire part à la Conférence de cette communication, nous espérons qu'elle aura, par son importance, l'honneur d'être enregistrée à la suite du procès-verbal officiel.

Berlin, à la salle de la Conférence ouvrière, le 28 mars 1890.

Les Délégués du Portugal:

J. P. Oliveira Martins. *E. Madeira Pinto.*

Protocole No. 7.

Séance du 29 mars 1890.

Etaient présents:

Allemagne. Son Excellence M. le Baron de Berlepsch, Ministre du Commerce et de l'Industrie.

M. Magdeburg, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Sa Grandeur Monseigneur le Dr. Kopp, Prince-Evêque de Breslau.

M. Reichardt, Directeur au Département des Affaires Etrangères.

M. Lohmann, Conseiller Intime Supérieur de Régence.

M. le Dr. Hauchecorne, Premier Directeur de l'Académie des Mines, Conseiller Intime des Mines.

M. Landmann, Conseiller Supérieur de Régence au Ministère Royal de l'Intérieur de Bavière.

M. le Baron Heyl de Herrnsheim, Conseiller Intime de Commerce à Worms.

M. Koechlin, Industriel et Conseiller d'Etat.

Autriche-Hongrie.	M. le Baron Béla Weigelsperg, Conseiller Impérial Royal au Ministère du Commerce.
	M. le Dr. F. Migerka, Conseiller Impérial Royal au Ministère du Commerce, Inspecteur Général des Fabriques.
	M. le Baron Auguste de Plappart, Conseiller Impérial Royal au Ministère de l'Intérieur.
	M. le Dr. Ludwig Haberer, Secrétaire au Ministère Impérial Royal de l'Agriculture.
	M. le Dr. Jules de Schnierer, Conseiller au Ministère Royal Hongrois du Commerce.
	M. Béla de Graenzenstein, Ingénieur des Mines, Directeur Général de la Régie Royale des Tabacs, Conseiller Ministériel.
	M. Joseph Szterényi, Inspecteur Royal Hongrois de l'Industrie.
	M. le Dr. Schulz, Secrétaire de la Délégation d'Autriche-Hongrie.
Belgique.	. le Baron Greindl, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.
	M. Victor Jacobs, Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants.
	M. Emile Harzé, Directeur des Mines au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics.
	M. le Baron A. t'Kint de Roodenbeke, Vice-Président du Conseil Provincial de la Flandre Orientale.
Danemark.	M. C. F. Tietgen, Conseiller d'Etat Intime.
	M. H. Topsöe, Inspecteur Royal des Fabriques, Professeur à l'Académie Militaire.
	M. L. Bramsen, Directeur de compagnies d'assurance.
Espagne.	M. Manuel Fernandez de Castro, Sénateur, Inspecteur Général des Mines.
	M. Vicente Santamaria de Paredes, Député et Directeur Général de l'Instruction Publique.
France.	M. Jules Simon, Sénateur.
	M. Tolain, Sénateur.
	M. Burdeau, Député.
	M. Linder, Vice-Président du Conseil Supérieur des Mines.
	M. Victor Delahaye, Ouvrier mécanicien.
	M. Jacquot, Consul Général de France à Leipzig.
	M. Laporte, Inspecteur Divisionnaire du travail des enfants dans les manufactures.
	M. Pellé, Ingénieur des Mines.
	M. A. Lebon, Secrétaire de la Délégation Française.
Grande Bretagne.	The Rt. Hon. Sir John Gorst, Membre du Parlement, Sous-Secrétaire d'Etat pour les Indes.

M. Charles S. Scott, C. B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. Britannique en Suisse.
Sir William H. Houldsworth, Bart., Membre du Parlement d'Angleterre.
M. David Dale, Esq., Propriétaire de mines.
M. T. Burt, Membre du Parlement, Secrétaire de l'Association des Mineurs.
M. T. Birtwistle, Secrétaire de l'Association des Ouvriers de l'industrie textile.
M. J. Burnett, Chef de Division au Département du Travail.

Italie. M. Gerolamo Boccardo, Sénateur et Conseiller d'Etat.
M. Vittorio Ellena, Député et Conseiller d'Etat.
M. Luigi Bodio, Directeur Général de la Statistique du Royaume d'Italie.
M. Bonaldo Stringher, Chef de Division au Ministère des Finances.
M. Giuseppe Majorana Calatabiano, Professeur à l'Université Royale de Messine, Avocat à la Cour Royale de Cassation de Rome.
M. Mario Mancini, Rédacteur des Procès-Verbaux de la Chambre des Députés à Rome.

Luxembourg. M. le Dr. Alexis Brasseur, Député et propriétaire de mines.

Pays-Bas. M. le Jonkheer F. P. van der Hoeven, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.
M. le Dr. Snyder van Wissenkerke, Directeur au Ministère de la Justice.
M. H. W. E. Struve, Inspecteur du Travail.

Portugal. M. le Marquis de Panafiel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.
M. Ernesto Madeira Pinto, Conseiller et Directeur Général du Département du Commerce.
M. J. P. de Oliveira Martins, Administrateur de la Régie des Tabacs, ancien Député.

Suède et Norvége. M. W. de Tham, Membre de la Première Chambre de la Diète Suédoise.
M. E. Christie, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur de Norvége.
M. le Comte de Wrangel, Secrétaire de la Délégation de Suède et Norvége.

Suisse. M. E. Blumer, Landammann du Canton de Glaris.
M. le Dr. F. Kaufmann, Premier Secrétaire du Département Fédéral de l'Industrie.
M. Bonjour, Secrétaire de la Délégation Suisse.

La séance est ouverte à $2^h 1/2$.

Le Président donne lecture du protocole final, dont les termes ont été approuvés dans une réunion de Représentants de chaque Délégation, et qui contient, dans la forme définitive, les voeux émis par la Conférence; le texte de ce document a été vérifié et certifié authentique par M.M. Kayser et Dumaine, Membres du Secrétariat. Il invite ensuite M.M. les Délégués à apposer leur signature au bas de ce document. (Voir l'annexe.)

Après que cette formalité a été remplie, le Président prononce le discours suivant:

»Messieurs,

»Nos travaux sont terminés. C'est aujourd'hui que les Membres de la Conférence Internationale pour la protection des ouvriers dans les établissements industriels et dans les mines se séparent pour rentrer dans leurs foyers. En ce moment, chacun d'entre nous se pose cette question bien naturelle, de savoir si le travail assidu et consciencieux auquel nous nous sommes livrés pendant quinze jours, si l'échange d'opinions qui a eu lieu et les relations amicales qui ont été nouées entre nous, resteront sans résultat sérieux, ou bien auront, au contraire, des effets durables pour le bien public.

»Nous ne sommes pas à même de répondre à cette question d'une manière décisive; car il n'entrait pas dans nos attributions de conclure une convention internationale réglant les points soumis à nos délibérations. Notre compétence se limitait à formuler des appréciations et des voeux, qui seront soumis aux Gouvernements représentés dans la Conférence.

»Mais la question sur laquelle nous avons le droit et le devoir de nous prononcer, c'est celle qui consiste à décider si nos travaux fournissent une base, sur laquelle puissent s'appuyer et se développer des projets de protection plus efficace et de garanties plus sérieuses pour les forces matérielles, physiques, morales et intellectuelles des classes ouvrières.

»Messieurs, je n'hésite pas en votre nom à répondre dans un sens affirmatif à cette question.

»Certes, au début de nos délibérations, nous nous trouvions sous l'impression de la difficulté qu'il y avait à réunir, dans des vues d'ensemble, les divers aspects de la question de la protection des ouvriers, pour ce qui concerne la nature, la durée et le repos du travail. Mais grâce à l'échange de nos opinions, nous sommes arrivés, Messieurs, à la conviction qu'il y a certains points de vue généraux sur lesquels les Gouvernements pourraient s'entendre entre eux et d'après lesquels ils régleraient leur législation nationale, en tenant compte des conditions spéciales à leurs pays respectifs.

»A mon avis, les principes consacrés par les voeux qu'a formulés la Conférence, pourraient être ainsi résumés: à savoir que chaque pays devrait accorder à la classe ouvrière, soit par la législation, soit dans les moeurs, tout ce qui n'est pas incompatible avec la sûreté de l'existence et le développement de l'industrie nationale, desquels dépend, d'ailleurs, le bien-être des ouvriers.

En nous séparant, convaincus que cette pensée se réalisera de plus en plus, nous pourrons, Messieurs, terminer nos travaux avec un sentiment de

satisfaction. Nous en soumettrons le résultat avec une conscience tranquille aux Hauts Gouvernements qui nous avaient délégués et dont dépendra la suite à donner aux voeux de la Conférence.

»En attendant, je suis très heureux d'être chargé par l'Empereur, mon Auguste Souverain, de vous exprimer, Messieurs, les chaleureux remerciements de Sa Majesté pour les efforts soutenus, considérables et féconds que chacun d'entre vous a consacrés aux débats de la Conférence.

»Que la bénédiction du Seigneur nous soit en aide pour que le grain que nous venons de semer, suivant nos faibles forces, porte des fruits centuples au profit de l'humanité.«

Sir John Gorst demande la parole, et s'exprime en anglais dans les termes traduits ci-après:

»Notre Président disait, au banquet d'hier soir, que, pour bien exprimer ce qui vient du coeur, la langue du pays natal est toujours la meilleure à employer. C'est pourquoi j'espère que la Conférence me permettra de me servir de la langue anglaise, afin de mieux rendre ce qui se trouve dans mon coeur et, je le crois aussi, dans celui de mes Collègues de toute nationalité. Nous désirons, avant tout, que le Président fasse savoir à l'Empereur d'Allemagne combien nous sommes reconnaissants à Sa Majesté de l'initiative qu'Elle a prise en convoquant cette Assemblée, non moins que de la gracieuse hospitalité dont nous avons été honorés et qui fera de notre séjour à Berlin un des plus beaux souvenirs de notre vie. Nous désirons aussi témoigner de notre très vive gratitude à M. le Président, à M. Magdeburg et aux Secrétaires, pour l'impartialité, la patience et l'habileté avec lesquelles la Conférence a été dirigée, et pour la clarté, qui a été répandue dans la rédaction de nos résolutions. Chacun de nous se rappellera toujours, avec une grande satisfaction, la part qu'il a prise aux débuts de cette oeuvre de générosité en faveur des ouvriers de tous le pays. Mais nous espérons que les conséquences de nos travaux ne s'arrêteront pas à la confection de protocoles, et que les Gouvernements de nations représentées ici prendront en très sérieuse considération les voeux que nous avons émis. Nous comptons avec confiance que des millions d'hommes, de femmes et d'enfants en tireront l'avantage d'une destinée meilleure, d'une existence plus douce et que les générations futures se trouveront plus riches, plus fortes et plus vertueuses, par l'effet des dispositions dont la Conférence a marqué les premières tendances. Un tel résultat serait la plus complète récompense que pourraient obtenir Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, ainsi que le Président et les Secrétaires de la Conférence.»

M. Jacobs ajoute ce qui suit aux déclarations du Délégué Britannique:

»Il est d'usage, dans les Assemblées anglaises, que le *mover* d'une motion importante soit appuyé par un autre membre de l'Assemblée. Sir John Gorst ne trouvera pas mauvais, je l'espère, que je lui serve de *seconder.*

Ce n'est pas peu de chose, Messieur, que de présider une Conférence, où quinze Etats sont représentés et dont l'objet touche, par tous les bouts, à cet immense problème: concilier la tutelle de l'Etat, en ce qu'elle a de legitime, avec le respect de la liberté individuelle, sans laquelle l'homme n'est qu'un rouage de machine.

»Pour qu'une telle Conférence réussisse, pour qu'elle ne s'éternise pas, son Président doit réunir toutes les qualités d'un général en chef. Il doit diviser son armée en plusieurs corps et répartir judicieusement entre eux l'ensemble des opérations. La répartition de vos travaux a été si bien équilibrée que vos trois Commissions ont terminé leur oeuvre le même jour. Le général en chef doit avoir soin de placer chaque corps d'armée sous le commandement d'un général expérimenté, et, pour tout prévoir, il doit pourvoir à son propre remplacement. La désignation des généraux Magdeburg, Kopp, Simon et Hauchecorne prouve que le général en chef, Baron de Berlepsch, sait, de main de maître, choisir ses collaborateurs.

»Le service de l'état-major est, en campagne, d'une importance capitale. Je n'ai jamais rencontré un Secrétariat, je veux dire un état-major, mieux organisé que le nôtre.

»Mais, Messieurs, de même que les mets les plus fins ne valent rien s'ils ne sont bien assaisonnés, toutes ces dispositions, si bien ordonnées en vue des manoeuvres de notre armée pacifique, ne nous eussent pas fait emporter d'ici l'excellent souvenir que nous emporterons, si elles n'avaient été assaisonnées de cette bonne grâce et de cette cordialité qui doublent le prix de toutes choses.

»Sous ce rapport aussi, nous ne pouvions avoir de meilleur Président et j'exprime votre sentiment à tous, Messieurs, lorsque parmi les remerciements que Sir J. Gorst adressait tout à l'heure à S. M. l'Empereur d'Allemagne, j'en souligne un: nous remercions Sa Majesté d'avoir confié la direction de nos travaux à M. le Baron de Berlepsch.«

Le Président exprime ses sentiments de gratitude pour les paroles aimables qui lui ont été adressées et ne consent à accepter les félicitations qu'il vient d'entendre qu'à la condition d'en reporter la plus large part sur ses collaborateurs.

M. Boccardo tient à remercier, non seulement à titre personnel, mais aussi au nom de toute la Délégation Italienne, le Gouvernement Impérial pour l'accueil exceptionnellement flatteur qui a été fait aux Membres de la Conférence, et il se joint aux précédents orateurs pour témoigner sa reconnaissance tant au Président qu'aux Membres de la Délégation Allemande.

M. de Castro, de la part du Gouvernement Espagnol, s'associe également aux expressions de gratitude qui viennent d'être si heureusement formulées.

Le Président déclare, au nom de S. M. l'Empereur d'Allemagne, que la Conférence est close, et lève la séance à 3 heures $^1/_2$.

Baron de Berlepsch. Magdeburg. Reichardt. Lohmann. Hauchecorne.
Greindl.
Manuel Fern. de Castro. Vicente Santamaria de Paredes.
Jonkheer van der Hoeven.
Marquis de Penafiel. *)

---

*) Voir, au sujet des signatures qui manquent, la motion de M. Reichardt. (Protocole No. 6 — *in fine.*)

(Annexe au Protocole No. 7.)

Protocole final de la Conférence Internationale

concernant le règlement du travail dans les établissements industriels et dans les mines.

Les Soussignés, Délégués des Gouvernements de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, de Sa Majesté le Roi des Belges, de Sa Majesté le Roi de Danemark, de Sa Majesté la Reine-Régente d'Espagne, de la République Française, de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, de Sa Majesté le Roi d'Italie, de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, en cette qualité et en celle de Grand-Duc de Luxembourg, de Sa Majesté le Roi de Portugal, de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége et du Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, s'étant réunis à Berlin en Conférence pour discuter les questions relatives à la protection des ouvriers et contenues dans le programme qui avait été joint à l'invitation du Gouvernement Impérial d'Allemagne, ont consigné comme résultat de leurs délibérations l'expression des voeux suivants, énoncés la plupart à l'unanimité et les autres à la majorité:

I. Règlement du travail dans les mines.

Il est désirable:

1° a) que la limite inférieure de l'âge, auquel les enfants peuvent être admis aux travaux souterrains dans les mines, soit progressivement élevée, à mesure que l'expérience en aura prouvé la possibilité, à 14 ans révolus.

Toutefois, pour les pays méridionaux, cette limite serait celle de 12 ans.

b) Que le travail sous terre soit défendu aux personnes du sexe féminin.

2° Que, dans les cas où l'art des mines ne suffirait pas pour éloigner tous les dangers d'insalubrité provenant des conditions naturelles ou accidentelles de l'exploitation de certaines mines ou de certains chantiers de mine, la durée du travail soit restreinte.

Le soin est laissé à chaque pays d'assurer ce résultat par voie législative ou administrative, ou par accord entre les exploitants et les ouvriers, ou autrement, selon les principes et la pratique de chaque nation.

3° a) Que la sécurité de l'ouvrier et la salubrité des travaux soient assurées par tous les moyens dont dispose la science, et placées sous la surveillance de l'Etat;

b) que les ingénieurs chargés de diriger l'exploitation soient exclusivement des hommes d'une expérience et d'une compétence technique dûment constatées;

c) que les relations entre les ouvriers mineurs et les ingénieurs de l'exploitation soient le plus directes possible pour avoir un caractère de confiance et de respect mutuels;

d) que les institutions de prévoyance et de secours, organisées conformément aux moeurs de chaque pays et destinées à garantir l'ouvrier mineur et sa famille contre les effets de la maladie, des accidents, de l'invalidité prématurée, de la vieillesse et de la mort, institutions qui sont propres à améliorer le sort du mineur et à l'attacher à sa profession, soient de plus en plus développées;

e) que, dans le but d'assurer la continuité de la production du charbon, on s'efforce de prévenir les grèves. L'expérience tend à prouver que le meilleur moyen préventif consiste à ce que les patrons et les mineurs s'engagent volontairement, dans tous les cas où leurs différends ne pourraient pas être résolus par une entente directe, à recourir à la solution par l'arbitrage.

II. Règlement du travail du dimanche.

1° Il est désirable, sauf les exceptions et les délais nécessaires dans chaque pays:

a) qu'un jour de repos par semaine soit assuré aux personnes protégées,

b) qu'un jour de repos soit assuré à tous les ouvriers de l'industrie,

c) que ce jour de repos soit fixé au dimanche pour les personnes protégées,

d) que ce jour de repos soit fixé au dimanche pour tous les ouvriers de l'industrie.

2° Des exceptions sont admissibles:

a) à l'égard des exploitations qui exigent la continuité de la production pour des raisons techniques ou qui fournissent au public des objets de première nécessité, dont la fabrication doit être quotidienne;

b) à l'égard des exploitations qui, par leur nature, ne peuvent fonctionner que dans des saisons déterminées ou qui dépendent de l'action irrégulière des forces naturelles.

Il est désirable que, même dans les établissements de cette catégorie, chaque ouvrier ait un dimanche libre sur deux.

3° Dans le but de déterminer les exceptions à des points de vue similaires, il est désirable que leur réglementation soit établie par suite d'une entente entre les différents Gouvernements.

III. Règlement du travail des enfants.

Il est désirable:

1° que les enfants des deux sexes n'ayant pas atteint un certain âge soient exclus du travail dans les établissements industriels;

2° que cette limite d'âge soit fixée à douze ans, sauf pour les pays méridionaux où cette limite serait de 10 ans;

3° que ces limites d'âge soient les mêmes pour tout établissement industriel et qu'il ne soit admis sous ce rapport aucune différence;

4° que les enfants aient préalablement satisfait aux prescriptions concernant l'instruction primaire;
5° que les enfants au-dessous de quatorze ans révolus ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche;
6° que leur travail effectif ne dépasse pas six heures par jour et soit interrompu par un repos de une demi-heure au moins;
7° que les enfants soient exclus des occupations insalubres ou dangereuses ou n'y soient admis que sous certaines conditions protectrices.

IV. Règlement du travail des jeunes ouvriers.

Il est désirable:
1° que les jeunes ouvriers des deux sexes de 14 à 16 ans ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche;
2° que leur travail effectif ne dépasse pas dix heures par jour et soit interrompu par des repos d'une durée totale de une heure et demie au moins;
3° que des exceptions soient admises pour certaines industries;
4° que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses;
5° qu'une protection soit assurée aux jeunes garçons de 16 à 18 ans en ce qui concerne.
a) une journée maxima de travail,
b) le travail de nuit,
c) le travail du dimanche,
d) leur emploi dans des occupations particulièrement insalubres ou dangereuses.

V. Règlement du travail des femmes.

Il est désirable:
1° a) que les filles et les femmes de seize à vingt et un ans ne travaillent pas la nuit;
b) que les filles et les femmes de plus de vingt et un ans ne travaillent pas la nuit;
2° que leur travail effectif ne dépasse pas onze heures par jour et qu'il soit interrompu par des repos d'une durée totale de une heure et demie au moins;
3° que des exceptions soient admises pour certaines industries;
4° que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses;
5° que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après leur accouchement.

VI. Mise à exécution des dispositions adoptées par la Conférence.

1° Pour le cas où les Gouvernements donneraient suite aux travaux de la Conférence, les dispositions suivantes se recommandent:
a) L'exécution des mesures prises dans chaque Etat sera surveillée par un nombre suffisant de fonctionnaires spécialement qualifiés,

nommés par le Gouvernement du pays et indépendants des patrons, aussi bien que des ouvriers.

b) Les rapports annuels de ces fonctionnaires, publiés par les Gouvernements des divers pays, seront communiqués par chacun d'eux aux autres Gouvernements.

c) Chacun de ces États procédera périodiquement et, autant que possible dans une forme semblable, à des relevés statistiques, quant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence.

d) Les Etats participants échangeront entre eux ces relevés statistiques, ainsi que le texte des prescriptions émises par voie législative ou administrative et se rapportant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence.

2⁰ Il est désirable que les délibérations des Etats participants se renouvellent, afin que ceux-ci se communiquent réciproquement les observations que les suites données aux délibérations de la présente Conférence auront suggérées, et afin d'examiner l'opportunité de les modifier ou de les compléter.

Les Soussignés soumettront ces voeux à leurs Gouvernements respectifs sous les réserves et avec les observations faites dans les séances du 27 et du 28 mars et reproduites dans les procès-verbaux de ces séances.

Fait à Berlin le vingt-neuf mars de l'an mil huit cent quatre-vingt dix en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie légalisée sera remise, par la voie diplomatique, à chaque Gouvernement représenté à la Conférence.

Baron de Berlepsch. Magdeburg. G. Kopp. Reichardt. Lohmann. Hauchecorne. Landmann. Baron Heyl de Herrnsheim. Ed. Koechlin. Weigelsperg. Dr. Migerka. Plappart. Dr. Haberer. Schnierer. Graenzenstein. Szterényi Joseph.

Greindl. V. Jacobs. Emile Harzé. Baron A. t'Kint de Roodenbeke. C. F. Tietgen. Haldor Topsöe. Ludvig Bramsen.

Manuel Fern. de Castro. Vte. Santamaria de Paredes.

Jules Simon. H. Tolain. A. Burdeau. Linder. V. Delahaye.

John E. Gorst. Charles S. Scott. W. H. Houldsworth. David Dale.

G. Boccardo. V. Ellena. L. Bodio.

A. Brasseur.

Jonkheer F. P. van der Hoeven. Snyder v. Wissenkerke. H. W. E. Struve.

Marquis de Penafiel. Ernesto Madeira Pinto. J. P. Oliveira Martins.

Wilhelm de Tham. E. Christie.

E. Blumer. Dr. Kaufmann.

Certifié conforme à l'original:
Dr. Kayser.
Dr. Fürst.
Alfred Dumaine.
Cte d'Arco Valley.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS

DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk
Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Membre associé de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XV.

TROISIÈME LIVRAISON.

GŒTTINGUE,
LIBRAIRIE DIETERICH.
1890.

8.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE.

Traité d'Alliance; signé à Vienne le 7 octobre 1879.

Deutscher Reichs- und Preussischer Staats-Anzeiger No. 30 vom 3. Februar 1888.

Die Regierungen Deutschlands und der österreichisch-ungarischen Monarchie haben sich zu der Veröffentlichung ihres am 7. Oktober 1879 abgeschlossenen Bündnisses entschlossen, um den Zweifeln ein Ende zu machen, welche an den rein defensiven Intentionen desselben auf verschiedenen Seiten gehegt und zu verschiedenen Zwecken verwerthet werden. Beide verbündete Regierungen sind in ihrer Politik von dem Bestreben geleitet, den Frieden zu erhalten und Störungen desselben nach Möglichkeit abzuwehren; sie sind überzeugt, dass die Bekanntgabe des Inhalts ihres Bündnissvertrages jeden Zweifel hierüber ausschliessen wird, und haben deshalb beschlossen, denselben zu veröffentlichen. Der Text lautet:

In Erwägung, dass Ihre Majestäten der Deutsche Kaiser, König von Preussen, und der Kaiser von Oesterreich, König von Ungarn, es als Ihre unabweisliche Monarchenpflicht erachten müssen, für die Sicherheit ihrer Reiche und die Ruhe ihrer Völker unter allen Umständen Sorge zu tragen:

In Erwägung, dass beide Monarchen ähnlich wie in dem früher bestandenen Bundesverhältnisse, durch festes Zusammenhalten beider Reiche, im Stande sein werden, diese Pflicht leichter und wirksamer zu erfüllen;

In Erwägung schliesslich, dass ein inniges Zusammengehen von Deutschland und Oesterreich-Ungarn Niemanden bedrohen kann, wohl aber geeignet ist, den durch die Berliner Stipulationen geschaffenen europäischen Frieden zu konsolidiren.

haben Ihre Majestäten
der Kaiser von Deutschland und
der Kaiser von Oesterreich, König von Ungarn,

indem Sie Einander feierlich versprechen, dass sie ihrem rein defensiven Abkommen eine agressive Tendenz nach keiner Richtung jemals beilegen wollen, einen Bund des Friedens und der gegenseitigen Vertheidigung zu knüpfen beschlossen.

Zu diesem Zwecke haben Allerhöchstdieselben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Se. Majestät der Deutsche Kaiser
Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter, General-Lieutenant Prinzen Heinrich VII. Reuss etc. etc.

Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Ungarn,
Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rath, Minister des Kaiserlichen Hauses und des Aeusseren, Feldmarschall-Lieutenant Julius Grafen Andrassy von Csik-Szent-Király und Kraszna Horka etc. etc.

welche sich zu Wien am heutigen Tage vereinigt haben und nach Austausch ihrer gut und genügend befundenen Vollmachten übereingekommen sind, wie folgt:

Artikel I.

Sollte wider Verhoffen und gegen den aufrichtigen Wunsch der beiden Hohen Kontrahenten Eines der beiden Reiche von Seiten Russlands angegriffen werden, so sind die hohen Kontrahenten verpflichtet, Einander mit der gesammten Kriegsmacht ihrer Reiche beizustehen und demgemäss den Frieden nur gemeinsam und übereinstimmend zu schliessen.

Artikel II.

Würde einer der hohen kontrahirenden Theile von einer anderen Macht angegriffen werden, so verpflichtet sich hiermit der andere Hohe Kontrahent, dem Angreifer gegen Seinen Hohen Verbündeten nicht nur nicht beizustehen, sondern mindestens eine wohlwollende neutrale Haltung gegen den Hohen Mitkontrahenten zu beobachten.

Wenn jedoch in solchem Falle die angreifende Macht von Seite Russlands, sei es in Form einer aktiven Kooperation, sei es durch militärische Massnahmen, welche den Angegriffenen bedrohen, unterstützt werden sollte, so tritt die im Artikel I dieses Vertrages stipulirte Verpflichtung des gegenseitigen Beistandes mit voller Heeresmacht auch in diesem Falle sofort in Kraft und die Kriegführung der beiden Hohen Kontrahenten wird auch dann eine gemeinsame bis zum gemeinsamen Friedensschluss.

Artikel III.

Dieser Vertrag soll in Gemässheit seines friedlichen Charakters und um jede Missdeutung auszuschliessen, von beiden Hohen Kontrahenten geheim gehalten und einer dritten Macht nur im Einverständnisse beider Theile und nach Massgabe spezieller Einigung mitgetheilt werden.

Beide Hohe Kontrahenten geben Sich nach der bei der Begegnung in Alexandrowo ausgesprochenen Gesinnungen des Kaisers Alexander der Hoffnung hin, dass die Rüstungen Russlands sich als bedrohlich für Sie in Wirklichkeit nicht erweisen werden, und haben aus diesem Grunde zu einer Mittheilung für jetzt keinen Anlass, — sollte sich aber diese Hoffnung wider Erwarten als eine irrthümliche erweisen, so würden die beiden Hohen Kontrahenten es als eine Pflicht der Loyalität erkennen, den Kaiser Alexander

mindestens vertraulich darüber zu verständigen, dass Sie einen Angriff auf einen von Ihnen als gegen Beide gerichtet betrachten müssten.

Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag eigenhändig unterschrieben und Ihre Wappen beigedrückt.

Geschehen zu Wien, am 7. Oktober 1879.

H. VII. P. Reuss. (L. S.) *Andrássy.* (L. S.)

9.

ALLEMAGNE, PORTUGAL.

Arrangement, concernant la délimitation des spères d'influence des deux Pays contractant dans l'Afrique du Sud, signé à Lisebonne le 30 décembre 1886.

Deutscher Reichs- u. preussischer Staatsanzeiger No. 168 vom 21. Juli 1887.

Erklärung zwischen der kaiserlich deutschen und der königlich portugiesischen Regierung, betreffend die Abgrenzung ihrer beiderseitigen Besitzungen und Interessensphären in Süd-Afrika.

Die Regierung Sr. Majestät des Deutschen Kaisers und die Regierung Sr. Majestät des Königs von Portugal und Algarvien, von dem gleichen Wunsche beseelt, die zwischen dem Deutschen Reich und Portugal bestehenden freundschaftlichen Beziehungen enger zu knüpfen und für die friedliche Mitwirkung beider Mächte an der Erschliessung Afrikas im Interesse der Kultur und des Handels eine feste und gesicherte Grundlage zu gewinnen, haben beschlossen, gewisse Grenzen in Süd-Afrika festzustellen, innerhalb deren einer jeden der beiden Mächte die Freiheit ihrer Aktion behufs stetiger Entwickelung der kolonisatorischen Thätigkeit gewahrt werden soll. Zu diesem Zwek haben die Unterzeichneten, der Legations-Rath Richard von Schmidthals, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister Sr. Majestät des Deutschen Kaisers, und Henrique de Barros Gomes, Staatsrath Sr. Allergetreuesten Majestät und Sein Minister und Staatssekretär der auswärtigen Angelegenheiten, der ihnen ertheilten Ermächtigung gemäss, sich über nachstehende Artikel geeinigt:

Artikel 1. Die Grenzlinie, welche in Südwest-Afrika die deutschen und portugiesischen Besitzungen scheiden soll, folgt dem Laufe des Kuneneflusses von seiner Mündung bis zu denjenigen Wasserfällen, welche südlich von Humbe beim Durchbruch des Kunene durch die Serra Canna gebildet werden. Von diesem Punkte ab läuft die Linie auf dem Breitenparallel bis zum Kubango, dann im Laufe dieses Flusses entlang bis zu dem Orte Andara, welcher der deutschen Interessensphäre überlassen bleibt, und von da in gerader Richtung östlich bis zu den Stromschnellen von Catima am Zambesi.

Artikel 2. Die Grenzlinie, welche in Südost-Afrika die deutschen Besitzungen von den portugiesischen Besitzungen scheiden soll, folgt dem Laufe des Flusses Rovuma von seiner Mündung bis zu dem Punkte, wo

der M'sinjefluss in den Rovuma mündet, und läuft von dort nach Westen weiter auf dem Breitenparallel bis zu dem Ufer des Nyassa-Sees.

Artikel 3. Die Regierung Sr. Majestät des Deutschen Kaisers erkennt das Recht Sr. Majestät des Königs von Portugal an, in denjenigen Gebieten, welche zwischen den portugiesischen Besitzungen von Angola und Mozambique liegen, unbeschadet der dort von anderen Mächten etwa bisher erworbenen Rechte, Seinen souveränen und zivilisatorischen Einfluss geltend zu machen, und verpflichtet sich in Gemässheit dieser Anerkennung, dort weder Gebietserwerbungen zu machen noch Schutzherrschaften anzunehmen, noch der Ausdehnung des portugiesischen Einflusses entgegenzutreten. Die Regierung Sr. Majestät des Königs von Portugal und Algarvien übernimmt die gleiche Verpflichtung hinsichtlich der laut Artikel 1 und 2 dieses Uebereinkommens der deutschen Machtsphäre überlassenen Gebiete.

Artikel 4. Die deutschen Reichsangehörigen sollen in den portugiesischen Besitzungen Afrikas und die portugiesischen Staatsangehörigen sollen in den deutschen Besitzungen Afrikas mit Bezug auf den Schutz ihrer Personen und ihres Vermögens, auf den Erwerb und die Uebertragung beweglichen und unbeweglichen Eigenthums, sowie auf die Ausübung ihres Gewerbes ohne Unterschied die gleiche Behandlung und dieselben Rechte wie die Angehörigen des Staates, welcher Souveränetäts- oder Protektionsrechte ausübt, geniessen.

Artikel 5. Die Kaiserlich deutsche und die Königlich portugiesische Regierung behalten sich vor, weitere auf Erleichterung des Handels und der Schifffahrt, sowie auf Regelung des Grenzverkehrs in den beiderseitigen afrikanischen Besitzungen bezügliche Vereinbarungen zu treffen. In doppelter Ausfertigung vollzogen zu Lissabon den dreissigsten Dezember Eintausend Achthundert sechs und achtzig.

Lissabon, 30. Dezember 1886.

v. Schmidthals
Barros Gomes.

Zusatz-Artikel zur Erklärung vom 30. Dezember 1886 betreffend die Abgrenzung der deutschen und portugiesischen Besitzungen und Interessensphären in Süd-Afrika.

Dieses Uebereinkommen wird in Kraft treten und für die beiden vertragsschliessenden Mächte bindend sein, sobald dasselbe von den portugiesischenen Cortes angenommen und in den amtlichen Blättern beider Länder veröffentlicht sein wird.

Lissabon, 30. Dezember 1886.

v. Schmidthals.
Barros Gomes.

10.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Négociations relatives à l'évéché protestant de Jerusalem, entamées le 17 juillet 1882 et terminées le 8 janvier 1887.

Parliamentary Papers 1887. C.-5051. — Reproductions des documents allemands dans le texte original d'après des copies mises à la disposition du Recueil Martens par l'Ambassade d'Allemagne à Londres.

Correspondence respecting the protestant bishopric at Jerusalem.

Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. July 1887.

No. 1.

L'Ambassadeur d'Allemagne à Londres au Comte de Granville Secrétaire d'État, pour les Affaires étrangères de Grande-Bretagne.

Deutsche Botschaft, London, den 17. Juli 1882.

Milord,

Wie Eurer Excellenz bekannt, hat die Preussische Krone von dem ihr zustehenden Recht der Wiederbesetzung des durch den Tod des Bischofs Barclay erledigten bischöflichen Sitzes in Jerusalem bis jetzt keinen Gebrauch gemacht. Erwägungen verschiedener Art haben inzwischen Seine Majestät den Kaiser, meinen Allergnädigsten Herrn, dazu bestimmt, mich anzuweisen in Verhandlungen über die Aufhebung des im Jahre 1841 abgeschlossenen, das Bisthum in Jerusalem betreffenden Abkommens mit Eurer Excellenz zu treten.

Sowohl das einer inneren Nothwendigkeit entspringende Bedürfniss, die im Laufe der Zeit sehr angewachsene deutsche Gemeinde aus ihrer Abhängigkeit von der anglikanischen Schwesterkirche zu lösen und ihr eine selbständige Organisation zu geben, wie auch die Thatsache, dass die Resultate jenes Uebereinkommens den dabei von Seiner Majestät dem Hochseligen König gehegten Absichten und Erwartungen nur in geringem Mass entsprochen haben, sind für diesen Entschluss meines Allergnädigsten Herrn massgebend gewesen.

Indem ich Eure Excellenz von Vorstehendem ganz ergebenst in Kenntniss zu setzen mich beehre, gestatte ich mir auf die Gründe, welche den Rücktritt Preussens von jenem Uebereinkommen für uns wünschenswerth erscheinen lassen, noch näher einzugehen.

Die Gedanken des Hochseligen Königs Friedrich Wilhelm IV., welche für die Eingehung des Gemeinschaftsverhältnisses mit England bei Errichtung des Bisthums in Jerusalem bestimmend waren, gingen dahin:

1) eine Einheit der evangelischen Kirche darzustellen, und zwar einerseits gegenüber den alten Kirchen, welche am heiligen Grabe bereits von Alters her festen Fuss gefasst hatten, mehr aber noch gegenüber der türkischen Regierung und Bevölkerung, welcher die evangelische Christen-

heit bis dahin so gut wie unbekannt war, und von der die äussere Anerkennung und die damit verknüpften politischen Rechte erst errrungen werden mussten.

Neben diesen politischen Erwägungen erfüllte den König aber ausgesprochenermassen auch noch der Gedanke, dass die zunächst mehr äusserliche Darstellung einer Glaubenseinheit der evangelischen Kirchen demnächst auch der Ausgangspunkt werden könne für eine innere Einheit und Verbindung aller Glieder der evangelischen Christenheit über den ganzen Erdkreis, dass sie »ihrer Spaltungen vergessend, ihrer Einheit sich erinnernd, über der Wiege und dem Grabe des Erlösers sich die Hand des Friedens und der Einigkeit reichen«.

Von diesen Gedanken geleitet, empfahl der König dem Gesandten Dr. Bunsen für seine Verhandlungen mit den Autoritäten der englischen Kirche vor allem, die möglichste Einheit des Wirkens und Handelns beider Kirchen im gelobten Lande anzustreben.

Als zweiten leitenden Grundgedanken stellte er jedoch daneben, dass auf die Selbstständigkeit der evangelisch-deutschen Kirche, für welche eine schwesterliche Stellung gesucht wurde, die gebührende Rücksicht zu nehmen sei.

Diesen Grundgedanken entspricht das Uebereinkommen, welches zu ihrer Verwirklichung bestimmt war, nur mangelhaft. Die durch dasselbe in dem anglikanischen Bisthum zu Jerusalem erzielte äussere Zusammenfassung der beiden Kirchen ist von vorn herein nicht ohne Beeinträchtigung der Gleichberechtignng der deutsch-evangelischen Kirche und Gemeinde erreicht worden.

In dieser Beziehung ist zunächst der Umstand hervorzuheben, dass auch der von Preussischer Seite zu ernennende Bischof nach anglikanischem Ritus die Weihe zu empfangen und die 39 Artikel des anglikanischen Glaubensbekenntnisses zu unterschreiben hat, wodurch Geistliche der evangelisch-deutschen Kirchen von der Ernennung so gut wie ausgeschlossen sind.

Dass der Erzbischof von Canterbury als Metropolitan des Jerusalemer Bisthums sich auch gegen die Preussischerseits erfolgende Ernennung des Bischofs ein absolutes Veto vorbehalten hat, dass auch die Geistlichen der deutschen Gemeinde die 39 Artikel unterschreiben und nach anglikanischem Ritus ordinirt werden sollen, dass endlich dem Bischof vorbehalten ist, auch die deutschen Katechumenen nach englischem Ritus zu konfirmiren, ist Eurer Excellenz bekannt.

Was die anderen vorbezeichneten Bestimmungen des Uebereinkommens anlangt, deren schwerwiegende konfessionnelle Bedenken auf der Hand liegen, so ist es dem schon bald nach der Errichtung des Bisthums Preussischerseits ernannten, wohlwollenden und aller Engherzigkeit abgeneigten Bischof Gobat allerdings zu verdanken, dass von deren thatsächlicher Geltendmachung Abstand genommen ist. Aber der Bischof Gobat selbst hat es hervorzuheben für nöthig gehalten, dass diese von seiner Seite geübte Nachgiebigkeit seinen Nachfolger nicht verpflichte. Auch diese Bestimmungen des Uebereinkommens sind ohne Rücksicht darauf, ob die gleiche Konnivenz durch besondere Verhandlungen etwa auch von den Nachfolgern

des Bischofs Gobat zu erlangen sein möchte, an sich für unvereinbar mit den Grundgedanken des Königs, mit der von der deutsch-evangelischen Kirche zu beanspruchenden Gleichberechtigung, zu betrachten.

Endlich aber ist Gewicht zu legen auf die Ungleichheit auch der äusseren Stellung, welche die beiden unter dem Bisthum vereinigten Gemeinden von vorn herein angewiesen erhielten, und welche namentlich Ausdruck fand in der Zurücksetzung der deutschen Gottesdienste gegenüber den anglikanischen. Der Hauptgottesdienst in der anglikanischen Christuskirche verblieb ausschliesslich dem englischen Gottesdienste, nur der untergeordnete Nachmittagsgottesdienst war dem deutschen Ritus überwiesen und auch, nachdem im Jahre 1852 die Anstellung eines besonderen deutschen Predigers erfolgt war, diesem die Abhaltung desselben nur alternirend mit den englischen Geistlichen verstattet. Auch hierdurch erleidet die schwesterliche Ebenbürtigkeit der deutschen Kirche eine erhebliche Beeinträchtigung.

Die weitere Entwickelung des kirchlichen Gemeinschaftsverhältnisses im gelobten Lande hat auch in der That den erhabenen Endzwecken des Königs und den kirchlicherseits gehegten Erwartungen nicht entsprochen.

Unter keinem der Bischöfe, welche seither den Bischofssitz in Jerusalem eingenommen haben, sind die berechtigten Ansprüche der deutsch-evangelischen Kirche auf Selbstständigkeit und völlige Rechtsparität mit der anglikanischen Kirche innerhalb des Jerusalemer Sprengels zur Geltung gelangt.

Ebensowenig liegen aber irgend welche Anhaltspunkte dafür vor, dass der Gedanke des Königs in Erfüllung gegangen sei, wonach das Bisthum in Jerusalem der Ausgangspunkt werden sollte für eine weitergehende Annäherung der verschiedenen evangelischen Kirchen. Dieselben sind in ihrer nationalen Abgeschlossenheit verblieben, und es wird angenommen werden können, dass, soweit kirchliche Gesichtspunkte in Frage kommen, auch in der englischen Hochkirche auf Beibehaltung einer auf voller Parität beruhenden Gemeinschaft mit der evangelischen Kirche Preussens erheblicher Werth kaum gelegt werden wird.

Berücksichtigt man weiter die praktischen Vortheile, welche die deutsche Gemeinde von der Errichtung des Bisthums erwarten durfte, so haben auch sie theils sich nicht bewahrheitet, theils inzwischen ihre Bedeutung verloren.

Gegenüber den türkischen Behörden haben die Interessen der deutschen Gemeinde nicht bei dem Bischof ihre Vertretung gefunden, vielmehr hat der Schutz der deutsch-evangelischen Kirche und Gemeinde von jeher ausschliesslich auf dem Preussischen bezw. Deutschen Konsul beruht.

Für den deutschen Gottesdienst ist durch Herstellung einer eigenen deutschen Kapelle jetzt besser als früher gesorgt. So lange aber die Gemeinschaft der beiden Kirchen fortdauert und bischöflicherseits von der deutschen Kirche Rücksichtsnahme auf den englischen Hauptgottesdienst beansprucht wird, bleibt die von der deutschen Gemeinde tief beklagte Unbequemlichkeit bestehen, dass der deutsche Gottesdienst zu einer für morgenländische Sitte ungewöhnlich frühen Tageszeit abgehalten werden muss. Charakteristisch für den Mangel der Gleichstellung beider Kirchen ist der Umstand, dass der gemeinsame Bischof in der deutschen Kapelle,

da sie nicht nach anglikanischem Brauche geweiht ist, überhaupt nicht amtlich fungiren kann, und dass in Folge dessen auch keiner der Bischöfe jemals in der deutschen Kapelle erschienen ist.

Von allen Zielen, welche der Hochselige König von Preussen bei dem Abschluss des Uebereinkommens verfolgte, dürfte daher nur eins noch fortbestehen und als nothdürftig erreicht gelten können: die einheitliche Darstellung der beiden evangelischen Kirchen nach Aussen. Sowenig der Werth dieser einheitlichen Repräsentation zu unterschätzen ist, so ist doch nicht zu vergessen, dass sie bereits eine Lockerung erfahren hat durch die Trennung der Kirchen in der Abhaltung ihrer Gottesdienste, und dass sie, bei der ersten Errichtung einer protestantischen Gemeinde zu Jerusalem vielleicht eine Nothwendigkeit, jetzt nach Verlauf von 40 Jahren, nachdem beide protestantische Gemeinden sowohl den übrigen christlichen Kirchen, als auch den Landesbehörden gegenüber ein anerkanntes Heimathsrecht erworben haben, praktische Bedeutung kaum noch hat.

Endlich aber kommen für die vorliegende Frage die grossen Veränderungen in Betracht, welche mit der deutsch-evangelischen Niederlassung zu Jerusalem selbst im Verlauf dieser 40 Jahre vorgegangen sind. Damals bestand eine deutsche Gemeinde nicht, sondern sie sollte neben den bereits bestehenden englischen Missions-Anstalten erst ins Leben gerufen werden, und nur mit bescheidenstem Anfang trat sie in's Dasein. Jetzt, wo sie die englische Niederlassung an Seelenzahl übertrifft, wo sie versehen ist mit Gotteshaus und Schule, mit Prediger und Lehrern, mit einem Hospiz, mit verschiedenen, des besten Ansehens sich erfreuenden Kranken- und Waisenhäusern, steht sie an Umfang und Vollendung ihrer Organisation der englischen Schwestergemeinde in keiner Weise nach. Das Einzige, was ihr noch fehlt, um ihre selbstständige Organisation auch äusserlich würdig zur Erscheinung zu bringen, der Besitz einer Kirche, welche gegen die Gotteshäuser der übrigen Kirchengemeinschaften nicht in den Hintergrund tritt, wird ihr hoffentlich in nicht zu ferner Zeit zu Theil werden.

Eurer Excellenz würde ich für eine gefällige Auskunft über die Ansichten Ihrer Majestät Regierung dem von mir ausgesprochenen Wunsch auf Lösung des bisherigen Verhältnisses gegenüber zu besonderem Danke verpflichtet sein, und werden Sich Eure Excellenz gewiss zu diesem Behufe gern mit dem Herrn Erzbischof von Canterbury und den Herren Bischöfen von York und London ins Einvernehmen setzen.

Mit der etc.
(gez.) ***Münster.***

No. 2.

La Foreign Office à l'Archevêque de Canterbury.

My Lord Archbishop, Foreign Office, August 9, 1882.

I am directed by Earl Granville to transmit to your Grace the accompanying translation of a note from the German Ambassador, stating that it is the wish of the German Government to cancel the existing arrangement respecting the Bishopric of Jerusalem *).

No. 1.

Lord Granville will be glad to learn the views of the Trustees as regards this proposal.

I am, &c.
(Signed) *Julian Pauncefote.*

No. 3.

Foreign Office à M. J. B. Lee.

Sir, Foreign Office, December 13, 1882.

I am directed by Earl Granville to state that the German Ambassador has repeatedly pressed for an answer to his letter of the 17th July upon the subject of the Bishopric of Jerusalem, and I am to request that you will convey to the Trustees and Prelates concerned in this question the expression of Lord Granville's hope that he may be enabled to come to some decision in the matter with as little delay as possible.

I am, &c.
(Signed) *Julian Pauncefote.*

No. 4.

M. J. B. Lee au Foreign Office.

Sir, 2, The Sanctuary, Westminster, December 15, 1882.

I have the honour to acknowledge your letter of the 13th instant, referring to the German Ambassador's letter of the 17th July last to Earl Granville, upon the subject of the Bishopric of Jerusalem, to which letter Earl Granville desires to be enabled to send an answer.

Unfortunately, the long illness of the late Archbishop, who had been deputed to communicate with Lord Granville on the subject, has prevented any action being taken. But I will take care the correspondence is handed to his Grace's successor.

I have, &c.
(Signed) *John B. Lee.*

No. 5.

L'Archevêque de Canterbury au Comte de Granville.

My Lord, Lambeth Palace, March 22, 1883

My attention has been directed to the correspondence which has taken place between your Lordship and the late Archbishop of Canterbury, in reference to the desire of the German Government, conveyed by Count Münster's note of the 21st July, 1882, to withdraw from the Agreement arrived at in 1841 between the Governments of England and Prussia, respecting the Bishropric of Jerusalem.

I have very carefully considered the reasons by which, as expressed in Count Münster's printed note, the German Government has been influen-

ced in coming to the determination referred to; and I have also the honour to inclose to your Lordship a pamphlet compiled by the Reverend W. H. Hechler, which contains not only copies of the formal deeds whereby the endowment of the Bishopric is secured, but also copies of the various State Papers and other documents connected with the foundation of the Bishopric.

It appears, as well from these documents as from Count Münster's note, that the initiative as to the constitution of the Bishopric was taken by His late Majesty the King of Prussia; Dr. Bunsen being commissioned as His Majesty's Special Envoy to ascertain, by means of communication with the Queen of England and Her Majesty's Government, as also with the Heads of the English Church, the disposition of that Church to act in union with the Evangelical National Church of Prussia with reference to a Bishopric of the Anglican Church to be established in the Holy Land.

The idea of His Majesty the King of Prussia in seeking this joint action of the two Churches is very clearly set out in Count Münster's note transmitted by your Lordship, and it is also apparent in the paper under date of the 9th December, 1841, given at p. 104 of the pamphlet.

These overtures, on the part of the King of Prussia, were favourably received by both the English Government and the English Church, with the result that the King engaged to provide one moiety of the fund needed for the endowment of a Bishopric at Jerusalem, and certain influential members of the Church of England engaged to supply the other moiety of the same fund, the entire fund being calculated to provide a net annual income of 1,200*l.* The Prussian endowment was, in fact, secured by a formal document dated the 6th September, 1841, under the hand and seal of the King of Prussia, and the English fund was to be provided as expressed in a formal deed dated the 15th November, 1841.

An Act of the English Legislature (5 Vict., cap. 6) was passed having special reference to the creation of this Bishopric, and under the authority of this Act the Reverend Michael Solomon Alexander was, on the appointment of Her Majesty the Queen, consecrated to be the first Bishop of the Church of England in Jerusalem, and was invested with spiritual jurisdiction within a specified sphere over the Ministers of British congregations of the Church of England, and over such other Protestant congregations as might place themselves under his authority, and successive appointments to the Bishopric have been since made by the German and English Crowns in accordance with the arrangement agreed on to the present time.

Count Münster, in his note, gives expression to the disappointment experienced by the German Emperor at the working of the arrangement, and he specifies the various points in which it is considered that the German community are at a disadvantage as compared with members of the Anglican Church; but it should be borne in mind that, as the printed papers show, the King of Prussia had clearly before him the prospect that the scheme which he accepted could hardly fail to act with some degree of inequality.

The dissatisfaction now expressed, on the part of Germany, is not

unnatural, but surely this cannot be considered as constituing a sufficient reason for the withdrawal from an arrangement which, though it may not, in its working, have entirely answered the expectation of advantages greater than may be thought to have accrued to the German community, has, beyond doubt, been productive to a great extent of the benefits to the cause of Christianity which were contemplated by the establishment of the Bishopric; and it is to be hoped that some means may be found of removing, or at all events greatly diminishing, the objections now entertained on the part of Germany.

I am so fully aware of the views entertained by my predecessor—after fourteen years experience as Archbishop of Canterbury—as to the importance of maintaining the Anglican Bishopric of Jerusalem as a centre amid the numerous Eastern Churches that it becomes my duty to use every endeavour to maintain in efficiency an organization by means of which, particularly as regards its schools, civilization has been extended, and opinions have been made for a better understanding among Christian Churches.

I feel assured, therefore, that I shall not be regarded as unduly pressing the obligation which it seems to me the German Government is under of adhering to the engagement to solemnly undertaken by the King of Prussia to provide a fund in perpetuity in aid of the endowment of the Bishopric; and we must bear in mind, not only the negotiations which led to that engagement, but the result of those negotiations as exhibited in the Circulars of the Prussian Minister for Spiritual Affairs, dated the 14th November, 1841, at p. 62 of M. Hechler's pamphlet.

I desire, moreover, to invite particular attention to the terms of the Prussian Deed of Endowment which is to be found at p. 46; a document of the most formal character, in the nature of a Bond or Decree, under the hand and seal of the King, and countersigned by »David Thile,« Minister of State and Member of the Cabinet of His Majesty, by which it appears that the King appropriated out of his privy purse a capital sum of 15,000*l.*, bearing an annual interest of 600*l.*, as a part endowment of the Bishopric; and the fund is so entirely appropriated that the deed contains a provision for the payment of the 15,000*l.*, in a specified contingency, to the Archbishops of Canterbury and York, and the Bishop of London, to whom also the annual interest is directed to be paid as Trustees of the Episcopal See.

It should also be observed that it was on the faith of this engagement on the part of the Crown of Prussia that the English moiety of the endowment was provided, viz., a fund of 20,000*l.* consols which is now standing in the Trustees names, and the income of the two funds has been regularly paid to the Bishop from 1841 down to the death of Bishop Barclay.

I must apologize for the necessary length of this letter, and have, &c.

(Signed) *Edw. Cantuar.*

No. 6.

Le comte de Granville à Lord Ampthill.

My Lord, Foreign Office, May 11, 1883.

I inclose herewith, for your Excellency's information, copies of correspondence which has passed with the German Ambassador and with the Archbishop of Canterbury as to the desire of the German Emperor to withdraw from the agreement arrived at in 1841 respecting the Protestant Bishopric of Jerusalem.

I forwarded to Count Münster on the 13th ultimo a copy of the letter from the Archbishop of Canterbury of the 22nd March, and in a subsequent interview I told his Excellency that there might no doubt be an answer to the arguments advanced in that letter for the continuance of the arrangement, but that I am not myself aware of one.

I shall be glad, therefore, that the letter should be considered by the Emperor and His Majesty's advisers.

I added that I should be happy to be the means of communicating with the Archbishop as to any modification of the arrangement which might be thought desirable in the future.

I am, &c.
(Signed) *Granville.*

No. 7.

Le Comte de Münster au Comte de Granville.

Deutsche Botschaft, London, den 24. Januar 1884.

Milord,

Eure Excellenz haben seinerzeit die Güte gehabt mir ein Schreiben des Erzbischofes von Canterbury vom 22. März vorigen Jahres betreffend das Bisthum zu Jerusalem zu übersenden, welches ich zur Kenntniss meiner hohen Regierung gebracht habe. Es gereicht mir zur Genugthuung Eurer Excellenz mittheilen zu können, dass die Kaiserliche Regierung gewillt ist, unter gewissen Voraussetzungen das bisherige Gemeinschaftsverhältniss auch ferner aufrecht zu erhalten. Die Kaiserliche Regierung wünscht jedoch, bevor sie Seiner Majestät Vorschläge wegen der Ernennung des neuen Bischofs zu Jerusalem unterbreitet, sich namentlich über zwei Punkte, die bei der deutschen Geistlichkeit vielfach Anstoss erregt haben, auf dem Wege der Verhandlung zu verständigen.

Der erste dieser Punkte betrifft das dem Erzbischof von Canterbury vorbehaltene Veto-Recht gegenüber der von der Preussischen Krone erfolgenden Ernennung eines Bischofs, wodurch Seiner Majestät dem Kaiser dem Englischen Erzbischof gegenüber eine Stellung zugewiesen wird, welche den Verhältnissen doch wohl nicht entsprechen dürfte.

Der zweite Punkt betrifft die Frage, ob der Preussischerseits ernannte Bischof, wenn er einer deutsch-evangelischen Kirche angehört, sich ausser der Bischofsweihe auch noch einer Reordination durch die anglikanische Kirche nebst der Verpflichtung auf deren 39 Artikel zu unterziehen habe.

Eure Excellenz werden daher den Wunsch der Kaiserlichen Regierung, diese beiden Punkte in befriedigender Weise geregelt zu sehen gerechfertigt finden.

Sie hofft umsomehr darauf rechnen zu dürfen, als auch der Erzbischof in seinem eingangs erwähnten Schreiben die deutschen Beschwerden als nicht unbegründet bezeichnet und die Hoffnung ausspricht, dass sich Mittel und Wege finden lassen würden, um die von deutscher Seite gemachten Einwände zu beseitigen.

Mit der etc.
(gez.) *Münster.*

No. 8.

Foreign Office à l'Archevêque de Canterbury.

My Lord Archbishop, Foreign Office, January 30, 1884.

With reference to my letter to your Grace of the 13th of last July, I have the honour, by Earl Granville's directions, to transmit to you herewith, for your Grace's observations, translation of a letter which has been received from the German Ambassador at this Court, explaining the conditions upon which his Government would be prepared to acquiesce in the continuance of the existing arrangements for the maintenance of the Bishopric of Jerusalem.

I am, &c.
(Signed) *Julian Pauncefote.*

No. 9.

L'Archevêque de Canterbury au Comte de Granville.

My Lord, Addington Park, Croydon, February 9, 1884.

I have given my best consideration to the letter from Count Münster to your Lordship with reference to the Jerusalem Bishopric, inclosed in your Lordships communication of the 30th January.

The letter in question, which your Lordship is good enough to submit for my »observations,« while expressing the willingness of the Imperial Government to maintain, under certain conditions, the existing mutual relation, conveys, if I understand it rightly, certain objections felt by some members of the German community to certain of the conditions which were originally agreed upon as the basis upon which the mutual arrangement was arrived at.

Your Lordship will, I think, understand how impossible it would be for me to state with any explicitness or authority the view of those who are directly concerned in this important matter, unless I were furnished in a more definite shape with the distinct modifications which the Imperial Government would wish to make in the conditions originally laid down as a basis of joint action.

So far as I am able at present to judge, I fear there would be very

great difficulty caused in the minds of many by such modifications as are sketched in Count Münster's letter, on account of their apparent divergence from principles of discipline in the Church of England; but I should be wanting in respect were I to express a decided opinion upon these modifications, unless I had them before me in a definite shape.

It has always been upon the understanding that the original conditions on both sides would be observed, that support has in England been accorded to the scheme.

I have, &c.
(Signed) *Edw. Cantuar.*

No. 10.

Memorandum (No. 1) communiqué par le Baron de Plessen, le 19 septembre 1884.

Die im Jahre 1841 wegen Errichtung des Bisthums zu Jerusalem getroffene Uebereinkunft ist allerdings nicht in die Form eines Staatsvertrages zwischen der Preussischen und der Englischen Regierung gekleidet. Aus diesem Grunde allein ist das Abkommen aber noch kein Privatvertrag. Der Gesandte Seiner Majestät des Königs von Preussen hat mit den Häuptern und Repräsentanten der Englischen Kirche verhandelt und das Abkommen geschlossen. Die Verhandlungen sind nicht nur mit Wissen und Billigung der Englischen Regierung geführt worden, sondern der Gesandte von Bunsen hat auch direct mit Lord Palmerston über den Gegenstand verhandelt. Eine Mitwirkung der Englischen Regierung bei der Sache hat ferner nach zwiefacher Richtung hin stattgefunden, einmal der Türkischen Regierung gegenüber, um die Errichtung eines evangelischen Bisthums in Jerusalem den dortigen Landesbehörden gegenüber zu ermöglichen, und sodann zu dem Zwecke, um die Englische Kirche staatsrechtlich in die Lage zu versetzen, einen Bischof für Jerusalem zu weihen und ihm geistliche Jurisdiction für seinen Amtssprengel zu verleihen. Zu diesem Behufe hat die Englische Regierung seiner Zeit ein besonderes (Staats-)Gesetz vom Parlamente beschliessen und von Ihrer Majestät der Königin sanctioniren lassen. Aus diesen Vorgängen ergiebt sich klar, dass es sich bei der Uebereinkunft vom Jahre 1841 nicht um einen privatrechtlichen Vertrag, sondern um ein mit Zustimmung der Englischen Regierung zwischen Seiner Majestät dem König Friedrich Wilhelm IV. als Träger der Krone Preussen und Inhaber der Preussischen Staatsgewalt einerseits und der Englischen Kirche andererseits geschlossenes, nach völkerrechtlichen Normen zu beurtheilendes Abkommen gehandelt hat.

Auch die von König Friedrich Wilhelm IV. unter Gegenzeichnung des Staatsministers von Thile ausgestellte Dotations-Urkunde, in welcher es heisst,

dass Seine Majestät zur Dotation eines evangelischen Bisthums zu Jerusalem, welches von der Krone und Kirche von England gestiftet wird, die Hälfte beitragen wollen, und worin dieser Beitrag

»bei Unserer Dispositions-Kasse«

also einem Staatsfonds zur Verfügung gestellt wird, ist nicht als eine Seine

Majestät den König oder den Preussischen Staat privatrechtlich verbindende Urkunde, sondern als ein in Ausübung des Staatshoheitsrechts Seiner Majestät des Königs von Preussen ergangenes Dokument anzusehen.

Ueber die Aufhebung oder Klarstellung, beziehungsweise Abänderung des Abkommens vom Jahre 1841 hat sich daher Preussen mit der Englischen Regierung als derjenigen Stelle, welche die Englische Kirche fremden Mächten gegenüber zu vertreten hat, auf diplomatischem Wege zu verständigen.

Der Gedanke, welcher den hochseligen König bei der Anregung und der Errichtung eines Bisthums in Jerusalem beseelte, und der damals zu bestimmtem Ausdrucke gelangt ist, war der, dass an den Stätten, wo einst der Heiland gewandelt, neben den dort von Alters her ansässigen Kirchengemeinschaften künftig auch die evangelische Kirche Heimath und Bürgerrecht gewinnen möge, und dass in der für diesen Zweck zu verschaffenden Institution die schwesterliche Stellung der evanglischen Kirchen Deutschlands und Englands zur Erscheinung komme.

Zur Verwirklichung dieses Gedankens wurden von dem Gesandten des Königs, von Bunsen, und der Krone Englands beziehungsweise den Vertretern der Englischen Kirche Verhandlungen eingeleitet. Die schnell erzielte Verständigung erhielt ihren schriftlichen Ausdruck in der »die Kirche zu Jerusalem« betitelten Denkschrift des Gesandten von Bunsen vom 25. Juli 1841, welche in den ersten Tagen des August des Jahres in den Conferenzen von Addington einer nochmaligen Prüfung und Erörterung unterzogen und mit geringen Abänderungen genehmigt wurde. Diese nach den Addington-Beschlüssen modificirte Denkschrift, zu welcher sich die Repräsentanten der englischen Kirche in einem gemeinschaftlichen Schreiben an den König ausdrücklich bekannt haben, bildete, wie von Bunsen dies in seinem Berichte vom 16. August 1841 auf das Bestimmteste hervorhebt, »die Urkunde der Verständigung mit der Englischen Kirche über Geist, Zweck, Ziel und Form der Errichtung des Bisthums«. Allerdings war die Denkschrift ihrer Form nach nicht geeignet, als Urkunde über die getroffene Uebereinkunft der Oeffentlichkeit übergeben zu werden, sodass noch weitere Verhandlungen folgten, welche die Gewinnung eines zur Publikation in den evangelischen Kirchen beider Reiche tauglichen Instruments zum Ziele hatten, den materiellen Inhalt der Verständigung aber nur in einzelnen unwesentlichen Punkten berührten. Die Denkschrift mit den aus den Beschlüssen von Addington sich ergebenden Modificationen ist daher, soweit sich aus den späteren Verhandlungen nicht nachweislich eine Aenderung ihres Inhalts ergiebt, auch gegenwärtig noch als die Urkunde der über die Errichtung des Bisthums mit der Englischen Kirche erzielten Verständigung zu erachten.

No. 11.

Memorandum (No. 2) communiqué par le Baron de Plessen, le 19 septembre 1884.

Notiz betreffend die beiden Punkte, über welche die Königlich Preussische Regierung sich, falls die Zustimmung zur Auflösung der Uebereinkunft

von 1841 wegen der Errichtung des Bisthums zu Jerusalem nicht zu erlangen sein sollte, mit der Königlich Grossbritannischen Regierung zu verständigen wünscht.

Der erste Punkt betrifft das dem Erzbischof von Canterbury gegenüber dem Ernennungsrecht der Preussischen Krone zustehende Recht des Veto, welches in der Unbestimmtheit, wie es bisher aufgefasst ist, Seine Majestät den Kaiser und König in eine Stellung bringt, welche denV erhältnissen nicht entspricht.

Die Englische Kirche vermag sich nicht mit Grund auf den Standpunkt zu stellen, dass das Vetorecht in dieser unbestimmten Form auf den getroffenen Vereinbarungen beruht. Die Fassung der Artikel der Englischen Prälaten vom 7. Dezember 1841 scheint diesbezüglich nicht mit demjenigen in Einklang zu stehen, was zwischen ihnen und dem Gesandten von Bunsen vorher verabredet war.

Nach der Bunsen'schen Denkschrift vom 25. Juli 1841 sollten bezüglich der Ernennung der Bischöfe die Rechte und Amsthätigkeiten des Primas von England der Krone von England und Preussen gegenüber dieselben sein. Das der Krone England gegenüber auszuübende Veto wird aber als das Veto der Kirche bezeichnet.

Die durch von Bunsen entworfenen und nach ihrer Genehmigung durch die Englischen Prälaten dem Lord Palmerston zugestellten Addington-Artikel enthalten bezüglich jenes Vetorechtes nur den Vorbehalt: as the Archbishop may have no canonical objection to consecrate.

Endlich bezeichnet von Bunsen in seinem Berichte vom 23. Juli 1841 das Veto ebenfalls als ein Veto der Kirche mit dem Zusatze: »das sei die Englische Form, obwohl nur Form«.

Nachdem sich der Erzbischof von Canterbury dem Grafen zu Münster gegenüber mündlich dahin geäussert hat, dass die das Veto betreffenden Bedenken der Königlich Preussischen Regierung etwa dadurch würden gehoben werden können, dass er bestimmt erkläre, er werde das Recht nur bei nachgewiesenen kanonischen Defecten zur Geltung bringen, würde dieser Punkt durch die ausdrückliche und förmliche Abgabe einer solchen Erklärung, in welcher die zur Geltendmachung des Vetorechts berechtigenden kanonischen Defecte näher festzustellen wären, als erledigt betrachtet werden können.

Der zweite Punkt betrifft das zu erzielende Anerkenntniss der Englischen Kirche, dass, wenn seitens der Preussischen Krone ein ordinirter Geistlicher einer der deutschen evangelischen Landeskirchen zum Bischof ernannt werden sollte, derselbe behufs Erwirkung der dem Erzbischofe von Canterbury zustehenden Consecration nicht verpflichtet ist, sich einer Reordination seitens der Anglikanischen Kirche und der damit in Verbindung stehenden Verpflichtung auf deren 39 Artikel zu unterziehen. Dieses Anerkenntniss muss gefordert werden, weil andernfalls das (alternirende) Ernennungsrecht der Preussischen Krone nahezu bedeutungslos werden würde. Zudem verlangt es die Stellung der Deutschen Kirche, da es mit ihr unvereinbar wäre, wenn nur ein Englischer Geistlicher als solcher die Quali-

fication für den Bischofsstuhl von Jerusalem besässe, ein deutscher Geistlicher sie aber erst durch seinen Eintritt in die Englische Kirche, und damit nach seinem Austritt aus der deutschen Kirche, erwerben müsste. Es würde dieses einen Unterschied in der Werthschätzung beider Kirchen bedeuten, welchen die Deutsche Kirche nicht annehmen kann, und welcher in grellem Widerspruche zu der von dem Hochseligen Könige angestrebten und ihnen grundsätzlich auch zugestandenen schwesterlichen Stellung beider Kirchen stehen würde. Auch das Ernennungsrecht der Preussischen Krone würde eines wesentlichen Theiles seines Inhalts beraubt, wenn dieselbe genöthigt sein sollte, ebenfalls nur Geistliche der Englischen Kirche zu ernennen, während Geistliche der Deutschen Kirche prinzipiell von der Ernennung ausgeschlossen wären.

Die Forderung dieses Anerkenntnisses stellt sich auch nicht als eine Aenderung der Vereinbarungen des Jahres 1841 dar. Sie findet in ihnen vielmehr eine völlig sichere Begründung, wie sich aus Folgendem ergiebt:

Die Denkschrift von Bunsen's vom 25. Juli 1841 setzt zwar in ihren dispositiven Bestimmungen über die Ernennung des Bischofs nichts weiter fest, als dass der Erzbischof von Canterbury gegenüber dem Preussischerseits ernannten Bischofe, gleichwie gegenüber dem Englischerseits ernannten, das Veto der Kirche habe »und die Bischofsweihe voliziehe«. Diese Bestimmung findet aber eine unzweideutige Erläuterung in dem Inhalt des vorhergehenden Artikels 1, indem dort gesagt wird, dass es als »höchst wünschenswerth erscheinen« müsse, dass der Bischof von Jerusalem ausser den allgemeinen bischöflichen Erfordernissen auch noch die folgenden Eigenschaften besitze:

1) dass er seines Stammes ein Jude,
2) dass er gelehrt,
3) dass er ein Glied des Ministeriums der Englischen Kirche sei.

Dass er das letztere sei, ist hiernach nur als wünschenswerth, nicht als allgemeines Erforderniss hingestellt, und nicht als wünschenswerther, als das an die Spitze gestellte Desiderium, dass er seines Stammes ein Jude sei, worauf ausser der ersten Ernennung im Jahre 1841 in beiden späteren Ernennungsfällen weder von der Preussischen noch von der Englischen Krone weiter Gewicht gelegt ist. Das Erforderniss des Eintritts des Bischofs in das Ministerium der Englischen Kirche liegt hiernach nicht vor. Es entspricht dies auch der Stellung des Bisthums zur Englischen Kirche, wie sie für die Dauer des Gemeinschaftsverhältnisses mit Preussen durch die von Bunsen'sche Denkschrift dem Bisthum angewiesen ist: erst von der Errichtung eines deutschen Bisthums zu Bethlehem — wie sie damals im Plane des Hochseligen Königs lag — an soll das Bisthum zu Jerusalem ausschliesslich das Englische sein, bis dahin ist es also ein Englisch-Deutsches.

In Uebereinstimmung hiermit machen die sogenannten Addington-Artikel die Vornahme der Consecration nur von dem Nichtvorhandensein kanonischer Hindernisse abhängig. Dass aber der Mangel der anglikanischen Priesterweihe nicht an sich als ein kanonisches Hinderniss der Consecration zu betrachten ist, dürfte sich schon aus der gerade mit Rücksicht auf die

Errichtung des Bisthums zu Jerusalem extrahirten Parlaments-Akte vom 5. Oktober 1841 ergeben, wonach das schon auf einer älteren Akte beruhende Recht des Erzbischofs, die Unterthanen irgend welchen Landes zu weihen, dahin erweitert wird, dass es ausgeübt werden kann, ohne Unterschied, ob solche Unterthanen desselben Landes, worin sie ihr Amt ausüben sollen, sind oder nicht. Dass von solchen fremdländischen Bischöfen nicht etwa die vorgängige Erlangung einer Englischen Ordination oder gar Reordination zu fordern sei, ergiebt sich aus der Natur der Sache.

Endlich hat der Gesandte von Bunsen auf eine in Bezug auf die durch die Englische Kirche zu bewirkende Consecration unserer ersten Bischöfe und Geistlichen in Palästina an ihn erlassene Instruktion in seinem Bericht vom 22. August 1841 unter anderem erwiedert: »Wenn es in den Instruktionen (für von Bunsen's Verhandlungen mit der Englischen Kirche) heisst: »Der zum Bischofe in Bethlehem Ausersehene werde für seine Consecration zur Englischen Kirche kommen«, so setzt dies voraus, dass von keiner Reordination die Rede sein könne und solle. So haben wir uns hier auch ausdrücklich verständigt. Die Consecrationsform der Englischen Kirche fragt nicht darnach, ob der Mann Priester sei oder nicht«.

Wäre der Inhalt der Verständigung über den fraglichen Punkt nicht schon hierdurch ausser Zweifel gestellt dahin, dass die Preussischerseits ernannten Bischöfe für Jerusalem, falls sie die Englische Priesterweihe nicht besitzen, ohne solche zu consecriren seien, so geschähe dies jedenfalls durch den weiteren Inhalt des Berichts, in welchem von Bunsen sagt:

»Die Bischöfe finden es billig, dass solange Eure Majestät kein eigenes Bisthum im gelobten Lande haben, das jetzt gegründete später, alternirend, einen Preussischen oder einen Englischen Bischof habe: oder noch genauer, alternirend einen von Eurer Majestät und der Krone England dem Primas vorgeschlagenen. Denn Euer Majestät könnten einen Engländer vorschlagen, statt eines Unterthanen. Jedenfalls würde der Primas ihn nach der Englischen Consecrationsordnung weihen, gerade wie den möglichen Bischof von Bethlehem. — Mit einem Worte: Eure Majestät erhalten in Jerusalem, was Allersöchstdieselben für Betlehem wünschen, so lange die Errichtung dieses Bisthums nicht möglich ist.«

Dass bei den Bischöfen des für spätere Zeit in Aussicht genommenen ausschliesslich Preussischen Bisthums zu Bethlehem für den zu Consecrirenden nicht an das Erforderniss der Erlangung der Englischen Priesterweihe oder an seine Verpflichtung auf die 39 Artikel hat gedacht werden können, liegt auf der Hand.

Es spricht sich auch schon ein dem Berichte von Bunsen's vom 22. August 1841 vorausgesandter kürzerer Bericht vom 20. desselben Monats über diesen Punkt mit dem Vorbemerkten übereinstimmend, wenn auch in grosser Kürze, dahin aus:

»Der Ausdruck »Consecration« setzt voraus, dass keine Ordination vorhergeht, wenn auch der Mann nicht bischöflich ordinirt ist.«

No. 12.

Le Comte de Granville à l'Archevêque de Canterbury.

My Lord, Foreign Office, December 6, 1884.

I have the honour to inform your Grace that I referred to the German Ambassador at this Court the letter with which you were good enough to favour me on the 9th February last, on the subject of the existing arrangement between Germany and this country respecting the question of the Jerusalem Bishopric, and the objections put forward by certain members of the German community in regard to some of the conditions of that Arrangement.

I have now the honour to transmit to your Grace translation of two papers which have been placed in my hands by the German Chargé d'Affaires at this Court *), containing a history of this question and further particulars as to the modifications which the Imperial Government would wish to have made in the conditions originally laid down in the Agreement of 1841; and I should be glad to be favoured with such further observations as the additional information furnished in the accompanying Memorandum will enable your Grace to offer.

I have the honour to add that, in leaving these papers, Baron Plessen observed that he was instructed to state that the recent payments towards the support of the Bishopric had been made by the German Government without prejudice in regard to future arrangements.

I am, &c.

(Signed) *Granville.*

No. 13.

L'Archevêque de Canterbury au Comte de Rosebery.

My Lord, Lambeth Palace, February 19, 1886.

I have the honour to state that the letter of the 6th December, 1884, on the subject of Jerusalem Bishopric Fund, addressed to me by Earl Granville as the Secretary of State for Foreign Affairs, has, with the Memoranda which accompanied that letter, received the most careful consideration of the Trustees of the Jerusalem Bishopric Fund, and that on the 28th July, 1885, the Trustees passed the following Resolution: —

»That it is desirable that the original Arrangement made between the English and Prussian Governments, for the appointment of the Anglican Bishop at Jerusalem and his maintenance, be forthwith rescinded.«

I have the honour, further, to state that, having conferred with his Grace the Archbishop of York and the Lord Bishop of London upon the terms of this Resolution and upon the matter generally, we are prepared to consent to the determination of the Arrangement arrived at in 1841, and I beg to request that your Lordship will kindly communicate this to the German Government.

As this course is evidently in accord with the wishes of the German

---

*) Nos. 10 and 11.

Government, I assume that some short Memorandum should be drawn up and signed on their behalf, and by myself, stating that by mutual consent the Arrangement of 1841 has been determined.

I have, &c.
(Signed) *Edw. Cantuar.*

No. 14.

Le Comte de Rosebery à l'Archevêque de Canterbury.

My Lord Archbishop, Foreign Office, March 20, 1886.

I have the honour to inclose, for your Grace's information, copy of a letter which I have addressed to the German Ambassador at this Court, in consequence of your Grace's communication of the 19th February, informing his Excellency that the Trustees under the English Deed of Endowment are prepared to consent to the termination by mutual consent of the Arrangement of 1841 for the creation and maintenance of the Jerusalem Bishopric*).

I am, &c.
(Signed) *Rosebery.*

No. 15.

Le Comte de Rosebery au Comte de Hatzfeld.

M. l'Ambassadeur, Foreign Office, March 20, 1886.

With reference to previous correspondence respecting the Bishopric of Jerusalem, I have the honour to acquaint your Excellency, for the information of your Government, that his Grace the Archbishop of Canterbury has intimated to me that the Trustees under the English Deed of Endowment are prepared to consent to the termination by mutual consent of the Arrangement of 1841, as your Excellency will perceive from the inclosed copy of his Grace's letter**).

I should be glad to be favoured with the views of your Excellency as to the best mode of recording and carrying out the cancelling of the Arrangement of 1841, for the information of the Archbishop and the Trustees of the English Deed of 1841.

I am, &c.
(Signed) *Rosebery.*

No. 16.

L'Archevêque de Canterbury au Comte de Rosebery.

My Lord, Lambeth Palace, March 23, 1886.

I am directed by the Archbishop of Canterbury to acknowledge, with his thanks, the receipt of your Lordship's letter, dated the 20th March, and of the copy of a communication addressed to the German Ambassador

---

*) No. 15.
**) No. 13.

at this Court, bearing the same address, on the subject of the Bishopric of Jerusalem.

I have, &c.
(Signed) *Montague Fowler*, Chaplain.

No. 17.

Le Comte de Rosebery à M. E. Malet, Ambassadeur de Grande-Bretagne à Berlin.

Sir, Foreign Office, April 2, 1886.

In the course of conversation to-day, Count Hatzfeldt touched on the subject of the Bishopric of Jerusalem, and stated, with reference to my communication to him of the 20th March, intimating that the Trustees under the English Deed of Endowment were prepared to consent to the termination of the Arrangement of 1841, that as both the parties to it were now agreed, it only remained to discuss the form in which the withdrawal should be made. He suggested that he should write a formal note to me, withdrawing, on behalf of Germany, from that Arrangement, and that I, in reply, should address an identical note to him.

He asked if I saw any objection to this method of proceeding, and I replied that I saw none.

I am, &c.
(Signed) *Rosebery.*

No. 18.

Le Comte de Rosebery à l'Archevêque de Canterbury.

My Lord Archbishop, Foreign Office, April 15, 1886.

With reference to my letter of the 20th ultimo, I have the honour to transmit to your Grace herewith a copy of a despatch which I have addressed to Her Majesty's Ambassador at Berlin, recording a conversation with the German Ambassador on the subject of the forms to be observed in terminating the Agreement of 1841 for the endowment of the Bishopric of Jerusalem *).

I am, &c.
(Signed) *Rosebery.*

No. 19.

Le Comte de Hatzfeld au Comte d'Iddesleigh.

Deutsche Botschaft, London, den 4. Dezember 1886.

Milord,

Mittelst Note vom 20. März dieses Jahres hat Lord Rosebery mich davon in Kenntniss gesetzt, dass die Trustees des Bisthums Jerusalem sich mit der Aufhebung des Uebereinkommens vom Jahre 1841 einverstanden erklärt haben.

---

*) No. 17.

Erhaltenem Auftrage gemäss beehre ich mich Eurer Excellenz ergebenst mitzutheilen dass die Regierung Seiner Majestät des Königs von Preussen im Einverständniss mit den Trustees des Bisthums das erwähnte Uebereinkommen für aufgehoben erklärt und die Letzteren aus allen für sie daraus hervorgehenden Verpflichtungen entlässt.

Indem ich der geneigten Mittheilung einer gleichlautenden Erklärung der Trustees entgegensehen darf, beehre ich mich noch hinzuzufügen, dass von Seiner Majestät dem Kaiser und König, meinem Allergnädigsten Herrn, Werth darauf gelegt wird, dass auch nach Auflösung der vertragsmässigen Beziehungen zu der englischen Kirche die beiden evangelischen Schwesterkirchen in Palästina für alle Zwecke, welche sie bisher in ihrer äusseren Verbindung befolgt haben, einträchtig zusammenstehen.

Schliesslich bemerke ich ergebenst, dass die Königliche Regierung von der Voraussetzung ausgeht, dass an dem Friedhofe die volle Gleichberechtigung beider Gemeinden zur bestimmungsmässigen Benutzung sowie zur Ausübung der Amtsfunktionen von Seite der Geistlichen solange fortbesteht, bis etwa im Wege der Verständigung der beiderseitigen Gemeinden eine Auseinandersetzung herbeigeführt sein wird.

Mit der etc.
(gez.) *Hatzfeldt.*

No. 20.

Le Comte d'Iddesleigh à l'Archevêque de Canterbury.

My Lord Archbishop, Foreign Office, December 11, 1886.

I have the honour to transmit to your Grace the accompanying translation of a letter from the German Ambassador at this Court*), in which his Excellency states that, having been informed by my predecessor on the 20th March last, that the Trustees of the Bishopric of Jerusalem had declared their readiness to consent to the termination of the Agreement of 1841, the Prussian Government declares the said Agreement terminated, and liberates the Trustees from all obligations incurred thereby.

I have now to request your Grace to be so good as to inform me in what manner the Trustees desire their declaration to a similar effect to be made; whether it is wished that I should make it on the Trustees' behalf, or whether hey would prefer to send a written statement for transmission to the German Ambassador.

I should at the same time be glad to be informed what reply should be returned to Count Hatzfeldt's observations in regard to the continued co-operation of the sister Evangelical Churches, and the common use of the churchyard by the two Communities.

In handing in the letter, Count Hatzfeldt stated verbally that his Government having paid their contribution up to the 31st March, 1885, consider that no further payment is expected from them. I presume that the Trustees concur in this view.

I am, &c.
(Signed) *Iddesleigh.*

---

*) No. 19.

No. 21.

L'Archevêque de Canterbury au Comte d'Iddesleigh.

My Lord, Addington Park, Croydon, December 20, 1886.

I have the honour to acknowledge the receipt of your Lordship's letter of the 11th December, inclosing translation of a letter from the German Ambassador in London, formally declaring the Agreement on the part of the Royal Prussian Government as to the appointment of an Anglican Bishop at Jerusalem terminated, and requesting a similar declaration on the part of the English Trustees.

In pursuance of a Resolution of the Trustees dated the 28th July, 1885, communicated to me by them with the request that I would act upon it (referred to in my letter to Lord Rosebery of February 1886), I have the honour to request your Lordship, on behalf of the Trustees, to declare the said Agreement with the Royal Prussian Government terminated, and to liberate that Government from all obligations incurred thereby.

I most readily concur in the desire expressed in Count Hatzfeldt's letter as to the future harmonious cooperation of the Churches and the continued common use of the churchyard as hitherto, and I concur in the view that no payment beyond the 31st March, 1885, is expected from the German Government.

I have, &c.
(Signed) *Edw. Cantuar.*

No. 22.

Le Comte d'Iddesleigh à l'Archevêque de Canterbury.

My Lord Archbishop, Foreign Office, December 31, 1886.

I have the honour to acknowledge the receipt of your Grace's letter of the 20th instant, in regard to the Bishropic of Jerusalem, and to transmit herewith, for the approval of the English Trustees, the draft of a communication which it is proposed, in accordance with your Grace's request, to address to the German Chargé d'Affaires in this country, liberating the Prussian Government from all obligations incurred by them under the Agreement of 1841.

I am, &c.
(Signed) *Iddesleigh.*

No. 23.

L'Archevêque de Canterbury au Comte d'Iddesleigh.

My Lord, Addington Park, Croydon, January 6, 1887.

I have the honour to acknowledge the receipt of your Lordship's letter of the 31st ultimo, on the subject of the Anglican Bishopric in Jerusalem, inclosing a draft of a communication which your Lordship proposes to address to the German Chargé d'Affaires in England, for the purpose of

liberating the Prussian Government from the obligations imposed by the Agreement of 1841.

The draft in question appears to me to express the conditions correctly, and would meet in all respects the views of the Trustees.

The five Trustees properly so-called have applied the Fund according to the Deed of Endowment under the direction of the Archbishop of Canterbury, the Archbishop of York, and the Bishop of London, and these prelates, as well as the Trustees properly so-called, have given their consent to the conclusion of the Agreement.

I have, &c.
(Signed) *Edw. Cantuar.*

No. 24.

Le Comte d'Iddesleigh au Baron de Plessen.

M. le Chargé d'Affairs, Foreign Office, January 8, 1887.

I duly communicated to the Archbishop of Canterbury Count Hatzfeldt's letter of the 4th ultimo, formally declaring the Agreement on the part of the Royal Prussian Government as to the appointment of an Anglican Bishop at Jerusalem terminated, and requesting a similar declaration on the part of the English Trustees.

I have the honour to acquaint you that his Grace, on behalf of the Trustees, now requests me to declare the said Agreement with the Royal Prussian Government terminated, and to liberate that Government from all obligations incurred thereby.

The Archbishop most readily concurs in the desire expressed in Count Hatzfeldt's letter as to the future harmonious cooperation of the Churches and the continued common use of the churchyard as hitherto; and with reference to the verbal statement made by you on Count Hatzfeldt's behalf, his Grace concurs in the view that no payment beyond the 31st March, 1885, is expected from the Prussian Government.

I have, &c.
(Signed) *Iddesleigh.*

11.

ALLEMAGNE, EQUATEUR.

Traité d'amitié; signé à Berlin le 28 mars 1887 *).

Reichsgesetzblatt 1888 S. 133.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen etc. im Namen

Su Majestad el Emperador de Alemania, Rey de Prusia etc. en nombre

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin le 29 mars 1888.

des Deutschen Reichs einerseits und der Präsident des Freistaates Ecuador andererseits, von dem Wunsche geleitet, die Beziehungen zwischen beiden Ländern zu fördern und zu befestigen, sind übereingekommen, einen Freundschaftsvertrag abzuschliessen.

Zu diesem Ende haben die vertragschliessenden Theile zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Staatssekretär des Auswärtigen Amts, Grafen Herbert von Bismarck;

der Präsident des Freistaates Ecuador:

Antonio Flores, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister des Freistaates Ecuador bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser,

welche, nach Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, sich über nachstehende Artikel geeinigt haben:

Artikel I.

Zwischen dem Deutschen Reich einerseits und dem Freistaat Ecuador andererseits, sowie zwischen den beiderseitigen Angehörigen soll für immer Friede und Freundschaft bestehen.

Artikel II.

Die beiden vertragschliessenden Theile sind einverstanden, dass sie sich gegenseitig in Handels-, Schifffahrts- und Konsularsachen, sowie auch für Gewerbesachen, dieselben Rechte und Vortheile zugestehen wollen, welche der meistbegünstigten Nation einräumt sind oder in Zukunft eingeräumt werden sollten.

del Imperio Aleman de una parte y el Presidente de la República del Ecuador de la otra, animados del deseo de promover y consolidar las relaciones entre los dos Estados han convenido en celebrar un Tratado de Amistad.

Con este fin las Partes contratantes han nombrado sus Plenipotenciarios á saber:

Su Majestad el Emperador de Alemania, Rey de Prusia:

al Señor Conde Herbert de Bismarck, Su Secretario de Estado en el Departemento de Relaciones Exteriores;

El Presidente de la República del Ecuador:

á Don Antonio Flores, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República del Ecuador cerca de Su Majestad el Emperador de Alemania,

quienes, despues de exhibir sus plenos Poderes y hallándolos en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

Entre el Imperio Aleman por una parte y la República del Ecuador por otra, así como entre sus respectivos nacionales habrá paz y amistad perpetua.

Articulo II.

Las dos Partes contratantes han convenido en concederse recíprocamente tantos derechos y favores en asuntos comerciales, marítimos y consulares y de los diversos oficios, como se otorgan ó puedan otorgarse á la Nación más favorecida.

Begünstigungen, welche einer der beiden vertragschliessenden Theile unmittelbar angrenzenden Staaten zur Erleichterung des Grenzverkehrs gewährt hat oder gewähren sollte, können von dem anderen Theile nicht in Anspruch genommen werden, solange diese Begünstigungen auch allen anderen nicht angrenzenden Staaten vorenthalten werden.

Facilidades que una de las Partes contratantes ha consentido ó consintiere á Estados colindantes, para favorecer el tráfico fronterizo, no pueden ni podrán ser reclamados como derecho de la otra parte, miéntras que no sean consentidas tales facilidades á otros Estados no colindantes.

Artikel III.

Die vertragschliessenden Theile behalten sich das Recht vor, nach Massgabe ihrer Gesetze Personen auszuweisen beziehungsweise nicht zuzulassen, welche auf Grund ihres üblen Vorlebens oder ihres Verhaltens für schädlich anzusehen sind.

Artículo III.

Las partes contratantes se reservan el derecho de no admitir y el de expeler con arreglo á sus leyes respectivas, á los individuos que por su mala vida ó por su conducta fueren considerados perjudiciales.

Artikel IV.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und es sollen die Ratifikationsurkunden sobald als möglich ausgetauscht werden.

Derselbe soll zehn Jahre vom Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Geltung bleiben und wenn keiner der vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor Ablauf dieser Frist durch eine ausdrückliche Erklärung seine Absicht ankündigt, die Wirksamkeit dieses Vertrages aufhören zu lassen, für ein weiteres Jahr in Kraft bleiben und so fort, bis zum Ablaufe eines Jahres, nachdem die erwähnte amtliche Ankündigung erfolgt sein wird.

Zur Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in Berlin in zwei Originalen in deutscher und spanischer Sprache am 28. März 1887.

(L. S.) *Graf von Bismarck.*

Artículo IV.

El presente Tratado será ratificado y las ratificaciones se cangearán en el término más corte posible.

Quedará vigente durante diez años contados desde el dia del cange de las ratificaciones y si doce meses ántes de cumplirse este término ninguna de las Partes contratantes hubiese declarado su intención de hacer cesar los efectos de este Tratado, quedará obligatorio para otro año más y así sucesivamente hasta que pase un año despues de hecha la susodicha declaración oficial.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios respectivos han firmado el presente Tratado y sellado con sus sellos correspondientes.

Hecho en dos originales en los idiomas aleman y castellano en Berlin el 28. de Marzo de 1887.

(L. S.) *A. Flores.*

12.

ALLEMAGNE, PARAGUAY.

Traité destiné à assurer réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée; signé à l'Assemption le 21 juillet 1887 *).

Reichsgesetzblatt 1888 S. 177.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, einerseits, und Seine Excellenz der Präsident des Freistaates Paraguay, Herr Patricio Escobar, im Namen des Freistaatees Paraguay andererseits, von dem Wunsche geleitet, das zwischen dem Deutschen Reich und dem Freistaate Paraguay glücklicherweise bestehende gute Einvernehmen zu erhalten und den Handelsverkehr zwischen beiden Ländern zu fördern, haben beschlossen, bis zum Abschluss besonderer Konventionen, den Unterthanen und Angehörigen des einen Landes in dem anderen Lande alle Rechte zu sichern, welche die Unterthanen und Angehörigen der meistbegünstigten Nation dort geniessen. Zu diesem Zweck sind die folgenden Artikel zwischen dem Freiherrn Wolfram von Rotenhan, Kaiserlich deutschem ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei dem Freistaate Paraguay, der hierzu von Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, bevollmächtigt worden ist, und Seiner Excellenz dem Herrn Dr. Benjamin Aceval, Minister der auswärtigen Angelegenheiten von Paraguay, welcher hierzu von Seiner Excellenz dem Präsidenten des Freistaates Paraguay ermächtigt worden ist, nach Mittheilung ihrer, in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten vereinbart und unterzeichnet worden:

Su Majestad el Emperador Aleman, Rey de Prusia, en nombre del Imperio Aleman por una parte; y por la otra Su Excelencia el Presidente de la República del Paraguay, Don Patricio Escobar, en nombre de la República del Paraguay, animados del deseo de conservar las relaciones de buena armonia felizmente existentes entre el Imperio Aleman y la República del Paraguay y de favorecer el tráfico comercial entre ambos paises, han resuelto, hasta la conclusion de convenciones especiales, asegurar á los súbditos y ciudadanos de uno de los paises en el otro todos los derechos, que gocen los súbditos y ciudadanos de la Nacion mas favorecida. Con tal objeto el Señor Baron Wolfram de Rotenhan, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario del Imperio Aleman cerca de la República del Paraguay, autorizado para el efecto de parte de Su Majestad el Emperador Aleman, Rey de Prusia, y Su Excelencia el Señor Doctor Don Benjamin Aceval, Ministro Secretario de Estado en el Departemento de Relaciones Exteriores del Paraguay, autorizado para el efecto de parte de Su Excelencia el Presidente de la República del Paraguay, despues de haberse comunicado sus plenos poderes y halladolos en buena y debida forma, convinieron y firmaron los artículos siguientes:

*) L'échange des ratifications a été opéré le 18 mai 1888.

Artikel 1.

Friede, Freundschaft und gutes Einvernehmen soll für alle Zeit zwischen dem Deutschen Reich und dessen Staaten einerseits und dem Freistaate Paraguay andererseits, sowie zwischen den Unterthanen und Angehörigen beider Länder fortbestehen.

Artikel 2.

Die diplomatischen, konsularischen und maritimen Vertreter, Agenten und Offiziere des einen vertragschliessenden Theiles sollen in Ausübung ihrer Pflichten innerhalb der Besitzungen des anderen Theiles und die Unterthanen und Angehörigen des einen Landes sollen für ihre Person und ihr Eigenthum und in Ansehung des Handels, des Gewerbes und der Schifffahrt und in jeder anderen Beziehung in dem anderen Lande denselben Schutz und dieselben Rechte, Privilegien, Vortheile, Immunitäten und Befreiungen geniessen, welche nach den Gesetzen dieses Landes jetzt oder in Zukunft den diplomatischen, konsularischen und maritimen Vertretern, Agenten und Offizieren und den Unterthanen und Angehörigen der meistbegünstigten Nation eingeräumt werden.

Artikel 3.

Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln haben, soweit sie nach den Gesetzen des vertragschliessenden Theiles, welcher sie ernannt hat, dazu befugt sind, das Recht, Eheschliessungen von Angehörigen dieses Theiles nach Massgabe der Gesetze desselben vorzunehmen.

Diese Bestimmung findet nicht auf solche Eheschliessungen Anwendung, bei welchen einer der Verlobten Angehöriger des Staates ist, in welchem der Konsul seinen Sitz hat.

Artículo 1º.

La paz, amistad y buena armonía continuarán por siempre entre el Imperio Aleman y sus Estados por una parte y la República del Paraguay por la otra, así como entre los súbditos y ciudadanos de los dos paises.

Artículo 2º.

Los Representantes, Agentes y Oficiales diplomáticos, consulares y marítimos de una de las Altas Partes Contratantes disfrutarán en el ejercicio de sus deberes, dentro del dominio de la otra parte, y los súbditos y ciudadanos del uno de los paises disfrutarán por sus personas y sus bienes y en lo que se refiere al comercio, industria y navegacion y á cualquier otro respecto en el otro pais de la misma proteccion y de los mismos derechos, privilegios, beneficios, inmunidades y exenciones concedidos actualmente, ó que en adelante se concedan á los Representantes, Agentes y Oficiales diplomáticos, consulares y marítimos y á los súbditos y ciudadanos de la Nacion mas favorecida.

Artículo 3º.

Los Cónsules Generales, Cónsules y Vice-Cónsules tendrán el derecho de conformidad con las leyes de la Alta Parte Contratante, que los ha nombrado, de celebrar casamientos de súbditos ó ciudadanos de esta parte, con arreglo á las leyes de ella.

Esta determinacion no tendrá aplicacion á aquellos casamientos en los cuales uno de los novios es súbdito ó ciudadano del pais donde el consul tiene su residencia.

Artikel 4.

Der gegenwärtige Vertrag wird von dem Tage des Austausches der Ratifikationen zehn Jahre lang Gültigkeit haben. Wenn weder der eine noch der andere der beiden Theile zwölf Monate vor Ablauf dieser Frist durch eine amtliche Erklärung seine Absicht ankündigt, die Wirksamkeit dieses Vertrages aufhören zu lassen, so wird derselbe für ein weiteres Jahr in Kraft bleiben und so fort, bis zum Ablaufe eines Jahres, nachdem die erwähnte amtliche Ankündigung stattgefunden haben wird.

Artículo 4.

El presente Tratado estará en vigencia por diez años á contar desde el dia en que se verifique el cange de las ratificaciones. En el caso de que ninguna de las dos Partes haya manifestado oficialmente doce meses ántes de espirar éste término, la intencion de hacer cesar los efectos de este Tratado, éste quedará en vigor por un año mas y así en adelante hasta la espiracion de un año, contado desde la fecha en que se la ha declarado oficialmente.

Artikel 5.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und die Ratifikations-Urkunden sollen in Asuncion oder Buenos Aires sobald als möglich ausgetaucht werden.

Zu Urkund dessen in doppelten, in deutscher und spanischer Sprache ausgefertigten Originalen unterzeichnet und gesiegelt.

So geschehen zu Asuncion am einundzwanzigsten Juli Eintausend achthundertundsiebenundachtzig.

Wolfram Freiherr von Rotenhan.
Benj. Aceval.
(L. S.)

Artículo 5.

El presente Tratado será ratificado y las ratificaciones serán cangeadas en la Asuncion ó en Buenos Aires tan pronto como sea posible.

En fé de lo cual han firmado y sellado los originales en duplicado estendidos en idioma aleman y español.

Hecho en la Asuncion á los veintiun dias del mes de julio de milochocientos ochenta y siete.

Wolfram Freiherr von Rotenhan.
Benj. Aceval.
(L. S.)

Protokoll.

Bei heutiger Unterzeichnung des Meistbegünstigungsvertrages zwischen dem Deutschen Reich und dem Freistaate Paraguay erklären die unterfertigten Bevollmächtigten der Hohen vertragschliessenden Theile:

Die Bestimmungen des genannten Vertrages sollen nicht dahin zu verstehen sein, dass sie den Unterthanen des Deutschen Reichs die ausnahmsweisen Privilegien des freien Handels

Protocolo.

Al proceder en este dia á la firma del Tratado de concesion recíproca de derechos de la Nacion mas favorecida entre el Imperio Aleman y la República del Paraguay, los infrascritos Plenipotenciarios de las Altes Partes Contratantes declaran:

Que las estipulaciones de dicho Tratado no se entenderán que confieren á los súbditos alemanes los privilegios excepcionales del libre cambio reservados por el Artículo XIII del

gewähren, welche durch den Artikel XIII des zwischen dem Freistaate Paraguay und dem Kaiser von Brasilien geschlossenen Vertrages vom 7. Juni 1883 zu Gunsten der Provinz Matto-Grosso vorbehalten sind.

Wenn diese Privilegien in Zukunft einer anderen Nation eingeräumt werden sollten, so versteht es sich, dass dieselben auch dem Deutschen Reich und seinen Unterthanen zugestanden werden.

Geschehen in doppelter Fertigung, in deutscher und spanischer Sprache, zu Assuncion heute den einundzwanzigsten Juli Eintausend achthundertundsiebenundachtzig.

Wolfram Freiherr von Rotenhan.
Benj. Aceval.

Tratado del 7 de Junio de 1883 entre la República del Paraguay y el Emperador del Brasil en favor de la Povincia de Matto-Grosso.

Si estos privilegios fueran conferidos posteriormente á alguna otra Nacion, se entenderá que tambien se conceden al Imperio Aleman y sus súbditos.

Hecho por duplicado, estendido en idióma aleman y español, en la Asuncion, hoy, el veintiuno de Julio de mil ochocientos ochenta y siete.

Wolfram Freiherr von Rotenhan.
Benj. Aceval.

13.

ALLEMAGNE, DANEMARK.

Convention destinée à régler d'un commun accord les questions résultant de la construction du chemin de fer conduisant de Heide par Friedrichstadt, Husum et Tondern à Ribe; signée à Berlin le 18 décembre 1887 *).

Reichsgesetzblatt 1888, S. 3.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, et Sa Majesté le Roi de Danemark, désirant régler d'un commun accord les questions résultant de la construction du chemin de fer conduisant de Heide par Friedrichstadt, Husum et Tondern à Ribe, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Uebersetzung.)

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der König von Dänemark, von dem Wunsche geleitet, die aus der Herstellung der Eisenbahn von Heide über Friedrichstadt, Husum und Tondern nach Ribe sich ergebenden Fragen gemeinsam zu regeln, haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

---

*) Ratifiée.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Le Sieur Herbert, Comte de Bismarck-Schönhausen, Son Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères,

Sa Majesté le Roi de Danemark:

Le Sieur Emile de Vind, Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le Gouvernement Royal de Prusse et le Gouvernement Royal de Danemark, ayant consenti de commun accord à la construction d'une voie ferrée conduisant de Heide par Friedrichstadt, Husum et Tondern à Ribe, ont autorisé la mise en exploitation de ce chemin de fer.

La concession y relative a été accordée, en ce qui concerne la partie située sur le territoire prussien, à la Holsteinische Marschbahngesellschaft et, en ce qui concerne la partie située sur le territoire danois, au conseiller d'État Tietgen.

Article 2.

Les deux Gouvernements sont convenus, que la largeur de la voie mesurée entre les rails sera de un mètre quarante-trois centimètres et demi, pour s'adapter aux lignes adjacentes. En ce qui concerne la construction, le matérial roulant — non-compris les locomotives — et spécialement le raccordement direct des deux tron-

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

den Herrn Grafen Herbert von Bismarck-Schönhausen, Allerhöchstihren Staatssekretär des Auswärtigen Amts,

Seine Majestät der König von Dänemark:

den Herrn Emil von Vind, Allerhöchstihren Kammerherrn, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen,

welche, nach geschehener Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über die nachstehenden Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die Königlich preussische und die Königlich dänische Regierung haben im beiderseitigen Einvernehmen den Bau einer Eisenbahn von Heide über Friedrichstadt, Husum und Tondern nach Ribe zugelassen und die Eröffnung des Betriebes derselben gestattet.

Die Konzession für den auf preussischem Staatsgebiete belegenen Theil der Bahn ist der Holsteinischen Marschbahngesellschaft und für den auf dänischen Staatsgebiete belegenen Theil dem Etatsrath Tietgen ertheilt worden.

Artikel 2.

Die beiden Regierungen sind einverstanden, dass die Spurweite der Bahn in Uebereinstimmung mit den anschliessenden Bahnen 1,435 Meter im Lichten der Schienen betragen soll. Auch werden im Uebrigen, was die Konstructionsverhältnisse und die Betriebsmittel — mit Ausnahme der Lokomotiven — und insbesondere den

çons du chemin de fer entre eux à la frontière ainsi que — à la station Heide de la Holsteinische Marschbahn et à la station Ribe de la ligne d'État de Danemark — leur raccordement respectif au réseau des chemins de fer qui s'y rattachent, les deux Gouvernements ne cesseront de donner leurs soins à ce qu'une circulation non-interrompue puisse avoir lieu d'une ligne à l'autre.

Quant à la situation du point de jonction à la frontière pour les parties du chemin de fer sus-indiquées, l'arrangement conclu par des commissaires des deux Gouvernements sera maintenu. Resteront également en vigueur les mesures sur lesquelles les deux Gouvernements se sont concertés et d'après lesquelles deux gares limitrophes ont été construites, dont l'une pour le tronçon prussien et l'autre pour le tronçon danois, chacune située sur le territoire respectif et avoisinant directement la frontière, et d'après lesquelles mesures ces stations frontières, dont la ligne médiane et le niveau ont été déterminés d'un commun accord par les deux Gouvernements, seront mises en rapport de manière à faciliter autant que possible le transit direct de voyageurs et de marchandises.

Les deux tronçons de la ligne sont d'abord construits à une seule voie. La construction d'une seconde voie en cas de besoin reste réservée à une entente ultérieure.

Anschluss beider Bahntheile sowohl unmittelbar auf der Landesgrenze aneinander, wie auf der Station Heide der Holsteinischen Marschbahn und auf der Station Ribe der Dänischen Staatsbahn an die dort bereits bestehenden Eisenbahnen betrifft, beide Regierungen dauernd dafür Sorge tragen, dass ein ineinander greifender Betrieb stattfinden kann.

Bezüglich des Punktes, wo die bezeichneten Bahntheile auf der beiderseitigen Landesgrenze zusammenstossen, behält es bei der durch Kommissarien der beiden Regierungen getroffenen Feststellung sein Bewenden. Dasselbe gilt von der getroffenen Vereinbarung der beiden Regierungen, wonach für den preussischen und den dänischen Theil der Bahn je ein besonderer Grenzbahnhof, jeder auf dem betreffenden Staatsgebiete unmittelbar an der Landesgrenze, angelegt worden ist, und wonach diese Bahnhöfe, deren Mittellinie und Höhenlage von den beiden Regierungen gemeinsam festgestellt ist, in einer den direkten Uebergang von Personen und Gütern möglichst erleichternden Verbindung stehen sollen.

Beide Bahntheile sind zunächst nur mit einem durchgehenden Geleise versehen worden. Die Herstellung eines zweiten durchgehenden Geleises bei eintretendem Bedürfniss bleibt weiterer Verständigung vorbehalten.

Article 3.

Le changement de service se fera aux gares frontières. Le matérial roulant dont la révision aura été opérée par l'un ou l'autre des deux Gouvernements sera admis en libre

Artikel 3.

Der Betriebswechsel findet auf den Grenzbahnhöfen statt. Die von einer der beiden Regierungen geprüften Betriebsmittel sind ohne nochmalige Prüfung auch auf der im Gebiete der an-

circulation sur les deux lignes sans nouvelle révision.

Article 4.

Chacun des deux Gouvernements se réserve de fixer ou approuver pour son propre territoire le règlement du service des trains et les tarifs.

Les deux Gouvernements sont d'accord sur ce point que les trains de voyageurs de l'administration danoise circulant entre la frontière et la station de Ribe devront arriver à la gare limitrophe ou en partir autant que possible en correspondance avec les départs et les arrivées des trains de voyageurs du côté allemand.

Article 5.

Chacun des deux Gouvernements a établi à la station frontière un bureau de douane. De part et d'autre ces bureaux exerceront le droit de visite douanière suivant les besoins du service.

Article 6.

Les arrangements existants ou à conclure entre les deux Gouvernements concernant les formalités à remplir pour l'examen des passeports et en général pour la police des voyageurs seront également applicables aux lignes en question.

Article 7.

Reste réservé aux administrations des postes des deux Parties contractantes de s'entendre relativement à l'emploi de ce chemin de fer pour le service postal entre les deux pays.

deren Regierung liegenden Bahnstrecke zuzulassen.

Artikel 4.

Die Feststellung und Genehmigung der Fahrpläne und Tarife bleibt jeder der beiden Regierungen für ihr Gebiet vorbehalten.

Beide Regierungen sind jedoch in dieser Beziehung darüber einverstanden, dass die zwischen der Grenze und der Station Ribe verkehrenden, der Personenbeförderung dienenden Züge der dänischen Bahnverwaltung sich, bei der Ankunft auf, beziehungsweise bei dem Abgang von der Grenzstation, thunlichst unmittelbar an die auf der deutschen Seite abgehenden, beziehungsweise dort anlangenden Personenzüge anschliessen sollen.

Artikel 5.

Jede der beiden Regierungen hat auf der Grenzstation ein Zollamt errichtet. Diesen Zollämtern werden beiderseits die den Verkehrsverhältnissen entsprechenden Abfertigungsbefugnisse eingeräumt.

Artikel 6.

Die wegen Handhabung der Pass- und überhaupt der Fremdenpolizei im Eisenbahnverkehr zwischen beiden Regierungen bestehenden oder noch zu treffenden Abkommen sollen auch auf die in Rede stehende Eisenbahnverbindung Anwendung finden.

Artikel 7.

Die Benutzung der Bahn zur Postbeförderung aus dem Gebiete der einen in das Gebiet der anderen vertragschliessenden Regierung ist der Verständigung der beiderseitigen Postverwaltungen vorbehalten.

Article 8.

Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi le long de la ligne un télégraphe électrique pour le service du chemin de fer. Un télégraphe électrique pour le service international et public pourra également être établi le long de ce chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire. Les administrations des télégraphes des deux Parties contractantes s'entendront, le cas échéant, pour régler l'exploitation de ce télégraphe sus-indiqué en dernier lieu.

Artikel 8.

Beide Regierungen genehmigen die Anlegung eines für den Eisenbahndienst bestimmten elektrischen Telegraphen längs der Bahn, auch kann ein elektrischer Telegraph für den internationalen und öffentlichen Verkehr längs der Bahn, und zwar durch eine jede der beiden Regierungen für ihr Gebiet, hergestellt werden. Ueber die Regelung des Betriebes des letztgedachten Telegraphen werden die beiderseitigen Telegraphenverwaltungen sich eintretendenfalls verständigen.

Article 9.

Les dispositions de la présente Convention resteront en vigueur quand bien même il se produirait quelque changement dans le droit de propriété de l'une ou de l'autre partie ou des deux parties du chemin de fer, soit en cas de rachat par l'Empire Allemand ou bien par l'État de Prusse ou l'État de Danemark, soit en cas d'échéance de la concession.

Artikel 9.

Die Bestimmungen dieses Vertrages sollen auch in dem Falle Geltung behalten, dass in den Eigenthumsverhältnissen des einen oder anderen Theils oder beider Theile der Bahn eine Aenderung, sei es durch Ankauf seitens des Deutschen Reichs oder des Preussischen Staates beziehungsweise des Dänischen Staates, sei es durch Erlöschen der betreffenden Konzession, eintreten sollte.

Article 10.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le 18 décembre 1887.

Artikel 10.

Gegenwärtiger Vertrag soll ratifizirt und die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden soll baldthunlichst in Berlin bewirkt werden.

Zur Beglaubigung dessen haben die Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und besiegelt.

So geschehen zu Berlin, den 18. Dezember 1887.

(L. S.) *Comte Bismarck.*
(L. S.) *E. Vind.*

14.

ALLEMAGNE, SALVADOR.

Convention déstinée à proroger le traité de commerce du 13 juin 1870; signée à San Salvador le 12 janvier 1888 *).

Reichsgesetzblatt 1889, S. 191.

Einziger Artikel.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs einerseits und Seine Excellenz der Präsident des Freistaates Salvador andererseits, von dem Wunsche geleitet, das zwischen dem Deutschen Reich und dem Freistaate glücklicherweise bestehende gute Einvernehmen zu erhalten und den Handelsverkehr zwischen den beiden Ländern zu fördern, sind übereingekommen, dass die Bestimmungen des unter dem 13. Juni 1870 **) zwischen den beiden Ländern abgeschlossenen Freundschafts-, Handels- und Schiffahrtsvertrages, Salvadorenische Offizielle Zeitung für 1871 Nummer 72 und Reichs-Gesetzblatt für 1872 Seite 377 ff., für die Dauer von zehn Jahren vom Tage des Austausches der Ratifikationen dieses Abkommens ab Gültigkeit haben sollen.

Wenn keiner der vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor Ablauf dieser Frist durch eine ausdrückliche Erklärung seine Absicht ankündigt, die Wirksamkeit dieses Abkommens aufhören zu lassen, so soll dasselbe für ein weiteres Jahr in Kraft bleiben und so fort, bis zum Ablaufe eines Jahres, nachdem die erwähnte amtliche Ankündigung erfolgt sein wird.

Único artículo.

Su Magestad el Emperador de Alemania, Rey de Prusia en nombre del Imperio Alemán de una parte y Su Excelencia el Presidente de la República del Salvador de la otra, animados por el deseo de mantener la buena armonía que felizmente existe entre ellos y de promover las relaciones comerciales entre los dos paises, han convenido que las estipulaciones del Tratado de amistad, comercio y navegación, celebrado el 13 de Junio de 1870 **) entre ambas nacienes — véase »Reichs-Gesetzblatt« del ano 1872 páginas 377 y siguientes y »Periódico Oficial de la República del Salvador« del año 1871 número 72, queden vigentes durante diéz anos desde el día del cange de las ratificaciones de la presente convención.

Si doce meses ántes de que espire ese término ni la una ni la otra de las partes contratantes anuncia por una declaración espresa su intención de hacer cesar los efectos de la convención, esta será obligatoria por otro año; y así sucesivamente hasta que pase un año después de hecha la declaración oficial ántes mencionada.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Guatémala le 22 août 1889.
**) V. N. R. G. XIX, 484.

Das gegenwärtige Abkommen soll ratifizirt und sollen die Ratifikations-Urkunden sobald als möglich ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten, der ihnen ertheilten Ermächtigung gemäss, dieses Abkommen vollzogen und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu San Salvador in zwei Originalen in spanischer und deutscher Sprache am zwölften Januar Eintausend achthundertundachtundachtzig.

(L. S.) *Werner von Bergen.*

La presente Convención sera ratificada y las ratificaciones se cangearán cuanto ántes.

En fé de lo cual los infrascritos en conformidad con sus plenos poderes han firmado la presente Convención y la han sellado con sus sellos respectivos.

Hecho en San Salvador en dos originales en el idioma Alemán y Castellano, el dia doce de Enero de mil ochocientos ochenta y ocho.

(L. S.) *Manuel Delgado.*

15.

ALLEMAGNE, GUATÉMALA.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Guatémala le 20 septembre 1887 *).

Reichsgesetzblatt 1888, S. 238.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen u. s. w., im Namen des Deutschen Reichs einerseits und die Republik Guatemala andererseits, von dem Wunsche geleitet, ihre Beziehungen und Interessen gegenseitig zu fördern und zu befestigen, haben beschlossen, einen Freundschafts-, Handels-, Schifffahrts- und Konsularvertrag abzuschliessen.

Zu diesem Ende haben Sie zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen u. s. w.:

Allerhöchstihren Ministerresidenten bei den Freistaaten von Zentralamerika Friedrich Ludwig Werner von Bergen,

und

Su Majestad el Emperador Alemán, Rey de Prusia etc., á nombre del Imperio Alemán por una parte, y la República de Guatemala por la otra, deseando fomentar y consolidar recíprocamente sus relaciones é intereses, han determinado celebrar un Tratado de amistad, comercio y navegación y Convención Consular.

Con esto fin, han nombrado Sus respectivos Plenipotenciarios, á saber:

Su Majestad el Emperador Alemán, Rey de Prusia etc.:

á Su Ministro Residente cerca de las Repúblicas Centro-Americanas Don Friedrich Ludwig Werner von Bergen,

y

---

*) Les ratifications ont été échangées à Guatémala le 22 juin 1888.

Seine Excellenz der Präsident des Freistaates Guatemala:
den Staatsminister der Auswärtigen Angelegenheiten Doktor Don Lorenzo Montúfar,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer Vollmachten, über nachstehende Artikel sich geeinigt haben:

Artikel 1.

Es soll Friede und immerwährende Freundschaft sein zwischen den Staaten des Deutschen Reichs einerseits und dem Freistaate Guatemala andererseits, sowie zwischen den beiderseitigen Angehörigen ohne Unterschied der Personen und der Orte.

Artikel 2.

Es soll gegenseitig vollständige Freiheit des Handels bestehen zwischen allen Gebieten der deutschen Staaten und allen Gebieten des Freistaates Guatemala.

Die Angehörigen der beiden Hohen vertragenden Theile können frei und in voller Sicherheit mit ihren Schiffen und Ladungen in alle diejenigen Plätze, Häfen und Flüsse Deutschlands und Guatemalas einlaufen, welche für die Schiffahrt und den Handel irgend einer anderen Nation oder eines anderen Staates jetzt geöffnet sind oder in Zukunft geöffnet sein werden.

Die Deutschen in Guatemala und die Guatemalaner in Deutschland werden in dieser Beziehung die nämliche Freiheit und Sicherheit geniessen, wie die Landesangehörigen.

Artikel 3.

Die Angehörigen eines jeden der beiden Hohen vertragenden Theile können gegenseitig mit voller Freiheit jeden Theil der betreffenden Ge-

Su Excelencia el Presidente de la República de Guatemala:
al Ministro de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriores Doctor Don Lorenzo Montúfar,

quienes despues de haberse comunicado sus plenos poderes, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo 1°.

Habrá paz y perpetua amistad entre los Estados del Imperio Alemán por una parte y la República de Guatemala por la otra: y entre los ciudadanos de ambas partes, sin excepción de personas ni de lugares.

Artículo 2°.

Habrá recíprocamente una completa y entera libertad de comercio entre todos los territorios de los Estados Alemanes y todos los territorios de la República de Guatemala.

Los ciudadanos de las dos altas partes contratantes, podrán libremente y con toda seguridad ir con los buques y cargamentos á todos los parajes, puertos y rios de Guatemala y de Alemania, donde la navegación es actualmente permitida ó se permita en lo sucesivo, para los buques y cargamentos de cualquiera Nación ó Estado.

Los guatemaltecos en Alemania y los alemanes en Guatemala gozarán á este respecto de la misma libertad y seguridad que los nacionales.

Artículo 3°.

Los ciudadanos de cada una de las dos altas partes contratantes podrán reciprocamente entrar con toda libertad en cualquiera parte de los

biete betreten, daselbst ihren Wohnsitz nehmen, reisen, Gross- und Kleinhandel treiben, Grundstücke, Magazine und Läden, deren sie bedürfen mögen, kaufen, miethen und innehaben, Waaren und edle Metalle, in Barren oder gemünzt, verführen, Konsignationen aus dem Inlande wie aus fremden Ländern annehmen, ohne dass sie in irgend einem Falle anderen allgemeinen oder lokalen Beiträgen, Auflagen oder Verpflichtungen, welcher Art diese auch sein mögen, unterworfen werden können, als solchen, die den Landesangehörigen auferlegt werden oder bereits auferlegt sind.

Es soll ihnen vollkommen freistehen, ihre Geschäfte selbst zu führen, bei den Zollbehörden ihre eigenen Deklarationen einzureichen, oder sich hierbei nach Belieben von Anderen unterstützen oder vertreten zu lassen, sei es unter dem Namen von Bevollmächtigten, Faktoren, Agenten, Konsignataren, Dolmetschern oder unter anderem Namen. Dasselbe gilt beim Kauf und Verkauf von Gütern, Effekten und Waaren, beim Laden, Löschen und Abfertigen ihrer Schiffe.

Sie sind ferner berechtigt, Aufträge auszuführen, welche ihnen von Landsleuten, von Fremden oder von Inländern anvertraut werden, sei es als Bevollmächtigte, Faktoren, Agenten, Konsignatare oder Dolmetscher oder in einer anderen Eigenschaft; und in keinem Falle unterliegen sie dafür anderen Beiträgen oder Auflagen als solchen, welchen die Landesangehörigen unterworfen sind oder sein werden.

Gleiche Freiheit geniessen sie bei allen ihren Käufen und Verkäufen hinsichtlich der Feststellung des Preises jeder Art von Effekten, Waaren oder Gegenständen, mögen sie dieselben eingeführt oder für die Ausfuhr bestimmt haben. Es versteht

territorios respectivos, residir en ellos, viajar, comerciar así por mayor como por menor, arrendar, comprar y poseer terrenos, almacenes y tiendas de que tengan necesidad, hacer transportes de mercaderías y de metales preciosos, ya en barras, ya en moneda acuñada, recibir consignaciones, tanto del interior como de los países extranjeros, sin que se les pueda en ningún caso, sujetar á contribuciones, sean generales ó locales, ni á impuestos ú obligaciones de cualquiera clase que fueren, sino á las que estén establecidas ó puedan establecerse para los nacionales.

Serán enteramente libres para hacer por sí mismos sus negocios, para presentar en las aduanas sus propias declaraciones ó para hacerse ayudar ó representar por quien mejor les parezca con el nombre de apoderados, factores, agentes, consignatarios, intérpretes ó cualquiera otro, ya para la compra, ya para la venta de sus bienes, efectos ó mercaderías, ya para la carga, descarga y el despacho de sus buques.

Tendrán el derecho de desempeñar las funciones que se les confien por sus compatriotas, por extranjeros ó por nacionales, con carácter de apoderados, factores, agentes, consignatarios ó intérpretes ó con cualquiera otro; y en ningún caso se les someterá á otras contribuciones ó impuestos que á los que estén ó estuvieren sometidos los nacionales.

Gozarán de igual privilegio en todas sus compras y ventas para fijar el precio de los efectos, mercaderías y objetos cualesquiera que sean, ora hayan sido importados, ora se destinen á la exportacion. En todo esto se entiende que se conformarán á las

sich jedoch, dass sie in allen diesen Fällen sich nach den Gesetzen und Verordnungen des Landes zu richten haben.

Artikel 4.

Jeder der beiden Hohen vertragenden Theile verpflichtet sich, im eigenen Staate keine Monopole, Entschädigungen oder eigentliche Vorrechte zum Nachtheile des Handels, der Flagge und der Angehörigen des anderen Staates zu bewilligen.

Die Bestimmungen dieses Artikels beziehen sich weder auf Gegenstände, deren Handel den respektiven Regierungen vorbehalten ist, noch auf Erfindungspatente, deren Einführung und Anwendung, noch auf Vorrechte, welche auf Grund lästiger Verträge zugestanden sind.

Artikel 5.

Den Angehörigen des einen und des anderen der vertragenden Theile soll in beiden Ländern vollständiger und immerwährender Schutz ihrer Person und ihres Eigenthums zu Theil werden. Sie sollen freien Zutritt zu allen Gerichtshöfen behufs Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte haben. Zu diesem Zweck können sie unter allen Umständen Advokaten, Sachwalter und Agenten jeder Art verwenden, welche sie nach ihrem Ermessen dazu bestimmen.

Auch sollen sie die Befugniss haben, bei den Beschlüssen und Urtheilssprüchen der Gerichtshöfe in den Sachen, bei denen sie betheiligt sind, zugegen zu sein, sowie bei den Zeugenvernehmungen und Aussagen, welche stattfinden könnten bei Gelegenheit des Prozessverfahrens, so oft die Gesetze des betreffenden Landes die Oeffentlichkeit dieser Handlungen gestatten.

Sie werden im Uebrigen in dieser

leyes y reglamentos del país.

Artículo 4º.

Cada una de las dos altas partes contratantes se obliga á no conceder en su propio Estado ningunos monopolios, indemnizaciones ó privilegios propiamente dichos, á daño del comercio, de la bandera y de los ciudadanos de la otra.

Las disposiciones de este artículo no se extienden ni á los objetos, cuyo comercio pertenece á los dos Gobiernos respectivos, ni á las patentes de invención, su introducción y aplicación, ni á los privilegios concedidos por razón de contratos á título oneroso.

Artículo 5.

Los ciudadadanos de la una y de la otra parte contratante, gozarán en los dos países de una completa y constante protección para sus personas y propiedades. Tendrán libre acceso á todos los tribunales de justicia, para la demanda y defensa de sus derechos. A este efecto podrán emplear en cualesquiera circunstancias los abogados, procuradores ó agentes de toda clase que ellos mismos designen.

Tendrán la facultad de estar presentes á las resoluciones y sentencias de los tribunales en las causas en que fueren interesados lo mismo que á las informaciones y declaraciones de testigos que puedan tener lugar en los juicios ó con occasión de ellos, siempre que las leyes de los paises respectivos permitan la publicidad de esos actos.

Gozarán por lo demás, á este re-

Beziehung die nämlichen Rechte und Vortheile geniessen, wie die Landesangehörigen, und denselben Bedingungen unterworfen sein, die den letzteren auferlegt sind oder sein werden.

Artikel 6.

Die Deutschen in Guatemala und die Guatemalaner in Deutschland sollen befreit sein sowohl von allen persönlichen Diensten im Heere und in der Marine, in der Landwehr, Bürgerwehr oder Miliz, als auch von der Verpflichtung, politische, administrative und richterliche Aemter und Obliegenheiten zu übernehmen, sowie von allen ausserordentlichen Kriegskontributionen, gezwungenen Anleihen, militärischen Requisitionen oder Dienstleistungen, welcher Art sie auch sein mögen. Ueberdies können sie in allen Fällen rücksichtlich ihres beweglichen und unbeweglichen Vermögens keinen anderen Lasten, Abgaben und Auflagen unterworfen werden, als denen, welche von den Landesangehörigen oder von den Angehörigen der meistbegünstigten Nation verlangt werden.

Artikel 7.

Die Schiffe, Ladungen, Waaren und Effekten von Angehörigen des einen und des anderen Landes können beiderseitig weder einem Beschlagnahmeverfahren unterworfen, noch zum Zweck irgend welcher militärischen Expedition oder einer öffentlichen Verwendung zurückgehalten werden, ohne dass vorher durch die Betheiligten selbst, oder durch von ihnen ernannte Sachverständige eine billige Vergütung festgestellt worden ist, welche in jedem Falle hinreicht zur Deckung aller Nachtheile, Verluste, Verzögerungen und Schäden, welche ihnen durch den Dienst, dem sie unterworfen wur-

specto, de los mismos derechos y privilegios que los nacionales, y estarán sometidos á las mismas condiciones que á estos últimos estén ó estuvieren impuestas.

Artículo 6º.

Los guatemaltecos en Alemania y los alemanes en Guatemala estaran exentos tanto de todo servicio personal, en los ejércitos de tierra y mar y en las guardias ó milicias nacionales, como de la obligación de aceptar los cargos y oficios politicos, administrativos y judiciales; lo mismo que de todas las contribuciones extraordinarias de guerra, de los préstamos forzosos, requisas ó servicios militares, sean cuales fueren. En todos los demás casos no podrán ser sometidos por sus bienes muebles ó raíces á otras cargas, exacciones é impuestos que los que sean ó fueren exigidos á los mismos nacionales ó á los ciudadanos ó súbditos de la nación más favorecida.

Artículo 7º.

Los buques cargamentos, mercancías y efectos de los ciudadanos de uno y otro país no podrān ser sometidos respectivamente á ningún embargo, ni detenidos para una expedicion militar cualquiera, ni para cualquier uso público, sin que se haya fijado préviamente por las partes interesadas ó por peritos que ellas nombren, una indemnización iusta y suficiente en todos los casos portodos los perjuicios, pérdicas, retardos y dáños que ocasione el servicio á que hayan de ser sometidos ó que de él pudieren resultar.

den, entstanden sind oder entstehen könnten.

Artikel 8.

Die Deutschen, welche sich in Guatemala und die Guatemalaner, welche sich in Deutschland aufhalten, geniessen die vollständigste Kultus- und Gewissensfreiheit, und es werden die betreffenden Regierungen nicht zugeben, dass sie belästigt, beunruhigt oder gestört werden wegen ihres religiösen Glaubens oder wegen der Ausübung ihres Gottesdienstes, welchen sie in Privathäusern, Kapellen, Kirchen oder sonstigen für gottesdienstliche Zwecke bestimmten Orten, unter Beobachtung der kirchlichen Schicklichkeit und der den Gesetzen, Sitten und Gebräuchen des Landes gebührenden Achtung ausüben.

Auch sollen die Deutschen und die Guatemalaner die Befugniss haben, ihre Landsleute, welche in Deutschland oder in Guatemala mit Tode abgehen, an passenden und angemessenen Orten, welche sie selbst mit besonderer Ermächtigung der Ortsobrigkeit dazu bestimmen und einrichten, oder an den bereits bestehenden und eingerichteten Begräbnissorten, unter welchen die Verwandten und Freunde des Verstorbenen wählen dürfen, zu bestatten und sollen die ihren kirchlichen Gebräuchen entsprechenden Begräbnissfeierlichkeiten in keiner Art gestört, noch die Gräber aus irgend welchem Grunde beschädigt oder zerstört werden.

Artículo 8º.

Los guatemaltecos residentes en Alemania y los alemanes residentes en Guatemala gozarán de una completa libertad de conciencia y culto; y sus respectivos Gobiernos no permitirán que sean molestados, inquietados ni perturbados por su creencia religiosa, ni por el ejercicio de su religión en casas privadas, en capillas, iglesias ó lugares de adoración designados al efecto, con el decoro debido á la Divinidad y el respecto correspondiente á las leyes, usos y costumbres del país.

Los guatemaltecos y alemanes tendrán tambien libertad para enterrar á sus respectivos connacionales que mueran en Alemania ó en Guatemala en los lugares convenientes y adecuados, designados y establecidos por ellos mismos con autorización expresa de las autoridades locales, ó en lugares de sepultura establecidos ó designados por ellos, que elijan los parientes ó amigos de los difuntos, y los funerales que se celebren conforme á la solemnidad de su iglesia, no serán perturbados, ni los sepulcros serán violados ó destruidos por ningún motivo.

Artikel 9.

Die Angehörigen eines jeden der vertragenden Theile sollen das Recht haben, in den betreffenden Gebieten des anderen jede Art beweglichen und unbeweglichen Vermögens zu erwerben und zu besitzen, dasselbe mit

Artículo 9.

Los ciudadanos de cada una de las partes contratantes tendrán derecho á adquirir y poseer en los territorios respectivos de la otra, toda clase de bienes muebles y raíces, el de explotarlos con toda libertad, lo mismo

aller Freiheit auszubeuten und darüber nach ihrem Belieben durch Verkauf, Schenkung, Tausch, Testament oder auf irgend welche andere Weise zu verfügen. Desgleichen können die Angehörigen des einen Landes, welche Güter, die in dem anderen Lande liegen, erben, unbehindert in diejenigen Theile der gedachten Güter, die ihnen ab intestato oder durch Testament zufallen, sukzediren und darüber nach Belieben verfügen, vorbehaltlich der Bezahlung der Abgaben vom Verkauf, von der Erbschaft oder anderer Art, wie sie die Angehörigen des Landes in gleichen Fällen zu erlegen haben.

Von dem Vermögen, welches unter irgend einem Rechtstitel von einem Deutschen in Guatemala oder von einem Guatemalaner in Deutschland erworben ist und aus dem Lande geführt wird, darf weder in dem einen noch in dem anderen Lande die unter dem Namen jus detractus, gabella hereditaria, census emigrationis bekannte, noch irgend eine andere Abgabe erhoben werden, welcher die Angehörigen des Landes nicht unterworfen sind oder sein werden.

Artikel 10.

§. 1. Die beiden Hohen kontrahirenden Theile, von dem Wunsche beseelt, etwaige Schwierigkeiten in Betreff der Nationalität zu vermeiden, kommen dahin überein, dass als Guatemalaner in Deutschland und als Deutsche in Guatemala diejenigen anzusehen sind, welche, nachdem sie sich in die Staaten des anderen Theiles begeben haben, um daselbst zu leben, sich die Nationalität ihres Heimathlandes in Gemässheit der Gesetze desselben bewahrt haben.

§. 2. Ausserdem sind sie übereingekommen, dass die in Deutschland geborenen ehelichen Kinder eines gua-

que el de disponer de ellos como les convenga, por venta, donación, permuta, testamento ó de cualquiera otra manera. Igualmente los ciudadanos de uno de las países que sean herederos de bienes situados en el otro país, podrán suceder sin impedimento en aquella parte de dichos bienes que les toquen abintestato ó por testamento, con la facultad de disponer de ellos á su arbitrio, con la reserva de pagar los mismos derechos de venta, sucesión ó cualesquiera otros que en casos semejantes pagarian los nacionales.

Cuando lleguo el caso de exportarse los bienes adquiridos por cualquier título por guatemaltecos en Alemania ó por alemanes en Guatemala, no se impondrá sobre estos bienes en uno ni en otro país, ninguno de los impuestos conocidos con los nombres de jus detractus, gabella hereditaria, census emigrationis, ni otro alguno á que no estén ó estuvieren sujetos los nacionales.

Artículo 10°.

§. 1. Las dos altas partes contratantes, deseando evitar las dificultades que pudieran suscitarse sobre nacionalidad, convienen en que serán considerados como guatemaltecos en Alemania y como alemanes en Guatemala los que habiéndose trasladado á vivir en los Estados de la otra parte, hayan conservado en conformidad con las leyes nacionales la naturaleza del país nativo.

§. 2. Además convienen que los hijos legítimos de un padre guatemalteco nacidos en Alemania, serán

temalanischen Vaters als Guatemalaner, die in Guatemala geborenen ehelichen Kinder eines Deutschen als Deutsche gelten sollen.

§. 3. Dessenungeachtet müssen die Söhne, sobald sie nach den vaterländischen Gesetzen die Grossjährigkeit erlangen, durch seitens der im Lande beglaubigten diplomatischen Agenten legalisirte Urkunden, vor der hierzu von der betreffenden Regierung bestimmten Behörde nachweisen, dass sie die auf den Militärdienst ihrer Nation bezüglichen Gesetze genau erfüllt haben oder zu erfüllen im Begriffe stehen.

Im Falle, dass sie dieser Bestimmung innerhalb der zwölf auf den Tag der Erlangung der Grossjährigkeit folgenden Monate nicht nachkommen sollten, können sie als Bürger des Landes ihrer Geburt angesehen werden.

§. 4. Die Nachkommen derjenigen Individuen, welche die Nationalität ihres Vaters auf Grund des §. 3 bewahrt haben, können als Bürger desjenigen Landes betrachtet werden, in welchem sie geboren sind.

Artikel 11.

Wenn (was Gott verhüten wolle) der Friede zwischen den beiden Hohen kontrahirenden Theilen gestört werden sollte, so soll den Angehörigen des einen Staates, welche zu der Zeit in dem Gebiete des anderen sich befinden, der Aufenthalt daselbst und der Betrieb ihres Berufes oder Gewerbes gestattet bleiben, ohne dass sie auf irgend welche Art, insbesondere durch ausserordentliche Steuern, Leistungen oder Kontributionen, welche nicht zugleich alle Angehörigen des Landes treffen, belästigt werden, und der volle Genuss ihrer Freiheit und ihrer Güter soll ihnen gelassen werden, solange sie sich keiner Verletzung der Landesgesetze schuldig machen.

considerados como guatemaltecos, y los hijos legítimos de un alemán, nacidos en Guatemala, como alemanes.

§. 3. Sin embargo, estos hijos tienen al llegar à la mayor edad según las leyes de su patria que probar por medio de documentos legalizados por los agentes diplomáticos acreditados en el país, ante la autoridad designada por el Gobierno respectivo para este fin, que han cumpliedo estrictamente las leyes relativas al servicio militar de su nación.

En el caso de que ellos no llenasen este requistito durante los doce meses que siguen al dia en el cual lleguen á la mayor edad, pueden ser considerados como ciudadanos del país de su nacimiento.

§. 4. Los descendientes de individus que hayan conservado la nacionalidad de su padre en virtud de las estipulaciones del párrafo 3, pueden ser considerados como ciudadanos del país en que nazcan.

Artículo 11°.

Si (lo que no permita Dios) llegara á alterarse la paz entre las dos altas partes contratantes, se permitirá á los ciudadanos de una parte quá se encuentren en el territorio de la otra, permanecer en él y continuar ejerciendo sus ocupaciones ó profesiones sin ser molestadas de manera alguna y especialmente sin qué se les impongan impuestos, contribuciones ó préstamos extraordinarios que no sean comunes á todos los ciudadanos del país y serán garantizados en el goce de su libertad y de sus bienes, haberes é intereses, en tanto que no contravengan á las leyes del país.

Wenn dieselben aber vorziehen sollten, während des Kriegszustandes das Land zu verlassen, so soll ihnen das gleichfalls gestattet sein, und sie sollen demgemäss ungehindert ihre Geschäfte ordnen, über ihr Eigenthum verfügen und den Erlös ohne Abzug mitführen können. In diesem Falle wird ihnen ein Geleitsbrief ertheilt werden, um sich in einem Hafen, den sie nach ihrer Wahl selbst bezeichnen mögen, einzuschiffen, vorausgesetzt, dass derselbe vom Feinde weder besetzt, noch blokirt ist, noch ihre eigene Sicherheit oder die des Staates die Abreise über diesen Hafen verbietet, in welchem Falle dieselbe stattfinden wird, wie und wo es geschehen kann.

En caso que ellos pre firiesen salir del país durante el estado de guerra, se les permitirá tambien hacerlo y á este fin arreglar libremente sus negocios y disponer de sus haberes y de llevar consigo et producto sin hacerles deducción alguna. En este caso se les dará un salvo-conducto para embarcarse en el puerto que ellos mismos designen á su voluntad, con tal de que este no esté ocupado ó sitiado por el enemigo, y que su propia seguridad ó la del Estado no se oponga á que marchen por aquel puerto, en cuyo caso lo harán por donde y como sea posible.

Artikel 12.

In dem Falle eines Krieges oder eines Zerwürfnisses zwischen beiden Ländern werden das bewegliche und unbewegliche Eigenthum, die Kredite und Forderungen der betreffenden Staatsangehörigen, welcher Art sie auch seien, weder einer Beschlagnahme noch einer Sequestration, noch anderen Lasten oder Auflagen unterworfen werden, als denjenigen, welche von allen Angehörigen des Landes erhoben werden.

Artículo 12º.

En caso de guerra ó de colisión entre los dos países, no estarán sujetos á ningún embargo ó secuestro, ni á otras cargas ó impuestos que los que se exijan ó exijieren de todos los nacionales, los bienes raices, semovientes, créditos y acciones de cualquiera clase de los ciudadanos respectivos.

Artikel 13.

Die deutschen Kaufleute in Guatemala und die guatemalaner Kaufleute in Deutschland werden bei ihrem Handel alle Rechte, Freiheiten und Zollbefreiungen geniessen, welche den Angehörigen der meistbegünstigten Nation gewährt sind oder in Zukunft gewährt werden.

In Folge dessen können in Deutschland auf die Erzeugnisse des Bodens und Gewerbefleisses von Guatemala und in Guatemala auf die Erzeugnisse des deutschen Bodens und Ge-

Artículo 13º.

Los comerciantes guatémaltecos en Alemania y los comerciants alemanes en Guatemala gozarán para su comercio de todos los derechos, libertades y franquicias consentidas ó que se consintiesen en favor de los ciudadanos ó súbditos de la nación más favorecida.

En consecuencia los derechos de importación, impuestos en Guatemala sobre los productos del suelo ó de la industria de Alemania, y en Alemania sobre los productos del suelo

werbefleisses keine anderen oder höheren Eingangsabgaben gelegt werden, als diejenigen, denen die nämlichen Erzeugnisse der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder unterliegen werden. Derselbe Grundsatz soll für die Ausfuhr gelten. Kein Verbot und keine Beschränkung der Einfuhr oder Ausfuhr irgend eines Artikels soll in dem gegenseitigen Handel der beiden Länder Anwendung finden, wenn dieselben sich nicht gleichmässig auf alle anderen Nationen erstrecken und die Förmlichkeiten, welche zum Beweise des Ursprungs und der Herkunft der in eines der beiden Länder eingeführten Waaren verlangt werden mögen, sollen gleichfalls gemeinsam sein für alle anderen Nationen.

Artikel 14.

Die Schiffe eines jeden der beiden Theile, welche in die Häfen des anderen einlaufen oder von denselben ausgehen, werden keinen anderen oder höheren Abgaben an Tonnen-, Leucht-, Hafen-, Lootsen-, Quarantäne- und anderen den Schiffskörper betreffenden Gebühren unterworfen sein, als denjenigen, welchen beziehentlich die Schiffe des eigenen Landes unterworfen sind oder sein werden.

Die Tonnengelder und andere Abgaben, welche im Verhältniss der Tragfähigkeit der Schiffe erhoben werden, werden in Guatemala von deutschen Schiffen nach Massgabe des deutschen Schiffsregisters berechnet und umgekehrt.

Artikel 15.

Gegenstände aller Art, welche in die Häfen des einen der beiden Länder unter der Flagge des anderen eingeführt werden, sollen, welches auch ihr Ursprung sein, und aus welchem Lande auch die Einfuhr erfolgen möge,

ó de la industria de Guatemala, no podrán ser otros ó más altos que aquellos á que estén ó estuvieren sometidos los mismos productos de la nación más favorecida. — El mismo principio se observará para la exportación. No tendrá lugar en el comercio recíproco de los dos países ninguna prohibición ó restricción en la importación ó exportación de cualquier artículo sino se extiende igualmente á todas las otras naciones; y las formalidades que puedan exigirse para justificar el orígen y procedencia de las mercancías respectivamente importadas en uno de los dos países, serán igualmente comunes á todas las otras naciones.

Artículo 14°.

Los buques de cada una de las partes que arriben á los puertos de la otra parte ó que salgan de ellos, no estarán sujetos á derechos más altos de tonelaje, faro, puerto, pilotaje, cuarentena ó á otros que afecten el cuerpo del buque, sino á aquellos á que respectivamente estén ó estuvieren sujetos los buques nacionales.

Los derechos de tonelaje y los demás que se cobren en razón de la capacidad de los buques, serán percibidos en Guatemala por los buques alemanes, según el registro alemán del buque y recíprocamente.

Artículo 15°.

Los objetos de cualquiera naturaleza importados en los puertos de uno de los dos países bajo el pabellón del otro, cualquiera que sea su orígen y de cualquier país que se haga la importación, no pagarán otros ni más

keine anderen oder höheren Eingangsabgaben entrichten, und keinen anderen Lasten unterworfen sein, als wenn sie unter der Nationalflagge eingeführt würden.

Desgleichen sollen Gegenstände aller Art, welche aus einem der beiden Länder unter der Flagge des anderen, nach welchem Lande es auch sein möge, ausgeführt werden, keinen anderen Abgaben oder Förmlichkeiten unterworfen sein, als wenn sie unter der Nationalflagge ausgeführt würden.

Artikel 16.

Die deutschen Schiffe in Guatemala und die guatemalanischen Schiffe in Deutschland können einen Theil ihrer aus dem Auslande kommenden Ladung in dem einen Hafen und den Rest dieser Ladung in einem oder mehreren anderen Häfen desselben Landes entlöschen, und nicht minder können sie ihre Rückfracht theilweise in verschiedenen Häfen des gedachten Landes einnehmen, ohne in jedem Hafen andere oder höhere Abgaben zu entrichten als diejenigen, welche unter ähnlichen Umständen die Schiffe des eigenen Landes entrichten oder zu entrichten haben werden.

Bezüglich der Küstenfrachtfahrt werden die beiderseitigen Angehörigen behandelt werden, wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

Artikel 17.

Schiffe im Besitze von Angehörigen des einen der beiden Hohen vertragenden Theile, welche an den Küsten des anderen Schiffbruch leiden oder stranden sollten, oder welche in Folge von Seenoth oder erlittener Haverei in die Häfen des anderen Theiles einlaufen oder dessen Küsten berühren, sind keinerlei Schiffahrtsabgaben, welcher Art oder welches Namens unter-

altos derechos de entrada, ni estarán sujetos á otras cargas que si fuesen importados bajo pabellón nacional.

Tambien los objetos de cualquier naturaleza exportados de uno de los dos países bajo el pabellón del otro, á cualquier país que sea, no serán sometidos á otros derechos ó formalidades que si fuesen exportados bajo pabellón nacional.

Artículo 16º.

Los buques guatemaltecos en Alemania y los buques alemanes en Guatemala podrán descargar una parte de su cargamento, proveniente de fuera en un puerto y el resto de aquel cargamento en otro ó en otros puertos del mismo país, así como podrán recibir su cargamento á retorno por partes en diversos puertos de dicho país, no pogando en cada puerto otros ó mas altos derechos, que los que paguen ó pagaren los buques nacionales en circunstancias análogas.

Para el cabotage, los ciudandanos respectivos serán tratados como los ciudadanos ó súbditos de la nación más favorecida.

Artículo 17º.

Los buques pertenecientes á los ciudadanos de una de las dos altas partes contratantes que naufraguèn ó zozobren en las costas de la otra, ó que por consecuencia de arribada forzosa ó de avería comprobada, entren en los puertos ó toquen en las costas de la otra, no estarán sujetos á ningunos derechos de navegación, cualquiera que sea el nombre con

worfen, mit Ausnahme derjenigen, welche in ähnlichen Umständen die Nationalschiffe unterliegen oder unterworfen sein werden.

Ueberdies ist es ihnen gestattet, auf andere Schiffe überzuladen oder ihre ganze Ladung oder einen Theil derselben, um das Verderben der Waaren zu verhüten, am Lande und in Magazinen unterzubringen, ohne dafür andere Gebühren zu entrichten, als die Entlöschungskosten und die auf die Miethe öffentlicher Magazine und den Gebrauch öffentlicher Schiffswerfte zum Zweck der Unterbringung der Waaren und Ausbesserung des Schiffes bezüglichen.

Zu diesem Zweck, sowie um sich mit Lebensmitteln zu versorgen und sich in den Stand zu bringen, ihre Reise unbehindert fortzusetzen, soll ihnen jede Art von Erleichterung und Schutz gewährt werden.

Artikel 18.

Als deutsche Schiffe werden in Guatemala und als guatemalanische Schiffe werden in Deutschland alle diejenigen erachtet werden, welche unter der betreffenden Flagge fahren und mit solchen Schiffspapieren und Urkunden versehen sind, wie sie die Gesetze der beiden Länder erfordern, um die Nationalität der Handelsschiffe nachzuweisen.

Artikel 19.

Schiffe, Waaren und andere den betreffenden Staatsangehörigen eigenthümliche Gegenstände, welche innerhalb der Gerichtsbarkeit des einen der beiden vertragenden Theile oder auf hoher See von Piraten geraubt und nach den Häfen, Flüssen, Rheden oder Buchten im Gebiete des anderen Theiles gebracht oder daselbst angetroffen werden, sollen ihren Eigen-

que estén establecidos; salvo los derechos á que estén ó estuvieron sujetos en semejantes circunstancias los buques nacionales.

Además les será permitido trasladar á otros buques ó colocar en tierra y poner en los almacenes el todo ó una parte de su cargamento para evitar que perezcan las mercancías, sin que se pueda exigir de ellos otros derechos que los relativos á los gastos de descargo, alquiler de almacenes y uso de astilleros públicos que sean necesarios para depositar las mercancías y reparar las averías del buque,

Les será además concedida toda facilidad y protección á este efecto, lo mismo que para procurarse víveres y ponerse en estado de continuar su viaje, sin ningún impedimento.

Artículo 18°.

Serán considerados como guatemaltecos en Alemania y como alemanes en Guatemala todos los buques que naveguen bajo las banderas respectivas, y que lleven la patente y demás documentos exigidos por las legislaciones de los dos países para justificar la nacionalidad de los buques de comercio.

Artículo 19°.

Los buques, mercancías y efectos pertenecientes á los ciudadanos respectivos, que sean tomados por piratas en los límites de la jurisdicción de la una de las dos partes contratantes ó en alta mar y que fuesen conducidos á los puertos, ríos, radas ó bahías de la dominación de la otra, ó encontrados en ellos, serán entregados á sus dueños, pagando, si hay

thümern gegen Erstattung der Kosten der Wiedererlangung, wenn solche entstanden und von den kompetenten Behörden zuvor festgestellt sind, zurückgegeben werden, sobald das Eigenthumsrecht vor diesen Behörden nachgewiesen sein wird, auf eine Reklamation hin, welche innerhalb einer Frist von zwei Jahren von den Betheiligten oder deren Bevollmächtigten oder von den Vertretern der betreffenden Regierungen angebracht werden muss.

lugar, los gastos de recobro que sean determinados por los tribunales competentes cuando el derecho de propiedad haya sido comprobado ante dichos tribunales, reclamación que deberá ser hecha, en el término de dos años, por las partes interesadas ó sus apoderados, ó por los agentes de los Gobiernos respectivos.

Artikel 20.

Die Kriegsschiffe des einen der beiden vertragenden Theile können in alle Häfen des anderen, welche der meistbegünstigten Nation geöffnet sind, einlaufen, daselbst verweilen, Bedarf einnehmen und Ausbesserung vornehmen; sie sind daselbst den nämlichen Vorschriften unterworfen und geniessen dieselben Vortheile, als die Kriegsschiffe der meistbegünstigten Nation.

Artículo 20°.

Los buques de guerra de una de las dos altas partes contratantes podrán entrar, permanecer, procurarse lo que necesiten y repararse en los puertos de la otra cuyo acceso esté concedido á la nación más favorecida; estarán allí sujetos á las mismas reglas y gozarán de las mismas ventajas que los de dicha nación más favorecida.

Artikel 21.

Jeder der beiden Hohen vertragenden Theile kann in den Gebieten des anderen Konsuln ernennen; diese Agenten werden jedoch nicht eher in die Ausübung ihrer Verrichtung eintreten, noch der mit ihrem Amt verbundenen Rechte, Vorrechte und Freiheiten theilhaftig werden, bis sie das Exequatur der Territorialregierung erhalten haben, welche letztere sich vorbehält, die Aufenthaltsorte zu bestimmen, an denen sie Konsuln zulassen will. Es versteht sich, dass in dieser Beziehung die Regierungen sich gegenseitig keine anderen Beschränkungen auferlegen werden, als diejenigen, die in ihrem Lande allen Nationen gemeinsam sind.

Artículo 21°.

Cada una de las dos altas partes contratantes podrá establecer cónsules en el territorio y dominio de la otra; pero estos agentes no entrarán á ejercer sus funciones, ni gozarán de los derechos, privilegios é inmunidades inherentes á su cargo, sin haber obtenido préviamente el »Exequatur« del Gobierno territorial; reservándose éste el derecho de determinar las residencias en que le convenga admitir cónsules. Se entiende que, á este respecto, los Gobiernos no pondrán respectivamente ninguna restricción que no sea común en su país á todas las naciones.

Artikel 22.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten, sowie die ihrer Mission beigegebenen Konsulareleven, Kanzler und Sekretäre werden in beiden Ländern alle Vorrechte, Befreiungen und Freiheiten geniessen, welche an dem Orte ihres Aufenthalts den Agenten desselben Ranges der meistbegünstigten Nation bewilligt werden mögen.

Die Berufskonsuln (consules missi) sollen, sofern sie Angehörige desjenigen vertragenden Theiles sind, welcher sie ernannt hat, von Militäreinquartierung befreit sein, sowie von direkten, Personal-, Mobiliar- oder Luxussteuern, mögen solche vom Staate oder der Kommune auferlegt sein.

Sollten jedoch die genannten Beamten Kaufleute sein oder ein Gewerbe betreiben oder unbewegliches Eigenthum besitzen, so werden sie in Beziehung auf die Lasten und Abgaben von solchem Gewerbe oder Eigenthum wie die Angehörigen ihres Landes angesehen.

Die Berufskonsuln (consules missi) sollen, sofern sie Angehörige desjenigen vertragenden Theiles sind, welcher sie ernannt hat, der persönlichen Immunität geniessen und nur wegen schwerer strafbarer Handlungen festgenommen oder verhaftet werden. Was die Konsuln anlangt, welche Angehörige des Landes sind, in dem sie ihren Sitz haben, oder welche Handel treiben, so versteht sich die persönliche Immunität nur von Schulden und anderen Verbindlichkeiten, welche nicht herrühren aus den Handelsgeschäften, die sie selbst oder durch ihre Untergebenen betreiben.

Die gedachten Agenten können über dem äusseren Eingang ihrer

Artículo 22º.

Los cónsules generales, cónsules vice-cónsules y agentes consulares lo mismo que los alumnos de cónsul, cancilleres y secretarios, agregados á su misión, gozarán en los dos países, de todos los privilegios, exenciones é inmunidades que puedan ser otorgados en su residencia á los agentes del mismo rango de la nación más favorecida.

Los cónsules enviados (consules missi), ciudadanos de la parte contratante que los nombre, gozarán de la exención de alojamientos y de contribuciones directas, ya sean personales, mobiliarias ó suntuarias, impuestas por el Estado ó por las Municipalidades.

Pero si dichos agentes fuesen comerciantes ó ejercieren alguna industria, ó poseyesen bienes inmuebles, se considerarán relativamente á las cargas y contríbuciones de tales industrias ó bienes, como ciudadanos del Estado á que pertenezcan.

Los cónsules enviados (consules missi), ciudadanos de la parte contratante que los nombre, gozarán de la inmunidad personal, sin que puedan ser arrestados ni llevados á prisión, salvo por delitos graves. En cuanto á los cónsules ciudadanos del país de su residencia ó comerciantes, la inmunidad personal deberá solo entenderse por motivos de deudas ú otras causas civiles que no dimanen del comercio que ejercieren ellos mismos por sí ó por sus dependientes.

Podrán dichos agentes colocar sobre la puerta exterior de sus casas un

Wohnung ein Schild mit dem Wappen ihres Landes und der Inschrift:

Konsulat von .....

anbringen und ebenso können sie die Flagge ihres Landes an dem Konsulatsgebäude aufziehen. Diese äusseren Abzeichen werden jedoch niemals angesehen werden als ein Recht gebend auf Gewährung des Asyls.

Im Falle des Todes, der Behinderung oder der Abwesenheit der Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten werden die Konsulareleven, Kanzler und Sekretäre von Rechtswegen zur einstweiligen Besorgung der Konsulatsgeschäfte zugelassen werden.

Artikel 23.

Die Archive und im Allgemeinen alle Papiere der betreffenden Konsulatskanzleien sind unverletzlich und können unter keinem Vorwande und in keinem Falle von Seiten der Landesbehörde weggenommen oder durchsucht werden.

Artikel 24.

Die betreffenden Generalkonsuln und Konsuln haben die Befugniss, Vizekonsuln und Konsularagenten in den verschiedenen Städten, Häfen oder Orten ihres Konsularbezirkes einzusetzen, wenn das Interesse des ihnen anvertrauten Amts dies erheischt; es versteht sich jedoch mit dem Vorbehalte der Genehmigung und der Ertheilung des »Exequatur« seitens der Regierung des Landes.

Solche Agenten können sowohl aus der Zahl der beiderseitigen Angehörigen, als der Fremden ernannt werden.

Artikel 25.

Die betreffenden Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsular-

cuadro con las armas de su país y una inscripción que diga:

Consulado de .....

y podrán tambien izar la bandera de su país en la casa consular; pero por esas señales exteriores, nunca será considerado como constituido el derecho de asilo.

En caso de muerte, impedimento ó ausencia de los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules y agentes consulares, los alumnos de cónsul, cancilleres y secretarios, serán admitidos de pleno derecho á desempeñar interinamente los negocios de consulado.

Artículo 23°.

Los archivos y en general todos los papeles de las cancillerías de los consulados respectivos serán inviolables y no podrán ser tomados ni visitados por la autoridad local bajo ningún pretexto y en ningún caso.

Artículo 24°.

Los cónsules generales y cónsules tendrán respectivamente la libertad de establecer vice-cónsules y agentes consulares en las diferentes ciudades, puertos ó lugares de su distrito consular, donde el bien del servicio que se les ha confiado, lo exija, pero esto se entiende, salva la aprobación y el »Exequatur« del Gobierno territorial.

Estos agentes podrán ser nombrados entre los ciudadanos de los dos países y entre los extranjeros.

Artículo 25°.

Los cónsules generales, cónsules y vice-cónsules ó agentes consulares

agenten können bei Todesfällen ihrer Landsleute, wenn solche ohne Hinterlassung eines Testaments oder ohne Namhaftmachung von Testamentsvollstreckern verstorben sind:

1. von Amtswegen oder auf Antrag der betheiligten Parteien das bewegliche Vermögen und die Papiere des Verstorbenen unter Siegel legen, indem sie von der bevorstehenden Handlung der zuständigen Ortsbehörde Nachricht geben, damit diese in Ausübung ihrer Gerichtsbarkeit derselben beiwohne, und, wenn sie es für passend hält, ihre Siegel mit den von dem Konsul angelegten kreuze.

   Diese doppelten Siegel können nur im beiderseitigen Einverständniss abgenommen werden;
2. ein Verzeichniss des Nachlasses aufnehmen, und zwar in Gegenwart der zuständigen Behörde, wenn diese glaubt, zugegen sein zu sollen;
3. zum Verkauf der zum Nachlass gehörigen beweglichen Gegenstände nach den Gesetzen des Landes verschreiten, sobald dieselben mit der Zeit sich verschlechtern würden oder der Konsul den Verkauf im Interesse der Erben des Verstorbenen für nützlich erachtet;
4. persönlich den Nachlass verwalten oder liquidiren, oder unter ihrer eigenen Verantwortlichkeit einen oder mehrere Bevollmächtigte für die Verwaltung und Liquidirung des Nachlasses ernennen.

Die Konsuln sind jedoch verpflichtet, den Tod ihrer Landsleute in einer der Zeitungen anzukündigen, welche inner-

respectivos, podrán al fallecimiento de sus nacionales muertos sin haber testado, ni señalado ejecutores testamentarios:

1º. Poner los sellos, ya de oficio, ya á petición de las partes interesados, sobre los bienes muebles y papeles del difunto, previniendo de antemano de esta operación á la autoridad local competente, para que, en uso de su derecho jurisdiccional, asista á ella, y si lo juzga conveniente, cruce con sus sellos los puestos por el cónsul.

   Estos dobles sellos no podrán ser quitados sino de acuerdo;

2º. Extender tambien en presencia de la autoridad competente, si ella cree deber presenciarlo, el inventario de la sucesión;

3º. Proceder, según las leyes del país, á la venta de los objetos mobiliarios, pertenecientes á la sucesión, cuando dichos muebles puedan deteriorarse por efecto del tiempo ó que el cónsul crea útil su venta á los intereses de los herederos del difunto.

4º. Administrar ó liquidar personalmente, ó nombrar bajo su responsabilidad uno ó más agentes para que administren y liquiden dicha sucesión.

Los cónsules estarán obligados á hacer anunciar la muerte de sus nacionales en uno de los periódicos

halb ihres Distrikts erscheinen, und sie dürfen den Nachlass oder den Erlös für denselben den gesetzlichen Erben oder deren Bevollmächtigten nicht früher ausantworten, als bis allen Verbindlichkeiten, welche der Verstorbene eingegangen sein könnte, Genüge geschehen, oder ein Jahr seit dem Tage der Bekanntmachung des Todesfalles verflossen ist, ohne dass ein Anspruch an den Nachlass geltend gemacht wurde.

Wenn an dem Wohnorte des Verstorbenen kein Konsul vorhanden ist, so sollen die zuständigen Behörden selbst diejenigen geeigneten Massregeln treffen, welche in gleichem Falle hinsichtlich des Vermögens der Angehörigen des Landes getroffen werden würden, und haben sie dem nächsten Konsul oder Konsularagenten sobald als möglich von dem Todesfalle Nachricht zu geben, und es werden die Amtshandlungen von dem Konsul oder Konsularagenten von dem Augenblicke an weiter geführt werden, wo er sich entweder selbst oder in der Person eines Beauftragten am Orte einfindet.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten werden als Vormünder der Waisen und Minderjährigen ihres Landes angesehen werden und auf Grund dessen können sie alle Sicherungsmassregeln ergreifen, welche deren persönliches Wohl und die Sorge für deren Vermögen erheischt; sie können letzteres verwalten und allen Obliegenheiten eines Vormundes sich unterziehen, unter der Verantwortlichkeit, welche die Gesetze ihres Landes bestimmen.

Artikel 26.

Den beiderseitigen Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsularagenten steht ausschliesslich die Auf-

que se publiquen en la extensión de su distrito, y no podrán hacer entrega de la sucesión y de su producto á los herederos legítimos ó á sus mandatarios, sino después de haber hecho satisfacer todas las deudas que el difunto pudiera tener contraidas en el país ó hasta que haya pasado un año de la fecha de la publicación del fallecimiento sin que ningún reclamo hubiese sido presentado contra la sucesión.

Cuando no haya cónsul en el lugar en que estaba domiciliado el difunto, las autoridades competentes harán por sí mismas los propios oficios que en iguales casos harian con los bienes de los naturales del país; y darán conocimiento de la defunción acaecida al cónsul ó agente consular más próximo al lugar, luego que sea posible, y se continuarán las operaciones ulteriores por este cónsul ó agente consular desde el momento en que se presente por sí ó por medio de algun delegado.

Los cónsules generales, cónsules y agentes consulares serán considerados como tutores de los huérfanos y menores de su país, y á ese título tomarán todas las medidas de conservación que exija el bien de sus personas y propiedades; administrarán sus bienes y llenarán todos los deberes propios de los tutores, bajo su responsabilidad y conforme lo establezcan las leyes del país respectivo.

Artículo 26°.

Solo á los respectivos cónsules generales, cónsules, vice-cónsules y agentes consulares toca mantener el

rechterhaltung der inneren Ordnung an Bord der Handelsschiffe ihrer Nation zu. Sie allein haben demgemäss Streitigkeiten jeder Art zwischen den Schiffsführern und der Schiffsmannschaft zu schlichten, insbesondere auch Streitigkeiten, welche sich auf die Heuer und die Erfüllung sonstiger Verträge beziehen. Die Lokalbehörden dürfen nur dann einschreiten, wenn die vorkommenden Unordnungen der Art sind, dass die Ruhe und öffentliche Ordnung am Lande oder im Hafen dadurch gestört wird, oder wenn ein Landesangehöriger oder eine nicht zur Schiffsmannschaft gehörige Person betheiligt ist.

In allen anderen Fällen haben die gedachten Behörden sich darauf zu beschränken, der Konsulatsbehörde auf Verlangen Beistand zu leisten, wenn die letztere zur Verhaftung einer in die Musterrolle eingetragenen Person schreiten zu müssen glaubt, um dieselbe in vorläufigem Gewahrsam zu halten und demnächst an Bord zurückzuführen.

In Allem, was die Hafenpolizei, das Laden und Ausladen der Schiffe, die Sicherheit der Waaren, Güter und Effekten betrifft, sind die Angehörigen der beiden Länder den Gesetzen und Einrichtungen des betreffenden Gebietes gegenseitig unterworfen.

órden interior á bordo de los buques de comercio de su nación. Así tienen ellos solos que arreglar las controversias entre el capitán y la tripulación y especialmente las relativas al ajuste con la tripulación y cumplimiento de otros contratos. Las autoridades locales podrán intervenir solamente, si los desórdenes sobrevenidos sean de tal naturaleza que turben el órden público en tierra ó en el puerto, ó si una persona del país ó que no pertenece á la tripulación, haya tomado parte.

En todos los otros casos, las dichas autoridades tienen que limitar su acción á prestar su asistencia á la autoridad consular, si esta lo reclama, juzgando necesario arrestar una persona inscrita en el rol de la tripulación para tenerla en detención previa hasta que se la reconduzca á bordo.

En todo lo que toque á la policía de los puertos, á la carga y descarga de los buques, á la seguridad de las mercancías, bienes y efectos, los ciudadanos de los dos países estarán respectivamente sujetos á las leyes y estatutos del territorio.

Artikel 27.

Die betreffenden Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsularagenten können diejenigen Seeleute, welche von Schiffen ihres Landes entwichen sind, verhaften und an Bord oder in ihre Heimath zurücksenden lassen. Zu diesem Zweck haben sie sich schriftlich an die zuständige Ortsbehörde zu wenden und durch Vorlegung des Schiffsregisters oder der Musterrolle oder einer beglaubigten

Artículo 27º.

Los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules ó agentes consulares respectivos podrán hacer arrestar y enviar, ya á bordo, ya á su país, los marineros que hubiesen desertado de los buques de su país. A este efecto, se dirijirán por escrito á las autoridades locales competentes, y justificarán por la exhibición del registro del buque ó del rol de la tripulación ó por una copia de

Abschrift dieser Urkunden nachzuweisen, dass die reklamirten Leute wirklich zur Schiffsmannschaft gehört haben. Auf einen in dieser Art begründeten Antrag darf die Auslieferung nicht verweigert werden, auch soll jede Hülfe und jeder Beistand zur Aufsuchung, Ergreifung und Verhaftung solcher Entwichenen gewährt, und sollen dieselben auf den Antrag und auf Kosten der gedachten Agenten in die Gefängnisse abgeführt und daselbst in Gewahrsam gehalten werden, bis diese Agenten eine Gelegenheit zur Wiedereinlieferung oder Heimsendung finden. Wenn sich jedoch eine solche Gelegenheit innerhalb dreier Monate, vom Tage der Festnahme an gerechnet, nicht bietet, so werden die Verhafteten in Freiheit gesetzt und können aus demselben Grunde nicht wieder verhaftet werden.

Die Hohen vertragenden Theile sind darüber einverstanden, dass Seeleute und andere Personen der Schiffsmannschaft, welche Angehörige des Landes sind, in welchem die Entweichung stattfindet, von den Bestimmungen dieses Artikels ausgenommen sein sollen.

dichas piezas, debidamente certificada por ellos, que los hombres reclamados hacián parte de dicha tripulación. Con esta demanda, así justificada, la entrega no podrá rehusárseles; se les dará además toda ayuda y asistencia para la pesquisa, aprehensión y arresto de dichos desertores, quienes serán detenidos y guardados en las prisiones del pais, á petición y por cuenta de dichos agentes, hasta que estos agentes hayan encontrado una ocasión de entregarlos á quien corresponda ó de devolverlos á su patría. Sin embargo, si esta ocasión no se presentase en el término de tres meses, contados desde el dia del arresto, los desertores serán puestos en libertad y no podrán ya ser arrestados por la misma causa.

Las altas partes contratantes convienen en que los marineros y otros individuos de la tripulación, ciudadanos del país en que tenga lugar la deserción, estén exceptuados de las estipulaciones del presente artículo.

Artikel 28.

Sofern keine Verabredungen zwischen den Rhedern, Befrachtern und Versicherern entgegenstehen, werden die Havereien, welche Schiffe der beiden Länder auf hoher See oder auf der Fahrt nach den betreffenden Häfen erlitten haben, von den Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln oder Konsularagenten ihres Landes geregelt, es sei denn, dass Angehörige des Landes, in dem die gedachten Agenten ihren Sitz haben, an den Havereien betheiligt sind, in welchem Falle diese durch die Ortsbehörden geregelt werden sollen, dafern kein gütliches Abkommen zwischen den Parteien zu Stande kommt.

Artículo 28º.

Siempre que no se hayan hecho estipulaciones contrarias entre los armadores, cargadores y aseguradores, las averías que los buques de los dos paises hayan experimentado en el mar caminando para los puertos respectivos, serán arregladas por los cónsules generales, cónsules y vicecónsules ó agentes consulares de su país, á no ser que los habitantes del pais donde residan dichos agentes sean interesados en las averías, porque en este caso deberán ser arregladas por la autoridad local, á no ser que se celebre un convenio amistoso entre las partes.

Artikel 29.

Wenn ein Regierungsschiff oder das Schiff eines Angehörigen eines der Hohen vertragenden Theile an den Küsten des anderen Theiles Schiffbruch leidet oder strandet, so sollen die Ortsbehörden den Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagenten des Bezirks oder, in dessen Ermangelung, den dem Orte des Unfalles nächsten Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagenten davon benachrichtigen.

Alle Rettungsmassregeln bezüglich der in den deutschen Territorialgewässern gescheiterten oder gestrandeten guatemalanischen Schiffe sollen nach Massgabe der Landesgesetze erfolgen, und umgekehrt sollen alle Rettungsmassregeln in Bezug auf deutsche in Territorialgewässern von Guatemala gescheiterte oder gestrandete Schiffe in Gemässheit der Gesetze des Landes erfolgen.

Die Konsulatsbehörden haben in beiden Ländern nur einzuschreiten, um die auf die Ausbesserung und Neu-Verproviantirung oder, eintretendenfalls, auf den Verkauf des an der Küste gestrandeten oder beschädigten Schiffes bezüglichen Massregeln zu überwachen.

Für die Intervention der Ortsbehörden sollen in allen diesen Fällen keinerlei Kosten erhoben werden, ausser solchen, welche durch die Rettungsmassregeln und durch die Erhaltung der geborgenen Gegenstände veranlasst sind oder welchen in ähnlichen Fällen die Schiffe des eigenen Landes unterworfen sind oder sein werden.

Die Hohen vertragenden Theile sind ausserdem darüber einverstanden, dass die geborgenen Waaren der Entrichtung einer Zollabgabe nicht unter-

Artículo 29°.

Cuando naufrague ó encalle algún buque perteneciente al Gobierno ó á los ciudadanos de una de las altas partes contratantes, en el litoral de la otra, las autoridades locales deberán ponerlo en conocimiento del cónsul general, cónsul, vice-cónsul ó agente consular del distrito, ó en su defecto en el del cónsul general, cónsul, vice-cónsul ó agente consular más próximo al lugar donde haya ocurrido el accidente.

Todas las operaciones relativas al salvamento de los buques guatemaltecos que hubieren naufragado ó varado en las aguas territoriales de Alemania, se harán conforme á las leyes del país y recíprocamente todas las operaciones relativas al salvamento de los buques alemanes que hubieren naufragado ó encallado en las aguas territoriales de Guatemala, se efectuarán también conforme á las leyes del país.

La intervención de dichos agentes consulares tendrá lugar únicamente en los dos países para vigilar las operaciones relativas á la reparación ó al refresco de víveres ó á la venta si ha lugar de los buques encallados ó naufragados en la costa.

Por la intervención de las autoridades locales en cualesquiera de estos casos no se ocasionarán costas de ninguna especie, fuera de los gastos á que dén lugar las operaciones del salvamento, y la conservación de los objetos salvados y de aquellos á que estén ó estuvieren sujetos en semejantes casos los buques nacionales.

Las altas partes contratantes convienen además en que las mercaderías salvadas no estarán sujetas á ningún derecho de aduana, á ménos

worfen werden sollen, es sei denn, dass sie zum inneren Verbrauch zugelassen werden.

Artikel 30.

Die beiden Hohen kontrahirenden Theile sind einverstanden, dass sie sich gegenseitig in Handels-, Schiffahrts- und Konsulatssachen ebenso viele Rechte zugestehen wollen, als der meistbegünstigten Nation eingeräumt sind oder in Zukunft eingeräumt werden mögen.

Artikel 31.

Im Falle, dass einer der vertragenden Theile der Meinung sein sollte, es sei eine der Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages zu seinem Nachtheile verletzt worden, soll er alsbald eine Auseinandersetzung der Thatsachen mit dem Verlangen der Abhülfe und mit den nöthigen Urkunden und Belegen zur Begründung seiner Beschwerde versehen, dem anderen Theile zugehen lassen, und er darf zu keinem Akte der Wiedervergeltung die Ermächtigung ertheilen oder Feindseligkeiten begehen, solange nicht die verlangte Genugthuung verweigert oder willkürlich verzögert wird.

Artikel 32.

Der gegenwärtige Vertrag soll von dem Tage des Austausches der Ratifikationen an zehn Jahre in Geltung bleiben, und wenn weder der eine noch der andere der beiden Theile zwölf Monate vor Ablauf dieser Frist durch eine amtliche Erklärung seine Absicht ankündigt, die Wirksamkeit dieses Vertrages aufhören zu lassen, so wird derselbe für ein weiteres Jahr in Kraft bleiben und so fort bis zum Ablaufe eines Jahres, nachdem die erwähnte amtliche Ankündigung stattgefunden haben wird.

que sean admitidas para el consumo interior.

Artículo 30°.

Las altas partes contratantes están de acuerdo en concederse mutuamente, en los asuntos de comercio, navegación y consulares, todos los derechos y privilegios que ya estén otorgados ó se otorgaren en lo futuro á la nación más favorecida.

Artículo 31°.

En el caso de que una de las altas partes contratantes juzgue que han sido infringidas con perjuicio suyo, algunas de las estipulaciones del presente Tratado, deberá dirigir desde luego á la otra parte una exposición de los hechos, juntamente con una demanda de reparación acompañada de los documentos y de las pruebas necesarias, para establecer la legitimidad de su queja; y no podrá autorizar actos de represalia ni cometer hostilidades, mientras que no se le haya negado o diferido arbitrariamente la reparación pedida.

Artículo 32°.

El presente Tratado quedará vigente durante diez años contados desde el dia del canje de las ratificaciones; y si doce meses antes de que espire ese termino, ni la una ni la otra de las dos partes anunciare por medio de una declaración oficial su intención de hacer cesar sus efectos, será obligatorio por otro año, y asi sucesivamente hasta que pase un año después de hecha la declaración oficial ántes mencionada.

Artikel 33.

Es ist verabredet worden, dass jedesmal, wenn in diesem Vertrage davon die Rede ist, dass die beiden Hohen vertragenden Theile sich als die meistbegünstigte Nation anerkennen, diese Bestimmungen nicht die mittelamerikanischen Freistaaten einschliessen, da letztere sich nach ihrem Dafürhalten unter einander nicht als fremde Nationen im strengen Sinne des Wortes ansehen.

Artículo 33°.

Ha sido convenido que siempre que en este Tratado se expresa que las dos altas partes contratantes se consideran respectivamente como la nación más favorecida, estas cláusulas no comprendan á las Repúblicas Centro-Americanas, por cuanto según el sentido de ellas, no se consideran entre sí rigurosamente como naciones extranjeras.

Artikel 34.

Der gegenwärtige Vertrag, aus vierunddreissig Artikeln bestehend, soll ratifizirt und es sollen die Ratifikationen in Guatemala ausgetauscht werden, innerhalb einer Frist von achtzehn Monaten oder früher, wenn dies möglich ist.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und beziehentlich mit ihren Siegeln untersiegelt.

So geschehen in der Stadt Guatemala in zwei Originalen am zwanzigsten September Eintausend achthundertundsiebenundachtzig.

(L. S.) *Werner von Bergen.*

Artículo 34°.

El presente Tratado compuesto de treinta y cuatro artículos, será ratificado y las ratificaciones se canjearán en Guatemala en el término de diez y ocho meses ó ántes, si fuere posible.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios han firmado el presente Tratado y lo han sellado con sus sellos respectivos.

Hecho en la Ciudad de Guatemala, en dos originales, el dia veinte de setiembre de mil ochocientos ochenta y siete.

(L. S.) *Lorenzo Montúfar.*

Protokoll.

Die Unterzeichneten waren heute zusammengetreten, um den Austausch der Ratifikationen des am 20. September 1887 unterzeichneten Freundschafts-, Handels-, Schiffahrts- und Konsularvertrages zwischen dem Deutschen Reich und dem Freistaate Guatemala zu bewirken.

Bevor zu diesem Akte geschritten wurde, gaben dieselben im Auftrage ihrer Regierungen übereinstimmend nachstehende Erklärung ab:

Protocolo.

Los infrascritos se reunieron el día de hoy para efectuar el canje de las ratificaciones del Tratado de amistad, comercio y navegación y Convención Consular celebrado entre el Imperio Alemán y la República de Guatemala el 20 de setiembre de 1887.

Antes de proceder á este acto por órden de sus Gobiernos, convinieron en las siguientes declaraciones:

1. Artikel 33 des Vertrages giebt in seiner gegenwärtigen Fassung zu Zweifeln Anlass. Nach der Auffassung der vertragschliessenden Theile soll in dem Artikel lediglich zum Ausdruck gebracht werden, dass die besonderen Vortheile, welche der Freistaat Guatemala den übrigen vier mittelamerikanischen Freistaaten oder einem derselben eingeräumt hat oder künftig einräumen wird, deutscherseits auf Grund des in diesem Vertrage zugestandenen Meistbegünstigungsrechts nicht beansprucht werden können, solange jene Vortheile auch allen anderen dritten Staaten vorenthalten werden.

2. Die Bestimmungen des vorgedachten Vertrages sollen auch auf das Grossherzogthum Luxemburg so lange Anwendung finden, als dasselbe dem deutschen Zoll- und Handelssystem angehören wird.

Demnächst haben die Unterzeichneten die Ratifikations-Urkunden, nachdem dieselben geprüft und in guter und gehöriger Form befunden worden waren, ausgewechselt und das gegenwärtige Protokoll in doppelter Ausfertigung vollzogen.

So geschehen in der Stadt Guatemala, den zweiundzwanzigsten Juni, Eintausend achthundertundachtundachtzig.

Werner von Bergen,
Kaiserlich deutscher Ministerresident in Zentralamerika.

1°. Como el artículo 33 del Tratado, en los términos en que está redactado, da lugar á dudas, según la intención de las partes contratantes, aquel artículo debe expresar solamente que los privilegios especiales que la República de Guatemala ha otorgado á las otras cuatro Repúblicas Centro-Americanas ó á una de ellas, ó los que otorgue en lo futuro, no pueden ser reclamados por parte de Alemania con motivo del derecho de la nación más favorecida que se ha concedido en este Tratado, mientras que también todos los otros terceros Estados sean excluidos de la participación en aquellas ventajas.

2°. Las estipulaciones del mencionado Tratado se aplicarán también al Granducado de Luxemburg mientras que permanezca al sistema aduanero y comercial de Alemania.

En seguida los infrascritos han canseado los documentos de ratificación después de haberlos examinado y encontrado en buena y debida forma, y firman por duplicado el presente Protocolo

Hecho en la Ciudad de Guatemala á los veinte y dos días del mes de Junio de mil ochocientos ochenta y ocho.

El Ministro de Relaciones Exteriores.
E. Martínez Sobral.

16.

ALLEMAGNE, HONDURAS.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Guatémala le 12 décembre 1888 *),

Reichsgesetzblatt 1888, S. 262.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen u. s. w., im Namen des Deutschen Reichs einerseits und die Republik Honduras andererseits, von dem Wunsche geleitet, Ihre Beziehungen und Interessen gegenseitig zu fördern und zu befestigen, haben beschlossen, einen Freundschafts-, Handels-, Schiffahrts- und Konsularvertrag abzuschliessen.

Zu diesem Ende haben Sie zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen u. s. w.:
Allerhöchstihren Ministerresidenten bei den Freistaaten von Zentralamerika Friedrich Ludwig Werner von Bergen,
und
Seine Excellenz der Präsident des Freistaates Honduras:
den Staatsminister der Auswärtigen Angelegenheiten des Freistaates Guatemala Doktor Don Lorenzo Montúfar,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer Vollmachten, über nachstehende Artikel sich geeinigt haben:

Artikel 1.

Es soll Friede und immerwährende Freundschaft sein zwischen den Staaten des Deutschen Reichs einerseits und dem Freistaate Honduras andererseits, sowie zwischen den beider-

Su Magestad el Emperador de Alemania, Rey de Prusia etc., á nombre del Imperio Alemán por una parte, y la Republica de Honduras por la otra, deseando fomentar y consolidar recíprocamente sus relaciones é intereses han determinado celebrar un Tratado de amistad, comercio y navegación y Convención Consular.

Con este fin, han nombrado Sus respectivos Plenipotenciarios, á saber:

Su Magestad el Emperador de Alemania, Rey de Prusia etc.:
á Su Ministro Residente cerca de la Repúblicas de Centro-América Don Friedrich Ludwig Werner von Bergen,
y
Su Excelencia el Presidente de la República de Honduras:
al Ministro de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriores de la República de Guatemala Doctor Don Lorenzo Montúfar,

quienes despues de haberse comunicado sus plenos poderes, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo 1°.

Habrá paz y perpetua amistad entre los Estados del Imperio Alemán, por una parte y la República de Honduras por la otra: y entre los ciudadanos de ambas partes, sin excep-

*) L'échange des ratifications à été opéré à Guatémala le 2 juillet 1888.

seitigen Angehörigen, ohne Unterschied der Personen und der Orte.

Artikel 2.

Es soll gegenseitig vollständige Freiheit des Handels bestehen zwischen allen Gebieten der deutschen Staaten und allen Gebieten des Freistaates Honduras.

Die Angehörigen der beiden Hohen vertragenden Theile können frei und in voller Sicherheit mit ihren Schiffen und Ladungen in alle diejenigen Plätze, Häfen und Flüsse Deutschlands und Honduras einlaufen, welche für die Schiffahrt und den Handel irgend einer anderen Nation oder eines anderen Staates jetzt geöffnet sind oder in Zukunft geöffnet sein werden.

Die Deutschen in Honduras und die Hondurener in Deutschland werden in dieser Beziehung die nämliche Freiheit und Sicherheit geniessen, wie die Landesangehörigen.

Artikel 3.

Die Angehörigen eines jeden der beiden Hohen vertragenden Theile können gegenseitig mit voller Freiheit jeden Theil der betreffenden Gebiete betreten, daselbst ihren Wohnsitz nehmen, reisen, Gross- und Kleinhandel treiben, Grundstücke, Magazine und Läden, deren sie bedürfen mögen, kaufen, miethen und innehaben, Waaren und edle Metalle, in Barren oder gemünzt, verführen, Konsignationen aus dem Inlande wie aus fremden Ländern annehmen, ohne dass sie in irgend einem Falle anderen allgemeinen oder lokalen Beiträgen, Auflagen oder Verpflichtungen, welcher Art diese auch sein mögen, unterworfen werden können, als solchen, die den Landesangehörigen auferlegt werden oder bereits auferlegt sind.

ción de personas ni de lugares.

Artículo 2º.

Habrá recíprocamente una completa y entera libertad de comercio entre todos los territorios de los Estados Alemanes y todos los territorios de la República de Honduras.

Los ciudadanos de las dos altas partes contratantes podrán libremente y con toda seguridad ir con los buques y cargamentos á todos los parajes, puertos y rios de Honduras y de Alemania, donde la navegación es actualmente permitida ó se permita en lo sucesivo, para los buques y cargamentos de cualquier nación ó Estado.

Los hondureños en Alemania y los alemanes en Honduras gozaràn á este respecto de la misma libertad y seguridad que los nacionales.

Artículo 3º.

Los ciudadanos de cada una de las dos altas partes contratantes, podrán reciprocamente entrar con toda libertad en cualquiera parte de los territorios respectivos, residir en ellos, viajar, comerciar, así por mayor como por menor, arrendar, comprar y poseer terrenos, almacenes y tiendas de que tengan necesidad, hacer transportes de mercaderías y de metales preciosos, ya en barras, ya en moneda acuñada, recibir consignaciones, tanto del interior como de los países extranjeros, sin que se les pueda en ningún caso sujetar á contribuciones, sean generales ó locales, ni á impuestos ú obligaciones de cualquiera clase que fueren, sino á las que estén establecidas ó puedan establecerse para los nacionales.

Es soll ihnen vollkommen freistehen, ihre Geschäfte selbst zu führen, bei den Zollbehörden ihre eigenen Deklarationen einzureichen, oder sich hierbei nach Belieben von Anderen unterstützen oder vertreten zu lassen, sei es unter dem Namen von Bevollmächtigten, Faktoren, Agenten, Konsignataren, Dolmetschern oder unter anderem Namen. Dasselbe gilt beim Kauf und Verkauf von Gütern, Effekten und Waaren, beim Laden, Löschen und Abfertigen ihrer Schiffe.

Sie sind ferner berechtigt, Aufträge auszuführen, welche ihnen von Landsleuten, von Fremden oder von Inländern anvertraut werden, sei es als Bevollmächtigte, Faktoren, Agenten, Konsignatare oder Dolmetscher oder in einer anderen Eigenschaft; und in keinem Falle unterliegen sie dafür anderen Beiträgen oder Auflagen als solchen, welchen die Landesangehörigen unterworfen sind oder sein werden.

Gleiche Freiheit geniessen sie bei allen ihren Käufen und Verkäufen hinsichtlich der Feststellung des Preises jeder Art von Effekten, Waaren oder Gegenständen, mögen sie dieselben eingeführt oder für die Ausfuhr bestimmt haben. Es versteht sich jedoch, dass sie in allen diesen Fällen sich nach den Gesetzen und Verordnungen des Landes zu richten haben.

Artikel 4.

Jeder der beiden Hohen vertragenden Theile verpflichtet sich, im eigenen Staate keine Monopole, Entschädigungen oder eigentliche Vorrechte zum Nachtheile des Handels, der Flagge und der Angehörigen des anderen Staates zu bewilligen.

Die Bestimmungen dieses Artikels beziehen sich weder auf Gegenstände, deren Handel den respektiven Regie-

Serán enteramente libres para hacer por sí mismos sus negocios, para presentar en las aduanas sus propias declaraciones ó para hacerse ayudar ó representar por quien mejor les parezca con el nombre de apoderados, factores, agentes, consignatarios, intérpretes ó cualquiera otro, ya para la compra, ya para la venta de sus bienes, efectos ó mercaderías, ya para la carga, descarga, y el despacho de sus buques.

Tendrán el derecho de desempeñar las funciones que se les confien por sus compatriotas, por extranjeros ó por nacionales, con carácter de apoderados, factores, agentes, consignatarios ó intérpretes ó con cualquiera otro; y en ningún caso se les someterá á otras contribuciones ó impuestos que á los que estén ó estuvieren sometidos los nacionales.

Gozarán de igual privilegio en todas sus compras y ventas para fijar el precio de los efectos, mercanderías y objetos cualesquiera que sean, ora hayan sido importados, ora se destinen á la exportación. En todo esto se entiende que se conformarán á las leyes y reglamentos del país.

Artículo 4º.

Cada una de las dos altas partes contratantes se obliga á no conceder en su propio Estado ningunos monopolios, indemnizaciones ó privilegios propiamente dichos, á daño del comercio, de la bandera y de los ciudadanos de la otra.

Las disposiciones de este artículo no se extienden ni á los objetos, cuyo comercio pertenece á los dos Gobier-

rungen vorbehalten ist, noch auf Erfindungspatente, deren Einführung und Anwendung, noch auf Vorrechte, welche auf Grund lästiger Verträge zugestanden sind.

Artikel 5.

Den Angehörigen des einen und des anderen der vertragenden Theile soll in beiden Ländern vollständiger und immerwährender Schutz ihrer Person und ihres Eigenthums zu Theil werden. Sie sollen freien Zutritt zu allen Gerichtshöfen behufs Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte haben. Zu diesem Zweck können sie unter allen Umständen Advocaten, Sachwalter und Agenten jeder Art verwenden, welche sie nach ihrem Ermessen dazu bestimmen.

Auch sollen sie die Befugniss haben, bei den Beschlüssen und Urtheilssprüchen der Gerichtshöfe in den Sachen, bei denen sie betheiligt sind, zugegen zu sein, sowie bei den Zeugenvernehmungen und Aussagen, welche stattfinden könnten bei Gelegenheit des Prozessverfahrens, so oft die Gesetze des betreffenden Landes die Oeffentlichkeit dieser Handlungen gestatten.

Sie werden im Uebrigen in dieser Beziehung die nämlichen Rechte und Vortheile geniessen, wie die Landesangehörigen, und denselben Bedingungen unterworfen sein, die den letzteren auferlegt sind oder sein werden.

Artikel 6.

Die Deutschen in Honduras und die Hondurener in Deutschland sollen befreit sein sowohl von allen persönlichen Diensten im Herre und in der Marine, in der Landwehr, Bürgerwehr oder Miliz, als auch von der Verpflichtung, politische, administrative und richterliche Aemter und Obliegenheiten zu übernehmen, sowie von

nos respectivos ni á las patentes de invención, su introducción y aplicación, ni á los privilegios concedidos por razón de contrato ó título oneroso.

Artículo 5º.

Los ciudadanos de la una y de la otra parte contratante, gozarán en los dos países de una completa y constante protección para sus personas y propiedades. Tendrán libre acceso á todos los tribunales de justicia, para la demanda y defensa de sus derechos. A este efecto podrán emplear en cualesquiera circunstancias los abogados, procuradores ó agentes de toda clase que ellos mismos designen.

Tendrán la facultad de estar presentes á las resoluciones y sentencias de los tribunales en las causas en que fueren interesados, lo mismo que á las informaciones y declaraciones de testigos que puedan tener lugar en los juicios ó con ocasión de ellos, siempre que las leyes de los países respectivos permitan la publicidad de esos actos.

Gozarán por lo demás, á este respecto, de los mismos derechos y privilegios que los nacionales, y estarán sometidos á las mismos condiciones que á estos últimos estén ó estuvieren impuestas.

Artículo 6º.

Los hondureños en Alemania y los alemanes en Honduras estarán exentos tanto de todo servicio personal, en los ejércitos de tierra y mar y en las guardias ó milicias nacionales, como de la obligación de aceptar los cargos y oficios políticos, administrativos y judiciales; lo mismo que de todas las contribuciones extraordina-

allen ausserordentlichen Kriegskontributionen, gezwungenen Anleihen, militärischen Requisitionen oder Dienstleistungen, welcher Art sie auch sein mögen. Ueberdies können sie in allen Fällen rücksichtlich ihres beweglichen und unbeweglichen Vermögens keinen anderen Lasten, Abgaben und Auflagen unterworfen werden, als denen, welche von den Landesangehörigen oder den Angehörigen der meistbegünstigten Nation verlangt werden.

Artikel 7.

Die Schiffe, Ladungen, Waaren und Effekten von Angehörigen des einen und des anderen Landes können beiderseitig weder einem Beschlagnahmeverfahren unterworfen, noch zum Zweck irgend welcher militärischen Expedition oder einer öffentlichen Verwendung zurückgehalten werden, ohne dass vorher durch die Betheiligten selbst, oder durch von ihnen ernannte Sachverständige eine billige Vergütung festgestellt worden ist, welche in jedem Falle hinreicht zur Deckung aller Nachtheile, Verluste, Verzögerungen und Schäden, welche ihnen durch den Dienst, dem sie unterworfen wurden, entstanden sind oder entstehen könnten.

Artikel 8.

Die Deutschen, welche sich in Honduras und die Hondurener, welche sich in Deutschland aufhalten, geniessen die vollständigste Kultus- und Gewissensfreiheit, und es werden die betreffenden Regierungen nicht zugeben, dass sie belästigt, beunruhigt oder gestört werden wegen ihres religiösen Glaubens oder wegen der Ausübung ihres Gottesdienstes, welchen sie in Privathäusern, Kapellen, Kirchen oder sonstigen für gottesdienstliche Zwecke bestimmten Orten, unter

rias de guerra, de los préstamos forzosos, requisas ó servicios militares, sean cuales fueren. En todos los demás casos no podrán ser sometidos por sus bienes muebles ó raíces á otras cargas, exacciones é impuestos que los que sean ó fueren exigidos á los mismos nacionales ó á los ciudadanos ó súbditos de la nación más favorecida.

Artículo 7º.

Los buques, cargamentos, mercancías y efectos de los ciudadanos de uno y otro país, no podrán ser sometidos respectivamente á ningún embargo, ni detenidos para una expedición militar cualquiera, ni para cualquier uso público, sin que se haya fijado préviamente por las partes interesadas ó por peritos que ellas nombren, una indemnización justa y suficiente en todos los casos portodos los perjuicios, pérdidas, retardos y dáños que ocasione el servicio á que hayan de ser sometidos ó que de él pudieren resultar.

Artículo 8º.

Los hondureños residentes en Alemania y los alemanes residentes en Honduras gozarán de una completa libertad de conciencia y culto; y sus respectivos Gobiernos no permitirán que sean molestados, inquietados ni perturbados por su creencia religiosa, ni por el ejercicio de su religión en casas privadas, en capillas, iglesias ó lugares de adoración designados al efecto, con el decoro debido á la Divinidad y el respecto correspondiente á las leyes, usos y costumbres del país.

Beobachtung der kirchlichen Schicklichkeit und der den Gesetzen, Sitten und Gebräuchen des Landes gebührenden Achtung ausüben.

Auch sollen die Deutschen und die Hondurener die Befugniss haben, ihre Landsleute, welche in Honduras oder in Deutschland mit Tode abgehen, an passenden und angemessenen Orten, welche sie selbst mit besonderer Ermächtigung der Ortsobrigkeit dazu bestimmen und einrichten, oder an den bereits bestehenden und eingerichteten Begräbnissorten, unter welchen die Verwandten und Freunde des Verstorbenen wählen dürfen, zu bestatten, und sollen die ihren kirchlichen Gebräuchen entsprechenden Begräbnissfeierlichkeiten in keiner Art gestört, noch die Gräber aus irgend welchem Grunde beschädigt oder zerstört werden.

Los hondureños y alemanes tendrán tambien libertad para enterrar á sus respectivos connacionales que mueran en Alemania ó en Honduras en los lugares convenientes y adecuados designados y establecidos por ellos mismos con autorización expresa de las autoridades locales, ó en los lugares de sepultura establecidos ó designados por ellos, que elijan los parientes ó amigos de los difuntos; y los funerales que se celebren conforme á la solemnidad de su iglesia, no serán perturbados, ni los sepulcros serán violados ó destruidos por ningún motivo.

Artikel 9.

Die Angehörigen eines jeden der vertragenden Theile sollen das Recht haben, in den betreffenhen Gebieten des anderen jede Art beweglichen und unbeweglichen Vermögens zu erwerben und zu besitzen, dasselbe mit aller Freiheit auszubeuten und darüber nach ihrem Belieben durch Verkauf, Schenkung, Tauch, Testament oder auf irgend welche andere Weise zu verfügen. Desgleichen können die Angehörigen des einen Landes, welche Güter, die in dem anderen Lande liegen, erben, unbehindert in diejenigen Theile der gedachten Güter, die ihnen ab intestato oder durch Testament zufallen, sukzediren und darüber nach Belieben verfügen, vorbehaltlich der Bezahlung der Abgaben vom Verkauf, von der Erbschaft oder anderer Art, wie sie die Angehörigen des Landes in gleichen Fällen zu erlegen haben.

Von dem Vermögen, welches unter

Artículo 9°.

Los ciudadanos de cada una de las partes contratantes tendrán derecho á adquirir y poseer en los territorios respectivos de la otra, toda clase de bienes muebles y raices, el de explotarlos con toda libertad, lo mismo que el de disponer de ellos como les convenga, por venta, donación, permuta, testamento ó de cualquiera otra manera. Igualmente los ciudadanos de uno de los países que sean herederos de bienes situados en el otro país, podrán suceder sin impedimento en aquella parte de dichos bienes que les toquen abintestato ó por testamento, con la facultad de disponer de ellos á su arbitrio, con la reserva de pagar los mismos derechos de venta, sucesión ó cualquiera otros que en casos semejantes pagarian los nacionales.

Cuando llegue el caso de expor-

irgend einem Rechtstitel von einem Deutschen in Honduras oder von einem Hondurener in Deutschland erworben ist, und aus dem Lande geführt wird, darf weder in dem einen noch in dem anderen Lande die unter dem Namen jus detractus, gabella hereditaria, census emigrationis bekannte, noch irgend eine andere Abgabe erhoben werden, welcher die Angehörigen des Landes nicht unterworfen sind oder sein werden.

Artikel 10.

§. 1. Die beiden Hohen kontrahirenden Theile, von dem Wunsche beseelt, etwaige Schwierigkeiten in Betreff der Nationalität zu vermeiden, kommen dahin überein, dass als Deutsche in Honduras und als Hondurener in Deutschland diejenigen anzusehen sind, welche, nachdem sie sich in die Staaten des anderen Theiles begeben haben, um daselbst zu leben, sich die Nationalität ihres Heimathlandes in Gemässheit der Gesetze desselben bewahrt haben.

§. 2. Ausserdem sind sie übereingekommen, dass die in Honduras geborenen ehelichen Kinder eines Deutschen als Deutsche, die in Deutschland geborenen ehelichen Kinder eines hondurenischen Vaters als Hondurener gelten sollen.

§. 3. Dessenungeachtet müssen die Söhne, sobald sie nach den vaterländischen Gesetzen die Grossjährigkeit erlangen, durch seitens der im Lande beglaubigten diplomatischen Agenten legalisirte Urkunden vor der hierzu von der betreffenden Regierung bestimmten Behörde nachweisen, dass sie die auf den Militärdienst ihrer Nation bezüglichen Gesetze genau erfüllt haben oder zu erfüllen im Begriffe stehen.

Im Falle, dass sie dieser Bestim-

tarse los bienes adquiridos por cualquier título por hondureños en Alemania ó por alemanes en Honduras, no se impondrá sobre estos bienes en uno ni en otro país, ninguno de los impuestos conocidos con los nombres de jus detractus, gabella hereditaria, census emigrationis, ni otro alguno á que no estén ó estuvieren sujetos los nacionales.

Artículo 10°.

§. 1. Las dos altas partes contratantes, deseando evitar las dificultades que pudieran suscitarse sobre nacionalidad convienen en que serán considerados como hondureños en Alemania y como alemanes en Honduras los que habiéndose trasladado á vivir en los Estados de la otra parte, hayan conservado en conformidad con las leyes nacionales la naturaleza del país nativo.

§. 2. Además convienen que los hijos legítimos de un padre hondureño nacidos en Alemania, serán considerados como hondureños, y los hijos legítimos de un alemán, nacidos en Honduras, como alemanes.

§. 3. Sin embargo, estos hijos tienen, al llegar á la mayor edad según las leyes de su patria que probar por medio de documentos legalizados por los agentes diplomáticos acreditados en el país, ante la autoridad designada por el Gobierno respectivo para este fin, que han cumplido ó están cumpliendo estrictamente las leyes relativas al servicio militar de su nación.

En el caso de que ellos no llena-

mung innerhalb der zwölf auf den Tag der Erlangung der Grossjährigkeit folgenden Monate nicht nachkommen sollten, können sie als Bürger des Landes ihrer Geburt angesehen werden.

§. 4. Die Nachkommen derjenigen Individuen, welche die Nationalität ihres Vaters auf Grund des §. 3 bewahrt haben, können als Bürger desjenigen Landes betrachtet werden, in welchem sie geboren sind.

Artikel 11.

Wenn (was Gott verhüten wolle) der Friede zwischen den beiden Hohen kontrahirenden Theilen gestört werden sollte, so soll den Angehörigen des einen Staates, welche zu der Zeit in dem Gebiete des anderen sich befinden, der Aufenthalt daselbst und der Betrieb ihres Berufes oder Gewerbes gestattet bleiben, ohne dass sie auf irgend welche Art, insbesondere durch ausserordentliche Steuern, Leistungen oder Kontributionen, welche nicht zugleich alle Angehörigen des Landes treffen, belästigt werden, und der volle Genuss ihrer Freiheit und ihrer Güter soll ihnen gelassen werden solange sie sich keiner Verletzung der Landesgesetze schuldig machen.

Wenn dieselben aber vorziehen sollten, während des Kriegszustandes das Land zu verlassen, so soll ihnen das gleichfalls gestattet sein, und sie sollen demgemäss ungehindert ihre Geschäfte ordnen, über ihr Eigenthum verfügen und den Erlös ohne Abzug mitführen können. In diesem Falle wird ihnen ein Geleitsbrief ertheilt werden, um sich in einem Hafen, den sie nach ihrer Wahl selbst bezeichnen mögen, einzuschiffen, vorausgesetzt, dass derselbe vom Feinde weder besetzt, noch blokirt ist, noch ihre ei-

sen este requisito durante los doce meses que siguen al dia en el cual lleguen á la mayor edad, pueden ser considerados como ciudadanos del país de su nacimiento.

§. 4. Los descendientes de individuos que hayan conservado la nacionalidad de su padre en virtud de las estipulaciones del §. 3°, pueden ser considerados como ciudadanos del país en que nazcan.

Artículo 11°.

Si (lo que no permita Dios) llegara á alterarse la paz entre las dos altas partes contratantes, se permitirá á los ciudadanos de una parte que se encuentren en el territorio de la otra, permanecer en él y continuar ejerciendo sus ocupaciones ó profesiones sin ser molestados en manera alguna y especialmente sin que se les impongan impuestos, contribuciones ó préstamos extraordinarios que no sean comunes á todos los ciudadanos del país y serán garantizados en el goce de su libertad y de sus bienes, haberes é intereses, en tanto que no contravengan á las leyes del país.

En caso que ellos prefiriesen salir del país durante el estado de guerra, se les permitirá tambien hacerlo y á este fin arreglar libremente sus negocios y disponer de sus haberes y de llevar consigo el producto sin hacerles deducción alguna. En este caso se les dará un salvo-conducto para embarcarse en el puerto que ellos mismos designen á su voluntad, con tal que este no esté ocupado ó sitiado por el enemigo, y que su propia seguridad ó la del Estado no se opongan á que marchen por aquel

gene Sicherheit oder die des Staates die Abreise über diesen Hafen verbietet, in welchem Falle dieselbe stattfinden wird, wie und wo es geschehen kann.

puerto, en cuyo caso lo harán por donde y como sea posible.

Artikel 12.

In dem Falle eines Krieges oder eines Zerwürfnisses zwischen beiden Ländern werden das bewegliche und unbewegliche Eigenthum, die Kredite und Forderungen der betreffenden Staatsangehörigen, welcher Art sie auch seien, weder einer Beschlagnahme noch einer Sequestration, noch anderen Lasten oder Auflagen unterworfen werden, als denjenigen, welche von allen Angehörigen des Landes erhoben werden.

Artículo 12°.

En caso de guerra ó de colisión entre los dos países, no estarán sujetos á ningún embargo ó secuestro, ni á otras cargas ó impuestos que los que exijan ó exijieren de todos los nacionales, los bienes raices, muebles, semovientes, créditos y acciones de cualquiera clase de los ciudadanos respectivos.

Artikel 13.

Die deutschen Kaufleute in Honduras und die hondurener Kaufleute in Deutschland werden bei ihrem Handel alle Rechte, Freiheiten und Zollbefreiungen geniessen, welche den Angehörigen der meistbegünstigten Nation gewährt sind oder in Zukunft gewährt werden.

In Folge dessen können in Deutschland auf die Erzeugnisse des Bodens und Gewerbefleisses von Honduras und in Honduras auf die Erzeugnisse des deutschen Bodens und Gewerbefleisses keine anderen oder höheren Eingangsabgaben gelegt werden, als diejenigen, denen die nämlichen Erzeugnisse der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder unterliegen werden. Derselbe Grundsatz soll für die Ausfuhr gelten. Kein Verbot und keine Beschränkung der Einfuhr oder Ausfuhr irgend eines Artikels soll in dem gegenseitigen Handel der beiden Länder Anwendung finden, wenn dieselben sich nicht gleichmässig auf alle anderen Nationen erstrecken und die

Artículo 13°.

Los comerciantes hondureños en Alemania y los comerciantes alemanes en Honduras gozarán para su comercio de todos los derechos, libertades y franquicias consentidas ó que se consintiesen en favor de los ciudadanos ó súbditos de la nación más favorecida.

En consecuencia los derechos de importación, impuestos en Honduras sobre los productos del suelo ó de la industria de Alemania, y en Alemania sobre los productos del suelo ó de la industria de Honduras, no podrán ser otros ó más altos que aquellos á que estén ó estuvieren sometidos los mismos productos de la nación más favorecida. El mismo principio se observará para la exportación. No tendrá lugar en el comercio recíproco de los dos países ninguna prohibición ó restricción en la importación ó exportación de cualquier artículo sino se extiende igualmente á todas las otras naciones; y las formalidades que puedan exigirse para

Förmlichkeiten, welche zum Beweise des Ursprungs und der Herkunft der in eines der beiden Länder eingeführten Waaren verlangt werden mögen, sollen gleichfalls gemeinsam sein für alle anderen Nationen.

justificar el orígen y procedencia de las mercancías respectivamente importadas en uno de los dos paises, serán igualmente comunes á todas las otras naciones.

Artikel 14.

Die Schiffe eines jeden der beiden Theile, welche in die Häfen des anderen einlaufen oder von denselben ausgehen, werden keinen anderen oder höheren Abgaben an Tonnen-, Leucht-, Hafen-, Lootsen, Quarantäne- und anderen den Schiffskörper betreffenden Gebühren unterworfen sein, als denjenigen, welchen beziehentlich die Schiffe des eigenen Landes unterworfen sind oder sein werden.

Die Tonnengelder und andere Abgaben, welche im Verhältniss der Tragfähigkeit der Schiffe erhoben werden, werden in Honduras von deutschen Schiffen nach Massgabe des deutschen Schiffsregisters berechnet und umgekehrt.

Artículo 14°.

Los buques de cada una de las partes que arriben á los puertos de la otra parte ó que salgan de ellos, no estarán sujetos á derechos más altos de tonelaje, faro, puerto, pilotaje, cuarantena ó á otros que afecten el cuerpo del buque, sino á aquellos á que respectivamente estén ó estuvieren sujetos los buques nacionales.

Los derechos de tonelaje y los demás que se cobren en razón de la capacidad de los buques, serán percibidos en Honduras por los buques alemanes, según el registro alemán del buque y recíprocamente.

Artikel 15.

Gegenstände aller Art, welche in die Häfen des einen der beiden Länder unter der Flagge des anderen eingeführt werden, sollen, welches auch ihr Ursprung sein, und aus welchem Lande auch die Einfuhr erfolgen möge, keine anderen oder höheren Eingangsabgaben entrichten, und keinen anderen Lasten unterworfen sein, als wenn sie unter der Nationalflagge eingeführt würden.

Desgleichen sollen Gegenstände aller Art, welche aus einem der beiden Länder unter der Flagge des anderen, nach welchem Lande es auch sein möge, ausgeführt werden, keinen anderen Abgaben oder Förmlichkeiten unterworfen sein, als wenn sie unter der Nationalflagge ausgeführt würden.

Artículo 15°.

Los objetos de cualquiera naturaleza importados en los puertos de uno de los dos países bajo el pabellón del otro, cualquiera que sea su orígen y de cualquier país que se haga la importación, no pagarán otros ni más altos derechos de entrada, ni estarán sujetos á otras cargas que si fuesen importados bajo pabellón nacional.

Tambien los objetos de cualquier naturaleza exportados de uno de los dos países bajo el pabellón del otro, á cualquier país que sea, no serán sometidos á otros derechos ó formalidades que si fuesen exportados bajo pabellón nacional.

Artikel 16.

Die deutschen Schiffe in Honduras und die hondurenischen Schiffe in Deutschland können einen Theil ihrer aus dem Auslande kommenden Ladung in dem einen Hafen und den Rest dieser Ladung in einem oder mehreren anderen Häfen desselben Landes entlöschen, und nicht minder können sie ihre Rückfracht theilweise in verschiedenen Häfen des gedachten Landes einnehmen, ohne in jedem Hafen andere oder höhere Abgaben zu entrichten als diejenigen, welche unter ähnlichen Umständen die Schiffe des eigenen Landes entrichten oder zu entrichten haben werden.

Bezüglich der Küstenfrachtfahrt werden die beiderseitigen Angehörigen behandelt werden, wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

Artículo 16º.

Los buques hondureños en Alemania y los buques alemanes en Honduras podrán descargar una parte de su cargamento, proveniente de fuera en un puerto y el resto de aquel cargamento en otro ó en otros puertos del mismo país, así como podrán recibir su cargamento á retorno por partes en diversos puertos de dicho país, no pagando en cada puerto otros ó más altos derechos, que los que paguen ó pagaren los buques nacionales en circunstancias análogas.

Para el cabotaje, los ciudadanos respectivos serán tratados como los ciudadanos ó súbditos de la nación más favorecida.

Artikel 17.

Schiffe im Besitze von Angehörigen des einen der beiden Hohen vertragenden Theile, welche an den Küsten des anderen Schiffbruch leiden oder stranden sollten, oder welche in Folge von Seenoth oder erlittener Haverei in die Häfen des anderen Theiles einlaufen oder dessen Küsten berühren, sind keinerlei Schiffahrtsabgaben, welcher Art oder welches Namens, unterworfen, mit Ausnahme derjenigen, welchen in ähnlichen Umständen die Nationalschiffe unterliegen oder unterworfen sein werden.

Ueberdies ist es ihnen gestattet, auf andere Schiffe überzuladen oder ihre ganze Ladung oder einen Theil derselben, um das Verderben der Waaren zu verhüten, am Lande und in Magazinen unterzubringen, ohne dafür andere Gebühren zu entrichten, als die Entlöschungskosten und die auf die Miethe öffentlicher Magazine

Artículo 17º.

Los buques pertenecientes á los ciudadanos de una de las dos altas partes contratantes que naufraguen ó zozobren en las costas de la otra, ó que por consecuenzia de arribada forzosa ó de avería comprobada, entren en los puertos ó toquen en las costas de la otra, no estarán sujetos á ningunos derechos de navegación, cualquiera que sea el nombre con que estén establecidos; salvo los derechos á que estén ó estuvieren sujetos en semejantes circunstancias los buques nacionales.

Además les será permitido trasladar á otros buques ó colocar en tierra y poner en los almacenes el todo ó una parte de su cargamento para evitar que perezcan las mercancías, sin que se pueda exigir de ellos otros derechos que los relativos á los gastos de descargo, alquiler de almacenes y uso de astilleros públicos que sean

und den Gebrauch öffentlicher Schiffswerfte zum Zweck der Unterbringung der Waaren und Ausbesserung des Schiffes bezüglichen.

Zu diesem Zweck, sowie um sich mit Lebensmitteln zu versorgen und sich in den Stand zu bringen, ihre Reise unbehidert fortzusetzen, soll ihnen jede Art von Erleichterung und Schutz gewährt werden.

necesarios para depositar las mercancías y reparar las averías del buque.

Les será además concedida toda facilidad y protección á este efecto, lo mismo que para procurarse víveres y ponerse en estado de continuar su viaje, sin ningún impedimento.

Artikel 18.

Als deutsche Schiffe werden in Honduras und als hondurenische Schiffe werden in Deutschland alle diejenigen erachtet werden, welche unter der betreffenden Flagge fahren und mit solchen Schiffspapieren und Urkunden versehen sind, wie sie die Gesetze der beiden Länder erfordern, um die Nationalität der Handelsschiffe nachzuweisen.

Artículo 18º.

Serán considerados como hondureños en Alemania y como alemanes en Honduras todos los buques que naveguen bajo las banderas respectivas, y que lleven la patente y demás documentos exigidos por las legislaciones de los dos países para justificar la nacionalidad de los buques de comercio.

Artikel 19.

Schiffe, Waaren und andere den betreffenden Staatsangehörigen eigenthümliche Gegenstände, welche innerhalb der Gerichtsbarkeit des einen der beiden vertragenden Theile oder auf hoher See von Piraten geraubt und nach den Häfen, Flüssen, Rheden oder Buchten im Gebiete des anderen Theiles gebracht oder daselbst angetroffen werden, sollen ihren Eigenthümern gegen Erstattung der Kosten der Wiedererlangung, wenn solche entstanden und von den kompetenten Behörden zuvor festgestellt sind, zurückgegeben werden, sobald das Eigenthumsrecht vor diesen Behörden nachgewiesen sein wird, auf eine Reklamation hin, welche innerhalb einer Frist von zwei Jahren von den Betheiligten oder deren Bevollmächtigten oder von den Vertretern der betreffenden Regierungen angebracht werden muss.

Artículo 19º.

Los buques, mercancías y efectos pertenecientes á los ciudadanos respectivos, que sean tomados por piratas en los límites de la jurisdicción de la una de las dos altas partes contratantes ó en alta mar y que fueren conducidos á los puertos, rios, radas ó bahías de la dominación de la otra, ó encontrados en ellos, serán entregados á sus dueños, pagando, si hay lugar, los gastos de recobro que sean determinados por los tribunales competentes cuando el derecho de propiedad haya sido comprobado ante dichos tribunales, por reclamación que deberá ser hecha, en el término de dos años, por las partes interesadas ó sus apoderados, ó por los agentes de los Gobiernos respectivos.

Artikel 20.

Die Kriegsschiffe des einen der beiden Hohen vertragenden Theile können in alle Häfen des anderen, welche der meistbegünstigten Nation geöffnet sind, einlaufen, daselbst verweilen, Bedarf einnehmen und Ausbesserung vornehmen; sie sind daselbst den nämlichen Vorschriften unterworfen und geniessen dieselben Vortheile, als die Kriegsschiffe der meistbegünstigten Nation.

Artículo 20°.

Los buques de guerra de una de las dos partes contratantes podrán entrar, permanecer, procurarse lo que necesiten y repararse en los puertos de la otra cuyo acceso esté concedido á la nación más favorecida; estarán allí sujetos á las mismas reglas y gozarán de las mismas ventajas que los de dicha nación más favorecida.

Artikel 21.

Jeder der beiden Hohen vertragenden Theile kann in den Gebieten des anderen Konsuln ernennen; diese Agenten werden jedoch nicht eher in die Ausübung ihrer Verrichtung eintreten, noch der mit ihrem Amt verbundenen Rechte, Vorrechte und Freiheiten theilhaftig werden, bis sie das Exequatur der Territorialregierung erhalten haben, welche letztere sich vorbehält, die Aufenthaltsorte zu bestimmen, an denen sie Konsuln zulassen will. Es versteht sich, dass in dieser Beziehung die Regierungen sich gegenseitig keine anderen Beschränkungen auferlegen werden, als diejenigen, die in ihrem Lande allen Nationen gemeinsam sind.

Artículo 21°.

Cada una de las dos altas partes contratantes podrá establecer cónsules en el territorio y dominio de la otra; pero estos agentes no entrarán á ejercer sus funciones, ni gozarán de los derechos, privilegios é immunidades inherentes á su cargo, sin haber obtenido préviamente el »Exequatur« del Gobierno territorial, reservándose éste el derecho de determinar las residencias en que le convenga admitir cónsules. Se entiende que, á este respecto, los Gobiernos no pondrán respectivamente ninguna restricción que no sea común en su país á todas las naciones.

Artikel 22.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten, sowie die ihrer Mission beigegebenen Konsulareleven, Kanzler und Sekretäre werden in beiden Ländern aller Vorrechte, Befreiungen und Freiheiten geniessen, welche an dem Orte ihres Aufenthalts den Agenten desselben Ranges der meistbegünstigten Nation bewilligt werden mögen.

Die Berufskonsuln (consules missi) sollen, sofern sie Angehörigen desjenigen vertragenden Theiles sind, welcher sie ernannt hat, von Militärein-

Artículo 22°.

Los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules y agentes consulares, lo mismo que los alumnos de cónsul, cancilleres y secretarios, agregados á su misión, gozarán en los dos países, de todos los privilegios, exenciones é inmunidades que pueden ser otorgados en su residencia á los agentes del mismo rango de la nación más favorecida.

Los cónsules enviados (consules missi) ciudadanos de la parte contratante que los nombre, gozarán de la exención de alojamientos y de con-

quartierung befreit sein, sowie von direkten, Personal-, Mobiliar- oder Luxussteuern, mögen solche vom Staate oder der Kommune auferlegt sein.

Sollten jedoch die genannten Beamten Kaufleute sein oder ein Gewerbe betreiben oder unbewegliches Eigenthum besitzen, so werden sie in Beziehung auf die Lasten und Abgaben von solchem Gewerbe oder Eigenthum wie die Angehörigen ihres Landes angesehen.

Die Berufskonsuln (consules missi) sollen, sofern sie Angehörige desjenigen vertragenden Theiles sind, welcher sie ernannt hat, der persönlichen Immunität geniessen und nur wegen schwerer strafbarer Handlungen festgenommen oder verhaftet werden. Was die Konsuln anlangt, welche Angehörige des Landes sind, in dem sie ihren Sitz haben, oder welche Handel treiben, so versteht sich die persönliche Immunität nur von Schulden und anderen Verbindlichkeiten, welche nicht herrühren aus den Handelsgeschäften, die sie selbst oder durch ihre Untergebenen betreiben.

Die gedachten Agenten können über dem äusseren Eingang ihrer Wohnung ein Schild mit dem Wappen ihres Landes und der Inschrift:

Konsulat von . . . . . .

anbringen und ebenso können sie die Flagge ihrer Landes an dem Konsulatsgebäude aufziehen. Diese äusseren Abzeichen werden jedoch niemals angesehen werden als ein Recht gebend auf Gewährung des Asyls.

Im Falle des Todes, der Behinderung oder der Abwesenheit der Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten werden die Konsulareleven, Kanzler und Sekretäre von Rechtswegen zur einstweiligen Besorgung der Konsulatsgeschäfte zugelassen werden.

tribuciones directas, ya sean personales, mobiliarias ó suntuarias, impuestas por el Estado ó por las Municipilidades.

Pero si dichos agentes fueren comerciantes ó ejercieren alguna industria, ó poseyesen bienes inmuebles, se considerarán relativamente á las cargas y contribuciones de tales industrias ó bienes, como ciudadanos del Estado á que pertenezcan.

Los cónsules enviados (consules missi), ciudadanos de la parte contratante que los nombre, gozarán de las inmunidades personales, sin que puedan ser arrestados ni llevados á prisión, salvo por delitos graves. En cuanto á los cónsules ciudadanos del país de su residencia ó comerciantes, la inmunidad personal deberá sólo entenderse por motivos de deudas ú otras causas civiles que no dimanen del comercio que ejercieren ellos mismos por sí ó por sus dependientes.

Podrán dichos agentes colocar sobre la puerta exterior de sus casas un cuadro con las armas de su país y una inscripción que diga:

Consulado de . . . . . .

y podrán tambien izar la bandera de su país en la casa consular; pero por esas señales exteriores nunca será considerado como constituido el derecho de asilo.

En caso de muerte, impedimento ó ausencia de los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules y agentes consulares, los alumnos de cónsul, cancilleres y secretarios, serán admitidos de pleno derecho á desempeñar interinamente los negocios de consulado.

Artikel 23.

Die Archive und im Allgemeinen alle Papiere der betreffenden Konsulatskanzleien sind unverletzlich und können unter keinem Vorwande und in keinem Falle von Seiten der Landesbehörde weggenommen oder durchsucht werden.

Artículo 23⁰.

Los archivos y en general todos los papeles de las cancillerías de los consulados respectivos serán inviolables y no podrán ser tomados ni visitados por la autoridad local bajo ningún pretesto y en ningún caso.

Artikel 24.

Die betreffenden Generalkonsuln und Konsuln haben die Befugniss, Vizekonsuln und Konsularagenten in den verschiedenen Städten, Häfen oder Orten ihres Konsularbezirks einzusetzen, wenn das Interesse des ihnen anvertrauten Amts dies erheischt; es versteht sich jedoch mit dem Vorbehalte der Genehmigung und der Ertheilung des »Exequatur« seitens der Regierung des Landes.

Solche Agenten können sowohl aus der Zahl der beiderseitigen Angehörigen, als der Fremden ernannt werden.

Artículo 24⁰.

Los cónsules generales y cónsules tendrán respectivamente la libertad de establecer vice-cónsules y agentes consulares en las diferentes ciudades, puertos ó lugares de su distrito consular, donde el bien del servicio que se les ha confiado, lo exija, pero esto se entiende, salva la aprobación y el »Exequatur« del Gobierno territorial.

Estos agentes podrán ser nombrados entre los ciudadanos de los dos países y entre los extranjeros.

Artikel 25.

Die betreffenden Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsularagenten können bei Todesfällen ihrer Landsleute, wenn solche ohne Hinterlassung eines Testaments oder ohne Namhaftmachung von Testamentsvollstreckern verstorben sind:

1. von Amtswegen oder auf Antrag der betheiligten Parteien das bewegliche Vermögen und die Papiere der Verstorbenen unter Siegel legen, indem sie von der bevorstehenden Handlung der zuständigen Ortsbehörde Nachricht geben, damit diese in Ausübung ihrer Gerichtsbarkeit derselben beiwohne, und, wenn sie es für passend hält, ihre Siegel mit den von dem Konsul angelegten kreuze.

   Diese doppelten Siegel können

Artículo 25⁰.

Los cónsules generales, cónsules y vice-cónsules ó agentes consulares respectivos, podrán al fallecimiento de sus nacionales muertos sin haber testado, ni señalado ejecutores testamentarios:

1⁰. Poner los sellos, ya de oficio, ya á petición de las partes interesadas, sobre los bienes muebles y papeles del difunto, previniendo de antemano de esta operación á la autoridad local competente, para que, en uso de su derecho jurisdiccional, asista á ella, y si lo juzga conveniente, cruce con sus sellos puestos por el cónsul.

   Estos dobles sellos no podrán

nur im beiderseitigen Einverständniss abgenommen werden;

2. ein Verzeichniss des Nachlasses aufnehmen, und zwar in Gegenwart der zuständigen Behörde, wenn diese glaubt, zugegen sein zu sollen;
3. zum Verkauf der zum Nachlass gehörigen beweglichen Gegenstände nach den Gesetzen des Landes verschreiten, sobald dieselben mit der Zeit sich verschlechtern würden oder der Konsul den Verkauf im Interesse der Erben des Verstorbenen für nützlich erachtet;
4. persönlich den Nachlass verwalten oder liquidiren, oder unter ihrer eigenen Verantwortlichkeit einen oder mehrere Bevollmächtigte für die Verwaltung und Liquidirung des Nachlasses ernennen.

Die Konsuln sind jedoch verpflichtet, den Tod ihrer Landsleute in einer der Zeitungen anzukündigen, welche innerhalb ihres Distrikts erscheinen, und sie dürfen den Nachlass oder den Erlös für denselben den gesetzlichen Erben oder deren Bevollmächtigten nicht früher ausantworten, als bis allen Verbindlichkeiten, welche der Verstorbene im Lande eingegangen sein könnte, Genüge geschehen, oder ein Jahr seit dem Tage der Bekanntmachung des Todesfalles verflossen ist, ohne dass ein Anspruch an den Nachlass geltend gemacht wurde.

Wenn an dem Wohnorte des Verstorbenen kein Konsul vorhanden ist, so sollen die zuständigen Behörden selbst diejenigen geeigneten Massregeln treffen, welche in gleichem Falle hinsichtlich des Vermögens der Angehörigen des Landes getroffen werden würden, und haben sie dem nächsten Konsul oder Konsularagenten sobald als möglich von dem Todesfalle Nachricht zu geben, und es werden die Amtshandlungen von dem Konsul

ser quitados sino de acuerdo;

2°. Extender tambien en presencia de la autoridad competente, si ella cree deber presenciarlo, el inventario de la sucesión;
3°. Proceder, según las leyes del país, á la venta de los objetos mobiliarios, pertenecientes á la sucesión, cuando dichos muebles puedan deteriorarse por efecto del tiempo ó que el cónsul crea útil su venta á los intereses de los herederos del difunto;
4°. Administrar ó liquidar personalmente, ó nombrar bajo su responsabilidad uno ó más agentes para que administren y liquiden dicha sucesión.

Los cónsules estarán obligados á hacer anunciar la muerte de sus nacionales en uno de los periódicos que se publiquen en la extensión de su distrito, y no podrán hacer entrega de la sucesión y de su producto á los herederos legítimos ó á sus mandatorios, sino después de haber hecho satisfacer todas las deudas que el difunto pudiera tener contraidas en el país ó hasta que haya pasado un año de la fecha de la publicación del fallecimiento sin que ningún reclamo hubiese sido presentado contra la sucesión.

Cuando no haya cónsul en el lugar en que estaba domiciliado el difunto, las autoridades competentes harán por sí mismas los propios oficios que en iguales casos harian con los bienes de los naturales del país; y darán conocimiento de la defunción acaecida al cónsul ó agente consular más próximo al lugar, luego que sea posible, y se continuarán las operaciones ulteriores por este cónsul ó agente consular desde el momento

oder Konsularagenten von dem Augenblicke an weitergeführt werden, wo er sich entweder selbst oder in der Person eines Beauftragten am Orte einfindet.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten werden als Vormünder der Waisen und Minderjährigen ihres Landes angesehen werden und auf Grund dessen können sie alle Sicherungsmassregeln ergreifen, welche deren persönliches Wohl und die Sorge für deren Vermögen erheischt; sie können letzteres verwalten und allen Obliegenheiten eines Vormundes sich unterziehen, unter der Verantwortlichkeit, welche die Gesetze ihres Landes bestimmen.

Artikel 26.

Den beiderseitigen Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten steht ausschliesslich die Aufrechterhaltung der innern Ordnung an Bord der Handelsschiffe ihrer Nation zu. Sie allein haben demgemäss Streitigkeiten jeder Art zwischen den Schiffsführern und der Schiffsmannschaft zu schlichten, insbesondere auch Streitigkeiten, welche sich auf die Heuer und die Erfüllung sonstiger Verträge beziehen. Die Lokalbehörden dürfen nur dann einschreiten, wenn die vorkommenden Unordnungen der Art sind, dass die Ruhe und öffentliche Ordnung am Lande oder im Hafen dadurch gestört wird, oder wenn ein Landesangehöriger oder eine nicht zur Schiffsmannschaft gehörige Person betheiligt ist.

In allen anderen Fällen haben die gedachten Behörden sich darauf zu beschränken, der Konsulatsbehörde auf Verlangen Beistand zu leisten, wenn die letztere zur Verhaftung einer in die Musterrolle eingetragenen Person schreiten zu müssen glaubt, um die-

que se presente por sí ó por medio de algún delegado.

Los cónsules generales, cónsules y agentes consulares serán considerados como tutores de los huérfanos y menores de su país, y á ese título tomarán todas las medidas de conservación que exige el bien de sus personas y propiedades: administrarán sus bienes y llenarán todos los deberes propios de los tutores bajo su responsabilidad y conforme lo establezcan las leyes del país respectivo.

Artículo 26°.

Solo á los respectivos cónsules generales, cónsules, vice-cónsules y agentes consulares toca mantener el órden interior á bordo de los buques de comercio de su nación. Así tienen ellos solos que arreglar las controversias entre el capitán y la tripulación y especialmente las relativas al ajuste con la tripulación y cumplimiento de otros contratos. Las autoridades locales podrán intervenir solamente, si los desordenes sobrevenidos sean de tal naturaleza que turben el órden público en tierra ó en el puerto, ó si una persona del país ó que no pertenece á la tripulación, haya tomado parte.

En todos los otros casos, las dichas autoridades tienen que limitar su acción á prestar su asistencia á la autoridad consular, si esta lo reclama, juzgando necesario arrestar una persona inscrita en el rol de la tripulación para tenerla en deten-

selbe in vorläufigem Gewahrsam zu halten und demnächst an Bord zurückzuführen.

In Allem, was die Hafenpolizei, das Laden und Ausladen der Schiffe, die Sicherheit der Waaren, Güter und Effekten betrifft, sind die Angehörigen der beiden Länder den Gesetzen und Einrichtungen des betreffenden Gebietes gegenseitig unterworfen.

Artikel 27.

Die betreffenden Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsularagenten können diejenigen Seeleute, welche von Schiffen ihres Landes entwichen sind, verhaften und an Bord oder in ihre Heimath zurücksenden lassen. Zu diesem Zweck haben sie sich schriftlich an die zuständige Ortsbehörde zu wenden und durch Vorlegung des Schiffsregisters oder der Musterrolle oder einer beglaubigten Abschrift dieser Urkunden nachzuweisen, dass die reklamirten Leute wirklich zur Schiffsmannschaft gehört haben.

Auf einen in dieser Art begründeten Antrag darf die Auslieferung nicht verweigert werden, auch soll jede Hülfe und jeder Beistand zur Aufsuchung, Ergreifung und Verhaftung solcher Entwichenen gewährt, und sollen dieselben auf den Antrag und auf Kosten der gedachten Agenten in die Gefängnisse abgeführt und daselbst in Gewahrsam gehalten werden, bis diese Agenten eine Gelegenheit zur Wiedereinlieferung oder Heimsendung finden. Wenn sich jedoch eine solche Gelegenheit innerhalb dreier Monate, vom Tage der Festnahme an gerechnet, nicht bietet, so werden die Verhafteten in Freiheit gesetzt und können aus demselben Grunde nicht wieder verhaftet werden.

Die Hohen vertragenden Theile sind

ción previa hasta que se la reconduzca á bordo.

En todo lo que toque á la policía de los puertos, á la carga y descarga de los buques, á la seguridad de las mercancías, bienes y efectos, los ciudadanos de los dos países estarán respectivamente sujetos á las leyes y estatutos del territorio.

Artículo 27º.

Los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules ó agentes consulares respectivos podrán hacer arrestar y enviar, ya á bordo, ya á su país, los marineros que hubiesen desertado de los buques de su país. A este efecto, se dirigirán por escrito á las autoridades locales competentes, y justificarán por la exhibición del registro del buque ó del rol de la tripulación ó por una copia de dichas piezas, debidamente certificadas por ellos, que los hombres reclamados hacían parte de dicha tripulación.

Con esta demanda, así justificada, la entrega no podrá rehusárseles; se les dará además toda ayuda y asistencia para la pesquisa, aprehensión y arresto de dichos desertores, quienes serán detenidos y guardados en las prisiones del país, á petición y por cuenta de dichos agentes, hasta que estos agentes hayan encontrado una ocasión de entregarlos á quien corresponda ó de hacerlos volver á su país. Sin embargo, si esta ocasión no se presentase en el término de tres meses, contados desde el dia del arresto, los desertores serán puestos en libertad y no podrán ya ser arrestados por la misma causa.

Las altas partes contratantes con-

darüber einverstanden, dass Seeleute und andere Personen der Schiffsmannschaft, welche Angehörige des Landes sind, in welchem die Entweichung stattfindet, von den Bestimmungen dieses Artikels ausgenommen sein sollen.

Artikel 28.

Sofern keine Verabredungen zwischen den Rhedern, Befrachtern und Versicherern entgegenstehen, werden die Havareien, welche Schiffe der beiden Länder auf hoher See oder auf der Fahrt nach den betreffenden Häfen erlitten haben, von den Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln oder Konsularagenten ihres Landes geregelt, es sei denn, dass Angehörige des Landes, in dem die gedachten Agenten ihren Sitz haben, an den Havereien betheiligt sind, in welchem Falle diese durch die Ortsbehörden geregelt werden sollen, dafern kein gütliches Abkommen zwischen den Parteien zu Stande kommt.

Artikel 29.

Wenn ein Regierungsschiff oder das Schiff eines Angehörigen eines der Hohen vertragenden Theile an den Küsten des anderen Theiles Schiffbruch leidet oder strandet, so sollen die Ortsbehörden den Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagenten des Bezirks oder, in dessen Ermangelung, den dem Orte des Unfalles nächsten Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagenten davon benachrichtigen.

Alle Rettungsmassregeln bezüglich der in den deutschen Territorialgewässern gescheiterten oder gestrandeten hondurenischen Schiffe sollen nach Massgabe der Landesgesetze erfolgen, und umgekehrt sollen alle Rettungsmassregeln in Bezug auf

vienen en que los marineros y otros individuos de la tripulación, ciudadanos del país en que tenga lugar la deserción, estén exceptuados de las estipulaciones del presente artículo.

Artículo 28°.

Siempre que no se hayan hecho estipulaciones contrarias entre los armadores, cargadores y aseguradores, las averías que los buques de los dos países hayan experimentado en el mar caminando para los puertos respectivos, serán arregladas por los cónsules generales, cónsules y vicecónsules ó agentes consulares de su país, á no ser que los habitantes del país donde residan dichos agentes sean interesados en las averías, porque en este caso deberán ser arregladas por la autoridad local, á no ser que se celebre un convenio amistoso entre las partes.

Artículo 29°.

Cuando naufrague ó encalle algún buque perteneciente al Gobierno ó á los ciudadanos de las altas partes contratantes en el litoral de la otra, las autoridades locales deberán ponerlo en conocimiento del cónsul general, cónsul, vice-cónsul ó agente consular distrito, ó en su defecto en el del cónsul general, cónsul, vicecónsul ó agente consular más proximo al lugar donde haya ocurrido el accidente.

Todas las operaciones relativas al salvamento los buques hondureños que hubieren naufragado ó varado en las aguas territoriales de Alemania, se harán conforme á las leyes del país y recíprocamente todas las operaciones relativas al salvamento de

deutsche in Territorialgewässern von Honduras gescheiterte oder gestrandete Schiffe in Gemässheit der Gesetze des Landes erfolgen.

Die Konsulatsbehörden haben in beiden Ländern nur einzuschreiten, um die auf die Ausbesserung und Neuverproviantirung oder, eintretendenfalls, auf den Verkauf des an der Küste gestrandeten oder beschädigten Schiffes bezüglichen Massregeln zu überwachen.

Für die Intervention der Ortsbehörden sollen in allen diesen Fällen keinerlei Kosten erhoben werden, ausser solchen, welche durch die Rettungsmassregeln und durch die Erhaltung der geborgenen Gegenstände veranlasst sind oder welchen in ähnlichen Fällen die Schiffe des eigenen Landes unterworfen sind oder sein werden.

Die Hohen vertragenden Theile sind ausserdem darüber einverstanden, dass die geborgenen Waaren der Entrichtung einer Zollabgabe nicht unterworfen werden sollen, es sei denn, dass sie zum inneren Verbrauch zugelassen werden.

Artikel 30.

Die beiden Hohen kontrahirenden Theile sind einverstanden, dass sie sich gegenseitig in Handels-, Schifffahrts- und Konsulatssachen ebenso viele Rechte zugestehen wollen, als der meistbegünstigten Nation eingeräumt sind oder in Zukunft eingeräumt werden mögen.

Artikel 31.

Im Falle, dass einer der vertragenden Theile der Meinung sein sollte, es sei eine der Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages zu seinem Nachtheile verletzt worden, soll er alsbald eine Auseinandersetzung der That-

los buques alemanes que hubieren naufragado ó encallado en las aguas, territoriales de Honduras, se efectuarán también conforme á las leyes del país.

La intervención de dichos agentes consulares tendrá lugar únicamente en los dos países para vigilar las operaciones relativas á la reparación ó al refresco de víveres ó á la venta si ha lugar de los buques encallados ó naufragados en la costa.

Por la intervención de las autoridades locales en cualesquiera de estos casos no se ocasionarán costas de ninguna especie fuera de los gastos á que dén lugar las operaciones del salvamento, y la conservación de los objetos salvados y de aquellos á que estén ó estuvieren sujetos en semejantes casos los buques nacionales.

Las altas partes contratantes convienen además en que las mercaderias salvadas no estarán sujetas á ningún derecho de aduana, á ménos que sean admitidas para el consumo interior.

Artículo 30°.

Las altas partes contratantes están de acuerdo en concederse mutuamente, en los asuntos de comercio, navegación y consulares, todos los derechos y privilegios que ya están otorgaren en lo futuro á la nación más favorecida.

Artículo 31°.

En el caso de que una de las altas partes contratantes juzgue que han sido infringidae con perjuicio suyo, algunas de las estipulaciones del presente Tratado, deberá dirigir desde lüego á lo otra parte una exposición

sachen mit dem Verlangen der Abhülfe und mit den nöthigen Urkunden und Belägen zur Begründung seiner Beschwerde versehen, dem anderen Theile zugehen lassen, und er darf zu keinem Akte der Wiederverg -ung die Ermächtigung ertheilen oder Feindseligkeiten begehen, solange nicht die verlangte Genugthuung verweigert oder willkürlich verzögert wird.

de los hechos, juntamente con una demanda de reparación acompañada de los documentvs y de las pruebas necesarias, para establecer la legitimidad de su queja; y no podrá autorizar actos de represalia ni cometer hostilidades, mientras que no se le haya negado o diferido arbitrariamente la reparación pedida.

Artikel 32.

Der gegenwärtige Vertrag soll von dem Tage des Austausches der Ratifikationen an zehn Jahre in Geltung bleiben, und wenn weder der eine noch der andere der beiden Theile zwölf Monate vor Ablauf dieser Frist durch eine amtliche Erklärung seine Absicht ankündigt, die Wirksamkeit dieses Vertrages aufhören zu lassen, so wird derselbe für ein weiteres Jahr in Kraft bleiben und so fort bis zum Ablaufe eines Jahres, nachdem die erwähnte amtliche Ankündigung stattgefunden haben wird.

Artículo 32°.

El presente Tratado quedará vigente durante diez años contados desde el dia del canje de las ratificaciones; y si doce meses antes de que espire ese término, ni la una ni la otra de las dos partes anunciare por medio de una declaración oficial su intención de hacer cesar sus efectos, será obligatorio por otro año, y así sucesivamente hasta que pase un año después de hecha la declaración oficial ántes mencionada.

Artikel 33.

Es ist verabredet worden, dass jedesmal, wenn in diesem Vertrage davon die Rede ist, dass die beiden Hohen vertragenden Theile sich als die meistbegünstigte Nation anerkennen, diese Bestimmungen nicht die mittelamerikanischen Freistaaten einschliessen, da letztere sich nach ihrem Dafürhalten unter einander nicht als fremde Nationen im strengen Sinne des Wortes ansehen.

Artículo 33°.

Ha sido convenido que siempre que siempre que en este Tratado se expresa que las dos altas partes contratantes se consideran respectivamente como la nación más favorecida, estas cláusulas no comprendan á las Repúblicas Centro-Americanas, por cuanto según el sentido de ellas, no se consideran entre sí rigurosamente como naciones extranjeras.

Artikel 34.

Der gegenwärtige Vertrag, aus vierunddreissig Artikeln bestehend, soll ratifizirt, und es sollen die Ratifikationen in Guatemala ausgetauscht werden, innerhalb einer Frist von acht-

Artículo 34°.

El presente Tratado compuesto de treinta y cuatro artículos, será ratificado y las ratificaciones se canjearán en Guatemala en el término de diez y ocho meses ó ántes, si fuere

zehn Monaten oder früher, wenn dies möglich ist.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und beziehentlich mit ihren Siegeln untersiegelt.

So geschehen in der Stadt Guatemala in zwei Originalen am zwölften Dezember Eintausend achthundertundsiebenundachtzig.

(L. S.) *Werner von Bergen.*

posible.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios han firmado el presente Tratado y lo han sellado con sus sellos respectivos.

Hecho en la Ciudad de Guatemala, en dos originales, el dia doce de diciembre de mil ochocientos ochenta y siete.

(L. S.) *Lorenzo Montúfar.*

Protokoll.

Die Unterzeichneten waren heute zusammengetreten, um den Austausch der Ratifikationen des am 12. Dezember 1887 unterzeichneten Freundschafts-, Handels-, Schiffahrts- und Konsularvertrages zwischen dem Deutschen Reich und dem Freistaate Honduras zu bewirken.

Bevor zu diesem Akte geschritten wurde, gaben dieselben im Auftrage ihrer Regierungen übereinstimmend nachstehende Erklärungen ab:

1. Artikel 33 des Vertrages giebt in seiner gegenwärtigen Fassung zu Zweifeln Anlass. Nach der Auffassung der vertragschliessenden Theile soll in dem Artikel lediglich zum Ausdruck gebracht werden, dass die besonderen Vortheile, welche der Freistaat Honduras den übrigen vier mittelamerikanischen Freistaaten oder einem derselben eingeräumt hat oder künftig einräumen wird, deutscherseits auf Grund des in diesem Vertrage zugestandenen Meistbegünstigungsrechts nicht beansprucht werden können, solange jene Vortheile auch allen anderen dritten Staaten vorenthalten werden.

2. Die Bestimmungen des vorgedach-

Protocolo.

Los infraescritos se reunieron el dia de hoy para efectuar el canje de las ratificaciones del Tratado de amistad, comercio y navegación y Convención Consular celebrado entre el Imperio Alemán y la República de Honduras el 12 de diciembre de 1887.

Antes de proceder á este acto, por órden de sus Gobiernos, convinieron en las siguientes declaraciones:

1°. Como el artículo 33 del Tratado, en los términos en que está redactado, da lugar á dudas, según la intención de las partes contratantes, aquel artículo debe espresar solamente que los privilegios especiales que la República de Honduras ha otorgado á las otras cuatro Repúblicas Centro-Americanas ó á una de ellas, ó los que otorgare en lo futuro, no pueden ser reclamados por parte de Alemania con motivo del derecho de la nación más favorecida que se ha concedido en este Tratado, mientras que tambien todos los otros terceros Estados sean excluidos de la participación en aquellas ventajas.

2°. Las estipulaciones del mencionado

ten Vertrages sollen auch auf das Grossherzogthum Luxemburg so lange Anwendung finden, als dasselbe dem deutschen Zoll- und Handelssystem angehören wird.

Demnächst haben die Unterzeichneten die Ratifikations-Urkunden, nachdem dieselben geprüft und in guter und gehöriger Form befunden worden waren, ausgewechselt und das gegenwärtige Protokoll in doppelter Ausfertigung vollzogen.

So geschehen zu Guatemala am zweiten Juli Eintausend achthundertundachtundachtig.

Werner von Bergen,
Kaiserlicher Ministerresident in Zentralamerika.

Tratado se aplicarán también al Granducado de Luxemburg mientras que pertenezca al sistema aduanero y comercial de Alemania.

En seguida los infraescritos han canjeado los documentos de ratificación después de haberlos examinado y encontrado en buena y debida forma, y firman por duplicado el presente Protocolo en Guatemala á los dos dias de julio de mil ochocientos ochenta y ocho.

El Ministro de Relaciones Exteriores.
E. Martínez Sobral.

17.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, RUSSIE, TURQUIE.

Convention destinée à garantir en tous temps et à toutes les Puissances le libre usage du canal maritime de Suez; signée à Constantinople le 29 octobre 1888 *).

Reichsgesetzblatt für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder. 1889, No. 85.

(Urtext.)

Au nom du Dieu tout-puissant!

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son nom la Reine Régente du Royaume, le Président de la République Fran-

(Uebersetzung.)

Im Namen des Allmächtigen Gottes!

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn, Seine Majestät der deutsche Kaiser, König von Preussen, Seine Majestät der König von Spanien und in seinem Namen die Königin-Regentin dieses König-

*) Les ratifications ont été déposées à Constantinople le 22 décembre 1888.

çaise, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg etc., Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

voulant consacrer, par un acte conventionnel, l'établissement d'un régime définitif, destiné à garantir, en tout temps et à toutes les Puissances, le libre usage du Canal Maritime de Suez et compléter ainsi le régime sous lequel la navigation par ce Canal a été placée, par le Firman de Sa Majesté Impériale le Sultan, en date du 22 Février 1866 (2 Zilkadé, 1282), sanctionnant les Concessions de Son Altesse le Khédive, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

le Sieur Henri Baron de Calice, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

le Sieur Joseph de Radowitz, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son nom la Reine Régente du Royaume:

le Sieur Don Miguel Florez y Garcia, Son Chargé d'Affaires;

le Président de la République Française:

le Sieur Gustave Louis Lannes, Comte de Montebello, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France;

reiches, der Präsident der französischen Republik, Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreiches von Grossbritannien und Irland, Kaiserin von Indien, Seine Majestät der König von Italien, Seine Majestät der König der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg u. s. w., Seine Majestät der Kaiser aller Reussen und Seine Majestät der Kaiser der Ottomanen

haben in der Absicht, durch einen vertragsmässigen Act eine endgiltige, die freie Benützung des maritimen Suez-Canals zu jeder Zeit und für alle Mächte sicherstellende Regelung herbeizuführen und auf diese Weise die für die Schiffahrt auf jenem Canale durch den, die Concessionen Seiner Hoheit des Khedive bestätigenden Ferman Seiner kaiserlichen Majestät des Sultans vom 22. Februar 1886 (2. Zilkade 1282) eingeführte Ordnung zu ergänzen, zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn:

Herrn Heinrich Freiherrn von Calice, Seinen ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter;

Seine Majestät der deutsche Kaiser, König von Preussen:

Herrn Josef von Radowitz, Seinen ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter;

Seine Majestät der König von Spanien und in Seinem Namen die Königin-Regentin dieses Königreiches:

Herrn Don Miguel Florez y Garcia, Seinen Geschäftsträger;

Der Präsident der französischen Republik:

Herrn Gustav Louis Lannes, Grafen von Montbello, ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter von Frankreich;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes:

le Très Honorable Sir William Arthur White, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

le Sieur Albert Baron Blanc, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg etc.:

le Sieur Gustave Keun, Son Chargé d'Affaires;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

le Sieur Alexandre de Nelidow, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:

Mehemmed Saïd Pacha, Son Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreiches von Grossbritannien und Irland, Kaiserin von Indien:

den Sehr Ehrenwerten Sir William Arthur White, Ihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter;

Seine Majestät der König von Italien:

Herrn Albert Baron Blanc, Seinen ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter;

Seine Majestät der König der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg u. s. w.;

Herrn Gustav Keun, Seinen Geschäftsträger;

Seine Majestät der Kaiser aller Reussen:

Herrn Alexander von Nelidow, Seinen ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter;

Seine Majestät der Kaiser der Ottomanen:

Mehemed Said Pascha, Seinen Minister der auswärtigen Angelegenheiten, —

welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer, in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die folgenden Artikel vereinbart haben:

Article I.

Le Canal Maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon.

En conséquence, les Hautes Parties Contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du Canal en temps de guerre comme en temps de paix.

Le Canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus.

Artikel I.

Der maritime Suezcanal wird stets, in Kriegszeiten wie in Friedenszeiten, jedem Handels- oder Kriegsschiffe ohne Unterschied der Flagge frei und offen stehen.

Dementsprechend kommen die Hohen Vertragschliessenden Theile überein, die freie Benützung des Canals in Kriegs- wie in Friedenszeiten nicht zu beeinträchtigen.

Der Canal wird niemals der Ausübung des Blokaderechtes unterworfen werden.

Article II.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissant que le Canal d'Eau-Douce est indispensable au Canal Maritime, prennent acte des engagements de Son Altesse le Khédive envers la Compagnie Universelle du Canal de Suez, en ce qui concerne le Canal d'Eau-Douce, engagements stipulés dans une Convention en date du 18 Mars 1863, contenant un exposé et quatre articles.

Elles s'engagent à ne porter aucune atteinte à la sécurité de ce Canal et de ses dérivations, dont le fonctinnnement ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction.

Article III.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent de même à respecter le matériel, les établissements, constructions, et travaux du Canal Maritime et du Canal d'Eau-Douce.

Article IV.

Le Canal Maritime restant ouvert, en temps de guerre, comme passage libre, même aux navires de guerre des belligérants, aux termes de l'article Ier du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but d'entraver la libre navigation du Canal en pourra être exercé dans le Canal et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon de trois milles marins de ces ports, alors même que l'Empire Ottoman serait l'une des Puissances belligérantes.

Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront, dans le Canal et ses ports d'accès, se ravitailler ou

Artikel II.

Die Hohen Vertragschliessenden Theile erkennen an, dass der Süsswassercanal für den maritimen Canal unentbehrlich ist und nehmen Act von den Verpflichtungen Seiner Hoheit des Khedive gegenüber der allgemeinen Suezcanal-Gesellschaft hinsichtlich des Süsswassercanals, welche Verpflichtungen in einem, ein Exposé und vier Artikel enthaltenden Uebereinkommen vom 18. März 1863 festgesetzt worden sind.

Sie verpflichten sich, die Sicherheit dieses Canals und seiner Zuflüsse, deren Functionieren nicht zu hindern versucht werden darf, nicht zu beeinträchtigen.

Artikel III.

Die Hohen Vertragschliessenden Theile verpflichten sich desgleichen, das Material, die Anstalten, Bauten und Arbeiten des maritimen und des Süsswassercanals zu respectieren.

Artikel IV.

Da der maritime Canal laut Artikel I des gegenwärtigen Vertrages in Kriegszeiten selbst den Kriegsschiffen der Kriegführenden als freie Durchfahrt offen steht, so vereinbaren die Hohen Vertragschliessenden Theile, dass kein Kriegsrecht, kein Act der Feindseligkeit, noch auch irgend ein Act zum Zwecke, die freie Schiffahrt auf dem Canale zu hindern, im Canale und in seinen Einfahrtshäfen, sowie im Umkreise von drei Seemeilen von diesen Häfen ausgeübt werden darf, selbst falls das ottomanische Reich eine der kriegführenden Mächte wäre.

Die Kriegsschiffe der Kriegführenden dürfen sich im Canale und in dessen Einfahrtshäfen nur innerhalb

s'approvisionner que dans la limite strictement nécessaire. Le transit des dits bâtiments. par le Canal s'effectuera dans le plus bref délai d'après les Règlements en vigueur, et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service.

der Grenzen des unbedingten Bedarfes mit Lebensmitteln oder Vorräthen versehen. Die Durchfahrt dieser Schiffe durch den Canal hat in der kürzesten Zeit gemäss den bestehenden Vorschriften und ohne anderen Aufenthalt als jenen, welcher aus den Erfordernissen des Dienstes entspringt, zu erfolgen.

Leur séjour à Port-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingtquatre heures sauf le cas de relâche forcée. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible. Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la Puissance ennemie.

Ihr Aufenthalt in Port Saïd und auf der Rhede von Suez darf vierundzwanzig Stunden nicht übersteigen, ausser im Falle zwingender Nothwendigkeit. In Fällen solcher Art haben sie sobald als möglich auszulaufen. Zwischen dem Auslaufen eines kriegführenden Schiffes aus einem Einfahrtshafen und demjenigen eines Schiffes, welches der feindlichen Macht angehört, hat stets eine Zwischenzeit von vierundzwanzig Stunden zu liegen.

Article V.

En temps de guerre, les Puissances belligérantes ne débarqueront et ne prendront dans le Canal et ses ports d'accès, ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre. Mais, dans le cas d'un empêchement accidentel dans le Canal, on pourra embarquer ou débarquer, dans les ports d'accès des troupes fractionnées par groupes, n'excédant pas 1,000 hommes avec le matériel de guerre correspondant.

Artikel V.

In Kriegszeiten dürfen die kriegführenden Mächte im Canal und in dessen Einfahrtshäfen weder Truppen, noch Munition, noch Kriegsmaterial ausschiffen oder einschiffen. Im Falle eines zufälligen Hindernisses im Canal dürfen jedoch Truppen in Abtheilungen von nicht über 1000 Mann getheilt, nebst dem entsprechenden Kriegsmateriale ein- oder ausgeschifft werden.

Article VI.

Les prises seront soumises sous tous les rapports au même régime que les navires de guerre des belligérants.

Artikel VI.

Prisen werden in allen Beziehungen ebenso wie die Kriegsschiffe der Kriegführenden behandelt werden.

Article VII.

Les Puissances ne maintiendront dans les eaux du Canal (y compris le Lac Timsah et les Lacs Amers) aucun bâtiment de guerre.

Artikel VII.

Die Mächte werden in den Gewässern des Canals (mit Inbegriff des Timsah-See's und der Bitterseen) kein Kriegsschiff halten. Doch können sie

Toutefois, dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire stationner des bâtiments de guerre dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Ce droit ne pourra être exercé par les belligérants.

in den Einfahrtshäfen Port Saïd und Suez Kriegsschiffe stationiren, deren Anzahl zwei für jede Macht nicht übersteigen darf.

Dieses Recht darf von Kriegführenden nicht ausgeübt werden.

Article VIII.

Les Agents en Egypte des Puissances Signataires du présent Traité seront chargés de veiller à son exécution. En toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le libre passage du Canal, ils se réuniront sur la convocation des trois d'entre eux et sous la présidence du doyen, pour procéder aux constatations nécessaires. Ils feront connaître au Gouvernement Khédivial le danger qu'ils auraient reconnu afin que celui-ci prenne les mesures propres à assurer la protection et le libre usage du Canal.

En tout état de cause, ils se réuniront une fois par an pour constater la bonne exécution du Traité. Ces dernières réunions auront lieu sous la présidence d'un Commissaire Spécial nommé à cet effet par le Gouvernement Impérial Ottoman. Un Commissaire Khédivial pourra également prendre part à la réunion et la présider en cas d'absence du Commissaire Ottoman.

Ils réclameront notamment la suppression de tout ouvrage ou la dispersion de tout rassemblement qui, sur l'une ou l'autre rive du Canal, pourrait avoir pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté et à l'entière sécurité de la navigation.

Artikel VIII.

Die in Egypten bestellten Agenten der Signatarmächte des gegenwärtigen Vertrages werden über dessen Ausführung zu wachen haben. Bei jedem Anlasse, wo die Sicherheit des Canals oder die freie Durchfahrt durch denselben bedroht sein sollte, werden dieselben auf Begehren von Dreien aus ihnen, und unter Vorsitz des Doyens zusammentreten, um die nöthigen Constatierungen vorzunehmen. Sie werden die Regierung des Khedive's von der Gefahr, welche sie erkennen, in Kenntnis setzen, damit dieselbe die geeigneten Massregeln zum Schutze des Canals und zur Sicherung seiner freien Benützung ergreife.

Jedenfalls werden sie einmal jährlich zusammentreten, um die gehörige Durchführung des Vertrages zu constatieren. Letztere Versammlungen werden unter dem Vorsitze eines zu diesem Zwecke von der kaiserlich ottomanischen Regierung zu ernennenden Special-Commissärs stattfinden. Auch ein Commissär des Khedive kann an der Versammlung theilnehmen und im Falle der Abwesenheit des ottomanischen Commissärs den Vorsitz bei derselben führen.

Die Agenten werden insbesondere die Einstellung jeder Arbeit, sowie die Zerstreuung jeder Ansammlung begehren, welche, möge sie auf einem oder dem anderen Ufer des Canals stattfinden, die Beeinträchtigung der Freiheit und vollständigen Sicherheit

Article IX.

Le Gouvernement Egyptien prendra dans la limite de ses pouvoirs tels qu'ils résultent des Firmans et dans les conditions prévues par le présent Traité, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du dit Traité.

Dans le cas où le Gouvernement Egyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel au Gouvernement Impérial Ottoman, lequel prendra les mesures nécessaires pour répondre à cet appel et donnera avis aux autres Puissances Signataires de la Déclaration de Londres du 17 Mars 1885*), et, au besoin, se concertera avec elles à ce sujet.

Les prescriptions des articles IV, V, VII et VIII ne feront pas obstacle aux mesures qui seront prises en vertu du présent article.

Artikel X.

De même, les prescriptions des articles IV, V, VII et VIII ne feront pas obstacle aux mesures que Sa Majesté le Sultan et Son Altesse le Khédive, au nom de Sa Majesté Impériale et dans les limites des Firmans concédés seraient dans la nécessité de prendre, pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Egypte, et le maintien de l'ordre public.

Dans le cas où Sa Majesté Impériale le Sultan ou Son Altesse le Khédive se trouveraient dans la né-

der Schiffahrt zum Zwecke oder zur Folge haben könnte.

Artikel IX.

Die egyptische Regierung wird innerhalb der Grenzen ihrer Befugnisse, wie dieselben aus den Fermanen hervorgehen und unter den im gegenwärtigen Vertrage vorgesehenen Bedingungen, die erforderlichen Massregeln ergreifen, um der Durchführung dieses Vertrages Achtung zu verschaffen.

Falls die egyptische Regierung nicht über hinreichende Mittel hiezu verfügen sollte, wird sie sich an die kaiserlich ottomanische Regierung zu wenden haben, welche die erforderlichen Massnahmen, um diesem Ansuchen zu entsprechen, treffen und die übrigen Signatarmächte der Londoner Declaration vom 17. März 1885*) benachrichtigen, sowie, wenn nöthig, sich mit ihnen diesbezüglich ins Einvernehmen setzen wird.

Die Bestimmungen der Artikel IV, V, VII und VIII werden für die Massnahmen, welche kraft des gegenwärtigen Artikels getroffen werden, kein Hindernis bilden.

Artikel X.

Ebenso werden die Bestimmungen der Artikel IV, V, VII und VIII kein Hindernis für die Massnahmen bilden, welche Seine Majestät der Sultan und Seine Hoheit der Khedive, im Namen Seiner kaiserlichen Majestät, und innerhalb der Schranken der ihm verliehenen Fermane, zu ergreifen genöthigt wären, um durch ihre eigenen Kräfte die Vertheidigung Egyptens, sowie die Aufrechthaltung der öffentlichen Ordnung zu sichern.

Falls Seine kaiserliche Majestät der Sultan, oder Seine Hoheit der Khedive, sich in der Nothwendigkeit be-

*) V. N. R. G. 2. s. T. XI, p. 88.

cessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent article, les Puissances Signataires de la Déclaration de Londres en seraient avisées par le Gouvernement Impérial Ottoman.

Il est également entendu que les prescriptions des quatre articles dont il s'agit ne porteront en aucun cas obstacle aux mesures que le Gouvernement Impérial Ottoman croira nécessaire de prendre pour assurer par ses propres forces la défense de ses autres possessions situées sur la côte orientale de la Mer Rouge.

Article XI.

Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les articles IX et X du présent Traité ne devront pas faire obstacle au libre usage du Canal.

Dans ces mêmes cas, l'érection de fortifications permanentes élevées contrairement aux dispositions de l'article VIII demeure interdite.

Article XII.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, par application du principe d'égalité en ce qui concerne le libre usage du Canal, principe qui forme l'une des bases du présent Traité, qu'aucune d'elles ne recherchera d'avantages territoriaux ou commerciaux, ni de privilèges dans les arrangements internationaux qui pourront intervenir par rapport au Canal. Sont d'ailleurs réservés les droits de la Turquie comme Puissance territoriale.

Article XIII.

En dehors des obligations prévues

finden würden, von den im gegenwärtigen Artikel vorgesehenen Ausnahmen Gebrauch zu machen, werden die Signatärmächte der Londoner Declaration von der kaiserlich ottomanischen Regierung hievon benachrichtigt werden.

Desgleichen ist wohlverstanden, dass die Bestimmungen der in Rede stehenden vier Artikel in keinem Falle ein Hindernis für die Massnahmen bilden werden, welche die kaiserlich ottomanische Regierung zu ergreifen für nöthig erachten wird, um durch ihre eigenen Kräfte die Vertheidigung ihrer sonstigen, an der Ostküste des Rothen Meeres gelegenen Besitzungen zu sichern.

Artikel XI.

Die Massnahmen, welche in den durch Artikel IX und X des gegenwärtigen Vertrages vorgesehenen Fällen getroffen werden, dürfen die freie Benützung des Canals nicht hindern.

In eben diesen Fällen bleibt es untersagt, entgegen den Bestimmungen des Artikels VIII, permanente Befestigungen zu errichten.

Artikel XII.

Die Hohen Vertragschliessenden Theile kommen in Anwendung des, eine Grundlage des gegenwärtigen Vertrages bildenden Principes der Gleichheit hinsichtlich der freien Benützung des Canals darüber überein, dass keiner von ihnen Gebiets- oder Handelsvortheile, noch auch Vorrechte in den etwa künftig bezüglich des Canals abzuschliessenden internationalen Vereinbarungen anstreben wird. — Die Rechte der Türkei als Territorialmacht sind jedoch vorbehalten.

Artikel XIII.

Ausser den durch die Bestimmun-

expressément par les clauses du présent Traité, il n'est porté aucune aucune atteinte aux droits souverains de Sa Majesté Impériale le Sultan et aux droits et immunités de Son Altesse le Khédive, tels qu'ils résultent des Firmans.

gen des gegenwärtigen Vertrages ausdrücklich vorgesehenen Verbindlichkeiten erleiden die souveränen Rechte Seiner kaiserlichen Majestät des Sultans, sowie die Rechte und Immunitäten Seiner Hoheit des Khedive, wie sie aus den Fermanen hervorgehen, keinerlei Eintrag.

Article XIV.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les engagements résultant du présent Traité ne seront pas limités par la durée des actes de concession de la Compagnie Universelle du Canal de Suez.

Artikel XIV.

Die Hohen Vertragschliessenden Theile vereinbaren, dass die aus dem gegenwärtigen Vertrage fliessenden Verbindlichkeiten durch die Geltungsdauer der Concessionsurkunden der Allgemeinen Suezcanal-Gesellschaft nicht begrenzt sein werden.

Article XV.

Les stipulations du présent Traité ne feront pas obstacle aux mesures sanitaires en vigueur en Egypte.

Artikel XV.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages werden kein Hindernis für die in Egypten in Kraft stehenden Sanitätsmassnahmen bilden.

Article XVI.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à porter le présent Traité à la connaissance des Etats qui ne l'ont pas signé, en les invitant à y accéder.

Artikel XVI.

Die Hohen Vertragschliessenden Theile machen sich verbindlich, den gegenwärtigen Vertrag den Staaten, welche denselben nicht unterzeichnet haben, unter Einladung zum Beitritte, zur Kenntniss zu bringen.

Article XVII.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans un délai d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le vingt-neu-

Artikel XVII.

Der gegenwärtige Vertrag wird ratificiert und die Ratifikationen werden zu Constantinopel binnen Einem Monate, oder, wenn möglich, früher ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die respectiven Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Geschehen zu Constantinopel, den

vième jour du mois d'Octobre de l'an mil huit cent quatre-vingt huit.

neunundzwanzigsten October Eintau-Achthundert Achtundachtzig.

(L. S.) *Calice* m. p.
(L. S.) *Radowitz* m. p.
(L. S.) *Miguel Florez y Garcia* m. p.
(L. S.) *L. Montebello* m. p.
(L. Si) *W. A. White* m. p.
(L. S.) *Blanc* m. p.
(L. S.) *Gust. Keun* m. p.
(L. S.) *Nélidow* m. p.
(L. S.) *M. Saïd* m. p.

(L. S.) *Calice* m. p.
(L. S.) *Radowitz* m. p.
(L. S.) *Miguel Florez y Garcia* m. p.
(L. S.) *L. Montebello* m. p.
(L. S.) *W. A. White* m. p.
(L. S.) *Blanc* m. p.
(L. S.) *Gust. Keun* m. p.
(L. S.) *Nelidow* m. p.
(L. S.) *M. Saïd* m. p.

18.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement concernant la suppression de la traite des nègres en Afrique de l'ouest; signé le 3/5 novembre 1888.

Deutscher Reichs- und preussischer Staatsanzeiger vom 13. November 1888.

London, den 3. November 1888.

Der unterzeichnete kaiserlich deutsche Botschafter hat die Ehre, im Auftrage seiner Regierung Sr. Excellenz dem Herrn Marquis von Salisbury, Minister der Auswärtigen Angelegenheiten Ihrer britischen Majestät, die folgende Mittheilung zu machen.

Angesichts der zunehmenden Ausdehnung der Feindseligkeiten, mit welchen die Sclavenhändler arabischer Nationalität der Unterdrückung des Negerhandels und dem legitimen Handel der christlichen Völker mit den Eingeborenen Afrikas entgegentreten, schlägt die kaiserliche Regierung der Regierung Ihrer britischen Majestät vor, gemeinschaftlich und mit Zustimmung des Sultans von Sansibar die zum Gebiete dieses Herrschers gehörigen Küsten von Ost-Afrika zu blokiren, um die Ausfuhr von Sclaven und die Einfuhr von Kriegsmunition daselbst zu unterdrücken.

Ueber die Einzelheiten betreffs Ausführung der Blocade werden der deutsche und der englische Admiral in Sansibar zu verhandeln und eine Vereinbarung zu treffen haben.

Um die Blocade wirksam gegen den Sclavenhandel zu machen, wird es erforderlich sein, dass die Kriegsschiffe der beiden Nationen jedes verdächtige Fahrzeug, unter welcher Flagge es auch fahren mag, durchsuchen und gegebenen Falles aufbringen. Die Regierung Sr. Majestät des Kaisers ist bereit, in Gemeinschaft mit der Regierung Ihrer Majestät der Königin bei den anderen Mächten die nöthigen Schritte in diesem Sinne zu thun.

Da der Negerhandel, sowie die Rüstungen und die Feindseligkeiten der Sclavenhändler sich auf das angrenzende portugiesische Küstengebiet bei Sansibar erstrecken, so wird es nützlich und wünschenswerth sein,

die Mitwirkung und Zustimmung von Portugal zur Ausdehnung der Blocade auf den dieser Macht gehörigen Theil der Küste zu erlangen.

Indem der Unterzeichnete den Herrn Marquis von Salisbury bittet, ihn baldmöglichst zu benachrichtigen, ob die Regierung Ihrer britischen Majestät mit dem Vorschlag, welchen er ihr zu unterbreiten die Ehre hat, einverstanden ist, ergreift er mit Vergnügen diese Gelegenheit, um Sr. Excellenz die Versicherung seiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Hatzfeldt.

Sr. Excellenz dem Herrn Marquis von Salisbury etc. etc.

(Uebersetzung.)

Auswärtiges Amt. (London), den 5. November 1888.

Herr Botschafter,

Angesichts der zunehmenden Ausdehnung des Sclavenhandels an der Ostküste von Afrika und der Störungen und Hindernisse, welche derselbe dem legitimen Handel bereitet, tritt Ihrer Majestät Regierung dem Vorschlage der kaiserlichen Regierung bei, mit Zustimmung des Sultans von Sansibar an den Küsten der festländischen Besitzungen Sr. Hoheit eine Blocade gegen die Einfuhr von Kriegsmaterialien und die Ausfuhr von Sclaven herzustellen.

Das Programm für die Ausführung der Blocade ist von dem englischen und dem deutschen Admiral in Gemeinschaft festzustellen, und die Blocade soll fortdauern, bis eine der Mächte von der Absicht Anzeige macht, dieselbe aufzugeben.

Um die Blocade für die oben erwähnten Zwecke wirksam zu machen, ist es wesentlich, dass die Kriegsschiffe der beiden Mächte innerhalb des Blocadebereichs das Recht haben, jedes verdächtige Schiff, unter welcher Flagge es auch fahren mag, zu durchsuchen und im Bedürfnissfalle anzuhalten. Die Regierung Ihrer Majestät wird im Verein mit der kaiserlichen Regierung bei den anderen Mächten Schritte thun um deren Zustimmung zu den für diesen Zweck erforderlichen Massregeln herbeizuführen.

Da der Sclavenhandel und die Rüstungen der Händler, welche denselben betreiben, sich auf die angrenzenden portugiesischen Besitzungen erstrecken, so würde es nützlich und wünschenswerth sein, die Mitwirkung Portugals und die Zustimmung dieser Macht zur Ausdehnung der Blocade auf die portugiesische Küste zu erlangen.

Ich habe die Ehre, Herr Botschafter, zu sein mit der ausgezeichnetsten Hochachtung

Ew. Excellenz gehorsamster ergebener Diener

Salisbury.

Sr. Excellenz dem Grafen Hatzfeldt etc. etc. etc.

19.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

Declaration visant une modification de la teneur du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention conclue à la Haye le 6 mai 1882, pour régler la police de la pêche dans la Mer du Nord, en dehors des eaux territoriales; signée à la Haye le 1 février 1889 *).

Reichsgesetzblatt 1888, S. 262.

Déclaration.

Les Gouvernements signataires de la Convention conclue à La Haye le 6 Mai 1882 **), pour régler la police de la pêche dans la Mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, ayant jugé utile de modifier la teneur du paragraphe 5 de l'article 8, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Le paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention du 6 Mai 1882 est remplacé par la disposition suivante:

»Les mêmes lettres et numéros sont également peints à l'huile de chaque côté de la grande voile du bateau, immédiatement au dessus de la dernière bande de ris et de manière à à être très-visibles; ils sont peints, sur les voiles blanches en noir, sur les voiles noires en blanc et sur les voiles de nuance intermédiaire, en blanc ou en noir, selon que l'autorité supérieure compétente le jugera le plus efficace.«

(Uebersetzung.)

Erklärung.

Die Regierungen, welche an dem am 6. Mai 1882 **) im Haag abgeschlossenen Vertrage, betreffend die polizeiliche Regelung der Fischerei in der Nordsee ausserhalb der Küstengewässer, betheiligt sind, haben, eine Aenderung der Fassung des Artikels 8 Absatz 5 für nützlich erachtend Folgendes vereinbart:

Artikel 1.

Absatz 5 des Artikels 8 des Vertrages vom 6. Mai 1882 wird durch folgende Bestimmung ersetzt:

»Dieselben Buchstaben und Zahlen sind, in Oel gemalt, auch auf jeder Seite des Grosssegels des Fahrzeugs unmittelbar über dem obersten Reffbande sehr sichtbar anzubringen und zwar: auf weissen Segeln in schwarzer, auf schwarzen Segeln in weisser Farbe, auf zwischenfarbigen Segeln in weisser oder schwarzer Farbe, je nachdem die zuständige höhere Behörde es für am meisten wirksam erachtet.«

---

*) L'échange des ratifications a été opéré à la Haye le 21 décembre 1889.
**) V. N. R. G. 2 s. IX. 556.

Article 2.

L date de le l'entrée en vigueur de l présente Déclaration sera fixée lors du dépôt des ratifications, qui aura lieu à La Haye aussitôt que faire se pourra et de la même manière dont s'est effectué le dépôt des ratifications de la Convention du 6 Mai 1882.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 1er Février 1889 en six exemplaires.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire d'Allemagne:
(L. S.) *Baron Saurma.*

Le Consul-Général du Danemark:
(L. S.) *C. M. Viruly.*

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande:
(L. S.) *Horace Rumbold.*

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges:
(L. S.) *Bon d'Anethan.*

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française:
(L. S.) *Louis Legrand.*

Le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:
(L. S.) *Hartsen.*

Artikel 2.

Der Tag des Inkrafttretens der gegenwärtigen Erklärung wird bei der Niederlegung der Ratifikationen festgesetzt werden, welche im Haag sobald als thunlich und in derselben Weise erfolgen soll, wie dies bei Niederlegung der Ratifikationen des Vertrages vom 6. Mai 1882 geschehen ist.

Zu Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten die gegenwärtige Erklärung unterzeichnet und ihr Siegel beigedrückt.

So geschehen im Haag, in sechs Ausfertigungen, den 1. Februar 1889.

20.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, SERBIE, SUISSE.

Convention concernant une adjonction à l'article 3 de la Convention phylloxérique internationale, du 3 novembre 1881 *); signée à Berne, le 15 avril 1889; suivie d'un procès-verbal de signature du même date**).

Reichsgesetzblatt 1889 S. 203.

Déclaration.

Les soussignés, à ce duement autorisés, sont convenus d'apporter l'adjonction suivante, comme 3me alinéa à l'article 3 de la Convention phylloxérique internationale:

»Dans ces transactions entre les États contractants, l'attestation de l'autorité compétente du pays d'origine, prévue à l'alinéa 2, ne sera pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'envois de plantes provenant d'un établissement porté dans les listes publiées en exécution de l'article 9, chiffre 6, de la Convention.«

Ainsi fait à Berne, le 15 Avril 1889.

(Uebersetzung.)

Deklaration.

Die Unterzeichneten, hierzu gehörig bevollmächtigt, sind übereingekommen, dem Artikel 3 der internationalen Reblaus-Konvention folgenden Zusatz als Absatz 3 hinzuzufügen:

In dem Verkehr zwischen den Vertragsstaaten bedarf es der im Absatz 2 vorgesehenen Bescheinigung der zuständigen Behörde des Ursprungslandes hinsichtlich derjenigen Pflanzensendungen nicht, welche aus einer in die nach Artikel 9 Ziffer 6 der Konvention veröffentlichten Verzeichnisse aufgenommenen Anlage stammen.

So geschehen zu Bern, den 15. April 1889.

O. von Bülow.
Seiller.
J. Jooris.
Cte. de Diesbach.
A. Peiroleri.
M. W. van Wickevoort-Crommelin.
V. von Ernst.
Droz.

---

*) V. N. R. G. 2 s. VIII. 435.
**) La déclaration est entrée en vigueur le premier janvier 1890.

Procès-verbal de signature.

Les soussignés réunis pour signer la déclaration en date de ce jour complétant l'article 3 de la Convention phylloxérique internationale, prennent acte de l'adhésion donné par écrit aux mains du Conseil fédéral suisse par le gouvernement du Luxembourg, en date du 10 mars 1888, et par le gouvernement de Serbie, en date du 12 décembre 1888, à la dite déclaration.

Ils prient le Conseil fédéral suisse de vouloir bien s'enquérir auprès des gouvernements faisant partie de la Convention, de l'époque où la déclaration pourra devenir exécutoire sur leurs territoires respectifs, et de leur notifier ensuite la date à partir de laquelle elle déploiera ses effets dans tous les États contractants.

Berne, le 15 Avril 1889.

O. von Bülow.
Seiller.
J. Jooris.
Cte. de Dissbach.
A. Peiroleri.
M. W. van Wickevoort-Crommelin.
V. von Ernst.
Droz.

(Uebersetzung.)

Vollziehungs-Protokoll.

Die Unterzeichneten, welche zusammengetreten sind, um die Zusatz-Deklaration zu Artikel 3 der internationalen Reblaus-Konvention vom heutigen Tage zu vollziehen, nehmen Kenntniss davon, dass die Regierung von Luxemburg unter dem 10. März 1888 und die Regierung von Serbien unter dem 12. Dezember 1888 ihren Beitritt zu dieser Deklaration schriftlich zu Händen des Schweizerischen Bundesraths kundgegeben haben.

Sie ersuchen den Schweizerischen Bundesrath, sich bei den an der Konvention betheiligten Regierungen über den Zeitpunkt unterrichten zu wollen, zu dem die Deklaration in den verschiedenen Staaten zur Ausführung gelangen kann, und ihnen demnächst mit zutheilen, von welchem Tage an sie in allen Vertragsstaaten in Wirksamkeit treten wird.

Bern, den 15. April 1889.

21.

ALLEMAGNE, ÉTATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE.

Acte générale de la Conférence, réunie à Berlin, pour régler d'un commun accord les affaires des îles de Samoa, signé le 14 juin 1889.

Deutscher Reichs- und Kgl. Preussischer Staats-Anzeiger vom 22. Januar 1890.

General Act of the Samoan Conference of Berlin.

His Majesty the Emperor of Ger-

Uebersetzung.

Generalacte der Samoa-Konferenz in Berlin.

Se. Majestät der Deutsche Kaiser,

many, King of Prussia, the President of the United States of America, Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India,

Wishing to provide for the security of the life, property and trade of the citizens and subjects of their respective Governments residing in, or having comercial relations with the Islands of Samoa; and desirous at the same time to avoid all occasions of dissension between their respective Governments and the Government and people of Samoa, while promoting as far as possible the peaceful and orderly civilization of the people of these Islands, have resolved, in accordance with the invitation of the Imperial Government of Germany, to resume in Berlin the Conference of Their Plenipotentiaries which was begun in Washington on June 25. 1887; and have named for Their present Plenipotentiaries the following:

His Majesty the Emperor of Germany, King of Prusia:

Count Bismarck, Minister of State, Secretary of State for Foreign Affairs,

Baron von Holstein, Actual Privy Councillor of Legation,

Dr. Krauel, Privy Councillor of Legation;

The President of the United States of America:

Mr. John A. Kasson,

Mr. William Walter Phelps,

Mr. George H. Bates;

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India:

Sir Edward Baldwin Malet, Her Majesty's Ambassador to the Emperor of Germany, King of Prussia,

König von Preussen, der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika, Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, Kaiserin von Indien,

von dem Wunsche geleitet, für die Sicherheit des Lebens, Eigenthums und Handels ihrer auf den Samoa-Inseln ansässigen oder in Handelsbeziehungen mit denselben stehenden Bürger und Unterthanen Sorge zu tragen, und zugleich in der Absicht, alle Anlässe zu Meinungsverschiedenheiten zwischen ihren betreffenden Regierungen und dem Volke von Samoa bei thunlichster Förderung der friedlichen und gehörigen Civilisirung des Volkes dieser Inseln zu vermeiden, haben in Uebereinstimmung mit der Einladung der Kaiserlich Deutschen Regierung beschlossen, die Konferenz ihrer Bevollmächtigten, welche in Washington am 25. Juni 1887 ihren Anfang nahm, in Berlin wieder aufzunehmen, und haben zu ihren Bevollmächtigten die Folgenden ernannt:

Se. Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

den Herrn Grafen von Bismarck, Staats-Minister, Staatssekretär der auswärtigen Angelegenheiten,

den Herrn Baron von Holstein, Wirklichen Geheimen Legations-Rath,

den Herrn Dr. Krauel, Geheimen Legations-Rath.

Der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika:

den Herrn John A. Kasson,

den Herrn William Walter Phelps,

den Herrn Georges H. Bates.

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannnien und Irland, Kaiserin von Indien:

Sir Edward Baldwin Malet, Ihrer Majestät Botschafter beim Deutschen Kaiser, König von Preussen,

Charles Stewart Scott Esquire, Her Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Confederation,

Joseph Archer Crowe Esquire, Her Majesty's Commercial Attaché for Europe,

who furnished with full powers which have been found in good and due form, have successively considered and adopted:

First; A Declaration respecting the independence and neutrality of the Islands of Samoa, and assuring to their respective citizens and subjects equality of rights in said Islands, and providing for the immediate restoration of peace and order therein.

Second; A Declaration respecting the modification of existing treaties, and the assent of the Samoan Government to this Act.

Third; A Declaration respecting the establishment of a Supreme Court of Justice for Samoa, and defining its jurisdiction.

Fourth; A Declaration respecting titles to land in Samoa, restraining the disposition thereof by natives, and providing for the investigation of claims thereto and for the registration of valid titles.

Fifth; A Declaration respecting the Municipal District of Apia, providing a local administration therefor and defining the jurisdiction of the Municipal Magistrate.

Sixth; A Declaration respecting taxation and revenue in Samoa.

Seventh; A Declaration respecting arms and ammunition, and intoxi-

den Herrn Charles Stewart Scott, Ihrer Majestät ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der schweizerischen Eidgenossenschaft,

den Herrn John Archer Crowe, Ihrer Majestät Handels-Attaché für Europa,

welche, versehen mit Vollmachten, die in guter und gehöriger Form befunden worden sind, nach einander berathen und angenommen haben:

Erstens: eine Erklärung, betreffend die Unabhängigkeit und Neutralität der Samoa-Inseln, worin den Bürgern und Unterthanen der Vertragsmächte Gleichheit der Rechte auf den genannten Inseln gesichert und für die sofortige Wiederherstellung von Frieden und Ordnung auf denselben Sorge getragen wird.

Zweitens: eine Erklärung, betreffend die Aenderung bestehender Verträge und die Zustimmung der samoanischen Regierung zu dieser Akte.

Drittens: eine Erklärung über die Errichtung eines obersten Gerichtshofes für Samoa und die Bestimmung seiner Zuständigkeit.

Viertens: Eine Erklärung, betreffend Ansprüche auf Ländereien in Samoa, durch welche die Verfügung der Eingeborenen darüber beschränkt und für die Untersuchung der Landansprüche und die Eintragung gültiger Titel Sorge getragen wird.

Fünftens: Eine Erklärung, betreffend den Munizipal-Distrikt von Apia, durch welche für eine lokale Verwaltung desselben Sorge getragen und die Zuständigkeit des Munizipal-Magistrates bestimmt wird.

Sechstens: Eine Erklärung, betreffend Besteuerung und Einkünfte in Samoa.

Siebentens: Eine Erklärung, betreffend die Beschränkung des Ver-

cating liquors, restraining their sale and use.

Eighth; General Dispositions.

Article I.

A Declaration respecting the independence and neutrality of the Islands of Samoa, and assuring to the respective citizens and subjects of the Signatory Powers equality of rights in said Islands; and providing for the immediate restoration of peace and order therein.

It is declared that the Islands of Samoa are neutral territory in which the citizens and subjects of the Three Signatory Powers have equal rights of residence, trade and personal protection. The Three Powers recognize the independence of the Samoan Government and the free right of the natives to elect their Chief or King and choose their form of Government according to their own laws and customs. Neither of the Powers shall exercise any separate control over the Islands or the Government thereof.

It is further declared, with a view to the prompt restoration of peace and good order in the said Islands, and in view of the difficulties which would surround an election in the present disordered condition of their Government, that Malietoa Laupepa, who was formerly made and appointed King on the 12th day of July 1881, and was so recognized by the Three Powers, shall again be so recognized hereafter in the exercise of such authority, unless the Three Powers shall by common accord otherwise declare; and his successor shall

kaufs und Gebrauchs von Waffen, Munition und berauschenden Getränken.

Achtens: Allgemeine Bestimmungen.

Artikel I.

Erklärung, betreffend die Unabhängigkeit und Neutralität der Samoa-Inseln, worin den Bürgern und Unterthanen der Vertragsmächte Gleichheit der Rechte auf den genannten Inseln gesichert und für die sofortige Wiederherstellung von Frieden und Ordnung auf denselben Sorge getragen wird.

Es wird bestimmt, dass die Samoa-Inseln ein neutrales Gebiet sind, innerhalb dessen die Bürger und Unterhanen der drei Vertrags-Mächte gleiche Rechte in Bezug auf Wohnsitz, Handel und persönlichen Schutz besitzen. Die drei Mächte erkennen die Unabhängigkeit der samoanischen Regierung und das freie Recht der Eingeborenen an, ihren Häuptling oder König zu erwählen und ihre Regierungsform in Gemässheit ihrer eigenen Gesetze und Gewohnheiten zu bestimmen. Keine der Mächte soll irgend eine gesonderte Kontrole über die Inseln oder deren Regierung ausüben.

Um Frieden und gute Ordnung auf den gedachten Inseln baldthunlichst wiederherzustellen, und im Hinblick auf die Schwierigkeiten, welche eine Königswahl bei dem gegenwärtigen ungeordneten Zustande der dortigen Regierung haben würde, wird ferner bestimmt, dass Malietoa Laupepa, welcher früher, am 12. Juli 1881 als König eingesetzt und von den drei Mächten anerkannt worden war, hinfort wieder als solcher in der Ausübung dieser Würde anerkannt werden soll, sofern nicht die drei Mächte übereinstimmend anders bestimmen;

be duly elected according to the laws and customs of Samoa.

sein Nachfolger soll ordnungsmässig gewählt werden in Gemässheit der Gesetze und Gewohnheiten von Samoa.

Article II.

A Declaration respecting the modification of existing treaties, and the assent of the Samoan Government to this Act.

Considering that the following provisions of this General Act cannot be fully effective without a modification of certain provisions of the treaties heretofore existing between the Three Powers, respectively, and the Government of Samoa, it is mutually declared that in every case where the provisions of this Act shall be inconsistent with any provision of such treaty or treaties, the provisions of this Act shall prevail.

Considering further, that the consent of the Samoan Government is requisite to the validity of the stipulations hereinafter contained, the Three Powers mutually agree to request the assent of the Samoan Government to the same, which, when given, shall be certified in writing to each of the Three Governments through the medium of their respective Consuls in Samoa.

Artikel II.

Erklärung, betreffend die Aenderung bestehender Verträge und die Zustimmung der samoanischen Regierung zu dieser Akte

In Erwägung, dass die nachfolgenden Bestimmungen dieser General-Akte ohne Abänderung gewisser Bestimmungen der bisher zwischen den drei Mächten und der Regierung von Samoa bestehenden Verträge nicht volle Wirkung haben können, wird wechselseitig erklärt, dass in jedem Falle, in welchem die Bestimmungen dieser Akte unvereinbar mit einer Bestimmung eines solchen Vertrages oder solcher Verträge sind, die Bestimmungen dieser Akte vorgehen sollen.

In fernerer Erwägung, dass die Zustimmung der samoanischen Regierung für die Gültigkeit der nachfolgenden Festsetzungen erforderlich ist, kommen die drei Vertrags-Mächte wechselseitig überein, die Zustimmung der samoanischen Regierung zu denselben einzuholen. Diese Zustimmung soll nach Ertheilung jeder der drei Regierungen durch Vermittlung ihrer betreffenden Konsuln in Samoa in schriftlicher Form mitgetheilt werden.

Article III.

A Declaration respecting the establishment of a Supreme Court of Justice for Samoa and defining its jurisdiction.

Section 1.

A Supreme Court shall be established in Samoa to consist of one Judge, who shall be styled Chief Justice of Samoa, and who shall ap-

Artikel III.

Erklärung über die Errichtung eines obersten Gerichtshofes für Samoa und die Bestimmung seiner Zuständigkeit.

Abschnitt 1.

Es soll ein oberster Gerichtshof in Samoa eingesetzt werden, welcher aus einem Richter besteht; der letztere wird Ober-Richter von Samoa genannt.

point a Clerk and a Marshal of the Court; and record shall be kept of all orders and decisions made by the Court, or by the Chief Justice in the discharge of any duties imposed on him under this Act. The Clerk and Marshal shall be allowed reasonable fees to be regulated by order of the Court.

Er soll einen Gerichtsclerk und -Marschall einsetzen; über alle Anordnungen und Entscheidungen, welche von dem Gerichtshofe oder von dem Ober-Richter in Befolgung der ihm durch diese Akte auferlegten Pflichten erlassen werden, soll ein Register geführt werden. Der Clerk und Marschall sollen angemessene durch den Gerichtshof festzusetzende Gebühren erhalten.

Section 2.

With a view to secure judicial independence and the equal consideration of the rights of all parties, irrespective of nationality, it is agreed that the Chief Justice shall be named by the Three Signatory Powers in common accord; or, failing their agreement, he may be named by the King of Sweden and Norway. He shall be learned in law and equity, of mature years, and of good repute for his sense of honour, impartiality and justice.

His decision upon questions within his jurisdiction shall be final. He shall be appointed by the Samoan Government upon the certificate of his nomination as herein provided. He shall receive an annual salary of six thousand dollars (doll. 6000^{00}) in gold, or its equivalent, to be paid the first year in equal proportions by the Three Treaty Powers, and afterward out of the revenues of Samoa apportioned to the use of the Samoan Government, upon which his compensation shall be the first charge. Any deficiency therein shall be made good by the Three Powers in equal shares.

Abschnitt 2.

Um die richterliche Unabhängigkeit und die gleiche Berücksichtigung aller Theile ohne Ansehen der Nationalität zu sichern, wird vereinbart, dass der Ober-Richter durch die drei Vertragsmächte nach gemeinsamer Uebereinkunft ernannt werden soll; falls ein Einverständniss zwischen ihnen nicht erzielt wird, soll derselbe durch den König von Schweden und Norwegen ernannt werden. Er soll rechtsverständig und reifen Alters sein und in gutem Rufe bezüglich seiner Ehrenhaftigkeit, Unparteilichkeit und Gerechtigkeit stehen. Seine Entscheidung über Fragen innerhalb seiner Zuständigkeit soll endgültig sein. Er soll durch die samoanische Regierung auf Grund einer Bescheinigung über seine in der hier vorgesehen Weise erfolgte Ernennung eingesetzt werden; derselbe soll ein jährliches Gehalt von Sechstausend Dollars (6000 Dollars) in Gold oder entsprechendem Werthe erhalten, welches im ersten Jahre zu gleichen Theilen von den drei Vertragsmächten, späterhin aus den Einkünften Samoas zu zahlen ist, welche für den Gebrauch der samoanischen Regierung bestimmt sind. Aus diesen Einkünften ist das Gehalt des Ober-Richters vor allen anderen Ausgaben zu bestreiten. Ein etwaiger

The powers of the Chief Justice, in case of a vacancy of that office from any cause, shall be exercised by the President of the Municipal Council, until a successor shall be duly appointed and qualified.

Section 3.

In case either of the four Governments shall at any time have cause of complaint against the Chief Justice for any misconduct in office, such complaint shall be presented to the authority which nominated him; and, if in the judgment of such authority there is sufficient cause for his removal, he shall be removed. If the majority of the Three Treaty Powers so request, he shall be removed. In either case of removal, or in case the office shall become otherwise vacant, his successor shall be appointed as herein before provided.

Section 4.

The Supreme Court shall have jurisdiction of all questions arising under the provisions of this General Act; and the decision or order of the Court thereon shall be conclusive upon all residents of Samoa. The Court shall also have appellate jurisdiction over all Municipal Magistrates and officers.

Section 5.

The Chief Justice is authorized at his own discretion, and required upon written request of either party litigant, to appoint assessors, one of

Ausfall soll durch die drei Mächte zu gleichen Theilen gedeckt werden.

Die Befugnisse des Ober-Richters sollen im Falle, dass dieses Amt aus irgend einem Grunde unbesetzt ist, durch den Vorsitzenden des Munizipalraths ausgeübt werden, bis ein Nachfolger ordnungsmässig ernannt und eingesetzt worden ist.

Abschnitt 3.

Im Falle, dass eine der vier Regierungen zu irgend einer Zeit Grund zu Beschwerden gegen den Ober-Richter wegen einer Vernachlässigung seiner Amtspflicht haben sollte, soll solche Beschwerde derjenigen Autorität unterbreitet werden, welche ihn ernannte; wenn nach deren Urtheil hinreichender Grund für seine Entfernung vorhanden ist, so soll er abgesetzt werden. Wenn die Mehrheit der drei Vertrags-Mächte es verlangt, so soll er abgesetzt werden. Sowohl im Falle der Absetzung, wie in dem Falle, dass das Amt aus einem anderen Grunde unbesetzt ist, soll sein Nachfolger in der vorbezeichneten Weise eingesetzt werden.

Abschnitt 4.

Der oberste Gerichtshof soll zuständig sein für alle Fragen, welche unter den Bestimmungen dieser General-Akte entstehen; die Entscheidung oder Anordnung des Gerichtshofes darüber soll für alle Einwohner Samoas bindend sein.

Der Gerichtshof soll auch die Berufungs-Instanz mit Bezug auf die Munizipal-Magistrate und Beamten bilden.

Abschnitt 5.

Der Ober-Richter ist befugt, nach seinem Ermessen und auf schriftliches Ersuchen einer der streitenden Parteien Beisitzer einzusetzen, je einen

the nationality of each litigant, to assist the Court, but without voice in the decision.

Section 6.

In case any question shall hereafter arise in Samoa respecting the rightful election or appointment of King or of any other Chief claiming authority over the Islands; or respecting the validity of the powers which the King or any Chief may claim in the exercise of his office, such question shall not lead to war but shall be presented for decision to the Chief Justice of Samoa, who shall decide it in writing, conformably to the provisions of this Act and to the laws customs of Samoa not in conflict therewith; and the Signatory Governments will accept and abide by such decision.

Section 7.

In case any difference shall arise between either of the Treaty Powers and Samoa which they shall fail to adjust by mutual accord, such difference shall not be held cause for war, but shall be referred for adjustment on the principles of justice and equity to the Chief Justice of Samoa, who shall make his decision thereon in writing.

Section 8.

The Chief Justice may recommend to the Government of Samoa the

von der Nationalität einer jeden der streitenden Parteien, um den Gerichtshof bei der Berathung zu unterstützen, aber ohne entscheidende Stimme.

Abschnitt 6.

Für den Fall, dass in Zukunft in Samoa Streitfragen entstehen sollten mit Bezug auf die rechtmässige Wahl oder Einsetzung des Königs oder irgend eines andern Häuptlings, welcher Machtbefugnisse über die Inseln beansprucht, oder mit Bezug auf die Gültigkeit der Befugnisse, welche der König oder ein Häuptling in Ausübung seines Amts in Anspruch nimmt, soll eine solche Streitfrage nicht zum Kriege führen, sondern der Entscheidung des Ober-Richters von Samoa unterbreitet werden, welcher schriftlich zu entscheiden hat in Uebereinstimmung mit den Vorschriften dieser Akte und dem Gesetz und Gewohnheiten von Samoa, sofern dieselben nicht im Wiederpruch mit diesen Vorschriften stehen. Die Vertragsmächte werden eine solche Entscheidung anerkennen und an derselben festhalten.

Abschnitt 7.

Im Falle, dass zwischen einer der Vertrags-Mächte und Samoa eine Meinungsverschiedenheit sich ergeben sollte, welche sich nicht durch gegenseitiges Uebereinkommen erledigen lässt, so soll eine solche Meinungsverschiedenheit nicht als Anlass zum Kriege gelten, sondern soll dem Ober-Richter von Samoa zur Erledigung nach den Grundsätzen der Gerechtigkeit und Billigkeit unterbreitet werwerden; derselbe soll seine Entscheidung darüber schriftlich abgeben.

Abschnitt 8.

Der Ober-Richter ist befugt, der Regierung von Samoa den Erlass von

passage of any law which he shall consider just and expedient for the prevention and punishment of crime and for the promotion of good order in Samoa outside the Municipal District and for the collection of taxes without the District.

Gesetzen vorzuschlagen, welche er für die Verhinderung und Bestrafung von Verbrechen und für die Förderung der guten Ordnung auf Samoa ausserhalb des Munizipal-Distrikts und für die Erhebung von Steuern daselbst für gerecht und zweckmässig erachtet.

Section 9.

Upon the organization of the Supreme Court there shall be transferred to its exclusive jurisdiction:

1) All civil suits concerning real property situated in Samoa and all rights affecting the same.

2) All civil suits of any kind between natives and foreigners or between foreigners of different nationalities.

3) All crimes and offences committed by natives against foreigners or committed by such foreigners as are not subject to any consular jurisdiction; subject however to the provisions of section 4 Article V defining the jurisdiction of the Municipal Magistrate of the District of Apia.

Abschnitt 9.

Nach der Einrichtung des obersten Gerichtshofes sollen seiner ausschliesslichen Zuständigkeit übertragen werden:

1) Alle Civilprozesse, betreffend Grundeigenthum in Samoa, und alle darauf bezüglichen Rechte.

2) Alle Civilprozesse jedweder Art zwischen Eingeborenen und Fremden oder zwischen Fremden verschiedener Nationalität.

3) Alle Verbrechen und Vergehen von Eingeborenen gegen Fremde oder von solchen Fremden, welche nicht einer Konsular-Gerichtsbarkeit unterworfen sind, unter Beobachtung der Bestimmungen in Abschnitt 4 Artikel V, welche über die Gerichtsbarkeit des Munizipal-Magistrats des Distrikts von Apia bestimmen.

Section 10.

The practice and procedure of Common Law, Equity and Admirality, as administered in the Courts of England, may be — so far as applicable — the practice and procedure of this Court; but the Court may modify such practice and procedure from time to time as shall be required by local circumstances. The Court shall have authority to impose, according to the crime, the punishment established therefor by the laws of the United States of England, or of Germany, as the Chief Justice shall decide most appropriate; or, in the case of Native Samoans and other Natives of the South Sea Islands,

Abschnitt 10.

Die Praxis und das Verfahren des Gemeinen-, Billigkeits- und Admiralitätsrechtes, wie es in den Gerichtshöfen von England gehandhabt wird, soll, soweit anwendbar, auch die Praxis und das Verfahren dieses Gerichtshofes bilden; der Gerichtshof ist indessen befugt, diese Praxis und dies Verfahren von Zeit zu Zeit den örtlichen Verhältnissen entsprechend abzuändern. Der Gerichtshof soll befugt sein, für Verbrechen diejenigen Strafen zu verhängen, welche für dieselben durch die Gesetze der Vereinigten Staaten, Englands oder Deutschlands bestimmt sind, je nachdem der Ober-Richter es für am meisten zweck-

according to the laws and customs of Samoa.

Section 11.

Nothing in this article shall be so construed as to effect existing consular jurisdiction over all questions arising between masters and seamen of their respective national vessels; nor shall the Court take any ex post facto or retroactive jurisdiction over crimes or offences committed prior to the organization of the Court.

Article IV.

A Declaration respecting titles to land in Samoa and restraining the disposition thereof by natives; and providing for the investigation of claims thereto, and for the registration of valid titles.

Section 1.

In order that the native Samoans may keep their lands for cultivation by themselves and by their children after them, it is declared that all future alienation of lands in the Islands of Samoa to the citizens or subjects of any foreign country, whether by sale, mortgage or otherwise shall be prohibited, subject to the following exceptions:

a. Town lots and lands within the limits of the Municipal District as defined in this Act may be sold or leased by the owner for a just consideration when approved in writing by the Chief Justice of Samoa;

ensprechend erachtet; so weit eingeborene Samoaner oder andere Eingeborene der Südsee-Inseln in Betracht kommen, ist er befugt, Gesetze und Gewohnheiten von Samoa anzuwenden.

Abschnitt 11.

Die Bestimmungen dieses Artikels berühren die bestehende Konsular-Gerichtsbarkeit in Fragen, welche zwischen Schiffern und Seeleuten von Schiffen der betreffenden Nationalität entstehen, nicht; auch soll der Gerichtshof nicht nachträglich Gerichtsbarkeit über solche Verbrechen oder Vergehen ausüben, welche vor der Einrichtung des Gerichtshofes begangen sind.

Artikel IV.

Erklärung, betreffend Ansprüche auf Ländereien in Samoa, durch welche die Verfügung der Eingeborenen darüber beschränkt und für die Untersuchung der Landansprüche und die Eintragung gültiger Titel Sorge getragen wird.

Abschnitt 1.

In der Absicht, den eingeborenen Samoanern ihre Ländereien zur Bearbeitung durch sich und ihre Kinder zu erhalten, wird bestimmt, dass jede zukünftige Veräusserung von Ländereien auf den Samoa-Inseln an die Bürger oder Unterthanen eines fremden Landes, sei es durch Verkauf, Verpfändung oder auf andere Weise, verboten sein soll, mit folgenden Ausnahmen:

a. städtische Grundstücke und Ländereien innerhalb der Grenzen des Munizipal-Distrikts, wie derselbe in dieser Akte beschrieben ist, dürfen durch den Eigenthümer gegen angemessene Gegenleistung verkauft oder verpachtet werden, sofern der Ober-Richter

b. Agricultural lands in the Islands may be leased for a just consideration and with carefully defined boundaries for a term not exceeding forty (40) years when such lease is approved in writing by the Chief Executive Authority of Samoa and by the Chief Justice.

But care shall be taken that the agricultural lands and natural fruit lands of Samoans shall not be unduly diminished.

Section 2.

In order to adjust and settle all claims by aliens of titles to land or any interest therein in the Islands of Samoa, it is declared that a Commission shall be appointed to consist of three (3) impartial and competent persons, one to be named by each of the Three Treaty Powers; to be assisted by an officer to be styled »Natives' Advocate«, who shall be appointed by the Chief-Executive of Samoa with the approval of the Chief Justice of Samoa.

Each Commissioner shall receive during his necessary term of service, a compensation at the rate of three hundred dollars per month and his reasonable fare to and from Samoa. The reasonable and necessary expenses of the Commission for taking evidence and making surveys (such expenses to be approved by the Chief Justice) shall also be paid, one third by each of the Treaty Powers.

The compensation of the Natives'

von Samoa schriftlich seine Genehmigung ertheilt;

b. ländliche Grundstücke auf den Inseln dürfen für eine angemessene Gegenleistung und unter sorgsamer Festsetzung der Grenzen für einen Zeitraum von nicht mehr als vierzig (40) Jahren verpachtet werden, wenn ein solcher Pachtvertrag schriftlich durch die Ober-Verwaltungsbehörde von Samoa und den Oberrichter genehmigt wird.

Es soll indessen Sorge getragen werden, dass die ländlichen Grundstücke und die Fruchtpflanzungen der Samoaner nicht ungebührlich vermindert werden.

Abschnitt 2.

Um alle Ansprüche Fremder auf Land oder irgend welche Rechte an solchem auf den Samoa-Inseln zu regeln und festzustellen, wird erklärt, dass eine Kommission von drei (3) unparteiischen und sachverständigen Personen eingesetzt werden soll, von welchen je eine durch jede der drei Vertrags-Mächte zu ernennen ist. Derselben wird ein Beamter beigegeben mit dem Titel »Eingeborenen-Anwalt«, welcher durch den Chef der Exekutive von Samoa unter Zustimmung des ersten Richters von Samoa eingesetzt wird.

Ein jeder der Kommissare soll während seiner Amtsdauer eine Entschädigung von monatlich dreihundert Dollars sowie angemessenes Reisegeld zur Reise nach Samoa und zurück erhalten. Die angemessenen und nothwendigen Ausgaben der Kommission für Beweiserhebungen und Vermessungen (solche Ausgaben müssen durch den Ober-Richter gebilligt sein) sollen ebenfalls zu einem Drittel durch jede der Vertragsmächte bezahlt werden.

Die Entschädigung des Eingebore-

Advocate shall be fixed and paid by the Samoan Government.

Each Commissioner shall be governed by the provisions of this Act; and shall make and subscribe an oath before the Chief Justice that he will faithfully and impartially perform his duty as such Commissioner.

Section 3.

It shall be the duty of this Commission, immediately upon their organization, to give public notice that all claims on the part of any foreigner to any title or interest in lands in Samoa must be presented to them, with due description of such claim and all written evidence thereof, within four months from such notice for the purpose of examination and registration; and that all claims not so presented will be held invalid and forever barred; but the Chief Justice may allow a reasonable extension of time for the production of such evidence when satisfied that the claimant has after due diligence been unable to produce the same within the period aforesaid. This notice shall be published in Samoa in the German, English, and Samoan Languages as directed by the Commission.

The labours of the Commission shall be closed in two years, and sooner if practicable.

Section 4.

It shall be duty of the Commission to investigate all claims of foreigners to land in Samoa, whether acquired from natives or from aliens, and to report to the Court in every case

nen-Anwalts soll durch die Samoanische Regierung festgesetzt und bezahlt werden.

Ein jeder der Kommissare soll die Bestimmungen dieser Akte beobachten und vor dem Ober-Richter einen Eid leisten und unterschreiben, dass er seine Pflicht als Kommissar treu und unparteiisch erfüllen will.

Abschnitt 3.

Die Kommission hat unmittelbar nach ihrer Einrichtung öffentlich bekannt zu machen, dass alle Ansprüche Fremder auf Ländereien oder Rechte an Ländereien in Samoa unter gehöriger Beschreibung des Anspruches und der schriftlichen Beweismittel binnen vier Monaten nach dieser Bekanntmachung zum Zweck der Prüfung und Eintragung bei ihr anzumelden sind, und dass alle nicht in dieser Weise angemeldeten Ansprüche als ungültig und für immer ausgeschlossen erachtet werden; der Ober-Richter ist indessen befugt, eine angemessene Frist für die Herbeischaffung der Beweismittel zu gewähren, sofern er überzeugt ist, dass der Antragsteller bei Anwendung der gehörigen Sorgfalt nicht im Stande gewesen ist, dieselben innerhalb der vorbezeichneten Frist beizubringen. Diese Bekanntmachung soll in Samoa in deutscher, englischer und samoanischer Sprache nach Anordnung der Kommission verkündigt werden.

Die Arbeiten der Kommission sollen innerhalb zwei Jahren, und, wenn thunlich, früher beendigt werden.

Abschnitt 4.

Die Kommission hat die Aufgabe, alle Ansprüche Fremder auf Land in Samoa, mag dasselbe von Eingeborenen oder von Fremden erworben sein, zu prüfen und in jedem Falle

the character and description of the claim, the consideration paid, the kind of title alleged to be conveyed, and all the circumstances affecting its validity.

They shall especially report

a. whether the sale or disposition was made by the rightful owner or native entitled to make it.

b. Whether it was for a sufficient consideration.

c. The identification of the property affected by such sale or disposition.

dem Gerichtshof zu berichten über die Natur und Beschreibung des Anspruches, die bezahlte Gegenleistung, sowie über den angeblichen Titel und die Umstände, welche seine Gültigkeit betreffen.

Sie hat insbesondere darüber zu berichten,

a. ob der Verkauf oder die Verfügung durch den rechtmässigen Eigenthümer oder den dazu befugten Eingeborenen erfolgt ist,

b. ob eine hinreichende Gegenleistung dafür gezahlt wurde,

c. über die Identität des Eigenthums, auf welches sich der Verkauf oder die Verfügung bezog.

Section 5.

The Commission whenever the case requires it shall endeavour to effect a just and equitable compromise between litigants. They shall also report to the Court whether the alleged title should be recognized and registered or rejected, in whole or in part, as the case may require.

Abschnitt 5.

Die Kommission hat, sofern der Fall dazu geeignet ist, sich zu bemühen, einen gerechten und billigen Vergleich zwischen den Parteien herbeizuführen. Sie hat auch dem Gerichtshof darüber zu berichten, ob der beigebrachte Titel je nach Lage des Falls ganz oder zum Theil anzuerkennen und einzutragen oder zurückzuweisen ist.

Section 6.

All disputed claims to land in Samoa shall be reported by the Commission to the Court, together with all the evidence affecting their validity; and the Court shall make final decison thereon in writing, which shall be entered on its record.

Undisputed claims and such as shall be decided valid by the unanimous voice of the Commission shall be confirmed by the Court in proper form in writing, and be entered of record.

Abschnitt 6.

Alle bestrittenen Ansprüche auf Land in Samoa sollen zusammen mit allen auf ihre Gültigkeit bezüglichen Beweismitteln durch die Kommission dem Gerichtshof unterbreitet werden; der Gerichtshof soll darüber eine endgültige schriftliche Entscheidung fällen, welche in das Verzeichniss einzutragen ist.

Unbestrittene Ansprüche und solche, welche von der Kommission einstimmig für gültig erklärt sind, sollen durch den Gerichtshof in gehöriger Form schriftlich bestätigt und in das Verzeichniss eingetragen werden.

Section 7.

The Court shall make provision for a complete registry of all valid titles to land in the Islands of Samoa which are or may be owned by foreigners.

Section 8.

All lands acquired before the 28th day of August 1879 — being the date of the Anglo-Samoan Treaty — shall be held als validly acquired, — but without prejudice to rights of third parties, — if purchased from Samoans in good faith, for a valuable consideration, in a regular and customary manner. Any dispute as to the fact or regularity of such sale shall be examined and determined by the Commission, subject to the revision and confirmation of the Court.

Section 9.

The undisputed possession and continous cultivation of lands by aliens for ten years or more, shall constitute a valid title by prescription to the lands so cultivated, and an order for the registration of the the title thereto may be made.

Section 10.

In cases where land acquired in good faith has been improved or cultivated upon a title which is found to be defective, the title may be confirmed in whole or in part upon the payment by the occupant to the person or persons entitled thereto of an additional sum to be ascertained

Abschnitt 7.

Der Gerichtshof soll für vollständige Register aller Landtitel auf den Samoa-Inseln, welche Fremden gehören oder gehören können, Sorge tragen.

Abschnitt 8.

Alle Ländereien, welche vor dem 28. August 1879 — dem Datum des englisch-samoanischen Vertrages — erworben sind, sollen, ohne den Rechten Dritter zu präjudiziren, als gültig angesehen werden, wenn sie von Samoanern in gutem Glauben für eine angemessene Entschädigung in regelrechter und den Gewohnheiten entsprechender Weise veräussert worden sind. Streitigkeiten mit Bezug auf die Thatsache des Verkaufs oder dessen Ordnungsmässigkeit sollen durch die Kommission geprüft und entschieden werden, vorbehaltlich der Revision und Bestätigung durch den Gerichtshof.

Abschnitt 9.

Der unbestrittene Besitz und die fortdauernde Bearbeitung von Ländereien durch Fremde während eines Zeitraumes von zehn Jahren oder länger sollen einen gültigen Titel auf die so bearbeiteten Ländereien vermöge der Verjährung bilden; die Eintragung eines solchen Titels kanangeordnet werden.

Abschnitt 10.

In Fällen, in welchen Land in gutem Glauben erworben und verbessert oder bearbeitet worden ist, können Mängel des Titels ganz oder theilweise dadurch ergänzt werden, dass der Inhaber dem Berechtigten nachträglich eine Geldsumme zahlt, deren Betrag durch die Kommission

by the Commission and approved by the Court as equitable and just.

Section 11.

All claims to land, or to any interest therein, shall be rejected and held invalid in the following cases:

a. Claims based upon mere promises to sell, or options to buy.

b. Where the deed, mortgage or other conveyance contained at the time it was signed no description of the land conveyed sufficiently accurate to enable the Commission to define the boundaries thereof.

c. Where no consideration is expressed in the conveyance, or if expressed has not been paid in full to the grantor, or if the consideration at the time of the conveyance was manifestly inadequate and unreasonable.

d. Where the conveyance whether sale, mortgage or lease was made upon the consideration of a sale of firearms or munitions of war, or upon the consideration of intoxicating liquors, contrary, to the Samoan law of October 25. 1880, or contrary to the Municipal regulations of January 1. 1880.

Section 12.

The Land Commission may at its discretion through the Local Government of the District in which the disputed land it is situated appoint a native Commission to determine the native grantor's right of ownershp and sale; and the result of that investigation, together with all other

zu bestimmen und durch den Gerichtshof als billig und gerecht zu bestätigen ist.

Abschnitt 11.

Alle Ansprüche auf Ländereien oder Rechte an denselben sind in folgengenden Fällen zurückzuweisen und für ungültig zu erachten:

a. Wenn sie sich auf ein blosses Verkaufsversprechen oder ein Wahlrecht gründen.

b. Wenn die Urkunde, das Pfandinstrument oder der sonstige Vertrag zur Zeit ihrer Unterzeichnung keine ausreichende Beschreibung des abgetretenen Landes enthielten, um die Kommission zur Beschreibung der Grenzen desselben in den Stand zu setzen.

c. Wenn in dem Vertrage keine Gegenleistung bestimmt ist oder wenn dieselbe zwar darin bestimmt, aber dem Veräusserer nicht voll bezahlt worden ist, oder wenn die Gegenleistung zur Zeit der Abtretung eine offenbar nicht entsprechende und unzureichende war.

d. Wenn die Abtretung, sei es Verkauf, Verpfändung oder Verpachtung gegen Ueberlassung von Schusswaffen oder Kriegsmunition oder berauschenden Getränken im Widerspruch mit den samoanischen Gesetzen vom 25. Oktober 1880 oder mit den Munizipal-Regulationen vom 1. Januar 1880 erfolgt ist.

Abschnitt 12.

Die Land-Kommission kann nach ihrem Ermessen durch die Lokalregierung des Distrikts, in welchem das bestrittene Land gelegen ist, eine Eingeborenen-Kommission einsetzen, um über das Eigenthums- und Verkaufsrecht des eingeborenen Veräusserers zu entscheiden; das Ergebniss

facts pertinent to the question of validity of title, shall be laid before the Commission to be by them reported to the Court.

dieser Untersuchung ist mit allen anderen auf die Frage der Gültigkeit des Titels bezüglichen Thatsachen der Kommission zum Bericht an den Gerichtshof vorzulegen.

Article V.

A Declaration respecting the Municipal District of Apia, providing a local administration therefor, and defining the jurisdiction of the Municipal Magistrate.

Section 1.

The Municipal District of Apia is defined as follows: beginning at Vailoa, the boundary passes thence westward along the coast to the mouth of the River Fuluasa; thence following the course of the river upwards to the point at which the Alafuala road crosses said river; thence following the line of said road to the point where it reaches the River Vaisinago; and thence in a straight line to the point of beginning at Vailoa — embracing also the waters of the Harbour of Apia.

Section 2.

Within the aforesaid District shall be established a Municipal Council, consisting of six members and a President of the Council, who shall also have a vote.

Each member of the Council shall be a resident of the said District and owner of real estate or conductor of a profession or business in said District which is subject to a rate or tax not less in amount than Doll. 5 per ann.

For the purpose of the election of members of the Council, the said

Artikel V.

Erklärung betreffend den Munizipalbezirk von Apia, durch welche für eine lokale Verwaltung desselben Sorge getragen und die Zuständigkeit des Munizipal-Magistrates bestimmt wird.

Abschnitt 1.

Der Munizipalbezirk von Apia wird wie folgt bestimmt: bei Vailoa beginnend, läuft die Grenze von dort westwärts die Küste entlang bis zu der Mündung des Fuluasa-Flusses; von dort folgt sie dem Laufe des Flusses aufwärts bis zu dem Punkte, wo der Alafuala-Weg den genannten Fluss schneidet; von dort folgt sie dem genannten Weg bis zu dem Punkt, wo derselbe den Vaisinago-Fluss erreicht, und läuft von dort in gerader Linie bis zu dem Anfangspunkt bei Vailoa — indem sie auch die Gewässer des Hafens von Apia einschliesst.

Abschnitt 2.

Innerhalb des vorbezeichneten Bezirks soll ein Munizipalrath eingesetzt werden, bestehend aus sechs Mitgliedern und einem Vorsitzenden des Rathes, welcher ebenfalls eine Stimme haben soll.

Jedes Mitglied des Raths muss in dem bezeichneten Bezirk seinen Wohnsitz haben und Grundeigenthümer sein oder ein Gewerbe oder Geschäft betreiben, welches einer jährlichen Abgabe oder Steuer von mindestens Doll. 5 unterworfen ist.

Zum Zweck der Wahl von Mitgliedern des Raths soll der bezeichnete

District shall be divided into two, or three, electoral districts from each of which an equal number of Councillors shall be elected by the taxpayers thereof qualified as aforesaid; and the members elected from each electoral district shall have resided therein for at least six months prior to their election.

It shall be the duty of the Consular Representatives of the Three Treaty Powers to make the said division into electoral districts as soon as practicable after the signing of this Act. In case they fail to agree thereon, the Chief Justice shall define the electoral districts. Subsequent changes in the number of Councillors or the number and location of electoral districts may be provided for by municipal ordinance.

The Councillors shall hold their appointment for a term of two years and until their successors shall be elected and qualified.

In the absence of the President the Council may elect a Chairman »pro tempore«.

Consular Officers shall not be eligible as Councillors, nor shall Councillors exercise any Consular functions during their term of office.

Section 3.

The Municipal Council shall have jurisdiction over the Municipal District of Apia so far as necessary to enforce therein the provisions of this Act which are applicable to said District, including the appointment of a Municipal Magistrate and of the necessary subordinate officers of justice and of administration therein; and to provide for the security in said District of person and property, for the assessment and collection of

Bezirk in zwei oder drei Wahlbezirke eingetheilt werden, aus deren jedem eine gleiche Anzahl von Räthen durch die in der vorbezeichneten Weise befähigten Steuerzahler zu wählen ist; die aus einem jeden Wahlbezirk gewählten Mitglieder müssen in demselben mindestens sechs Monate vor ihrer Wahl ihren Wohnsitz gehabt haben.

Den konsularischen Vertretern der drei Vertragsmächte liegt es ob, so bald als möglich nach der Zeichnung dieser Akte die erwähnte Eintheilung in Wahlbezirke vorzunehmen. Sofern sie sich darüber nicht einigen können, soll der Ober-Richter die Wahlbezirke bestimmen. Spätere Aenderungen in der Zahl der Räthe oder in der Zahl und Anordnung der Wahlbezirke können durch Munizipal-Verordnung vorgenommen werden.

Die Räthe sollen ihr Amt für einen Zeitraum von zwei Jahren und bis zur Wahl und Einsetzung ihrer Nachfolger inne haben.

Bei Abwesenheit des Vorsitzenden kann der Rath einen zeitweiligen Vorsitzenden erwählen.

Konsularbeamte sollen nicht als Räthe wählbar sein, auch sollen Räthe während ihrer Amtsdauer keine konsularischen Funktionen ausüben.

Abschnitt 3.

Der Munizipalrath soll über den Munizipalbezirk von Apia Gerichtsbarkeit besitzen insoweit, als dies nothwendig ist, um innerhalb dieses Bezirks diejenigen Bestimmungen dieser Akte durchzuführen, welche daselbst anzuwenden sind, einschliesslich der Einsetzung eines Munizipal-Magistrats und der nothwendigen untergeordneten Gerichts- und Verwaltungsbeamten, um ferner für die Sicherheit der Person und des Eigenthums

the revenues therein as herein authorized; and to provide proper fines and penalties for the violation of the laws and ordinances which shall be in force in said District and not in conflict with this Act, including sanitary and police regulations. They shall establish pilot charges, port dues, quarantina and other regulations of the port of Apia, and may establish a local postal system. They shall also fix the salary of the Municipal Magistrate and establish the fees and charges allowed to other civil officers of the District, excepting Clerk and Marshal of the Supreme Court.

innerhalb des bezeichneten Bezirks sowie für die Abschätzung und Eintreibung der in dieser Akte vorgesehenen Abgaben Sorge zu tragen; um angemessene Geldbussen und Strafen für die Verletzung derjenigen Gesetze und Verordnungen festzusetzen, welche innerhalb des bezeichneten Bezirks Kraft haben sollen und mit dieser Akte nicht in Widerspruch stehen, einschliesslich der sanitätspolizeilichen und sonstigen Polizei-Regulationen. Er soll ferner die Lootsengebühren, Hafenabgaben, Quarantäne- und sonstige Regulationen für den Hafen von Apia festsetzen und ist befugt, eine lokale Postverwaltung einzurichten. Er hat ferner das Gehalt des Munizipal-Magistrats festzusetzen und die Gebühren zu bestimmen, welche den übrigen Civilbeamten des Bezirks mit Ausnahme des Clerk und Marschall des obersten Gerichtshofes zukommen.

All ordinances, resolutions and regulations passed by this Council before becoming law shall be referred to the Consular Representatives of the Three Treaty Powers sitting conjointly as a Consular Board, who shall either approve and return such regulations or suggest such amendments as may be unanimously deemed necessary by them.

Alle Verordnungen, Beschlüsse und Regulationen, welche durch diesen Rath erlassen werden, sollen, bevor sie verbindliche Kraft erlangen, den konsularischen Vertretern der drei Mächte in ihren gemeinsamen Sitzungen als Konsularhof vorgelegt werden. Dieselben werden derartige Regulationen entweder billigen und zurückgelangen lassen oder solche Abänderungen vorschlagen, welche von ihnen einstimmig für nothwendig erachtet werden.

Should the Consular Board not be unanimous in approving the regulations referred to them, or should the amendments unanimously suggested by the Consular Board not be accepted by a majority of the Municipal Council, then the regulations in question shall be referred for modification and final approval to the Chief Justice

Sollte der Konsularhof nicht einstimmig die ihm vorgelegten Regulationen billigen, oder sollten die durch den Konsularhof einstimmig vorgeschlagenen Abänderungen nicht durch eine Mehrheit des Munizipalraths angenommen werden, so sollen die frgl. Regulationen dem Ober-Richter von Samoa zur Abänderung

of Samoa.

Section 4.

The Municipal Magistrate shall have exclusive jurisdiction in the first instance over all persons irrespective of nationality in case of infraction of any law, ordinance, or regulation passed by the Municipal Council in accordance with the provisions of this Act, provided that the penalty does not exceed a fine of two hundred dollars or imprisonment for a longer term than 180 days.

In cases where the penalty imposed by the Municipal Magistrate shall exceed a fine of twenty dollars or a term of ten days imprisonment an appeal may be taken to the Supreme Court.

Section 5.

The President of the Municipal Council shall be a man of mature years, and of good reputation for honour, justice and impartiality.. He shall be agreed upon by the Three Powers; or, failing such agreement, he shall be selected from the nationality of Sweden, The Netherlands, Switzerland, Mexico or Brazil, and nominated by the Chief-Executive of the nation from which he is selected, and appointed by the Samoan Government upon certificate of such nomination.

He may act under the joint instruction of the Three Powers, but shall receive no separate instruction from either. He shall be guided by the spirit and provisions of this General Act, and shall apply himself

und endgültigen Entscheidung vorgelegt werden.

Abschnitt 4.

Der Munizipal-Magistrat soll ausschliessliche Gerichtsbarkeit in erster Instanz über alle Personen ohne Ansehung der Nationalität besitzen in Fällen der Verletzung von Gesetzen, Verordnungen und Regulationen, welche von dem Munizipalrath in Uebereinstimmung mit den Vorschriften dieser Akte erlassen sind, vorausgesetzt, dass die Strafe Geldbusse von zweihundert Dollars oder Gefängnissstrafe von 180 Tagen nicht übersteigt.

In Fällen, in welchen die durch den Munizipal-Magistrat verhängte Strafe Geldbusse von zwanzig Dollars oder Gefängnissstrafe von zehn Tagen übersteigt, ist Berufung an den obersten Gerichtshof gestattet.

Abschnitt 5.

Der Vorsitzende des Munizipalraths soll ein Mann von reifem Alter sein und in gutem Ruf bezüglich seiner Ehrenhaftigkeit, Gerechtigkeit und Unparteilichkeit stehen. Die drei Mächte sollen sich über die Person desselben einigen; falls eine solche Einigung nicht zu Stande kommt, soll er aus den Staatsangehörigen von Schweden, den Niederlanden, der Schweiz, Mexiko oder Brasilien gewählt, durch den obersten Verwaltungsbeamten derjenigen Nation, welcher er angehört, ernannt und durch die samoanische Regierung auf Grund einer Bescheinigung über diese Ernennung eingesetzt werden.

Derselbe kann nach gemeinsamen Instruktionen der drei Mächte handeln, soll aber von keiner derselben gesonderte Instruktion erhalten. Er soll sich von dem Geist und den Vorschriften dieser Generalakte leiten

to the promotion of the peace, good order and civilization of Samoa. He may advise the Samoan Government when occasion requires, and shall give such advice when requested by the King, but always in accordance with the provisions of this Act, and not to the prejudice of the rights of either of the Treaty Powers.

He shall receive an annual compensation of five thousand dollars (Doll. 5000^{00}), to be paid the first year in equal shares by the Three Treaty Powers, and afterward out of that portion of Samoan revenues assigned to the use of the use of the Municipality, upon which his salary shall be the first charge.

He shall be the Receiver and Custodian of the revenues acruing under the provisions of this Act, and shall render quarterly reports of his receipts and disbursements to the King, and to the Municipal Council.

He shall superintend the Harbour and Quarantine regulations, and shall, as the chief executive officer, be in charge of the administration of the laws and ordinances applicable to the Municipal District of Apia.

Section 6.

The Chief Justice shall, immediately after assuming the duties of his office in Samoa, make the proper order or orders for the election and inauguration of the local government of the Municipal District, under the provisions of this Act. Each Member of the Municipal Council, including the President, shall, before entering upon his functions, make and

lassen und soll sich bestreben, den Frieden, die gute Ordnung und die Civilisirung von Samoa zu fördern. Er ist befugt, der samoanischen Regierung, falls es die Umstände erfordern, Rath zu ertheilen und soll dies auf Ersuchen des Königs thun, stets jedoch in Uebereinstimmung mit den Vorschriften dieser Akte und ohne den Rechten einer der Vertragsmächte zu präjudiziren.

Derselbe soll eine jährliche Entschädigung von fünftausend Dollars (5000 Doll.) erhalten, welche das erste Jahr in gleichen Theilen durch die drei Vertragsmächte und später aus demjenigen Antheil der Einkünfte Samoas gezahlt werden soll, welcher für die Munizipalität ausgeworfen ist und aus welchem sein Gehalt zuerst bestritten werden soll.

Er soll Empfänger und Verwalter der nach den Vorschriften dieser Akte sich ergebenden Einkünfte sein und vierteljährliche Berichte über seine Einnahmen und Ausgaben an den König sowie an den Munizipalrath erstatten.

Er soll die Hafen- und Quarantäne-Regulationen überwachen und es soll ihm als erster Verwaltungsbeamten die Ausführung der auf den Munizipal-Bezirk von Apia bezüglichen Gesetze und Verordnungen obliegen.

Abschnitt 6.

Der Ober-Richter soll unmittelbar nach der Uebernahme seiner Amtspflichten in Samoa die geeigneten Bestimmungen für die Wahl und Einsetzung der Lokalverwaltung des Munizipalbezirks entsprechend den Vorschriften dieser Akte treffen. Jedes Mitglied des Munizipalraths einschliesslich des Vorsitzenden soll vor Antritt seiner Funktionen vor dem Ober-

subscribe before the Chief Justice an oath, or affirmation that he will well and faithfully perform the duties of his office.

Richter einen Eid leisten oder eine Versicherung abgeben und unterschreiben, dass er seine Amtspflichten gut und getreulich erfüllen will.

Article VI.

A Declaration respecting Taxation and Revenue in Samoa.

Section 1.

The Port of Apia shall be the port of entry for all dutiable goods arriving in the Samoan Islands; and all foreign goods, wares and merchandize landed on the Islands shall be there entered for examination: but coal and naval stores which either Government has by treaty reserved the right to land at any harbour stipulated for that purpose are not dutiable when imported as authorized by such treaty, and may be there landed as stipulated without such entry or examination.

Artikel VI.

Erklärung, betreffend Besteuerung und Einkünfte in Samoa.

Abschnitt 1.

Der Hafen von Apia soll Eingangshafen für alle auf den Samoainseln anlangenden zollpflichtigen Güter sein; alle fremden Güter und Waaren, welche auf den Inseln gelandet werden, sollen zum Zweck der Untersuchung nach diesem Hafen gebracht werden. Kohlen jedoch und Schiffsvorräthe, für welche sich eine der Regierungen das Recht der Landung in einem hierfür bestimmten Hafen vorbehalten hat, sind nicht zollpflichtig, falls sie unter den Bestimmungen eines solchen Vertrages importirt werden, und dürfen daselbst der vertragsmässigen Bestimmung gemäss ohne die vorerwähnte Einklarirung oder Untersuchung gelandet werden.

Section 2.

To enable the Samoan Government to obtain the necessary revenue for the maintenance of government and good order in the Islands, the following duties, taxes and charges may be levied and collected, without prejudice to the right of the native government to levy and collect other taxes in its discretion upon the natives of the Islands and their property, and with the consent of the Consuls of the Signatory Powers upon all property outside the Municipal District, provided such tax shall bear uniformly upon the same class of property, whether owned by natives or foreigners.

Abschnitt 2.

Um die samoanische Regierung zur Beschaffung der nothwendigen Einnahmen behufs Erhaltung der Regierungsgewalt und guter Ordnung auf den Inseln in den Stand zu setzen, können die nachstehenden Zölle, Steuern und Abgaben erhoben werden, vorbehaltlich des Rechtes der samoanischen Regierung, nach ihrem Ermessen auch andere Steuern von den Eingeborenen der Insel und von ihrem Eigenthume sowie unter Zustimmung der Konsuln der Vertragsmächte von allem Eigenthum ausserhalb des Munizipaldistrikts zu erheben, mit der Massgabe indessen, dass solche Steuern ein und dieselbe Art des

A. Import Duties.	Doll.	c.
1) On Ale and Porter and Beer per dozen quarts . .	—	50
2) On Spirits per Gallon	2	50
3) On Wine except sparkling per Gallon	1	—
4) On Sparkling Wines per Gallon	1	50
5) On Tobacco per lb. .	—	50
6) On Cigars per lb. . .	1	—
7) On Sporting arms, each	4	—
8) On Gunpowder per lb.	—	25
9) Statistical duty on all merchandize and goods imported, except as aforesaid, ad valorem	2	p. c.

B. Export Duties.

on copra	ad valorem	2½ p. c.
on cotton	ad valorem	1½ p. c.
on coffee	ad valorem	2 p. c.

C. Taxes to be annually levied.

	Doll.	c.
1) Capitation tax on Samoans and other Pacific Islanders not included under No. 2, per head	1	—
2) Capitation tax on coloured planation labourers, other than Samoans, per head	2	—
3) On boats, trading and others (excluding native canoes and native boats carrying only the owner's property) each	4	—

Eigenthums gleichmässig treffen sollen ohne Rücksicht darauf, ob dasselbe Eingeborenen oder Fremden zusteht.

A. Einfuhrzölle.	Doll.	C.
1) Auf Ale, Porter und Bier für ein Dutzend Quart	—	50
2) Auf Spirituosen, für die Gallone	2	50
3) Auf Wein mit Ausnahme von Schaumwein, für die Gallone	1	—
4) Auf Schaumweine, für die Gallone	1	50
5) Auf Taback, für das Pfund	—	50
6) Auf Cigarren, für das Pfund	1	—
7) Auf Waffen zu Sportzwecken, für das Stück . .	4	—
8) Auf Pulver, für das Pfund	—	25
9) Statistischer Zoll auf alle importirten Waaren und Güter mit Ausnahme der vorgenannten, vom Werthe	2	p. c.

B. Ausführzölle

auf Kopra	vom Werthe	2½ p. c.
auf Baumwolle	vom Werthe	1½ p. c.
auf Kaffee	vom Werthe	2 p. c.

C. Jährlich zu erhebende Steuern.

	Doll.	C.
1) Kopfsteuer auf Samoaner und andere Südseeinsulaner mit Ausnahme der unter Nr. 2 erwähnten, für den Kopf	1	—
2) Kopfsteuer auf farbige Pflanzungsarbeiter mit Ausnahme der Samoaner, für den Kopf	2	—
3) Auf Boote, welche zu Handels- und anderen Zwecken bestimmt sind (mit Ausschluss der Eingeborenen-Canoes und Boote, welche nur zur Beförderung des Ei-		

4) On firearms, each . . 2 —

5) On dwelling houses (not including the dwelling houses of Samoan natives) and on land and houses used for commercial purposes, ad valorem 1 p. c.

6) Special taxes on traders as follows:

Class I.	Doll. c.
On stores of which the monthly sales are Doll. 2000 or more, each store . . .	100 —
Class II.	
Below Doll. 2000 and not less than Doll. 1000 . .	48 —
Class III.	
Below Doll. 1000 and not less than Doll. 500 . . .	36 —
Class IV.	
Below Doll. 500 and not less than Doll. 250 . . .	24 —
Class V.	
Below Doll. 250 . . .	12 —

D. Occasional taxes.

1) On trading vessels exceeding 100 tons burden, calling at Apia, at each call . 10 —

2) Upon deeds of real estate, to be paid before registration thereof can be made, and, without payment of which, title shall not be held valid, upon the value of the consideration paid . . . ½ p. c.

3) Upon other written transfers of property, upon the selling price . . . . 1 p. c.

genthums ihrer Besitzer bestimmt für jedes . . . . 4 —

4) Auf Feuerwaffen für das Stück . . . . . 2 —

5) Auf Wohnhäuser (mit Ausschluss der Wohnhäuser der eingeborenen Samoaner) und auf Land und Häuser, welche zu Handelszwecken dienen, vom Werthe . . . 1 p. c.

6) Besondere Steuern für Händler, wie folgt:

Klasse I.	Doll. C.
Auf Lagerräume, aus welchen monatlich verkauft wird für 2000 Doll. oder mehr, auf jeden Lagerraum . .	100 —
Klasse II.	
Unter 2000 Doll. und für nicht weniger als 1000 Doll.	48 —
Klasse III.	
Unter 1000 Doll. und für nicht weniger als 500 Doll.	36 —
Klasse IV.	
Unter 500 Doll. und für nicht weniger als 250 Doll.	24 —
Klasse V.	
Unter 250 Doll. . . .	12 —

D. Gelegentliche Steuern.

1) Auf Handel treibende Schiffe von mehr als 100 Tons Ladung, welche Apia anlaufen, für jedes Anlaufen . . 10 —

2) Auf Urkunden über Grundbesitz mit der Massgabe, dass vor der Eintragung die Bezahlung zu erfolgen hat, und dass ohne solche der Titel nicht für gültig erachtet werden soll, vom Werthe der gezahlten Gegenleistung . . . . . ½ p. c.

3) Auf andere schriftliche Urkunden über Eigenthums-Uebertragung, vom Verkaufspreis . . . . . 1 p. c.

Evidence of the payment of the last two taxes may be shown by lawful stamps affixed to the title paper, or otherwise by the written receipt of the proper tax collector.

4) Unlicensed butchers in Apia shall pay upon their sales . . . . . 1 p. c.

Der Beweis der Zahlung der beiden letzterwähnten Steuern kann durch gültige Stempel auf der Urkunde oder anderweit durch die schriftliche Quittung des zuständigen Steuer-Einnehmers geführt werden.

4) Fleischer, welche keine Licenzabgabe zahlen, haben von ihren Verkäufen zu entrichten . . . . . 1 p. c.

E. License taxes.

No person shall engage as proprietor or manager in any of the following professions or occupations except after having obtained a License therefor, and for such License the following tax shall be paid in advance:

	Doll. per month
Tavern Keeper	10
	Doll. per annum
Attorney, barrister or Solicitor	60
Doctor of Medicine or dentistry	30
Auctioneer or commission agent	40
Baker	12
Banks or companies for banking	60
Barber	6
Blacksmith	5
Boat Builder	6
Butcher	12
Cargo-boat or lighter . .	6
Carpenter	6
Photographer or Artist .	12
Engineer	12
» assistants . .	6
» apprentices . .	3
Hawker	1
Pilot	24

E. Licenzgebühren.

Niemand soll als Eigenthümer oder Leiter in einer der folgenden Berufsarten oder Beschäftigungen thätig sein, ohne hierfür eine Licenz erlangt zu haben. Hierfür ist im Voraus die folgende Steuer zu zahlen:

	monatlich Doll.
Wirtshausbesitzer . . .	10
	jährlich Doll.
Attorney, barrister, Solicitor	60
Aerzte oder Zahnärzte .	30
Auktionatoren oder Kommissionäre	40
Bäcker	12
Bankiers oder Bankgesellschaften	60
Barbiere	6
Grobschmiede	5
Bootszimmerleute . . .	6
Fleischer	12
Lastboote oder Leichter .	6
Zimmerleute	6
Photographen oder Künstler	12
Ingenieure	12
Gehülfen	6
Lehrlinge	3
Hausirer	1
Lootse	24

Printing press	12
Sail maker	6
Ship builder	6
Shoemaker	6
Land Surveyor	6
Tailor	6
Waterman	6
Salesman, bookkeepers, clerks; paid less than Doll. 75 a month	3
Same when paid over Doll. 75 a month	6
White labourers and domestics per head	5
Factory hands and independent workmen	5

Druckerpressen	12
Segelmacher	6
Schiffsbaumeister . . .	6
Schuhmacher	6
Landvermesser	6
Schneider	6
Wasserträger	6
Verkäufer, Buchhalter, Handlungsgehülfen mit weniger als 75 Doll. monatlichem Gehalt	3
desgl. mit über 75 Doll. monatlichem Gehalt . . .	6
Weisse Arbeiter und Bedienstete, jeder Einzelne .	5
Faktorei-Arbeiter und unabhängige Arbeitsleute . .	5

Section 3.

Of the revenues paid into the Treasury the proceeds of the Samoan capitation tax, of the license taxes paid by native Samoans, and of all other taxes which may be collected without the Municipal District, shall be for the use and paid out upon the order of the Samoan Government. The proceeds of the other taxes, which are collected in the Municipal District exclusively, shall be held for the use and paid out upon the order of the Municipal Council to meet the expenses of the Municipal Administration as provided by this Act.

Abschnitt 3.

Von den der Staatskasse zufliessenden Einnahmen sind die Ergebnisse der Samoanischen Kopfsteuer, der von eingeborenen Samoanern gezahlten Licenzgebühren und aller anderen Steuern, welche ausserhalb des Munizipalbezirks aufgebracht werden, für den Gebrauch der Samoanischen Regierung bestimmt und auf Weisung derselben auszuzahlen. Die Ergebnisse der anderen Steuern, welche ausschliesslich innerhalb des Munizipalbezirks aufgebracht werden, sind für den Munizipalrath bestimmt und sollen auf dessen Weisung ausgezahlt werden, um die Ausgaben der Munizipalverwaltung den Bestimmungen dieser Akte gemäss zu bestreiten.

Section 4.

It is understood that »Dollars« and »Cents«, terms of money used in this Act, describe the standard money of the United States of America, or its equivalent in other currencies.

Abschnitt 4.

Die in dieser Akte gebrauchten Geldbezeichnungen »Dollars« und »Cents« beziehen sich auf die in den Vereinigten Staaten von Amerika gültige Währung oder deren Gegenwerth in anderen Geldsorten.

Article VII.

A declaration respecting arms and ammunition, and intoxicating liquors, restraining their sale and use.

Section 1.

Arms and ammunition.

The importation into the Islands of Samoa of arms and ammunition by the natives of Samoa, or by the citizens or subjects of any foreign country, shall be prohibited except in the following cases:

a. Guns and ammunition for sporting purposes, for which written license shall have been previously obtained from the President of the Municipal Council.

b. Small arms and ammunition carried by travellers as personal appanage.

The sale of arms and ammunition by any foreigner to any native Samoan subject or other Pacific Islander resident in Samoa is also prohibited.

Any arms or ammunition imported or sold in violation of these provisions shall be forfeited to the Government of Samoa. The Samoan Government retains the right to import suitable arms and ammunition to protect itself and maintain order; but all such arms and ammunition shall be entered at the Customs (without payment of duty) and reported by the President of the Municipal Council to the Consuls of the Three Treaty Powers.

The Three Governments reserve to themselves the future consideration of the further restrictions which it may be necessary to impose upon

Artikel VII.

Erklärung, betreffend die Beschränkung des Verkaufs und Gebrauchs von Waffen, Munition und berauschenden Getränken.

Abschnitt 1.

Waffen und Munition.

Der Import von Waffen und Munition nach den Samoa-Inseln durch die Eingeborenen Samoas oder durch die Bürger oder Unterthanen eines fremden Landes soll untersagt sein, ausgenommen in folgenden Fällen:

a. wenn es sich um Gewehre und Munition für Sportzwecke handelt, für welche im Voraus die schriftliche Erlaubniss des Vorsitzenden des Munizipalrathes einzuholen ist,

b. wenn es sich um Handwaffen handelt, welche die Ausrüstung von Reisenden bilden.

Der Verkauf von Waffen und Munition durch Fremde an eingeborene Samoaner oder andere in Samoa wohnhafte Südseeinsulaner ist ebenfalls untersagt.

Waffen oder Munition, welche im Widerspruch mit diesen Bestimmungen importirt oder verkauft werden, sollen der Samoanischen Regierung verfallen sein. Der Samoanischen Regierung verbleibt das Recht, passende Waffen und Munition für ihren eigenen Schutz und die Aufrechterhaltung der Ordnung einzuführen; alle solche Waffen und Munition sollen indess bei der Zollbehörde (ohne Zahlung von Zoll) deklarirt werden, und der Vorsitzende des Munizipalrathes soll darüber den Konsuln der drei Vertragsmächte berichten.

Die drei Regierungen behalten sich die künftige Erwägung etwaiger weiterer Beschränkungen vor, welche mit Bezug auf den Import und Gebrauch

the importation and use of firearms in Samoa.

Section 2.

Intoxicating Liquors.

No spirituous, vinous or fermented liquors, or intoxicating drinks whatever, shall be sold, given or offered to any native Samoan, or South Sea Islander resident in Samoa, to be taken as a beverage.

Adequate penalties, including imprisonment, for the violation of the provisions of this Article shall be established by the Municipal Council for application within its jurisdiction; and by the Samoan Government for all the Islands.

Article VIII.

General Dispositions.

Section 1.

The provisions of this Act shall continue in force until changed by consent of the Three Powers. Upon the request of either Power after three years from the signature hereof, the Powers shall consider by common accord what ameliorations, if any, may be introduced into the provisions of this General Act. In the meantime any special amendment may be adopted by the consent of the Three Powers with the adherence of Samoa.

Section 2.

The present General Act shall be ratified without unnecessary delay, and within the term of ten months from the date of its signature.

In the meantime the Signatory Powers respectively engage themselves to adopt no measure which may be

von Feuerwaffen in Samoa erforderlich erscheinen mögen.

Abschnitt 2.

Berauschende Getränke.

Sprit oder weinhaltige gegohrene Flüssigkeiten oder irgend welche andere berauschenden Getränke dürfen eingeborenen Samoanern oder in Samoa wohnhaften Südseeinsulanern zum Zwecke des Genusses nicht verkauft, überlassen oder angeboten werden.

Für die Verletzung der Bestimmungen dieses Artikels sollen angemessene Strafen, einschliesslich Gefängniss durch den Munizipalrath innerhalb seiner Zuständigkeit und durch die Samoanische Regierung für alle Inseln erlassen werden.

Artikel VIII.

Allgemeine Bestimmungen.

Abschnitt 1.

Die Vorschriften dieser Akte sollen in Kraft bleiben, bis sie nach Uebereinstimmung der drei Mächte abgeändert werden. Auf Verlangen einer der Mächte sollen dieselben nach Ablauf von drei Jahren seit der Zeichnung dieser Akte gemeinschaftlich erwägen, welche Verbesserungen in den Bestimmungen dieser Generalakte etwa eintreten sollen. In der Zwischenzeit können etwaige besondere Verbesserungen nach Uebereinkunft der drei Mächte unter Beitritt Samoas angenommen werden.

Abschnitt 2.

Die vorliegende Generalakte soll ohne unnöthige Verzögerung innerhalb zehn Monaten vom Tage ihrer Unterzeichnung ratifizirt werden.

In der Zwischenzeit verpflichten sich die Vertragsmächte gegenseitig, keine Massregeln zu ergreifen, welche mit

contrary to the dispositions of the said Act.

Each Power further engages itself to give effect in the meantime to all provisions of this Act which may be within its authority prior to the final ratification.

Ratifications shall be exchanged by the usual diplomatic channels of communication.

The assent of Samoa to this General Act shall be attested by a certificate thereof signed by the King and Executed in triplicate, of which one copy shall be delivered to the Consul of each of the Signatory Powers at Apia for immediate transmission to his Government.

Done in triplicate at Berlin this fourteenth day of June one thousand eight hundred and eighty nine.

signed: *H. Bismarck.*
Holstein.
R. Krauel.
John A. Kasson.
Wm. Walter Phelps.
Geo. H. Bates.
Edward B. Malet.
Charles S. Scott.
J. A. Crowe.

den Bestimmungen der bezeichneten Akte im Widerspruch stehen könnten.

Jede Macht verpflichtet sich ferner, in der Zwischenzeit alle Bestimmungen dieser Akte insoweit in Kraft zu setzen, als dies vor der engültigen Ratifizirung in ihrer Macht steht.

Die Ratifikationen sollen auf dem üblichen diplomatischen Wege der Mittheilung ausgewechselt werden.

Die Zustimmnng Samoas zu dieser Generalakte soll durch eine Urkunde hierüber bescheinigt werden, welche von dem König gezeichnet und in drei Exemplaren ausgefertigt ist, von denen je eines dem Konsul einer jeden Vertragsmacht in Apia Behufs alsbaldiger Uebersendung an seine Regierung mitgetheilt werden soll.

So geschehen in dreifacher Ausfertigung zu Berlin am vierzehnten Juni 1889.

gez. *H. Bismarck.*
Holstein.
R. Krauel.
John A. Kasson.
Wm. Walter Phelps.
Geo. H. Bates.
Edward B. Malet.
Charles S. Scott.
J. A. Crowe.

22.

AUTRICHE-HONGRIE, BRÉSIL.

Arrangement destiné à régler la protection réciproque des marques de fabriques et de commerce, signé à Rio de Janeiro le 28 août 1886.

Reichsgesetzblatt für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder 1887 No. 136.

(Urtext.)

Déclaration.

Les Gouvernements d'Autriche-Hon-

(Uebersetzung.)

Erklärung.

Da die Regierungen von Oester-

grie et du Brésil, désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie des nationaux de leurs Etats respectifs, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

I.

Les sujets autrichiens ou hongrois au Brésil et les sujets brésiliens en Autriche-Hongrie jouiront de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne les marques des marchandises ou de leurs emballages et les marques de fabrique et de commerce.

II.

Les sujets autrichiens ou hongrois qui voudront s'assurer au Brésil la propriété d'une marque, devront se conformer aux lois et règlements en vigueur au Brésil sur la matière.

Réciproquement les sujets brésiliens qui voudront s'assurer en Autriche-Hongrie la propriété d'une marque, seront tenus de déposer les pièces exigées par les lois et règlements en vigueur en Autriche-Hongrie, à la chambre de commerce à Vienne et à la chambre de commerce à Budapest.

III.

Le présent arrangement aura force et vigueur de traité jusqu'à dénonciation semestrielle de part et d'autre.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés ont dressé la présente

reich-Ungarn und Brasilien der Industrie ihrer betreffenden Staatsangehörigen einen vollständigen und wirksamen Schutz zu sichern wünschen, haben die hiezu gehörig ermächtigten Unterzeichneten die nachstehenden Bestimmungen vereinbart:

I.

Die österreichischen oder ungarischen Staatsangehörigen in Brasilien und die brasilianischen Staatsangehörigen in Oesterreich-Ungarn werden in Allem, was die Marken der Waaren, oder ihrer Umhüllungen, sowie die Fabriks- und Handelsmarken betrifft, denselben Schutz geniessen, wie die eigenen Staatsangehörigen.

II.

Die österreichischen oder ungarischen Staatsangehörigen, welche sich in Brasilien das Eigenthumsrecht an einer Marke sichern wollen, werden die diesbezüglich in Brasilien geltenden Gesetze und Verordnungen zu beobachten haben.

Umgekehrt werden die brasilianischen Staatsangehörigen, welche sich in Oesterreich-Ungarn das Eigenthumsrecht an einer Marke sichern wollen, gehalten sein, die Behelfe, welche nach den in Oesterreich-Ungarn geltenden Gesetzen und Verordnungen erforderlich sind, bei den Handels- und Gewerbekammern in Wien und Budapest zu hinterlegen.

III.

Das gegenwärtige Uebereinkommen wird die Kraft und Geltung eines Vertrages haben bis zu halbjähriger Kündigung von der einen oder anderen Seite.

Urkund dessen haben die gehörig ermächtigten Unterzeichneten die ge-

déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Rio de Janeiro le vingt huit août mil huit cent quatre-vingt six.

(L. S.) *Seiller* m. p.
(L. S.) Baron de *Cotegipe.*

genwärtige Erklärung ausgestellt und derselben ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in Rio de Janeiro am achtundzwanzigsten August eintausend achthundertsechsundachtzig.

(L. S.) *Seiller* m. p.
(L. S.) Baron *Cotegipe* m. p.

23.

AUTRICHE-HONGRIE, DANEMARK.

Traité de commerce et de navigation; signé à Copenhague le 14 mars 1887 *).

Reichsgesetzblatt für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder 1887 No. 91.

(Urtext.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. etc. et Roi Apostolique de Hongrie et

Sa Majesté le Roi de Danemark

animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et d'étendre les relations commerciales et maritimes entre Leurs États respectifs, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche Roi de Bohême etc. etc. et Roi Apostolique de Hongrie,

le Sieur Carl Baron de Franckenstein, Conseiller intime actuel, Chambellan, Chevalier de l'Ordre de Léopold d'Autriche, Grand-Croix de celui du Danebrog, etc. Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipoten-

(Uebersetzung.)

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. etc. und Apostolischer König von Ungarn, und

Seine Majestät der König von Dänemark,

von dem gleichen Wunsche beseelt, die Freundschaftsbande enger zu knüpfen und die Handels- und Schiffahrtsbeziehungen zwischen Ihren Staaten auszudehnen, haben beschlossen, zu diesem Behufe einen Vertrag abzuschliessen und zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. etc. und Apostolischer König von Ungarn,

den Herrn Karl Freiherrn von Franckenstein, wirklichen geheimen Rath, Kämmerer, Ritter des Oesterreichischen Leopold-Ordens, Grosskreuz des Danebrog-Ordens etc., Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevoll-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Copenhague le 23 juin 1887.

tiaire près Sa Majesté le Roi de Danemark,

Sa Majesté Roi de Danemark,

le Sieur Otto Ditlev Baron de Rosenörn-Lehn, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog et decoré de la Croix d'honneur du même Ordre, Grand-Croix de celui de Leopold d'Autriche etc. Son Ministre des Affaires étrangères et Chambellan,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Le traitement, dont jouit le pavillon national pour tout ce qui concerne les navires ou leur cargaison, sera réciproquement garanti aux navires des deux Hautes Parties contractantes, soit dans la monarchie austro-hongroise, soit dans le royaume de Danemark (y compris l'Islande et les îles de Faeröe).

Article II.

Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée tant pour l'importation, l'exportation, le transit et en général pour tout ce qui concerne les opérations commerciales, que pour la navigation, l'exercice du commerce ou de l'industrie et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

Ainsi toute réduction, faveur, privilège, liberté immunité ou exception quelconque, relatifs aux droits d'entrée à percevoir dans le territoire d'une des Hautes Parties contractantes qui auraient été ou seraient ultérieurement accordés à une autre nation deviendront ipso-facto et gra-

mächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige von Dänemark,

Seine Majestät der König von Dänemark,

den Herrn Otto Ditlev Freiherrn von Rosenörn-Lehn, Grosskreuz des Danebrog-Ordens und geschmückt mit dem Ehrenkreuze desselben Ordens, Grosskreuz des österreichischen Leopold-Ordens etc., Seinen Minister der auswärtigen Angelegenheiten und Kämmerer,

welche nach Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten nachstehende Artikel vereinbart haben:

Artikel I.

Die Behandlung, welche die heimische Flagge in Allem, was sich auf die Schiffe und ihre Ladung bezieht, geniesst, wird gegenseitig den Schiffen der beiden hohen vertragenden Theile, sei es in der österreichisch-ungarischen Monarchie, sei es im Königreiche Dänemark (Island und die Färoer-Inseln inbegriffen) zugestanden.

Artikel II.

Die hohen vertragenden Theile gewähren sich wechselseitig die Behandlung der meistbegünstigten Nation sowohl rücksichtlich der Einfuhr, der Ausfuhr, des Transits und überhaupt in allem, was sich auf die Handelsunternehmungen, die Schiffahrt, die Ausübung des Handels oder der Industrie und die Zahlung von Gebühren von denselben bezieht.

Ebenso wird jede Herabsetzung, Begünstigung, jedes Privilegium, jede Befreiung, Immunität oder Ausnahme, was immer für einer Art, welche sich auf die Einhebung von Eingangsabgaben im Gebiete eines der hohen vertragenden Theile beziehen, welche einer anderen Nation eingeräumt wur-

tuitement applicables aux sujets de l'autre.

Toutefois il est fait exception de cette stipulation pour le cabotage et la pêche nationale, dont le régime demeure soumis aux lois des pays respectifs.

Article III.

De même le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas:

1. Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à des États limitrophes pour faciliter le commerce de frontière, ainsi qu'aux réductions et franchises de droits de douane accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts.

2. aux obligations imposées à une des deux Hautes Parties contractantes par des engagements d'une union douanière contractée déjà ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

Article IV.

Les dispositions des articles I et II ne sont applicables ni aux Antilles danoises ni au Groenland. Dans le Groenland la navigation et le commerce sont reservés à l'Etat.

Article V.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les villes et places de l'autre Partie; les deux Hautes Parties contractantes se réservent toutefois le droit de désigner les localités, où il ne leur con-

den oder künftig eingeräumt würden, ipso-facto und unentgeltlich den Angehörigen des anderen Theiles gegenüber angewendet werden.

Von dieser Vereinbarung sind jedoch die Küstenschiffahrt und der nationale Fischfang ausgeschlossen, deren Regelung den Gesetzen der betreffenden Staaten unterworfen bleibt.

Artikel III.

Ebenso findet die Behandlung auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation keine Anwendung:

1. Auf solche Begünstigungen, welche zur Erleichterung des Grenzverkehrs an benachbarte Staaten gegenwärtig zugestanden sind oder künftig zugestanden werden könnten, ebenso wie auf jene Zollermässigungen oder Zollbefreiungen, welche nur für gewisse Gränzen oder für die Bewohner bestimmter Gebietstheile Geltung haben;

2. auf diejenigen Verpflichtungen, welche einem der vertragenden Theile durch eine schon bestehende oder etwa künftig eintretende Zolleinigung auferlegt würden.

Artikel IV.

Die Bestimmungen der Artikel I und II sind weder auf die dänischen Antillen noch auf Grönland anwendbar. Die Schiffahrt und der Handel in Grönland bleibt dem Staate vorbehalten.

Artikel V.

Jeder der hohen vertragenden Theile wird die Berechtigung haben, Generalconsuln, Consuln, Viceconsuln und Consularagenten in den Städten und Handelsplätzen des andern Theiles aufzustellen; die beiden hohen vertragenden Theile behalten sich jedoch das Recht vor, diejenigen Oertlich-

viendra pas d'admettre de fonctionnaires consulaires, réserve qui cependant ne pourra être appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans l'être également à toutes les autres Puissances.

Les fonctionnaires consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans les États de l'autre Partie des mêmes droits, immunités et privilèges, qui sont accordés aux fonctionnaires consulaires du même rang des nations les plus favorisées.

Article VI.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer à toute époque la présente convention qui entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications et prendra fin douze mois après le jour de sa dénonciation.

Article VII.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Copenhague aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Copenhague en double exdition le 14 mars 1887.

(L. S.) *Franckenstein* m. p.
(L S) *Ditlev* Baron de *Rosenörn-Lehn* m p

keiten zu bezeichnen, in welchen es ihnen nicht genehm ist, Consularfunctionäre zuzulassen, ein Vorbehalt, welcher indessen einem der hohen vertragenden Theile gegenüber nur dann angewendet werden kann, wenn derselbe in gleicher Weise auch auf alle anderen Staaten Anwendung findet.

Die Consularfunctionäre eines jeden der hohen vertragenden Theile sollen in den Staaten des anderen Theiles dieselben Rechte, Befreiungen und Privilegien geniessen, welche den Consularfunctionären desselben Ranges der meistbegünstigten Nationen eingeräumt sind.

Artikel VI.

Jeder der hohen vertragenden Theile soll die Berechtigung haben, den gegenwärtigen Vertrag zu jeder Zeit zu kündigen. Der gegenwärtige Vertrag wird sogleich nach Austausch der Ratificationen in Kraft treten und zwölf Monate nach dem Tage der Kündigung endigen.

Artikel VII.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt und die Ratificationsurkunden sollen sobald als möglich in Kopenhagen ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Kopenhagen in doppelter Ausfertigung am 14. März 1887.

(L. S.) *Franckenstein* m. p.
(L. S.) *Ditlev* Baron de *Rosenörn-Lehn* m. p.

24.

AUTRICHE-HONGRIE, GRÈCE.

Convention provisoire destinée à règler les relations commerciales; signée à Athènes le 11 avril (30 mars) 1887.

Archives dipl. 1888.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. etc., et Roi Apostolique de Hongrie, et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes, animés du même désir de consolider leurs liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre les deux pays, se réservant à cet effet de poursuivre la négociation d'un Traité complet et définitif de commerce, ont résolu de conclure dès à présent une Convention provisoire et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Monsieur le Baron de Trauttenberg, Son Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Hellènes, chevalier de la Couronne de Fer de 2e Classe;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

Monsieur E.-N. Dragoumis, Son Ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes:

Article premier. Les sujets, les navires et les marchandises de chacune des deux Hautes-Parties contractantes jouiront dans les territoires de l'autre des privilèges, immunités, ou avantages quelconques accordés à la nation la plus favorisée. Toutefois, ces dispositions ne concernent point la pêche ni la navigation de côte ou cabotage, auxquelles la législation respective des deux États reste applicable.

Art. 2. Tous les objets provenant de l'Autriche-Hongrie, qui seront importés dans la Grèce, et tous les objets provenant de la Grèce qui seront importés dans la Monarchie austro-hongroise, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis, pendant la durée de cette Convention, au même traitement et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits ou marchandises de la nation la plus favorisée sous ce rapport.

A l'exportation pour la Grèce il ne sera perçu en Autriche-Hongrie, et à l'exportation pour l'Autriche-Hongrie il ne sera perçu en Grèce d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets pour le pays le plus favorisé à cet égard.

Chacune des deux Hautes-Parties contractantes s'engage donc à faire profiter l'autre immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite sous les rapports mentionnés à une tierce Puissance par des Traités similaires.

Les marchandises de toute nature venant des territoires de l'une des Hautes-Parties contractantes ou y allant, seront exemptes, dans les territoires de l'autre, de tout droit de transit.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Parties contractantes pour tout ce qui concerne le transit.

Le principe du traitement le plus favorisé ne s'applique pas:

a. Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à des États limitrophes pour faciliter le commerce des frontières ainsi qu'aux réductions ou franchises de droits de douane accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts;

b. Aux obligations imposées à une des deux Hautes-Parties contractantes par des engagements d'une union douanière contractés déjà ou qui pourraient être contractés à l'avenir.

Art. 3. Les ressortissants de chacune des deux Hautes-Parties contractantes seront exempts dans les territoires de l'autre de tout service militaire, de toutes réquisitions et contributions extraordinaires qui seraient établies par suite de circonstances exceptionnelles en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Art. 4. Les deux Hautes-Parties contractantes se réservent respectivement la faculté de dénoncer à toute époque la présente Convention en se prévenant un an à l'avance.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Athènes, le plus tôt possible, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Parties contractantes, auront été accomplies.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Athènes en double exemplaire le 30 mars/11 avril 1887.

Trauttenberg m. p.
E. Dragoumis m. p.

25.

AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE.

Convention destinée à compléter par une disposition relative aux voyageurs de commerce le traité de commerce du 23 février 1867; signée à Vienne le 30 mars 1887 *).

Reichsgesetzblatt für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder 1887. No. 111.

Originaltext.	Uebersetzung.
Sa Majesté l'Empereur d'Autriche,	Seine Majestät der Kaiser von Oester-

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne le 16 septembre 1887.

Roi de Bohème etc. etc., et Roi Apostolique de Hongrie.

et

Sa Majeste le Roi des Belges,

ayant jugé utile de compléter par une disposition relative aux voyageurs de commerce, le traité de commerce et de navigation conclu entre l'Autriche-Hongrie et la Belgique le 23 février 1867, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

le Sieur Ladislas de Szögyény, Son Conseiller intime et Chambellan, premier Chef de Section au Ministère des affaires étrangères et

Sa Majesté le Roi des Belges,

le Sieur Louis Comte Jonghe d'Ardoye, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique,

lesquels après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions additionnelles suivantes:

Article 1.

Les voyageurs de commerce belges voyageant en Autriche-Hongrie pour compte d'une maison établie en Belgique, seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs de la nation la plus favorisée.

Il en sera reciproquement ainsi pour les voyageurs autrichiens et hongrois en Belgique.

Toutefois aussi longtemps que la législation belge imposera aux commis voyageurs étrangers un droit de

reich, König von Böhmen etc. etc. und Apostolischer König von Ungarn

und

Seine Majestät der König von Belgien,

haben, da sie es für nützlich erachteten, den zwischen Oesterreich-Ungarn und Belgien am 23. Februar abgeschlossenen Handels- und Schifffahrtsvertrag durch eine die Handelsreisenden betreffende Bestimmung zu ergänzen, zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. etc. und Apostolischer König von Ungarn:

den Herrn Ladislaus von Szögyény, Seinen geheimen Rath und Kämmerer, ersten Sectionschef im Ministerium des Aeussern, und

Seine Majestät der König von Belgien:

den Herrn Ludwig Grafen Jonghe d'Ardoye, Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner kaiserlich und königlich Apostolischen Majestät,

welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Zusatzbestimmungen vereinbart haben:

Artikel 1.

Die belgischen Handelsreisenden, welche in Oesterreich-Ungarn für Rechnung eines in Belgien ansässigen Handelshauses reisen, werden hinsichtlich der Abgabe vom Gewerbe wie die Reisenden der meistbegünstigten Nation behandelt werden.

Ebenso wird es anderseits in Belgien mit den österreichischen und ungarischen Reisenden gehalten werden.

Solange jedoch die belgische Gesetzgebung den fremden Handelsreisenden eine Patentabgabe auferlegt,

patente, un impôt equivalent pourra être exigé en Autriche-Hongrie des commis voyageurs belges.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés par ces commis voyageurs, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Est abrogée l'exception stipulée pour l'Autriche-Hongrie dans l'alinéa c) de l'article 4 du traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie le 23 février 1867, en tant que, en vertu de cette disposition, les voyageurs de commerce belges n'étaient pas jusqu'à présent admis à jouir pour leurs échantillons des avantages assurés aux voyageurs de commerce allemands par l'article 6 du traité de commerce conclu le 11 avril 1865 entre l'Autriche-Hongrie et les Etats du Zollverein.

Article 2.

La présente convention aura la même force, valeur et durée que le traité de commerce et de navigation du 23 février 1867 auquel elle se rattache.

Article 3.

La présente convention sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiares respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Vienne en double expédition le 30 mars 1887.

(L. S.) *Szögyény* m. p.

(L. S.) *Comte Jonghe d'Ardoye* m. p.

eine Abgabe in gleichem Betrage auch in Oesterreich-Ungarn von den belgischen Handelsreisenden eingehoben werden.

Die einem Eingangszolle unterliegenden Gegenstände, welche als Muster dienen und von diesen Handelsreisenden eingeführt werden, werden beiderseits gegen Erfüllung der zollämtlichen Förmlichkeiten, welche zur Sicherstellung ihrer Wiederausfuhr oder Wiedereinlagerung in eine Zollniederlage erforderlich sind, zeitweilig zollfrei eingelassen werden.

Die für Oesterreich-Ungarn im Alinea c) des Artikels 4 des Handels- und Schifffahrtsvertrages zwischen Belgien und Oesterreich-Ungarn vom 23. Februar 1867 vereinbarte Ausnahme wird insoweit aufgehoben, als kraft dieser Bestimmung die belgischen Handelsreisenden für ihre Muster die den deutschen Handelsreisenden durch Artikel 6 des Handelsvertrages zwischen Oesterreich-Ungarn und den Staaten des Zollvereines vom 11. April 1865 zugesicherten Vortheile bisher nicht genossen haben.

Artikel 2.

Die gegenwärtige Convention wird dieselbe Kraft, Geltung und Dauer haben, wie der Handels- und Schifffahrtsvertrag vom 23. Februar 1867, an welchen sie sich anschliesst.

Artikel 3.

Die gegenwärtige Convention wird ratificirt und die Ratificationen werden sobald als möglich in Wien ausgewechselt werden.

Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dieselbe unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Geschehen zu Wien in doppelter Ausfertigung am 30. März 1887.

(L. S.) *Szögyény* m. p.

(L. S.) *Comte Jonghe d'Ardoye* m. p.

26.

AUTRICHE-HONGRIE, ZANZIBAR.

Traité de commerce et de navigation; signé à Zanzibar le 11 août 1887 *).

Reichsgesetzblatt für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder 1889. No. 29.

(Urtext.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie,

et

Sa Hautesse le Seyd Bargach Bin Said, Sultan de Zanzibar et Dépendances

désirant régler les relations commerciales et maritimes entre Leurs Etats, ont resolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

le Sieur Hermann Heinze, Capitaine de vaisseau,

Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar:

Mohamed Bin Salim Bin Mohamed, son premier secrétaire,

lesquels après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les Autrichiens et Hongrois jouiront, dans les Etats du Sultan du traitement de la nation la plus favorisée sous le rapport du commerce et de la navigation ainsi que sous tous les autres rapports; ils n'auront

(Uebersetzung.)

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn,

und

Seine Hoheit Seyd Bargach Bin Said, Sultan von Zanzibar und den abhängigen Staaten

haben, von dem Wunsche beseelt, die Handels- und Schiffahrtsbeziehungen zwischen Ihren Staaten zu regeln, beschlossen, zu diesem Behufe einen Vertrag abzuschliessen und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn:

den Herrn Hermann Heinze, Linienschiffscapitän,

Seine Hoheit der Sultan von Zanzibar:

den Mohamed Bin Salim Bin Mohamed, seinen ersten Secretär,

welche nach Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten nachstehende Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Die Oesterreicher und Ungarn werden in den Staaten des Sultans die Behandlung auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation hinsichtlich des Handels und der Schiffahrt, sowie hinsichtlich aller anderen Beziehungen

*) Les ratifications ont été échangées à Zanzibar 29 décembre 1888.

à payer, pour leurs marchandises et leurs navires, à l'importation et à l'exportation, que les droits auxquels seront assujettis les sujets de la nation la plus favorisée.

Les navires appartenant à Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar ou à ses sujets ne payeront pas à l'entrée dans les ports autrichiens et hongrois, des droits autres ou plus élevés que ceux dont seront frappés les navires de la nation la plus favorisée. Il sera permis aux sujets du Sultan de résider et de faire le commerce en Autriche-Hongrie en se soumettant aux lois du pays.

Article 2.

Sa Majesté l'Empereur et Roi aura le droit de nommer des consuls dans les Etats de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar. Ces consuls seront traités sur le même pied et jouiront des mêmes priviléges, immunités et exemptions que ceux de la nation la plus favorisée.

Reciproquement, Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar aura le droit de nommer des Consuls en Autriche-Hongrie qui jouiront de mêmes droits, immunités et priviléges que ceux de la nation la plus favorisée.

Article 3.

La présente convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, la présente Convention demeu-

geniessen; sie werden von ihren Waren und Schiffen bei der Einfuhr und bei der Ausfuhr keine anderen Gebühren bezahlen, als jene, welche den Unterthanen der meistbegünstigten Nation auferlegt sind.

Die Seiner Hoheit dem Sultan von Zanzibar oder Seinen Unterthanen gehörigen Schiffe werden beim Einlaufen in österreichische und ungarische Häfen keine anderen oder höhere Gebühren zahlen als jene, welchen die Schiffe der meistbegünstigten Nation unterliegen. Den Unterthanen des Sultans wird es gestattet sein, in Oesterreich-Ungarn zu wohnen und Handel zu treiben, wenn sie sich den Landesgesetzen unterwerfen.

Artikel 2.

Seine Majestät der Kaiser und König wird das Recht haben, Consuln in den Staaten Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar zu ernennen. Diese Consuln werden auf dem gleichen Fusse behandelt werden und werden die gleichen Privilegien, Immunitäten und Befreiungen geniessen, wie jene der meistbegünstigten Nation.

Anderseits wird Seine Hoheit der Sultan von Zanzibar das Recht haben, in Oesterreich-Ungarn Consuln zu ernennen, welche die gleichen Rechte Immunitäten und Privilegien geniessen werden, wie jene der meistbegünstigten Nation.

Artikel 3.

Das gegenwärtige Uebereinkommen wird während zehn Jahren, vom Tage des Austausches der Ratificationen an gerechnet, in Kraft bleiben.

Im Falle als keiner der beiden Hohen vertragschliessenden Theile vor Ablauf des obigen Zeitraumes seine Absicht kundgegeben haben wird, die Wirkungen dieses Uebereinkommens

rera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans la présente Convention pendant sa durée telle modification ou disposition complémentaire que l'expérience aurait démontrée utile.

Article 4.

La présente Convention à été faite en quatre exemplaires, dont deux écrits en Français et deux en Arabe.

Tous ces exemplaires ont le même sens et la même signification; si cependant des différents s'élevaient dans la suite sur l'interprétation exacte des textes Français et Arabe de l'une des stipulations de la convention, le texte Français serait considéré comme décisif.

Article 5.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Zanzibar dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Zanzibar en double expédition le 11 jour du mois de Août de l'an mil huit cent quatre-vingt-sept correspondant au 20. jour du mois de el Kada de l'an mil trois cent quatre de l'Hégire.

(L. S.) *Herman Heinze m. p.*

(L. S.) *Mohamed Bin Salim Bin Mohamed* m. p.

aufhören zu lassen, wird dasselbe bis zum Ablaufe eines Jahres nach dem Tage, an welchem einer oder der andere der Hohen vertragenden Theile dasselbe gekündigt haben wird, in Kraft bleiben.

Die beiden Hohen vertragenden Theile behalten sich die Befugnis vor, im gemeinsamen Einvernehmen in das vorstehende Uebereinkommen während der Dauer desselben solche Aenderungen und Ergänzungen aufzunehmen, welche die Erfahrung als nützlich erwiesen haben würde.

Artikel 4.

Das gegenwärtige Uebereinkommen wurde in vier Exemplaren ausgefertigt, von welchen zwei in französischer Sprache und zwei in arabischer Sprache geschrieben wurden.

Alle diese Exemplare haben den gleichen Sinn und die gleiche Bedeutung; sollten sich jedoch in der Folge Differenzen über die genaue Auslegung des französischen und des arabischen Textes einer der Bestimmungen des Uebereinkommens ergeben, so wird der französische Text als entscheidend angenommen werden.

Artikel 5.

Das gegenwärtige Uebereinkommen wird ratificiert und die Ratificationen werden sobald als möglich zu Zanzibar ausgetauscht werden.

Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Uebereinkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Geschehen zu Zanzibar in zweifacher Ausfertigung den 11. Tag des Monates August 1887 gleich dem 20. Tage des Monats el Kada des Jahres 1304 der Hedschra.

(L. S.) *Hermann Heinze* m. p.

(L. S.) *Mohamed Bin Salim Bin Mohamed* m. p.

27.

AUTRICHE-HONGRIE, ROUMANIE.

Convention de délimitation, signée à Bucarest le 25 novembre 7 décembre 1887 *).

Reichsgesetzblatt für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder. 1888. No. 59.

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. etc. und Apostolischer König von Ungarn,

und

Seine Majestät der König von Rumänien,

von dem gleichen Wunsche beseelt, die Grenzlinie zwischen Ihren Staaten in endgiltiger und dauernder Weise festzustellen, haben zu diesem Zwecke eine gemischte Commission eingesetzt, welche mit den nöthigen Vorarbeiten betraut wurde.

Nachdem diese Commission ihre Aufgabe erfüllt hat und der künftige Lauf der Grenzlinie einvernehmlich festgestellt worden ist, haben Ihre Majestäten beschlossen, auf Grundlage der von der Commission ausgearbeiteten Vorschläge einen Vertrag abzuschliessen und zu diesem Behufe zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. etc. und Apostolischer König von Ungarn:

den Herrn Grafen Agenor Goluchowski, Seinen Kämmerer, Comthur des Franz Joseph-Ordens mit dem Sterne, Ritter des Ordens der Eisernen Krone III. Classe etc. etc., Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige von Rumänien;

Seine Majestät der König von Rumänien:

den Herrn Michael Pherekyde, Grosskreuz des königlichen Ordens der Krone von Rumänien etc. etc., Seinen Minister, Staatssecretär im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten,

welche, nachdem sie sich gegenseitig ihre Vollmachten mitgetheilt und dieselben in guter und gehöriger Form befunden, die folgenden Artikel vereinbart haben:

Artikel I.

Die Grenze zwischen Oesterreich-Ungarn und Rumänien ist und bleibt festgestellt, so wie sie in den folgenden Artikeln angegeben und in den, dem gegenwärtigen Vertrage beigeschlossenen Karten (Beilage A), welche einen integrirenden Bestandtheil desselben bilden, eingezeichnet ist.

Diese Karten, sowie die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages werden künftighin die einzige Grundlage für die Austragung jener Streitigkeiten bilden, die sich etwa mit Rücksicht auf die Grenzlinie ergeben sollten.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bucarest le 16 avril 1888. Pour le texte français v. **N. R. G.** 2 s. XIV. 131.

Artikel II.

Die vom Triplex confinium zwischen Ungarn, der Bukowina und Rumänien, einem auf dem Kamme des Gebirges Pietrile rosii, und zwar auf dem »Podul de Piatra« genannten Sattel gelegenen Punkte, auslaufende Grenzlinie folgt dem genannten Kamme in nördlicher Richtung, übersetzt den mit 1643 cotirten Punkt, nimmt von hier aus eine im wesentlichen östliche Richtung an und läuft, indem sie immer dem Gebirgskamme folgt, über die Berggipfel: Munceilor, Lucaciu, Poiana-venatorului und Gura Haïti.

Von diesem Punkte fällt die Grenzlinie zur Quelle des Serisor-Baches ab, welchem sie bis zur Einmündung des Baches Valea-arsa, Höhencote 860, folgt, von wo aus sie über den mit 870 cotirten Punkt in nord-nordöstlicher Richtung auf den Runcul genannten Fuss des Berges Dealul negru aufsteigt, von hieraus nordöstliche Richtung annimmt, indem sie einen stumpfen Winkel bildet und in gerader Linie mit dem Bache Dorna-neagra zusammentrifft.

Von hier aus folgt sie diesem letzteren Bache bis zu seiner Einmündung in die Bistritz und dann diesem Flusse bis zur Valea-aramei (Höhencote 736), von wo aus sie in diesem Thale, die Höhencote 935 und den Beginn der Thalbildung durchziehend, auf den Gipfel der Batca-neagra (Höhencote 1402) aufsteigt.

Von diesem Punkte angefangen, läuft die Grenzlinie, indem sie den Gebirgskamm wieder annimmt, über die Gipfel Runculetji, Petrile-Dómnei, Rareu (Höhencoten 1648, 1655, 1529 und 1622) Teodorescul (Höhencoten 1357 und 1393), Obcina Chirilu (Höhencoten 1526, 1218, 1294 und 1314), Capatzina (Höhencoten 1388, 1383, 1350, 1345 und 1250), Grebenul (Höhencoten 1437, 1470, 1358, 1477, 1378, 1476 und 1240), Clefile (Höhencote 1376), Alunisul (Höhencoten 1342, 1204, 1167, 1316 und 1362), Grebenul (Höhencoten 1361, 1324 und 1303), Batca-rea (Höhencote 1217) Capul-Bajaschescul (Höhencoten 1298, 1279, 1300, 1105, 960, 1012, 1030 und 1017), von wo aus sie über den Fuss dieses Berges (Höhencoten 918 und 874) zum Negrileasa Bach abfällt, welchen sie übersetzt und dann über den auf der Karte mit 1017 cotirten Punkt auf den Gipfel der Obcina Ciumarnei (Höhencote 1066) aufsteigt.

Von hier aus abermals den Gebirgskamm nehmend, läuft sie auf die Gipfel Rangul (Höhencote 1021) und Gainossa (Höhencoten 940 und 919) und geht bis zu der vom letzteren Berge und der Cladita-mare gebildeten Einsattelung (Höhencote 847), nimmt von diesem Punkte aus eine nordwestliche Richtung und geht, indem sie die Cladita-mare horizontal umschreibt, bis zu der vom letzteren Berge und der Claditamica gebildeten Einsattelung, von wo aus sie dann direct auf dem Gipfel der Cladita-mare (Höhencote 1072) ansteigt.

Von diesem Punkte aus läuft sie wieder den Gebirgskamm annehmend, über die Gipfel Rotunda, Obcina Svoristei (Höhencoten 953 und 963), Obcina Isakii (Höhencoten 995, 985, 840, 882, 595, 663 und 726), Plesei (Höhencote 560), von wo aus sie über den Fuss dieses Berges und durch die Höhencote 474 auf den Gipfel des Dealul Burago (Höhencote 511) gelangt.

Von diesem Punkte aus fällt die Grenzlinie über den Fuss dieser Anhöhe in nordöstlicher Richtung bis in den Bach Valea-seaca, bei dem mit 439 cotirten Punkte ab, folgt diesem Bache durch die mit 423 und 419 cotirten Punkte bis zu dem auf der Karte mit A bezeichneten Punkte, von wo sie den Bachlauf verlassend, durch die mit B und C bezeichneten Punkte geht und beim Punkte D den Moldova-Fluss übersetzt.

Von hier aus nimmt sie die Richtung gegen Nord-Ost und läuft einem altbestehenden Graben (Höhencote 394) folgend, bis in den Samosel-Bach (Höhencote 398), welchen sie dann bis zu dem mit 423 cotirten Punkte hinaufsteigt.

Von diesem letzteren Punkte aus nimmt die Grenze wieder die Richtung gegen Nordost und läuft geradeaus zum Lucasesti-Thale, welchem sie bis zum Bache Samos-mare (Pareu-Hranitza, Grenzbach) und dann diesem bis zur Einmündung des Bunesti-Baches folgt. Sie steigt dann mit diesem Bache an, durchzieht der Länge nach den künstlich angelegten Bunestier Teich bis zum Fusse des Dealul Lung, von wo sie über das nördliche Ufer dieses Teiches laufend, wieder in den Bunesti-Bach gelangt, mit welchem sie fortwährend bis zu einer nördlich in der Nähe der Höhencote 329 befindlichen Terrainfalte ansteigt, von wo sie mit dieser Falte auf den Gipfel des Dealul Bunestie (Dealul Crucea) zu dem mit 408 cotirten Punkte gelangt.

Von diesem Punkte aus fällt die Grenzlinie direct gegen Nordost ab und trifft in einen kleinen Bach, welchem sie bis zu seiner Mündung in den Samosmic-Bach (einem in dem künstlichen Teiche von Nemirceni gelegenen Punkte) und dann diesem bis zur Einmündung des Rusina-Baches folgt.

Von hier steigt die Grenzlinie durch die mit 315 und 362 cotirten Punkte auf den Gipfel der Anhöhe Dumbrava-rosie (Höhencote 438), von wo aus sie östliche Richtung annimmt und über den Gipfel des Dealul-Fisticului (Höhencote 420) und von hier über den Gipfel des Dealul Plavalarilor (Höhencote 451) läuft, von wo sie längs des Kammes dieser Höhe in südöstlicher Richtung abfällt, beim Beginne einer Terrainfalte, welche südlich bleibt, vorüberzieht, um dann östliche Richtung zu nehmen, und gelangt zu dem mit 379 cotirten Punkte, von wo sie auf den Gipfel des Dealul Cetatzuja (Miresti) (Höhencote 473) steigt.

Von diesem Punkte aus zieht sich die Grenze in südöstlicher Richtung über das Mirestier Plateau (Höhencote 477) gerade zu dem Ursprunge des Racova-Baches (linker Arm), dessen Laufe sie bis zu seiner Einmündung in den Suczawa-Fluss folgt, indem sie nahe beim Orte Filiseni (auf der Karte Chiliseui) durch die Balta-Satului läuft.

Von diesem Punkte bis zur Einmündung des Mitoc-Baches (auf der Karte Rustorba genannt) wird die Grenzlinie dem Laufe des Suczawa-Flusses folgen, sobald derselbe in Gemässheit der Bestimmungen des Artikels III dieser Convention regulirt sein wird. Die bestehende Grenzlinie wurde, wie sie in der Karte eingezeichnet erscheint, als provisorische angenommen.

Von der Einmündung des Mitoc folgt die Grenzlinie demselben aufwärts bis zur Einmündung des Dadul-Baches und dann diesem bis zu seinem Ursprunge.

Von diesem Punkte steigt die Grenzlinie in östlicher Richtung an bis sie die Linie der Wasserscheide zwischen den Flüssen Suczawa und Sereth erreicht, welcher sie über Lazary (Höhencote 508), über den mit 490 cotirten Punkt, über den Gipfel der Obcina Calafindesti (Höhencote 506), auf der Karte Zaranka), über die mit 473 und 440 cotirten Punkte folgt, von wo aus sie abzufallen beginnt, indem sie über die mit 380, 372, 370, 375, 892, 350, 391, 330, 362, 389, 364 und 330 cotirten Punkte läuft und dergestalt die Dörfer Botuschanitza, Gropana und Negostina bei der Bukowina und die Dörfer Rudesti und Werpole bei Rumänien lässt.

Von dem mit 330 cotirten Punkte aus fällt die Grenzlinie direct in den Sereth-Fluss ab, von wo sie dessen Laufe bis zur Einmündung des Molnitza-Baches folgt und von dort mit diesem Bache durch die mit 340 und 350 cotirten Punkte bis zu seinem Ursprunge ansteigt.

Von hier aus hebt sie sich in nord-nordöstlicher, dann westlicher Richtung auf die zwischen den Dörfern Prevoroki und Buda gelegenen Höhen, zieht deren Kamme folgend zwischen Fontana Talharului und Buda über die mit 370, 368, 406, 386, 385, 328, 306, 327, 324, 298 und 316 cotirten Punkte und läuft dann über die mit 304 und 247 cotirten Punkte zum Ursprunge des Lukawitza-Baches, welchem sie bis zu seiner Mündung in den Pruth folgt. (Vom Dorfe Mamornitza angefangen heisst der Lukawitza-Bach und zwar bis zum Pruth Mamornitza).

Von der Mündung der Lukawitza an folgt die Grenzlinie dem Laufe, welchen der Pruth-Fluss im Jahre 1855 hatte, indem sie die Insel Sineheul und Cotul Grigorcea nördlich bis zu dem auf der Grenzkarte und auf dem hier angeschlossenen Specialplane (Beilage B) mit N bezeichneten Punkte umschreibt, woselbst sie mit dem gegenwärtigen Pruthlaufe zusammenfällt.

Von hier aus bis Nowoselitza wird der Pruthlauf vom Jahre 1884, welcher mit dem gegenwärtigen Laufe des Flusses übereinstimmt, als provisorische Grenze zwischen den beiden Staaten, bis zur Regulirung des Flusses durch die internationale Pruth-Commission, angesehen werden.

Artikel III.

Nachdem der gegenwärtige Flusslauf der Suczawa wegen der häufigen Veränderungen desselben, welche zur Zeit der Hochwässer eintreten, nicht geeignet erscheint, eine bestimmte und unverrückbare Grenzlinie zu bilden, wird die in Gemässheit des gegenwärtigen Besitzstandes in die Karte eingezeichnete Linie bis zur Regulirung des Flusslaufes als provisorische Grenze betrachtet werden. Zu dem letzteren Zwecke wird eine von den vertragschliessenden Regierungen ernannte gemischte Commission von Ingenieuren beauftragt werden, den Plan des Bettes dieses Flusses, insoweit derselbe die Grenze bildet, aufzunehmen und ein strenge auf wissenschaftlichen Grundsätzen beruhendes Regulirungsproject auszuarbeiten. Dieses derart aufgestellte Project wird beiden Regierungen zur Genehmigung vorgelegt werden.

Der mittels dieses Projectes bestimmte Flusslauf wird dann mit steinernen, nach Vorschrift des Artikels VI dieser Convention zu setzenden Grenzzeichen vermarkt werden und wird weiterhin die Grenze bilden.

Durch die Thatsache der Projectgenehmigung verpflichten sich die beiden Regierungen nicht, die Flussregulirung selbst in Ausführung zu bringen; allein sie werden Privatparteien gestatten können, in Absicht hierauf Arbeiten durchzuführen, indem sie sich an die durch Artikel IX dieser Convention festgesetzten Bestimmungen halten.

Artikel IV.

Das Wasser der Molnitza, welches an verschiedenen Orten durch Parteien in ihrem privaten Interesse aus seinem Laufe abgeleitet wurde, wird in sein altes Bett zurückgeleitet werden, damit dieses in Gemässheit dieser Convention die Grenze bilde. Die betreffenden Arbeiten werden noch vor der Grenzabmarkung über Veranlassung der Regierung jenes Staates ausgeführt werden, auf dessen Gebiete das Wasser gegenwärtig seinen Lauf hat.

Die nach Artikel IX dieser Convention in Aussicht genommene gemischte Commission wird sich über die Eingaben von Parteien, welche Wasserableitungen für ihre Anlagen benöthigen, auszusprechen haben.

Artikel V.

Die Grenze zwischen Ungarn und Rumänien beginnt bei dem triplex confinium zwischen der Bukowina, Ungarn und Rumänien, auf dem Gebirge Pietrile rosii (auf dem Sattel Podul de Piatra) uud geht hinab zum Ursprunge des Baches Taeturile, folgt diesem bis zur Mündung in den Bach Scafa, letzterem bis zu dessen Einmündung in den Bach Haita, und dem Haita-Bache bis zur Mündung in den Neagra-Bach, übersetzt diesen, und steigt auf den Rücken des Gebirgsflusses Cserebükk und auf dessen Spitze Höhencote 1455. Von diesem Punkte geht die Grenze stets dem Kamme des Gebirges folgend, bis zu dem Punkte Höhencote 1762, von wo sie in einem Fusssteige am Nordhange des Caliman-Kelemen über die Höhencote 1808, auf den Berg Dealul Bucinis und von hier stets dem Kamme dieses Berges folgend, bis zu dem Gebirge Dealul Dragoesa, Höhencote 1354, führt.

Von hier geht sie unmittelbar auf die Spitze Prislopul, auf die Poiana Prislopul und Paltinis, von hier zum Ursprunge des Baches Paltinis (apa lui Zaban), folgt diesem bis zu seiner Einmündung in den Dragoeasa und letzterem bis zu dessen Einmündung in den Neagra-Bach und dem Neagra-Bach bis zum Einmündungspunkte des Christisoara-Baches, genannt Fantina Vinului. Von diesem Punkte geht die Grenze im letzteren Bach aufwärts bis zu seinem Ursprunge und steigt zu den zwischen den Bergen Tibles mic und Tibles mare befindlichen Sattel empor, geht, dem Kamme des Gebirgs folgend, über die Gipfel des Tiblesul mic, Dealul verde (Höhencote 1601) Albinta, Cheteria (Höhencote 1595), Obcina Albilor, Streaja, Prislopul, Preluca ursului, Piciorul lui Sfirdea, und Piatra rosie, von wo sie zum Ursprung des Baches Prisecarul und in diesem bis zu seiner Einmündung in die Bittricióra (Tölgyes) führt.

Von da folgt sie der Bistricióra bis zur Einmündung des Baches Pintecul — Péntek patak —, führt dann in letzterem aufwärts bis zu seinem Ursprung, von wo sie den Sattel Curmatura Pintekului ersteigt.

Von hier führt sie auf den Rücken des Fusses des Kicerul — Kicsere-

Berges, von wo sie in östlicher Richtung dem Kamme dieses Fusses folgend, zur Einmündung der Bistrutza in die Bistra hinabsteigt, folgt dann dem letzteren Bache bis zur Einmündung des Baches Frinturile, von wo sie, dem Kamme des nordwestlichen Abhanges folgend, zur Spitze des Berges Fagetzelul (Höhencote 1166) hinaufführt.

Von der Spitze des Fagetzelul-Berges führt die Grenze zu dem Sattel zwischen diesem Berge und dem Berge Verde, von hier hinab zu dem Ursprunge des Baches Kitirigul — Köszöruköpatak —, folgt diesem bis zur Einmündung in den Bicaz-Bach — Békás patak — dann diesem bis zur Einmündung des Tikos-Baches — Tikos patak, führt in letzterem hinauf bis zu seinem Ursprunge und von da auf den Sattel zwischen den Bergen Ivános und Floarea, von hier hinab zu dem südlich dieses Sattels befindlichen Ursprunge eines Bächleins, in diesem Bächlein weiter bis zur Einmündung in den Ivanos-Bach, und in letzterem aufwärts bis zu seinem Ursprunge, von wo sie den Sattel Obcina Cepkesului hinaufsteigt.

Von diesem Punkte senkt sich die Grenze zu dem Bache Atza hinab und folgt diesem bis zur Höhencote 1847, von da ersteigt sie in südlicher Richtung den Berg Piciorul Kerekhavas und geht in östlicher Richtung zum Bache Atza mare hinab, übersetzt diesen Bach und geht längs des Kammes des Piciorul Icoanei auf den Gipfel des Torogles — Toroklyás — (Höhencote 1266).

Von hier folgt die Grenze dem Gebirgs-Kamme, indem sie über die Poiana Crucea rosie bis auf den Gipfel des Bitca de piatra gelangt, von wo sie zum Bache Bratos — Barátos — hinabsteigt (Höhencote 840), ihn übersetzt und auf den Kamm des Meleg-havas hinaufsteigt, welch' letzteren sie bis zum Sattel Curmatura-Lazaroai folgt.

Von diesem Punkte geht sie in gerader Richtung südöstlich bis zur Vereinigung des Baches Bolohanos — Bálványos — mit dem Földliszt patak folgt letzterem bis zu dem Nordfuss des Arsitza Tarcutzii, und führt auf dem Kamme dieses Fusses bis auf die Spitze dieses Berges (Höhencote 1372). Von hier stets dem Kamme folgend, fällt sie in südlicher Richtung zum Bache Tarcutza (Höhencote 1007) hinab, übersetzt denselben, steigt auf den Gebirgs-Kamm und geht über die Spitzen Grindus — Tarhavas — Ciudomir — Csudamér — zu dem Ursprung des Baches Ciudomir — Csudamér-patak und in diesem bis zu seiner Einmündung in den Trotus — Tatras — (Gymes).

Von diesem Punkte folgt die Grenze, den Trotus überschreitend, der Einfriedungsmauer der ungarischen Contumaz- und Zollamtsgebäude, steigt auf den Kamm des Berges Aldomassorka (köcsup) — geht auf dessen Gipfel und jene der Popoi — Pipás — (Höhencote 1272), Poiana arsa — Égett mezö — (Höhencote 1271), und indem sie unterhalb des Gipfels Apahavas vorbeizieht, erreicht sie auf halber Höhe die dritte östliche Kuppe des Apahavas, und von hier in südwestlicher Richtung unmittelbar die Spitze Voica (Höhencote 1304).

Von der Spitze Voica steigt die Grenze dem Kamme des Fusses dieses Berges folgend in den Cuiges- — Csüges-Bach hinab, übersetzt denselben bei der Höhencote 855, von wo sie in gerader Linie auf den Gipfel des

Kerekbükk (Höheneote 1096) steigt. Von hier fällt sie zum Bache Agapiosa — Gyepecse patak — (Höhencote 872) ab, folgt letzterem bis zur Einmündung in den Bach Sultza — Szulcza — und dann diesem bis zur Einmündung des Baches Solintarul — Solyomtar — (Pricske) geht in diesem hinauf, ersteigt den Sattel Solintar — Solyomtar — und den Gipfel desselben.

Von diesem Punkte steigt die Grenze zum Bache Ciobanul — Csobanos — hinab, folgt diesem bis zur Einmündung des Baches Magyaros, geht in dem letzterem hinauf und ersteigt den Sattel nahe dem Gipfel Magyaros zwischen den Höhencoten 1366 und 1342. Von hier geht die Grenze dem Gebirgskamme entlang über die Höhencoten 1342, 1219, 1216, und 1173 und den Kamm des Obrejescul (Magyarossorka) Höhencoten 1098, 1063, 906, 823, von wo sie zum Bache Uz, an jene Stelle, welche Gardul de piatra — Kökert — genannt wird, hinabsteigt.

Von hier folgt die Grenze dem Bache Uz bis zur Einmündung des Baches Barzantu — Veres patak (Bardocz) — und diesem bis zur Einmündung des Baches Nemira — Fekete patak — Kecskés — und geht in diesem aufwärts bis zu seinem Ursprung. Von diesem Punkte ersteigt die Grenze den Sattel zwischen Nemira mare — Nagy Nemere — und Nemira mica — Kis-Nemere — (Tiganea) folgt dem Kamme der Gebirge und geht über die Gipfel Nemira-mica — Kis Nemere — Mikestetö, Sandru mic — Kis Sandor — bis auf den Gipfel Sandru mare — Nagy Sándor.

Vom Gipfel der Sandru mare geht die Grenze in nordöstlicher Richtung stets auf dem Gebirgskamme über die Spitze des Kecskés bis zur Höhencote 970, von wo sie auf dem Kamme des südöstlichen Fusses dieses Berges in den Kecskés-Bach hinabsteigt, welchen sie bis zu seiner Einmündung in den Bach Slanic — Szalánez patak — folgt, in diesem geht sie aufwärts bis zur Einmündung des Baches Pescarul und im letzteren bis zu dem Fusse der Poiana la Tabla, von hier steigt sie im rechten Winkel auf diese Poiana, und von hier dem Gebirgskamme des Dealul Brezoiul folgend auf dessen Gipfel (Höhencote 1001). Indem sie dann wieder den Kamm des Gebirges erreicht, führt sie auf den Gipfel des Dealul-Cernica (Höhencote 1005), von hier abwärts in den Sattel Höhencote 975, sodann zum Ursprung des Cernicabaches und in diesem bis zu seiner Einmündung in den Oituzbach bis Soosmezö (Poiana Sarata).

Die Grenze übersetzt den Oituz — Ojtos — -Bach, ersteigt den Gebirgskamm und geht über die Gipfel Runcul alb (Höhencote 981), Halas, Coarnile (Höhencote 1235), und stets dem Gebirgskamme folgend, zum Bache Leany-patak hinab, folgt diesem bis zu seiner Einmündung in den Bach Kasin — Kászonpatak —, geht in diesem aufwärts bis zur Einmündung des Clabuc-Baches — Kalabucs patak —, sodann in diesem bis zur Einmündung eines von Clabuc — Kalabucs alya — herabkommenden kleinen Baches endlich in diesem Bache aufwärts bis zu dessen Ursprung und über die Höhencote 1223, auf den Gipfel des Clâbuc, Höhencote 1370.

Von diesem Punkte führt die Grenze der mittleren Schlucht entlang in den Lipsea-Bach, welchem sie bis zur Einmündung des Baches Harangbércz (Höhencote 804) folgt, und steigt auf dem Kamme des nordöstlichen

Flusses des Jahorosbércz auf den Gipfel dieses Berges (Höhencote 1211), zieht von hier in südlicher Richtung in einer Schlucht hinab bis in den Paltin-Bach, übersetzt diesen und geht durch eine der früher erwähnten gegenübergelegene andere Schlucht auf den Gipfel des Sobércz (Höhencote 1290).

Von dem Gipfel dieses Berges führt die Grenze auf dem Gebirgskamme bis auf den Gipfel Mesteacanul — Mestáktetö — und von hier in südlicher Richtung auf dem Gebirgskamme hinab über die Höhencoten 1139 und 844, bis in den Bach Putna-Vrancii — Putna patak — an dem Punkte, wo der Morcului-Bach — Jáhoros patak — in die Putna fällt. Die Grenze geht von da in der Putna aufwärts bis zu ihrem Ursprunge, übersetzt den Rücken des Berges Haray oldala, Höhencote 1671 und führt zu dem Ursprung des Baches Zabala — Zabola putna — und in diesem bis zur Einmündung des Baches Gorul — Gor patak —, dann in diesem aufwärts bis zu seinem Ursprung und von da auf den Sattel zwischen Giurgiu und Dealul Negru — Fekete halom (Höhencote 1435).

Von diesem Punkte steigt die Grenze beiläufig 700 Meter in westlicher Richtung auf den Rücken des Dealul Negru — Fek e halom —, geht sodann in südlicher Richtung in einer Schlucht abwärts bis zum Bache Giurgiu — Gyergyopatak —, folgt diesem bis zur Einmündung des Baches Stina Giurgiuliu, geht im letzteren aufwärts bis zu dessen Ursprung, übersetzt den Sattel la Taetura bei der Höhencote 1336 und führt zum Ursprung des Baches Magyarosbokor in diesem bis zur Einmündung in den Bach Biska mica — Kis Baczka — weiter in diesem bis zur Einmündung des Baches Cilianos — Csilyanos patak — (Höhencote 1036), im letzteren aufwärts bis zu dessen Ursprung und von hier über den Gipfel des Berges Balescul (Höhencote 1561) über den zwischen Balescul und Coriul gelegenen Sattel, von da zum Ursprung des Baches Coriul — Tamás patak — und in diesem bis zur Einmündung des Baches Biscalitza — Kis Baczka — (Höhencote 1142).

Hier wendet sich die Grenze nach Südwesten, übersetzt in gerader Linie den Berg Hoszzúköz und erreicht den Bach Pitak — Petak patak —, folgt diesem bis zur Einmündung des Baches Bisca mare — Nagy-Baczka — geht in diesem aufwärts bis zur Einmündung des Baches Surducul — Szurduk patak — und in diesem letzteren bis zu seinem Ursprung, von wo sie den Sattel genannt Surduk — Poiana cu pietrile — (Döngökö) ersteigt.

Von diesem Punkte geht die Grenze längs des Gebirgskammes über die Gipfel: Bota mare — Nagy-Bota — Bota mica — Kis-Bota, Zimbrul, Tabla Chei bis zu dem Felsen la Cheia — Szent-László-Király-Köve fällt von hier zum Buzeul — Bodza — -Fluss hinab, zieht in diesem aufwärts bis zur Einmündung des Crasna-Baches, dann im letzteren aufwärts bis zu dessen Ursprung und von da in die Curmatura Crasnei.

Von hier folgt die Grenze neuerdings dem Gebirgskamme und geht über die Gipfel: Tatarul mic (Höhencote 1413), Kikisan, Tătărul mare (Nagy-Tatár) (Höhencote 1471), Tabla Buzeului, Höhencote 1345, über die mit 1323, 1183, 1082, 1211, 1442 cortirten Punkte, Bokirna (Höhencote 1463) Laptele, Valea Stinei, Curul Pamintului — Pirosca — Tigaia,

Bratocea, Babesul, Bobul mic, Bobul mare, Piciorul Capric, Valea Neagra, Zanoga, Mortului, Zanoaga lui, Martin, Ciora, Orlata, Ratosloocul, Priseaca, auf den Sattel des Predelut, auf die Gipfel: Musitze, Paltinul, Dealul, Turcului, Lacul rosu, Gavana, Tot Páltetö, Anderbércz tetö, Piatra mare (Höhencote 1851), Poiana judetului, Susainl, Poristoo — Csaplyatetö — von hier entlang dem Kamme des letztgenannten Berges hinab bis zur Predeal-Temeser Chaussée.

Von hier steigt die Grenze neuerdings auf den Gebirgskamm und geht über die Spitzen: Vladezul, Fetifoi, dann auf dem Kamme Sibot, Piatra Arsa, über die Gipfel Dealul Forban, CapatzIna Porcului durch die Curmitura-armasarului, über den Gipfel Baiul, durch die Curmatura morarului, auf die Gipfel Dealul morarului und la Om (Spitze des Bucegiu). Von hier folgt die Grenze stets dem Kamme, geht über den Sattel Valea Doamnei, über die Gipfel Batrina, Coltzul Tapulni, Coltzul Grohotis, Strunga mica, Strunga mare, Dudele, Pietrele albe, Sfintul Ilie, Plaiul mindrului auf den Sattel Padina Ursului über die Spitze Paicului auf den Sattel Seremet über die beiden Kuppen Diima lui Dragan auf die Spitzen Mosoiului und Padina Lunga zum Sattel Gura Padinii lungi, wo sich das steinerne Kreuz des Jon Flanta befindet, ferner über den Gipfel des Gruiul lui Lastun zum Sattel Padina cu drumul über die Gipfel Piscul Berlindoia (Bočarta), piscul Giuvelei und Ruinl, von wo sie zur Chaussée bei dem La Cruce genannten Orte (Törzburger Pass) hinabsteigt.

Von La Cruce steigt die Grenze von neuem auf dem Gebirgskamm und führt über die Gipfel: Predealul, Rogoasa, Sirnei, Galbina, Clabucetul, Poiana Soaca, Piatra lui Craiu (Baiulkirálykö-Königstein), Tamasul mic Fagetul Caprei und Lerescul zum Sattel des letzteren auf die Gipfel Comisul und Lutzele Berevoescul mic, Valea Radulni (Vladului), Bratila und auf dessen Sattel an den Seen vorbeiziehend über die Spitzen Ludisorul, Zirna und dessen Sattel auf den Gipfel Leaota und dessen Sattel über die vier Spitzen des Bindea, die zwei Spitzen des Galesescul über die Spitzen (Vultoarea) Coltzul Vista mare, Moldovanu (Ucea mare), Podragul, Vertopul, Virtoapele, Vînatura lui Boteanu, Budi, Capraretzul, Paltinul (Lespezilor) und Negoin zum Sattel Scrara oder Scrarisoara Fundul Bouil, Valea Caldarile auf die Gipfel: Galbenul, Budislavul, Surul, Lacustelnr Cocoricïul zum Sattel Cumpaa auf die Gipfel Tatarul, Kika-Fedelesului von hier längs des Kammes zur Piatra Socului und von hier in schräger Richtung über Piatra alba, zur Strunga Sarci, sodann hinab zum Ursprung des Baches Valea lui Frate, welchem sie bis in den Oltul-Fluss folgt.

Von hier folgt die Grenze dem Oltul-Flusse bis zur Einmündung des Baches Riul Vadului, dann im letzteren aufwärts bis zu seinem Ursprung, ersteigt Obirsia Ghircului zwischen den Höhencoten 2011 und 2001 und führt dem Gebirgskamme folgend über die Spitzen Piatra Ghircului (Höhencote 2001) Forgaci, Curmatura, Purgis, Sterpul (Dealul Negru) Voinasita, Curmatura Voineagului, Voineagul Catanesei (Höhencote 1853) immer längs des Kammes auf den Sattel Curmatura Tiganului (Höhencote 1581).

Von der Curmatura Tiganului geht die Grenze abwärts zum Ursprung des Baches Tiganului, und in diesem bis zur Einmündung des Baches

Jidului, dann im letzteren aufwärts bis zur Einmündung des Baches Jzvorul lui D brun, in diesem bis zu seinem Ursprunge, von wo sie den Rücken des aealul lui Dobrun ersteigt; von hier führt sie auf dem Kamme dieses Berges abwärts über Culmea Turnerelele (Höhencote 1433) zum Bache Valea Dobranului, dann in diesem bis zu seiner Einmündung in den Lotrul-Fluss, (welcher Punkt Lacul lui Dobrun heisst).

Von hier führt die Grenze im Lotrul-Flusse aufwärts bis zur Einmündung des Baches Isvorul Balului, dann in diesem hinauf bis zum südlichen Fusse des Dealul Larg, auf dem Rücken dieses Berges aufwärts bis auf seinen Gipfel (Höhencote 1928), von hier abwärts zum Sattel zwischen Dealul Larg und Dealul Praja (Höhencote 1882), ferner auf dem Kamme des Cracul Praja, bis zur Höhencote 1767. Von hier geht die Grenze in westlicher Richtung hinab zum Bache Isvorul Praja, folgt diesem bis zur Einmündung in den Bach Riul Frumos, dann diesem bis zum östlichen Abhange des Berges Slimoiu, ersteigt den Rücken und geht über Höhencote 1453 zur Höhencote 1527, fällt dem Kamme des westlichen Fusses des Berges Slimoiu entlang zum Bache Salanile, übersetzt diesen und zieht sich weiter in gerader Linie gegen Südwesten auf den Rücken des Berges Smida mica (Höhencote 1508). Von hier geht sie zum zweiten Bache Salanile hinab, übersetzt denselben und führt in dem Bache Smida mare aufwärts bis zu dessen Ursprung und von da auf den Sattel des Gura Potecului.

Von diesem Punkte geht die Grenze längs des Kammes über die Gipfel: Salanile (Höhencote 1734) Poiana Muerei, Pravatul (cotul ursului) Bufa zur Höhencote 1833, auf die Ost-Kuppe des Dealul Caprei, dann über den Sattel Höhencote 1801, über den Gipfel Dealul Fometescul (Höhencote 1871) durch die Curmatura Groapa-Seaca über die Gipfel Cibanul, Coastalui-Rus, Jasul, Paclita, Gruiul und Paringul (Prislop oder Mindra) Höhencote 2520, 4.

Vom Gipfel Paringul folgt die Grenze dem Gebirgs-Kamme Surpatele geht über den Gipfel Grivele (Höhencote 2016, 9) über die Höhencoten 1779, 1536, 7, Prislopul (Höhencote 1373) längs des Rückens des Bergfusses Poiana Ascunsa hinab bis zu dem gegenüber der Einmündung des Baches Gropanul in den Bach Polatistea gelegenen Punkte, von hier wendet sie sich im rechten Winkel hinab zum Polatistea-Bach, übersetzt diesen und geht aufwärts in den Bach Gropanul bis zu dessen Ursprung, ersteigt den Sattel zwischen Gropul und Tapa, zwischen den Höhencoten 1481 und 1564, 5 und von hier in gerader Linie auf den Gipfel Petriceea (Höhencote 1438) von da auf dem nordwestlichen Fusse dieses Berges, genannt Petricel, hinab zum Bache Stolojoia, welchem sie bis zu seiner Einmündung in den Iiul- — Zsil — -Fluss folgt. (Hier heisst der Bach Stolojoia auch Polatistea.)

Hier überschreitet die Grenze den Iiul-Fluss, geht über die Felsen Paretele auf die Spitze Candetul, entlang dem Kamme Murgile über die Gipfel Dragoilul und Dumitru, auf den Sattel Obirsia Merisori, Sesul Dimitrei, Obirsia Diului, über die Spitzen Draganul, Sesul Diului, Vulcan, Carteanul und dessen Sattel und die Spitzen Futetzul, Streaja, Mutul,

Dealul Piscul rusesc (Höhencote 1630). Von diesem Punkte geht die Grenze in gerader westlicher Richtung durch das Breea Thal auf die Spitze Virful Negrului, von da entlang dem Kamme über den Cornul Zanoaga auf die Spitze Dealul Cornilor, von hier hinab in südwestlicher Richtung zu dem Ursprung des Zanoaga-Baches, und in diesem bis zu dessen Einmündung in den Bach Valea Balomir, übersetzt den letzteren, und führt in der gegenüber gelegenen Schlucht hinauf bis zu dessen Ursprung, und sodann entlang dem Kamme auf die Gipfel des Sigleul mic und mare.

Von diesem letzteren Punkte geht die Grenze in südwestlicher Richtung entlang dem Kamme und dem Bergflusse, genannt Cracul Pietrei Maurului hinab bis zum Bache Valea de Pesti, übersetzt diesen und zieht in gerader Richtung über Pribeagul auf den Dealul Galben bis zu dem Punkte, welcher 775 Meter südlich der Höhencote 1223, auf dem Fusssteige des Dealul Galben gelegen ist. Von hier geht sie weiter über die Höhencoten 1174, 1296 (Piatra Negrului) 1344 (Restovanul) auf die Smida Batrina und von hier hinab zur Einmündung des Valea Boului-Baches in den Iiul.

Von diesem Punkte geht die Grenze im Iiul-Fluss bis zur Einmündung des Baches Valea Seaca, weiter in diesem aufwärts bis zum Fuss des Piatra Alba, steigt auf dem Kamm dieses Berges, und geht über die Gipfel: Soarbele, Paltina, Fetele Manesii, auf den Sattel und die Spitze des Sturul (Scurtele), Galbenul, über dsn Kamm Scarisoara, Galbenii und Curmatura Galbenii, die Spitzen Stiina mare, Micusa (Vlasia), Bulzul und auf den Sattel Scarisoara.

Von diesem Punkte geht die Grenze stets entlang dem Gebirgskamme über die Gipfel: Morarul, Glodeanul und Tutila auf dem südwestlichen Fusse dieses Berges, über die Höhencoten 1974 und 1897, hinab zum Bache Rusece zur Einmündungsstelle des Baches pariul Dragomir, führt in letzterem hinauf bis zu seinem Ursprung, dann zum Sattel (Höhencote 1916). Von hier, dem Gebirgskamme folgend, führt sie über den Gipfel Isvorul, die (Höhencoten 1823, 1815, 1733, über den Gipfel Curereste, Höhencote 1772) auf dem Kamme des Cracul Maticului über die Spitzen: Dobrovir, Dealul Mlecului (Höhencote 1725), Cupanul (Höhencote 1455), Gasca (Höhencote 1138) über die Höhencoten: 980, 896, 882 und über die Poiana Schitul hinab zum Flusse Cerna.

Sie folgt dann dem Laufe des Cernaflusses bis zu dem mit 254 cotirten Punkte, und geht von hier entlang des Fusssteiges an dem Westhange des Berges Secul bis in den Bach Tesna (Höhencote 492), dann in diesem aufwärts bis zur Poiana-gaura Fetei, verlässt hier den oberwähnten Bach und führt in gerader südwestlicher Richtung zur Poiana Balta cerbului, von da zur Curmatura intre plaiuri, und, dem Gebirgskamme folgend, auf die Gipfel: Preseaca (Höhencote 1094), Coseiul (Höhencote 1071) über die Poiana Rotata und Coseiului (Höhencote 1050) über die Spitzen: Lunca Camena (Piatra Vinata) die Höhencoten 1228 und 1126, Piatra lui Cosei, Poiana Cosei, Grebenicul (Höhencote 1143), Poiana Sulita Plostina-Mosorului, die Höhencoten 827, 894, 927, virful Cocosului (Höhencote 920) Poiana Rachelei, Predealul mare, Höhencoten 763, 636, 647

und auf den Sattel Meteres. Von diesem Punkte geht die Grenze zum Ursprung des Baches Cerovat und in diesem hinab bis zur Einmündung desselben in den Bachna-Bach, in diesem bis zum südöstlichen Fusse des Cioca-Berges, namentlich bis zu jenem Punkte, welcher sich im gegenwärtigen Bachna-Bette in gerader östlicher Richtung gegenüber der Kuppe dieses Berges (Höhencote 164) befindet.

Von diesem Punkte folgt die Grenze einer Linie, welche sich im Bette der Bachna in gleicher Entfernung von den beiden alten Ufern hinziehen würde, bis zur Chaussée von Verciorova nach Orsova von da führt sie in gerader Linie bis zu dem Punkte, wo die ungarische und die rumänische Bahnlinie zusammentreffen (das ist 132 Meter nordwestlich von der rumänischen Eisenbahnbrücke über die Bachna).

Hier überschreitet sie die Eisenbahn und geht unmittelbar an die Donau.

Artikel VI.

In Ausführung der Bestimmungen der vorhergehenden Artikel werden gemischte Commissionen in genügender Anzahl von den vertragschliessenden Regierungen bestellt und mit der Grenzvermarkung auf Grund der in dem gegenwärtigen Uebereinkommen enthaltenen Grenzbeschreibung, sowie der demselben begebenen Karten des österreichischen Generalstabes (photographische Copien der Militäraufnahme der Bukowina im Massstabe von 1:25.000, jener von Ungarn und zwar: a) von Siebenbürgen 1:28.800 und b) vom Banat 1:25.000), auf welchen die Grenzlinie in rother Farbe bezeichnet ist, betraut werden.

Die Grenze wird in ihrer ganzen Ausdehnung durch Grenzsteine auf Seite der Bukowina und durch hölzerne Grenzpfähle auf Seite Ungarns vermarkt.

Sowohl die Grenzsteine als die Grenzpfähle werden auf den beiden mit der Grenzlinie parallel laufenden Seiten mit den Anfangsbuchstaben der Länder, auf die sie sich beziehen, versehen, und zwar die Grenzsteine auf der einen Seite mit dem Buchstaben B. (Bukowina), auf der andern mit R. (Rumänien) und die Grenzpfähle auf der einen Seite mit M. O. (Magyar-Ország) auf der andern mit R. (Rumänien) bezeichnet werden. Unterhalb dieser Buchstaben werden fortlaufende Nummern angebracht werden, welche vom »triplex confinium« zwischen der Bukowina, Ungarn und Rumänien zu laufen beginnen. An diesem Punkte wird eine dreiseitige Steinpyramide errichtet werden, welche, ebenso wie oben angegeben ist, auf ihren Flächen mit den Anfangsbuchstaben der drei Länder und der Nummer 1 bezeichnet werden wird.

Die Dimensionen der Grenzsteine und Grenzpfähle, sowie die Art ihrer Ausführung sind in der beigefügten Skizze bestimmt. (Beilage C.)

Dort, wo die Grenzlinie dem Laufe eines Flusses folgt wird sie durch doppelte Grenzsteine vermarkt werden, welche an geeigneten, den Wasserschäden nicht ausgesetzten Punkten anzubringen sind. Die correspondirenden Grenzsteine sollen in gleichen Abständen vom Thalwege (Stromstrich) des Flusses entfernt sein. Diese Abstände können ausnahmsweise nur dann verschieden sein, wenn Terrainschwierigkeiten dies nothwendig machen sollten.

Was die Bäche betrifft, so wird an diesen die Grenze in der Regel derart bezeichnet werden, dass ein Grenzstein oder Grenzpfahl am Ursprunge angebracht wird und deren zwei in der oben angegebenen Weise an der Mündung.

Die doppelten Grenzsteine und Grenzpfähle werden jeder dieselbe Nummer und den Anfangsbuchstaben des Landes tragen, in welchem sie sich befinden.

In der Ebene und auf Gebirgsplateaux, wo die natürliche Grenzlinie wegen der Gestaltung des Terrains nicht wahrnehmbar ist, werden zwischen den Grenzsteinen und Grenzpfählen, Erdhügel oder Steinhaufen in solchen Entfernungen von einander errichtet werden, dass einer von dem andern aus gesehen werden kann. Diese Grenzhügel werden an der Basis einen Durchmesser von 2 Meter haben und in der Mitte 1 Meter hoch sein.

Wo die Grenzlinie Wälder durchzieht, werden Durchhaue von je 4 Meter Breite beiderseits, mithin von 8 Meter im Ganzen bewerkstelligt werden.

Der Aufstellungspunkt der Grenzsteine und Grenzpfähle wird in der Grenzkarte bezeichnet und, wo dies thunlich, durch Beziehung auf drei oder vier Fixpunkte der Umgebung auffindbar gemacht werden. Die Aufstellungspunkte und die aufgenommenen Winkel werden nach beiliegenden Formularien in ein besonderes, zweifach auszufertigendes Verzeichnis eingetragen werden. (Beilagen D. und E).

Die Kosten der Grenzvermarkung werden von Oesterreich-Ungarn und Rumänien zu gleichen Theilen getragen werden.

Die Grenzvermarkung wird in dem Sommer vorgenommen werden, welcher auf den Austausch der Ratificationen des gegenwärtigen Uebereinkommens folgt.

Artikel VII.

Zwei Jahre nach der erfolgten Grenzvermarkung wird eine Revision der Grenzlinie vorgenommen werden; in der Folge haben einvernehmlich periodische Revisionen von zehn zu zehn Jahren zu erfolgen, um die Grenzlinie dort, wo sie irgendwelche Veränderungen erlitten haben sollte, wieder herzustellen.

Artikel VIII.

Dort, wo wegen Terrainschwierigkeiten nur ein Weg für den Grenzüberwachungsdienst besteht oder angelegt werden kann, welcher entweder auf der Grenze selbst läuft oder von einem Lande in das andere hinüberwechselt, soll dieser Weg jederzeit von den beiderseitigen Grenzaufsichtsorganen frei benützt werden können.

Selbstverständlich wird aus dieser Bestimmung kein Anspruch auf eine Aenderung der Grenzlinie erhoben werden können, wie dieselbe in der gegenwärtigen Vereinbarung beschrieben und in der Grenzkarte gezogen ist.

Ausser dem besonderen, vorhin bezeichneten Falle dürfen bewaffnete Grenzorgane auf keinem Punkte und unter keinem Vorwande die vermarkte Grenze überschreiten.

Artikel IX.

An den Flüssen und Bächen, welche die Grenze bilden, werden weder die vertragschliessenden Regierungen noch Private Dämme oder Stauwerke errichten können, durch welche der natürliche Lauf des Wassers abgelenkt würde, oder welche zur Benützung der Wasserkraft zu industriellen oder anderen Zwecken dienen sollen, ohne dass vorher mit der benachbarten Regierung das Einverständnis darüber getroffen worden wäre.

Die bereits bestehenden Wasserbauten und Wasserwerke sollen von einer zu diesem Behufe von den Regierungen zu entsendenden gemischten Commission untersucht werden. Diejenigen Bauten und Werke, welche als die Rechte der Privaten oder vertragschliessenden Regierungen, namentlich aber die Grenzlinie beeinträchtigend befunden werden würden, sollen auf Grund der darüber zu treffenden Entscheidung der competenten Behörden umgeändert oder beseitigt werden.

Artikel X.

Es versteht sich, dass durch die gegenwärtige Convention den gegenwärtigen Privatrechten der Eigenthümer derjenigen Liegenschaften, welche ganz oder theilweise von einem Lande in das andere übergehen, kein Eintrag geschehen soll, was die Rechte des Besitzes und der freien Verfügung über diese Liegenschaften betrifft.

Gleichwohl wird in allen Fällen, wo eine solche Liegenschaft durch Kauf, Tausch, Schenkung oder Vermächtnis an einen neuen Eigenthümer übergehen sollte, derjenige Staat, in dessen Gebiet sich die betreffende Liegenschaft befindet, ein Vorkaufsrecht auf dieselbe haben und wird er dieselbe gegen Zahlung des Normalpreises erwerben können, welcher nach den ortsüblichen Wertverhältnissen der Grundstücke durch Schiedsrichter, welche von den zwei betheiligten Parteien ernannt werden und im Falle die Schiedsrichter sich nicht einigen, durch das Gericht der gelegenen Sache, welches sich über die Differenz aussprechen soll, zu bestimmen sein wird.

Artikel XI.

Die Eigenthümer jener Grundstücke, von denen der vorhergehende Artikel handelt, sollen, was diese Grundstücke anbetrifft, nach den liberalsten Grundsätzen behandelt werden, das heisst, diese Eigenthümer, sowie auch ihre Bediensteten und Hausgenossen sollen das Recht haben, sich mit ihren landwirtschaftlichen Geräthen, ihrem Vieh, ihren Werkzeugen u. s. w. von dem einen, auf diese Weise durch die Grenzlinie abgetrennten Theile ihres Grundbesitzes auf den anderen Theil desselben ohne Rücksicht auf die Verschiedenheit des Staatsgebietes, in welchem diese beiden Theile zu liegen kommen, hin und zurückbegeben dürfen, ebenso sollen sie das Recht haben, von dem einen auf den andern Grund ihre Ernte, ihr Vieh und alle Bodenerzeugnisse in rohem und verarbeitetem Zustande zu überführen, ohne jedes Hindernis und ohne dafür Abgaben oder Gebühren zu zahlen.

Diese Begünstigung ist jedoch auf die Erzeugnisse des derart durch

die Grenzlinie abgetrennten Grundes beschränkt ohne die Einhebung der directen Steuern von diesen Liegenschaften auszuschliessen.

Diejenigen, welche diese Begünstigung geniessen, müssen mit einem dauernden ihre Persönlichkeit und ihre Beschäftigung nachweisenden Certificat versehen sein, welches das Visum der beiderseitigen Behörden tragen muss und welches sie in der Lage sein müssen, über Verlangen der Grenzbehörden vorzuweisen. Für das Certificat und das Visum kommt keinerlei Gebür zu entrichten.

Artikel XII.

Der gegenwärtige Vertrag wird ratificirt und die Ratificationen werden sobald als möglich in Bukarest ausgetauscht werden.

Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dasselbe gezeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in Bukarest am 7. December (25. November) 1887 in doppelter Ausfertigung.

Goluchowski m. p.
M. Phereksyde m. p.

28.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Rom le 7 décembre 1887 et protocole final du même date*).

Reichsgesetzblatt für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder 1888 No. 64.

(Urtext.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie

et

Sa Majesté le Roi d'Italie,

animés d'un égal désir d'étendre et de développer les relations commerciales et maritimes entre Leurs Etats, ont résolu de conclure un nouveau Traité, et, à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche

(Uebersetzung.)

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn,

und

Seine Majestät der König von Italien,

von dem gleichen Wunsche beseelt, die zwischen Ihren Staaten bestehenden Handels- und Schiffahrtsbeziehungen zu erleichtern und auszudehnen, haben beschlossen, einen neuen Vertrag abzuschliessen und haben zu Ihren Bevollmächtigten zu diesem Behufe ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Oe-

*) Les ratifications ont été échangées à Rome le 2 mai 1888.

Roi de Bohéme etc., et Roi Apostolique de Hongrie,

Son Exc. M. le Baron Charles de Bruck, Son Conseiller intime actuel, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de fer de première classe et Commandeur de l'Ordre des S. S. Maurice et Lazare, etc. etc., Son Ambassadeur près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté le Roi d'Italie,

S. Exc. M. François Crispi, Député, Chevalier Grand Croix des Ordres des S. S. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Officier de l'Ordre militaire de Savoie, décoré de la médaille des Mille, etc. etc., Président du Conseil des Ministres, Son Ministre de l'intérieur et, par interim, des affaires étrangères;

M. Victor Ellena, Député, Grand Officier des Ordres des S. S. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Commandeur avec plaque de l'Ordre de François Joseph d'Autriche, etc. etc., Secrétaire général au Ministère de l'agriculture, industrie et du commerce;

M. Louis Luzzatti, Député, Chevalier Grand Croix de la Couronne d'Italie, Grand Officier de l'Ordre des S. S. Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre civil de Savoie, etc. etc., Président de la Commission générale du budget;

M. Ascanio Branca, Député, Grand Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Commandeur de l'Ordre des S. S. Maurice et Lazare etc. etc.;

lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

sterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn,

Seine Excellenz den Herrn Karl Freiherrn v. Bruck, Allerhöchst Ihren wirklichen geheimen Rath, Ritter des Ordens der eisernen Krone erster Classe und Commandeur des St. Mauritius- und Lazarusordens etc. etc., Allerhöchst Ihren Botschafter bei Seiner Majestät dem Könige von Italien,

Seine Majestät der König von Italien,

Seine Excellenz Herrn Franz Crispi, Deputirten, Grosskreuz des St. Mauritus- und Lazarusordens und des Ordens der italienischen Krone, Officier des savoyischen Militärordens, geschmückt mit der Medaille der Tausend, etc. etc, Präsident des Ministerrathes, Seinen Minister des Innern und, ad interim, der auswärtigen Angelegenheiten;

Herrn Victor Ellena, Deputirten, Grossofficier des St. Mauritius- und Lazarusordens und des Ordens der italienischen Krone, Commandeur des österreichischen Franz Joseph-Ordens mit dem Sterne, etc. etc., Generalsecretär im Ministerium für Ackerbau, Gewerbe und Handel;

Herrn Ludwig Luzzatti, Deputirten, Grosskreuz der italienischen Krone, Grossofficier des St. Mauritius- und Lazarusordens, Ritter des savoyischen Civilordens, etc. etc., Präsident der Generalbudgetcommission;

Herrn Ascanio Branca, Deputirten, Grossofficier des Ordens der italienischen Krone, Commandeur des St. Mauritius- und Lazarusordens, etc. etc.;

welche, nachdem sie ihre Vollmachten ausgewechselt und dieselben in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Article 1.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets du Royaume d'Italie et ceux de la Monarchie austro-hongroise, qui pourront, les uns et les autres, s'établir librement dans le territoire de l'autre Etat. Les sujets italiens en Autriche-Hongrie, et les sujets autrichiens et hongrois en Italie, soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux territoires, soit qu'ils y résident temporairement, ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie, à des droits, impôts, taxes ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les natienaux, et les privilèges, exemptions, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes seront communs aux sujets de l'autre.

Artikel 1.

Zwischen den Unterthanen der österreichisch-ungarischen Monarchie und des Königreiches Italien wird vollständige Handels- und Schiffahrtsfreiheit bestehen; sie werden sich daher im Gebiete des anderen Theiles nach freier Wahl niederlassen können, und werden für die Ausübung von Handels- und Industriegeschäften, mögen sie in den Häfen, Städten und an sonstigen Orten der beiden Gebiete dauernd ansässig sein oder sich dort bloss vorübergehend aufhalten, keine anderen oder höheren Steuern, Abgaben, Taxen oder wie immer Namen habenden Auflagen als jene zu entrichten haben, welche von den Nationalen eingehoben werden, und die Privilegien, Befreiungen, Immunitäten und anderen Begünstigungen irgend welcher Art, welche die Angehörigen des einen der beiden Theile in Handels- und Industrieangelegenheiten geniessen, werden gleichmässig auch jenen des anderen Theiles zukommen.

Article 2.

Les négociants, les fabricants et les industriels en général qui pourront prouver qu'ils acquittent, dans le Pays où ils résident, les droits et impôts nécessaires pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieur dans l'autre Pays, lorsqu'ils voyagent ou font voyager leurs commis ou agents avec ou sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent, et à l'effet de faire des achats ou de recevoir des commissions.

Les sujets des Hautes Parties

Artikel 2.

Kaufleute, Fabrikanten und Gewerbetreibende überhaupt, welche sich darüber ausweisen, dass sie in dem Staate, wo sie ihren Wohnsitz haben, die gesetzlichen Steuern und Abgaben für das von ihnen betriebene Handels- oder Industriegeschäft entrichten, sollen, wenn sie bloss für dieses Geschäft persönlich reisen, oder in ihren Diensten stehende Commis oder Agenten reisen lassen, um Ankäufe zu machen, oder Bestellungen mit oder ohne Muster zu suchen, in dem Gebiete des anderen vertragenden Theiles keine weitere Steuer oder Abgabe hiefür zu entrichten verpflichtet sein.

Auch sollen beim Besuche der

contractantes seront réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils se rendront d'un Pays à l'autre, pour visiter les foires et marchés, à l'effet d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Les sujets d'une des Hautes Parties contractantes, qui exercent le métier de charretier entre les divers point des deux territoires, ou qui se livrent à la navigation, soit maritime, soit fluviale, ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ce métier et de ces industries à aucune taxe industrielle sur le territoire de l'autre.

Article 3.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire, soit sur terre, soit sur mer, dans la troupe régulière ou dans la milice. Ils seront dispensés, également, de toute fonction officielle obligatoire, soit judiciaire, soit administrative ou municipale, du logement de soldats, de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou prestation militaire, de quelque sorte que ce soit, à l'exception des charges provenant de la possession ou de la location des immeubles et des prestations et réquisitions militaires qui seront supportées également, par tous les sujets du pays à titre de propriétaires ou de locataires de biens immeubles.

Ils ne pourront, ni personnellement, ni par rapport à leurs propriétés mobilières ou immobilières, être assujettis à d'autres devoirs, restrictions, taxes ou impôts, qu'à ceux auxquels seront soumis les nationaux.

Märkte und Messen zur Ausübung des Handels und zum Absatz eigener Erzeugnisse in jedem der vertragenden Theile die Unterthanen des anderen wie die eigenen Unterthanen behandelt werden.

Die Unterthanen des einen der vertragenden Theile, welche das Frachtfuhrgewerbe, die See- oder Flussschiffahrt zwischen Plätzen der beiden Gebiete betreiben, sollen für diesen Gewerbebetrieb in dem Gebiete des anderen Theiles irgend einer Gewerbesteuer nicht unterworfen werden.

Artikel 3.

Die Unterthanen jedes der hohen contrahirenden Theile werden in dem Gebiete des anderen von jedem Militärdienste zu Wasser und zu Lande, in der regulären Armee, der Miliz oder Nationalgarde, befreit sein. Sie werden auch von jeder obligatorischen, gerichtlichen, Administrativ- oder Municipalfunction, von der Militärbequartierung, von allen Kriegscontributionen, Requisitionen und Militärleistungen jeder Art befreit sein, jedoch mit Ausnahme jener Lasten, welche an den Besitz, die Miete oder Pacht von unbeweglichen Gütern geknüpft sind, sowie jener militärischen Leistungen und Requisitionen, zu welchen alle Unterthanen des Landes als Eigenthümer oder Bestandnehmer unbeweglicher Güter herangezogen werden.

Sie werden weder persönlich noch wegen ihres beweglichen oder unbeweglichen Eigenthumes anderen Obliegenheiten, Beschränkungen, Taxen und Abgaben als denjenigen unterzogen werden, welchen die Nationalen unterstehen.

Article 4.

Les Italiens en Autriche-Hongrie et les autrichiens et les hongrois en Italie auront, réciproquement, le droit d'aquérir et de posséder des biens de toute sorte et de toute nature, meubles ou immeubles, et en pourront librement disposer par achat, vente, donation, permutation, contrat de mariage, testament, succession ab intestato et par quelque autre acte que ce soit, aux mêmes conditions que les nationaux, sans payer des droits, contributions et taxes autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis, en vertu des lois, les sujets du pays même.

Article 5.

Les Italiens en Autriche-Hongrie et les autrichiens et les hongrois en Italie seront entièrement libres de régler leurs affaires comme les nationaux, soit en personne, soit par l'entremise d'intermédiaires qu'ils choisiront eux-mêmes, sans être tenus à payer des rémunérations ou indemnités aux agents, commissionnaires etc., dont ils ne voudront pas se servir, et sans être, sous ce rapport, soumis à des restrictions autres, que celles qui sont fixées par les lois générales du pays.

Ils seront absolument libres dans leurs achats et ventes, dans la fixation du prix de tout objet de commerce et dans leurs dispositions commerciales en général, en se conformant, toutefois, aux lois de douane de l'Etat et en se soumettant à ses monopoles.

Ils auront, également, libre et facile accès auprès des Tribunaux de toute instance et de toute juridiction, pour faire valoir leurs droits et pour se défendre.

Artikel 4.

Die Oesterreicher und Ungarn in Italien und die Italiener in Oesterreich-Ungarn werden gegenseitig das Recht haben, bewegliche und unbewegliche Güter jeder Art zu erwerben und zu besitzen, sowie durch Kauf und Verkauf, Schenkung, Tausch, Heiratscontract, durch letztwillige Anordnung, gesetzliche Erbfolge und in jeder anderen Weise gleich den Nationalen und unter denselben Bedingungen über dieselben zu verfügen, und keine anderen oder höheren Gebühren, Abgaben und Taxen entrichten, als jene, welchen die Angehörigen des Landes nach den Gesetzen unterworfen sind.

Artikel 5.

Die Oesterreicher und Ungarn in Italien und die Italiener in Oesterreich-Ungarn sollen die Freiheit haben, wie die Nationalen ihre Geschäfte selbst zu regeln, oder deren Führung einer Person eigener Wahl anzuvertrauen, ohne verpflichtet zu sein, eine Vergütung oder Schadloshaltung jenen Agenten, Factoren etc. zu zahlen, deren sie sich nicht bedienen wollen, und ohne in dieser Beziehung anderen Beschränkungen, als solchen zu unterliegen, welche durch die allgemeinen Landesgesetze festgestellt sind.

Sie werden bei der Abschliessung von Ein- und Verkäufen, bei der Bestimmung der Preise aller Handelsgegenstände, und in allen commerciellen Verfügungen, indem sie sich den gesetzlichen Zoll- und Staatsmonopolvorschriften unterziehen, absolute Freiheit geniessen.

Sie werden auch bei den Gerichten jeder Instanz und Jurisdiction freien und leichten Zutritt haben, um Klagen anzustrengen und sich vor Gericht zu vertheidigen.

Ils pourront se servir, à cet effet, d'avocats, de notaires et d'agents qu'ils jugeront aptes à défendre leurs intérêts, et ils jouiront, en général, quant aux rapports judiciaires, des mêmes droits et des mêmes privilèges qui sont ou seront accordés à l'avenir aux nationaux.

Sie werden die Freiheit haben, sich jener Advocaten, Notare und Agenten zu bedienen, welche sie zur Vertretung ihrer Interessen für geeignet finden, und werden im allgemeinen auch in den gerichtlichen Beziehungen dieselben Rechte und Privilegien geniessen, welche den Nationalen jetzt oder in Zukunft gewährt werden.

Article 6.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation ou d'exportation ou de transit.

Elles ne pourront faire d'exception à cette règle que,

a) pour les monopoles d'Etat;

b) par égard à la police sanitaire, et surtout, dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet;

c) dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre.

Artikel 6.

Die vertragenden Theile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr zwischen ihren Landen durch keinerlei Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbote zu hemmen.

Ausnahmen hievon dürfen nur stattfinden:

a) bei den Staatsmonopolen;

b) aus Gesundheitspolizei-Rücksichten, insbesondere im Interesse der öffentlichen Gesundheitspflege und in Uebereinstimmung mit den diesbezüglich international aufgestellten Grundsätzen;

c) in Beziehung auf Kriegsbedürfnisse unter ausserordentlichen Umständen.

Article 7.

Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits à l'importation et à l'exportation, ainsi que par rapport au transit, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Toute faveur ou immunité concédée, plus tard, sous ces rapports, à un tiers Etat, sera étendue, immédiatement, sans compensation et par ce fait même, à l'autre Partie contractante.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent point:

a) aux faveurs actuellement accordées, ou qui pourraient être

Artikel 7.

Hinsichtlich des Betrages, der Sicherung und der Erhebung der Eingangs- und Ausgangsabgaben, sowie hinsichtlich der Durchfuhr, dürfen von keinem der vertragenden Theile dritte Staaten günstiger als der andere vertragende Theil behandelt werden. Jede, dritten Staaten in dieser Beziehung später eingeräumte Begünstigung oder Befreiung ist daher ohne Gegenleistung dem anderen vertragenden Theile gleichzeitig einzuräumen.

Die vorstehenden Bestimmungen lassen jedoch unberührt:

a) Solche Begünstigungen, welche zur Erleichterung des Grenzver-

accordées, ultérieurement, à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le commerce de frontière, ni aux réductions ou franchises de droits de douane, accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts;

b) aux obligations imposées à l'une des Hautes Parties contractantes par des engagements d'une union douanière, contractée déjà, ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

verkehres anderen Nachbarstaaten gegenwärtig zugestanden sind oder künftig zugestanden werden könnten, sowie jene Zollermässigungen oder Zollbefreiungen, welche nur für gewisse Grenzen oder für die Bewohner einzelner Gebietstheile Geltung haben;

b) diejenigen Verpflichtungen, welche einem der vertragenden Theile durch eine schon bestehende oder etwa künftig eintretende Zolleinigung auferlegt sind.

Article 8.

Les objets de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise, énumérés dans le tarif ***A***, joint au présent Traité, lorsqu'ils seront importés en Italie, soit par terre, soit par mer, y seront admis en acquittant les droits fixés par le dit tarif.

Toute marchandise de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise, dénommée ou non au tarif ***A***, sera traitée, à son entrée en Italie, sur le pied de la Nation la plus favorisée.

Les objets de provenance ou de manufacture italienne, énumérés dans le tarif ***B***, joint au présent Traité, lorsqu'ils seront importés en Autriche-Hongrie, soit par terre, soit par mer, y seront admis en acquittant les droits fixés par le dit tarif.

Toute marchandise de provenance ou de manufacture italienne, dénommée ou non au tarif ***B***, sera traitée, à son entrée en Autriche-Hongrie, sur le pied de la Nation la plus favorisée.

Artikel 8.

Die aus Oesterreich-Ungarn herstammenden oder daselbst verfertigten, im Tarife A zu gegenwärtigem Handels- und Schiffahrsvertrage aufgezählten Waren sollen in Italien bei ihrer Einfuhr zu Land oder zur See zu den in dem genannten Tarife festgesetzten Zöllen zugelassen werden.

Alle aus Oesterreich-Ungarn herstammenden oder daselbst verfertigten Waren, gleichviel ob sie im Tarife A benannt sind oder nicht, werden bei der Einfuhr nach Italien auf dem Fusse der Meistbegünstigung behandelt werden.

Die aus Italien herstammenden oder daselbst verfertigten, im Tarife B zu gegenwärtigem Handels- und Schiffahrtsvertrage aufgezählten Waren sollen in Oesterreich-Ungarn bei ihrer Einfuhr zu Land oder zur See zu den in dem genannten Tarife festgesetzten Zöllen zugelassen werden.

Alle aus Italien herstammenden oder daselbst verfertigten Waren, gleichviel ob sie im Tarife B benannt sind oder nicht, werden bei ihrer Einfuhr nach Oestereich-Ungarn auf dem Fusse der Meistbegünstigung behandelt werden.

Article 9.

L'Italie s'engage à ne pas augmenter, sauf accord préalable avec l'Autriche-Hongrie, le nombre ou le chiffre des droits de sortie, inscrits au tarif général du 14 juillet 1887, sur les articles pour lesquels l'exemption est inscrite au tarif *B* du présent Traité. De son côté, l'Autriche-Hongrie s'engage à n'augmenter, sauf accord préalable avec l'Italie, le nombre ou le chiffre des droits de sortie inscrits au tarif général en vigueur sur les articles pour lesquels l'exemption est inscrite au tarif *A* du present Traité.

Le régime des monopoles d'Etat, ainsi que des armes et munitions de guerre, reste soumis aux lois et réglements des Etats respectifs.

Les marchandises, de toute nature, venant de l'un des deux territoires, ou y allant, seront, réciproquement, affranchies, dans l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Artikel 9.

Italien verpflichtet sich, die Anzahl und die Beträge der Ausfuhrzölle, welche in seinem Generaltarife vom 14. Juli 1887 festgesetzt sind, hinsichtlich jener Artikel, für welche im Tarife B des gegenwärtigen Vertrages die Zollfreiheit vereinbart ist, ohne vorheriges Einvernehmen mit Oesterreich-Ungarn nicht zu erhöhen. Oesterreich-Ungarn verpflichtet sich seinerseits, ohne vorheriges Einvernehmen mit Italien die Anzahl oder den Betrag der Ausfuhrzölle seines gegenwärtig in Kraft stehenden allgemeinen Zolltarifs hinsichtlich jener Artikel, für welche die Zollfreiheit im Tarife A des gegenwärtigen Vertrages vereinbart ist, nicht zu erhöhen.

Die Behandlung der Monopolsgegenstände, sowie der Waffen und Kriegsgeräthschaften bleibt der Regelung durch die Gesetze und Verordnungen der bezüglichen Staaten überlassen.

Von Waren aller Art, welche aus dem Gebiete eines der vertragenden Theile kommen oder nach dem Gebiete des anderen Theiles gehen, dürfen Durchgangsabgaben im anderen Gebiete nicht erhoben werden, gleichviel ob diese Waren unmittelbar transitiren, oder während des Transites abgeladen, niedergelegt und wieder verladen werden.

Article 10.

Pour favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les deux Pays voisins et notamment entre leurs districts-frontière respectifs, les objets suivants seront admis et exportés des deux côtés, avec obligation de les faire retourner, en franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie et conformément aux réglements

Artikel 10.

Zur Erleichterung des besonderen Verkehres, welcher sich zwischen den beiden Nachbarländern, und insbesondere zwischen ihren Grenzdistricten entwickelt hat, wird gegen Verpflichtung der Rückfuhr und unter Beobachtung der Zollvorschriften, welche die beiden Staaten im gemeinsamen Einverständnisse festzustellen für gut

émanés, d'un commun accord, par les Hautes Parties contractantes:

a) Toutes les marchandises, à l'exception des articles de consommation, qui, en sortant du libre trafic, sur les territoires d'une des Hautes Parties contractantes, seront expédiées aux foires et marchés sur les territoires de l'autre Partie contractante, pour y être déposées dans les entrepôts ou magasins de douane, ainsi que les échantillons importés, réciproquement, par les commis voyageurs des maisons italiennes, ou autrichennes-hongroises à la condition que toutes ces marchandises et ces échantillons, n'ayant pas été vendus, soient reconduits au pays, d'où ils proviennent, dans un terme établi à l'avance;

les sacs usés et signés et les tonneaux qui sont importés dans le territoire de l'autre Pays, pour y être remplis ou vidés, et qui sont réimportés, rempli ou, respectivement, vides;

b) le bétail conduit, d'un territoire à l'autre, aux marchés, à l'hivernage et au pâturage des Alpes. Dans ce dernier cas la franchise des droits à l'entrée et à la sortie sera, également, étendue aux produits respectifs, tels que le beurre et le fromage recueillis et les animaux mis bas pendant le séjour sur l'autre territoire;

c) paille à tresser, cire à blanchir, cocons à dévider, déchets de soie a peigner, soie grège à filer (pour la fabrication de l'organsin et de la trame);

d) les céréales (y compris le riz)

finden werden, die zeitweilig zollfreie Ein- und Ausfuhr zugestanden:

a) Für alle Waren, mit Ausnahme von Verzehrungsgegenständen, welche aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen der hohen vertragenden Theile in das Gebiet des anderen auf Messen oder Märkte gebracht werden, um dort in zollämtlichen Niederlagen oder Entrepots gelagert zu werden, sowie für Muster, welche von Handelsreisenden österreichischer, ungarischer, beziehungsweise italienischer Häuser eingebracht werden, alle diese Waren und Muster, wenn sie binnen einer im voraus zu bestimmenden Frist unverkauft zurückgeführt werden;

gebrauchte und signirte Säcke sowie Fässer, welche in das Gebiet des einen Theiles gebracht werden, um dort gefüllt oder entleert zu werden, und welche gefüllt, beziehungsweise entleert zurückgebracht werden;

b) für Vieh, welches auf Märkte, zur Ueberwinterung oder auf Alpenweiden in das andere Gebiet getrieben wird. In diesem letzteren Falle wird die Zollfreiheit in der Ein- und Ausfuhr ausgedehnt werden auf die bezüglichen Erzeugnisse, wie: Käse, Butter und die in der Zwischenzeit im anderen Gebiete gefallenen Jungen;

c) für Stroh zum Flechten, Wachs zum Bleichen, für Cocons zum Abhaspeln, Seidenabfälle zum Hecheln (Kämmen), Rohseide zum Filiren (Verarbeiten zu Organzin und Trama);

d) für Cerealien (mit Inbegriff von

à moudre, appartenant aux propriétés traversées par la ligne-frontière;

e) les objets destinés à être vernis, brunis et peints, et les objets destinés à être réparés.

Dans les cas *c* et *d* il sera tenu compte du poids, défalcation faite, toutefois, des déchets naturels ou légaux.

Dans les autres cas, l'identité des objets exportés et réimportés devra être prouvée, et les Autorités compétentes auront, à cette fin, le droit de munir ces objets, aux frais de la partie intéressée, de certains signes caractéristiques.

Reis) zum Vermahlen, wenn sie zu Grundbesitzen gehören, die durch den Zug der Grenzlinie durchschnitten werden;

e) für Gegenstände zum Lackiren, Poliren und Bemalen, sowie für Gegenstände zur Reparatur.

In den Fällen c und d wird das Gewicht mit Rücksicht auf den natürlichen oder gesetzlichen Verarbeitungsschwund festgehalten.

In den anderen Fällen muss die Identität der aus- und wiedereingeführten Gegenstände nachgewiesen sein, und zu diesem Zwecke werden die zuständigen Behörden das Recht haben, dieselben auf Rechnung dessen, den es angeht, mit gewissen Kennzeichen zu versehen.

Article 11.

Les marchandises soumises au traitement de l'acquit à caution, et passant immédiatement du territoire d'une des Hautes Parties contractantes à celui de l'autre, ne seront point déballées, et les scellés ne seront pas levés et remplacés, sous la réserve que l'on ait satisfait aux exigences du service combiné à cet égard.

En général, les formalités du service douanier seront simplifiées, et les expéditions seront accélérées autant que possible.

Artikel 11.

Hinsichtlich der zollamtlichen Behandlung von Waren, die dem Begleitscheinverfahren unterliegen, wird eine Verkehrserleichterung dadurch gegenseitig gewährt werden, dass beim unmittelbaren Uebergange solcher Waren aus dem Gebiete des einen der vertragenden Theile in das Gebiet des anderen die Verschlussabnahme, die Anlage eines anderweiten Verschlusses und die Auspackung der Waren unterbleibt, sofern den dieserhalb vereinbarten Regeln genügt ist.

Ueberhaupt soll jede Behinderung durch Förmlichkeiten des Zolldienstes möglichst hintangehalten und die Abfertigung beschleunigt werden.

Article 12.

Les droits internes de production, de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou grèveraient les produits du pays, soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des Administrations municipales ou Corporations, ne pourront frapper, sans

Artikel 12.

Innere Abgaben, welche in dem einen der vertragenden Theile, sei es für Rechnung des Staates oder für Rechnung von Communen oder Corporationen, auf der Hervorbringung, der Zubereitung oder dem Verbrauche eines Erzeugnisses gegenwärtig ruhen

aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant de l'autre Pays.

Aucune des Hautes Parties contractantes ne pourra frapper, sous le prétexte d'une taxe interne, ne de droits nouveaux, ni de droits plus élevés, à l'entrée, les articles qui ne sont pas produits dans l'intérieur du Pays même.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou de consommation nouveau, ou un supplément de droits sur un article de production ou de fabrication nationale, compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grévé, à l'importation, d'un droit égal.

Article 13.

Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux précieux, importés des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes seront soumis, dans les territoires de l'autre, à un régime de contrôle, obligatoire ou facultatif, tel qu'il est établi, par la loi du pays, pour les articles similaires de fabrication nationale.

Article 14.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande entre les deux territoires, à accorder, à cet effet, toute assistance légale aux employés de l'autre Etat, chargés de la surveillance, à les aider et à leur faire parvenir, par les Employés de finance et de police, ainsi que par les Au-

oder künftig ruhen möchten, dürfen Erzeugnisse des anderen Theiles unter keinem Vorwande höher oder in lästigerer Weise treffen, als die gleichartigen Erzeugnisse des eigenen Landes.

Keiner der beiden vertragenden Theile wird Gegenstände, welche im eigenen Gebiete nicht erzeugt werden, unter dem Vorwande der inneren Besteuerung mit neuen oder erhöhten Zöllen bei der Einfuhr belegen.

Wenn einer der hohen vertragenden Theile es nöthig findet, auf einen in den Tarifen zu gegenwärtigem Vertrage begriffenen Gegenstand einheimischer Erzeugung oder Fabrication eine neue innere Steuer oder Accisegebühr oder einen Gebührenzuschlag zu legen, so soll der gleichartige ausländische Gegenstand sofort mit einem gleichen Zolle bei der Einfuhr belegt werden können.

Artikel 13.

Die aus den Gebieten des einen der vertragschliessenden Theile eingeführten Goldschmied- oder Schmuckwaren aus Gold, Silber, Platina oder anderen edlen Metallen, sollen in den Gebieten des anderen Theiles dem für die gleichartigen Artikel der einheimischen Erzeugung obligatorisch oder facultativ bestehenden Controlverfahren unterworfen sein.

Artikel 14.

Die vertragenden Theile verpflichten sich, zur Verhütung und Bestrafung des Schleichhandels zwischen ihren Gebieten durch angemessene Mittel zusammenzuwirken, und zu diesem Zwecke den Aufsichtsbeamten des anderen Staates alle gesetzliche Hilfe zu gewähren und denselben durch die Finanz- und Polizeibeamten, sowie durch die Ortsbehörden über-

torités locales en général, toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Sur la base de ces dispositions générales les Hautes Parties contractantes ont conclu le cartel douanier ci-annexé.

Pour les eaux-frontière et les points où se touchent les territoires des Hautes Parties contractantes et ceux des Etats étrangers, on stipulera les mesures nécessaires pour l'assistance à ne prêter, réciproquement, dans le service de surveillance.

haupt alle erforderliche Auskunft und Beihilfe zutheil werden zu lassen.

Nach Massgabe dieser allgemeinen Bestimmungen haben die hohen vertragenden Theile das beiliegende Zollcartel abgeschlossen.

Für Grenzgewässer und für solche Grenzstrecken, wo die Gebiete der vertragenden Theile mit fremden Staaten zusammentreffen, werden die zur gegenseitigen Unterstützung beim Ueberwachungsdienste nöthigen Massregeln verabredet werden

Artikle 15.

Aucun droit d'escale, ni de transbordement, ne pourra être perçu, dans les territoires des Hautes Parties contractantes et les conducteurs des marchandises ne pourront être, sauf les dispositions de navigation et de police sanitaire, ainsi que celles qui sont nécessaires pour garantir la perception des impôts et entraînts de s'arrêter, de décharger ni de recharger à un endroit déterminé.

Artikel 15.

Stapel- und Umschlagsrechte sind in den Gebieten der vertragenden Theile unzulässig, und es darf, vorbehaltlich schiffahrts- und gesundheitspolizeilicher, sowie der zur Sicherung der Abgaben erforderlichen Vorschriften kein Warenführer gezwungen werden, an einem bestimmten Orte anzuhalten, aus- oder uni zuladen.

Article 16.

Les italiens en Autriche-Hongrie et les autrichiens et hongrois en Italie, jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, les dessins industriels et les modèles, de la même protection que les nationaux.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes, qui désirent jouir de la protection de leurs marques, de leurs dessins ou de leurs modèles, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, doivent effectuer le dépôt de ces marques, dessins ou modèles, conformément aux prescriptions en vigueur dans ces derniers territoires, savoir: en Italie au Ministère de l'agricul-

Artikel 16.

Die Italiener in Oesterreich-Ungarn, und die Oesterreicher und Ungarn in Italien werden rücksichtlich der Fabriks- und Handelsmarken, der industriellen Muster und Modelle denselben Schutz wie die Inländer geniessen.

Die Angehörigen eines der hohen vertragenden Theile, welche den Schutz ihrer Marken, Muster oder Modelle in den Gebieten des anderen hohen vertragenden Theiles zu geniessen wünschen, müssen ihre Marken, Muster oder Modelle gemäss den in diesen letzteren Gebieten bestehenden Vorschriften hinterlegen, und zwar: in Italien bei dem Ministerium für Ackerbau, Gewerbe und Handel oder be-

ture, de l'industrie et du commerce ou à une des Préfectures du Royaume, et en Autriche-Hongrie à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne et à celle de Budapest.

Article 17.

Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes, seront, dans les ports de l'autre, traités, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires nationaux, tant sous le rapport des droits et des taxes, quelle qu'en soit la nature ou dénomination, perçus au profit de l'Etat, des Communes, Corporations, Fonctionnaires publics ou Etablissements quelconques, que sous celui du placement de ces navires, leur chargement et déchargement, dans les ports, rades, baies, hâvres, bassins et docks, et, généralement, pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons.

Il en est de même pour le cabotages.

Article 18.

La nationalité des navires de chacune des Hautes Parties contractantes sera constatée, d'après les lois et reglements du Pays auquel les navires appartiennent.

Quant à la preuve du tonnage des navires, il suffira de produire les certificats de jaugeage, délivrés conformément aux lois du Pays auquel ces navires appartiennent, et on ne procèdera pas à une réduction, aussi longtemps que la déclaration, échangée entre les Hautes Parties contractantes, le 5 décembre 1873, restera en vigueur.

einer der Präfecturen des Königreiches, und in Oesterreich-Ungarn bei der Handels- und Gewerbekammer in Wien und bei jener in Budapest.

Artikel 17.

Die Schiffe des einen der vertragenden Theile werden in den Häfen des anderen, bei ihrer Ankunft, während ihres Aufenthaltes, wie bei ihrer Abfahrt, den Nationalschiffen gleichgestellt sein, sowohl hinsichtlich der Gebühren und Abgaben jeder Art oder Benennung, mögen dieselben zu Gunsten des Staates, für Rechnung von Gemeinden, Corporationen, öffentlichen Functionären oder Anstalten irgendwelcher Art eingehoben werden, als auch hinsichtlich der Aufstellung der Schiffe in den Häfen, Rheden, Buchten, Bassins, Hafenbecken und Docks, hinsichtlich ihrer Ein- und Ausladung, sowie aller Förmlichkeiten und anderen Verfügungen, welchen die Schiffe, ihre Mannschaften oder Ladungen unterworfen werden können.

Dieses gilt auch für die Küstenschiffahrt (cabotage).

Artikel 18.

Die Staatsangehörigkeit der Schiffe jedes der hohen vertragenden Theile ist nach der Gesetzgebung des Landes, welchem sie angehören, zu beurtheilen.

Zur Nachweisung über die Ladungsfähigkeit der Schiffe sollen die nach der Gesetzgebung ihrer Heimat giltigen Messbriefe genügen, und es wird zu einer Berechnung nicht geschritten werden, solange die von den beiden hohen vertragenden Theilen am 5. December 1873 ausgetauschte Declaration in Kraft steht.

De même, seront applicables, sous la condition de réciprocité, aux navires de l'une des Hautes Parties contractantes et à leur cargaison, toutes les faveurs que l'autre aurait accordées, ou accorderait à l'avenir, à un tiers Etat, par rapport au traitement des navires et de leurs cargaisons.

Reste excepté, cependant, des dispositions du présent Traité, l'exercice de la pêche nationale.

Auch sollen unter der Bedingung der Gegenseitigkeit überhaupt alle Begünstigungen, welche einer der hohen vertragenden Theile in Bezug auf die Behandlung der Seeschiffe und deren Ladungen einem dritten Staate eingeräumt hat oder einräumen wird, auf die Schiffe des anderen Theiles und deren Ladungen Anwendung finden.

Von den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages bleibt jedoch die Ausübung der nationalen Fischerei ausgeschlossen.

Article 19.

Toutes les marchandises, quelle qu'en soit la nature et la provenance, dont l'importation, l'exportation, le transit et la mise en entrepôt pourra avoir lieu, dans les Etats de l'une des Hautes Parties contractantes, par navires nationaux, pourront, également, y être importées, exportées, passer en transit, ou être mises en entrepôt, par des navires de l'autre Partie, en jouissant des mêmes privilèges, réductions, bénéfices et restitutions, et sans être soumises à d'autres ou plus forts droits de douane ou taxes, ni à d'autres ou plus fortes restrictions, que ceux qui sont en vigueur pour les marchandises, à leur importation, exportation, transit ou à leur mise en entrepôt, par navires nationaux.

Artikel 19.

Waren jeder Art und Herkunft, deren Ein-, Aus-, Durchfuhr oder Hinterlegung in dem Gebiete eines der vertragschliessenden Theile auf nationalen Schiffen gestattet ist, können auch auf Schiffen des anderen Theiles ein-, aus-, durchgeführt oder hinterlegt werden, ohne andere oder höhere Zölle und Gebüren zu entrichten, und anderen oder grösseren Beschränkungen zu unterliegen, und unter Theilnahme an denselben Privilegien, Reductionen, Beneficien und Rückerstattungen, welche den auf nationalen Schiffen ein-, aus-, durchgeführten oder hinterlegten Waren eingeräumt werden.

Article 20.

Aucun droit de navigation ou de port ne sera perçu, dans les ports des Hautes Parties contractantes, sur les navires de l'autre Partie qui viendraient y relâcher, par suite de quelque accident ou par force majeure, pourvu, toutefois, que le navire ne se livre à aucune opération de commerce, et qu'il ne prolonge

Artikel 20.

Von Schiffen des einen der hohen vertragenden Theile, welche in Unglücks- oder Nothfällen in die Häfen des anderen einlaufen, sollen, wenn keinerlei Handelsoperationen unternommen, und der Aufenthalt nicht unnöthig verlängert wird, Schiffahrts- oder Hafenabgaben nicht erhoben werden.

pas son séjour dans le port au-delà du temps nécessaire.

En cas de naufrage ou d'avarie d'un navire appartenant au Gouvernement ou aux sujets de l'une des Hautes Parties contractantes sur les côtes ou les territoires de l'autre Partie, non seulement il sera donné aux naufragés toute sorte d'assistance et de facilités, mais encore les navires, leurs parties et débris, leurs ustensiles et tous les objets y appartenant, les documents du navire, trouvés à bord, ainsi que les effets et marchandises qui, jetés à la mer, auront été recouvrés, ou bien le prix de leur vente, seront intégralement remis aux propriétaires, sur leur demande ou celle de leurs agents, à ce dûment autorisés; et cela sans autre paiement que celui des frais de sauvetage, et, en général, des mêmes droits que les navires nationaux seraient tenus de payer en pareil cas.

A défaut du propriétaire ou d'un agent spécial, la remise sera faite aux Consuls, aux Vice-Consuls ou aux Agents consulaires respectifs. Il est, toutefois, bien entendu que, si le navire, ses effets et marchandises, devenaient, à l'ocassion du naufrage, l'objet d'une réclamation légale, la décision en serait déférée aux Tribunaux compétents du Pays.

Les épaves et les marchandises avariées, provenant du chargement d'un navire de l'une des Hautes Parties contractantes ne pourront, sauf le paiement, s'il y a lieu, des frais de sauvetage, être soumis, par

Im Falle eines Schiffbruches oder einer Havarie eines der Regierung oder den Angehörigen des einen der hohen contrahirenden Theile gehörigen Schiffes an der Küste oder im Gebiete des anderen Theiles wird den Schiffbrüchigen nicht nur jede Art Beihilfe geleistet und jede Erleichterung gewährt werden, sondern auch die Schiffe, ihre Bestandtheile und Ueberreste, ihre Geräthschaften und alle dahin gehörigen Gegenstände, die an Bord gefundenen Schiffspapiere, sowie alle Effecten und Waren, welche in das Meer geworfen und gerettet wurden, oder der Erlös des Verkaufes, wenn diese verkauft worden sind, sollen den Eigenthümern über ihr oder das Ansuchen ihrer gehörig hiezu ermächtigten Agenten getreu zurückgestellt werden, und dies alles ohne eine andere Bezahlung, als jene der Rettungs- und Aufbewahrungskosten, sowie überhaupt derjenigen Gebüren, welche in ähnlichem Falle für ein einheimisches Schiff entrichtet werden müssten.

In Ermangelung des Eigenthümers oder eines besonderen Agenten wird die Uebergabe an die betreffenden Consuln, Viceconsuln oder Consularagenten erfolgen, wohlverstanden, dass im Falle eines gesetzlichen Anspruches auf ein solches durch Schiffbruch verunglücktes Schiff, auf dessen Effecten und Waren, diese Reclamation der Entscheidung der competenten Gerichte des Landes zu überweisen sein wird.

Von Schiffsüberresten oder havarirten Waren, welche von der Ladung eines Schiffes eines der vertragenden Theile herrühren, soll von dem anderen Theile, unter Vorbehalt des etwaigen Bergelohnes, irgend

l'autre Etat, au paiement de droits d'aucune espèce, à moins qu'on ne les passe à la consommation intérieure.

eine Abgabe nur dann erhoben werden, wenn dieselben in den inneren Verbrauch übergehen.

Article 21.

Les conducteurs des navires et des barques appartenant à l'une des Hautes Parties contractantes seront libres de naviguer sur toutes les voies de communication par eau, soit naturelles, soit artificielles, se trouvant sur les territoires des Hautes Parties contractantes, aux mêmes conditions et en payant les mêmes droits sur les bâtiments ou sur la cargaison, que les conducteures de navires et de barques nationaux.

Artikel 21.

Zur Befahrung aller natürlichen und künstlichen Wasserstrassen in den Gebieten der vertragenden Theile sollen Schiffs- und Barkenführer des anderen Theiles unter denselben Bedingungen und gegen dieselben Abgaben von Schiff oder Ladung zugelassen werden, wie Schiffs- und Barkenführer des eigenen Staates.

Article 22.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord que, sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'une des deux Parties ne pourront être nationalisés dans l'autre, sans une déclaration de retrait de pavillon, délivrée par l'autorité de l'Etat dont ils relèvent.

Artikel 22.

Die hohen vertragenden Theile kommen dahin überein, dass, den Fall eines gerichtlichen Verkaufes ausgenommen, die Schiffe des einen der beiden Theile nur dann in dem anderen nationalisirt werden können, wenn sie eine von der Behörde jenes Staates, bei welcher sie registrirt sind, ausgestellte Erklärung über die Zurückziehung der Flagge beibringen.

Article 23.

Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes seront libres de faire usage, sous les mêmes conditions, et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, des ports et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison, de navires et autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont

Artikel 23.

Die Benützung der Chausséen und sonstigen Strassen, Canäle, Schleusen, Fähren, Brücken und Brückenöffnungen, der Häfen und Landungsplätze, der Bezeichnung und Beleuchtung des Fahrwassers, des Lotsenwesens, der Krahne- und Wageanstalten, der Niederlagen, der Anstalten zur Rettung und Bergung von Schiffsgütern u. d. gl. m., insoweit die Anlagen oder Anstalten für den öffentlichen Verkehr bestimmt sind, soll, gleichviel ob dieselben vom Staate oder von Privatberechtigten verwaltet werden, den Angehörigen des anderen

destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'Etat, soit par des particuliers.

Sauf les réglements particuliers sur les phares, fanaux et le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces établissements et institutions.

Sur les routes servant à mettre les Etats des Hautes Parties contractantes en communication directe ou indirecte, les uns avec les autres, ou avec l'étranger, les droits de péage perçus, sur les transports qui passent la frontière, ne pourront être, en proportion de la distance parcourue, plus élevés que ceux qui se perçoivent sur les transports se faisant dans les limites du territoire du pays.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux chemins de fer.

Article 24.

Les sujets des Hautes Parties contractantes et leur marchandises seront, quant aux chemins de fer, traités sur le même pied, tant sous le rapport du prix et du mode de transport que relativement au temps des expéditions et aux impôts publics.

Les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de pourvoir à ce que les administrations des chemins de fer respectifs établissent des correspondances et des tarifs directs pour le transport des personnes et des marchandises, aussitôt et à mesure que les Hautes Parties contractantes le jugeront utile.

Il reste réservé aux autorités de surveillance des chemins de fer de s'entendre entre elles sur des

vertragenden Theiles unter gleichen Bedingungen und gegen gleiche Gebüren, die den Angehörigen des eigenen Staates, gestattet werden.

Gebüren dürfen, vorbehaltlich der das Seebeleuchtungs- und Seelootsenwesen betreffenden besonderen Bestimmungen, nur bei wirklicher Benützung solcher Anlagen oder Anstalten erhoben werden.

Auf Strassen, welche unmittelbar oder mittelbar zur Verbindung der Länder der vertragenden Theile unter sich oder mit dem Auslande dienen, dürfen die Wegegelder für den die Landesgrenze überschreitenden Verkehr nach Verhältnis der Streckenlängen nicht höher sein, als für den auf das eigene Staatsgebiet beschränkten Verkehr.

Diese Bestimmungen gelten nicht für Eisenbahnen.

Artikel 24.

Auf Eisenbahnen sollen in Beziehung auf Preis, Art und Zeit der Beförderung, sowie auf die öffentlichen Abgaben die Angehörigen des anderen Theiles und deren Güter nicht ungünstiger, als die eigenen Angehörigen und deren Güter behandelt werden.

Die hohen vertragenden Theile verpflichten sich, dahin zu wirken, dass durch die beiderseitigen Bahnverwaltungen direkte Expeditionen und directe Tarife im Personen- und Güterverkehre, sobald und insoweit dieselben von beiden hohen vertragenden Theilen als wünschenswert bezeichnet werden, zur Einführung gelangen.

Für den directen Verkehr bleibt die Aufstellung einheitlicher Transportbestimmungen, insbesondere in

réglements de transport uniformes, applicables au trafic direct surtout en ce qui regarde les délais de livraison.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à garantir la circulation sur les voies ferrées entre leurs territoires contre toute perturbation et entrave. En conséquence il ne sera admis sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes aucune exécution, notamment aucune saisie par voie judiciaire ou administrative, sur le matériel se trouvant sur ce territoire et appartenant à un chemin de fer de l'autre Haute Partie contractante, ainsi que sur les restants en caisse et les créances qui résultent du tarif rèciproque.

Les administrations fixeront, d'un commun accord, les itinéraires pour la circulation des trains de correspondance, de manière que ni voyageurs, ni marchandises ne souffrent de retards autres que ceux nécessités par le service du chemin de fer, de la douane et de la police des passe-ports.

L'approbation de ces itinéraires est reservée à chaque Gouvernement pour la ligne située sur son territoire.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'entremettre auprès des administrations des chemins de fer pour assurer, autant que possible une coïncidence de trains du même genre, savoir, trains de grande vitesse, trains de voyageurs avec trains de voyageurs et trains mixtes avec trains mixtes.

Article 25.

Les Hautes Parties contractantes prendront soin que le trafic réciproque des chemins de fer, situés sur leurs territoires, soit facilité autant

Bezug auf Lieferungsfristen, durch unmittelbares Einvernehmen den beiderseitigen Eisenbahn-Aufsichtsbehörden vorbehalten.

Die hohen vertragschliessenden Theile verpflichten sich, den Eisenbahnverkehr zwischen den beiderseitigen Gebieten gegen Störungen und Behinderungen sicherzustellen. Infolge dessen wird in dem Gebiete des einen der hohen vertragschliessenden Theile auf das dort befindliche Materiale einer Eisenbahn des anderen hohen vertragenden Theiles, ebenso wie auf die Kassenbestände und die ans dem gegenseitigen Verkehre herrührenden Guthaben keine Execution, insbesondere keine gerichtliche oder administrative Beschlagnahme zugelassen.

Die Eisenbahnverwaltungen werden die Fahrordnungen für den Verkehr der Anschlusszüge einverständlich derart festsetzen, dass weder die Reisenden, noch die Waren grössere Aufenthalte erleiden, als der Eisenbahn-, Zoll- und Passpolizeidienst erheischt.

Die Genehmigung dieser Fahrordnungen bleibt jeder der beiden Regierungen für die Eisenbahnen ihres Gebietes vorbehalten.

Die beiden hohen vertragschliessenden Theile verpflichten sich, bei den Eisenbahnverwaltungen dahin zu wirken, dass thunlichst für die Influenz gleichartiger Züge, nämlich Eilzüge an Eilzüge, Personenzüge an Personenzüge und gemischte Züge an gemischte Züge vorgesehen werde.

Artikel 25.

Die hohen vertragenden Theile werden darauf bedacht sein, den wechselseitigen Eisenbahnverkehr in ihren Gebieten möglichst zu erleich-

que possible, et pourvu que les deux lignes respectives aient la même largeur de voie, au moyen de jonctions directes des rails des lignes, qui doivent se toucher au même endroit et par le passage des wagons d'une voie sur l'autre.

Aux points-frontière, où se trouvent des jonctions directes des voies ferrées, et où a lieu le passage des wagons, les Hautes Parties contractantes exempteront de la déclaration, du déchargement et de la révision à la frontière, ainsi que du plombage, toutes les marchandises qui arriveraient en wagons plombés selon les réglements en vigueur, et qui seraient destinées à être conduites dans ces mêmes wagons, à un endroit, à l'interieur du pays, où se trouve un bureau de douane ou de finance autorisé au traitement des expéditions, pourvu, toutefois, que ces marchandises, soient déclarées, à l'entrée, par des listes de chargement et des lettres de voiture.

Les marchandises qui, sans être déchargées, passent en transit, dans des wagons propres à être plombés selon les réglements, sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes, en venant du territoire de l'autre, ou y étant destinées, seront exemptées de la déclaration, du déchargement, de la révision et du plombage, tant à l'intérieur qu'aux frontières, pourvu qu'elles soient déclarées, au transit, par des listes de chargement et des lettres de voiture.

L'application de ces dispositions est, cependant, subordonnée à la condition que les administrations des chemins de fer respectifs soient responsables de ce que les wagons arrivent au bureau d'expedition situé à l'intérieur du pays, ou à celui

tern und zwar, sofern die beiderseitigen Bahnlinien gleiche Spurweite haben, durch unmittelbare Schienenverbindung der in einem Orte zusammentreffenden Bahnlinien und durch Uebergang der Wagen von einer Bahn auf die andere.

Die hohen vertragenden Theile werden ferner, wo an ihren Grenzen unmittelbare Schienenverbindungen vorhanden sind und ein Wagenübergang stattfindet, Waren, welche in vorschriftsmässig verschliessbaren Wagen eingehen und in demselben Wagen nach einem Orte im Innern befördert werden, an welchem sich ein zur Abfertigung befugtes Zoll- oder Steueramt befindet, von der Declaration, Abladung und Revision an der Grenze, sowie vom Colloverschluss frei lassen, insofern jene Waren durch Uebergabe der Ladungsverzeichnisse und Frachtbriefe zum Eingang angemeldet eind.

Waren, welche in vorschriftsmässig verschliessbaren Eisenbahnwagen durch das Gebiet eines der vertragenden Theile aus- oder nach dem Gebiete des anderen ohne Umladung durchgeführt werden, sollen von der Declaration, Abladung und Revision, sowie vom Colloverschluss sowohl im Innern als an der Grenze frei bleiben, insofern dieselben durch Uebergabe der Ladungsverzeichnisse und Frachtbriefe zum Durchgang angemeldet sind.

Die Verwirklichung der vorstehenden Bestimmungen ist jedoch dadurch bedingt, dass die betheiligten Eisenbahnverwaltungen für das rechtzeitige Eintreffen der Wagen mit unverletztem Verschlusse am Abfertigungsamte im Innern oder Ausgangsamte verant-

de sortie, en temps opportun et avec les scellés intacts.

Toutes facilités, plus grandes que celles précédemment dénommées, qui viendraient à être accordées, par l'une des Hautes Parties contractantes, à des tiers Etats, quant à l'expédition douanière, seront appliquées au commerce, de l'autre Partie contractante pourvu que celle-ci accorde la réciprocité.

Article 26.

Les Hautes Parties contractantes s'accordent, réciproquement le droit de nommer des Consuls dans tous les ports et places commerciales des pays de l'autre Haute Partie contractante, dans lesquels sont admis des Consuls d'un tiers Etat.

Ces Consuls de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront, sous la condition de réciprocité, dans les territoires de l'autre, de toutes les prérogatives, facultés et exemptions dont jouissent et jouiront à l'avenir les Consuls d'un autre Etat quelconque.

Les dits Agents recevront des Autorités locales toute aide et assistance qui est ou viendrait à être accordée, par la suite, aux Agents de la Nation la plus favorisée, pour l'extradition des matelots et soldats faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou marchands de l'une des Hautes Parties contractantes, qui auraient déserté sur le territoire de l'autre.

Article 27.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de fixer, plus tard, les mesures propres à garantir, réciproquement, dans leurs territoires, la propriété des oeuvres d'esprit et d'art.

wortlich seien.

Insoweit von einem der vertragenden Theile mit dritten Staaten in Betreff der Zollabfertigung weitergehende, als die hier aufgeführten Erleichterungen vereinbart worden sind, finden diese Erleichterungen auch bei dem Verkehr mit dem anderen Theile, unter Voraussetzung der Gegenseitigkeit, Anwendung.

Artikel 26.

Die vertragenden Theile bewilligen sich gegenseitig das Recht, Consuln in allen denjenigen Häfen und Handelsplätzen des anderen Theiles zu ernennen, in denen Consuln irgend eines dritten Staates zugelassen werden.

Diese Consuln des einen der vertragenden Theile sollen unter der Bedingung der Gegenseitigkeit im Gebiete des anderen Theiles dieselben Vorrechte, Befugnisse und Befreiungen geniessen, deren sich diejenigen irgend eines Staates erfreuen oder erfreuen werden.

Die gedachten Functionäre sollen auch rücksichtlich der Auslieferung der Soldaten oder Matrosen der Kriegs- und Handelsschiffe eines der hohen vertragschliessenden Theile, welche auf dem Gebiete des anderen Theiles desertirten, von den Localbehörden allen den Beistand erhalten, welcher den Consuln der meistbegünstigten Nationen gegenwärtig geleistet wird oder zukünftig geleistet würde.

Artikel 27.

Die hohen contrahirenden Theile behalten sich vor, nachträglich durch eine besondere Uebereinkunft die Mittel zu bestimmen, um den Autorsrechten an Werken der Literatur und

Article 28.

Le présent Traité s'étend aux pays qui appartiendront, à l'avenir, au territoire douanier de l'une des Hautes Parties contractantes.

Article 29.

Le présent Traité restera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications jusqu'au 31 décembre 1891. Dans le cas, où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, le dit Traité continuera à être obligatoire jusqu'au 31 décembre 1897.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire dans ce Traité, d'un commun accord toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Article 30.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaices l'ont signé, et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double expédition, le 7 décembre de l'an de grâce 1887.

(L. S.) *Bruck* m. p
(L. S.) *F. Crispi* m. p.
(L. S.) *V. Ellena* m. p.
(L. S.) *L. Luzzatti* m. p.
(L. S.) *A. Branca* m. p.

der schönen Künste innerhalb ihrer Gebiete den gegenseitigen Schutz angedeihen zu lassen.

Artikel 28.

Der gegenwärtige Vertrag erstreckt sich auf die mit den Gebieten der hohen vertragschliessenden Theile gegenwärtigen oder künftig zollgeeinten Länder.

Artikel 29.

Der gegenwärtige Vertrag soll vom Tage der Auswechslung der Ratificationen an, bis zum 31. December 1891 in Kraft bleiben.

Falls keine der hohen contrahirenden Mächte zwölf Monate vor Ablauf des besagten Zeitraumes der anderen die Absicht kundgegeben haben wird, die Wirksamkeit des Vertrages aufhören zu lassen, soll derselbe bis zum 31. December 1897 in Kraft bleiben.

Die hohen vertragschliessenden Theile behalten sich das Recht vor, an diesem Vertrage jede Modification vorzunehmen, welche mit dem Geiste und den Grundsätzen desselben nicht im Widerspruche stehen und deren Nützlichkeit die Erfahrung dargethan haben wird.

Artikel 30.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt und es sollen die Ratificationsurkunden sobald als möglich in Rom ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Rom, in doppelter Ausfertigung, am 7. December im Jahre des Heils 1887.

(L. S.) *Bruck* m. p.
(L. S.) *F. Crispi* m. p.
(L. S.) *V. Ellena* m. p.
(L. S.) *L. Luzzatti* m. p.
(L. S.) *A. Branca* m. p.

Tarif A.
Droits à l'entrée en Italie.

Numéros	Dénomination des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			lires c.
1	Eaux minérales, naturelles, artificielles et eaux gazeuses	les 100 kg	0.50
2	Bières:		
	a) en fûts et en fûtailles	hectolitre	3.00
	b) en bouteilles	le cent	3.00
3	Alcool pur, en fûts et en fûtailles	hectolitre	14.00
4	Huile d'olive, pure	les 100 kg	6.00
5	Levures de toute sorte	—	exempt
6	Chicorée et toute autre substance succédanée du café, torréfiée ou même moulue . . .	les 100 kg	8.00
7	Tartre (bitartrate de potasse), tartre de fût, lie de vin	—	exempt
8	Capsules	les 100 kg	220.00
9	Racines, écorces, feuilles, fleurs, lichens, plantes, fruits pour teinture et tannage, moulus ou non	—	exempts
10	Crayons à gaîne blanche, vernissée ou non. .	les 100 kg	50.00
11	Tissus de coton, imprimés	»	Droit des tissus blanchis plus 75 lires par 100 kg
12	Objets cousus de lin ou de coton:		
	a) sacs, linge de lit et de table, essuie-mains, rideaux, simplement bordés et articles similaires	»	Droit du tissu avec augmentation de 10 %.
	b) autres, excepté les chemises, cols et manchettes pour hommes	»	Droit du tissu avec augmentation de 40 %
13	Articles confectionnés de laine pour hommes et enfants, et manteaux pour dames	»	»
14	Charbon de bois	—	exempt
15	Bois à bruler	—	»
16	Bois commun, brut, scié, équarri, simplement dégrossi ou coupé à la hache	»	»
17	Bois en éclisses pour boîtes, tamis, cribles et similaires; bois en cercles de toute longueur	—	»
18	Bois en planches ou carreaux marquetés pour parquets	les 100 kg	4.00

Tarif A.
Zölle bei der Einfuhr nach Italien.

Nummer	Warenbenennung	Einheit der Verzollung	Zollbetrag
			Lire Cts.
1	Mineralwässer, natürliche, künstliche und gashaltige Wässer	100 kg	—.50
2	Bier:		
	a) in grossen oder kleinen Fässern	Hektoliter	3.—
	b) in Flaschen.	100 Stück	3.—
3	Alkohol, reiner, in grossen oder kleinen Fässern	Hektoliter	14.—
4	Olivenöl, reines.	100 kg	6.—
5	Hefe aller Art	—	frei
6	Cichorien und jedes andere Kaffeesurrogat, getrocknet oder auch gemahlen	100 kg	8.—
7	Weinstein, roher und raffinirter (doppeltweinsteinsaures Kali), Weinhefe	—	frei
8	Zünd- und Sprengkapseln	100 kg	220.—
9	Wurzeln, Rinden, Blätter, Blüten, Flechten, Kräuter, Früchte, für die Färberei und Gärberei, gemahlen oder nicht	—	frei
10	Bleistifte in weisser Fassung, gefirnist oder nicht	100 kg	50.—
11	Bedruckte Baumwollgewebe	»	Zoll für die gebleichten Gewebe mehr 75 Lire per 100 Kilogramm.
12	Genähte Gegenstände aus Leinen oder Baumwolle:		
	a) Säcke, Bett- und Tischwäsche, Handtücher, Vorhänge, einfach gesäumt, und ähnliche Artikel	»	Gewebezoll mit einem Zuschlage von 10 Procent.
	b) andere, mit Ausnahme der Herrenhemden, -Krägen und -Manschetten	»	Gewebozoll mit einem Zuschlage von 40 Procent.
13	Herren- und Kinderkleidungen aus Wolle und Damenmäntel	»	»
14	Holzkohle.	—	frei
15	Brennholz	—	»
16	Holz, gemeines, roh, gesägt, viereckig gemacht, einfach mit der Axt behauen oder vorgerichtet	—	»
17	Holz in dünnen Brettern zu Schachteln, Siebreifen u. d. gl.; Holzreifen von beliebiger Länge	—	»
18	Brettchen oder Tafeln für Fussböden, eingelegte	100 kg	4.—

Numéros	Dénomination des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			lires c.
19	Meubles et pièces finies ou brutes de ces meubles, non rembourrés:		
	a) en bois commun courbé.	les 100 kg	7.50
	Ces meubles peuvent être combinés avec une partie de bois commun non courbé et avec des ouvrages tessés en paille, rotin et similaires.		
	b) autres en bois commun.	»	13.00
	Ces meubles peuvent être plaqués en bois commun et combinés avec des ouvrages tressés en paille, rotin et similaires.		
20	Rames, échalas, perches	—	exempt
21	Ustensiles et ouvrages divers en bois commun:		
	a) bruts.	les 100 kg	6.00
	b) polis ou peints	»	13.00
22	Mercerie commune en bois	»	50.00
23	Jouets en bois	»	60.00
24	Pâte de bois, de paille et d'autres substances similaires	»	1.00
25	Papier blanc ou teint en pâte, de toute sorte.	»	12.50
26	Papier d'emballage, même teint en pâte:		
	a) non lissé par le cylindre	»	3.00
	b) lissé par le cylindre d'un côté	»	5.00
27	Carton commun.	»	2.00
28	Chaussures de tout genre en cuir ou en étoffe, à l'exception de la soie ou du velours . .	les100paires	100.00
29	Lampes et leurs parties en fonte moulée, avec ou sans garnitures d'ornements en zinc, étamées, émaillées, nikelées, vernissées, oxydées, laquées	les 100 kg	18.00
30	Clous forgés de fer ou d'acier	»	10.00
31	Faux et faucilles	»	12.00
32	Becs et galeries pour lampes	»	75.00
33	Agate, opale, onyx, grenade travaillés, même enfilés	le kg	9.00
34	Carreaux pour poêles en terre commune . .	les 100 kg	3.00
35	Majolique (faïences) ou ouvrages de pâte colorée, recouverts d'émail ou avec vernis opaque:		
	a) Carreaux, même peints de plusieurs couleurs et grès ordinaires.	»	6.00
	b) blancs ou colorés à fond uni.	»	10.00

Nummer	Warenbenennung	Einheit der Verzollung	Zollbetrag
			Lire Cts.
19	Möbel und fertige oder rohe Möbeltheile, nicht gepolstert:		
	a) aus gemeinem gebogenen Holze	100 kg	7.50
	Diese Möbel können auch in Verbindung sein mit einem aus gemeinem nicht gebogenen Holze bestehenden Theile und mit Flechtarbeiten aus Stroh, Stuhlrohr u. d. gl.		
	b) andere aus gemeinem Holze	»	13.—
	Diese Möbel können mit gemeinem Holze fournirt und mit Flechtarbeiten aus Stroh, Stuhlrohr u. d. gl. in Verbindung sein.		
20	Ruder, Pfähle und Stangen	—	frei
21	Geräthe und verschiedene Arbeiten aus gemeinem Holze:		
	a) roth	100 kg	6.—
	b) polirt oder bemalt	»	13.—
22	Gemeine Holzkurzwaaren	»	50.—
23	Kinderspielzeug aus Holz.	»	60.—
24	Halbzeug aus Holz, Stroh und ähnlichen Stoffen	»	1.—
25	Papier aller Art, weiss oder in der Masse gefärbt	»	12.50
26	Packpapier, auch in der Masse gefärbt:		
	a) nicht durch den Cylinder geglättet . . .	»	3.—
	b) auf einer Seite durch den Cylinder geglättet	»	5.—
27	Gemeiner Pappendeckel	»	2.—
28	Schuhwaaren aller Art aus Leder oder Stoffen, mit Ausschluss von Seide und Sammt . .	100 Paar	100.—
29	Lampen und Lampentheile aus Eisenguss, verzinnt, emaillirt, vernickelt, vernirt, oxydirt. lackirt, mit oder ohne Verzierungen von Zink	100 kg	18.—
30	Geschmiedete Nägel aus Eisen oder Stahl . .	»	10.—
31	Sensen und Sicheln	»	12.—
32	Brenner und Galerien für Lampen	»	75.—
33	Achate, Opale, Onyx, Granaten, bearbeitet, auch auf Fäden	1 kg	9.—
34	Ofenkacheln aus gewöhnlicher Thonerde . . .	100 kg	3.—
35	Majolika (Fayence) oder Arbeiten aus färbiger Masse, mit Email oder undurchsichtiger Glasur überzogen:		
	a) Fliesen, auch mehrfärbig bemalt und gemeines Steinzeug	»	6.—
	b) weiss oder einfärbig.	»	10.—

Numéros	Dénomination des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			lires c.
	c) différemment colorés ou autrement décorés	les 100 kg	14.00
36	Porcelaine:		
	a) blanche	»	18.00
	b) dorée, coloriée ou autrement décorée . .	»	35.00
37	Ouvrages de verre et de cristal:		
	a) simplement soufflés ou coulés, non coloriés, ni passés à la meule ni taillés, ni gravés.		8.50
	b) coloriés, teints en pâte, taillés, polis, passés à l'émeri et gravés	»	15.00
	c) peints, émaillés, dorés, argentés, ou autrement décorés	»	18.00
38	Bouteilles communes	»	4.00
39	Verres, cristaux et émaux en forme de perles (conterie) pierreries et prismes pour lustres et autres ouvrages semblables	»	30.00
40	Prunes sèches	»	2.00
41	Chevaux	—	exempt
42	Porcs:		
	a) pesant jusqu' à 10 kg inclusivement . .	par tête	0.75
	b) plus de 10 kg.	»	3.75
43	Viande salée, fumée ou autrement préparée .	les 100 kg	25.00
44	Fromage	»	12.00
45	Acide stéarique.	»	8.00
46	Boutons en nacre	»	100.00
47	Mercerie:		
	a) en verre	»	60.00
	b) fine, dont la matière dominante consiste en cuir de toute sorte	»	120.00
48	Instruments de musique non dénommés, à cordes et à vent	la piéce	1.50
49	Chapeaux pour hommes, en feutre de poils ou de laine, même garnis	les100pièces	50.00

Nummer	Warenbenennung	Einheit der Verzollung	Zollbetrag
			Lire Cts.
	c) mehrfärbig oder anders verziert	100 kg	14.—
36	Porzellan:		
	a) weisses	»	18.—
	b) vergoldetes, färbiges oder anders verziertes	»	35.—
37	Glas- und Krystallwaaren:		
	a) einfach geblasen oder gegossen, nicht gefärbt, nicht abgerieben. nicht geschliffen, nicht gravirt.	»	8.50
	b) farbig, in der Masse gefärbt, geschliffen, abgerieben, abgeschmirgelt und gravirt . .	»	15.—
	c) bemalt, emaillirt, vergoldet, versilbert oder		
38	anders verziert	»	18.—
39	Flaschen, gemeine	»	4.—
	Glas, Krystall und Schmelz in Form von Perlen (conterie), Steinen und Prismen für Kronleuchter und andere ähnliche Arbeiten	»	30.—
40	Getrocknete Pflaumen.	»	2.—
41	Pferde	—	frei
42	Schweine:		
	a) im Gewichte bis einschliesslich 10 Kilogramm	per Stück	0.75
	b) von mehr als 10 Kilogramm	»	3.75
43	Fleisch, gesalzenes, geräuchertes oder anders		
44	zubereitetes	100 kg	25.—
45	Käse	»	12.—
46	Stearinsäure	»	8.—
47	Perlmutterknöpfe	»	100.—
	Kurzwaaren:		
	a) Glaskurzwaaren	»	60.—
	b) feine, deren Hauptbestandtheil aus Leder aller Art besteht	»	120.—
48	Nicht besonders benannte musikalische Saiten- und Blasinstrumente.	per Stück	1.50
49	Männerhüte aus Filz von Haaren oder Wolle, auch garnirt	100 Stück	50.—

Tarif B.
Droits à l'entrée en Autriche-Hongrie.

Numéros	Dénomination des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			florins kr.
1	Figues:		
	a) fraiches	les 100 kg	1.00
	b) sèches	»	1.00
2	Citrons, limons, oranges	—	exempt
3	Citrons, limons, oranges, en saumure. . . .	—	»
4	Dattes, pistaches	les 100 kg	12.00
5	Amandes:		
	a) sèches, en coque ou mondés	»	5.00
	b) vertes en coque	»	2.00
6	Pignons non mondés, caroubes, châtaignes, azéroles, pommes de paradis, olives fraiches, sèches ou salées	»	2.00
7	Pignons mondés, grenades	»	12.00
8	Riz mondé et brisures de riz	»	1.50
9	Raisins de table, frais (poids du colis 5 kg ou moins).	»	2.00
10	Noix et noisettes sèches ou mondées. . . .	»	1.50
11	Légumes de table, frais, fins	—	exempt
	Légumes non spécialement dénommés frais . .	—	»
12	Jus de citron	—	»
13	Fenouil, cumin, graines de trèfle, graine de moutarde, et semences non spécialement dénommées	—	»
14	Fleurs et feuilles d'ornement, fraîches, coupée.	—	»
15	Plantes et parties de plantes, non spécialement dénommées, fraîches	—	»
16	Porcs:		
	a) pesant jusqu' à 10 kg inclusivement . .	par tête	0.30
	b) pesant plus de 10 kg	»	1.50
17	Mulets et ânes	—	exempt
18	Volaille de toute sorte:		
	a) vivante	—	exempt
	b) morte	les 100 kg	3.00

Tarif B.
Zölle bei der Einfuhr nach Oesterreich-Ungarn.

Nummer	Benennung der Gegenstände	Massstab der Verzollung	Zollsatz
			fl. kr.
1	Feigen:		
	a) frische	100 kg	1.—
	b) getrocknete	»	1.—
2	Citronen, Limonien, Pomeranzen	—	frei
3	Citronen, Limonien, Pomeranzen, in Salzwasser eingelegt	—	»
4	Datteln, Pistazien	100 kg	12.—
5	Mandeln:		
	a) trockene, mit oder ohne Schale	»	5.—
	b) unreife, in der Schale	»	2.
6	Pinienkerne (Zirbisnüsse), unausgeschälte; Johannisbrot, Kastanien, Lazeruoli, Paradiesäpfel (Judenäpfel); Oliven, frisch, getrocknet oder gesalzen.	»	2.—
7	Pinienkerne (Zirbisnüsse), ausgeschälte, Granatäpfel	»	12.—
8	Reis, geschält und Bruchreis	»	1.50
9	Weintrauben, frische, für den Tafelgenuss (in Collien im Gewichte von 5 Kilogramm oder weniger)	»	2.—
10	Nüsse und Haselnüsse, trocken oder ausgeschält		1.50
11	Feine Tafelgemüse, frisch	—	frei
	Gemüse, nicht besonders benanntes, frisch . .	—	»
12	Citronensaft	—	»
13	Fenchel, Kümmel, Kleesat, Senfsaat und Sämereien, nicht besonders benannte	—	»
14	Frische Zierblumen und -Blattwerk, geschnitten	—	»
15	Pflanzen und Pflanzentheile, nicht besonders benannte, frisch	—	»
16	Schweine:		
	a) bis inclusive 10 Kilogramm Gewicht . .	per Stück	—.30
	b) mit mehr als 10 Kilogramm Gewicht . .	»	1.50
17	Maulthiere, Maulesel und Esel	—	frei
18	Geflügel aller Art:		
	a) lebend	—	»
	b) todt	100 kg	3.—

Numéros	Dénomination des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			florins kr.
19	Poissons frais, écrevisses (d'eau douce), escargots frais, scampi (*nephrops norvegicus*)	—	exempt
20	Oeufs de volaille	—	»
21	Ruches avec le miel et la cire.	—	»
22	Poils de toute sorte bruts ou préparés (c'est-à-dire peignés, cuits, teints, passés au mordant, même frisés)	—	»
23	Plumes non spécialement dénommées (mêmes plumes de lit et tiges de plumes), plumes d'ornement non préparées	—	exempts
24	Huile d'olive pure et huile de lin, en fûtailles, outres et vessies.	les 100 kg	2.40
	Nota: L'huile d'olive, en fûtailles, outres et vessies entièrement dénaturée sous contrôle des bureaux de douane spécialement autorisés à cet effet	»	0.80
25	Autres huiles et mélanges d'huile d'olive, en fûtailles, outres et vessies	»	4.00
26	Huiles grasses en bouteilles et cruches . . .	»	10.00
27	Pâtes farineuses dites d'Italie (c'est-à-dire vermicelles et autres produits similaires de farine, non frits)	—	Droit de la farine
28	Viande fraîche ou préparée c'est-à-dire salée, desséchée, tumée ou en même temps desséchée et salée (gepökelt)	les 100 kg	6.00
29	Saucisses	»	16.00
30	Poissons, à l'exception des harengs, salés, fumés, séchés	»	3.00
31	Poisson, préparé (mariné ou conservé dans l'huile etc.) en barils	»	15.00
32	Corail brut, même perforé, mais non poli . .	—	exempt
33	Pierres brutes, ou seulement dégrossies ou sciées	—	»
34	Terres et autres substances minérales:		
	a) brutes	—	»
	b) calcinées, lavées ou moulues:		
	1° terres colorantes naturelles	les 100 kg	1.00
	2° autres terres et substances minérales .	—	exempt
35	Jus de reglisse	les 100 kg	4.00
36	Eaux de fleurs d'orange et semblables eaux de		

Nummer	Benennung der Gegenstände	Massstab der Verzollung	Zollsatz
			fl. kr.
19	Fische, frische; Fluss- und Bachkrebse, Schnecken, frische, Scampi (nephrops norvegicus) . .	—	frei
20	Geflügeleier	—	»
21	Bienenstöcke sammt dem Honig und Wachs .	—	»
22	Haare aller Art, roh oder zubereitet (u. zw. gehechelt, gesotten, gefärbt, gebeizt, auch in Lockenform gelegt)	—	»
23	Federn, nicht besonders benannte (auch Bettfedern und Federkiele), Schmuckfedern, nicht zugerichtet	—	frei
24	Olivenöl, reines, und Leinöl, in Fässern, Schläuchen und Blasen	100 kg	2.40
	Anmerkung. Olivenöl in Fässern, Schläuchen und Blasen, unter amtlicher Controle zum menschlichen Genusse gänzlich unbrauchbar gemacht, bei der Abfertigung durch besonders ermächtigte Zollämter	»	—.80
25	Andere Oele und Mischungen von Olivenöl, in Fässern, Schläuchen und Blasen	»	4.—
26	Oele, fette, in Flaschen und Krügen	»	10.—
27	Teigwerk, sogenanntes italienisches (d. i. Nudeln und gleichartige nicht gebackene Erzeugnisse aus Mehl)	—	Mehlzoll
28	Fleisch, frisches oder zubereitetes, d. i. gesalzenes, getrocknetes, geräuchertes, gepökeltes	100 kg	6.—
29	Fleischwürste	»	16.—
30	Fische, mit Ausnahme von Häringen, gesalzen, geräuchert, getrocknet	»	3.—
31	Fische, zubereitet (marinirt oder in Oel eingelegt u. s. w.), in Fässern	»	15.—
32	Korallen, rohe, auch gebohrt, jedoch nicht geschliffen	—	frei
33	Steine, roh oder bloss behauen oder gesägt	—	»
34	Erden und andere mineralische Stoffe:		
	a) roh . . . . . , . . .	—	»
	b) gebrannt, geschlemmt oder gemahlen:		
	1. Farberden, natürliche	100 kg	1.—
	2. andere Erden und mineralische Stoffe	—	frei
35	Süssholzsaft	100 kg	4.—
36	Pomeranzenblüten- und ähnliche wohlriechende		

Numéros	Dénomination des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			florins kr.
	senteur (sans alcool)	les 100 kg	6.00
37	Huiles volatiles:		
	a) huile de succin, de corne de cerf, de caoutchouc, de laurier, de romarin et de genièvre	»	6.00
	b) autres	»	25.00
38	Bois de teinture, en bûches.	—	exempt
39	Ecorces, racines, feuilles, fruits, avelanèdes, noix de galle et semblables, même coupés en morceaux, moulus ou autrement reduits, à l'usage de la teinture ou du tannage . .	—	»
40	Extrait de bois de châtaignier	les 100 kg	1.50
41	Manne	»	1.50
42	Chanvre brut, roui, broyé, peigné, blanchi et déchets de chanvre.	—	exempt
43	Cordes et cordages, câbles même blanchis ou goudronnés	les 100 kg	5.00
44	Soie en cocons, déchets de soie, non filés . .	—	exempt
45	Soie dévidée ou filée, même retorse, écrue . .	—	»
46	Bourre de soie (déchets de soie filée) même retorse, écrue ou blanchie	—	»
47	Chapeaux pour hommes, en feutre, même garnis	les 100 kg	90.00
48	Chapeaux de paille ou de copeau, de jonc, de liber, de roseau, d'os de baleine, de feuilles de palmier:		
	a) non garnis.	la pièce	0.10
	b) garnis	»	0.20
49	Balais de blé sarrasin (saggina) emmanchés ou non	les 100 kg	1.50
50	Tapis de pied et nattes en paille, liber, jonc, fibres de coco, gramminées, varech, roseau, copeau, rotin, racines et similaires:		
	a) non teints	»	3.00
	b) teints	»	5.00
51	Tresses de paille (en forme de rubans de toute sorte) non combinées avec d'autres matières	»	2.00
52	Papier d'emballage, même teint en pâte:		
	a) non lissé par le cylindre	»	1.20
	b) lissé par le cylindre d'un côté	»	2.00
53	Objets moulés en carton-pierre, en asphalte ou matières similaires, ni peints, ni vernis, même combinés avec le bois ou le fer	»	2.00

Nummer	Benennung der Gegenstände	Massstab der Verzollung	Zollsatz
			fl. kr.
	Wässer (ohne Weingeist)	100 kg	6.—
37	Aetherische Oele:		
	a) Bernstein-, Hirschhorn-, Kautschuk-, Lorbeer-, Rosmarin-, und Wachholderöl . .	»	6.—
	b) andere	»	25.—
38	Farbhölzer in Blöcken	—	frei
39	Rinden, Wurzeln, Blätter, Blüten, Früchte, Knoppern, Galläpfel u. d. gl., auch geschnitten, gemahlen oder sonst zerkleinert, zum Färben oder Gärben	—	»
40	Kastanienholzextract	100 kg	1.50
41	Manna	»	1.50
42	Hanf, roh, geröstet, gebrochen, gehechelt, gebleicht und Hanfabfälle	—	frei
43	Seile, Taue, Stricke, auch gebleicht, getheert	100 kg	5.—
44	Seidengalleten (Cocons), Seidenabfälle, ungesponnen	—	frei
45	Seide, abgehaspelt oder filirt, auch gezwirnt, roh	—	»
46	Floretseide (Seidenabfälle, gesponnen), auch gezwirnt, roh oder weiss gemacht	—	»
47	Herrenhüte aus Filz, auch garnirt.	100 kg	90.—
48	Hüte aus Stroh, Holzspan, Rohr, Bast, Binsen, Fischbein, Palmblättern:		
	a) ungarnirt	per Stück	—.10
	b) garnirt . . , ...	»	—.20
49	Besen aus Moorhirsestroh (saggina), mit oder ohne Stiel	100 kg	1.50
50	Fussdecken und Matten aus Stroh, Bast, Rohr, Cocosnussfasern, Gräsern, auch Seegras, Schilf, Holzspan, Stuhlrohr, Wurzeln u. d. gl.:		
	a) ungefärbt	100 kg	8.—
	b) gefärbt	»	5.—
51	Strohbänder (bandartige Strohgeflechte aller Art), nicht in Verbindung mit anderen Materialien	»	2.—
52	Packpapier, auch in der Masse gefärbt:		
	a) nicht durch den Cylinder geglättet . . .	»	1.20
	b) auf einer Seite durch den Cylinder geglättet	»	2.—
53	Formerarbeiten aus Steinpappe, Asphalt oder ähnlichen Stoffen, weder angestrichen, noch lackirt, auch in Verbindung mit Holz oder Eisen	»	2.—

Numéros	Dénomination des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			florins kr.
54	Gants de peau (même simplement découpés ou en combinaison avec des matières textiles) .	les 100 kg	50.00
55	Objets en bois, tout à fait ordinaires, c'est-à-dire: ouvrage grossiers de tonnelier, de tourneurs et de menuisier; ouvrages en bois et ouvrages de charronerie simplement rabotés; machines grossières (mêmes tours, calandres, moulins, presses, rouets, métiers); balais de ramille; outils de labourage et de jardinage, ustensiles de cuisine; tous ces articles ni peints, ni passés au mordant, ni vernissés, ni laqués, ni polis, ni combinés avec d'autres matières	»	1.50
56	Ouvrages de vannerie ordinaires (c'est-à-dire paniers communs pour emballage et pour transport; paniers de ménage et de coche, nasses et similaires), non peints, ni passés au mordant, ni vernissés, ni laqués, ni polis, ni combinés avec d'autres matières . . .	»	1.50
57	Boutons d'os ou de corne	»	25.00
58	Pendeloques massives pour lustres, boutons, coraux, larmes de verre, verre filé, perles, émail, même de couleur	»	2.00
59	Ouvrages en verre, en émail, en combinaison avec d'autres matières, en tant qu'ils ne rentrent pas dans les ouvrages en caoutchouc, en cuir ou en métaux ou dans la mercerie, taxés à des droits plus élevés . .	»	12.00
60	Dalles de marbre ou d'albâtre, non lissées . .	—	exempt
61	Ouvrages en marbre et albâtre lissés ou non, à l'exception des objets de luxe, et dalles de marbre et d'albâtre lissées	les 100 kg	1.50
62	Pierres de touche et à aiguiser, naturelles sans combinaison	—	exempt
63	Coraux naturels et factices, ouvrés, non montés	les 100 kg	24.00
64	Tuiles et briques ordinaires, vernissées ou non; tuyaux en terre, non vernissés	—	exempt
65	Ouvrages communs en terre argileuse ordinaire	les 100 kg	—.50
66	Poterie (à l'exception de la porcelaine) unicolore		

Nummer	Benennung der Gegenstände	Massstab der Verzollung	Zollsatz
			fl. kr.
54	Handschuhe, lederne (auch bloss zugeschnittene oder in Verbindung mit Webe- und Wirkwaaren)	100 kg	50.—
55	Gemeinste Holzwaaren, d. i. grobe Böttcher-, Drechsler- und Tischlerwaaren aus Holz, auch bloss gehobelte Holzwaaren und Wagnerarbeiten; grobe Maschinen (auch Drehbänke, Mangen, Mühlen, Pressen, Spinnräder, Webestühle); Besen aus Reisig; Acker-, Garten- und Küchengeräthe; alle diese Artikel weder gefärbt, gebeizt, gefirnist, lackirt oder polirt, noch in Verbindung mit anderen Stoffen. .	»	1.50
56	Korbflechterwaaren, gemeine (d. i. grobe Pack-, Trag-, Wagen- und Waschkörbe, Fischreusen u. d. gl.), weder gefärbt, gebeizt, gefirnist, lackirt oder polirt, noch in Verbindung mit anderen Stoffen	»	1.50
57	Bein- oder Hornknöpfe	»	25.—
58	Glasbehänge, massive, zu Kronleuchtern, Glasknöpfe, Glaskorallen, Glastropfen, Glasgespinst, Glasperlen, Glasschmelz, auch gefärbt . . .	»	2.—
59	Glas- und Emailwaaren, in Verbindung mit anderen Materialien, sofern sie nicht unter höher belegte Kautschuk-, Leder-, Metall- oder Kurzwaaren fallen	»	12.—
60	Marmor- und Alabasterplatten, nicht geschliffene	—	frei
61	Arbeiten aus Marmor und Alabaster, geschliffen oder nicht, mit Ausnahme von Luxusgegenständen; Marmor- und Alabasterplatten, geschliffene	100 kg	1.50
62	Probir-, Schleif- und Wetzsteine, natürliche, ohne Verbindung	—	frei
63	Korallen, echte oder unechte, bearbeitet, ungefasst	100 kg	24.—
64	Gewöhnliche Dach- und Mauerziegel, glasirt oder nicht; Thonröhren, unglasirt	—	frei
65	Gewöhnliches Töpfergeschirr aus gemeiner Thonerde	100 kg	—.50
66	Thonwaaren (mit Ausnahme von Porzellan),		

Numéros	Dénomination des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			florins kr.
	ou blanche, sans combinaison avec d'autres matières	les 100 kg	5.00
67	Ouvrages en coraux, naturels ou factices, filigranes en or ou argent, ouvrages en lave, montés en métaux précieux	»	200.00
68	Acide borique, brut ou cristalisé, soufre brut ou raffiné, citrate et tartrate de chaux, tartre brut et raffiné	—	exempt
69	Borax raffiné	les 100 kg	2.50
70	Sulfate de quinine.	»	10.00
71	Bougies en cire (flambeaux, bougies filées) . .	»	12.00
72	Allumettes en cire ou stéarine, boîtes comprises	»	3.00
73	Savons communs	»	2.50
74	Statues (même bustes et figures d'animaux) ainsi que bas- et hauts-reliefs de pierres, en pièces dépassant 5 kg, de même que statues, bustes et figures d'animaux en métal ou en bois, mais au moins de grandeur naturelle .	—	exempt

Article Additionnel.

Afin de donner au trafic des districts de frontière respectifs les facilités qu'exigent les besoins du commerce journalier, les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

§. 1.

a) L'Autriche-Hongrie s'engage à la fonte et aux débris de fer introduits d'Italie dans les usines des districts du Tirol méridional, de Condino, Tione et de la vallée de Ledro, pour y être ouvrés, la franchise de tous droits à l'entrée, jusqu'à la quantité annuelle maximum de trois mille quintaux métriques

Zusatzartikel.

Um dem Handel der betreffenden Grenzbezirke jene Erleichterungen zu gewähren, welche die Bedürfnisse des täglichen Verkehres erfordern, sind die hohen contrahirenden Theile übereingekommen, wie folgt:

§. 1.

a) Die Regierung von Oesterreich-Ungarn verpflichtet sich das aus Italien in die Eisenwerke der südtirolischen Districte von Condino, Tione und in das Ledrothal zur Verarbeitung dortselbst gebrachte Roh- und Brucheisen bis zu einer jährlichen Menge von 3000 metrischen Centnern Alt- und Brucheisen und von 2000 me-

Nummer	Benennung der Gegenstände	Massstab der Verzollung	Zollsatz
			fl. kr.
	einfarbig oder weiss, ohne Verbindung mit anderen Materialien	100 kg	5.—
67	Waaren aus echten oder unechten Korallen; Gold- und Silberfiligranwaaren; Waaren aus Lava, mit Edelmetallen montirt	»	200.00
68	Borsäure, roh oder krystallisirt, Schwefel, roh oder raffinirt, citronensaurer und weinsteinsaurer Kalk, Weinstein, roh oder raffinirt	—	frei
69	Borax, raffinirt	100 kg	2.50
70	Chinin, schwefelsaures	»	10.—
71	Wachskerzen (Wachsfackeln, Wachsstöcke) . .	»	12.—
72	Zündkerzen aus Wachs oder Stearin, einschliesslich der Schachteln	»	3.—
73	Seife, gemeine	»	2.50
74	Statuen (auch Büsten und Thierfiguren), sowie Basreliefs und Hautreliefs aus Steinen, in Stücken schwerer als 5 Kilogramm; desgleichen Statuen, Büsten und Thierfiguren aus Metall oder Holz, jedoch mindestens in natürlicher Grösse	—	frei

---

de vieux fers ou débris de fer, et de deux mille quintaux de fonte.

b) Le Gouvernement italien, de son côté, accorde la rentrée, absolument libre de tous droits, aux fers ci-dessous spécifiés provenant de l'affinage des vieux fers ou débris de fer, et de la fonte, exportés de l'Italie dans la quantité maximum, indiquée à l'alinéa *a* et traitée dans les susdites usines.

Pour chaque quintal métrique (100 kilogrammes) de fonte et de débris exporté d'Italie, le Gouvernement italien admettra, respectivement à l'importation, en franchise:

soit kilogrammes 75 de fer

trischen Centnern Roheisen gänzlich zollfrei einzulassen.

b) Die italienische Regierung gestattet ihrerseits die gänzlich zollfreie Wiedereinfuhr der aus der in Alinea a) angegebenen Maximalmenge von Alt-, Bruch- und Roheisen in den genannten Eisenwerken hergestellten, im Nachfolgenden bezeichneten Eisenarbeiten.

Für jeden metrischen Centner (100 Kilogramm) aus Italien ausgeführten Roh- und Bruchcisens wird die italienische Regierung zollfrei wieder einlassen:

entweder 75 Killogramm Stab-

en barres, essieux bruts, cercles, socs de charrue et gros instruments tranchants, pour 20 kilogrammes de débris ou vieux fers et pour 80 kilogrammes de fonte;

soit kilogrammes 67 de petits instruments tranchants, de chaînes, pioches, haches, scies et garnitures de portes et fenêtres ou casserollerie (padellâme) pour 25 kilogrammes de débris ou vieux fers, et pour 75 kilogrammes de fonte;

soit, enfin, 72 kilogrammes de clouterie pour 100 kilogrammes de vieux fers ou débris exportés.

Le complément des quantités respectives sus-énoncées, pour former 100 kilogrammes représente les déchets de fabrication relatifs à chaque produit, à l'effet d'établir le décompte des droits de douane.

Dans le cas où l'on aurait employé pour la fabrication des produits nommés sous *b* non seulement de la fonte ou des débris de fer importés de l'Italie, mais aussi du fer de provenence austro-hongroise, il sera tenu compte du rapport, dans lequel les matières importées de l'Italie entrent dans le mélange.

Ce rapport sera, le cas échéant, constaté par les Autorités douanières des deux Hautes Parties contractantes pour chaque usine et pour chaque espèce de produits.

c) L'exportation et, respectivement, l'importation, d'Italie en Autriche-Hongrie de la fonte et des

eisen, rohe Achsen, Reifeisen, Pflugschareisen und grosse Schneidewerkzeuge, entsprechend 20 Kilogrammen Alt- oder Brucheisen und 80 Kilogrammen Roheisen,

oder 67 Kilogramm kleine Schneidewerkzeuge, Ketten, Hauen, Beile, Sägen und Thür- oder Fenstergarnituren oder Schalware (casserollerie), entsprechend 25 Kilogrammen Alt- oder Brucheisen und 75 Kilogrammen Roheisen,

oder endlich 72 Kilogramm Naglerarbeiten, entsprechend 100 Kilogrammen Alt- oder Brucheisen.

Die die Ergänzung der ebengenannten Quantitäten auf die Summe von 100 Kilogramm bildenden Mengen stellen den jeder der genannten Productionen eigenthümlichen Abfall dar, welcher bei der Zollabrechnung in Betracht gezogen wird.

In dem Falle, dass man zur Herstellung der sub b) aufgezählten Producte nicht allein Roh- oder Brucheisen, welches aus Italien importirt wurde, sondern auch Eisen österreichisch-ungarischer Provenienz verwendet hätte, wird dem Mischungsverhältnisse, in welchem die aus Italien eingeführten Stoffe im Producte enthalten sind, Rechnung getragen werden.

Dieses Mischungsverhältnis wird im einzelnen Falle durch die Zollbehörden der beiden hohen vertragenden Theile für jedes einzelne Eisenwerk und für jedes einzelne Product festgestellt werden;

c) die Ausfuhr, beziehungsweise Einfuhr des Roh- und Brucheisens aus Italien nach Oester-

débris, la rentrée et, respectivement la réexportation d'Autriche-Hongrie en Italie des produits susmentionnés se fera par le même bureau de douane italien et, respectivement, autrichien, situé à la frontière de l'Italie et du Tirol du Sud, et sous le régime de l'admission temporaire et du cautionnement des droits austro-hongrois d'entrée.

d) La rentrée en Italie doit avoir lieu dans un terme de six mois. Le montant des droits crédités restera acquis à la douane autrichienne pour toutes les quantités non réexportées dans ce terme. Le terme pourra dans des cas exceptionnels, être prolongé par accord des Administrations douanières sur la demande de l'importeur.

Les Administrations douanières s'entendront, avant la mise en vigueur du Traité, sur les mesures de détail pour assurer l'exécution des stipulations de ce paragraphe.

§. 2.

Resteront libres de tout droit de douane et de timbre sur les reçus, de la douane, à l'importation et à l'exportation, à travers les frontières austro-hongroise et italienne, en Autriche-Hongrie et en Italie:

a) toutes les quantités de marchandises dont la somme totale à prélever n'atteint pas le chiffre de deux kreuzer, valeur autrichienne ou cinq centimes d'un franc;

reich-Ungarn, und die Wiedereinfuhr, beziehungsweise Wiederausfuhr der vorgenannten Eisenfabrikate aus Oesterreich-Ungarn nach Italien hat über dasselbe italienische, beziehungsweise österreichische Zollamt an der Grenze zwischen Italien und Südtirol und unter Beobachtung der Bestimmungen über den Veredlungsverkehr, sowie unter Sicherstellung der österreichisch-ungarischen Einfuhrzölle zu geschehen;

d) die Wiedereinfuhr nach Italien hat innerhalb eines Zeitraumes von sechs Monaten stattzufinden. Der Betrag des creditirten Zolles verfällt bei den österreichischen Zollämtern für alle, nicht innerhalb dieser Frist zur Wiederausfuhr gebrachten Quantitäten. In Ausnahmsfällen kann diese Frist über Ansuchen des Importeurs im Einvernehmen der beiden Zollverwaltungen verlängert werden.

Die Zollverwaltungen beider Theile werden sich vor der Activirung des Vertrages über die näheren Bestimmungen zum Zwecke der Sicherung der Ausführung dieser Stipulationen verständigen.

§. 2.

Sowohl von allen Einfuhr- als Ausfuhrzöllen und der Stempelpflicht für die Zollquittungen sind im Verkehre über die Grenze Oesterreich-Ungarns und Italiens in beiden Theilen befreit:

a) Alle Warenmengen, für welche die Gesammtsumme der einzuhebenden Gebüren weniger als zwei österreichische Kreuzer oder fünf Centimos beträgt;

b) herbes pour la nourriture du bétail, foin, paille, fanes, mousse pour emballage et calfatage; fourrages, joncs et cannes ordinaires, plantes vivantes (plants et provins de vigne), céréales en gerbes, plantes légumineuses, chanvre et lin non battus, pommes de terre;

c) ruches avec abeilles vivantes;

d) sang de bestiaux;

e) œufs de toute sorte;

f) lait frais et lait caillé;

g) charbons de bois et de terre, tourbe et charbon de tourbe;

h) pierres à bâtir et de taille, pierres à paver et meules, pierres, soit taillées, soit non taillées, mais ni polies, ni taillées en dalles; scories, cailloux, sable; chaux et plâtre, crus; marne, argile, et, en général, toute sorte de terre ordinaire servant à fabriquer des briques, pots, pipes et vases;

i) briques;

k) son, sansa (déchets d'olives pressées, entièrement secs) tourteaux de colza et autres déchets de fruits et de graines oléagineuses, cuits et pressés;

l) cendre à lessive et cendre de houille, engrais, y compris le guano, lies, lavures, drêche, marc, balayures et déchets de toute sorte; tessons d'objets en pierre ou en argile, lavures d'or et d'argent, limon;

m) pain et farine, en quantité de 10 kilogrammes ou moins,

châtaignes, en quantité de 10 kilogrammes ou moins,

viande fraîche, en quantité de 4 kilogrammes ou moins,

b) Gras, Heu, Stroh, Streu, Moos zum Einpacken und Kalfatern, Futterkräuter, Binsen und gemeines Rohr, Pflanzen lebende (Setzlinge und Senker von Weinreben), Getreide in Garben, Hülsenfrüchte im Kraut, ungebrochener Flachs und Hanf, Erdäpfel;

c) Bienenkörbe mit lebenden Bienen;

d) thierisches Blut;

e) Eier jeder Art;

f) Milch, auch geronnene (Topfen);

g) Holzkohlen, Steinkohlen, Torf und Torfkohlen;

h) Bau- und Bruchsteine, Pflaster- und Mühlsteine und grobe Schleifsteine, grobe Wetzsteine für Sensen und Sicheln, alle diese behauen oder unbehauen, jedoch weder geschliffen, noch in Platten geschnitten, Schlacken, Kiesel, Sand, ungebrannter Kalk und Gyps, Mergel, Lehm und überhaupt jede Gattung von gemeiner Erde für Zipfel und Töpfe, Pfeiffen und Geschirre;

i) Ziegel;

k) Kleie, Sansa (ausgepresste, völlig trockene Olivenschalen) Oelkuchen und andere Rückstände von ausgepressten und ausgesottenen Früchten und öligen Samen;

l) ausgelaugte, vegetabilische und Steinkohlenasche, Dünger (auch Guano), Schlempe, Spülicht, Träber und Trester, Kehricht, Scherben von Stein- und Thonwaaren, Gold- und Silberkrätze, Schlamm;

m) Brot und Mehl in der Menge von höchstens 10 Kilogramm,

Kastanien in der Menge von höchstens 10 Kilogramm,

frisches Fleisch in der Menge von höchstens 4 Kilogramm,

fromage en quantité de 2 kilogrammes ou moins,

beurre frais en quantité de 2 kilogrammes ou moins.

§. 3.

Seront exempts des droits de douane d'importation et d'exportation, et jouiront du libre passage, en dehors des lignes douanières, les bêtes de labour, les instruments agricoles, le mobilier et les effets que les paysans, domiciliés aux extrêmes frontières, importeront ou exporteront par la ligne douanière, pour leurs travaux agricoles, ou par suite du changement de leur domicile.

§. 4.

Les produits naturels, y comprise le riz mondé, récoltés dans les propriétés des sujets des Hautes Parties contractantes, qui se trouveraient séparées, par la ligne frontière austro-italienne, des habitations et fermes, seront exempts des droits d'entrée et de sortie à leur transport dans ces bâtiments (habitations ou fermes), pour le terme à compter de la saison des moissons jusqu'à la fin décembre.

§. 5.

Les concessions contenues aux §§. 2 et 3 sont accordées, en Autriche-Hongrie, à tout le district-frontière, et en Italie aux habitants d'une zone, le long de la frontière, qui, sauf des exceptions locales motivées par les exigences du service douanier, ne sera pas inférieure à $7^1/_2$ kilomètres.

Les Hautes Parties contractantes s'entendront sur les mesures pour permettre, sauf l'observation des règles spéciales à établir, pour cha-

Käse in der Menge von höchstens 2 Kilogramm,

frische Butter in der Menge von höchtens 2 Kilogramm.

§. 3.

Ferner wird Befreiung von Ein- und Ausfuhrzöllen, sowie freier Verkehr ausser den Zollstrassen zugeständen: für Arbeitsvieh, für Ackerbauwerkzeuge, dann für Geräthschaften und Effecten, welche von den an der äussersten Grenze wohnenden Landleuten zum Behufe der Feldarbeit oder aus Anlass von Uebersiedlungen über die Zolllinie ein- oder ausgeführt werden.

§. 4.

Auch sind die Naturerzeugnisse (einschliesslich des enthülsten Reises) jenes Theiles der Besitzungen den Unterthanen beider vertragenden Theile, welcher durch den Zug der Grenze von den Wohn- oder Wirtschaftsgebäuden getrennt ist, beim Transporte in diese Wohn- und Wirtschaftsgebäude innerhalb des Termines von der Erntezeit bis Ende December ein- und ausgangszollfrei.

§. 5.

Die unter §§. 2 und 3 zugestandenen Begünstigungen sind jedoch in Oesterreich auf den Grenzbezirk, in Italien auf die Bewohner eines Umkreises längs der Grenze beschränkt, welcher sich, abgesehen von localen Ausnahmen im Interesse des Zolldienstes und namentlich der Unterdrückung des Schleichhandels, auf $7^1/_2$ Kilometer erstrecken wird.

Die hohen vertragschliessenden Theile werden sich über Massregeln verständigen, gegen deren Beobachtung in gewissen Gegenden, wo dies

que cas et pour les localités, où on le jugera nécessaire, le libre passage, en dehors des routes douanières, des objets qui sont libres, en Autriche-Hongrie et en Italie, des droits de douane, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Rome, le 7 décembre 1887.

(L. S.) *Bruck* m. p.
(L. S.) *F. Crispi* m. p.
(L. S.) *V. Ellena* m. p.
(L. S.) *L. Luzzatti* m. p.
L. S.) *A. Branca* m. p.

nothwendig befunden wird, solchen Gegenständen, welche in Oesterreich-Ungarn und in Italien sowohl in der Ein- als Ausfuhr zollfrei sind, der Grenzübertritt ausser den Zollstrassen von Fall zu Fall gestattet werden kann.

Rom, den 7. December 1887.

(L. S.) *Bruck* m. p.
(L. S.) *F. Crispi* m. p.
(L. S.) *V. Ellena* m. p.
(L. S.) *L. Luzzatti* m. p.
(L. S.) *A. Branca* m. p.

Cartel de Douane.

Article 1.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'oblige à coopérer, dans les formes déterminées par les dispositions suivantes, à ce que les contraventions aux lois douanières ou à celles de monopoles d'Etat de l'autre Partie contractante, soient prévenues, découvertes et punies.

Article 2.

Chacune des Hautes Parties contractantes obligera ses fonctionnaires, chargés d'empêcher ou de dénoncer les contraventions aux lois de douane ou des monopoles d'Etat, dès qu'ils seront informés qu'une contravention aux lois susdites de l'autre Partie contractante se prépare ou a déjà été commise, à faire, dans le premier cas, leur possible pour l'empêcher par tous les moyens à leur portée, et dans les deux cas, à la dénoncer à l'autorité compétente de leur pays.

Zollkartell.

Artikel 1.

Jeder der hohen vertragenden Theile verpflichtet sich, zur Verhinderung, Entdeckung und Bestrafung von Uebertretungen der Zoll- oder Staatsmonopolsgesetze des anderen Theiles auf die in den folgenden Bestimmungen festgesetzte Art mitzuwirken.

Artikel 2.

Jeder der hohen vertragenden Theile wird seinen Angestellten, welche zur Verhinderung oder zur Anzeige von Uebertretungen seiner eigenen Zoll- oder Staatsmonopolsgesetze angewiesen sind, die Verpflichtung auferlegen, sobald ihnen bekannt wird, dass eine Uebertretung derartiger Gesetze des anderen Theiles unternommen werden soll, oder stattgefunden hat, dieselbe im ersteren Falle durch alle ihnen zu Gebote stehenden Mittel thunlichst zu verhindern, und in beiden Fällen der zuständigen Behörde des eigenen Landes anzuzeigen.

Article 3.

Les Autorités des finance d'une Partie devront faire connaître aux Autorites des finances de l'autre les contraventions aux lois de douane et des monopoles d'Etat qui leur auraient été signalées, et les renseigner sur tous les faits et détails y relatifs, en tant qu'elles auront pu les découvrir.

On entend par Autorités des finances, en Autriche-Hongrie, les Directions des districts des finances, les Douanes principales, les Inspecteurs et les Officiers de la garde de finance.

Artikel 3.

Die Finanzbehörden des einen Theiles sollen über die zu ihrer Kenntnis gelangenden Uebertretungen der Zoll- oder Monopolsgesetze des anderen Theiles den Finanzbehörden des letzteren Mittheilung machen, und denselben über die einschlägigen Thatsachen, soweit sie diese zu ermitteln vermögen, jede sachdienliche Auskunft ertheilen.

Unter Finanzbehörden werden in Oesterreich-Ungarn die Finanz-Bezirksdirectionen, die Hauptzollämter, die Grenz- oder Finanzinspectoren und die Commissäre der Finanzwache, in Italien die Directionen der indirecten Steuern, die Hauptzollämter, die Inspectoren und die Officiere der Finanzwache verstanden.

Article 4.

Les bureaux de perception des Hautes Parties contractantes devront toujours laisser prendre connaissance aux Employés superieurs des finances, qui y seront autorisés par l'autre Partie, sur leur demande et dans le bureau même, des registres et autres documents se rapportant au mouvement commercial entre les deux Etats, ainsi qu'à la circulation et à l'entrepôt des marchandises soumises au contrôle spécial de la douane.

Artikel 4.

Die Erhebungsämter der vertragenden Theile sollen den dazu von dem anderen Theile ermächtigten oberen Finanzbeamten desselben die Einsicht der Register und anderer Urkunden, welche sich auf den Waarenverkehr zwischen beiden Territorien, sowie auf den Umsatz und die Niederlagen der einer besondere gefällsämtlichen Ueberwachung (Controle) unterliegenden Waaren beziehen, auf Begehren jederzeit an der Amtsstelle gestatten.

Article 5.

Les Hautes Parties contractantes s'accordent, réciproquement, le droit de déléguer, auprés de leurs bureaux douaniers, des Employés pour prendre connaissance des opérations de ces bureaux en ce qui concerne la matière douanière et la surveillance de la frontière; il sera, dans ce but, accordé toute facilité aux dits Employés.

Artikel 5.

Die vertragenden Theile gestehen sich gegenseitig das Recht zu, an ihre Zollämter Beamte zu dem Zwecke zu entsenden, um von der Geschäftsbehandlung derselben in Beziehung auf das Zollwesen und die Grenzbewachung Kenntnis zu erlangen, wozu diesen Beamten alle Gelegenheit bereitwilligst zu gewähren ist.

Les Hautes Parties contractantes se donneront, réciproquement, tous les éclaircissements désirables sur la comptabilité et la statistique des deux territoires douaniers.

Article 6.

Dans l'intention de prévenir et de découvrir les tentatives de contrebande, les autorités supérieures de finance, les employés de douane et des monopoles d'Etat ainsi que les agents de la garde de finance des deux pays, s'aideront, avec empressement, non seulement en se communiquant, dans ce but, dans le plus court délai, leurs observations, mais en entretenant, les uns et les autres, des rapports continuels, afin de prendre, de concert, les mesures les plus propres pour obtenir le résultat en vue.

Article 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher que des provisions de marchandises qui peuvent être considérées comme destinées à être frauduleusement introduites sur le territoire de l'autre Partie, soient accumulées près de la frontière ou qu'elles y soient déposées sans être soumises à des mesures de précaution suffisantes pour prévenir la contrebande.

Dans les districts-frontiére, il ne sera, en règle générale, permis d'établir des dépôts de marchandises étrangères non nationalisées que dans les lieux où se trouvent des bureaux de douane; dans ce cas l'autorité douanière mettra sous clef ces dépôts et les surveillera. Si, dans un cas spécial, il ne peut être procédé à la mise sous clef, on adoptera d'autres mesures de contrôle propres à atteindre, d'une manière aussi sûre que possible, le but contemplé.

Ueber die Rechnungsführung und Statistik in beiden Zollgebieten werden die vertragenden Theile sich gegenseitig alle gewünschten Aufklärungen ertheilen.

Artikel 6.

Die höheren Finanzbehörden, die Zoll- oder Staatsmonopolsbeamten, sowie die Angestellten der Finanzwache beider Theile sollen zur Verhütung oder Entdeckung des Schleichhandels sich bereitwilligst unterstützen und nicht nur zu diesem Zwecke ihre Wahrnehmungen sich einander binnen kürzester Frist mittheilen, sondern auch fortwährend ein gegenseitiges Einvernehmen unterhalten, um durch gemeinschaftliches Zusammenwirken die zweckmässigsten Vorkehrungen treffen zu können.

Artikel 7.

Jeder der vertragenden Theile ist verpflichtet, zu verhindern, dass Vorräthe von Waaren, welche als zum Schleichhandel nach dem Gebiete des anderen Theiles bestimmt anzusehen sind, in der Nähe der Grenze des letzteren angehäuft oder ohne genügende Sicherung gegen den zu besorgenden Missbrauch niedergelegt werden.

Innerhalb des Grenzbezirkes sollen Niederlagen fremder unverzollter Waaren in der Regel nur an solchen Orten, wo sich ein Zollamt befindet, gestattet und in diesem Falle unter Verschluss und Controle der Zollbehörde gestellt werden. Sollte in einzelnen Fällen der amtliche Verschluss nicht anwendbar sein, so sollen statt desselben anderweitige möglichst sichernde Controllmassregeln angeordnet werden.

Les provisions de marchandises étrangères nationalisées et de marchandises indigènes ne pourront dépasser dans les districts-frontière les exigences du commerce licite, c'est-à-dire du commerce proportionné à la consommation locale dans le propre pays. En cas de soupçon que les provisions de marchandises étrangères nationalisées ou de marchandises indigènes dépassent les exigences de la consommation locale et qu'elles soient destinées à la contrebande, ces dépôts doivent être assujettis, en tant que les lois le permettent, à des contrôles douaniers spéciaux afin de prévenir la contrebande.

Vorräthe von fremden verzollten und von inländischen Waaren innerhalb des Grenzbezirkes sollen das Bedürfnis des erlaubten, das heisst nach dem örtlichen Verbrauche im eigenen Lande bemessenen Verkehrs nicht überschreiten. — Entsteht Verdacht, dass sich Vorräthe von Waaren der letzgedachten Art über das bezeichnete Bedürfnis und zum Zwecke des Schleichhandels gebildet hätten, so sollen dergleichen Niederlagen, insoweit es gesetzlich zulässig ist, unter specielle, zur Verhinderung des Schleichhandels geeignete Controle der Zollbehörde gestellt werden.

Article 8.

Sur la demande des Autorités des finances ou judiciaires de l'une des Hautes Parties contractantes, celles de l'autre devront prendre ou provoquer, auprès des Autorités compétentes de leur Pays, les mesures nécessaires pour établir les faits et rassembler les preuves des actes de contrebande commis ou tentés au détriment des droits de douane ou des monopoles d'Etat, et pour obtenir, selon les circonstances, la séquestration provisoire des marchandises.

Les autorités de chacune des Hautes Parties contractantes devront déférer aux demandes de cette nature, comme s'il s'agissait de contraventions aux lois de douane et aux monopoles d'Etat de leur propre Pays.

De même, les fonctionnaires de la douane et des monopoles d'Etat, ainsi que les agents de la garde de finance de l'une des Hautes Parties contractantes pourront, sur requête adressée à l'autorité dont ils relèvent, par les autorités compétentes de

Artikel 8.

Auf Verlangen der Finanzbehörden oder Gerichte des einen der hohen vertragschliessenden Theile sollen jene des anderen Theiles solche Massregeln, welche erforderlich sind, um den Thatbestand der zum Nachtheile der Zölle oder Staatsmonopole des ersteren verübten oder versuchten Uebertretungen zu ermitteln, oder die Beweismittel zu sammeln und nach Umständen die einstweilige Beschlagnahme der Waren zu erwirken, entweder selbst ergreifen oder bei den zuständigen Behörden des eigenen Landes beantragen.

Anträgen dieser Art sollen die Behörden jedes der vertragenden Theile in derselben Weise genügen, als wenn es sich um Uebertretungen der Zoll- und Staatsmonopolsgesetze des eigenen Landes handelte.

Auch können die Zoll- und Staatsmonopolsbeamten, sowie die Angestellten der Finanzwache des einen Theiles auf ein diesfalls an ihre vorgesetzte Behörde von Seite der zuständigen Behörden des anderen Theiles gerichtetes Ansuchen aufge-

l'autre Partie, être appelés à déposer par devant l'autorité compétente de leur Pays, sur les circonstances relatives à la contravention tentée ou commise sur le territoire de l'autre Pays.

Article 9.

Les agents de la garde de finance des Hautes Parties contractantes, faisant le service de surveillance sur les eaux du lac de Garde, auront le droit de poursuivre, dans les eaux de l'autre Partie, jusqu'à une distance de cent mètres de la côte, les contrebandiers qu'ils auront aperçus, dans les eaux de leur propre Pays, et de les arrêter, avec leur contrebande, dans le rayon ci-dessus fixé; ils sont autorisés à livrer les marchandises saisies, les moyens de transport et les contrebandiers au bureau de finance de leur propre Pays, pour la procédure pénale relative.

Article 10.

Aucune des Hautes Parties contractantes ne souffrira, sur son propre territoire, des associations ayant pour but la contrebande sur le territoire de l'autre Partie, ni reconnaîtra valables des contrats d'assurance pour contrebande.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, réciproquement, à faire surveiller sur leurs territoires respectifs les sujets appartenants à l'autre Partie notoirement adonnés à la contrebande.

Article 11.

Chacune des Hautes Parties contractantes est tenue:

A. A ne point accorder le pas-

fordert werden, von der zuständigen Behörde des eigenen Landes die auf eine im Gebiete des anderen Staates verübte oder versuchte Gefällsübertretung bezüglichen Umstände auszusagen.

Artikel 9.

Den mit dem Ueberwachungsdienste auf den Gewässern des Gardasees betrauten Angestellten der Finanzwache beider vertragschliessenden Theile ist gestattet, die Schleichhändler, welche sie in den Gewässern des eigenen Landes wahrnehmen, auf den Gewässern des anderen Landes bis zu einer Entfernung von einhundert Meter vom Ufer zu verfolgen und sammt den Gegenständen des Schleichhandels bis zu der erwähnten Entfernung anzuhalten; ferner die angehaltenen Waren, sowie die Transportmittel und die Schleichhändler zu dem Gefällsamte des eigenen Landes zum Behufe des gesetzmässigen Strafverfahrens zu stellen.

Artikel 10.

Keiner der vertragenden Theile wird in seinem Gebiete Vereinigungen zum Zwecke des Schleichhandels nach dem Gebiete des anderen Theiles dulden oder Verträgen zur Versicherung des Schleichhandels Giltigkeit zugestehen.

Die hohen vertragenden Theile verpflichten sich gegenseitig, die dem anderen vertragenden Theile angehörigen Untherthanen, welche notorisch sich mit Schleichhandel befassen, innerhalb ihrer Gebiete überwachen zu lassen.

Artikel 11.

Jeder der hohen vertragenden Theile ist verpflichtet:

A. Waaren, deren Ein- oder Durch-

sage dans les Pays de l'autre Partie, de marchandises dont l'importation ou le transit y serait défendu à moins qu'on ne fournisse la preuve qu'une autorisation particulière a été accordée par cet Etat.

B. A n'accorder la sortie des marchandises destinées pour l'autre Pays, et y étant soumises à des droits d'importation, que dans la direction d'un bureau de douane correspondant qui soit muni d'attributions suffisantes. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à la condition d'éviter tout retard non nécessaire, et toute déviation de la route douanière allant d'un bureau à l'autre des deux Etats. Il est bien entendu, en même temps, que la sortie des marchandises ne pourra avoir lieu qu'à certaines heures, calculées de manière à ce que les marchandises arrivent au bureau correspondant pendant les heures réglementaires.

Article 12.

De même, chacune des Hautes Parties contractantes sera obligée à ne pas libérer les cautions qui lui ont été fournies, pour la sortie, de son propre territoire, des marchandises en transit, ou pour la réexportation des marchandises étrangères non nationalisées, ni à remettre, ni à restituer les droits d'entrée ou de consommation pour les marchandises à leur sortie s'il n'est pas prouvé, au moyen d'un certificat du bureau d'entrée de l'autre Etat, que les marchandises y ont été présentées et déclarées.

Article 13.

En ce qui concerne les dispositions contenues aux articles 11, lett. *B*, et 12, les Hautes Parties contrac-

fuhr in dem Gebiete des anderen Theiles verboten ist, den Uebergang dahin nur dann zu gestatten, wenn der Beweis beigebracht wird, dass die erforderliche besondere Erlaubnis des anderen Theiles ertheilt wurde, und

B. Waaren, welche für das andere Land bestimmt und in demselben einen Eingangszolle unterworfen sind, den Austritt dahin nur in der Richtung nach einem dortigen, mit ausreichenden Befugnissen versehenen Eingangsamte, bloss in solchen Tagesstunden, dass die Waaren bei diesem Amte zur erlaubten Zeit eintreffen können und nur unter der Bedingung zu gestatten, dass jeder nicht nothwendige Aufenthalt und jede Abweichung von der Zollstrasse zwischen den Aemtern der beiden Gebiete vermieden werde.

Artikel 12.

Ebenso verpflichtet sich jeder der vertragenden Theile, die Auflassung der Sicherstellungen, welche ihm für den Austritt von Durchfuhrgütern aus dem eigenen Gebiete oder für den Wiederaustritt ausländischer unverzollter Waare geleistet worden sind, und die für Ausfuhren gebührende Nachsicht oder Rückvergütung von Abgaben erst dann eintreten zu lassen, wenn durch eine von dem Eingangsamte des anderen Theiles ausgestellte Bescheinigung nachgewiesen wird, dass die Waare bei diesem Amte gestellt und angemeldet worden ist.

Artikel 13.

Hinsichtlich der in den Artikeln 11, litt. B und 12 enthaltenen Bestimmungen werden die vertragenden

tantes fixeront, d'un commun accord, le nombre et les attributions des bureaux auxquels les marchandises devront être présentées à leur passage de la frontière commune, les heures auxquelles pourront avoir lieu l'expédition et le passage des marchandises, la manière dont elles auront à être accompagnées au bureau de l'autre Pays, et finalement les mesures particulières à prendre au sujet du commerce se faisant sur les chemins de fer.

Theile in gegenseitigem Einverständnisse die Anzahl und die Befugnisse der Aemter festsetzen, zu welchen die Waaren beim Uebergange über die gemeinschaftliche Grenze zu stellen sind, die Stunden, in welchen die Abfertigung und der Grenzübergang der Waaren stattfinden darf und die Art und Weise bestimmen, wie dieselben zum Amte des anderen Gebietes zu begleiten sind, und endlich sich über die für den Eisenbahnverkehr erforderlichen besonderen Massregeln einigen.

Article 14.

Pour les contrebandes commises ou tentées, en matière de douane ou de monopoles d'Etat au détriment de l'autre Partie contractante, c'est-á-dire pour les contraventions aux défenses d'entrée, de sortie ou de transit, et pour les fraudes des droits de douane ou des monopoles, chacune des Hautes Parties contractantes soumettra les contrevenants, sur la demande d'une Autorité compétente de l'autre Partie, aux peines édictées par ses propres lois de douane ou des monopoles, pour les contraventions similaires ou analogues dans les cas suivants:

1° si l'inculpé est sujet de l'Etat qui doit le soumettre à la poursuite et à la peine;

2° si n'étant pas sujet de cet Etat, il y avait, à l'époque de la contravention, sa demeure, bien que transitoire, et s'y laissait surprendre à ou après l'arrivée de la demande de poursuite.

On appliquera, toutefois, les peines édictées par les lois de l'autre Etat (requérant), si elles étaient moins rigoureuses.

Artikel 14.

Wegen der zum Nachtheile des anderen Theiles verübten oder versuchten Zoll- oder Staatsmonopolscontrebande, das ist wegen Uebertretungen der Ein-, Aus- oder Durchfuhrverbote und wegen Verkürzungen der Zoll- oder Monopolsgebüren, wird jeder der beiden Theile auf Ansuchen einer zuständigen Behörde des anderen Theiles, die Uebertreter den für ähnliche oder gleichartige Uebertretungen seiner eigenen Zoll- oder Monopolsgesetze festgesetzten Strafen in dem Falle unterziehen:

1. Wenn der Angeschuldigte ein Unterthan des Staates ist, welcher ihn zur Untersuchung und Strafe ziehen soll, oder

2. wenn derselbe, ohne Unterthan dieses Staates zu sein, dortselbst zur Zeit der Uebertretung seinen, wenn auch vorübergehenden Wohnsitz hatte und sich dortselbst bei oder nach dem Einlangen des Verfolgungsantrages betreffen lässt.

Es sind jedoch die durch die Gesetze des anderen (requirirenden) Staates festgesetzten Strafen anzuwenden, wenn diese sich als gelinder herausstellen.

Si, par disposition de loi, la peine pécuniaire doit être fixée d'après la somme fraudée, on prendra, pour base, le tarif de l'Etat dont les lois de douane et de monopole ont été lésées.

Wenn die zu verhängende Vermögensstrafe gesetzlich nach dem entzogenen Abgabenbetrage zu bemessen ist, so ist dieselbe nach dem Tarife des Staates zu bemessen, dessen Zoll- oder Monopolsgesetze übertreten wurden.

Article 15.

Dans les procès à instruire, d'après l'article 14, les rapports officiels des autorités ou fonctionnaires de l'autre Etat auront la même force de preuve qu'on attribue à ceux des autorités ou fonctionaires du Pays dans des cas semblables.

Artikel 15.

Bei dem nach Artikel 14 einzuleitenden Verfahren soll den ämtlichen Angaben der Behörden oder Angestellten des anderen Theiles dieselbe Beweiskraft beigelegt werden, welche den ämtlichen Angaben der Behörden oder Angestellten des eigenen Landes in Fällen gleicher Art zukömmt.

Article 16.

Les frais occasionnés, par suite des procès à instruire, en vertu de l'article 14, devront être remboursés par l'Etat dans l'intérêt duquel se fait la procédure, à moins qu'ils ne puissent être couverts par la valeur des objets saisis ou acquittés par les contrevenants.

Artikel 16.

Die bei einem infolge des Artikels 14 eingeleiteten Strafverfahren bestrittenen Kosten sind, insoferne sie nicht aus dem Werte der angehaltenen Gegenstände der Uebertretung oder von den Uebertretern eingebracht werden können, von dem Theile zu vergüten, in dessen Interesse das Verfahren vollzogen wird.

Article 17.

Les sommes versées par l'inculpé, à l'occasion de poursuites faites d'après l'article 14, ou réalisées par la vente des objets de la contravention seront employées de manière à ce que les frais judiciaires soient remboursés en première ligne; les droits soustraits à l'autre Etat viendront en seconde ligne et les peines pécuniaires en troisième.

Ces dernières resteront à la disposition de l'Etat dans lequel le procès a eu lieu.

Artikel 17.

Die Geldbeträge, welche infolge eines nach Artikel 14 eingeleiteten Strafverfahrens von dem Beschuldigten oder aus den verkauften Gegenständen der Uebertretung eingehen, sind in der Art zu verwenden, dass davon zunächst die Gerichtskosten, dann die dem anderen Theile entzogenen Abgaben und zuletzt die Strafen berichtigt werden.

Ueber die letzteren hat jenes Land zu verfügen, in welchem das Verfahren stattfand.

Article 18.

On devra se désister du procès instruit en vertu de l'article 14, aussi-

Artikel 18.

Ein nach Massgabe des Artikels 14 eingeleitetes Verfahren ist, solange

tôt que l'autorité de l'Etat qui l'a provoqué en fera la demande, à moins qu'il n'ait été déjà rendu un arrêt définitif, c'est-à-dire passé en chose jugée.

Dans ce cas seront également applicables les dispositions de l'article 16 concernant les frais de procédure.

Article 19.

Les Autorités administratives et judiciaires de chacune des Hautes Parties contractantes devront, quant aux procès instruits dans l'autre Pays, soit pour contravention aux lois de douane ou aux monopoles de ce même Pays, soit en vertu de l'article 14, sur la demande des Autorités ou du Juge compétent:

1° interroger, en cas de besoin sous serment, les témoins et experts qui se trouvent dans le district de leur juridiction, et, au besoin, astreindre les premiers à rendre leur témoignage, à moins qu'il ne puisse être refusé d'après les lois du Pays;

2° procéder d'office à des visites et en certifier les résultats;

3° faire intimer des citations et des arrêts aux inculpés, qui se trouveraient dans le district de l'Autorité requise et qui ne seraient pas sujets de l'Etat dont elle relève.

Article 20.

Les dispositions établies par le présent cartel de douane pour le commerce par voie de terre, sont étendues, en tant qu'elles sont applicables, au trafic par voie maritime.

Article 21.

Dans tous les ports de la Monarchie austro-hongroise où ne réside pas un Agent consulaire du Royaume

ein rechtskräftiges Erkenntnis noch nicht erfolgte, auf Antrag der Behörde des Theiles, welcher dasselbe veranlasst hatte, sogleich einzustellen.

Auch in diesem Falle finden die Bestimmungen des Artikels 16, betreffend die Kosten des Strafverfahrens, Anwendung.

Artikel 19.

Die Behörden oder Gerichte jedes der vertragenden Theile sollen in Beziehung auf jedes in dem anderen Lande wegen Uebertretung der Zoll- oder Monopolsgesetze dieses Landes oder in Gemässheit des Artikels 14 eingeleitete Strafverfahren verpflichtet sein:

1. Zeugen und Sachverständige, welche sich in ihrem Gerichtsbezirke aufhalten, und zwar auf Erfordern eidlich zu vernehmen, und erstere zur Ablegung des Zeugnisses, soweit dasselbe nicht nach den Landesgesetzen verweigert werden darf, nöthigenfalls anzuhalten.

2. Aemtliche Besichtigungen vorzunehmen und den Befund zu beglaubigen.

3. Angeschuldigten, welche sich im Bezirke des ersuchten Gerichtes aufhalten, ohne dem Staatsverbande des letzteren anzugehören, Vorladungen und Erkenntnisse behändigen zu lassen.

Artikel 20.

Die durch gegenwärtiges Zollkartell für den Handel auf dem Landwege aufgestellten Massnahmen gelten auch, soweit sie anwendbar sind, für den Verkehr zur See.

Artikel 21.

In allen Häfen der österreichisch-ungarischen Monarchie, in welchen kein Consularfunctionär des König-

d'Italie, l'autorité douanière ou de port (cette dernière après avoir informé la douane du départ prochain du navire) visera les connaissements des navires à voile de toute jauge et ceux de navires à vapeur d'une jauge inférieure à 100 tonnes, de toute nationalité, qui se dirigent vers un port italien.

Dans les endroits où résident des Agents consulaires italiens leur visa sur les connaissements dont il est question sera gratuit pour les navires italiens, autrichiens et hongrois.

Article 22.

On entend, dans le présent cartel, par lois de douane aussi les défenses d'entrée, de sortie et de transit, et pour Autorités judiciaires celles instituées dans les Pays de l'une et de l'autre des Hautes Parties contractantes, pour la poursuite et la punition des contraventions à leurs lois analogues.

reiches Italien aufgestellt ist, wird die Zoll- oder Hafenbehörde (letztere nach erfolgter Anzeige der bevorstehenden Abfahrt des Schiffes an die Zollbehörde) die Manifeste von Segelschiffen jeden Tonnengehaltes und jene von Dampfschiffen mit weniger als hundert Tonnengehalt, ohne Unterschied der Nationalität, vidiren, wenn sich diese Schiffe nach einem italienischen Hafen begeben.

In jenen Orten, in welchen italienische Consularfunctionäre aufgestellt sind, wird deren Visum auf den in Rede stehenden Schiffmanifesten für italienische und für österreichische und ungarische Schiffe unentgeltlich ertheilt werden.

Artikel 22.

Es sind in diesem Kartell unter »Zollgesetzen« auch die Ein-, Aus- und Durchfuhrverbote und unter »Gerichten« die in den Gebieten der vertragenden Theile zur Untersuchung und Bestrafung von Uebertretungen der eigenen derartigen Gesetze bestellten Behörden verstanden.

Protocole Final,

annexé au Traité de commerce et de navigation, conclu le 7 décembre 1887 entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation conclu, à la date de ce jour, entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes, qui auront à former partie intégrante du Traité même:

Schlussprotokoll

zu dem zwischen Oesterreich-Ungarn und Italien abgeschlossenen Handels- und Schiffahrtsvertrage vom 7. December 1887.

Bei der Unterzeichnung des Handels- und Schiffahrtsvertrages, welcher am heutigen Tage zwischen Oesterreich-Ungarn und Italien abgeschlossen worden ist, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten die nachstehenden Vorbehalte und Erklärungen abgegeben, welche einen Theil des Vertrages selbst bilden sollen:

I. En ce qui concerne le Traité de commerce et de navigation.

Ad article 1.

§. 1. Les stipulations de cet article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et réglements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans les territoires de chacune des Hautes Parties contractantes et applicables aux sujets de tout autre Etat.

§. 2. Le principe de traiter les sujets de l'autre Partie, qui exercent un métier ou le commerce, absolument sur le même pied que les nationaux quant au paiement des impôts, s'appliquera egalement, à l'égard des statuts de corporations ou autres statuts locaux là où il en existeraient encore. L'application ne pourra, cependant, avoir lieu que lorsque toutes les conditions, que les lois de chacune des Hautes Parties contractantes attachent au droit de l'exercice de l'industrie, auront été remplies.

§. 3. Les Sociétés anonymes et celles en commandite par actions (y compris les Sociétés d'assurance de tout genre) fondées sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes en vertu des lois respectives pourront réciproquement, exercer, sur le territoire de l'autre, tous les droits, y compris celui d'ester en justice, en se conformant aus lois et prescriptions en vigueur sur cette matière.

Ad article 2.

§. 1. Pour jouir de l'immunité des impôts sur l'exercice d'une industrie, les voyageurs de commerce italiens en Autriche-Hongrie et les voyageurs de commerce autrichiens

I. Zum Handels- und Schifffahrtsvertrage.

Ad Artikel 1.

§. 1. Durch die Verabredungen dieses Artikels soll den besonderen Gesetzen, Verordnungen und Reglements, welche in dem Gebiete eines der hohen vertragenden Theile in Bezug auf Handel, Gewerbe und Polizei bestehen und auf die Unterthanen aller anderen Staaten Anwendung finden, kein Eintrag geschehen.

§. 2. Der Grundsatz der völlig gleichen Besteuerung der Unterthanen des anderen Theiles, welche Gewerbe und Handel treiben, mit den eigenen Unterthanen soll auch in Ansehung der Corporations- oder sonstigen Localstatuten, wo solche noch bestehen, zur Anwendung kommen. Seine Verwirklichung im einzelnen Falle setzt jedoch die Erfüllung derjenigen Vorbedingungen für die Berechtigung zum Gewerbebetriebe voraus, welche die Gesetze eines jeden der vertragenden Theile vorschreiben.

§. 3. Die Actiengesellschaften und Commanditgesellschaften auf Actien (mit Inbegriff der Versicherungsgesellschaften jeder Art), welche in dem Gebiete des einen vertragenden Theiles rechtlich bestehen, werden, gegen Befolgung der diesbezüglich im anderen Gebiete geltenden Gesetze und Vorschriften, auch dort alle ihre Rechte, auch dasjenige der Verfolgung ihrer Rechte vor Gericht, ausüben können.

Ad Artikel 2.

§. 1. Um der Gewerbesteuerfreiheit theilhaftig zu werden, müssen die italienischen Handlungsreisenden in Oesterreich-Ungarn und die österreichischen und ungarischen Handlungs-

et hongrois en Italie devront être munis d'une carte de légitimation industrielle dont le formulaire est ci-joint.

Ce document est valable pour le cours de l'année solaire pour laquelle il a été délivré.

§. 2. En ce qui regarde le commerce aux foires et marchés les sujets de l'autre Haute Partie contractante seront traités absolument sur le même pied que les propres nationaux, tant pour le droit de se rendre aux foires et marchés que pour les taxes à payer à raison de ce commerce.

Ad article 6.

§. 1. D'après la réserve exprimée à l'article 6, alinéa *b*, les Hautes Parties contractantes s'engagent, dans le but d'empêcher la propagation du phylloxéra, d'appliquer à l'égard des importations réciproques, les mesures arrêtées par la Convention internationale de Berne du 3 novembre 1881.

La réserve exprimée à l'article 6, alinéa *b*, s'étend également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou autres organismes nuisibles.

§. 2. Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, réciproquement, toutes les restrictions du trafic apportées pour cause de police sanitaire.

§. 3. Pour ce qui a trait, toutefois, aux mesures de précaution à prendre contre la propagation de la peste bovine et des autres maladies contagieuses d'animaux surtout à l'égard du trafic frontière, les Hautes Parties contractantes ont arrêté, par

reisenden in Italien mit einer Gewerbelegitimationskarte versehen sein, deren Formular in der Anlage enthalten ist.

Diese Bescheinigungen sind während des Kalenderjahres giltig, für welches sie ausgestellt sind.

§. 2. Was den Mess- und Marktverkehr anlangt, so sind Unterthanen des anderen vertragenden Theiles sowohl hinsichtlich des Rechtes zum Beziehen der Messen und Märkte, als auch hinsichtlich der von dem Mess- und Marktverkehre zu entrichtenden Abgaben den eigenen Unterthanen völlig gleichgestellt.

Ad Article 6.

§. 1. Nach dem im Artikel 6, Alinea b gemachten Vorbehalte verpflichten sich die hohen vertragenden Theile zum Zwecke der Verhinderung der Verbreitung der Reblaus, die in der internationalen Convention von Bern vom 3. November 1881 vorgezeichneten Massregeln rücksichtlich des wechselseitigen Einfuhrverkehres anzuwenden.

Der im Artikel 6, Alinea b ausgesprochene Vorbehalt erstreckt sich auch auf jene Vorsichtsmassregeln, welche zum Schutze der Landwirtschaft gegen die Verbreitung anderer schädlicher Insecten und Organismen ergriffen werden.

§. 2. Die vertragschliessenden Theile werden sich alle aus Rücksichten der Gesundheitspolizei erlassenen Verkehrsbeschränkungen gegenseitig mittheilen.

§. 3. Bezüglich der zum Schutze gegen die Verbreitung der Rinderpest und der anderen ansteckenden Thierkrankheiten, insbesondere hinsichtlich des Grenzverkehres zu treffenden Vorkehrungen haben die beiden hohen vertragenden Theile durch

une convention spéciale, des dispositions tendant à faciliter, d'une manière efficace, ce trafic commun.

Ad article 8.

§. 1. Les lettres de voiture accompagnant les envois de marchandises faits par les Postes autrichiennes et hongroises et portant l'estampille de l'office expéditeur, seront affranchies, en Italie, du droit de timbre sauf réciprocité.

§. 2. Afin de motiver la demande du traitement de faveur, la déclaration des marchandises devra contenir l'indication de l'origine.

En cas de doute au sujet de la justesse de cette déclaration, l'origine de la marchandise devra être prouvée au moyen d'un certificat.

Le dit certificat pourra émaner de l'autorité locale du lieu d'exportation, ou du Bureau de douane d'expédition, soit à l'intérieur, soit à la frontière, ou bien d'un Agent consulaire; enfin il pourra, au besoin, même être remplacé par la facture, si les Gouvernements respectifs le croient convenable.

§. 3. Les certificats d'origine et autres documents constatant l'origine des marchandises seront, soit délivrés, soit visés en franchise de tout droit.

Ad article 10.

Il est convenu de fixer, d'un commun accord, par correspondance directe entre les Ministères des Hautes Parties contractantes, les conditions et formalités sous lesquelles auront lieu les facilités accordées au commerce et au trafic en vertu de

eine besondere Convention die zur Erleichterung des gegenseitigen Verkehres dienlichen Bestimmungen vereinbart.

Ad Artikel 8.

§. 1. Die Frachtbriefe, welche die durch die österreichische und ungarische Post beförderten Warensendungen begleiten und den Stempel des Aufgabeamts tragen, werden in Italien vorbehaltlich reciproken Vorgehens des anderen Theiles von der Stempelgebür befreit sein.

§. 2. Zur Begründung des Begehrens zollbegünstigter Behandlung muss die Warenerklärung die Angabe des Ursprunges der Ware enthalten.

Im Falle eines Zweifels über die Richtigkeit dieser Erklärung wird der Ursprung der Ware durch ein Zeugnis nachzuweisen sein.

Dieses Zeugnis kann von der Ortsbehörde des Ortes der Versendung oder vom Zollamte der Absendung, sei es im Innern des Landes oder an der Grenze gelegen, oder von einem Consularamte ausgestellt sein, und kann erforderlichen Falles auch durch die Factura ersetzt werden, wenn die betreffenden Regierungen es für angezeigt erachten.

§. 3. Die Ursprungszeugnisse und andere den Ursprung der Ware bescheinigenden Documente sind vollkommen gebürenfrei auszustellen oder zu vidiren.

Ad Artikel 10.

Man ist übereingekommen, dass die Verständigung über die Bedingungen und Förmlichkeiten, unter denen die im Artikel 10 gedachten Verkehrserleichterungen eintreten, durch directe Correspondenz zwischen den Ministerien der beiden Theile

l'article 10. A cet égard les principes suivants serviront de guide:

§. 1. Les objets pour lesquels l'exemption des droits de douane est demandée, devront être déclarés aux Bureaux douaniers par espèce et quantité et devront être présentés à la visite.

§. 2. La faculté concernant l'exportation et l'importation temporaires des céréales à moudre (y compris le riz) est admise seulement dans le cas ou il s'agit de produits récoltés sur les propriétés traversées par la frontière. Cette faculté est subordonnèe à l'autorisation des autorités de finance locales. Les Hautes Parties contractantes se mettront d'accord pour fixer toutes les dispositions qui devront régler cette matière.

Le traitement douanier des objets exportés ou réimportés, respectivement importés et réexportés, devra se faire par les mêmes Bureaux douaniers soit que ceux-ci se trouvent situés à la frontière, soit qu'ils soient à l'intérieur du Pays.

Cette disposition ne s'applique pas aux objets destinés à être vernis, brunis ou peints. Leur rentrée, en exemption de droits, peut avoir lieu par chaque bureau douanier du territoire où s'est effectuée l'expédition pourvu que celui-ci soit muni d'attributions suffisantes. Pour les échantillons importés par les voyageurs de commerce on appliquera les formalités fixées à l'alinéa 8.

§. 3. La réexportation et la réimportation pourront être limitées à des termes convenables et, en cas de leur non-observation, on pourra procéder à la perception des droits légaux.

hergestellt werde; es sollen dabei die nachstehenden Grundsätze leitend sein:

§. 1. Die Gegenstände, für welche eine Zollbefreiung in Anspruch genommen wird, müssen bei den Zollstellen nach Gattung und Menge angemeldet und zur Revision gestellt werden.

§. 2. Die Begünstigung hinsichtlich der zeitweiligen Aus- und Einfuhr von Cerealien (mit Inbegriff von Reis) zum Vermahlen, erstreckt sich lediglich auf den Fall, wo es sich um Erzeugnisse handelt, welche auf durch die Grenze getrennten Grundbesitzern geerntet wurden. Diese Begünstigung ist von der Ermächtigung der localen Finanzbehörden abhängig. Die hohen vertragenden Theile werden sich zum Zwecke der Festsetzung aller diese Angelegenheit betreffenden Massnahmen ins Einvernehmen setzen.

Die Abfertigung der ausgeführten und wieder eingeführten, beziehungsweise eingeführten und wieder ausgeführten Gegenstände muss bei denselben Zollstellen erfolgen, mögen diese an der Grenze oder im Innern sich befinden.

Ausgenommen von dieser Bestimmung sind die Gegenstände zum Lakkiren, Poliren oder Bemalen. Die zollfreie Wiedereinlassung derselben kann bei einer jeden mit ausreichenden Amtsbefugnissen versehenen Zollstelle des Gebietes der Versendung in Anspruch genommen werden. Für Muster, welche von Handlungsreisenden eingebracht werden, gelten die unter §. 8 festgestellten Förmlichkeiten.

§. 3. Es kann die Wiederausfuhr und Wiedereinfuhr an die Beobachtung angemessener Fristen geknüpft und die Erhebung der gesetzlichen Abgaben dann verfügt werden, wenn diese Fristen unbeachtet bleiben.

§. 4. Il est permis de demander une garantie des droits, soit par le dépôt de leur montant, soit d'une autre manière convenable.

§. 5. Les différences du poids résultant des opérations énumérées aux alinéas *c* et *d* de l'article 10, seront prises en considération équitable.

Les différences peu importantes ne donneront lieu à aucun paiement de droits.

§. 6. Les Hautes Parties contractantes pourvoiront à ce que le traitement douanier soit le moins onéreux possible.

§. 7. Il est entendu que les dispositions sur l'admission temporaire ne tendent qu'à faciliter l'exercice de l'industrie et qu'en considération de cette raison, il est réservé à chacune des Hautes Parties contractantes le droit de fixer les mesures d'exécution et de contrôle, necessaires pour empêcher toute tentative de transgression frauduleuse du tarif.

§. 8. Chacune des Hautes Parties contractantes désignera, sur son territoire, les bureaux ouverts à l'importation et à l'exportation des échantillons importés par les voyageurs de commerce.

La réexportation pourra avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation.

A l'importation, on devra constater le montant des droits afférents à ces échantillons, montant qui devra, ou être déposé en espèces à la Douane d'expédition, ou être dûment cautionné. Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plomb ou de cachets, le tout sans frais.

§. 4. Es ist gestattet, eine Sicherung der Abgaben durch Hinterlegung des Betrages derselben oder in anderer entsprechender Weise zu verlangen.

§. 5. Gewichtsdifferenzen, welche durch die in Artikel 10, Punkt c und d genannten Arten der Bearbeitung entstehen, sollen in billiger Weise berücksichtigt werden und geringe Differenzen eine Abgabenentrichtung nicht zur Folge haben.

§. 6. Es wird beiderseits für eine möglichst erleichterte Zollabfertigung Sorge getragen werden.

§. 7. Es versteht sich, dass die Bestimmungen über den Veredlungsverkehr nur zum Zwecke der Erleichterung des Industriebetriebes dienen sollen, und dass es deshalb jedem der beiden hohen vertragschliessenden Theile vorbehalten bleibt, die zur Verhinderung von betrügerischen Zollhinterziehungen erforderlichen Ausführungs- und Controlbestimmungen festzusetzen.

§. 8. Jeder der vertragenden Theile bestimmt für sein Gebiet diejenigen Aemter, welche befugt sind, die von Handlungsreisenden als Muster eingebrachten zollpflichtigen Gegenstände bei der Ein- und Ausfuhr abzufertigen.

Die Wiederausfuhr darf auch über ein anderes Amt, als dasjenige über welches die Einfuhr geschah, erfolgen.

Bei der Einfuhr ist der Betrag des auf den Mustern haftenden Eingangszolles zu ermitteln und von dem Handlungsreisenden bei dem abfertigenden Amte entweder bar niederzulegen oder vollständig sicherzustellen. Zum Zwecke der Festhaltung der Identität sind die einzelnen Musterstücke, soweit es angeht, durch aufgedruckte Stempel oder durch an-

Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons, et dont les Hautes Parties contractantes auront à déterminer la forme, devra contenir:

a) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

b) l'indication du droit afférant aux échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;

c) l'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;

d) la fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la Douane, ou s'il a été cautionné, réalisé au moyen de la caution déposée, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou de leur mise en entrepôt, ne soit fournie; ce délai ne devra pas dépasser une année;

e) lorsque, avant l'expiration du délai fixé *(d)*, les échantillons seront présentés à un bureau compétant pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets, dont la réexportation doit avoir lieu, sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard le bureau constatera la réexportation, ou la mise en entrepôt, et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée, ou prendra les mesures

gehängte Bleie oder Siegel in der entsprechenden Weise kostenfrei zu bezeichnen.

Das Abfertigungspapier, über welches die näheren Anordnungen von jedem der vertragenden Staaten ergehen werden, soll enthalten:

a) Ein Verzeichnis der eingebrachten Musterstücke, in welchen die Gattung der Ware und solche Merkmale sich angegeben finden, die zur Festhaltung der Identität geeignet sind;

b) die Angabe des auf den Mustern haftenden Eingangszolles, sowie die Angabe, ob derselbe bar erlegt oder sichergestellt worden ist;

c) die Angabe über die Art der Bezeichnung;

d) die Bestimmung der Frist, nach deren Ablauf, soweit nicht vorher die Wiederausfuhr der Muster nach dem Auslande, oder deren Niederlegung in einem Packhofe nachgewiesen wird, der erlegte Einfuhrzoll verrechnet oder aus der bestellten Sicherheit eingezogen werden soll.

Diese Frist darf den Zeitraum eines Jahres nicht überschreiten.

e) Werden vor Ablauf der gestellten Frist (d) die Muster einem zur Ertheilung der Abfertigung befugten Amte zum Zwecke der Wiederausfuhr oder der Niederlegung in einem Packhofe vorgeführt, so hat sich dieses Amt davon zu überzeugen, ob ihm dieselben Gegenstände vorgeführt wurden, welche bei der Eingangsabfertigung vorlagen. Soweit in dieser Beziehung keine Bedenken entstehen, bescheinigt das Amt die Ausfuhr oder Niederlegung und erstattet den bei der Einbringung erlegten Ein-

nécessaires pour décharger la caution.

§. 9. Afin de faciliter, le plus possible, le mouvement, à travers les frontières, du bétail destiné, soit au pâturage ou à l'hivernage, soit aux travaux agricoles, soit aux foires et marchés, les Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

I. L'entrée du bétail conduit aux pâturages ou aux travaux agricoles peut se faire le long de la ligne douanière, par chaque bureau-frontière de douane.

II. Si des circonstances locales rendaient trop onéreux aux propriétaires le passage du bétail, destiné aux pâturagec ou aux travaux agricoles, à travers le bureau-frontière de douane, une déclaration préalable d'entrée et de sortie, faite auprès de ce bureau, sera reconnue suffisante; les agents de la garde de finance contrôleront, cependant l'entrée et la sortie, sur la base de des déclarations fournies par le bureau douanier frontière.

La garde de finance retournera ces déclarations au bureau-frontière douanier, après les avoir munies du certificat de la verification faite.

III. Si le bureau douanier frontière était situé à une distance trop grande du point d'entrée ou de sortie du bétail en question, ou s'il y manquait des communications suffisantes, et que, pour ces raisons, la déclaration mentionnée sous II ne pouvait être fournie que difficilement, la remise des déclarations d'entrée et de sortie pourra se faire à l'agent de finance qui sera délégué à cette fin, à la frontière, sur les lieux du passage du bétail et qui tiendra le registre des admissions.

gangszoll zurück oder trifft wegen Freigabe der bestellten Sicherheit die erforderliche Einleitung.

§. 9. Um den Verkehr über die beiderseitige Grenze mit Weidevieh, Vieh zur Ueberwinterung, Arbeitsvieh oder Vieh zum Auftriebe auf Messen und Märkte thunlichst zu erleichtern, haben die hohen vertragenden Theile folgende Bestimmungen vereinbart:

I. Der Eintritt des Weide- und Arbeitsviehes kann längs der Zolllinie über jedes Grenzzollamt stattfinden.

II. Wenn die Stellung des Weide- und Arbeitsviehes zum Grenzzollamte aus localen Ursachen ohne grosse Belästigung der Parteien nicht ausführbar ist, kann gestattet werden, dass nur die vorläufige Eintritts- und Austrittsanmeldung beim Grenzzollamte stattfinde, die Ueberwachung des Ein- und Austrittes aber auch die Organe der Finanzwache auf Grund der vom Grenzzollamte erhaltenen Erklärungen besorgt werde.

Die Erklärungen sind von der Finanzwachabtheilung mit der Befundsbestätigung zu versehen und an das Grenzzollamt zurückzustellen.

III. Sollte wegen zu grosser Entfernung des Grenzzollamtes von dem Ein- oder Austrittspunkte des Weide- oder Arbeitsviehes oder wegen mangelnder Wegesverbindung auch die unter II bezeichnete Anmeldung schwer ausführbar sein, so kann die Uebergabe der Eintritts- und Austrittserklärungen an ein hiezu an die Grenze, zum Uebertrittspunkte des Viehes, entsendetes Finanzwachorgan erfolgen, welches die Vormerkregister zu führen haben wird.

Les agents chargés par le bureau douanier italien ou autrichien de recueillir les déclarations d'entrée et de sortie, et de faire l'enquête dans un endroit situé au dehors de leur résidence n'ont droit qu'aux frais de tournée fixés, ou aux indemnités qui sont prescrites par les réglements de service de leur Pays, et ne seront payés qu'une seule fois, pour chaque journée, sans qu'on ait égard du nombre des déclarations ou de bétail.

Ces agents auront à remettre un reçu au porteur de la déclaration.

Si plusieurs propriétaires avaient réuni leur bétail pour le soumettre à l'examen commun, les susdits agents remettront également, à un de ceux-ci le reçu en question.

IV. Le bétail qui passera la ligne douanière pour être mené aux pâturages, ou à des travaux agricoles, et qui sera reconduit le jour même, ne sera pas soumis au régime douanier; des mesures de surveillance suffisantes seront, cependant, prises, afin d'empêcher les abus qui pourraient résulter de ce passage.

V. Il sera constaté, au retour à la frontière douanière, l'identité et le nombre des têtes de bétail. S'il résultait de cet examen une différence dans la qualité des bêtes, il sera perçu, à la réexportation pour l'animal remplacé, et à la rentrée pour l'animal remplaçant, les droits prescrits d'entrée.

S'il y a une inégalité dans le nombre des têtes de bétail, on percevra les droits d'entrée à la réexportation, pour le manque; à la rentrée pour le surplus.

Die vom österreichischen oder italienischen Zollamte zur Uebernahme der Eintritts- und Austrittserklärungen und zur Beschau an einen ausserhalb ihres Amtssitzes gelegenen Ort entsendeten Angestellten haben nur auf die regelmässigen Reisevergütungen oder die durch die Dienstesverordnungen ihres Landes vorgesehenen Entschädigungen Anspruch und werden für jeden Tag nur einmal, ohne Rücksicht auf die Anzahl der Erklärungen oder des Viehes, bezahlt.

Diese Angestellten haben dem Träger der Erklärung eine Empfangsbescheinigung zu übergeben.

Wenn mehrere Viehbesitzer ihr Vieh vereinigt haben, um es gemeinschaftlich der Beschau unterziehen zu lassen, werden die erwähnten Angestellten diese Empfangsbescheinigung einem derselben übergeben.

IV. Vieh, welches auf nahe Weideplätze oder zu landwirtschaftlichen Arbeiten über die Zollgrenze gebracht und noch an demselben Tage zurückgeführt wird, unterliegt dem zollämtlichen Verfahren nicht; doch ist zur Hinterhaltung von Missbräuchen dieser Verkehr in angemessener Weise zu überwachen.

V. Wenn die Thiere wieder über die Zollgrenze zurückgebracht werden, ist deren Identität und Stückzahl zu constatiren. Ergiebt sich eine Abweichung in der Qualität der Thiere, so ist beim Wiederaustritte für das nicht gestellte Thier, beim Wiedereintritte aber für das substituirte Thier der tarifgemässe Eingangszoll zu erheben.

Zeigt sich eine Differenz in der Stückzahl des Viehes, so werden beim Wiederaustritte die Eingangszölle für das fehlende Vieh und beim Wiedereintritte die Eingangszölle für das überzählige Vieh erhoben.

On ne percevra pas, cependant, de droits pour les animaux non représentés à la douane, si le manque a été légalement déclaré, et s'il est certifié par l'autorité qu'il est la suite d'accidents malheureux.

VI. Si la rentrée ou la réexportation étaient retardées au delà du terme fixé à l'occasion de la déclaration de sortie ou d'entrée, l'entrée suivrait le régime général douanier, pourvu que ces retards ne trouvent leur excuse dans des circonstances accidentelles dûment certifiées par la Commune.

VII. Les dispositions énumérées aux nn° I, V et VI, s'appliquent également au bétail qui est conduit des districts frontière aux marchés ou qui passe la ligne frontière pour l'hivernage.

VIII. La franchise de droit accordée au bétail qui est conduit à travers la ligne douanière aux pâturages, travaux agricoles, marchés, ou à l'hivernage s'applique également, dans une quantité proportionelle, aux produits respectifs. En conséquence resteront libres de droits:

a) les petits mis bas par les vaches, chèvres, brebis et juments conduites aux pâturages, travaux agricoles, marchés et à l'hivernage; et cela pour autant de têtes qu'auront été notées de bêtes grosses au moment du départ en tenant compte du temps que ces dernières ont passé hors du district douanier;

b) le fromage et le beurre du bétail rentré des pâturages ou de l'hivernage seront libres, savoir par chaque jour:

Wird jedoch bei der Wiedervorführung der Thiere der Abgang ordnungsmässig erklärt und mit amtlicher Bestätigung nachgewiesen, dass derselbe durch Unglücksfälle eingetreten ist, so wird für die fehlenden Thiere kein Zoll eingehoben.

VI. Treten die Thiere erst nach Ablauf der bei der Austritts- oder Eintrittserklärung festgesetzten Frist über die Zolllinie wieder ein oder aus, so wird bezüglich des Eintrittes nach den allgemeinen Zollgesetzen vorgegangen, wenn die Verspätung nicht durch ausserordentliche Umstände entschuldbar und dies vom Gemeindeamte gehörig nachgewiesen ist.

VII. Die Bestimmungen unter I, V und VI finden auch auf das aus den Grenzbezirken auf Märkte getriebene Vieh, sowie auf dasjenige Vieh, welches zur Ueberwinterung über die Grenze gebracht wird Anwendung.

VIII. Die für das Weidevieh, Arbeitsvieh, Marktvieh oder Vieh zur Ueberwinterung beim Grenzübertritte zugestandene Zollfreiheit findet auch auf eine angemessene Menge der von diesem Vieh gewonnenen Producte Anwendung. Demgemäss werden zollfrei behandelt werden:

a) die Kälber, Kitze und Lämmer, sowie die Fohlen der zur Weide, Arbeit, auf Märkte oder zur Ueberwinterung ausgetriebenen Kühe, Ziegen, Schafe und Stuten, und zwar für so viele Stücke, als beim Austriebe trächtige Thiere vorgemerkt wurden, mit Rücksichtnahme auf die Zeit, während welcher die Mutterthiere ausserhalb des Zollgebietes verblieben sind;

b) Käse und Butter von den von der Weide oder Ueberwinterung zurückgekehrten Thieren, und zwar per Tag:

fromage, par chaque vache 0,29 kilogrammes, par chaque chèvre 0,058 kilogrammes, par chaque brebis 0,029 kilogrammes;

beurre, par chaque vache 0,16 kilogrammes, par chaque chèvre 0,032 kilogrammes.

Il est permis de rapporter en franchise de douane, mais dans un terme de quatre semaines à compter du jour du retour du bétail, le fromage et le beurre qui ont été produits jusqu'au jour de son retour des pâturages ou de l'hivernage passé dans le district douanier de l'autre Pays.

IX. Les Employés douaniers à la frontière et les agents de la garde de finance auront à faire observer aux personnes dirigeant le passage, au district frontière voisin du bétail conduit aux pâturages, travaux agricoles, marchés et à l'hivernage, qu'elles ont à garder soigneusement le double du document faisant preuve de la déclaration ou de l'admission, ainsi que le reçus délivrés pour l'acquittement de la caution des droits crédités, ces documents devant être reprodnits au retour du bétail. Les fonctionnaires susdits auront aussi soin d'informer ces personnes des conséquences de procédés frauduleux.

X. Les certificats à présenter, soit sur l'état sanitaire du bétail, soit sur l'exemption des districts frontière de toute maladie contagieuse d'animaux, ne seront exigés qu'en original et non en traduction.

Ad article 11.

Les facilités stipulées à l'article 11 sont soumises aux conditions suivantes:

a) Les marchandises devront être

Käse, von jeder Kuh 0,29 Kilogramm, von jeder Ziege 0,058 Kilogramm, von jedem Schafe 0,029 Kilogramm;

Butter, von jeder Kuh 0,16 Kilogramm, von jeder Ziege 0,032 Kilogramm.

Die vom Weide- oder Ueberwinterungsvieh während der Zeit seines Aufenthaltes im anderen Zollgebiete bis zum Tage seiner Rückkehr gewonnenen Mengen von Käse und Butter können noch innerhalb eines Termines von vier Wochen, vom Tage der Rückkehr gerechnet, zollfrei eingebracht werden.

IX. Es ist Pflicht der Grenzzollbeamten und der Angestellten der Finanzwache, die Parteien, welche den Grenzübertritt des Weide-, Arbeits-, Markt- und Ueberwinterungsviehes nach dem benachbarten Grenzbezirke leiten, auf die Nothwendigkeit der sorgfältigen Aufbewahrung des ihnen ausgefolgten Duplicates des Erklärungs- oder Vermerkscheines, dann der über die geleistete Sicherstellung der Zölle ausgefertigten Bolleten behufs der Wiedervorzeigung dieser Documente beim Rücktriebe des Viehes, sowie auf die Folgen unredlichen Gebahrens aufmerksam zu machen.

X. Die etwa erforderlichen Zeugnisse über den Gesundheitszustand des Viehes oder über den Umstand, dass die Grenzbezirke von jeder ansteckenden Thierkrankheit vollständig frei seien, werden nur in der Ursprache und nicht in der Uebersetzung gefordert werden.

Ad Artikel 11.

Die im Artikel 11 bezeichneten Erleichterungen sind an nachstehende Bedingungen geknüpft:

a) Die Waren müssen beim Ein-

déclarées au bureau d'entrée pour passage ultérieur, moyennant un certificat de caution, et seront accompagnées, par une attestation officielle, qui prouve le fait et la manière, avec lesquelles elles ont été scellées par la Douane, au lieu d'expédition.

b) La visite aura à constater, si ces scellés sont restés intacts et présentent de garanties suffisantes.

c) La déclaration devra se faire conformément aux réglements, en évitant toute irrégularité, ou omission qui rendrait nécesaire une visite spéciale, ou qui laisserait soupçonner une tentative de fraude.

On pourra se passer de décharger et de peser les marchandises, dès qu'il ressort pleinement, sans leur déchargement que les scellés apposés par l'autre Partie se trouvent intacts et présentent des garanties suffisantes.

Ad article 12.

§. 1. Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux parties du territoire des Hautes Parties contractantes qui sont exclues du régime des tarifs douaniers, pour aussi longtemps que cette exemption est en vigueur.

§. 2. La perception en Italie de la taxe intérieure sur les alcools, de même que celle de la surtaxe de douane, auront lieu d'après la quantité réelle et la richesse alcoolique du produit.

A cet effet, dans les fabriques d'alcool indigène traitant l'amidon et autres substances amylacées (telles que céréales, riz, farine, pommes

gangsamte zur Weitersendung mit Begleitschein angemeldet werden und von einer amtlichen Bezettelung begleitet sein, welche ergiebt, dass, und wie sie am Versendungsorte unter amtlichen Verschluss gesetzt worden sind.

b) Dieser Verschluss muss bei der Prüfung als unverletzt und sichernd befunden werden.

c) Die Declaration muss vorschriftmässig erfolgen, und es muss jede Unregelmässigkeit oder Mangelhaftigkeit vermieden sein, damit die specielle Revision nicht erforderlich werde, und zum Verdachte eines beabsichtigten Unterschleifes überhaupt keine Veranlassung vorliege.

Lässt sich ohne Abladung der Waren die vollständige Ueberzeugung gewinnen, dass der im anderen Staate angelegte Verschluss unverletzt und sichernd sei, so kann auch die Abladung und Verwiegung der Waren unterbleiben.

Ad Artikel 12.

§. 1. Die Bestimmungen dieses Artikels sind auf jene Theile des Gebietes der beiden hohen Mächte, welche von deren Zollgebiete ausgeschlossen sind, insolange dieser Ausschluss fortdauert, nicht anwendbar.

§. 2. Die Einhebung der inneren Steuer, sowie des Zollzuschlages vom Branntwein wird in Italien nach Massgabe der wirklichen Menge und Gradhältigkeit des Productes erfolgen.

Zu diesem Zwecke wird in den inländischen Spiritusfabriken, welche Stärke und andere stärkehaltige Stoffe (wie: Getreide, Reis, Mehl, Kartoffel),

de terre), les résidus de la fabrication ou de la raffinerie du sucre (mélasses etc.), les betteraves et les topinambours, la constatation de la quantité de la force alcoolique du produit aura lieu, soit au moyen de l'exercice (c'est-à-dire de la constation du produit par la surveillance permanente), soit par un instrument spécial dont la convenance technique et financière ait été reconnue, soit enfin au moyen de ces deux systèmes combinés ensemble.

Il est, par suite, entendu que l'Italie se réserve entière liberté à l'égard du système de perception de la taxe intérieure pour les fabriques qui ne traitent que le marc de raisin, les fruits, les racines et le vin.

La surtaxe que les bières en fûts ou bouteilles acquittent, à titre d'équivalent de l'impôt intérieur, sera perçue, au choix de l'importateur, soit sur la base de la richesse saccharine ou alcoolique constatée, soit sur celle de 16° au maximum.

§. 3. A l'entrée en Italie, les sucres bruts étrangers, qu'ils soient destinés aux raffineries ou non, acquitteront des droits s'élevant au $^4/_5$ des droits grévant le sucre raffiné étranger.

La protection dont jouit à présent la production du sucre indigène, soit brut, soit raffiné, ne pourra pas être augmentée.

Pendant la durée du régime actuel d'impôt, les sucres bruts colorés artificiellement payeront les droits du sucre raffiné.

Si, pendant la durée du présent

Rückstände der Fabrication oder Raffinerie von Zucker (Melasse u. dgl.), Runkelrüben und Topinambur verarbeiten, die Constatirung der Menge und des Alkoholgehaltes des Productes entweder durch das Exercice (das ist die Constatirung des Produktes durch beständige Ueberwachung) oder durch ein besonderes Instrument, dessen Zweckmässigkeit in technischer und finanzieller Beziehung anerkannt wäre, oder endlich durch eine Combination dieser beiden Systeme geschehen.

Man war demgemäss darüber einverstanden, dass Italien sich hinsichtlich des Systemes der inneren Besteuerung jener Fabriken, welche nur Weintrestern, Früchte, Wurzeln und Wein verarbeiten, vollkommene Freiheit vorbehält.

Die vom Bier in Fässern oder Flaschen als Aequivalent der inneren Abgabe zu entrichtende Zuschlagsgebür wird nach der Wahl des Importeurs entweder auf Grund des erhobenen Zucker- oder Alkoholgehaltes, oder auf Grund eines Maximalgehaltes von 16 Graden eingehoben.

§. 3. Die ausländischen Rohzucker werden bei der Einfuhr nach Italien, gleichviel ob sie für Raffinerien bestimmt sind oder nicht, Abgaben entrichten, welche mindestens vier Fünftel derjenigen Abgaben betragen müssen, welche den ausländischen raffinirten Zucker treffen.

Die Begünstigung, welche die Production inländischen Zuckers, sei es Rohzucker oder Raffinat, gegenwärtig geniesst, darf nicht erhöht werden.

Während der Dauer des gegenwärtigen Besteuerungssystems werden künstlich gefärbte Rohzucker den gleichen Zollsatz wie Raffinatzucker entrichten.

Im Falle sich die italienische Re-

Traité, le Gouvernement italien se décidait à substituer dans son régime douanier, le système saccharimétrique à celui des types de Hollande, les dispositions concernant le nouveau régime ne seraient appliquées qu'après les avoir communiquées à l'autre Haute Partie contractante et les avoir adoptées de commun accord.

Ad articles 17 et 18.

§. 1. L'assimilation convenue des navires et de leur cargaison, dans les ports des Hautes Parties contractantes, ne s'étend pas:

a) aux primes qui sont concédées, ou seront concédées à l'avenir, aux navires nouvellement construits, en tant qu'elles ne consistent pas dans l'exemption des droits de port ou de douane ou dans la réduction de ees droits;

b) aux privilèges des Sociétés appelées Yacht-Club.

§. 2. Tout en maintenant expressément, en principe, pour les sujets du Pays le droit exclusif de la pêche, le long des côtes, il sera de part et d'autre, eu égard aux circonstances particulières locales, et, de la part de l'Autriche-Hongrie, eu égard de plus aux concessions, faites en retour par l'Italie, réciproquement accordé, par pure exception et pour la durée de ce Traité, aux habitants austro-hongrois et italiens du littoral de l'Adriatique, le droit de pêcher le long des côtes de l'autre Etat; en exceptant cependant la pêche du corail et des éponges ainsi que celle qui, jusqu'à la distance d'un mille marin de la côte, est

gierung während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages dafür entscheiden wollte, die Verzollung von Zucker auf das saccharometrische System an Stelle der holländischen Typen zu stützen, so sollen die, dieses neue Verfahren regelnden Vorschriften erst nach deren Mittheilung an den anderen hohen vertragenden Theil und nach deren im gemeinsamen Einvernehmen erfolgter Annahme Giltigkeit erlangen.

Ad Artikel 17 und 18.

§. 1. Die verabredete Gleichstellung der Schiffe und deren Ladungen in den beiderseitigen Häfen erstreckt sich nicht:

a) auf Prämien, welche für neuerbaute Schiffe ertheilt werden oder ertheilt werden möchten, soferne dieselben nicht in der Befreiung von Hafen- oder Zollgebüren, oder in der Ermässigung solcher Gebüren bestehen;

b) auf die Privilegien für sogenannte Yachtclubs.

§. 2. Während das ausschliessliche Recht der Fischerei längs der Seeküsten den eigenen Unterthanen im Principe ausdrücklich vorbehalten bleibt, wird doch, im Hinblicke auf die eigenthümlichen Localverhältnisse und seitens Oesterreich-Ungarns überdies in Erwägung der hiefür von Italien gewährten Zugeständnisse, beiderseits, ganz ausnahmsweise und nur für die Dauer dieses Vertrages den Bewohnern der österreichisch-ungarischen und der italienischen Küste des adriatischen Meeres gegenseitig gestattet, längs der Küsten des anderen Staates zu fischen, mit Ausschluss jedoch der Korallen- und Schwammfischerei und vorbehaltlich

réservée exclusivement aux habitants du littoral.

Il est entendu qu'on devra rigoureusement observer les réglements pour la pêche maritime en vigueur dans les Etats respectifs, et surtout ceux qui interdisent la pêche exercée d'une manière nuisible à la propagation des espèces.

Ad article 21.

Les embarcations italiennes naviguant sur les eaux intérieures de l'Autriche-Hongrie, et réciproquement, les embarcations autrichiennes-hongroises naviguant sur les eaux intérieures de l'Italie seront soumises à la législation du pays en tout ce qui concerne les réglements de police, de quarantaine et de douane.

II. En ce qui concerne le tarif *A* (Droits à l'entrée en Italie).

1. Le maraschino jusqu'à concurrence d'une importation annuelle de 130 hectolitres, sera admis au droit de 25 frcs. le cent, s'il est introduit en bouteilles d'une capacité au-dessus d'un demi-litre, mais ne dépassant pas le litre; au droit de 18 frcs. le cent, si les bouteilles ont une capacité d'un demi-litre ou moins. La surtaxe sera perçue, en raison de 70 degrés par hectolitre, sans égard à la force alcoolique effective de la liqueur.

Le Slivovitz des pays de la couronne de St. Etienne, jusqu'à concurrence de 130 hectolitres par an,

des den Bewohnern der Küste innereiner Seemeile vom Ufer zustehenden ausschliesslichen Rechtes zum Fischfange.

Man ist darüber einverstanden, dass die in jedem der beiden Gebiete in Kraft bestehenden Vorschriften für die Seefischerei und namentlich die Verbote gegen die Ausübung der Fischerei in einer der Fischbrut schädlichen Weise streng beobachtet werden müssen.

Ad Artikel 21.

Italienische Fahrzeuge, welche die Wasserstrassen im Innern von Oesterreich-Ungarn und österreichische und ungarische Fahrzeuge, welche die Wasserstrassen im Innern von Italien befahren, werden in allem, was die Polizei-, Quarantäne- und Zollvorschriften betrifft, der Gesetzgebung des Landes unterstehen.

II. Zum Tarife A (Zölle bei der Einfuhr nach Italien.

1. Maraschino bis zu einer jährlichen Einfuhrmenge von 130 Hektoliter, unterliegt dem Zolle von 25 Francs per hundert Flaschen, wenn der Flaschengehalt mehr als einen halben Liter, aber nicht mehr als einen Liter beträgt; derselbe unterliegt dem Zolle von 18 Francs per hundert Flaschen, wenn die Flaschen einen Gehalt von einem halben Liter oder weniger aufweisen. Der Zollzuschlag wird ohne Rücksicht auf den wirklichen Alkoholgehalt dieses Liqueurs nach dem Massstabe von 70 Graden per Hektoliter zu entrichten sein.

Slivowitz aus den Ländern der heiligen Stefanskrone, bis zu einer jährlichen Einfuhrmenge von 130

est admis au droit réduit de 25 frcs. l'hectolitre, à la condition que l'origine de ce produit soit justifiée par des certificats délivrés par les Autorités compétentes.

2. Le vin naturel payera le droit afférant au vin, si sa force alcoolique ne dépasse pas 15 degrés. S'il contient plus de 15 degrés il sera assujetti au droit sur le vin et à l'impôt grevant l'alcool, pour chaque degré excédant cette limite.

Les Hautes Parties contractantes choisiront des experts pour étudier et établir, d'un commun accord, les caractères que les vins doivent présenter pour être admis comme tels par les douanes.

3. L'huile de térébenthine n'acquittera pas un droit supérieur à 3 frcs. les 100 kilogrammes.

4. Les cartouches vides munies de capsules ou autres matières fulminantes, rentrent au n° 53 *b* du tarif italien.

5. Les graisses de voiture, composées d'huile de résine et de chaux, sont exemptes.

6. Les tissus de coton à jour (graticolatti a foggia di velo), non façonnés, pesant plus de 3 kilogrammes les 100 mètres carrés, acquittent le droit du tissu uni selon l'espèce.

7. Les couvertures ordinaires dites Schiavine de laine passée à la chaux, entièrement blanches ou avec de simples bordures en couleur, seront admises, jusqu'à concurrence de 400 quintaux au maximum par an et, sauf réciprocité du traitement à l'entrée des Schiavine italiennes en Autriche-Hongrie, au droit de 22 frcs. 50 c. les 100 kilogrammes à la condition que l'origine de ce produit

Hektoliter, unterliegt dem ermässigten Zolle von 25 Francs per Hektoliter unter der Voraussetzung, dass der Ursprung dieses Getränkes durch Zeugnisse der zuständigen Behörden erwiesen ist.

2. Naturwein wird nach dem Weinzolle nur dann behandelt, wenn sein Alkoholgehalt 15 Grade nicht übersteigt. Wenn derselbe mehr als 15 Grade enthält, unterliegt er dem Weinzolle und für jeden, obige Limitogrenze überschreitenden Alkoholgrad der Alkoholabgabe.

Die hohen vertragenden Theile werden Sachverständige wählen, um im gemeinsamen Einvernehmen die Merkmale zu studiren und aufzustellen, welche die Weine aufweisen müssen, um von den Zollämtern als solche zugelassen zu werden.

3. Terpentinöl wird mit keinem höheren Zolle als mit 3 Francs per 100 Kilogramm belegt werden.

4. Leere Patronen mit Kapseln oder anderen Zündmitteln fallen unter Nummer 53 b des ilalienischen Tarifes.

5. Wagenschmiere aus Harzöl und Kalk hergestellt, ist zollfrei.

6. Durchsichtige Baumwollengewebe (graticolatti a foggia di velo), nicht gemusterte, im Gewichte von mehr als 3 Kilogramm auf 100 Quadratmeter, zahlen nach ihrer Beschaffenheit den Zoll für glatte Gewebe.

7. Die sogenannten schiavine, gemeine Decken aus calcinirter Wolle, ganz weiss oder mit einfachen färbigen Randstreifen, werden bis zur Menge von jährlich 400 metrischen Centnern zum Zolle von 22 Francs 50 Centimes per 100 Kilogramm zugelassen, unter der Voraussetzung reciproker Behandlung der italienischen schiavine in Oesterreich-Ungarn und unter der Bedingung, dass

soit justifiée par des certificats délivrés par les Autorités compétentes.

8. Les châles et fichus de laine, noirs, brodés en soie dans un seul coin, même garnis avec des franges en soie, seront traités selon l'espèce du tissu plus un droit de 25%.

9. Les confections de laine pour hommes et garçons et les manteaux pour dames payeront à l'entrée en Italie, le droit afférant à la matière la plus fortement taxée dans le cas ou cette matière présenterait plus d'un dixième de la superficie totale de l'article confectionné.

Si deux parties ou plus des matières les plus taxées présenteront, dans leur ensemble, plus de 10% de la dite superficie, l'article payera un droit correspondant á la moyenne arithmétique des droits afférant aux matières les plus taxées qui entrent dans leur composition.

10. Les planches, carreaux et feuilles pour plaquer, en bois commun, rentrent sous le n° 16, s'ils ont une épaisseur de 2 *mm* ou plus.

11. Sont compris sous le n° 16, les objets en bois même raboté, qui ne sont pas encore des ouvrages finis, de même que le bois scié ou taillé en planches ou carreaux de l'épaisseur de 2 *mm* ou plus.

De même rentrent sous le n° 16 les planchettes ou carreaux pour planchers de bois commun même rainés, bouvetés, non marquetés.

12. Les bardeaux et les douves rentrent sous le n° 17.

12. Le Répertoire pour l'application du nouveau tarif général italien ne portera pas de modification au Réper-

der Ursprung aus Oesterreich-Ungarn durch Zeugnisse der zuständigen Behörden nachgewiesen wird.

8. Schwarze Shawls und Tüchel aus Schafwolle, mit Seidenstickerei in einer einzigen Ecke, auch mit Seidenfransen versehen, werden nach der Gattung des Gewebes nebst einem 25procentigen Zuschlage verzollt.

9. Wollene Confectionen für Männer und Knaben und Damenmäntel zahlen bei der Einfuhr nach Italien den Zoll nach dem höchstbelegten Bestandtheile in dem Falle, als dieser Bestandtheil mehr als ein Zehntel der ganzen Oberfläche des confectionirten Artikels beträgt.

Wenn zwei oder mehr Theile dieser höchstbelegten Bestandtheile in ihrer Gesammtheit mehr als 10 Procent der genannten Oberfläche ausmachen, bezahlt der betreffende Artikel einen Zoll, welcher dem arithmetischen Mittel der Zollsätze jener höchstbelegten Bestandtheile entspricht, welche bei der Berechnung dieses Mittels in Betracht zu ziehen sind.

10. Platten, Tafeln und Streifen von gemeinem Holz zum Fourniren fallen unter Nr. 16, wenn sie eine Dicke von 2 Millimeter oder mehr aufweisen.

11. Unter der Nr. 16 sind auch gehobelte Holzgegenstände, soferne sie noch nicht fertige Arbeiten bilden, begriffen, ferner geschnittene oder gesägte Holzplatten oder Tafeln von 2 Millimeter Dicke und darüber.

Ebenso fallen unter die Nr. 16 Parketten oder Tafeln für Fussböden aus gemeinem Holz, auch mit Nuth und Feder, nicht eingelegt.

12. Schindeln und Fassdauben fallen unter Nr. 17.

12. Das Warenverzeichnis für die Anwendung des neuen italienischen Generaltarifes wird die Bestimmungen

toire approuvé par le décret royal du 9 août 1883, n° 1599, pour le renvoi aux positions concernant le bois d'ébénisterie.

14. Les pelles, fourches, râteaux, plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage, manches d'ustensiles et d'outils avec ou sans viroles et les sabots communs en bois sont rangés sous les deux positions n° 21*a*,*b*, selon leur travail.

Les articles compris sous le n° 21 y sont admis, même s'ils portent des ferrures, cercles ou autres accessoires en métal ordinaire.

15. Les boutons de toute sorte, en bois, seront rangés parmi les ouvrages en bois selon leur travail. Les boutons d'os, de corne de corrozzo, de papier mâché et de matières semblables, de même que les tuyaux de pipe, de toute sorte, montés avec embouchures etc., en os, en corne ou en bois, rentrent dans les merceries en bois.

16. Sera considéré comme carton ordinaire, le carton en masse ou formé de couches réunies par compression sans aide de colle. Tout autre carton formé de couches de papier collées les unes aux autres, ou recouvert de papier, sera rangé dans la classe des cartons fins.

17. L'acier trempé est assimilé à l'acier non trempé.

18. La poterie connue sous la dénomination de *Braungeschirr,* produite à Znaim, Krummnussbaum et Cilli, est admise au droit réduit de 3 frcs. les 100 kilogrammes jusqu'à concurrence de 1000 quintaux par an, à la condition que l'origine de ce produit soit justifiée par des certificats délivrés des Autorités compétentes.

des durch königliches Decret vom 9. August 1888, Z. 1599, bestätigten Warenverzeichnisses über die Aufzählung der zum Kunstschreinerholz gehörigen Holzarten nicht ändern.

14. Schaufeln, Gabeln, Rechen, Schüsseln, Löffel, Näpfe und andere Gegenstände des Hausgebrauches, Handhaben von Geräthen und Werkzeugen, mit oder ohne Zwingen, dann gemeine Holzschuhe gehören je nach ihrer Bearbeitung unter die beiden Positionen 21 a und b. Die unter Nr. 21 begriffenen Artikel können auch mit Beschlägen, Reifen oder anderen Nebenbestandtheilen von gemeinen Metallen versehen sein.

15. Hölzerne Knöpfe aller Art werden als Holzarbeiten, je nach ihrer Bearbeitung behandelt. Knöpfe aus Bein, Hörnern, Steinnuss, Papiermachée und ähnlichem Materiale, ferner Pfeifenrohre aller Art mit Mundstücken aus Bein, Horn oder Holz fallen unter die Kurzwaren aus Holz.

16. Als ordinärer Pappendeckel werden die Pappe in Masse und die aus gekautschten, nicht zusammengeleimten Schichten hergestellten Deckel verstanden. Alle aus zusammengeleimten Papierschichten hergestellten oder mit Papier überzogenen Pappen gehören unter die feinen.

17. Gehärteter Stahl ist dem nicht gehärteten gleichgestellt.

18. Das unter dem Namen »Braungeschirr« bekannte Töpfergeschirr aus Znaim, Krummnussbaum und Cilli wird zu einem ermässigten Zolle von 3 Francs per 100 Kilogramm bis zu einer jährlichen Menge von 1000 Metercentnern zugelassen, wenn der Ursprung dieser Waare durch Certificate der zuständigen Behörden bestätigt ist.

19. Les pipes en argile, faïence (majolique) ou porcelaine, même avec cercles ou couvercles en métaux communs non dorés, ni argentés, sont assimilées aux ouvrages en terre, faïence ou porcelaine. Les couvercles et autres accessoires en alliages de nikel avec lesquels ces pipes seraient montées, ne seront pas considérés comme métaux argentés.

20. Les verres et cristaux qui portent la marque ou le nom de la fabrique, une plaque en verre ou une incision pour indiquer la capacité ne sont pas exclus du n° 37 *a*.

21. Les ouvrages de verre et de cristal simplement soufflés ou moulés rentrent sous le n° 37 *a* même s'ils ont le bord, le fond ou le bouchon passé à la meule ou dépoli.

22. Les ouvrages de verre et de cristal considérés par le n° 37 *b* peuvent être gravés entièrement ou en partie.

23. En ce qui concerne les bouteilles communes, l'option est reservée á l'Italie entre le droit de 4 frcs. les 100 kilogrammes et le droit de 3 frcs. les 100 bouteilles. Avant le 1 février 1888 le Gouvernement italien devra communiquer son choix à l'Autriche-Hongrie.

24. Si l'Italie obtient une réduction des droits d'importation sur le bétail en France, elle s'engage à réduire, dans la même mesure, ses droits sur le même article à faveur de l'Autriche-Hongrie.

25. Le droit réduit de 5 frcs. le 100 kilogrammes est admis, jusqu'à la concurrence de 4000 quintaux au maximum par an, pour la Castradina, viande desséchée et salée (gepökelt) de mouton ou autre bétail de race ovine. L'application de ce

19. Pfeifen aus Thon, Fayence (Majolika) oder Porzellan, auch mit Reifen oder Deckeln aus gemeinen, nicht vergoldeten oder versilberten Metallen werden als Waren aus Thon, Fayence oder Porzellan behandelt. Deckel und andere Nebenbestandtheile aus Nickellegirungen an solchen Pfeifen werden nicht als versilbertes Metall betrachtet.

20. Gläser und Krystallwaren, welche die Marke oder den Namen der Fabrik, ein Glasplättchen oder eine eingravirte Bezeichnung des Fassungsraumes an sich haben, sind von der Nr. 37 a nicht ausgeschlossen.

21. Einfach geblasene oder gepresste Glas- und Krystallwaren fallen auch dann noch unter Nr. 37 a, wenn sie am Rande, Boden oder Stöpsel abgeschliffen oder abgerieben sind.

22. Die in Nr. 37 b enthaltenen Glas- und Krystallwaren können ganz oder theilweise gravirt sein.

23. Hinsichtlich der gemeinen Flaschen ist Italien die Wahl zwischen dem Zolle von 4 Francs per 100 Kilogramm und dem Zolle von 3 Francs per 100 Flaschen vorbehalten. Die italienische Regierung wird vor dem 1. Februar 1888 ihre Wahl Oesterreich-Ungarn mittheilen.

24. Italien verpflichtet sich für den Fall, als es eine Herabsetzung der Einfuhrzölle auf Vieh in Frankreich erreicht, seine Zölle auf den gleichen Artikel in gleichem Ausmasse zu Gunsten Oesterreich-Ungarns herabzusetzen.

25. Für Castradina (getrocknetes und gesalzenes [gepökeltes] Fleisch von Schafvieh) wird ein ermässigter Zoll von 5 Francs per 100 Kilogramm für eine jährliche Einfuhrmenge bis zu 4000 metrischen Centnern zugestanden. Die Anwendung

droit réduit est cependant subordonné à la production de certificats d'origine.

26. Les sardelle, acciughe, bojane, scoranze, sgombri, lanzarole, angusigole, maride, robi et suri salés seront admis en franchise de droits.

Sera aussi admise en franchise de droits le saumure importée, séparément mais en même temps que les poissons, jusqu'à la concurrence du 10 % du poids des poissons.

27. Le Brindza, sorte de fromage de brebis ou de chèvre à pâte peu cohérente, aquittera le droit de 3 frcs. le 100 kilogrammes à la condition que l'origine de ce produit de l'Autriche-Hongrie soit prouvée par des certificats délivrés par les Autorités compétentes. La quantité à introduire en Italie, à ce droit réduit, ne pourra pas dépasser, par an, 800 quintaux au maximum.

28. Le malt est sujet au régime douanier de l'orge; les légumes secs à celui des granaglie, n° 265 *b* du tarif général italien.

29. Les choux de toute sorte, salés ou mis dans du vinaigre, provenant du Tirol, avec certificats d'origine, seront admis au droit réduit de 2 frcs. les 100 kilogrammes.

30. Les porte-feuilles, porte-monnaies, porte-cigares, livrets pour notes et semblables ouvrages en cuir, à l'exception du cuir de Russie, montés en métaux communs non dorés, ni argentés, sont assimilés à la mercerie ordinaire. Les accessoires en alliages de nikel dont ces objets seraient fournis, ne seront pas considérés comme métaux argentés.

31. Les chapeaux de feutre ordinaires non garnis, à l'usage des paysans, seront admis, à leur entrée en Italie, passant par les points-frontière

dieses Begünstigungszolles ist jedoch an die Vorweisung von Ursprungscertificaten gebunden.

26. Die gesalzenen sardelle, acciughe, bojane, scoranze, sgombri, lanzarole, angusigole, maride, robi und suri werden zollfrei zugelassen.

Ebenso wird die getrennt, aber gleichzeitig mit den Fischen eingehende Salzlacke bis zu 10 Procent des Gewichtes der Fische zollfrei behandelt werden.

27. Der Brindza genannte Schaf- oder Ziegenkäse von bröckeliger Masse wird zum Zolle von 3 Francs per 100 Kilogramm unter der Bedingung zugelassen, dass der Ursprung dieses Productes aus Oesterreich-Ungarn durch Certificate der zuständigen Behörden nachgewiesen wird. Die zu diesem ermässigten Zollsatze in Italien zugelassene Menge darf 800 metrische Centner per Jahr nicht überschreiten.

28. Malz unterliegt dem Zollsatze von Gerste; die trockenen Hülsenfrüchte jenem der Getreidearten (granaglie) der Nr. 265 b des italienischen Generaltarifes.

29. Kohl aller Art, gesalzen oder in Essig eingelegt, aus Tirol, wird zum begünstigten Zolle von 2 Francs per 100 Kilogramm gegen Ursprungscertificate zugelassen.

30. Brieftaschen, Geldtäschchen, Cigarrentaschen, Notizbüchelchen und ähnliche Lederarbeiten (mit Ausnahme jener aus Juchten) mit gemeinen, weder vergoldeten, noch versilberten Metallen montirt, werden als gemeine Kurzwaren verzollt. Nebenbestandtheile aus Nickellegirungen an solchen Gegenständen werden nicht als versilbertes Metall betrachtet.

31. Ordinäre, nicht garnirte Bauernfilzhüte, werden bei ihrer Einfuhr über die Grenzen Tirols nach Italien zum ermässigten Zollsatze von 15

du Tirol, au droit réduit de 15 centimes la pièce, à la condition que l'origine de ce produit du Tirol soit preuvée par des certificats délivrés par les autorités compétentes.

III. En ce qui concerne le Tarif *B*. (Droits à l'entrée en Autriche-Hongrie).

1. Ne rentrent pas sous le n° 31 les articles y énumérés en tant qu'ils seront présentés en boîtes de fer blanc et similaires hermétiquement fermées, de même que ces articles autrement préparés ou confits en boîtes, bouteilles, verres et similaires.

2. Les graines de vers à soie resteront exemptes.

3. Les cervelats et les salami sont compris sous le n° 29.

4. Le vin, connu sous le nom de Vermouth suit le régime des vins purs, appliqué aux autres Etats qui jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

5. Dans le cas où, pendant la durée du traité un droit de 5 frcs. 77 c. ou moindre était établi à l'entrée des vins en Italie, ce droit sera appliqué à tous les vins provenant de l'Autriche-Hongrie; et l'Autriche-Hongrie dans ce cas s'engage à accorder, ipso facto, aux vins italiens les faveurs spéciales mentionnées au n° 5, III, en ce qui concerne le tarif *B* (droits à l'entrée en Autriche-Hongrie) du protocole final du Traité de commerce et de navigation du 27 décembre 1878. Le droit serait dans ce cas de 3 fl. 20 kr. les 100 kilogrammes et devrait s'appliquer aux vins importés en Autriche-Hongrie, soit par voie de terre, soit par mer, en fûts et fûtailles.

Centimes per Stück unter der Bedingung eingelassen, dass ihr Ursprung aus Tirol durch Zeugnisse der zuständigen Behörden erwiesen wird.

III. Zum Tarif B (Zölle bei der Einfuhr nach Oesterreich-Ungarn).

1. Die in Nummer 31 aufgezählten Artikel fallen dann nicht unter diese Position, wenn sie in hermetisch verschlossenen Blechbüchsen u. d. gl. vorkommen, sowie wenn sie auf eine andere Art zubereitet oder in Büchsen, Flaschen, Gläsern u. d. gl. eingemacht sind.

2. Eier von Seidenspinnern verbleiben zollfrei.

3. Cervelatwürste und Salami fallen unter die Nr. 29.

4. Der unter dem Namen Wermut bekannte Wein wird gleich dem unversetzten Weine aus jenen Staaten, welche auf dem Fusse der Meistbegünstigung behandelt werden, verzollt.

5. Im Falle, als, während der Dauer des Vertrages ein Zollsatz von 5 Francs 77 Centimes, oder ein geringerer, für die Einfuhr von Weinen in Italien aufgestellt werden würde, wird dieser Zollsatz auch auf alle Weine aus Oesterreich-Ungarn angewendet werden; Oesterreich-Ungarn verpflichtet sich in diesem Falle, den italienischen Weinen ipso facto die in Nr. 5 III, betreffend den Tarif B (Zölle bei der Einfuhr nach Oesterreich-Ungarn) des Schlussprotokolles zum Handels- und Schiffahrtsvertrage vom 27. December 1878, aufgeführten Specialbegünstigungen einzuräumen. Der Zoll wird in diesem Falle 3 fl. 20 kr. für 100 Kilogramm betragen und auf die in Fässern, sei es zu Lande oder zur See, nach Oesterreich-

6. Ne rentrent pas sous les nn⁰ 36 et 37 les eaux et huiles y énumérées, en tans qu'elles seront présentées dans des récipients avec étiquettes, instructions pour l'usage et similaires, par lesquelles elles sont caractérisées comme parfumeries.

7. Les fromages qui sont une spécialité de l'Italie, savoir le stracchino, le gorgonzola, le parmigiano, seront admis en Autriche-Hongrie, moyennant certificats d'origine, délivrés par les Autorités compétentes, au droit de 5 florins.

8. Les poissons en saumure rentrent sous le n⁰ 30.

9. Un droit réduit de 2 kr. la pièce est accordé aux chapeaux de paille grossiers non garnis, originaires de la Vénétie, importés en Autriche-Hongrie, par la frontière entre Ala et Cormons, à la condition que leur origine soit prouvée au moyen de certificats délivrés par les Autorités compétentes.

10. Les tuiles cannelées, vernissées ou non (Dachfalzziegel) produites dans la Vénétie jusqu'à concurrence de 25,000 quintaux par an, entrent à titre de faveur de trafic-frontière sous le n⁰ 64 pourvu qu'elles soient accompagnées de certificats d'origine.

11. La poterie en argile ordinaire même lavée de la Vénétie, vernissée, même avec une décoration grossière de fleurs et semblable de plusieurs couleurs est assimilée, à titre de faveur de trafic-frontière, au n⁰ 65 du tarif *B* à la condition que son origine soit certifiée par les Autorités compétentes.

12. Les articles connus sous la

Ungarn eingeführten Weine angewendet werden.

6. Die in den Nummern 36 und 37 aufgezählten Wässer und Oele fallen dann nicht unter diese Position, wenn sie in Behältnissen mit Etiketten, Gebrauchsanweisungen u. d. gl. vorkommen, durch welche sie sich als Parfümeriewaren darstellen.

7. Diejenigen Käsesorten, welche eine Specialität Italiens sind, das ist Strachino, Gorgonzola und Parmesan werden in Oesterreich-Ungarn auf Grund von seitens der zuständigen Behörden ausgestellten Ursprungszeugnissen zum Zolle von 5 Gulden zugelassen.

8. Fische in Salzlacke gehören zu Nr. 30.

9. Für grobe, nicht garnirte Strohhüte aus Venetien wird bei der Einfuhr nach Oesterreich-Ungarn über die Grenze zwischen Ala und Cormons ein ermässigter Zollsatz von 2 kr. per Stück unter der Bedingung gewährt, dass der Ursprung dieser Hüte aus Venetien durch Zeugnisse der zuständigen Behörden erwiesen wird.

10. Glasirte oder unglasirte Dachfalzziegel aus Venetien werden unter dem Titel einer Grenzverkehrsbegünstigung bis zu einer jährlichen Menge von 25,000 metrischen Centnern nach der Nr. 64 zugelassen, wenn sie von Ursprungszeugnissen begleitet sind.

11. Töpfergeschirr von Venetien aus gemeiner, auch geschlemmter Thonerde, glasirt, auch mit einer groben Bemalung von Blumen u. d. gl. in mehreren Farben, wird aus dem Titel einer Grenzverkehrsbegünstigung nach der Nr. 65 des Tarifes B unter der Bedingung behandelt, dass dessen Ursprung durch die zuständigen Behörden bestätigt ist.

12. Die unter der Benennung der

dénomination de verrerie de Venise, tels que perles, conterie, rentrent sous le n⁰ 58, même s'ils sont passés sur des fils pour faciliter leur emballage et leur transport.

13. Les conterie de Venise (émaux, larmes de verre, perles, verre filé) rentrent au n⁰ 59, avec le droit de 12 florins, même si elles sont en union avec le cautchouc, le cuir et les métaux, non précieux, ni dorés, ni argentés.

14. Le cuir à semelle, produit de la Vénétie et de la province limitrophe de Brescia, pourra être introduit en Autriche-Hongrie au droit réduit de 8 florins les 100 kilogrammes, à titre de trafic frontière, dans la quantité maximum de 2000 quintaux par an, à la condition qu'il soit accompagné d'un certificat d'origine.

IV. En ce qui concerne les tarifs *A* et *B*.

L'Italie se réserve la faculté de déclarer avant le 16 mars 1888 si elle se décide à rétablir le régime du tarif *A* annexé au traité de commerce et de navigation du 27 décembre 1878 pour les fils et tissus de lin et de chanvre aux nn⁰ 20, 21, 22, 23, 24, (à l'exception des toiles d'emballage) 25, 29 et 30 de ce tarif, à la condition que l'Autriche-Hongrie accorde la réduction à 200 florins les 100 kilogrammes du droit sur les tissus de soie pure, unis et armures faisant partie du n⁰ 169 *b* du tarif général austro-hongrois en vigueur et qu'elle rende conventionnels les droits des fils de chanvre inscrits aux nn⁰ 137 *a* et *b*

Venetianer Glaswaren bekannten Artikel, als: Perlen, Conterie, fallen auch dann unter die Nr. 58, wenn sie zum Zwecke der leichteren Verpackung und Versendung auf Fäden aufgezogen sind.

13. Die Conterien von Venedig, (Emaille, Glastropfen, Perlen, gesponnenes Glas), werden der Nr. 59 mit einem Zolle von 12 Gulden zugewiesen, wenn sie in Verbindung mit Kautschuk, Leder und unedlen, weder vergoldeten noch versilberten Metallen, sind.

14. Sohlenleder aus Venetien und der Nachbarprovinz Brescia wird nach Oesterreich-Ungarn zum ermässigten Zolle von 8 Gulden per 100 Kilogramm aus dem Titel des Grenzverkehres in einer jährlichen Maximalmenge von 2000 metrischen Centnern unter der Bedingung eingelassen werden, dass es von einem Ursprungscertificate begleitet ist.

IV. Zu den Tarifen A und B.

Italien behält sich die Befugnis vor, vor dem 16. März 1888 die Erklärung abzugeben, ob es sich für die Wiederherstellung der im Tarife A des Handels- und Schiffahrtsvertrages vom 27. December 1878 für Garne und Gewebe aus Leinen und Hanf unter den Nummern 20, 21, 22, 23, 24 (mit Ausschluss von Packleinwand), 25, 29 und 30 festgesetzten Zollbehandlung unter der Bedingung entscheide, dass Oesterreich-Ungarn eine Zollermässigung auf 200 Gulden per 100 Kilogramm für glatte Ganzseidenwaaren und ganzseidene Armüren, welche einen Theil der Nr. 169 b des in Kraft stehenden österreichisch-ungarischen

du tarif général austro-hongrois en vigueur.

L'Autriche-Hongrie de son côté, se réserve la faculté de déclarer avant le 16 mars 1888 si elle se décide à réduire à 200 florins les 100 kilogrammes le droit sur les tissus de soie pure unie et les armures et à consolider les droits des fils de chanvre inscrits aux nn° 137 *a* et *b* du tarif général austro-hongrois en vigueur, à la condition que l'Italie rétablisse pour les fils et tissus de lin et de chanvre ci-dessus désignés, le régime du tarif *A* annexé au traité du 27 décembre 1878.

Dans le cas où les décisions des Hautes Parties contractantes seront prises dans le sens de l'arrangement susdit, le régime convenu relatif aux fils et tissus de lin et de chanvre d'une part, et aux tissus de soie et aux fils de chanvre de l'autre part, entrera en vigueur le 16 mars 1888.

Cet accord établi, l'Italie traitera les tissus de lin et de chanvre croisés ou damassés comme les tissus unis, et l'Autriche-Hongrie reconnaîtra comme étoffes de soie pure unies et armures, celles qui présentent une surface unie et régulière formée simplement par un croisement de fils, de chaîne et de trame, se répétant d'après un certain nombre limité de fils, et qui peuvent être fabriquées par l'emploi simultané de plusieurs lisses, c'est-à-dire les taffetas et toutes les armures comme: Satins, Sergés, Suraths, Merveilleux, Ottomanes, Marquises, Gros de Suez,

Generaltarifs bilden, zugesteht und die Zollsätze für Hanfgarne der Nr. 137 a und b des in Kraft stehenden österreichisch-ungarischen allgemeinen Zolltarifes vertragsmässig bindet.

Oesterreich-Ungarn behält sich seinerseits die Befugnis vor, vor dem 16. März 1888 die Erklärung abzugeben, ob es sich für die Zollermässigung auf 200 Gulden per 100 Kilogramm für glatte Ganzseidenwaren und ganzseidene Armüren und für die Bindung der Zölle für Hanfgarne der Nr. 137 a und b des in Kraft stehenden österreichisch-ungarischen allgemeinen Zolltarifes unter der Bedingung entscheide, dass Italien für die oberwähnten Garne und Gewebe aus Flachs und Hanf die im Tarife A zum Vertrage vom 27. December 1878 enthaltene Zollbehandlung wieder herstellt.

In dem Falle, als die Entscheidungen der hohen vertragenden Theile im Sinne des oberwähnten Arrangements ausfallen, wird die vereinbarte Zollbehandlung von Garnen und Geweben aus Flachs und Hanf einerseits, und von Seidengeweben und Hanfgarnen anderseits am 16. März 1888 in Kraft treten.

Nach hergestelltem Einverständnisse in diesem Sinne wird Italien die geköperten Leinen- und Hanfgewebe und Damaste ebenso wie die glatten Gewebe behandeln, und Oesterreich-Ungarn wird als ganzseidenglatte Stoffe und Armüren jene anerkennen, welche eine einheitlich regelmässige Oberfläche zeigen, die nur durch eine einfache Kreuzung der Ketten- oder Schussfäden, welche sich nach einer gewissen beschränkten Anzahl von Fäden immer wiederholt, hergestellt ist, und welche Stoffe deshalb mittels der gleichzeitigen Verwendung mehrerer Litzen

Failles françaises, Lévantinos, Reps, Gros de Tours, Armures-piquets, etc. Toutes les étoffes qui ne présentent pas une surface unie et régulière et sont formées par la combinaison de deux ou plusieurs différentes armures séparées, soit par des effets de chaîne (comme les Pékins), soit par des effets de trame (comme tous les Barrés), et en outre toutes les étoffes quadrillées et barrées montrant des effets produits par différentes trames, les Moirés, les Gauffrés et toutes les étoffes imprimées (soit sur chaîne, soit sur étoffe) rentrent parmi les façonnés.

On considère façonnées toutes les étoffes qui montrent et présentent un dessin formé par toute espèce de combinaisons d'un nombre illimité de fils de chaîne et de trame et qui sont fabriquées par la machine Jacquard. Les velours de toute sorte, les rubans, et les gazes seront traités comme les façonnés.

erzeugt werden können, nämlich die Taffte und alle Armüren, wie: Satins (Atlas), Serges und Surahs (Köper), Meoveilleux, Ottomanes, Marquises, Gros de Suez, Failles françaises, Lévantines, Reps, Gros de Tours, Armures-piquets etc. Alle Stoffe, welche keine einheitlich regelmässige Oberfläche zeigen, sondern aus der Verbindung zweier odor mehrerer getrennt auftretender Armüren (Bindungen) bestehen, seien es Ketteneffecte (wie bei den Pékins), seien es Schusseffecte (wie bei allen Barrés [Querstreifen]), überdies alle carrirten sowie quergestreiften Stoffe, welche Effecte zeigen, die durch verschiedenen Schuss hervorgebracht sind, dann die moirirten, gauffrirten und alle bedruckten Stoffe (gleichviel ob nur in der Kette oder im fertigen Stoffe bedruckt) werden als façonnirte Stoffe behandelt.

Als façonnirte Stoffe werden alle jene behandelt, deren Oberfläche eine Zeichnung enthält und darstellt, die durch die verschiedensten Combinationen einer unbeschränkten Zahl von Ketten- und Schussfäden gebildet ist, und welche mit der Jacquardmaschine hergestellt werden. Sammte jeder Art, Bänder und Gaze werden wie façonnirte Gewebe behandelt.

V. En ce qui concerne le cartel de douane.

Ad articles 5 et 13.

En ce qui concerne la station internationale de relais à Ala, les Hautes Parties contractantes conviennent de faire étudier par une Commission mixte envoyée sur les lieux les moyens propres à écarter les inconvénients qui se sont produits au sujet des locaux affectés au service douanier

V. Zum Zollkartell.

Ad Artikel 5 und 13.

Die hohen vertragenden Theile sind rücksichtlich der internationalen Betriebswechselstation in Ala übereingekommen, durch eine an Ort und Stelle zu entsendende gemischte Commission die Massnahmen studiren zu lassen, um jene Unzukömmlichkeiten zu beseitigen, welche sich hinsichtlich

et au sujet des opérations douanières et de leur contrôle. Le résultat des délibérations de cette Commission servira de base à l'arrangement que les Hautes Parties contractantes se réservent de conclure.

der für den Zolldienst nothwendigen Räumlichkeiten und hinsichtlich der Zollamtshandlungen und ihrer Controle herausgestellt haben. Das Resultat der Erhebungen dieser Commission wird einer Vereinbarung, welche die hohen vertragenden Theile sich abzuschliessen vorbehalten, zur Grundlage dienen.

Ad article 7.

Suivant les dispositions en vigueur, les marchandises étrangères qui n'ont pas été soumises au traitement douanier, ne peuvent être déposées, dans les districts-frontière des deux territoires douaniers, que dans les lieux où se trouvent des bureaux de douane, et là seulement dans les magasins de douane ou, du moins, sous un contrôle suffisant pour empêcher des abus.

Il est convenu que, aussi longtemps que ces dispositions resteront en vigueur, il suffira, pour l'exécution des stipulations contenues à l'article 7, que les Autorités douanières des Hautes Parties contractantes soient chargées de contrôler dans les districts-frontière, conformément aux lois, les dépôts de ce genre de même que les provisions de marchandises étrangères nationalisées et de marchandises indigènes, en ayant également soin des intérêts fiscaux de l'autre Partie.

Ad Artikel 7.

Nach den bestehenden Bestimmungen dürfen in den Grenzbezirken beider Zollgebiete fremde unverzollte Waren nur in Orten, wo sich ein Zollamt befindet und dort nur in zollamtlichen Magazinen oder doch unter einer gegen missbräuchliche Verwendung hinreichend sichernden Controle niedergelegt werden. Man war darüber einverstanden, dass es, solange diese Bestimmungen in Kraft sind, zur Ausführung der im Artikel 7 enthaltenen Verabredung genüge, wenn die beiderseitigen Zollbehörden angewiesen werden, innerhalb des Grenzbezirkes Niederlagen der gedachten Art, wie auch Vorräthe fremder verzollter und einheimischer Waren mit gehöriger Berücksichtigung auch der Zollinteressen des anderen Theiles in der gesetzlich zulässigen Weise zu controliren.

Ad article 17.

Le droit de remettre ou d'atténuer les peines auxquelles l'inculpé a été condamné par suite du procès instruit conformément à l'article 14 ou qu'il s'est offert spontanément à subir, appartient à l'Etat dont les tribunaux ont prononcé la condamnation ou sont saisis de cet offre. Toutefois, avant de prononcer la

Ad Artikel 17.

Das Recht, die Strafen, zu welchen der Beschuldigte infolge des nach Artikel 14 eingeleiteten Verfahrens verurtheilt wurde, oder welche er sich freiwillig zu tragen erboten hat, nachzulassen oder zu mildern, steht demjenigen Staate zu, dessen Gerichte die Strafe ausgesprochen oder das Anerbieten ange-

remise ou l'atténuation de ces peines, on donnera aux autorités compétentes de l'Etat dont les lois ont été lésées, l'occassion d'exprimer leur avis sur la matière.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Hautes Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité, auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Rome, le 7 dècembre 1887.

Bruck m. p.
F. Crispi m. p.
V. Ellena m. p.
L. Luzzatti m. p.
A. Branca m. p.

nommen haben. Jedenfalls wird aber den zuständigen Behörden jenes Staates, dessen Gesetze übertreten wurden, vor der Entscheidung über die Erlässe oder die Milderung dieser Strafen Gelegenheit gegeben werden, sich darüber zu äussern.

Das gegenwärtige Protokoll, welches ohne besondere Ratification, durch die blosse Thatsache der Auswechslung der Ratification des Vertrages, auf welchen es sich bezieht, als von den beiden hohen vertragschliessenden Theilen gebilligt und bestätigt anzusehen ist, wurde in Rom in doppelter Ausfertigung am 7. December 1887 verfasst.

Bruck m. p.
F. Crispi m. p.
V. Ellena m. p.
L. Luzzatti m. p.
A. Branca m. p.

Formulaire.

Carte de Légitimation industrielle

pour Voyageurs de Commerce.

Valable pour l'année 18...

Il est certifié, par la présente, que le Sieur N..... ..... fait le commerce (possède une fabrique) de..... ..... sous la raison sociale..... .....

---

est au service de la maison de commerce..... en qualité de voyageur de commerce et que cette maison fait le commerce (possède une fabrique) de..... à..... .....

Le Sieur N..... désirant recueillir des commandes et faire des achats de marchandises pour le compte de la susdite raison sociale ainsi que pour celui des raisons sociales suivantes: ... .

dans { la Monarchie austro-hongroise / le Royaume d'Italie

il est certifié, en outre, que l..... dite..... raison.... ..... sociale..... acquitte..... dans son (leur) pays les droits réglementaires pour l'exercice de son (leur) commerce.

Le porteur de la présente carte de légitimation est autorisé à récueillir des commandes et faire des achats de marchandises, mais exclusivement en voyageant et seulement pour le compte de..... dite..... raison..... sociale..... Il pourra porter avec lui des échantillons, mais non des marchandises. En recueillant des commandes et en faisant des achats il aura à se conformer aux réglements en vigueur dans chaque Etat pour les voyageurs de commerce de la nation la plus favorisée, et il devra toujours être muni de la carte de légitimation.

(Endroit, date signature et sceau de l'autorité qui délivre la carte).

(Signalement, domicile et signature du voyageur de commerce).

Formular.

Gewerbe-Legitimationskarte

für Handlungsreisende.

Giltig für das Jahr 18...

Es wird hiemit bescheinigt, dass Herr .... Handel treibt (eine Fabrik besitzt) $\frac{\text{mit}}{\text{von}}$ ....., ... unter der Firma ....

als Handlungsreisender im Dienste der Firma .... steht, und dass diese Firma Handel treibt (eine Fabrik besitzt) $\frac{\text{mit}}{\text{von}}$ ..... zu ....

ferner wird, da Herr ....., ... Warenbestellungen aufzusuchen und Warenankäufe für Rechnung dieser Firma, sowie für Rechnung nachstehender Firmen: ....

in der österreichisch-ungarischen Monarchie
in dem Königreiche Italien

zu machen beabsichtigt, bescheinigt, dass die vorbenannt... Firm... in ihrem Lande die gesetzlich bestehenden Abgaben für die Ausübung ihres Handels bezahl...

Inhaber dieser Karte ist ausschliesslich im Umherziehen und ausschliesslich für Rechnung der vorgedachten Firm... berechtigt, Warenbebestellungen aufzusuchen und Wareneinkäufe zu machen. Er darf nur Warenmuster, aber keine Waren mit sich führen. Beim Aufsuchen von Warenbestellungen und beim Abschlusse von Wareneinkäufen hat er sich den in jedem Staate für die Handlungsreisenden der meistbegünstigten Nation bestehenden Vorschriften zu unterwerfen und diese Legitimationskarte immer mit sich zu führen.

(Ausstellungsort, Datum, Unterschrift und Siegel
der die Karte ausstellenden Behörde).

(Personsbeschreibung, Wohnort und Unterschrift des Handlungsreisenden).

29.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Convention déstinée à écarter le danger des épizooties dans les territoires deux Pays; signée à Rome le 7 décembre 1887 *).

Reichsgesetzblatt für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder. 1888. No. 65.

(Urtext.)

Sa Majesté l'Empéreur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi Apostolique de Hongrie

et

Sa Majesté le Roi d'Italie

désirant faciliter le commerce du bétail, des peaux, cornes et autres produits similaires, entre Leurs territoires respectifs, en écartant, autant que possible, le danger que les épizooties qui existeraient ou qui viendraient à éclater dans l'un des deux Pays, s'introduisent, par suite du mouvement du bétail et du trafic des produits animaux, dans l'autre, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi Apostolique de Hongrie,

S. Exc. M. le Baron Charles de Bruck, Son Conseiller intime actuel, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de fer de première classe et Commandeur de l'Ordre des S. S. Maurice et Lazare etc. etc., Son Ambassadeur près Sa Majesté, le Roi d'Italie.

Sa Majesté le Roi d'Italie,

S. Exc. M. François Crispi, Député, Chevalier Grand Croix des Or-

(Uebersetzung.)

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn

und

Seine Majestät der König von Italien

haben von dem Wunsche beseelt, den Handel mit Vieh, Häuten, Hörnern und anderen ähnlichen Producten zwischen ihren Staaten zu erleichtern und dabei die Gefahr so viel als möglich zu vermeiden, dass Thierseuchen, welche in einem der beiden Länder bestehen oder zum Ausbruch kommen sollten, infolge des Viehverkehres oder des Handels mit thierischen Producten in das andere Land eingeschleppt werden, beschlossen, zu diesem Behufe ein Uebereinkommen abzuschliessen und zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn

Seine Excellenz den Herrn Karl Freiherrn von Bruck, Allerhöchst Ihren wirklichen geheimen Rath, Ritter des Ordens der eisernen Krone I. Classe und Commandeur des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens etc. etc., Allerhöchst Ihren Botschafter bei Seiner Majestät dem Könige von Italien,

Seine Majestät der König von Italien

Seine Excellenz den Herrn Franz Cris Deputirten, Grosskreuz des

*) Les ratifications ont été échangées à Rome le 2 mai 1888.

dres des S. S. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Officier de l'Ordre militaire de Savoie, décoré de la médaille des Mille etc., Président du Conseil des Ministres, Son Ministre de l'Intérieur et, par interim, des affaires étrangères;

M. Victor Ellena, Député, Grand Officier des Ordres des S. S. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Commandeur avec plaque de l'Ordre de François Joseph d'Autriche etc. etc., Secrétaire général au Ministère de l'agriculture, industrie et du commerce;

M. Louis Luzatti, Député, Chevalier Grand Croix de la Couronne d'Italie, Grand Officier de l'Ordre des S. S. Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre civil de Savoie, etc. etc., Président de la Commission générale du budget;

M. Ascanio Branca, Député, Grand Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Commandeur de l'Ordre des S. S. Maurice et Lazare etc. etc.;

lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher la libre circulation des animaux atteints ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse et des objets pouvant propager la contagion ainsi que pour combattre et étouffer, de la manière la plus rapide, les épizooties qui auraient éclaté sur leurs territoires.

Les Hautes Parties contractantes feront publier, dans leurs journaux

St. Mauritius- und Lazarus-Ordens und des Ordens der italienischen Krone, Officier des Militärordens von Savoyen, geschmückt mit der Medaille der Tausend etc. etc., Präsident des Ministerrathes, Seinen Minister des Innern und, ad interim, der auswärtigen Angelegenheiten;

den Herrn Victor Ellena, Deputirten, Grossofficier des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens und des Ordens der italienischen Krone, Commandeur des österreichischen Franz Josef-Ordens mit dem Sterne etc. etc.; Generalsecretär im Ministerium für Ackerbau, Gewerbe und Handel;

den Herrn Ludwig Luzatti, Deputirten, Grosskreuz der italienischen Krone, Grossofficier des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens, Ritter des savoyischen Civilordens etc. etc., Präsident der Generalbudgetcommission;

Herrn Ascanio Branca, Deputirten, Grossofficier des Ordens der italienischen Krone, Kommandeur des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens etc. etc.

welche, nachdem sie ihre Vollmachten ausgewechselt und dieselben in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die beiden hohen vertragschliessenden Theile verpflichten sich, jene Massregeln durchzuführen, welche geeignet sind, den freien Verkehr der von einer ansteckenden Krankheit ergriffenen oder derselben verdächtigen Thiere, sowie von Gegenständen, welche Träger des Ansteckungsstoffes sein können, zu verhindern, sowie in ihren Gebieten ausgebrochene Thierseuchen auf die rascheste Weise zu tilgen.

Die hohen vertragschliessenden Theile werden in ihren officiellen Zeitungen

officiels, un bulletin hebdomadaire renfermant des données détaillées et exactes sur l'état des épizooties pendant la semaine écoulée. Ces bulletins seront transmis, sans retard, au Gouvernement de l'autre Haute Partie contractante.

Lorsque la peste bovine éclate dans le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes, avis direct sera donné, par voie télépraphique, au Gouvernement de l'autre Haute Partie contractante de l'apparition et de l'extension de la maladie.

Une enquête minutieuse sera faite sur les voies d'introduction et de propagation de la peste bovine et le résultat en sera communiqué aux autorités du pays menacé de l'invasion de l'épizootie.

Si la peste bovine ou une autre maladie contagieuse d'animaux venait à se déclarer dans une localité située à moins de 75 kilomètres de la frontière, les autorités du district respectif en informeront directement, sans délai et, s'il est nécessaire, par voie télégraphique, les Autorités compétentes du pays voisin.

Article 2.

Quand la peste bovine ou une autre maladie contagieuse d'animaux éclate dans les territoires d'une des deux Hautes Parties contractantes, le commerce des animaux des espéces menacées par l'épizootie ainsi que celui des objets suspects de propager la contagion, provenant des contrées non infectées, ne sera pas soumis, dans le territoire de l'autre Haute Partie contractante, à d'autres restrictions que celles auxquelles serait assujetti dans ce dernier pays, en vertu des lois et réglements de police vétérinaire et suivant l'extension prise

wöchentlich ein, den Stand der Thierseuchen während der Berichtsperiode genau darstellendes Bulletin veröffentlichen. Diese Bulletins werden unverweilt der Regierung des anderen vertragschliessenden Theiles zugemittelt werden.

Wenn in dem Gebiete eines der beiden vertragschliessenden Theile die Rinderpest ausbricht, wird der Regierung des anderen Theiles von dem Ausbruche und der Verbreitung derselben auf telegraphischem Wege direct Nachricht gegeben werden.

Ueber die Wege der Einschleppung und Verbreitung der Rinderpest wird eine eingehende Erhebung gepflogen und das Ergebnis derselben den Behörden des Landes, welches von der Einschleppung der Seuche bedroht erscheint, bekannt gegeben werden.

Wenn die Rinderpest oder eine andere ansteckende Thierkrankheit in einer weniger als 75 Kilometer von der Grenze entfernten Localität aufgetreten ist, werden die Behörden des betreffenden Bezirkes dies allsogleich, wenn thunlich im telegraphischen Wege, den zuständigen Behörden des Nachbarlandes directe anzeigen.

Artikel 2.

Wenn die Rinderpest oder eine andere ansteckende Thierkrankheit in den Gebieten eines der vertragschliessenden Theile ausgebrochen ist, wird der Verkehr mit den durch die ausgebrochene Seuche gefährdeten Thiergattungen, sowie mit den der Verschleppung der Ansteckungsstoffe verdächtigen Gegenständen aus den nicht verseuchten Gegenden in die Gebiete des anderen Theiles nur jenen Beschränkungen unterworfen werden, welchen auf Grund der veterinär-polizeilichen Gesetze und Vorschriften nach Massgabe der Verbreitung der

par la maladie et son degré d'intensité, le commerce des dits animaux et objets provenant de contrées non infectées.

Cependant, dans tous les cas et même en temps normal, les dispositions suivantes seront appliquées à l'importation et au transit des ruminants et des porcs:

1. Les animaux doivent être accompagnés de certificats émanant de l'autorité communale du lieu de provenance et contenant le nombre, la description el les marques caractéristiques des pièces ainsi que le lieu de leur destination; de même il sera attesté dans ces certificats que les animaux dont il s'agit, ont passé quinze jours au moins dans la localité où le certificat a été délivré, que cette localité est, depuis trente jours, exempte de toute maladie contagieuse, dans cette espèce d'animaux, et que le convoi a été reconnu sain au moment de son départ.

En temps d'épizootie on pourra, en outre, à moins qu'il ne s'agisse de transports effectués par des wagons circulant directement ou par des bateaux, exiger la preuve que les animaux n'ont pas traversé des contrées infectées.

La validité des certificats est fixée à dix jours. Si cette durée expire pendant le transport direct, les animaux devront, afin que le certificat soit valable pour une nouvelle durée de dix jours, être soumis à une visite vétérinaire et être trouvés entièrement sains, ce qui sera attesté sur le certificat.

ausgebrochenen Thierseuche und des Grades ihrer Bedenklichkeit auch in diesem letzteren Lande die aus den nicht verseuchten Gegenden desselben kommenden Thiere und Gegenstände der bezeichneten Art unterliegen.

Für die Ein- und Durchfuhr von Wiederkäuern und Schweinen haben jedoch unter allen Umständen und auch in seuchenfreier Zeit folgende Bestimmungen zu gelten:

1. Die betreffenden Thiere müssen mit Viehpässen gedeckt sein, welche von der Gemeindebehörde des Provenienzortes derselben ausgestellt sind, in welchen die Zahl der Viehstücke, die Beschreibung und besondere Merkmale derselben, sowie deren Bestimmungsort ersichtlich gemacht sein muss: ebenso muss in diesen Pässen die Bestätigung enthalten sein, dass das betreffende Vieh in dem Orte der Ausstellung des Viehpasses durch 14 Tage gestanden ist, dass in diesem Orte seit 30 Tagen keine die betreffende Thiergattung gefährdende ansteckende Thierkrankheit herrsche und dass das Vieh beim Abtriebe gesund befunden worden ist.

In Zeiten herrschender Thierseuchen kann — den Fall eines Transportes mittels durchgehender Eisenbahnwaggons oder Schiffe ausgenommen — überdies der Nachweis gefordert werden, dass das Vieh durch keine verseuchten Gegenden transportirt worden ist.

Die Dauer der Giltigkeit der Viehpässe beträgt 10 Tage. Läuft diese Frist während des directen Transportes ab, so muss, damit diese Certificate durch weitere 10 Tage Giltigkeit erhalten, das Vieh einer neuerlichen thierärztlichen Untersuchung unterzogen und hiebei vollkommen gesund befunden werden, was auf dem Passe zu bestätigen ist.

2. L'importation des animaux susdits, sauf les transports effectués par les voies ferrées et par des bateaux à vapeur, ne peut avoir lieu qu'aux jours fixés d'avance et par les points-frontière désignés annuellement, à cet effet, par chacune des deux Hautes Parties contractantes.

3. Chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve le droit de faire examiner, lors du passage de la frontière aux points désignés, l'état de santé des animaux des dites espèces destinés à l'importation ou bieu au transit.

On pourra refouler les animaux qui ne sont pas accompagnés de certificats réguliers ou qui sont reconnus atteints d'une maladie contagieuse ou qui éveillent des soupçons fondés d'avoir en eux le germe de l'infection.

Lorsque, dans un transport de bétail, la peste bovine a été constatée par la visite sanitaire à la frontière, l'autorité compétente est autorisée à faire abattre le bétail trouvé malade et à faire détruire les cadavres. Avis immédiat en sera donné au Gouvernement de l'autre Haute Partie contractante et le procès-verbal dressé sur l'incident lui sera communiqué sans retard, afin qu'il puisse prendre les mesures de précaution nécessaires et, le cas échéant, déléguer un vétérinaire de l'Etat.

Si la peste bovine se répand à proximité de la frontière, l'entrée des ruminants pourra être prohibée pour la durée du danger.

Si d'autres épizooties prennent une grande extension dans les localités situées près de la frontière, l'entrée des animaux des espèces menacées par ces maladies pourra être interdite pendant la durée du danger. Cependant, dans ce dernier cas, les

2. Die Einfuhr der genannten Thiere darf — den Transport mittels Eisenbahnen und Dampfschiffen ausgenommen — nur an hiefür von jedem der vertragschliessenden Theile alljährlich im voraus zu bestimmenden Tagen und Grenzpunkten stattfinden.

3. Jeder der vertragschliessenden Theile behält sich das Recht vor, eine sanitäre Beschau der für die Ein-, beziehungsweise Durchfuhr bestimmten Thiere der genannten Gattungen beim Grenzübertritte an den bestimmten Punkten vornehmen zu lassen.

Vieh, welches mit unregelmässigen Viehpässen versehen ist oder, welches an einer ansteckenden Krankheit leidet, oder in Betreff welches ein gegründeter Verdacht vorhanden ist, dass es den Keim der Ansteckung in sich trägt, kann zurückgewiesen werden.

Wird bei einem Viehtransporte bei der veterinärärztlichen Beschau an der Grenze die Rinderpest constatirt, so ist die zuständige Behörde ermächtigt, das krank befundene Vieh tödten und die Thiercadaver unschädlich beseitigen zu lassen. Die Regierung des anderen vertragenden Staates ist jedoch hievon unter protokollarischer Darstellung des Falles behufs Anordnung der nöthigen Vorsichtsmassregeln und eventueller Abordnung eines Staatsthierarztes unverweilt zu verständigen.

Bei der Verbreitung der Rinderpest nahe an der Grenze kann der Eintritt von Wiederkäuern für die Dauer der Gefahr verboten werden.

Wenn andere Thierkrankheiten eine grosse Verbreitung in den nächst der Grenze gelegenen Orten erlangen, kann der Eintritt der durch diese Krankheiten gefährdeten Thiergattungen für die Dauer der Gefahr verboten werden. Doch werden in diesem letz-

transports provenant directement de localités indemnes, seront admis à l'entrée et au transit, pourvu qu'ils soient effectués par chemin de fer ou par bateaux à vapeur et que le bon état de santé des animaux ait été constaté au passage de la frontière.

En temps d'épizooties chacune des deux Hautes Parties contractantes appliquera à l'importation et au transit des produits bruts d'animaux le régime établi par les lois et règlements de police vétérinaire.

Seront, toutefois, admis à l'entrée sans aucune restriction les produits de laitage, le suif fondu, la laine lavée ou calcinée, emballée dans des sacs ou dans des ballots, et les boyaux séchés ou salés en caisses ou barils.

L'entrée et le transit d'autres produits d'animaux bruts frais et en général des produits d'animaux bruts secs, peuvent être subordonnés, pour des raisons de police vétérinaire, aux conditions suivantes:

a) s'il ne s'agit pas de transports effectués par chemin de fer ou par bateau à vapeur, l'entrée, de ces produits sera limitée aux points frontière désignés à cet effet;

b) les transports doivent être accompagnés de certificats attestant que des épizooties n'existent ni dans le lieu de provenance ni dans une étendue de 30 kilomètres à la ronde.

Article 3.

Les wagons de chemin de fer ainsi que les bateaux ou parties de bateaux qui ont servi au transport des chevaux, des mulets, des ânes, du

teren Falle die aus seuchenfreien Orten unmittelbar anlangenden Viehtransporte, vorausgesetzt, dass sie mittels Eisenbahn oder Dampfschiff vor sich gehen und das der gute Gesundheitszustand der Thiere beim Grenzübertritte festgestellt wurde, zur Ein- und Durchfuhr zugelassen werden.

Zur Zeit des Herrschens ansteckender Thierkrankheiten wird jeder der beiden hohen vertragschliessenden Theile hinsichtlich der Ein- und Durchfuhr thierischer Rohproducte die in den Veterinärgesetzen und Vorschriften geltenden Bestimmungen anwenden.

Unter allen Umständen ist die Einfuhr von Molkereiproducten, von ausgeschmolzenem Talg, von gewaschener oder calcinirter, in Säcken oder Ballen verpakter Schafwolle und von trokkenen oder gesalzenen, in Kisten oder Fässern verpackten Därmen zulässig.

Die Ein- und Durchfuhr anderer frischer, sowie trockener thierischer Rohstoffe und im allgemeinen von thierischen Rohstoffen kann aus Gründen der Veterinärpolizei an nachstehende Bedingungen geknüpft werden:

a) Wenn es sich nicht um Transporte mittels Eisenbahn oder Dampfschiff handelt, so kann die Einfuhr dieser Producte auf zu diesem Zwecke bestimmte Grenzpunkte beschränkt werden;

b) die Transporte müssen mit Certificaten gedeckt sein, welshe bestätigen, dass ansteckende Thierkrankheiten weder in dem Ursprungsorte noch in einem Umkreise von 30 Kilometer von demselben bestehen.

Artikel 3.

Die Eisenbahnwaggons, sowie die Schiffe oder Schiffstheile, welche zum Transport von Pferden, Maulthieren, Eseln, Rindvieh, Ziegen, Schafen,

bétail de l'espèce bovine, des chèvres, des moutons, des porcs, ou des peaux fraîches, doivent, avant d'être utilisés, de nouveau être soumis à un procédé de nettoyage (désinfection) de nature à detruire entièrement les germes de contagion qui peuvent s'y être attachés.

Les rampes et quais d'embarquement seront lavés après chaque chargement.

Il sera reconnu par les deux Hautes Parties contractantes que la désinfection des wagons et des bateaux ou parties de bateaux, opérée en toute règle dans le territoire de l'une des deux Hautes Parties, est aussi valabla pour l'autre Haute Partie.

Les Gouvernements des deux Hautes Parties contractantes s'entendront au sujet des conditions et formalités à remplir pour reconnaître ces désinfections.

Article 4.

L'entrée des animaux amenés du territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes au pâturage dans le territoire de l'autre est permise aux conditions suivantes:

a) Les propriétaires des troupeaux présenteront, lors du passage de la frontière, aux points désignés à cet effet, les certificats d'origine et de santé prévus à l'article II, chiffre 1. Les animaux y seront soumis à la visite sanitaire. L'entrée peut être interdite aux troupeaux qui ne sont pas accompagnés de certificats réguliers ou qui sont trouvés atteints d'une maladie contagieuse.

Schweinen oder frischen Häuten verwendet wurden, müssen vor ihrer Neubenützung einer Reinigung (Desinfection) unterzogen werden, welche geeignet ist, die denselben anhaftenden Ansteckungsstoffe vollständig zu zerstören.

Die Rampen und Verladungsquais sind nach jeder Einladung zu waschen.

Die beiden hohen vertragschliessenden Theile werden die Giltigkeit der in dem Gebiete eines der beiden hohen vertragschliessenden Theile ordnungsgemäss vorgenommenen Desinfection der Waggons, Schiffe und Schifstheile auch für den anderen hohen vertragenden Theil anerkennen.

Die Regierungen der beiden hohen vertragschliessenden Theile werden sich über die zu erfüllenden Bedingungen und Förmlichkeiten der gegenseitig anzuerkennenden Desinfection noch in das Einvernehmen setzen.

Artikel 4.

Der Weideverkehr aus den Gebieten des einen der vertragschliessenden Theile nach den Gebieten des anderen ist unter nachstehenden Bedingungen gestattet:

a) Die Eigenthümer der Herden haben bei dem Grenzübertritte an den für den Eintritt bestimmten Punkten Viehpässe nach den Bestimmungen des Artikels 2, Ziffer 1, für die Thiere, welche sie auf die Weide bringen wollen, vorzulegen. Die Thiere unterliegen daselbst der sanitären Beschau. Herden, weche mit den vorschriftsmässigen Pässen nicht versehen sind, oder mit einer ansteckenden Krankheit behaftet befunden werden, können von dem Uebertritte ausgeschlossen werden.

b) Le retour des animaux dans le territoire d'origine ne sera autorisé qu'après constation de leur identité.

Si, toutefois, pendant l'époque de la pâture, il éclatait, soit dans une partie des troupeaux, soit dans une localité éloignée de moins de 20 kilomètres du pâturage, soit sur la route par laquelle doit s'effectuer le retour du troupeau à la station frontière, une maladie contagieuse présentant un danger pour le bétail en question, le retour des animaux sur le territoire de l'autre Etat sera interdit, sauf les cas d'urgence, tels que manque de fourrage, intempéries etc. Dans les derniers cas, le retour des animaux qui ne seraient pas encore atteints de l'épizootie ne pourra avoir lieu qu'après l'exécution des mesures de sûreté, que les deux Hautes Parties contractantes seront convenues d'appliquer pour empêcher l'extension de l'épizootie.

b) Die Rückkehr der Thiere in das Gebiet ihrer Herkunft wird nur nach erfolgter Constatirung ihrer Identität bewilligt.

Wenn jedoch während der Weidezeit eine für die betreffende Thiergattung ansteckende Krankheit unter einem Theile der Herden oder auch nur an einem weniger als 20 Kilometer von diesem Weideplatze entfernten Orte oder auf jener Strasse, auf welcher die Rückkehr der Herde zur Grenzstation erfolgen soll, ausbricht, so ist die Rückkehr des Viehes nach dem Gebiete des anderen Theiles untersagt, sofern nicht zwingende Verhältnisse (Futtermangel, schlechte Witterung u. s. w.) eine Ausnahme erheischen. In solchen Fällen darf die Rückkehr der von der Seuche noch nicht ergriffenen Thiere nur unter Anwendung von durch die Regierungen der vertragschliessenden Theile zur Verhinderung der Seuchenverschleppung vereinbarten Sicherungsmassregeln erfolgen.

Article 5.

Les habitants des localités qui ne sont pas situées à plus de 5 kilomètres de la frontière peuvent, à toute heure, passer la frontière, dans les deux sens, avec leur propre bétail attelé à la charrue ou à des voitures; mais cette facilité ne leur est accordée que pour les traveaux agricoles ou pour l'exercice de leur profession.

Ils doivent, à cet égard, observer les prescriptions suivantes:

a) Tout attelage qui passe la frontière pour des traveaux d'agriculture ou pour l'exercice d'une profession doit être pourvu d'un certificat de l'autorité de la commune où se trouve l'étable des animaux. Ce certificat doit

Artikel 5.

Die Bewohner von nicht mehr als 5 Kilometer von der Grenze entfernt liegenden Ortschaften können die Grenze in beiden Richtungen zu jeder Stunde mit ihren eigenen, an den Pflug oder an ein Fuhrwerk gespannten Thieren überschreiten, jedoch nur zum Zwecke landwirtschaftlicher Arbeiten oder in Ausübung des Gewerbes.

Sie haben sich hiebei nach folgenden Vorschriften zu benehmen.

a) Jedes Gespann, welches die Grenze zu landwirtschaftlicher Arbeit oder im Gewerbebetriebe überschreitet, muss mit einem Certificate des Ortsvorstandes der Gemeinde versehen sein, in welcher sich der Stall befindet.

porter le nom du propriétaire ou du conducteur de l'attelage, la description des animaux et l'indication du territoire-frontière (en kilomètres) dans les limites duquel l'attelage doit travailler.

b) Il est exigé, en outre, tant à la sortie qu'au retour, un certificat de l'autorité de la commune-frontière d'où provient l'attelage et, en cas de transit par le territoire d'une autre commune, une attestation de cette dernière, portant que les communes dont il s'agit sont exemptes de toute épizootie et que sur une étendue de vingt kilomètres à la ronde, il n'existe pas de peste bovine. Ce certificat doit être renouvelé tous les huit jours.

Dieses Certificat muss den Namen des Eigenthümers oder des Führers des Gespannes, die Beschreibung der Thiere und die Angabe des Umkreises (in Kilometern) des Grenzgebietes, in welchem das Gespann zu arbeiten bestimmt ist, enthalten.

b) Ueberdies ist beim Austritt wie bei der Rückkehr ein Certificat des Ortsvorstandes derjenigen Grenzgemeinde erforderlich, aus welcher das Gespann kommt und im Falle des Durchzuges durch das Gebiet einer anderen Gemeinde auch eine Bescheinigung der letzteren, womit bestätigt wird, dass die betreffenden Gemeinden vollkommen frei von jeder Thierseuche sind, und dass auch in einem Umkreise von 20 Kilometern die Rinderpest nicht vorkommt. Dieses Certificat muss alle 8 Tage erneuert werden.

Article 6.

La présente Convention entrera en vigueur en même temps que le Traité de commerce et de navigation, conclu sous la date de ce jour et aura la même durée.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, dans cette Convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas en opposition avec son esprit et ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Artikel 6.

Das gegenwärtige Uebereinkommen wird gleichzeitig mit dem am heutigen Tage abgeschlossenen Handels- und Schiffahrtsvertrage in Kraft treten und die gleiche Dauer haben wie dieser.

Die hohen vertragschliessenden Theile behalten sich das Recht vor, an diesem Uebereinkommen einvernehmlich alle Modificationen vorzunehmen, welche mit dem Geiste und den Grundsätzen desselben nicht im Widerspruche stehen, und deren Nützlichkeit die Erfahrung dargethan haben wird.

Article 7.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome en même temps

Artikel 7.

Das gegenwärtige Uebereinkommen wird ratificirt, und die Ratificationen werden in Rom gleichzeitig mit jenen

que celles du Traité de commerce et de navigation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double expédition, le 7 décembre 1887.

Bruck m. p.
F. Crispi m. p.
V. Ellena m. p.
L. Luzzatti m. p.
A. Branca m. p.

des Handels- und Schiffahrtsvertrages ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dasselbe unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Rom, in doppelter Ausfertigung, am 7. December 1887.

v. Bruck m. p.
F. Crispi m. p.
V. Ellena m. p.
L. Luzzatti m. p.
A. Branca m. p.

30.

AUTRICHE-HONGRIE, ALLEMAGNE.

Convention concernant la prorogation du traité de commerce du 23 mai 1881; signée à Vienne le 8 décembre 1887 *).

Reichsgesetzblatt für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder. 1888. No. 23.

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn einerseits und

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen im Namen des Deutschen Reiches andererseits,

von dem Wunsche geleitet, die bestehenden vertragsmässigen Grundlagen für die Entwicklung des Handels und Verkehrs zwischen den beiderseitigen Gebieten auch über die Dauer des mit dem 31. December 1887 ablaufenden Handelsvertrages vom 23. Mai 1881 **) hinaus aufrecht zu erhalten, haben behufs eines zu diesem Zweck zu treffenden Abkommens zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn:

Allerhöchst Ihren wirklichen Geheimen Rath, Feldmarschallieutenant, Minister des kaiserlichen Hauses und des Aeussern Gustav Grafen Kálnoky von Köröspatak;

und

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchst Ihren Generaladjutanten und General der Cavallerie Hein-

---

*) L'échange des ratifications a été opéré à Vienne le 21 décembre 1887.
**) V. N. R. G. 2e Série, VI. 701.

rich VII., Prinz Reuss, ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich und Apostolischen König von Ungarn;
welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten Folgendes vereinbart haben:

Artikel I.

Der am 23. Mai 1881 zwischen Oesterreich-Ungarn und Deutschland abgeschlossene Handelsvertrag nebst Schlussprotokoll vom gleichen Tage soll bis zum 30. Juni 1888 in Kraft bleiben.

In dem Falle, dass keiner der hohen vertragschliessenden Theile vor dem 15. Februar 1888 seine Absicht, die Wirkungen des gedachten Vertrages aufhören zu lassen, angezeigt haben sollte, bleibt derselbe bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab, an welchem der eine oder der andere der hohen vertragschliessenden Theile ihn gekündigt haben wird, in Kraft.

Artikel II.

Das gegenwärtige Abkommen soll ratificiert und die Ratificationsurkunden sollen baldthunlichst in Wien ausgetauscht werden.

Dasselbe soll sofort nach Austausch der Ratificationen in Kraft treten.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigedruckt.

So geschehen in duplo zu Wien, den 8. December 1887.

Kálnoky m. p.
H. VII. P. Reuss m. p.

31.

AUTRICHE-HONGRIE, ESPAGNE.

Arrangement concernant la prorogation du traité de commerce et de navigation du 3 juin 1880; signé à Madrid le 27 décembre 1887 *).

Reichsgesetzblatt für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder. 1888. No. 126.

(Urtext.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. etc. etc. et Roi Apostolique de Hongrie

et

Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente,

désirant régler d'une manière plus stable les relations commerciales et maritimes entre l'Autriche-Hongrie et l'Espagne, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. etc. etc., Roi Apostolique de Hongrie:

Son Excellence Monsieur le Comte V. Dubsky, Conseiller Intime Actuel et Chambellan, Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Couronne de fer et de l'Ordre Espagnol d'Isabelle la Catholique etc. etc. etc. et

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Son Excellence Don Sigismundo Moret y Prendergast, Grand-Croix de

(Uebersetzung.)

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. etc. etc. und apostolischer König von Ungarn,

und

Seine Majestät der König von Spanien und in Seinem Namen Ihre Majestät die Königin-Regentin,

von dem Wunsche beseelt, die Handels- und Schiffahrtsinteressen zwischen Oesterreich-Ungarn und Spanien dauernder zu regeln, haben beschlossen, zu diesem Zwecke ein Uebereinkommen abzuschliessen und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. etc. etc., Apostolischer König von Ungarn:

Seine Excellenz den Herrn Grafen V. Dubsky, wirklichen geheimen Rath und Kämmerer, Ritter des Ordens vom heiligen Johann von Jerusalem, Grosskreuz des kaiserlichen Ordens der eisernen Krone und des spanischen Ordens Isabellens der Katholischen etc. etc.

und

Seine Majestät der König von Spanien:

Seine Excellenz Don Sigismund Moret und Prendergast, Grosskreuz

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Madrid le 12 juin 1888.

l'Ordre de Charles III, Son Ministre d'Etat.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme ont arrêté ce quit suit:

Article unique.

Le Traité de commerce et de navigation du 3 juin 1880*) qui règle les relations commerciales et maritimes entre l'Autriche-Hongrie et l'Espagne restera en vigueur et sortira son plein et entier effet jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant le terme susindiqué son intention d'en faire cesser les effets, ce Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Madrid dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Madrid en double expédition le vingt-sept décembre mil huit cent quatre-vingt-sept.

V. Gf. Dubsky m. p.
S. Moret m. p.

des Ordens Carls III., Seinen Staatsminister.

Dieselben haben nach Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten Nachstehendes vereinbart:

Einziger Artikel.

Der Handels- und Schiffahrtsvertrag vom 3. Juni 1880, welcher die Handels- und Schiffahrtsbeziehungen zwischen Oesterreich-Ungarn und Spanien regelt, wird in Geltung bleiben und bis zum 1. Februar 1892 volle Kraft und Wirksamkeit behalten.

In dem Falle, als keiner der hohen vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor dem obgenannten Termine seine Absicht, die Wirkungen jenes Vertrages aufhören zu machen, mitgetheilt haben würde, wird derselbe bis zum Ablauf Eines Jahres vom Tage, an welchem einer oder der andere der hohen vertragschliessenden Theile ihn gekündigt haben wird, in Kraft bleiben.

Die Ratificationen der gegenwärtigen Convention werden in möglichst kurzer Frist in Madrid ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dieselbe unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Madrid in doppelter Ausfertigung am 27. December 1887.

V. Gf. Dubsky m. p.
S. Moret m. p.

*) V. N. R. G. 2e S. VIII. 291.

32.

AUTRICHE-HONGRIE, DANEMARK.

Convention concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signée à Copenhague le 9 février 1888*).

Reichsgesetzblatt für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder. 1888. No. 66.

Afin d'assurer aux industriels en Autriche-Hongrie et en Danemark la protection réciproque de leurs marques de fabrique et de commerce, les Soussignés dûment autorisés à cet effet ont arrêté les dispositions suivantes.

Article I.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans les territoires et possessions de l'autre des mêmes droits que les nationaux pour tout ce qui a rapport aux marques de fabrique ou de commerce de quelque nature qu'elles soient.

Toutefois en Autriche-Hongrie les Danois et en Danemark les Autrichiens et les Hongrois ne pourront pas jouir de ces droits dans une plus grande étendue ni pendant un plus long espace de temps que dans leur propre pays.

Article II.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes qui désirent jouir de la protection de leurs marques dans les territoires de l'autre Partie, doivent effectuer le dépôt de

Um den Gewerbetreibenden in Oesterreich-Ungarn und in Dänemark den wechselseitigen Schutz ihrer Fabriks- und Handelsmarken zu sichern, haben die hiezu gehörig bevollmächtigten Unterzeichneten die nachstehenden Bestimmungen festgesetzt.

Artikel I.

Die Unterthanen eines jeden der hohen vertragschliessenden Theile werden in allem, was die Fabriks- und Handelsmarken jeglicher Art betrifft, in den Gebieten und Besitzungen des anderen Theiles dieselben Rechte geniessen, wie die eigenen Staatsangehörigen.

Jedoch werden die dänischen Staatsangehörigen in Oesterreich-Ungarn und die österreichischen und ungarischen Staatsangehörigen in Dänemark diese Rechte nicht in einer grösseren Ausdehnung und nicht während einer längeren Zeitdauer geniessen können als in ihrem eigenen Lande.

Artikel II.

Die Angehörigen des einen der hohen vertragschliessenden Theile, welche den Schutz ihrer Marken in den Gebieten des anderen Theiles zu geniessen wünschen, haben die Hinter-

*) Ratifiée.

ces marques conformément aux prescriptions en vigueur dans ces derniers territoires, savoir en Autriche-Hongrie aux chambres du commerce et de l'industrie à Vienne et à Budapest, et en Danemark au bureau d'enrégistrement des marques de fabrique et de commerce à Copenhague.

Article III.

Le présent arrangement demeurera en vigueur jusqu'à une année après sa dénonciation par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes et ses dispositions seront exécutoires dès le jour de leur publication.

En foi de quoi les Soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague en double expédition le 9 Février 1888.

Franckenstein m. p.
O. D. Rosenörn-Lehn m. p.

legung dieser Marken nach Massgabe der in den letzteren Gebieten geltenden Vorschriften, und zwar in Oesterreich-Ungarn bei den Handels- und Gewerbekammern in Wien und in Budapest, und in Dänemark bei dem Registrirungsamte für Fabriks- und Handelsmarken in Kopenhagen zu bewirken.

Artikel III.

Das gegenwärtige Uebereinkommen wird bis zum Ablaufe eines Jahres nach erfolgter Kündigung seitens des einen oder des anderen der hohen vertragschliessenden Theile in Kraft bleiben, und werden die Bestimmungen desselben mit dem Tage seiner Bekanntmachung in Wirksamkeit treten.

Urkund dessen haben die Unterzeichneten das gegenwärtige Uebereinkommen unterfertigt und demselben ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in zweifacher Ausfertigung zu Kopenhagen am 9. Februar 1888.

Franckenstein m. p.
O. D. Rosenörn-Lehn m. p.

33.

AUTRICHE-HONGRIE, LUXEMBOURG.

Convention destinée à régler l'admission des sujets indigents de chacune des Parties contractantes au bénéfice de l'assistance gratuite devant les tribunaux de l'autre, signée à la Haye le 12 novembre 1888.

Reichsgesetzblatt für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder 1889 No. 131.

(Urtext.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche,

Uebersetzung.

Seine Majestät der Kaiser von

Roi de Bohême etc. etc. Roi apostolique de Hongrie,

et

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg,

Désirant, d'un commun accord, conclure une Convention pour régler l'admission des sujets indigents de chacune des Parties contractantes au bénéfice de l'assistance gratuite devant les tribunaux de l'autre, et les dispenser de fournir la caution »judicatum solvi«, ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi apostolique de Hongrie,

Son Excellence Monsieur le Comte de Mülinen, Son Chambellan et Conseiller intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg; Chevalier de 2. classe de Son Ordre de la Couronne de fer; Grand-Croix des Ordres de la Couronne de Chêne de Luxembourg, de l'Etoile Polaire de Suède et de la Couronne d'Italie; Commandeur des Ordres de la Légion d'honneur de France et de la Guadeloupe de Mexique, Chevalier de l'Ordre de St. Joseph de Toscane;

et

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg,

Monsieur Hippolyte de Villers, Officier de l'Ordre Royal grand-ducal de la Couronne de Chêne, de l'Ordre de Léopold de Belgique et de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, Son Chambellan e. s. e. et Secrétaire pour les affaires du Grand-Duché de Luxembourg;

Lesquels, après s'être communiqué

Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn,

und

Seine Majestät der König der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg von dem gemeinsamen Wunsche geleitet, ein Uebereinkommen zur Regelung der gegenseitigen Zulassung der beiderseitigen Angehörigen zur Rechtswohlthat des Armenrechtes und der Befreiung von der Leistung der cautio judicatum solvi zu treffen, haben zu diesem Zwecke Bevollmächtigte ernannt, und zwar:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn

Allerhöchstihren wirklichen geheimen Rath und Kämmerer, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Niederlande und Grossherzoge von Luxemburg; Ritter der II. Classe Allerhöchstihren Ordens der Eisernen Krone, Grosskreuz des Ordens der Eichenkrone von Luxemburg, des Nordsternordens von Schweden und des italienischen Kronenordens; Commandeur der französischen Ehrenlegion und des mexikanischen Guadeloupeordens, Ritter des toscanischen St. Joseph-Ordens Grafen Mülinen

und

Seine Majestät der König der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg

den Herrn Hippolyt von Villers, Officier des königlichen grossherzoglichen Ordens der Eichenkrone, des belgischen Leopoldordens und des italienischen St. Mauritius- und Lazarusordens, Allerhöchst ihren Kämmerer und Secretär für die Angelegenheiten des Grossherzogthums Luxemburg;

welche nach Auswechslung ihrer in

leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les Autrichiens et Hongrois dans le Grand-Duché de Luxembourg et les Luxembourgeois en Autriche et en Hongrie jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Article 2.

Dans tous les cas le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance, par les autorités de sa résidence habituelle.

Si l'étranger ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera légalisé gratuitement par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit-être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de l'Etat auquel il appartient.

Article 3.

Les Autrichiens et Hongrois admis dans le Grand-Duché de Luxembourg et les Luxemburgeois admis en Autriche et en Hongrie au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt, qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux

guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, nachstehende Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Die Angehörigen Oesterreichs und Ungarns werden im Grossherzogthume Luxemburg und die Angehörigen Luxemburgs werden in Oesterreich und in Ungarn wechselseitig die Rechtswohlthat des Armenrechtes wie die Einheimischen geniessen unter Beobachtung der Gesetze des Landes, in welchem die Bewilligung des Armenrechtes nachgesucht wird.

Artikel 2.

Das Armutszeugnis ist dem Ausländer, welcher zum Armenrecht zugelassen werden will, in allen Fällen von der Behörde seines gewöhnlichen Aufenthaltsortes auszustellen.

Hält er sich nicht in dem Lande auf, in welchem er das Armenrecht nachsucht, so ist das Armutszeugnis von dem diplomatischen Agenten desjenigen Landes, in welchem das Zeugnis vorgelegt werden soll, unentgeltlich zu beglaubigen.

Hält er sich in dem Lande auf, in welchem das Ansuchen gestellt wird, so können ausserdem auch bei den Behörden seines Heimatlandes Erkundigungen über ihn eingezogen werden.

Artikel 3.

Angehörige Oesterreichs oder Ungarns, welchen im Grossherzogthume Luxemburg, sowie Angehörige Luxemburgs, welchen in Oesterreich oder Ungarn das Armenrcht bewilligt worden ist, sind hiermit von rechtswegen von jeder Sicherheitsleistung oder Hinterlegung befreit, welche — gleichviel unter welchem Namen — kraft

par la législation du pays où l'action sera introduite.

Article 4.

La présente Convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi apostolique de Hongrie, et par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg. Les ratifications en seront échangées à La Haye.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à La Haye, le douzième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt huit.

Comte de Mülinen m. p.
H. de Villers m. p.

der Gesetzgebung des Landes, in welchem die Klage erhoben wurde, von Ausländern, die mit Inländern Process führen, gefordert werden könnten.

Artikel 4.

Die gegenwärtige Uebereinkunft ist auf die Dauer von fünf Jahren vom Tage der Auswechslung der Ratificationen getroffen.

Sollte ein Jahr vor Ablauf dieses Termines keiner der hohen vertragschliessenden Theile seine Absicht angezeigt haben, die Rechtswirkungen dieses Vertrages aufhören zu lassen, so wird derselbe verbindlich bleiben bis nach Ablauf eines Jahres von dem Tage an gerechnet, an welchem der eine oder der andere Theil diesen Vertrag aufgekündigt haben wird.

Die gegenwärtige Uebereinkunft wird von seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischen König von Ungarn und von Seiner Majestät dem Könige der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg ratificiert und die Ratificationen werden in Haag ausgewechselt werden.

Urkund dessen haben die Bevollmächtigten die gegenwärtige Uebereinkunft unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung zu Haag, am 12. November des Jahres Eintausendachthundertachtundachtzig.

Comte de Mülinen m. p.
H. de Villers m. p.

34.

AUTRICHE-HONGRIE, PAYS-BAS.

Convention réglant le renvoi de certaines catégories de prostituées; signée le 30 novembre 1888.

Reichsgesetzblatt für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder. 1889. No. 1.

Verordnung des Ministeriums des Innern vom 23. December 1888,

wodurch das zwischen den Regierungen der österreichisch-ungarischen Monarchie und der Niederlande abgeschlossene Uebereinkommen über die Heimsendung gewisser Kategorien von Prostituierten kundgemacht wird.

Die Regierungen der österreichisch-ungarischen Monarchie und der Niederlande haben in Absicht auf die einvernehmliche Erlassung von Schutzvorkehrungen für gewisse Kategorien von Prostituierten durch Austausch gleichlautender Erklärungen vom 30. November 1888 das nachstehende Uebereinkommen getroffen.

Artikel I.

Die Regierungen der österreichisch-ungarischen Monarchie und der Niederlande verpflichten sich innerhalb der gesetzlichen Grenzen thunlichst dahin zu wirken, dass Frauen und Mädchen, welche einem dieser Staaten angehören, und welche gegen ihren Willen in dem anderen Staate zu Prostitutionszwecken zurückgehalten werden, über ihr Begehren, oder über Begehren ihrer Machthaber aus dem Staate, wo sie sich befinden, in den Staat, wohin sie gehören, zurückbefördert werden.

Artikel II.

Die genannten Regierungen verpflichten sich gleichzeitig innerhalb der gesetzlichen Grenzen thunlichst dahin zu wirken, dass die nach den Gesetzen ihres Staates minderjährigen Mädchen, welche im anderen Staate sich freiwillig der Prostitution ergeben, über Begehren ihrer Eltern oder Machthaber in ihr Heimatland zurückbefördert werden.

Artikel III.

Der Rücktransport findet statt, ohne Rücksicht auf die Ansprüche, welche dritte Personen gegen solche Frauen oder Mädchen infolge der aus dem Prostitutionsverhältnisse entspringenden Beziehungen erheben, ausgenommen den Fall, wenn die Durchführung eines gerichtlichen Erkenntnisses dem Rücktransporte im Wege stehen würde.

Artikel IV.

Bevor die Rücksendung einer verheirateten Frau oder eines nach den Gesetzen ihres Landes minderjährigen Mädchens stattfindet, wird die Be-

hörde an die Machthaber derselben eine Verständigung bezüglich des Zeitpunktes, wann der Rücktransport erfolgen wird und bezüglich des Ortes, wohin die Frau oder das Mädchen gewiesen wird, erlassen.

Artikel V.

Im Falle, dass die Frau oder das Mädchen, welche zurückgeschickt werden soll, nicht selbst die Kosten ihres Transportes ersetzen kann, und dass sie weder einen Gatten, noch Eltern, noch Vormünder hat, welche für sie zahlen würden, fallen die bei der Rückbeförderung aufgelaufenen Kosten jedem der beiden Staaten, soweit es sich um den Transport in ihren Gebieten handelt, zur Last.

Die Kosten des Durchzuges durch das Gebiet eines dritten Staates werden von demjenigen Staate getragen, welchem die zurückbefördete Frau oder das Mädchen angehört.

Die vorstehende Uebereinkunft wird mit der Wirksamkeit für die im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder kundgemacht.

Tauffe m. p.

35.

AUTRICHE-HONGRIE, PAYS-BAS.

Convention additionnelle au traité de commerce du 26 mars 1867; signée à Vienne, le 12 décembre 1888*).

Reichsgesetzblatt für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder. 1889. No. 170.

(Urtext.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. etc., et Roi Apostolique de Hongrie,

et

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

ayant jugé utile de compléter par une disposition relative aux échantillons importés par les voyageurs de commerce le Traité de commerce et de navigation conclu entre l'Autriche-Hongrie et les Pays-Bas, le 26 mars 1867, ont résolu de con-

(Uebersetzung.)

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. etc., und Apostolischer König von Ungarn,

und

Seine Majestät der König der Niederlande,

haben, da sie es für nützlich erachten, den zwischen Oesterreich-Ungarn und den Niederlanden am 26. März 1867 abgeschlossene Handels- und Schiffahrtsvertrag durch eine die von Handelsreisenden eingeführten Muster betreffende Bestimmung zu ergänzen.

---

*) L'échange des ratifications a été opéré à Vienne le 1 octobre 1889

clure à cet effet une Convention additionnelle et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Le Sieur Ladislaus Szögyény-Marich de Magyar-Szögyén et Szolgaegyháza, Son Conseiller intime actuel et Chambellan, premier Chef de section au Ministère de la Maison Impériale et des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

Le Sieur Adrien Mazel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions additionnelles suivantes:

Article 1er.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés dans les Pays-Bas ou dans ses colonies par des commis-voyageurs de maisons établies en Autriche-Hongrie, ou en Autriche-Hongrie par des commis-voyageurs de maisons établies dans les Pays-Bas ou dans ses colonies, seront de part et d'autre admis en franchise temporaire moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Article 2.

La présente Convention aura la même force, valeur et durée que le

zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc.etc., und Apostolischer König von Ungarn:

Den Herrn Ladislaus Szögyény-Marich von Magyar-Szögyén und Szolgaegyháza, Seinen wirklichen geheimen Rath und Kämmerer, ersten Sectionschef im Ministerium des kaiserlichen Hauses und des Aeussern;

Seine Majestät der König der Niederlande:

Herrn Adrien Mazel, Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner kaiserlich und königlich Apostolischen Majestät;

welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Zusatzbestimmungen vereinbart haben:

Artikel 1.

Die einem Eingangszolle unterliegenden Gegenstände, welche als Muster dienen und in die Niederlande oder in die Colonien derselben von Handlungsreisenden der in Oesterreich-Ungarn ansässigen Handelshäuser, oder in Oesterreich-Ungarn von Handelsreisenden der in den Niederlanden oder in den Colonien derselben ansässigen Handelshäuser zur Einfuhr gelangen, werden beiderseits gegen Erfüllung der zollämtlichen Förmlichkeiten, die zur Sicherstellung ihrer Wiederausfuhr oder Wiedereinlagerung in eine Zollniederlage erforderlich sind, zeitweilig zollfrei eingelassen werden.

Artikel 2.

Die gegenwärtige Convention wird dieselbe Kraft, Geltung und Dauer

Traité de commerce et de navigation du 26 mars 1867 auquel elle se rattache.

Elle entrera en vigueur dès que la promulgation officielle en aura été faite dans les pays des Hautes Parties contractantes.

Article 3.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne dès que les formalités prescrites par les lois constitutionelles des Etats respectifs auront été accomplies.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Vienne, en double expédition, le 12 décembre 1888.

Szögyény m. p.
A. Mazel m. p.

haben, wie der Handels- und Schiffahrtsvertrag vom 26. März 1867, an welchen sie sich anschliesst.

Dieselbe wird in Kraft treten, sobald sie in den Ländern der hohen vertragenden Theile amtlich kundgemacht sein wird.

Artikel 3.

Die gegenwärtige Convention wird ratificirt und die Ratificationen werden in Wien nach Erfüllung der in den Verfassungsgesetzen der bezüglichen Staaten vorgeschriebenen Förmlichkeiten ausgewechselt werden.

Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dieselbe unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Geschehen zu Wien in doppelter Ausfertigung am 12. December 1888.

Szögyény m. p.
A. Mazel m. p.

36.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Convention réglant l'assistance à donner aux marins délaissés; signée à Vienne le 13 février 1889.

Reichsgesetzblatt für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder. 1889. No. 101.

(Urtext.)

Afin de régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins délaissés de l'Autriche-Hongrie et de l'Italie, les Soussignés, savoir:

Son Excellence le Ministre de la Maison Impériale et des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et

Son Excellence l'Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie auprès de

(Uebersetzung.)

In der Absicht, für gewisse Fälle die Unterstützung hilfsbedürftiger Seeleute Oesterreich-Ungarns und Italiens zu regeln, sind die Unterzeichneten, und zwar:

Seine Excellenz der Minister des kaiserlichen Hauses und des Aeussern Seiner kaiserlichen und königlichen Apostolischen Majestät, und

Seine Excellenz der Botschafter Seiner Majestät des Königs von Italien

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique,
dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Lorsqu'un marin, sujet de l'une des Parties contractantes, après avoir servi à bord d'un navire appartenant à l'autre Partie, se trouvera, par suite de naufrage ou pour d'autres causes, qui ne lui sont pas imputables, délaissé sans ressources, soit sur le territoire d'une tierce Puissance ou de ses colonies, soit sur le territoire ou dans les colonies de la Partie contractante dont le navire porte le pavillon, cette dernière sera tenue d'assister ce marin jusqu'à ce qu'il s'embarque de nouveau ou trouve un autre emploi ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays ou dans les colonies de ce dernier, ou, enfin, jusqu'à son décès.

Il est toutefois entendu que le marin, avant que deux jours se soient écoulés depuis son débarquement, devra, sauf le cas de force majeure, profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier devant les autorités compétentes de la Partie contractante appelée à lui prêter assistance, de son dénûment et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénûment est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit à l'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté ou aura été renvoyé du navire pour crime ou délit, ou aura quitté le

bei Seiner kaiserlichen und königlichen Apostolischen Majestät,
zu dem Zwecke mit der erforderlichen Ermächtigung versehen, über Folgendes übereingekommen:

Wenn ein Seemann eines der vertragschliessenden Theile, nachdem er auf einem Schiffe des anderen der vertragschliessenden Theile gedient hat, auf dem Gebiete einer dritten Macht, beziehentlich in deren Colonien, oder auf dem Gebiete oder in den Colonien desjenigen vertragschliessenden Theiles, dessen Flagge das Schiff führt, infolge von Schiffbruch oder aus anderen Gründen, welche ihm nicht zur Last fallen, in hilfsbedürftigem Zustande zurückbleibt, so soll derjenige vertragschliessende Theil, dessen Flagge das Schiff führt, zur Unterstützung dieses Seemannes verpflichtet sein, bis derselbe wieder einen Schiffsdienst oder anderweitige Beschäftigung findet, oder bis er in seinem Heimatslande, beziehentlich in dessen Colonien eintrifft oder mit Tod abgeht.

Es wird dabei vorausgesetzt, dass der betreffende Seemann vor Ablauf von zwei Tagen seit seiner Ausschiffung, höhere Gewalt ausgenommen, die erste sich ihm darbietende Gelegenheit zu benützen hat, um sich vor den zuständigen Behörden des vertragschliessenden Theiles, der zu seiner Unterstützung berufen ist, über seine Hilfsbedürftigkeit und deren Ursachen auszuweisen. Er hat überdies zu beweisen, dass die Hülfsbedürftigkeit sich als die naturgemässe Folge seiner Ausschiffung ergibt. Widrigenfalls verliert der Seemann den Anspruch auf die Unterstützung.

Der Seemann verliert den Anspruch auf diese Unterstützung auch dann, wenn er desertirt oder wegen eines Vergehens oder Verbrechens vom

navire pour incapacité de service à la suite de maladie ou de blessure occasionées par sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage, et, en cas de mort, ceux de sépulture.

Le présent accord sera exécutoire simultanément en Autriche-Hongrie et en Italie après l'approbation des corps législatifs autrichiens et hongrois et la ratification de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et il restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre de Parties contractantes aura annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Soussignés ont signé le présent accord et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 13 février 1889.

Kálnoky m. p.
Nigra m. p.

Schiffe entfernt worden ist, oder wenn er das Schiff wegen Dienstuntauglichkeit infolge selbstverschuldeter Krankheit oder Verwundung verlassen hat.

Die Unterstützung umfasst den Unterhalt, die Bekleidung, ärztliche Pflege, Arznei und Reisekosten und für den Fall des Todes auch die Begräbniskosten.

Das gegenwärtige Uebereinkommen soll, nachdem die Zustimmung der österreichischen und ungarischen Vertretungskörper erfolgt, und die Ratification Seiner kaiserlichen und königlichen Apostolischen Majestät eingeholt sein wird in Oesterreich-Ungarn und im Königreiche Italien gleichzeitig in Kraft treten und soll in Wirksamkeit bleiben, bis einer der vertragschliessenden Theile unter einjähriger Kündigung seine Absicht zu erkennen gibt, dasselbe ausser Kraft treten zu lassen.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten die gegenwärtige Uebereinkunft vollzogen und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in Wien, am 13. Februar 1889.

Kálnoky m. p.
Nigra m. p.

37.

AUTRICHE-HONGRIE, ESPAGNE.

Convention réglant l'assistance à donner aux marins delaissés; signée à Vienne le 11 mars 1889.

Reichsgesetzblatt für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder. 1889. No. 102.

(Urtext.)

Afin de régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins dé-

(Uebersetzung.)

In der Absicht, für gewisse Fälle die Unterstützung hilfsbedürftiger See-

laissés de l'Autriche-Hongrie et de l'Espagne, les Soussignés, savoir:

Son Excellence le Ministre de la Maison Impériale et des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et

Son Excellence l'Ambassadeur de Sa Majesté la Reine-Régente d'Espagne auprès de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique,

dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Lorsqu'un marin, sujet de l'une des Parties contractantes, après avoir servi à bord d'un navire appartenant à l'autre Partie, se trouvera, par suite de naufrage ou pour d'autres causes, qui ne lui sont pas imputables, délaissé sans ressources, soit sur le territoire d'une tierce Puissance ou de ses colonies, soit sur le territoire ou dans les colonies de la Partie contractante dont le navire porte le pavillon, cette dernière sera tenue d'assister ce marin jusqu'à ce qu'il s'embarque de nouveau ou trouve un autre emploi ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays ou dans les colonies de ce dernier, ou, enfin, jusqu'à son décès.

Il est toutefois entendu que le marin, avant que deux jours se soient écoulés depuis son débarquement, devra, sauf le cas de force majeure, profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier devant les autorités compétentes de la Partie contractante appelée à lui prêter assistance, de son dénûment et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénûment est la

leute Oesterreich-Ungarns und Spaniens zu regeln, sind die Unterzeichneten, und zwar:

Seine Excellenz der Minister des kaiserlichen Hauses und des Aeussern Seiner kaiserlichen und königlichen Apostolischen Majestät, und

Seine Excellenz der Botschafter Ihrer Majestät der Königin-Regentin von Spanien bei Seiner kaiserlichen und königlichen Apostolischen Majestät,

zu dem Zwecke mit der erforderlichen Ermächtigung versehen, über Folgendes übereingekommen:

Wenn ein Seemann eines der vertragschliessenden Theile, nachdem er auf einem Schiffe des anderen der vertragschliessenden Theile gedient hat, auf dem Gebiete einer dritten Macht, beziehentlich in deren Colonien, oder auf dem Gebiete oder in den Colonien desjenigen vertragschliessenden Theiles, dessen Flagge das Schiff führt, infolge von Schiffbruch oder aus anderen Gründen, welche ihm nicht zur Last fallen, in hilfsbedürftigem Zustande zurückbleibt, so soll derjenige vertragschliessende Theil, dessen Flagge das Schiff führt, zur Unterstützung dieses Seemannes verpflichtet sein, bis derselbe wieder einen Schiffsdienst oder anderweitige Beschäftigung findet, oder bis er in seinem Heimatslande, beziehentlich in dessen Colonien eintrifft oder mit Tod abgeht.

Es wird dabei vorausgesetzt, dass der betreffende Seemann vor Ablauf von zwei Tagen seit seiner Ausschiffung, höhere Gewalt ausgenommen, die erste sich ihm darbietende Gelegenheit zu benützen hat, um sich vor den zuständigen Behörden des vertragschliessenden Theiles, der zu seiner Unterstützung berufen ist, über seine Hilfsbedürftigkeit und deren Ursachen auszuweisen. Er hat über-

conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit à l'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté ou aura été renvoyé du navire pour crime ou délit, ou aura quitté le navire pour incapacité de service à la suite de maladie ou de blessure occasionnées par sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage, et en cas de mort, ceux de sépulture.

Le présent accord sera exécutoire simultanément en Autriche-Hongrie et en Espagne après l'approbation des corps législatifs autrichiens et hongrois et la ratification de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et il restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties contractantes aura annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Soussignés ont signé le présent accord et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 11 mars 1889.

Kálnoky m. p.
R. Merry del Val m. p.

dies zu beweisen, dass die Hilfsbedürftigkeit sich als die naturgemässe Folge seiner Ausschiffung ergibt. Widrigenfalls verliert der Seemann den Anspruch auf die Unterstützung.

Der Seemann verliert den Anspruch auf diese Unterstützung auch dann, wenn er desertirt oder wegen eines Vergehens oder Verbrechens vom Schiffe entfernt worden ist, oder wenn er das Schiff wegen Dienstuntauglichkeit infolge selbstverschuldeter Krankheit oder Verwundung verlassen hat.

Die Unterstützung umfasst den Unterhalt, die Bekleidung, ärztliche Pflege, Arznei und Reisekosten und für den Fall des Todes auch die Begräbniskosten.

Das gegenwärtige Uebereinkommen soll, nachdem die Zustimmung der österreichischen und ungarischen Vertretungskörper erfolgt und die Ratification Seiner kaiserlichen und königlichen Apostolischen Majestät eingeholt sein wird, in Oesterreich-Ungarn und im Königreiche Spanien gleichzeitig in Kraft treten und soll in Wirksamkeit bleiben, bis einer der vertragschliessenden Theile unter einjähriger Kündigung seine Absicht zu erkennen gibt, dasselbe ausser Kraft treten zu lassen.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten die gegenwärtige Uebereinkunft vollzogen und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in Wien, am 11. März 1889.

Kálnoky m. p.
R. Merry del Val m. p.

38.

AUTRICHE-HONGRIE, LIECHTENSTEIN.

Convention additionnelle au traité concernant la prorogation et la modification de l'Union douanière des deux pays du 3 décembre 1876; signée à Vienne le 21 avril 1889 *).

Reichsgesetzblatt für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder. 1889. No. 70.

Nachdem zwischen Unserem Bevollmächtigten und jenem Seiner Durchlaucht des regierenden Fürsten zu Liechtenstein wegen Abänderung der Bestimmungen des Artikel XVIII, Punkt d des Vertrages vom 3. December 1876 **) über die Erneuerung, beziehungsweise Fortsetzung des zwischen Oesterreich-Ungarn und Liechtenstein bestehenden Zoll- und Steuervereines am 27. November 1888 zu Wien eine aus zwei Artikeln bestehende Additionalconvention abgeschlossen und unterzeichnet worden ist, welche von Wort zu Wort wie folgt lautet:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn, und

Seine Durchlaucht der souveräne Fürst zu Liechtenstein,

von dem Wunsche geleitet, die Bestimmung im Artikel XVIII, Punkt d) des Vertrages vom 3. December 1876 über die Erneuerung, beziehungsweise Fortsetzung des zwischen Oesterreich-Ungarn und Liechtenstein bestehenden Zoll- und Steuervereines abzuändern, haben zu diesem Zwecke Unterhandlungen einleiten lassen und hiezu als Bevollmächtigte ernannt

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn:

Herrn Ladislaus Szögyény-Marich von Magyar-Szögyén und Szolgaegyháza, Allerhöchstihren wirklichen Geheimen Rath und Kämmerer, ersten Sectionschef im k. und k. Ministerium des Aeussern;

Seine Durchlaucht der souveräne Fürst zu Liechtenstein:

Herrn Dr. Hermann Hampe, fürstlichen Justizrath,

welche, nachdem sie ihre Vollmachten eingesehen und in guter Ordnung befunden haben, sich über folgende Bestimmungen geeinigt haben:

Artikel I.

An Stelle des Artikel XVIII, Punkt d des Vertrages vom 3. December 1876 über die Erneuerung, beziehungsweise Fortsetzung des zwischen Oesterreich-Ungarn und Liechtenstein bestehenden Zoll- und Steuervereines hat, insolange in Liechtenstein nicht die Goldwährung eingeführt wird, folgende Bestimmung zu treten:

---

*) Ratifiée le 8 mai 1889.

**) V. N. R. G. 2e S. II. 348.

d) als Beitrag zu den Kosten der Verwaltung und der Finanzwache hat Liechtenstein ein Pauschale von 17 Percent (siebzehn Percent) des ihm zufallenden Antheiles aus den gemeinsamen Reinerträgnissen (Artikel XVII, lit. A und B) zu entrichten, welcher von diesen Reinerträgnissen abzuziehen ist, so dass nur der Rest an Liechtenstein hinausgezahlt wird.

Artikel II.

Die gegenwärtige Uebereinkunft tritt mit dem Tage des erfolgten Austausches der Ratificationen in Kraft, welcher sobald als möglich in Wien stattzufinden haben wird.

Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Uebereinkommen unterschrieben und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Wien, am 27. November 1888.

Szögyény m. p.
Dr. Hampe m. p.

So haben Wir nach Prüfung der Bestimmungen dieser Convention dieselbe gutgeheissen und genehmigt, versprechen auch mit Unserem kaiserlichen und königlichen Worte für Uns und Unsere Nachfolger dieselbe ihrem ganzen Inhalte nach getreu zu beobachten und beobachten zu lassen.

Zu dessen Bestätigung haben Wir gegenwärtige Urkunde eigenhändig unterzeichnet und selber Unser kaiserliches und königliches Insiegel beidrücken lassen.

So geschehen zu Wien am neunundzwanzigsten April im Jahre des Heiles eintausend achthundert achtzigneun, Unserer Reiche im einundvierzigsten.

Franz Joseph m. p.
Gustav Graf *Kálnoky* m. p.

Auf Allerhöchsteigenen Befehl Seiner kaiserlichen und königlich Apostolischen Majestät:

Hugo Freiherr von *Glanz* m. p.
k. und k. Hof- und Ministerialrath.

39.

AUTRICHE-HONGRIE, SAXE.

Déclaration concernant le transport de prisoniers à travers de lieux situés à la frontière de l'autre partie; signée le 31 juillet 1889.

Reichsgesetzblatt für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder. 1889. No. 155.

Verordnung der Ministerien des Innern, der Justiz und der Finanzen vom 30. September 1889,

womit das zwischen der kaiserlich-königlich österreichischen und der königlich-sächsischen Regierung abgeschlossene Uebereinkommen, wegen der Durchführung von Gefangenen durch die beiderseitigen Grenzgebiete, kundgemacht wird.

Die kaiserlich-königlich österreichische und die königlich sächsische Regierung sind wegen der Durchführung von Gefangenen durch die beiderseitigen Grenzgebiete, durch Austausch gleichlautender Ministerialerklärungen vom 31. Juli 1889 über folgende Bestimmungen übereingekommen:

§. 1.

Beide Regierungen gestehen sich gegenseitig die Berechtigung zu, zum Zwecke der Durchführung von Verhafteten aus einem Orte nach einem anderen Orte desselben Staates mittelst Eisenbahn, die Bahnstrecke, welche das Gebiet des anderen Staates durchzieht, für die Gefangenen und die sie begleitenden Sicherheitsmannschaften benützen zu lassen.

Ausgeschlossen ist jedoch die Hindurchführung von Gefangenen, welche österreichische oder ungarische Staatsangehörige sind, durch das österreichische Gebiet, und von Gefangenen, welche deutsche Reichsangehörige sind, durch das sächsische Gebiet.

§. 2.

Die Sicherheitsmannschaften dürfen ausser der Begleitung und Bewachung der Gefangenen Amtshandlungen auf fremdem Staatsgebiete nicht vornehmen.

§. 3.

Wenn ein Gefangener die Flucht ergreift, so sind die begleitenden Sicherheitsmannschaften befugt, den Flüchtling innerhalb des Grenzgebietes zu verfolgen, zu ergreifen und seiner Bestimmung zuzuführen. Im Falle der Ergreifung ist der nächsten Sicherheitsbehörde Anzeige zu machen.

§. 4.

Die Befreiung von der grenzzollamtlichen Behandlung können die

Sicherheitsmanschaften und deren Gefangene nicht beanspruchen; doch wird vorausgesetzt, dass durch diese zollamtliche Behandlung keinerlei Beeinträchtigung des Sicherheitsdienstes geschehe.

§. 5.

Diese Uebereinkunft ist in den Gesetzblättern der beiden Nachbarstaaten amtlich bekannt zu machen, tritt vom 1. October laufenden Jahres an zunächst auf die Dauer eines Jahres in Kraft und soll falls nicht seitens einer der vertragschliessenden Regierungen spätestens drei Monate vor Ablauf der Geltungszeit, von dem jedem der vertragschliessenden Theile zustehenden Kündigungsrechte Gebrauch gemacht worden ist, als stillschweigend auf die Dauer je eines weiteren Jahres verlängert gelten.

Taaffe m. p.
Schönborn m. p.
Dunajewski m. p.

40.

BELGIQUE, PAYS-BAS.

Déclaration relative aux limites entre la Belgique et les Pays-Bas; signée à Bruxelles le 5 janvier 1888, suivie d'un procès-verbal descriptif, arrêté à Sas de Gand, le 31 mai 1886.

Moniteur Belge 1888 No. 14 (le 14 janvier).

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 5 du traité conclu, le 5 novembre 1842 *), entre la Belgique et les Pays-Bas, »l'axe du canal de Terneuzen continuera à former limite depuis l'ancien fort Saint Antoine jusqu'en face du bureau de la douane néerlandaise au hameau »de Stuyver«, et d'autre part, que cet axe a été déplacé par suite des travaux exécutés au dit canal, conformément à la convention du 31 octobre 1879 **), sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. L'axe ancien du canal de Gand à Terneuzen, tel que celui-ci existait avant l'élargissement du canal en 1879—1885, continuera à former la limite entre les deux pays.

Art. 2. Les §§ 1, 2 et 3 de l'article 127 du procès-verbal descriptif de la délimitation entre les royaumes de Belgique et des Pays-Bas annexé à la convention de limites conclue à Maestricht, le 8 août 1843 ***), sont

---

*) V. N. R. G. III, 613.
**) V. N. R. G. 2s. VIII, 152.
***) N. R. G. V, 382.

modifiés conformément au projet de procès-verbal descriptif arrêté et signé à Sas de Gand, le 31 mai 1886, par les commissaires des deux gouvernements.

Ce procès-verbal de même que le plan parcellaire et la carte topographique dressés par les dits commissaires demeureront annexés à la présente déclaration et auront la même force et valeur que s'ils y étaient insérés en entier.

En foi de quoi, les soussignés Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 5 janvier 1888.

Le prince *de Chimay.*
L. Gericke.

Projet de procès-verbal descriptif de la limite internationale depuis le fort Saint Antoine jusqu'au hameau »de Stuyver« sous la commune de Selzacte.

§ 1. A partir de la borne n° 307, la limite quitte la rigole, traverse la digue du Polder-Saint-François, pour suivre dans toutes ses sinuosités, l'axe de la rigole »bermsloot« qui longe au sud la dite digue de ce polder et du polder dit Kernemelk, et arrive, après avoir traversé la digue droite du canal de Gand, dit: »Gentsche vaart«, aujourd'hui plus spécialement désigné sous le nom de canal de Gand-Terneuzen, à l'axe de ce dernier. Les digues mentionnées ci-dessus restent aux Pays-Bas. Vis-à-vis de ce point et au bord est de ce canal, il sera planté une borne n° 308.

Treize petites bornes indiqueront les angles principaux de la limite entre les deux dernières bornes; elles seront placées, savoir: la première et les autres jusques et y compris la neuvième sont les anciennes bornes placées en vertu de la convention du 8 août 1843. La dixième, à l'angle que forme la limite au nord-est de l'ancien fort Saint-Antoine.

La onzième, dans la limite située à $4^{m}00$ ouest de l'angle nord-est du chemin qui se dirige vers le nord et vers l'est de la parcelle marquée section B, n° 411*a*, commune de Selzaete; à partir de la onzième petite borne, la limite se dirige en ligne directe vers la douzième qui se trouve sur la limite à l'angle sud-ouest de la parcelle cadastrée section D, n° 474, commune du Sas de Gand, à $29^{m}00$ de la onzième petite borne dans la direction du milieu du fossé, de long du côté sud de la parcelle cadastrée section D, n° 446, commune du Sas de Gand.

A partir de la douzième petite borne, la limite se dirige en ligne droite à $13^{m}30$ ouest vers une treizième petite borne qui se trouve sur la limite à une distance de $5^{m}50$ nord de la ligne droite, passant par la douzième petite borne et la borne n° 308.

De la treizième petite borne, la limite court en ligne droite vers la borne n° 308.

§ 2. Après la borne ci-dessus n° 308, la limite va en droite ligne dans le canal de Gand-Terneuzen et cela jusqu'à 61m 50 ouest de la borne n° 308, dans la direction de celle-ci et d'une première petite borne qui se trouve entre cette borne n° 308 et celle n° 309 placée sur la digue ouest du canal de Gand-Terneuzen, à 84m 80 ouest de la borne n° 308, et 585m 00 nord de celle n° 309.

A partir de ce point frontière situé dans le canal à 61m50 ouest de la borne n° 308, la limite incline vers le sud et traverse le canal dans la direction d'un point distant de 365m00 de la première borne intermédiaire précitée, établie sur la rive occidentale du canal, la dite distance mesurée sur la ligne droite reliant cette première petite borne à la borne principale n° 309 et à 15m50 à l'est de cette ligne, ou bien vers un point placé dans la direction d'une seconde et d'une troisième petite borne distantes, l'une de l'autre, de 7m50 et se trouvant sur la berge occidentale du canal, à 24m50 au sud de la section de la limite méridionale de la parcelle n° 747, section C, commune de Sas de Gand, à la berge ouest du canal et à une distance de 25m30 à l'est de la seconde borne intermédiaire précitée. Du dernier point limite ci-dessus stipulé, la ligne frontière longe le canal en droite ligne vers un point distant de 25m50 à l'est de la borne n° 309, distance mesurée en suivant la ligne indiquée par la la façade méridionale de la maison de Jacques Stevens, parcelle n° 797, section C, de la commune du Sas de Gand.

Dans la direction de cette façade et à l'angle sud-est de cette maison, est placée une borne n° 309.

La partie du canal située au sud et à l'est de la ligne frontière appartient à la Belgique; celle au nord et à l'ouest de cette ligne appartient aux Pays-Bas.

§ 3. De ce point, borne n° 309, la limite continuant à se diriger vers l'ouest, longe le dit pignon et rencontre le chemin dit de Poeldijk. Il se trouve une borne n° 310 à l'angle sud-ouest de la maison précitée.

Vu et arrêté par la Commission en séance du 31 mai 1886.

Sas de Gand, le 31 mai 1886.

(Signé) *Th. Libbrecht, de Cazenave, Buteux, C.-B. Schuurmann, Emile Varenberg.*

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon Lambermont.

41.

BELGIQUE, ARGENTINE.

Convention d'extradition signée à Bruxelles le 12 août 1886 *).

Moniteur Belge 1888 No. 29 le 29 janvier.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la République Argentine, ayant résolu de conclure, conformément à leurs lois réciproques, une convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs à cet effet savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, le Prince de Chimay, Son Ministre des Affaires Etrangères;

Le Gouvernement de la République Argentine, M. Delfin B. Huergo, Ministre Résident de cette République.

Lesquels sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Le gouvernement belge et le gouvernement de la République Argentine s'engagent à se livrer réciproquement les individus mis en prévention ou en accusation ou condamnés comme auteurs ou complices pour l'un des crimes ou délits énumérés à l'article 2 et qui seraient trouvés sur le territoire de l'autre Etat.

Art. 2. Les crimes et délits qui peuvent donner lieu à l'extradition sont les suivants:

1° Assassinat;

2° Homicide autre que celui qui est commis en légitime défense ou par imprudence;

3° Parricide;

4° Infanticide;

5° Empoisonnement;

6° Bigamie;

7° Rapt ou enlèvement de mineure;

8° Viol ou autres attentats à la pudeur commis avec violence;

9° Avortement volontaire, enlèvement, recel, suppression ou substitution d'enfants;

10° Incendie volontaire;

11° Dommages occasionnés volontairement aux appareils télégraphiques; Entraves à la circulation sur les voies ferrées ayant eu pour résultat de mettre en péril la vie des voyageurs;

12° Association de malfaiteurs;

---

*) L'échange des ratifications a été opéré le 30 novembre 1887.

13° Vol avec circonstances aggravantes et particulièrement vol commis avec violence envers les personnes et les propriétés;

14° Vol avec effraction sur les chemins publics;

15° Falsification et altération de monnaies et papier de crédit ayant cours légal. Emission ou mise en circulation des monnaies ou papiers contrefaits. Falsification ou contrefaçon de timbres-poste, estampilles, timbres, coins ou sceaux de l'Etat et des administrations publiques. Usage des documents ou instruments ainsi falsifiés;

16° Faux en écriture publique ou privée. Faux dans les lettres de change ou autres effets de commerce. Usage des pièces ainsi falsifiées;

17° Péculat ou détournement de deniers publics. Concussion commise par des fonctionnaires ou dépositaires publics à la condition qu'elle donne lieu à une peine corporelle d'après la législation des deux pays;

18° Banqueroute frauduleuse;

19° Baraterie et piraterie dans les cas où elles sont punies d'une peine corporelle d'après la législation des deux pays;

20° Insurrection de l'équipage ou des passagers dans le cas où ses auteurs s'emparent du navire par fraude ou violence ou le livrent à des pirates;

21° Escroquerie;

22° Abus de confiance et soustraction frauduleuse de deniers, biens, documents et tous titres de propriété publique ou privée par les personnes à la garde desquelles ils étaient confiés ou qui étaient associées ou employées dans l'établissement où le fait a été commis;

23° Faux témoignage, subornation de témoins et faux serment en matière civile ou criminelle;

24° Attentat à la pudeur commis sans violence envers des enfants de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 14 ans;

25° Corruption de fonctionnaires publics;

26° Séquestration illégale de personnes;

27° Coups volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner, une mutilation grave, la privation ou la lésion grave et permanente d'un membre ou d'un organe du corps;

28° Récèlement d'objets provenant de l'un des crimes ou délits énumérés au présent article.

Est comprise dans les qualifications qui précèdent la tentative, lorsqu'elle est punissable en vertu de la loi pénale des pays contractants.

L'extradition ne sera accordée pour les faits ci-dessus énumérés que s'ils entraînent une peine d'un an au moins d'emprisonnement.

Art. 3. L'extradition n'aura pas lieu:

1° Lorsque l'individu réclamé est un national de naissance ou par naturalisation;

2° Pour délits politiques ou faits connexes à ces délits;

3° Lorsque les faits auront été commis sur le territoire de l'Etat requis;

4° Lorsque les faits, bien que commis hors du territoire de l'Etat requis, auront été poursuivis et jugés définitivement sur ce territoire.

5° Lorsque la prescription de la peine ou de l'action est acquise soit d'après la loi du pays requérant soit d'après la loi du pays requis.

Art. 4. Dans le cas où, aux termes de la présente convention, l'extradition ne pourrait pas être accordée, l'individu réclamé sera jugé, s'il y a lieu, par les tribunaux du pais requis et conformément aux lois du dit pays.

Le jugement définitif devra être communiqué au gouvernement requérant.

Art. 5. L'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être mis en jugement ou puni pour des crimes ou délits politiques antérieurs à l'extradition, ni pour des faits connexes à ces crimes ou délits.

L'individu qui aura été livré ne pourra être jugé contradictoirement ni puni, ni livré à un pays tiers pour des faits distincts de celui qui a motivé l'extradition que du consentement du pays qui l'a livré et à condition seulement qu'il s'agisse de faits compris parmi ceux énoncés à l'article 2. Il en serait autrement si, après avoir été puni, absous ou gracié du crime spécifié dans la demande d'extradition, il compte un séjour de trois mois dans le pays depuis la sentence d'absolution passée en force de chose jugée ou depuis le jour de sa mise en liberté par suite de l'accomplissement de sa peine ou de l'obtention de sa grâce ; il en sera de même si l'extradé revient postérieurement sur le territoire de l'Etat réclamant.

Art. 6. Les individus réclamés qui se trouveraient en jugement pour des crimes commis dans le pays où ils se sont réfugiés ne seront extradés qu'après le jugement définitif et, en cas de condamnation, après l'accomplissement de la peine qui leur aura été infligée.

Art. 7. Lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commis sur le territoire d'un pays tiers, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 8. Si l'individu dont l'extradition est demandée, conformément à la présente convention, par une des parties contractantes, est également réclamé par une autre ou d'autres gouvernements en vertu des crimes commis sur leurs territoires respectifs, il sera remis au gouvernement sur le territoire duquel le crime le plus grave aura été commis et, en cas d'égale gravité, au gouvernement qui aura présenté le premier la demande d'extradition.

Art. 9. Si l'individu réclamé n'est pas citoyen du pays requérant et que le gouvernement de son pays le réclame pour le même fait, le gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée pourra, à son choix, le livrer à l'un ou l'autre gouvernement.

Art. 10. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Elle aura lieu sur la production en original ou en expédition authentique du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, ou de la sentence de condamnation délivrée par l'autorité compétente dans les formes usitées dans le pays qui réclame l'extradition.

Ces documents devront indiquer la nature de l'infraction et le texte de la loi pénale applicable.

Le signalement du prévenu ou condamné, ainsi que tous renseignements propres à faire découvrir sa retraite et à établir son identité, devront également être produits autant que faire se pourra.

Art. 11. L'étranger poursuivi ou condamné pour l'un des faits compris dans l'article 2 pourra être arrêté provisoirement dans les formes prescrites par la législation du pays requis, sur un avis transmis par la poste ou le télégraphe, émanant de l'autorité compétente du pays requérant et annonçant l'envoi d'un mandat d'arrêt par la voie diplomatique.

L'individu, ainsi arrêté, sera mis en liberté si, dans les deux mois à partir de son arrestation, il ne reçoit notification du mandat d'arrêt ou de tout autre document mentionné dans l'article 10.

Art. 12. Il est formellement stipulé que le transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordé sur la simple production, par la voie diplomatique, du mandat d'arrêt ou de la sentence de condamnation, pourvu qu'il ne s'agisse pas de délits politiques ou de faits connexes à ces délits, mais de ceux énumérés à l'article 2 de la présente convention.

Art. 13. Les objets provenant d'un crime ou d'un délit et saisis en la possession de l'individu réclamé, ou qu'il aurait cachés et qui seraient trouvés ultérieurement, les outils ou intruments dont il se serait servi pour commettre l'infraction, ainsi que toutes les autres pièces de conviction, seront livrés en même temps que l'individu réclamé si l'Etat requérant en a sollicité la remise et si l'autorité compétente de l'Etat requis l'a ordonnée.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets précités, qui doivent leur être rendus sans frais quand le procès sera terminé.

Art. 14. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique l'un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique au gouvernement du pays où l'audition devra avoir lieu et il y sera donné suite en observant les lois applicables à l'espèce.

Art. 15. Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où il se trouve l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, s'il y consent, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés à partir du jour où il aura quitté son domicile, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Aucune personne, quelle que soit sa nationalité, qui, citée en témoignage dans l'un des deux pays aurait comparu volontairement devant les tribunaux de l'autre, ne pourra y être poursuivie ni détenue pour des crimes ou des délits ou pour des condamnations civiles, criminelles ou correctionnelles antérieures à son départ du pays requis, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où déposera le témoin.

Art. 16. Le présent traité est conclu pour cinq ans à partir du jour

de l'échange des ratifications. Il sera exécutoire dix jours après la publication qui aura lieu, autant que faire se pourra, simultanément dans les deux pays, et il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'un des deux gouvernements aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait en double original à Bruxelles, le 12 août 1886.

Le Prince de *Chimay.*
Delfin B. Huergo.

Le délai prévu pour l'échange des ratifications a été succcessivement prorogé par deux protocoles, signés à Buenos Ayres les 19 janvier et 16 juillet 1887.

L'échange a été opéré le 30 novembre 1887.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon Lambermont.

42.

BELGIQUE, EQUATEUR.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Bruxelles le 26 février 1887 *).

Moniteur Belge No. 84, 24 mars 1888.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République de l'Equateur, animés du désir de conserver, de resserrer et d'étendre les bons rapports qui existent entre la Belgique et l'Equateur, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé et constitué pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, le Prince de Chimay, Son Ministre des affaires étrangères;

Son Excellence le Président de

Animados Su Majestad El Rey de los belgas y El Excelentisimo Señor Presidente de la República del Ecuador del deseo de conservar, estrechar y extender las buenas relaciones que existen entre Bélgica y el Ecuador han resuelto concluir al efecto un tratado, y han nombrado y constituido por sus Plenipotenciarios á saber:

Su Majestad El Rey de los Belgas, Al Principe de Chimay, Su Ministro de Relaciones Exteriores;

Y El Excelentisimo Señor Presidente

---

*) L'échange des ratifications a été opéré à Paris le 10 février 1888.

la République de l'Equateur, Don Antonio Florès, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de l'Equateur à Bruxelles,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art 1er. Il y aura paix parfaite et amitié constante entre le Royaume de Belgique et la République de l'Equateur et entre les citoyens des deux pays.

Art. 2. S'il surgissait entre la Belgique et l'Equateur un différend quelconque, qui ne pût être réglé à l'amiable, les deux Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre la solution du litige à l'arbitrage d'une puissance amie, proposée et acceptée de commun accord.

Art. 3. Si un Belge à l'Equateur ou un Equatorien en Belgique venait à prendre part à des luttes civiles, il sera traité, jugé, et, s'il y a lieu, condamné, comme le serait légalement tout indigène dans un cas pareil, sans qu'il puisse recourir à l'intervention diplomatique à l'effet de convertir le fait personnel en une affaire internationale, si ce n'est en cas de déni de justice ou d'infraction à la loi constatée dans la procédure ou en cas d'injustice notoire, c'est-à-dire s'il y a eu violation des lois du pays où le crime, le délit ou la faute a été commis.

Art. 4. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens, les navires et les marchandises de l'un des deux Etats jouiront dans l'autre de tout ce que les lois accordent ou accorderont à la nation la plus favorisée.

de la República del Ecuador, A Don Antonio Flores, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario del Ecuador en Bruselas,

Quienes, después de haberse comunicado sus plenos poderes y de haberlos hallado en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Art. 1. Habra paz perfecta y amistad constante entre el Reino de Belgica y la República del Ecuador y entre los ciudadanos de las dos Naciones.

Art. 2. Si se suscitare entre Bélgica y el Ecuador alguna diferencia que no pudiera arreglarse amigablemente, las dos Altas Partes Contratantes convienen en someter la solución del litigio al arbitrage de una Potencia amiga, propuesta y aceptada de común acuerdo.

Art. 3. Si un belga en el Ecuador ó un ecuatoriano en Bélgica llegare á tomar parte en las luchas civiles, será tratado, juzgado, y si hubiere motivo, condenado, como lo seria legalmente, un nacional en caso semejante, sin que pueda recurrir á la intervención diplomática para convertir el hecho personal en cuestión international, a menos que fuera en caso de denegación de justicia o de infraccion manifiesta de la ley en el procedimiento, ó en caso de una injusticia notoria; es decir si hubiera violación manifiesta de las leyes del país donde el crimen, el delito ó la falta se hubieren cometido.

Art. 4. Se conviene formalmente entre las Partes Contratantes que los agentes diplomaticos y consulares, los ciudadanos, los buques y las mercancías de uno de los dos Estados gozarán en el otro de todo lo que las leyes hayan concedido ó concedan á la Nación más favorecida.

Art. 5. Le présent traité restera en vigueur pendant cinq ans qui commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications.

Si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite d'année en année.

Art. 6. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi des Belges et par Son Excellence le Président de la République de l'Equateur, et les ratifications seront échangées à Bruxelles ou à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Bruxelles, le cinq mars mil huit cent quatre-vingt sept.

Le Prince *de Chimay.*
A. Florès.

Art. 5. El presente tratado permanecerá en vigor durante cinco años, empezados a contar dos meses después del cange de las ratificaciones.

Si ninguna de las Partes Contratantes anunciare, por declaración oficial, un año antes de la expiración de este término, su intención de hacerlo caducar, continuara siendo obligatorio durante un año y asi sucesivamente de año en año.

Art 6. El presente tratado sera ratificado por Su Majestad el Rey de los belgas y por Su Excelencia el Presidente de la Républica del Ecuador, y las ratificaciones seran cangeadas en Bruselas ó Paris en et término mas corto posible.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios respectivos han firmado el presente tratado y asentado en él sus sellos.

Hecho por duplicado en Bruselas, a cinco de Marzo de mil ochocientos ochenta y siete.

Le Prince *de Chimay.*
A. Flores.

43.

BELGIQUE, AUTRICHE-HONGRIE.

Convention additionelle au traité de commerce et de navigation du 23 février 1867; signée à Vienne le 30 mars 1887.

Moniteur Belge. 1887. No. 308. (le 4 novembre).

Sa Majesté le Roi des Belges, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi apostolique de Hongrie,

Ayant jugé utile de compléter par une disposition relative aux voyageurs de commerce, le traité de commerce et de navigation conclu entre

la Belgique et l'Autriche-Hongrie le 23 février 1867, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Louis comte de Jonghe d'Ardoye, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale apostolique et

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi apostolique de Hongrie,

Le sieur Ladislas de Szögyény, son conseiller intime et chambellan, premier chef de section au ministère des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Les voyageurs de commerce belges voyageant en Autriche-Hongrie pour compte d'une maison établie en Belgique, seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs de la nation la plus favorisée.

Il en sera réciproquement ainsi pour les voyageurs autrichiens et hongrois en Belgique.

Toutefois, aussi longtemps que la législation belge imposera aux commis voyageurs étrangers un droit de patente, un impôt équivalent pourra être exigé en Autriche-Hongrie des commis voyageurs belges.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés par ces commis voyageurs, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Est abrogée l'exception stipulée pour l'Autriche-Hongrie dans l'alinéa *C* de l'article 4 du traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie, le 23 février 1867, en tant que, en vertu de cette disposition, les voyageurs de commerce belges n'étaient pas jusqu'à présent admis à jouir, pour leurs échantillons, des avantages assurés aux voyageurs de commerce allemands par l'article 6 du traité de commerce conclu le 11 avril 1865 entre l'Autriche-Hongrie et les Etats du Zollverein.

Art. 2. La présente convention aura la même force, valeur et durée que le traité de commerce et de navigation du 23 février 1867, auquel elle se rattache.

Art. 3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Vienne, en double expédition, le 30 mars 1887.

Comte *de Jonghe d'Ardoye.*
De Szögyény.

L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne, le 16 septembre 1887.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,

Bon Lambermont.

44.

BELGIQUE, FRANCE.

Déclaration pour le paiement des salaires et les successions des marins; signée à Bruxelles le 31 mai 1887.

Journal Officiel de la République française du 19 juin 1887.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, désirant régler dans certains cas le payement des salaires dus aux marins français et belges, ainsi que le traitement des sucessions des marins décédés des deux nations, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier. — Si un marin français engagé à bord d'un navire belge ou si un marin belge engagé à bord d'un navire français, se trouve être absent au moment du désarmement du navire, les salaires qui lui sont dus seront remis directement par l'autorité maritime française ou belge du port où le désarmement a lieu, entre les mains du consul de la nation à laquelle appartient le marin absent.

Art. 2. — Si un marin belge engagé sur un navire français meurt, soit à bord, soit sur le territoire français, le gouvernement français veillera à la conservation de la succession dudit marin.

Si ce marin vient à mourir pendant qu'il est engagé à bord d'un navire français — que le décès survienne dans un port français ou sur le territoire de la même nation — le gouvernement français aura soin, dans le plus bref délai possible, de remettre la succession au consul belge qui réside dans ce port ou dans le lieu le plus voisin de l'endroit où le décès est survenu. S'il meurt en mer, à bord d'un navire français, la succession sera remise au consul de Belgique dans le premier port où le navire fait escale, après le décès.

Le gouvernement belge suivra des règles analogues pour le traitement de la succession d'un marin français qui, pendant qu'il est engagé à bord d'un navire belge, meurt, soit sur le territoire belge, soit en mer.

Si un marin français, engagé à bord d'un navire belge, meurt sur le territoire français, ou, inversement, si un marin belge, engagé à bord d'un navire français, meurt sur le territoire belge, la succession du défunt sera remise, défalcation faite des frais, au consul de Belgique ou de France le plus proche, afin que celui-ci puisse la faire parvenir à l'autorité compétente dans le pays du défunt. Si un marin appartenant à l'une des deux nations et engagé à bord d'un navire de l'autre nation, meurt sur le territoire d'un Etat tiers, la succession de ce marin, déposée, dans le port où a lieu le décès, entre les mains du consul de la nationalité du navire, sera remise, défalcation faite des frais, au consul de l'autre nation dans le même port.

Dans le cas où la nationalité du marin inscrit au rôle d'équipage,

soit comme sujet français, soit comme sujet belge, soulèverait des doutes pour le gouvernement qui se trouve en possession de la succession, celui-ci prendra néanmoins soin de ladite succession et en remettra, aussitôt que possible, à l'autre gouvernement un inventaire avec l'indication de sa valeur en l'accompagnant de tous les renseignements qu'il possède relativement au défunt. Il aura également à délivrer la succession à l'autre gouvernement immédiatement après en avoir reçu l'assurance que le défunt était réellement son sujet.

Il est entendu qu'au moment de la remise des salaires d'un marin absent ou de celle des valeurs ou effets laissés par un marin décédé, lesdites remises seront toujours appuyées, dans le premier cas, d'un état de décompte des salaires; dans le second cas, d'un procès-verbal d'inventaire.

Art. 3. — Le terme de »marin« employé dans la présente déclaration comprend tout individu engagé à un titre quelconque ou passager à bord d'un navire.

Le terme de »succession« comprend les salaires dus, l'argent, les effets ou les objets qu'un marin décédé aurait laissés à bord d'un navire.

Le terme de »consul«, comprend les consuls généraux, consuls, vice-consuls, ainsi que toute personne chargée de la gestion intérimaire des affaires d'un consulat génèral, d'un consulat ou d'un vice-consulat.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration qui entrera en vigueur le 1er juillet 1887, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Bruxelles, le 31 mai 1887.

Signé: Le prince *de Chimay.*
Signé: *A. Bourée.*

45.

BELGIQUE, ESPAGNE.

Convention prorogeant, jusqu'en 1892, le traité de commerce et de navigation, conclu le 4 mai 1878 *); signée à Madrid le 23 juillet 1887.

Moniteur Belge 1887 No. 343 (11 décembre).

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, désirant régler d'une manière plus stable les relations commerciales entre la Belgi-

Su Majestad el Rey de los Belgas y Su Majestad el Rey de España y en su nombre la Reina Regente del Reino, descando establecer de un modo mas duradero las relaciones commerciales entre Belgica y

*) V. N. R. G. 2 s. IV, 709.

que et l'Espagne, ont résolu de signer une convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté le Roi des Belges, Son Excellence M. Edouard Anspach, Commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique, Grand-croix de l'Ordre Royal de Charles III d'Espagne, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Madrid;

Et Sa Majesté le Roi d'Espagne, Son Excellence Don Segismundo Moret y Prendergast, Grand-croix de l'Ordre de Charles III, Son Ministre d'Etat.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, ont arrêté ce qui suit:

Article unique. Le traité du 4 mai 1878, qui règle les relations commerciales entre la Belgique et l'Espagne, restera en vigueur et sortira son plein et entier effet jusqu' en 1892, à la date de l'expiration du traité hispano-français.

Les ratifications de la présente convention seront échangées à Madrid dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Madrid, en double expédition, le 23 juillet 1887.

Ed. Anspach.

España, han resuelto firmar un convenio con tal objeto y han nombrado por sus Plenipotenciarios respectivos:

Su Majestad el Rey de los Belgas, al Excmo Señor Edouard Anspach, Comendador de la Orden de Leopoldos, de Belgica, Gran Cruz de la Real Orden de Carlos III de España, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en Madrid;

Y Su Majestad el Rey de España, al Excmo Señor Don Segismundo Moret y Prendergast, Gran Cruz de la Orden de Carlos III, Su Ministro de Estado.

Los cuales, dispues de haberse comunicado sus plenos poderes, han convenido en lo siguiente:

Articulo unico. El tratado de 4 de Mayo de 1878, que regula las relaciones comerciales entre Belgica y España, quedara en vigor y producira sus plenos y enteros efectos hasta 1892, en la fecha en que expire el tratado hispano-francés.

Las ratificaciones del presente convenio se cangearan en Madrid en el mas breve plazo posible.

En fé de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios lo han firmado y sellado con sus sellos.

Hecho en Madrid, por duplicado, el 23 de Julio de 1887.

S. Moret.

Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 21 novembre 1887.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Bon Lambermont.

46.

BELGIQUE, ALLEMAGNE, FRANCE.

Arrangement réglant le chômage des canaux, qui mettent en communication la Belgique, l'Allemagne et la France; signée le 8 octobre 1887.

Moniteur Belge 1887 No. 331 (27 novembre).

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et le Gouvernement de la République Française, ayant jugé utile de s'entendre pour régler à l'avenir, d'un commun accord, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, les époques et la durée des chômages des canaux et rivières canalisées qui mettent en communication la Belgique, l'Allemagne (Alsace-Lorraine et région de la Sarre prussienne) et la France, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

1° Les chômages des voies navigables ci-dessus mentionnées auront lieu, à l'avenir, après entente préalable, d'après le principe de la simultanéité, avec date initiale au 15 juin, sauf les dérogations commandées par des situations particulières ou des besoins exceptionnels.

On aura soin de réserver le plus grand nombre de garages possible, dont les tirants d'eau seront indiqués.

2° Le chômage de la section du canal du Rhône au Rhin entre Mulhouse et Vaujancourt sera fixé, dans chaque cas spécial, d'un commun

Nachdem die Regierung Seiner Majestät des Königs der Belgier, die Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und die Regierung der Französischen Republik, es für nützlich erachtet haben, im Interesse des Handels und der Industrie sich für die Zukunft über die Zeitfristen und die Dauer der Sperrungen derjenigen Kanäle und kanalisirten Flüsse zu verständigen, welche Belgien, Deutschland (Elsass-Lothringen und das preussische Saargebiet), und Frankreich verbinden, sind die Endesunterzeichneten mit gehörigen Vollmachten zu diesem Zwecke versehen, über folgende Bestimmungen übereingekommen:

1° Sperrungen der vorstehend erwähnten Wasserstrassen haben fortan, auf vorausgegangene Verständigung nach dem Grundsatze der Gleichzeitigkeit stattzufinden. Als Tag ihres Beginns wird mit Ausnahme der Abweichungen, welche besondere Verhältnisse gewisser Strekken oder ausnahmsweise Bedürfnisse erfordern, der 15. Juni angenommen.

Es ist dafür Sorge zu tragen, dass den Schiffen möglichst viele Unterkunftstellen, deren Wassertiefe kenntlich zu machen ist, vorbehalten werden.

2° Die Schliessung der Strecke des Rhein-Rhone Kanals, von Mülhausen bis Vaujancourt, wird in jedem besonderen Falle gemeinsam zwischen

accord entre les administrations allemande et française.

Les chômages de la Meuse canalisée et des canaux de Liége vers Maestricht et vers Anvers se rapprocheront, autant que possible, des époques désignées ci-dessus, de façon à réduire l'interruption de la navigation entre l'Allemagne et Anvers au moins de temps possible.

3° Les gouvernements respectifs se donneront avis, le plus tôt possible, des dispositions qu'ils auront arrêtées, concernant la durée des chômages et leur commencement.

4° En cas d'interruption de navigation résultant de force majeure, les ingénieurs, chefs de service limitrophes, s'en donneront immédiatement avis, en indiquant la durée probable du chômage.

Ils se notifieront de même la date de la reprise de la navigation.

5° Toute disposition contraire à la présente déclaration est et demeure abrogée.

En foi de quoi, les soussignés ont arrêté la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en triple exemplaire, à Paris, le 8 octobre 1887.

Beyens.
Munster.
Flourens.

den deutschen und französischen Verwaltungen festgesetzt.

Die Sperrungen der kanalisirten Maas und der Kanäle von Lüttich nach Mastricht und Antwerpen werden so eng als möglich an die im Artikel 1 bezeichneten Zeitfristen angeschlossen, damit die Unterbrechung der Schifffahrt zwischen Deutschland und Antwerpen thunlichst auf die kürzeste Dauer beschränkt wird.

3° Die betheiligten Regierungen werden sich so früh wie möglich von den Anordnungen Kenntniss geben, welche sie hinsichtlich der Dauer und des Beginns der Sperrungen getroffen haben.

4° Im Fall einer durch höhere Gewalt verursachten Unterbrechung der Schifffahrt werden die zuständigen Ingenieure sich untereinander hiervon sofort benachrichtigen und sich dabei die voraussichtliche Dauer der Sperrung mittheilen.

Ebenso werden sie sich vom Tage der Wiedereröffnung der Schifffahrt in Kenntniss setzen.

5° Jede dieser Vereinbarung etwa entgegenstehende Bestimmung ist und bleibt aufgehoben.

In Urkund dessen, haben die Unterzeichneten die gegenwärtige Vereinbarung festgesetzt und ihre Siegel beigedrückt.

Gegeben in dreifacher Ausfertigung, zu Paris, den 8ten October 1887.

Beyens.
Munster.
Flourens.

47.

BELGIQUE, SUISSE.

Arrangement concernant le service postal des abonnements aux journaux etc.; signé à Bruxelles le 17 décembre 1887.

Moniteur Belge. 1887. No. 358. (24 décembre).

Les soussignés, l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près le Conseil fédéral suisse, et le Chef du Département des Postes et des Chemins de fer de la Confédération suisse, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

Art. 1er. Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre la Belgique et la Suisse est régi par les dispositions suivantes:

Art. 2. Les bureaux de poste de Belgique et de Suisse reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans ces deux pays. Ce service peut s'étendre éventuellement à des publications de tous autres pays que les administrations postales de Belgique et de Suisse seraient en mesure de fournir.

Art. 3. Le prix de l'abonnement doit être acquitté par l'intéressé au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Art. 4. Les administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne peuvent être tenues à aucun remboursement en cas de cessation d'une publication en cours d'abonnement.

Art. 5. Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner par les administrations des postes de Belgique et de Suisse.

Art. 6. Chaque administration fixe à son gré les prix auxquels elle fournit à l'autre administration ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine. Toutefois, ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, avec addition toutefois des droits de transit dus aux offices intermédiaires et sous réserve d'arrondir le prix total par 5 centimes pleins.

Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Art. 7. L'administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant au prix de revient, établi en vertu de l'article 6 précédent, une taxe de transport de 1 centime par exemplaire et par 50 grammes et un droit de commission de 10 p. c. du prix de livraison au maximum.

Art. 8. Les taxes ou droits, établis en vertu des articles 6 et 7 précédent, ne donnent lieu à aucun décompte entre les offices correspondants.

Art. 9. Aucune taxe ou droit autre que les taxes établies par les articles 6 et 7 ci-dessus, ne peut, à quelque titre que soit, être imposé aux abonnés.

Art. 10. Lors de la formation des relevés statistiques destinés à établir les comptes des frais de transit (article 15 du règlement d'ordre et de détail pour l'exécution de la convention du 1er juin 1878. Revision de Lisbonne), les journaux fournis par abonnement postal sont compris dans les pesées avec les journaux et imprimés de toute nature.

Art. 11. Les administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

Art. 12. Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre annuel, les administrations des postes de Belgique et de Suisse dressent le compte des abonnements respectivement fournis et demandés par elles pendant le trimestre écoulé, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés le plus tôt possible, en monnaie d'or du pays créancier, par l'administration qui est constituée débitrice.

Art. 13. Les administrations des postes des deux pays arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 12 précédent et règlent toutes autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Art. 15. Le présent arrangement sera mis en vigueur le plus tôt possible à une date à fixer de commun accord par les deux administrations, et il restera exécutoire aussi longtemps que l'une des deux parties contractantes ne l'aura pas dénoncé moyennant un avis donné au moins une année à l'avance.

Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis, dans les conditions prévues par le présent arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original et signé à Berne le 21 novembre 1887.

Maurice Delfosse.
Welti.

Conformément à l'article 14, il a été convenu entre les administrations des deux pays que l'arrangement qui précède entrera en vigueur le 25 décembre 1887.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon Lambermont.

48.

BELGIQUE, FRANCE.

Déclaration signée à Bruxelles le 17 novembre 1888, en vue de règlariser, entre les douanes frontières des deux États, le mouvement des alcools et des spiritueux de toute nature.

Moniteur Belge No. 350 le 15 décembre 1888.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de la République française, en vue de régulariser, entre les douanes frontières des deux États, le mouvement des alcools et spiritueux de toute nature, sont convenus des dispositions suivantes:

La décharge des droits pour les alcools et les spiritueux de toute nature exportés par les bureaux de douane qui sont ou seront ouverts à cet effet sur les frontières limitrophes de la France et de la Belgique, est subordonnée á la condition que l'exportateur produise au bureau de sortie une attestation constatant que les marchandises ont été régulièrement déclarées à la douane du pays d'importation, soit pour la consommation, soit pour le transit, ou pour l'entrepôt.

En foi de quoi, les soussignés, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République française, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 17 novembre 1888.

Le prince *de Chimay.*
A. Bourée.

49.

BELGIQUE.

Loi sur le droit d'auteur du 22 mars 1886.

Moniteur Belge du 26 mars 1886. Archives Diplomatiques. 1886.

Section Ire. — *Du droit d'auteur en général.*

Art. 1er. — L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

Art. 2. — Ce droit se prolonge pendant cinquante ans après le décès de l'auteur, au profit de ses héritiers ou ayants droit.

Art. 3. — Le droit d'auteur est mobilier, cessible et transmissible, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

Art. 4. — Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans à partir du jour où il est publié, représenté, exécuté ou exposé.

Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date à partir de laquelle le terme de cinquante ans prendra cours.

Art. 5. — Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration, le droit d'auteur existe au profit de tous les ayants droit jusque cinquante ans après la mort du survivant des collaborateurs.

Art. 6. — Lorsque le droit d'auteur est indivis, l'exercice de ce droit est réglé par les conventions. A défaut de conventions, aucun des copropriétaires ne peut l'exercer isolément, sauf aux tribunaux à prononcer en cas de désaccord.

Toutefois, chacun des propriétaires reste libre de poursuivre, en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée au droit d'auteur et de réclamer des dommages-intérêts pour sa part.

Les tribunaux pourront toujours subordonner l'autorisation de publier l'oeuvre à telles mesures qu'ils jugeront utile de prescrire; ils pourront décider, à la demande du copropriétaire opposant, que celui-ci ne participera ni aux frais, ni aux bénéfices de la publication ou que le nom du collaborateur ne figurera pas sur l'œuvre.

Art. 7. — L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

Dès que celui-ci se fait connaître, il reprend l'exercice de son droit.

Art. 8. — Le cessionnaire du droit d'auteur, ou de l'objet qui matérialise une oeuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne peut modifier l'oeuvre pour la vendre ou l'exploiter, ni exposer publiquement l'oeuvre modifiée, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

Art. 9. — Sont toujours insaisissables les oeuvres littéraires ou musicales, tant qu'elles sont inédites, et, du vivant de l'auteur, les autres oeuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication.

Section II. — *Du droit d'auteur sur les oeuvres littéraires.*

Art. 10. — Le droit d'auteur s'applique non-seulement aux écrits de tout genre, mais aux leçons, sermons, conférences, discours, ou à toute autre manifestation orale de la pensée.

Toutefois, les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux, ou dans les réunions politiques, peuvent être librement publiés; mais à l'auteur seul appartient le droit de les tirer à part.

Art. 11. — Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur.

Toutes autres publications faites par l'Etat ou les administrations publiques donnent lieu au droit d'auteur, soit au profit de l'Etat ou de ces administrations pendant une durée de cinquante ans, à partir de leur date, soit au profit de l'auteur, s'il ne l'a pas aliéné en faveur de l'Etat ou de ces administrations.

Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date de la publication.

Art. 12. — Le droit de l'auteur sur une oeuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction.

Art. 13. — Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

Art. 14. — Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

Art. 15. — Le droit de représentation d'une oeuvre littéraire est réglé conformément aux dispositions relatives aux oeuvres musicales.

Section III. — *Du droit d'auteur sur les oeuvres musicales.*

Art. 16. — Aucune oeuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur.

Art. 17. — Le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur des motifs de l'oeuvre originale.

Art. 18. — Lorsqu'il s'agit d'ouvrages qui se composent de paroles ou de livrets et de musique, le compositeur et l'auteur ne pourront traiter de leur oeuvre avec un collaborateur nouveau. Néanmoins, ils auront le droit de l'exploiter isolément par des publications, des traductions ou des exécutions publiques.

Section IV. — *Du droit d'auteur sur les oeuvres plastiques.*

Art. 19. — La cession d'un objet d'art n'entraine pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur.

Art. 20. — Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit, pendant vingt ans à partir de son décès.

Moyennant ledit assentiment, le propriétaire a le droit de reproduction, sans toutefois que la copie puisse porter l'indication d'un nom d'auteur.

Art. 21. — L'oeuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliqués à l'industrie reste néanmoins soumise aux dispositions de la présente loi.

Section V. — *De la contrefaçon et sa répression.*

Art. 22. Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit de l'auteur constitue le délit de contrefaçon.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent

dans leurs magasins pour être vendus, ou introduisent sur le territoire belge dans un but commercial les objets contrefaits, sont coupables du même délit.

Art. 23. — Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de 26 francs à 2,000 francs.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaits de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre ces délits, sera prononcée contre les condamnés.

Art. 24. — En cas d'exécution ou de représentation faite en fraude des droits de l'auteur, les recettes pourront être saisies par la police judiciaire comme objets provenant du délit, et seront allouées au réclamant, à valoir sur les réparations lui revenant, mais seulement en proportion de la part que son oeuvre aura eue dans la représentation ou l'exécution.

Art. 25. — L'application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur, ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son oeuvre, sera punie d'un emprisonnement de trois mois á deux ans et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins ou introduisent sur le territoire belge, pour être vendus, les objets désignés dans le paragraphe premier, seront punis des mêmes peines.

Art. 26. — Les infractions à la présente loi, sauf celles prévues par l'article 25, ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la personne qui se prétend lésée.

Art. 27. — S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende comminées par la présente loi pourront être réduites conformément à l'article 85 du Code pénal.

Art. 28. — La disposition suivante est ajoutée au n° 23 de l'article 1er de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions: »... Ainsi que pour le délit prévu par l'article 25 de la loi sur le droit d'auteur.«

Section VI. — *Action civile résultant du droit d'auteur.*

Art. 29. — Les titulaires du droit d'auteur pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance du lieu de la contrefaçon, obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts, que désignera ce magistrat, à la description des objets prétendus contrefaits ou des faits de la contrefaçon et des ustensiles qui ont directement servi à les accomplir.

Le président pourra, par la même ordonance, faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou même de mettre les objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

S'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, le président pourra autoriser la saisie conservatoire des deniers par un huissier qu'il commettra.

Art. 30. — La requête contiendra élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description.

Les experts prêteront serment entre les mains du président avant de commencer leurs opérations.

Art. 31. — Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

Art. 32. — Les parties pourront être présentes à la description, si elles y sont spécialement autorisées par le président.

Art. 33. — Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article 587 du Code de procédure civile.

Art. 34. — Copie du procès-verbal de description sera envoyée par les experts, sous pli recommandé, dans le plus bref délai, au saisi et au saisissant.

Art. 35. — Si, dans la huitaine de la date de cet envoi, constatée par le timbre de la poste, ou de la saisie conservatoire des recettes, il n'y a pas eu assignation devant le tribunal dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal avec défense au requérant de faire usage de son contexte et de le rendre public, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 36. — La juridiction consulaire ne connaît point des actions dérivant de la présente loi.

La cause sera jugée comme affaire sommaire et urgente.

Art. 37. — Les recettes et les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à compte ou à concurrence du préjudice souffert.

Section VII. — *Droit des étrangers.*

Art. 38. — Les étrangers jouissent, en Belgique, des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi belge. Toutefois, s'ils viennent à expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment en Belgique.

Section VIII. — *Disposition transitoire.*

Art. 39. — Il n'est porté aucune atteinte aux contrats sur la matière légalement formés sous l'empire des lois antérieures. Les auteurs ou leurs héritiers dont les droits exclusifs, résultant de ces lois, ne seront pas épuisés au moment de la publication de la présente loi, seront pour l'avenir régis par celle-ci. Si avant cette publication ils ont cédé la totalité de leurs droits, ceux-ci resteront soumis aux lois en vigueur au moment de la cession.

Section IX. — *Abrogation de la législation existante.*

Art. 40. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au droit d'auteur réglé par la présente loi.

50.

BELGIQUE.

Intervention du ministère des affaires étrangères dans le recouvrement de créances à charge de personnes qui demeurent à l'étranger du 26 février 1887.

Mémorial Diplomatique. 1887. No. 12.

Le département des affaires étrangères a, à ce sujet, sous la date du 26 février 1887, adressé la circulaire suivante aux gouverneurs des diverses provinces:

Monsieur le gouverneur,

L'intervention du ministère des affaires étrangères est souvent sollicitée par des Belges pour le recouvrement de créances à charge de personnes demeurant à l'étranger.

J'ai pu constater, par l'instruction des demandes de l'espèce, que bon nombre de nos commerçants négligent fréquemment de se renseigner sur la probité et la solvabilité des clients étrangers auxquels ils ouvrent des crédits, et risquent ainsi de devoir exercer plus tard contre eux, sans certitude de succès, des poursuites judiciaires longues et dispendieuses.

Mon département s'occupe toujours avec une grande sollicitude des affaires d'intérêt privé dont il est saisi (demandes de renseignements, levée d'actes de l'état civil ou d'autres pièces, liquidation de successions, etc.); mais vous reconnaîtrez, monsieur le gouverneur, que dans la matière délicate dont il s'agit et qui est le plus souvent du domaine des tribunaux civils, le ministère des affaires étrangères doit se montrer très réservé; il ne peut ni prêter son appui, ni réclamer les bons offices des agents du service extérieur en faveur de particuliers qui n'ont pas jugé à propos de prendre eux-mêmes les précautions nécessaires pour se garantir contre l'insolvabilité des personnes avec lesquelles ils sont entrés en relations d'affaires.

Je vous communiquerai dorénavant, monsieur le gouverneur, les requêtes que m'adresseront les Belges habitant votre province, à l'effet de se faire payer par leurs débiteurs demeurant en pays étrangers. Après avoir pris des informations complètes concernant la nature des dettes réclamées et les circonstances dans lesquelles elles ont été contractées, vous voudrez bien remettre ces requêtes à ma disposition, en les accompagnant de votre avis motivé sur la suite qui vous paraîtra pouvoir y être donnée.

Dans le cas où il conviendra d'intervenir, par exemple, lorsque la confiance des créanciers aura réellement été surprise par des indications inexactes ou des manœuvres déloyales, mon département ne manquera pas de prier le consul compétent, d'user des moyens de conciliation qu'il jugera utiles pour déterminer le débiteur à se libérer. Mais, comme je l'ai fait remarquer aux agents du service consulaire sous la date du 25 avril 1886, du moment qu'un arrangement à l'amiable est reconnu impossible et qu'il y a lieu pour le créancier de prendre des mesures ultérieures, le recours

à un homme de loi ou à une personne digne de confiance devient nécessaire. Le rôle du consul doit se borner alors à émettre son avis sur l'opportunité et les chances de succès de poursuites judiciaires et à rechercher un mandataire qui offre les garanties voulues et avec lequel les intéressés puissent se mettre *directement* en rapport.

Il va de soi que ces diverses informations peuvent avoir un caractère purement officieux et ne sauraient dans aucune éventualité engager la responsabilité de l'agent qui aurait eu l'obligeance de les fournir.

Je crois utile de vous rappeler à cette occasion, avec prière d'en instruire les pétitionnaires, le cas échéant, que les réclamations ayant pour objet des intérêts privés doivent être adressées à mon département, lequel reste juge du degré et du mode d'intervention des agents du service extérieur. Ceux-ci, aux termes des instructions qui leur ont été transmises, doivent s'abstenir de satisfaire aux requêtes de ce genre qui leur parviendraient directement, à moins de m'en avoir référé et d'avoir obtenu mon autorisation.

Le ministre des affaires étrangères,
Le Prince *de Chimay.*

51.

BOLIVIE, VÉNÉZUELA.

Traité d'extradition, signé à Caracas le 21 septembre 1883 *).

Boletin del Ministerio de Relaciones Esteriores de Bolivia. 1887.

La República de Bolivia y los Estados Unidos de Venezuela, deseando estrechar sus relaciones recíprocas, facilitar la accion de la justicia penal y reprimir los crímenes que pueden cometerse en sus respectivos territorios; y á fin de evitar la impunidad que resultaria de la evasion de los delincuentes y de su asilo en el territorio de una ú otra Nacion, han resuelto celebrar un tratado sobre estradicion de los enjuiciados y los condenados, y han nombrado al efecto por sus Plenipotenciarios, á saber:

El Ecselentísimo señor Presidente de la República de Bolivia al señor doctor Modesto Omiste, su Enviado Estraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Arjentina y en los Estados Unidos de Venezuela; y el Ecselentísimo señor Presidente de los Estados Unidos de Venezuela, al señor doctor Martin I. Sanabria;

Quienes, despues de haber canjeado sus plenos poderes y encontrádolos en buena y debida forma, han convenido en lo siguiente:

Artículo I.

El Gobierno de Bolivia y el de Venezuela se comprometen recíproca-

*) Ratifié.

mente á entregarse los individuos refujiados en uno de los dos paises, que fueren condenados ó enjuiciados por los tribunales competentes del otro, como autores ó cómplices de los delitos ó crímenes enumerados en el articulo que sigue:

Artículo II.

Habrá lugar á la estradicion por los siguientes crímenes ó delitos:

1º. Homicidio (comprendidos el asesinato, el parricidio, el infanticidio y el envenenamiento);

2º. Heridas ó lesiones que ocasionen la muerte;

3º. Incendio voluntario;

4º. Robo;

5º. Quiebra fraudulenta;

6º. Sustraccion de valores, cometida por empleados ó funcionarios públicos encargados de su recaudacion ó custodia, ó efectuada por cajeros de casas de comercio ó establecimientos industriales, cuando las leyes señalen á éste delito por lo menos dos años de prision;

7º. Falsificacion, emision y alteracion de monedas y billetes de banco, ú otros papeles de crédito con curso legal en los respectivos paises, y su importacion ó introduccion. Fabricacion, importacion, venta y uso de máquinas é instrumentos destinados, á hacer moneda falsa, pólizas, titulos de la deuda pública, billetes ú otros papeles de crédito de los bancos, y de los efectos públicos que circulan como si fueran moneda;

Falsificacion ó adulteracion de documentos públicos procedentes de los Altos Poderes del Estado;

Falsificacion de estampillas de correo, timbres, cuños ú otros sellos del Estado ó de las oficinas públicas, y el uso, importacion y venta de estos objetos;

Y falsificacion de escrituras públicas entre particulares, letras de cambio y otros titulos de commercio, así como el uso de esos papeles falsificados.

8º. Daño en los ferrocarriles de que resulte ó pueda resultar peligro para la vida de los pasajeros ó empleados del tren.

9º. Pirateria.

Artículo III.

Tendrá efecto la estradicion por los delitos de falsificacion de valores garantizados por la fé nacional de uno de los Estados contratantes, como la moneda y lotítulos de crédito público, aun en el caso de que esos crímenes hayan sido cometidos fuera del territorio del Estado á quien perjudican y que piden la estradicion.

Artículo IV.

La definicion ó calificacion de la naturaleza de los delitos enumerados en el artículo II, se hará conforme á las leyes del Estado que pide la estradicion.

Artículo V.

No se comprenden en las disposiciones del presente tratado los delites políticos.

Corresponde al Gobierno de la República del asilo calificar la naturaleza de todo delito político, y no concederá la estradicion aunque resulte cometido en conecsion con algun crimen ó delito comun que pudiera motivarla.

El homicidio, el asesinato ó el envenenamiento de uno de los jefes de las respectivas Naciones, no será considerado como delito político, ni como hecho inmediatamente conecso con él, y por tanto sus autores ó cómplices deberán ser entregados con arreglo á lo estipulado en este tratado.

Los refujiados que hayan sido entregados por delitos comunes no podrán ser juzgados, ni en ningun caso castigados, por delito político cometido antes de la estradicion, ni aun por los enumerados en el art II; y respecto á estos deberá preceder el consentimiento del Gobierno que hubiere entregado los refujiados.

Artículo VI.

No habrá lugar á la estradicion si el reo, enjuiciado ó sentenciado, fuere ciudadano del pais en que se ha refujiado ó naturalizado en él con anterioridad á la perpetracion del delito, y se solicitare su entrega; sin embargo las Altas Partes contratantes se obligan á hacer procesar y juzgar, segun sus leyes á sus respectivos nacionales ó naturalizados que cometieren en el otro Estado alguno de los delitos pue dan lugar á la estradicion, siempre que se hiciere la solicitud con arreglo á este tratado.

Artículo VII.

Cuando la sancion penal del crímen ó delito que motiva la estradicion no sea igual en la Nacion reclamante y en la del refujio, sufrirá el delincuente la pena menor.

Artículo VIII.

No se concederá la estradicion despues de trascurridos los términos para la prescripcion de la accion ó de la pena, conforme á las leyes de la República del asilo.

Esos términos se reducirán á la mitad si el enjuiciado ó reo cuya entrega se solicite, hubiere observado buena conducta durante su permanencia en el pais del refujio.

Artículo IX.

Si el reo cuya estradicion se solicita estuviere acusado ó hubiere sido condenado por crimen ó delito cometido en el territorio de la República del refujio, no será entregado sino despues de haber sido absuelto ó indultado; y en caso de condenacion, despues de haber sufrido la pena.

Si el reo cuya entrega se pida hubiera contraido obligaciones que no pueda cumplir á causa de la estradicion, ésta se llevará á efecto, que-

dando la parte interesada en libertad de jestionar sus derechos ante la autoridad compétente.

Artículo X.

Cuando el encausado ó reo sea reclamado por diversas Naciones, toca á la del asilo decidir segun las circunstancias, á cual de ellas ha de entregarlo.

Artículo XI.

Cuando haya lugar á la estradicion, todos los objetos tomados que tengan relacion con el delito y sus autores se entregaran á la República reclamante, salvo el derecho de tercero.

Dicha entrega se verificará tambien aunque por la muerte ó fuga del sindicado ó condenado no pueda llevarse á efecto la estradicion.

Artículo XII.

Los gastos que ocasionen el arresto, detencion y conduccion del individuo reclamado, así como los de envio de los objetos á que se refiere el artículo anterior, serán de cargo de la República que solicita la estradicion.

Artículo XIII.

En cada caso de estradicion el Gobierno que la hubiere obtenido comunicará al que la concedió la sentencia definitiva pronunciada por sus tribunales.

Artículo XIV.

La demanda de estradicion se hará directamente por los Gobiernos, ó por la via diplomática ó consular, debiendo estar acompañada de una copia auténtica del decreto de acusacion ó auto motivado, ó de la sentencia condenatoria tomada del proceso, de conformidad con las leyes del Estado reclamante, ó de un mandamiento de prision espedido por autoridad competente y con formalidades de ley

Se daran tambien siempre que fuere posible las señas características del acusado ó condenado, y se remitirá ademas una copia del testo de la ley aplicable al hecho.

Artículo XV.

El Gobierno que reciba la demanda de estradicion le dará el curso que corresponda segun sus leyes. La persona del culpado ó reo será puesta en seguridad si los documentos que acompañan la reclamacion dieren mérito bastante; y corridos los demas trámites, se resolverá sobre la estradicion, con arreglo á las leyes, y á las disposiciones del presente tratado.

Artículo XVI.

El Gobierno que concede la estradicion lo hará saber directamente al

Gobierno reclamante ó á sus Ajentes diplomáticos ó consulares, poniendo á su disposicion al culpado ó reo y los objetos que se le encontraren, relacionados con el delito ó crimen que se le imputa.

Si el Gobierno que pidió la estradicion ó sus ajentes no dispusieren de la persodel reo en el término de tres meses contados desde la notificacion, éste será puesto en libertad caducando virtualmente el derecho de estradicion respecto á él, por el delito que motivó la demanda.

Artículo XVII.

Si en la prosecucion de una causa criminal que se instruye en uno de los dos Estados se hiciere necesaria la declaracion de testigos residentes en el otro se dirijirá un interrogatorio, por la via diplomática, el que deberá devolverse can las dilijencias evacuadas con arreglo á las leyes del Estado en que residen los testigos.

Artículo XVIII.

Fuera de los delitos especificados en el artículo II, las Repúblicas contratantes se obligan á entregarse recíprocamente los oficiales, marineros y demas tripulantes desertores de sus buques de guerra ó mercantes, á peticion escrita de los Cónsules ó Ajentes consulares. Esta solicitud se hará ante las autoridades locales competentes, acompañando los rejistros del buque, el rol de la tripulacion ú otros documentos que justifiquen el hecho.

Las autoridades locales capturarán y arrestarán á los desertores y los tendrán á disposicion del Cónsul que los haya reclamado, manteniendolos en arresto á espensas de dicho Cónsul, cuando mas por el término de tres meses, espirado el cual serán puestos en libertad no pudiendo ser detenidos neuvamente por la misma causa.

No tendrá lugar la entrega de los desertores que prueben haber sido ciudadanos de la Nacion en que estan asilados, antes de su inscription en el rol de tripulantes.

Si el desertor hubiere cometido algun delito comun en el pais del asilo, no se deferirá su entrega hasta que haya sido declarada su irresponsabilidad ó cumplida su condena.

Artículo XIX.

El presente tratado rejirá por el término de cinco años, contados desde el dia en que se efectue el canje de las ratificaciones; trascurrido este plazo sin que ninguna de las Altas Partes contratantes lo haya denunciado, continuará en vigor hasta un año despues del dia en que una de ellas haya notificado á la otra su voluntad de hacerlo cesar.

Artículo XX.

Este tratado será ratificado y las ratificiones canjeadas en la capital de una de las dos Repúblicas contratantes, dentro del mas breve tiempo posible.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios de una y otra república lo hemos firmado y sellado por duplicado en la ciudad de Caracas á los veinte y un dias del mes de Setiembre de mil ochocientos ochenta y tres—Testado—«los»—no vale.

M. Omiste.
Martin J. Sanabria.

52.

BOLIVIE, VÉNÉZUÉLA.

Convention consulaire; signée à Caracas le 28 septembre 1883.

Boletin del Ministerio de Relaciones Esteriores de Bolivia. 1887.

La República de Bolivia y los Estados Unidos de Venezuela, deseando establecer reglas precisas respecto de las prerogativas y atribuciones jenerales que deban tener en los respectivos paises sus cónsules y ajentes consulares, han resuelto celebrar una convencion consular; y han nombrado al efecto por sus plenipotenciarios, á saber:

El Ecselentísimo Señor Presidente de la República de Bolivia al Señor Doctor Modesto Omiste, su Enviado Estraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Arjentina y en los Estados Unidos de Venezuela.

Y el Ecselentísimo Señor Presidente de los Estados Unidos de Venezuela al Señor Doctor Martin I. Sanabria.

Quienes, despues de haber canjeado sus respectivos plenos poderes y halládolos en buena y debida forma, han convenido en lo siguiente:

Artículo 1°.

Cada una de las Altas Partes contratantes consiente en admitir cónsules jenerales, cónsules, vice cónsules y ajentes consulares en todos sus puertos, ciudades y territorios, eceptuando las localidades en que no los admita de ninguna otra potencia.

Artículo 2°.

El nombramiento de cónsules jenerales, vice cónsules, y ajentes consulares, podrá recaer en individuos del pais á que sirven, de aquel en que vayan á residir, ó en estranjeros, de conformidad con las leyes y reglamentos del pais que los nombra.

Artículo 3°.

No se reconoce en los cónsules jenerales, cónsules, vice cónsules y ajentes consulares caracter diplomatico, y por tanto no gozarán de las inmunidades concedidas á los Ajentes diplomáticos.

Sus personas y propiedades quedan sometidas á las leyes del pais, como las de los particulares, en todo aquello que no concierna al ejercicio de sus funciones; y no gozarán de otras escenciones que las que epresa esta convencion.

Artículo 4°.

Para que los mencionados funcionarios consulares sean admitidos y reconocidos como tales, presentar án ante el Gobierno Nacional del pais en que hayan de ejercer sus funciones, la patente de su nombramiento solicitando el exequatur; espedido el cual, entrarán en posesion de su cargo.

Los Gobiernos de las dos Repúblicas se reservan el derecho de rehusar el exequatur, así como el de rotraarlo despues de espedido, cuando á su juicio haya motivo fundado para ello.

Artículo 5°.

Los cónsules jenerales, cónsules, vice cónsules y ajentes consulares, no siendo ciudadanos del pais en donde residan, estarán ecsentos de todo cargo ó servicio público, como tambien de contribuciones personales directas, escepto de aquelles que esten obligados á pagar por razon de su comercio, oficie ó industria ó por su propiedad, y de las cuales no estén libres como estanjeros por algun tratado, entendiéndose que en todo lo demas están sometidos á las leyes del pais donde se hallen.

Pero si sou ciudadanos de la nacion donde deben ejercer la referidas funciones consulares, solo estarán ecsentos del servicio personal y sujetos en lo demas à la jurisdiccion y leyes del pais.

Artículo 6°.

Los archivos consulares son inviolables en todo tiempo, y las autoridades territoriales no podrán, bajo ningun pretesto, ecsaminar ni ocupar los papeles pertenecientes á ellos. Para el efecto, dichos archivos estarán totalmente separados de los papeles particulares de los cónsules, vice cónsules, y ajentes consulares.

Artículo 7°.

Siempre que se estime necesaria la asistencia de los cónsules jenerales, cónsules, vice cónsules y ajentes consulares á los tribunales ó juzgados de la república en que ejerzan sus funciones, se les citará por medio de un oficio y se les tratará con la mayor consideracion.

Artículo 8°.

Los cónsules jenerales, cónsules, vice cónsules y ajentes consulares:

(a) Podrán colocar sobre la puesta esterior de su morada ó de la oficina del consulado, el escudo de armas de su Nacion con este rótulo: »Consulado, Vice Consulado ó Ajencia Consular de. . . . . «

Podrán igualmente enarbolar la bandera del pais en los dias solemnes y de costumbre. Queda entendido que ni el escudo, ni el pabellon significian derecho de asilo, ecsencion, ni privilejio que sustraiga la persona

del cónsul, ni la casa, ni á los que en ella se encuentren, del derecho comun y jurisdiccional del territorio.

[b] Podrán dirijirse á las autoridades del distrito de su residencia y acudir en caso necesario al Gobierno Supremo por medio del Ajente diplomático de su Nacion, si lo hubiere, y directamente en caso contrario, á reclamar contra cualquiera infraccion de los tratados ecsistentes.

(c) Tendán el derecho de recibir en sus cancillerias, en el domicilio de las partes y á bordo de las naves de su Nacion, las declaraciones que hayan de prestar los Capitanes, tripulaciones, pasajeros, negociantes y cualquier otro ciudadano de su Nacion, en los casos de su competencia, y hastá donde le permitan sus reglamentos y las leyes del pais en que residen.

(d) Tendrán la facultad y el deber de recibir toda especie de protestas ó declaraciones que los Capitanes, maestros, marineros y pasajeros de los buques mercantes de su Nacion, ó los ciudadanos de esta; ó cualquiera estranjeros, en asuntos en que se versen intereses de dichos ciudadanos y tengan por conveniente hacerlos ante ellos.

Las copias de estos actos, firmadas y selladas por dichos funcionarios, mercerán fé y crédito en el pais á que sirven, segun sus leyes.

Podran tambien legalizar los documentos emanados de las autoridades locales y del Ministerio de Relaciones Esteriores de su pais, á falta de Ajente diplomatico.

(e) Estarán autorizados para espedir ó visar los pasaportes que sean necesarios á los cuidadanos de la República á que sirven y los de los estranjeros que vayan á ella, si lo solicitan, respetando los usos y leyes del pais en que residen, y conformandose con los reglamentos consulares de su Nacion.

(f) Podrán igualmente espedir y legalizar toda especie de documentos que ecsijan las leyes fiscales de su pais á los que despachen buques y mercaderias con destino á algune ó algunos de los puertos, sin cobrar mas derechos de cancillería que los que fijen los reglamentos consulares de la República á que sirven, para cuyo efecto deberán tener á la vista del público la correspondiente tarifa.

(g) Tendrán representacion en las testamentarias de los individuos de la Nacion á que sirven, que fallecieren en el pais donde ejercen sus funciones consulares sin dejar herederos ni albaceas, para practicar las dilijencias relativas á la seguridad de los bienes conforme á las leyes territoriales y á sus propios reglamentos.

(h) Como representantes natos de sus compatriotas ausentes, no necesitan de poder especial para protejer sus derechos é intereses, pero sí para percibir dinero ó efectos suyos.

(i) Podrán trasportarse personalmente ó enviar un delegado á bordo de las naves de su Nacion que fuesen admitidas á la libre comunicacion, ó con permiso de la Aduana; para interrogar á los Capitanes y tripulaciones, ecsaminar los papeles de mar, recibir las declaraciones sobre su viaje é incidentes de la travesia y facilitar el despacho de sus buques. Podrán asi mismo acompañar á los capitanes é individuos de la tripulacion

ante los tribunales y oficinas administrativas de la Nacion, para aconsejarlos en los negocios que tengan que tratar.

[j] Estarán encargados de velar por el órden interior á bordo de los buques de comercio de su Nacion y conocerán como mediadores de las cuestiones que se susciten entre el Capitan, los oficiales y marineros, relativas á contratos de enganches y salarios. Esta facultad no restrinje en manera alguna la jurisdiccion local, cuando los buques se encuentran surtos en puertos y aguas territoriales.

Artículo 9º.

Siempre que no haya estipulacion en contrario entre los armadores, fletadores, cargadores y aseguradores, los asuntos referentes á las averias sufridas durante la navegacion de los buques de ambas Naciones, sea que entren voluntariamente en los puertos respectivos, sea que arriben por fuerza mayor, seran àrreglados conforme á lo que dispongan las leyes respectivas de cade pais, y sin que los cónsules puedan tener en dichas cuestiones mas intervencion que la pue esas leyes les confieran.

Articulo 10º.

Los cónsules jenerales, consules, vice consules y ajentes consulares de uno de los dos Estados contratantes en las ciudades, puertos y lugar de una tercera potencia en dondo no hubiere Cónsul del otro, prestarán á las personas y propiedades de los nacionales de este, siempre que lo reclamen y lo consienta la autoridad local, la misma proteccion que á las personas y propiedades de sus compatriotas, en cuanto sus facultades lo permitan, sin ecsijir otras derechos ó emolumentos que los autorizados respecto á sus nacionales.

Artículo 11º.

Los cónsules jenerales, cónsules, vice cónsules y ajentes consulares de cada una de las dos Naciones, en el territorio de la otra, gozarán ademas de los derechos, prerogativas, ecsenciones y privilejios estipulados en ésta convencion, de los que se conceden ó se concedieren á los funcionarios consulares de igual grado de la Nacion mas favorecida, siempre que tales concesiones sean recíprocas y no estén en pugna con las estipulaciones espresas de ésta convencion.

Artículo 12º.

La presente convencion obligará á las dos Repúblicas contratantes por el término de cinco años, contados desde el dia del canje de las ratificaciones. Pero, si ninguna de ellas anunciare á la otra por una declaracion esprésa un año antes de la espiracion de este plazo, su intencion de hacerla cesar, continuará en vigor para ambas partes hasta un año despues del dia en que se haga la notificacion por una de ellas.

Artículo 13º.

Esta convencion será ratificada y las ratificaciones serán canjeadas en cualquiera de las capitales de una de las Altas Partes contratantes, dentro del mas breve tiempo posible.

En fé de le cual, los Plenipotenciarios de una y otra República la hemos firmado y sellado por duplicado en esta Ciudad de Caracas á los 28 dias del mes de setiembre de 1883.

(firmado) *M. Omiste.*
» *Martin I. Sanabria.*

53.

BOLIVIE, PERU.

Traité d'extradition; signé à La Paz le 16 avril 1886 *).

Boletin del Ministerio de Relaciones Esteriores de Bolivia. 1887.

El Ecselentísimo Gobierno de la República de Bolivia y el Ecselentísimo Gobierno de la República del Perú, en vista de las estrechas y permanentes relaciones de vecindad que ecsisten entre ambas naciones, y con el fin de que la administracion de justicia en materia criminal, impere en ellas sin que los delincuentes puedan sustraerse de la responsabilidad de sus actos y de la sancion de la ley que han violado, buscando proteccion en el territorio de la República vecina, han resuelto celebrar un pacto de estradicion, y al efecto han nombrado sus respectivos Plenipotenciarios, á saber:

Su Ecselencia el Presidente de Bolivia al señor don Juan C. Carrillo, Ministro de Relaciones Esteriores, y su Ecselencia el Concejo de Ministros encargado del Poder Ejecutivo del Perú, al señor don Manuel Maria del Valle, su Enviado Estraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca del Gobierno de Bolivia, los cuales despues de haber canjeado sus Plenos Poderes, y de haberlos encontrado en buena y debida forma, han acordado y convenido en los siguientes artículos.

1.

Las Altas pártes contratántes se compromèten á entregarse recìprocamente los enjuiciados ó condenados por los siguientes crímenes: 1°. asesinato, parricidio, infanticidio, envenenamiento, aborto, mutilacion, piratería, incendio voluntario, salteo, asociacion de malhechóres; 2°. falsificacion de escrituras públicas ó auténticas, de notas ó billetes de banco y de títulos de la deuda pública de cada uno de los dos Gobiernos; 3°. fabricacion, introduccion y circulacion de moneda falsa; falsificacion ó alteracion de papel moneda y de los sellos ó timbres del Estado en las estampas para cartas ó en otros efectos públicos, así como la emision y circulacion de esos efectos, falsificados ó adulterados; 4°. falsificacion de los sellos ó cuños del Estado, destinados para la amonedacion; 5°. sus-

---

*) Ratifié.

traccion de valores ó caudales públicos y ecsacciones cometidas por empleados ó depositarios públicos ó efectuada por cajéros de establecimientos públicos (cuando la pena señalada á ese crimen, por las leyes de la nacion en que se hubiesen cometido, no baje de un año de prision); 6°. y en jeneral todos aquellos delitos que tengan senaladas las penas de muerte, penitenciaria, presidio, trabajos forzados ó prision que no baje de dos años en la Repùblica en que se hubiesen cometido, aunque la pena sea menor ó distinta en la del refujio.

2.

Las penas de uno ó dos años de prision, mencionadas en el artículo anterior, se entenderán para señalar la naturaleza de los delitos que motivan la estradicion, cuando ésta se pidiere durante el enjuiciamiento; pero no limitan los efectos del juicio, si el reo fuese sentenciado á una pena menor.

3.

Cuando la pena del crimen ó delito que motiva la estradicion, no sea igual en la nacion requiriente y en la del refujio, sufrirá el delincuente solo la menor y en ningun caso se le impondrá la de muerte.

4.

No se comprenden en las disposiciones del presente tratado los delitos politicos.

Corresponde al Gobierno de la República del asilo, calificar là naturaleza del delito de este jénero, y no concederá la estradicion, aunque resulte cometido en conecsion con algun otro delito que pudiera motivarla.

En ningun caso el refujiado ó criminal entregado á alguno de los dos gobiernos, podrá ser castigado por delitos politicos anteriores á la fecha de su estradicion, ni por otro delito que no sea de los previstos en esta Convencion.

Los atentados de asesinato ó de envenenamiento, contra el Jefe del Gobierno de cualquiera de las pártes contratantes, no se reputarán crímenes políticos para el efecto de la estradicion.

5.

Las disposiciones de este tratado no se aplicarán á los delitos cometidos antes de su vijencia.

6.

Para la estradicion se entenderán entre sí los Gobiernos sea directamente, sea por la via diplomática ó por conducto de cualquier funcionario debidamente autorizado. La reclamacion irá precisamente acompañada de una sentencia condenatoria, de un decreto de acusacion ó auto de culpa, ó por lo menos de un mandamiento de prision, siempre que dichos autos sean espedidos por los tribunales competentes y en la forma prescrita por la lejislacion del pais que solicitare la estradicion. El Estado

que demande la estradicion deberá adjuntar tambien constancia formal de las señales corporales del individuo reclamado é indicar la naturaleza y gravedad de los hechos que se le imputan, así como la disposicion penal aplicable á esos hechos.

En caso de fuga del reo, despues de estar condenado y antes de haber sufrido las dos terceras partes de la pena, la reclamacion espresará estas circunstancias é irá acompañada únicamente de la sentencia.

7.

En casos urjentes se podrá solicitar la detencion provisional del inculpado ante el Ministerio de Relaciones Esteriores directamente por el Gobierno de la parte interesada ó por medio de ajentes diplomáticos, hasta que lléguen los documentos necesarios para formalizar el reclamo de estradicion. El arresto provisional se verificará en la forma y segun las reglas establecidas por la lejislacion del país del refujio, y cesará, si en el término de dos meses, contados desde que se verificó, no se formalizare la reclamacion de la manera indicada en el artículo precedente.

8.

En casos de urjencia, los tribunales de las dos Altas partes contratantes podrán ordenar el arresto provisorio de un estranjero, por el término designado en el artículo anterior á solicitud directa de las autoridades judiciales del Perú ó deBolivia, siempre que se invoque la ecsistencia de una sentencia ó de una órden de prision y se determine, con claridád, la naturaleza del delito condenade ó perseguido.

El pedido podrá hacerse por medio del correo ó del telégrafo, debiéndose dar al mismo tiempo aviso por la via diplomática al Minístro de Relaciones Esteriores. Los tribunales que hubieren practicado el arresto lo pondrán inmediatamente en conocimiento del Ministro de Relaciones Esteriores, por intermedio del de Justicia.

9.

Si el delincuente fuese ciudadano del pais en que se ha refujiado y se solicitase su estradicion, para que sufra la pena impuesta por sentencia ejecutoriada, será entregado con sujecion a las disposiciones del presente tratado; pero si la estradicion se pidiere por causa de enjuiciamiento, el Gobierno no estará obligado á concederla, si el reo prefiere ser juzgado por los tribunales de su pais; y en este caso, se entenderán los juzgados y tribunales de una y otra Nacion, espidiendose los exhortos que fuesen necesarios en el curso de la causa.

10.

No se concederá la estradicion si el reo reclamado hubiese sido ya juzgado y sentenciado por el mismo hecho en la República donde reside, ó si hubiese trascurrido el tiempo necesario para la prescripcion de la accion ó de la pena, conforme á las leyes de la República en cuyo territorio se encuentre.

11.

Si el reo cuya estradicion se solicita estuviese enjuiciado ó hubiese sido condenado por otro delito cometido en la jurisdiccion territorial de la República en que se encuentra, no será entregado sinó despues de haber sido absuelto ó indultado, y, en caso de condenacion, despues de haber sufrido la pena.

En los casos en que el reo cuya entrega se pida, hubiese contraido obligaciones que no pueda cumplir á causa de la estradicion, ésta se llevará siempre á efecto, quedando la parte interesada en libertad de jestionar sus derechos ante la autoridad competente.

12.

Si el indivíduo criminal fuese reclamado por mas de un Estado, antes de su entrega por los respectivos Gobiernos, será atendido con preferencia, aquel en cuyo territorio hubiese cometido el delito mayor, y, siendo de igual gravedad, el que lo hubiese reclamado primero.

13.

Los dos Gobiernos renuncian á la restitucion de los gastos que ocasionaren la aprehension, detencion y trasporte del acusado, ó condenado hasta el limite del territorio nacional ó hasta el puérto mas prócsimo, si hubiese de conducirse por agua. Dicha renuncia se estenderá á las cóstas que se ocasionaren por el cumplimiento de los exhortos que libren las autoridades judiciales.

14.

En cada caso de estradicion, el Gobierno que la hubiese obtenido comunicará al que la concedió la sentencia definitiva pronunciada por sus tribunales.

15.

Los objetos, valores, ó bienes robados en el territorio de uno de los contratantes, introducidos en el otro, serán embargados y entregados por los Tribunales competentes, en vista de las pruebas que se les ecsiban.

Igualmente se entregarán á la República reclamante todos los objetos aprehendidos, que tengan relacion con el delito y sus autores, si los solicitare, y bajo condicion de devolverlos terminado que fuere el juicio, si hubieren terceros que acrediten derechos sobre ellos. Dicha entrega se efectuará aun que por la muerte ó fuga del inculpado, no pueda llevarse á efecto la estradicion.

16.

Este tratado comenzará á rejir desde el dia del cánje de las ratificaciones y continuará en vigor hasta que sera abrogado, por mutuo consentimiento de las partes contratantes; siendo preciso para su caducidad, en el caso de que solo una de las partes pidiere su desahucio, el aviso anticipado de doce meses.

Si durante la vijencia de esta convencion fuese necesario ó conveniente adoptar nuevas medidas, ampliar ó limitar las presentes estipulaciones, podrán las Altas partes verificarlo de comun acuerdo, consultando los progresos de la ciencia del derecho y los áltos interéses de ambos Estados.

El presente Tratado será ratificado en debida forma por cada una de las Repúblicas contratántes, y las ratificaciones serán canjeadas tan pronto como sea posible en la Capital Lima.

En fé de lo cual, Nosotros los Plenipotenciarios de la República de Bolivia y de la del Perú, hemos firmado por duplicado la presente convencion, en la Ciudad de La Paz á los diez y seis dias del mes de abril del año de mil ochocientos ochenta y seis.

Juan C. Carillo.
(Sello.)
Manuel María del Valle.
(Sello.)
Victor Portillo—Secretario.
Alfredo Krüger—Secretario.

54.

BOLIVIE, PERU.

Traité préliminaire de délimitation, signé à la Paz le 20 avril 1886; suivi d'un protocole du 24 avril 1886 *).

Boletin del Ministerio de Relaciones Esteriores de Bolivia. 1887.

Su Ecselencia el Presidente de la República de Bolivia, por una parte, y el Ecselentísimo Consejo de Ministros, encargado del Poder Ejecutivo de la República del Perú, por otra, deseando mantener sin menoscabo los fraternales vínculos que ecsisten entre ambas repúblicas y apartar de sus relaciones todo motivo que en el porvenir pudiera perturbarlas; deseando ademas, rendir el debido homenaje á los principios de justicia y de conciliacion en que descansa el Derecho público sud-americano, han convenído abrir negociaciones para acordar y concluir un tratado preliminar de límites, y preparar así, por medios pacíficos y amistosos, la demarcacion definitiva de las fronteras de ambos paises; y al efecto han nombrado por sus Plenipotenciarios, su Ecselencia el Presidente de Bolivia, al Señor D. Juan C. Carrilo, Ministro de Relaciones Esteriores, y su Ecselencia el Consejo de Ministros del Perú al Señor Don Manuel Maria del Valle, su Enviado Estraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca del Gobierno de Bolivia, los cuales, despues de haber canjeado sus Plenos Poderes y de haberlos encontrado en buena y debida forma, han acordado y convenido en los siguientes artículos.

---

*) Ratifié.

I.

Las Altas Partes contratantes se obligan á nombrar y constituir respectivamente una comision nacional, autorizada en debida forma, con el encargo de estudiar las fronteras de las dos repúblicas, y de fijarlas conforme á la justicia y al comun interés de ambas partes.

II.

Las comisiones nacionales mantendrán sin alteracion las fronteras claramente establecidas, segun las cuales ámbas naciones se hallan en tranquila posesion de los territorios separados á uno y otro lado de dichas fronteras.

III.

Las poblaciones bolivianas y peruanas, establecidas en los teritorios limítrofes, quedarán siempre á la parte de la nacion á que pertenecen.

IV.

En los puntos dudosos, vagos ó disputados, las comisiones, procediendo de comun acuerdo, determinarán la linea divisoria, conforme á los títulos de dominio, de prosesion y de uso, que al efecto se compulsaren.

A falta de títulos, propondrán la línea divisoria conforme á la equidad y reciproco interes de las partes.

V.

En los casos previstos en la cláusula anterior, las comisiones establecerán con preferencia, mediante compensaciones, si fuere preciso, límites naturales, como son los rios, las áltas cúmbres de las cordilleras y montañas, las quebradas y pasos estrechos. En los llanos se separarán los territorios, mediante líneas rectas, con puntos de partida y de interseccion naturales en lo posible.

VI.

Si en los puntos dudosos ó disputados, las comisiones no pudieren llegar á un acuerdo sobre la línea divisoria, cada una de ellas propondrán la delimitacion que á su juicio y conforme à la justicia ó la equidad fuere mas aceptable y conveniente.

VII.

Terminados sus trabajos, las comisiones presentarán en un plano jeneral ó en planos parciales, el trazo de la linea divisoria, fijada entre ambos Estados, marcando las partes en que se han mantenido las actuales fronteras; aquellas en que se establezcan otras de comun acuerdo, y las que, por disidencia, queden sin fijarse. Estos planos estarán acompañados del informe de los trabajos de cada comision.

VIII.

Presentados que fueren estos trabajos, las Altas partes contratantes,

procederán á ajustar el tratado definitivo de límites, con arreglo á las líneas establecidas por ambas comisiones, las que podrán ser modificados mediante acuerdo entre dichas partes. Las mismas Altas partes determinarán, por consentimiento mùtuo, la delimitacion que convenga en los puntos que, por disidencia de las comisiones, hubiese quedado en suspenso.

IX.

Si no obstante la deliberacion de las Altas pártes, subsistiere entre estas el desacuerdo suscitado entre las comisiones, y quedare en consecuencia en suspenso la delimitacion en uno ó mas puntos disputados, la determinacion de la línea divisoria en estos puntos, será librada en todo caso al fallo de un tribunal arbitral, quedando entre tanto en vigor los límites que se establezcan de comun acuerdo.

X.

Entre tanto se concluya y apruebe el tratado definitivo, se mantendrán y respetarán los actuales límites.

XI.

En las rejiones del Alto Amazonas se reconoce á favor de las Repúblicas de Bolivia y Perú, el derecho á la mas franca y libre navegacion por los rios que atraviezan el territorio de ambas naciones, y por los que los separan á uno y otro lado de sus riberas, sean dichos rios afluentes ó rios principales en que estos se confunden.

XII.

En protocolos separados se acordará el nombramiento y la organizacion de las comisiones nacionales, y, en su caso, del tribunal arbitral encargado de definir los puntos de disidencia. Se acordarán, tambien, en ellos las medidas que fueren indispensables para la fiel ejecucion del presente tratado.

El presente tratado será ratificado en debida forma, por cada una de las Repúblicas contratantes, y las ratificaciones serán canjeadas tan pronto como sea posible en la capital de La Paz.

En fé de lo cual, Nosotros los Plenipotenciarios de la República de Bolivia y de la del Perú, hemos firmado y sellado el presente en doble ejemplar.

Hecho en La Paz de Ayacucho, el dia veinte de Abril de mil ochocientos ochenta y seis años.

(Firmado.) *Juan C. Carrillo.*
(Lugar del sello.)
(Firmado.) *Manuel Maria del Valle.*
(Lugar del Sello)
Víctor Portillo—Secretario.
Alfredo Krüger—Secretario.

Protocolo Complementario del Tratado Preliminar de Límites.

Reunidos en esta Ciudad de La Paz, á los veinticuarto dias del mes de Abril, de mil ochocientos ochenta y seis, en el Salon del Despacho de Relaciones Esteriores, los infrascritos Plenipotenciarios de las Repúblicas de Bolivia y del Perú, con el fin de facilitar la ejecucion del Pacto preliminar de límites que, con fecha veinte del citado mes, tienen acordado, procedieron à estipular, en cumplimiento à lo previsto en el último artículo de dicho pacto, la forma en que deben organizarse las comisiones nacionales y á designar el poder soberano que, en caso de discordia, ha de ejercer el alto cargo de Juez árbitro. Y en consecuencia, convinieron en los artículos siguientes:

I.

La comision que las Altas partes deben constituir, respectivamente, se compondrá de dos Ministros Comisarios ó Representantes nacionales, investidos de suficientes poderas para desempeñar su elevado cometido. Cada comision nacional tendrá á su servicio los empleados con que estime conveniente dotarla su respectivo Gobierno, y ademas un injeniero competente, con los subalternos que fueren necesarios para los trabajos de esploracion, de reconocimiento, formacion de planos y demas operaciones profesionales que se le encargaren.

II.

La deliberacion corresponde únicamente á los Comisarios nacionales.

Concluidos, respecto de cada seccion de límites, los correspondientes estudios sobre titulos y pruebas de dominio, posesion y uso, y sobre la configuracion y accidentes de los territorios fronterizos; así como sobre las esploraciones que se hubiesen verificado, mediante acuerdos previos, se constituírán los cuatro ministros en comision internacional, para deliberar y fijar, por mayoria de votos, la delimitacion que hallaren ser justa ó conveniente á ambas partes.

En los casos de discordia, y aun en los de disidencia de uno solo de los cuatro vocales, se especificarán en el acta correspondiente, asi como en el informe de la cuenta respectiva, las razones en que se fundan los votos desidentes, y los de la mayoria y minoria.

III.

Se designa para la residencia de las comisiones nacionales, durante sus deliberaciones y acuerdos, la ciudad de La Paz en Bolivia, y la de Puno en el Perú. Segun la naturaleza de sus trabajos y las facilidadas que ellas requieran, los Comisarios podrán elejir alternativamente para su residencia, ya sea una ù otra de las dos ciudades mencionadas.

IV.

El nombramiento de las comisiones nacionales y su constitucion con

el personal designado, se verificará, previo acuerdo de las Altas partes, dentro de los seis meses siguientes á la fecha del canje de las ratificaciones del tratado preliminar.

V.

Para los casos de discordia en la determinacion de límites, previstos en el citado pacto preliminar, ambas partes convienen en elejir y elijen de Juez árbitro dirimidor, al Ecselentísimo Gobierno de la Nacion Española, que por los tradicionales vínculos de comun civilizacion, que unen á las repúblicas hispanoamericanas con la Madre patria, se halla interesado en la paz y la fraternal armonía que debe reinar entre dichas repúblicas.

El presente protocolo será ratificado en debida forma, y las ratificaciones canjeadas, tan pronto como sea posible, en la ciudad de La Paz.

En fé de lo cual, los infrascritos Plenipotenciarios de las Repúblicas de Bolivia y del Perú, suficientemente autorizados por sus respectivos Gobiernos, firmaron y sellaron este protocolo en la fecha y lugar que arriba se espresan.

Por dublicado.

(Firmado)—*Juan C. Carrillo.*
(Lugar del sello.)
(Firmado)—*Manuel Maria del Valle.*
(Lugar del sello.)
Víctor Portillo—Secretario.
Alfredo Krüger—Secretario.

55.

BOLIVIE, PERU.

Arrangement concernant l'admission réciproque des médecins et avocats des pays respectifs à l'exécution de leur métiers dans le territoire de l'autre Partie contractante; signé à Lima le 18 septembre 1886.

Boletin del Ministerio de Relaciones Esteriores de Bolivia. 1887.

Conference.

En Lima, á los diez y ocho dias del mes de setiembre de mil ochocientos ochenta y seis, reunidos en el Ministerio de Relaciones Esteriores, el Ecselentísimo señor General Don Eliodoro Camacho Enviado Estraordinario y Ministro Plenipotenciario de Bolivia, y su Ecselencia el Ministro del Ramo Doctor Don Manuel Maria Rivas, el Ecselentísimo señor Camacho espuso: Que con el proprósito de contribuir al fomento y desarrollo de

las buenas relaciones y comunes intereses que ligan á ambos paises, había solicitado esta conferencia para llamar la atencion de Su Ecselencia el señor Ministro de Relaciones Esteriores acerca de la conveniencia recíproca de prestar todo jénero de facilidades al ejercicio de las profesiones de los Médicos y Abogados, debidamente recibidos en las Universidades y Tribunales de Justicia del Perú y Bolivia; que á éste propósito se permitia recordar que el Gobierno de su pais en 30 de octubre de 1,846 espidió na suprema circular declarando que los Abogados del Perú, previa la comprobacion de la identidad de su persona y manifestacion de sus títulos ante las Córtes Superiores de Distrito, podian ser admitidos al liber ejercicio de su profesion en todos los Tribunales de Justicia de la República; que ésta práctica constantemente observada desde el citado año, habia sido últimamente confirmada por varias resoluciones de su Gobierno y de la Corte del Distrito de La Paz, en mérito de las cuales algunos Abogados peruanos fueron incorporados en el foro boliviano y ejercieron y aún ejercen su profesion, constaba de los documentos orijinales y certificados que tenía la honra de someter al conocimiento de Su Ecselencia el señor Ministro de Relaciones Esteriores; que no habiendose otorgado igual beneficio á los Abogados bolivines en el Perú, consideraba necesaria una estípulacion espresa que consagrase el principio de una perfecta reciprocidad en la misma forma ya establecida por su Gobierno, á fin de que los Abogados de una y otra República gozasen de las franquicias á que se referia la suprema circular ya citada; que así mismo se permitia proponer una idéntica reciprocidad para el libre ejercicio de la profesion de los Médicos y Cirujanos del Perú y Bolivia, puesto que siendo en todas partes uno solo el estudio de la ciencia médica, los procedimientos de aprendizaje eran lo mismos en las escuelas de ambos paises; que de esta manera, ya que la comunidad de orijen, de lejislacion y de costumbres habia establecido estrechos lazos entre los dos paises, se facilitarla á sus nacionales, y aún á los estranjeros, con tal de que éstos hubiesen cursado sus estudios profesionales en una ú otra República los medios de ejercer en Bolivia y en el Perú la profesion de Médico ó Abogado, sin más roquisitos que los espuestos; que hecha esta esposicion deseaba conocer la opinion del Ecselentisimo Gobierno peruano á cerca de la idea enunciada para formularla, si merecia su aquiescencia, en un acuerdo especial.

En seguida Su Ecselencia el señor Ministro de Relaciones Esteriores, contestó: que el Gobierno á que tenia la honra de pertenecer, como habra tenido la ocasion de apreciarlo el Ecselentícimo señor Ministro de Bolivia, no ha omitido esfuerzo alguno para robustecer, más si es posible, los vínculos estrechos de fraternal amistad que maniene con la República de Bolivia proporcionandose el noble fin de consolidar una alianza moral entre ambos pueblos basada en comunes conveniencias y aspiraciones.

Añadió Su Ecselencia, que aceptaba con verdadera complacencia el acuerdo propuesto por el Ecselentísimo señor Ministro de Bolivia en todas sus partes, como un deber de reciprocidad, en vista de la suprema circular espedida por el Gobierno Boliviano, declarando que los Abogados del Perú, prévia la comprobacion de la identidad de la persona y manifesta-

cion de los títulos ante las Cortes Superiores de Distrito, podian ser admitidos al libre ejercicio de su profesion en todos los Tribunales de Justicia de la República, habiéndose observado esta práctica sin interrupcion alguna y confirmádose por varias resoluciones de su Gobierno y de la Corte de Distrito de La Paz en merito de las cuales algunos Abogados peruanos fueron incorporados en el foro de Bolivia y ejercieron y aún ejercen su profesion como se comprueba por los documentos que Su Ecselencia se ha dignado entregarle.

Espuso ademas Su Ecselencia el señor Ministro de Relaciones Esteriores, que no solamente por un deber de reciprocidad debia otorgarse esa concesion á los Abogados, Médicos y Cirujanas bolivianos en el Perú, en la misma forma establecida, sinó que su Gobierno tenia en mira consideraciones de un órden mas elevado, por que esta medida contribuirá en su concepto, á hacer práctica y provechosa la fraternidad que confunde en una sola á ambas Naciones; y los hijos de Bolivia y del Perú, que se dedican á esas profesiones liberales, cuya influencia bienhechora se hace sentir en la marcha de los pueblos, serán verdaderamente ciudadanos de una misma patria.

Su Ecselencia terminó espresando que creia haber manifestado clara y brevemente la aquiescencia de su Gobierno á la idea formulada por el Ecselentísimo señor Ministro de Bolivia, y que no tenía inconveniente en celebrar el acuerdo especial que le proponia.

Habiendo manifestado perfecta conformidad de ideas y propósitos los Ecselentísimos señores Ministro Plenipotenciario y Enviado Estraordinario de Bolivia y Ministro de Relaciones Esteriores del Perú, resolvieron consignar en un acuerdo especial las ideas espuestas en el curso de esta conferencia.

Con lo cual se dió por terminada, firmando por duplicado el presente protocolo.

(firmado) *Eliodoro Camacho.*
» *Manuel M. Rivas.*
» *Fernando E. Guachalla*—Secretario de la Legacion de Bolivia.
» *J. A. Barrenechea*—Oficial Mayor.

Acuerdo Diplomático.

En Lima, á los diez y ocho dias del mes de setiembre de mil ochocientos ochenta y seis anos, reunidos en el Ministerio de Relaciones Esteriores Su Ecselencia el Enviado Estraordinario y Ministro Plenipotenciario de Bolivia General Don Eliodoro Camacho, y Su Ecselencia el señor Ministro del Ramo doctor don Manuel Maria Rivas, han acordado de conformidad á las conclusiones del protocolo de esta fecha, lo siguiente:

I.

Los médicos y abogados debidamente recibidos en las Universidades y Tribunales de Justicia de Bolivia, seran admitidos al libre ejercicio de su profesion en el territorio de la República del Perú, y respectivamente los del Perú en el de Bolivia, sin más condicion que la de comprobar la autenticidad de sus títulos é identidad de la persona.

II.

La autenticidad de los títulos será legalizada en la forma de estilo; y la identidad de la persona se comprobará con un certificado espedido por la Legacion del pais al cual pertenezca el interesado.

III.

Llenados estos requisitos, se otorgará al solicitante la autorizacion correspondiente para el ejercicio de su profesion, por las autoridades á quienes las leyes de cada pais atribuyen la facultad de espedir los títulos respectivos.

IV.

El presente acuerdo, una vez ratificado por los Gobiernos de las dos Repúblicas y canjeadas las ratificaciones en Lima, dentro del más breve plazo, se observará por tiempo indefinido, pudiendo cesar un año despues de que una de las Altas Partes Contratantes notifique á la otra su resolucion de terminarlo.

En fe de lo cual los Ecselentísimos señores Enviado Estraordinario y Ministro Plenipotenciario de Bolivia, y Ministro de Relaciones Esteriores del Perú, han firmado y sellado por duplicado el presente acuerdo.

(Firmado) *Eliodoro Camacho.*
Manuel M. Rivas.

56.

CHINE

Proclamation en faveur des chrétiens; signée à Kuang-Hsu le 13 octobre 1886.

Mémorial Diplomatique. 1887. No. 14.

Proclamation de Wei, gouverneur du Cheh-Kiang, en faveur des chrétiens.

»Dans la 3e lune de la présente année (avril 1886), des instructions aux fins ci-dessous développées ont été reçues du Tsung-li-Yamen (Ministère chinois des affaires étrangères):

»La protection des Chinois chrétiens étant stipulée dans les traités, »et les relations d'amitié étant maintenant rétablies entre la Chine et la »France, il est de notre devoir d'appeler l'attention sur le décret impérial »rendu dans la 7e lune de la 10e année de Kuang-Hsu (août 1884), qui »prescrivait que partout où il y avait une chapelle, des proclamations »seraient publiées en vue d'assurer la bonne harmonie entre la population »et les convertis.«

»A l'époque de la réception de cette dépêche j'ai donné les ordres nécessaires; mais, comme ces ordres devaient passer par de nombreuses mains, il est naturellement à craindre qu'il n'y ait eu retard ou erreur dans leur exécution, et que la proclamation n'ait peut être pas été promulguée uniformément.

»C'est pourquoi, afin de seconder respectueusement les intentions bienveillantes de l'Etat, je crois devoir exposer de nouveau l'affaire en termes clairs et nets. Sachez donc tous, hommes de quelque position ou condition que vous soyez, que le but unique de l'établissement de chapelles des diverses nationalités est d'exhorter les hommes à la vertu. Ceux qui embrassent le christianisme sont, comme auparavant, des sujets chinois, et les convertis et la population doivent, tous ensemble, poursuivre paisiblement leurs occupations et ne pas laisser de mutuelles jalousies devenir la cause de disputes entre eux. Si des litiges sont soumis aux tribunaux, les autorités locales devront les examiner impartialement, en n'ayant égard qu'aux faits de l'affaire, et non en se préoccupant de savoir si le plaideur est un converti ou non; et ils devront donner leur déscision promptement. Ainsi aucune partie ne fera de tort à l'autre; chacun exercera en paix et tranquillité sa profession, et le désir de l'Etat d'étendre sa généreuse bienveillance sur les hommes venus de loin (les missionnaires étrangers) aussi bien que sur son propre peuple ne sera pas trompé, je l'espère.

»A dater de la présente proclamation, tout vagabond sans frein, qui jettera le trouble ou suscitera des disputes sans cause, sera puni avec la plus grande rigueur de la loi et sans merci. Ainsi garde à vous!«

»12e année dé Kuang-Hsu, 9e lune, 16e jour (13 octobre 1886.)

57.

ETAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Décret du 16 avril 1887 sur l'organisition du gouvernement local.

Archives Diplomatiques. 1888.

Léopold II, Roi des Belges, souverain de l'état indépendant du Congo, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre conseil des administrateurs généraux, nous avons décrété et décrétons :

Article premier. — Le Gouverneur général représente dans le territoire de l'Etat l'autorité souveraine. Il est chargé d'administrer le territoire et d'y assurer l'exécution des mesures décidées par le Gouvernement central.

Le Gouverneur général a la haute direction de tous les services administratifs et militaires établis dans l'Etat.

Art. 2. — Il est assisté d'un inspecteur général, d'un secrétaire général et d'un ou plusieurs directeurs, tous nommés et révoqués par Nous. Les attributions de ces fonctionnaires, pour autant qu'elles n'aient pas été déterminées par Nous, sont réglées par le Gouverneur général.

Art. 3. — Des commissaires de district représentent l'administration générale de l'Etat dans les circonscriptions qui leur sont assignées.

Leurs attributions, en tant qu'elles ne résultent pas des décrets et des arrêtés du Gouvernement central, sont réglées par le Gouverneur général.

Art. 4. — Le Gouverneur général est autorisé à pourvoir provisoirement, par la désignation d'intérimaires, à tous les emplois qui déviendraient vacants ou dont les titulaires seraient momentanément absents ou empêchés.

Les fonctionnaires intérimaires jouissent pendant leur intérim de la même autorité que les titulaires de l'emploi.

Art. 5. — Le Gouverneur général peut, s'il le juge utile à la bonne administration du pays, commettre, pour un terme maximum d'un an un fonctionnaire aux fins d'inspecter ou d'administrer une partie du territoire de l'Etat. Une lettre de commission détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qui lui sont délégués à cet effet par le Gouverneur général.

Art. 6. — Le Gouverneur général peut édicter des ordonannces ayant force de loi. Il peut aussi, en cas d'urgence, suspendre, par ordonnance, l'exécution d'un décret du Souverain.

Ces ordonnances cessent leurs effets à l'expiration de six mois, si elles n'ont pas été approuvées par Nous dans ce délai.

Il ne peut néanmoins, sans Notre autorisation expresse, contracter aucun emprunt au nom de l'Etat, ni prendre aucun engagement envers les pays étrangers.

Art. 7. — Le Gouverneur général est autorisé, en outre, à prendre des règlements obligatoires de police et d'administration publique.

Ces règlements peuvent établir des peines ne dépassant pas sept jours de servitude pénale et 200 francs d'amende.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement, le Gouverneur générale est remplacé provisoirement par l'inspecteur général ou par un intérimaire désigné par Nous. A défaut d'inspecteur général et d'intérimaire désigné par Nous, le Gouverneur général pourra désigner lui même l'intérimaire. Dans le cas où aucun intérimaire n'aurait été ainsi désigné, les fonctions de Gouverneur général seront exercées par un »Comité exécutif« composé du secrétaire général, des directeurs et, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs membres choisis par Nous pour faire éventuellement partie de ce comité. La présidence du Comité appartient au plus ancien de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 9. — Il est institué sous la présidence du Gouverneur général un »Comité consultatif« composé comme suit:

L'inspecteur général;

Le juge d'appel;

Le secrétaire général;

Les directeurs;

Le Conservateur des titres fonciers, et un certain nombre de membres, ne dépassent pas cinq, à choisir par le Gouverneur général pour le terme d'une année. En cas d'empêchement ou d'absence du Gouverneur général, la présidence du Comité est dévolue à celui qui le remplace ou, à son défaut, au président du »Comité exécutif.«

Art. 10. — Le Gouverneur général prend l'avis du Conseil sur toutes les mesures d'intérêt général qu'il peut y avoir lieu d'adopter ou de proposer au Gouvernement central. Il n'est pas tenu de se conformer à cet avis.

Art. 11. — Sont abrogés les décrets du 24 juin 1886, du 30 juillet 1886 sur le »Comité exécutif«, du 30 juillet 1886 sur le »Comité consultatif«, et du 28 février 1887.

Art. 12. — Les attributions et les pouvoirs conférés à l'Administrateur général au Congo par des décrets antérieurs sont transférés au Gouverneur général.

Art. 13. Nos administrateurs généraux de l'intérieur, des Finances et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1887.

Léopold.

Par le Roi-Souverain:

Les Administrateurs généraux,

Strauch.

Hub. Van Neuss.

Edm. Van Eetvelde.

58.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Arrêté royal du 30 avril 1887 sur l'usage des Pavillons.

Archives Diplomatiques. 1888.

Léopold II, Roi des Belges, souverain de l'Etat indépendant du Congo, à tous présents et à venir, salut.

Considérant que le pavillon de l'Etat indépendant du Congo — bleu avec une étoile d'or au centre — a été reconnu par les Puissances, et qu'il y a lieu de régler l'usage des pavillons étrangers;

Sur la proposition de notre Conseil des administrateurs généraux, Nous avons décrété et décrétons:

Article premier. — Aucun pavillon, autre que celui de l'Etat, ne pourra être hissé ou déployé à terre, si ce n'est avec l'autorisation expresse du Gouverneur général.

Art. 2. — Tout bâtiment privé naviguant dans les eaux de l'État indépendant du Congo en amont des chutes de Léopoldville, sera tenu d'arborer, à l'arrière, le pavillon de l'Etat. S'il possède des papiers de bord établissant sa nationalité étrangère, il pourra arborer, en outre, le pavillon de son pays.

Art. 3. — Toute contravention aux dispositions du présent décret et aux arrêtés d'exécution sera punie de 25 à 1,000 francs d'amende. Les amendes seront prononcées solidairement contre les délinquants et leurs commettants, chefs d'expédition, gérants de maisons de commerce ou autres établissements.

Art. 4. — Notre administrateur général du département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er septembre 1887.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1887.

Léopold.

59.

ETAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Règlement sur l'immatriculation des non-indigènes du 5 septembre 1887.

Archives Diplomatiques. 1888.

Le Gouverneur général,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Considérant qu'il est nécessaire, en vue de la rédaction exacte des

actes de l'état civil, de posséder des reinseignements précis sur l'individualité des non-indigènes établis au Congo;

Qu'il est en outre d'intérêt public, au point de vue judiciaire et administratif, de connaître leur résidence,

Arrête:

Article premier. — Tout non-indigène est tenu de se faire immatriculer aux registres de population et de faire immatriculer les membres de sa famille et le personnel sous ses ordres résidant au Congo.

A cet effet, il devra remplir et faire remplir par les intéressés sous ses ordres les bulletins qui lui seront délivrés à sa demande ou remis d'office sans frais.

Art. 3. — Il sera déclaré sur les bulletins les nom et prénoms de chacun des résidents, sa profession, le lieu et la date de sa naissance, le lieu de sa résidence et tous autres renseignements qui seront demandés.

Art. 2. — Le bulletin sera signé par l'intéressé; s'il ne sait écrire, le bulletin sera rempli par un de ses chefs ou voisins qui signera en son nom.

Art. 4. — Les bulletins dûment remplis seront adressés, en franchise de port, au directeur de la justice à Boma ou au juge du tribunal de première instance à Banana.

Art. 5. — Le choix d'une résidence dans le bulletin tiendra lieu d'élection de domicile. L'intéressé pourra demander, sur le registre d'immatriculation, son changement de résidence et de domicile.

Art. 6. — L'immatriculation de tout non-indigène devra se faire dans le premier mois de sa résidence au Congo. L'immatriculation des non-indigènes établis actuellement au Congo se fera dans le mois de la mise en vigueur du présent règlement, s'ils résident dans le ressort du tribunal du bas Congo; dans les trois mois, s'ils résident en dehors de ce ressort.

Art. 7. — Toute infraction au présent règlement sera punie d'une amende qui n'excédera pas 50 francs, ou, à défaut de paiement, d'une servitude pénale de 3 jours au maximum.

Art. 8. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1er octobre 1887.

Boma, le 5 septembre 1887.

Cam. Janssen.

60.

DANEMARK, BELGIQUE.

Déclaration concernant les lettres de jauge des deux pays. Signée à Copenhague le 21 avril 1884.

Publication officielle du Ministère des affaires Etrangères du royaume de Danemark.

Déclaration.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, considérant qu'une méthode iden-

tique (système Moorsom) a été adoptée tant dans le Royaume de Danemark que dans le Royaume de Belgique pour le jaugeage des navires de mer, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes.

1°. Les navires à voiles danois jaugés d'après la méthode susmentionnée seront admis dans les ports de Belgique, de même que les navires à voiles belges, dont le jaugeage aura été fait d'après le même système, seront admis dans les ports de Danemark, de ses possessions et Colonies, sans être assujettis pour le paiement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net inscrit sur les papiers de bord étant considéré comme équivalent au tonnage net des navires nationaux.

2°. La même dispense de jaugeage existera pour les navires à vapeur, avec cette réserve que le Danemark appliquera aux navires belges et la Belgique aux navires danois, pour le calcul du tonnage net, les règles de déduction qui, dans chaque pays, ont en vigueur pour les navires nationaux.

L'application de ces règles de déduction se fera à l'aide des indications contenues dans les certificats de jaugeage, et aucun espace ne sera soumis à un nouveau mesurage.

3°. Les certificats de jaugeago auxquels se rèfère la présente déclaration sont, pour les navires danois, ceux qui auront été délivrés par les autorités compétentes danoises à partir du 1er Octobre 1867 et, pour les navires belges ceux qui, auront été délivrés par les autorités compétentes belges à partir du 1er Janvier 1884.

Fait à Copenhague en double original, le 21 Avril 1884.

(signé) ***O. D. Rosenörn-Lehn.***
(signé) ***Baron de Pitteurs-Hiegaerts.***

61.

DANEMARK, ALLEMAGNE.

Déclaration relative à l'assistance réciproque prêtée par les Etats contractants aux marins délaissés ; signée à Kopenhague, le 31 mars 1885.

Publication officielle du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume de Danemark.

Nachdem es als nützlich erkannt worden ist, zwischen dem Königreich Dänemark und dem deutschen Reich wegen der Unterstützung hülfsbedürftiger Seeleute der beiderseitigen Länder für gewisse Fälle Bestimmung zu treffen, so sind die Unterzeichneten, zu dem Zwecke mit der erforderlichen Ermächtigung versehen, über Folgendes übereingekommen:

Wenn ein Seemann eines der vertragschliessenden Staaten, nachdem er auf einem Schiffe des anderen der vertragsschliessenden Staaten gedient

hat, in einem dritten Staate, beziehentlich in dessen Kolonien, oder in den Kolonien desjenigen Staates, dessen Flagge das Schiff führt, in Folge von Schiffbruch oder aus anderen Gründen in hülfsbedürftigem Zustande zurückbleibt, so soll die Regierung desjenigen Staates, dessen Flagge das Schiff führt, zur Unterstützung dieses Seemanns verpflichtet sein, bis derselbe wieder einen Schiffsdienst oder anderweitige Beschäftigung findet oder bis er in seinen Heimathsstaat zurückkehrt oder mit Tode abgeht.

Es wird dabei vorausgesetzt, dass der betreffende Seemann die erste sich ihm darbietende Gelegenheit zu benutzen hat, um vor dem zuständigen Beamten desjenigen Staates, dessen Unterstützung erbeten werden soll, über seine Hülfsbedürftigkeit und deren Ursachen sich auszuweisen, sowie dass die Hülfsbedürftigkeit als die naturgemässe Folge der Beendigung des Dienstverhältnisses am Bord des Schiffs sich ergiebt, widrigenfalls diese Unterstützungspflicht wegfällt.

Ausgeschlossen ist diese letztere auch dann, wenn der Seemann desertirt oder wegen eines von ihm verübten Verbrechens oder Vergehens vom Schiffe entfernt worden ist, oder wenn er dasselbe wegen Dienstuntauglichkeit in Folge selbst verschuldeter Krankheit oder Verwundung verlassen hat.

Die Unterstützung umfasst den Unterhalt, die Bekleidung, ärztliche Pflege, Arznei und Reisekosten: für den Fall eintretenden Todes sind auch die Begräbnisskosten zu zahlen.

Das gegenwärtige Uebereinkommen soll mit dem 1. Juli d. J. in Kraft treten und soll in Wirksamkeit bleiben, bis einer der vertragschliessenden Theile, unter einjähriger Kündigung, den Wunsch zu erkennen giebt dasselbe ausser Kraft treten zu lassen.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten die gegenwärtige Uebereinkunft vollzogen und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in Kopenhagen in doppelter Ausfertigung den 31. März 1885.

G. Gaertner.
O. D. Rosenörn-Lehn.

62.

DANEMARK, ESPAGNE.

Déclaration concernant les lettres de jauge des deux pays; signée à Copenhague le 15 novembre 1885.

Publication officielle du Ministère des affaires Etrangères du Royaume de Danemark

Déclaration.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne animés du désir de faciliter autant

que possible le commerce et la navigation entre leurs Etats respectifs, ont résolu d'adopter le principe de la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge des navires des deux pays, et, à cet effet ont autorisé les soussignés à déclarer ce qui suit:

Les autorités danoises reconnaîtront aux navires espagnols dans les ports danios (y compris ceux des colonies et d'Islande) le tonnage net indiqué dans leurs certificats de jaugeage, à moins que les capitaines ou consignataires, pour les déductions des espaces affectés aux logements de l'équipage, à la navigation et aux appareils servant à manoeuvrer le cabestan etc., ne préfèrent se soumettre aux dispositions en vigueur en Danemark. Dans ce cas, pour déterminer le tonnage net, on devra procéder à la déduction des espaces selon le réglement danois, en prenant pour mesure de ces espaces celle qui est indiquée dans le certificat de jaugeage des navires, sans qu'il soit besoin de les mesurer de nouveau et, par conséquent, sans qui'ls aient à souffrir ni délais ni dépenses.

De leur côté les autorités espagnoles reconnaîtront aux navires danois dans les ports de l'Espagne et des îles adjacentes comme dans ceux d'Outre-mer, le tonnage total indiqué dans leurs certificats de nationalité et d'enregistrement. Pour obtenir le tonnage net, on fera la déduction des espaces spécifiés dans les articles 17 et 19 du réglement espagnol du 2. Décembre 1874 avec les limitations qui y sont prescrites, mais en prenant pour mesure des dits espaces celle qui est indiquée dans le certificat de nationalité et d'enregistrement des navires, sans qu'il soit besoin de les mesurer de nouveau et, par conséquent, sans qu'ils aient à souffrir ni délais ni dépenses.

Fait à Copenhague, en double original, le 15. Novembre 1885.

(signé.) ***O. D. Rosenörn-Lehn.***
(signé.) ***Lorenzo de Castellanos.***

63.

DANEMARK, ETATS-UNIS.

Déclaration concernant les lettres de jauge des deux pays; signée à Washington le 26 février 1886.

Publication officielle du Ministère des affaires Etrangères du Royaume de Danemark.

Declaration.

The Government of His Majesty the King of Denmark and the Government of the United States of America having found it expedient to enter into en agreement for the mutual exemption from readmeasurement of Danish and United States vessels in the ports of their respective countries have authorized the undersigned to sign the following declaration.

I.

Danish steam and sailing vessels shall be exempted from readmeasurement in all ports of the United States, and the net register tonnage denoted in their certificate of registry and nationality shall be deemed to be equal to the net or register tonnage of vessels of the United States, provided only, that, if in any case it shall be found that a vessel has added to her carrying capacity since the issue of her register or certificate of admeasurement, the spaces or houses so added shall be admeasured and the usual fee exacted.

II.

Steam and sailing vessels of the United States shall be exempted from readmeasurement in all Danish ports, and the net or register tonnage stated in their certificates of register shall be deemed to be equal to the net register tonnage of Danish ships; provided only, that in cases in which the certificates of vessels of the United States express the gross tonnage only, deductions of the spaces or compartments appropriated to the use of the crew of the vessel in steam and sailing vessels, and of the spaces occupied by or necessary for the propelling power in steam vessels, shall be made according to the Danish rules for admeasurement, without any expense to the vessel.

The present agreement shall take effect on the 1st of April 1886.

Done in duplicate at Washington D. C., this twenty sixth day of February 1886.

(sign.) *P. Lövenörn.*
(sign.) *Bayard.*

64.

DANEMARK, AUTRICHE-HONGRIE.

Convention concernant les relations commerciales; signée à Kopenhague le 14 mars 1887.

Publication officielle du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume de Danemark.

Convention.

Sa Majesté le Roi de Danemark et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Behème etc. etc. et Roi Apostolique de Hongrie, animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et d'étendre les relations commerciales et maritimes entre Leurs Etat respectifs, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Danemark: le Sieur Otto Ditlev Baron de Rosenörn-Lehn, Grand' Croix de l'Ordre du Danebrog et décoré de la croix

d'honneur du même Ordre, Grand' Croix de celui de Léopold d'Autriche etc., Son Ministre des affaires étrangères et Chambellan, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. etc. et Roi Apostolique de Hongrie, le Sieur Carl Baron de Franckenstein, Conseiller intime actuel, Chambellan, Chevalier de l'Ordre de Léopold d'Autriche, Grand' Croix de celui du Danebrog etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Danemark, lesquels, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Le traitement dont jouit le pavillon national pour tout ce qui concerne les navires ou leur cargaison, sera réciproquement garanti aux navires des deux Hautes Parties contractantes, soit dans la monarchie Austro-Hongroise, soit dans le royaume de Danemark (y compris l'Islande et les îles de Faeroé).

Art. 2.

Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée tant pour l'importation, l'exportation, le transit et en général pour tout ce qui concerne les opérations commerciales que pour la navigation, l'exercice du commerce ou de l'industrie et pour le payement des taxes qui s'y rapportent. Ainsi toute réduction, faveur, privilége, liberté, immunité ou exception quelconque, relatifs aux droits d'entrée à percevoir dans le territoire d'une des Hautes Parties contractantes qui auraient été ou seraient ultérieurement accordés à une autre nation, deviendront ipso facto et gratuitement applicables aux sujets de l'autre.

Toutefois il est fait exception de cette stipulation pour le cabotage et la pêche nationale, dont le régime demeure soumis aux lois des pays respectifs.

Art. 3.

De même le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas:

1) Aux faveurs actuellements accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à des Etats limitrophes pour faciliter le commerce de frontière, ainsi qu'aux réductions et franchises de droits de douane accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts.

2) Aux obligations imposées à une des deux Hautes Parties contractantes par des engagements d'une union douanière contractée déjà, ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

Art. 4.

Les dispositions des Articles 1 et 2 ne sont applicables ni aux Antilles danoises ni au Groenland. Dans le Groenland la navigation et le commerce sont réservés à l'Etat.

Art. 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les villes et places de l'autre Partie; les deux Hautes Parties contractantes se réservent toutefois le droit de désigner les localités, où il ne leur conviendra pas d'admettre des fonctionnaires consulaires, réserve, qui cependant ne pourra être appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans l'être également à toutes les autres Puissances. Les fonctionnaires consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans les Etats de l'autre partie des mêmes droits, immunités et priviléges qui sont accordés aux fonctionnaires consulaires du même rang des nations les plus favorisées.

Art. 6.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer à toute époque la présente convention qui entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications et prendra fin douze mois après le jour de sa dénonciation.

Art. 7.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Copenhague aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Copenhague, en double expédition, le 14. Mars 1887.

(Signé) *O. D. Rosenörn-Lehn.*
(Signé) *Franckenstein.*

65.

DANEMARK, FRANCE.

Déclaration destinée à régler le payement des salaires dûs aux marins ainsi que le traitement des successions des marins décédés des deux nations; signée à Copenhague le premier Avril 1886.

Publication officielle du Ministère des affaires Etrangères du Royaume de Danemark.

Déclaration.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark et le Gouvernement de la République française désirant régler dans certains cas, le paiement des salaires dûs aux marins danois et français ainsi que le traitement des successions des marins décédés des deux nations, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Si un marin danois, engagé à bord d'un navire français, ou un marin français, engagé à bord d'un navire danois, se trouve être absent au moment du désarmement du navire, les salaires qui lui sont dûs seront remis directement par l'autorité maritime française ou danoise du port où le désarmement a lieu, entre les mains du Consul de la nation à laquelle appartient le marin absent.

Article 2.

Si un marin danois engagé sur un navire français, meurt, soit à bord soit sur le territoire français, le Gouvernement veillera, autant que possible, à la conservation intacte de la succession du dit marin.

Si ce marin vient à mourir pendant qu'il est engagé à bord d'un navire français, que les décès survienne dans un port français ou sur le territoire de la même nation, le Gouvernement français aura soin, dans le plus bref délai possible, de remettre la succession au Consul danois qui réside dans ce port ou dans le lieu le plus voisin de l'endroit où le décès est survenu. S'il meurt en mer, à bord d'un navire français, la succession sera remise au consul danois dans le premier port où le navire fait escale après le décès.

Le Gouvernement danois suivra des règles analogues pour le traitement de la succession d'un marin français qui, pendant qu'il est engagé à bord d'un navire danois, meurt, soit dans un port danois, soit sur le territoire danois, soit en mer.

Si un marin danois, engagé à bord d'un navire français, meurt sur le territoire danois ou, inversement, si un marin français, engagé à bord d'un navire danois, meurt sur le territoire français, la succession du défunt sera remise, défalcation faite des frais, au Consul fançais ou danois le plus proche, afin que celui-ce puisse la faire parvenir à l'autorité compétente dans le pays du défunt.

Si un marin, appartenant à l'une des deux nations et engagé à bord d'un navire de l'autre nation, meurt sur le territoire d'un Etat tiers, la succession de ce marin, déposée dans le port où a eu lieu le décès entre les mains du Consul de la nationalité du navire, sera remise, dèfalcation faite des frais, au consul de l'autre nation dans le même port.

Dans le cas où la nationalité du marin inscrit au rôle d'equipage, soit comme sujet danois, soit comme sujet français, soulèverait des doutes pour le Gouvernement qui se trouve en possession de la succession, celui-ci prendra néanmoins soin de la dite succession et en remettra aussitôt que possible à l'autre Gouvernement un inventaire avec l'indication de sa valeur, en l'accompagnant de tous les renseignements qu'il possède relativement au défunt. Il aura également à delivrer la succession à l'autre Gouvernement, immédiatement après en avoir reçu l'assurance que le defunt était réellement son sujet.

Il est entendu qu'au moment de la remise des salaires d'un marin absent ou de celle des valeurs et effets laissés par un marin décédé, les

dites remises seront toujours appuyées: dans le premier cas, d'un état de décompte des salaires, — dans le second cas d'un procès-verbal d'inventaire.

Article 3.

Le terme de »marin« employé dans la présente Déclaration, comprend tout individu engagé, à un titre quelconque, ou passager à bord d'un navire.

Le terme de »succession« comprend les salaires dûs, l'argent, les effets ou les objets qu'un marin décédé aurait laissés à bord d'un navire.

Le terme de »consul« comprend les consuls généraux, consuls et vice-consuls ainsi que toute personne chargée de la gestion intérimaire d'un consulat général, d'un consulat ou d'un vice-consulat.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration qui entrera en vigueur le premier mai mil-huit-cent quatre-vingt-six, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague, en double expédition le Premier Avril 1886.

(signé.) ***O. D. Rosenörn-Lehn.***
(signé.) ***A. Bourée.***

66.

DANEMARK, ETATS-UNIS.

Convention destinée à régler par voie, d'arbitrage les réclamations dirigées contre le Danemark par Carlos Butterfield et Cie, signée à Copenhague le 6 Décembre 1888.

Publication officielle du Ministère des affaires Etrangères du Royaume de Danemark.

Whereas the Government of the United Staates of America has heretofore presented to the Kingdom of Denmark the claim of Carlos Butterfield and Company, of which Carlos Butterfield now deceased was the surviving partner, for an indemnity for the seizure and detention of the two vessels, the steamer Ben Franklin and the Barque Catherine Augusta, by the Authorities of the Island of St. Thomas of the Danish West-India Islands in the years 1854 and 1855; for the refusal of the ordinary right to land cargo for the purpose of making repairs; for the injuries resulting from a shot fired into one of the vessels; and for other wrongs:

Whereas the said Governments have not been able to arrive at a conclusive settlement thereof: and

Whereas each of the parties hereto has entire confidence in the learning, ability and impartiality of Sir Edmund Monson, Her British Majesty's Envoy extraordinary and Minister plenipotentiary in Athens,

Now therefore the undersigned, Rasmus B. Anderson, Minister Resident of the United States of America at Copenhagen, and Baron O. D. Rosenörn-Lehn, Royal Danish Minister of Foreign Affairs, duly empowered

thereto by their respective Governments have agreed upon the stipulations contained in the following Articles:

Article I.

The said claim of Carlos Butterfield and Company shall be referred to the said Sir Edmund Monson, Her British Majestys's Envoy extraordinary and Minister plenipotentiary in Athens, as sole arbitrator thereof in conformity with the conditions hereinafter expressed, to which end the High Contracting Parties agree to communicate to him in writing their common desire to commit the matter to his arbitration.

Article II.

The Arbitrator shall receive in evidence before him duly certified copies of all documents, records, affidavits, or other papers heretofore filed in support of or against the claim in the proper department of the respective Governments, copies of which shall at the same time be furnished to the other Government. Each Government shall file its evidence before the arbitrator within seventy five days after its receipt of notice of his acceptance of the position conferred upon him.

Each party shall be allowed seventy five days thereafter to file with the arbitrator a written argument. The arbitrator shall render his award within sixty days after the date at which the arguments of both parties shall have been received.

Article III.

The expenses of such arbitration, which shall include the compensation of a clerk at the rate of not more than two hundred dollars a month, should the arbitrator request such aid, shall be borne by the two Governments jointly in equal moieties.

Article IV.

The High Contracting Parties agree to accept the decision of the arbitrator as final and conclusive and to abide by and perform the same in good faith and without unnecessary delay.

Article V.

This agreement shall be ratified by each Government and the ratifications exchanged at Washington as soon as possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed and sealed the present Agreement in duplicate, in the english and danish languages.

Done at Copenhagen, this 6 day of December in the year of our Lord, one thousand eight hundred and eighty-eight.

R. B. Anderson.
O. D. Rosenörn-Lehn.

67.

DANEMARK, ITALIE

Déclaration concernant l'échange des expéditions légalisées des actes de décès; signée à Copenhague le 20 juin 1889.

Publication Officielle du Ministère de la Justice du Royaume de Danemark, du 6 juillet 1889.

Déclaration.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie désirant assurer dans les deux pays la tenue régulière des registres de l'état civil, s'engagent à se délivrer réciproquement sans frais, des expéditions dûment légalisées des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant les personnes nées dans l'autre état. Tous les trois mois les expéditions de dites actes, dressés pendant le trimestre précédent, seront remises par le Gouvernement italien à la légation du Danemark à Rome et par le gouvernement danois à la légation d'Italie à Copenhague.

La présente déclaratien faite en double exemplaire sortira ses effets à partir du quinze juillet prochain.

Fait à Copenhague le vingt juin mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark
(signé) *O. D. Rosenörn-Lehn.*

Le Ministre de Sa Majesté le Roi d'Italie.
(signé) *Maffei.*

68.

DANEMARK, ESPAGNE.

Traité d'extradition; signé à Copenhague le 12 octobre 1889.

Publication officielle du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume de Danemark.

Sa Majesté le Roi de Danemark et Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne, ayant résolu d'un commun accord de conclure un traité d'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majnsté le Roi de Danemark:

Le Sieur Otto Ditlev Baron de Rosenörn-Lehn, Son Ministre des Affaires Étrangères, Grand Croix de l'Ordre du Danebrog, et décoré de la Croix d'honneur du même Ordre; Grand Croix de l'Ordre de Charles III, et de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique, etc. etc.

Sa Majesté la Reine-Régente d'Espagne:

Le Sieur José Diosdado y Castillo, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Grand Croix de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique, Chevalier de Saint Jean de Jérusalem, Commandeur de l'Ordre de Sainte Anne de Russie, Chevalier de l'Ordre de Saint Grégoire le Grand, etc. etc. lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées ci-après à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés, accusés ou prévenus, comme auteurs ou complices, à raison d'une des infractions énumérées ci-après, commise sur le territoire de la partie réclamante, et punissable à la foi d'après la législation des deux pays contractants, savoir:

1. Assassinat, y compris infanticide, parricide et empoisonnement; meurtre.
2. Avortement volontaire.
3. Exposition d'un enfant au dessous de sept ans, ou abandon prémédité d'un tel dans un état qui le prive de tout secours.
4. Rapt, recel, enlèvement, suppression, substitution ou supposition d'enfant.
5. Enlèvement d'une personne mineure.
6. Privation volontaire et illégale de la liberté individuelle d'une personne, commise par un particulier.
7. Attentat à la liberté individuelle commis avec violence ou menaces pour forcer quelqu'un à faire ou à endurer quelque chose ou à s'en abstenir.
8. Bigamie.
9. Viol.
10. Attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces.
11. Attentat à la pudeur commis avec ou sans violence ou menaces sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 12 ans en Danemark et de 14 ans en Espagne, entraînement d'un tel enfant à commettre ou à subir des actes outrageant la pudeur.
12. Excitation habituelle à la débauche de personnes mineures de l'un ou de l'autre sexe.
13. Coups portés, ou blessures faites volontairement à une personne, qui ont eu pour conséquence une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail ou la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave, ou le mort sans intention de la donner.
14. Rapine et extorsion.
15. Vol, commis sans violence ni menace, et vol, commis à l'aide de violence ou menaces.
16. Escroquerie, soustraction ou autre abus de confiance.
17. Banqueroute frauduleuse, et fraudes dans les faillites.
18. Faux serment ou faux témoignage.

19. Fausse déclaration d'un experte ou d'un interprête; subornation de témoin, expert, ou interprête.

20. Faux en écritures ou dans des dépêches télégraphiques, commis avec intention frauduleuse ou dans le dessein de nuire, ainsi que l'usage de titres ou dépêches télégraphiques faux ou falsifiés, fait avec connaissance et avec une intention frauduleuse, ou dans le dessein de nuire.

21. Destruction, dégradation ou suppression volontaire et illégale d'un titre public ou privé, commise dans le but de causer du dommage à autrui.

22. Contrefaçon ou falsification de timbres, poinçons, marques ou sceaux de l'Etat ou d'une autorité publique, dans le but, d'en faire usage comme vrai, et l'usage, fait avec connaissance, de tels timbres, poinçons, marques ou sceaux contrefaits ou falsifiés.

23. Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de monnaie et de papier-monnaie; émission et mise en circulation avec connaissance, de monnaie ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés.

24. Contrefaçon et falsification de billets de banque et autres titres d'obligations et effets quelconques émis par l'Etat ou avec l'autorisation de l'Etat par des corporations, sociétés ou particuliers, ainsi que l'émission et la se en circulation avec connaissance de ces billets de banque, titres d'obligations ou autres effets contrefaits ou falsifiés.

25. Incendie volontaire.

26. Détournement et concussion de la part de fonctionnaires publics.

27. Corruption de fonctionnaires publics dans le but de les porter à violer les devoirs de leur charge.

28. Les infractions suivantes, commises à bord d'un navire, par le capitaine ou les gens de l'équipage:

destruction volontaire et illégale d'un navire;

échouement volontaire et illégal d'un navire;

résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine, si une telle résistance est' opposée par plusieurs des gens de l'équipage, qui se sont concertés à cet effet.

29. Destruction volontaire et illégale, en tout ou en partie de canaux d'écluses ou de constructions hydrauliques analogues, de chemins de fer ou d'appareils télégraphiques; le fait volontaire d'entraver la circulation d'un convoi sur un chemin de fer par le dépôt d'objets quelconques, par le dérangement des rails ou de leurs supports, par l'enlèvement d'aiguilles ou de chevilles, ou par l'emploi de tout autre moyen de nature à arrêter un convoi ou à le faire sortir des rails.

30. Destruction ou dégradation volontaire et illégale de tombeaux, de monuments funèbres ou de monuments publics.

31. Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'une des infractions prévues par le présent traité.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits énumérés ci-dessus, pourvu que cette tentative soit punissable d'après les lois des Hautes parties contractantes.

Néanmoins, lorsque l'infraction donnant lieu à la demande d'extra-

dition aura été commise hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande pourvu que la législation du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits, commis hors de son territoire.

Article 2.

Vu les dispositions du paragraphe 6 du Code pénal Danois, le Danemark se réserve en outre la faculté de ne pas livrer les étrangers fixés et domiciliés dans le pays, à moins que la demande d'extradition ne concerne un fait commis par l'étranger avant son arrivée en Danemark, et que la demande ne soit faite avant que l'étranger soit domicilié depuis deux ans révolus.

Article 3.

Si l'individu réclamé n'est ni Espagnol ni Danois, le Gouvernement auquel l'extradition est demandée pourra informer de cette demande le Gouvernement auquel appartient le poursuivi, et si ce Gouvernement réclame à son tour le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux, le Gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée pourra, à son choix, le livrer à l'un ou à l'autre Gouvernement.

Article 4.

L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée par le Gouvernement Danois a été poursuivie et mise hors de cause, ou est encore poursuivie, ou a déjà été punie en Espagne; ou si la personne réclamée par le Gouvernement Espagnol a été poursuivie et mise hors de cause, ou est encore poursuivie, ou a déjà été punie en Danemark pour la même infraction qui a donné lieu à la demande d'extradition.

Lorsque la personne réclamée par le Gouvernement Danois est poursuivie en Espagne, ou que la personne réclamée par le Gouvernement Espagnol est poursuivie en Danemark à raison d'une autre infraction, son extradition sera différée jusqu'à la fin de ces poursuites, et l'accomplissement de la peine éventuellement prononcée contre elle.

Article 5.

Si un individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il sera néanmoins extradé, et il restera libre à la partie lésée de poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Article 6.

L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, le dernier acte de la poursuite judiciaire ou la condamnation qui s'en sera suivie, la prescription de l'action, ou de la peine, est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'individu réclamé se trouve au moment où l'extradition est demandée.

Article 7.

L'individu extradé ne pourra pas être poursuivie ou puni pour une infraction autre que cette qui a motivé l'extradition à moins de son consentement exprès et volontaire, communiqué au Gouvernement qui l'a livré, ou à moins qu'après avoir subi sa peine ou avoir été acquitté du chef du crime ou délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois, ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

Artiicle 8.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique ; elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation, ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un simple mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande, et indiquant exactement le fait, pour lequel l'individu est poursuivi ou condamné, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable. La demande d'extradition sera accompagnée, si possible, du signalement de l'individu réclamé.

Article 9.

En cas d'urgence et notamment s'il y a lieu de craindre une évasion l'arrestation de l'individu condamné ou poursuivi peut être demandée et obtenue par la voie la plus courte, même par voie télégraphique, sur le fondement soit d'un jugement de condamnation, d'une ordonnance de mise en accusation, ou d'un mandat d'arrêt, pourvu que le document, servant de base à la demande d'extradition soit produit dans le délai de six semaines après que l'arrestation aura en lieu.

Article 10.

Tous les objets saisis qui, au moment de l'arrestation, se trouvent dans la possession de l'individu réclamé, seront remis à l'Etat réclamant en même temps que l'extradition aura lieu, et cette remise s'étendra non seulement aux objets obtenus par un moyen illégal, mais encore à tous ceux qui peuvent servir de preuve de l'infraction.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers auront pu acquérir sur les objets susmentionnés lesquels devront, dans ce cas, leur être restitués sans frais, après la fin du procès.

Article 11.

Les Parties contractantes renoncent à demander la restitution des frais qui leur surviennent du chef de l'arrestation ou de l'entretien de l'individu à extrader ou de son transport, ainsi que du transport des objets mentionnés à l'article 10, jusqu'à la frontière du pays qui aura accordè l'extradition. Elles consentent, de part et d'autre, à les supporter elles-mêmes.

Article 12.

Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale une des Parties contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant sur le territoire de l'autre Partie, ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître ou bien où l'acte devra avoir lieu. L'éxécution de la commission rogatoire pourra être refusée si l'instruction a pour objet un fait qui n'est point énuméré à l'article 1er.

Les Parties contractantes renoncent de part et d'autre à réclamer la restitution des frais qui résulteront de l'exécution d'une demande d'audition de témoins, tandis que les frais auxquels pourra donner lieu toute autre action d'instruction, seront remboursés par l'Etat requérant.

Article 13.

Si, dans une cause pénale, la comparution personelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin, l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui en sera faite. Dans ce cas les Gouvernements respectifs se mettront d'accord au sujet du montant des frais de voyage et de séjour, calculés d'après la longueur du voyage et du séjour du témoin que le Gouvernement requérant devra accorder au témoin, ainsi que de l'avance qui pourra lui être faite sur ces frais.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans le territoire de l'une des Parties contractantes, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre Partie, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Article 14.

Lorsque dans une cause pénale, la communication de pièces de conviction ou de documents, se trouvant entre les mains des autorités de l'autre Partie contractante, sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations spéciales ne s'y opposent, à la condition toutefois de restituer les pièces et les documents en question.

Les Parties contractantes renoncent de part et d'autre à demander la restitution des frais résultant de l'envoi et de la restitution de pièces et documents jusqu'à la frontière.

Article 15.

Les stipulations du présent Traité sont applicables aux Colonies et aux possessions étrangères des deux Hautes Parties Contractantes, où il sera procédé de la manière suivante:

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des Parties, sera faite au Gou-

verneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal Agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession ou, si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la Partie, au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies en suivant toujours aussi exactement que possible les stipulations de ce Traité, par les Gouverneurs ou premiers fonctionnaires qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition, ou d'en référer à leur Gouvernement.

Article 16.

Le présent Traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des Parties contractantes.

Le présent Traité peut être dénoncé par chacune des Parties contractantes, mais il continuera à demeurer encore en vigueur six mois après cette dénonciation.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double, à Copenhague le 12 octobre 1888.

O. D. Rosenörn-Lehn.
José Diosdado y Castillo.

69.

ÉTATS-UNIS, CORÉE.

Traité provisoire de commerce; signé le 5 mai 1882.

Mémorial Diplomatique, du 26 août 1882.

Le royaume de Corée étant décidé à entrer en relations avec les Etats-Unis d'Amérique, l'ambassadeur extraordinaire du roi de Corée et l'envoyé extraordinaire de la République des Etats-Unis, munis tous les deux des pleins pouvoirs de leurs gouvernements respectifs, ont conclu un traité de commerce, dont les clauses sont indiquées ci-dessous, afin d'assurer des relations pacifiques et amicales entre les peuples des deux pays.

Art. 1er. — La Corée est placée sous la dépendance du Céleste-Empire; mais elle sera à l'avenir indépendante pour ce qui concernera sa politique intérieure et extérieure. La Corée et les Etats-Unis acceptent le présent traité et s'engagent à en remplir loyalement toutes les conditions. Le président des Etats-Unis n'interviendra pas à propos de la dépendance dans laquelle restera la Corée vis-à-vis de la Chine.

Art. 2. — Des relations amicales et pacifiques existeront dorénavant entre le roi de Corée, le gouvernement des Etats-Unis et les habitants des deux pays.

Art. 3. — Chacun de ces Etats enverra un représentant à la capitale de la nation amie. Des consulats seront établis dans les villes ou ports ouverts au commerce. Les consuls qui en auront la direction, devront conserver les meilleures relations avec les autorités locales de la ville dans laquelle ils résideront. Une égalité absolue existant entre les fonctionnaires des deux pays, ils devront se respecter mutuellement et ne jamais manquer aux égards dus à ceux qui occuperont un rang plus élevé. Les consuls ne devront pas s'occuper d'affaires commerciales.

Dans le cas où l'un des deux pays n'aura pas de consul pour le représenter dans l'autre, ces fonctions pourront être confiées au consul d'une puissance étrangère, mais dans aucun cas elles ne pourront être exercées par un commerçant. Si un agent diplomatique coréen ou américain reconnaît qu'un article du present traité porte préjudice au commerce, cet article sera revisé.

Art. 4. — Lorsqu'un navire américain manquera de provisions, et que le capitaine désirera acheter des vivres, de l'eau potaple, du bois à brûler, etc., les autorités coréennes autoriseront les marchands à aller vendre à bord les articles demandés. Si un navire américain est surpris dans les eaux coréennes ou sur la côte de la Corée par un coup de vent ou une tempête et qu'il ait subi des avaries, il sera autorisé à stationner dans un port coréen le temps nécessaire pour les réparations. Les fonctionnaires devront expliquer aux indigènes qu'ils doivent porter secours autant que cela sera possible aux navires des Etats-Unis naufragés ou avariés et toujours bien traiter les équipages desdits navires. Dès que les autorités coréennes apprendront qu'un navire américain a fait naufrage ou reçu des avaries, elles devront prendre toutes les mesures nécessaires pour envoyer des secours et faire prévenir le consul américain résidant dans le port le plus rapproché du lieu de l'accident. S'il y a lieu, les naufragés seront rapatriés, mais aux frais du gouvernement des Etats-Unis.

Art. 5. — Les autorités coréennes devront protéger la vie et les propriétés des résidents américains en Corée. Dans les cas où un indigène commettra un acte mettant en danger la vie d'un citoyen américain ou portant atteinte à sa propriété, l'auteur de cet acte sera traduit devant un tribunal indigène, jugé en présence du consul des Etats-Unis et puni suivant les lois de la Corée; si, au contraire, un Américain commet un acte contre un Coréen, il sera jugé par le tribunal consulaire des Etats-Unis et puni suivant les lois de son pays.

Les affaires civiles en Corée seront jugées suivant la procédure du pays du défendeur. Un fonctionnaire de la nation à laquelle appartiendra le demandeur assistera aux débats du procès; il sera reçu respectueusement et devra fournir les explications ou les preuves nécessaires s'il y a lieu. Lorsqu'un jugement sera reconnu illégal, il sera revisé par une cour mixte, suivant les procédures américaine et coréenne. Les plaintes portées par des indigènes contre des Américains seront examinées par le consul

des Etats-Unis qui décidera; celles portées par des Américains contre des Coréens seront examinées par les autorités coréennes qui décideront également.

Art. 6. — Les commerçants et les navires coréens qui se rendront aux Etats-Unis devront payer les droits commerciaux fixés par le règlement des douanes des Etats-Unis, les droits d'ancrages et autres. Ces droits seron perçus légalement et ne devront pas dépasser la limite préalablement fixée.

Les commerçants et les navires américains qui se rendront en Corée devront également payer les droits d'importation et d'exportation fixés par le tarif coréen. La contrebande et les autres délits seront jugés d'après le règlement qui sera établi par le gouvernement coréen; mais avant d'être appliqué, ce règlement devra être soumis au représentant des Etats-Unis, qui invitera ses nationaux à s'y conformer.

Des droits seront perçus dans les ports ouverts sur tous les articles d'importation en général. Il ne sera pas perçu plus de 10 0/0 de la valeur des marchandises sur les articles de première nécessité et de 30 0/0 sur les articles de luxe, les liqueurs, les tabacs, etc. Quant aux marchandises d'exportation, les droits perçus varieront de 5 à 9 0/0 de leur valeur. Les articles importés ne paieront pas de droit tant qu'ils n'auront pas été débarqués ni après le débarquement, les droits d'entrée ayant déjà été une fois perçus lorsqu'ils seront transportés. Les navires américains entrant dans les ports coréens devront payer un droit d'ancrage de 5 cents par tonne.

Art. 7. — Les Coréens qui résideront aux Etats-Unis auront le droit de s'établir où ils voudront; pourront louer ou acheter, selon leur désir, des établissements industriels et commerciaux et des maisons d'habitation. Il leur est permis d'acheter et de vendre toutes les productions du pays, à l'exception des objets prohibés.

Les américains qui résideront dans les ports ouverts de la Corée devront s'établir dans la concession qui leur sera fixée et auront la faculté de louer des terrains ou des maisons selon leur désir. Il leur est également permis de vendre et d'acheter toutes les productions du pays, à l'exception des articles prohibés. Toutefois, ils ne pourront pas exiger qu'on leur loue des terrains en dehors des limites de la concession; les rentes des terrains seront perçues conformément au tarif arrêté par le gouvernement européen. Les terrains loués aux résidents américains resteront la propriété de la Corée.

Les marchands indigènes qui demeureront dans la concession étrangère seront administrés par le gouverneur coréen de la localité. Les commerçants américains ne pourront pas introduire dans l'intérieur des marchandises importées, ni y acheter des produits coréens. En cas de violation de cet article les marchandises seront saisies et le délinquant traduit devant le tribunal consulaire d'Amérique.

Art. 8. — Les Coréens résidant aux Etats-Unis ou les Américains résidant en Corée ne devront pas importer de l'opium ni faire le commerce de cet article. Il est interdit d'en importer ou d'en exporter dans les ports des différents Etats. Les propriétaires des navires transportant de

l'opium, américains ou affrétés par des Coréens, seront passibles de peines sévères.

Art. 9. — En cas de famine en Corée, le roi se réserve le droit d'interdire temporairement l'exportation du riz. Dans ce cas le gouvernement coréen informera de cette prohibition, par l'intermédiaire du gouverneur de la localité, le consul américain résidant dans chaque port ouvert, afin que celui-ci veille à ce qu'elle soit respectée. Ceux qui achèteront du riz en temps de famine, malgré la défense qui en aura été faite, seront punis conformément aux lois.

Art. 10. — Il est défendu d'importer des munitions de guerre en Corée, sans l'autorisation du gouvernement coréen. En cas de violation de cette clause, les munitions vendues seront saisies et confisquées.

Art. 11. — Les fonctionnaires des deux Etats aussi bien que leur nationaux s'aideront mutuellement pour l'introduction et l'exploitation d'industries dans chacun de ces pays. Les citoyens américains ne pourront pas donner asile à bord de leurs navires aux transgresseurs de la loi; s'ils en ont recueilli, ils devront sur l'ordre des autorités locales ou de leur consul les remettre entre les mains des autorités coréennes.

Art. 12. — Les étudiants coréens pourront se rendre aux Etats-Unis, et les étudiants des Etats-Unis venir en Corée, pour y étudier la langue du pays, la littérature, le droit, les sciences, les arts, etc.

Art. 13. — La Corée entrant pour la première fois en relations avec une puissance étrangère, il est possible que les clauses contenues dans le présent traité soient incomplètes et laissent à désirer sous un rapport quelconque, néanmoins elles doivent être exécutées loyalement. Dans cinq ans les deux nations auront des fonctionnaires qui comprendront mutuellement leurs langues. On pourra alors compléter et améliorer ce traité d'un commun accord.

Art. 14. — Le traité entre les deux pays étant conclu, les fonctionnaires coréens se serviront à l'avenir des caractères chinois pour la correspondance officielle; les fonctionnaires des Etats-Unis pourront employer les caractères anglais. Mais pour les questions délicates ou compliquées, ils devront se servir des caractères chinois, afin d'éviter toute erreur.

Art. 15. — Outre les clauses qui précèdent il est stipulé dans ce traité que les Américains jouiront également des privilèges qui pourront être accordés á l'avenir par le roi de Corée à d'autres nations. Dès que ce traité aura été conclu, les autorités coréennes devront fournir aux citoyens américains toutes les facilités pour se livrer aux occupations autorisées.

Les clauses ci-dessus ont été approuvées par les plénipotentiaires de la Corée et des Etats-Unis; trois copies du présent traité seront faites en langue chinoise et en langue anglaise et signées par les plénipotentiaires. La ratification de ce traité par le roi de Corée et le président des Etats-Unis aura lieu en Corée dans une année au plus tard à partir de cette date. Alors ce traité sera valide et entrera en vigueur.

8e année de Kotcho, de l'ère chinoise et coréenne correspondant à l'année 1882 de l'ère américaine.

70.

FRANCE, ANNAM.

Préliminaires de paix; signées à Hué le 25 août 1883.

Mémorial Diplomatique du 20 octobre 1883.

Entre les soussignés,

D'une part,

J.-T. Harmand, commissaire général et plénipotentiaire de la République française, agissant au nom de la France,

Assisté de:

MM. Palasne de Champeaux, administrateur principal des affaires indigènes de Cochinchine, ex-chargé d'affaires de France à Hué;

Ory, chef de cabinet du commissaire général;

De la Bastide, capitaine du génie, aide de camp du commissaire général;

Massé, administrateur des affaires indigènes de Cochinchine;

Haitée, interprète du gouvernement français en Chine, secrétaire particulier du commissaire général;

D'autre part,

Leurs Excellences Tran-Dinh-Tuc, premier plénipotentiaire (Hiep-Bien-Dai-Hoc-Si), grand censeur;

Nguyen-Trong-Hiep, deuxième plénipotentiaire (Lai-Bo-Thuong-Tho), ministre de l'intérieur et des affaires étrangères de S. M. le roi d'Annam, agissant au nom du gouvernement annamite,

Assistées de:

Huinh-Him-Thuong (Song-Bieu-Noi-Cac), membre du conseil privé,

Il a été convenu ce qui suit:

Article premier.

L'Annam reconnaît et accepte le protectorat de la France avec les conséquences de ce mode de rapports au point de vue du droit diplomatique européen, c'est-à-dire que la France présidera aux relations de toutes les puissances étrangères, y compris la Chine, avec le gouvernement annamite, qui ne pourra communiquer diplomatiquement avec lesdites puissances que par l'intermédiaire de la France seulement.

Article 2.

La province de Binh-Thuân est annexée aux possessions françaises de la basse Cochinchine.

Article 3.

Une force militaire française occupera d'une façon permanente la chaîne de montagnes Deo-Ngang, qui aboutit au cap Vung-Kina, ainsi que les forts de Thuan-An et ceux de l'entrée de la rivière de Hué, qui seront reconstruits au gré des autorités françaises.

Les forts s'appellent en langue annamite : Ha-Duon, Tran-Haï, Thay-Duong, Tran-Lang, Hap-Chau, Lo-Thau et Luy-Moï.

Article 4.

Le gouvernement annamite rappellera immédiatement les troupes envoyées au Tonkin, dont les garnisons seront remises sur le pied de paix.

Article 5.

Le gouvernement annamite donnera l'ordre aux mandarins du Tonkin d'aller reprendre leurs postes, nommera de nouveaux fonctionnaires aux postes vacants et confirmera éventuellement, après entente commune, les nomminations faites par les autorités françaises.

Article 6.

Les fonctionnaires provinciaux, depuis la frontière nord du Bin-Thuan jusqu'à celle du Tonkin — et par cette dernière nous entendons la chaîne Deo-Ngang qui servira de limite — administreront, comme par le passé, sans aucun contrôle de la France, sauf en ce qui concerne les douanes ou bien les travaux publics, et, en général, tout ce qui exige une direction unique et la compétence de techniciens européens.

Article 7.

Dans les limites ci-dessus, le gouvernement annamite déclarera ouvert au commerce de toutes les nations — outre le port du Quinhon — ceux de Tourane et de Xuan-Day. On discutera ultérieurement s'il n'est pas avantageux aux deux Etats d'en ouvrir d'autres, et l'on fixera également les limites des concessions françaises dans les ports ouverts. La France y entretiendra des agents sous les ordres du résident de France à Hué.

Article 8.

La France pourra élever un phare soit au cap Varela, soit au cap Padaran ou à Poulo-Cécir de mer, suivant les conclusions d'un rapport qui sera fait par les officiers et les ingénieurs français.

Article 9.

Le gouvernement de S. M. le roi d'Annam s'engage à réparer, à frais communs et après entente entre les deux hautes parties contractantes, la grande route d'Hanoï à Saïgon, et à l'entretenir en bon état, de façon à y permettre le passage des voitures. La France fournira des ingénieurs pour faire exécuter les travaux d'art, tels que ponts et tunnels.

Article 10.

Une ligne télégraphique sera établie sur ce trajet et exploitée par des employés français. Une partie des taxes sera attribuée au gouvernement annamite, qui concédera, en outre, le terrain nécessaire aux stations.

Article 11.

Il y aura à Hué un résident, fonctionnaire d'un rang très élevé. Il ne s'immiscera pas dans les affaires intérieures de la province de Hué; mais il sera le représentant du protectorat français, sous le contrôle du commissaire général délégué par le gouvernement de la République française, lequel présidera aux relations extérieures du royaume d'Annam, mais pourra déléguer son autorité et tout ou partie de ses pouvoirs au résident de Hué.

Le résident de France à Hué aura droit d'audience privée et personnelle auprès de S. M. le roi d'Annam, qui ne pourra se refuser de le recevoir sans motif valable.

Article 12.

Au Tonkin, il y aura un résident à Hanoï, un à Haï-Phong, un dans les villes maritimes qui pourraient ultérieurement se fonder, un au chef-lieu de chaque grande province. Aussitôt que le besoin s'en fera sentir, les chefs-lieux des provinces secondaires recevront aussi des fonctionnaires français, qui seront placés sous l'autorité des résidents de la grande province de laquelle ils relèvent, suivant le système des divisions administratives du pays.

Article 13.

Les résidents ou les résidents adjoints seront assistés des aides et collaborateurs qui leur seront nécessaires, et protégés par une garnison française ou indigène suffisante pour assurer leur pleine sécurité.

Article 14.

Les résidents éviteront de s'occuper des détails de l'administration intérieure des provinces. Les mandarins indigènes de toute catégorie continueront à gouverner et à administrer sous leur contrôle; mais ils pourront être changés, sur la demande des autorités françaises, s'ils manifestaient de mauvaises dispositions à leur égard.

Article 15.

C'est par l'intermédiaire des résidents seuls que les fonctionnaires et les employés français de toute catégorie appartenant aux services généraux, tels que les postes et télégraphes, trésor, douanes, travaux publics, écoles françaises, etc., etc., pourront avoir des rapports officiels avec les autorités annamites.

Article 16.

Les résidents rendront la justice dans toutes les affaires civiles, correctionnelles et commerciales entre les Européens de toutes nationalités et les indigènes, entre ceux-ci et les Asiatiques étrangers qui voudront jouir des avantages de la protection française.

Les appels des jugements des résidents seront portés à Saïgon.

Article 17.

Les résidents contrôleront la police dans les agglomérations urbaines, et leur droit de contrôle sur les fonctionnaires indigènes s'étendra suivant les développements desdites agglomérations.

Article 18.

Les résidents centraliseront, avec le concours des quan-bô, le service des impôts, dont ils surveilleront la perception et l'emploi.

Article 19.

Les douanes, réorganisées, seront entièrement confiées à des administrateurs français. Il n'y aura que des douanes maritimes et des frontières, placées partout où le besoin s'en fera sentir. Aucune réclamation ne sera admise relativement aux douanes pour les mesures prises par les autorités militaires au Tonkin.

Article 20.

Les citoyens ou sujets français jouiront, dans toute l'étendue du Tonkin et dans les ports ouverts de l'Annam, d'une entière liberté pour leurs personnes et pour leurs propriétés. Au Tonkin et dans les limites des ports ouverts de l'Annam, ils pourront circuler, s'établir et posséder librement. Il en sera de même de tous les étrangers qui réclameront le bénéfice de la protection française d'une façon permanente ou temporaire.

Article 21.

Les personnes qui, pour des motifs d'ordre scientifique ou autres, voudront voyager dans l'intérieur de l'Annam ne pourront en obtenir l'autorisation que par l'intermédiaire du résident de France à Hué, du gouverneur de la Cochinchine ou du commissaire général de la République au Tonkin. Ces autorités leur délivreront des passeports, qui seront présentés au visa du gouvernement annamite.

Article 22.

La France entretiendra, tant que cette précaution lui paraîtra nécessaire, des postes militaires le long du fleuve Rouge, de façon à en garantir la libre circulation. Elle pourra également élever des fortifications permanentes où elle le jugera utile.

Article 23.

La France s'engage à garantir désormais l'intégrité complète des Etats de S. M. le roi d'Annam, à défendre ce souverain contre toutes les agressions du dehors et contre toutes les rébellions du dedans, et à soutenir ses justes revendications contre les étrangers.

La France se charge à elle seule de chasser du Tonkin les bandes connues sous le nom de Pavillons noirs et d'assurer par ses moyens la sécurité et la liberté du fleuve Rouge.

S. M. le roi d'Annam continue, comme par le passé, à diriger l'administration intérieure de ses Etats, sauf les restrictions qui résultent de la présente convention.

Article 24.

La France s'engage également à fournir à S. M. le roi d'Annam tous les instructeurs, ingénieurs, savants, officiers, etc., etc., dont elle aura besoin.

Article 25.

La France considèrera en tous lieux, au dedans comme au dehors, tous les Annamites comme ses vrais protégés.

Article 26.

Les dettes actuelles de l'Annam, vis-à-vis de la France seront considérées comme acquittées par le fait de la cession de Binh-Thuan.

Article 27.

Des conférenses ultérieures fixeront la quotité à attribuer au gouvernement annamite sur le produit des douanes, des taxes télégraphiques, etc., etc., du royaume, des impôts et des douanes du Tonkin et des monopoles ou des entreprises industrielles qui seront concédés au Tonkin.

Les sommes prélevées sur ces recettes ne pourront pas être inférieures à 2 millions de francs.

La piastre mexicaine et les monnaies d'argent de la Cochinchine française auront cours forcé dans toute l'étendue du royaume, concurremment avec les monnaies nationales annamites.

La présente convention sera soumise à l'approbation du Président de la République française et S. M. le roi d'Annam, et les ratifications en seront échangées aussi tôt que possible.

La France et l'Annam nommeront alors des plénipotentiaires, qui se réuniront à Hué, pour examiner et régler tous les points de détaii.

Les plénipotentiaires nommés par le Président de la République française et S. M. le roi d'Annam étudieront, dans une conférence, le régime commercial le plus avantageux aux deux Etats, ainsi que le règlement du systeme douanier sur les bases indiquées à l'article 19 ci-dessus. Ils étudieront aussi toutes les questions relatives aux monopoles du Tonkin, aux concessions de mines, de forêts, de salines et d'industries généralement quelconques.

Fait à Hué en la légation de France,

Le 25e jour du mois d'août 1883 (23e jour du 7e mois annamite).

(Suivent les signatures).

71.

FRANCE, CORÉE.

Traité de commerce; signé à Séoul le 4 juin 1886*).

Memorial Diplomatique. 1887. No. 26.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Corée, animés du désir d'établir entre la France et la Corée des relations d'amitié et de commerce, ont résolu de conclure dans ce but un traité, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, le sieur François-George Cogordan, ministre plénipotentiaire, sous-directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, officier de la Légion d'honneur, etc., etc., envoyé en mission extraordinaire en Corée;

Et Sa Majesté le Roi de Corée, Kim-Man-Sik, gouverneur de la ville de Séoul, dignitaire du deuxième rang, premier degré, etc.;

Et le sieur Owen Nickerson-Denny, vice-président du conseil privé de Sa Majesté, directeur des affaires étrangères, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — § 1er. — Il y aura paix et amitié perpétuelles entre le Président de la République française, d'une part, et Sa Majesté le roi de Corée, d'autre part, ainsi qu'entre les ressortissants des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux. Les Français et les Coréens jouiront, dans les territoires relevant respectivement des hautes parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

§ 2. — S'il s'elevait des différends entre une des hautes parties contractantes et une puissance tierce, l'autre haute partie contractante pourrait être requise par la première de lui présenter ses bons offices, afin d'amener un arrangement amiable.

Art. 2. — § 1er. — Chacune des hautes parties contractantes pourra nommer un représentant diplomatique qui aura la faculté de résider d'une

---

*) Les ratifications ont été échangées le 30 mai 1887.

façon permanente et temporaire dans la capitale de l'autre, et aussi designer un consul général, des consuls ou vice-consuls qui résideront dans les villes ou ports de l'autre Etat ouvert au commerce étranger.

Les agents diplomatiques et consulaires des deux Etats jouiront, dans le pays de leur résidence, de tous les avantages et immunités dont jouissent les agents diplomatiques et consulaires des autres Etats.

§ 2. — Les agents diplomatiques et consulaires, ainsi que les personnes attachées à leurs missions, pourront librement voyager sur tout le territoire du pays de leurs residence. Les autorités coréennes fourniront aux agents français voyageant en Corée des passeports et une escorte suffisante pour les protéger en cas de nécessité.

§ 3. — Les agents consulaires des deux pays exerceront leurs fonctions après avoir été dûment autorisés par le souverain ou le gouvernement du pays de leur résidence. Il leur sera interdit de se livrer au commerce.

Art. 3. — § 1. — En ce qui concerne leurs personnes et leurs biens, les Français, en Corée, relèveront exclusivement de la juridiction française. Les procès qu'un Français ou un étranger intenterait en Corée contre un Français seront jugés par l'autorité consulaire française, sans que l'autorité coréenne puisse aucunement intervenir.

§ 2. — Tout Français mis en cause par les autorités coréennes ou par un sujet coréen sera de même, en Corée, jugé par l'autorité consulaire française.

§ 3. — Tout Coréen mis en cause par les autorités française ou par un Français sera jugé par l'autorité coréenne.

§ 4. — Les Français qui commettraient en Corée des délits ou des crimes seront punis par l'autorité française compétente et conformément à la loi française.

§ 5. — Les crimes ou délits dont un Coréen se rendrait coupable en Corée au préjudice d'un Français seront jugés et punis par les autorités coréennes et conformément à la loi coréenne.

§ 6. — Toute plainte dirigée contre un Français et susceptible d'entraîner une peine pécuniaire ou la confiscation, pour violation soit du présent traité, soit des règlements y annexés ou des règlements futurs à intervenir, devra être portée devant l'autorité consulaire française; les amendes et confiscations prononcées demeureront au profit du gouvernement coréen.

§ 7. — Les marchandises françaises saisies par les autorités coréennes dans un port ouvert seront mises sous scellés conjointement par les autorités des deux pays. Les autorités coréennes en auront la garde, jusqu'à ce que l'autorité consulaire française ait rendu sa décision. Si cette décision est en faveur du propriétaire des marchandises, celles-ci seront immédiatement mises à la disposition du consul. En tout état de cause, le propriétaire pourra toujours rentrer en possession de ses marchandises, à la condition d'en déposer la valeur entre les mains des autorités coréennes an attendant la décision d'autorité consulaire française.

§ 8. — Dans toutes les causes, soit civiles, soit pénales, portées

devant un tribunal coréen ou un tribunal consulaire français en Corée, un functionnaire appartenant à la nationalité du demandeur ou plaignant et dûment autorisé à cet effet, pourra toujours assister à l'audience et sera traité avec des égards convenables. Il pourra, quand il le jugera nécessaire, citer, interroger contradictoirement les témoins et protester contre la procédure et la sentence.

§ 9. — Si un Coréen, prévenu d'une infraction aux lois de son pays, se réfugie dans une maison occupée par un Français ou à bord d'un navire de commerce français, les autorités coréennes s'adresseront au consul de France. Celui-ci prendra les mesures nécessaires pour le faire arrêter et pour le remettre entre les mains des autorités coréennes à qui il appartient de le juger. Aucun fonctionnaire ni agent coréen ne pourra, sans la permission du Consul de France, pénétrer dans les magasins ou la demeure d'un Français, à moins que le résident français ou le commandant du navire n'y donne son consentement.

§ 10. — Les autorités coréennes arrêteront et remettront à l'autorité consulaire française compétente, sur sa requête, tout Français prévenu de crime ou délit et tout déserteur d'un navire français de guerre ou de commerce.

Art. 4. — § 1. — Les ports de Tchemoulpo (In-Tchyen), de Wonsan et de Pousan ou, dans le cas où ce dernier port ne serait pas agréé, tel autre port voisin qui serait choisi, ainsi que les villes de Hanyang (Séoul) et de Yang-houa-tjin ou telle autre ville voisine qui serait jugée plus convenable seront, du jour de la mise en vigueur du présent traité, ouverts au commerce français.

§ 2. — Dans les localités susnommées, les Français auront le droit de louer ou d'acheter des terrains et des maisons, d'élever des constructions et d'établir des magasins et des manufactures. Ils auront la liberté de pratiquer leur religion. Tous les arrangements relatifs au choix, à la délimitation, à l'aménagement des concessions étrangères, ainsi qu'à la vente des terrains dans les différents ports ou villes ouverts au commerce étranger, seront concertés entre les autorités coréennes et les autorités étrangères compétentes.

§ 3. — Les emplacements affectés aux concessions seront achetés aux propriétaires et aménagés pour leur nouvelle destination par les soins du gouvernement coréen: le remboursement des frais d'expropriation et d'aménagement sera prélevé, par privilège, sur le produit de la vente des terrains. Une redevance annuelle dont le montant sera fixé d'un commun accord, par l'administration coréenne et les autorités étrangères, sera payée à l'autorité locale qui en retiendra une part à titre de compensation pour la taxe foncière; le reste de cette redevance, ainsi que le reliquat provenant de la vente des terrains constitueront un fonds municipal administré par un conseil dont la constitution sera ultérieurement réglée par une entente entre les autorités coréennes et les autorités étrangères.

§ 4. — Les Français pourront louer ou acheter des terrains et des maisons au delà des limites des concessions étrangères et dans une zone de dix lis de Corée autour de ces limites. Mais les terrains ainsi occupés

seront soumis aux règlements locaux et aux taxes foncières, dans les conditions que les autorités coréennes croiront devoir fixer.

§ 5. — Dans chacune des localités ouvertes au commerce, les autorités coréennes affecteront gratuitement à la sépulture des Français un terrain convenable sur lequel aucune redevance, taxe, ni impôt, ne sera établi, et dont l'administration sera confiée au conseil municipal susmentionné.

§ 6. — Les Français pourront circuler librement dans une zone de cent lis autour des ports et des villes ouvertes au commerce ou dans telles limites que les autorités compétentes des deux pays auront déterminées d'un commun accord.

Les Français pourront également, à la seule condition d'être munis de passeports, se rendre dans toutes les parties du territoire coréen et y voyager, sans pouvoir, toutefois, ouvrir des magasins ni créer des établissements commerciaux permanents dans l'intérieur. Les commerçants français pourront y transporter et vendre des marchandises de toute espèce, sauf les livres et publications interdits par le gouvernement coréen, et acheter les produits indigènes.

Les passeports seront délivrés par les consuls et revêtus de la signature ou du sceau de l'autorité locale. Ils devront être produits à toute réquisition. Si le passeport est en règle, le porteur pourra circuler librement et il lui sera loisible de se procurer les moyens de transport nécessaires. Le Français qui voyagerait sans passeport au-delà des limites susmentionnées ou qui, dans l'intérieur, commettrait quelque délit ou crime, sera arrêté et remis au plus prochain consul de France pour être puni. Une amende de 100 piastres mexicaines au maximum, avec ou sans emprisonnement d'un mois au plus, pourra être prononcée contre toute personne voyageant sans passeport en dehors des limites fixées.

§ 7. — Les Français en Corée seront soumis aux règlements municipaux, de police ou autres, qui seront établis, de concert, par les autorités compétentes des deux pays dans l'intérêt du bon ordre et de la paix publique.

Art. 5. — § 1er. — Dans toute localité ouverte au commerce étranger, les Français pourront, après acquittement des droits inscrits au tarif ci-annexé, importer d'un port étranger ou d'un port coréen ouvert, vendre ou acheter, quelle que soit la nationalité de l'acheteur ou du vendeur, exporter à destination d'un port étranger ou d'un port coréen ouvert toutes espèces de marchandises non prohibées par le présent traité. Ils auront pleine liberté de faire, sans l'intervention de l'autorité coréenne ni d'autres intermédiaires, tous actes de commerce avec les sujets coréens ou autres; ils pourront également, et en toute liberté, se livrer à l'industrie.

§ 2. — Les propriétaires ou consignataires de toute marchandise importée d'un port étranger, et pour laquelle le droit du tarif visé ci-dessus aura été acquitté, pourront obtenir un certificat de drawback pour le montant du droit d'importation, si toutefois, la marchandise est réexportée vers un port étranger dans un délai de treize mois coréens, à dater de l'importation et pourvu que les enveloppes en soient reconnues intactes.

Ces drawbacks seront remboursés sur demande par la douane coréenne ou reçus à l'acquit des droits dans tout port coréen ouvert.

§ 3. — Les droits acquittés sur des marchandises coréennes expédiées de port ouvert à port ouvert en Corée seront restitués au port d'expédition, si l'intéressé produit un certificat des douanes attestant l'arrivée des marchandises au port de destination ou s'il peut être dûment prouvé qu'elles ont péri par fortune de mer.

§ 4. — Toutes les marchandises importées par les Français en Corée, et pour lesquelles les droits inscrits au tarif ci-annexé auront été acquittés, pourront être réexpédiées dans tout autre port coréen ouvert en franchise de droits et, si elles sont transportées dans l'interieur, elles ne seront sur quelque point du pays que ce soit, soumises à aucune taxe additionnelle ni à aucun droit d'accise ou de transit. De la même manière, le transport vers les ports ouverts de tous les produits coréens destinés à l'exportation se fera en pleine franchise, et ces produits ne seront, soit au lieu de production, soit durant le trajet d'un point quelconque du pays vers un port ouvert, soumis au payement d'aucune taxe ni d'aucun droit d'accise ou de transit.

§ 5. — Le gouvernement coréen pourra affréter des navires français pour le transport des marchandises ou des voyageurs vers les ports coréens non-ouverts; les sujets coréens jouiront de la même faculté, après autorisation des autorités locales.

§ 6. — Lorsque le gouvernement coréen aura lieu de craindre une disette dans le royaume, Sa Majesté le Roi de Corée pourra, par décret, interdire temporairement l'exportation des grains pour l'étranger par un ou par tous les ports coréens ouverts; cette prohibition deviendra obligatoire pour les Français en Corée un mois après la date de la communication officielle faite par l'autorité coréenne au consul de France du port intéressé; mais elle ne restera en vigueur que le temps strictement nécessaire.

§ 7. — Tout navire de commerce français payera des droits de tonnage à raison de trente cent mexicains, par tonneau de registre. Cette somme une fois payée, il sera permis au navire de se rendre dans tout port coréen ouvert durant une période de quatre mois, sans acquitter d'autre taxe. Le produit des droits de tonnage sera affecté à la construction de phares, de balises et de bouées, à l'éclairage et au balisage des côtes de Corée, principalement aux approches des ports ouverts, à l'aménagement et à l'amélioration des mouillages.

Aucun droit de tonnage ne sera perçu sur les bateaux employés, dans les ports ouverts, au chargement ou au déchargement des cargaisons.

§ 8. — Pour assurer l'exécution pleine et entière du présent traité, il est convenu que le tarif et les règlements commerciaux, ci-après insérés, entreront en vigueur en même temps que le traité lui-même. Les autorités compétentes des deux pays pourront, quand elle le jugeront opportun, reviser ces règlements en vue d'y introduire, d'un commun accord, telles modifications ou additions dont l'expérience démontrerait l'utilité.

Art. 6. — § 1er. — Tout Français qui introduirait ou tenterait d'introduire en fraude des marchandises dans un port ou dans une localité

non ouverts au commerce étranger en Corée, encourra, outre la confiscation, une amende égale au double de la valeur des marchandises.

§ 2. — Les autorités coréennes pourront arrêter tout français prévenu de contrebande ou de tentative de ce délit, à charge de le remettre, sans retard, entre les mains du consul de France compétent pour le juger. Elles pourront également saisir les marchandises et les conserver jusqu'au jugement définitiv de l'affaire.

Art. 7. — § 1er. — Si un navire français fait naufrage ou s'échoue sur les côtes de Corée, les autorités locales prendront immédiatement les mesures nécessaires pour défendre contre le pillage le navire et la cargaison, pour protéger contre tout mauvais traitement l'équipage et les passagers et pour leur prêter aide et assistance. Elles donneront aussitôt avis du naufrage au consul de France le plus voisin et fourniront, le cas échéant, aux naufragés le moyen de gagner le port ouvert le plus proche.

§ 2. — Toutes les dépenses faites par le gouvernement coréen pour porter secours à des français naufragés, pour leur fournir des vêtements, des vivres, des soins médicaux et des moyens de transport, pour recueillir les corps des décédés et procéder à leur funérailles seront remboursées par le gouvernement français.

§ 3. — Le gouvernement français ne sera pas garant du remboursement des dépenses faites pour le sauvetage et la conservation des navires naufragés ou de leur cargaison. Ce remboursement reste garanti par la valeur des objets sauvés et devra être effectué par les parties intéressés, lors de la remise desdits objets.

§ 4. — Le gouvernement coréen ne réclamera aucun remboursement ni pour les dépenses de ses agents, fonctionnaires locaux ou employés de police qui auront procédé au sauvetage, ni pour les frais de voyage des agents chargés d'escorter les naufragés, ni pour les frais de correspondance officielle. Ces dépenses resteront à la charge du gouvernement coréen.

§ 5. — Tout navire marchand français, que le mauvais temps, le manque de vivres ou de combustible obligerait à relâcher dans un port de Corée non ouvert, pourra y faire des réparations et s'y procurer les provisions nécessaires. Les dépenses seront payées par le capitaine du navire.

Art. 8. — § 1er. — Les navires de guerre de chacune des hautes parties contractantes auront libre accès dans les ports de l'autre. Toutes facilités leur seront données pour se procurer des approvisionnements de toute sorte ou faire des réparations. Les règlements de commerce ou de port ne leur seront pas applicables et ils seront exempts de droit ou taxes de port de tout espèce.

§ 2. — Quand des navires de guerre français entreront dans un port de Corée non ouvert, les officiers et l'équipage pourront descendre, à terre, mais il leur sera interdit de se rendre dans l'intérieur, à moins qu'ils ne soient munis de passeports.

§ 3. — Des approvisionnements de toute nature à l'usage de la marine militaire française pourront, en franchise de tous droits, être débarqués dans les ports ouverts de Corée et consignés à la garde d'un agent fran-

çais. Si ces approvisionnements sont vendus, l'acheteur payera aux autorités coréennes les droits ordinaires.

§ 4. — Le gouvernement coréen assistera de tout son pouvoir les navires appartenant au gouvernement français qui procéderaient dans les eaux coréennes à des opérations de relèvements ou de sondages.

Art. 9. — § 1. — Les autorités françaises et les Français en Corée pourront engager des sujets coréens à titre de lettré, d'interprète, de serviteur ou à toute autre titre licite, sans que les autorités coréennes puissent y mettre obstacle. Réciproquement des Français pourront être engagés dans les mêmes conditions au service du gouvernement ou des sujets coréens.

§ 2. — Les Français qui se rendraient en Corée pour y étudier ou y professer la langue écrite ou parlée, les sciences, les lois ou arts, devront, en témoignage des sentiments de bonne amitié dont sont animés les hautes parties contractantes, recevoir toujours aide et assistance. Les Coréens qui se rendront en France y jouiront des mêmes avantages.

Art. 10. — A dater du jour de l'entrée en vigueur du présent traité, le gouvernement français, ses agents et ses ressortissants jouiront de tous les privilèges, immunités et avantages que Sa Majesté le roi de Corée a concédés ou concéderait ultérieurement au gouvernement, aux agents ou aux ressortissants de toute autre puissance.

Art. 11. — Dix ans après l'entrée en vigueur du présent traité, chacune des hautes parties contractantes pourra, à charge de prévenir l'autre partie un an à l'avance, demander une revision du traité et des tarifs y annexés, en vue d'y introduire, d'un commun accord telles modifications dont l'expérience aurait démontré l'utilité.

Art. 12. — § 1er. — Le présent traité est rédigé en français et en chinois. Les deux textes ont été soigneusement confrontés et il a été reconnu qu'ils avaient le même sens. Il est convenu, toutefois, que le texte français ferait foi, si quelque divergence venait à se produire dans l'interprétation.

§ 2. — Toutes les communications officielles adressées aux autorités coréennes par les autorités françaises seront provisoirement accompagnées d'une traduction en langue chinoise.

Art. 13. — Le présent traité sera ratifié par le Président de la République française et par Sa Majesté le roi de Corée et revêtu de leurs signatures et de leur sceaux respectifs; les ratifications seront échangées à Séoul dans le délai d'un an, ou plus tôt, si faire se peut. Il sera promulgué par les soins des deux gouvernements et entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Séoul, en trois expéditions, le quatre juin mil huit cent quatre-vingt-six, correspondant au troisième jour de la cinquième lune de la quatre cent quatre-vingt-quinzième année de l'ère coréenne ou de la douzième année du règne chinois Kouang-Sin.

Signé: *G. Cogordan.*
— *Kim-Man-Sik.*
— *O.-N. Denny.*

Règlement applicable au commerce Français en Corée.

I. — *Entrée et sortie des navires.*

1° Dans les quarante-huit heures (dimanches et jours de fête non comptés), qui suivront l'arrivée d'un bâtiment français dans un port coréen, le capitaine devra remettre aux autorités douanières coréennes un récépissé du consul de France attestant que les papiers de bord ont été déposés au consulat. Il fera, en même temps, la déclaration d'entrée de son navire en indiquant, par écrit, son nom et celui de son bâtiment, le port d'où il vient, le nombre et, si la demande lui en est faite, les noms des passagers, le tonnage, le nombre des hommes d'équipage. Cette déclaration sera certifiée sincère et véritable par le capitaine et signée par lui. Il déposera, en même temps, une expédition de son manifeste indiquant les marques, numéros et contenus des colis, tels qu'ils sont portés aux connaissements, et le nom des consignataires. Le capitaine attestera l'exactitude du manifeste et le signera. Cette déclaration ainsi dressée, les autorités douanières déliveront un permis d'ouvrir les écoutilles, qui sera montré à bord au préposé de la douane. Le fait de rompre charge sans ce permis rendra le capitaine passible d'une amende de cent dollars mexicains au plus;

2° Si une erreur est constatée dans le manifeste, elle pourra être corrigée, sans frais, dans les vingt-quatre heures (dimanches et jours de fête non comptés) de la déclaration; mais ce délai expiré, il sera perçu, pour tout changement ou toute déclaration supplémentaire, un droit de cinq dollars mexicains;

3° Tout capitaine qui négligerait de faire la déclaration susdite dans les délais fixés sera passible d'une amende de cinquante dollars mexicains par chaque jour de retard;

4° Tout navire français qui séjournerait dans le port moins de quarante-huit heures (dimanches et jours de fête non comptés) et n'ouvrirait pas ses écoutilles, ou que soit le mauvais temps, soit le manque de vivres forcerait à relâcher, ne sera soumis ni à la déclaration, ni au payement des droits de tonnage, tant qu'il ne fera pas opération de commerce;

5° Tout capitaine qui voudra prendre la mer remettra aux autorités douanières un manifeste d'exportation analogue au manifeste d'importation. Les autorités douanières délivreront alors un certificat de congé et restitueront le récépissé consulaire des papiers de bord. Ces documents seront présentés au consulat, afin de permettre au capitaine de retirer ses papiers de bord;

6° Tout capitaine qui prendrait la mer sans faire la déclaration susdite sera passible d'une amende de deux cents dollars mexicains au maximum;

7° Les navires à vapeur français pourront entrer et sortir le même jour, sans être astreints à produire de manifeste d'importation, si ce n'est pour les seules marchandises débarquées ou transbordées dans le port.

II. — *Débarquement et embarquement de cargaison; payement des droits.*

1° Tout importateur de marchandises qui désire les débarquer adressera, à cet effet, à la douane, une demande certifiée sincère, indiquant son nom, le nom du navire employé au transport, les marques, les numéros, le contenu et la valeur des colis. L'autorité douanière pourra exiger la production de la facture pour toute consignation de marchandises. Faute de la produire et à défaut d'une explication suffisante, le propriétaire ne pourra débarquer ses marchandises qu'après payement du double des droits inscrits au tarif: le supplément ainsi perçu sera restitué si la facture est produite;

2° Les marchandises déclarées seront examinées par les agents des douanes, dans des endroits désignés à cet effet. Cette visite aura lieu sans délai et sans dommage pour les marchandises. Les emballages seront aussitôt rétablis, autant que faire se pourra, en leur état primitif par les soins de la douane;

3° Si les autorités douanières estiment insuffisante la valeur déclarée par l'importateur ou l'exportateur de marchandises taxées *ad valorem*, le déclarant pourra être invité à payer les droits sur la valeur qui serait attribuée auxdites marchandises par l'expert de la douane. Si l'expertise ne satisfait pas le déclarant, il sera tenu de faire connaître dans les vingt-quatre heures (dimanches et jours de fête non comptés), au commissaire des douanes le motif de ses plaintes et de désigner un expert de son choix pour procéder à une contre-estimation. Il fera, ensuite, une déclaration de la valeur telle qu'elle résulte de cette seconde expertise. Le commissaire des douanes pourra alors, à son gré, soit taxer les marchandises d'après cette valeur, soit les soumettre au droit de préemption en payant cette valeur majorée de cinq pour cent. Dans ce dernier cas, le prix d'achat sera versé à l'importateur ou à l'exportateur dans les cinq jours qui suivront la déclaration du résultat de la contre-expertise;

4° Les marchandises d'importation, avariées en cours de voyage, auront droit à une remise équitable proportionnée à la moins-value qu'elles auront subie. En cas de divergence sur le quantum de cette remise, on suivra la procédure indiquée au paragraphe précédent.

5° Les marchandises destinées à l'exportation devront être déclarées à la douane coréenne avant d'être embarquées. La demande d'embarquement sera faite par écrit et indiquera le nom du navire employé au transport, les marques et numéros des colis, la quantité, la description et la valeur du contenu. L'exportateur certifiera par écrit cette déclaration sincère et véritable, et y apposera sa signature.

6° Aucune marchandise ne sera débarquée ni embarquée, soit à d'autres endroits que ceux qui seront fixés par les autorités douanières coréennes, soit entre le coucher et le lever du soleil, soit le dimanche et les jours fériés, sans une permission spéciale de la douane. Celle-ci percevra alors une rémunération équitable pour ce service extraordinaire.

7° Toute réclamation formulée, soit par les importateurs ou exportateurs pour payements en trop, soit par les autorités douanières pour

payements en moins, devra, pour être admissible, être déposée dans les trente jours du payement.

8° Aucune déclaration ne sera nécessaire pour les bagages des passagers à bord des navires français. Ces bagages pourront être débarqués ou embarqués à toute heure, après que la douane se sera assurée qu'ils ne contiennent pas d'articles soumis aux droits. A la demande qui lui en sera faite, la douane délivrera des permis pour les provisions de bord destinées aux bâtiments français, à leurs équipages et à leurs passagers.

9° Tout navire français pourra, pour cause de réparations, débarquer sa cargaison sans être soumis à aucun droit. Les marchandises ainsi débarquées resteront sous la surveillance des autorités coréennes, et tous les frais raisonnables de magasinage, de manutention ou de surveillance devront être acquittés par le capitaine. Les droits du tarif seront perçus pour toute partie de cette cargaison qui serait vendue.

10° Aucun transbordement de cargaison ne pourra être effectué sans une autorisation préalable de la douane.

III. — *Mesures fiscales.*

1° Les autorités douanières pourront, dans les ports de Corée, placer des préposés à bord des navires marchands français. Ces préposés auront libre accès dans toutes les parties du bâtiment où des marchandises seront arrimées. Ils seront traités avec courtoisie et installés aussi convenablement que le navire le permettra.

2° Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, et aussi les dimanches et jours fériés, les préposés pourront fermer les écoutilles et autres voies d'accès aux endroits où la cargaison est arrimée, au moyen de scellés, de cadenas ou d'autres attaches. Toute personne qui aurait, sans permission, volontairement ouvert un passage ainsi fermé ou brisé les scellés, cadenas ou autres attaches placés par la douane coréenne, sera, de même que le capitaine du navire, passible d'une amende de cent dollars mexicains au maximum.

3° Tout Français qui expédierait ou tenterait d'expédier, soit des marchandises qui n'auraient pas été en douane l'objet de la déclaration régulière susmentionnée, soit des colis qui contiendraient des marchandises prohibées ou différentes de celles portées sur la déclaration, encourra une amende légale au double de la valeur de ces marchandises; les marchandises seront confisquées.

4° Tout signataire d'une fausse déclaration ou d'un faux certificat ayant pour objet de frauder le Trésor coréen sera passible d'une amende de deux cents dollars mexicains au maximum.

5° Toute infraction aux clauses du présent règlement, pour laquelle une peine spéciale n'a pas été prévue, entraînera une amende de cent dollars mexicains au maximum.

6° Les autorités consulaires françaises feront application à leurs ressortissants, dans les mêmes conditions que pour les clauses du traité, de tous les règlements de douane et de port que l'administration des douanes

coréennes jugerait nécessaire d'établir en vue de garantir la perception des droits et d'assurer le fonctionnement de son service, pourvu toutefois, que ces règlements aient été dûment publiés, ne dérogent pas aux stipulations ci-dessus énoncées et ne portent pas atteinte aux droits que le traité reconnait aux Français en Corée.

Signé: *G. Cogordan.*
— *Kim-Man-Sik.*
— *O.-N. Denny.*

I. — Tarif d'importation.

Classe I.

Objets admis en franchise.

Bagage des voyageurs.
Caractères d'imprimerie neufs et vieux.
Echantillons en quantité modérée.
Instruments aratoires.
Instruments de physique, de mathématiques, de météorologie, de chirurgie et leurs accessoires.
Lingots d'or et d'argent fins.
Livres et cartes.
Modèles d'inventions.
Monnaies d'or et d'argent.
Plantes, arbres et arbustes de toute espèce.
Pompes à incendie.
Sacs, nattes et cordes d'emballage, doublures de plomb.

Classe II.

Objets frappés à l'importation d'une taxe de cinq pour cent ad valorem.

Allumettes.
Alun.
Ancres et chaînes.
Balances, poids et mesures.
Bambou, fendu ou non.
Blé et céréales de toute espèce.
Briques et tuiles.
Camphre brut.
Charbon et coke.
Chaux.
Colle.
Cornes et sabots non mentionnés d'autre part au tarif.
Coton non manufacturé.
Cuirs et peaux, crus ou non préparés.
Drogues et medicaments de toute espèce.
Farine et gruau de toute espèce.

Fils de toute espèce, de coton, laine, chanvre, etc., excepte de soie.
Fruits frais de toute espèce.
Graines de toute espèce.
Haricots, pois et farineux de toute espèce.
Huile de bois (Tong-Yeou).
Huile de saja.
Kérosène, pétrole et autres huiles minérales.
Laines non manufacturées.
Lanternes en papier.
Légumes frais, secs et conservés.
Lin, chanvre et jute.
Métaux de toute espèce, en saumons, masses, lingots, plaques, barres, tringles, lames, feuilles, anneaux, rubans, fils, fer en T et en coin, vieux fer, ferraille.
Nattes pour planchers, chinoises et japonaises en bourre de coco, etc., de qualité ordinaire.
Os.
Papier, de qualité ordinaire.
Parapluies et ombrelles de papier.
Poisson frais.
Poivre en grains.
Poix et goudron.
Rotins fendus ou ton.
Savons de qualité ordinaire.
Silex.
Tan et articles de tannerie.
Tourteaux de graines oléagineuses.
Viande fraîche.
Tous objets bruts ou non manufacturés qui ne sont pas spécialement mentionnés d'autre part au tarif.

Classe III.

Objets frappés à l'importation d'une taxe de sept et demi pour cent ad valorem.

Aiguilles et épingles.
Alcools en jarres.
Articles de coutellerie de toute espèce.
Bois tendre, charpentes et planches.
Boissons telles que limonade, ginger-beer, eaux gazeuses et minérales.
Bougies.
Boutons, boucles, agrafes, portes d'agrafes.
Brésillet des Indes.
Charbon de bois.
Ciments de Portland et de toute espèce.
Cire, animale ou végétale.
Cocons.
Colle de poisson, de toute espèce.

Comestibles de toute espèce, conserves.
Cordes et cordages de toute espèce et de toute dimension.
Couvertures, couvertures de lit.
Crins.
Cuirs de toute espèce, de qualité ordinaire.
Eventails.
Feutre.
Feuilles d'étain, de cuivre et de tous les autres métaux, excepté l'or et l'argent.
Fruits secs, salés ou en conserves.
Fruits confits.
Gomme gutte.
Huiles végétales de toute espèce.
Lampes de toute espèce.
Lunettes.
Mélange de coton et de laine de toute espèce.
Mélange de coton et de soie de toute espèce.
Métaux de toute espèce en tuyaux ou tubes oxydés ou galvanisés, fil métallique, acier, fer-blanc, nickel, platine, mercure, métal blanc, cuivre, laiton, or et argent non affinés.
Montres de toute espèce et pièces d'horlogerie.
Montures de parapluies.
Moustiquaires de qualité ordinaire.
Moustiquaires de soie.
Nattes de qualité supérieure.
Objets en métal de toute espèce, tels que clous, vis, outils, machines, matériel pour chemin de fer, quincaillerie.
Objets manufacturés en coton de toute espèce.
Objets en mosaïque.
Papeterie et fournitures de bureaux de toute espèce.
Papier de toutes les espèces non spécialement mentionnés d'autre part au tarif.
Parapluies de coton.
Parapluies et ombrelles de soie.
Pendules, horloges et accessoires.
Pierres et ardoises taillées et façonnées.
Plumes.
Poisson sec et salé.
Porcelaine de qualité ordinaire.
Poterie.
Produits chimiques de toute espèce.
Produits marins, tels que algues, bêches de mer, etc.
Résine.
Sel.
Soie brute, dévidée, filée, bourre de soie, déchets.
Soufre.
Sucre, brun et blanc, de toute qualité, mélasses, sirops.

Suif.

Tapis de toute espèce et articles de tapisserie.

»Tatamis« japonais, etc.

Teintures, couleurs, huiles et matières entrant dans la composition ou servant à la préparation des couleurs.

Thé.

Tissus de laine de toute espèce.

Tissus de soie de toutes les espèces non spécialement mentionnées d'autre part au tarif.

Tissus de toile, tissus mélangés toile et coton, toile et laine, toile et soie, gris, blancs ou imprimés.

Tissus mélangés soie et laine de toute espèce.

Toile à voile.

Toile d'ortie de Chine, et tous tissus de chanvre, jute, etc.

Toile huilée, toile cirée pour parquets de toute espèce.

Vermicelle, macaroni et pâtes dites d'Italie.

Vernis.

Verrerie de toute espèce.

Verres à vitres, blancs ou de couleurs, de toute qualité.

Vêtements et objets de toilette de toute espèce, tels que chapeaux, bottines, souliers, etc., excepté les vêtements confectionnés en soie.

Viande séchée et salée.

Vins de raisin de toute espèce, en fûts et en bouteilles.

Tous objets manufacturés en partie qui ne sont pas spécialement mentionnés d'autre part au tarif.

Classe IV.

Objets frappés à l'importation d'une taxe de dix pour cent ad valorem.

Appareils photographiques.

Bière de toute espèce, cidre, vermouth.

Bois dur, planches et charpentes.

Boîtes à musique.

Camphre raffiné.

Caoutchouc manufacturé ou non.

Carmin.

Cheveux.

Confiseries et sucreries.

Cuirs de qualité supérieure, imprimés ou peints.

Cuirs manufacturés de toute espèce.

Fil de soie, bourre de soie en écheveaux.

Instruments de musique de toute espèce.

Laque ordinaire.

Liqueurs et cordiaux en fûts et en bouteilles.

Longues-vues, télescopes et jumelles.

Malles et valises.

Matières explosives servant aux travaux de mine (importées avec un permis spécial).

Matières pour sceaux et cachets.
Miroirs et glaces, étamés ou non, avec ou sans cadres.
Objets d'ameublement de toute espèce.
Objets en plaqué de toute espèce.
Œuvres d'art.
Or et argent en feuilles.
Papier de tenture, peint et de fantaisie.
Parfumerie.
Peintures, estampes, photographies, gravures de toute espèce, encadrées ou non.
Porcelaine de qualité supérieure.
Poudre à dents.
Savons de qualité supérieure.
Sellerie et harnais.
Sucre candi.
Tissus de soie, tels que gaze, crêpe, moire japonaise, satin damassé, satin à fleurs, soie blanche japonaise (kabutaï), etc.
Velours de soie.
Vermillon.
Vêtements confectionnés en soie.
Tous objets complètement manufacturés qui ne sont pas spécialement mentionnés d'autre part au tarif.

Classe V.

Objets frappés à l'importation d'une taxe de 20 0/0 ad valorem.

Ambre.
Armes à feu, armes de chasse, etc., munitions de chasse (importées avec un permis spécial).
Bâtonnets d'encens.
Bijouterie vraie ou fausse, pierres précieuses.
Bois de senteur de toute espèce.
Broderies en or, argent ou soie.
Cochenille.
Corail entièrement ou partiellement manufacturé.
Cornes de rhinocéros.
Ecaille manufacturée ou non.
Epices de toute espèce.
Esprits en fûts et en bouteilles.
Fleurs artificielles.
Fourrures de qualité supérieure, telles que martre, zibeline, loutre, castor, phoque, etc.
Ginseng rouge, cru ou clarifié.
Ivoire manufacturé ou non.
Laque de qualité supérieure.
Musc.
Nids d'hirondelles.

Objets en émail.
Objets en jade.
Parures de tête en or ou en argent.
Perles.
Pièces d'artifice.
Tabac sous toutes ses formes et de toute espèce.
Vaisselle d'or et d'argent.
Voitures.

Classe VI.

Objets prohibés à l'importation.

Armes, munitions, objets servant à la guerre, tels que artillerie, canons, balles et boulets, armes à feu de toute sorte, cartouches, armes portatives, lances, piques, salpêtre, poudre de guerre, coton-poudre, dynamite et autres matières explosives.

Sur la demande qui leur en sera faite et sur la preuve qui leur sera fournie du bien fondé de cette demande, les autorités coréennes délivreront des permis spéciaux pour l'importation des armes, armes à feu et munitions destinées à la chasse ou à la défense personnelle.

Drogues et médicaments falsifiés. Fausse monnaie de toute espèce. Opium, excepté l'opium employé en médecine.

Les navires étrangers vendus en Corée payeront un droit de vingt-cinq cents par tonne pour les navires à voile et de cinquante cents par tonne pour les navires à vapeur.

II. — Tarif d'exportation.

Classe I.

Objets exportés en franchise.

Arbres, arbustes, plantes de toute espèce.
Bagages de voyageurs.
Echantillons en quantité modérée.
Monnaies d'or et d'argent de toute espèce.
Or et argent fins.

Classe II.

Tous les objets et produits du pays non énumérés dans la classe I, payeront un droit de 5 0/0 *ad valorem*.

L'exportation du ginseng rouge est interdite.

Règlement.

1. — Pour les objets importés, les droits *ad valorem* de ce tarif seront calculés sur le prix actuel de ces objets au lieu d'origine ou de fabrication, augmenté du fret, de l'assurance, etc. Pour les objets exportés, les droits *ad valorem* seront calculés d'après le cours des marchés de Corée.

2. Les droits pourront être acquittés en dollars mexicains ou en »yen« japonais d'argent.

3. — Le tarif ci-dessus d'importation et d'exportation sera couvert aussitôt que faire se pourra et dans la mesure où cette conversion sera reconnue utile, en taxes spécifiques, après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

Signé: *G. Cogordan.*
— *Kim-Man-Sik.*
— *O.-N. Denny.*

Déclaration.

Les dispositions suivantes ont été annexées par les plénipotentiaires sus-mentionnés au traité signé le même jour:

§ 1er. — Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes ne croirait pas devoir user de la faculté qui est donnée à chacune d'elles par l'article 2 du traité de nommer des consuls dans les ports de l'autre, elle pourra en confier les fonctions aux agents d'une puissance tierce.

§ 2. — Le droit de juridiction reconnu par l'article 3 du traité aux consuls français sur leurs nationaux en Corée sera abandonné quand, dans l'opinion du gouvernement français, les lois et la procédure coréennes auront été modifiés et réformées de telle sorte qu'il n'y ait plus d'objections à placer les Français sous la juridiction territoriale, et quand la magistrature coréenne présentera, au point de vue de l'indépendance et des connaissances juridiques, les mêmes garanties que les magistrats français.

§ 3. — Dans le cas où toutes les puissances qui ont déjà conclu des traités avec la Corée ou qui viendraient à en conclure ultérieurement consentiraient à renoncer au droit conféré par ces traités à leurs nationaux d'ouvrir des établissements de commerce dans la ville de Séoul, ce droit ne serait pas réclamé en faveur des commerçants français.

§ 4. — Les clauses du présent traité s'appliquent à tous les pays placés sous l'autorité et sous le protectorat de la France.

La présente déclaration sera, en même temps que le traité, soumise aux deux gouvernements, et la ratification du traité emportera ratification de la déclaration, sans que celle-ci soit l'objet d'un acte de ratification séparé.

En foi de quoi lesdits plénipotentiaires ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Séoul, le quatre juin mil huit cent quatre-vingt-six, correspondant au troisième jour de la cinquième lune de la quatre cent quatre-vingt-quinzième année de l'ère coréenne ou de la douzième année du règne chinois Kouang-Sin.

Signé: *G. Cogordan.*
— *Kim-Man-Sik.*
— *O. N. Denny.*

72.

FRANCE, REPUBLIQUE DOMINICAINE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Paris le 9 septembre 1882 *).

Journal officiel du 23 juin 1887.

Le Président de la République française et le Président de la République dominicaine, animés du même désir de maintenir les relations cordiales qui existent entre les deux pays, de resserrer, s'il est possible, leurs liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre leurs nationaux respectifs, ont décidé de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation, sur la base d'une équitable réciprocité et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Président de la République française:

M. Eugène Duclerc, sénateur, président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Et le Président de la République dominicaine:

M. le général Gregorio Luperon, ancien président de la République dominicaine, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur etc., etc.,

Et M. le Baron Emanuel de Almeda, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République dominicaine à Paris, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

Art. 1er. — Il y aura paix et amitié perpétuelles entre la République française d'une part, et la République dominicaine d'autre part, ainsi qu'entre les citoyens de l'un et de l'autre Etat, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. — Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les nationaux et les bâtiments des hautes parties contractantes dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux Etats et de leurs possessions, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être, à l'avenir, aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Français dans la République dominicaine et les Dominicains en France pourront réciproquement entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs, ils jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même sécurité que les nationaux.

Ils pourront, dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire le commerce tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur seront nécessaires,

---

*) Les ratifications de cet acte ont été échangées à Paris, le 21 juin 1887.

effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que de l'étranger, en payant les drois et patentes établis par les lois en vigueur pour les nationaux.

Ils seront également libres, dans leurs ventes et achats, de débattre et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Ils pourront faire et administrer leurs affaires eux-mêmes ou se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane, soit dans le chargement ou le déchargement et l'expédition de leurs navires. Enfin, ils ne seront assujettis à d'autres charges, contributions, taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux, ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — Les citoyens des deux nations jouiront, dans l'un et l'autre Etat, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront avoir recours aux tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits dans toutes les instances et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer les avocats, avoués ou agents de toutes classes auxquels ils jugeront à propos de recourir pour les représenter et agir en leur nom, le tout conformément aux lois du pays; enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges, qui sont ou seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis pour la jouissance de ces franchises aux mêmes conditions que ces derniers.

Art. 4. — Les Français dans la République dominicaine, et les Dominicains en France jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire; en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Néanmoins, l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production de pièces délivrées par les autorités compétentes du pays d'origine de la partie et légalisées par l'agent diplomatique ou consulaire de l'autre pays qui les transmettra à son gouvernement.

Art. 5. — Les Français dans la République dominicaine, et les Dominicains en France pourront, comme les nationaux, acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation ou de quelque autre manière que ce soit, les biens, meubles et immeubles situés dans les territoires respectifs, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans des cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

Art. 6. — La succession aux biens immobiliers sera regié par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives aux successions mobilières ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers, laissés dans l'un des deux pays par

des citoyens de l'autre pays, soit qu'à l'époque de leur décès ils y fussent établis, soit qu'ils y fussent simplement de passage, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet Etat.

Art. 7. — Les Français dans la République dominicaine, et les Dominicains en France seront exemps de tout service personnel soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes réquisitions ou contributions de guerre, de prêts et emprunts forcés, et autres contributions extraordinaires, en tant que ces réquisitions emprunts ou contributions ne seraient pas imposés sur la propriété foncière. Dans aucun cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés soit mobilières soit immobilières, à d'autres charges ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

Il est bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtra de plus avantageux.

Art. 8. — Les navires, cargaisons, marchandises ou effets appartenant à des citoyens de l'un ou de l'autre Etat, ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni retenus pour une expédition militaire quelconque ni pour quelque usage public que ce soit sans une indemnité préalablement débattue par les parties intéressées, fixée et acquittée, suffisante pour compenser les pertes, dommages et retards qui seraient la conséquence du service auquel ils auraient été astreints.

Art. 9. — Les citoyens de chacun des deux Etats jouiront respectivement dans l'autre, d'une entière liberté de conscience et pourront exercer leur culte de la manière que leur permettront la constitution et les lois du pays.

Art. 10. — Si, malheureusement, la paix venait à être rompue entre les deux Etats, il est convenu, dans le but de diminuer les maux de la guerre, que les ressortissants de l'un d'eux résidant dans les villes, ports et territoire de l'autre, exerçant le commerce ou toute autre profession, pourront y demeurer et continuer leurs affaires, en tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Dans le cas où leur conduite leur ferait perdre ce privilège, et où les gouvernements respectifs jugeraient nécessaire de les faire sortir du pays, il leur serait accordé un délai de six mois à compter du jour où cet ordre sera rendu public, ou leur sera signifié, afin qu'ils puissent régler leurs intérêts et se retirer avec leur famille et leurs biens.

En aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, des ressortissants respectifs ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux.

De même, pendant l'interruption de la paix, les deniers dus par des particuliers non plus que les titres de crédit public ni les actions de banques ou autres ne pourront être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des citoyens respectifs et au bénéfice des pays où ils se trouveront.

Art. 11. — Les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol et de l'industrie dominicaine, et dans la République dominicaine sur les produits du sol et de l'industrie de France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation étrangère la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation.

Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations, sauf pour des motifs sanitaires ou pour empêcher soit la propagation des épizooties, soit la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Il est fait réserve au profit de la République dominicaine de la faculté de concéder à la République d'Haïti des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par la France comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 12. — Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Etats ou y allant seront réciproquement exemptées dans l'autre Etat de tout droit de transit.

Toutefois, la législation spéciale de chacun des deux Etats est maintenue pour les articles dont le transit est ou pourra être interdit, et les deux hautes parties contractantes se réservent le droit de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes et des munitions de guerre.

Art. 13. — Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays dont l'importation n'est pas prohibée seront soumis dans les ports de l'autre aux mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur des navires français ou sur des navires dominicains. De même, les produits exportés supporteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droit, qui sont ou pourraient être accordés aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

Art. 14. — Les navires français venant dans les ports de la République dominicaine et les navires dominicains venant dans les ports de France avec chargement ou sur lest, ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant la coque du navire, que ceux auxquels sont ou seraient assujettis les navires nationaux.

En ce qui concerne le traitement local, le placement des navires, leur chargement ou déchargement, ainsi que les taxes ou charges quelconques dans les ports, bassins, docks, rades, havres et rivières des deux pays et généralement pour toutes les formalités ou dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, les privilèges, faveurs ou avantages qui sont ou seraient accordés aux bâtiments nationaux, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces bâtiments, seront également accordés aux navires de l'autre pays, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces navires.

Art. 15. — Sont complètement affranchis des droits de tonnage, de port et d'expédition qui continueraient d'être maintenus dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les bateaux à vapeur affectés au service de la poste des voyageurs et des bagages, ne faisant aucune opération de commerce;

4° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considerés en cas de relâche forcée comme opérations de commerce: Le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou sa purification, quand il est mis en quarantaine; le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires en ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 16. — Les droits de navigation, de tonnage et autres, qui se prélèvent en raison de la capacité des navires devront être percus, pour les navires français, dans les ports de la République dominicaine, d'après les papiers du bord du navire.

Il en sera de même pour les navires dominicains dans les ports de France.

Art. 17. — Les dispositions du présent traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux Etats contractants.

Toutefois, les bâtiments français dans la République dominicaine et les bâtiments dominicains en France pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même Etat, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits que ceux que paient, en pareil cas, les bâtiments nationaux.

Art. 18. — Il est fait également exception à l'application des dispositions du présent traité, en tout ce qui concerne l'industrie de la pêche dont l'exercice demeure soumis aux lois des deux Etats contractants.

Art. 19. — Seront considérés comme français dans la République dominicaine, et comme dominicains en France, les navires qui appartiendront aux citoyens de l'un des deux pays, navigueront sous les pavillons respectifs et seront porteurs des papiers de bord ainsi que des documents exigés par les lois de chacun des deux Etats pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 20. — Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre Etat dont l'accès est permis à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, privilèges et exemptions.

Art. 21. — Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant soit à l'Etat, soit à des compagnies subventionnées par l'un des deux Etats, seront assimilés aux navires de guerre, s'ils ne font pas d'opérations de commerce.

Dans tous les cas ils ne pourront être, dans les ports de l'autre, détournés de leur destination ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

Art. 22. — Les citoyens dominicains jouiront dans les colonies et les possessions françaises des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation qui sont accordés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, et réciproquement les habitants des colonieset possessions de la France jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce traité, sont accordés dans la République dominicaine aux Français, à leur commerce et à leurs bâtiments.

Art. 23. — Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie.

Art. 24. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des Etats contractants.

Il sera exécutoire pendant dix années à partir du jour dudit échange, et sera promulgué dans le délai de deux mois à dater du même jour. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la période de dix ans, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux parties contractantes l'aura dénoncé.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité toutes les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris le 9 septembre 1882.

Signé: *E. Duclerc.*
— *G. Luperon.*
— *Emanuel de Almeda.*

73.

FRANCE, REPUBLIQUE DOMINICAINE.

Acte additionnel au traité d'amitié, de commerce et de navigation du 9 septembre 1882; signé à Paris le 5 juin 1886*).

Journal officiel du 23 juin 1887.

Le Président de la République française et le président de la République dominicaine, ayant jugé utile d'introduire quelques modifications dans les articles 11 et 24 du traité d'amitié, de commerce et de navigation signé entre les deux pays, le 9 septembre 1882,

Ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Président de la République française,

M. C. de Saulces de Freycinet, sénateur, membre de l'Institut, président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, etc., etc.;

Et le Président de la République dominicaine,

M. le baron Emanuel de Almeda, envoyé extraordinaire de la République dominicaine à Paris, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 11 du traité signé le 9 septembre 1882 entre les deux parties contractantes, est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

»Les facilités que l'une ou l'autre des parties contractantes a accordées ou accordera à un ou plusieurs Etats limitrophes en vue du trafic-frontière ne pourront être réclamées par l'autre comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée, à moins que les mêmes facilités ne soient étendues à un Etat non limitrophe.«

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 24 dudit traité est et demeure modifié ainsi qu'il suit:

»Il (le présent traité) entrera en vigueur deux mois après le jour dudit échange et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant le 1er février 1892, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.«

Art. 3. — Le présent acte additionnel sera ratifié en même temps que le traité du 9 septembre 1882, auquel il se réfère.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte additionnel, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 5 juin 1886.

Signé: *C. de Freycinet.*
— *Emanuel de Almeda.*

---

*) Les ratifications de cet acte ont été échangées à Paris, le 21 juin 1887.

74.

FRANCE. REPUBLIQUE DOMINICAINE.

Convention consulaire; signée à Paris le 25 octobre 1882*).

Journal officiel du 23 juin 1887.

Le Président de la République française et le président de la République dominicaine reconnaissant l'utilité de déterminer, avec le plus de précision possible, les droits, privilèges et immunités, ainsi que les attributions des consuls, chanceliers et agents consulaires français et dominicains réciproquement admis à résider dans les Etats repectifs, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. Eugène Duclerc, sénateur, président du conseil, ministre des affaires étrangères; et le président de la République dominicaine, M. le baron Emanuel de Almeda, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République dominicaine à Paris;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls ou des agents consulaires dans les villes du territoire de l'autre partie.

Sur la présentation de leurs provisions, ces agents seront admis et reconnus, selon les règles et formalités établies dans le pays de leur résidence. L'exequatur leur sera délivré sans frais.

Aussitôt après leur admission, l'autorité supérieure du lieu où ils devront résider donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour qu'ils jouissent des immunités et prérogatives attachées à leur charge.

Art. 2. — Les agents diplomatiques, les consuls généraux et consuls pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur pays, nommer des agents consulaires dans les villes et ports de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial, obtenue par la voie diplomatique. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par l'agent diplomatique ou par le consul sous les odres duquel ils devront être placés. Ils pourront recevoir le titre de vice-consul, mais ce titre sera dans ce cas purement honorifique.

---

*) Les ratifications de cet acte ont été échangées à Paris, le 21 juin 1887.

Art. 3. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux et consuls, les consuls suppléants, chanceliers ou secrétaires, qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités respectives, seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fontions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer pendant leur gestion provisoire la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires. Elles devront également donner toutes les facilités désirables aux agents intérimaires que les consuls généraux ou consuls désigneront pour remplacer momentanément les vice-consuls ou agents consulaires absents ou décédés.

Art. 4. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire l'écusson des armes de leur nation avec cette inscription: »Consulat, vice-consulat ou agence consulaire de .....«

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprètées comme constituant un droit d'asile.

Art. 5. — Les archives consulaires seront inviolables et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Art. 6. — Les consuls généraux, consuls suppléants, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays de leur résidence, si ce n'est toutefois dans les causes criminelles où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire.

Dans tout autre cas, la justice locale se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux Etats.

Art. 7. — Les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne pourront pas être forcés de comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils seront parties intéressées dans les causes civiles, à moins que le tribunal saisi n'ait, par un jugement, déféré le serment ou ordonné la comparution de toutes les parties.

En toute autre matière ils ne seront tenus de comparaître en personne que sur une invitation expresse et motivée du tribnnal saisi.

Art. 8. — Les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle; ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels.

Art. 9. — Les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, seront exempts des logements militaires et des contributions de guerre ainsi que des contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, imposées par l'Etat ou par les communes; mais s'il possèdent des biens immeubles, de même que s'il font le commerce ou s'ils exercent quelque industrie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'auront à payer les autres habitants du pays, comme propriétaires de biens, fonds, commercants et industriels.

Art. 10. — Les consuls généraux et consuls ou leur chanceliers, ainsi que les vice-consuls et les agents consulaires des deux pays, auront droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres citoyens de leur pays.

Lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur pays, lesdits consuls ou agents pourront également recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux. Ils auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leur pays et qui interviendra entre leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence. Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les citoyens du pays où ils résident seront seuls parties, lorsque ces actes contiendront des conventions relatives à des immeubles situés dans le pays du consul ou agent, ou des procurations concernant des affaires à traiter dans ce pays.

Quant aux actes notairés destinés à être exécutés dant le pays de leur résidence, lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationaux seront seuls parties; ils pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des citoyens du pays de leur résidence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels, d'après la législation du pays, le ministère des juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable.

Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, ils ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du pays y aura concouru et les aura revêtus sa signature.

Art. 11. — Les actes mentionnés dans l'article précédent auront la même force et valeur qui s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou de l'autre pays, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes voulues par les lois de l'Etat auquel le consul appartient et qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles auront été légalisées par les consuls ou vice-consuls et scellées du sceau officiel de leur consulat ou vice-consulat, feront foi tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de la France et de la République dominicaine au même titre que les originaux.

Art. 12. — En cas de décès d'un citoyen de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre pays, l'autorité locale compétente devra immédiatement en avertir le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, dans le ressort duquel le décès aura eu lieu, et ces agents devront, de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales.

Quelles que soient les qualités et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus, les scellés seront, dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les effets mobiliers et les papiers du défunt. L'apposition sera faite, soit d'office, soit à la réquisition des parties insérées, par le consul, en présence de l'autorité locale, ou celle-ci dûment appelée. Cette autorité pourra croiser de ses scellés ceux du consulat, et dès lors les doubles scellés ne pourront plus être levés que d'un commun accord ou par ordre de justice.

Dans le cas où l'autorité consulaire ne procéderait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale devra les apposer après lui avoir adressé une simple invitation, et si elle les croise des siens, la levée des uns et des autres devra être faite, soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge.

Ces avis et invitations seront données par écrit et un récépissé en constatera la remise.

Art. 13. — S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés, et si tous les héritiers et légataires universels ou à titre universel sont majeurs, présents ou dûment représentés et d'accord sur leurs droits et qualités, le consul lèvera les scellés sur la demande des intéressés, dressera, qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état sommaire des biens, effets et papiers qui se trouveraient sous les scellés, et délaissera ensuite le tout aux parties qui se pourvoiront, comme elles l'entendront, pour le règlement de leurs intérêts respectifs.

Dans tous les cas où les conditions énumérées au commencement du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies et quelle que soit la nationalité des héritiers, l'autorité consulaire, après avoir réclamé par écrit la présence de l'autorité locale et prévenu l'exécuteur testamentaire ainsi que les intéressés ou leurs représentants, procédera à la levée des scellés et à l'inventaire descriptif de tous les biens, effets et papiers placés sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal.

Art. 14. — Si, parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents ni dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables, ou si, étant tous majeurs et présents, ils ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, l'autorité consulaire, après que l'inventaire aura été dressé, sera, comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargée de plein droit d'administrer et de liquider la succession.

En conséquence, elle pourra procéder, en suivant les formes prescrites

par les lois et usages du pays, à la vente des meubles et objets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et les fermages échus, faire tous les actes conservatoires des droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt, ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges urgentes et des dettes de la succession, faire en un mot tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide.

L'autorité consulaire fera annoncer la mort du défunt dans une des feuilles publiques de son arrondissement, et cela ne pourra faire la délivrance de la succession ou de son produit qu'après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, ou qu'autant que dans l'année qui suivra le décès, aucune réclamation ne se sera produite contre la succession.

En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le consul pourra, si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour l'acquittement des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire restera, d'ailleurs, chargé de tout ce qui concerne la validité et l'exécution du testament.

Art. 15. — Les pouvoirs conférés aux consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou l'autre nation, ou leurs tuteurs et représentants, poursuivent devant l'autorité compétente l'accomplissement de toutes les formalités voulues par les lois pour arriver à la liquidation définitive des droits des héritiers et légataires et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente ou à la licitation des immeubles situés dans le pays où le décès a eu lieu. Le consul devra, le cas échéant, organiser sans retard la tutelle de ceux de ses nationaux qui seraient incapables afin que le tuteur puisse les représenter en justice.

Toute contestation soulevée, soit par des tiers, soit par des créanciers du pays ou d'une puissance tierce, toute procédure de distribution et d'ordre que les oppositions ou les inscriptions hypothécaires rendraient nécessaires, seront également soumises aux tribunaux locaux.

Le consul devra toutefois être appelé en justice, soit comme représentant ses nationaux absents, soit comme assistant le tuteur ou le curateur de ceux qui sont incapables; mais il est bien entendu qu'il ne pourra jamais être mis personnellement en cause. Il pourra, d'ailleurs, se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du pays autorise à remplir des mandats de cette nature.

Art. 16. — Lorsqu'un Français dans la République dominicaine, ou un citoyen de la République dominicaine en France, sera décédé sur un point où il ne trouverait pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai, du résultat de ses opérations au consulat appelé à en connaître.

Mais dès que le consul se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se con-

former à ce que prescrivent les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention.

Art. 17. — Dans le cas où un citoyen de l'un des deux pays viendrait à décéder sur le territoire de ce pays et où ses héritiers et légataires universels ou à titre universel seraient tous citoyens de l'autre pays, le consul de la nation à laquelle appartiendront les héritiers ou légataires pourra, si un ou plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables, ou si étant présents et majeurs, ils ne sont pas d'accord, faire tous les actes conservatoires d'administration et de liquidation énumérés dans les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention. Il n'en devra résulter toutefois aucune atteinte aux droits et à la compétence des autorités judiciaires, pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales prescrites en matière de partage et la décision de toutes les contestations qui pourraient s'élever soit entre les héritiers seulement, soit entre les héritiers et des tiers.

Art. 18. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux Etats connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient dans le port d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de leur pays.

Art. 19. — Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également aux successions des citoyens de l'un des deux Etats qui, étant décédés hors du territoire de l'autre Etat, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 20. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs pourront alier personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur pays, après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne pourront, en aucun cas, opérer à bord ni recherches ni visites autres que les visites ordinaires de la douane et de la santé, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra.

Ils devront également donner, en temps opportun, au consul, les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine et l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays. La citation qui sera adressée à cet effet au consul indiquera une heure précise et s'il ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

Art. 21. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, et la sûreté des marchandises, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays; mais les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires seront chargés exclu-

sivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités locales se borneront à prêter leur appui à l'autorité consulaire pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, contre qui elle jugerait convenable de requérir cette mésure.

Art. 22. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du role de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera en outre auxdits agents tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise jusqu'à ce que la sentence du tribunal eût été rendue et eût reçu son exécution.

Les marins ou autres individus de l'équipage, citoyens du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 23. — Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs et assureurs il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées en mer les navires ou les marchandises ce règlement appartiendra aux consuls respectifs qui en connaîtront exclusivement si ces avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où réside le consul s'y trouvent intéressés, celui-ci designera dans tous les cas les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable sous la direction du consul si les intéressés y consentent, et, dans le cas contraire, il sera fait par l'autorité locale compétente.

Art. 24. — Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des citoyens de l'un des deux pays fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre pays, les autorités locales devront en avertir sans retard le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le sinistre aura eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des Etats qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre Etat seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister lesdits agents, maintenir l'ordre, garantir l'intérêt des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune sorte, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage, ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquels seraient soumis, en pareil ces, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Art. 25. — Il est en outre convenu que les consuls généraux, consuls, consul suppléants, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires de chacun des deux pays jouiront dans l'autre pays de tous les privilèges, immunités et prérogatives qui sont ou qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que si ces privilèges et immunités sont accordés sous des conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les gouvernements respectifs ou par leurs agents.

Art. 26. — La présente convention aura une durée de dix années à compter du jour de l'échange des ratifications. Si un an avant l'éxpiration de ce terme, aucune des deux hautes parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire encore une année et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où il aura été dénoncé.

Art. 27. — La présente convention sera ratifiée et les ratificationa en seront échangées à Paris, après l'eccomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux pays contractants, dans le délai d'un an ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 25 octobre 1882.

Signé : *E. Duclerc.*
— *Emanuel de Almeda.*

75.

FRANCE, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

Déclaration relative à la protection de la propriété industrielle; signée à Paris le 9 septembre 1882.

Journal officiel du 23 juin 1887.

Le gouvernement de la République dominicaine, appréciant le haut intérêt qui s'attache à la garantie des droits de la propriété industrielle, se déclare prêt à adhérer à la convention sur cette matière dont le projet a été adopté dans la séance de clôture de la conférence internationale réunie à Paris au mois de novembre 1880.

Il est, de plus, entendu que le président de la République dominicaine présentera à la législature de ce pays lors de sa plus prochaine session, un projet de loi en vue de protéger efficacement dans la République dominicaine les brevets d'invention, les noms commerciaux, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels appartenant à des Français, contre les usurpations ou les contrefaçons, qu'elles aient été effectuées dans la République dominicaine ou dans un pays étranger.

D'un autre côté, dès que cette loi aura été promulguée, les Dominicains jouiront en France, et sous condition de réciprocité, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne les brevets d'invention, les noms commerciaux, les marques de fabriqué ou de commerce et les dessins et modèles industriels, en se conformant aux formalités prescrites par la législation française.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 9 septembre 1882.

Signé : *E. Duclerc.*
— *Gregorio Luperon.*
— *Emanuel de Almeda.*

76.

FRANCE, MEXIQUE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à México le 27 novembre 1886.

Journal officiel de la République française du 25 avril 1888.

Le Président de la République française et le Président des Etats-Unis du Mexique, animés du même désir de maintenir les relations cordiales qui existent entre les deux pays, de resserrer, s'il est possible, leurs liens d'amitié et de dévellopper les rapports commerciaux entre leurs nationaux respectifs, ont décidé de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation, sur la base d'une équitable réciprocité, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Président de la République française, M. Gaëtan Partiot, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française, au Mexique, officier de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique de France, grand-croix du mérite naval d'Espagne, etc., etc.

Et le président des Etats-Unis du Mexique, M. le licencié Genaro Raigosa, sénateur de la République.

Lesquels, aprés s'être communiqué leurs pleins pouvoir, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants;

Art. 1er. — Il y aura paix et amitié perpétuelles entre la République française d'une part, et les Etats-Unis du Mexique, d'autre part, ainsi qu'entre les citoyens de l'un et de l'autre Etat, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. — Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les nationaux et les bâtiments des hautes parties contractantes dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux Etats et de leurs possessions dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir, aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Français, dans les Etats-Unis du Mexique, et les Mexicains, en France, pourront réciproquement entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs; ils jouiront à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront, dans toute l'étendue des deux territoires, excercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur sont nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'étranger en payant les droits et patentes établis par les lois en vigueur pour les nationaux.

Ils seront également libres, dans leurs ventes et achats, de débattre

et de fixer les prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Ils pourront faire et administrer leurs affaires eux-mêmes ou se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane, soit dans le chargement ou le déchargement et l'expédition de leurs navires.

Enfin, ils ne seront assujettis à d'autres charges, contributions, taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux.

Les citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes auront sur le territoire de l'autre les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, étiquettes, marques de fabrique et dessins. Pour ce qui est de la propriété littéraire et artistique, les citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement chez l'autre du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — Les citoyens des deux nations jouiront, dans l'un et l'autre Etat, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront avoir recours aux tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits dans toutes les instances et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer les avocats, avoués ou agents de toutes classes auxquels ils jugeront à propos de recourir pour les représenter et agir en leur nom, le tout conformément aux lois du pays; enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges qui sont au seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis, pour la jouissance de ces franchises, aux mêmes conditions que ces derniers.

Art. 4. — Les Français, dans les Etats-Unis du Mexique, et les Mexicains en France, jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire, en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Néanmoins, l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production de pièces délivrées par les auautorités compétentes du pays d'origine de la partie et légalisés par l'agent diplomatique ou consulaire de l'autre pays, qui les transmettra à son gouvernement.

Art. 5. — Les Français, dans les Etats-Unis du Mexique, et les Mexicains en France pourront, comme les nationaux, acquérir, posséder et transmettre, par succession, testament, donation ou de quelque autre manière que ce soit, les biens meubles situés dans les territoires respectifs, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

En ce qui concerne la possession des immeubles, les Français au Mexique et les Mexicains en France seront traités comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 6. — La succession aux biens immobiliers sera régie par les

lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par les sujets de l'autre, soit qu'à l'époque de leurs décès ils y fussent établis, soit qu'ils y fussent simplement de passage, seront jugés par les tribunaux ou autorités compétentes du pays où ces effets se trouveront, mais d'après la législation de l'Etat auquel appartenait le défunt.

Art. 7. — Les Français, dans les Etats-Unis du Mexique et les Mexicains en France, seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes réquisitions ou contributions de guerre, des prêts et emprunts forcés, en tant que ces réquisitions, emprunts ou contributions ne seraient pas imposés sur la propriété foncière, auquel cas ils devront les payer comme les nationaux.

Dans les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

Il est bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtra le plus avantageux.

Art. 8. — Les navires, cargaisons, marchandises ou effets appartenant à des citoyens de l'un ou de l'autre Etat, ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo ni retenus pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité préalablement débattue par les parties intéressées, fixée et acquittée, suffisante pour compenser les pertes, dommages et retards qui seraient la conséquence du service auquel ils auraient été astreints.

Art. 9. — Les citoyens de chacun des deux Etats jouiront respectivement dans l'autre d'une entière liberté de conscience et pourront exercer leur culte de la manière que leur permettront la Constitution et les lois du pays.

Art. 10. — Si malheureusement la paix venait à être rompue entre les deux Etats, il est convenu, dans le but de diminuer les maux de la guerre, que les ressortissants de l'un d'eux, résidant dans les villes, ports et territoires de l'autre, exerçant le commerce ou toute autre profession, pourront y demeurer et continuer leurs affaires, en tant qu'ils ne commettent aucune offense contre les lois du pays. Dans le cas où leur conduite leur ferait perdre ce privilège, et où les gouvernements respectifs jugeraient nécessaire de les faire sortir du pays, il leur serait concédé un délai suffisant pour qu'ils puissent régler leurs intérêts.

En aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens de quelque nature qu'ils soient, des ressortissants respectifs, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux. De même, pendant

l'interruption de la paix, les derniers dus par les particuliers, non plus que les titres de crédit public, ni les actions de banque ou autres, ne pourront être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des citoyens respectifs et au bénéfice des pays où ils se trouveront.

Art. 11. — Les parties contractantes sont convenues d'accorder réciproquement à leurs envoyés, ministres et agents respectifs, les mêmes privilèges, faveurs et franchises dont jouissent ou jouiront à l'avenir les envoyés, ministres et agents publics de la nation la plus favorisée.

Les mêmes Parties contractantes, animées du désir d'éviter tout ce qui pourrait troubler leurs relations amicales, conviennent que leurs représentants diplomatiques n'interviendront point officiellement, si ce n'est pour obteuir, s'il y a lieu, un arrangement amical, au sujet des réclamations ou plaintes des particuliers concernant des affaires qui sont du ressort de la justice civile ou pénale et qui seront déjà soumises aux tribunaux du pays, à moins qu'il ne s'agisse de déni de justice, de retards en justice contraires à l'usage ou à la loi, ou de la non-exécution d'un jugement ayant l'autorité de chose jugée ou, enfin, de cas dans lesquels, malgré l'épuisement des moyens légaux fournis par la loi, il y a violation évidente des traités existant entre les deux parties contractantes ou des règles du droit international tant public que privé généralement reconnues par les nations civilisées.

Il est en outre convenu entre les Parties contractantes, que leurs gouvernements respectifs, excepté les cas dans lesquels il y aura faute ou manque de surveillance de la part des autorités du pays ou de ses agents, ne se rendront pas réciproquement responsables pour les dommages, oppressions ou exactions que les nationaux de l'une viendraient à subir sur le territoire de l'autre en temps d'insurrection ou de guerre civile de la part des insurgés ou par le fait des tribus ou hordes sauvages qui refusent leur obéissance au gouvernement.

Art. 12. — Les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol et de l'industrie mexicaine et dans les Etats-Unis du Mexique sur les produits du sol et de l'industrie de France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels seront ou sont soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation.

Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également appliquée à toutes les autres nations, sauf pour des motifs sanitaires ou pour empêcher soit la propagation d'épizooties, soit la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Art. 13. — Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Etats ou y allant, seront réciproquement exemptées dans l'autre Etat, de tous droits de transit à moins qu'ils ne soient imposés sur les marchandises des autres nations.

Toutefois, la législation spéciale de chacun des deux Etats est maintenue par les articles dont le transit est ou pourra être interdit, et les

deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes et des munitions de guerre.

Art. 14. — Les deux Parties contractantes s'engagent réciproquement à n'accorder aux sujets d'aucune autre puissance, en matière de navigation ou de commerce, aucun privilège, aucune faveur ou immunité quelconque sans les étendre, pendant la durée desdites concessions, au commerce et à la navigation de l'autre partie, et elles jouiront réciproquement de tous les privilèges, immunités et faveurs qui ont été ou seront concédés à toute autre nation.

Art. 15. — Pour tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la garde des marchandises et effets, les sujets des deux puissances sont soumis aux lois et ordonnances locales.

Pour les ports mexicains, sont comprises sous cette désignation des lois et ordonnances promulguées ou qui seront promulguées à l'avenir par le gouvernement fédéral et, en outre, les ordonnances des autorités locales dans la circonscription de la police de santé.

Les parties contractantes sont convenues de considérer comme limite de la souveraineté territoriale sur leurs côtes respectives la distance de 20 kilomètres à compter de la ligne de la marée la plus basse.

Toutefois, cette règle sera seulement appliquée pour l'exercice du contrôle de la douane, pour l'exécution des ordonnances de la douane, et pour les prescriptions contre la contrebande, et ne sera, par contre, nullement appliquée dans toutes les autres questions de droit maritime international. Il est également entendu que chacune des parties contractantes ne fera application de ladite étendue de la limite de la souveraineté aux navires de l'autre partie contractante que si cette partie contractante en agit de même envers les navires des autres nations avec lesquelles elle a des traités de commerce et de navigation.

Art. 16. — Les navires français venant dans les ports des Etats-Unis du Mexique et les navires mexicains venant dans les ports de France avec chargement ou sur lest, ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant la coque du navire, que ceux auxquels sont ou seraient assujettis les navires de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne le traitement local, le placement des navires, leur chargement ou déchargement, ainsi que les charges quelconques dans les ports, bassins, docks, rades, havres et rivières des deux pays, et généralement toutes les formalités ou dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, les privilèges, faveurs ou avantages qui sont ou seraient accordés aux bâtiments de la nation la plus favorisée, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces bâtiments, seront également accordées aux navires de l'autre pays, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces navires.

Art. 17. — Seront complètement affranchis des droits de tonnage, de port et d'expédition, mais non de ceux de pilotage :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages, ne faisant aucune opération de commerce;

4° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Toutefois, en ce qui concerne les navires mentionnés aux deux derniers paragraphes ci-dessus, les capitaines seront tenus de présenter à la douane, dans les trente-six heures de leur admission en libre pratique, une caution agréée par celle-ci et qui sera responsable, comme le capitaine, de l'acquittement des droits de tonnage, de port et d'expédition, en cas où les navires dont il s'agit feraient opération de commerce.

Ne sont pas considérés en cas de relâche forcée, comme opération de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou sa purification quand il est mis en quarantaine; le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier; les dépenses nécessaires avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 18. — Les droits de navigation, de tonnage et autres, qui se prélèvent en raison de la capacité des navires, devront être perçus, pour les navires français dans les ports des Etats-Unis du Mexique, d'après les papiers de bord du navire.

Il en sera de même pour les navires mexicains dans les ports de France.

Art. 19. — Les dispositions du présent traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux Etats contractants.

Toutefois, les bâtiments français dans les Etats-Unis du Mexique et les bâtiments mexicains en France pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même Etat, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant dans chaque port d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent en pareil cas les bâtiments de la nation la plus favorisée.

Art. 20. — Il est fait également exception à l'application des dispositions du présent traité en tout ce qui concerne l'industrie de la pêche dont l'exercice demeure soumis aux lois des états contractants.

Art. 21. — Toutes les fois que les sujets des parties contractantes, par suite de mauvais temps ou par toute autre raison, se réfugieraient avec leurs navires dans les ports, anses, rivières ou territoires de l'autre partie contractante, ils devront être reçus et traités avec amitié, sans préjudice des mesures de précaution qui seraient jugées nécessaires de la part du Gouvernement intéressé pour prévenir la contrebande. On devra

en outre leur accorder toute facilité et assistance pour réparer les dommages soufferts, prendre des vivres et se mettre en état de continuer le voyage, sans obstacles et empêchement d'aucune sorte. Dans le territoire de chacune des parties contractantes, les navires de commerce de l'autre partie contractante dont les équipages ne seraient plus au complet par suite de maladies ou d'autres causes, pourront engager les matelots nécessaires pour continuer leur voyage, en se conformant, toutefois, aux lois et ordonnances locales et sous la condition que l'embauchage des matelots soit volontaire de la part de ces derniers.

Art. 22. — Si le navire d'un sujet des parties contractantes fait naufrage ou s'échoue, ou éprouve d'autres avaries sur les côtes et dans l'intérieur du territoire de l'autre partie contractante, on devra lui accorder toute l'assistance et la protection que, dans le territoire où l'avarie a eu lieu, l'on accorde aux navires indigènes. Dans le cas où cela serait nécessaire, la cargaison peut être déchargée sous réserve des mesures qui seraient jugées nécessaires par le gouvernement intéressé pour empêcher la contrebande et sans que les marchandises sauvées et autres effets aient à payer des droits ou à supporter des charges quelconques, à moins qu'ils ne soient destinés à la consommation dans l'intérieur du pays, auquel cas ils seront traités comme, en semblable circonstance, ceux de la nation la plus favorisée.

Art. 23. — Seront considérés comme Français dans les ports des Etats-Unis du Mexique et comme Mexicains en France, les navires qui appartiendront aux citoyens de l'un des deux pays, navigueront sous les pavillons respectifs et seront porteurs des papiers de bord ainsi que des documents exigés par les lois de chacun des deux Etats pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 24. — Les bâtiments de guerre, de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre, dont l'accès est permis à la nation la plus favorisée; ils seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, privilèges et exemptions concédés à cette dernière.

Art. 25. — Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant soit à l'Etat, soit à des compagnies subventionnées par l'un des deux Etats, ne pourront être détournés de leur destination, ni sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

Art. 26. — Les citoyens mexicains jouiront dans les colonies et possessions françaises des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation que ceux qui sont ou seront accordés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, et réciproquement les habitants des colonies et possessions de la France jouiront dans toute leur extension des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce traité, sont accordés dans les Etats-Unis du Mexique aux Français, à leur commerce et à leurs bâtiments.

Art. 27. — En attendant la conclusion d'une convention consulaire, les deux hautes parties contractantes conviennent que les consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux pays jouiront respectivement des

mêmes droits, privilèges et immunités qui ont été ou qui seraient concédés aux consuls, vice-consuls et agents consulaires de la nation la plus favorisée.

Art. 28. — Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie.

Art. 29. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionelles des Etats contractants.

Il sera exécutoire, à partir du jour dudit échange jusqu'au 1er février 1892; il sera promulgué dans le délai de deux mois à dater du même jour. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant le 1er février 1892 son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Mexico, le 27 novembre 1886.

Signé: *Gaétan Partiot.*
— *G. Ruigosa.*

77.

FRANCE, ITALIE.

Déclaration destinée à faciliter aux Sociétés et Etablissements de commerce ou d'industrie de chacun des deux pays l'exercice et la revendication de leurs droits de propriété industrielle; signée à Rome le 16 mars 1887.

Gazetta Officiale del Regno d'Italia, il 20 aprile 1887. No. 92.

Déclaration.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République Française désirant faciliter aux Sociétés et Etablissements du commerce ou d'industrie de chacun des deux Pays l'exercice et la revendication de leurs droits de propriété industrielle par devant les Autorités Administratives et Judiciaires compétentes de l'autre Pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

Les Sociétés et Etablissements de commerce ou d'industrie de l'un des deux Pays qui, n'ayant pas été reconnus dans l'autre avec les formalités exigées par les lois commerciales respectives, auraient à fournir la preuve de leur qualité de personnes juridiques, de leur organisation et des pouvoirs de leurs représentants, pour exercer ou revendiquer les droits résultant de la Convention du 20 mars 1883 *), pourront le faire à ce seul effet par la production d'un certificat de l'autorité compétente du Pays où elles ont leur siége, sans qu'il soit nécessaire de présenter l'acte constitutif.

---

*) V. N. R. G. 2. s. X. 133.

En foi de quoi, ils ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait, en double expédition, à Rome ce 16 mars 1887.

Le ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie — L'Ambassadeur de France

C. Robilant. — *C.te de Moüy.*

78.

FRANCE, ALLEMAGNE.

Arrangement pour l'établissement d'un régime douanier dans les possessions des deux Etats situées sur la côte des Esclaves; signé à Berlin le 25 mai 1887.

Journal officiel de la République Française, du 31 mai 1887.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, voulant assurer le développement des relations commerciales dans les possessions des deux Etats situées sur la côte des Esclaves, entre les possessions anglaises de la côte d'Or, à l'ouest, et le Dahomey, à l'est, ont décidé, conformément à l'arrangement intervenu entre eux, le 24 décembre 1885, de procéder, d'un commun accord, à la fixation d'un régime douanier et ont arrêté, à cet effet, les dispositions suivantes:

»Article premier. — Les possessions françaises et allemandes sur la côte des Esclaves formeront un territoire douanier unique, sans ligne de douane séparative, en sorte que les mêmes droits y seront perçus, et les marchandises qui les auront acquittés sur l'un des territoires pourront être introduites dans l'autre, sans avoir à supporter de nouvelles taxes.

»Art. 2. — Le taux des droits à l'entrée du territoire commun est ainsi fixé:

Désignation			Unités		
			Francs	Marks	Shellings
			fr c.	m. pf.	sh. d.
Genièvre..	Par caisse de 8 bouteilles	Au-dessous de 40°.	0.40	0.32	0.3 84 100
		De 40° à 60°.....	0.60	0.48	0.5 76/100
		Au-dessus de 60°.	1. »	0.80	0.9 60/100
Rhum....	Par litre	Au-dessous de 40°.	0.02	0.01 6/10	0.0 19/100
		De 40 à 60°.....	0.03	0.02 4/10	0.0 28/100
		Au-dessus de 60°.	0.05	0.04	0.0 48/100
Tabac....	Par kilogramme.....		0.12 1/2	0.10	0.1 20/100
Poudre...	Par 100 livres anglaises.....		3.12 1/2	2.50	2.6
Fusils....	Par pièce.....		0.62 1/2	0.50	0.6

»Art. 3. — Tous articles autres que ceux mentionnés ci-dessus seront admis en franchise.

»Art. 4. — La perception des taxes pourra s'effectuer en monnaie française, allemande ou anglaise. Chacun des bureaux de douane placé à l'entrée du territoire commun devra posséder un tableau identique indiquant, en détail, le montant des droits prévus par l'article 2, selon qu'ils seront acquittés par les intéressés dans l'une ou l'autre de ces monnaies. Les différentes sortes de monnaies conserveront, d'ailleurs, la valeur libératoire qu'elles ont dans le pays d'origine, c'est-à-dire que, d'une part, toutes les monnaies d'or françaises, allemandes et anglaises, et les pièces d'argent françaises de 5 francs, ainsi que les thalers allemands (3 marks), aussi longtemps qu'ils conserveront force libératoire en Allemagne, pourront être employées sans limitation de quantité, et que, d'autre part, les monnaies divisionnaires françaises, allemandes et anglaises ne pourront être utilisées que comme appoint, savoir: les pièces françaises jusqu'à concurrence de 50 francs, les monnaies allemandes jusqu'à concurrence de 20 marks, et les pièces anglaises jusqu'à concurrence de 40 shellings.

»Les agents des deux pays procéderont, tous les mois, à des échanges réciproques des monnaies d'argent versées dans leurs caisses, en prenant pour base de ces échanges les valeurs respectives fixées par le tarif (1 mark, 1 shelling, 1 franc 25 centimes).

»Art. 5. — Le nouveau régime douanier entrera en vigueur en même temps sur les territoires français et allemand, à partir du 1er août 1887. Il est établi pour une durée de deux ans. Dans le cas où à l'expiration de ce terme, les parties contractantes n'auraient pas manifesté, six mois à l'avance, l'intention d'en faire cesser les effets il sera considéré comme tacitement renouvelé pour une nouvelle période de deux ans, et ainsi de suite, à l'expiration des termes subséquents.«

Fait en double, à Berlin, le 25 mai 1887.

Signé: *Jules Herbette.*
— *Comte Berchem.*

79.

FRANCE, CHINE.

Convention commerciale; signée le 27 juin 1887.

Mémorial Diplomatique. 1887. No. 47.

Art. 1er. Le traité signé à Tien-Tsin le 25 avril 1886 sera, immédiatement après l'échange des ratifications, fidèlement mis à exécution dans toutes ses clauses, sauf, bien entendu, celles que la présente convention a pour but de modifier.

Art. 2. En exécution de l'article 1er du traité du 25 avril 1886,

il est convenu entre les hautes parties contractantes que la ville de Long-Tcheou au Quang-si et celle de Mongtseu au Yunnan, sont ouvertes au commerce franco-annamite. Il est entendu que Manhoa, qui se trouve sur la route fluviale de Laokaï à Mongtseu, est ouverte au commerce comme Long-Tcheou et Mongtseu, et que le gouvernement français aura le droit d'y entretenir un agent relevant du consulat de cette dernière ville.

Art. 3. En vue de développer le plus rapidement possible le commerce entre la Chine et le Tonkin, les droits d'importation et d'exportation stipulés dans les art. 6 et 7 du traité du 25 avril 1886 sont provisoirement modifiés ainsi qu'il suit:

Les marchandises étrangères importées en Chine par les villes ouvertes auront à acquitter le droit du tarif général de la douane maritime diminué de trois dixièmes. Les marchandises chinoises exportées au Tonkin payeront le droit d'exportation dudit tarif général diminué des quatre dixièmes.

Art. 4. — Les produits d'origine chinoise qui auront acquitté le droit d'importation conformément au paragraphe Ier de l'article 11 du traité du 25 avril 1886, et seront transportés à travers le Tonkin vers un port annamite, pourront être soumis à la sortie de ce port, s'ils sont à destination d'un autre pays que la Chine, au droit d'exportation fixé par le tarif des douanes franco-annamites.

Art. 5. — Le gouvernement chinois autorise l'exportation de l'opium indigène au Tonkin par la frontière de terre, moyennant un droit d'exportation de 20 taëls par picul ou 100 livres chinoises.

Les Français et protégés français ne pourront acheter l'opium qu'à Long-Tcheou, Mongtseu et Manhao. Les droits de likin et de barrières que les commerçants indigènes auront à payer sur ce produit ne dépasseront pas 20 taëls par picul.

Les commerçants chinois qui auront apporté l'opium de l'intérieur remettront à l'acheteur, en même temps que la marchandise, les reçus constatants que le likin a été intégralement acquitté, et l'acheteur présentera ces reçus à la douane qui les annulera au moment où il effectuera le payement du droit d'exportation.

Il est entendu que cet opium, dans le cas où il rentrerait en Chine, soit par la frontière de terre, soit par un des ports ouverts, ne poura être assimilé aux produits d'origine chinoise réimportés.

Art. 6. — Les bateaux français et anamites, à l'exception, toutefois, des bâtiments de guerre et des navires employés au transport des troupes, d'armes et de munitions de guerre, pourront circuler de Lang-Son à Caobang, et réciproquement, en passant par les rivières (Song-ki-Kong, et rivière de Coabang), qui relient Lang-Son à Long-Tcheou et Long-Tcheou à Caobang.

Il sera prélevé sur ces bateaux, pour chaque parcours, un droit de tonnage de cinq centièmes de taëls par tonneau, mais les marchandises composant le chargement, n'auront à acquitter aucun droit.

Les marchandises à destination de la Chine pourront être transportées par les rivières dont il est question dans le présent article, aussi bien

que par les routes de terre et notamment par la route mandarinale, qui conduit de Lang-Son à Long-Tcheou; mais jusqu'au jour où le gouvernement chinois aura établi un poste de douane à la frontière, les marchandises qui passeront par ces routes de terre ne pourront être vendues qu'après avoir acquitté les droits à Long-Tcheou.

Art. 7. — Il est entendu que la France jouira de plein droit, et sans qu'il soit besoin de négociations préalables, de tous les privilèges et immunités, de quelque nature qu'ils soient et de tous les avantages commerciaux qui pourraient être accordés, dans la suite, à la nation la plus favorisée, par des traités et conventions ayant pour objet le règlement des rapports politiques ou commerciaux entre la Chine et les pays situés au sud et au sud-ouest de l'Annam.

Art. 8. — Ayant arrêté d'un commun accord les dispositions ci-dessus, les plénipotentiaires ont apposé leurs signatures et leurs sceaux sur deux exemplaires du texte français de la présente convention, ainsi que sur la traduction chinoise qui accompagne chacun de ces exemplaires.

Art. 9. — Les stipulations de la présente convention additionnelle seront mises en vigueur comme si elles étaient inscrites dans le texte même du traité du 25 avril 1886, à partir du jour de l'échange des ratifications desdits traités et conventions.

Art. 10. — La présente convention sera ratifiée dès à présent par Sa Majesté l'Empereur de Chine, et dès qu'elle aura été ratifiée par le président de la République, l'échange des ratifications aura lieu à Pékin.

80.

FRANCE, TUNISIE.

Rapport et décret du 29 juillet 1887, relatifs à la naturalisation.

Journal officiel de la Republ. franç. du 24 août 1887.

Monsieur le président,

Les autorités françaises en Tunisie ont à plusieurs reprises, appelé l'attention du gouvernement sur l'avantage qu'offrirait la naturalisation des étrangères établis dans le pays. Le département de la justice est d'accord avec le département des affaires étrangères sur l'utilité d'un décret qui permettrait d'admettre à la jouissance des droits de citoyen français les étrangers fixés en Tunisie, dont l'honorabilité et la sympathie pour nos institutions seraient démontrées.

Il a paru que cette mesure pouvait être étendue, à titre exceptionel, à ceux des sujets du bey qui rempliraient des conditions spéciales et auraient rendu des services à la France.

Tel est le but du décret que, de concert avec M. le ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'intérieur,
chargé de l'intérim du ministère de la justice,
A. Fallières.

Le ministre des affaires étrangères,
Flourens.

Le Président de la République fançaise,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, décrète:

Art. 1er. — Peuvent, après l'âge de vingt et un ans accomplis, être admis à jouir des droits de citoyen français:

1° L étranger qui justifie de trois années de résidence, soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie et, en dernier lieu, en Tunisie;

2° Le sujet tunisien qui, pendant le même temps, aura servi dans les armées françaises de terre ou de mer ou qui aura rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français.

Art. 2. — Le délai de trois ans est réduit à une seule année en faveur des individus mentionnés en l'article précédent qui auraient rendu à la France des services exceptionnels.

Art. 3. — Pourront également être admis à jouir des droits de citoyen français les sujets tunisiens qui, sans avoir servi dans les armées françaises de terre ou de mer ou rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français, auront rendu à la France des services exceptionnels.

Art. 4. — La demande en naturalisation est présentée au contrôleur civil dans l'arrondissement duquel l'impétrant a fixé sa résidence.

Le contrôleur civil procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur.

Si le demandeur est sous les drapeaux, la demande est adressée au chef de corps, qui la transmet au général commandant supérieur, chargé de diriger l'enquête et d'émettre son avis.

Dans chaque affaire, le résultat de l'enquête, avec la demande et les pièces à l'appui, sont envoyés au résident général, qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au ministre des affaires étrangères.

Art. 5. — Il est statué par un décret du Président de la République française, le conseil d'Etat entendu, sur la proposition collective du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 6. — Aucun droit de sceau ne sera perçu pour la naturalisation des individus attachés au service de la France.

Pour les autres, le droit est fixé à 50 francs. La perception de ce droit sera faite au profit du protectorat.

Art. 7. — Le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux,

ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 29 juillet 1887.

Jules Grévy.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,
chargé de l'intérim du ministre de la justice,
A. Fallières.

Le ministre des affaires étrangères,
Flourens.

81.

FRANCE, ANNAM, TONKIN, COCHINCHINE.

Rapport et décret du 29 juillet 1887, relatifs à la naturalisation.

Journal officiel de la Republ. franç. du 24 août 1887.

Monsieur le Président,

Le décret du 25 mai 1881 règle les conditions dans lesquelles les Annamites nés et domiciliés en Cochinchine et les étrangers fixés dans le pays peuvent être admis à jouir des droits de citoyen français.

L'institution du protectorat en Annam et au Tonkin appelle des dispositions analogues à l'égard des indigènes de ces pays et des étrangers qui s'y sont fixés.

Tel est le but du décret que, de concert avec M. le ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'intérieur,
chargé de l'intérim du ministère de la justice,
A. Fallières.

Le ministre des affaires étrangères,
Flourens.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, décrète:

Art. 1er. — Peuvent, après l'âge de vingt et un ans accomplis, être admis à jouir des droits de citoyen français:

1° L'étranger qui justifie de trois années de résidence, soit en Annam ou au Tonkin, soit en Cochinchine, et, en dernier lieu, en Annam ou au Tonkin;

2° L'indigène annamite ou tonkinois qui, pendant trois ans, aura servi la France, soit dans ses armées de terre ou de mer, soit dans les fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français.

Art. 2. — Le délai de trois ans est réduit à une seule année en faveur des individus mentionnés en l'article précédent qui auraient rendu à la France des services exceptionnels.

Art. 3. — Pourront être également admis à jouir des droits de citoyen français les sujets annamites qui, sans avoir servi dans les armées françaises de terre ou de mer, ou rempli des fonctions ou emplois civils rétri bués par le Trésor français, auraient rendu à la France des services exceptionnels.

Art. 4. — La demande en naturalisation est présentée au résident ou vice-résident, chef de poste dans le ressort duquel est domicilié l'impétrant.

Le résident ou vice-résident procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur.

Si le demande est sous les drapeaux, la demande est adressée au chef de corps, qui transmet au général commandant supérieur, chargé de diriger l'enquête et d'émettre son avis.

Pour chaque affaire, le résultat de l'enquête avec la demande, et les pièces à l'appui, sont envoyés au résident général, qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au ministre des affaires étrangères.

Art. 5. — Il est statué par un décret du Président de la République, le conseil d'Etat entendu, sur la proposition collective du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 6. — Aucun droit de sceau ne sera perçu pour la naturalisation des individus attachés au service de la France.

Pour les autres, le droit sera fixé à 50 fr. La perception de ce droit sera faite au profit du protectorat.

Art. 7. — Le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 29 juillet 1887.

Jules Grévy.

Par le président de la République:

Le ministre de l'intérieur,
chargé de l'intérim du ministère de la justice,
A. Fallières.

Le ministre des affaires étrangères,
Flourens.

82.

FRANCE.

Rapport et décret relatifs à la délimitation de la proprieté dans les établissements de l'Océanie; signés le 24 août 1887.

Journal officiel du 2 sept. 1887.

Monsieur le Président,

Aucun acte du pouvoir métropolitain n'a réglementé jusqu'ici la constitution de la propriété et du domaine dans les établissements français de l'Océanie.

Au lieu de reposer sur des titres réguliers, cette propriété ne s'appuie le plus souvent que sur la tradition, au grand préjudice de la population, en butte à des discussions et à des procès continuels, et qui est, en outre, privée des avantages de la transcription hypothécaire.

Préoccupé de cette situation, mon département a prescrit au gouverneur de lui faire parvenir, en tenant compte des précédentes études auxquelles la question a été soumise dans la colonie, ses propositions en vue de réglementer la matière et de satisfaire à tous les intérêts en cause.

S'inspirant d'un travail élaboré par le conseil colonial en 1883, l'administration de Taïti a jeté les bases d'un projet de décret dont chaque disposition a été soumise, en conseil privé, à une discussion approfondie, et qui a reçu, dans son ensemble, l'entière approbation de l'assemblée.

D'après ce projet, l'administration supérieure opérerait comme si le service du domaine avait pris possession de tout le territoire de la colonie; elle ferait rétrocéder par ce service à chaque indigène sa propriété sur une simple déclaration non contestée, ou après que les contestations, s'il s'en produit, seront vidées, mais en entourant cette rétrocession de toutes les garanties légales en matière de transactions immobilières. Les terres non réclamées ou dont la possession ne serait pas justifiée formeraient le domaine des districts.

Si ce mode de procédé était adopté, la propriété individuelle serait solidement instituée dans nos établissements de l'Océanie et le domaine communal, qui n'existe pas, serait créé. Je n'ai donc pas hésité à résumer, dans le projet de décret ci-joint, l'ensemble des mesures proposées par le gouverneur, d'accord avec son conseil privé, et dont la mise en application présente, au point de vue politique et social de notre colonie, un intérêt de premier ordre.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous partagez cette appréciation, revêtir ce projet de décret de votre signature.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la marine et des colonies,
E. Barbey.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies.

Vu le décret du 18 août 1868 sur l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océanie:

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicables dans les établissements français de l'Océanie les dispositions du code pénal métropolitain;

Vu la loi du 30 décembre 1880, déclarant colonies françaises l'île de Taïti et les archipels qui en dependent;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis exprimé par le conseil colonial de Taïti dans sa session ordinaire de 1883; ensemble l'avis du conseil privé dans ses séances des 7 et 8 janvier 1887,

Décrète:

Art. 1er. — Tout Français indigène ou toute personne issue d'indigène se prétendant propriétaire d'une terre non encore inscrite, en conformité des lois tahitiennes et des arrêtés antérieurs ou ne reposant sur aucun titre authentique ou sous seing privé, sera tenu, dans le délai d'un an, à compter de la date de la promulgation du présent décret, d'en faire en personne ou par fondé de pouvoir la déclaration au conseil du district de la situation de la terre, s'il est majeur et jouissant de ses droits.

S'il est civilements incapable, la déclaration est faite par ses pére, mère, tuteur ou curateur.

Art. 2. — La déclaration prescrite par l'article 1er derva indiquer:

1° Le nom du revendiquant, conforme à son acte de notoriété ou ou de naissance, qu'il devra présenter en faisant sa déclaration. Dans le cas d'une déclaration au profit d'un incapable, l'acte de naissance de ce dernier devra également être produit:

2° Le nom de la terre revendiquée;

3° Le nom du district de la situation;

4° Le nom des terres limitrophes: 1° du côté de la mer, 2° du côté de l'intérieur; 3° du côté des deux districts voisins; 4° les longueurs exprimées en mètres, sur chaque terre limitrophe ou sur le rivage, si la mer sert de limite.

Art. 3. — La déclaration sera reçue par le conseil du district réuni en séance publique, à tels jours et heures de la semaine à déterminer par l'administration locale.

Elle sera recueillie en double expédition sur imprimé *ad hoc.* Elle sera signée par le déclarant du nom porté sur son acte de naissance ou de notoriété et, dans tous les cas, par tous membres du conseil qui l'auront reçue et qui, si le déclarant est illéttré ou impotent, devront faire mention que, requis de signer, il a déclaré ne savoir ou ne pouvoir le faire.

Les déclarations seront gratuites.

Art. 4. — Un des originaux de la déclaration sera remise à l'intéressé, l'autre adressé au receveur du domaine à Papeete.

Art. 5. — Dès la réception des déclarations, faites en vertu des articles précédents, le receveur du domaine les rendra publiques par extrait circonstancié inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 6. — Un délai est accordé aux tiers pour frapper d'opposition les déclarations de propriété faites en vertu des articles précédents. Ce délai emportera déchéance. Il courra du jour de la publication de la déclaration de propriété au *Journal officiel* de la colonie.

Il sera d'un mois franc pour Taïti, de deux mois pour Moorea, de six mois pour le reste des établissements.

L'opposition sera faite et reçue au bureau du domaine Papeete et entre les mains des administrateurs dans les autres archipels.

Il en sera délivré rècépissé par le receveur du domaine.

Art. 7. — A l'expiration des délais d'opposition, le domaine délivrera, sur leur demande, un certificat de propriété à tous les revendiquants dont les déclarations n'auront pas été frappées d'opposition dans le délai imparti par l'article 6 ci-dessus.

Ce certificat de propriété, dressé en deux originaux, dont un sera conservé dans les archives du domaine, relatera *in extenso* la déclaration du propriétaire et présentera la constatation par le receveur du domaine qu'aucune opposition n'a été formée devant lui, dans le délai fixé par ledit article 6.

Il sera remis au propriétaire, enregistré et revêtu des formalités hypothécaires sur le payement des frais et droits y afférents.

Les porteurs de titres provenant d'inscriptions antérieures pourront profiter des dispositions du présent article et sans que leur abstention puisse infirmer la valadité de ces titres. Sur la présentation au domaine des anciens titres, il leur en sera délivré de nouveaux, sur le modèle adopté pour ces derniers.

Art. 8. — Le receveur du domaine fait statuer à bref délai et d'office par les conseils des districts sur les oppositions formées entre ses mains. A cet effet, il prépare le rôle des oppositions à juger par lesdits conseils au fur et à mesure qu'elles se produisent et avec indication du jour du jugement de chaque affaire.

Ce rôle est soumis au contrôle du procureur de la République, qui le vise pour exécution, et il est inséré par les soins du receveur du domaine au plus prochain numéro du *Journal officiel* de la colonie.

Art. 9. — L'arrêt devenu définitif (contradictoirement par défaut ou par homologation) devra être revêtu de la formalité de la transcription à la requête de la partie intéressée et lui tiendra lieu du certificat de propriété dont il est parlé à l'article 7. La prescription quinquennale courra du jour de cette transcription.

Le pourvoi en cassation ne sera pas suspensif.

Art. 10. — Les déclarations et oppositions relatives à la propriété des terres d'apanage dites »Faru hau«, constituées en vertu de la loi tahitienne du 24 mars 1852, auront lieu dans les mêmes formes que celles précédemment indiquées.

Les titres de propriété de ces terres aux ayants droit seront également établis dans les conditions déterminées ci-dessous.

Toutefois, vu l'usage auquel les lois tahitiennes ont, de tout temps, destiné ces terres, les portions de terrains sur lesquels sont présentement

construits des bâtiments appartenant à la colonie ou aux districts, tels que : chefferie, temple, eglise, maisons d'école, etc., ainsi qu'une zone environnante égale ou double de la superficie occupée par les bâtiments restent la propriété de la colonie ou des districts.

Art. 11. — A l'expiration du délai de cinq années comptées du jour de la promulgation du présent acte, la preuve de la propriété ne pourra plus être faite que d'après les règles du droit civil français.

Tout le territoire non réclamé dans le délai fixé par l'article 1er sera réputé domaine du district (faufaa mataeinaa).

Il n'est pas dérogé par les dispositions ci-dessus à la prescription quinquennale créée par l'ordonnance du 22 novembre 1858, modifiée par celle du 6 octobre 1868.

Cette prescription couvrira les titres de propriété délivrés en vertu de l'acte à intervenir, ainsi que la propriété domaniale des communes ou des districts.

Art. 12. — Des arrêtés du gouverneur en conseil privé règleront l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne les jour, heure et formes de déclarations à faire devant les conseils du district, le bornage des propriétés délimitées par ces conseils, le lever cadastral de la colonie, enfin la forme des actes de déclaration ou d'opposition et celle des titres de propriété prévus au présent acte.

Art. 13. — Les membres des conseils de district, les agents de l'administration préposés aux diverses opérations nécessitées par la délimitation de la propriété dans les établissements français de l'Océanie, auront le droit de se transporter, ainsi que les personnes appelées par eux en témoignage, sur tous les terrains sans exception et d'y procéder aux opérations de leur ministère.

En cas d'opposition des propriétaires, locataires ou usufruitiers, ils dresseront procès-verbal.

Tout contrevenant aux dispositions qui précèdent sera traduit devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 50 à 100 fr.

En cas de récidive, l'amende sera double; il pourra également, dans ce cas être prononcé un emprisonnement de 1 à 15 jours.

Art. 14. — Le présent décret est applicable à tous les établissements français de l'Océanie où fonctionne l'état civil.

Des arrêtés du gouverneur en conseil privé fixeront l'époque de son application dans les archipels où l'état civil n'existe pas encore, dès que ces établissements seront rentrés dans les conditions du présent article.

Art. 15. — Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 24 août 1887.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine et des colonies,
E. Barbey.

83.

FRANCE.

Loi ayant pour objet d'interdire la pêche, aux étrangers, dans les eaux territoriales de France et d'Algérie, du 1er mars 1888.

Journal officiel de la République Française du 2 mars 1888.

Article premier. — La pêche est interdite aux bateaux étrangers dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie, en deçà d'une limite qui est fixée à trois milles marins au large de la laisse de basse mer.

Pour les baies, le rayon de trois milles est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas dix milles. Dans chacun des arrondissements maritimes, et pour l'Algérie, des décrets déterminent la ligne à partir de laquelle cette limite est comptée.

Art. 2. — Si le patron d'un bateau étranger ou les hommes de son équipage sont trouvés jetant des filets dans la partie réservée des eaux territoriales françaises ou y exerçant la pêche d'une façon quelconque, le patron est puni d'une amende de 16 francs, au moins, et de 250 francs, au plus.

Art. 3. — La peine de l'amende prévue à l'article précédent peut être portée au double, en cas de récidive. Il y a récidive lorsque, dans les deux années précédentes, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour infraction à la présente loi.

Art. 4. — Les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments de l'Etat ou les embarcations garde-pêche, et tous officiers et agents commis à la police des pêches maritimes constatent les contraventions, en dressent procès-verbal et conduisent ou font conduire le contrevenant et le bateau dans le port français le plus rapproché,

Ils remettent leurs rapports, procès-verbaux et toutes pièces constatant les contraventions à l'officier du commissariat chargé de l'inscription maritime.

Art. 5. — Les procès-verbaux doivent être signés et, sous peine de nullité, affirmés dans les trois jours de leur clôture, pardevant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou pardevant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de la résidence de l'agent qui a dressé le procès-verbal, soit de celle où le bateau a été conduit.

Toutefois, les procès-verbaux dressés par les officiers du commissariat de la marine chargés de l'inscription maritime, par les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments de l'Etat ou les embarcations garde-pêche et par les inspecteurs des pêches maritimes ne sont pas soumis à l'affirmation.

Dans tous les cas, les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas soumis à l'affirmation. L'enregistrement est fait en débet.

Art. 6. — L'officier ou agent qui a conduit ou fait conduire le bateau dans un port français, le consigne entre les mains du service de l'inscription maritime, qui saisit les engins de pêche et les produits de la pêche trouvés à bord, quel qu'en soit le propriétaire. Les produits de la pêche sont vendus, sans délai, dans le port où le bateau a été conduit, et dans les formes prescrites par l'article 42 de la loi du 15 avril 1829. Le prix en est consigné à la caisse des gens de mer jusqu'à l'issue du jugement.

Indépendamment de l'amende prévue dans les articles 2 et 3, le tribunal ordonne la destruction des engins prohibés et, s'il y a lieu, la confiscation des engins non prohibés et des produits de la pêche saisis sur le bateau ou de leur prix. Les engins non prohibés sont vendus.

Le produit de cette vente, ainsi que de celle des produits de la pêche, et le montant des amendes, sont intégralement versés dans la caisse des invalides de la marine.

Art. 7. — Les poursuites ont lieu à la diligence du Procureur de la République ou des officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime.

Ces officiers ont, dans ce cas, le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions.

Si les poursuites n'ont pas été intentées dans les trois mois qui suivent le jour où la contravention a été commise, l'action publique est prescrite.

Art. 8. — Les poursuites sont portées devant le tribunal de police correctionnelle dans le ressort duquel est situé le port où les contrevenants ont été conduits. Le tribunal statue dans le plus bref délai possible.

Art. 9. — Les procès-verbaux des officiers ou agents chargés de constater les contraventions, comme il est dit à l'article 6, font foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux, la contravention peut être prouvée par témoins.

Art. 10. — Si le condamné n'acquitte pas l'amende et les frais, le bateau est retenu jusqu'à entier payement ou pendant un laps de temps qui ne peut dépasser trois mois pour la première contravention et six mois en cas de récidive.

Si le condamné interjette appel ou fait opposition, il peut se pourvoir devant le tribunal pour obtenir la libre sortie du bateau, en consignant le montant de la condamnation et de tous les frais.

Art. 11. — La présente loi ne porte pas atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche étrangers naviguant ou mouillant dans la partie réservée des eaux territoriales françaises.

Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les règles spéciales de police auxquelles, dans ce cas, les

bateaux de pêche devront se conformer. Les infractions à ce règlement sont constatées et poursuivies dans les formes prévues par la présente loi; elles sont punies d'une amende de 16 francs, au moins, et de 100 francs, au plus, sans préjudice de la retenue du bateau.

Art. 12. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des conventions internationales et des lois qui s'y réfèrent.

84.

FRANCE.

Décret sur la police de la navigation relative aux bateaux de pêche étrangers circulant dans les eaux territoriales du 19 août 1888.

Journal Officiel du 22 août 1888.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Vu la loi du 1er mars 1888, interdisant la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie;

Vu l'avis du conseil d'amirauté, en date du 12 juin 1888;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article premier. — Indépendamment des prescriptions générales qui peuvent être édictées en ce qui concerne la circulation dans les eaux territoriales françaises, les bateaux étrangers à voiles ou à vapeur, munis d'engins de pêche, sont, sous les peines prévues à l'article 11 de la loi du 1er mars 1888, soumis aux règles suivantes, en dedans des limites fixées à l'article premier de la loi et par les décrets rendus en exécution de cet article.

Art. 2. — Ils doivent porter des marques (noms, numéros ou lettres) permettant de reconnaître extérieurement leur individualité.

Ces marques ne peuvent être ni couvertes, ni effacées, ni altérées.

Art. 3. — Ils doivent être pourvus de pièces officielles délivrées par les autorités compétentes de leur pays, attestant leur nationalité, justifiant leurs marques extérieures et indiquant les noms de leurs propriétaires et de leur capitaine ou patron.

Ces pièces doivent être exhibées à la première réquisition des autorités désignées à l'article 4 de la loi du 1er mars 1888.

Art. 4. — Pendant leur séjour dans les eaux territoriales, ils doivent arborer en tête de mât un pavillon bleu, ayant au moins 65 centimètres de guidant sur 97 centimètres de longueur.

De nuit, ils sont obligés de porter les feux qui sont règlementaires à bord des bâtiments français.

Art. 5. — Il est interdit aux bateaux de pêche étrangers de gêner la navigation à l'entrée des ports et des rades, ainsi que les exercices et manoeuvres des bâtiments de guerre, les services publics et les opérations de pêche des bateaux français.

En conséquence, ils sont tenus de déférer à l'injonction de se retirer qui leur serait faite par les autorités françaises.

Art. 6. — Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Fontainebleau, le 19 août 1888.

Carnot.

85.

FRANCE.

Décret rélatif aux Etrangers résidant en France, du 2 octobre 1888.

Journal Officiel du 4 octobre 1888.

Le Président de la République française,

Vu la loi des 19—22 juillet 1791; vu les articles 8 et 13 du code civil; vu la loi du 3 décembre 1849; vu l'article 471, paragraphe 15 du code pénal; vu l'avis du Conseil d'Etat du 20 prairial an XI;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Décrète:

Article premier. — Tout étranger non admis à domicile qui se proposera d'établir sa résidence en France devra, dans le délai de quinze jours à partir de son arrivée, faire à la mairie de la commune où il voudra fixer cette résidence une déclaration énonçant:

1° Ses nom et prénoms, ceux des ses père et mère;

2° Sa nationalité;

3° Le lieu et la date de sa naissance;

4° Le lieu de son dernier domicile;

5° Sa profession ou ses moyens d'existence;

6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux.

Il devra produire toutes pièces justificatives à l'appui de sa déclaration. S'il n'est pas porteur de ces pièces, le maire pourra, avec l'approbation du préfet du département, lui accorder un délai pour se les procurer.

Un récépissé de sa déclaration sera délivré gratuitement à l'intéressé.

Art. 2. — Les déclarations seront faites à Paris au préfet de police et, à Lyon, au préfet du Rhône.

Art. 3. — En cas de changement de domicile, une nouvelle déclaration sera faite devant le maire de la commune où l'étranger aura fixé sa résidence.

Art. 4. — Il est accordé aux étrangers résidant actuellement en France et non admis à domicile, un délai d'un mois pour se conformer aux prescriptions qui précèdent.

Art. 5. — Les infractions aux formalités édictées par le présent décret seront punies des peines de simple police, sans préjudice du droit d'expulsion qui appartient au ministre de l'intérieur, en vertu de la loi du 3 décembre 1849, article 7.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 2 octobre 1888.

Signé *Carnot.*

Table chronologique.

1879.

Octobre 7.	**Allemagne, Autriche-Hongrie.** Traité d'Alliance.	477

1882.

Mai 5.	**Etats-Unis, Corée.** Traité de commerce provisoire.	798
1887 janvier 8. / juillet 17.	**Allemagne, Grande-Bretagne.** Evêché protestant de Jerusalem.	481
Septembre 9.	**France, République Dominicaine.** Propriété industrielle.	839
Septembre 9.	**France, République Dominicaine.** Traité de commerce.	824
Octobre 25.	**France, République Dominicaine.** Convention consulaire.	831

1883.

Août 25.	**France, Annam.** Préliminaires de paix.	802
Septembre 21.	**Bolivie, Vénézuela.** Traité d'extradition.	757
Septembre 28.	**Bolivie, Vénézuela.** Convention consulaire.	762

1884.

Avril 21.	**Danemark, Belgique.** Jaugeage.	782

1885.

Mars 31.	**Allemagne, Danemark.** Marins délaissés.	783
Septembre 18. / 1886 avril 5.	**Turquie, Bulgarie, Serbie.** Correspondances, Documents et Protocols de Conférences relatives aux Affaires de la Bulgarie, de la Rumélie orientale et la guerre serbo-bulgare.	98
Novembre 12. / 1887 Décembre 6.	**Egypte, France, Grande-Bretagne, Turquie.** Négociations relatives au réglement international pour le libre usage du Canal de Suez.	213
Novembre 15.	**Espagne, Danemark.** Jaugeage.	784
Décembre 11.	**Uruguay.** Lois et décrets pour assurer l'application de la Convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.	94

1886.

Février 26.	**Etats-Unis, Danemark.** Jaugeage.	785
Mars 22.	**Belgique.** Lois sur le droit d'auteur.	751
Avril 1.	**Danemark, France.** Salaires des marins.	788
Avril 16.	**Bolivie, Pérou.** Traité d'extradition.	766
Avril 20.	**Bolivie, Pérou.** Délimitation.	770
Juin 4.	**France, Corée.** Traité de commerce.	867
Juin 5.	**France, Republique Dominicaine.** Acte additionnel au traité de Commerce du 9 septembre 1882.	830
Août 12.	**Belgique, Argentine.** Convention d'extradition.	736
Août 28.	**Autriche-Hongrie, Brésil.** Marques de fabriques.	598
Septembre 18.	**Turquie, Bulgarie, Serbie.** Correspondances, Documents et Protocols de conférences relatifs aux Affaires de la Bulgarie, de la Rumélie orientale et la guerre serbo-bulgare.	98
Sept. 18— Avril 5.	**Bolivie, Perou.** Admission réciproque de médecins et avocats.	774
Octobre 13.	**Chine.** Chrétiens.	778
Novembre 27.	**France, Mexique.** Traité de commerce.	840
Décembre 1. / 1887 mars 23.	**Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie.** Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.	69
Décembre 30.	**Allemagne, Portugal.** Arrangement concernant la délimitation des sphères d'influence des deux Pays contractants dans l'Afrique du Sud.	479

1887.

Janvier 12.	**Espagne.** Lois et décrets pour assurer l'application de la Convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.	90
Janvier 8. / 1882 juillet 17.	**Allemagne, Grande-Bretagne.** Evéché protestant de Jérusalem	481
Février 23.	**Belgique, Autriche-Hongrie.** Convention additionelle au traité de commerce du 23 février 1867.	742
Février 26.	**Belgique, Equateur.** Traité de commerce.	741
Février 26.	**Belgique.** Recouvrement de créances.	756
Mars 14.	**Autriche-Hongrie, Danemark.** Traité de commerce.	600
Mars 16.	**France, Italie** Etablissements de commerce.	847
Mars 28.	**Allemagne, Equateur.** Traité d'amitié.	500
Mars 30.	**Autriche-Hongrie, Belgique.** Vogageurs de Commerce.	605
Avril 5.	**Guatémala.** Lois et décrets pour assurer l'application de la convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.	93
Avril 11/mars 30.	**Autriche-Hongrie, Grèce.** Convention de commerce.	601
Avril 16.	**Etat Indépendant du Congo.** Gouvernement local.	779
Avril 30.	**Etat Indépendant du Congo.** Usage des Pavillons.	784
Mai 25.	**Allemagne, France.** Régime douanier dans les possessions situées sur la côte des Esclaves.	848
Mai 31.	**Belgique, France.** Marins.	744
Juin 27.	**France, Chine.** Convention commerciale.	849
Juillet 21.	**Allemagne, Paraguay.** Traité de Commerce.	503
Juillet 23.	**Belgique, Espagne.** Convention prorogeant le traité de commerce du 4 mai 1878.	745
Juillet 29.	**France, Tunisie.** Naturalisation.	851
Juillet 29.	**Annam, Cochinchine, France** etc. Naturalisation.	853

Août 11.	**Autriche-Hongrie, Zanzibar.** Traité de commerce.	608
Août 24.	**France.** Propriété dans les établissements de l'Océanie.	855
Septembre 5.	**Etat Indépendant du Congo.** Immatriculation.	781
Octobre 8.	**Belgique, Allemagne, France.** Chômage.	747
1885 Novembre 12. / Décembre 6.	**Egypte, France, Grande-Bretagne, Turquie.** Négociations relatives au réglement international pour le libre usage du Canal de Suez.	213
Novembre 19.	**Argentine.** Lois et décrets pour assurer l'application de la Convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.	73
Novembre 21.	**Allemagne.** Lois et décrets pour assurer l'application de la Convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.	71
1886 Décembre 1 / Mars 23.	**Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.	69
Décembre 7.	**Autriche-Hongrie, Italie.** Epizooties.	704
Décembre 7.	**Autriche-Hongrie, Italie.** Traité de commerce.	625
Décembre 7.	**Autriche-Hongrie, Roumanie.** Convention de délimitation.	611
Décembre 8.	**Allemagne, Autriche-Hongrie.** Convention concernant la prorogation du traité de commerce du 23 mai 1881.	713
Décembre 17.	**Belgique, Suisse.** Service postal.	749
Décembre 18.	**Allemagne, Danemark.** Chemins de fer.	506
Décembre 27.	**Autriche-Hongrie, Espagne.** Arrangement concernant la prorogation du traité de commerce du 3 juin 1880.	715

1888.

Janvier 5.	**Belgique, Pays-Bas.** Limites.	733
Janvier 12.	**Allemagne, Salvador.** Convention destinée à proroger le traité de commerce du 13 juin 1870.	511
Janvier 14.	**Brésil.** Lois et décrets pour assurer l'application de la convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.	82
Février 9.	**Autriche-Hongrie, Danemark.** Marques de fabrique.	717
Février 29.	**États-Unis.** Lois et décrets pour assurer l'application de la Convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.	86
Mars 1.	**France.** Pêche.	859
Août 16/30.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Procès-verbaux de la Conférence internationale réunie à Londres, afin d'étudier les bases d'une entente relative à la suppréssion des primes à l'exportation des sucres Troisième Session.	3
Août 19.	**France.** Pêche.	861
Août 30.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention déstinée à assurer la supression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres.	60
Septembre 20.	**Allemagne, Guatémala.** Traité de commerce.	512
Octobre 2.	**France.** Décret rélatif aux Etrangers en France.	863
Octobre 29.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Espagne etc.** Canal de Suez.	557
Novembre 3/5.	**Allemagne, Grande-Bretagne.** Traite de nègres.	566
Novembre 12.	**Autriche-Hongrie, Luxembourg.** Assistance gratuite.	719
Novembre 17.	**Belgique, France.** Alcools.	751
Novembre 30.	**Autriche-Hongrie, Pays-Bas.** Prostituées.	722
Décembre 6.	**Danemark, Etats-Unis.** Arbitrage.	790

Décembre 12. **Allemagne, Honduras.** Traité de commerce. 535
Décembre 12. **Autriche-Hongrie, Pays-Bas.** Convention additionnelle au traité de commerce du 26 mars 1867. 723

1889.

Février 1. **Allemagne, Belgique, Danemark etc.** Déclaration visant la police de la pêche dans la Mer du Nord. 568
Février 13. **Autriche-Hongrie, Italie.** Marins délaissés. 725
Mars 11. **Autriche-Hongrie, Espagne.** Marins délaissés. 727
Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Phylloxéra. 570
Avril 21. **Autriche-Hongrie, Liechtenstein.** Union douanière. 730
Juin 14. **Autriche-Hongrie, États-Unis, Grande-Bretagne.** Iles de Samoa. 571
Juin 20. **Danemark. Italie.** Etat-Civil. 792
Juillet 31. **Autriche-Hongrie, Saxe.** Transport de prisoniers. 732
Octobre 12. **Danemark, Espagne.** Traité d'extradition. 792

1890.

Mars 15/29. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Programme, Procès-verbaux Rapports et Protocole Final de la Conférence internationale concernant le règlement du travail aux établissements industriels et dans les mines. 335

Table alphabétique.

Allemagne.

1879. Octobre 7.	**Autriche-Hongrie.** Traité d'Alliance.	477
1882. Juillet 17. / 1887. Janvier 8.	**Grande-Bretagne.** Evéché protestant de Jerusalem.	481
1885. Mars 31.	**Danemark.** Marins délaissés.	783
1886. Décembre 1. / 1887. Mars 23.	**Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.	69
1886. Déc. 30.	**Portugal.** Arrangement concernant la délimitation des sphères d'influence des deux Pays contractants dans l'Afrique du Sud.	479
1887. Mars 28.	**Equateur.** Traité d'amitié.	500
1887. Mai 25.	**France.** Régime douanier dans les possessions sur la côte des Esclaves.	848
1887. Juillet 21.	**Paraguay.** Traité de Commerce.	503
1887. Octobre 8.	**Belgique, France.** Chômage.	747
1887. Nov. 21.	Lois et décrets pour assurer l'application de la convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.	71
1887. Déc. 8.	**Autriche-Hongrie.** Convention concernant la prorogation du traité de commerce du 23 mai 1881.	713
1887. Déc. 18.	**Danemark.** Chemins de fer.	506
1888. Janvier 12.	**Salvador.** Convention destinée à proroger le traité de commerce du 10 juin 1870.	511
1888. Août 16/30.	**Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Procès-verbaux de la Conférence internationale réunie à Londres, afin d'étudier les bases d'une entente relative à la suppréssion des primes à l'exportation des sucres IIIe Session.	3
1888. Août 30.	**Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention destinée à assurer la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres.	60
1888. Sept. 20.	**Guatémala.** Traité de commerce.	512
1888. Octobre 29.	**Autriche-Hongrie, Espagne, France etc.** Canal de Suez.	557
1888. Nov. 3/5.	**Grande-Bretagne.** Traite de nègres.	566
1888. Déc. 12.	**Honduras.** Traité de commerce.	535

1889. Février 1.	**Belgique, Danemark, France etc.** Déclaration visant la police de la pêche dans la Mer du Nord.	568
1889. Avril 15.	**Autriche-Hongrie, Belgique, France etc.** Phylloxéra.	570
1889. Juin 14.	**États-Unis, Grande-Bretagne.** Iles de Samoa.	571
1890. Mars 15/29.	**Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark etc.** Programme, Procès verbaux, Rapports et Protocole Finale de la Conférence internationale concernant le règlement du travail aux établissements industriels et dans les mines.	335

Annam.

1883. Août 25.	**France.** Préliminaires de paix.	802
1887. Juillet 29.	**France, Tonkin, Cochinchine.** Naturalisation.	853

Argentine.

1886. Août 12.	**Belgique.** Convention d'extradition.	736
1886. Déc. 1. / 1887. Mars 23.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.	69
1887. Nov. 19.	Lois et décrets pour assurer l'application de la Convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.	73

Autriche-Hongrie.

1879. October 7.	**Allemagne.** Traité d'Alliance.	477
1886. Août 28.	**Brésil.** Marques de fabriques.	598
1886. Décembre 1. / 1887. Mars 23.	**Allemagne, Argentine, Belgique etc.** Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.	69
1887. Février 23.	**Belgique.** Convention additionelle au traité de commerce du 23 février 1867.	742
1887. Mars 14.	**Danemark.** Traité de commerce.	600
1887. Mars 30.	**Belgique.** Voyageurs de commerce.	605
1887. Avril 11. / Mars 30.	**Grèce.** Convention de commerce.	604
1887. Août 11.	**Zanzibar.** Traité de commerce.	608
1887. Déc. 7.	**Italie.** Traité de commerce.	625
1887. Déc. 7.	**Italie.** Epizooties.	704
1887. Déc. 7.	**Roumanie.** Convention de délimitation.	611
1887. Déc. 8.	**Allemagne.** Convention concernant la prorogation du traité de commerce du 23 mai 1881.	713
1887. Déc. 27.	**Espagne.** Arrangement concernant la prorogation du traité de commerce du 3 juin 1880.	815
1888. Février 9.	**Danemark.** Marques de fabrique.	717
1888. Août 16-30.	**Allemagne, Belgique etc.** Procès-verbaux de la Conférence internationale, réunie à Londres, afin d'étudier les bases d'une entente relative à la suppréssion des primes à l'exportation des sucres. IIIe Session.	3
1888. Août 30.	**Allemagne, Belgique, Espagne etc.** Convention destinée à assurer la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres.	60
1888. Octobre 29.	**Allemagne, Espagne, France etc.** Canal de Suez.	557
1888. Nov. 12.	**Luxemburg.** Assistance gratuite.	719
1888. Nov. 30.	**Pays-Bas.** Prostituées.	722

1888. Déc. 12.	**Pays-Bas.** Convention additionnelle au traité de commerce du 26 mars 1867.	723
1889. Février 13.	**Italie.** Marins délaissés.	725
1889. Mars 11.	**Espagne.** Marins délaissés.	727
1889. Avril 15.	**Allemagne, Belgique, France** etc. Phylloxéra.	570
1889. Avril 21.	**Liechtenstein.** Union douanière.	730
1889. Juillet 31.	**Saxe.** Transport de prisoniers.	732
1890. Mars 15-29.	**Allemagne, Belgique, Danemark** etc. Programme, Procès-verbaux, Rapports et Protocole Final de la Conférence internationale concernant le règlement du travail aux établissements industriels et dans les mines.	335

Belgique.

1884 Avril 21.	**Danemark.** Jaugeage.	782
1886. Mars 22.	Droit d'auteur.	751
1886 Août 12.	**Argentine.** Convention d'extradition.	736
1886. Déc. 1. / 1887. Mars 23.	**Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.	69
1887. Février 23.	**Autriche-Hongrie.** Convention additionelle au traité de commerce du 23 février 1867.	742
1887. Février 26.	Recouvrement de créances.	756
1887. Février 26.	**Equateur.** Traité de commerce.	740
1887. Mars 30.	**Autriche-Hongrie.** Voyageurs de Commerce.	605
1887. Mai 31.	**France.** Marins.	744
1887. Juillet 23.	**Espagne.** Convention prorageant le traité de commerce du 4 mai 1878.	745
1887. October 8.	**Allemagne, France.** Chômage.	747
1887. Déc. 17.	**Suisse.** Service postal.	749
1888. Janvier 5.	**Pays-Bas.** Limites.	733
1888. Août 16-30.	**Allemagne, Autriche-Hongrie** etc. Procès-verbaux de la Conférence internationale, réunie à Londres, pour étudier les bases d'une entente relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres. III.e Session.	3
1888. Août 30.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Espagne** etc. Convention destinée à assurer la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres.	60
1888. Nov. 17.	**France.** Alcools.	751
1889. Février 1.	**Allemagne, Danemark, France** etc. Déclaration visant la police de la pêche dans la Mer du Nord.	568
1889. Avril 15.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, France** etc. Phylloxéra.	570
1890. Mars 15-29.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Danemark** etc. Programme, Procès-verbaux, Rapports et Protocole Final de la Conférence internationale concernant le règlement du travail aux établissements industriels et dans les mines	333

Bolivie.

1883. Sept. 21.	**Vénézuela.** Traité d'extradition.	757
1883. Sept. 28.	**Vénézuela.** Convention consulaire.	762
1886. Avril 16.	**Peru.** Traité d'extradition.	766
1886. Avril 20.	**Peru.** Délimitation.	770
1886. Sept. 18.	**Peru.** Admission réciproque de médecins et avocats.	774

Brésil.

1886. Août 28. **Autriche-Hongrie.** Marques de fabrique. 598

1886. Décembre 1. / 1887. Mars 23. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins. 69

1888. Janvier 14. Lois et décrets pour assurer l'application de la Convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins. 82

1888. Août 16/30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Procès-verbaux de la Conférence internationale, réunie à Londres, afin d'étudier les bases d'une entente relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres. IIIe Session. 3

Bulgarie.

1885. Septembre 18. / 1886. Avril 5. **Turquie, Serbie.** Correspondances, Documents et Protocols de Conférences relatives aux affaires de la Bulgarie, de la Roumélie orientale et la guerre serbo-bulgare. 98

Chine.

1886. Octobre 13. Chrétiens. 778

1887. Juin 27. **France.** Convention commerciale. 849

Cochinchine.

1887. Juillet 29. **Annam, France, Tonkin.** Naturalisation. 853

Colombie.

1886 Décembre 1. / 1887. Mars 23. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins. 69

Congo.

1887. Avril 16. Gouvernement local. 779

1887. Avril 30. Usage des Pavillons. 781

1887. Sept. 5. Immatriculation. 781

Corée.

1882. Mai 5. **États-Unis.** Traité de commerce provisoire. 798

1886. Juin 4. **France.** Traité de commerce. 807

Costa-Rica.

1886. Décembre 1. / 1887. Mars 23. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Déclaration déstinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins. 69

Danemark.

1884. Avril 21. **Belgique.** Jaugeage. 782

1885. Mars 31. **Allemagne.** Marins délaissés. 783

1885. Nov. 5.	**Espagne.** Jaugeage.	784
1886. Février 26.	**États-Unis.** Jaugeage.	785
1886. Avril 1.	**France.** Salaires des marins.	788
1887. Décembre 1. / 1886. Mars 23.	**Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.	69
1887. Mars 14.	**Autriche-Hongrie.** Traité de commerce.	600
1887. Déc. 18.	**Allemagne.** Chemins de fer.	506
1888. Février 9.	**Autriche-Hongrie.** Marques de fabrique.	717
1888. Août 16/30.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Procès-verbaux de la Conférence internationale, réunie à Londres, afin d'étudier les bases d'une entente relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres. IIIe Session.	3
1888. Déc. 6.	**États-Unis.** Arbitrage.	790
1889. Février 1.	**Allemagne, Belgique, France etc.** Déclaration visant la police de la pêche dans la Mer du Nord.	568
1889. Juin 20.	**Italie.** Etat-civil.	792
1889. Octobre 21.	**Espagne.** Traité d'extradition.	792
1890. Mars 15/29.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Programme, Procès-verbaux, Rapports et Protocole Final de la Conférence internationale concernant le règlement du travail aux établissements industriels et dans les mines.	335

Dominicaine (Republique).

1882. Sept. 9.	**France.** Traité de commerce.	824
1882. Sept. 9.	**France.** Propriété industrielle.	839
1882. Octobre 25.	**France.** Convention consulaire.	831
1886. Juin 5.	**France.** Acte additionnel au traité de Commerce du 9 septembre 1882.	830
1886. Décembre 1. / 1887. Mars 23.	**Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.	69

Egypte.

1885. Novembre 12. / 1887. Décembre 6.	**France, Grande-Bretagne, Turquie.** Négociations relatives au règlement international pour le libre usage du Canal de Suez.	213

Espagne.

1885. Nov. 15.	**Danemark.** Jaugeage.	784
1886. Décembre 1. / 1887. Mars 23.	**Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.	69
1887. Janvier 12.	Lois et décrets pour assurer l'application de la Convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.	90
1887. Juillet 23.	**Belgique.** Convention prorogeant le traité de commerce du 4 mai 1878.	745
1887. Déc. 27.	**Autriche-Hongrie.** Arrangement concernant la prorogation du traité de commerce du 3 juin 1880.	715

1888. Août 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention destinée à assurer la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres. 60
1888. Août 16/30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Procès-verbaux de la Conférence internationale, réunie à Londres, afin d'étudier les bases d'une entente relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres. IIIe Session. 3
1888. Octobre 29. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France etc.** Canal de Suez. 557
1889. Mars 11. **Autriche-Hongrie.** Marins délaissés. 727
1889. Octobre 12. **Danemark.** Traité d'extradition. 792
1890. Mars 15/29. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Programme, Procès-verbaux, Rapports et Protocole Final de la Conférence internationale concernant le règlement du travail aux établissements industriels et dans les mines. 335

États-Unis.

1882. Mai 5. **Corée.** Traité de commerce provisoire. 798
1886. Février 26. **Danemark.** Jaugeage. 785
1886. Décembre 1. / 1887. Mars 23. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins. 69
1888. Février 29. Lois et décrets pour assurer l'application de la Convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins. 86
1888. Déc. 6. **Danemark.** Arbitrage. 790
1889. Juin 14. **Allemagne, Grande-Bretagne.** Iles de Samoa. 571

Equateur.

1887. Février 26. **Belgique.** Traité de commerce. 740
1887. Mars 28. **Allemagne.** Traité d'amitié. 500

France.

1882. Sept. 9. **République Dominicaine.** Traité de commerce. 824
1882. Sept. 9. **République Dominicaine.** Propriété industrielle. 839
1882. Octobre 25. **République Dominicaine.** Convention consulaire. 831
1883. Août 25. **Annam.** Préliminaires de paix. 802
1885. Nov. 12. / 1887. Déc. 6. **Egypte, Grande-Bretagne, Turquie.** Négociations relatives au règlement international pour le libre usage du Canal de Suez. 213
1886. Avril 1. **Danemark.** Salaires des marins. 788
1886. Juin 4. **Corée.** Traité de commerce. 807
1886. Juin 5. **République Dominicaine.** Acte additionnel au traité de Commerce du 9 septembre 1882. 830
1886. Nov. 27. **Mexique.** Traité de commerce. 840
1886. Déc. 1. / 1887. Mars 23. **Allemagne, Argertine, Autriche-Hongrie** etc. Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins. 69
1887. Mars 16. **Italie.** Etablissements de commerce. 847
1887. Mai 25. **Allemagne.** Régime douanier dans les possessions situées sur la côte des Esclaves. 848
1887. Mai 31. **Belgique.** Marins. 744
1887. Juin 27. **Chine.** Convention commerciale. 849

1887. Juillet 29.	**Tunisie.** Naturalisation.	851
1887. Juillet 29.	**Annam, Tonkin, Chochinchine.** Naturalisation.	853
1887. Août 24.	Propriété dans les établissements de l'Océanie.	855
1887. Octobre 8.	**Belgique, Allemagne.** Chômage.	747
1888. Mars 1.	Pêche.	859
1888. Août 16-30.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique** etc. Procès-verbaux de la Conférence internationale, réunie à Londres, afin d'étudier les bases d'une entente relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres. IIIe Session.	3
1888. Août 19.	Pêche.	861
1888. Octobre 2.	Etrangers en France.	862
1888. Octobre 29.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Espagne** etc. Canal de Suez	557
1888. Nov. 17.	**Belgique.** Alcools.	751
1889. Février 1.	**Allemagne, Belgique, Danemark** etc. Déclaration visant la police de la pêche dans la Mer du Nord.	568
1889. Avril 15.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Phylloxéra.	570
1890. Mars 15-29.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Programme, Procès-verbaux, Rapports et Protocole Final de la Conférence internationale concernant le règlement du travail aux établissements industriels et dans les mines.	335

Grande-Bretagne.

1882. Juillet 17. / 1887. Janvier 8.	**Allemagne.** Evêché protestant de Jerusalem.	481
1885 Nov. 12. / 1887. Déc. 6.	**Egypte, France, Turquie.** Négociations relatives au règlement international pour le libre usage du Canal de Suez.	213
1886. Déc. 1. / 1887. Mars 23.	**Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 du Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.	69
1888. Août. 16/30.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique** etc. Procès-verbaux de la Conférence internationale, réunie à Londres, afin d'étudier les bases d'une entente relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres. IIIe Session.	3
1888. Août 30.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique** etc. Convention destinée à assurer la suppression totale des primes ouvertes au déguisées à l'exportation des sucres.	60
1888. October. 29.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Espagne** etc. Canal de Suez.	557
1888. Nov. 3/5.	**Allemagne.** Traite de nègres.	566
1889. Février 1.	**Allemagne, Belgique, Danemark** etc. Déclaration visant la police de la pêche dans la Mer du Nord.	568
1890. Juin 14.	**Allemagne, Grande-Bretagne.** Iles de Samoa.	571
1890. Mars 15/29.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique** etc. Programme, Procès-verbaux, Rapports et Protocole Final de la Conférence internationale concernant le règlement du travail aux établissements industriels et dans les mines.	335

Guatémala.

1886. Déc. 1. / 1886. Mars 23.	**Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Déclaration destinée à preciser le sens des articles 2 et 4	

de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins. 69
1887. Avril 5. Lois et décrets pour assurer l'application de la convention de 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins. 93
1888. Sept. 20. **Allemagne.** Traité de commerce. 512

Grèce.

1886. Déc. 1. / 1887. Mars 23. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins. 69
1887. Mars 30. / Avril 11. **Autriche-Hongrie.** Convention de Commerce. 604

Honduras.

1888. Déc. 12. **Allemagne.** Traité de commerce. 535

Italie.

1886. Déc. 1. / 1887. Mars 23. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins. 69
1887. Mars 16. **France.** Etablissements de commerce. 847
1887. Déc. 7. **Autriche-Hongrie.** Epizooties. 704
1887. Déc. 7. **Autriche-Hongrie.** Traité de commerce. 625
1888. Aout 10/30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique** etc. Procès-verbaux de la conférence internationale, réunie à Londres, afin d'étudier les bases d'une entente relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres. IIIe Sesssion. 3
1888. Août 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique** etc. Convention destinée à assurer la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres. 60
1888. Octobre 29. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Espagne** etc. Canal de Suez. 357
1889. Février 13. **Autriche-Hongrie.** Marins délaissés. 725
1889. Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique** etc. Phylloxéra. 570
1889. Juin 26. **Danemark.** Etat-Civil. 792
1890. Mars 15/29. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique** etc. Programme, Procès-verbaux, Rapports et Protocole Final de la Conférence internationale concernant le règlement du travail aux établissements industriels et dans les mines. 335

Liechtenstein.

1889. Avril 21. **Autriche-Hongrie.** Union douanière. 730

Luxembourg.

1888. Nov. 12. **Autriche-Hongrie.** Assistance gratuite. 719
1889. Avril. 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique** etc. Phylloxéra. 570
1890. Mars 15/29. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique** etc. Programme, Procès-verbaux, Rapports et Protocole Final de la Conférence internationale concernant le règlement du travail aux établissements industriels et dans les mines. 335

Mexique.

1886. Nov. 27. **France.** Traité de commerce. 840

Paraguay.

1887. Juillet 21. **Allemagne.** Traité de commerce. 503

Pays-Bas.

1890. Mars 15/29. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Programme, Procès-verbaux, Rapports et Protocole Final de la Conférence internationale concernant le règlement du travail aux établissements industriels et dans les mines. 335

1886. Décembre 1. / 1887. Mars 23. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins. 69

1888. Janvier 5. **Belgique.** Limites. 733

1888. Août 16/30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Procès-verbaux de la Conférence internationale, réunie à Londres, afin d'étudier les bases d'une entente relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres. IIIe Session. 3

1888. Août 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention destinée à assurer la suppressiou totale des primes ouvertes ou déguissées à l'exportation des sucres. 60

1888. Octobre 29. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Espagne etc.** Canal de Suez. 557

1888. Nov. 30. **Autriche-Hongrie.** Prostituées. 722

1888. Déc. 12. **Autriche-Hongrie.** Convention additionnelle au traité de commerce du 26 mars 1867. 723

1889. Février 1. **Allemagne, Belgique, Danemark etc.** Déclaration visant la police de la pêche dans la Mer du Nord. 568

1889. Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Phylloxéra. 570

Perse.

1886. Décembre 1. / 1887. Mars 23. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins. 69

Pérou.

1886. Avril 20. **Bolivie.** Délimitation. 770

1886. Avril 16. **Bolivie.** Traité d'extradition. 766

1886. Sept. 18. **Bolivie.** Admission réciproque de médecins et avocats. 774

Portugal.

1896, Décembre 1. / 1887. Mars 23. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins. 69

1886. Déc. 30. **Allemagne.** Délimitation des sphères d'influence dans l'Afrique du Sud. 479

1889. Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Phylloxéra. 570

1890. Mars 15/29. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Programme, Procès-verbaux, Rapports et Protocole Final de la Conférence internationale concernant le règlement du travail aux établissements industriels et dans les mines. 335

Roumanie.

1886. Décembre 1. / 1887. Mars 23. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins. 69

1887. Déc. 7. **Autriche-Hongrie.** Convention de délimitation. 611

Russie.

1886. Décembre 1. / 1887. Mars 23. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins. 69

1888. Août 16/30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Procès-verbaux de la Conférence internationale, réunie à Londres, afin d'étudier les bases d'une entente relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres. IIIe Session. 3

1888. Août 30. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Convention destinée à la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres. 60

1888. Octobre 29. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Espagne etc.** Canal de Suez. 557

Salvador.

1886. Décembre 1. / 1887. Mars 23. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins. 69

1888. Janvier 12. **Allemagne.** Convention destinée à proroger le traité de commerce du 13 juin 1870. 511

Saxe.

1889. Juillet 31. **Autriche-Hongrie.** Transport de prisonniers. 732

Serbie.

1885. Septembre 18. / 1886. Avril 5. **Turquie, Bulgarie.** Correspondances, Documents et Protocols de Conférences relatifs aux Affaires de la Bulgarie, de la Roumélie orientale et la guerre serbo-bulgare. 98

1886. Décembre 1. / 1887. Mars 23. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins. 69

1889. Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Phylloxéra. 570

Suède et Norvège.

1886. Décembre 1. / 1887. Mars 23. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins. 69

1890. Mars 15/29. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Programme, Procès-verbaux, Rapports et Protocole Final de la Conférence internationale concernant le règlement du travail aux établissements industriels et dans les mines. 335

Suisse.

1887. Déc. 17. **Belgique.** Service postal. 749
1889. Avril 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Phylloxéra. 570
1890. Mars 15/29. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Programme, Procès-verbaux, Rapports et Protocole Final de la Conférence internationale concernant le règlement du travail aux établissements industriels et dans les mines. 335

Tonkin.

1887. Juillet 29. **Annam, France, Cochinchine.** Naturalisation. 853

Tunisie.

1887. Juillet 29. **France.** Naturalisation. 851

Turquie.

1885. Septembre 18. / 1886. Avril 5. **Bulgarie, Serbie.** Correspondances, Documents et Protocols de Conférences rélatifs aux Affaires de la Bulgarie, de la Roumélie orientale et la guerre serbo-bulgare. 98
1885. Novembre 12. / 1887. Décembre 6. **Egypte, France, Grande-Bretagne.** Négociations relatives au règlement international pour le libre usage du Canal de Suez. 213
1886. Décembre 1. / 1887. Mars 23. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins. 69
1888. Octobre 29. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Espagne etc.** Canal de Suez. 557

Uruguay.

1883. Déc. 11. Lois et décrets pour assurer l'application de la Convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins. 94
1886. Décembre 1. / 1887. Mars 23. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Déclaration destinée à préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins. 69

Vénézuéla.

1883. Sept. 21. **Bolivie.** Traité d'extradition. 757
1883. Sept. 28. **Bolivie.** Convention consulaire. 762

Zanzibar.

1887. Août 11. **Autriche-Hongrie.** Traité de commerce. 608

Table analytique des matières contenus dans le XVe volume.

Abonnement aux journaux, Belgique-Suisse 749.
Acte générale de la Conférence concernant les îles de Samoa 571.
Actes des décès, échange des —. Danemark-Italie 792.
Admission réciproque des médecins et avocats. Bolivie-Peru 774.
Alcools. Belgique-France 751.
Alliance. Allemagne - Autriche - Hongrie 477.
Amitié. Allemagne-Equateur 500; v. Commerce.
Arbitrage Danemark-Etats-Unis 790.
Assistance gratuite. Autriche-Hongrie-Luxembourg 718.
Auteur, droit d'—, Belgique 751.
Avocats et médecins, admission réciproque des —. Bolivie-Peru 774.
Bâtiments de guerre. Allemagne-Guatémala 522.
Câbles sous-marins 69.
Charbon, production du —, 453.
Chemins de fer. Allemagne - Danemark 506.
Chômage des canaux. Belgique-Allemagne-France 747.
Chêrtiens en Chine 778.
Conférence internationale pour étudier les bases d'une entente relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres 3; 60.
Conférence rélative aux Affaires de la Bulgarie, de la Roumélie orientale et la guerre serbo-bulgare 98; 137.
— — concernant le règlement du travail aux établissements industriels et dans les mines 335.
Commerce. Allemagne-Paraguay 503; Allemagne-Salvador 511; Allemagne-Guatémala 512; Allemagne-Honduras 535; Autriche - Hongrie - Grèce 604; Autriche-Hongrie-Zanzibar 608; Autriche-Hongrie-Italie 625; Autriche-Hongrie - Allemagne 713; Autriche-Hongrie-Espagne 715; Autriche-Hongrie-Pays-Bas 723; Belgique - Equateur 740; Belgique-Autriche-Hongrie 742; Belgique - Espagne 745; Danemark - Autriche - Hongrie 786; Etats-Unis - Corée 798; France-Corée 807; France-République-Dominicaine 824; France-Dominique 830; France - Mexique 840; France-Chine 849.
Consuls. Allemagne - Guatémala 524; Allemagne - Honduras 535; Bolivie-Vénézuela 762; France - République Dominicaine 831.
Côte des Esclaves, régime douanier dans les posessions situées sur la — Allemagne-France 848.
Délimitation. Autriche-Hongrie-Roumanie 611; Belgique-Pays-Bas 733; Bolivie - Peru 770; de la propriété dans les établissements de l'Océanie, France 855; des sphères d'influence dans l'Afrique du sud. Allemagne-Portugal 479.
Dimanche, interdiction du travail du —, 363.
Douane, Cartel de —. Autriche-Hongrie-Italie 666.

Drawbak v. Régime des sucres.
Droit d'auteur, loi sur le —. Belgique 751.
Enfants, règlement du travail des —, 471.
Epizooties. Autriche-Hongrie-Italie 704.
Établissement, délimitation de la propriété dans les — de l'Océanie, France 855.
Établissement industriels, règlement du travail aux — 335.
Étrangers, interdiction de la pêche, dans les eaux territoriales aux — 859. — résidant en France 862.
Evéché protestant de Jerusalem 481.
Extradition. Belgique-Argentine 736. Bolivie-Vénézuela 757; Bolivie-Pérou 766; Danemark-Espagne 792.
Femmes, travail des —, dans les établissements industriels 392.
Gouvernement local, organisation du — Congo 779.
Immatriculation des non-indigènes. Congo 784.
Interdiction de la pêche, dans les eaux territoriales, aux étrangers. France 859.
Jaugeage des bâtiments. Danemark-Belgique 782; Danemark-Espagne 884; Danemark-Etats-Unis 785.
Jerusalem, Evéché protestant de — 481.
Journée maxima de travail 416.
Marins delaissés, assistance à donner aux —. Autriche-Hongrie-Italie 725; Autriche-Hongrie-Espagne 727; Danemark-Allemagne 783.
Marins, paiement des salaires. Belgique-France 744; Danemark-France 780.
Marques de fabrique. Autriche-Hongrie-Danemark 717.
Médecins et avocats, admission réciproque des —. Bolivie-Peru 774.
Mines, règlement du travail dans les —. 335.
Nation la plus favorisée, traitement de la —. v. Traitement.
Naturalisation France-Tunisie 851. France-Annam-Tonkin etc. 853.
Navigation police de la —, France 861; v. Commerce.
Nègres, traite des — en Afrique de l'Ouest 566.
Océanie délimitation de la propriété dans les établissements de l' —. France 855.
Ouvriers, réglementation du travail des jeunes —, 380.
Paix et amitié. France-Annam 802.
Pavillons, Usage des —. Congo 781.
Pêche dans la Mer du Nord 568; — interdiction de la — dans les eaux territoriales aux étrangers 859.
Phylloxéra 570.
Primes à l'exportation des sucres 3; 60
Prisonniers, transport de —. Autriche-Hongrie-Saxe 732.
Propriété, delimitation de la — dans les établissements, de l'Océanie France 855. — industrielle France, Italie 847. France-République Dominicaine 839.
Prostituées, renvoi de —. Autriche-Hongrie-Pays-Bas 722.
Question orientale 98.
Recouvrement de créances. Belgique 756.
Régime des sucres 3; 60.
Régime douanier dans les possessions situées sur la côte des Esclaves. Allemagne-France 848.
Repos du dimanche 363.
Salubrité des travaux 462.
Samoa, îles des — 571.
Sociétés et Etablissements de commerce, France-Italie 847.
Sucres, Suppression des primes à l'exportation des —. 3; 60.
Suez, Canal de —. 213; 557.
Suppression des primes à l'exportation, des sucres 3; 60.
Tarifs. Autriche-Hongrie-Italie 646. — France-Corée 817.
Traite de nègres en Afrique de l'Ouest, suppression du —. 566.
Traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne-Paraguay 503.
Travail aux établissements industriels, règlement du —. 335.
Union douanière. Autriche-Hongrie-Liechtenstein 730.
Usage libre du Canal de Suez 213; 557.
Voyageurs de commerce. Autriche-Hongrie-Belgique 605.

Fin du quinzième volume.

131549
Law
Author Martens, Georg Friedrich von (ed.)
Internat
MZ76rh
Title [Recueil de traités]: Nouveau recueil... par Samwer, Hopf [et Stoerk]. Ser.2. Vol.15

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not remove the card from this Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU